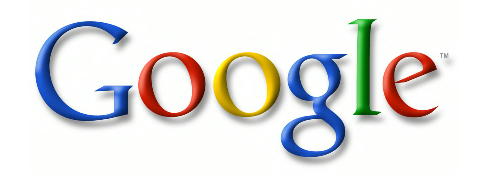
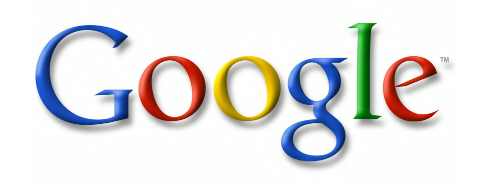





NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 00104549 5


IN MEMORY OF
GORDON LESTER FORD
PRESENTED TO
THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY
BY HIS SON-IN-LAW AND DAUGHTER
ROSWELL SKEEL, JR.
EMILY ELLSWORTH FORD SKEEL



v 30

Robinet

DICTIONNAIRE
UNIVERSEL

TOME TRENTIEME.

W A – Z U R

DICTIONNAIRE
UNIVERSEL
DES
SCIENCES
MORALE, ÉCONOMIQUE, POLITIQUE ET DIPLOMATIQUE;
OU
BIBLIOTHEQUE
DE
L'HOMME-D'ÉTAT ET DU CITOYEN,

Mis en ordre & publié par M. ROBINET, Censeur Royal.

Au Temps & à la Vérité.

TOME TRENTIEME.



A LONDRES,

CHEZ LES LIBRAIRES ASSOCIÉS.

Et se trouve à Paris chez l'Éditeur, rue de la Harpe à l'ancien College de Bayeux.

M. DCC. LXXXIII.

Lv

TABLE DES ARTICLES DU TOME TRENTIEME.

W. WA

W O

TABLE.

SUPPLÉMENT.

Fin de la Table.

BIBLIOTHEQUE



BIBLIOTHEQUE DE L'HOMME-D'ÉTAT, ET DU CITOYEN.

W. WA

WALSINGHAM, *Habile Négociateur Anglois.*

FRANÇOIS WALSINGHAM, (*a*) écuyer, & depuis chevalier, naquit à Chiſelhurſt, dans la province de Kent, d'une famille ancienne, & reçut l'éducation à Cambridge, d'où il alla voyager dans tous les pays policés de l'Europe. Par un bonheur dont l'exemple eſt peut-être unique, ſa premiere réputation ſe forma pendant ſon abſence, de ſorte que ſur le bruit qui s'étoit répandu de ſon mérite, il fut employé à ſon retour dans les affaires les plus importantes de ſa patrie. La reine Eliſa-

(*a*) Dans ces derniers temps, l'auteur du *Frée-Briton*, journal périodique qui combat pour le miniſtere d'Angleterre contre le parti oppoſé à la cour, a pris le nom de Walſingham.

beth le fit deux fois son ambassadeur en France; la premiere, sous le regne de Charles IX, depuis le mois d'août 1570, jusqu'au mois de mars 1573; la seconde, depuis le mois de juillet 1581, jusqu'au mois de septembre de la même année. Dans le cours de sa premiere ambassade, lui & Smith (*a*) qui fut pendant quelque temps son collegue, conclurent un traité d'alliance entre la France & l'Angleterre. Les services que Walsingham rendit, l'éleverent à la dignité de secrétaire-d'Etat, & il remplissoit cette place importante lorsque la reine le renvoya en France; mais cette fois-ci, il ne fut content de sa maîtresse, ni sa maîtresse ne le fut de lui. Il mourut en 1590.

Les négociations de Walsingham ont été imprimées dans sa langue sous un titre qui annonce l'opinion favorable que les Anglois en ont ou que l'éditeur en a voulu donner. „ L'ambassadeur parfait ou les négociations » touchant le mariage de la reine Elisabeth contenues dans les lettres de » François Walsingham son résident (*b*) en France, avec les réponses & » les instructions de Guillaume Cecil, Burleigh, Robert, comte de Ley» cestre, de Thomas Smith, & autres, depuis l'an 1570 jusqu'en 1581, « imprimées sur les originaux par les soins du chevalier Dudley, maître des rôles, 1655 *in-folio*.

La traduction françoise de cet ouvrage par Louis Bolesteys de la Coutie est intitulée: „ Mémoires & Instructions pour les ambassadeurs, ou Lettres » & Négociations de François Walsingham, ministre & secrétaire-d'Etat » sous Elisabeth, reine d'Angleterre, avec les maximes politiques de ce » ministre & favori de cette princesse. " Amsterdam, Etienne Roger 1717, 2e. édition, 4 vol. in-12.

La premiere piece qui paroît à la tête de la traduction françoise, est une excellente instruction qu'Elisabeth donna à Walsingham le 11 d'août 1570, dans un temps où le roi de Navarre (depuis Henri IV, roi de France) le prince de Condé, l'amiral de Châtillon, & les autres chefs des huguenots parlementoient avec la cour de France. Elisabeth y marque un grand desir d'appuyer les révoltés; elle charge son ambassadeur de l'emploi délicat d'interposer les bons offices d'une puissance étrangere entre un souverain & ses sujets. Les protestations de la plus vive amitié de la part d'Elisabeth, ne doivent rien coûter à son ministre. Il doit bien assurer le roi de France que ses intérêts sont aussi chers à Elisabeth que ceux d'Elisabeth même; mais après avoir chargé ses instructions de beaucoup de raisonnemens qui marquent sa duplicité, elle les finit par ces mots: nous croyons

---

(*a*) *Voyez l'article* SMITH.

(*b*) Dans le temps de Walsingham, on appelloit *résidens* les ambassadeurs ordinaires, & c'est par ce titre qu'on les distinguoit des extraordinaires.

qu'il est bon de les porter (les révoltés) à être fermes autant que la politique pourra le permettre, sans leur donner néanmoins de nouveaux secours d'argent, aimant mieux les appuyer à demander leurs suretés avec plus de chaleur. (*a*).

Après cette instruction, l'on trouve des remarques que le traducteur lui-même a faites sur la vie des ministres & des favoris d'Elisabeth, & notamment sur ceux qui eurent part aux négociations entre cette princesse & Charles IX & Henri III. Quoique Walsingham fut un ministre habile, son portrait est flatté, & il paroît bien qu'il est de la main d'un traducteur. „ Jamais ambassadeur n'a mieux rempli les devoirs de sa charge. (*b*) » Quand il voyoit un homme, c'étoit autant que s'il lui parloit (*c*) .... » Il étoit l'ornement de la cour & du conseil (*d*) .... Il entretint » 53 agens & 18 espions dans les cours étrangeres. Il n'y avoit point » d'écrits secrets dans toute l'Europe qu'il ne pût avoir pour deux pistoles (*e*) .... Il a plus contribué à la conservation de la reine, que toutes ses flottes & ses armées (*f*) .... Ce grand ministre n'avoit pas moins » de crédit sur les Etats que sur les particuliers. (*g*) " Le panégyriste se contredit quelquefois. Walsingham, selon lui, ne dit jamais un mensonge; (*h*) & quelques lignes après, Walsingham avoit toujours dans la bouche ce proverbe espagnol : *Dis un mensonge & découvre une vérité.* (*i*) Dans la page suivante, Walsingham dupa deux fois la France en qualité d'agent; il régla une fois le gouvernement des Pays-Bas en qualité de commissaire, & changea deux fois celui d'Ecosse en qualité d'ambassadeur. (*k*)

Viennent ensuite les négociations de Walsingham, les diverses instructions qu'on lui envoya, les lettres qu'il écrivit, & celles qu'il reçut. Les personnes principales qu'on y voit agir sous la reine Elisabeth, sont les lords Leycester & Burleigh, Thomas Smith & Walsingham.

Il paroît par toutes ces pieces qu'Elisabeth varioit souvent dans ses résolutions; qu'elle trompoit jusqu'à ses propres ministres; qu'elle étoit diffi-

(*a*) Pag. 40 des chiffres Romains qui sont à la tête du premier volume.
(*b*) Pag. 9 du premier tome.
(*c*) Pag. 11.
(*d*) Pag. 12.
(*e*) Pag. 15.
(*f*) Pag. 18.
(*g*) Pag. 20.
(*h*) Pag. 11.
(*i*) La même.
(*k*) Pag. 12.

cile à servir; qu'elle étoit fort avare, & que néanmoins elle étoit servie & bien servie par des ministres très-habiles.

L'Angleterre se glorifie d'avoir donné la naissance à Walsingham, comme la France de l'avoir donnée à d'Ossat. On ne peut, en effet, lire les négociations de Walsingham, sans y remarquer qu'à parler en général, il négocia avec beaucoup d'adresse. Il fut presque pour l'Angleterre ce que d'Ossat a été depuis pour la France. Ce n'est pas que leurs négociations puissent, à aucuns égards, être mises en parallele; celles de d'Ossat sont fort supérieures; mais nous devons considérer que dans les négociations de d'Ossat nous voyons d'Ossat même, au lieu que dans celles de Walsingham, que nous lisons dans une traduction, nous n'avons qu'une copie, & une copie imparfaite de Walsingham. D'ailleurs les chiffres qui sont dans plusieurs lettres de Walsingham & dans les réponses qu'on lui fait, interrompent le sens de ses récits, & en rendent la lecture désagréable. Quant à la probité, il n'y a aucune comparaison à faire entre Walsingham & d'Ossat. Il faut révérer dans d'Ossat la candeur & l'adresse à négocier, deux vertus dont l'alliance est toujours difficile dans un particulier, & sur-tout dans un ministre public; mais on peut reprocher plusieurs choses à la mémoire de Walsingham, soit que ce ministre ne penchât pas vers les scrupules, soit qu'il ne fût pas aisé d'être homme de bien, en servant Elisabeth, comme il falloit que ses ministres la servissent. Pour trouver des taches à d'Ossat, il faut lui en supposer; mais on peut compter celles de Walsingham.

Qu'on passe, si l'on veut, à ce ministre d'avoir pensé que la paix entre Charles IX & les calvinistes seroit de durée (*a*); que ce monarque s'éleveroit contre le papisme (*b*); qu'il étoit sincere envers tout le monde (*c*); qu'il en agissoit avec autant de bonne foi qu'on le pût envers Elisabeth (*d*); & que le duc d'Anjou ne seroit pas roi de Pologne (*e*); qu'on lui passe encore de n'avoir eu aucune connoissance de la saint Barthelemi, lui à qui deux pistoles ouvroient tous les cabinets, s'il en faut croire son traducteur. Mais ne doit-on pas lui reprocher d'avoir mis, par sa seule faute (*f*), du refroidissement dans une certaine circonstance entre la reine mere Catherine de Médicis, & Elisabeth? D'avoir écrit quelquefois à ses amis sur les affaires dont il étoit chargé, des lettres plus détaillées que celles qu'il écrivoit aux ministres mêmes (*g*)? D'avoir proposé de leurrer un peu les

(*a*) Page 215 du premier vol.
(*b*) Page 44 du deuxieme vol.
(*c*) Page 332 du deuxieme vol.
(*d*) Page 350 du deuxieme vol.
(*e*) *Passim.*
(*f*) Page 83 du deuxieme vol.
(*g*) Page 368 du troisieme vol.

religionnaires de la résolution de les fecourir ouvertement, pour mettre deux grands en action (*a*). Pourroit-on juftifier fa mémoire d'avoir non-feulement confeillé à Elifabeth de faire périr Marie Stuart, mais d'avoir inculqué cette doctrine fanguinaire & infame dans toutes les lettres qu'il écrivoit en Angleterre (*b*)? Qui oferoit enfin approuver qu'un fecrétaire-d'Etat, inftruit d'une confpiration formée contre la vie de la reine, en ait gardé le fecret pendant long-temps, & ne l'ait déclaré que la veille du jour deftiné à l'exécution? Quel autre que fon traducteur pourroit prendre pour bonne cette excufe de Walfingham : » Qu'il n'avoit temporifé que » pour s'affurer plus aifément des confpirateurs qu'il pouvoit faire arrêter » quand il vouloit. »

On trouve à la fin du quatrieme volume, les *maximes politiques* de Walfingham, dont l'objet eft d'expliquer les moyens de s'établir & de fe maintenir dans les cours. Ces maximes font très-bonnes, mais elles n'appartiennent pas à la fcience du gouvernement, & à la politique proprement dite; elles font fimplement à l'ufage des courtifans & de la politique, qui leur apprend à fe gouverner avec les autres hommes. C'eft dommage qu'elles n'aient pas été traduites par une main habile, & que le traducteur y ait interpollé des morceaux de fa façon. Tel eft celui-ci : com- » me a toujours fait le cardinal de Richelieu, ce grand miniftre de Fran- » ce, qui fit toujours en forte que le roi fe trouvât engagé dans des en- » treprifes qu'il n'eût fu fans lui comment s'en tirer. « Walfingham, mort, felon le traducteur lui-même, en 1590, vingt ans avant notre Henri IV, n'a pu parler des événemens du regne de Louis XIII.

Cette fin du quatrieme volume avoit déjà été imprimée féparément en François fous ce titre : » Le fecret des cours ou les mémoires de Wal- » fingham, fecrétaire-d'Etat fous la reine Elifabeth, contenant les maxi- » mes de politique néceffaires aux courtifans & aux miniftres d'Etat, avec » les remarques de Robert Nanton fur le regne & fur les favoris de cette » princeffe. « Lyon, 1695, in-12, & Cologne, auffi en 1695, & également in-12. J'ai trouvé dans cette édition particuliere de Lyon (p. 76) *du fecret des cours*, la même interpollation que je viens de remarquer dans le quatrieme volume de l'*ambaffadeur parfait*.

Il paroît, dans un endroit des maximes politiques de Walfingham, qu'il menoit une vie privée, & qu'il vivoit dans la retraite. Le traducteur nous dit que la caufe de fa difgrace eft ignorée; mais il n'eft pas mal aifé, ce me femble, de la découvrir dans le mécontentement qu'Elifabeth té-

---

(*a*) Troifieme page du quatrieme vol.

(*b*) Voyez les pages 25 & 26 des Remarques à la tête du premier tome; la page 325 du deuxieme tome, & les pages 36, 193, 197, 207, 221 & 250 du troifieme vol.

moignes de la conduite de Walsingham pendant sa seconde ambassade, dans les plaintes ameres que Walsingham fit à Elisabeth elle-même sur la maniere dont il en étoit traité, & dans le silence criminel que ce ministre garda sur la conspiration faite contre sa maîtresse. Les loix ne sont pas plus séveres contre ceux qui commettent le crime de lese-majesté, que contre ceux qui ne le révelent pas. Un ministre n'est-il pas dans un double engagement de le révéler ?



W E

WESTPHALIE.

La Westphalie, est un des dix cercles de l'empire d'Allemagne, qui comprend tout le pays contenu depuis la Basse-Saxe jusqu'aux Pays-Bas, & entre le Rhin & le Weser; ce qui forme un assemblage d'un grand nombre de petits Etats tant ecclésiastiques que laïques. Les directeurs du cercle sont l'évêque de Munster, (quoiqu'il n'ait rang qu'après celui de Paderborn) & les électeurs de Brandebourg & du Palatinat, comme successeurs des ducs de Juliers.

Il faut distinguer dans le cercle de Westphalie, la Westphalie proprement dite ou l'ancienne Westphalie, où se trouvent les évêchés de Munster, d'Osnabruck & de Paderborn, avec les principautés & comtés qui y confinent.

Le duché de Westphalie, dans le cercle de ce nom, est encore un pays particulier divisé en deux parties, le Sauerland & le comté d'Arensberg; celui-ci appartient à l'électeur de Cologne avec la moitié du Sauerland, dont l'autre moitié est au roi de Prusse.

PAIX DE WESPHALIE.

§. I.

Des anciens traités, conventions & capitulations qui ont servi de base à la paix de Westphalie.

Jusqu'au regne de Louis XIII en France, l'Europe a été sans systême général de politique. Les longues guerres entre les Valois & les Plantagenets n'intéresserent point les puissances voisines de la France & de l'Angleterre. Les divisions de celle-ci, sous les regnes de Henri VI, & d'Edouard IV, suspendirent l'animosité des deux nations; & le regne pacifique de Henri VII parut y avoir mis fin.

Les guerres d'Italie entre Louis XII, & Ferdinand-le-catholique, firent naître la rivalité des deux couronnes : les succès de Charles-Quint la porterent à son comble, & fixerent sur les deux puissances l'attention générale. Mais le partage de la succession de l'empereur entre son fils & son frere, fit revenir l'Europe de l'alarme qu'elle avoit prise de son ambition

& de son bonheur ; tandis que la minorité & la foiblesse des fils de Henri II tinrent la France hors d'état d'entreprendre au dehors.

La reine Elisabeth, tantôt en guerre ouverte avec Philippe II, tantôt entretenant par des puissans secours le soulevement des Pays-Bas, affoiblit, épuisa l'Espagne, & dissipa les vastes projets de son roi. On croit que Henri IV s'étoit proposé l'abaissement de la maison d'Autriche. Quoi qu'il en soit, la mort le surprit sur le point de l'exécution de ses projets; & la reine sa veuve suivit tout un autre plan que le sien pendant sa régence.

Les empereurs Ferdinand I, Maximilien II, Rodolphe II, & Mathias, qui ne trouverent pas Philippe II disposé à concourir à l'accroissement de leur puissance, éviterent de prendre part à ses querelles; & contens d'affermir leur autorité dans l'empire, ils se bornerent à assurer la couronne impériale à leur branche. Mais l'indifférence de Philippe II sur les intérêts de sa maison, en Allemagne, ne venant que de son ressentiment particulier contre Ferdinand I, qui lui avoit refusé de résigner l'empire en sa faveur; elle ne passa point à Philippe III son fils. Après sa mort, il s'établit une étroite correspondance entre les cours de Vienne & de Madrid, & l'intelligence, qui régna entre les deux branches Autrichiennes, encouragea Ferdinand II à tout oser en Allemagne, pour se mettre au-dessus des loix, qui bornoient son autorité.

C'est cette ambition des empereurs qui a changé la face de l'Europe; & donné la naissance au sistême politique, sur lequel elle se conduit depuis un siecle. Le traité de Westphalie en étant la base, & les affaires d'Allemagne étant les principaux objets du traité, il est à propos de jeter un coup d'œil sur l'état de l'empire, avant la guerre qu'il termina. On ne sera pas fâché de connoître les matériaux anciens qui sont entrés dans la composition d'une paix, qui a renouvellé & affermi la constitution du corps germanique.

Avant le regne de l'empereur Maximilien I, le gouvernement de l'Allemagne étoit tombé en anarchie. Les démêlés des empereurs avec les papes avoient mis le comble aux désordres causés par les croisades; & les guerres de Frédéric III avec Albert son frere avoient anéanti jusqu'au souvenir des anciens usages, qui tenoient lieu de loix. La *Bulle d'or*, publiée par l'empereur Charles IV, en 1356, étoit l'unique loi qu'on respectât encore; & comme elle ne porte guere que sur la maniere d'élire, de couronner, & de servir l'empereur; sur les droits, le rang, les fonctions & les voyages des électeurs à la cour, & aux dietes; son observation influoit peu sur le gouvernement intérieur de l'empire.

Les cartels, sur qui elle donne quelques regles, étoient devenus d'un usage universel, sans distinction de rang & de profession. On vit les boulangers de l'électeur palatin envoyer le défi aux villes impériales. Le comte de Solms reçut le 30 de novembre 1457, un cartel de la part de son cuisinier. Ce désordre s'appelloit *Jus Pugni*. On ne voyoit dans toute l'Allemagne,

magne, que meurtres, & incendies, que violences de toute espece. Les gentilshommes, devenus autant de voleurs de grand chemin, se faisoient honneur de leurs brigandages.

Quelques Etats s'unirent par des traités de confédération pour leur sureté respective. Plusieurs nobles immédiats s'associerent pour la défensive, & bâtirent des forteresses communes à leurs familles, qu'ils y retiroient avec leurs meilleurs effets. Le clergé signala son zele pour le rétablissement du bon ordre par la publication d'un recueil de mandemens qu'il intitula *Treuga* (la paix du seigneur.) Il y exhortoit les brigands de toute condition, & de toute espece, à respecter le saint jour du dimanche, & à s'abstenir les jours de fête de voler les marchands, de violer les femmes & les filles, & de piller les gens de la campagne.

Tel étoit l'état de l'Allemagne, lorsque Maximilien parvint à l'empire, l'an 1493. Ce prince n'eut pas plutôt reçu la couronne, qu'il travailla à la réformation du gouvernement. Ayant convoqué la diete à Worms, pour l'année suivante, il s'y rendit avec tous les électeurs, princes & Etats; il y proposa la constitution générale, qu'il avoit digérée; & il la vit passer d'une voix unanime. Les membres sentoient, comme le chef, la nécessité de la subordination.

Les principaux articles portoient, que l'empereur seroit universellement reconnu dans sa qualité de juge suprême. Qu'il seroit établi dans l'empire un tribunal souverain, dont l'empereur choisiroit les membres, pour connoître & décider de tous les différens entre les princes & Etats. Toutes les voies de fait, défis, représailles *&c.* étoient défendues : les parties lésées étoient obligées à se pourvoir en justice réguliere pour leur satisfaction. Il étoit pareillement défendu (sous peine pour les princes, & Etats immédiats, d'être mis au ban de l'empire; & sous peine de mort pour les feudataires médiats) d'appeller les étrangers dans l'empire, soit contre le chef, soit contre les membres, & de les favoriser directement, ou indirectement.

Cette constitution confirmée, augmentée, & éclaircie dans la diete d'Ausbourg en 1500, & dans celle de Worms en 1521, a été insérée dans les capitulations des empereurs. Tous les recès des dietes, tous les articles des capitulations impériales qui la confirment, forment avec elle ce qu'on nomme *la paix profane*, qui est tenue pour loi fondamentale de l'empire. *Voyez* PAIX PROFANE.

Les troubles excités dans l'empire par l'intolérance des catholiques, & l'ardeur des protestans, ne purent être appaisés que par une seconde constitution qui portât généralement sur le gouvernement ecclésiastique. Le fameux *Interim* de Charles-Quint, donné à la diete d'Ausbourg en 1547, n'étoit qu'un édit provisionnel. La convention de Passau, qui le confirma en 1552, n'étant qu'un acte particulier entre quelques princes, ne pouvoit passer pour loi générale de l'empire. Ce fut à la diete d'Ausbourg en 1555,

que l'accord entre les deux religions, rédigé en dix-sept articles, devint constitution générale, qu'on nomme *paix de religion*, & qui est tenue aussi pour loi fondamentale de l'empire. *Voyez* RELIGION. (*Paix de*)

§. II.

Des traités de Munster & d'Osnabruck.

DEPUIS plusieurs siecles il ne s'étoit point fait de négociation, où tant de monarques, potentats & princes fussent intervenus, où il eût fallu vaincre tant de difficultés, où il se fût rencontré tant d'intérêts différens & opposés, enfin où on eût employé un si grand nombre d'habiles ministres, qu'au congrès de Westphalie. C'est pourquoi j'ai jugé que je ferois une chose, qui seroit à la fois agréable & utile à ceux qui se destinent aux négociations, d'en rapporter les particularités les plus essentielles. Ils y trouveront un grand fonds d'instruction. L'empereur, auquel s'étoient joints, avec l'électeur de Baviere, les princes & Etats catholiques d'Allemagne; le roi de France, le roi d'Espagne, la couronne de Suede qui parloit pour les protestans d'Allemagne, & les Etats des Provinces-unies, étoient les chefs des partis. Le roi de Danemarc avoit offert sa médiation à l'empereur & à la couronne de Suede, & elle avoit été agréée. Mais ce roi s'étant rendu suspect par les intelligences secretes, qu'il entretenoit à la cour de Vienne, & par les négociations qu'il faisoit faire en Moscovie, où il n'avoit que trop témoigné la jalousie qu'il avoit de la prospérité & de la grandeur de la couronne voisine, les Suédois se voulurent dégager de cette médiation, & s'en dégagerent d'une terrible maniere, en rompant ouvertement en l'an 1644. Par ce moyen toute la médiation demeura au pape, & en quelque façon à la république de Venise, qui se servirent des talens de Fabio Ghisy & d'Alosio Contarini, pour la perfection d'un si glorieux ouvrage. Le premier avoit, entre plusieurs autres bonnes qualités, celle de savoir si parfaitement bien couvrir ses mauvaises, & avec un si admirable artifice, que tout le college des cardinaux ne les reconnurent, qu'après qu'ils l'eurent fait pape. L'autre étoit homme d'honneur, & il étoit sorti avec réputation de tant d'ambassades, qu'il y avoit acquis celle d'un des plus habiles négociateurs de son temps. L'intérêt de l'un & de l'autre étoit de faire réussir la négociation, tant pour se faire honneur, que parce que Ghisy s'ouvroit par-là la voie à de plus grandes dignités, & que Contarini en faisant faire la paix, donnoit à la plupart des princes chrétiens le moyen de secourir la république contre les armes du Turc, qui avoit fait une descente en Candie.

Les rois de France & de Suede étoient ennemis déclarés de l'empereur, & en rupture ouverte avec lui : le landgrave de Hesse-Cassel, qui avoit traité avec la France dès l'an 1630, avoit aussi une armée en campagne

contre l'empereur. Tous les princes proteſtans, à la réſerve de l'électeur de Saxe, & du landgrave de Heſſe-Darmſtadt, ſon gendre, n'étoient point ſatisfaits de la cour de Vienne & même l'électeur de Baviere, beau-frere de l'empereur, jaloux de la grandeur de la maiſon d'Autriche, qui étoit montée à une puiſſance formidable, après la conquête des duchés de Meklenbourg, & de Poméranie, non-ſeulement ne ſuivoit point ſes intérêts, mais prétendoit même les régler. La France demandoit pour ſa ſatisfaction & pour ſon dédommagement, la ville de Briſach avec le Briſgaw, l'Alſace, Philiſbourg, & les évêchés de Metz, Toul & Verdun, c'eſt-à-dire, tout ce que ſes armes avoient occupé ou conquis ſur l'empire depuis près de cent ans; tellement qu'elle en démembroit une très-conſidérable province, & elle ôtoit à la maiſon d'Autriche une de ſes meilleures & importantes places, avec une bonne partie de ſon domaine. La Suede prétendoit l'une & l'autre Poméranie, la ville de Wiſmar au duché de Mecklenbourg, l'archevêché de Breme & l'évêché de Verden, avec pluſieurs millions d'écus pour ſervir de gratification à ſes gens de guerre. L'électeur de Brandebourg, qui avoit des prétentions fort légitimes ſur la Poméranie, s'oppoſoit à celles des Suédois, qui demandoient encore pour le landgrave de Heſſe l'évêché de Paderborn, & quelques autres avantages. Les miniſtres de Suede aimoient mieux lui faire donner cette récompenſe aux dépens des gens d'égliſe catholiques, que de conſentir qu'il la prît ſur le landgrave de Darmſtadt; parce que celui-ci, étant luthérien, ils vouloient favoriſer un prince qui faiſoit profeſſion de la même religion qu'eux. Ils inſiſtoient auſſi ſur ce qu'on rétablît l'électeur Palatin en Palatinat, & qu'on permît l'exercice libre & public de la religion proteſtante, tant dans les provinces héréditaires de l'empereur que par tout l'empire où il avoit été ſouffert en l'an 1618. Le duc de Mecklenbourg ne pouvoit conſentir que la ville de Wiſmar fût détachée de ſon domaine, & le roi de Danemarc prétendoit, qu'on ne pouvoit refuſer à ſon fils la reſtitution de l'archevêché de Breme. Il y eut de longues & de très-fâcheuſes conteſtations pour la Poméranie entre la Suede & l'électeur de Brandebourg; d'abord pour la province entiere, & enſuite pour le partage, & finalement pour la récompenſe qu'on donneroit à l'électeur. Les Suédois vouloient, qu'on le récompenſât en évêchés, & qu'on y joignît les duchés de Jagerndorff, de Sagan & de Glogau en Sileſie. Les miniſtres d'Eſpagne exhortoient l'électeur à tenir bon, & à ne point céder la Poméranie. Ils lui faiſoient eſpérer les ſecours des rois de Pologne & de Danemarc, & ils lui promettoient toutes les forces du roi leur maître, pendant qu'elles ne pouvoient pas empêcher que les François ne fiſſent de grands progrès aux Pays-Bas, dont la conſervation étoit d'une plus grande importance au roi d'Eſpagne, que celle de la Poméranie ne l'étoit à l'électeur.

L'intention de l'Eſpagne étoit d'obliger l'électeur à ſe déclarer pour la maiſon d'Autriche; mais de la façon que ſon conſeil étoit conſtitué en ce

temps-là, il ne pouvoit faire du bien à ses amis ni du mal à ses ennemis; mais bien à lui-même, en donnant à la Suede un prétexte plausible de le dépouiller de toute la Poméranie, & en l'obligeant à le frustrer de toute la récompense, qu'elle lui vouloit faire donner d'ailleurs. La France acquéroit un avantage incomparable, en se faisant accorder l'Alsace, & deux importantes places sur le Rhin, parce qu'elle s'assuroit par ce moyen de la Lorraine; Brisach lui servoit de ligne de communication avec l'électeur de Baviere, & Philipsbourg tenoit en bride les quatre électeurs du Rhin.

L'empereur, considérant que ces satisfactions démembroient l'empire, jusques à le défigurer, & que la parfaite union, entre les couronnes de France & de Suede, lui ôtoit toute espérance de pouvoir sortir de la guerre avec avantage, tâchoit de séparer leurs intérêts & de gagner particuliérement la Suede. Il lui fit espérer, qu'on lui donneroit une plus grande satisfaction, qu'elle ne pouvoit légitimement prétendre, si elle vouloit se joindre à ceux qui s'opposeroient aux demandes de la France, que les ministres de l'empereur disoient être si exorbitantes, qu'elles devoient même être suspectes aux Suédois. Le comte de Trautmansdorf, qui manioit particuliérement cette intrigue y auroit réussi, s'il eût su faire son profit des conjectures, qui lui étoient fort favorables. Oxenstirn, l'un des plénipotentiaires de Suede, n'avoit pas beaucoup d'affection pour la France, non plus que le chancelier son pere, & on lui offrit des conditions si avantageuses, qu'il croyoit ne les pouvoir refuser, sans préjudice de la couronne de Suede; mais le comte Trautmansdorf en perdit l'occasion mal à propos, rendant par son obéissance imprudente, précipitée, & véritablement aveugle, les intérêts & les conseils des deux couronnes inséparables. Néanmoins toute la fermeté des plénipotentiaires des alliés n'auroit pu extorquer de l'empereur les satisfactions énormes qu'elles demandoient, si le duc de Baviere ne fut venu à la traverse. Pendant les mouvemens de Bohême, il avoit avancé à l'empereur jusques à neuf millions d'écus, & s'étoit fait engager la Haute-Autriche; de sorte que l'empereur pour le rembourser aux dépens d'autrui, & pour dégager en même temps une si importante province, lui donna le Haut-Palatinat avec la dignité électorale, qu'il avoit confisqués sur Frédéric roi de Bohême. L'électeur de Baviere étoit dans un âge si avancé, & son fils si jeune, qu'il ne pouvoit presque espérer de faire continuer la dignité électorale dans sa maison, s'il n'en faisoit l'établissement pendant sa vie. L'empereur lui étoit devenu un très-mauvais garant, depuis les progrès que les armes de France & de Suede avoient faits en Allemagne : tant parce que la cour de Vienne n'étoit pas en état de le protéger contre les armes des alliés, pendant qu'elles agiroient conjointement, que parce qu'il étoit en des inquiétudes continuelles, que l'empereur ne s'accommodât avec les couronnes à son exclusion. La Suede faisoit d'abord de grandes instances pour le rétablissement de l'électeur Palatin, en quoi elle étoit secondée par le duc de Neubourg, héritier pré-

fomptif de la dignité électorale, faute de mâles en la branche de Heidelberg. C'eſt pourquoi l'électeur de Baviere, ſe ſervant du prétexte de la religion, qui eſt d'un grand ſecours à ceux qui ont l'adreſſe de s'en bien ſervir, envoya ſon confeſſeur à la cour de France, où il fit repréſenter combien il importoit à la religion catholique romaine, que la dignité électorale ne fut point conférée à un prince hérétique, & que la même religion, qui avoit été introduite dans le Haut-Palatinat, y fût conſervée. Il n'y a point de cours, où la religion trouve moins de dupes qu'en celle de France : mais la reine-mere étoit ſi dévote, qu'il ne falloit que faire ſervir la religion de prétexte à toutes les impreſſions qu'on lui vouloit donner : & le cardinal Mazarin, bien qu'il ne fût ni ſuperſtitieux, ni exceſſivement dévot, n'eut point de peine à entrer dans les mêmes ſentimens, tant parce qu'il falloit donner quelque choſe à la religion du prince, & à la dévotion de la reine, que principalement parce que la déclaration du Bavarois étoit un avantage ineſtimable pour la France. Ce confeſſeur aſſura le premier miniſtre, que l'électeur ſon maître obligeroit l'empereur à donner la paix à l'empire & ſatisfaction aux deux couronnes. L'électeur de Baviere étoit l'averſion des Suédois, qui ne le conſidéroient pas ſeulement comme le chef du parti catholique en Allemagne ; mais auſſi comme celui dont l'amitié feroit mépriſer ou négliger la leur ; ou du moins que la France, étant aſſurée de l'intention de l'électeur, le plus puiſſant & le plus ſage de tous les princes de l'empire, s'oppoſeroit à l'avenir avec plus de fermeté à leurs volontés, que les miniſtres de France diſoient être toujours fort abſolues & quelquefois peu raiſonnables. Les François de leur côté, ne pouvoient conſentir à la perte de ce prince, parce qu'elle entraînoit après elle celle de tous les catholiques, & apparemment la ruine de la religion même en Allemagne, & elle mettoit la Suede en état de ſe pouvoir paſſer des troupes & des ſubſides de la France. Tellement que ce ne fut pas un petit ouvrage, que celui que d'Avaux & Servien entreprirent, de faire approuver cette nouvelle liaiſon à Oſnabruck : mais après qu'ils en eurent obtenu le premier acquieſcement, moyennant l'aſſurance qu'ils donnerent aux miniſtres de Suede, que leur reine y trouveroit ſon compte, & que la France ne prendroit point de ſatisfaction que la Suede n'eût la ſienne, on ne ſe ſouvint plus de ce zele de religion, qui les avoit faits parler pour l'électeur Palatin. Ses intérêts furent abandonnés, & on ſe déclara pour la maiſon de Baviere. On conſentit que le Haut-Palatinat demeurât au duc comme une province qu'il pouvoit mieux conſerver que la Haute-Autriche, laquelle l'empereur pouvoit toujours retirer, ou en rembourſant l'électeur ou en le dédommageant d'ailleurs. Avant que ce prince ſe fut aſſuré de la France & par ſon moyen de la Suede, on avoit propoſé de faire paſſer la dignité électorale de Bohême dans la maiſon de Baviere, ou de rendre celle du Palatin alternativement aux deux branches de Heidelberg & de Munich, ou bien de la laiſſer au duc pendant ſa vie,

pour la faire retourner après sa mort aux princes Palatins; mais après cette renonciation, on résolut de l'en gratifier, aussi bien que toute sa postérité, & de créer un huitieme électorat pour le Palatin.

Je viens de marquer une des plus fortes raisons, qui obligerent la France à se déclarer pour l'électeur de Baviere; mais elle ne laissoit pas de faire entendre qu'il y en avoit bien d'autres, qui l'obligeoient à ne se point intéresser pour la maison Palatine, laquelle elle disoit être peu affectionnée à cette couronne-là. On en avoit eu toute autre opinion du temps du roi Henri IV, & on savoit au contraire, que sans le duc de Baviere la maison d'Autriche auroit été réduite aux dernieres extrémités en Allemagne; c'est pourquoi la France ne vouloit pas qu'on crût que c'étoit elle qui s'opposoit à sa satisfaction; mais au contraire que c'étoit à elle que le Palatin seroit obligé des avantages que ses autres amis lui feroient obtenir, ou que le hasard lui feroit rencontrer. Elle protesta pourtant; & disoit que si la Suede & les autres princes protestans s'opiniâtroient à demander le rétablissement de l'électeur Palatin, en sorte qu'il fut inévitable, elle se joindroit à eux, & les seconderoit avec chaleur, faisant cependant entendre aux ministres de Suede que plus ils demanderoient pour l'électeur Palatin, moins ils obtiendroient pour eux. Ce que l'adresse de Servien leur sut si bien représenter, qu'on changea en Suede toutes les résolutions qui y avoient été prises sur ce sujet, pour se ranger du côté de son grand ennemi.

Il y avoit encore d'autres jalousies entre les deux couronnes alliées. Le landgrave de Hesse, qui avoit un traité particulier avec la France, & qui en tiroit des subsides, étoit le seul de tous les princes protestans, qui ayant pris ce parti ouvertement, dépendoit plus d'elle que de la Suede. L'électeur de Treves & quelques évêques de Franconie, que l'empereur ne pouvoit pas défendre contre les armes des Suédois, réclamoient la protection de la France. L'électeur de Brandebourg, qui n'avoit rien à espérer de la Suede, & rien à craindre de l'empereur, cherchoit aussi l'amitié de cette puissante couronne. Toutes ces jalousies ne faisoient que fortifier celle qu'on avoit déjà en Suede des intrigues qui se faisoient entre les cours de Paris & de Munich. Il y avoit plus d'un ministre dans le sénat de Stockholm, qui étoient persuadés que l'alliance de la France n'étoit pas fort nécessaire, ni même fort avantageuse à cette couronne-là, & qu'après la paix d'Allemagne, elle ne le seroit point du tout : en quoi néanmoins ils se trompoient fort. Ils jugeoient que les plénipotentiaires de France devoient un peu modérer leurs demandes, & en se contentant des trois évêchés, de la Basse-Alsace, de Brisach & de Philipsbourg, ne formerent pas des prétentions plus hautes. Ils disoient que la France étoit injuste, en voulant empêcher l'empereur de secourir le roi d'Espagne, pendant qu'elle vouloit se réserver la liberté de secourir le roi de Portugal; bien qu'elle n'y fût point obligée par une considération de parenté ou d'alliance : qu'on ne pouvoit empêcher l'empereur de parler pour le duc de Lorraine, ni de

comprendre le cercle de Bourgogne dans l'empire. Ce fut la raiſon, pourquoi la France s'appuyoit du duc de Baviere contre la Suede, laquelle de ſon côté ſe fortifioit du parti des princes proteſtans; de ſorte qu'il ne lui auroit pas été fort difficile de s'acquérir un grand avantage dans l'empire ſur les François; principalement ſi dans la continuation de la proſpérité de ſes armes, elle eût remporté quelque ſignalée victoire ſur l'autre parti; parce qu'alors elle ſe feroit paſſée de la France. Les Suédois prirent auſſi un grand & aſſez légitime chagrin de la violence que la France leur fit en les obligeant à conſentir à une treve, que l'électeur de Baviere rompit incontinent après l'avoir conclue. Mais au travers de toutes ces jalouſies, de toutes ces défiances, & de tous ces mécontemens, les deux couronnes conſidéroient ſi bien, que leur diviſion ruinoit les intérêts de l'une & de l'autre, qu'elles réſolurent de chercher & de trouver leur ſatisfaction dans une union indiſſoluble. Les miniſtres de l'empereur tâchoient de gagner les princes d'Allemagne, & particuliérement les proteſtans; ſur-tout la princeſſe régente de Heſſe, l'honneur de ſon ſexe, & l'héroïne de notre ſiecle; mais ils y rencontrerent une réſiſtance invincible, qui les contraignit de ſe rendre à la néceſſité où l'empereur ſe trouva réduit par les menaces de l'électeur de Baviere. Il vouloit laiſſer à ſon fils, avec le repos, une poſſeſſion inconteſtable de toutes ſes acquiſitions, ou de ſes conquêtes, dont la dignité électorale faiſoit partie, ſous la protection de la France, accompagnée de la garantie de tout l'empire. Avantages qu'il ne pouvoit eſpérer ni de la continuation de la guerre, ni de l'amitié de l'empereur, ſon beau-frere.

Le duc Charles de Lorraine étoit un grand obſtacle à la paix; au moins ceux qui ne la vouloient point aux conditions que les couronnes alliées la demandoient, ſe ſervoient de ces prétentions pour la reculer. Le duc avoit été dépoſſédé de ſes états, ou pour parler proprement, de ceux de ſa femme, pour avoir ſuivi le parti de l'empereur contre le feu roi de Suede, contre les intentions & contre les intérêts de la France. Ses troupes agiſſoient encore conjointement avec celles d'Eſpagne; & une partie de la Lorraine relevoit de l'empire; tellement qu'il ſembloit que ſes amis avoient raiſon de faire inſtance à ce que ſes intérêts fuſſent conſidérés à Munſter. Les miniſtres de France ſoutenoient au contraire qu'ils n'avoient rien de commun avec les affaires d'Allemagne; que le duc avoit fait pluſieurs traités avec le roi, ſans le conſentement, & même ſans la participation de l'empereur & des Etats de l'empire; que le roi prétendoit les exécuter de ſon côté, & les faire exécuter par le duc, & qu'à cauſe de cela, il n'avoit jamais voulu permettre aux traités préliminaires, qu'on accordât des paſſe-ports aux miniſtres du duc, parce qu'il ne devoit point avoir de part à ce qui feroit négocié au congrès. Il importoit au roi de s'aſſurer de la Lorraine qui lui ſervoit comme d'une ligne de communication avec l'Alſace & avec les autres conquêtes d'Allemagne, leſquelles il

étoit bien difficile de conserver sans cela; comme il étoit presque impossible au duc de Lorraine de conserver ses anciennes inclinations pour la maison d'Autriche, pendant que le roi seroit maître de Brisach J'ai vu l'original d'une lettre, que le duc de Lorraine écrivit peu de jours après que le duc de Weimar se fût rendu maître de cette place, où il disoit qu'il falloit renoncer au métier, & prendre le froc, puisqu'on n'avoit pu secourir le plus important poste que la maison d'Autriche eût dans tous ses pays héréditaires. Après le traité qu'il avoit fait le 29 mars 1641, & dont il avoit solemnellement fait jurer l'observation au roi, entre les mains de l'évêque de Meaux, & que le duc avoit violé trois jours après l'avoir signé, il n'y avoit point d'apparence, que le roi souffrît qu'un prince, comme le duc de Lorraine, se moquât de lui : & de fait, les plénipotentiaires de France eurent assez de fermeté, pour se faire accorder ce qu'ils demandoient, & pour faire exclure le duc de la négociation & du traité de Munster. Ce n'est pas ici qu'il faut dire comment il fut traité en celui des Pyrenées, où il ne fut pas plus considéré par ses prétendus amis, que par ses véritables ennemis.

La France vouloit conclure avec l'empereur; parce qu'on avoit vu quelque commencement de troubles à Paris, dont la suite pouvoit être très-dangereuse dans la continuation de la guerre d'Allemagne. Elle consumoit un grand fonds en subsides qu'on donnoit à la Suede, au landgrave & à d'autres. Ses armées pouvoient être plus utilement employées aux Pays-Bas, & elle étoit toujours dans l'inquiétude que quelque caprice ou mécontentement n'obligeât les Suédois à faire un parti avec les protestans d'Allemagne, qui les établît si puissamment dans l'empire, que celui de France n'y fût plus considéré, & celui des catholiques tout-à-fait ruiné. C'est pourquoi, afin qu'il ne fût pas trop affoibli en la personne de l'électeur de Baviere, qui en étoit le chef, comme je viens de dire, la France fit consentir les Suédois à une suspension d'armes, en faisant représenter aux ministres de Suede, que le roi ne pouvant plus fournir à la dépense excessive de la guerre, ni même aux subsides, il étoit temps de faire la paix, puisqu'aussi-bien elle donnoit aux deux couronnes tous les avantages qu'elles se pouvoient promettre de toutes les hostilités, que la continuation de la guerre pourroit faire obtenir de l'empereur. La France jugeoit qu'elle étoit en droit de faire cette suspension d'armes, puisque les Suédois en avoient bien fait une avec l'électeur de Saxe, sans la participation de ses alliés. L'électeur de Baviere se trouvoit en de grandes perplexités. Il avoit toujours suivi le parti de l'empereur, qui étoit son plus proche parent, & son beau-frere, & il étoit obligé à la maison d'Autriche de la dignité électorale, & par maniere de dire, de toute sa fortune. Il y avoit aussi de l'apparence que c'étoit d'elle qu'il en devoit espérer la conservation, au lieu de se la promettre d'une couronne étrangere, dont il ne pouvoit prendre que des assurances fort incertaines. Il savoit que l'empereur ne se pouvoit

voit perdre, ni l'Empire se dissiper, qu'il ne courût la même fortune avec eux. Son intention étoit de se faire considérer également à Vienne & à Paris, & de se mettre en état, où il pourroit donner le penchant au parti, pour lequel il se déclareroit. Ainsi, en concluant une suspension d'armes avec la France, il voulut se réserver la liberté de secourir l'empereur contre la Suede. Et d'autant que la France ne vouloit ni ne pouvoit y consentir, il rompit aussitôt la treve, & ne renoua la négociation avec la France, qu'après que celle-ci l'eût assuré que les Suédois se joindroient à elle, pour lui faire obtenir tous les avantages qu'il pourroit espérer pour sa maison, & qu'on tâcheroit de contenter l'électeur Palatin d'ailleurs.

La France avoit un très-grand avantage au congrès, parce qu'elle y étoit également considérée & respectée par les protestans & par les catholiques. Ceux-ci avoient toujours été partisans affectionnés de la maison d'Autriche, & ennemis des François qui étoient ceux qui avoient fait armer la Suede contre l'Empire, & qui étoient la véritable cause des malheurs, dont l'Allemagne se trouvoit affligée depuis tant d'années : néanmoins dans la haine qu'ils avoient pour les protestans, qui en vouloient à leur religion, & à leurs bénéfices, ils désiroient qu'on donnât satisfaction à la France, parce qu'ils espéroient en être protégés. Les protestans, de l'autre côté, ne se promettoient rien de bon de la liaison que la France alloit faire avec les catholiques, contre les anciennes maximes de cette couronne, & auroient bien souhaité que toute la satisfaction eût été pour la Suede, mais ils craignoient de le témoigner, parce qu'ils avoient besoin d'une puissante protection contre elle. Les Espagnols pressoient les ministres de l'empereur d'accorder aux protestans tout ce qu'ils demandoient, & si Trautmansdorf eût eu le pouvoir, ou assez de résolution pour le faire, il auroit bien embarrassé la politique du cardinal Mazarin, & celle des ministres qui agissoient sous ses ordres.

Les différens des deux couronnes de France & d'Espagne n'étoient pas si faciles à ajuster. Le Portugal, la Catalogne, la Lorraine, Casal y faisoient de grands obstacles ; mais le plus grand étoit le peu d'inclination du cardinal Mazarin, qui ne pouvoit pas consentir à une paix, si elle n'unissoit les provinces de Flandres à la couronne de France. Il s'étoit imaginé que l'Espagne, pour recouvrer la Catalogne, & pour faire abandonner le Portugal, ne feroit point de difficulté d'abandonner les Pays-Bas. Mais c'est à quoi il y avoit d'autant moins d'apparence, que les François jugeoient bien eux-mêmes qu'il leur seroit impossible de conserver la Catalogne, où ils ne se faisoient pas plus aimer que les Espagnols, & il n'y avoit rien qui les obligeât à protéger les Portugais, sinon le dessein que le cardinal avoit, & eut même après la paix des Pyrenées, d'y susciter une nouvelle guerre à l'Espagne. D'ailleurs, les mesures que le comte de Pegnaranda prit avec les Hollandois, en les faisant consentir à une paix particuliere, rompit celles du cardinal. Le comte qui étoit un ministre sans ex-

périence & sans génie, s'étoit persuadé que l'Espagne, en faisant la paix avec les Provinces-Unies, pourroit opposer des forces égales à la France, lorsque celles des Pays-Bas ne seroient plus diverties par les Hollandois, & il se flattoit toujours de l'espérance d'une grande révolution, dont il croyoit la France infailliblement menacée. Il n'y avoit point de diligence que les ministres des deux couronnes ne fissent, & il n'y avoit point d'artifice qu'ils n'employassent pour se conserver ou pour s'acquérir l'amitié de cette république. Mais les Hollandois qui ne pouvoient souffrir la maniere impérieuse des ministres de France, & qui dans l'appréhension du voisinage d'un puissant monarque, & d'une nation belliqueuse & inquiete, n'étoient pas moins sensibles aux progrès que les armes de France continuoient de faire en Flandres, que les Espagnols même, prêterent volontiers l'oreille à un accommodement particulier. Ils s'imaginoient que la France, qui n'avoit déclaré la guerre à l'Espagne que pour l'amour d'eux, aimeroit bien mieux faire la paix, que de continuer de faire la guerre seule dans un pays où chaque place coûteroit pour le moins une campagne, & que par ce moyen il y auroit toujours une forte barriere entre les frontieres de France & les Provinces-Unies. Eux aussi bien que les Espagnols ont eu le loisir de se détromper & de connoître, que les forces du royaume de France peuvent être opposées à celles de tout le reste de l'Europe, sous un aussi grand prince que Louis XIV. Le cardinal, pour ne se point charger de la haine de toute la chrétienté qui soupiroit après la paix, vouloit faire croire qu'il la souhaitoit avec passion.

Les plénipotentiaires de France jugeoient que le roi leur maître devoit se contenter, si on lui laissoit le comté de Roussillon avec la ville de Roses, tout l'Artois, y compris Aire & St. Omer, Gravelines, Bourbourg, Thionville, Cambrai & le Cambresis, & que moyennant cela il pouvoit abandonner la Catalogne, comme une province de très-difficile garde, & même restituer Damvillers, Landrechies, & quelques autres places de Flandres & du comté de Bourgogne. La raison étoit que la France en acquérant ces places du côté de la Champagne, la meilleure partie de la Lorraine, avec Brisach & Philipsbourg, on étendoit bien les frontieres du royaume, & on donnoit de beaux dehors à la ville de Paris. Mais les Espagnols qui étoient assurés des intentions des Hollandois, n'avoient point d'envie de traiter avec la France, & bien moins de leur céder Cambrai, Aire & St. Omer, qui ne couvrent pas seulement les Pays-Bas, mais qui donnent aussi entrée en France. Le cardinal, de son côté, vouloit profiter de la prospérité des armes du roi, & réduire l'Espagne dans un état, qui l'empêcheroit de rompre le traité, quand elle voudroit, & il ne craignoit point de dire que c'étoit la seule garantie de l'exécution de la paix. La France n'osoit proposer un échange de la Catalogne avec quelque autre province, de peur que les Catalans, qui n'étoient pas fort satisfaits du gouvernement François, ne la prévinssent, & ne se réconciliassent avec

leur roi naturel. C'eſt pourquoi on leur faiſoit accroire que le roi offroit la reſtitution de ſix des meilleures villes des Pays-Bas, en échange de celle que les Eſpagnols poſſédoient encore en Catalogne, afin d'unir par-là toute la province à la couronne de France. Mais c'eſt dont il n'avoit pas été parlé, parce qu'on ne ſavoit que trop en France, que l'Eſpagne n'avoit garde de lui céder une des plus peuplées provinces du royaume, & qui lui eſt ſi néceſſaire pour la communication avec l'Italie. La France vouloit retenir toutes ſes conquêtes à moins que l'Eſpagne ne lui reſtituât celles qu'elle avoit faites dans les guerres précédentes, & entre autres le royaume de Navarre. Ses miniſtres faiſoient entendre qu'elle prétendroit encore le duché de Milan, & peut-être le royaume de Naples. Piombino & Porto Longone faiſoient auſſi une des plus grandes difficultés. Les Eſpagnols ne vouloient point du tout permettre que les François euſſent des places fortes ſur la côte de Toſcane, d'où ils pouvoient extrêmement incommoder le royaume de Naples, & demandoient des explications ſur les traités de Monçon & de Queraſque. Ils vouloient qu'on fît un réglement touchant Caſal: qu'on donnât ſatisfaction au duc de Lorraine, & qu'on abandonnât le Portugal. Les François diſoient que ce n'étoit pas leur intention que Caſal leur demeurât, mais auſſi qu'ils vouloient être aſſurés qu'en aucun temps ni en aucune circonſtance, cette place ne pourroit tomber entre les mains des Eſpagnols, & cette aſſurance étoit une choſe fort chimérique, dont il étoit impoſſible de convenir. Il n'y avoit rien qui obligeât les François à parler pour le roi de Portugal; ainſi que je viens de dire. Il n'y avoit point d'alliance entre les deux rois; & celui de Portugal non-ſeulement n'avoit rien fait pour la France depuis ſon avénement à la couronne, mais même il n'avoit ſu faire ſon profit des puiſſantes diverſions que la France avoit faites aux armes d'Eſpagne, juſques dans l'Eſpagne même. Les Hollandois, qui avoient ſujet de n'être point ſatisfaits des Portugais, à cauſe de ce qui s'étoit paſſé au Bréſil, ſe joignoient aux Eſpagnols contre eux, de ſorte que les plénipotentiaires de France avoient à combattre non-ſeulement l'invincible réſiſtance de ceux-ci, qui étoient leurs ennemis, mais auſſi le mécontentement de ceux-là qui étoient leurs amis, & qui ne pouvoient ſouffrir qu'on parlât pour les Portugais; parce que les Eſpagnols leur faiſoient eſpérer, que par le moyen du traité particulier qu'on négocioit avec eux, ils rentreroient facilement en la poſſeſſion du Breſil.

Le cardinal, qui faiſoit tous ces embarras, qui s'y plaiſoit, & qui y trouvoit ſon compte, voulut s'en juſtifier, & pour faire croire que ſon intention & ſon intérêt l'obligeoient à faire la paix, il conſentit que pendant quelque temps les plénipotentiaires des Provinces-Unies fiſſent l'office de médiateurs entre la France & l'Eſpagne; mais comme il avoit toute autre vue, on y fit naître tous les jours tant de nouvelles difficultés, que les Hollandois, voyant qu'on ſe moquoit d'eux, abandonnerent la prétendue

médiation comme une chose désespérée & ridicule. Le cardinal persistoit toujours à vouloir que tout le monde crût, que la paix n'étoit pas seulement son inclination, mais aussi son intérêt, & il en parloit si souvent, & avec de si fortes expressions, qu'il étoit presque persuadé lui-même qu'il désiroit une chose qui étoit son aversion, & qu'il ne pouvoit désirer pour plusieurs considérations, que ne peuvent pas ignorer ceux qui ont une connoissance particuliere des affaires de ce temps-là. Ceux qui ont cru que Servien sut ses véritables intentions, se sont trompés. Il en savoit plus que ses collegues; mais il ne pouvoit se vanter d'avoir la confidence du cardinal, qui n'en faisoit avec personne, non pas avec lui-même; particuliérement pour les choses dont il vouloit ménager le secret, ou dont il lui importoit de déguiser la vérité : tant il étoit dissimulé avec ses amis les plus intimes. Il savoit qu'il ne se pouvoit rendre tout à fait impénétrable aux perçantes lumieres de Servien. M. Colbert le servoit dans les plus importans intérêts. Ondedei avoit quelque pouvoir sur lui, & le cardinal ne se pouvoit entiérement cacher à Lionne, & à l'abbé Bentivoglio, qui avoient grande part aux affaires d'Italie, où il s'appliquoit plus qu'à celles de France; mais de tous ceux-là il n'y en avoit pas un pour qui il n'eût quelque réserve; tellement que ce qu'on a su de ses intentions, ce n'a été que par des conjectures, qui ne trompent pas toujours ceux qui ont quelque habileté. Un jour, en s'entretenant assez long-temps avec le ministre d'un des premiers princes d'Allemagne, qui avoit ordre d'aller trouver son maître, il lui dit qu'il savoit bien qu'on y parloit de former un tiers parti entre les électeurs de Saxe & de Brandebourg, & la maison de Brunswick & Lunebourg, qui obligeroit l'empereur & les couronnes à faire la paix dans l'Empire, mais qu'il ne doutoit point, que tous ces princes ne fussent bien persuadés que la France la vouloit & pour lui en son particulier, que c'étoit sa passion; que les étrangers pouvoient bien croire qu'il étoit méchant, mais qu'il espéroit, qu'ils n'avoient pas assez mauvaise opinion de lui, pour croire qu'il fût fou ou enragé; qu'il falloit qu'il fût quelque chose de plus que cela, s'il préféroit les inquiétudes & le chagrin, que l'incommodité des finances du roi lui donnoit, pendant que la guerre les épuisoit toutes, au repos & à la satisfaction qu'il trouveroit dans l'abondance que la paix apporteroit au royaume. C'est ce qu'il vouloit que tous les ministres étrangers crussent : & néanmoins il est certain, que ce ne fut qu'avec une derniere répugnance qu'il consentit à la paix, qui se conclut depuis aux Pyrenées onze ans après le congrès de Westphalie, dans un temps, où la conquête entiere des Pays-Bas étoit bien plus apparente, que lorsqu'on négocioit à Munster. Le royaume jouissoit d'un profond repos au dedans & au dehors d'une prospérité, qui faisoit respecter & craindre sa puissance; mais la reine vouloit conserver au roi son frere ce qui lui restoit encore des provinces de Flandres. Elle vouloit se donner la satisfaction de procurer la paix à la France, & sa plus forte passion étoit de voir le roi,

son fils, marié à l'infante d'Espagne, sa niece. Le cardinal s'y opposa d'abord avec chaleur, & représenta les avantages incomparables que la France pouvoit se promettre infailliblement de la continuation de la guerre, & il ne se rendit enfin qu'aux pressantes instances de la reine; mais avec tant de chagrin, qu'il ne craignit point de lui dire, qu'en entrant dans les sentimens de sa majesté sur un point de cette importance dans un temps, où on ne pouvoit douter de la conquête de toutes les provinces de Flandres, il lui rendoit toutes les obligations qu'il lui avoit, qui n'étoient ni petites ni en petit nombre. Cette résistance, qu'il fit pendant une suite de tant d'années, & l'étroite liaison qu'il prit avec l'usurpateur de la couronne d'Angleterre, acheverent de détromper ceux que le cardinal avoit pu duper, de la sincérité de ses intentions au sujet de la paix. Le duc de Longueville ne s'y étoit pas laissé prendre; c'est pourquoi voyant que Servien étoit seul l'homme du roi, ou plutôt du cardinal, & que les Hollandois avoient conclu leur traité avec l'Espagne, il demanda son congé, & s'en retourna en France. D'Avaux fut révoqué, parce qu'il n'étoit pas agréable, ni assez complaisant, pour justifier tout le procédé & toutes les intentions du premier ministre; & après le traité de ces deux plénipotentiaires, Servien demeura seul le maître de la négociation, & il l'acheva pour les affaires d'Allemagne, conformément au projet du cardinal Mazarin.

Les Provinces-Unies avoient envie de traiter avec l'Espagne; mais tout le monde n'étoit pas bien persuadé qu'elles le pussent faire sans violer les traités qu'elles avoient avec la France. On n'étoit pas bien d'accord de l'explication des traités précédens. Il y en avoit plusieurs, mais celui qui régloit le plus les affaires, étoit le traité que Charnacé avoit fait à la Haye le 16 d'avril 1634. Le roi s'y obligeoit de secourir les Etats d'un million trois cents mille livres tous les ans, outre le million, qu'il leur donnoit par le traité de l'an 1630. Il promettoit aussi de rompre avec le roi d'Espagne. Si celui-ci violoit la paix ou la treve, que les Etats pourroient faire avec lui; & les Etats s'obligeoient de leur côté, de ne point traiter avec le roi d'Espagne, sans l'intervention du roi de France, & de rompre aussi avec le premier, s'il attaquoit la France *dans les Etats, villes ou places, qu'elle possédoit lors du traité*. De-là les ministres de France concluoient aussi bien que du mémoire que Charnacé avoit fourni en ce temps-là, que les Hollandois étoient obligés de rompre avec le roi d'Espagne en cas que le roi de France fût attaqué dans les Grisons, dans la Valteline, à cause de l'affaire de Mantoue, de Casal, de Pignerol, de la Lorraine, & généralement en tous ses autres Etats. Ils disoient qu'alors les pensées du roi ne pouvoient pas être resserrées dans les Pays-Bas, où il n'y avoit point de guerre encore, & où il ne possédoit rien. Puisqu'en ce cas-là les Provinces-Unies devoient rompre avec le roi d'Espagne, quand même elles auroient fait la paix avec lui, à plus forte raison étoient-elles obligées de ne point traiter avec lui, sans le consentement de la

France; que le terme de ſept ans, dont les traités de 1630 & 1634 parloient, avoit été étendu par celui de l'an 1635, jusqu'à la paix, ou jusqu'à l'entiere expulſion des Eſpagnols des Pays-Bas; que le roi, qui avoit le choix de continuer les ſubſides, ou bien de rompre avec l'Eſpagne, avoit pris le dernier parti; que les Hollandois même avoient inſiſté à ce que le roi rompît, & que le traité de 1635 ne régloit pas ſeulement les actions des armées, & le partage des conquêtes, mais qu'il portoit auſſi, que les Etats ne pourroient traiter avec l'Eſpagne; ſinon conjointement avec la France, & qu'ils ſeroient obligés de rompre avec les Eſpagnols, s'ils attaquoient le roi; que cette rupture étant générale, bien que le plus grand effort des armes ſe fît aux Pays-Bas, la garantie réciproque le devoit être auſſi, à l'égard de toutes les conquêtes, de quelque côté qu'elles ſe fiſſent. On ſoutenoit en Hollande, que les ſept ans, dont il étoit parlé au traité de l'an 1634, étant expirés, & celui de l'an 1635 ne parlant point de l'intérêt que la France avoit dans les affaires des Griſons, de Mantoue, *&c.* les Provinces-Unies ne pouvoient être obligées qu'à la garantie des conquêtes qu'on feroit aux Pays-Bas; mais les miniſtres de France répliquoient que le dernier traité, bien loin de détruire le précédent, le confirmoient, & lui donnoient même une plus grande étendue de temps. Il y en avoit qui croyoient mettre les François hors de réplique, en diſant que l'article ſecret qui ſervoit d'explication au neuvieme article du traité de l'an 1635, n'obligeoit les alliés à faire la guerre qu'aux Pays-Bas. Mais c'étoit un pur ſophiſme, parce que cet article, en parlant des principaux emplois des armées des alliés, ne diſpenſoit pas la France de la rupture générale, & ne pouvoit pas empêcher le roi d'Eſpagne de l'attaquer partout, ni les Provinces-Unies de la ſecourir, ſi elle étoit attaquée ailleurs. Les miniſtres François diſoient que les diverſions, que les armes de France feroient en Italie & en Eſpagne, feroient le même effet, & donneroient le même avantage aux Hollandois, que ſi elle les faiſoit agir en Flandres; que l'article ſecret ne défendoit point de faire la guerre dans les autres quartiers de l'Europe; mais qu'il marquoit ſeulement qu'elle ſe pouvoit faire plus utilement dans les Pays-Bas qu'en Italie ou en Eſpagne. Les Provinces-Unies croyoient être en droit d'empêcher la France de conclure ſéparément avec l'empereur, ſans leur conſentement, mais d'autant qu'elles avoient refuſé de rompre avec lui, lorſqu'en l'an 1636 il envoya une armée en Bourgogne ſous Galas, & enſuite une autre en Picardie ſous Piccolomini, ils ne s'y oſerent pas oppoſer, de peur de s'attirer un reproche qui n'auroit été que trop juſte. De toutes ces provinces, celle de Hollande ſe laſſoit le plus de la guerre. Elles étoient toutes jalouſes des victoires continuelles des François, & appréhendoient plus ſon voiſinage, que la puiſſance éloignée de l'Eſpagne; de ſorte qu'elles réſolurent enfin de faire un traité ſéparé avec celle-ci; puiſque la France ne pouvoit conſentir à une paix générale, où elle ne trouvoit pas tous les avantages qu'elle pouvoit

se promettre de la prospérité de ses armes. D'Avaux & Servien avoient fait un traité à la Haye le 1 mars 1644, par lequel les Etats étoient entrés dans une nouvelle obligation de ne point traiter, sinon conjointement avec la France; de sorte qu'il sembloit, qu'en faisant un traité séparé, ils manquoient à tout ce qu'ils devoient à la France & à ce qu'ils se devoient à eux-mêmes; si ce n'est que pour le bien de leur république, ils fussent nécessités de sortir d'une guerre qui les épuisoit & les ruinoit entiérement. La France, de son côté, résolut de la poursuivre, même après que les Hollandois auroient fait leur traité, & elle a bien fait voir que pour cela elle n'avoit pas besoin ni du secours, ni de la diversion des armes des Provinces-Unies qui n'ont reconnu que trop tard, que ni eux ni leurs alliés ne pouvoient empêcher le roi très-chrétien de faire des conquêtes qui auroient uni dès-lors les provinces de Flandres à sa couronne, si on ne l'eut prévenu par une bonne paix, comme l'on fit.

Cette paix mérita d'être appellée *la paix par excellence*. Elle est contenue dans les deux traités conclus, l'un à Munster, entre la France & l'Empire, & l'autre à Osnabruck, entre l'Empire & la Suede; mais ils sont censés ne faire qu'un seul & même traité. Nous les avons rapportés en entier aux titres MUNSTER & OSNABRUCK. Nous nous contenterons de rappeller ici qu'ils renferment cinq points principaux. 1°. La liberté des Etats, & toutes les prérogatives de la supériorité y sont réglées. 2°. La liberté de religion entre les catholiques, les réformés & les protestans, y est établie. 3°. L'autorité du pape est suspendue dans les terres des protestans. 4°. Le landgraviat d'Alsace est cédé à la France; & une partie de la Poméranie & d'autres terres sont cédées à la Suede. 5°. Le gouvernement politique du corps germanique est fixé. Ce traité de Westphalie a fait, d'ailleurs, des réglemens importans, & a, entr'autres, sécularisé plusieurs bénéfices. Pour lui donner plus de force, & en faire une loi perpétuelle pour tout le corps germanique, on jugea à propos de l'insérer dans le recès de 1654.

Enfin, pour ne rien négliger de tout ce qui concerne cette paix célébre, nous croyons devoir ajouter ici quelques conventions faites à Nuremberg en 1650, & qui forment, comme le traité d'exécution de celui de Westphalie.

N°. I.

DÉSIGNATION de ceux qui doivent être restitués en trois termes, en vertu du recès préliminaire & capital, marqué par la lettre A.

PREMIER TERME.

» LES alliés de la confession d'Augsbourg au Bas-Palatinat, à cause de l'exercice de religion. »

Le comte Palatin de Sultzbach. Les bourgraves de Dohna. Jean Aumuller. Louis Bereuters.	*Dans le point de la créance, & des maisons & des biens annotés, ou baillés au fisc dans le Haut-Palatinat.*
Les héritiers de Saugenfingern. Jean Christophe Neu. Les créanciers de Ratisbonne.	
Jean Walthauser. Les héritiers de Plechiach & de Schreiberiach.	
Brandenbourg Culmbach, le comte Palatin de Sulzbach & les sujets de la ville de Nuremberg.	*Contre l'électeur de Baviere, touchant le point de religion, des contributions, & du logement.*

» Gan, héritiers de la maison & du baillage de Rotemberg, contre l'électeur de Baviere, & l'évêque de Bamberg, touchant leur restitution en ce qui concerne le politique & l'ecclésiastique. »

» Les Bourgraves de Dohna contre l'électeur de Baviere, & le prince de Hohenzollern, touchant les biens de Fisbach & de Stockenfels avec leurs appartenances : pareillement ceux de Schwartzenberg, comme aussi quelque maison dans Amberg. »

» Frideric Hoffer d'Usahren, contre l'électeur de Baviere, pour l'investiture de deux troisiemes parties de douze de la terre de Stoflingen. »

» Jean Pierre Schlammerdorf contre l'électeur de Baviere, pour l'investiture de la terre de Hopeenauf. »

» Jean Christophe Fuchs de Walbourg, contre l'électeur de Baviere, & le Baron de Weix, pour sa restitution dans le domaine de Winklern, Schonsée, & aussi de Schwartzenberg, Stralfed & Kinberg. »

» Les héritiers d'Ebeleben contre l'électeur de Baviere, & ceux du comte de Wahl pour la restitution de la terre de Danstein. »

» Othon

» Othon Lofen, contre l'électeur de Baviere, touchant la restitution de Castel, & de Hofmarkheimhof. »

» Corneille Eisenman, contre l'électeur de Baviere, pour la restitution de 1,500 reichsdalers. »

» Le comte palatin de Sultzbach, contre la régence de l'électeur de Baviere, qui se tient à Amberg, comme aussi contre l'évêque de Bamberg, le comte palatin de Neubourg, & le prince de Lobkovitz, pour l'exercice & usage du culte divin, & des sacremens. »

» George Bader, contre quelques officiers de l'électeur de Baviere, pour une certaine quantité de vin & d'argent qu'ils lui ont enlevée. »

» Waldeck contre l'électeur de Cologne, pour la restitution dans les droits de Diedinghausen, & dans les villages de Nordenau, Liechtenfeheid, Defelt, & Niede Schlaudern, comme aussi dans la possession de Pitmont, & pour quelques attentats dont il y a dispute. »

» Le marquis de Brandenbourg-Anspach, contre l'évêque de Wirtzbourg, pour quelques paroisses & leurs filles. »

» Le comte de Lowenstein Wertheim, contre l'évêque de Wirtzbourg, touchant Carthaus Grunau. »

» Hanau contre l'évêque de Wirtzbourg, touchant la ville, le cloître, & l'académie de Schlichtern. »

» Brandebourg Culmbach contre l'évêque de Bamberg, concernant la paroisse de Rugendorf, Dobra, Hausen & les sujets de Neuforgh. »

» Brandebourg Onoltzbach, contre l'évêque d'Eychstadt, pour les paroisses de Cronheim, Oberschwaningh, & Gellersreul. »

» Nuremberg contre l'évêque d'Eichstadt, dans le point du droit de faire par ses sujets des collectes dans le diocese d'Eichstadt. »

» Weissenbourg en Norigau, contre l'évêque d'Eichstadt, pour les enseignemens concernans l'administration impériale, la prétendue jurisdiction, & le droit de collectes, & délogement. »

» Weissenbourg contre les commandeurs provinciaux d'Ellingen, touchant 24 sujets. »

» Erbach, contre Lowenstein, pour la maison de Brenberg. »

» Marie Christine, née comtesse de Lowenstein, contre Ferdinand-Charles comte de Lowenstein, touchant leurs prétentions contenues dans le traité de paix. »

» Nuremberg, Memminge, & Lindau, contre le maître des postes. »

» Montbeliard contre la Franche-comté, touchant Clerval & Passavant. »

» Lindau, touchant le gage impérial, la restitution des armes, l'expulsion, & le délogement des jésuites & des capucins. »

» Wetzlar contre les religieux de l'ordre de saint François, touchant la restitution des enseignemens. »

» Baden Dourlach, contre l'Autriche, à cause du domaine de Hohengerolseck. »

» Papenheim, contre le diocese d'Augsbourg; & ce diocese, contre Papenheim, pour raison de l'église de Grunebach, des décimes, & des autres droits que l'une & l'autre partie prétend. »

» Bibrach contre les catholiques du lieu, touchant quelque protestant Mesner. »

» Baden Dourlach, touchant les dominicains & les franciscains de Pfortsheim. »

» Le prince palatin de Veldens, contre l'électeur de Treves, touchant la restitution dans les choses ecclésiastiques & politiques, selon le traité de paix. »

» Le général Degenfeld, contre le prévôt d'Elwang. »

» La ville d'Aahlen contre le prévôt d'Elwang. »

» Rehlinger d'Augsbourg. »

» Gochsheim & Senfelt, contre Wirtzbourg. »

» Frideric Louis comte de Lowenstein Wertheim, contre Ferdinand-Charles comte de Lowenstein Wertheim, à cause de la moitié du comté de Wertheim. »

» Louis Camerarius contre les abbés de Munchsberg, & contre Jean Eric de Munster. »

Le second Terme.

» Rotenbourg sur le Tauber, contre Brandebourg, Onoltzbach, pour le droit litigieux des collectes, sur les biens de Rotenbourg à Bretheim, Insingen *&c.* & sur la préture d'Uffenheim. »

» Rotenbourg contre l'ordre Teutonique, pour une obligation de 500 florins. »

» Nassau Sarbruc, à cause du cloître de Clarenthal, Rosenthal, & de la paroisse de Mosbach. »

» Isenbourg & Hesse Darmstat, l'un contre l'autre, touchant la restitution de la maison d'Isenbourg, à laquelle il a été pourvu dans le traité de paix, & touchant la religion réformée, introduite dans le village de Gensheim, & autres lieux. »

» Spire, contre les dominicains & les augustins du lieu, pour la restitution de l'exercice de la confession d'Augsbourg dans l'église des dominicains, & pour le son de la cloche dans celle des augustins. »

» Les consors de la confession d'Augsbourg à Haguenau, touchant la restitution des églises & des écoles, comme aussi touchant l'exercice de religion, & la communion du magistrat. »

» Landau, contre le doyen du diocese de sainte Marie aux Echelles, pour le trouble & l'innovation dans les églises du lieu. »

» Weissenbourg sur le Rhin, contre les chapitres de saint Pierre & de saint Etienne, pour l'entretenement des paroissiens. »

» Fridberg contre les augustins de Mayence, pour les ornemens, titres, & autres écrits des églises qu'ils ont détournés. »

» Hoxter & l'abbé de Corvey, l'un contre l'autre, pour la restitution des églises, & pour autres attentats & droits, tant ès choses ecclésiastiques que politiques. »

» Amelonx & Canne, contre l'abbé de Corvey, pour les églises, & l'exercice de religion à Amelonx, & à Bruchause. »

» Les héritiers de Loffler, contre les héritiers de Richel, à cause du bien féodal de Wirtemberg à Neudlingue. »

» Augsbourg contre les catholiques, pour les orphelins nés des parens catholiques, & respectivement des consors de la confession d'Augsbourg, qui sont maintenant dans la maison des orphelins, ou qui en ont été chassés pour un temps. 2°. Pour le droit d'enterrement dans les églises de saint Maurice, & autres catholiques. 3°. Pour la prédication dans Langhause. 4°. Pour la collation des offices. 5°. Pour les lieux & caves ecclésiastiques à cuire, & à mettre de la bierre, & leur gabelle. 6°. Pour les dettes de Brandenstein. 7°. Pour la milice & les offices militaires, & leur parité, comme aussi pour l'usage, la liberté, & la restitution des armes. 8°. Pour la parité des vingt-quatre hommes, & maîtres des chambres de l'une & l'autre religion dans les chambres des bourgeois; *item* pour les religieux carmes du lieu. »

» La ville de Ravensbourg, contre les catholiques du lieu. 1°. Touchant l'excès dans les prédications. 2°. Touchant les capucins & leur cloître, & la maison des prédicateurs du lieu. 3°. Pour les contre-griefs produits par les catholiques du même lieu. »

» La ville de Dunckelspiel, contre les catholiques, touchant le gouvernement, les offices, & leurs collations. 2°. La judicature en matiere de mariage. 3°. Les jours de fête, & l'école latine. 4°. Les contre-griefs produits par les catholiques du même lieu. »

» Les catholiques contre la ville d'Ulm, touchant le baptême des enfans, & l'administration des sacremens dans les maisons pour les bourgeois & autres habitans catholiques. »

» Les comtes de Lippe & les jésuites, les uns contre les autres, à cause de Falckenhag. »

LE TROISIEME TERME.

» La comtesse veuve de Sain, & Christian, comte de Wittgenstein, & tous les parens du côté du pere de Wittgenstein, contre l'abbé de Lachen, à cause de Bendorf, & contre l'électeur de Treves, à cause de quatre villages de Freysberg. »

» La ville de Hildesheim & les Etats évangéliques, contre l'électeur de Cologne, évêque du lieu, touchant le consistoire & autres affaires. »

» L'abbesse de Keppel, & les bourgeois évangéliques de Siegen, contre les jésuites qui ont été respectivement introduits dans lesdits lieux de Keppel & de Siegen, & aussi, touchant les écoles & leurs appartenances. »

» La ville d'Essen, contre l'abbesse du même lieu, touchant quelques papiers & registres appartenant aux églises paroissiales, & à l'hôpital, & touchant la récolte de quelques prairies. »

» La ville d'Herford, contre l'électeur de Brandebourg, touchant la restitution demandée. »

» Freyberg d'Oepfingen, contre la ville d'Ehing, touchant l'investiture retenue des Freibergiens Gultbauriens d'Underrustinge, & la restitution des prés, nommés *royaume du ciel*, & autres biens Freybergiens achetés à Nasgenthal, & à Gommerswang. *Item* contre le curé d'Oepfingen, à cause des dixmes plus grandes du lieu. »

» Hailbron, contre l'ordre Teutonique, touchant la cassation & restitution de l'obligation de huit mille florins. »

» Hailbron, contre les héritiers de Walther Aachen, touchant l'obligation de 14,000 florins, & touchant le procès sur ce décidé en la chambre contre ladite ville. »

» Hall en Suabe, contre la communauté ecclésiastique de Schontal, touchant la cassation de l'obligation de 32,000 florins. »

» Limbourg, contre les commandeurs de Hailbron, pour certaines dixmes de vin & de fruits à Erlanbach. »

» Le comte palatin de Sultzbach, contre l'électeur de Baviere, & le comte Palatin de Neubourg, touchant les choses dues aux paroisses & écoles de Sultzbach, par les offices ou prétures du Haut-Palatinat de Neubourg. »

» L'électeur palatin de Heydelberg, touchant les prétures de Weiden & de Parckstein, comme aussi de la préture de Bleyenstein. »

» Le comte palatin de Sultzbach, contre le comte Palatin de Neubourg. 1°. Touchant la co-direction ès affaires politiques & militaires dans les prétures héréditaires & communes. 2°. La réintégration des Etats, leurs ministres & dépendans. 3°. L'institution du jugement aulique. 4°. L'abolition de l'instance de l'appellation usurpée sur les ordonnances de la chancellerie ducale. 5°. Le rétablissement du vieux style dans les mandemens. 6°. Les nouveaux titres contre les Etats provinciaux. 7°. L'abolition & l'engagement de ceux qui servent la province. 8°. La restitution de l'ornement emporté des églises, & d'autres choses semblables. 9°. Ce qui n'a point été ordonné, ni encore été exécuté dans les prétures de Parckstein & de Weiden. 10°. La démolition & évacuation de Parckstein. 11°. La sureté du présent sénat de Weiden. 12°. Le grief de la convention de Weidau, qu'on appelle *de Bourgfried*. 13°. La restitution des dépens d'exécution. 14°. La plainte de la disproportion des impositions. 15°. L'indemnité des prétures héréditaires & communes. 16°. La satisfaction de la dame du-

cheſſe veuve, & des ſeigneurs ſes freres, tant à l'égard de ce qui a été tranſigé, que des deniers qui leur ont été aſſignés, & enfin l'exécution, approbation, & manutention faites, ou encore à faire. »

» Hilpolſtein, Heydeck, & les miniſtres d'Allerſberg, & les ſujets de la confeſſion d'Augſbourg y demeurant, tant du Palatinat que des autres ſeigneuries, contre Neubourg, touchant la liberté de conſcience, & l'exercice de religion. «

» Onolzbach contre Neubourg, touchant la paroiſſe de Bergen. «

» Wolfſtein contre Neubourg, touchant l'exercice de la confeſſion d'Augſbourg, ôté des égliſes de ſaint Nicolas & de ſainte Marie, & autres filles en dépendantes à Ehrenbret, & le droit de faire des collectes, uſurpé ſur les ſujets du ſeigneur de Wolfſtein. «

» Joachim Erneſt, comte d'Ottingen, touchant la communauté eccléſiaſtique du jardin de Chriſt, & autres compétences eccléſiaſtiques & ſéculieres; mais ſpécialement des paroiſſiales dans Medinge, & dans le Haut-Merga. «

» Les magiſtrats & les bourgeois d'Erfort, les uns contre les autres. «

Fait à Nuremberg, le deuxieme mai 1650.

Au nom & du conſentement du college des députés.

(L. S.) SÉBASTIEN-GUILLAUME MEEL, ambaſſadeur de l'électeur de Mayence.

(L. S.) CORNEILLE GOBEL, envoyé de l'évêque de Bamberg.

(L. S.) WOLFF CONRAD DE THOMSHIRN, ambaſſadeur du duc de Saxe-Altenbourg.

(L. S.) POLYCARPE HEYLAND, ambaſſadeur ducal de Brunſwick & de Lunebourg.

N°. II.

DÉSIGNATION de ceux qui doivent être restitués en trois mois ; & qui sont marqués dans le principal recès.

§. Pour ce qui concerne les autres causes.

ARTICLE PREMIER.

„ JEAN-CHRISTOPHE HALLER, contre la ville d'Egra pour 10,000 florins, somme capitale, & les intérêts qui en sont échus. «

II.

» Les sujets de la confession d'Augsbourg, immatricu'és dans la paroisse de Mainrodt, contre l'évêque de Bamberg, touchant l'exercice de religion & l'église. «

III.

» Freyberg, Justinge, & le tribun Keller, l'un contre l'autre, touchant la seigneurie de Justinge. «

IV.

» Brandebourg Onoltzbach contre Schwarzenbourg, pour les paroisses de Schainfeld, Dornsheim, Seynsheim, Huttenheim, Weygensheim, Hernsheim, Uffigheim, Bullensheim, & Geisselwind.

V.

» *Item*. Contre Papenheim, touchant les ministres de la paroisse & de l'école de Dettensheim. «

VI.

» La comtesse & les héritiers de Brandenstein, contre l'électeur de Saxe. «

VII.

» Landau, contre le vice-tribun de Kolbige, pour la cassation & restitution respective de l'obligation de 4625 florins, & de cinq constitutions de rente. «

VIII.

» Ladite ville de Landau, contre les seigneurs étant en possession en Hohenek, pour trois autres obligations. «

IX.

» Les consors de la confession d'Augsbourg, & les réformés d'Aix-la-Chapelle, contre les catholiques du lieu, touchant la liberté de conscience, l'exercice privé de religion, & les droits de la ville. «

X.

» Les consors de la confession d'Augsbourg, & les réformés de Cologne, contre les catholiques du lieu, touchant l'exercice privé de religion, & les droits de la ville. «

XI.

» Les gentilshommes libres de l'empire en Suabe, Franconie, & au Rhin, touchant diverses restitutions qu'ils ont demandées. «

XII.

» Nassau-Dilenbourg, contre Nassau-Hadamar, & les jésuites de Siegen, respectivement, touchant le revenu & les casuels de Pratzermul, & du monastere de Beselich, & le livre retenu des impositions & collectes. «

XIII.

» Hailbron, contre le cloître de Nessetian, pour le droit d'avocatie, & les droits en dépendans. «

XIV.

» *Item.* Contre le cloître de Schontal & de Kaisheim, touchant les nouveaux ministres, qui ont été introduits dans leur ville, & les héritages de citoyens. «

XV.

» La ville de Weisenbourg sur le Rhin, contre le baron de Hoheneck, pour la cassation & la restitution d'une certaine cédule de constitution de rente. «

XVI.

» *Item.* Contre les héritiers de Burhfreystrit, pour la restitution d'une obligation de dix mille florins. «

XVII.

» Le comte de Bruch de Falckenstein, contre les comtes de Manderscheid, concernant Falckenstein. «

XVIII.

» Baden-Dourlach, contre l'électeur Palatin, pour le cellier de Pfortzheim & de Graben. «

XIX.

Eberstein, contre Gronsfeld, touchant l'hérédité du comte Philippe d'Eberstein l'aîné, abandonnée. «

XX.

» *Item.* Contre l'abbesse du monastere, appellé Fraven-Alb, pour la restitution de la moitié dudit couvent, & des villages y appartenans. «

XXI.

» Richsdorf Altenhausen, contre l'ordre Teutonique, touchant le trouble dans les choses ecclésiastiques & politiques, qui a été représenté. «

XXII.

Limbourg, contre le grand chapitre de Wirtzbourg, 1°. pour la jurisdiction criminelle dans Sommer, & Winterhausen. 2°. Pour deux prairies & quelques terres. 3°. Pour le droit de recueillir, & autres semblables, concernant lesdites prairies. 4°. Pour diverses vignes, ôtées aux bourgeois de Limbourg. 5°. Pour l'immunité des dixmes du champ paroissial de Westheim.«

XXIII.

» La ville de Schweinfort, contre le comte de Hatzfeld, général, maréchal de camp, pour la restitution, demandée de quelques dixmes de vin, & de grains, & de quelques centaines d'arpens des forêts nommées Postigh. »

XXIV.

» Les religieuses nobles du cloître du Val-de-Grace, contre les régens de Dietz, pour la restitution dudit cloître. »

XXV.

» Les seigneurs comtes de Lippe, contre l'abbé de Knechtstetten, touchant l'introduction ci-devant faite d'un prieur à Kapell, & les livres, chartres, registres, & autres documens appartenans à l'abbaye par lui retenus. »

XXVI.

» Les consors de la confession d'Augsbourg, & les réformés dans le duché de Juliers. »

XXVII. Bent-

XXVII.

» Bentheim, contre le cloître d'Urendſwegs, touchant certains religieux introduits dans ledit cloître. »

XXVIII.

» Alexandre & Maximilien, barons de Schwendi & conſors, contre Helene Eleonore de Layen, née de Schwendi, pour la reſtitution de la ſeigneurie de Hohenlandſperg, & de ſes appartenances, comme auſſi pour la préture impériale de Keyſerſberg. »

XXIX.

» Kaufbayern, touchant les jéſuites, qui ont été chaſſés, & le magiſtrat dépoſé. »

XXX.

» Les comtes de Hohenlohe-Nevenſtein contre l'abbé de Schonthal, touchant l'aide parochiale de Weltingſſelden. »

XXXI.

» Memmingen contre le baillif-provincial de Suabe, touchant le calendrier nouveau. »

XXXII.

» Jean Vitus-Stuber en Butenheim, pour le bien de chevalerie de Saſſenſahr. »

XXXIII.

» Wolff Adam de Steinaw, dit Steinruck avec les cohéritiers de Moſbach; touchant le bien d'Eberſtatt occupé par Schonbourg colonel de l'électeur de Baviere. »

XXXIV.

» Ceux de Hiſchorn, contre le dioceſe de Wormes, touchant le bien de Walthorn, confiſqué avec ſes appartenances, dont une partie a été donnée à Jean Philippe-Lieben, & une partie aux peres capucins. »

XXXV.

» Ceux de Helmſtadt pour le bien d'Oberedenheim, que le gouverneur François de Philipſbourg poſſede encore. »

XXXVI.

» Le ſieur Daniel de Hutten, contre le ſeigneur abbé de Fulden, touchant certains biens qu'il a tirés à lui. »

XXXVII.

» La noblesse de Franconie qui est dans les terres de Rhon & de Werra, contre le seigneur abbé de Fulden, pour leur immédiateté & Landtsasserie. »

XXXVIII.

» La maison des comtes de Nassau-Sarbruck, contre le duc Charles de Lorraine, pour la restitution du comté de Sarwerden, du château & préfecture de Hombourg, & du bailliage de Herbitsheim, comme aussi contre la baronne de Crihange, pour le bailliage de saint Naber & Wannetwalden. »

XXXIX.

» Les consors de la confession d'Augsbourg, dans la ville de Lude & autres villes, bourgs, & villages du diocese de Paterborn, touchant l'exercice de religion. »

XL.

» La ville d'Osnabruck, respectivement contre la noblesse de chevalerie, & le diocese du pays, touchant 27 à 28 mille rischsdales réglées en deux sommes. »

XLI.

» Ladite ville touchant les péages & impôts introduits & augmentés çà & là, à l'occasion de la guerre. »

XLII.

» La même ville contre le gograve du lieu, afin qu'il fournisse à la ville les choses que ses prédécesseurs avoient accoutumé de lui fournir. »

XLIII.

» George Krausner, contre l'électeur de Baviere, & la ville d'Amberg. 1°. Touchant certain argent prêté. 2°. Touchant quelques biens qu'ils se sont attribués. »

XLIV.

» Les évangélistes d'Odenkirch, contre l'électeur de Cologne, touchant l'exercice de religion. »

XLV.

» L'abbesse de Kappell, contre l'archevêque de Cologne, de la prestation nouvellement défendue de sa part dudit archevêque, des cas appartenans à ladite abbaye. »

XLVI.

» Brandebourg-Onolspach, respectivement contre Hatzfeld, & le diocese de Wirtzbourg, touchant le trouble des droits parochiaux à Rintersfeld. »

XLVII.

» Michel Rumpf, caporal Suédois, pour certains biens situés dans le pays d'Eichstatt, sous le baron de Schenck, qui lui ont été héréditairement laissés à Neuflingen par ses parens, contre les possesseurs desdits biens audit lieu. »

XLVIII.

» George Frédéric & Wolfgang George, comtes & seigneurs en Castel, contre Juin Fuchs de Dornheim, touchant la collation de la cure à Wiesenheyd. »

XLIX.

» Waldeck, contre les moines de Glidfelden pour une certaine forêt ancienne dite Haag. »

L.

» La ville de Weyl, contre les catholiques du lieu, pour les choses ecclésiastiques, & politiques. »

LI.

» La ville de Kempten, contre toute attaque des prélats & du monastere du lieu, touchant la démolition d'icelui. »

LII.

» Le comte de Wiedt, contre l'électeur & le grand-chapitre de Treves, pour la supériorité & les droits dans le village d'Irrlich. »

LIII.

» La noblesse de Suabe dans le Kocher, contre l'ordre Teutonique, touchant le bien de Dalheim. »

LIV.

» Les tuteurs de Spat-Gammerdingen, contre Jean Sébastien Spat, touchant la restitution du bien de Neustern. »

LV.

» Hall en Suabe, contre Brandebourg-Onolspach, touchant la part qu'elle a au droit de confirmation du curé dans le village de Grundelhart. »

LVI.

» Les marchands associés, touchant les péages & semblables charges nouvellement introduites & augmentées par terre & par eau, qui doivent être incessamment abolis. »

LVII.

» Henri de Stockhausen, contre les héritiers du colonel Salis. »

LVIII.

» Rotembourg sur le Tauber, contre Hatzfeld, touchant l'aide paroissiale de Duntsendorf. »

LIX.

» La ville de Wormes, contre les jésuites & les capucins du lieu. «
» Finalement tout ce qui a déjà été produit, & ce qui sera encore produit, avant le premier terme du licenciement, & de l'évacuation au directoire de l'Empire, tenu par l'électeur de Mayence. «
» Fait à Nuremberg le 2 Mai 1650. «

Au nom & du consentement des députés du college.

(L. S.) Sébastien-Guillaume Mérl, ambassadeur de l'électeur de Mayence.

(L. S.) Corneille Gobel, député de l'évêque de Bamberg.

(L. S.) Wolf Conrad de Thumshirn, ambassadeur du duc de Saxe-Altembourg.

(L. S.) Polycarpe Heyland, ambassadeur du duc de Brunswick-Lunebourg.

N°. III.

CONVENTION PUBLIQUE faite & conclue à Nuremberg entre les Ambassadeurs plénipotentiaires de l'Empereur & du Roi très-Chrétien, du consentement, & en présence des Ambassadeurs des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, touchant l'exécution de la paix.

Le deuxieme de Juillet 1650.

» ON fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra, que comme l'assemblée de Nuremberg a été instituée pour faire l'exécution entiere de la paix conclue à Munster, & à Osnabruck le vingt-quatrieme octobre 1648, à la satisfaction des intéressés; nous ambassadeurs plénipotentiaires, à ce spécialement députés, & munis d'ordres & pouvoirs suffisans, savoir de la part de l'empereur; illustrissime & excellentissime prince Octave Piccolomini d'Aragon, duc d'Amalfi, comte du saint empire romain, seigneur de Nachot, chevalier de la Toison d'Or, conseiller au conseil secret de sa majesté impériale, capitaine de sa garde, son chambellan, & général de ses armées; les sieurs Isaac Volmar, & Jean de Crane, tous deux conseillers au conseil secret, & au conseil impérial aulique; & de la part du roi très-chétien, les sieurs Henri Groulart de la Court, François Caset de Vautorte, & Charles d'Avaugour, conseillers au conseil d'Etat de sa majesté très-chrétienne; sommes convenus & avons transigé de l'affaire entiere de cette exécution du consentement, de l'approbation, & en présence des électeurs, princes, & Etats de l'Empire en la forme & maniere suivante. «

» L'empereur avant toutes choses licenciera une partie de ses armées & de ses troupes, & en retiendra une partie dans ses propres Etats, au nombre, pour le temps, & en la maniere contenue dans la convention faite sur ce sujet le 5 octobre 1649, laquelle aura en ce traité le même effet que si elle y avoit été insérée de mot à mot. Le roi très-chétien retirera pareillement ses troupes s'il en reste quelques-unes, comme aussi les garnisons qui sortiront des lieux qui sont à restituer, & les fera conduire avec le même ordre dans ses propres Etats. «

» Les lieux, villes, bourgs, forts, châteaux, forteresses, qui ont été occupés ou retenus de part & d'autre en temps de guerre, ou qui ont été cédés par suspension d'armes de l'une ou de l'autre des parties, seront restitués à leurs premiers, & légitimes possesseurs & seigneurs, selon la forme de l'instrument de paix, en trois termes, dont le premier sera le dixieme jour du mois de mai. «

» Au premier terme seront restitués, & déchargés de leurs garnisons. «

De la part de sa majesté impériale.	De la part de sa majesté très-chrétienne.
Ehrenbreitstein.	Mayence.
Franckendaël.	Diedesheim.
Rotweil.	Magdebourg.
Offenbourg.	Germersheim.
Freibourg en Brisgau.	Hailbron.
Villingen.	Schorendorf.
Zollern.	Hohenweil.
Rotenbourg au Haut-Palatinat.	Montbeliard.
Hoxter.	Horbourg.
	Reichenweiler.
	Neubourg sur le Rhin, dont les fortifications seront rasées au même temps.
	Le château de Leichnich.
	Brountrout.
	La ville & prévôté de saint Ursicin.
	Pfeffinge.

» En cas que Frackendaël ne soit pas restitué dans ledit temps, cela n'empêchera pas la restitution des autres lieux : toutefois l'empereur ne laissera pas de faire pour la restitution de cette place, ce à quoi il est obligé en vertu de l'instrument de paix, & Hailbron cependant sera donné pour gage au seigneur Charles-Louis comte palatin du Rhin, électeur du saint empire romain, comme les Etats de l'Empire l'ont trouvé à propos, sans préjudice de la liberté, & de la possession de l'immédiateté de cette ville envers l'Empire. «

» Les fortifications de la ville de Benfeld seront rasées au même premier terme, aussi-bien que celles du fort voisin de Rheinaw. «

» Le jour du second terme sera le 24 juillet, & seront restitués. «

De la part de l'empereur.	De la part du roi très-chrétien.
Dormont.	Spire.
Landstuel.	Wormes.
Harmerstein.	Lawingen.
Hombourg.	Lusenich.
Si ces trois lieux ne se rendoient point au second terme, cela n'empêchera pas la restitution des autres lieux, & l'exécution de la paix ne semblera pas moins sincere de la	Creutzenach. } Altzeim. } Schombourg. } Baccarack. } Si ces cinq derniers lieux ne se

part de l'empereur, sauf toutefois leur restitution & garantie stipulée dans l'instrument de paix.

rendoient point, (les capitaines & les garnisons n'obéissant pas à l'ordre du roi) cela n'empêchera pas la restitution des autres lieux, & l'exécution de la paix ne semblera pas en être moins sincere de la part du roi très-chrétien, sauf toutefois leur restitution & garantie stipulée dans l'instrument de paix.

Dachstein.
Saverne.
Le château de Hohenbar.
Les fortifications de ces deux derniers lieux seront rasées au second terme.

» Le jour du troisieme terme sera le septieme août, & seront restitués. «

De la part de l'empereur.	De la part du roi très-chrétien.
Sybourg.	Waldshut.
Beynbourg.	Seckingen.
Landscron.	Lauffenbourg.
	Rheinfelden.
	Stolhouen.
	Le fort de Graben.
	Haguenau.
	Landau.
	Le fief de Burweiller appartenant aux héritiers du comte Trautmansdorf.

» Quant à la restitution du duc François de Lorraine en la possession de l'évêché de Verdun, & de ses abbayes, comme aussi en celle de ses biens patrimoniaux, on observera la disposition de l'instrument de paix, au paragraphe : *Que Monsieur le duc François*, &c. Si quelques lieux sujets à restitution n'ont pas été nommément exprimés en cette désignation, ils seront néanmoins restitués en ces trois termes en quelque part qu'ils soient situés. «

» Au reste toutes les choses dites, écrites, faites, ou omises depuis la signature de la paix jusqu'à ce jourd'hui, lesquelles pourroient être prises pour contravention ne sont nullement approuvées, & tout ce qui a été attenté de cette sorte, ou pourroit l'être à l'avenir, ne sera non plus excusé : toutefois pour le bien de la paix il a été trouvé bon de comprendre toutes les choses passées sous l'amnistie pour le général. «

» Les ambassadeurs impériaux & royaux, & les plénipotentiaires des

Etats de l'Empire, promettent respectivement de faire ratifier ce traité par l'empereur, le roi très-chrétien, les electeurs, princes & Etats de l'Empire romain, en la forme ici approuvée de part & d'autre, & de procurer infailliblement que dans six semaines, à compter du jour de la souscription, les instrumens authentiques des ratifications soient présentés à Nuremberg, & réciproquement échangés. Cependant toutefois sans attendre l'arrivée des ratifications, tout ce qui a été ici arrêté touchant le licenciement & l'évacuation, sera exécuté de bonne foi sans retardement dans les termes prescrits, à compter du jour de la souscription de ce recès. En foi & pour plus grande force de tout ce que dessus; les ambassadeurs tant impériaux que royaux, comme aussi les députés de tous les électeurs, princes & Etats de l'Empire, à cet acte par eux commis en vertu du résultat du premier juillet de l'année présente, délivré le même jour de la souscription sous le sceau de la chancellerie de Mayence, aux ambassadeurs de France, ont muni & affermi de leurs propres mains & cachets le présent instrument. Fait à Nuremberg le deuxieme jour de juillet 1650. «

OCTAVE duc D'AMALFI.
ISAAC VOLMAR.
JEAN CRANE.

DE LA COURT.
FRANÇOIS CASET DE VAUTORTE.
CHARLES D'AVAUGOUR.

SÉBASTIEN-GUILLAUME MEEL, conseiller de l'électeur de Mayence.

JEAN-GEORGE OEXEL, conseiller au conseil souverain de révision du sérénissime électeur de Baviere.

CORNEILLE GOBEL, conseiller de l'évêque, prince de Bamberg.

WOLFGANG CONRAD DE THUMBSHIRN, conseiller du duc de Saxe-Altembourg.

AUGUSTE CARPZOW, conseiller du duc de Saxe-Cobourg, & chancelier de Cobourg.

POLYCARPE HEILAND, conseiller du duc de Brunswick-Lunebourg-Wolfembutel.

OTHON OTTHO, conseiller du duc de Brunswick-Lunebourg.

VALENTIN HEIDER, député du duc de Wirtemberg.

BUCHARD L'OFFELHOLTS DE COLBERG, un des magistrats de Nuremberg.

TOBIE OELHAFEN DE SCHOLNBACH, conseiller de la république de Nuremberg.

ZACHARIE STENGLIN, syndic de la république de Francfort.

N°. IV.

N°. IV.

LICENCIEMENT DES TROUPES tant Impériales que Suédoises.

„ NOUS Octave Piccolomini d'Arragon, duc d'Amalfi, faisons savoir, que comme il a été arrêté dans les traités de paix, que le licenciement des troupes, & l'évacuation des places se feroient en la maniere & au temps dont les principaux généraux d'armées conviendroient entr'eux; c'est pourquoi nous étant assemblés avec le seigneur Charles-Gustave, généralissime des armes suédoises en Allemagne sur cette affaire, nous sommes convenus par ce recès spécial, & promettons au nom de sa sacrée majesté impériale, que des régimens & des compagnies de cavalerie cassées il y a déjà longtemps, & de celles qui sont dénommées dans la désignation suivante, on ne retiendra pour les garnisons & la défense des royaumes, & des provinces héréditaires de sa majesté impériale, que soixante & trois compagnies, dont le nombre ne peut monter qu'à trois à quatre mille hommes de cavalerie ou environ. Les autres régimens & compagnies seront entiérement & infailliblement licenciées & cassées aux trois termes ordonnés. «

» Premiérement donc seront cassées de la part de l'empereur, six compagnies de Warfuff; six compagnies de Colobrach; six compagnies de Waggi; dix compagnies de Lind; dix compagnies de Pompey; six compagnies de Pachenhoy; dix compagnies de Columbo; sept compagnies de Murco; trois compagnies de Gier le Cousky; dix compagnies de Vernier; deux compagnies de Donaw; six compagnies du vieux Nassau; neuf compagnies de Konigseck; six compagnies de Schaff; six compagnies de Serin; une compagnie de Gartner; une compagnie de Demitrovitz; une compagnie de Kock, une compagnie de Gotthal; une compagnie de Valentin; une compagnie de Hensigen; une compagnie de Gortz, lesquelles sont en tout cent vingt-quatre compagnies. «

» Et de la part du royaume de Suede, ont été il y a déjà du temps licenciées douze compagnies de Konigsmarck; huit compagnies de Charles, duc de Mecklenbourg; huit compagnies de Horn; huit compagnies de Poly; huit compagnies de Steinbock; huit compagnies de Frolich; huit compagnies de Fettger; huit compagnies de Muller; huit compagnies de Curio-Ulrich Fentz; une compagnie de Konigsmarck; deux compagnies de Nachtigal; une compagnie de Legat; une compagnie de Bilau; une compagnie de Moser; quatre compagnies de Lewenhaupt; quatre compagnies de Kyreck; quatre compagnies de Gortz; six compagnies d'Axelilie; six compagnies de Behi Andersohn; six compagnies du baron d'Avangour; vingt-six compagnies de Hammerstein; trois compagnies de Fritz; une compagnie de Marquart-Ernst-Bentz; quatre compagnies de Duglas;

quatre compagnies de Goldftein; quatre compagnies de Charles, comte de Lewenhaupt, deux compagnies de Frédéric, landgrave de Heffe; quatre compagnies de Jordain, qui font en tout cent & foixante compagnies.

DANS LE PREMIER TERME feront licenciées.

» De la part de l'empereur, quatre compagnies de Pleff; huit compagnies de Gonzaga; dix compagnies de Mirco; huit compagnies de Schneider; huit compagnies de Rentz; fix compagnies de Walter; huit compagnies du duc d'Holftein au cercle de Weftphalie, qui font cinquante & quatre compagnies. «

» Et de la part des Suédois, huit compagnies de Wittemberg, huit compagnies de Lettmat; huit compagnies de Frédéric, landgrave de Heffe; quatre compagnies de Lewenhaupt; quatre compagnies d'Ulff-Pfaht; quatre compagnies de Kirck; huit compagnies de Hundelshaufen; huit compagnies d'End; huit compagnies du comte Magnus de la Guardie; huit compagnies de Morh; quatre compagnies de Wittemberg des provinces héréditaires de fa majefté impériale; une compagnie de Haft : une compagnie d'Eger Roth; une compagnie de Palman : une compagnie de Sylvefter, lefquelles font en tout feptante & fix compagnies. «

DANS LE SECOND TERME.

» De la part de fa majefté impériale, fix compagnies de Crutz, fix compagnies de Boccarme, fix compagnies de Lutzelbourg, fix compagnies de Boccamagur; fix compagnies de Copaun : fix compagnies de Doupp: huit compagnies de Naffau : huit compagnies de Naffau-le-jeune, & font en tout cinquante & deux compagnies. «

» Et de la part des Suédois, huit compagnies de Widkopf, deux compagnies d'Axelilie, deux compagnies de Behranderfohn, deux compagnies du baron d'Avangour : fix compagnies de Hammerftein; huit compagnies d'Arnefohn; cinq compagnies de Fritz, huit compagnies d'Havenberg, quatre compagnies de Quaft, fept compagnies de Marquart-Ernft-Bentz, quatre compagnies de Wittemberg, qui font en tout cinquante & fix compagnies. «

DANS LE TROISIEME TERME.

» De la part de fa majefté impériale, neuf compagnies de Pallavicin, neuf compagnies de Lanon, neuf compagnies de Lichtenftein, huit compagnies de Hencaw, dix compagnies de Palffy, neuf compagnies de Littich. «

» Et de la part des Suédois, huit compagnies du régiment royal, quatre compagnies du régiment des gardes du généraliffime, quatorze compagnies

de Wrangel, quatre compagnies de Duglas, quatre compagnies de Goldftein, quatre compagnies du comte Charles de Lewenhaupt, huit compagnies de Charles, marquis de Baden, huit compagnies de Prisewictz, huit compagnies de Planitz, quatre compagnies de Gratzke, huit compagnies de Pege, quatre compagnies de Pfhuell, cinq compagnies du landgrave Frédéric, quatre de Jordan, quatre compagnies de Wittemberg, qui font nonante & une compagnies. «

Somme des compagnies licenciées par l'empereur, deux cents quatre-vingt-quatre.

Somme des compagnies licenciées par les Suédois, trois cents quatre-vingt-quatre.

On retiendra fur pied.

» De la part de l'empereur, huit compagnies de Montecuculi, fix compagnies de Philipp, fix compagnies de Jopp, fix compagnies de Sporck, dix compagnies de Piccolomini, huit compagnies de Werth, fix compagnies de Revenhillet, cinq compagnies de Gotz, huit compagnies de Furftemberg. «

« L'électeur de Cologne confervera auffi dix compagnies. «

» Et la reine de Suede retiendra les compagnies fuivantes : quatre compagnies de Jean de Wre, fix compagnies du comte de Lewenhaupt, huit compagnies de Henri de Horn, huit compagnies d'Erickruffe, quatre compagnies de Lorickhruffe, quatre compagnies de Schmalandiens, cinq cents cavaliers du régiment royal. «

» Le landgrave de Heffe pareillement retiendra dix compagnies. «

» Toutes ces chofes ainfi accordées & arrêtées touchant le licenciement des troupes, auront entiérement la même force, comme fi elles étoient inférées mot à mot dans la convention de Nuremberg, ou même dans le traité de paix, & feront exécutées fans aucune fraude ni fupercherie. Fait à Nuremberg le cinq octobre 1650. «



W H

WHIGS ET TORYS.

CE font les noms ou fobriquets de deux fameux partis en Angleterre, où ces factions firent beaucoup de bruit depuis les troubles qui s'éleverent fous le roi Charles I, jufqu'à la mort de la reine Anne, au commencement de ce fiecle. Les Whigs formoient le parti républicain, & les Torys étoient déclarés en faveur de l'autorité royale. Ces factions fe font affoupies depuis l'avénement de la maifon d'Hanovre au trône de la Grande-Bretagne; mais la nation eft toujours reftée partagée en deux partis, celui de la cour, & celui de l'oppofition. Il eft à remarquer que depuis George I, le roi a prefque toujours été le maître du parlement, & l'a fait entrer dans toutes fes vues. Le chevalier Robert Walpool, qui mourut comte d'Oxford, & qui fous le regne des deux derniers rois faifoit les fonctions de premier miniftre, & en avoit tout le crédit, étoit l'homme du monde qui connoiffoit le mieux l'état, je veux dire le fort & le foible du royaume & le génie de la nation. Il trouva d'abord le moyen de rendre le roi maître des voix dans la chambre des communes : ce qui eft l'effentiel. Par des largeffes, des emplois, des penfions, des promeffes, il gagna une grande majorité en faveur de la cour.

Parvenu à ce but, il obtint du parlement non-feulement les deniers néceffaires pour les befoins de l'Etat, mais encore le furplus néceffaire pour faire élire au parlement prochain des créatures de la cour, ou pour gagner les nouveaux membres qui pourroient lui être oppofés. Les chofes ont malheureufement continué fur ce pied, & cette politique corruptrice n'a guere manqué de réuffir. Il falloit un événement auffi étrange que la guerre contre les Américains, & fes fuites terribles, pour donner aujourd'hui au parti de l'oppofition, un triomphe momentané fur celui de la cour.



WI

WICQUEFORT, *Auteur Politique.*

JOACHIM OU ABRAHAM DE WICQUEFORT, né à Amsterdam vers l'an 1598, & mort à Zell en 1682, quitta la Hollande encore assez jeune, & vint à Paris, où il fut 32 ans résident de l'électeur de Brandebourg.

Il y fit divers ouvrages estimés (*a*); & entr'autres, les deux suivans qui appartiennent à la Politique.

I. *Discours Historique de l'Election de l'Empereur & des Electeurs de l'Empire*, qu'il composa en 1657, à l'occasion de l'élection qui porta peu de temps après Léopold sur le trône impérial. C'est une bonne dissertation où l'auteur a approfondi plusieurs questions sur les droits de l'empereur, des électeurs, & des princes de l'Empire. Paris 1658 in-4°. Rouen 1711 in-12. pp. 612. Cette dissertation contient 204 pages in-4°, à la suite de l'*Ambassadeur* du même écrivain, de l'édition de 1690.

II. » L'Ambassade de D. Garcias de Silva Figueroa en Perse, con» tenant la politique de ce grand Empire, les mœurs du roi Schach» Abbas, & une relation exacte de tous les lieux de Perse & des Indes » où cet ambassadeur a été l'espace de huit années qu'il a demeuré, traduite » de l'espagnol. « Paris chez Louis Billaine 1667 in-4°. Le roi d'Ormus ayant mis ce petit Etat sous la protection des Portugais, Schach-Abbas médita de s'en emparer; mais comme ce roi de Perse étoit alors en guerre avec les Turcs, il voulut dissimuler. Il envoya un ministre aux princes chrétiens, pour leur proposer une ligue contre le grand-seigneur, & un autre en particulier au roi d'Espagne qui lui proposa d'établir le commerce des soies par Ormus avec les Espagnols, à l'exclusion de toutes les autres nations, l'invitant de lui envoyer un ambassadeur pour conclure cette négociation. Figueroa fut choisi par le roi d'Espagne (*b*), & son voyage qui fut de dix ans, n'aboutit à rien. Schach-Abbas qui, dans l'intervalle, s'étoit déjà emparé de quelques places du royaume d'Ormus, loin de les rendre, en acheva bientôt la conquête, & l'ambassadeur n'essuya que des refus sur le commerce exclusif. Il manque quelques feuilles

(*a*) L'on en peut voir le catalogue dans le trente-huitieme vol. des Mémoires de Nicéron. L'on peut aussi voir dans la seconde partie du tome XIII de la bibliotheque ancienne & moderne de Jean le Clerc, l'extrait de l'Histoire des Provinces-Unies, dont Wicquefort est l'auteur.

(*b*) Il partit d'Espagne en 1614, & n'y fut de retour qu'en 1624.

à la relation espagnole, & par conséquent à la traduction françoise (*a*). Cette ambassade n'a rien de curieux. On n'y trouve que quelques mots sur ce qui en faisoit le sujet ; mais elle nous a valu une bonne relation des pays qu'il parcourut, & des mœurs des hommes qui les habitent. On y voit aussi le mauvais gouvernement des Portugais à Goa, dans leurs autres possessions des Indes, & sur-tout ce que notre Figueroa eut à souffrir des Portugais, blessés, dit-on, de ce que la cour de Madrid avoit confié cette négociation, non à un Portugais, mais à un Castillan.

Wicquefort étant en France, entretenoit correspondance avec les ministres de quelques autres cours, & particuliérement avec le pensionnaire de Witt, à qui il rendoit compte de tout ce qu'il pouvoit découvrir des affaires de la France & des autres pays, & à qui il envoya des avis secrets sur la famille du cardinal Mazarin, & plusieurs historiettes de la cour. Ce commerce déplut à Mazarin qui lui fit ordonner en 1658, de la part du roi, de sortir du royaume, après que l'électeur de Brandebourg lui eût donné Brand pour successeur ; il ne se pressa pas d'obéir à cet ordre, & il fut mis à la bastille, & quelque temps après mené à Calais, d'où il passa en Angleterre en 1659. Le traitement que Wicquefort reçut en France eût été un vrai violement du droit des gens si la cour de Berlin n'avoit nommé à son emploi, & si la cour de France ne lui avoit donné un temps convenable pour se retirer. Le Tellier, secrétaire d'Etat, pour justifier la conduite de la cour, écrivit à l'électeur de Brandebourg, que son ministre étoit un nouvelliste aux gages de plusieurs princes. Cette raison, bonne pour fonder le mécontentement du roi, auroit été impuissante à autoriser l'emprisonnement du ministre ; mais soit que l'électeur fut mécontent aussi de son ministre, soit qu'il voulût marquer des égards particuliers à un grand monarque, ce prince ne fit publiquement aucunes plaintes.

Dans la suite Wicquefort se retira en Hollande, où protégé par le pensionnaire de Witt, il fut chargé d'écrire l'histoire des Provinces-Unies. On lui assura une pension, & on lui fournit les mémoires nécessaires au travail dont on le chargeoit. C'est de cette histoire que le public a vu les quatre premiers volumes en 1719, & le cinquieme en 1743. Dans le temps-même que Wicquefort entroit ainsi dans le secret de l'Etat, il étoit le pensionnaire de quelques puissances ou suspectes aux Hollandois, ou affectionnées à leurs ennemis, & celui de la France même dont il avoit été si maltraité. Quelques lettres que Wicquefort écrivoit aux ministres de ces puissances furent interceptées ; il fut arrêté le 25 de mars 1676, & tous ses papiers furent saisis.

Alors Wicquefort étoit résident à la Haye de ducs de Brunswick-Lune-

(*a*) Page 393 de la traduction.

bourg-Zell. Il réclama les droits d'un caractere public qui avoit été reconnu par les Etats-généraux ; mais la cour de justice à laquelle on avoit renvoyé son affaire, le regarda comme un citoyen du pays lié à sa patrie par un serment particulier & aux gages de l'Etat dont il étoit historiographe, & dont il avoit tiré cinq cents florins chaque année depuis six ans. Ce tribunal de judicature le condamna à une prison perpétuelle & à la confiscation de ses biens, par une sentence du 20 de novembre 1676, pour avoir révélé des secrets de l'Etat, par un commerce illicite de lettres. Avant & après le jugement, Wicquefort soutint que cette compagnie étoit incompétente, & que le droit des ministres publics avoit été violé en sa personne.

Son fils Abraham de Wicquefort publia des *réflexions sur le procès fait par la cour de justice de Hollande au sieur de Wicquefort, conseiller, &c. avec des remarques sur la sentence*, 1676 in-4°. à la Haye. Il l'adressa aux plénipotentiaires qui négocioient à Nimegue la paix qui y a été faite.

Le pere, de son côté, écrivit dans sa prison sur les privileges des ministres publics; il y composa un volume in-12 qui a paru sous ce titre : *Mémoire touchant les ambassadeurs & les ministres publics, par L. M. P., c'est-à-dire, par le ministre prisonnier.* La seule année 1676 vit quatre éditions de cet ouvrage. Il fut publié pour la cinquieme fois en 1677, avec le nom de l'auteur, & dédié aux ducs de Brunswick-Lunebourg-Zell. Ce n'est proprement qu'un recueil de faits publiés sans méthode, & assez mal liés par quelques raisonnemens faits à la hâte. Un auteur anonyme (*a*) qui jouoit le catholique zélé & qui étoit partisan de la maison d'Autriche, publia une mauvaise brochure contre l'ouvrage du ministre prisonnier à qui il n'épargna aucune injure. Ce libelle qui contient cinquante-trois pages in-4to, a pour titre : *Réflexions sur les mémoires pour les ambassadeurs, & réponse au ministre prisonnier, avec des exemples curieux & d'importantes recherches.*

Le succès de ces mémoires détermina Wicquefort à remanier ce sujet. De deux parties dont le nouvel ouvrage devoit être composé, l'auteur avoit déjà achevé la premiere & ébauché la seconde, lorsqu'on alla enlever tous ses papiers dans le lieu où il étoit enfermé. Il sortit enfin de prison le 18 de février 1679, déguisé sous un habit de valet, par le secours de l'une de ses filles. Il se retira à Zell, & il y mourut, comme je l'ai déjà marqué, en 1682, après avoir fait imprimer son nouvel ouvrage, & avoir passé en Hollande quelques mois de l'année 1681, avec la permission de l'Etat.

Cet ouvrage qui a pour titre : *l'Ambassadeur & ses fonctions*, parut en deux volumes in-4to., à la Haye en 1680, avec privilege des Etats, & avec une dédicace à Georges-Guillaume duc de Brunswick-Lunebourg. Il

---

(*a*) C'est Galardi.

en fut fait une seconde édition à Amsterdam en 1690, une troisieme au même lieu en 1700; une quatrieme à Paris en 1715, & enfin une derniere toujours in-4to. à Amsterdam en 1724. On a compris dans celle-ci les mémoires touchant les ambassadeurs, qui deviennent inutiles au moyen de ce dernier ouvrage, des réflexions sur ces mémoires qui sont très-mauvaises, le discours de Wicquefort sur l'élection de l'empereur, qui n'a aucun rapport à cet ouvrage, & le traité *du juge compétent des ambassadeurs* de Bynkershoek, qui y a un rapport direct & qui est très-bon. Il y a aussi une ancienne édition où aucune de ces pieces n'étoit, où l'on a joint simplement le traité de Bynkershoek, en mettant un nouveau frontispice où l'on lit, la Haye 1724.

Ce traité a été traduit en allemand par Jean-Léonard Sauter in-4to. Lipsiæ 1682; & en anglois par Digby, in-folio. Londres 1716. Pour exciter la curiosité du public, le traducteur Anglois a infiniment étendu le titre de cet ouvrage. Le voici : » *L'Ambassadeur & ses fonctions*, par M. de » Wicquefort, conseiller-privé du duc de Brunswick-Lunebourg-Zell, *&c.* » divisé en deux livres. Dans le premier, on montre le droit qu'ont les » souverains d'envoyer des ambassadeurs; on parle des différentes sortes » de ministres publics, de la naissance, du savoir, & de l'âge des am- » bassadeurs, & de la confiance qu'on a en eux; de leurs instructions, » lettres de créances, pouvoirs, passe-ports, entrées, audiences, cérémo- » nies, visites, équipages, dépenses, domestiques, privileges, *&c.* & de » la concurrence qu'il y a entre la France & l'Espagne & divers autres » Etats sur les rangs. Dans le second, on traite des fonctions des ambas- » sadeurs, de leur maniere de négocier; de la liberté avec laquelle ils » peuvent parler, de leurs services secrets; de leurs lettres & de leurs » dépêches; de leurs traités de médiation, du traité de Westphalie, de » tous les autres traités qui se sont faits dans le dernier siecle, & des ra- » tifications. On y rapporte aussi divers traités de la vie & du caractere » des ambassadeurs les plus illustres & de plusieurs ambassades magnifi- » ques, comme celles 1°. du chevalier François Walsingham, de la reine » Elisabeth en France. 2°. Du duc de Buckingham en Espagne & en France. » 3°. Du chevalier Robert Shirley, ambassadeur du roi de Perse auprès » de Jacques I. 4°. De M. Lockhar, ministre d'Angleterre au traité des » Pyrénées. 5°. Du lord Falconbridge auprès du roi de France à Dunker- » que. 6°. Du duc de Crequy auprès de Cromwell. 7°. Du chevalier Jean » Trevor en France. 8°. Du lord Hollis aussi en France. 9°. Du comte » d'Essex en Danemarc. 10°. Du chevalier Guillaume Temple, à la Haye & » à Nimegue; & d'un grand nombre d'autres ambassades d'Angleterre, de » France, & d'Espagne qui fournissent des relations historiques fort utiles » & qu'on ne sauroit trouver ailleurs, avec un état des loix & des consti- » tutions de l'empire d'Allemagne, de la maniere de choisir les empereurs, » du college électoral, de la bulle d'or, de l'élection du roi des Romains, » des

» des droits & des prérogatives des divers électeurs, & des usages de l'em» pire. » Quel monstrueux titre! Baillet qui a dit qu'un titre, pour être juste, devoit contenir l'extrait du livre, n'a sans doute jamais rien imaginé de semblable.

De tous les auteurs qui ont traité des ambassades, aucun n'a rapporté tant de faits que Wicquefort, & c'est un livre bon à consulter à cet égard. Les faits y sont mal distribués, & se sentent de la situation violente où étoit l'auteur; mais on les y trouve. L'auteur ne cite point ses garans; mais la plupart des faits qu'il rapporte sont vrais. Pour les principes, il n'a fait que les entrevoir; il avoit d'ailleurs peu d'élévation & peu de justesse dans l'esprit; il présente au lecteur divers exemples; mais rarement le motif de décision. Ce livre est très-imparfait, & l'auteur l'a reconnu luimême dans son épître dédicatoire. Wicquefort étoit d'ailleurs agité de la passion de défendre sa propre cause, & cet objet de son travail a rendu son ouvrage encore plus défectueux qu'il ne l'eût été.

Nous allons en donner un extrait où nous avons tâché de rassembler tout ce qu'il y a de meilleur & de plus essentiel.

EXTRAIT

DU LIVRE DE L'AMBASSADEUR ET SES FONCTIONS.

Par M. DE *WICQUEFORT.*

LIVRE PREMIER.

Les princes ont entr'eux des relations, mais leurs affaires & leur dignité ne leur permettant point de se voir & se communiquer leurs pensées comme le reste des hommes, il est d'usage de se servir de l'entremise de quelques ministres auxquels ils donnent le caractere d'ambassadeurs, ou bien quelqu'autre qualité publique. On les appelle *ambassadeurs*, lorsqu'ils ont le caractere des représentans publics; signification plus précise que celle que les Romains donnoient au mot *legatus*, qui s'étend nonseulement aux ministres du second ordre, mais jusqu'à de simples envoyés, & même à des personnes qui n'étant point employées par des souverains, ne sont point sous la protection du droit des gens. On peut donc définir l'ambassadeur, un ministre public, que le souverain envoie à une puissance étrangere pour y représenter sa personne, en vertu d'un pouvoir, de lettres de créance, ou de quelque commission qui fasse connoître son caractere. Par cette définition, on voit que tout ambassadeur est ministre public, mais que tout ministre public n'est pas ambassadeur; car, s'il n'a pas le caractere qu'on appelle *représentant*, il ne peut prendre rang que

parmi les ministres du second ordre. Il suit de-là que les plénipotentiaires, s'ils n'ont pas le caractere représentant, les internonces, les gentilshommes envoyés, les résidens, les agens, les commissaires, les secrétaires d'ambassade, & même les secrétaires des ambassadeurs, qui étant quelquefois chargés de la poursuite & de la sollicitation des affaires, jouissent, à la vérité, de la protection pleine & entiere du droit des gens, mais ne jouissent point des mêmes honneurs, rangs & distinctions inséparables du caractere d'ambassadeur. Cependant ils ont les mêmes avantages que la loi publique donne à tous ceux qu'on décore de la qualité qui répond à celle des *legati* chez les Latins.

SECTION PREMIERE.

De l'ambassadeur en général.

On a demandé si les cardinaux protecteurs sont aussi des ministres publics? mais aucun des écrivains qui ont écrit sur le droit public, ne les a mis au nombre des ministres, soit parce que leurs fonctions sont très-différentes, soit parce qu'ils n'ont point la même qualité; & en effet, n'étant point revêtus du caractere de représentans, ils n'ont rien de commun avec les ambassadeurs, & ils ne sont pas ministres du second ordre, parce que cette qualité est au-dessous de la dignité de cardinal. Ils jouissent, il est vrai, de la protection du droit des gens & de toutes les prérogatives qui en dépendent, mais ils ne peuvent réclamer que l'intercession des couronnes, dont ils protegent les intérêts, & ne peuvent s'exempter de la jurisdiction du pape. D'ailleurs, l'ambassadeur a ses appointemens réglés, au lieu que le protecteur n'a que des pensions ou des bénéfices.

Il n'y a nulle différence à faire entre les ambassadeurs ordinaires & les extraordinaires : ils ont tous deux leurs lettres de créance, leurs instructions, leurs pouvoirs; ils sont revêtus l'un & l'autre du même caractere, ont les mêmes prérogatives, sont représentans au même degré, & l'on ne peut dire de l'un rien qui ne soit applicable à l'autre. Si l'on demande quelles doivent être les qualités personnelles de l'ambassadeur, la réponse sera très-difficile : & en effet, quoiqu'il fût à désirer que les ambassadeurs fussent, au fond, très-vertueux & de la plus inviolable intégrité, la vérité est pourtant qu'avec ces qualités seulement, ils pourroient bien ne s'acquitter que médiocrement de leurs fonctions. Dans ces temps où la corruption a perverti les mœurs, on ne demande, on ne doit demander d'un ambassadeur qu'un extérieur imposant & agréable en même temps, une belle apparence, dont il tirera vraisemblablement de plus grands avantages qu'il n'en eût retiré de la vertu même; en sorte que s'il n'a pas un grand fonds d'honneur au dedans, il doit du moins avoir une grande hon-

nêteté au dehors, afin de ne point avilir la dignité de son caractere, ou la majesté de son maître. (*a*) Du reste, l'ambassadeur est inutile & même dangereux, s'il n'a pas pour son maître la fidélité la plus incorruptible, s'il n'a pas une parfaite connoissance des affaires dont la négociation lui est confiée, & du véritable état des princes qui ont quelque rapport aux intérêts de son maître. Il faut pourtant bien prendre garde que quoique tous les ministres du second ordre soient essentiellement négociateurs, tous les ambassadeurs ne sont pas chargés de négocier, de même que les négociateurs n'ont pas toujours la qualité d'ambassadeurs. Il est aussi des ministres qui n'ont ni qualité, ni caractere, & qui ne laissent pas pour cela d'être sous la protection du droit des gens. Tel fut le maréchal Destrades, qui n'étant encore que capitaine, & ensuite colonel, n'avoit point de qualité politique, mais ne laissoit pas de négocier les affaires les plus importantes, & d'être considéré comme un ministre très-habile & très-nécessaire.

Les rois ne sont guere dans l'usage de revêtir les femmes du caractere d'ambassadrices; ce ne seroit cependant point une innovation précisément, & la chose est arrivée même plus d'une fois; Marguerite d'Autriche, tante de Charles-Quint, Louise, mere de François I, Eléonore, sa femme, Marie, reine de Hongrie, & Marguerite, duchesse d'Alençon, négocierent des traités, assistées, à la vérité, par d'habiles ministres. La maréchale de Guébriant eut seule & sans collegue, le caractere, le pouvoir & la qualité d'ambassadrice; mais ce dernier exemple n'a plus été renouvellé, & l'on n'entend par le mot *ambassadrice*, que la femme d'un ambassadeur, lequel la fait jouir de la protection du droit des gens, qui d'ailleurs ne connoît point cette qualité d'ambassadrice.

C'est fort mal-à-propos que l'on a demandé si les ambassades ordinaires étoient ou n'étoient pas du droit des gens, car il est décidé par les faits, que ces sortes d'ambassades sont fort modernes, & qu'elles n'étoient connues nulle part, il n'y a pas encore 200 ans : il est constant aussi qu'il existe beaucoup de nations où ces sortes d'ambassades sont tout-à-fait inconnues : elles sont d'usage en Europe, & les princes qui refuseroient d'en recevoir, manqueroient, sans contredit, à la coutume généralement établie; mais on ne pourroit point les accuser d'agir contre le droit des gens. Les Polonois, par exemple, ne souffrent point chez eux des ambassadeurs ordinaires, & ceux qui y vont, se retirent aussitôt que leur négociation est achevée, à moins qu'ils ne consentent à changer leur qualité d'ambassadeur en celle de résident.

(*a*) Wicquefort est un peu trop indulgent. Quoique l'art de se contrefaire soit porté fort loin de nos jours, il est des circonstances délicates, où le masque tombe. Qui n'est pas honnête & vertueux dans le cœur, en soutiendra mal le caractere extérieur. La bonne politique choisira toujours des négociateurs d'une vertu reconnue.

SECTION II.

De ceux qui ont droit d'envoyer des ambassadeurs.

Le droit d'envoyer & de recevoir des ambassadeurs, est l'une des plus précieuses prérogatives de la souveraineté. Lorsque les Provinces-Unies, qui venoient de secouer le joug Espagnol, traiterent de la paix à Vervins, les Etats, pour montrer leur souveraineté, donnerent la qualité d'ambassadeur à d'Arsens & à Caron, qui n'avoient été jusqu'alors que les agens des Provinces-Unies, & ils furent reçus comme tels par les rois de France & d'Angleterre qui, par-là, reconnurent la souveraineté des Provinces-Unies.

Il est vrai que ceux qui sont employés par des personnes qui ne sont pas souveraines, jouissent de la sureté publique; mais il est vrai aussi que de tels employés n'ayant point la qualité d'ambassadeurs, ni celle de ministres publics, ne sauroient prétendre à la protection du droit des gens. Quand le roi Henri III fut mort, les princes du sang, & la plupart des autres seigneurs catholiques du royaume, s'étant déclarés pour le légitime héritier de la couronne, ils envoyerent à Rome le duc de Luxembourg; mais ils n'eurent garde de lui donner le titre d'ambassadeur, ni celui-ci de le prendre, attendu qu'il n'avoit pas des lettres de créance du nouveau roi, & qu'il avoit seulement reçu ses instructions des princes du sang & des seigneurs, qui l'avoient simplement prié de se charger de cette commission.

Quoique le droit d'envoyer des ambassadeurs soit inhérent à la souveraineté, la vérité est pourtant que ce principe souffre quelques exceptions; car les électeurs & quelques princes d'Allemagne ne jouissent point de cette prérogative, ainsi qu'on l'expliquera plus au long dans la section 4. Du reste, souvent les souverains n'usent point de ce droit pour n'être pas obligés d'en soutenir d'autres qui les exposeroient à de vives contestations & à des guerres. Ainsi, l'empereur n'a des ambassadeurs ordinaires qu'à Rome & à Madrid, & envoie dans les autres cours des ministres du second ordre, à quelques grandes occasions près, où il envoie des ambassadeurs extraordinaires à Venise, en Pologne & à Constantinople. De même, le roi de France a des ambassadeurs ordinaires à Constantinople, à Rome, à Madrid, à Lisbonne, à Venise, à Turin, à la Haye, à Soleure, & il n'a qu'un ministre du second ordre à Vienne, parce que l'on y donne la préséance à l'ambassadeur d'Espagne. Les cantons Suisses n'ont ni ambassadeurs ni ministres résidens à Rome, en France, en Espagne, ni ailleurs, & celui qui va solliciter leurs pensions & la paye de leurs soldats, est d'autant moins reconnu pour ministre public, que n'ayant ni qualité, ni caractere, il n'est pas même entretenu par les cantons, mais par les officiers de guerre Suisses, qui sont au service du roi.

Il en est de même des républiques de Genes, de Lucques, de Ra-

gufe, qui n'ont point des ambaſſadeurs non plus dans les premieres cours de l'Europe, excepté néanmoins la république de Genes, qui envoie quelquefois en France & en Eſpagne des miniſtres du ſecond ordre. A l'égard des princes d'Italie, il n'y a que le duc de Savoie qui ait ſes ambaſſadeurs ordinaires à Rome, à Paris & à Madrid; les autres princes n'envoient que des miniſtres du ſecond ordre; mais le grand-duc de Toſcane, les ducs de Parme, de Mantoue & de Modene, font reconnoître leurs ambaſſadeurs dans les diverſes cours de l'Europe, & n'y en entretiennent point d'ordinaires.

La cour de Conſtantinople reçoit des ambaſſadeurs ordinaires, dans l'idée très-fauſſe que c'eſt une eſpece d'hommage que les autres ſouverains lui rendent; mais elle n'entretient perſonne dans les autres cours, où elle n'envoie que des chiaoux qui n'y font point de ſéjour. Comme pour l'avantage de leur commerce, les ſouverains Européens ont intérêt à ménager la cour de Conſtantinople, ils lui laiſſent croire ce qu'elle veut de la prééminence qu'elle ſe ſuppoſe, & y entretiennent des ambaſſadeurs ordinaires.

On a dit plus haut que quiconque n'eſt point revêtu de la ſouveraineté n'a pas le droit d'ambaſſade: cependant les cardinaux qui ne mettent point de bornes à leur ambition, ont imaginé, pluſieurs même d'entr'eux ont dit, qu'ils avoient le droit d'aller de pair avec les rois, & qu'ils étoient au-deſſus des princes; quelqu'outrée que ſoit cette prétention, ils n'ont point d'ambaſſadeurs, n'en envoient, ni n'en reçoivent, car quel ſouverain voudroit ou leur en envoyer ou en recevoir d'eux?

A l'égard des ſujets d'un ſouverain, non-ſeulement ils n'ont pas le droit d'envoyer des ambaſſadeurs à leur prince, mais ils ne peuvent même, ſans ſe rendre criminels de leſe-majeſté, députer vers un ſouverain étranger. Il eſt vrai, que pendant les troubles de la guerre civile, les provinces des Pays-Bas, qui, d'ailleurs jouiſſoient des plus illuſtres prérogatives, ſe haſarderent d'envoyer le marquis de Berg-op-zoom & le baron de Montigny, à la cour d'Eſpagne pour y faire adopter les moyens qu'elles propoſoient de prévenir de plus grands déſordres. Ce motif étoit fort louable; mais dans ces diſputes l'ombrageux Philippe II ne vit que le crime d'un peuple qui oſoit attenter aux droits de ſa couronne, & il fit impitoyablement périr les deux députés; l'un d'une mort violente, & l'autre ſous le fer du bourreau: Philippe commit, ſans doute, une horrible atrocité, mais au fond on ne peut pas dire qu'il viola le droit des gens ſous la protection duquel ces deux ſeigneurs n'étoient point, n'ayant ni ne pouvant avoir, vis-à-vis de leur ſouverain, les caracteres de miniſtres publics, ni la qualité d'ambaſſadeurs.

Ce que l'on dit des ſujets à l'égard de leur prince, doit ſe dire auſſi du vaſſal à l'égard du ſeigneur; en ſorte qu'il eſt de principe que ceux qui poſſedent des fiefs avec les charges & les conditions ordinaires, ne peu-

vent pas envoyer des ambassadeurs à leur seigneur pour l'affaire du fief, quand même ils posséderoient d'autres Etats en pleine souveraineté. Aussi le pape Urbain ne voulut jamais permettre que le duc de Parme qui, en d'autres occasions, envoyoit ses ambassadeurs à Rome & ailleurs, lui en envoyât un pour le différent qu'ils avoient au sujet du duché de Castro, fief du siege apostolique, quelques instances que les deux couronnes & la plupart des princes & Etats d'Italie fissent pour cela.

SECTION III.

Des usurpateurs & gouverneurs en chef.

PAR cela même que ce n'est qu'aux souverains légitimes qu'appartient le droit d'ambassade, un usurpateur, quand même il se seroit tout-à-fait rendu maître de l'Etat qu'il avoit usurpé, auroit bien de la peine à faire admettre ses ambassadeurs, à moins que le prince à qui il les auroit envoyés n'eût un grand intérêt à rechercher ou à souffrir son amitié. C'est ainsi que Louis XI qui voulut bien recevoir les ambassadeurs d'Edouard IV qui avoit usurpé le trône d'Angleterre, méprisa l'amitié de Richard III, & refusa de voir ses ambassadeurs. Cromwel étoit tout-à-la-fois sujet rebelle, scélérat avare, tyran cruel, & détestable usurpateur : cependant Cromwel étoit grand homme & chef très-redoutable ; aussi ne se fut-il pas plutôt érigé en souverain, sous le titre de protecteur, que tous les rois de la terre s'empresserent de rechercher son amitié, reçurent ses ambassadeurs, & porterent même la complaisance jusqu'à chasser le légitime roi de la Grande-Bretagne, & ses freres, des provinces & des royaumes qu'ils leur avoient accordés pour asiles. On peut donc assurer que les souverains à qui l'on envoie des ministres publics mesurent l'accueil qu'ils doivent leur faire, non sur les titres de celui qui envoie vers eux, mais sur sa puissance & l'intérêt plus ou moins grand qu'ils ont à le ménager.

Si, généralement parlant, il suffit que le prince qui veut faire reconnoître ses ambassadeurs, soit en possession de la souveraineté, il s'ensuit delà que celui, qu'une force majeure ou la sédition de ses sujets a fait tomber du trône, ne laisse pourtant point de jouir du même droit d'ambassade ; à moins que par un traité formel il n'ait renoncé aux Etats dont il s'est éloigné, ou bien jusqu'à ce que la force & le succès des armes n'aient justifié la cause des sujets, & totalement anéanti les droits & les prétentions du prince détrôné. A l'égard de celui qui abdique la souveraineté, dès le moment qui suit l'abdication, il ne conserve plus aucun des droits qui en dépendent, attendu qu'ils sont inséparables de celui qui la possede.

Les gouverneurs en chef, de même que les vice-rois, ayant un pouvoir absolu, ont par cela aussi le droit de recevoir & d'envoyer des ministres publics

qui jouissent de la protection du droit des gens, & qui sont décorés du caractere & de la qualité d'ambassadeurs. Les chefs qui commandoient pour le roi d'Angleterre en Normandie & en Guyenne, pendant que ces provinces appartenoient aux Anglois, négocioient avec le roi de France, par le moyen de leurs ambassadeurs avec lesquels la cour de France ne faisoit nulle difficulté de traiter. Gattimare n'avoit d'autre pouvoir que celui que lui avoit donné le comte de Lanoy, vice-roi de Naples, & cependant il prit la qualité d'ambassadeur, alla à Rome revêtu de ce caractere, & fit un traité avec le pape & avec les Florentins. De même, en 1577, don Juan d'Autriche, gouverneur des Pays-Bas, envoya une ambassade solemnelle à l'empereur, aux princes d'Allemagne, & une autre en Angleterre. Ces ministres reçurent tous les honneurs qu'on a coutume de rendre aux ambassadeurs extraordinaires.

On peut dire la même chose de ceux qui pendant les interregnes ont la direction des affaires avec un plein-pouvoir; après la mort de Sigismond-Auguste, roi de Pologne, le sénat du royaume, même après l'élection du duc d'Anjou, envoya en France des ambassadeurs qui furent reçus avec distinction, & auxquels on fut bien éloigné de contester le caractere dont ils étoient revêtus. De même dans les royaumes héréditaires, quoique le trône ne soit jamais vacant, toutefois lorsque la couronne est contestée entre plusieurs héritiers, les Etats du royaume ont le droit d'envoyer des ambassadeurs, comme il arriva en Portugal, quand après la mort de Henri, les régens du royaume envoyerent l'évêque de Coimbre & don Emanuel de Melo, à Philippe roi d'Espagne. Philippe se portoit héritier de Henri, & prétendoit que le trône n'étoit point vacant; en sorte qu'il avoit de grandes raisons pour se dispenser de reconnoître le pouvoir des régens du royaume, où il soutenoit ne pas y avoir d'interregne. Cependant après avoir long-temps délibéré, il reçut l'évêque & son collegue comme ambassadeurs & leur donna audience publique.

Quelque respectable pourtant que soit le pouvoir d'un ambassadeur, & quelqu'étendus que soient ses droits, ils ne vont point jusques à la prérogative de subdéléguer en sa place, pour quelque cause que ce puisse être, à moins qu'il ne soit spécialement autorisé par le souverain qu'il représente.

C'est un des droits des généraux d'armée d'employer des ministres, qui dès-lors, étant personnes publiques, doivent jouir de la protection du droit des gens. Les trompettes mêmes & les tambours dont ils se servent, comme antérieurement on se servoit des hérauts, jouissent de tous les droits & de tous les privileges des ministres publics : ainsi c'est manifestement violer le droit des gens que de faire outrage à un tambour ou à un trompette envoyé pour remplir des fonctions publiques & revêtu de la marque de son état. Mais comme il n'y a que le souverain ou celui qui le représente & tient de lui ses pouvoirs, qui puisse envoyer des ambassadeurs, de

même il n'y a que le général, ou celui qui, en son absence commande un corps ou une garnison, qui puisse donner des passe-ports, ou faire sommer une place par un tambour ou par un trompette.

SECTION IV.

Du droit des princes d'Allemagne de se faire représenter par des ambassadeurs.

PAR ces princes d'Allemagne, on entend ne parler dans cette section que de ceux qui ont le droit de séance aux dietes & les électeurs : encore même, hors des congrès, la France n'admet, ni ne reconnoît point leurs ambassadeurs, & même dans les congrès, les ministres de France n'accordent point ces honneurs aux ambassadeurs de tous les électeurs indistinctement, & les refusent constamment aux ambassadeurs des autres princes d'Allemagne. Toutefois, il faut dire qu'en général on ne peut refuser les ambassadeurs & ministres publics des princes, à moins de contester la souveraineté aux derniers. Aussi la cour de France ne refuse-t-elle pas de recevoir les ambassadeurs des princes d'Allemagne, mais elle ne leur accorde pas les distinctions & les honneurs qu'elle rend aux ambassadeurs des autres souverains, c'est-à-dire, qu'elle regarde les premiers comme ministres du second ordre; mais cette opinion est une erreur, & cette erreur a été causée par l'incertitude & les paradoxes des jurisconsultes modernes, on pourroit même ajouter par leur ignorance. Ils ont lu dans l'histoire, que le peuple Romain céda tous ses droits à l'empereur Auguste, qui peu à peu usurpa aussi tous ceux du sénat, & par la plus fausse des comparaisons, ils ont appliqué à l'empereur d'Allemagne tous les droits que l'empereur Auguste se fit céder ou qu'il usurpa. Cette erreur est d'autant plus grossiere, que d'après les constitutions de l'empire d'Allemagne, il étoit bien facile de voir que l'empereur partage la souveraineté avec les Etats qui composent l'empire, & qu'il ne leur en est point du tout resté de cette souveraineté dans les provinces qui ont leurs princes particuliers. C'est vraisemblablement sur les fausses maximes de ces jurisconsultes, que la France a refusé en différentes circonstances, d'admettre les ambassadeurs des princes d'Allemagne, ou de ne les traiter qu'en ministres du second ordre.

Il est vrai cependant que deux choses paroissent borner étrangement la souveraineté des princes d'Allemagne, & subordonner leur autorité : d'abord, les appellations de leurs sentences à la chambre de Spire, ou au conseil aulique, & ensuite les subsides qu'ils payent à l'empereur, & au payement desquels ils peuvent être contraints. Mais on peut répondre qu'ils n'en sont pas moins souverains, parce que les sentences de leurs juges peuvent être réformées ou cassées par le conseil aulique ou la chambre de Spire

Spire, attendu que cela se fait en vertu des constitutions qui ont été faites aux dietes du consentement des princes, & parce que ces princes même nomment les conseillers ou assesseurs dont elles sont composées; quant aux subsides, ils n'alterent en aucune maniere les droits de la souveraineté, il n'est guere de puissance qui n'en paye, & elles n'en sont pas moins pleinement souveraines.

SECTION V.

Des ministres du second ordre.

LES publicistes reconnoissent tous que les ministres du second ordre jouissent, sans contradiction, de tous les avantages que le droit des gens leur attribue. Souvent les princes préferent d'autant plus de se servir des ministres de cette classe, qu'ils sont plus propres à conduire surement & avec secret une affaire, & qu'ils négocient d'ailleurs avec moins de pompe, d'éclat & d'embarras. Comme l'ambassadeur, ils ne sont point obligés à mesurer toutes leurs démarches, concerter toutes leurs actions, demander avec cérémonie des audiences. Le résident voit les ministres du prince auprès duquel il négocie, & prend audience toutes les fois qu'il en trouve l'occasion, sans avoir à craindre de compromettre par trop de précipitation la dignité de son maître, en sorte que ce qui passeroit dans un ambassadeur pour des démarches fausses ou même ridicules, n'est pas dans le ministre du second ordre une conduite irréguliere. Le roi François I se servit souvent de cette sorte de ministres; il envoya à Constantinople César Castelmo, Napolitain, exilé pour avoir suivi le parti de France. Castelmo eut audience de Soliman & négocia avec le divan, non comme ambassadeur, mais comme gentilhomme de la maison du roi, parce qu'en ce temps, la qualité d'envoyé extraordinaire n'étoit pas encore connue. Sous ce monarque, ainsi que l'a observé Philippe de Commines, les plus importantes affaires ont été traitées & conclues par ce que l'on appelloit alors ministres secrets, qui étoient précisément des ministres du second ordre.

Entre les ministres du second ordre, les uns ont une qualité publique, comme celle d'envoyé, de résident, de commissaire, *&c.* les autres n'en ont point, mais ils sont tous sous la protection du droit des gens. Il ne faut pas, au reste, confondre ce négociateur avec le ministre, attendu que le premier n'a pas toujours la qualité de ministre public; tels furent le duc de Longueville, prisonnier de guerre en Angleterre, & André Gritti, prisonnier en France, & qui négocierent, quoiqu'ils ne fussent point ministres, aussi ne faisoient-ils que des ouvertures pour la négociation, & ne négocierent-ils pas en effet, c'est-à-dire, revêtus de la qualité de négociateurs.

Autrefois on désignoit par le nom de résidens les ambassadeurs ordinaires

pour les distinguer des extraordinaires; mais depuis on a attaché une autre signification à ce mot, qui désigne un ministre qui n'a pas le caractere de représentant au premier degré, mais qui ne laisse pas de jouir de la protection du droit des gens, & d'être considéré comme ministre public à cause du souverain qui l'emploie. Quant à la qualité d'envoyé extraordinaire, elle est encore plus moderne que celle de résident, & elle vient de l'usage où étoient les princes d'envoyer dans les cours étrangeres des gentilshommes de leur maison pour des affaires dont la négociation n'étoit ni longue, ni épineuse, en sorte que c'étoient pour ces sortes d'affaires des résidens extraordinaires : mais jamais on ne voulut rendre à ces ministres les honneurs que l'on accorde aux ambassadeurs, & ils ne sont regardés que comme ministres du second ordre. Il y a toutefois des envoyés & même des résidens, qui ne sachant ou ne voulant point distinguer entre le caractere représentant & la qualité de ministre subalterne, ont affecté d'aller de pair avec les ministres du premier rang, mais leurs prétentions n'ont jamais réussi, & n'ont servi qu'à leur apprendre, quelquefois même fort désagréablement, à ne pas sortir de leur place, pour s'élever à un rang qui ne leur appartient pas.

Il est très-constant que l'agent n'est pas proprement ministre public, & cependant il n'y a qu'environ 250 ans, qu'après l'ambassadeur on ne connoissoit point d'autre ministre que l'agent; *Il y a aussi*, dit Etienne, *un autre mot nouvellement venu d'Italie, touchant celui auquel on ne veut faire qu'à demi l'honneur d'ambassadeur; car on l'appelle agent, & principalement quand il est envoyé à un prince qui est moins que roi.*

Aujourd'hui ce titre est beaucoup au-dessous de celui de résident, attendu que celui-ci est représentant, quoiqu'au second degré, tandis que l'agent n'est autre, à proprement parler, qu'un facteur d'affaires. Ce n'est pas pourtant qu'on ne doive avoir de la considération pour les agens, pourvu que les princes qui les envoient, ne donnent pas cette qualité à des personnes abjectes, & qui vivent bassement, tels qu'étoient certains agens que l'on vit à Paris & à la Haye tenir auberge & loger en chambre garnie.

Quant au titre de plénipotentiaire, il ne confere pas un nouveau caractere au ministre, il ne fait que marquer l'étendue de son pouvoir & de son autorité. Il en est de même des commissaires; ceux qui étoient à Querasque & à Hambourg de la part de l'empereur, étoient ministres publics sans doute, quand même ils n'eussent pas eu d'ailleurs le titre & le pouvoir de plénipotentiaires. On leur rendit tous les honneurs qui devoient être accordés à des plénipotentiaires. Il est assez souvent d'usage à Venise que la république emploie des commissaires dans les différens qu'elle a avec les autres puissances, & sans contredit, ces commissaires sont alors ministres publics. Car c'est du pouvoir & non du mot, que dépend l'élévation plus ou moins considérable d'une dignité.

Les consuls ont, à peu de chose près, le même rang que les commis-

faires, & ceux-là se sont trompés beaucoup qui les ont regardés comme ministres publics. Il est vrai que les princes les protegent, mais comme serviteurs & domestiques, & non comme des ministres. Aussi les Hollandois ayant voulu, dans le siecle dernier, faire passer à Gênes leur consul pour ministre, le sénat refusa de le reconnoître en cette qualité, & répondit que tout ce que la république pouvoit faire étoit de le maintenir dans la puissance des privileges que la coutume donne à ces sortes d'emplois. Les consuls en effet ne sont que des marchands, qui, quoique juges des différens qui peuvent s'élever entre ceux de leur nation, exercent eux-mêmes le commerce, & sont sujets à la justice du pays où ils résident, soit pour le civil, soit pour le criminel.

Les secrétaires de l'ambassade ayant une qualité représentative, on leur rend les honneurs que l'on accorde aux ministres publics ; ces honneurs leur sont dus en effet, car le secrétaire faisant partie de la fonction de l'ambassadeur, il est très-juste qu'il fasse aussi partie de l'ambassade, non comme serviteur commençal & secrétaire de l'ambassadeur, mais comme ministre qui dépend du prince, sous les ordres duquel il agit immédiatement : car il y a une très-grande différence entre le secrétaire de l'ambassade & le secrétaire de l'ambassadeur ; celui-ci n'est qu'un officier ou domestique, tandis que l'autre est ministre, & représentant à quelque degré du prince qui l'a nommé. Toutefois, il faut observer que le secrétaire que les ambassadeurs laissent dans une cour lorsqu'ils en sortent, ou qui y demeure après la mort de l'ambassadeur, ne sauroit être considéré ni traité comme ministre public s'il n'a point des lettres de créance ; & lorsqu'il en a, il devient ou agent, ou secrétaire de l'ambassade.

SECTION VI.

A qui on envoie des ambassadeurs.

On a déjà traité ce sujet dans la section II, & il suffit de dire ici que l'on n'envoie des ambassadeurs qu'à ceux qui ont le droit d'en envoyer ; d'où il suit que le prince & l'Etat, pour recevoir des ministres de cet ordre, doivent être pleinement souverains & avoir les mêmes prérogatives que ceux qui leur envoient de tels ministres. Cependant il est d'usage que les souverains envoient quelquefois des ministres en des lieux où ils ont des intérêts à ménager, quoiqu'il n'y ait point dans ces lieux de souverain qu'ils puissent considérer. Ainsi, la France a tenu en diverses occasions des résidens à Hambourg, quoiqu'elle n'eut rien à démêler avec le magistrat, mais pour quelques autres considérations particulieres, soit relativement au commerce de France, soit relativement aux puissances du Nord. Dans les analyses que l'on a données des traités de Grotius, de Puffendorff, *&c.* on a eu soin de dire & de prouver, que les sujets soumis

ou rebelles n'ont nul droit d'envoyer des ambaſſadeurs ni des députés à leur ſouverain, attendu que c'eſt lui qui exerce excluſivement la puiſſance ſuprême. Encore moins celui qu'un prince enverroit aux ſujets révoltés d'un autre ſouverain pour fomenter la révolte & appuyer les factieux devroit-il jouir de la protection du droit des gens. Il ne mérite d'être traité que comme un chef de ſéditieux, qu'il importe à la tranquillité publique d'arrêter & de punir.

SECTION VII.

De la naiſſance & de l'étude de l'ambaſſadeur.

QUOIQUE la naiſſance ne ſoit qu'un effet du haſard, & qu'elle ne mérite par elle-même aucune conſidération; il eſt vrai néanmoins que les nations, ayant attaché une idée impoſante à l'éclat de l'origine, on doit ſe prêter à cette illuſion, quelque fauſſe, ou même ſi l'on veut, quelque abſurde qu'elle ſoit. Ainſi l'ambaſſadeur, outre les qualités perſonnelles qui lui ſont eſſentielles, doit avoir auſſi l'avantage de la naiſſance, & plus elle eſt illuſtre, plus elle releve l'éclat de ſon emploi; éclat qui, comme on ſait, s'il n'opere pas ſeul les ſuccès, les prépare du moins. Mais être iſſu d'une longue ſuite d'aïeux, & n'avoir ni talens, ni connoiſſances, eſt une triſte condition, & malheureuſement, tel eſt le plus grand nombre des ſeigneurs de la plus haute qualité. Auſſi n'eſt-ce point dans cette brillante & inepte ſphere que le ſouverain doit choiſir des ambaſſadeurs; c'eſt dans la claſſe très-peu nombreuſe des ſeigneurs qui ſe ſont éclairés par l'étude, & qui à force de travail ont acquis les talens néceſſaires à quiconque aſpire à être décoré du titre de repréſentant de ſon prince ou de ſa nation. Tel fut le comte de Dunois, qui paſſoit avec raiſon pour l'un des plus vaillans guerriers de ſon ſiecle, & pour le plus adroit négociateur; tel fut encore le maréchal de Biron, qui joignoit à une valeur éprouvée les talens les plus diſtingués.

Ce n'eſt pas, au reſte, que toutes ſortes d'ambaſſades demandent les plus grands talens; la plupart au contraire n'exigent de celui qui en eſt chargé que l'éclat de la repréſentation, & c'eſt à celles-là que ſont propres les grands ſeigneurs, prévenus toutefois que ce qu'ils ont à faire, conſiſte plus à paroître qu'à négocier. Dans les ambaſſades où il eſt queſtion de traiter d'importantes affaires, le rôle de l'ambaſſadeur eſt d'en impoſer par ſon nom & ſon éclat extérieur; les ſoins de la négociation ſont confiés au ſecrétaire de l'ambaſſade. Le duc de Longueville étant en ambaſſade en Hollande, & d'Avaux, ſecrétaire de cette ambaſſade, ayant été obligé d'aller faire quelque ſéjour à Oſnabruck, le duc qui ſe ſuppoſoit des talens qu'il n'avoit pas, imagina de négocier, & de négocier en grand ſeigneur : d'après ce beau projet, il fit de ſi grandes avances, & promit avec tant d'inconſidération, que le cardinal Mazarin, en appréhendant les ſuites, & voyant

bien que cet homme, auquel il n'avoit eu garde de confier son secret, alloit tout gâter, & compromettre la cour de France, ou blesser ses intérêts, se hâta de presser le retour de d'Avaux à la Haye.

C'est aussi parce qu'on est assez généralement convaincu que les grands seigneurs sont très-peu propres à la négociation, & qu'ils n'ont presqu'aucune connoissance des affaires politiques, qu'on les oblige de ne rien proposer & de ne rien promettre que de l'avis du secrétaire d'ambassade. Il est vrai que dans les cérémonies de pure représentation & d'éclat, le souverain laisse agir librement l'homme de qualité qui le représente, & c'est extérieurement à cela que se réduit le rôle brillant d'ambassadeur, & nul autre que lui ne sauroit le remplir dignement. Et en effet, comment un homme sans naissance pourroit-il représenter un monarque puissant dans une cour étrangere? On reproche à Louis XI d'avoir employé toute sorte de gens à de pareils emplois, & il est vrai que Louis XI étoit peu délicat sur cet article, mais il est bon de remarquer que les personnes abjectes, dont il se servoit, même dans les affaires les plus délicates, il n'avoit garde de les décorer du titre d'ambassadeur, ce n'étoient que de simples agens, des commissionnaires. En un mot, pour qu'un homme de basse origine puisse être élevé à une telle dignité, il faut qu'il répare ce défaut par les plus rares talens & par le génie le plus supérieur. Tel fut le cardinal d'Offat, dont l'origine & la naissance étoit si obscure que personne ne connoissoit ses parens; mais il étoit doué des qualités les plus éminentes, & Henri IV qui se connoissoit en hommes, l'employa avec succès dans les plus importantes affaires.

Les gens de lettres qui ne sont que cela, c'est-à-dire, qui ont passé leur vie au milieu des livres & des docteurs, ne sont rien moins que propres à une ambassade. Remplis de grec & de latin : accoutumés à la dispute & fort peu intelligens pour l'ordinaire dans tout ce qui n'est point relatif à la littérature, ils sont totalement étrangers aux affaires : il faut, sans contredit, que l'ambassadeur ait de l'étude, mais il ne faut point qu'il n'ait que de l'étude, qu'il s'y attache uniquement, parce que dans une trop constante lecture on contracte une habitude entiérement opposée à l'activité nécessaire à l'ambassadeur, & une humeur contredisante qui rend le caractere fort épineux. C'est l'étude des bonnes lettres, qui doit servir de fondement à toute la science de l'ambassadeur; c'est-là, pourvu qu'on ne tombe point dans la critique ni dans le pédantisme, que l'on trouve les principes de l'honnêteté qui doit être la premiere qualité de l'ambassadeur: mais la principale étude doit être celle de l'histoire, dans laquelle doivent être compris les mémoires, les instructions & les négociations, & surtout les traités. Les auteurs, qu'un ambassadeur & celui qui se destine à l'être, ne sauroient trop consulter & méditer, sont Thucidide, Xénophon, Polybes, Tite-Live, Jules-César, Leibnitz, Vellejus Paterculus, Tacite, Philippe de Commines, Nicolas Machiavel, George Buchanan,

Sleidan, Fra-Paolo : l'histoire du président de Thou, celle de Mezerai, celle de la minorité de Louis XIV, Vittorio Siri ; les mémoires & négociations du cardinal d'Offat, du président Jeannin, du cardinal du Perron, *&c.*

SECTION VIII.

De l'âge de l'ambassadeur.

POUR être ambassadeur, il faut de la naissance, de l'étude, des connoissances & de grandes qualités; du reste, l'âge importe très-peu : cependant quoiqu'il n'y ait ni maximes ni loi à ce sujet, on peut assurer que ce n'est que dans un âge mûr que l'on doit confier à un seigneur, quelque recommandable qu'il soit d'ailleurs, un tel emploi. Il est vrai que la prudence qui doit guider les actions & les démarches de l'ambassadeur, n'est pas toujours le partage de l'âge avancé, mais en général la prudence est l'effet de l'expérience, & ce n'est qu'à un certain âge qu'on a acquis assez de cette expérience pour se conduire prudemment. C'étoit ainsi que pensoient les Grecs, qui donnoient à leurs ambassadeurs un nom qui signifioit *ancien* ou *âgé*. Philippe de Commines qui a traité ce sujet, décide là-dessus très-sévérement : il faut, dit-il, se servir de personnes qui ne soient ni trop jeunes ni trop âgées, parce que si les premieres sont sujettes à trop d'emportemens, les autres ont leurs foiblesses, qui sont très-dangereuses. Toutefois, comme l'excès de vivacité ou d'étourderie, & l'extrême timidité sont des défauts qui se découvrent aisément en ceux en qui ils se trouvent, le prince n'y peut être trompé, s'il ne le veut bien être. Henri IV & son conseil conferent l'épineuse négociation pour la treve des Pays-Bas au président Jeannin, âgé pour lors de plus de 72 ans, & qui remplit avec le plus grand avantage cette pénible tâche. En semblables circonstances le sénat de Venise a également chargé des plus importantes négociations des vieillards nonagénaires, comme elle envoie pour des affaires moins difficultueuses de jeunes gens en qualité d'ambassadeurs dans les cours étrangeres, afin qu'ils se forment de bonne heure dans le grand art de négocier. Souvent l'expérience ou du moins la prudence & l'habileté suppléent à l'âge, & l'on sait que Jules-Mazarin avoit vingt ans à peine qu'il traitoit d'importantes affaires, & que six ou sept ans après, quoique bien jeune encore, il étoit en état de donner des leçons pour les négociations aux ministres les plus consommés.

SECTION IX.

Si les gens d'église sont propres pour les ambassades.

Il est bon de distinguer ici entre les gens d'église; il en est qui sont réellement patriotes & sujets du souverain de l'Etat dans lequel ils vivent, & tels sont les prélats, évêques, abbés, *&c.* il en est d'autres qui vivant sous des régimes particuliers, & vouant une obéissance aveugle aux ordres d'un général immédiatement soumis au pape, forment un Etat dans l'Etat, n'ont que leurs intérêts & ceux de leur société en vue; il faut bien se garder de confier une ambassade à ceux-ci, ils sont trop dangereux, & ne songent perpétuellement qu'à sacrifier les intérêts du prince & de la patrie aux intérêts du corps dont ils sont membres, & aux ordres du monarque étranger auquel ils ont peine d'obéir. A Venise on ne fait point cette distinction, & les gens d'église, quels qu'ils soient, n'ont nulle part aux affaires d'Etat. En France, en Espagne & dans la plupart des autres cours de l'Europe, les ministres les plus célébres, & les négociateurs les plus habiles ont été des gens d'église. Les moines exceptés, le souverain doit avoir égard à l'habileté seule, & point du tout à la condition ecclésiastique ou laïque du négociateur qu'il emploie.

SECTION X.

Des légats.

Il est des légats de deux sortes, les uns sont gouverneurs de province ou de ville, d'Avignon, de Ferrare, d'Urbin, de Bologne, *&c.* les autres sont ambassadeurs extraordinaires & plénipotentiaires nommés par le pape. Ils jouissent non-seulement des honneurs des ambassadeurs, mais encore de très-grandes prérogatives dans la plupart des Etats de la chrétienté, où ils exercent une jurisdiction fort étendue : mais en France ce pouvoir est fort restreint par les libertés de l'église gallicane; en sorte qu'ils n'y ont rien au-delà de ce qui est accordé aux autres ambassadeurs & ministres publics. Au reste, dans les cours des divers souverains, les légats n'y sont considérés qu'autant que l'on y est satisfait du souverain pontife qui les a envoyés. Le pape n'envoie point en France de légat qu'il n'en ait fait avertir le roi, & qu'il ne se soit assuré que la personne de ce ministre sera agréée.

SECTION XI.

Des personnes qui peuvent être envoyées en ambassade.

Le choix du ministre public dépend absolument de la volonté du souverain qui l'envoie; en sorte qu'il peut confier un ambassade à un étranger, & c'est ce qui est arrivé fort souvent. Ebrahim Strozen, & Barthelemi Cœur furent envoyés par le grand-seigneur auprès des rois chrétiens. Louis XI se servit utilement de Philippe de Commines, Louis XII employa aussi avantageusement Albert Pio, seigneur de Carpi, & François I., de César Cantelmo, *&c.* Ces étrangers peuvent même être envoyés en qualité d'ambassadeurs même dans leur patrie, contre l'avis de Bodin qui, à ce sujet, consultant plus les maximes particulieres, que les principes de la science politique, a été d'une opinion contraire : il n'est personne maintenant qui forme là-dessus aucun doute. Si quelque souverain eût pu se dispenser de recevoir en qualité d'ambassadeur l'un de ses anciens sujets, c'eût été le roi de France auprès duquel vint, en qualité de ministre, Auger, joueur de luth, comme si le souverain qui l'envoyoit eut été chercher exprès en France un homme de néant pour l'y faire paroître ensuite décoré de la plus éminente dignité. Cependant cette apparence d'injure n'empêcha pas le roi de France de recevoir Auger, & de le considérer non comme son sujet, mais comme ministre public.

SECTION XII.

De la fidélité de l'ambassadeur.

Abuser de la confiance du souverain qu'on représente ou négliger ses intérêts, c'est manquer de fidélité, & ce crime est sans contredit rigoureusement punissable : tel fut don Ferdinand Telles de Faro qui, ambassadeur du roi de Portugal auprès des Provinces-Unies, peu content de négliger les affaires, trahit lâchement la confiance que l'on avoit en lui, & se jeta dans le parti de l'ennemi de son maître : tels ont encore été plusieurs autres ambassadeurs infideles, dont il est inutile de retracer ici les coupables procédés. Il est vrai qu'il y a des infidélités qui ne sont pas si noires en apparence, mais qui ne laissant pas d'être très-dangereuses, sont détestables dans celui qui les commet. Ainsi le cardinal Antoine Barberin, protecteur du royaume de France, fit un action indigne, lorsque ayant ordre exprès de donner l'exclusion au cardinal Pamfilio, il consentit à son exaltation après avoir souvent promis par écrit le contraire; le marquis de S. Chaumont, ambassadeur de France, ne se conduisit pas mieux, lui qui connoissant l'aversion indestructible du premier ministre pour Pamfilio, se laissa corrompre & reçut de l'argent pour consentir à l'élection de ce cardinal.

dinal. Il eſt vrai qu'il fut puni, mais trop légérement, car Mazarin ſe contenta de le faire renvoyer & exiler dans ſes terres.

On convient que le miniſtre qui, par indiſcrétion, foibleſſe ou vanité, laiſſe échapper le ſecret de ſa négociation, n'eſt pas préciſément un traître; mais il eſt infidele, & auſſi dangereux que celui qui, par méchanceté, auroit vendu ou découvert ce ſecret. Il eſt infidele auſſi, ſans être traître, ſi pendant l'ambaſſade ou la négociation, il quitte le ſervice de ſon prince, quoiqu'il ne prenne pas parti avec ſon ennemi. Toutefois, ſi la fidélité eſt d'un devoir indiſpenſable pour l'ambaſſadeur, elle doit être également obſervée par le ſouverain qui l'emploie, & c'eſt au miniſtre à s'aſſurer de l'intention, de l'aveu & de la protection du prince qu'il va ſervir, afin de ne ſe point engager avec un prince lâche, infidele, & capable de trahir ſon miniſtre; car il n'eſt que trop vrai qu'il y a eu des ſouverains qui ſe ſont conduits d'après cette déteſtable maxime du duc d'Urbin, qui diſoit qu'un gentilhomme ne pouvoit manquer à ſa parole, ſans ſe déshonorer; mais qu'un prince ſouverain la devoit accommoder à ſes intérêts, & qu'il pouvoit, ſans ſe faire tort, fauſſer ſa foi, mentir, trahir, faire, en un mot, tout ce qu'il jugeoit néceſſaire pour le bien de ſes affaires. Henri III ayant envoyé Claude Pinart, ſecrétaire-d'Etat, à Stockholm, pour y demander en mariage Eliſabeth, ſœur de Jean, roi de Suede, la négociation de Pinart étoit preſque conclue, quand Henri III, s'engageant avec une belle qu'il avoit vue à Nancy, envoya ordre à Pinart de revenir, & de laiſſer la négociation qu'il avoit commencée. Cette démarche fut un affront ſanglant, non-ſeulement pour le roi Jean & la princeſſe Eliſabeth, mais auſſi pour l'ambaſſadeur Claude Pinart qui eut bien de la peine à ſe tirer de ce mauvais pas.

SECTION XIII.

L'ambaſſadeur doit être agréable.

QUELQUES qualités, quelques perfections même qu'ait un ambaſſadeur, on ne peut répondre du ſuccès de ſa négociation, s'il n'eſt agréable à la cour où il négocie; car c'eſt offenſer un ſouverain que de lui envoyer un miniſtre qu'on ſait lui être déſagréable : or un ambaſſadeur peut être déſagréable ou à cauſe du prince qui l'envoie, ou à cauſe de la négociation dont il eſt chargé, ou bien, parce que ſa perſonne déplaît. Il eſt auſſi des miniſtres qui, s'étant rendus agréables d'abord, déplaiſent & ſe rendent très-incommodes dans la ſuite de la négociation, & ce ſont ces divers inconvéniens que l'on doit avoir grand ſoin de prévenir ou d'éviter. En effet, il eſt conſtant qu'un prince eſt très-fort le maître de ne point admettre ou de ceſſer d'admettre un miniſtre qui ne lui eſt pas agréable; parce que le même droit des gens qui ne permet pas qu'on faſſe violence ou

que l'on outrage un ministre, permet également aux souverains de ne pas admettre un ministre, dont ils puissent recevoir du déplaisir. Maximilien envoya en Espagne un ministre, qu'il savoit ne pouvoir y être agréable; aussi ne dut-il s'en prendre qu'à lui-même de l'affront que Ferdinand lui fit en renvoyant cet ambassadeur, qui avoit été l'un des principaux instrumens des anciennes divisions & des troubles qui avoient obligé Ferdinand de sortir de la Castille.

SECTION XIV.

De l'instruction.

IL est nécessaire qu'un ambassadeur soit bien informé des intentions de son maître, relatives aux affaires qu'il a à négocier : il faut donc que le souverain remette à son ambassadeur une instruction exacte, claire, précise, & qui ne laisse rien à désirer, soit sur les demandes que l'envoyé doit faire, soit sur ce qu'il peut accorder ou refuser : & plus une négociation est difficile, plus il est indispensable que l'instruction, dont on le charge, soit particuliere, sans nulle trace d'obscurité, d'ambiguité. Cette attention est de la plus grande importance pour le ministre, qui, lorsque l'instruction qu'il a consenti de recevoir est trop générale, reste chargé de l'événement des affaires qu'il a à négocier, & de l'événement desquelles il s'est rendu garant. Au reste, l'instruction est une piece secrete que l'ambassadeur n'est pas obligé de montrer à la cour où il négocie, il ne doit même point la produire sans un ordre exprès.

SECTION XV.

Des lettres de créance.

LES lettres de créance marquent les caracteres, & font connoître le pouvoir plus ou moins étendu du ministre public. Il est vrai qu'elles ne sont pas tellement essentielles que le ministre ne puisse quelquefois s'en passer, mais ce n'est qu'autant qu'il est muni d'un autre instrument qui constate son emploi, tels qu'un pouvoir, une procuration, un passe-port, *&c.* suffisant pour faire connoître la dignité de celui qui en est porteur. Un simple passe-port suffit, si toutefois le prince qui reçoit le ministre, est bien persuadé de l'intention du souverain qui l'envoie. Du reste, l'ambassadeur ne doit pas plus se dessaisir de ses lettres de créance, que de son instruction, puisque même toutes les fois qu'il cesse de pouvoir agir avec la liberté qui convient à son caractere, il n'a plus le pouvoir de traiter en ministre : ainsi un ambassadeur qui, contre le droit des gens, seroit fait prisonnier, ne pourroit plus exercer les fonctions de ministre public, parce

qu'il ne lui feroit plus poffible d'exécuter les intentions de fon maître : de même un miniftre qui n'a plus fes pouvoirs ou lettres de créance, ni fon inftruction, ne peut s'engager au nom de fon maître.

Il eft du devoir de l'ambaffadeur de faire connoître, toutes les fois que les circonftances le demandent, fes lettres de créance, fes pouvoirs & fon caractere : ce n'eft que l'inftruction qu'il doit tenir fecrete, car les princes qui n'ont point de connoiffance du caractere d'un ambaffadeur, ne font point obligés de refpecter en lui un miniftre public, & ils ne pechent nullement contre le droit des gens, s'ils le traitent comme un fimple particulier.

SECTION XVI.

Du pouvoir.

CE qu'une procuration eft à l'égard d'un particulier ordinaire, le pouvoir l'eft à l'égard d'un miniftre public. C'eft une piece effentielle de l'ambaffade, lorfqu'il faut faire ou conclure un traité, ou négocier une affaire particuliere & importante, de l'examen de laquelle on a intérêt de s'affurer de part & d'autre; auffi pour les affaires ordinaires l'ambaffadeur n'a pas befoin d'un pouvoir fpécial. Il eft d'ailleurs bon d'obferver que les pouvoirs ne font pas fi néceffaires aux miniftres qui en font les porteurs qu'ils le font aux commiffaires ou aux ambaffadeurs qui traitent avec eux, & à qui il importe d'être affuré, que ce qu'ils négocieront & traiteront avec les plénipotentiaires fera agréé & ratifié : c'eft pour cela auffi que le pouvoir ne doit point être limité, ni fe rapporter à l'inftruction, parce que dès-lors étant reftreint par des conditions, il ne pourroit plus être regardé comme plein-pouvoir. Quelquefois on ne donne qu'un pouvoir, ou une procuration à deux ou plufieurs plénipotentiaires qui agiffent pour le même fouverain, mais alors ce pouvoir doit effentiellement contenir cette claufe, qui, en cas de mort ou d'abfence d'un ou de deux des miniftres, l'autre ou les autres pourront continuer la négociation, car fans cela la mort ou l'abfence de l'un rendroit indifpenfablement le pouvoir des autres inutile.

Il eft d'ufage dans les congrès où fe trouvent plufieurs plénipotentiaires de divers partis, qui ont des intérêts oppofés à négocier, que les pouvoirs fe communiquent par les mains des médiateurs.

SECTION XVII.

Des passe-ports ou sauf-conduits.

Il y a eu quelques publicistes qui ont, mais sans y être autorisés, prétendu que les ambassadeurs n'avoient pas besoin de passe-port ni de sauf-conduit. Il est plus vrai de dire que l'ambassadeur commettroit sa propre personne & la dignité de son maître, s'il ne se mettoit sous la protection de la foi publique par le moyen d'un passe-port. Sans cette précaution, un prince n'est nullement obligé d'admettre l'ambassadeur de son ennemi, ni de le respecter dans un lieu où les armes peuvent agir selon les loix de la guerre, sans violer en aucune maniere le droit des gens. Francisco d'Andrea de Leitar, ambassadeur de Portugal à la Haye, reçut, en l'an 1644, ordre du roi son maître d'aller en la même qualité à Munster; mais d'Andrea de Leitar craignant que les Espagnols ne lui fissent insulte en chemin, il pria les Etats de lui permettre d'aller en la compagnie & comme à la suite de leurs plénipotentiaires. Les Etats lui firent représenter que cela étoit impossible, parce qu'étant ambassadeur de son chef, il ne pouvoit jouir du bénéfice du passe-port de leurs ministres; que du reste il ne devoit rien craindre en chemin, parce qu'ils lui donneroient si bonne escorte, qu'il seroit en toute sureté; mais qu'il seroit obligé de la chercher ailleurs que dans leur garantie après qu'il seroit arrivé à Munster, où ils ne pourroient pas le protéger, ni faire leur querelle de la sienne.

Les soins qu'on se donna, & les années qui furent employées à régler les passe-ports pour les plénipotentiaires de Munster, prouvent suffisamment combien les passe-ports sont nécessaires à l'ambassadeur, dont sans cela le caractere ne feroit pas toujours la sureté. Le cardinal de la Pole ne voulut pas passer par le pays de Wirtemberg, sans le sauf-conduit du duc. Du Croc, ambassadeur de France en Ecosse, fut arrêté en Angleterre, parce qu'il n'en avoit point, & le cardinal Scipion Rebiba, légat de Jules III, l'auroit été en Flandres, si le pape ne l'eût averti de la rupture où il alloit entrer avec l'empereur, & si sur cet avis il n'eût quitté les marques de sa légation pour se sauver au pays de Liege. Les exemples de ce genre sont trop multipliés, pour que l'on entreprenne de les rapporter ici : l'on se contentera de dire, en terminant l'analyse de cette section, que le prince n'est point du tout obligé d'accorder des passe-ports aux ministres d'un autre prince, avec lequel il est en guerre, ou dont les intentions lui peuvent être suspectes, puisqu'on les refuse même quelquefois à des amis ou à des indifférens. Le roi François I n'avoit pas sujet d'être satisfait de l'empereur Charles V, & n'étoit nullement disposé à lui faire plaisir. Lorsque Louis, roi de Hongrie, eut été tué par les Turcs à la bataille de Moheac, les Etats de l'Empire qui appréhendoient une invasion des infideles, & qui jugeoient que la présence de l'empereur seroit nécessaire en Allemagne, demanderent

au roi de France un passe-port pour les députés qu'ils vouloient envoyer à Charles V. François I qui ne pouvoit sans incivilité refuser à des princes avec lesquels il n'avoit rien à démêler, & qui vouloit néanmoins embarrasser l'empereur, leur accorda un passe-port; mais en même temps il le leur rendit inutile, en le limitant à quatre mois pour le voyage & le retour. En effet, les princes de l'Empire ne pouvant se servir d'un tel sauf-conduit, furent contraints de se contenter de représenter par lettres à Charles V la nécessité de sa présence en Allemagne.

SECTION XVIII.

De la réception & de l'entrée de l'ambassadeur.

BIEN que les ambassadeurs, dit Philippe de Commines, viennent de la part de princes qui sont ennemis ouverts ou déclarés, ou de princes qui sont amis suspects, on peut s'en défier; mais il ne faut pas laisser de les bien traiter & recevoir, d'envoyer au-devant d'eux des gens sages qui les observent, *&c.* Presque dans toutes les cours, les civilités que l'on fait, & les honneurs qu'on rend aux ambassadeurs, à leur réception & à leur entrée, sont réglés; &, dans chaque gouvernement, il y a des officiers exprès, préposés pour veiller à l'observation des réglemens faits à ce sujet. On sait que la cour de Rome, où tout se passe en cérémonies, a un maître des cérémonies, qui n'a d'autre soin que celui de prendre garde à ce qu'elles soient strictement remplies. En France, ce n'est que depuis l'année 1585, qu'il y a un grand maître des cérémonies, encore même ce grand maître ne se mêle-t-il de rien de ce qui concerne les ambassadeurs, à moins que ce ne soit en l'absence des introducteurs, ou dans quelque cérémonie solemnelle & extraordinaire; car alors il concourt avec les introducteurs.

Dans cette même cour de France, il y a deux introducteurs qui servent par semestre, & qui ont pour aide ou lieutenant, un officier habituellement de service, & en quelque occasion que ce soit. Il n'y a qu'un introducteur en Espagne, &, dans les autres cours, cette charge n'existe point. A Constantinople, c'est le chiaoux bachi qui fait les fonctions de maître des cérémonies & d'introducteur; en Moscovie, ce sont les pristaves, & en Perse les mehemandars; à Vienne, en Pologne, en Portugal, à Venise même, où les cérémonies sont si ponctuellement observées, il n'y a ni introducteurs, ni maîtres des cérémonies.

Comme une cour ne change pas volontiers ses coutumes, le devoir d'un ambassadeur est de ne point souffrir, qu'au préjudice de la dignité de son prince, & des ministres qui lui succéderont, on altere quoi que ce soit aux honneurs qu'on a rendus à ses prédécesseurs. En France, l'ambassadeur fait avertir de son arrivée celui des secrétaires d'Etat qui a le dé-

partement des affaires étrangeres, celui-ci prend les ordres du roi & les donne à l'introducteur de semestre: l'introducteur regle avec l'ambassadeur, le jour & les cérémonies de la réception. Cette entrée se fait communément entre le château de Vincennes & la porte St. Antoine, où est érigé à cet effet un magnifique arc de triomphe. Quelquefois ce sont des princes, quelquefois des ducs & pairs, & quelquefois aussi des maréchaux de France, que l'on emploie à aller recevoir les ambassadeurs; mais ce n'est qu'à l'égard des nonces ou des ambassadeurs des têtes couronnées, que les princes remplissent cette fonction, même très-rarement. En 1635, le maréchal de Chastillon & Belin, introducteurs, allerent prendre Zoroski, ambassadeur extraordinaire de Pologne, à St. Denis, & le conduisirent à l'hôtel de St. Chevremont, meublé des meubles du roi, où il fut traité par les officiers de la cour jusques à sa premiere audience. C'est ainsi qu'on en use à l'égard des ambassadeurs; mais ceux des têtes couronnées sont conduits à l'audience par un prince.

Quelqu'honneur que l'on fasse aux ambassadeurs des cantons Helvétiques, on les distingue maintenant d'avec ceux des têtes couronnées & des autres souverains. On ne les fait point recevoir par un introducteur, ni par un prince, ou par un maréchal de France : le gouverneur de la ville de Paris, le prévôt des marchands, & les échevins vont les recevoir à cinquante pas de la porte, pour leur faire connoître que c'est la ville qui leur fait civilité. Conduits à l'audience du roi, qui est couvert, ils lui parlent nue tête. Si les princes, freres du roi, assistent à cette audience, ils se couvrent aussi, mais les autres princes sont découverts.

On a eu le bon sens de renoncer à l'embarras tumultueux & gênant des entrées d'ambassadeurs; il y a même long-temps qu'on s'est défait en France de cette accablante étiquette; & si, lors de l'entrée qu'on fit aux ambassadeurs de Pologne, en 1645, il y eut quelque chose d'extraordinaire, ce furent eux qui se firent honneur plus que la cour, qui ne leur en fit point d'autre que celui de les faire recevoir par le duc d'Elbeuf, prince de la maison de Longueville. En Angleterre, c'est le grand chambellan qui donne les ordres pour les entrées & pour les audiences des ambassadeurs; c'est lui qui donne au maître des cérémonies la liste des seigneurs qui doivent être du cortege; il regle aussi le nombre de barques destinées pour le transport, depuis Gravesende ou Greenvick, & celui des carrosses qui doivent les conduire depuis le quai de la tour jusqu'au logis. Cette fonction est remplie ordinairement par des comtes à l'égard des ambassadeurs des têtes couronnées & des républiques, & par des barons pour ceux des autres princes.

Quant à la cour de Rome, elle mesure les honneurs qu'elle rend, & les civilités qu'elle fait, à la puissance plus ou moins imposante des souverains dont elle reçoit les ambassades; car du reste, comme elle est cérémonieuse jusqu'à la puérilité, & qu'elle tient exactement registre de tout le céré-

monial, elle est fort peu prodigue d'honneurs, à moins qu'elle n'y soit intéressée; car alors il n'en est point qu'elle ne fasse rendre aux ministres des souverains dont elle croit avoir besoin. C'est en Italie & à Venise sur-tout, observe Philippe de Commines, où on fait le plus de civilités aux ambassadeurs. Lorsqu'il est question d'en recevoir un, on nomme un chevalier de l'Etole, qui, accompagné de soixante sénateurs, vêtus de robes d'écarlate, va trouver l'ambassadeur à l'abbaye du St. Esprit, à trois milles de Venise, &, après lui avoir fait compliment de la part de la république, il le conduit dans une gondole, richement étoffée, à son palais; les sénateurs de la compagnie se mêlant avec ceux de la suite de l'ambassadeur, & leur donnant la place d'honneur jusqu'aux pages. Le chevalier conducteur, en entrant dans le palais de l'ambassadeur, lui cede la main & la porte, mais en sortant, il prend l'une & l'autre sur lui, &, à son exemple, tous les autres sénateurs la prennent aussi sur ceux de la suite de l'ambassadeur.

Au reste, ce n'est qu'aux ambassadeurs seulement que l'on rend ces honneurs, & l'on ne fait point de réception aux ministres du second ordre. Cependant on peut dire de la plupart des cours ce qu'on a dit de celle de Rome, que souvent c'est moins l'étiquette que l'intérêt que l'on y a, de ménager tel ou tel autre souverain, qui regle les honneurs & les civilités que l'on fait aux ministres étrangers ou ambassadeurs.

SECTION XIX.

Des audiences.

IL est deux sortes d'audiences, les unes publiques ou solemnelles, les autres particulieres & pour affaires. On ne s'occupera ici que des premieres, comme étant uniquement dirigées par le cérémonial. C'est à l'audience publique que commencent l'emploi & les fonctions de l'ambassadeur; mais, comme dans les congrès, les plénipotentiaires ne peuvent prendre audience, il leur suffit de communiquer leurs lettres de créance aux médiateurs, ou aux ministres avec lesquels ils ont à négocier. Si le prince refuse audience à un ambassadeur, ce refus le rend incapable de remplir ses fonctions, parce qu'il lui fait suffisamment connoître qu'il ne veut avoir aucun commerce avec lui. Les cérémonies de l'audience solemnelle sont réglées presque par-tout aussi bien que celles de l'entrée : elles sont particulieres à Rome, où il n'y a que l'ambassadeur d'obédience qui prenne audience au consistoire, se tenant debout & découvert, pendant qu'un orateur à gages fait la harangue en présence du pape & des cardinaux. Les ambassadeurs de l'empereur & des têtes couronnées, ainsi que ceux de Venise, ont audience dans la salle royale; quant aux ambassadeurs des autres princes, elle leur est donnée dans la salle ducale : il en est même, à

qui le pape ne donne audience que dans sa chambre, en présence de quelques cardinaux, en trop petit nombre pour qu'ils fassent consistoire.

Dans les audiences particulieres, données aux ambassadeurs des têtes couronnées & de Venise, le pape est assis dans une chaire de velours cramoisi, à franges d'or & d'argent, les pieds appuyés sur un tapis d'écarlate. L'ambassadeur est assis sur un tabouret, & la tête découverte, vis-à-vis du pape. Les ministres des autres princes sont debout, & le pape, pendant qu'ils lui parlent, se promene ordinairement; mais dès que l'audience commence, il se met dans sa chaire. En France, quand le nonce est conduit à l'audience publique, les gardes prennent les armes, & le même honneur est rendu aux ambassadeurs des têtes couronnées, & à celui de Venise.

Comme la plus grande des soumissions qu'un ambassadeur puisse rendre au souverain qui lui donne audience, est de lui parler découvert; de même, quelque civilité qu'un souverain fasse à un ambassadeur, s'il ne le fait pas couvrir, quand il lui parleroit lui-même la tête découverte, tous les honneurs qu'il lui fait rendre d'ailleurs, sont comptés pour rien; & dès-lors le ministre est fondé à ne pas se croire traité en ambassadeur. C'est au pape que les plus grands souverains font ces soumissions, non comme souverain, mais comme chef visible de l'église. Il est bon d'observer encore que lorsque l'ambassadeur en France, entre dans la chambre ou le cabinet où le roi lui donne audience, l'huissier ouvre les deux battans, au lieu qu'il n'en ouvre qu'un si c'est un ministre du second ordre : quand l'ambassadeur se couvre, tous les princes qui sont présens à l'audience se couvrent en même temps, & non-seulement les princes du sang, mais encore les princes étrangers & tous ceux que le roi reconnoît pour tels.

Une attention que doit avoir l'ambassadeur lorsqu'il parle au souverain, est de s'énoncer d'une voix intelligible & basse : ce qui pourtant ne peut se faire dans les républiques où les audiences se donnent dans des assemblées nombreuses & souvent fort tumultueuses. L'ambassadeur est indispensablement obligé d'élever la voix & de parler sur un ton qui par-tout ailleurs ne paroîtroit rien moins que décent & respectueux. Il faut alors, autant qu'il est possible, adresser la parole au doge ou au président de l'assemblée plutôt qu'à toute la compagnie, & ne pas fatiguer par des discours prolixes & accablans : car si c'est une très-grande incivilité d'abuser de la patience d'un ami, à combien plus forte raison cette incivilité est-elle grossiere, lorsque c'est de la patience d'un souverain qu'on abuse : aussi n'y eut-il personne qui ne se sentît irrité à la cour de Suede de la longue & fastidieuse harangue de ce docteur qui, chargé par le fils puîné du duc de Mecklenbourg d'une importante négociation, perdit deux heures entieres à adresser à la reine Christine, qui détestoit les pédans & le pédantisme, un ennuyeux discours en latin, rempli de lieux communs, & d'absurdes observations sur la politique des Italiens qu'il soutenoit être opposée aux regles du christianisme.

SECTION

SECTION XX.

Des honneurs & civilités que les ambassadeurs sont obligés de faire, & qu'on fait aux ambassadeurs.

A PARLER strictement, on peut dire que les civilités trop outrées que font les ambassadeurs ne tirent point à conséquence : toutefois, cela n'est exact que lorsque ce ne sont que de vains complimens; car lorsqu'elles sont affectées & étudiées, elles sont très-conséquentes : car on sent quelles fâcheuses conséquences peut avoir le refus que l'ambassadeur fait de rendre les civilités à ceux à qui il en doit, au prince auprès duquel il est envoyé, à l'Etat, aux ministres; y manquer, c'est essentiellement manquer à ses fonctions. Un souverain ne sauroit faire trop de civilités à un ministre étranger, mais en ne lui en faisant pas assez, il risque fort de s'attirer de fâcheuses affaires. Au reste, il y a intérêt, car il ne lui importe pas moins de faire respecter dans ses Etats le ministre étranger qu'il y reçoit, que de faire respecter son propre ambassadeur dans la cour d'autrui. Il n'est rien qui soit plus sensible aux princes que le traitement fait à ceux qui les représentent, & il n'en est point parmi eux, en Europe du moins, qui ressemble à cet ancien roi de Pologne, qui, pour excuser la rusticité avec laquelle il avoit reçu les ambassadeurs des Provinces-Unies, s'en prit à son chambellan qui, disoit-il, eut dû l'avertir de ce qu'il avoit à faire.

Au reste, on risque d'autant moins de pécher par excès de civilité, qu'il n'y a que celles qui sont faites dans les actions publiques & solemnelles dont l'ambassadeur puisse prendre avantage, toutes celles qu'on lui fait en d'autres circonstances, n'étant d'aucune conséquence. Lorsque toutes les ambassades étoient extraordinaires, c'étoient les princes à qui elles étoient envoyées qui défrayoient les ambassadeurs pendant tout leur séjour : mais depuis qu'elles sont pour la plupart devenues ordinaires & souvent de plusieurs années, les souverains ont jugé à propos de convertir cette dépense en un traitement qui fait partie des civilités qu'ils font faire aux ambassadeurs. Mais dans presque tous les gouvernemens on loge les ambassadeurs extraordinaires, & il y a des hôtels affectés pour cela. C'est encore une civilité que le prince fasse visiter l'ambassadeur le jour même de son arrivée ou le lendemain. Mais l'on est dans l'usage de faire à ce sujet quelque distinction entre les ambassadeurs des têtes couronnées, ceux de Venise, de Hollande, & entre ceux des autres princes & potentats de l'Europe. Comme au fond, les civilités ne sont point du droit des gens, elles doivent être, & sont communément réglées sur la coutume ou suivant les occasions; c'est aux ambassadeurs à les étendre ou à les restreindre suivant l'intention de leurs maîtres. Lorsque d'eux-mêmes ils exigent des distinctions inusitées, ils méritent d'autant plus d'être refusés, que ces prétentions outrées ne décelent en eux qu'un excès de vanité, par laquelle ils ne peu-

vent que préjudicier aux intérêts de leur maître en voulant usurper des honneurs qui ne leur sont pas dus, de même qu'ils faisoient du tort à leur souverain en négligeant des honneurs qu'on ne sauroit leur refuser avec justice.

Quant aux ambassadrices on leur rend aussi des honneurs, & les civilités qu'on leur fait, les mettent au rang des dames qui suivent immédiatement les princesses. A la cour de France, la reine leur fait donner le tabouret. Cependant il est vrai que les ambassadrices n'ayant nulle part au caractere représentant de leurs maris, on ne leur doit que ce qu'on ne peut refuser au sexe.

SECTION XXI.

De la premiere visite.

ENTRE les ambassadeurs des rois, c'est le dernier venu qui est visité le premier par les autres. C'est une regle générale qui ne reçoit pas d'exception. Lorsqu'Alexandre, abbé *Della Scaglia*, ambassadeur de Savoie, arriva à Londres en 1627, de tous les ambassadeurs, il n'y eut que celui des Provinces-Unies qui voulut lui rendre la premiere visite; ceux de Danemarc s'en excuserent d'abord sous prétexte d'indisposition, & ensuite sur ce qu'ayant pris leur audience de congé, ils ne devoient plus paroître que pour faire les dernieres visites. Cependant la cour de Londres qui avoit alors intérêt à ménager le duc de Savoie, ayant fait presser les ambassadeurs de Danemarc de rendre cette visite, ils répondirent qu'ils n'en feroient rien, parce qu'il étoit sans exemple que les ambassadeurs d'un roi eussent rendu la premiere visite à l'ambassadeur d'un duc, & en effet ils avoient raison, du moins pour le Danemarc, où un pareil exemple n'avoit jamais eu lieu. Il faut cependant observer que l'ambassadeur qui est arrivé le dernier, pour être visité le premier, doit faire avertir les autres ministres de son arrivée, afin qu'ils lui fassent faire compliment par un gentilhomme; & l'ambassadeur qui enverroit faire civilité au dernier venu, avant que d'en avoir reçu de sa part, pécheroit contre les formes, & se manqueroit à lui-même. Ces visites, quelque puériles qu'elles paroissent, sont indispensables, & font partie des cérémonies inséparables de l'emploi d'ambassadeur : telles sont aussi les visites que l'on rend aux ambassadeurs, qui ne font que passer par une cour.

SECTION XXII.

Des autres civilités faites aux ambassadeurs, ou qu'ils se font entr'eux.

Il est des civilités qui ne sont réglées qu'en partie, ou qui ne le sont point du tout, ainsi l'ambassadeur dont le prince a été solemnellement convié à une cérémonie de baptême, de mariage, d'enterrement, *&c.* doit sans doute y tenir rang; mais si l'ambassadeur n'est prié que par civilité, & s'il n'y est invité que comme ministre d'un prince ami, ou comme simple spectateur, on n'est nullement obligé de lui donner rang, mais il suffit de lui assigner une place honorable & commode.

Quant aux ambassadeurs de deux princes ennemis, & qui résident dans une même cour, ils ne se visitent point pendant qu'il y a guerre ouverte, ils doivent même éviter de se voir, mais si le hasard fait qu'ils se rencontrent, ils se doivent faire civilité l'un à l'autre, attendu qu'ils doivent suivre l'inclination généreuse de leurs maîtres, dont les animosités ne sont jamais rustiques ni brutales.

SECTION XXIII.

De l'habit & de la dépense de l'ambassadeur.

L'ÉCLAT des habits, ainsi que la dépense, sont en quelque sorte partie de la dignité d'un ministre représentant, & les ambassadeurs sont essentiellement obligés de ne rien négliger à cet égard, comme les souverains sont dans l'obligation de ne confier de tels emplois qu'à des seigneurs, ou assez opulens pour soutenir la majesté de ceux qu'ils représentent, ou auxquels les cours qui les envoient donnent abondamment de quoi fournir à ce fonction; au reste, c'est toujours suivant la maniere des pays où ils sont envoyés que les ambassadeurs ont soin de se vêtir, du moins en Europe; à l'exception des ambassadeurs extraordinaires de la cour ottomane, qui ne quittent jamais l'habit oriental; & des ambassadeurs ordinaires d'Espagne, qui, jugeant leur maniere la meilleure de toutes, ont bien de la peine à se conformer aux modes établies chez les nations étrangeres. S'il est des occasions où le ministre public doit paroître extraordinairement dans ses habits & dans sa suite, rien ne doit l'en dispenser; comme aussi dans une occasion de deuil il est obligé de le prendre, quand même son maitre n'en feroit point la dépense; mais dans ce cas, l'ambassadeur doit observer de ne faire jamais prendre le deuil à ceux de ses domestiques qui portent les couleurs, à moins que ce ne soit pour la mort du prince, de la femme ou des enfans du prince qui l'emploie. Il n'y a d'exception à cette regle que pour les ambassadeurs de Venise, qui ne prennent point le deuil pour la mort de leur doge, attendu qu'il n'est pas le souverain, mais seulement le pre-

mier de la république. Au reste, un ambassadeur qui se travestiroit, s'exposeroit à des insultes dont il ne pourroit point demander raison, & parce que dérogeant alors à son caractere, il ne pourroit jouir de la protection du droit des gens.

Comme tout a ses bornes, la dépense de l'ambassadeur doit être réglée pour les occasions éclatantes, imposante, mais jamais fastueuse; & dans certaines circonstances, une dépense extraordinaire de la part du ministre public, loin de servir, peut nuire au prince auquel l'ambassadeur croit faussement faire honneur.

SECTION XXIV.

De la compétence entre la France & l'Espagne.

JADIS la guerre presque perpétuelle qu'il y avoit entre la France & l'Espagne, avoit jeté la plus forte aversion entre les sujets de ces deux monarchies, & il étoit rare que les ambassadeurs des deux cours ne fussent point en contestation pour le rang que chacun d'eux prétendoit avoir sur l'autre. Aussi ne s'arrêtoient-ils que dans les occasions où ils ne pouvoient absolument s'en dispenser, mais toutes ces causes de démêlés ne subsistent plus, & depuis que des rois du même sang occupent les deux trônes, la haine nationale s'est éteinte, & les rangs sont réglés, en sorte qu'il ne peut y avoir à ce sujet aucune sorte de dispute.

SECTION XXV.

De plusieurs autres compétences.

DE tous les devoirs de l'ambassadeur, celui qu'il doit regarder comme le plus sacré est de maintenir les droits, la dignité, le rang & la prééminence que son maître tient parmi les autres souverains; il n'y a ni raisons ni considérations qui puissent l'en dispenser, & il ne sauroit y manquer qu'aux dépens de son honneur & de sa vie même. Ainsi, au concile de Trente, Baumgarten, ambassadeur d'Albert, duc de Baviere, se conduisit avec autant de fermeté que d'intelligence, lorsque les ambassadeurs de la république, voulant avoir sur lui la préséance, il déclara hautement qu'il n'y consentiroit jamais, & se retireroit plutôt que de céder. Cette contestation fut poussée très-loin, & ce ne fut qu'après une très-longue résistance que le duc de Baviere envoya ordre à son ministre de céder pour cette fois à l'ambassadeur de Venise, mais en protestant qu'il ne le faisoit qu'en considération de la paix : Baumgarten n'y manqua point, & protesta que la préséance étoit due au prince son maître, parce que la dignité électorale étoit dans sa maison, & que l'impériale y avoit été autrefois. Aujourd'hui il y a compétence entre tous les rois, parce qu'étant tous souverains, ils

jugent que leur rang ne doit point être réglé par leur puiſſance, plus grande & plus abſolue chez les uns que chez les autres, mais par la ſeule ſouveraineté qui n'admet point de comparatif ou diverſité de degrés. Autrefois, il y a eu de très-vives conteſtations entre quelques princes d'Italie, au ſujet de la préſéance à laquelle ils prétendoient tous. Les deux contendans les plus animés étoient le duc de Savoie & le duc de Mantoue; maintenant, toute diſpute ſur ce ſujet eſt terminée, & depuis fort long-temps, le duc de Mantoue cede à celui de Savoie, & ils ſe traitent réciproquement d'alteſſe. L'une des plus étranges prétentions de cette nature, eſt celle des cardinaux, qui, feignant de ſe croire de pair avec les rois, veulent abſolument précéder tous les autres princes, même ceux du ſang de France. En 1580, dans l'aſſemblée convoquée par Henri III à St. Germain, le cardinal de Guiſe entra en conteſtation pour le rang contre Charles de Bourbon, prince du ſang, & le cardinal de Bourbon, penſant plus en prêtre qu'en prince, ne rougit point de ſe déclarer contre Charles de Bourbon, ſon neveu. Mais Henri III jugea en faveur du prince du ſang, & l'orgueilleux cardinal de Guiſe, obligé de céder, ne parut point dans l'aſſemblée.

SECTION XXVI.

Des ambaſſades compoſées de plusieurs ambaſſadeurs.

IL vaut mieux, diſoit Philippe de Commines, envoyer deux ou trois ambaſſadeurs qu'un ſeul, car pluſieurs voient mieux & ſont plus qu'un : mais du temps de Philippe de Commines, il n'y avoit & on ne connoiſſoit point d'ambaſſades extraordinaires, ni de miniſtres réſidens; les ambaſſadeurs extraordinaires n'étoient envoyés que pour aſſiſter à une cérémonie d'éclat, ou pour une affaire importante, pour une négociation dont la concluſion faiſoit auſſi la fin de l'ambaſſade, & dans ces occaſions, pluſieurs ambaſſadeurs ſervent d'ornement à l'ambaſſade, & font honneur au ſouverain qu'ils repréſentent. C'eſt encore une néceſſité d'en envoyer pluſieurs, lorſqu'il s'agit de négociations difficiles, épineuſes & importantes. Un ſeul ne peut pas toujours répondre à la ſuffiſance de pluſieurs, ni démêler toutes les difficultés, ni ſe charger du ſuccès d'une infinité d'intrigues, qui, en ces occaſions, ne ſont que trop ordinaires. Mais ſans cette néceſſité, il vaut mieux n'envoyer qu'un ambaſſadeur; car s'ils ſont pluſieurs également habiles, les conteſtations ſont inévitables : ſi parmi eux il ſe rencontre un génie fort ou un homme impérieux & obſtiné, il voudra donner des loix à ſes collegues, & tout faire par lui-même pour en avoir ſeul la gloire. Il ſe peut faire, à la vérité, que le prince, ne ſe fiant pas trop en la capacité ou en la fidélité de ſon miniſtre, mais ayant des motifs de ne pas lui refuſer l'honneur de cette dignité, lui donne un collegue qui lui ſerve de conſeil ou de ſurveillant; mais c'eſt-là ce qui arrive très-rarement. Du

reste, c'est aux congrès, que chaque souverain intéressé à la négociation envoie communément plusieurs ministres publics, & les ambassadeurs en quelque nombre qu'ils soient, sont inséparables, & ne font ensemble qu'un seul corps : on leur fait à tous les mêmes honneurs, & ce que l'on fait relativement aux affaires du souverain, est censé fait par les autres. Il faut cependant observer que l'ambassadeur qui a des collegues, ne faisant avec eux qu'un même corps, ne peut point négocier seul, ni avoir des conférences particulieres sans eux, pour peu qu'il y soit question des différens objets de la négociation. On finit l'analyse de cette section, par cette derniere observation, que comme un souverain peut envoyer plusieurs ambassadeurs, un seul ministre public peut servir plusieurs princes dont les intérêts sont communs; ainsi plusieurs alliés peuvent se servir du même ministre, pour le fait & pour l'intérêt de l'alliance.

SECTION XXVII.

De l'inviolabilité de la personne des ambassadeurs.

LA nécessité des ambassades fait la sureté des ambassadeurs, dont les personnes sont inviolables du consentement de toutes les nations; consentement qui fait le droit des gens : en sorte que celui qui outrage un ministre public, viole manifestement le droit des gens, commet un crime capital, & vraiment punissable de mort, comme s'il eût attenté à la personne d'un souverain.

On a demandé si l'ambassadeur étoit sujet au lieu de sa résidence? Cette question n'en est plus une, & il est décidé que l'ambassadeur, représentant le souverain, & celui-ci n'étant point sujet à la justice d'aucun potentat de la terre, son ministre jouit à cet égard, d'une entiere exemption, à moins, que sous le voile du caractere dont il est revêtu, il ne trame contre le souverain, ou les Etats du souverain, auprès duquel il réside, qu'il n'excite les sujets à la révolte, & qu'il n'entre dans quelque conspiration; c'est ce que nous avons amplement discuté dans les analyses des traités de Grotius, Puffendorff, & autres publicistes, auxquelles nous renvoyons. On y verra que l'ambassadeur est si fort indépendant de la justice du lieu où il réside, qu'on ne peut même lui faire le procès pour crime d'Etat, & encore moins pour un délit commun.

C'est outrager les loix civiles, & commettre la plus criminelle lâcheté, que d'intercepter les lettres d'un particulier, mais celles d'un ambassadeur ne peuvent être interceptées sans violer de la plus indigne maniere le droit des gens.

SECTION XXVIII.

De la maiſon & des domeſtiques de l'ambaſſadeur.

Il eſt vrai que la maiſon de l'ambaſſadeur & ceux qui la compoſent ſont inviolables comme lui-même : mais, c'eſt à lui à prendre garde que ſa maiſon ne ſerve point d'aſile aux étrangers, à moins que ce ne ſoit du conſentement du ſouverain du lieu; car il ne doit point protéger des gens qui, par leurs crimes, troublent & détruiſent la ſociété civile. A cela près, le miniſtre public doit jouir dans ſa maiſon, d'une ſi grande liberté, qu'il n'y ait perſonne qui puiſſe troubler ſes actions, ni même empêcher qu'il y faſſe exercer la religion de ſon prince, quoiqu'elle ſoit défendue par les loix du pays où il réſide. Les miniſtres même du ſecond ordre jouiſſent de ce droit, mais c'eſt un privilege qui ne doit pas s'étendre au-delà de la perſonne de l'ambaſſadeur & de ſes domeſtiques. On peut conſulter à ce ſujet les analyſes des traités que nous avons cités à la fin de la précédente ſection.

SECTION XXIX.

Quand eſt-ce que les ambaſſadeurs ceſſent d'être inviolables.

Lorsque le miniſtre public dégrade tellement ſon caractere, qu'il n'eſt plus poſſible, même en ſe faiſant illuſion, de voir en lui le repréſentant d'un ſouverain; lorſqu'il a le premier violé le droit des gens, ſur quel fondement peut-il en demander la protection? Il ne faut pas croire auſſi que le droit des gens ait une étendue ſans bornes; il ne protege point les crimes que la nature abhorre; il ne prête point ſon appui à des ſcélérats qui ne peuvent plus avoir de part à la ſociété civile : ainſi, le roi Henri IV n'offenſa point le droit des gens en faiſant arrêter le ſecrétaire de Balthazar Zuniger, Brunau, qui, par le moyen d'un ſujet lâche & traître, cherchoit à s'emparer en pleine paix de l'une des plus importantes villes du royaume. Du reſte, Henri IV ſe contenta de renverſer le complot de Brunau, & ne voulut point le faire punir, parce que ce monarque ſavoit, qu'à moins d'un péril très-imminent, les ſouverains ſe doivent du reſpect les uns aux autres; & quand l'un d'eux n'eſt pas content de la conduite du miniſtre public qui lui a été envoyé, c'eſt au maître même de ce miniſtre qu'il lui convient de ſe plaindre, avant que d'ordonner à l'ambaſſadeur de ſe retirer, ſe réſervant de prendre une voie plus rigoureuſe ſi le ſouverain refuſe de lui faire raiſon de l'injure faite par ſon repréſentant.

Il eſt vrai que tout prince doit procurer la ſureté des miniſtres publics qui réſident auprès de lui, mais il n'en eſt pas de même d'un ambaſſadeur qui entre dans ſes Etats ſans ſa permiſſion; il peut alors le faire arrêter, ſans

que l'on puisse l'accuser de violer le droit des gens; il ne l'est pas non plus lorsqu'un ambassadeur attaque, & veut faire violence, parce que la défense est de droit naturel, & que celui-ci l'emporte sur le droit des gens.

SECTION XXX.

De la fin de l'ambassade.

TOUTE fonction de l'ambassadeur cesse aussitôt que celui qu'il représente, ou meurt, ou bien n'est plus en état d'agir, ou bien, lorsque le prince auprès duquel il réside, meurt ou cesse de pouvoir agir. L'ambassade prend fin également lorsque celui qui en étoit chargé est révoqué, ou bien lorsque le temps de son service est expiré. Mais il ne lui est pour cela point permis de quitter la cour où il réside, qu'il n'en ait reçu un ordre exprès de son maître, ou une permission. Mais dans le cas où le prince représenté est insulté dans la cour où son ministre réside, celui-ci peut, & doit même en sortir, afin que l'on ne doute point de son ressentiment.

Les hostilités font aussi cesser l'ambassade, mais le droit des gens n'est pour cela point violé en la personne du ministre, aussitôt que la guerre est ouverte; & ce n'est qu'en Turquie seulement où l'on traite en ennemi l'ambassadeur du souverain avec qui l'on cesse d'être en paix, par-tout ailleurs on lui donne le temps de se retirer en sureté.

Lorsque l'ambassadeur part d'une cour satisfaite de la conduite qu'il a tenue, il est d'usage, après qu'il a pris son audience de congé, qu'on lui donne des marques de l'estime qu'on fait de lui, & de la considération que l'on a pour son maître. C'est un article fort essentiel que celui des présens, mais on pense bien différemment à ce sujet, la république de Venise, regarde comme un affront que l'on n'en fasse point à ses ambassadeurs, & les Provinces-Unies défendent à leurs ministres d'en recevoir, & les regardent comme une injure. Mais si la république de Venise regarde les présens comme une partie essentielle de l'ambassade, elle défend très-rigoureusement à ses ambassadeurs de recevoir des bénéfices ou des pensions d'un souverain étranger; elle voit en cela dans le ministre qui accepteroit, une désertion punissable & une espece d'engagement de trahir les intérêts de la république.

LIVRE II.

SECTION PREMIERE.

De la fonction de l'ambassadeur en général.

Le talent le plus nécessaire au ministre public est celui d'être un peu comédien, soit afin de bien représenter le souverain qu'il sert, soit afin de se concilier l'affection du prince auprès duquel il réside, & pénétrer le secret des affaires qu'il lui importe de connoître. Disons tout; suivant les circonstances, l'ambassadeur, pour bien jouer son rôle, doit renoncer aux loix de l'amitié, aux devoirs de la conduite, aux charmes de la société; en un mot, il doit paroître l'opposé de ce qu'il est, & parler autrement qu'il ne pense. Avec tout cela l'ambassadeur, pour en mieux imposer, doit jouir d'une haute estime, & dans la cour de son maître & dans celle où il réside. Quant à ces personnes de qualité, que les princes envoient en ambassade uniquement pour les éloigner, ce ne sont que des exilés honorables fort peu capables de servir.

La fonction principale de l'ambassadeur ordinaire consiste à entretenir la bonne correspondance entre les deux princes, à rendre les lettres de son souverain à celui auprès duquel il est envoyé, solliciter une réponse satisfaisante, observer tout ce qui se passe, protéger les sujets de son maître, & veiller à ses intérêts. En sorte que, pour bien définir le ministre public, on peut dire que c'est d'un côté un messager de paix, & de l'autre un espion honorable. Ce qu'il a de plus important à faire, est de bien étudier le caractere & le génie des ministres qui composent le conseil du souverain auprès duquel il réside, de démêler leurs passions, leurs foiblesses, leurs défauts, & de savoir en profiter avec adresse. Il doit, sur-tout, éviter d'en venir à des violences ouvertes, & si les circonstances sont telles qu'il soit nécessité de recourir à quelque moyen de rigueur, il peut bien comploter en secret & ourdir quelque trame, mais prendre tous les soins possibles pour qu'on ne la découvre point; car dès-lors le droit des gens cesseroit de le protéger, & il nuiroit aux intérêts du prince qui l'emploie.

SECTION II.

Avec qui l'ambassadeur doit négocier.

Le ministre public ne peut pas traiter toujours avec le prince immédiatement; il traitera donc avec ceux qui agissent sous l'autorité du souverain à la cour duquel il est. Dans certains gouvernemens les grandes affaires se négocient au cabinet, dans quelques autres elles se traitent au conseil, mais avant que de les mettre en délibération, soit au conseil, soit au cabinet, l'ambassadeur doit avoir sondé les esprits, comme les dispositions, & se concilier les suffrages autant qu'il a dépendu de lui.

SECTION III.

Comment le ministre doit négocier.

Ce sont les circonstances, les occasions, les caracteres qui doivent faire connoître à l'ambassadeur si c'est de vive voix ou par écrit qu'il lui convient le mieux de négocier. A Venise, où les ambassadeurs n'ont aucun commerce avec ceux qui ont part aux affaires, & où il n'y a point de ministre, ce n'est que par écrit qu'il est possible de négocier. Cet usage est assez général, & presque par-tout, en France, comme ailleurs, c'est par mémoires que les affaires se traitent entre l'ambassadeur & le ministre des affaires étrangeres qui en fait rapport au conseil. Quant aux négociations dans les assemblées, & dans des villes neutres entre plusieurs plénipotentiaires, elles ont leurs formes particulieres, & la maniere n'est pas toujours la même. Quelquefois les négociateurs s'assemblent, & discutent les intérêts de leurs princes respectifs par l'entremise de négociateurs; & lorsqu'on est d'accord de tout, en sorte qu'il n'y ait plus rien qui puisse rompre la négociation, on ne s'assemble plus que pour conclure avec plus de solemnité.

Jamais l'ambassadeur ne doit se présenter à l'audience qu'il ne l'eût fait demander, parce qu'il ne doit s'y présenter qu'après s'être bien préparé, avoir prévu les difficultés, les objections, & médité ses réponses, soit qu'il s'agisse d'audiences particulieres, soit qu'il soit question d'audiences publiques. Au reste, ce n'est pas dans les audiences publiques que les affaires se négocient, ces audiences ne sont communément que de pures cérémonies, de fastueuses représentations; c'est dans les audiences particulieres qu'est le fort de la négociation, & c'est à celles-ci que le ministre public ne doit se présenter qu'après la plus sérieuse préparation. On a eu occasion de dire plus haut que l'ambassadeur, qui a des collegues, ne peut négocier sans leur participation, ni même recevoir des ouvertures qu'en leur présence, à moins de se rendre criminel.

A l'égard de l'essence de la négociation, on ne peut donner des preceptes ni des exemples, attendu que cette essence change avec les affaires que le ministre a à négocier, & ces affaires, infinies en nombre, sont chacune d'une différente nature.

SECTION IV.

Les affaires de l'Etat où l'ambassadeur négocie lui sont étrangeres.

Le ministre public doit, sans doute, protéger les sujets de son maître dans le gouvernement où il est en ambassade; mais jamais il ne doit se mêler, soit comme intercesseur, soit comme protecteur, dans les affaires des sujets du prince auprès duquel il réside; car ce que les souverains souffrent le plus impatiemment, ce sont ces sortes d'offices, & ce qu'ils aiment le moins est que les princes étrangers ou leurs représentans intercedent pour leurs sujets: rien en effet ne peut être plus désagréable pour un souverain que de voir des étrangers donner à ses sujets une espece de protection jusques dans sa cour, & là où il est jaloux de régner le plus souverainement. Le ministre public doit tout aussi peu se mêler dans les partis qui se forment à la cour où il réside, ni entrer dans les factions qui divisent l'Etat, à moins qu'il n'en résulte des avantages sensibles pour son maître, & que ce dernier ne lui ait donné sur cela des ordres positifs.

Un prince qui défendroit à son ambassadeur d'avoir commerce avec le premier ministre de la cour où il négocie, se nuiroit beaucoup à lui-même; mais l'ambassadeur qui offenseroit ce premier ministre, ruineroit les affaires de son maître, & par une semblable faute se rendroit pour toujours incapable de négocier.

Ce que l'on vient de dire, n'empêche point que si l'ambassadeur s'est acquis la confiance de la cour où il négocie, soit par son propre mérite, soit par la considération des intérêts communs des deux souverains, il ne puisse, lorsqu'il y est invité, s'ingérer des affaires du pays où il réside.

SECTION V.

Comment l'ambassadeur doit exécuter ses ordres.

Lorsque les ordres, donnés à l'ambassadeur, sont ponctuels & précis, ils doivent être exactement remplis, & refuser d'y obéir, ce seroit un vrai crime; mais lorsque le ministre juge que les volontés du prince seroient dangereuses pour les intérêts du prince même, si elles étoient suivies; alors, il doit se dispenser d'obéir en représentant au prince les raisons qui l'en empêchent; il suffit pour cela que l'ambassadeur ait de la prudence, & qu'il consulte la nature de l'affaire qu'il a à manier. Il n'arrive, en effet, que trop souvent, que le ministre fait autant de tort aux affaires de son maître en exécutant ses ordres avec trop de précipitation & d'exactitude, qu'en les éludant par une désobéissance affectée. Le duc d'Albe remplit, à la rigueur, les ordres de Philippe II, & par cette rigueur, il ne fit que hâter les progrès de la rebellion, rendre Philippe odieux, & lui-même

exécrable. A moins de ces occasions, l'ambassadeur doit obéir, & il n'y a point de garantie qui puisse le mettre à couvert de l'indignation du prince que sa désobéissance lui a attirée. Quant à ce qu'il entreprend sans ordre, il est responsable du succès, à moins que ce ne soit en des circonstances telles qu'il n'ait eu le temps de demander de nouveaux ordres relatifs à des incidens imprévus, & pressans. Dans ce cas, il peut hasarder quelque chose, sans qu'il risque de se compromettre, parce qu'il est évident qu'il eût bien plus compromis son maître, s'il n'eût point agi, ou s'il se fût obstiné à attendre de nouvelles instructions.

SECTION VI.

De la prudence & de la finesse.

QUAND même cette finesse iroit jusqu'à la dissimulation, & cette prudence jusqu'à la défiance, ce sont pourtant deux qualités essentielles à l'ambassadeur, ainsi que le démontrent les observations que l'on a faites plus haut, & mille exemples qu'il seroit facile de citer.

SECTION VII.

De la liberté de parler.

SANS contredit, l'ambassadeur, représentant son maître, a toute liberté de parler; mais c'est pour cela même qu'il ne sauroit s'exprimer avec trop de prudence & de circonspection, lors sur-tout qu'il a des propositions dures à faire; il ne sauroit trop adoucir par sa conduite, ce que ces propositions ont de désagréables, afin de ne pas ajouter à l'impression fâcheuse qu'elles feront déjà contre son maître. D'ailleurs, avant que de remplir sa commission, le ministre doit savoir, si le prince a le cœur & le pouvoir de le maintenir & de le protéger, attendu qu'il sait bien qu'on n'offense pas impunément un prince, tant soit peu sensible aux reproches, surtout, s'ils sont faits en public, & avec quelque apparence de vérité.

En général, l'ambassadeur ne sort point des regles de la prudence, en justifiant ses actions ou celles de son maître, & en parlant pour l'honneur de l'un ou de l'autre en termes forts & avec chaleur, comme aussi lorsqu'il a à se plaindre ou à faire des sollicitations qui ne soient ni injustes, ni importunes, mais légitimes & nécessaires. Car cette liberté de parler peut s'étendre jusqu'à ceux qui ne sont ni ambassadeurs, ni ministres publics, aux députés que les villes & les communautés envoient à leurs souverains.

SECTION VIII.

De la modération.

On s'étendra peu sur cet article; on se contentera de dire que, dans tous les cas où l'ambassadeur n'a ni des plaintes à faire, ni à défendre l'honneur de son prince ou le sien, il ne sauroit être trop modéré; plus il le sera même lorsqu'il aura à parler avec fermeté, ou à faire des propositions peu agréables, & plus il aura d'avantage sur ceux avec qui il aura à négocier, & qui ne lui opposeront point la même modération.

SECTION IX.

Est-il permis à l'ambassadeur de corrompre les ministres de la cour où il négocie?

Puisqu'il est reçu d'un côté, que toute négociation politique est un commerce de finesse, d'astuce, & en très-grande partie de dissimulation; non-seulement il est permis à l'ambassadeur de corrompre, par des présens, les ministres du prince avec lesquels il a à négocier, mais c'est encore là une des principales fonctions de son emploi. Il est vrai qu'il doit être bien assûré d'être avoué par son maître, ou même en avoir un ordre exprès; car sans cela, il risqueroit beaucoup de perdre les dépenses que lui auroient coûté ces présens: d'ailleurs son souverain pourroit lui reprocher de l'avoir mis au hasard de se faire une affaire sérieuse, avec le prince du lieu de sa résidence.

Au reste, ce n'est seulement point par des présens qu'un ambassadeur peut corrompre les ministres qu'il veut gagner; mais en flattant, en servant même leurs passions, par des éloges excessifs, par l'attrait des plaisirs, *&c.* & son devoir est de ne rien négliger pour en venir à cette fin.

SECTION X.

Des lettres ou dépêches.

L'une des plus grandes attentions de l'ambassadeur doit être de garder soigneusement & les lettres qu'il reçoit de sa cour, & copie de celles qu'il y envoie date par date. Il faut encore qu'il ne néglige point d'écrire en toutes les occasions, soit ordinaires, soit extraordinaires, ce qu'il découvre, tant afin de satisfaire la curiosité de son souverain, que pour donner des preuves de son zele. Si le prince est actif & administre par lui-même, c'est à lui directement que l'ambassadeur doit adresser ses dépêches, ou au ministre ou bien au confident du souverain; s'il laisse le travail à un mi-

niſtre, ou qu'il ait donné ſa confiance à un favori, que l'ambaſſadeur a le plus grand intérêt à ménager, pour s'aſſurer d'un protecteur auprès de ſon maître, pendant qu'ailleurs il a ſoin de ſes intérêts.

A l'égard du ſtyle, il eſt aſſez indifférent qu'il ſoit plus ou moins élégant, il ſuffit qu'il ſoit clair & intelligible. Lorſque l'ambaſſadeur a des collegues, les dépêches ſe font en commun, quoique chacun d'eux ne manque guere à écrire en particulier. Communément les ambaſſadeurs ont deux ſortes de dépêches, la premiere, concernant les affaires relatives à la négociation, l'autre, des lettres qui ne contiennent que les nouvelles générales, dont ils ſont obligés de s'informer & d'informer leurs maîtres. Mais à l'égard de celles-ci, il ne doit écrire qu'avec circonſpection, c'eſt-à-dire, ne mander que les nouvelles générales dont il eſt bien ſûr, & ne parler des autres que comme de choſes douteuſes. A l'égard des affaires de la négociation, il ne doit rien aſſurer qu'après en avoir eu lui-même la plus grande certitude poſſible. Il doit ſur-tout informer ſa cour de la réception qu'on lui a faite, des honneurs qu'il a reçus, du degré de conſidération dont il jouit; car tout cela étant directement relatif à ſon ſouverain, celui-ci eſt très-intéreſſé à en être informé.

SECTION XI.

De la médiation & des ambaſſadeurs médiateurs.

DE toutes les fonctions, la plus pénible eſt la médiation, & un miniſtre public qui ſe trouve chargé d'une pareille tâche, a la plus difficile des commiſſions à remplir : chaque jour, mille obſtacles déconcerteront ſes démarches, arrêteront ſes pas, & aux prétentions outrées ou injuſtes de ceux qui traiteront avec lui, il ne ſauroit oppoſer trop de flegme & de patience, attendu qu'il eſt cenſé ſans paſſions comme le maître qu'il repréſente; il doit avoir avec cela beaucoup de fermeté, ne faire qu'à propos de légers ſacrifices pour obtenir de plus grands avantages; être fort circonſpect, & avoir toujours attention à diſtinguer entre les princes qu'il veut réconcilier, ſur-tout ſi l'inégalité de leur puiſſance & de leur dignité les diſtingue. Ce qu'il y a de plus pénible pour le médiateur, c'eſt que lorſqu'il eſt requis par l'une des parties de faire une propoſition à l'autre, il ne peut ſe diſpenſer de la faire, quelque fâcheuſe qu'elle ſoit.

SECTION XII.

Des traités.

DANS les traités, la fonction de l'ambassadeur est purement passive, en sorte qu'il doit absolument suivre ses instructions, sans s'informer en aucune maniere si le traité que son maître lui commande de faire, obligera ou n'obligera point son successeur à l'exécution. D'ailleurs, il seroit fort inutile de s'arrêter à l'examen d'une telle question : qui ne sait, en effet, que quelqu'obligatoires que soient les traités que les princes font, ils ne subsistent même parmi les souverains les plus religieux & les plus jaloux de leur parole, que jusqu'à la fin de leur vie, terme au-delà duquel leurs successeurs ne manquent point de trouver mille prétextes de les rompre, pour peu qu'ils y voient de l'avantage ?

La conclusion des traités n'est pas communément ce qu'il y a de plus difficultueux pour les ambassadeurs, ce sont les difficultés qui s'élevent dans les préliminaires, & qui font naître communément mille différentes disputes sur des objets, en apparence fort minutieux : les princes sont d'accord sur le lieu de l'assemblée ; mais ce sont communément leurs ministres qui entrent en contestation sur la forme & la maniere de négocier : savoir, si ce sera de vive voix ou par écrit ; si ce sera le médiateur qui portera d'abord les propositions de tel ou de tel autre prince ; si les ambassadeurs se visiteront ; le lieu précisément de l'assemblée, le jour & le moment où l'on entrera en conférence ; comment on arrangera les choses, de maniere qu'il y ait égalité entre ceux qui ayant un même caractere, ne veulent reconnoître aucune sorte de préséance même apparente au-dessus d'eux ; comment on entrera, comment on se parlera, comment on se placera, &c. Ce sont néanmoins ces miseres qui ont plus d'une fois arrêté des années entieres la conclusion des traités ; car ces petites difficultés, qui bien considérées, ne sont que des minuties, de vraies puérilités, ont suscité souvent des obstacles insurmontables. Mais pour les applanir par avance, on est dans l'usage de régler dans les préliminaires, la forme de négocier & les rangs ; enfin, de prévenir, autant qu'il est possible, les discussions qui pourroient survenir entre les négociateurs. Quant à la signature des traités, l'ambassadeur doit avoir la plus grande attention de conserver scrupuleusement le rang qui appartient au souverain, son maître, auquel une inconsidération sur cet article ne pourroit que préjudicier. Tout doit être soigneusement désigné dans un traité ; ainsi il ne suffit pas que l'un des princes intéressés fasse une cession générale de toutes les conquêtes que l'autre a faites sur lui pendant la guerre ; il faut encore que les noms particuliers de toutes les villes & de toutes les places que l'on cede avec leurs appartenances & dépendances soient littéralement exprimés : comme aussi dans un traité de ligue offensive ou défensive, l'am-

baſſadeur doit être très-exact à marquer & à ſpécifier le ſecours à quoi les alliés s'obligent réciproquement.

Mais nous-mêmes avons eu ſoin de dire tout ce que les miniſtres publics ont à obſerver relativement aux traités, lorſque nous avons rendu compte des ouvrages de Grotius, Puffendorf, Cumberland, Vattel, *&c.*

SECTION XIII ET XIV.

NOUS ne ſaurions auſſi que nous répéter, ſi nous entreprenions de donner l'analyſe de la ſection XIII, dans laquelle Wicquefort fait des obſervations ſenſées ſur les traités de Munſter & d'Oſnabruck ; & de la ſection XIV, où il paſſe en revue les principaux traités concernant les affaires du XVIIme. ſiecle.

SECTION XV.

De la ratification.

DANS la ſection XV, l'auteur dit, après tous les publiciſtes, que la ratification n'eſt pas une partie eſſentielle du traité, attendu qu'elle n'eſt qu'une piece particuliere & privée, au lieu que le traité eſt une piece commune & publique, laquelle ne laiſſeroit pas de ſubſiſter ſans la ratification, ſi l'on étoit aſſuré que le traité, & celui qui l'a fait, ne fuſſent point déſavoués. Toutefois, comme c'eſt de la ratification que le traité reçoit ſa derniere perfection, & que ſans elle on ne peut s'aſſurer de ſon exécution, on peut dire qu'elle eſt, en quelque ſorte, une piece eſſentielle.

On a dit ailleurs que le prince ne peut refuſer de ratifier le traité que ſon plénipotentiaire a fait & ſigné, à moins qu'il ne le déſavoue hautement, & qu'il ne le puniſſe pour avoir excédé ſon pouvoir : car s'il doit, d'un côté, cette ſatisfaction au prince que ſon miniſtre a trompé, il la doit à ſon propre honneur, qui ne lui permet pas de ſe dédire de la parole qu'il a donnée dans le plein-pouvoir. Nous avons dit ailleurs auſſi que le ſimple déſaveu d'un miniſtre qui a excédé ſon pouvoir, ne ſatisfait point le prince qui a traité de bonne foi avec le plénipotentiaire, & les obſervations de M. de Wicquefort qui ſont dans le reſte de cette ſection, ne ſont ni neuves, ni ignorées de perſonne.

SECTION XVI.

Du rapport que l'ambaſſadeur fait de ſa négociation.

L'AMBASSADEUR fait deux ſortes de rapports à ſon maître, d'abord il lui rend compte de la négociation qu'il fait ou qu'il conclut ; enſuite il lui envoie la relation du caractere du peuple chez lequel il eſt, & de la

conſtitution

constitution de la cour & de l'Etat où il négocie ; mais il est très-peu de ministres publics qui remplissent cette seconde tâche ; il en est moins encore qui la remplissent bien, car il faut avouer qu'elle est très-difficile, attendu qu'il est très-peu de personnes qui sachent observer, & qu'une telle relation bien faite, suppose beaucoup de connoissances & une étude très-réfléchie des mœurs, des loix & du génie des nations. Des faits ou des réflexions hasardées dans de tels rapports, peuvent avoir de très-fâcheuses conséquences. En 1530, les Florentins, pour la conservation de leur liberté qu'ils croyoient menacée, envoyerent quatre ambassadeurs à Charles-Quint, que la république, en se déclarant pour la France, avoit vivement irrité. Ces ministres, à force de soumission, d'excuses, & de témoignages de repentir, obtinrent de l'empereur qu'il consentît à leur pardonner le passé, pourvu que la république satisfît le pape, & rétablît les Médicis. Les ambassadeurs, qui sentoient combien les Florentins leur sauroient mauvais gré d'une telle négociation, craignirent de retourner à Florence ; Matthieu Strozzi, l'un d'eux, alla se réfugier à Venise, Thomas Soderia, le second, se retira, sous prétexte de maladie, dans une de ses maisons de campagne, & Nicolas Caproni, le troisieme, eut tant de regrets d'avoir si mal négocié, qu'il mourut dans son voyage : il ne resta plus des quatre ambassadeurs que Raphaël Hiérome, qui, résolu de couvrir sa faute & celle de ses collegues par une imposture encore plus dangereuse, alla droit à Florence, & sans se donner seulement le temps de changer d'habits, se rendit à l'hôtel-de-ville, où il dit au peuple assemblé, que jamais la république n'avoit eu une aussi belle occasion d'établir solidement sa grandeur & se couvrir de gloire ; que l'empereur se trouvoit dans les plus fâcheuses circonstances, sans armée, menacé par les Turcs d'une invasion en Hongrie, haï en Allemagne, & si fort embarrassé des moyens de secourir Ferdinand, son frere, que ne pouvant se soutenir lui-même, il étoit fort éloigné de songer à rien entreprendre contre la république. Animés par ce faux rapport, les Florentins croyant l'empereur Charles-Quint réduit au plus déplorable état, prirent la résolution de lui faire la guerre, & se jeterent par-là dans des malheurs, qui ne finirent que par la perte de leur liberté.

Au reste, ce n'est seulement point en terminant son ambassade, que le ministre public fait son rapport, mais toutes les fois qu'il écrit à son souverain, intéressé à être informé de ce qui se passe, soit à la cour où il réside, soit dans les affaires du dehors, des événemens qu'il importe de faire connoître, & c'est ainsi qu'en usent les habiles négociateurs. La derniere section de l'ouvrage de Wicquefort, renferme des observations concernant quelques ambassadeurs les plus illustres de son temps.

WILHEM, *Auteur Politique.*

IGNACE-FRANÇOIS-XAVIER WILHEM, conseiller intime de l'électeur de Baviere, qui fut depuis empereur d'Allemagne, sous le nom de Charles VII, donna des marques de son zele à son maître, par deux ouvrages.

L'un a pour titre : *Vindiciæ Arboris Genealogicæ Augustæ Gentis Carolino-Boïcæ.* Munich, 1730, in-folio. Il est incontestable que la maison de Baviere descend d'Arnould, surnommé le-mauvais, duc de Baviere, dont l'histoire nous a transmis les différentes aventures sous le regne de Conrad I & de Henri l'Oiseleur. On donne communément pour pere à ce prince Luitpold. Notre auteur soutient qu'il étoit fils de l'empereur Arnould, qui descendoit de Charlemagne (*a*). Cette discussion généalogique n'est pas de mon sujet.

L'autre est intitulé : *Annus Politicus per duodecim discursus tum Critico-Politicos, tum Politico-Historicos evolutus, quibus explicantur principia Principi regnum auspicaturo necessaria.* Ce dernier ouvrage, composé pour le prince électoral de Baviere, depuis électeur, a été imprimé à Munich, chez la veuve Riedlin, 1731, in-folio.

Vouloir contribuer à former dans le jeune prince, qui étoit destiné à gouverner un jour la Baviere, un successeur digne des grands hommes que la maison Palatine a portés, étoit, sans doute, un projet vertueux. L'auteur qui le forma, l'eût peut-être mieux rempli, si, d'un ouvrage de près de 600 pages in-folio, il eût retranché les deux tiers qui ne consistent qu'en digressions, ou étrangeres à la matiere, ou trop étendues. Que sert, par exemple, dans un pareil sujet, une longue dissertation sur la chasse? Des comparaisons prises de la nature, des animaux, des élémens, devoient-elles trouver leur place dans un pareil ouvrage? Mille choses y sont déplacées. Il est plein d'ailleurs d'antitheses brillantes & de métaphores hardies; & l'on n'y trouve ni la précision, ni la correction, ni le goût qu'un lecteur François exige. Le titre même a quelque chose de singulier, & l'on eut pu en choisir un plus juste & plus court.

Quoi qu'il en soit, douze discours ou traités tiennent dans ce livre la place qu'occupent les douze mois dans l'année naturelle, & traitent des vertus

(*a*) Voici la généalogie de la maison de Baviere, selon Wilhem.

- Charlemagne, roi de France & empereur.
- Louis-le-Débonnaire, roi de France & empereur.
- Louis-le-Germanique, roi de Baviere.
- Carloman, roi de Baviere.
- Arnould, empereur.
- Arnould-le-Mauvais, duc de Baviere.

ou des maximes les plus utiles pour un parfait gouvernement. Chaque discours est composé de deux parties. La premiere justifie la nécessité & les avantages de la vertu, ou de la maxime dont il s'agit. La seconde confirme les raisonnemens de la premiere par quelque exemple fameux dans ce genre, & ces exemples sont toujours choisis dans la maison de Baviere.

Le premier discours ou traité est employé à prouver la vérité de cette sentence de Lactance : *Que le prince ne trouve de solide bonheur que dans le zele pour défendre la religion & pour l'étendre.*

Le second roule sur les vertus guerrieres, & montre leur utilité pour former un grand prince.

Le troisieme, sur cette pensée de Tacite (*a*) : *qu'un prince ne peut s'employer avec trop d'ardeur à établir sa réputation & à acquérir de la gloire.*

Dans le quatrieme, l'auteur combat cette maxime : que s'il est permis de violer le droit, c'est pour régner.

L'auteur examine dans le cinquieme, s'il convient à un prince de pardonner, & s'il lui convient de se venger. La premiere partie de ce discours ne consiste guere que dans une espece de combat entre la politique & la raison. Selon l'auteur, l'une & l'autre plaident leurs droits devant un prince. La politique se déclare pour la fermeté, la raison s'explique pour la douceur, & la dispute se termine par un accord à l'amiable. Si la douceur consent que le prince venge avec éclat ses offenses pour assurer sa gloire, & par conséquent le repos de ses sujets ; la politique, à son tour permet au prince d'user de clémence lorsqu'elle ne peut qu'augmenter l'amour qu'on a déjà pour lui, sans rien diminuer de sa réputation, ni au-dedans ni au-dehors de ses Etats. La distinction que l'auteur fait de la politique & de la raison est vaine ; & c'est une chimere que la raison prise ici abstractivement du sujet sur lequel elle doit s'exercer. La politique suppose essentiellement la raison, ou plutôt n'est que la raison elle-même qui écarte les intérêts particuliers & les foiblesses, & qui dicte au prince la conduite qu'il doit tenir dans le gouvernement Ainsi, à parler exactement, c'est la raison qui punit, c'est la raison qui pardonne, suivant les différentes circonstances.

Le sixieme nous représente toute l'horreur de cette maxime, que tant de mauvais princes ont pratiquée pour le malheur de leurs sujets : *qu'ils haïssent pourvu qu'ils craignent.*

Le septieme traite des finances, à l'occasion de cette maxime : *que le bien public doit l'emporter toujours sur le bien particulier.*

Le huitieme a pour fondement cette autre maxime : *que le sage peut aller à tout vent.*

Le neuvieme a pour objet de montrer que la piété ou la véritable dévotion ajoute un nouvel éclat au trône.

(*a*) Annal. lib. 4.

Le dixieme eſt preſque rempli par une eſpece de ſermon ſur la providence, ſur les révolutions qui arrivent dans le monde, & ſur la part qu'y ont les paſſions des hommes.

Dans l'onzieme, l'auteur prouve que la bonne foi eſt l'ame du gouvernement, comme elle eſt le nœud des ſociétés particulieres. Le dernier ne contient preſque qu'une diſſertation ſur les ordres de chevalerie, & cette longue diſſertation eſt faite à l'occaſion de l'ordre de ſaint Georges, plutôt rétabli que créé par l'électeur de Baviere.



W O

W O L F F, *Auteur Politique.*

M. DE WOLFF, ce ſavant ſi célébre, ſur-tout dans ſa patrie, a composé un grand ouvrage latin du droit de la nature & des gens, en huit volumes in-4to. M. de Formey nous en a donné un abrégé en françois en trois volumes in-12. C'eſt de cet abrégé dont nous allons donner une analyſe.

ANALYSE

DES PRINCIPES DU DROIT DE LA NATURE ET DES GENS,

Par M. DE WOLFF.

QUELQUE marquée que puiſſe être la ſupériorité de l'ouvrage de Wolff, ſur ceux de Grotius, de Puffendorff, des plus célébres publiciſtes; il y auroit trop de prévention, ou bien de l'injuſtice à ne pas reconnoître que ſi Grotius, Puffendorff, Cumberland & pluſieurs autres écrivains de cette claſſe, n'euſſent pas précédé M. de Wolff dans la même carriere, jamais quelque vaſte que fut ſon érudition, il ne fut parvenu à porter la ſcience du droit de la nature & des gens, juſqu'à ce haut degré de perfection auquel il l'a portée. Il eſt vrai que les principes généraux de cette connoiſſance avoient été poſés : il eſt encore vrai que Grotius & ſur-tout Puffendorff avoient donné à ces principes une partie du développement dont ils étoient ſuſceptibles : mais ce n'étoit qu'à Wolff qu'il étoit réſervé de les lier plus étroitement entre eux, & de les enchaîner d'une telle maniere, qu'on les vît tous découler les uns des autres, & former une ſuite de conſéquences, ſi intimement unies que de chacune d'elles on pût, ou remonter juſques aux fondemens de cette connoiſſance, ou parcourir tous ſes rameaux : en ſorte que les premiers élémens de la ſcience du droit naturel & des gens une fois bien connus, un ſeul chaînon ſuffit pour ſaiſir facilement & déployer toute la chaîne, quelque immenſe que ſoit ſon étendue.

Afin de ſe former une idée de l'importance du droit naturel & des gens; il eſt bon de ne point oublier que toute connoiſſance en général, ne mérite véritablement le nom de ſcience, qu'autant qu'elle réſulte de l'enſemble d'un nombre plus ou moins conſidérable de vérités liées entre elles, ſans aucun nuage d'incertitude, ſans nulle ſorte de mélange d'erreurs. Or, quelle ſcience renferme eſſentiellement plus de vérités unies ou dépendantes

les unes des autres, que celle du droit naturel, qui embrasse toutes les actions humaines, de quelqu'ordre qu'on veuille les supposer? Ce seroit former une entreprise absurde, & se précipiter inévitablement dans un abîme d'erreurs, que de vouloir pénétrer l'esprit de ces droits positifs qui découlent du droit de la nature & des gens, avant que d'avoir appris à lier ces législations immédiatement avec le droit naturel, & à suivre le fil qui s'étend des premiers principes de celui-ci, jusques aux conséquences les plus éloignées de celles-là. Telle a été l'accablante & inutile tâche de cette foule de jurisconsultes, de glossateurs & de commentateurs, dont les écrits énormes n'ont abouti qu'à répandre les ténebres & la confusion de l'antique cahos sur les loix civiles, qu'ils avoient entrepris d'expliquer, & qu'ils n'ont pu comprendre, par cela seul qu'ils n'ont pas vu leur dépendance plus ou moins immédiate, du droit de la nature & des gens.

Les ridicules opinions, les absurdités, les erreurs & les fausses interprétations des glossateurs & des commentateurs, trop généralement adoptées, trop imprudemment suivies dans les tribunaux de justice, & plus malheureusement encore par la plupart des publicistes, avoient jeté tant d'incertitude sur la jurisprudence, la politique, les intérêts respectifs des nations, les droits des souverains & ceux des sujets, sciences que bien des gens regardent encore comme isolées, & qui n'ont aucun rapport avec l'équité naturelle, que l'étude de ces connoissances; celle sur-tout du droit proprement dit, étoit devenue d'une avidité rebutante, hérissée d'épines, & souvent très-fastidieuse : en sorte que pour lui rendre sa premiere certitude & son utilité, il étoit indispensablement essentiel qu'on pût en retrouver les véritables élémens; afin que sur ces élémens, aussi clairs, aussi démontrés que ceux d'Euclide, il fût possible désormais de bâtir avec confiance. Depuis fort long-temps un tel ouvrage étoit universellement désiré. Grotius, Cumberland, Hobbes, Puffendorff, Burlamaqui, & une foule d'autres s'occuperent d'une semblable entreprise; mais ils ne réussirent qu'en partie : l'illustre Wolff a été plus heureux, parce que, remontant jusqu'au premier principe, il a vu que c'est de la nature de l'homme, que, comme d'une source pure & inépuisable, découlent ou directement, ou indirectement, toutes les obligations & tous les droits des hommes. En effet, de même que le corps est composé de diverses parties organisées dont les fonctions tendent toutes au même but, à la santé & à la conservation de la machine; de même aussi l'ame a diverses facultés, dont l'usage réuni distingue l'homme du reste des animaux, lui donne l'aptitude d'exercer sa raison, & principalement, de le confier à ce guide interne, pour mener une vie sage & réglée. Or, c'est le bon état des organes du corps & des facultés de l'ame : c'est leur tendance habituelle à un but commun, qui constitue la perfection essentielle de l'homme; d'où il résulte que la nature & la raison veulent que l'homme soit aussi sain de corps que d'esprit : de maniere que supposer un homme en qui la nature & la raison

agiffent toujours de concert, c'eſt ſuppoſer en même temps, l'homme le plus parfait qui puiſſe exiſter ſur la terre.

C'eſt ſur ce grand principe que Wolff a conſtruit ſon ſyſtême; & c'eſt de lui qu'émanent toutes les démonſtrations des vérités qu'il a ſucceſſivement développées. C'eſt d'après ce même principe qu'il enſeigne à diſcerner les diverſes nuances des actions humaines, qui libres de leur nature, ont une bonté & une malice, inhérentes & intrinſeques, indépendamment de toute inſtitution, de toute loi, de toute volonté des légiſlateurs. C'eſt d'après ce même principe qu'il s'eſt convaincu qu'il n'exiſte point, parmi les hommes, d'obligation, qu'il n'y ait néceſſairement un droit qui y réponde. C'eſt auſſi de la même cauſe qu'il a déduit les raiſons qui engagerent les hommes accoutumés juſques alors à vivre dans l'état d'indépendance naturelle, à réunir leurs forces & à fonder l'état de ſociété; état bien différent ſans doute de celui de nature, mais pourtant établi ſur l'obligation naturelle même; quoique dès-lors, les droits de chaque individu aient ceſſé de pouvoir ſubſiſter dans toute leur étendue. C'eſt enfin, de cet accord parfait de la nature & de la raiſon, que cet auteur a vu ſortir & les offices mutuels que les hommes ſe rendent entr'eux, & les devoirs dont ils ſont obligés de s'acquitter les uns envers les autres; devoirs qui ne ſe réduiſent point, ainſi que l'ont fort mal à propos ſoutenu quelques-uns, aux obligations naturelles; attendu que ſi l'on n'étoit aſtreint qu'à celles-ci ſeulement, la ſociété ne ſauroit ſubſiſter: car, ſuivant la nature, nous ne pouvons que demander aux autres qu'ils nous donnent, ou faſſent pour nous une infinité de choſes, qui, quelque néceſſaires qu'elles ſoient, peuvent nous être refuſées: en ſorte que chacun, afin de les obtenir d'autrui, ne peut, à ne conſulter que le droit naturel, fonder ſa demande que ſur un droit imparfait. Or, quel ſeroit, dans l'état de ſociété, le moyen de ſe procurer les choſes dont on ne peut ſe paſſer en mille circonſtances, & que des beſoins preſſans rendent indiſpenſables, ſi l'on n'étoit point autoriſé, en vertu d'un droit parfait, à exiger des autres ce qui manque ſouvent à eux-mêmes. Ce droit parfait n'eſt cependant point naturel; il eſt acquis, & il dépend des conventions & des contrats. Ce ſont ces conventions, ces contrats, ces promeſſes qui donnent la plus forte conſiſtance à la ſociété. C'eſt du droit parfait qui réſulte de ces engagemens, que provient cette regle rigoureuſe & directrice qui contient les hommes, leurs paſſions & leurs actions dans des bornes qu'ils ne ſauroient franchir impunément; regle heureuſe, puiſſante & bien plus efficace que ne le feroient les plus reſpectables maximes de la morale. Qui ne ſent en effet, que ſans le pouvoir coactif, ou la puiſſance de contraindre les hommes à remplir leurs obligations civiles, la ſociété ne préſenteroit plus que le regne anarchique de l'injuſtice, de la force, de la licence & du brigandage.

On a dit qu'à la verité, le droit parfait n'eſt point naturel, mais acquis: on croit devoir pourtant, ſans crainte de ſe contredire, ajouter ici, que

ce même droit parfait, est une suite immédiate de l'accord de la nature & de la raison. La loi naturelle en effet, appellant l'homme à la perfection, & lui inspirant de tendre sans cesse au bonheur, elle lui impose par cela même, l'obligation de s'assurer, pour y parvenir, de tous les avantages qui naissent de l'acquisition des droits parfaits : avantages qui sont les matériaux essentiels de sa félicité. Delà les différens devoirs, & conséquemment les droits & les obligations qui concernent les époux, les peres, les enfans, les maîtres, les domestiques, les princes, les sujets, en un mot les devoirs respectifs de tous les membres qui composent une société civile ou un Etat : de cette source encore viennent la force, la grandeur, le repos, la félicité, les différens moyens de concilier les intérêts respectifs des diverses sociétés civiles, c'est-à-dire, des peuples & des nations, qui, considérés comme autant de personnes morales, existent dans l'état d'indépendance naturelle, quoique étroitement obligés de s'acquitter les uns envers les autres de tous les devoirs qui leur sont imposés par l'humanité & par la charité. Toutefois, quoique censées subsister dans l'état de l'égalité naturelle, les sociétés civiles, n'en sont pour cela pas moins capables d'acquérir les unes sur les autres des droits parfaits ; & c'est en vertu de cette aptitude, qu'elles sont dans l'usage de faire servir leurs traités, leurs alliances, à maintenir leur tranquillité, accroître leurs forces, leur puissance, à pourvoir à leur sureté, à augmenter leur opulence, à se précautionner contre tous les obstacles qui pourroient s'opposer à leurs desseins, & se mettre en état de repousser les agresseurs injustes & violens.

C'est la diversité de ces obligations, de ces devoirs & de ces droits des hommes, soit comme tels simplement, ou comme individus de l'espece humaine, soit comme membres de la société, peres, époux, ou enfans de famille, magistrats, sujets ou chef des Etats, que l'auteur considere, qu'il lie les uns aux autres, après avoir eu soin de déduire tous ces devoirs & tous ces droits, parfaits ou imparfaits, des principes du droit de la nature & des gens, ainsi qu'on va tâcher de le prouver, par une rapide analyse de cet ouvrage.

LIVRE

LIVRE PREMIER.

De l'obligation, & du droit universel des hommes en général.

§. I.

De l'obligation, & du droit universel des hommes en général.

TOUTES les choses, ou toutes les actions auxquelles les hommes sont obligés, par cela même qu'ils sont hommes, sont d'obligation universelle; il est d'autres actions & d'autres choses auxquelles les hommes sont étroitement tenus aussi, mais par des raisons différentes de celles qui sont prises de la nature humaine; & ces devoirs indispensables sont d'obligation singuliere. Ainsi chacun est obligé de veiller à sa propre conservation, d'aimer Dieu, de faire autant qu'il est en lui, du bien à son prochain, par cela seul qu'il est homme. Mais chacun est obligé d'élever ses enfans, non parce qu'il est homme, attendu qu'alors il seroit tenu de veiller à l'éducation de tous les enfans; mais parce qu'il est pere.

De ces deux obligations de différente espece naissent deux sortes de droits, l'un qui convient à tout homme, parce qu'il est homme, & qu'on appelle universel; l'autre qui ne convient également qu'aux hommes, mais par des raisons différentes de celles qui sont prises de la nature humaine.

Il est deux autres sortes d'obligations principales; la premiere qu'on nomme *naturelle*, & qui, née avec nous, a sa raison prochaine & immédiate dans l'essence de l'homme : la seconde, nommée *obligation contractée*, est celle qui, à la vérité, ne provient pas immédiatement de la nature, ou de quelque obligation naturelle, mais de celle qui n'existe qu'en conséquence de quelque fait particulier. Ce n'est pas comme homme précisément que tout pere est obligé d'élever ses enfans, mais en conséquence de l'acte de la génération qui l'a rendu pere.

La faculté de faire ce qui est moralement possible, & de ne pas faire ce qui est moralement impossible, c'est-à-dire, de faire quelque chose sans blesser la rectitude, ou de ne pas faire ce qui est contraire à la rectitude, est ce que l'on appelle droit : en sorte que la nécessité morale d'agir ou de ne pas agir, suivant qu'une action est conforme ou contraire à la rectitude, est une obligation passive.

De ces premiers principes il résulte que l'obligation précede le droit, lequel suppose toujours une obligation antérieure, sans l'existence de laquelle il ne pourroit point y avoir de droit. Aussi le droit naturel même, quoique né avec nous, dérive-t-il d'une obligation naturelle; de maniere, que cette obligation supposée, il faut essentiellement que ce droit existe:

& comme l'essence de l'homme emporte nécessairement certaines obligations; elle établit par cela même, certains droits, tel que celui de prendre des alimens, pour remplir l'obligation où nous sommes de nous conserver; d'avoir une sorte de domaine sur toutes les choses qui se rapportent à l'usage & à la nécessité de prendre des alimens; de se défendre lorsqu'on est attaqué, *&c.* Le droit acquis ne provient pas de la seule obligation naturelle; mais il suppose toujours l'intervention de quelque fait particulier. L'obligation primitive a sa raison prochaine dans l'essence de la nature humaine de l'homme; au lieu que l'obligation dérivée, a sa raison prochaine ou immédiate, dans quelqu'autre obligation, ou dans la combinaison de quelques autres obligations, & dans d'autres droits. D'une obligation primitive provient un droit primitif; au lieu que le droit dérivé provient d'obligations & de droits antérieurs : en cela différent du droit absolu, qui convient à l'homme considéré seulement en tant qu'homme; droit qui existe essentiellement & sans l'intervention d'aucun fait, d'aucun acte.

C'est par les loix de précepte, & de défense, que sont expliquées les obligations de l'homme; & c'est la démonstration de ces loix qui nous donne la connoissance de nos devoirs. Chacun est obligé d'user de son droit conformément à ses devoirs; s'il agit autrement, il abuse de son droit. Les droits naturels & universels sont tellement inhérens à l'homme, qu'il ne sauroit en être dépouillé; il n'en est pas de même des droits acquis, dont on peut être dépossédé, par cela même qu'on les a acquis. Par la même raison, nul ne peut être dégagé de ses obligations naturelles & universelles; on ne peut l'être que des obligations contractées.

L'homme moral étant le sujet des obligations & des droits en général; & son essence morale consistant dans les obligations primitives, on regarde comme attributs de l'homme moral, ses obligations dérivées, ses droits primitifs & dérivés; de même, l'on regarde comme des modes de l'homme moral ses obligations contractées, ses droits acquis, & les actions qui y répondent ou qui y sont contraires. Quand les actions libres d'un homme s'accordent avec ses obligations & ses droits, il a de l'intégrité; quand elles y sont contraires, il manque d'intégrité. Ainsi l'accord de toutes les actions de l'homme moral, positives & privatives, avec ses obligations & ses droits, constitue son intégrité : & c'est dans la détermination contraire de ses actions, que consiste sa corruption; d'où il suit que la vie de celui qui possede l'intégrité est parfaite, comme est très-imparfaite la vie d'un homme corrompu.

Supposer à tous les hommes les mêmes droits & les mêmes obligations, c'est nécessairement les supposer moralement égaux; puisqu'ils ne sont moralement inégaux, qu'autant que leurs droits & leurs obligations different. Il suit de ce principe, que les obligations naturelles étant les mêmes

pour tous les hommes, ils sont tous naturellement égaux, l'inégalité ne pouvant s'introduire entre eux qu'en conséquence des droits acquis & des obligations contractées.

Les droits acquis sont plus ou moins étendus, & les devoirs qui résultent des obligations contractées, plus ou moins obligatoires, plus ou moins onéreux. Un souverain a des droits plus étendus que ses sujets, dont les droits, par les réserves qu'ils se sont faites, lors de la fondation de la souveraineté, limitent plus ou moins les droits du roi. En général, le droit le plus étendu est celui qui embrasse le plus grand nombre de choses; le droit moindre est celui qui embrasse un plus petit nombre de choses. Entre plusieurs personnes qui jouissent des mêmes droits, celle qui peut prétendre quelque chose de plus que les autres, ne le peut qu'en vertu d'une prérogative : il n'y en a point de naturelle, attendu qu'entre égaux, tout est égal. En sorte que lorsqu'on a un droit sur quelqu'un, & qu'on veut qu'il remplisse, en vertu de ce droit, quelqu'obligation, on ne peut l'exiger qu'autant que l'on remplit soi-même l'obligation où l'on est à l'égard de celui de qui l'on voudroit exiger; delà vient cette maxime; *ce que vous ne voulez pas qu'un autre fasse contre vous, ne le faites point contre lui;* & celle-ci encore; *ce que vous voulez que les autres vous fassent, faites-le leur de même.*

La préséance n'est autre chose que le droit de priorité. Dans un Etat, une assemblée entre personnes exactement égales, il ne sauroit y avoir de priorité; car, la préséance n'existe point dans l'état d'égalité naturelle; & c'est un droit singulier, & acquis, une prérogative. On acquiert un droit par l'intervention de quelque fait dont on est rendu participant. Le titre donne un droit; car, ce qu'on appelle *titre*, n'est autre chose que la raison légale qui montre qu'un tel fait procure un tel droit. Mais il ne s'agit dans tout cela, que de droits acquis; puisque le droit naturel ne s'acquiert point, & n'a besoin d'aucun titre. Les titres vrais sont ceux qui ont lieu par cela seul, que le fait étant vrai, la loi déclare qu'en vertu de ce fait, le droit est acquis. Les titres putatifs sont ceux qui ont lieu quand le fait, qui tient de la loi, le pouvoir de produire un droit, passe pour vrai, quoiqu'il ne le soit pas. Les titres faux, qui, bien considérés, ne sont pas des titres, sont ceux qui sont fondés sur un fait vrai, mais auquel la loi n'attribue point la production d'aucun droit. Les titres onéreux sont ceux que la loi donne, en déclarant que par un certain fait on acquiert à la vérité, un droit, mais en imposant à l'acquéreur du titre une obligation réciproque : enfin, le titre lucratif est celui par lequel en acquérant un droit, on n'est soi-même astreint à rien.

Les droits acquis & les obligations contractées, constituent l'état moral des hommes; leur état naturel résulte de leurs droits naturels, & de leurs obligations également naturelles. Les droits civils dérivés de l'établissement des sociétés, forment l'état civil des hommes : comme leur état naturel

originaire est celui qui est fixé par les droits & les obligations qui naissent avec eux.

Ce qu'un homme possede seul par un droit parfait, est nommé *sien ;* & ce sur quoi il n'a qu'un droit imparfait, ne sauroit être désigné par la même dénomination.

Le droit qu'on a sur soi ou sur un autre, est appellé *puissance ;* & *sujet*, celui sur qui s'exerce cette puissance. N'être assujetti à la puissance de personne, & rester le seul maître de ses actions, c'est être libre ; c'est jouir pleinement du droit que tous les hommes tiennent de la nature. Il est vrai que la violence peut, dans cet état même, empêcher l'action ; mais cette violence ne sauroit détruire le droit, elle ne fait qu'en suspendre l'exercice.

Le droit qu'on peut avoir acquis sur les actions libres d'un autre, n'est légitime qu'autant qu'il ne répugne point à des obligations naturelles : on peut se faire servir par ses domestiques, exiger l'obéissance de ses sujets, mais jamais leur ordonner de violer ou d'assassiner. De même, quelque droit qu'on ait sur ses propres actions, on ne sauroit l'étendre jusques à violer ce que l'on doit naturellement à soi-même & aux autres.

Une même chose ne sauroit appartenir en entier & en même temps à deux personnes, qui en aient chacune le domaine exclusivement.

Il ne peut exister aucun homme sur la terre qui ait le droit illimité de faire tout ce qu'il veut : car, si un tel homme existoit, il n'y auroit ni de loi naturelle, ni d'obligations naturelles : ainsi, les despotes qui outragent l'humanité, au gré de leur caprice, ne le font que par un droit feint, ou qu'ils supposent, quoiqu'il ne puisse pas exister.

L'homme libre, ou celui qui, par rapport à ses actions, est dans l'indépendance de la volonté de tout autre homme, n'a pour juge que sa conscience, qui lui dicte ce qu'il doit faire, n'étant d'ailleurs, comptable à personne de ses actions. Cette liberté ne permet pourtant point d'agir contre le droit d'autrui, ni ne détruit l'obligation naturelle, & celui qui se conduiroit ainsi, substitueroit à sa conscience, la licence qui détruit toute loi, & se mettroit dans une situation directement contraire à son essence & à sa nature, à laquelle il répugne de ne point reconnoître de loi.

§. II.

Des devoirs de l'homme envers soi-même, & des droits qui y sont liés.

L'HOMME a trois sortes de devoirs à remplir envers soi-même, 1°. à l'égard de son ame, 2°. à l'égard de son corps, 3°. à l'égard de son état extérieur ou de sa condition & du rang qu'il occupe. Tous ces devoirs ne sont rien moins qu'isolés les uns des autres; au contraire, ils sont si étroitement unis, que c'est manquer essentiellement que de remplir les uns & négliger les autres, ou s'acquitter de ceux-ci, au préjudice des premiers. Ainsi, nous devons employer toutes nos facultés dans l'exercice de la loi naturelle, ou bien nous la violons. Par la même raison, tout ce que nous pouvons obtenir ou éviter par l'usage de nos facultés, de nos biens, de nos forces, ou par le secours d'autrui, est en notre pouvoir; & ce que ces moyens ne sauroient nous procurer, est hors de notre pouvoir. Il suit delà que l'étendue de nos obligations est en proportion de l'étendue de ces moyens que nous devons mettre en usage. D'où il faut conclure que chacun est tenu d'acquérir, autant qu'il est en sa puissance, l'état de perfection, relativement à son ame, à son corps, à son état externe, &, par les mêmes moyens, d'éviter l'imperfection.

Il est des obligations communes à tous: celle par exemple, des secours mutuels, des bons offices réciproques, *&c.* Mais il est des obligations particulieres, qui ne sont déterminées que par la situation de quelques-uns: c'est aux riches qu'est particuliérement imposé le devoir de verser des bienfaits, & de faire libéralement l'aumône.

Comme on ne peut remplir ses obligations qu'autant qu'on les connoît, chacun est obligé d'acquérir cette connoissance; c'est-à-dire, celle des perfections & des imperfections concernant l'ame, le corps, l'état externe; & c'est par cette étude qu'on acquiert cette science qu'on appelle *la connoissance de soi-même.* Ce n'est cependant point à l'étude de soi-même que l'on doit se borner, mais il faut y joindre aussi l'étude des autres, afin de les secourir, de les éclairer, & de leur être utile: car, ne rien faire qu'en vue de soi-même, c'est tout réduire à l'intérêt personnel, & violer l'obligation naturelle qui nous est imposée de faire du bien aux autres autant qu'il est en nous.

Ce n'est qu'à la faveur de certains actes que l'on parvient à acquérir l'usage des facultés de l'ame: attendu que l'entendement & la volonté libre n'existent point par un effet nécessaire de la nature seule, mais par l'exercice. L'homme abandonné dès sa naissance, à lui-même, ne seroit différent des animaux brutes, qu'en ce qu'il seroit plus foible qu'eux. Il auroit, à la vérité, fort naturellement l'usage des facultés inférieures, c'est-à-dire,

des sens, de l'appétit sensitif, & de l'aversion sensitive : mais ce seroit-là que se borneroit vraisemblablement son aptitude.

De cette derniere réflexion, il résulte que la perfection de l'ame, consiste dans l'accord ou la combinaison que nous faisons, dans l'usage de toutes les facultés de notre ame, soit supérieures, soit inférieures. Cette obligation suppose essentiellement que, pour acquérir l'usage de ces facultés, & pour en procurer l'accord, l'homme a droit naturellement sur toutes les choses qui lui sont nécessaires pour arriver à cette fin : en sorte que celui qui se consacre à la médecine, & qui doit connoître les simples & leurs propriétés, a droit d'aller dans les campagnes, dans les bois, & sur les montagnes, cueillir des plantes & les étudier; mais ce droit ne s'étend point jusqu'à exiger qu'on lui ouvre les jardins des particuliers, où sont rassemblées des plantes étrangeres : parce que le droit naturel finit, où le droit de propriété commence.

On a dit qu'il n'étoit point de faculté de l'ame, que l'homme ne fut obligé de perfectionner; parce que c'est le seul moyen de se connoître parfaitement soi-même & les autres, & de remplir, dans toute leur étendue, les devoirs que l'on a à remplir. On a dit aussi que nul n'étoit tenu que des obligations qu'il connoît : mais cette regle générale doit être restreinte : car, c'est être coupable que de ne pas connoître des obligations, dont on devoit acquérir la connoissance. Aussi, l'ignorance est-elle mise au nombre des fautes, souvent aussi punissables que des délits. Chacun est obligé de connoître le bien & le mal, & s'il ne s'en est pas instruit, il ne peut s'excuser sur son ignorance; attendu que chacun apporte en naissant, assez de lumieres pour se procurer une connoissance suffisante de la loi naturelle.

Quelque étroite que soit l'obligation de perfectionner les facultés de son ame; comme le peu de durée de la vie ne permet à personne d'acquérir toutes les sciences, chacun n'est obligé que d'acquérir les connoissances qui conviennent à la profession, ou au genre de vie qu'il a embrassé : d'où il faut conclure que tout homme, précisément comme tel, est indispensablement tenu d'acquérir la connoissance du bien & du mal, ainsi que celle des loix naturelles, communes à tous les individus de l'espece humaine, quelle que soit leur situation. Les arts, qui sont diverses inventions, par lesquelles on donne aux êtres des déterminations qu'ils n'avoient pas reçues de la nature, sont d'une extrême utilité. Il en est qui servent à avancer la perfection de l'ame, du corps & de l'état externe, & ce sont principalement ceux-là dont on est obligé d'acquérir la connoissance & l'usage; quoique pourtant chacun soit tenu de se borner spécialement aux arts auxquels il se sent le plus propre, & qui lui sont les plus nécessaires.

Les arts, même les plus méchaniques, ont leur science, leur théorie, au moyen de laquelle on peut, ou les perfectionner, ou en inventer de

nouveaux; & c'eſt ce que doit faire tout homme qui ſe ſent pour cela aſſez d'aptitude & de lumieres.

Les déſirs proviennent des ſens, & comme par cela même, ils peuvent nous égarer, chacun eſt obligé de régler de telle maniere ſon appétit ſenſitif, & ſon averſion ſenſitive, que les déſirs s'accordent toujours avec l'appétit & l'averſion raiſonnables. Car, c'eſt de cet accord des ſens & de la raiſon, que réſulte la perfection de la volonté. Or, comme les paſſions ne ſont autre choſe que l'excès des déſirs & des répugnances que les ſens nous inſpirent; c'eſt en nous une obligation indiſpenſable de régler ſi bien nos paſſions, qu'elles ſoient toujours d'accord avec la raiſon. Les habitudes morales ſont l'uſage que nous faiſons des facultés qui appartiennent à la volonté; en ſorte que les bonnes habitudes proviennent du bon uſage que nous faiſons de ces facultés, & les mauvaiſes, du mauvais uſage. On appelle les bonnes, *vertus*, & les mauvaiſes, *vices*. On doit indiſpenſablement pratiquer les premieres & fuir les vices; par la même raiſon que l'on doit tendre au bonheur, qui n'eſt autre choſe que l'état dans lequel on jouit d'un plaiſir vrai & durable, comme on doit éviter le malheur, qui conſiſte dans l'état contraire.

Des principes qu'on a juſqu'à préſent établis, réſultent beaucoup de conſéquences. Les principales ſont, qu'on eſt tenu de ſoumettre ſes ſens, ſon imagination, & ſes paſſions à la raiſon, autant qu'il eſt poſſible; d'éviter, non-ſeulement les mauvaiſes actions, mais encore les fautes, deſquelles, quoique involontaires, on peut néanmoins s'abſtenir; de faire concourir tous les organes du corps à la conſervation de la vie & de l'eſpece; à la direction du méchaniſme des ſenſations, duquel dépend en très-grande partie l'imagination, enfin, à la direction du mouvement local des membres & de tout le corps. Car, il eſt dans le corps trois facultés principales. 1°. La faculté vitale, qui n'eſt point acquiſe, mais naturelle, & qui, par cela même, eſt indépendante de la volonté; 2°. La faculté ſenſitive, également naturelle, mais qui dépend quelquefois de notre ame, en ce qu'elle a la liberté d'expoſer l'organe des ſens à tel ou tel objet, qui produit telle ou telle autre ſenſation; ou bien de l'en détourner. 3°. La faculté, loco-motive, dont les actions naturelles correſpondent aux déſirs & aux averſions des ſens, & dont les actions libres répondent aux déſirs & aux averſions fondées ſur la raiſon.

Ainſi, le corps peut être conſidéré comme vivant; comme doué de ſentiment; comme capable de ſe mouvoir; & enfin comme humain. Comme vivant, ſa perfection, qui eſt eſſentielle, conſiſte dans l'aptitude à ſe conſerver & à propager l'eſpece; comme doué de ſentiment, ſa perfection qui eſt eſſentielle auſſi, conſiſte dans l'aptitude, à produire des idées matérielles des choſes ſenſibles : comme ayant le pouvoir de ſe mouvoir, ſa perfection, en partie eſſentielle & en partie accidentelle, conſiſte dans l'aptitude à produire des mouvemens qui répondent aux déſirs & aux averſions

de l'ame. Au premier égard, la perfection emporte l'intégrité de tous les organes vitaux; au second, elle emporte l'intégrité des organes des sens, & au troisieme, l'intégrité des organes du mouvement; la perfection du corps, comme humain, consiste dans l'aptitude de conserver une constante harmonie entre l'ame & le corps; aptitude composée, & résultante des trois premieres. Ces observations démontrent que la perfection entiere de l'homme est formée de celle de son corps & de celle de son ame.

Lorsque toutes les parties du corps font bien leurs fonctions, le corps est en état de santé; l'opposé de cet état est celui de maladie; or, la loi naturelle impose à chacun l'obligation de veiller de toute sa puissance, à la conservation de son corps, & de s'abstenir de toute action qui pourroit tendre à le détruire; d'où l'on voit que le suicide est rigoureusement proscrit par le droit naturel. La mort naturelle n'est autre chose que la cessation de la vie, arrivant sans l'intervention d'aucune action humaine; par opposition à la mort violente, opérée par quelqu'action, soit d'autrui, soit de soi-même. Nul ne peut éviter la mort naturelle, qui n'est, à la vérité qu'un mal physique, mais que chacun, par cela seul que c'est un mal, est tenu d'éviter avec le plus grand soin. Comme on ne peut conserver la vie que par l'usage des alimens, l'homme a un droit naturel sur toutes sortes d'alimens propres à le nourrir. Il est des peuples antropophages, qui sont dans l'usage de se nourrir de chair humaine : il est vrai que cette chair peut tenir lieu d'aliment, & qu'elle n'est pas précisément défendue par la loi naturelle; mais ce qu'elle défend, c'est d'ôter la vie à quelqu'un pour se nourrir de sa chair, & l'on ne peut manger que les cadavres de ceux qui sont morts, ou bien, qui ont été tués sans intention de s'en nourrir. On dit qu'à la rigueur cet aliment n'est pas proscrit par le droit naturel; cependant, une telle nourriture répugne à la loi naturelle perfective, par l'habitude de férocité qu'elle feroit contracter, ainsi que par le danger des conséquences qui en résulteroient. Ce n'est donc que dans le cas d'une extrême nécessité, & où tout autre aliment manque absolument, qu'il est permis de se nourrir de la chair d'un homme, à la mort duquel on n'a contribué en aucune maniere. Ne prendre des alimens qu'autant qu'il en faut pour conserver sa vie, c'est être tempérant, & la nature oblige à cette tempérance. Mais manger dans l'unique vue de prendre du plaisir, & lorsque la nature ne demande rien; s'exciter par des ragoûts piquans & sensuels, autant qu'ils sont nuisibles à la santé, c'est être intempérant, & ne suivre, dans sa voracité, d'autre direction que celle des sens, à l'exemple des animaux. Par l'ivresse on entend cet état du corps où les fonctions du cerveau sont troublées par l'action de quelques liqueurs spiritueuses, dont on a usé immodérément. Ce trouble du cerveau influe sur l'imagination, comme sur les actions; on tombe dans l'état de démence ou de fureur; & l'on a violé l'obligation naturelle où l'on étoit d'éviter tout acte d'ivresse; acte, qui fréquemment répété, dégénere

nere en une habitude que l'on appelle *ivrognerie* : l'habitude contraire est la sobriété, qui consiste à s'abstenir de tout excès de liqueurs spiritueuses ou enivrantes. Il en est de même à l'égard des vêtemens, dont le but est de nous préserver des injures de l'air, & de couvrir les parties de notre corps que la pudeur nous ordonne de voiler : comme ils sont pour nous de nécessité absolue, nous avons droit à toutes les choses qui peuvent servir à nous vêtir ; ainsi, obligés d'avoir des maisons pour nous mettre à l'abri de l'intempérie de l'air & des saisons, pour nous occuper tranquillement, à préparer nos alimens, & garder nos effets, rassembler notre famille avec laquelle nous vivons, *&c.* Nous avons droit à tous les matériaux nécessaires pour la construction de nos maisons.

Les commodités de la vie comprennent toutes les choses qui nous mettent en état de la passer sans déplaisir, & avec tranquillité; les agrémens sont ce qui contribue à l'ornement, à la récréation, au plaisir honnête & décent, telles sont, entr'autres, toutes les choses qui contribuent à embellir, sans faste, nos habitations, ou à entretenir & relever la beauté soit naturelle, soit artificielle : or, quoique ces choses ne soient pas d'une nécessité absolument indispensable, comme elles sont cependant nécessaires; il n'est pas douteux que l'homme, à parler conformément à la loi naturelle, a droit sur tout ce qui peut servir à des usages de propreté, & même d'ornement.

On entend par choses corporelles tout ce qui peut être apperçu par la voie des sens, & par choses incorporelles celles qui ne sont connues que par la voie de l'entendement, l'usufruit, l'héritage, la servitude, les droits, les obligations, *&c.* Les choses utiles font passer commodément la vie; les choses agréables, la font passer agréablement. Les choses naturelles sont les productions de la terre, sans culture; les industrielles, celles que la nature ne produit que par le secours de l'art; enfin, les choses artificielles sont produites par l'art seul. On ne rapporte cette distinction que pour en venir à ces maximes importantes; 1°. L'homme doit préférer les choses utiles aux choses agréables, & les choses nécessaires doivent être préférées aux unes & aux autres. 2°. La nature ne produisant point d'elle-même les choses nécessaires assez abondamment pour fournir aux besoins des hommes, ceux-ci, par leur travail, doivent s'en procurer la multiplication. Ils y sont obligés; chacun relativement à son rang & à sa situation, y est indispensablement tenu de la manière la plus propre à parvenir au but pour lequel il est destiné. C'est en très-grande partie, du succès que l'on a dans le genre de travail auquel on s'est consacré, que dépend la réputation; c'est de lui que vient l'estime, ou le jugement que les autres portent sur notre perfection; l'honneur, ou les actes externes par lesquels les autres montrent cette estime; la louange, ou les discours par lesquels on déclare l'estime.

Les suffrages d'autrui ne dépendent point de nous, & l'on peut être fort

estimable, fort honorable, très-louable, & n'être cependant ni loué, ni honoré, ni estimé; mais l'injustice ou les préjugés des autres ne font pas que chacun ne doive, autant qu'il est en lui, faire tous ses efforts pour mériter l'estime, l'honneur & la louange, c'est-à-dire, acquérir toutes les bonnes habitudes morales qui peuvent lui donner une bonne renommée, & éviter toutes les mauvaises habitudes morales ou tous les vices qui produisent & justifient la mauvaise renommée.

§. III.

Des devoirs des hommes envers les autres, & des droits qui y sont attachés.

FAIRE pour autrui ce que l'on feroit pour soi-même, pourvu toutefois, qu'en obligeant autrui, on ne néglige point ce que l'on se doit à soi-même : avancer de toute sa puissance la perfection & le bonheur d'autrui, pourvu que ce bonheur ne se trouve point en opposition avec le nôtre: voilà les principaux devoirs que les hommes ont à remplir les uns envers les autres; puisque liés, comme ils le sont par une nature commune, ils doivent indispensablement être unis par une amitié mutuelle. D'où il suit que l'on doit, non avoir de la confiance & des liaisons habituelles, mais des dispositions favorables & de bonnes intentions pour tous les hommes en général, même pour ses ennemis : car la haine que l'injuste ou le méchant a pour moi, ne détruit point l'obligation naturelle où je suis de l'aimer, c'est-à-dire, de désirer son avantage, & de le lui procurer, s'il est en mon pouvoir. Cette charité embrasse donc tous les devoirs envers le prochain, c'est-à-dire, tous ceux de l'humanité : par cela même, nul n'est en droit de contraindre les autres aux offices de l'humanité & de la charité; attendu que ces offices nous étant inspirés par la nature, & par conséquent étant libres, la liberté naturelle répugne à une telle contrainte. Ainsi, personne pouvant travailler, n'a le droit de demander qu'on le nourrisse gratuitement : mais si quelqu'un a un besoin réel de notre secours, nous sommes naturellement obligés de le lui donner, même de prévenir sa demande : & si plusieurs se trouvent dans le même besoin, & que nous ne puissions pas les aider tous, nous devons préférer ceux à l'avantage ou à la perfection desquels nous sommes plus particuliérement obligés de travailler.

Toute action qui tend à rendre quelqu'un, ou l'état externe de quelqu'un, plus imparfait qu'il ne le seroit sans cette action, est une lésion : & en ce sens, tout refus des devoirs de l'humanité blesse & rend plus imparfait ou la personne ou l'état externe de quiconque essuie ce refus. Or, il n'est jamais permis de léser personne, soit positivement, soit négativement. Cependant, il est des déplaisirs qui ne nuisent qu'en apparence, & qui néan-

moins tendent à l'avantage de ceux qui les éprouvent : ſi l'on eſt obligé de faire certaines choſes d'où un autre reſſentira de ſemblables déplaiſirs, cette conſidération ne doit empêcher perſonne de remplir ſon obligation. Mais à moins qu'on n'y ſoit véritablement obligé, on ne doit faire ſouffrir du déplaiſir à qui que ce ſoit, malgré lui, quand même on ſeroit aſſuré que cette peine paſſagere lui ſera avantageuſe. Car, ſi nul ne peut donner à autrui droit ſur ſa propre vie, à plus forte raiſon, ne peut-on pas s'arroger ſur les autres un droit que nous ne pouvons leur donner ſur nous. Les haines, les querelles, les diſſentions rendent la vie amere ; d'où il ſuit que nous devons, non-ſeulement ne pas donner lieu à ces animoſités, mais faire auſſi tout ce qui dépend de nous pour réunir ceux qui ſont diviſés. Auſſi, la pire des ſociétés eſt communément celle des petites villes, où la plus légere diſpute produit des haines irréconciliables par les rapports, le bavardage, les petites prétentions des uns, l'orgueil des autres, l'inclination de tous à flatter le plus riche, & le défaut total d'eſprit conciliateur, ou plutôt par le goût de diſcorde qui communément caractériſe les têtes étroites, & les petites ſociétés, ſinges perpétuels & ridicules des grandes compagnies.

En matiere de diſputes, de haines, & en général, de ſociabilité, on rend, ou le bien pour le bien, ou le mal pour le mal, ou le mal pour le bien, ou le bien pour le mal. Le premier & le dernier ſeulement ſont permis, les deux autres ſont défendus par le droit naturel. L'ignominie eſt affreuſe pour qui l'a méritée, & l'on doit l'éviter autant qu'il eſt poſſible : auſſi eſt-il d'un caractere vicieux & très-mépriſable de chercher à couvrir quelqu'un d'ignominie, même en découvrant ce qui peut lui attirer du blâme. Mais au fond, il n'y a que les vices qui puiſſent rendre ignominieux ceux qui s'y livrent. Du reſte, tout homme qui ne vit pas dans le vice, ou dont les fautes ſont cachées, eſt en droit de ſe plaindre contre quiconque eſt aſſez indiſcret pour s'ingérer dans ſa conduite ; car c'eſt bleſſer le droit parfait de celui ſur qui l'on n'a point autorité que de juger de ſes actions, ou, ſi on les connoît & qu'on les déſapprouve, de les divulguer & les blâmer ; c'eſt donner contre ſoi une action d'injure.

En général, par injure, on entend la léſion quelconque de l'eſtime, de l'honneur ou de la réputation d'autrui. Les injures réelles ſont celles par leſquelles on cauſe du dommage dans la perſonne ou dans les biens de quelqu'un ; les injures verbales conſiſtent en des paroles offençantes. Pour être innocent, il ne ſuffit pas de s'abſtenir du dol, il faut auſſi s'abſtenir de toute faute ; car les plus légeres même, & dont on ne prévoit point la conſéquence, ſont illicites. L'orgueil qui fait que l'on veut ou s'élever au-deſſus des autres, ou paroître au-deſſus d'eux, eſt un vice qui fait haïr & ſouvent mépriſer l'orgueilleux : l'adulation qui fait combler d'honneur & de louanges ceux que l'on ſait ne les point mériter, eſt un vice d'autant plus contraire au droit naturel, que, par ce droit, nous ſommes obli-

gés de rendre à chacun ce qui lui appartient, & que c'est y manquer, que de donner aux uns ce à quoi ils ne peuvent prétendre, & qui appartient à d'autres.

Tout droit qui nous rend dignes de recevoir quelque chose d'autrui, est un droit imparfait; mais tout droit qui répond à une obligation, par laquelle quelqu'un est tenu à notre égard dans tel ou dans tel autre cas, est un droit parfait. Ainsi, chacun a un droit parfait de ne pas souffrir qu'un autre fasse rien qui puisse contribuer à son imperfection, ou à celle de son état, C'est ce qu'on nomme droit de sureté, *jus securitatis*, & qui est universel. Rendre à chacun son droit, ou ce qui lui appartient, c'est remplir un des devoirs les plus essentiels de la loi naturelle, & ce devoir s'appelle *justice*.

Comme l'offense, ou toute action, soit positive, soit négative, qui cause du déplaisir ou du mal à quelqu'un, est défendue par le droit naturel, la défense, ou l'action par laquelle on résiste à celui qui nous menace de quelque lésion, est aussi de droit naturel; on peut même ajouter qu'elle est de droit divin, puisqu'elle n'est point du tout défendue par l'évangile. On dit aussi qu'elle est de droit infini, parce que se réglant suivant les circonstances, il n'est pas possible de lui prescrire des limites.

L'agresseur est celui qui cherche à nous léser, & contre lequel on peut mettre en usage tous les moyens que l'on croit propres à détourner la lésion. Il est vrai que si les moyens les plus doux suffisent pour opérer cet effet, on doit les préférer. Cependant on peut par degrés, lorsque la nécessité y oblige, passer jusqu'aux voies les plus fâcheuses, & même les plus violentes; & tout ce que l'agresseur fait, ainsi que ceux qui se joignent à lui, pour s'opposer à une juste défense, est illicite & très-injuste.

C'est, à son tour, léser l'agresseur, & le devenir soi-même, que de sortir des bornes d'une juste défense; en sorte que si l'on peut éviter, en fuyant, la lésion à laquelle on est exposé, l'on doit fuir : mais si l'attaque est si violente & si prompte qu'il n'y ait d'autre moyen de se dérober au péril que de tuer l'agresseur, ou de le mutiler, il est permis de le faire; comme il est licite de tuer un insensé, un furieux, ou un somnambule, dont on ne peut autrement repousser l'attaque. Egalement, si dans le naufrage, un homme s'est saisi d'une planche pour se sauver, & qu'un autre veuille s'en saisir, il est permis au premier de repousser l'autre, & de le précipiter dans la mer : quand même ils se seroient l'un & l'autre saisis en même temps de la planche, qui ne peut servir qu'à l'un d'eux, chacun est autorisé à user de tous les moyens possibles pour en rester seul possesseur. A plus forte raison, si l'on est assuré que quelqu'un cherche à nous assassiner, & qu'on ne puisse se dérober autrement à ses poursuites, on peut le prévenir : & ce n'est alors qu'un homicide nécessaire, ou commis dans un péril inévitable : cette action differe de l'homicide volontaire, en ce que celui-ci est commis avec intention directe ou indirecte de tuer; l'intention

est indirecte, lorsqu'on ne songeoit qu'à blesser, sans croire que les suites de la blessure pourroient être mortelles. Or, faire une blessure mortelle à quelqu'un, ou le laisser mort sur la place, est réputé précisément la même chose.

Chacun est sans doute obligé de défendre sa réputation, mais nul ne peut la défendre par la voie du meurtre. Ainsi donc si la calomnie est manifeste, c'est-à-dire, qu'elle n'ait aucune probabilité, on doit se dispenser d'y répondre, parce que tôt ou tard, elle retombera sur le calomniateur. Si elle est spécieuse, c'est-à-dire, fondée sur des apparences de vérité, il est du devoir de chacun de se justifier, & de prouver, par ses discours, ses actions, & sur-tout par la régularité de sa conduite, la fausseté des accusations du calomniateur. Toutefois, jusqu'alors ce n'est que par des preuves contraires, ou par une action en justice qu'il est permis de repousser la calomnie. Mais si le calomniateur en vient, suivant la marche ordinaire de cette classe de méchant, à la persécution & aux voies de fait; alors il est permis d'employer les mêmes moyens : car, ne point résister à une premiere lésion, c'est s'exposer à une seconde, & successivement au danger le plus menaçant. Or, il est de droit naturel, lorsque quelqu'un nous a lésé, de le réduire au point de ne pouvoir plus nous léser, & d'empêcher tout autre de suivre son exemple. Delà vient le droit de punir, que l'équité naturelle donne à tout homme, contre celui qui l'a lésé, & ce droit, comme celui de la défense de soi-même, est infini, suivant les circonstances.

Les peines sont correctrices, ou exemplaires : les premieres ne sont que pour empêcher le coupable de retomber dans la même faute, ou même de lui ôter jusqu'au pouvoir d'en former le dessein. Les peines exemplaires ont pour but d'effrayer, par la terreur de l'exemple, ceux qui seroient tentés d'imiter le coupable qu'on punit. Les peines varient suivant la diversité des délits, plus ou moins grands, & l'état, le rang, les facultés corporelles ou intellectuelles des coupables. Dans l'état de nature, si l'offensé n'est point assez fort pour punir, chacun a le droit de se joindre à lui, pour infliger la peine méritée. Il ne doit y avoir dans l'exercice de la punition, ni sentiment de cruauté, ni sentiment de haine ou de vengeance; mais seulement l'intention de prendre, sans désir du mal d'autrui, le moyen le plus capable de détourner de dessus soi, ou de dessus les autres, le péril de la lésion.

Le droit de pardonner n'appartient qu'à celui qui avoit le droit de punir. Remettre la peine, c'est ne point l'infliger à celui que l'on étoit autorisé à punir; l'adoucir, c'est en infliger une plus légere que celle qu'on étoit en droit d'infliger. Pardonner, ce n'est point du tout remettre ni adoucir la peine, l'un est fort différent de l'autre. Même lorsqu'on punit, on doit toujours pardonner l'offense; mais la nécessité de la défense de soi-même, & l'obligation de veiller à la sureté d'autrui, ne permettent point toujours

de remettre au coupable la peine qu'il a méritée, & qu'il importe à la société qu'il subisse.

On n'est tenu de remettre la peine que lorsque la lésion passée il ne résulte aucun risque d'une lésion à venir; lorsqu'on a plus à attendre d'un acte de clémence, que d'un acte de rigueur, soit relativement à la correction du coupable, soit relativement à l'impression que l'indulgence fera sur les autres; quand la punition produiroit de plus grands maux, que la peine infligée ne procureroit d'avantages; enfin, quand, par quelqu'autre moyen, on peut détourner le péril de la lésion. Toutes ces considérations servent aussi à l'adoucissement des peines.

Refuser à quelqu'un ce qui lui appartient d'un droit parfait, c'est l'autoriser à employer la force pour l'obtenir; delà vient la guerre, qui est cet état des hommes, dans lequel chacun poursuit son droit par la voie de la force : en sorte que le droit de guerre n'est autre que celui de poursuivre, par la force, son droit, contre celui qui le refuse. Ce droit naturel à tous les hommes, quand le refus est constaté, rend la guerre licite, & rend même ce droit infini, par cela même qu'elle peut être poussée tout aussi loin qu'il est nécessaire pour obtenir ce qui est dû & refusé. C'est pour cela qu'on appelle juste cause de guerre toute cause qui la rend permise; & injuste tout sujet qui ne suffit pas pour la rendre permise. Dans une guerre injuste, à parler suivant la moralité intrinseque des actions, tout ce qui se fait par la partie injuste, est illicite. Par la raison contraire, tout ce qu'on fait pour obtenir son droit, dans une guerre juste, est permis, & il n'y a que ce qui va au-delà, qui soit illicite. Aider l'auteur d'une guerre injuste, c'est agir d'une maniere illicite.

En général, quelque sujet que l'on ait de se plaindre, on fait toujours bien de s'abstenir de la guerre, quand on peut, par quelqu'autre moyen, obtenir son droit; mais quand on y est forcé, on doit l'entreprendre, comme l'exercice de la punition, sans haine, sans ressentiment, sans esprit de vengeance; & alors elle n'a rien d'inhumain, ni qui répugne absolument à la charité, ni même à l'amour des ennemis.

§. IV.

Des devoirs de l'homme envers Dieu, & des droits qui y sont liés.

SERVIR Dieu, c'est un précepte de la loi naturelle, qui nous dicte que Dieu veut être honoré & servi. Delà le culte & sa nécessité. L'homme pieux est celui qui sert Dieu dans toutes ses actions, auxquelles il ne se détermine que par des motifs pris des attributs de l'Etre suprême.

Connoître Dieu, est le premier devoir que la piété nous impose; & celle-ci est, comme on vient de le dire, d'obligation naturelle. Diverses choses naturelles nous aident dans la connoissance de Dieu; car c'est de la science de la nature qu'on s'éleve à la connoissance de Dieu; dont l'homme a, par cela même, droit à toutes ces choses. C'est encore un devoir qui nous est imposé, de conduire, autant qu'il est en nous, les autres à la connoissance de Dieu; delà on voit combien sont repréhensibles ces hérauts d'athéïsme, qui, par l'effronterie de leurs discours, & par l'impudence de leurs déclamations écrites, s'efforcent, d'anéantir l'existence de la divinité, à laquelle ils substituent le cément, le néant, ou la matiere, qu'ils supposent plus ridiculement encore, intelligente, ou sans intelligence, capable de créer des êtres intelligens, & de s'ordonner, & se combiner elle-même.

Par la définition que l'on a donnée de la piété, on voit que l'impiété consiste à ne pas régler ses actions sur la volonté de Dieu, & ce vice est manifestement défendu par la loi naturelle. Le blasphême consiste à outrager ou mépriser ouvertement l'Etre suprême. Il est vrai que les hommes n'ont naturellement aucun droit de punir le blasphême; mais ils ont celui de convaincre de son crime le blasphémateur. L'hypocrite est celui qui revêt les dehors de la piété qu'il n'a pas; & la loi naturelle qui exige de nous l'accord parfait de toutes nos facultés, des actes extérieurs avec les actes intérieurs, des discours avec les pensées, condamne l'hypocrisie le plus détestable des vices.

De ces principes, il résulte que l'homme est obligé, même par la nature, d'avoir un respect infini pour la divinité, & de témoigner ce sentiment, de se confier lui & ses intérêts à la divine providence; ce qui exclut la confiance extrême en soi-même, & dans les causes secondes, le souci de l'avenir, lorsqu'on remplit exactement tous ses devoirs envers Dieu; l'ingratitude, à raison des biens ou des événemens heureux qui nous arrivent.

Il est deux sortes de culte, l'externe qui se rend par des mouvemens divers des organes du corps; l'interne, qui consiste en divers actes des facultés de notre ame. Ils sont tous deux prescrits par la loi naturelle; d'où la célébration des solemnités, l'invocation, les bonnes actions, la priere

orale, ou mentale, la contemplation, la lecture & la méditation des livres saints; les cérémonies religieuses, les assemblées publiques dans les temples.

L'opposé de la religion est la superstition; vice qui nous engage à déterminer nos actions par les idées erronées que nous avons de Dieu & de sa providence : ce vice est d'autant plus dangereux qu'il conduit au fanatisme, ennemi de l'humanité dont il est le fléau. Les faux dieux sont des êtres chimériques, auxquels on attribue la divinité; les idoles sont des représentations d'hommes, ou d'animaux ou de figures monstrueuses, auxquelles on attribue la divinité. Il est peu de nations qui croient aux faux dieux, & cependant, il n'en est que très-peu qui ne soient idolâtres; en ce sens que l'idolâtrie consiste à rendre un culte divin à d'autres êtres qu'à Dieu.

LIVRE II.

Du domaine, des droits qui en résultent & des obligations qui y sont attachées.

§. I.

De la communauté primitive.

CE sujet est connu, & l'on se contentera de rapprocher ici quelques principes importans concernant la communauté primitive.

La communauté n'est que le droit commun que plusieurs personnes ont aux mêmes choses. Or, naturellement, & suivant l'égalité primitive des hommes, tout est en commun entr'eux, & nul ne possede rien en propre. Car, la loi naturelle accorde à tous & à chacun, non-seulement l'usage des choses véritablement nécessaires; mais aussi l'usage des choses utiles & agréables, autant qu'elles sont nécessaires au bien être, & que l'on n'en abuse point. Dans le nombre de ces choses, il en est plusieurs qui se consument par l'usage, & dont on ne peut se servir sans les détruire, & c'est ce qu'il est permis de faire quand l'usage en est nécessaire, comme est celui des alimens, du bois, *&c.* mais c'est par cela même que, dans la communauté primitive, l'équité naturelle ne permettoit à personne de prendre de ces choses au-delà de ce que chacun en avoit besoin pour son usage.

La communauté primitive s'étend aux ouvrages de l'industrie & de l'art : ainsi celui qui, dans cet état, cultivoit un champ ou un jardin, n'avoit pas plus de droit sur les productions de ce sol, que tout autre; les bêches, les hoyaux, s'il y en avoit alors, appartenoient à tous, comme à celui qui les avoit forgés. Il suit delà, que celui qui, dans l'état primitif, s'efforce d'empêcher qu'un autre ne jouisse des choses dont il a besoin,

soin, viole essentiellement le droit de sureté que tous les hommes tiennent de la loi de nature : & s'opposer à cette atteinte, c'est se défendre légitimement soi-même. Bien plus, dans la communauté primitive, chacun a le droit de punir celui qui l'a empêché de se servir des choses dont il avoit besoin, & ce droit a autant d'étendue que celui que l'on a contre un agresseur injuste.

C'est sans doute, de ce droit naturel de punir quiconque empêche qu'on ne se serve des choses dont on a besoin, qu'est venu primitivement le droit de la guerre, qui est très-juste quand elle est fondée sur une semblable cause, & qui est très-injuste, au contraire, quand elle a pour objet d'arracher à quelqu'un l'usage d'une chose à laquelle il a droit.

Dans l'état d'égalité naturelle, tel qu'est celui des peuples, les uns à l'égard des autres, secourir quelqu'un dans une guerre juste, c'est remplir une obligation imposée par la loi naturelle, comme refuser un tel secours, c'est se conduire d'une maniere illicite, & condamnée par le droit naturel.

De ce que dans la communauté primitive, l'homme est autorisé à faire tous les actes qui peuvent lui procurer l'usage nécessaire des choses, il lui est permis de cueillir les fruits dont il a besoin, de couper du bois pour se chauffer ou préparer ses alimens, de pêcher, de chasser pour se nourrir; de voyager, de passer de contrée en contrée, de s'arrêter où il veut, se loger dans les maisons ou les chaumieres qu'il trouve inhabitées, ou dans celles qui l'étant, sont assez considérables pour l'y recevoir aussi, & d'y rester autant qu'il le juge à propos. Comme dans cet état, la vie est simple, & qu'il ne faut que peu de choses pour la conserver; comme les productions de la terre sont plus que suffisantes pour les besoins de ses habitans, il n'est pas vrai du tout, que la communauté primitive soit, suivant l'opinion de plusieurs, une source féconde de guerres.

Toutefois, il faut convenir que cet état de communauté primitive n'est rien moins que conforme à l'idée que bien des gens en ont. Là, les hommes agissent uniquement par les premieres & les mêmes impressions qui font agir les animaux; & ces impressions n'ont pour but que la conservation & la défense de soi-même, la génération & l'éducation des enfans : mais du reste, il n'existe dans cet état aucune notion de vertu; & les hommes ne connoissent le bien & le mal que par les sensations de plaisir ou de douleur qu'ils en éprouvent : en sorte que toutes leurs maximes de conduite & de morale, si l'on peut s'exprimer ainsi en parlant de cette condition, se réduisent à cette regle : il faut éviter tout ce qui est incommode & fâcheux, & s'efforcer, autant qu'il est possible, de s'en délivrer. Toutefois il est vrai, que si les vertus ne sont point cultivées dans l'état de simplicité, les vices y sont encore plus profondément inconnus; car, quel motif auroient les hommes de s'abandonner aux passions contraires à la charité? Mais pour peu qu'ils s'éloignent de cette sim-

plicité, si la communauté primitive continue de subsister, il est bien difficile que l'on persévere dans la pratique de la charité; attendu que s'écartant de la premiere simplicité, chacun désirera de se procurer l'usage des choses qu'il aimera le plus, à l'exclusion des autres.

Il résulte de ce qu'on vient de dire, que l'état de simplicité répugne à la loi naturelle, & que les hommes ne doivent point y rester attachés. Mais il est possible que cet état cesse, & que celui de communauté primitive continue : or, dans celui-ci, les excursions d'un pays dans l'autre, dans la vue de s'y procurer les choses nécessaires à la vie, sont très-permises à tous les hommes, auxquels pourtant la loi naturelle défend de chasser, pour se mettre à leur place, les habitans des pays sur lesquels ils ont fait des excursions; & tout ce qu'ils ont droit de faire, est de prendre pour eux le terrain qui n'est point occupé par les premiers habitans.

Lorsque des choses communes à tous, n'appartiennent à personne, elles forment ce qu'on appelle *une communauté négative;* & telle étoit précisément la communauté primitive, lors de laquelle tout appartenoit à tous, sans appartenir à personne exclusivement aux autres. Un tel état est si conforme à la loi naturelle, que même depuis l'établissement des sociétés civiles & des droits singuliers, ou de l'introduction de la propriété, il est permis à ceux qui veulent rentrer dans l'état de communauté primitive, de former des sociétés d'après cette communauté originaire, & où l'on ne se conduise que par les regles simples qui étoient observées alors. Il est vrai aussi que la loi naturelle s'accordant également avec les droits singuliers, & l'établissement de la propriété, ceux qui, de cet état de communauté primitive, veulent passer dans celui de société, ou lui substituer quelqu'une des diverses formes des sociétés existantes, le peuvent, sans enfreindre en aucune maniere la loi naturelle.

§. II.

Du domaine & de la maniere originaire de l'acquérir.

ENTRE la communauté primitive & la propriété, il n'est point de milieu; en sorte qu'il faut absolument qu'une chose soit, ou commune, ou propre. Elle peut être propre, & cependant appartenir à un très-grand nombre d'individus. Car la société, en général, n'est autre chose qu'une multitude d'hommes réunis pour une même fin, qui est le but de leur association; or, cette multitude, considérée relativement à la fin pour laquelle elle est réunie, ne représente qu'une seule personne. Par la même raison que, la propriété une fois introduite, nul n'a droit sur la possession d'un autre; de même, ce qui appartient à une société, ne sauroit appartenir à quiconque n'en est point membre, & qui, par cela seul, ne peut y avoir aucune sorte de droit.

C'eſt une conſéquence inviolable du droit de propriété, que chacun puiſſe diſpoſer à ſon gré de ce qu'il poſſede en propre, & c'eſt ce pouvoir de diſpoſer qu'on appelle *domaine*. Ce domaine, en vertu duquel les autres ſont exclus de la participation à la même propriété, eſt un droit parfait. Pluſieurs perſonnes réunies exerçant par indivis un domaine qui convient à chacune d'elles pour ſa quote part, forment une communauté poſitive, qui a également un droit parfait, attendu qu'elles ne repréſentent qu'un ſeul maître, & relativement aux autres, jouiſſent du droit d'excluſion qui ſuit néceſſairement le domaine.

Lorſque la choſe appartenant à une ſociété, chacun des aſſociés n'a qu'un ſimple droit à l'uſage de la choſe, ſeulement autant qu'il en a beſoin, c'eſt une communauté mixte. Le droit d'aliéner la ſubſtance même de la choſe, forme la pleine propriété; celui de ne diſpoſer que de l'uſage ſeul, eſt ce qu'on appelle droit d'uſage, *jus utendi*; & celui de ne pouvoir diſpoſer que des fruits uniquement, eſt le droit de jouir *jus fruendi* : tous ces droits réunis forment le domaine plein, qui n'eſt reſtreint à aucun égard, mais tout auſſi étendu que la libre propriété de laquelle il découle.

Comme depuis la ceſſation de la communauté primitive, chacun eſt pleinement le maître de ce qu'il poſſede, perſonne ne ſauroit diſpoſer en aucune maniere du bien d'autrui, ni par rapport à la ſubſtance, ni relativement à l'uſage, ni par rapport aux fruits, ou revenus. Toutes les choſes corporelles que l'on peut tranſporter d'un endroit à un autre, ſont appellées *meubles*; & *immeubles*, celles qu'on ne peut tranſporter ſans en dégrader la ſubſtance. Tout ce que l'on occupe comme à ſoi, qu'on le croie ou que l'on feigne de le croire, eſt appellé *poſſeſſion*, & l'occupant eſt appellé *poſſeſſeur*; en ſorte que le fait ſeul, & indépendamment du droit, produit la poſſeſſion. Celui qui retient une choſe & en uſe, la croyant réellement à ſoi, eſt nommé *poſſeſſeur de bonne foi*, par oppoſition au détenteur injuſte, qui occupe une choſe comme ſienne, ſachant qu'elle appartient à autrui, & il eſt appellé *poſſeſſeur de mauvaiſe foi*. Il eſt vrai qu'il a la poſſeſſion de fait; mais il ne poſſede point de droit; & quand même il ſeroit dans la bonne foi, toutes les diſpoſitions qu'il pourroit faire de la choſe qu'il occupe, ne ſeroient fondées ſur aucun droit, elles ſeroient nulles par elles-mêmes, & illicites; de telles diſpoſitions ne pouvant être faites que par le véritable & légitime maître.

On a dit qu'une choſe, par cela même qu'elle n'appartient à perſonne, appartient à tous; mais du moment qu'elle vient à paſſer ſous le domaine de quelqu'un, tout autre ceſſe d'y avoir droit, & elle devient propre à celui qui l'occupe. Quelque plein cependant que ſoit le domaine qu'on a d'une choſe, on ne doit néanmoins s'en ſervir que conformément à l'obligation naturelle; & tout uſage qui lui eſt contraire eſt un abus. Ce n'eſt pourtant pas que chacun ne ſoit le maître d'abuſer de ce

qu'il a, de brûler ses maisons, de dévaster ses champs, *&c.* attendu que, pourvu qu'on n'attente point au bien d'autrui, personne n'est responsable de la maniere dont il exerce son droit de propriété.

Lorsque quelqu'un déclare qu'une chose, qui jusqu'alors n'avoit appartenue à personne, doit être regardée désormais comme sienne, & que cette déclaration est précédée d'un acte en vertu duquel cette chose est réellement en état de passer pour sienne; ce fait s'appelle *occupation;* & il est probable que dans l'origine, ce fut la maniere d'acquérir des domaines. De cette occupation ancienne, est venue l'occupation dérivée, c'est-à-dire, la maniere d'acquérir le domaine d'une chose, qui avoit été auparavant en la possession d'autrui.

Lors de la cessation de la communauté originaire, le premier qui se saisit de choses mobiles & les retint pour lui, en acquit le domaine, dont personne ne fut plus en droit de le dépouiller, par cela même que n'y ayant point de milieu entre la communauté primitive & la propriété, celui qui occupa ces choses mobiles, & les retint avec intention de les garder, en devint seul propriétaire. Quant aux immeubles ou aux fonds de terre, il suffit pour en acquérir le domaine, lors de cette même époque, de les entourer de limites, ou de les cultiver, de maniere qu'ils parussent destinés à quelque usage durable : ou bien, on en acquit le domaine & la propriété, en se tenant entre les limites qu'on avoit plantées, & en déclarant delà, en présence de plusieurs, que l'on s'approprioit ce fonds qu'on venoit d'enclore. A l'égard du même sol, occupé à la fois par plusieurs personnes, elles en acquierent le domaine ou par indivis, ou par portions égales, ou par portions inégales, suivant les conventions faites par ces personnes; & si le fonds est divisé, chacun acquiert, exclusivement à tout autre, le domaine de la portion qui lui est assignée. Si plusieurs personnes réunies, s'emparent en commun d'un pays, elles le possedent par indivis; si ce sont plusieurs particuliers qui viennent successivement l'occuper par parties, chacun d'eux acquiert la propriété de la portion du terrain dont il s'est emparé.

Tout ce qui est susceptible de bornes ou de limites, peut entrer en propriété; mais tout ce qui, par sa nature, ou par sa trop vaste étendue, n'est pas susceptible de bornes, ne peut être assujetti à aucun domaine; en sorte qu'on n'a aucun droit de s'approprier ces sortes de choses, & d'en interdire l'usage aux autres. Telles sont les choses qui, par leur nature, sont d'un usage inépuisable; l'air, l'eau courante, la lumiere, la mer, qui lorsque tout le reste des meubles & des immeubles sont entrés en propriété, n'ont point cessé de demeurer communs, ni ne peuvent cesser de subsister dans le même état. Toutefois, il faut prendre garde qu'une même chose, peut être à quelques égards d'un usage inépuisable, & ne pas l'être à quelques autres; & relativement à ces dernieres, elle est très-susceptible de domaine. Bien plus, les choses même incorporelles, qui,

par leur nature, ne peuvent recevoir des limites, sont néanmoins assujetties au domaine, tels sont le droit de pêche, de chasse, &c. Car il n'est pas vrai, comme l'ont dit quelques jurisconsultes, que le domaine doive être restreint aux choses corporelles; il s'étend à tout ce qui entre en propriété, & dont on peut user comme de choses propres; or, on peut vendre, louer, céder, engager, &c. le droit de pêche, de chasse, &c. tout aussi facilement que si c'étoient des choses corporelles. Ainsi, dans une riviere qui n'est point occupée, on peut restreindre le droit de pêche, & l'assujettir entre certaines limites. Ainsi, tous les poissons qui se jettent dans les filets tendus dans une riviere où l'on a droit de pêcher, appartiennent au propriétaire de ce droit : & quiconque va pêcher dans cette partie de riviere où l'autre avoit seul le droit de tendre des filets, fait tort au premier, auquel les poissons pris par le second, appartiennent, de même que la chose que l'on trouve sur le fonds d'autrui, appartient au propriétaire du fonds : de même aussi que quoique les oiseaux qui volent dans l'air, n'appartiennent pas plus à personne que les poissons des rivieres; cependant, le droit de les prendre sur certains fonds, peut être assujetti au domaine, en vertu duquel le droit de les prendre n'appartient qu'au propriétaire de ce fonds.

Les choses qui se meuvent d'elles-mêmes, ou les animaux, qui ont en eux-mêmes un principe intrinseque de mouvement, n'appartiennent à personne, qu'à ceux qui s'en saisissent légitimement, pourvu qu'ils ne les prennent pas sur le fonds d'autrui, & malgré le propriétaire, qui, quoiqu'il n'ait pas un droit propre sur ces animaux, est cependant le maître de les prendre chez lui, & plus encore d'empêcher qu'on ne vienne les prendre sur ses possessions, où l'on ne peut entrer forcément, qu'en lui faisant injure, & en violant le droit de propriété.

On est censé abandonner une chose, lorsqu'après l'avoir possédée, on ne veut plus l'avoir en propriété, & qu'on ne se met point en peine pour savoir qui se l'est appropriée, ou qui se l'appropriera. La chose ainsi délaissée, est regardée comme tellement abandonnée, qu'elle appartient au premier qui l'occupe, ou qui s'en saisira.

C'est une conséquence du droit de propriété, que celui de l'abandonner quand on le juge à propos; car, de ce qu'on peut donner ce que l'on a, à plus forte raison, peut-on le délaisser. Cependant, il faut que l'intention de cet abandon soit bien marquée, pour que le droit du propriétaire soit présumé avoir pris fin. En effet, on peut perdre la possession d'une chose, sans en perdre pour cela le domaine : on en est censé le propriétaire jusqu'à ce qu'on ait perdu l'espérance, & la volonté d'en recouvrer la possession. On perd, sans contredit, la possession d'un oiseau qui s'est envolé de la cage, mais par sa fuite, on n'en perd ni le droit de propriété, ni celui de le posséder encore, de maniere que s'il est pris avec d'autres, &

que le premier maître le reconnoisse, & justifie que c'est le même qu'il a perdu, il en redevient le maître & il doit lui être rendu.

A l'égard des choses dont on a perdu la possession, & que l'on espere encore de recouvrer, elles sont discernibles quand elles portent certaines marques qui les distinguent des autres choses de même espece; on les appelle indiscernibles, quand on ne peut les distinguer à aucunes marques particulieres.

Les hommes & les peuples se sont partagés la surface de la terre; en sorte qu'à parler suivant le droit naturel, les métaux & les minéraux, qui sont plus ou moins enfoncés dans les entrailles de la terre, n'appartiennent à personne : on ne peut se les approprier qu'en vertu du droit qu'on a acquis de creuser une mine. Mais, par une suite du droit de propriété, chacun est le maître d'empêcher que les autres viennent creuser des mines dans son fonds; cependant, si quelqu'un creuse dans le fonds d'autrui, & y trouve une mine dont il tire de riches métaux; quoiqu'il n'eut aucun droit de creuser, & que le propriétaire put ou même ait voulu l'empêcher; cette prohibition ne fait pas que la quantité de métal extraite de cette mine, n'appartienne en propriété à celui qui l'en a tirée. De même, les pierres précieuses, les perles, *&c.* qui se trouvent dans la mer, n'appartenant à personne, sont au premier qui s'en saisit, à moins que quelqu'autre n'ait un droit antécédent qui lui en assure la propriété. On doit dire la même chose des trésors, dont le maître n'est point connu; ils appartiennent à ceux qui les trouvent, à moins que les loix civiles ne l'aient autrement ordonné.

On ne pense point devoir faire ici des observations particulieres au sujet de la spécification, ou de l'acte, par lequel en se servant d'une certaine matiere, on en fait une chose d'une autre; du vin des raisins d'autrui, de l'huile des olives d'autrui, *&c.* : on ne s'occupera pas non plus des accessoires ou des choses qui, ajoutées à celles d'autrui, d'une forme déjà propre & déterminée, y tiennent & y restent attachées; ni de l'alluvion; non plus que de la confusion qui arrive lorsque deux matieres liquides ou mises en liquidation, & qui appartenoient à deux maîtres sont tellement mêlées qu'il en résulte une masse mixte. On dira seulement que la commixtion a lieu quand des corps secs & solides appartenant à deux ou à plusieurs maîtres, sont mêlés, de maniere qu'ils forment une espece d'ensemble que l'on appelle *totum per aggregationem* : dans ce cas, si ces corps ne peuvent être séparés sans dommage, ils appartiennent en commun à ces propriétaires, en proportion de ce que chacun d'eux possédoit de ces corps.

On ne s'arrêtera qu'aux principes qu'on juge n'avoir pas été suffisamment développés ailleurs : ainsi, l'on dira que les fruits ont deux diverses dénominations en général, c'est-à-dire, qu'on appelle les uns *fruits naturels*, &

les autres, *fruits industriels* : les premiers sont ceux que la nature produit d'elle-même, & indépendamment de toute intervention humaine; les fruits industriels sont ceux qu'on ne fait produire à la terre qu'à force de soins & de culture. Ceux-ci appartiennent autant au bras qui les fait naître, qu'au fonds même sur lequel ils sont produits; en sorte qu'ils sont communs entre le maître du fonds, ou de la chose, & celui qui y a employé son travail, en proportion de la valeur de chacun de ces deux contingens. De maniere que si quelqu'un, soit de bonne, soit de mauvaise foi, possede un fonds appartenant à autrui, les fruits industriels sont communs entre le légitime propriétaire & le possesseur, en proportion de ce que vaut pour le premier, l'usage du fonds, & pour l'autre, la valeur de sa culture & de ses soins. Quant aux fruits naturels, ils sont incontestablement au propriétaire, & si le possesseur les consomme, il en est responsable, & doit en rendre la valeur.

Toutes les choses susceptibles de domaine, portent en général, le nom commun de *biens*. La totalité des biens de chaque propriétaire ou de chaque famille, se nomme *patrimoine*. On a eu, il y a quelques momens, occasion de dire qu'on ne pouvoit user des choses que l'on avoit en propriété, que conformément à la loi naturelle; il faut dire la même chose du patrimoine, dont chacun néanmoins peut disposer aussi comme il juge à propos, sans être tenu de rendre compte à personne, de l'usage qu'il en fait.

§. III.

Des obligations & des droits qui naissent du domaine.

AVOIR le pouvoir physique de disposer d'une chose, c'est l'avoir en sa puissance; être privé de ce pouvoir physique, ce n'est plus avoir la chose en sa puissance. Mais avoir en sa puissance des choses que l'on sait appartenir à autrui, ce n'est point du tout avoir légitimement le pouvoir d'en disposer à son gré, puisque, par le droit naturel, on doit les rendre à celui ou à ceux à qui elles appartiennent : soit qu'il s'agisse de choses qui appartenoient à des gens qui ont fait naufrage, & qui les ont jetées dans la mer, soit qu'il s'agisse de choses perdues, & dont on doit soigneusement tâcher de découvrir le maître, pour les lui rendre, soit qu'il s'agisse d'animaux pris sur le fonds d'autrui, & dans des rivieres où d'autres avoient le droit exclusif de pêcher. Dans tous ces cas, & dans mille autres de cette espece, on est étroitement obligé par la loi naturelle de rendre ou de restituer à leurs véritables propriétaires les choses qu'on possede, & qu'on sait n'être point à soi.

En général, le dommage n'est autre chose que la perte que quelqu'un fait d'un bien, sur lequel il avoit un droit parfait; celui qui commet l'action par laquelle un autre éprouve cette perte, est la cause ou l'auteur du

dommage ; & il est obligé de le réparer, soit qu'il l'ait causé volontairement & par dol, ou involontairement & par sa faute ou sa négligence; car personne, sous quelque prétexte que ce puisse être, ne doit à autrui ce qui lui appartient. Cependant, l'auteur du dommage est plus ou moins condamnable, suivant l'intention qu'il a eu & les moyens qu'il a mis en usage. Si c'est par violence ou par dol qu'on le cause, c'est-à-dire, qu'on ôte à autrui malgré lui, ce qui lui appartient, alors c'est un vol, & le coupable est nommé *voleur*. On voit par-là que le vol, ne sauroit avoir pour objet qu'une chose corporelle mobile, ou qui peut être transportée d'un lieu dans un autre. Le crime de vol a plusieurs degrés d'énormité, suivant qu'il est commis de jour ou de nuit, clandestinement, ou manifestement. Employer la force pour enlever à quelqu'un son bien malgré lui, c'est être coupable de rapine; faire métier d'exercer cette violence sur les premiers que l'on rencontre, c'est être brigand, ou voleur de grands chemins. On ne vole point un immeuble, un champ, une maison, on l'usurpe, ou on l'envahit, quand, sans y avoir aucun droit, on chasse avec violence celui qui en étoit en possession. Le maître d'une chose mobile qui emploie la force pour l'arracher des mains de celui qui la retient, n'est ni un voleur ni un brigand; & si c'est un immeuble, dont le légitime propriétaire se remette en possession par la force & la violence, on ne peut point dire de lui qu'il l'envahit; de semblables expressions ne conviennent qu'à celui qui s'approprie les effets mobiles, ou les immeubles d'autrui. Au reste, le maître des choses volées, soit qu'elles lui aient été ravies de force, ou enlevées par adresse, conserve toujours son droit de propriété, & ce droit peut passer de génération en génération, tant que le détenteur des choses prises à autrui, sait qu'elles ne lui appartiennent point : &, comme c'est faire en même temps une injure & un dommage à quelqu'un, que de lui enlever ce qui lui appartient, le droit de faire réparer ce dommage subsiste jusqu'à ce que le propriétaire ait recouvré son bien : en sorte que par cela même, que le voleur & le brigand possedent de mauvaise foi, le maître légitime du bien volé, peut en exiger en justice la restitution, & si ce moyen lui manque, il peut employer la force pour ravoir son bien, car la loi naturelle permet à tout propriétaire, qui après avoir prouvé son domaine, ne peut en obtenir la restitution, de recourir au droit de guerre.

Le même droit naturel accorde aussi à tous les hommes d'infliger quelque peine à ceux dont ils ont reçu une injure, & c'est ce qu'on appelle venger l'injure : ceux qui l'ont faite, sont obligés, par le même droit naturel, d'endurer la peine méritée. D'où il suit, que les véritables propriétaires des biens volés ou envahis, sont en droit de les reprendre, les arracher par force, en un mot, employer toutes les voies de fait pour s'en remettre en possession; il résulte également delà que l'on a droit de punir les ouvriers de mauvaise foi, & en général, tous ceux qui joignent le bien

bien d'autrui avec le leur, & en usent contre le gré du maître. Cependant, il est de principe, ou plutôt, c'est une conséquence des principes qu'on vient de poser, que tout dommage réparé, est comme non avenu, pourvu qu'on l'ait réparé en entier, soit qu'il ait été volontaire ou involontaire.

Il est pourtant une observation à faire à ce sujet; c'est que le possesseur de bonne foi de la chose d'autrui, n'est tenu à aucune restitution, lorsque la chose a péri par quelque accident, avant qu'il ait pu découvrir à qui elle appartenoit, & quand même il y auroit eu de sa faute.

En général, on est si peu responsable des accidens imprévus ou fortuits, que le possesseur, même de mauvaise foi, n'est point tenu à la restitution de la chose qui a péri fortuitement entre ses mains; ce qui ne fait pourtant pas qu'il ne demeure toujours assujetti à la peine méritée par la possession injuste, continuée de mauvaise foi.

Il y a cette différence encore entre ces deux possesseurs, que le premier n'est tenu qu'à une restitution proportionnée à ce dont il s'est enrichi de trop, en consommant les revenus du bien d'autrui, déduction faite néanmoins, de ce qu'il y a mis du sien, en industrie ou autrement : au lieu que le possesseur de mauvaise foi, est obligé à la restitution des fruits naturels qu'il a consommés, en sorte qu'il ne reste plus que la déduction de ceux d'industrie, compensation faite de ce qu'il y a mis du sien : demeurant tenu en même temps, de la restitution des fruits à recueillir, dont il a négligé de faire usage.

Par le mot *frais*, on entend toutes les dépenses qu'on a faites pour conserver une chose, pour en jouir ou pour en recueillir les fruits : ces dépenses sont ou nécessaires, ou utiles, ou agréables : les premieres sont celles, sans lesquelles la chose auroit péri, ou se seroit détériorée; les dépenses utiles sont celles qui améliorent la chose ou la rendent d'un produit plus abondant : les dépenses agréables sont celles qui, sans l'améliorer, quelquefois même en la dégradant au fond, ne servent qu'à l'orner & l'embellir. Les dépenses nécessaires doivent toujours être restituées au possesseur qui les a faites, quand même il seroit de mauvaise foi, lorsqu'elles ont été faites pour la perception des fruits naturels. De même aussi le possesseur de bonne ou de mauvaise foi, est fondé à reprendre toutes les dépenses d'utilité & de plaisir, lorsqu'elles peuvent être séparées sans détériorer la chose à laquelle elles appartiennent. Il faut pourtant n'oublier jamais ce principe, quand il s'agit de ces reprises, que tout possesseur de mauvaise foi qui détériore le bien d'autrui par sa faute, est obligé à la restitution, en proportion du dommage qu'il a causé. Il faut se souvenir que les dépenses, quelles qu'elles soient, ne se remboursent que sur le pied de la valeur des choses, au temps du remboursement.

Communément celui qui a perdu une chose de quelque prix, fait proclamer la perte qu'il en a faite, & promet une récompense à celui qui l'ayant trouvée, la rendra : ce n'est cependant point que celui qui l'a trou-

vée ait naturellement aucun droit à une récompense : car, il ne peut demander que les frais qu'il a faits pour recouvrer ou conserver la chose perdue, ou le travail qu'il a fait pour la chercher & s'en saisir.

Tout ce que fait le maître d'une chose, à raison de sa possession ou de sa conservation, toutes les actions qui lui sont permises en vertu de son droit de propriété, sont comprises dans ce que l'on appelle exercice du domaine : exercice que personne ne doit empêcher, de même que nul n'est en droit de commettre les actions réservées au domaine d'autrui.

On appelle changer un fonds, le faire passer de l'usage auquel il étoit destiné à un autre; transporter son droit à un autre, déclarer d'une maniere suffisante, soit par écrit, par des paroles ou par des actions, qu'on veut que le droit que l'on avoit possédé jusqu'alors, devienne le droit propre d'un autre. Et cette translation du domaine qu'on avoit sur une chose, se nomme *aliénation* : en sorte que n'y ayant que le possesseur légitime d'un domaine, qui ait droit d'en avoir l'exercice; il n'y a que lui qui puisse transporter à un autre ce droit. D'où il résulte que personne ne peut aliéner la chose d'autrui, & que l'aliénation qu'il se permet d'en faire étant illicite, celui en faveur de qui elle est faite n'en devient pour cela pas plus maître de la chose.

On peut aliéner purement ou conditionnellement; & le propriétaire est tellement libre d'aliéner comme il veut, que même on ne peut l'empêcher d'aliéner sous une condition illicite, pourvu qu'une telle condition ne préjudicie point à celui qui voudroit s'y opposer. Transférer gratuitement à un autre, le domaine qu'on avoit sur une chose, c'est donner. Et ce que l'on a dit jusqu'à présent dispense de prouver que personne ne peut donner le bien d'autrui. Il n'est pas nécessaire non plus de s'arrêter à prouver que tout propriétaire peut transférer purement ou conditionnellement le droit qu'il avoit à une action quelconque, en vertu de son domaine; soit pour un temps limité, soit à perpétuité, s'interdire à lui-même entiérement ce droit, ou s'en réserver l'exercice conjointement avec celui auquel il le transfere.

Par des paroles ou des actions trompeuses, priver quelqu'un de ce qui est à lui, ou bien qui lui est dû, c'est le frauder. Or, comme toute fraude cause du dommage, l'équité naturelle donne le droit de punir celui qui nous a fraudé, même de lui faire la guerre, s'il refuse de réparer le dommage. Car le droit de guerre n'est autre que le droit absolu & parfait que la nature accorde à tout homme d'en contraindre un autre, quand celui-ci refuse de remplir son obligation envers lui : en sorte que revendiquer son bien, ou punir celui qui nous a fait injure, sont des actions qui appartiennent au droit de guerre : par la même raison, que tout maître a le droit de défendre son bien, même par la force, contre quiconque veut le lui ravir ou le détruire. Il est vrai qu'il est aussi du devoir naturel de n'en venir à la voie de la force & de la violence, qu'après avoir employé les

moyens de douceur & de persuasion : & cela est si vrai, que, quoiqu'il soit permis, quand on ne peut faire autrement, d'user de force pour défendre ou ravoir son bien, & que la résistance du ravisseur soit illicite; cependant, tout excès de la part du défenseur est illicite aussi, & devient une lésion. Toutefois, la loi naturelle permet, lorsque la résistance du ravisseur est extrême, ou la violence du destructeur outrée, de le tuer, lorsqu'on ne peut conserver son domaine par quelqu'autre moyen. De même, le droit naturel permet de tirer sur un voleur qui s'enfuit avec la chose qu'il nous a dérobée, afin de l'abattre d'un coup, & de ravoir ce qu'il nous emporte, quand il n'y a point d'autre moyen de l'arrêter. Non-seulement cette voie de force est naturellement permise au maître, mais encore à celui qui tient une chose au nom du maître; & cette permission naturelle s'étend à tout homme qui a droit, & qui doit même, par obligation naturelle, défendre le bien d'autrui, ou donner du secours au propriétaire, quand les forces de celui-ci ne suffisent point à sa défense. Il est bon néanmoins d'observer que, lorsque le ravisseur a pris possession de la chose qu'il a ravie, il n'est plus permis qu'au légitime maître d'employer la force, au défaut d'autres moyens, pour dépouiller le possesseur injuste.

On est dépouillé de la possession quand on en est privé, de maniere qu'on ne peut plus exercer le domaine sur la chose qu'on possédoit. Car, ce n'est seulement point par la seule intention de posséder qu'on retient la possession, mais il faut avoir encore la puissance prochaine d'exercer tous les actes du domaine; actes que l'on est censé exercer même absent, lorsqu'un autre les exerce en notre nom.

Troubler une possession, c'est empêcher par force un possesseur, d'exercer certains actes de son domaine; & ce trouble, toujours illicite, peut être censé de diverses manieres, soit en diffamant le possesseur, & répandant le bruit que la possession ne lui appartient plus, soit en assurant faussement qu'on a droit sur une chose possédée par autrui, soit en enlevant au maître la possession d'une chose mobile, soit en le dépouillant par violence de la possession d'une chose immobile, soit en le forçant à la livrer ou à la céder malgré lui à quelqu'un qui n'y a aucun droit.

Le moyen originaire d'acquérir la possession d'une chose, est de la réduire par quelqu'action, à un état, où il est physiquement possible d'en disposer à son gré. La possession dérivée a lieu lorsqu'une chose qui étoit en la possession d'un autre, passe dans la nôtre. Quant à la possession naturelle, il n'en existe point, attendu qu'originairement, tout étoit à tous, & qu'il n'y avoit point de propriété : mais depuis l'établissement des domaines, non-seulement les choses corporelles sont devenues susceptibles de possession, mais aussi les choses incorporelles, les droits, les actions, tant externes qu'internes, ou les facultés de l'ame & du corps qui servent à produire les actions externes; en sorte que c'est empêcher quelqu'un de faire ce qu'il pourroit faire, quand, même pour son avantage, on trouble

la possession de ses actions, de ses facultés, ou des organes de son corps; & c'est ce qui est défendu par le droit naturel, à moins que le même droit ne donne à quelques-uns, de l'autorité sur les autres, comme aux peres sur les enfans, aux maîtres sur les domestiques, *&c.*

LIVRE III.

De la maniere d'acquérir le domaine, ou un droit dérivé quelconque sur le bien d'autrui.

§. I.

De la maniere dérivée d'acquérir en général.

C'EST en vertu de la translation que nous fait le maître d'une chose, que nous pouvons acquérir le domaine sur cette chose. On accepte la translation par autant de manieres diverses qu'elle peut se faire, c'est-à-dire par les actions, par les paroles, par les écrits, ou par des signes suffisans, pour faire connoître la volonté de celui qui transfere, & celle de celui qui accepte. Cette volonté est expresse, lorsqu'elle est déclarée par des paroles, & tacite, lorsqu'elle s'infere de certaines actions faites, ou par quelqu'autre voie qui suffit sans le secours des paroles : elle est présumée lorsqu'elle se tire probablement de certains indices.

Le transport d'un domaine ou de quelqu'autre droit propre, exige essentiellement l'acceptation de celui auquel on transfere, & cette acceptation peut être également ou expresse, ou tacite, ou présumée. Ainsi, la condition essentielle est le consentement mutuel de celui qui transfere & de celui qui acquiert. La maniere de transférer dépend de celui qui transfere, en entier ou en partie, révocablement ou irrévocablement, sous condition, ou sans condition, *&c.*

On a dit que le consentement de l'acquéreur étoit essentiel, & cela est vrai, en tout ce qui concerne l'aliénation à titre de vente, de donation, *&c.* mais ce n'est pas que le maître d'un domaine ne puisse en attacher la translation seulement à la chose & non à telle ou telle autre personne; en sorte que quiconque viendra dans la suite, à être maître de la chose, jouisse en même temps du droit du domaine; c'est-à-dire, déclarer qu'il en laisse la possession, de maniere que quiconque voudra, ou pourra en devenir le maître, y ait en même temps le droit de domaine.

Il suffit de la simple volonté suffisamment déclarée, pour transférer à l'acceptant le droit du domaine, mais elle ne suffit pas pour en transférer la possession; il faut pour cela un nouvel acte; & cet acte est la délivrance ou l'extradition, par lequel la chose transférée est réduite en la puissance de celui auquel le domaine est transféré.

On appelle une chofe certaine, celle qui eft fuffifamment défignée pour qu'on puiffe la diftinguer de toute autre; par la même raifon, on entend par perfonne certaine, celle qui eft fuffifamment nommée, ou caractérifée. On comprend affez intelligiblement par cette définition ce que l'on doit entendre par chofe & par perfonne incertaine.

Pour la délivrance ou l'extradition, il n'eft pas néceffaire de remettre la chofe dont on transfere le domaine entre les mains de celui à qui on la transfere, il fuffit de la lui montrer, de près ou de loin, ou de la défigner certainement, en déclarant, par lettres, par acte, ou par tout autre document écrits, qu'on en transfere avec le domaine la poffeffion, & qu'on confent que celui à qui on la transfere, y exerce fon domaine : par-là on voit qu'un abfent peut, par la voie de l'écriture, transférer le domaine d'une chofe comme s'il étoit préfent.

On appelle extradition de *main breve*, *brevi manu*, celle qui a lieu lorfque l'acte en eft compris dans un autre acte relatif à quelqu'autre exercice du domaine. Par exemple, j'ordonne que la donation qu'on veut me faire, foit faite à ma femme; cette déclaration de volonté équivaut à l'acceptation que j'étois tenu de faire : en forte que c'eft comme fi je l'avois faite & tranfportée à ma femme, le donateur me permettant d'exercer cet acte de domaine. On appelle cette extradition, *de main breve*, parce qu'en effet, je remets la chofe à ma femme, en tant que cette tranflation que j'en fais eft comprife dans un autre acte de domaine, qui eft celui par lequel j'ordonne l'aliénation de cette chofe. L'extradition eft appellée au contraire, *de main longue*, *longâ manu*, lorfque la chofe qui doit être livrée, eft mife fous les yeux de l'acquéreur, afin qu'il la prenne, & qu'il en acquiere ainfi la poffeffion.

On a dit dans le dernier paragraphe du 2e. livre, que la feule intention de poffèder une chofe ne fuffifoit pas pour en retenir la poffeffion. Tout au contraire, la feule intention fuffifamment déclarée fuffit pour perdre la poffeffion; car, auffitôt qu'on ne veut plus poffèder une chofe qu'on avoit poffédée jufqu'alors, on en perd la poffeffion.

Une chofe qui en repréfente une autre, & en la place de laquelle on la met, eft appellée *fymbole*. Ainfi c'eft une extradition fymbolique que celle qui repréfente la délivrance de la chofe même : alors l'appréhenfion qu'en fait l'acquéreur eft fymbolique auffi, & a autant de force que s'il appréhendoit la chofe même : on livre à l'acquéreur les clefs de la maifon qu'on lui vend, & c'eft le mettre en poffeffion; on appofe fon cachet fur les chofes renfermées dans un coffre, qu'on achette; c'eft comme fi on avoit en fa poffeffion le coffre même, dans lequel on eft fûr que les chofes refteront dans le même état, & qu'on n'en détournera, ni n'y changera rien.

Transférer le droit que nous avons à ce qu'un autre eft obligé de donner, de faire, ou de tenir à notre égard, c'eft faire une ceffion; acte qui

ne peut avoir lieu sans le consentement des deux parties, de celle qui cede, & de celle qui accepte la cession. Mais ce consentement intervenu; tout ce qui étoit permis à celui qui cede, est transféré au cessionnaire : en sorte que quiconque étoit tenu envers celui qui cede, le sera envers le cessionnaire, cet acte n'ayant nul besoin du consentement de ce tiers à l'insçu duquel il peut être fait, pourvu que la cession ne renferme d'ailleurs rien qui préjudicie à ses droits.

Le cessionnaire acquiert tellement le domaine & la possession de la chose cédée, que, par le droit de nature, il est autorisé à poursuivre par la force & la guerre, celui qui lui ayant cédé une chose la lui refuse, ou le tiers qui ne veut point remplir à son égard, les obligations auxquelles il étoit tenu envers celui qui a cédé.

Déclarer suffisamment que nous dispensons quelqu'un de remplir l'obligation où il étoit à notre égard; c'est lui remettre son droit : & être tenu à quelque obligation envers quelqu'un, c'est être son débiteur. Par conséquent le débiteur est libre aussitôt qu'on remet son droit, & celui-ci s'éteint : on peut le remettre en tout ou en partie.

De même, remettre la peine, c'est renoncer au droit qu'on avoit de punir. Le droit est appellé acquis, lorsqu'il nous appartient actuellement. Ainsi, renoncer à son droit, c'est déclarer d'une maniere suffisante qu'on ne veut pas s'en prévaloir à l'égard de celui sur qui on l'a : & cette renonciation, peut être faite pour le tout ou pour une partie seulement, purement & simplement, ou sous condition; tout cela dépendant de la volonté de celui qui fait la renonciation.

Un droit est déféré, lorsqu'on laisse à celui à qui on le défere, la liberté de l'accepter ou de le refuser : on le refuse quand on déclare d'une maniere suffisante, qu'on ne veut pas l'accepter; mais en le refusant, on ne le transporte point pour cela à un autre; le refus étant volontaire & venant uniquement du propre mouvement de celui qui ne veut point accepter.

Déclarer qu'on ne veut plus jouir d'un droit, c'est l'abdiquer : or, comme tout homme est libre de céder ou remettre son droit, y renoncer, ou refuser celui qu'on veut lui déférer, de même chacun est libre d'abdiquer.

Lorsque l'établissement des domaines eût succédé à la communauté primitive, le désir de vivre plus commodément, plus agréablement fut une suite naturelle de la propriété. Ce désir fit connoître la nécessité des secours mutuels, & cette nécessité du secours des autres augmenta à mesure que l'on s'éloigna de la simplicité primitive. Or, la communication des ouvrages en général, n'est autre chose que le transport réciproque que les hommes se font les uns aux autres, soit des choses qu'ils possedent, soit de celles qui proviennent de leur industrie : & cette industrie est devenue équivalente à la translation des domaines mêmes.

Personne n'a droit d'acquérir ce dont un autre a besoin, & nul n'est obligé de travailler en faveur d'autrui s'il n'en a pas le temps.

Dans la communauté positive, le domaine s'exerce & appartient à tous par indivis, n'étant point partagé entre les divers membres de la communauté, en sorte que l'un ait droit sur une portion & l'autre sur une autre. Ce n'est que lorsque la communauté se rompt, que l'on partage le domaine entier : de maniere qu'il en naît autant de domaine qu'il y a de co-partageans.

Ceux qui se sont mis en communauté positive, partagent entr'eux la perte & le gain, en proportion de ce que chacun a mis dans la communauté. Tous les principes relatifs au contrat de société, développés par M. Wolff, sont les mêmes que Grotius & Puffendorff ont exposés. Mais Wolff prouve qu'il répugne à la nature du domaine, que quelqu'un soit obligé de demeurer malgré soi, membre d'une communauté positive, ou d'une société ; à moins qu'à cet égard il ne soit lié par quelqu'engagement particulier, ou qu'il ne soit obligé d'y rester, par quelqu'un qui ait droit de l'y contraindre.

§. II.

De l'obligation par rapport aux discours.

La vérité morale étant l'accord de nos paroles avec nos pensées, celui-là dit vrai qui pense effectivement que la chose qu'il dit est vraie, quand même elle ne le seroit pas. On voit delà que la fausseté morale est la disconvenance des pensées avec les paroles ; en sorte que si ce que je dis est effectivement comme je le dis, il suffit que je ne le pense point, ou que je parle contre ma pensée, pour que je dise moralement une fausseté. Or, l'homme étant obligé de déclarer aux autres les véritables idées qu'il a dans l'esprit, quand il ne peut point y manquer sans violer quelque devoir naturel, ou quelque obligation à laquelle il est tenu envers autrui ; il s'ensuit que les discours faux sont illicites dans tous les cas où l'on est obligé de dire la vérité. Ce n'est pas que toutes les fois qu'un discours vrai se trouve en opposition avec quelqu'un de nos devoirs ou quelqu'une de nos obligations, nous soyons obligés de le déclarer. Au contraire, nous sommes tenus de taire la vérité lorsqu'elle répugne ou à nos obligations envers les autres, ou à quelqu'un de nos devoirs envers nous mêmes ; & alors ce n'est point mentir que de taire la vérité ou de s'abstenir de la dire. Il y a même plus, c'est qu'en certaines circonstances, un discours faux est licite, si nous ne pouvons, sans autre moyen qu'un tel discours, remplir quelque devoir ou envers les autres ou envers nous mêmes.

On peut mentir en disant vrai ; car, celui qui tenant une chose fausse pour vraie, la dit, & la donne pour fausse, parle moralement faux : & l'on sait que quiconque parle moralement faux, veut être cru, & passer

pour dire la vérité; il trompe donc & fait une chose illicite. Or, tout mensonge est condamnable en soi & par sa propre nature, attendu qu'il viole les droits & les obligations entre celui qui le commet, & les autres. Il n'est donc jamais permis de mentir; mais il faut aussi ne point nommer mensonge ce qui ne l'est effectivement point. Salomon, ordonna qu'on partageât l'enfant dont deux femmes nioient la maternité; Salomon étoit bien éloigné de penser à ordonner l'exécution de cet ordre, & il ne mentoit point, puisqu'il ne cherchoit, au contraire, qu'à découvrir la vérité.

L'équivoque non plus n'est pas un mensonge, puisqu'elle ne consiste qu'à employer des termes auxquels l'usage a donné plusieurs significations; elle est permise sans doute, quand l'intention de celui qui s'en sert, est qu'on entende ses expressions dans le même sens qu'il y attache; mais c'est une imprudence, qu'on feroit beaucoup mieux d'éviter, par les inconvéniens qui peuvent en résulter : c'est plus qu'une imprudence; c'est un mal, & un mensonge bien caractérisé, que de recourir à l'équivoque à dessein, & lorsque l'on prévoit que les paroles dont on se sert, seront prises dans un sens différent de celui que l'usage y attache.

On croit inutile de dire au sujet du discours allégorique, du discours énigmatique, amphibologique, & de la restriction mentale, ainsi qu'au sujet de l'équivoque, l'allégorie & l'énigme, que quand nous nous trouvons dans l'obligation de dire la vérité, la crainte d'aucun péril, soit pour nous, soit pour les autres, ne doit nous en détourner; mais que toutes les fois que cette obligation n'existe pas, la crainte du péril nous autorise à user de ces voies; qu'ainsi, lorsque nous sommes obligés de porter quelqu'un à faire ou à ne pas faire certaine chose, & que nous ne pouvons y réussir par le vrai, il est permis d'y employer le faux : de même qu'on peut & même que l'on doit quelquefois en user avec les enfans, les insensés, les furieux, *&c.*

Suivant les principes de Wolff, la morale enseigne qu'on ne doit rien faire lorsque la conscience est douteuse; il suit de-là que toutes les fois que nous sommes dans le doute s'il faut parler ou se taire, le parti du silence est celui que nous devons prendre; à plus forte raison doit-on taire tout ce que l'on prévoit pouvoir nuire, soit à nous, soit à d'autres. Avec combien plus de soin devons-nous garder inviolablement un secret, qui est précisément ce que nous voulons & devons vouloir que les autres ignorent : soit que le secret nous ait été confié, & que par-là nous soyons indispensablement obligés à ne pas le trahir, soit qu'il parvienne de quelqu'autre maniere à notre connoissance : & de quelque haine que nous puissions être animés contre celui ou ceux dont nous savons le secret.

§. III.

De la sincérité, de la simulation, & de la dissimulation.

D'APRÈS ces réflexions, on se dispensera de parler fort au long de la sincérité, qui n'est autre chose, dans le discours, que l'accord parfait des paroles avec les pensées, & dans la conduite, ou l'accord des actions extérieures avec les dispositions intérieures : d'où il résulte que l'habitude d'agir de la sorte exclut toute simulation & toute dissimulation. Comme il n'est pas permis de revêtir les simples apparences de la vertu, & que la simulation n'est autre chose que le masque de la sincérité, la simulation est un vice qu'on nomme hypocrisie. Quiconque use d'un semblable moyen, ne peut se proposer d'autre but que celui d'en imposer, & de donner aux autres une fausse idée de ses dispositions intérieures ; c'est-à-dire, de passer pour ce qu'il n'est pas ; c'est tromper, & l'on ne peut en imposer que dans le cas seulement où sans la simulation, on ne sauroit remplir, soit envers soi-même, soit envers les autres, quelque devoir auquel on est tenu, ou s'acquitter de quelque obligation particuliere que l'on a contractée. La simulation est licite, quand elle ne viole point le droit parfait ou imparfait d'autrui ; elle est défendue & très-condamnable dans tous les autres cas. Enfin, il est permis de dissimuler toutes les choses qu'on n'est point obligé de découvrir aux autres ; mais si quelqu'un a droit d'exiger de nous la vérité, c'est agir illicitement que d'employer avec lui la simulation ou la dissimulation.

§. IV.

De la maniere de s'obliger, où il s'agit des promesses & des contrats en général.

DEPUIS l'établissement des domaines, les hommes n'ont qu'un droit imparfait aux biens & aux services les uns des autres, mais ils peuvent s'astreindre par un consentement mutuel, à des obligations réciproques, soit au sujet des choses qu'il s'agit de donner, soit à l'égard de celles qu'il s'agit de faire.

Contracter envers quelqu'un une obligation parfaite, c'est aliéner en même temps, une partie de sa liberté. S'engager à faire une certaine chose en faveur d'un autre, & lui donner le droit d'exiger l'accomplissement de ce à quoi l'on s'engage, c'est faire une promesse parfaite. Or, cette obligation n'est valide, qu'autant que celui à qui l'on promet accepte la promesse, attendu qu'en cette matiere, le droit ne naît que du consentement mutuel des deux parties. Mais ce n'est faire qu'une promesse imparfaite ou une simple pollicitation, lorsqu'on ne joint pas à la déclaration suffisante que l'on fait du dessein où l'on est de faire une chose en fa-

veur de quelqu'un, le droit de contraindre le promettant à la faire. Il en est à peu près de même de la simple assertion, qui a lieu quand on déclare l'intention actuelle où l'on est de faire une chose en faveur de quelqu'un. Or, comme rien n'est plus libre que le changement de volonté, & que chacun doit en être le maître, pourvu que ce changement ne lese point le droit d'autrui, les simples assertions & les promesses imparfaites peuvent d'autant plus être révoquées & changées, que ce ne sont que des espérances qui n'autorisent en aucune maniere celui à qui on les avoit données, à en exiger la réalité.

Par l'acceptation, on reçoit actuellement ou quelque domaine ou quelque droit de la part de celui qui le transfere ; en sorte qu'on peut l'obliger à effectuer sa promesse : mais comme on ne peut acquérir, par l'acceptation, plus de droit que ne veut en accorder celui qui transfere, il est évident que l'acceptation ne peut point avoir lieu dans la simple assertion, ni dans la promesse imparfaite; & si l'on répond affirmativement à une telle promesse, ce n'est point une acceptation proprement ainsi nommée, mais une espece de vœu par lequel on témoigne sa sensibilité & sa reconnoissance, si celui qui fait la promesse, veut bien la réaliser.

Tous les hommes sont naturellement obligés de donner & de faire les uns pour les autres, tout ce qu'exigent leurs besoins mutuels : mais l'obligation fondée sur un consentement mutuel est appellée contractée, & impose des devoirs qu'on ne peut se dispenser de remplir : en sorte que comme chacun est le maître de refuser une chose qui n'est fondée que sur l'obligation naturelle, & que celui à qui elle est refusée, peut d'autant moins se plaindre du refus qu'elle ne lui étoit due qu'imparfaitement; de même l'on a droit d'exiger la chose qui nous est refusée, lorsqu'elle est due en vertu d'une obligation contractée. En effet, dans l'état de nature, nul ne jouit du droit de guerre contre celui qui refuse de donner ou de faire ce à quoi il est naturellement obligé; parce que l'obligation simplement naturelle, de donner ou de faire quelque chose en faveur d'autrui, n'est précisément autre chose qu'un devoir d'humanité. Mais dans l'état de société, tout refus de remplir une obligation parfaite, est une juste cause de guerre, attendu que celui qui s'est obligé, a par cela même, accordé le droit de le contraindre, dans le cas où il refuseroit de remplir son engagement.

De ce qu'on vient de dire, on conclura sans doute avec raison qu'un devoir d'humanité n'est dû qu'imparfaitement; toutefois, si l'on s'engage par une obligation parfaite, à le remplir, il devient pour celui envers qui l'on s'engage, un droit en vertu duquel ce devoir est dû parfaitement. Or, c'est-là ce qui arrive dans les promesses, puisque ceux à qui elles sont faites acquierent un droit parfait sur ce qui auparavant ne leur étoit dû qu'imparfaitement, & l'obligation du promettant est si fort obligatoire, que son refus donne à l'autre une juste cause de guerre.

Pouvoir évidemment démontrer ce qui nous appartient, c'est avoir un droit certain; mais n'être point en état de fournir cette démonstration, c'est n'avoir qu'un droit incertain : d'où il résulte que le droit qui n'est fondé que sur l'obligation naturelle de donner & de faire, est incertain; mais que celui qui naît d'une obligation contractée par un consentement mutuel, est certain.

Il est encore de principe, comme on l'a dit ailleurs, que pour être en état de faire des promesses, il faut avoir le libre usage de la raison : de maniere que les enfans, les insensés, les furieux ne peuvent faire des promesses valables, non plus qu'un homme qui est dans l'ivresse; à moins que l'insensé dans des momens de résipiscence, le furieux dans des intervalles lucides, & l'homme ivre revenu à l'état de sobriété, ne renouvellent leur promesse; renouvellement qui n'est autre chose que la déclaration de la volonté où l'on est, de tenir ce que l'on a promis dans un autre temps.

La promesse conditionnelle, est celle qui est faite sous certaines conditions, & la promesse pure, celle qui n'est accompagnée d'aucune condition. La premiere n'est valide & n'a son effet qu'autant que la condition arrive : l'autre est valide par elle-même, & donne à l'acceptant, aussitôt qu'elle est faite, le droit de contraindre le promettant à remplir son obligation. Dans le premier cas, cette obligation ne commence à déployer sa force que lorsque la condition est accomplie; jusqu'alors elle demeure suspendue, & si elle n'arrive point, le promettant est dégagé de son obligation.

Toute condition impossible est nulle par elle-même; telles sont celles qui supposent des choses essentiellement contradictoires, ou qui répugnent aux forces de la nature, ou bien au cours des événemens moraux. On appelle condition casuelle, celle qui se rapporte à un événement dépendant de la fortune, ou à la volonté de quelqu'un sur lequel nous n'avons aucune sorte d'autorité. Lorsqu'on restreint la durée d'un acte, déjà parfait, jusqu'au temps où une certaine chose arrivera, cela s'appelle une condition résolutive. Enfin une condition honteuse est celle par laquelle on suppose qu'on fera une chose contraire à la loi. Or, toute promesse faite sous une condition possible doit être remplie; mais tout engagement fait sous une condition honteuse est illicite & nul; à moins que cette condition ne soit l'action honteuse & criminelle d'un tiers, sur laquelle les deux contractans n'aient influé en aucune maniere : car en ce cas, ce n'est plus qu'une condition casuelle qui peut entrer dans un engagement & qui ne l'annulle point.

On dit qu'une condition renferme la cause d'une promesse, lorsqu'en effet, elle contient l'unique raison pour laquelle on promet, & sans laquelle on ne promettroit pas. Quand le jour, le terme, ou la date d'une promesse sont renvoyés à un temps où il est absolument impossible que les contractans parviennent, elle n'est point valable.

Une promesse peut être faite à perpétuité, ou bien avoir besoin d'être renouvellée; quand on promet à quelqu'un de le loger sa vie durant, on demeure obligé de le loger tant qu'il vivra; mais si on lui promet un logement par année, la promesse expire avec l'année, & il faut la renouveller pour en continuer l'effet. Au reste, soit que l'effet d'une promesse soit continuel, soit qu'il dépende d'un renouvellement, celui en faveur de qui elle est faite, ne peut, en aucun cas, rien exiger qu'au terme échu, au jour, ou même à l'heure indiquée, si le jour & l'heure ont été déterminés dans l'acte.

Il y a des promesses personnelles, & des promesses réelles; la promesse personnelle est celle qui est restreinte en faveur de celui seulement à qui elle est faite; elle produit un droit personnel, & l'on sait que tout droit personnel est inaliénable, & s'éteint par la mort de celui qui en jouissoit. Mais une promesse réelle est celle qui est attachée à la chose même à raison de laquelle on promet, en sorte que celui qui a reçu une telle promesse, peut l'aliéner, la transférer à un autre, qui n'en jouira même qu'après la mort de celui qui la lui a transférée. Telles sont celles où l'on promet une somme fixée ou toute autre chose à celui qui apportera telle ou telle autre nouvelle, qui fera telle ou telle autre chose, *&c.*

On appelle condition potestative celle qui dépend de la bonne volonté de celui qui reçoit, ou du bon plaisir de celui qui fait la promesse; par exemple, un homme promet à un autre mille écus, s'il lui procure tel mariage avantageux; l'acceptant ne peut faire réussir ce mariage, mais il lui en procure un autre tout aussi avantageux; la condition est remplie & les mille écus sont exigibles. Une condition potestative peut ne point arriver au temps déterminé, & cependant la promesse reste valide, lorsqu'il n'a absolument point dépendu de l'acceptant qu'elle n'arrivât point. J'ai promis une somme fixée à un artiste, s'il achevoit dans un mois, tel ou tel autre ouvrage; il s'y est mis de toutes ses forces; mais une maladie est venu l'arrêter, & l'empêcher de finir cet ouvrage; il n'y a pas eu de sa faute, & je n'en suis pas moins tenu de lui payer la somme promise aussitôt que l'ouvrage sera fini; attendu que c'étoit à sa diligence que je l'avois promise, & que l'obstacle qui est venu l'arrêter, n'empêche point qu'il n'ait fait tout ce qui dépendoit de lui. Mais il n'en est pas de même si l'on a donné quelque chose à quelqu'un, afin qu'il fit une chose, sans laquelle on ne lui eût ni promis ni donné; car s'il vient à mourir, avant que d'avoir fait la chose, à raison de laquelle on lui avoit donné un à compte, ses héritiers sont tenus de restituer ce qu'il avoit reçu.

On connoît assez les principes & les regles qu'il y a à suivre au sujet des erreurs qui rendent les promesses invalides, & de celles qui ne les annullent point; au sujet de la crainte, de la violence & du dol qui les annullent, pour que l'on pense devoir s'en occuper ici.

On promet quelquefois, à cause de quelque chose qui étoit déjà dû au-

paravant; il eſt vrai qu'une promeſſe de cette ſorte ne produit pas une nouvelle obligation; mais elle fortifie l'ancienne, & elle eſt valide : les juriſconſultes appellent les promeſſes de ce genre *ob cauſam antè debitam*.

Il eſt de regle, en droit, que le temps ne peut rendre valide ce qui étoit nul dans ſon principe; cependant il n'en eſt pas moins vrai qu'une promeſſe originairement invalide, peut être rendue valable, lors, par exemple, ſi faite par erreur, & conſéquemment nulle, on la confirme après avoir reconnu l'erreur, & ſi le promettant, par quelqu'action externe, quelque diſcours, ou quelque fait, témoigne ſon intention. Ainſi, c'eſt confirmer une promeſſe invalide que de l'exécuter volontairement, après avoir connu les cauſes de ſon invalidité. Déclarer, au contraire, qu'on ne veut pas tenir ſa promeſſe, c'eſt la révoquer, & c'eſt ce qu'on peut faire tant que perſonne n'a un droit acquis en vertu de cette promeſſe : ce qui ne peut avoir lieu qu'avant l'acceptation : car après, la révocation n'eſt plus permiſe, parce que perſonne n'eſt fondé à changer de volonté contre le droit d'autrui. C'eſt ce qui fait qu'une promeſſe conditionnelle eſt irrévocable par ſa nature.

Ce ſont encore des promeſſes conditionnelles, que celles qu'on nomme *pénales*, ou auxquelles on ajoute une certaine peine; par exemple, l'obligation de payer une certaine ſomme, dans le cas de violation de la promeſſe.

On donne le nom de gain à l'augmentation que reçoivent nos biens, toute déduction faite de ſoins, d'avances, de dépenſes, de frais. Tout obſtacle qui nous empêche de gagner ce que, ſans lui, nous aurions gagné, nous prive d'un gain, ou le fait ceſſer. Il eſt un gain certain, c'eſt celui qui nous eſt connu par avance, & toute déduction faite de ce que nous ſavons devoir avancer. Il eſt un gain incertain, c'eſt celui qui proviendra ſans que nous ſachions au juſte quel il ſera, quoique d'ailleurs, nous ſoyons aſſurés de gagner. De cette obſervation il réſulte qu'on ne peut véritablement donner le nom de gain ceſſant qu'à celui qui étoit certain, quoiqu'il y eût de l'incertitude, relativement à la quantité du produit que nous retirerions. Or, nous priver d'un gain certain, c'eſt nous cauſer un dommage réel, que l'auteur d'un tel dommage eſt indiſpenſablement obligé de réparer. On déſigne la quantité de ce dommage par le mot *intérêt*. Ainſi celui-là eſt tenu aux dommages & intérêts, qui eſt obligé de remettre les choſes, comme elles auroient été, s'il n'avoit point fait ceſſer le gain. En général, quiconque, en manquant à quelqu'une de ſes obligations, eſt cauſe qu'un autre a moins qu'il ne devoit avoir, eſt tenu envers celui qu'il prive de l'effet de cette obligation, des dommages & intérêts.

Le renvoi d'une choſe au-delà du terme où elle devoit être faite, eſt ce qu'on appelle un *délai*. Il eſt des choſes qui en ſouffrent; il en eſt d'autres qui n'en ſouffrent point. Tout obſtacle inſurmontable fait qu'on n'eſt

nullement responsable d'un délai survenu; ainsi, c'est, comme s'expriment les jurisconsultes, se purger d'un délai, que de prouver, ou qu'on a fait les choses à point nommé, ou qu'on en a été empêché par un obstacle insurmontable. Du reste, quiconque cause le délai par sa faute, est responsable, & tenu de réparer le dommage. Si celui qui a promis une chose à quelqu'un, la fait passer volontairement, ou par sa faute, à un autre, il est obligé d'en rendre l'équivalent à celui auquel il avoit promis. Celui-ci, informé à temps de l'aliénation que le promettant se propose de faire, est en droit de l'empêcher; cependant s'il ne peut y parvenir, & sur-tout, si le promettant ne s'est pas effectivement dépouillé du droit d'aliéner, la vente ou l'aliénation est bien faite; quant au tiers qui a acquis la chose promise & aliénée; si par un cas fortuit, ou un accident inévitable, la chose promise périt; cet accident rend la promesse invalide, à moins que la chose n'ait péri par la faute ou la négligence du promettant. Car, dans ce cas, il est tenu au dédommagement; attendu que personne ne peut, de quelque maniere que ce soit, se dégager soi-même de l'obligation qui lui est imposée, & à laquelle il s'est volontairement soumis.

Il n'est pas permis, sans doute, de promettre la même chose, à deux personnes, parce que c'est nécessairement tromper l'une des deux; mais lorsqu'on en a agi de la sorte, c'est la premiere des deux promesses qui vaut, à moins qu'il ne s'agisse d'une chose que l'on puisse effectuer deux fois; car, en ce cas, les deux promesses sont également valables.

Un engagement est solidaire, soit lorsque devant à plusieurs personnes conjointement, je suis obligé de payer la dette entiere à l'une d'elles, quand elle l'exigera; soit que plusieurs personnes doivent conjointement à une seule, qui a droit d'exiger le tout de l'une d'elles séparément. Lorsque l'on emprunte une seule & même chose à plusieurs, & que l'on ne dit pas expressément, que l'on entend s'engager solidairement envers chacun d'eux, on est censé se réserver la liberté d'accomplir sa promesse de la maniere qu'on jugera la plus convenable; mais si, par un même acte, on promet à plusieurs personnes à la fois, & non conjointement, une chose qui peut être donnée plusieurs fois, telle qu'une somme d'argent, cet acte renferme réellement autant de promesses, qu'il y a de personnes envers lesquelles on s'est engagé.

Lorsque plusieurs ont emprunté solidairement, celui d'entr'eux qui a payé le tout, n'a point naturellement recours sur les autres, qui ne lui doivent rien, n'ayant effectivement contracté qu'avec le promettant: mais les loix civiles en ont ordonné autrement, & avec beaucoup de raison.

Un acte par lequel deux ou plusieurs personnes reglent une chose de la même maniere, s'appelle une convention : ce qui suppose nécessairement le consentement mutuel de tous ceux qui ont participé à l'acte. Mais toute

convention n'est pas en soi une obligation : car, on convient d'une partie de plaisir, de promenade, de jeu, &c. Les conventions ne sont obligatoires, qu'autant qu'elles renferment une promesse.

Une promesse peut être acceptée par lettres, comme elle peut aussi être faite par lettres : de même l'on peut accepter de vive voix ce qu'un autre a promis par lettres. Quand celui qui accepte, n'est obligé à aucun retour envers le promettant, cela constitue une promesse libérale. La promesse est au contraire appellée onéreuse, lorsque celui qui la reçoit, est, à son tour, réciproquement engagé à quelque chose. En matiere de promesses libérales, l'acceptation est toujours présumée lorsqu'il n'y a point de raisons manifestes qu'elle ne l'a point été : mais à l'égard des promesses onéreuses, l'acceptation n'est point présumée, & il faut que des raisons évidentes prouvent qu'elle l'a été. Lorsque le promettant a déclaré que la promesse seroit valable aussitôt qu'elle seroit acceptée, quand même il en ignoreroit l'acceptation ; la mort de celui-ci avant qu'il ait su si l'acceptation a été faite, n'invalide point la promesse ; qui devient nulle au contraire, s'il a déclaré qu'elle ne seroit valide que lorsqu'il seroit instruit de l'acceptation. Sa mort annulle & anéantit la promesse ; à moins qu'il n'ait expressément prévu le cas, & déclaré que l'acceptation seroit efficace, même après sa mort. On donne son consentement à une promesse ou à une convention, par soi-même, ou par autrui, & la personne dont on se sert pour faire connoître ce consentement, est appellée ministre : les jurisconsultes en distinguent de trois sortes ; le ministre pour promettre, *minister promittendi ;* le ministre pour contracter une obligation, *minister obligationis contrahendi*, le ministre pour accepter, *minister acceptandi.*

On voit delà que par cette expression de ministre on ne doit entendre autre chose qu'un procureur fondé, qui ne fait rien qu'au nom de celui pour lequel il intervient, n'acquérant lui-même aucun droit, ne s'assujettissant à aucune obligation : tout ce qu'il fait ne regardant que la personne qui l'emploie.

Au reste, lorsqu'on s'est déterminé à traiter avec quelqu'un par la voie des ministres, il faut l'en avertir, afin qu'il sache quelle est la créance qu'il doit donner à celui dont on veut se servir, & afin qu'il ne puisse ignorer la nature & l'étendue du pouvoir qu'on a conféré à un tel ministre. Ces précautions prises, tout ce que fait ce dernier, conformément aux bornes qui lui sont prescrites, engage également & celui qui l'envoie & celui vers qui il est envoyé. Mais si, chargé de quelque promesse au nom de celui qu'il représente, il meurt avant que de l'avoir faite, le promettant est libre de la renvoyer.

Il n'est pas douteux qu'on est toujours le maître de révoquer le droit qu'on a conféré à un ministre ; mais cela ne fait pas qu'à son insçu l'on puisse révoquer la promesse qu'on l'a chargé de faire, puisqu'au contraire si on la révoque avant que de l'en avertir, & qu'il la fasse, elle est valide,

& oblige celui au nom de qui elle a été faite, tout autant que s'il se fut engagé par lui-même. Cependant si celui qui se sert de la voie d'un ministre, meurt avant que ce dernier ait fait la promesse ou contracté l'obligation qu'il étoit chargé de contracter; tout ce que ce ministre fait, devient inutile & est nul de plein droit. De même aussi, la mort de celui auquel le ministre étoit chargé de faire une promesse, éteint entiérement le droit dont on l'avoit revêtu.

On a dit ailleurs, comment, en quelles circonstances & jusqu'à quel degré on s'oblige pour un tiers; & l'on ajoutera ici que la constance de la volonté concernant ce qu'on a déclaré vouloir donner ou faire en faveur d'une autre s'appelle fidélité ou foi : en sorte, qu'affirmer vouloir exécuter ce qu'on promet, c'est donner sa foi; & qu'exécuter effectivement ce qu'on a promis, c'est garder sa foi; comme c'est la fausser, que de manquer à exécuter sa promesse; & comme c'est restreindre la foi d'un autre, que de l'obliger à tenir ce qu'il a promis. Or, il n'est pas permis de fausser la foi que l'on a donnée dans ses promesses; aussi n'y a-t-il que des perfides qui puissent en agir ainsi; car, la perfidie est un vice par lequel on fait le contraire de ce à quoi l'on avoit astreint sa foi.

Ce n'est sans doute qu'à celui qui promet, qu'il appartient de voir, avant que de s'engager, à quoi il s'oblige; celui à qui la promesse est faite n'ayant autre chose à faire qu'à examiner de son côté, s'il veut ou ne veut point accepter. Cependant il est de son devoir, s'il y a manifestement de la témérité de la part du promettant, de ne point accepter; ou même, si ce n'est qu'après l'acceptation qu'il s'apperçoive de cette témérité, il doit y renoncer; à moins pourtant, qu'il ne soit fortement intéressé à en exiger l'exécution.

Avoir un tel droit sur une chose, qu'on puisse en disposer à son gré, de la substance même, des fruits, comme des revenus, c'est avoir un droit réel. Tel étoit, dans la communauté primitive, le droit que tous les hommes avoient sur toutes choses; & le domaine, depuis l'établissement de la propriété, n'est autre chose que le même droit relatif à certaines choses. Le droit que l'on a sur ce qu'un autre est obligé d'exécuter à notre égard, n'est pas précisément un droit réel, mais un droit à une chose, *jus ad rem*, différent de celui que les jurisconsultes appelloient *jus in re*. Au reste, il est bon d'observer que le droit imparfait qu'on a à une chose peut être changé en un droit parfait : il ne faut pour cela que l'intervention d'un consentement mutuel, accord, pacte, ou traité qui renferme la promesse de l'un & l'acceptation de l'autre.

Un traité est exprès lorsqu'il y est intervenu un consentement exprès; il est tacite lorsqu'il n'est fondé que sur un consentement tacite; il est pur, lorsqu'il ne renferme que des promesses purement; & conditionnel, lorsqu'il renferme des promesses conditionnelles. Il est encore des traités que l'on appelle à jour; & ils ont cette dénomination, quand il y est stipulé que

que l'exécution des promesses sera faite à un jour qu'on désigne : enfin, les traités mixtes sont ceux qui renferment différentes especes de promesses, pures, conditionnelles, *&c.*

Les contrats, qui, au fond, ne different point des pactes ni des traités, ne se nomment ainsi que parce qu'ils renferment des conventions qui, par elles-mêmes, produisent des obligations. Pour se faire une idée des choses qui sont dues parfaitement, & de celles qui ne le sont qu'imparfaitement, il suffit de déterminer, avec justesse, la valeur des termes relatifs aux choses qui sont dues par un droit imparfait & de celles qui sont dues par un droit parfait : demander simplement, c'est vouloir qu'on fasse pour nous une chose qui ne nous est qu'imparfaitement due : exiger, c'est vouloir qu'on exécute une chose qui nous est due parfaitement : sommer quelqu'un, c'est vouloir qu'il déclare s'il veut accomplir une chose parfaitement due; contraindre enfin, c'est employer la force contre celui qui refuse de remplir l'obligation parfaite qu'il a contractée à notre égard.

D'après la signification de ces termes, on voit que tous les contrats n'ont pour objet que les unes ou les autres de ces deux sortes de choses, de celles qu'il s'agit de donner, ou de celles qu'il s'agit de faire. En général, il est de regle que, lorsqu'on voit que l'exécution d'une promesse est manifestement inutile à celui à qui elle a été faite, on peut se dispenser de la tenir, & il en est de même d'un traité; mais ce n'est qu'avec bien de la prudence, & après l'examen le plus mûr, que l'on peut se hasarder à décider ce qui est inutile à autrui.

Un traité personnel est celui qui est restreint aux personnes des contractans; on appelle réel, celui qui est plus relatif aux choses qu'aux personnes. Le traité à temps, est celui dont la durée est limitée à un certain temps; & le traité perpétuel celui qui doit produire ses effets, tant que, du côté des contractans, il subsistera des personnes, descendantes, ou sujettes, auxquelles les obligations & les droits compris dans le traité se transmettront de génération en génération. Ceux-ci sont toujours censés réels, soit qu'ils soient à temps, ou perpétuels; à moins qu'il n'y ait été expressément stipulé que la mort de l'un des contractans mettroit fin au traité.

Il n'est pas toujours nécessaire, pour qu'un traité soit conditionnel, que la condition y soit exprimée; car il est des conditions qui existent par elles-mêmes, & ce sont celles sans lesquelles l'exécution du traité ne pourroit avoir lieu; alors on les regarde comme si elles eussent été expressément ajoutées au traité.

On a dit plus haut qu'il y avoit des traités purs; il ne faut cependant point interpréter si rigoureusement ces expressions, que l'on en conclue qu'il est des traités qui ne renferment absolument rien de conditionnel. Car, à proprement parler, il n'est point des traités, ni des promesses d'une telle pureté, qu'ils ne renferment quelque condition ou existante par soi-même, ou tacite, ou supposée. Lorsque le terme fixé pour la durée

d'un traité eſt expiré, c'eſt le renouveller que de contracter préciſément les mêmes engagemens, juſqu'à un autre terme; & ce renouvellement eſt exprès, lorſqu'on copie & renouvelle l'acte ancien, ſans y changer ni y ajouter autre choſe que la fixation d'un nouveau terme. Le renouvellement eſt tacite, & a autant de force que s'il étoit exprès, lorſque, le terme étant expiré, l'un des deux contractans fait une choſe qui ne peut être faite qu'en vertu du traité, & que l'autre en étant informé y conſent. Dans ce cas, le traité eſt cenſé renouvellé pour le même terme préciſément qui avoit été fixé lors du premier. C'eſt une ſorte encore de renouvellement, lorſqu'il a été ajouté au traité cette convention, qu'il ſeroit continué au-delà du terme fixé, à moins que dans un terme convenu, l'un des contractans ne déclare qu'il y renonce, ou qu'il entend l'étendre juſqu'à un certain temps; alors la renonciation n'ayant point lieu, le traité n'eſt pas préciſément renouvellé, mais il ſubſiſte, juſques à ſa diſſolution entiere, conformément à la premiere convention.

Dans les engagemens réciproques, l'un des engagemens ſuppoſe l'autre comme une condition; ainſi, l'un des contractans manquant à ſon engagement, l'autre eſt par cela ſeul, dégagé de ſes obligations; & cette maniere de ſe dégager eſt ſi forte, que ſi celui qui a manqué à l'exécution de ce qu'il avoit promis, veut enſuite l'effectuer, ce retour eſt tardif, & n'oblige point l'autre d'accepter; & s'il le fait, c'eſt un nouvel engagement que les parties contractent, & auquel de nouvelles conditions peuvent être ajoutées.

Un contrat ou traité eſt diſſous toutes les fois que les parties ſont dégagées de l'obligation à laquelle le traité les aſtreignoit l'une envers l'autre: en ſorte que cette diſſolution a lieu toutes les fois que, d'un conſentement mutuel, les contractans les dégagent de leurs obligations; il eſt inutile de dire que l'une des parties peut dégager l'autre de l'obligation où celle-ci étoit à ſon égard; & que c'eſt diſſoudre un traité, que d'en faire un nouveau qui lui eſt contraire.

Des différentes obſervations qui viennent d'être faites, il réſulte aſſez évidemment, pour qu'on ne doive point s'arrêter à le prouver, que l'homme a naturellement le droit de guerre contre tout violateur des traités.

§. V.

De l'affirmation, du serment & du vœu.

On affirme une chose quand, pour attester la vérité de ce qu'on dit, on prend sa conscience à témoin; on jure quand on invoque Dieu comme témoin de la vérité de ce qu'on dit, & comme vengeur du mensonge & de la perfidie. Toutes les fois que l'on doute de la vérité de ce que quelqu'un dit, il est très-permis, sans doute, d'en appeller au témoignage de sa conscience, & de recourir, pour se convaincre, à l'affirmation : il n'y a que celle qui est frivole & téméraire, qui soit illicite. A l'égard des peines qu'on ajoute à l'affirmation, au cas où elle soit trouvée fausse ou téméraire, il est bon d'observer qu'il y a bien de la différence entre l'affirmation, qui consiste à prendre sa conscience en témoignage, & l'imprécation, par laquelle on déclare que l'on souhaite que quelque mal arrive, à soi, ou à autre, si ce que l'on dit n'est pas vrai. L'exécration est la plus forte des imprécations, & celle par laquelle on souhaite les plus grands maux. Ce n'est que par haine ou par vengeance que l'on forme contre les autres, des imprécations ou des exécrations, qui par cela même, sont très-illicites; elles le sont aussi, quand c'est contre soi-même qu'elles sont proférées.

Comme dans le serment, ce n'est pas sa conscience, mais Dieu que l'on prend à témoin, les sermens des athées & de ceux qui font profession de nier la providence, ne sont point admissibles. De même aussi, ne pas croire à de fausses divinités & jurer par elles, ce n'est point jurer; mais c'est faire un serment valide, que de jurer par des choses dont l'existence est incontestable, & qui sont cheres à celui qui jure; & alors, la force du serment est proportionnée à l'importance des choses par lesquelles on jure, & à l'affection que l'auteur du serment a pour elles.

Toute formule de serment est également valide, pourvu qu'elle renferme les idées dans lesquelles consiste l'essence du serment : en général pourtant, on ne doit exprimer dans cette formule, aucune peine temporelle contre la perfidie & le mensonge. Dans la plupart des pays chrétiens, on est néanmoins dans l'usage de jurer sous peine de la damnation éternelle, & l'on croit qu'il est permis à chacun, en ce cas, de souhaiter que la vengeance & les malédictions de Dieu tombent sur lui, s'il est coupable de mensonge & de perfidie. On n'examinera point si en effet, une pareille exécration est licite, & on laisse à d'autres le soin de décider cette question, que peut-être on ne décideroit point ici au gré de tout le monde.

Comme le serment, par lui-même, ne produit point une nouvelle obligation; en l'ajoutant à un acte qui n'est pas obligatoire, on ne le rend pas plus obligatoire, & l'on fait une chose en même temps inutile & illicite; inutile parce qu'elle ne produit rien, & illicite, parce qu'il n'est ja-

mais permis de prostituer le serment. Au fond, tout l'effet du serment aboutit à donner à une obligation, toute la perfection dont elle est susceptible, & à ôter toute excuse à celui qui voudroit se dispenser de tenir ce qu'il a promis.

On demande si un serment fait pour une chose illicite, est obligatoire? Et l'on répond que tant s'en faut qu'il soit obligatoire, qu'il est très-illicite.

Au reste, si la personne qui affirme, est croyable sur son affirmation, le juge qui exige d'elle le serment, est injuste & injurieux. Il en est cependant plusieurs qui sont dans cet usage; aussi connoît-on des pays où le serment est perpétuellement déféré, sans distinction de plaideurs, ni de mœurs, & où le fripon qui jure, quoique évidemment reconnu pour fripon, l'emporte sur l'honnête-homme qui affirme. C'est l'usage, dit-on, la loi le veut, le serment doit être déféré au défendeur. L'usage est un abus très-condamnable, & la loi vicieuse. Entre deux personnes d'égale probité, il est rare qu'on se trouve dans le cas d'avoir besoin du serment de l'une d'elles: mais enfin, si cela arrive, le serment doit être déféré au défendeur, parce qu'il est à présumer que le demandeur jurera qu'il est fondé dans sa demande. Mais entre un homme évidemment suspect, convaincu en mille autres occasions de la plus atroce mauvaise foi, de l'habitude du mensonge la plus invétérée, d'un caractere vil, & un homme honnête, connu par son désintéressement, & qui réclame un droit qu'il sait lui être dû, le serment sera déféré au pervers, par cela seul qu'il est défendeur: il n'y auroit là qu'une maniere absurde de penser & de raisonner, s'il n'y avoit pas une iniquité manifeste.

Lorsqu'on a promis avec serment de faire quelque chose qu'on demandoit de nous; si celui qui étoit alors intéressé à nous demander ce que nous lui avons juré de faire, ne veut plus que nous le fassions; non-seulement son changement de volonté nous dégage du serment; mais nous ne devons même point faire ce qu'il avoit désiré que nous fissions; & en nous en abstenant nous ne commettons aucun parjure.

Mais c'est se parjurer que de confirmer par serment, un discours faux: quand même sa fausseté ne seroit ni nuisible à personne, ni grave, ni illicite par elle-même.

Par le vœu, qui est une promesse faite à Dieu, par laquelle on déclare l'intention où l'on est de faire une certaine chose, avec protestation que l'on persévérera dans ce dessein, l'on donne sa foi à Dieu, & l'on contracte, à l'égard de cet Etre suprême, une obligation parfaite. En général, le but des vœux est de témoigner à Dieu notre reconnoissance, notre zele: mais outre ces vœux, les plus sacrés de tous, on peut vouer des actions relatives aux hommes; & c'est ce que l'on fait lorsqu'on promet à la divinité de faire ou de donner telle ou telle autre chose à quelqu'un. Les vœux purs doivent être accomplis; mais on est dégagé des vœux condi-

tionnels, lorſque la condition, qui les avoit fait faire, n'exiſte point. C'eſt un vœu illicite & ſans force, que celui qui concerne une choſe illicite; & ce n'eſt point un vœu que celui par lequel on promet une choſe impoſſible, ou qui ſurpaſſe les forces de celui qui la promet, ou bien qui n'eſt pas en ſon pouvoir. On doit, ſans doute, accomplir le vœu par lequel on a promis quelque choſe à une perſonne; mais ce vœu, quelque ſolemnel qu'il puiſſe être, ne donne point à la perſonne en faveur de laquelle il eſt fait, aucun droit parfait ſur celui qui s'eſt ainſi engagé: mais ce dernier peut changer, s'il le veut, ſon vœu en une promeſſe obligatoire. Enfin, il n'eſt permis de promettre par vœu, que les choſes que l'on poſſede; mais on ne peut, en aucun cas, vouer le bien d'autrui: ce ſeroit pour les méchans, les fanatiques & les uſurpateurs, un moyen trop aiſé de porter le trouble & le déſordre dans la ſociété.

§. VI.

De la maniere de donner à autrui quelque droit ſur notre propre bien.

Il n'appartient qu'au maître de donner à qui il veut, & aux conditions qu'il veut, un droit quelconque ſur la choſe qu'il poſſede: & ce droit n'acquiert ni plus, ni moins d'étendue pour celui qui le reçoit, que n'en a entendu donner celui qui l'a transféré.

Ce n'eſt qu'après l'acceptation d'une promeſſe, que l'acceptant acquiert un droit ſur le bien du promettant. Au reſte, on n'acquiert naturellement un droit ſur le bien d'autrui, que par le moyen d'un traité. On a un droit affirmatif, quand on eſt autoriſé à faire une certaine choſe, & l'on a un droit négatif quand on eſt autoriſé à ne point ſouffrir qu'une certaine choſe ne ſe faſſe pas. Il ſuit delà, que lorſqu'en vertu du droit qu'on a ſur une choſe appartenante à autrui, l'on fait ce qu'il eſt permis de faire, & que le maître de la choſe le ſouffre, on acquiert la poſſeſſion du droit affirmatif que l'on avoit: il en réſulte auſſi que quand le maître omet des actions qui ſont contraires à ce droit, & que l'on eſt autoriſé à l'obliger de les omettre, on acquiert la poſſeſſion du droit négatif que l'on avoit également.

Si celui qui a promis un droit négatif ſous une certaine condition, veut, avant que la condition exiſte, faire quelque choſe qui détruiroit l'effet de la promeſſe, on a le droit de l'en empêcher, quoique d'ailleurs, on ſoit obligé d'attendre l'exiſtence de la condition, pour acquérir ce droit. Cependant, ſi on laiſſe celui qui a promis, faire des actions contraires à ce droit, on eſt cenſé y renoncer, & la promeſſe eſt comme non avenue. Celui qui a promis d'accorder un droit, peut être obligé à l'accorder; & ſi ce droit a été réglé par un traité, il peut être contraint à en livrer la poſſeſſion à celui à qui il a été accordé. Enfin, acquérir un droit ſur le bien d'autrui,

c'est acquérir en même temps le droit d'en défendre la possession, même de recourir à la guerre pour obliger celui de qui l'on tient ce droit, d'effectuer ses engagemens.

Le droit qu'un propriétaire a accordé sur son bien, subsiste, quand même ce propriétaire aliéneroit son bien, à moins que celui qui avoit acquis le droit, n'en soit autrement convenu.

§. VII.

Quand une chose est présumée abandonnée; de la prise de possession, & de la prescription.

Je possede un domaine qui appartient à la vérité, à un autre; mais ce propriétaire le sait, le voit, & abandonne ce domaine; ma possession devient légitime, & j'entre dès-lors tellement en pleine propriété, que l'ancien possesseur ne peut plus le revendiquer. Mais on demande, quand est-ce qu'une possession peut être présumée véritablement abandonnée? On répond, que c'est lorsqu'il y a des présomptions suffisantes qui le déclarent. On appelle *usucapion* l'acquisition d'un domaine, faite en conséquence de l'abandon présumé; & cette usucapion a lieu pour les choses incorporelles, comme pour les corporelles. C'est même l'une des manieres les plus naturelles d'acquérir. La prescription est une suite de l'abandon; puisque c'est la perte que l'on fait de son propre droit; perte volontaire, ou du moins à laquelle on est présumé consentir. Par cela même, qu'on est présumé avoir abandonné son droit, on est censé avoir perdu celui de revendiquer ce qu'on a ainsi abandonné; & c'est l'usucapion qui commence d'établir la prescription.

En général, tout possesseur est présumé le maître de ce qu'il possede, à moins qu'il n'y ait des raisons probables du contraire. C'est avoir un titre juste, qu'en avoir un qui emporte la simple possibilité d'un droit acquis, quoiqu'il ne suppose pas son acquisition actuelle; car, cette simple possibilité ne détermine rien sur la vérité ou la fausseté du titre. Ainsi, l'on appelle *possession juste*, celle qui est de bonne foi & fondée sur un titre juste, par opposition à la possession injuste, qui est ou de mauvaise foi, mais fondée sur un titre juste, ou de bonne foi, mais fondée sur un titre injuste. Ainsi, tout possesseur étant présumé posséder de bonne foi, & la présomption étant plus forte, lorsque ce possesseur est fondé sur un titre juste; il faut prouver à quelqu'un l'injustice de son titre & celle de sa possession, quand on l'attaque comme possesseur de mauvaise foi.

Posséder clandestinement ou par violence, c'est posséder de mauvaise foi. C'est posséder précairement, que d'avoir une possession que celui qui l'a conférée s'est réservé le pouvoir de révoquer. Comme chacun est obligé de connoître & d'examiner l'état de ses affaires & de ses biens, chacun

est obligé aussi de se procurer une certitude entiere de la propriété des choses qu'il possede, & d'avoir soin de ne rien prendre d'une personne qui n'a point la propriété de ce qu'elle veut donner.

C'est donner une très-forte présomption de l'abandon qu'on fait d'une chose, quand on la traite comme si elle étoit étrangere. On est également présumé abandonner une chose, quand on la voit paisiblement & sans la revendiquer, en la possession d'autrui : & le long silence, en pareil cas, est un abandon présumé; à moins qu'il n'y ait des raisons manifestes de l'impossibilité où l'on a été de rompre le silence & de faire valoir ses droits : sans cela, une longue & silencieuse négligence forme la présomption absolue, que les jurisconsultes appellent *præsumptio juris & de jure*. C'est au sujet de cette présomption absolue qu'il est ordonné par les loix, que ce qui est ainsi présumé soit tenu pour vrai; présomption différente de la conditionnelle, qui ne fait passer la chose pour vraie, que jusqu'à ce que le contraire soit prouvé : & c'est celle que les jurisconsultes appellent *præsumptio juris*.

Tout homme qui possede une chose à titre précaire, ou de mauvaise foi, n'est nullement fondé à présumer que la chose qu'il possede a été abandonnée par son maître : & s'il veut s'étayer de cette présomption, pour faire quelqu'acte de propriétaire, tout ce qu'il tente à ce sujet, est illicite, & ne sert qu'à confirmer encore davantage sa mauvaise foi; vice qui influe essentiellement sur toutes ses actions.

LIVRE IV.

Des actes particuliers qui tendent à l'utilité des autres; des donations, des contrats & des quasi-contrats.

§. I.

Des actes purement bienfaisans, qui s'achevent sur le champ, & des donations.

Tous les actes utiles à autrui, concernant les choses qu'on veut donner ou faire en faveur de quelqu'un, sont simples ou composés; ils sont simples, lorsqu'ils renferment une vente ou aliénation pure, & moyennant un prix équivalent à la valeur de la chose vendue; & ils sont composés, lorsqu'ils sont mêlés de vente & de don; c'est-à-dire, lorsqu'en faveur de celui à qui on aliene, on lui vend beaucoup au-dessous du juste prix, entendant lui donner l'excédent de la valeur. L'acte bienfaisant est celui dont un seul des contractans retire de l'utilité; mais l'acte bienfaisant obligatoire, est celui qui, outre la plus grande utilité d'un seul, renferme d'ailleurs une obligation réciproque. L'acte permutatoire est un échange réci-

proque de biens & d'aliénations. L'acte diremptoire, est un échange réciproque, concernant l'utilité séparée des deux contractans; cette utilité séparée dépendant de l'exécution particuliere de certaines choses : en sorte que l'acte une fois accompli, les intérêts des parties sont réglés, & il ne reste plus rien à faire ni à vider entr'eux. Par acte communicatoire, on entend un acte permutatoire, dans lequel l'exécution réciproque de certaines choses se rapporte à l'utilité commune des contractans; c'est ainsi que dans une société, l'un fournit son argent, l'autre son industrie, dans la vue de faire un gain commun.

On ne répétera point ici ce qu'on a dit ailleurs, que dans tout acte qui regarde l'utilité séparée des deux contractans, on donne afin que l'on donne, ou l'on donne afin que l'on fasse, ou l'on fait afin que l'on fasse, ou bien enfin, on fait afin que l'on donne.

En général, un acte purement bienfaisant, ou s'acheve sur le champ, ou se rapporte & s'étend au temps à venir. Dans ce dernier cas, ce n'est qu'une promesse; objet dont on s'est suffisamment occupé. L'acte bienfaisant qui s'acheve sur le champ, n'est autre chose qu'un bienfait; car, donner ou faire gratuitement, c'est ne rien recevoir en échange de ce qu'on fait ou de ce qu'on donne; & l'on peut verser des bienfaits de mille différentes manieres; puisque c'est être bienfaiteur que de procurer l'utilité d'autrui, quel que soit l'objet utile, du bien, de l'argent, des conseils, des emplois, des connoissances, *&c.* Or, tous les hommes sont naturellement obligés de se faire du bien les uns aux autres, & de travailler, autant qu'il est en eux, à l'utilité les uns des autres. Mais si le bienfait consiste à faire gratuitement du bien à autrui, cet acte impose naturellement à celui en faveur de qui il est fait, le devoir de la reconnoissance, qui consiste à conserver le zele le plus vif, & le plus grand attachement pour son bienfaiteur, & à saisir toutes les occasions de lui rendre bienfait pour bienfait. On voit par-là que l'ingratitude consiste non-seulement à ne pas aimer ses bienfaiteurs, mais quelquefois aussi à les haïr; & comme la reconnoissance, qui est d'obligation naturelle, n'est, à proprement parler, qu'une foible vertu, par cela même que rien ne paroît plus simple que d'aimer ceux dont on reçoit du bien, l'ingratitude, si fort opposée à la nature, est le plus bas, le plus détestable, & malheureusement aussi le plus commun des vices.

La doctrine de Wolff est conforme à celle de Grotius & de Puffendorff, concernant les donations, soit entre-vifs, soit à cause de mort : les engagemens du donateur & ceux du donataire, les effets que produisent ces engagemens; les clauses & les conditions qui peuvent être insérées dans les actes de cette espece. On dira seulement ici qu'en général, il n'y a de donations illicites que celles qui sont faites pour parvenir à quelque fin illicite, c'est-à-dire, qui répugne à quelque devoir envers Dieu, envers le prochain ou envers soi-même; d'où il suit que le principe des donations

nations licites est, qu'elles tendent à satisfaire à quelque obligation naturelle. Cependant, quoiqu'une donation soit illicite par elle-même, & à cause de la fin que le donateur s'est proposé; si celui-ci n'a cependant rien fait contre le droit d'autrui; personne n'est en droit de s'opposer à cet acte, & la donation reste valable quant au droit externe, ou à la translation du domaine donné.

Il est bon d'observer encore que la donation est consommée par l'acceptation du donataire, soit de bouche, soit par écrit; & que dans tout acte bienfaisant, l'acceptation est présumée, à moins qu'il n'y ait des raisons évidentes du contraire. Ainsi, dans le cas où l'intention du donateur est que la donation sera valable aussitôt qu'elle aura été acceptée, dès cet instant la donation est parfaite, quand même le donateur n'auroit pas eu connoissance de l'acceptation : mais s'il a expressément déclaré qu'il entendoit que la donation ne seroit valable, qu'à condition qu'il auroit connoissance de l'acceptation du donataire : alors la donation n'est parfaite que lorsqu'il a été réellement instruit de cette acceptation; en sorte que s'il vient à mourir avant que d'en avoir été informé, la donation n'est pas valable, & le donataire n'a acquis aucune sorte de droit. Dans le cas contraire, c'est-à-dire, dans celui d'une donation parfaite, le donateur est tellement obligé de remplir l'obligation qu'il a contractée, même par pure libéralité, que, par le droit de la nature, le donataire a droit de guerre contre lui, quand celui-ci refuse de livrer la chose donnée. Il est vrai aussi que le donateur a, de son côté, droit de guerre contre le donataire quand, lui ayant donné quelque chose pour qu'il en fît part aux autres, ou qu'il l'employât en aumônes, il refuse de les rapporter à sa destination.

§. II.

Du prix des choses, & de l'argent.

On connoît trop généralement ce que c'est que le prix virtuel, le prix éminent, le prix courant, & les especes monnoyées qui sont la représentation de la valeur des choses pour que l'on pense devoir s'arrêter fort long-temps ici sur ces objets : toutefois, on croit devoir rapporter quelques observations de Wolff, qui paroissent aussi judicieuses que vraiment importantes, & qui n'ont été faites ni par Grotius, ni par Puffendorff, quoiqu'ils se soient l'un & l'autre fort étendus sur ce sujet.

On donne le nom de prix primitif à celui de la quantité physique d'une chose, ou d'un ouvrage déterminé par une certaine quantité d'argent; & l'on appelle *prix dérivatif*, celui qui répond proportionnellement à une quantité plus ou moins grande; par exemple, si le quintal vaut cent écus, la livre vaudra un écu, & la chose dont la livre est à un écu, vaut cent écus par quintal. Les prix primitifs entr'eux, sont ceux par lesquels on

exprime la proportion des choses ou des ouvrages, en les prenant pour des unités, & en rendant leur valeur dans les moindres termes possibles; on dit, par exemple, que l'avoine est à l'orge comme 2 à 3. Les prix dérivatifs des choses & des ouvrages sont entr'eux, en raison composée des prix primitifs & des quantités physiques.

En général, lorsqu'on détermine le prix des choses qui sont le produit de l'industrie, il faut estimer l'ouvrage, les frais & l'usage de l'argent qui est regardé sur le pied d'un fonds ou d'un immeuble : mais en déterminant le prix des choses qui sont l'ouvrage de l'art, il faut estimer la matiere, l'ouvrage, & les frais. Il faut se souvenir aussi que les productions de l'industrie, déduction faite des ouvrages & des frais, sont regardées sur le pied des productions naturelles : en sorte que c'est là-dessus qu'on regle le prix même du fonds qui porte ces productions.

Le prix équitable est celui qui est réglé d'une maniere convenable à la loi naturelle, opposé au prix inique, qui répugne à cette loi. Car, naturellement les hommes sont obligés à se faire part les uns aux autres de ce qu'ils ont, & de travailler les uns pour les autres à un prix équitable. Ainsi, un ouvrier ou un artiste, de l'ouvrage de qui quelqu'un ayant besoin, offriroit un prix exorbitant, seroit injuste de profiter de ce désir extrême, & de recevoir un trop énorme salaire. De même, c'est faire une chose illicite, que de profiter de l'embarras & de la nécessité où un particulier se trouve réduit, pour l'engager à laisser ses biens ou ses services au plus vil prix. Toutefois, si, même dans ce cas de nécessité, un homme offre au plus bas prix ses biens ou ses services à un autre qui n'en a actuellement nul besoin, rien n'empêche qu'on ne défere aux sollicitations de celui qui demande, & que l'on n'accepte au bas prix qu'il y a mis, son service ou son bien.

Wolff observe encore fort judicieusement qu'il convenoit que la matiere qui sert de prix aux choses, fut durable, & que le temps ne la corrompit point, ni ne put l'altérer; qu'il convenoit aussi que cette matiere ne fut pas de la classe de celles dont l'usage est fréquent & indispensable pour préparer les choses nécessaires à la vie; enfin, qu'il convenoit que cette matiere fut rare. Or, l'argent & l'or réunissent ces caracteres. Mais comme la valeur de l'argent est proportionnelle au poids de la matiere, il étoit nécessaire d'y mettre quelque marque, d'y graver quelques caracteres qui exprimassent, ou le poids de la matiere d'une piece, ou son rapport avec le poids qui est pris pour une unité dans le calcul. Les peuples étant une fois convenus entr'eux, par un consentement mutuel, tacite ou exprès, que les especes devoient être d'or ou d'argent pur, personne ne doit mêler dans ces especes un métal de moindre valeur, & il est sévérement défendu de faire de la fausse monnoie. Il importoit donc, pour que ce mélange ne pût avoir lieu, que les especes monnoyées fussent frappées & marquées d'une maniere qui en déterminât la valeur.

Posséder actuellement des especes monnoyées, c'est avoir de l'argent comptant. Avoir plus d'argent qu'il n'en faut pour passer la vie commodément & agréablement, c'est avoir de l'argent superflu; & avoir beaucoup d'argent superflu, c'est être riche. Or, c'est par la quantité de cet argent qu'on détermine les richesses, ou plutôt par l'usage qu'on fait de l'argent : car, tel homme qui a dix mille écus de rente, & qui les dépense entiérement, est moins riche que tel autre qui, n'ayant que mille écus de revenu, se ménage si bien, qu'à la fin de l'année, il lui reste deux ou trois cents écus; celui-ci a du superflu, & l'autre n'en a point.

Ne gagner qu'autant d'argent qu'il en faut pour se procurer les choses nécessaires, c'est être pauvre; ne pouvoir même se procurer les choses nécessaires, c'est être indigent; & ne gagner rien du tout, c'est être réduit à la mendicité. Régler ses dépenses de telle sorte qu'on conserve, ou même, s'il se peut, qu'on augmente son bien, c'est être économe, ou épargner; & c'est une vertu, lorsqu'en usant d'économie, on ne manque à aucun devoir envers soi-même, ni envers les autres. La prodigalité est le vice opposé à cette vertu, & c'est être prodigue, que de faire des dépenses qui excedent les facultés de son patrimoine, & auxquelles on n'est engagé, ni envers soi-même, ni envers les autres. Le luxe, ou l'ostentation des richesses qui engage à acquérir des choses dont on peut se passer, & qui ne sont d'aucun usage, est contraire à la loi naturelle. Il est vrai que la magnificence consiste à faire de grandes dépenses, mais proportionnées à sa naissance, à son rang & à ses richesses; & alors nonseulement la magnificence est permise; mais elle est même au nombre des vertus. Etre chiche, au contraire & tenace, c'est supprimer des dépenses convenables à nos facultés & à nos besoins; & toute chicheté est directement contraire à la loi naturelle. La ténacité ne va guere sans l'avarice, qui consiste à désirer plus qu'on n'est en état d'acquérir; vice qui se manifeste, lorsque possédant déjà de quoi vivre commodément & honorablement, on est inquiet, & l'on fait de continuels efforts pour aller au-delà.

C'est être mauvais économe de son bien que d'être négligent ou nonchalant, c'est-à-dire, de ne faire aucune réflexion sur les moyens qui se présentent d'acquérir honnêtement ou de conserver ce qu'on a. C'est vivre, comme on dit, *au jour la journée*, & il est évident qu'un tel genre de vie est contraire à la loi naturelle.

§. III.

Des actes bienfaisans obligatoires, ou des contrats bienfaisans.

On appelle actes bienfaisans obligatoires, ceux où toute l'utilité est pour l'un des contractans, quoi qu'il en résulte d'ailleurs, des obligations réciproques. Le prêt est un contrat bienfaisant, il consiste à céder gratuitement à un autre quelqu'usage d'une chose qui, par-là, ne se détruit point, & l'on peut prêter les choses incorporelles, ou les droits, comme les corporelles, ou les biens, les meubles, comme les immeubles. Nul n'a droit de prêter une chose, que celui qui en est le maître, ou tout autre avec le consentement du maître. En général, chacun est libre de prêter, & de déterminer pour quel temps, pour quel usage, & à quelles conditions il juge à propos; & l'emprunteur n'acquiert ni plus de droits sur la chose, ni un plus long usage que ce qui a été déterminé par le prêteur.

Lorsqu'on a prêté des choses qui se détériorent par l'usage, on est censé avoir consenti à cette détérioration; mais il est toujours du devoir de l'emprunteur de prendre garde que cette détérioration n'arrive par sa faute : il est encore plus étroitement obligé de prendre garde que la chose ne soit détruite entiérement, & il est responsable de tout ce qui arrive à cet égard, par sa faute ou par sa négligence; quand même il seroit tout aussi négligent en ce qui concerne ses propres affaires; car on doit avoir plus de soin des choses qu'on emprunte, que de celles qu'on possede.

On rend une chose en espece, quand on rend précisément la même qu'on avoit empruntée, & c'est à quoi l'emprunteur est obligé; à la détérioration près, qui devoit nécessairement résulter de l'usage. Quant aux immeubles prêtés, s'il leur arrive quelque accident, que toute la prudence humaine n'a pu prévoir, l'emprunteur n'en est pas responsable; il ne l'est que des effets casuels qu'il pouvoit éviter. En un mot, tout prêt renferme naturellement cette condition, que l'emprunteur répond des dommages & de la perte qui ne seroient point survenus chez le prêteur; mais quand on prête une chose pour un usage qui concerne le prêteur même, alors celui-ci étant censé continuer à s'en servir, il n'y a point de prêt, & celui qui se sert de la chose pour le service de celui qui l'a prêtée, ne répond absolument de rien, pas même de sa négligence, ni de sa faute; il n'est tenu que du dommage qu'il cause de propos délibéré. Il est vrai que s'il ne rend point la chose au temps déterminé, ou lorsqu'il a cessé d'en faire usage pour le prêteur, alors il répond de toute détérioration, comme s'il l'eût purement empruntée pour son propre usage. Il est bon d'observer enfin, que quand on s'offre de soi-même à prêter une chose, l'emprunteur n'est tenu que de ce qu'il commet volontairement.

Il est bien permis à chacun de ne point exiger de l'emprunteur le dom-

mage causé sur la chose prêtée, mais seulement quand ce dommage est survenu : car, dans un contrat de prêt, ce seroit une clause contraire à la loi naturelle, que celle par laquelle on accorderoit à l'emprunteur la permission de détruire, de propos délibéré, la chose prêtée. Or, il est de principe qu'on ne peut, dans aucun accord, insérer des clauses contraires à la loi naturelle.

Restituer, ce n'est pas rendre précisément la chose qu'on avoit reçue, mais une autre de même espece. Ainsi, quand l'emprunteur a perdu la chose prêtée, & qu'il offre de la restituer, il dépend du prêteur de refuser cette restitution, & d'exiger à la place le prix de la chose prêtée. Du reste, quand une chose est prêtée pour passer successivement à plusieurs, chacun de ceux qui l'ont n'est responsable que des accidens qui surviennent pendant qu'il s'en sert, pourvu, toutefois, qu'il ne garde point la chose au-delà du temps prescrit. Si, connoissant qu'une chose ne peut servir à l'usage auquel elle est destinée, on la prête cependant, & que l'emprunteur en souffre quelque dommage, le prêteur en est responsable, parce qu'on ne doit jamais prêter une chose mauvaise, ou dont il puisse résulter du dommage à quelqu'un.

A l'égard du prêt des choses qui se consomment par l'usage, ou du prêt à consomption, du prêt à intérêt, du mandat, de la commission, des répondans, du cautionnement, & des diverses obligations qui en résultent, M. Wolff pense exactement comme ont pensé Grotius & Puffendorff. Cependant ces deux célébres écrivains n'ont pas fait une distinction importante, & qui n'est point échappée à Wolff, c'est qu'à la vérité, les jurisconsultes donnent au répondant le nom d'*adpromissor*, attendu qu'il joint sa promesse à celle du débiteur principal; mais qu'il faut prendre garde de ne point confondre ce répondant avec celui qu'ils appellent *expromissor*, qui se charge purement & simplement de l'obligation d'un autre. Car si je dis; Titius vous doit cent écus; je vous les payerai : ou bien si je vous dis; Titius vous demande cent écus à emprunter; prêtez-les lui, j'en fais mon affaire; alors c'est comme si c'étoit à moi-même que vous prêtassiez ces cent écus. Dans ce cas je ne suis pas simplement caution, mais je revêts la personne du principal débiteur, qui n'est plus tenue à rien envers le créancier. Ainsi, l'*expromisseur* devenant insolvable, le créancier ne peut même avoir son recours contre le premier débiteur, duquel il ne peut rien exiger, non plus que le second débiteur ou l'expromisseur, qui n'est point du tout en droit de rien redemander au créancier principal, quoiqu'il ait été obligé de payer pour lui; à moins que, par un acte particulier, ce dernier n'en soit convenu autrement. Toutefois, à parler suivant le droit naturel, c'est une obligation indispensable de rendre à quiconque a payé pour nous, ce qui lui en a coûté pour éteindre la créance, de quelque maniere qu'il se soit engagé; & l'on y est d'autant plus étroitement tenu, que par un pur effet de sa confiance, ou de sa générosité, il s'est dépouillé du droit de nous obliger de le rembourser.

§. IV.

Des actes permutatoires, ou contrats onéreux.

Tout contrat dans lequel les deux parties s'obligent à donner ou à faire réciproquement une chose, appartient à la classe des actes onéreux. Le premier de ces contrats est l'échange, par lequel on donne une chose pour en recevoir une autre, & qui peut s'accomplir par le seul consentement des contractans. La premiere regle à cet égard est que, si l'une des parties donne à l'autre le bien d'autrui, l'échange est nul ; attendu qu'on n'a pu conférer que la possession de ce qu'on a livré, & non le domaine, qui appartient invariablement au légitime maître, toujours en droit de revendiquer son bien.

L'échange fait, & les choses réciproquement livrées, ou suffisamment promises de l'être, l'un des contractans n'est plus à temps de se repentir, ni de redemander la chose qu'il a livrée ; l'autre n'est nullement tenu d'y acquiescer, ou même de retirer la sienne s'il l'a livrée, ni être forcé de recevoir la valeur de la chose échangée, à la place de la chose même. En général, toutes les choses corporelles ou incorporelles, mobiles ou immobiles, fungibles ou de tout autre genre, l'argent même, considéré comme corps & non comme prix d'une chose, tout peut être échangé ; comme aussi le contrat d'échange est susceptible de toutes les clauses & de toutes les conditions licites que les contractans, d'accord, veulent y ajouter. Ainsi, l'usage d'une chose peut être échangé contre l'usage d'une autre, & alors c'est une sorte de donation réciproque.

Il y a égalité dans un contrat onéreux, quand l'un donne autant que l'autre, & que, l'acte accompli, l'un ne se trouve point enrichi aux dépens de l'autre. Autrement, & pour peu que la balance penche, il y a inégalité.

On échange service contre service, chose contre chose ; mais chacun des contractans est le maître de l'estimation qu'il fait de la chose qu'il livre, pourvu qu'elle ne soit point de la classe de celles qui sont évaluées par le prix courant ; mais de celles qui dépendent du prix d'affection : on donne ce nom à celles que chacun évalue suivant sa maniere de penser, & à l'égard desquelles il n'y a point de prix fixe établi. Or, chacun est libre d'attacher à une chose de cette sorte, qu'il possede, le prix d'affection qu'il juge à propos, pourvu pourtant que cette évaluation arbitraire ne nuise en rien au droit d'autrui. Or, le même prix d'affection ne sauroit être attaché à une même chose par différentes personnes ; car il n'est guere supposable que plusieurs aient un égal degré d'affection pour la même chose. J'ai un cheval qui m'a rendu bien des services, ou qui m'est attaché, & qui me plaît ; je l'estime cent pistoles, & peut-être ne vaut-il réellement point deux cents livres ; mais vous, à qui ce cheval plaît également, vous

consentez à m'en donner le prix d'affection que j'y attache, & il m'est très-permis, & par le droit naturel, & par le droit externe, d'en recevoir ce prix, que vous consentez à en donner. Mais je vous ai prêté ce cheval, & il a péri entre vos mains; vous offrez de m'en restituer la valeur; dans ce cas, suis-je libre aussi d'en exiger cent pistoles, ou dois-je me contenter de vingt, qui étoient sa valeur? Il est décidé qu'alors ce n'est point suivant le prix d'affection que la restitution doit être faite; mais les choses doivent être ramenées à leur estimation réelle, & sur le pied naturel.

On a dit qu'en matiere d'échange, il est libre aux contractans d'insérer telles conditions qu'ils jugent à propos dans le contrat; mais s'il n'y en a point qui y soient renfermées, on présume toujours que les parties se sont proposées une parfaite égalité, à moins que le contraire ne soit prouvé par de fortes raisons; & l'on ne peut pas dire que cette égalité soit rompue par le prix d'affection que l'un des contractans a mis à la chose qu'il a livrée; car l'autre, qui y a consenti, est censé y avoir attaché le même prix d'affection, & alors les choses sont égales. Cependant si, contre l'intention de l'une des parties, l'échange est inégal, il est de principe que celui qui a reçu plus que l'autre ne l'entendoit, est obligé à restituer ce surplus: & cela, parce que l'échange étant un contrat qui requiert le consentement réciproque des deux contractans, celui des deux sur qui tombe l'inégalité, est présumé n'avoir pas consenti à être lésé; cependant, l'échange une fois consommé, il ne peut plus être rompu, ni par la partie lésée, sous prétexte d'inégalité, ni même par celle qui a trop reçu.

L'échange fait, mais les choses échangées n'étant pas encore livrées, elles sont néanmoins censées ne plus appartenir à leurs premiers maîtres; de maniere, que si l'un d'eux aliene celle qu'il s'est engagé de donner, l'autre peut la revendiquer contre le possesseur qui l'a acquise.

On a dit ailleurs que la vente est également un contrat onéreux, qui consiste en ce que l'un donne une chose, & l'autre en la recevant en donne le prix éminent, ou la somme d'argent qu'elle vaut, & dont les contractans sont convenus.

On appelle domaine futur, celui qu'on doit avoir sur une chose dès qu'elle viendra à exister ou qu'elle sera livrée: en sorte que, quiconque a un semblable domaine, a le droit d'en exclure tout autre, aussitôt que la chose existe ou qu'elle lui est livrée; par une suite de ce droit, la translation d'un tel domaine peut être faite très-légitimement; mais sur le même pied qu'on le possede. Cependant, si ce n'est qu'une foible & vague espérance, & lorsqu'il est fort incertain si l'on aura un tel domaine ou un tel droit, la translation ne peut en être faite qu'avec cette clause; au cas que le vendeur l'acquiere lui-même.

En général, celui qui vend est censé ne transférer le domaine de la chose qu'il aliene, qu'à condition d'être payé: de maniere que s'il exige d'abord le payement, le domaine ne s'acquiert qu'en payant, & qu'autant

que l'on paye : mais s'il vend à crédit, consentant que le payement soit différé jusqu'à un certain jour; alors, dès l'instant de la vente faite, l'acheteur acquiert le domaine, & la somme convenue est censée payée; & si le vendeur veut pour sureté du payement garder la chose aliénée jusqu'à la délivrance du prix convenu; alors il ne peut la garder qu'au nom de l'acquéreur, & elle n'est plus entre ses mains qu'une sorte de dépôt, qu'il ne lui est plus permis d'aliéner, & dont il ne peut disposer en aucune maniere.

Il n'est nullement nécessaire d'écritures pour consommer un achat & une vente, à moins que l'acheteur & l'acquéreur ne soient convenus que la vente ne seroit valable qu'après que l'acte en auroit été rédigé par écrit. L'argent ou tout autre gage que l'une des parties donne à l'autre pour confirmer l'intention où elle est de s'en tenir à la convention, ou de faire rédiger en contrat les stipulations convenues, est ce qu'on nomme *arrhes;* & ces arrhes sont déjà un contrat. C'est à celui qui a le plus d'intérêt à ce que le contrat subsiste, à demander des arrhes, qui, au reste, ne changent rien à la natute du contrat, à moins que les parties n'en soient autrement convenues. Quelquefois ces arrhes ne consistent, même pour les acquisitions les plus considérables, qu'en une, deux ou trois pieces de monnoie: d'autres fois les arrhes sont fournies comme une partie du prix de la chose, & alors elles sont précomptées lors du payement du prix de la vente : mais en aucun cas, l'acquéreur ne peut rompre le contrat en abandonnant les arrhes au vendeur, qui n'est point tenu de s'en contenter, de même que ce dernier ne sauroit annuller le marché, ni forcer l'autre à reprendre ses arrhes. Toutefois, il peut avoir été stipulé que celui qui a donné les arrhes sera le maître, en les perdant, de renoncer au contrat : & dans ce cas, le vendeur est obligé d'agir conformément à cette convention, & si l'autre le veut, de rompre le marché, en retenant les arrhes.

Il est peu nécessaire après ce qu'on a dit, d'observer que tout ce qui peut être estimé, peut aussi être vendu & acheté, les choses corporelles & les choses incorporelles, les mobiles & les immobiles, les droits, les prétentions, *&c.* Cependant, il est des choses qui ne peuvent point être vendues à certaines personnes; par exemple, nul ne peut acheter son propre bien, & celui qui a acheté une chose qui lui appartenoit déjà, sans qu'il le sut, a le droit de se faire restituer le prix qu'il a payé, & de faire déclarer le marché nul. Toutefois, on peut acheter la possession de son propre bien, lorsqu'on en est privé; attendu qu'en général, toute possession est susceptible d'achat par celui même qui a la propriété du fonds possédé par un autre.

Quelquefois par erreur, ou par le dol d'un homme de mauvaise foi, on achete ce qui n'appartenoit pas au vendeur; & dans ce cas, la chose achetée doit être gratuitement restituée à son légitime maître par l'acquéreur, qui, à la vérité, a le droit de se faire rembourser par le vendeur, le prix que celui-ci en a reçu.

Lorsqu'en

Lorſqu'en matiere de marchandiſe, les contractans conviennent de s'en rapporter à un tiers pour la détermination du prix, cet accord eſt valable, ſoit que le tiers ſoit déſigné, ou bien qu'on ait remis à un autre temps à le choiſir. On dit que, dans le premier cas, l'accord eſt valable, pourvu néanmoins, que ce tiers ne ſtatue point un prix évidemment inique. De même l'accord eſt valable dans le ſecond cas, pourvu que le tiers qu'on a nommé, ſe connoiſſe en ce genre de marchandiſe, & que d'ailleurs, il faſſe l'eſtimation que l'on attend de lui : car s'il ne vouloit rien décider, rien eſtimer, alors la principale condition du marché manquant, la vente ſeroit nulle.

Il eſt de regle que dans tout achat & vente qu'on a ſoumis à la loi commiſſoire, le marché venant à être annullé par l'effet de cette loi, le vendeur eſt le maître ou de garder la choſe, ou de la vendre à un prix différent, le premier acquéreur ne conſervant plus aucun droit. Il eſt décidé auſſi qu'en pareil cas, & pendant qu'en vertu de la loi commiſſoire, la vente demeure ſuſpendue, le vendeur peut faire une ſeconde aliénation, mais conditionnelle, & au cas que le premier acheteur ne paye pas dans le temps convenu. La loi commiſſoire rend ſi rigoureuſe l'exécution de la convention, que ſi, avant que le temps marqué pour le payement ſoit écoulé, l'acheteur paye la plus grande partie du prix déterminé; il ſuffit que, le terme expiré, le payement entier ne ſoit pas fait, pour que le marché ſoit rompu; le vendeur reſtant néanmoins obligé de reſtituer la partie du prix qu'il a reçue. Il eſt vrai que ſi, à l'échéance de ce délai, le vendeur accepte une partie du payement, dès-lors il eſt cenſé renoncer au bénéfice de la loi commiſſoire, & il n'eſt plus le maître de rompre le marché.

Vendre à pacte réſolutif, c'eſt ajouter au contrat une condition réſolutive, par l'événement de laquelle la vente ſe trouvera pleinement réſolue. Cette condition eſt de deux ſortes, la premiere, que les juriſconſultes appellent, *d'alors*, ou *ex tunc*, & l'autre, *de maintenant*, ou *ex nunc* : la condition eſt réſolutive *ex tunc*, quand elle détruit rétroactivement tout l'effet du contrat : & elle l'eſt *ex nunc*, quand elle n'annulle le contrat que pour le temps, où elle commence d'exiſter. Ainſi, je puis vous vendre une choſe à condition que ſi vous la vendez à votre tour, ce ne ſera qu'à moi ou à tel autre que je nomme, & à tel prix, qu'elle ſera vendue. Il eſt vrai que même dans ce cas, l'acquéreur qui s'eſt ſoumis à cette condition, reſtera le maître de l'aliéner en faveur de qui il voudra; mais il ne pourra ſe diſpenſer de payer des dédommagemens à celui ou à ceux auxquels il s'étoit obligé de revendre. Ce pacte réſolutif donne à celui en faveur de qui il eſt fait, un droit de retrait; droit qui, comme l'on voit, n'intervient que lorſqu'il ſe trouve établi par quelque convention. Cependant, quelque force qu'ait ce droit, il eſt de regle qu'il s'éteint &

ne peut plus avoir lieu, si la chose qui y est soumise, vient à être aliénée de toute autre maniere que par une vente à prix d'argent, en sorte que si elle est donnée, ou léguée, ou échangée, le premier vendeur ne peut plus la retraire, ni demander la préférence.

Le droit de retrait est personnel, ou réel : le premier ne peut passer de l'un à l'autre, il est attaché à la personne en faveur de laquelle il a été établi, & il s'éteint avec elle : le droit de retrait réel est plus attaché au fonds qu'à la personne, & il peut être cédé, vendu, aliéné, en un mot, transféré des uns aux autres.

Comme il n'existe point de domaine des choses en général, il ne peut avoir pour objet que certaines choses en particulier : d'où il suit que lorsqu'on vend une chose en général, l'acquéreur n'en acquiert le domaine que quand la chose lui est livrée en espece, en nature : c'est alors seulement que la vente est parfaite : car, si celui qui achete cent boisseaux de froment, & qui même en paye le prix, n'a encore nul domaine sur rien, & pour lui, ce domaine ne commence que lorsque ces cent boisseaux lui sont livrés.

On a parlé des effets du pacte résolutif *ex tunc*. Le pacte résolutif *ex nunc* n'a point d'effet rétroactif; mais il rompt la vente dès l'instant que la condition a lieu : de maniere que l'acheteur restitue la chose sans en recueillir les fruits naturels, en partageant ceux d'industrie pendans, au *prorata* de ce que valent l'usage du fonds, & la culture : de son côté, le vendeur restitue avec le prix qu'il a reçu, toutes les dépenses nécessaires & utiles, & laissant reprendre, autant qu'il est possible, sans préjudicier au fonds, les dépenses de plaisir. Mais si la vente est rompue par l'effet du pacte résolutif *ex tunc;* alors l'acquéreur est obligé de restituer avec la chose même; les fruits recueillis, pendans, & à recueillir, tandis que de son côté, le vendeur est obligé de rendre le prix, ainsi que les dépenses nécessaires; faites pour la perception des fruits, & celles des ouvrages ou des soins, sans lesquels on n'eût pu recueillir les fruits d'industrie; il est encore tenu de rendre l'intérêt de l'argent par lui reçu, à compter depuis le jour de la vente jusqu'à celui où elle a été rompue; à moins que lors du contrat, les parties n'en fussent convenues autrement, ou n'eussent évalué à un certain prix, la restitution qui seroit faite par le vendeur.

La vente une fois rompue, il ne dépend plus de l'un des contractans de contraindre l'autre à lui rendre sa validité, & elle reste nulle, à moins qu'ils ne s'accordent l'un & l'autre.

Revendiquer par voie de fait son bien, lorsqu'on le trouve entre les mains d'un autre, c'est une action licite, en bien des cas, & que l'on appelle *éviction*. J'ai acheté un meuble qui vous a été volé; vous le trouvez chez moi; vous voulez le reprendre comme vous appartenant, & si je vous le refuse, vous employez la force pour faire valoir votre droit. On dit que

cette action est naturellement permise, quoique cependant l'éviction ne soit censée faite que quand celui qui veut la faire, a suffisamment prouvé son droit. Au reste, l'éviction peut avoir lieu à l'égard des choses incorporelles, des droits & des actions, comme à l'égard des choses corporelles, meubles ou immeubles. Il est plusieurs cas d'éviction : on peut mettre au nombre des principales especes celles-ci : vous avez acheté, sans le savoir, une chose qui n'appartenoit pas au vendeur; dans la suite, vous en acquérez le domaine par quelqu'autre voie; dès-lors, vous avez le droit de la revendiquer comme vôtre, & comme l'ayant acquise par toute autre voie que celle de la vente qui vous en avoit été faite par celui qui n'en étoit pas le maître; le vendeur est alors obligé de vous en fournir l'éviction. Il n'en est pas précisément de même dans le cas suivant : vous avez vendu une chose qui ne vous appartenoit pas; mais dans la suite, vous vous en procurez le domaine; vous pouvez, sans contredit, la revendiquer, contre votre propre fait, de celui qui l'avoit achetée de vous : mais aussi, vous êtes obligé de le dédommager de l'éviction.

Dans tout contrat d'échange, les contractans sont obligés de se garantir mutuellement l'éviction; le vendeur est obligé aussi de la garantir à l'acquéreur, & cette clause est toujours sous-entendue, c'est-à-dire, censée insérée dans l'acte, quand même elle n'y seroit pas exprimée. Mais le donateur n'est nullement tenu de garantir le donataire. Il est vrai que, comme nul ne peut donner que ce qui lui appartient; si quelqu'un, sachant bien qu'une chose n'est point à lui, la donnoit, & que le donataire évincé eût essuyé des pertes, à raison de cette éviction, le donataire seroit obligé de le dédommager; non en vertu de l'acte de libéralité, ou de la donation, mais à raison de sa mauvaise foi, n'y ayant nulle équité à nuire à quelqu'un sous le voile de la bienfaisance. Aussi, dans le cas où le donateur prouveroit qu'il se croyoit & qu'il avoit tout lieu de se croire le maître de la chose qu'il a donnée, ne seroit-il tenu en aucune maniere, à dédommager le donataire du dommage qui auroit résulté de l'éviction. S'il s'agit d'un acte mixte & tenant en partie de la donation, & en partie de l'échange, ou bien, de la donation & de la vente; alors la garantie de l'éviction ne porte que sur ce qui est vente ou échange, & jamais sur ce qui est donation.

A l'égard du contrat de louage, Wolf est exactement d'accord avec Puffendorff; mais une observation que l'on ne trouve point dans le plus grand ouvrage de ce célebre auteur, est que dans le cas de sous-louage, qui a lieu lorsque quelqu'un ayant pris une chose à louage, la loue ensuite à un autre; celui qui sous-loue, doit avoir la plus grande attention de ne rien faire contre le droit de celui dont il tient la chose. Il est bon d'observer encore que, si celui qui, ayant loué une chose, la donne ensuite à un autre, pendant que le premier locataire ne s'en sert pas, il est obligé de donner

à ce premier locataire le prix qu'il retire de ce second louage : d'ailleurs il n'est nullement autorisé à louer à un autre, sans le consentement du premier locataire.

Il est de regle encore que si celui qui donne une chose à louage, refuse qu'on la sous-loue, quoiqu'on s'oblige à ne rien faire contre son droit ; dès-lors celui qui avoit pris à louage, est quitte entiérement de son obligation, & le refus du propriétaire rompt & annulle le contrat. De même, si les réparations nécessaires d'une maison donnée à louage, sont telles que, pendant qu'on les fera, le locataire ne puisse l'habiter, le contrat est rompu. Du reste, le locataire n'est tenu d'autres dommages que de ceux, qu'il auroit causés lui-même par dol, ou par sa faute ; & à l'égard des choses qui se détériorent par l'usage, celui qui la donne, est censé consentir à cette détérioration : & le locataire n'est obligé qu'à ne point augmenter, par sa faute, les progrès de la détérioration, & beaucoup plus encore de ne pas la détériorer de guet-à-pens. Quant aux services d'autrui, donnés & pris à louage ; si celui qui s'est loué pour servir ou travailler, en est empêché par quelqu'accident qui le met hors d'état de continuer, le contrat s'annulle de soi-même ; & le travail n'est payé qu'en proportion de ce qu'il y en a de fait, ou en proportion du temps que le service a été rendu : mais si c'est par sa faute que celui qui s'est loué manque à ses engagemens, il est obligé de dédommager celui à qui il s'est loué. Dans le cas de la mort du premier, ses services sont payés à ses héritiers au *prorata* du temps pendant lequel ils ont été rendus, ou du travail fait jusqu'au jour de la mort, sur le pied du prix convenu.

Si l'ouvrier qui travaille une matiere appartenant à celui pour lequel il travaille, fait de mauvais ouvrages, il est tenu de le raccommoder *gratis* ; & s'il refuse, ou qu'il ne le puisse pas, il est obligé de payer le prix de la matiere, & de garder l'ouvrage. De même, si un ouvrier se loue pour quelque ouvrage, & qu'il ne le fasse pas dans le temps déterminé, ou qu'il le fasse mal, non-seulement il n'est point payé & tenu de garder l'ouvrage, mais il est encore obligé de payer à celui envers qui il s'étoit engagé, le dommage que le dernier peut avoir souffert.

Celui qui a pris à louage doit être remboursé par le propriétaire des dépenses nécessaires qu'il a faites, & sans lesquelles il n'auroit pu se servir de la chose louée. Il n'en est pas de même des dépenses simplement utiles, attendu que celles-ci ne peuvent être faites, sans en avoir obtenu le consentement du propriétaire, & qu'il n'est permis au locataire de faire, même à ses propres dépens, aucune sorte de changement à la chose louée. Lorsque quelqu'accident imprévu vient suspendre, pour un temps, l'usage de la chose louée, le propriétaire doit rabattre du prix du loyer, en proportion du dommage causé par cet accident. Ainsi, quand la stérilité devient telle, que les semences & les frais de culture déduits, le produit de

la terre louée ne suffit pas à en payer le loyer, le propriétaire est obligé de consentir à une diminution, au *prorata* de celle du revenu, causée par la disette, à moins pourtant, que le produit ne consiste en plusieurs sortes de denrées, en bois, en vin, en grains, en foin, *&c.* & que la disette ne tombe que sur l'une de ces denrées; parce qu'outre que le rapport des autres denrées peut compenser la diminution de celle-là, c'est que d'ailleurs il n'est guere d'année où la terre produise avec une égale abondance de toutes sortes de denrées, & que communément on fixe le loyer sur l'estimation de plusieurs années; en sorte qu'une récolte abondante compense une médiocre moisson. Du reste, les accidens qui arrivent aux fruits recueillis, & même à ceux qui déjà mûrs, ne pouvoient cependant point encore être détachés, ces accidens sont pour le compte du locataire.

Il est un contrat de louage plus connu en Italie qu'ailleurs, & qui est également à l'avantage du propriétaire & du locataire; mais qui par certains accidens dans lesquels le propriétaire n'est jamais tenu d'entrer, peut devenir fort préjudiciable au locataire. Ce contrat consiste à donner à bas prix des troupeaux, un verger ou telles autres choses, à condition que celui à qui on les donne à ce bas prix, remplacera les bêtes, les arbres, *&c.* à mesure qu'ils viendront à périr; en sorte que tous les risques de la chose louée sont rejetés sur celui qui la tient à louage, le domaine demeurant toujours au propriétaire. Les bêtes, les arbres, *&c.* sont censés dans ce contrat ne jamais périr, & à la fin du bail, les bêtes sont rendues à leur estimation. Par le droit naturel, lorsqu'une maladie contagieuse vient à détruire entiérement les troupeaux ainsi donnés à loyer, le propriétaire est obligé de supporter ce dommage extraordinaire, & de le rabattre sur le prix stipulé, comme de son côté, le locataire est obligé de remplacer avec fidélité les bêtes, à mesure qu'elles périssent, par des bêtes saines, & équivalentes à celles qu'il a reçues du maître. Enfin il doit délivrer à ce dernier, lors de la dissolution du contrat, les choses au même état où elles étoient lorsqu'il les a prises à louage.

L'exacte conformité des principes & des observations de Wolff, au sujet de la société, avec les principes & les observations de Grotius & de Puffendorff, fait qu'on ne s'arrêtera point ici sur la même matiere. On dira seulement qu'il est de regle que tout dommage dans une société, opéré par la faute ou le dol de l'un des associés, retombe uniquement sur lui, & qu'il ne sauroit payer ce dommage avec le gain qu'il fait; attendu que ce gain appartenoit déjà à la société, en vertu des conventions faites entre les associés. Il est aussi de regle que quand on a un associé querelleur, ou qui veut tout faire à sa tête, il est permis de renoncer à la société.

Quant au contrat de prêt à intérêt, dont on s'est trop occupé ailleurs, pour que l'on croie devoir s'en occuper encore ici, on observera, que,

contre l'opinion de bien des gens, les intérêts des intérêts ne sont souvent rien moins qu'illicites. Et en effet, si l'un de mes débiteurs, qui a une certaine somme d'intérêt à me payer, laisse à mon choix de recevoir cette somme, ou de la lui confier encore, afin qu'elle profite entre ses mains; pourquoi me seroit-il défendu d'avoir part à ce profit, c'est-à-dire, d'en retirer l'intérêt; puisque j'étois le maître de la recevoir, & de la placer à intérêt entre les mains de quelqu'autre.

On observera encore que l'*anatocisme*, contrat par lequel on stipule que les intérêts, à mesure qu'ils viendront à échoir, se changeront en capital, & porteront de nouveaux intérêts, n'a rien de naturellement illicite, quand même ces intérêts accumulés se porteroient à une somme beaucoup plus forte que n'étoit le premier capital.

En matiere de prêt à intérêt, il n'y a d'illicite que ce que les jurisconsultes appellent *usures mordantes*, attendu qu'elles sont directement contraires à nos devoirs envers les autres, & plus encore aux loix de la charité & de la bienfaisance. Tels sont les intérêts que l'on doit présumer aller au-delà du gain que le débiteur peut faire de l'argent qu'on lui a prêté. Or, ces usures sont naturellement illicites; elles sont criantes, odieuses, & l'on déteste avec raison, quoique l'on ne punisse point assez sévérement les usuriers qui en font métier.

Il seroit illicite sans doute d'exiger des intérêts pour un argent qu'on prête à court terme & à quelqu'un qui en a un besoin pressant. Il seroit aussi fort dur d'exiger rigoureusement les intérêts de l'argent prêté, lorsqu'on est assuré que celui qui l'a reçu, n'en retire pas un profit qui suffise à ses nécessités actuelles; cependant, comme on peut être dans ce même cas, on est forcé à demander ces intérêts, & on y est autorisé. Toutefois, il y a de l'imprudence à prêter son argent à une personne que l'on sait n'être ni en état d'en retirer du profit, ni en état de gagner sa vie.

Au reste, comme toutes les choses fungibles sont équivalentes à l'argent, & que, quand on en cede l'usage, c'est comme si on prêtoit de l'argent, il est permis conséquemment d'en exiger les intérêts.

LIVRE V.

Des autres contrats onéreux, des quasi-contrats, & du droit qu'on peut donner à autrui sur son propre bien.

§. I.

Des contrats onéreux.

Il est un échange différent de celui dont on a parlé dans le dernier paragraphe du livre précédent; il consiste à donner une certaine espece de monnoie pour d'autres especes monnoyées; c'est là ce que l'on appelle le change. On se regle à cet égard, sur la valeur intrinseque, plus ou moins considérable, des especes que l'on donne & de celles que l'on reçoit. On nomme banquiers ceux qui font ce négoce, fort lucratif, quand on le fait avec intelligence. Ce commerce consiste à avoir toujours de l'argent prêt pour changer, contre des especes étrangeres, ou contre leur valeur, en effets commerçables ou en papiers, & le gain du banquier consiste à déduire ce que vaut l'usage de l'argent dont il se passe & la peine qu'il prend, sa peine même est si fort comptée pourtant dans ce commerce, qu'elle a donné son nom au gain, que l'on nomme agio.

On donne quelquefois de l'argent à une personne, afin que, pour un certain avantage, elle fasse compter la même valeur dans un autre lieu, & à un certain jour; on nomme aussi ce négoce change ou lettre de change. Ce dernier contrat de change exige nécessairement l'intervention de quatre personnes. 1°. Celle qui délivre la somme qui doit être comptée dans un certain lieu; 2°. celle qui reçoit cette somme pour la faire compter dans le lieu désigné; 3°. celle qui dans cet endroit marqué, compte la même valeur en especes; 4°. la personne qui reçoit ses especes. On dit qu'il faut communément quatre personnes; cependant, comme le même homme peut compter son argent à Paris, pour le recevoir lui-même à Rome, où ses affaires l'appellent; dans ce cas, trois personnes suffisent, celui qui compte son argent à Paris pour en recevoir la valeur à Rome, en représentant deux.

Le prix du change payé par celui qui a remis de l'argent au banquier, s'appelle valeur; & la somme qui, exprimée dans la lettre de change, doit être comptée au présentant de cette lettre, s'appelle remise, comme on donne le nom de traite à la somme que le correspondant du banquier doit fournir. Ce n'est pas que ce correspondant soit étroitement obligé de payer toutes les lettres tirées sur lui par le banquier; mais celles qu'il accepte, car du moment qu'il a accepté, il est rigoureusement obligé d'en payer la valeur, ou sur le champ ou au terme indiqué par la lettre.

Les obligations qui résultent de ce contrat onéreux sont, 1°. que le ban-

quier qui a reçu l'argent fasse payer au porteur de la lettre de change la valeur qui lui a été remise, dans le temps & le lieu convenu. 2°. Que si le correspondant du banquier ne paye pas, celui-ci est non-seulement obligé de restituer la valeur de la lettre de change, mais aussi de dédommager celui à qui il l'a fournie, de la perte que ses intérêts ont soufferte, attendu que c'est au banquier seul à répondre de tout, jusqu'à ce que le contrat soit accompli. Cette obligation est si forte, que si le correspondant même après avoir accepté la lettre, devient insolvable, son acceptation ne dégage point le banquier, sur lequel le porteur de la lettre a son recours de plein droit, & qui n'est point tenu de recevoir en payement de nouvelles lettres de change; ou bien, s'il en reçoit, ce n'est que par un effet de sa bonne volonté. Toutefois, si le banquier se défiant de l'insolvabilité de son correspondant, fait compter au porteur de la lettre, avant l'acceptation, & au lieu dont ils étoient convenus, le payement de la valeur reçue, le porteur est obligé de le recevoir, & le banquier est entiérement dégagé. Dans le cas où le correspondant, sans refuser précisément l'acceptation, répond d'une maniere vague, le porteur, avant de recourir sur le banquier, est obligé d'attendre le terme du payement. Mais si le refus étant absolu, quelqu'autre veut bien prendre la place du correspondant, & qu'il accepte, le porteur est obligé de consentir à cette acceptation, & d'attendre l'événement. Au reste, celui qui doit remettre la lettre de change, est obligé de la faire parvenir sans délai au lieu où elle doit être acceptée, & si sa négligence donne lieu à quelque dommage, c'est à lui seul à le supporter.

Protester d'une lettre de change, c'est déclarer par acte, qu'attendu le défaut d'acceptation & de payement, on se réserve le droit d'en exiger la valeur, ainsi que les dédommagemens du banquier, auquel on avoit compté son argent; c'est ce que l'on appelle la protestation, que naturellement il n'est pas nécessaire de faire d'une maniere expresse, puisqu'elle est renfermée dans la lettre de change ; aussi ne la fait-on par écrit, & en présence de témoins, que pour prouver qu'elle a eu lieu, & qu'on s'est mis en regle. Il ne dépend point du correspondant d'accepter la lettre de change pour une partie seulement de la valeur qu'elle renferme ; & celui qui la présente n'est nullement obligé de se contenter d'une partie du payement; au contraire, il doit protester pour le tout. On peut céder une lettre de change à qui que ce soit, qui en paye la valeur, à moins qu'il n'y soit précisément exprimé qu'elle ne sera payable qu'à celui de qui le banquier a reçu l'argent, ou à telle autre personne exclusivement. Céder son droit à une personne qui paye la valeur d'une lettre de change, c'est l'endosser, & alors l'endossé succede pleinement au droit de l'endosseur, comme celui qui a reçu commission de recevoir le payement, représente le mandateur. La sureté de l'endossé est toujours bien forte; car, non-seulement il a son recours sur l'endosseur; mais aussi sur le banquier, de maniere que,

par

par l'insolvabilité de l'un, il a le droit de se faire payer par l'autre. L'endossement peut être réitéré plusieurs fois, & par autant de personnes entre les mains desquelles la lettre de change passe successivement; c'est ce que l'on appelle gération; & alors le dernier endossé a droit de recourir sur tous les endosseurs.

Il n'est point de négoce qui soit d'une aussi grande utilité que celui de change; il n'en est point d'aussi avantageux au commerce, puisque par lui, on peut faire des payemens dans tous les lieux du monde, & qu'il procure avec facilité aux voyageurs des remises d'argent par-tout où ils passent & dans les especes courantes, dans les contrées où ils se rendent. Aussi ce négoce est-il fondé sur le droit naturel, & c'est par cela même que les obligations qu'il produit doivent être remplies rigoureusement & sans délai; en sorte que quiconque y manque, peut y être contraint par force.

Un billet ou une obligation par écrit, est un simple acte, dans lequel on déclare avoir reçu de quelqu'un une somme d'argent, ou autres choses fungibles, qu'on promet en général de restituer. Si l'on a fait un pareil billet dans l'espérance de recevoir la somme ou la chose qui y est exprimée, & qu'on ne l'ait point reçue, on n'est naturellement obligé à rien : aussi ne doit-on remettre de semblables billets qu'après avoir réellement reçu ce qu'on y a spécifié, comme l'on n'en doit point recevoir, qu'on n'ait auparavant remis la valeur qui y est désignée.

On appelle contre-quittance, une déclaration fournie par le débiteur au créancier, & par laquelle il déclare lui avoir payé la dette. Ces sortes de contre-quittances sont nécessaires en quelques cas, par exemple, dans ceux où il importe au créancier de prouver la perception d'un revenu quelconque, & contre lequel on pourroit lui objecter la prescription, *&c.* Cependant pour avoir négligé de se faire donner de semblables contre-quittances, on ne perd pas son droit, si d'ailleurs on peut le prouver. De même, on n'est pas dépouillé de son droit dès l'instant que l'on perd un billet d'obligation, une quittance, une contre-quittance, *&c.* mais il ne faut pas négliger d'obliger sur le champ celui ou ceux sur qui l'on a ce droit, à refaire le même écrit.

Lorsqu'on paye la somme ou la chose qu'on devoit par billet, on doit retirer le billet qui étoit entre les mains du créancier, & si celui-ci s'y refuse, il peut y être contraint par la force : & s'il a perdu le billet, il ne peut se dispenser de donner quittance au débiteur, en y exprimant que si le billet se retrouve, ou qu'il vienne à être produit, il est nul.

Le change sec ou ordinaire, est celui par lequel une personne reçoit d'une autre une lettre de change, par laquelle on doit compter à la premiere dans le même lieu, & dans un certain temps, une certaine somme, payable à celui en faveur de qui elle est tirée, ou à quelqu'autre qui en sera chargé par lui : ce contrat n'exige que deux personnes, le tireur & le porteur de la lettre.

Livrer une chose estimée à un certain prix, à quelqu'un, en commission pour la vendre, afin qu'ensuite, ou il la rende, ou bien qu'il en paye la valeur de l'estimation faite; c'est ce que l'on appelle contrat estimatoire. L'obligation qui en résulte, est, pour celui qui reçoit la chose, de la rendre ou d'en payer l'estimation convenue; & pour celui qui a donné la chose, de la reprendre, ou d'en recevoir le prix fixé : de maniere que le premier est libre de garder ce qu'il a reçu, & en payant la taxe, sans être obligé de la rendre, quand même l'ancien maître trouveroit des acheteurs qui lui en donneroient beaucoup davantage. Ce contrat est presque tout en faveur de celui qui reçoit ainsi à l'estimation; puisque tout le profit qu'il peut faire sur la chose qui lui a été donnée, est pour lui; quoiqu'à la vérité, s'il vend à perte, c'est lui aussi qui doit la supporter, étant toujours tenu de payer au maître sur le pied de l'estimation convenue. Or, ce contrat qui est consommé aussitôt que la chose est livrée, a lieu à l'égard des immeubles, comme à l'égard des choses mobiles.

Il est vrai que dans le contrat estimatoire, celui à qui la chose est transférée, a par cela même le droit de la vendre; mais, si c'est un immeuble, un fonds, il ne s'ensuit point delà, que naturellement le maître soit obligé de lui transférer le domaine, car cela dépend uniquement de la volonté des contractans; il est censé que quand celui qui, ayant ainsi reçu la chose, sans en avoir eu le domaine, la garde pour lui sur le prix de l'estimation, il se l'est vendue à lui-même : & dans le cas où le domaine lui a été transféré avec la chose, c'est comme si le maître avoit vendu à celui à qui il a donné à estimation; mais avec cette condition, que si celui qui l'a reçue ne juge point à propos de la garder pour lui, & qu'il ne puisse point la vendre à d'autres, le maître pourra la vendre lui-même.

Si le domaine ayant été transféré avec la chose, par un contrat estimatoire, la chose vient à périr par quelque accident, c'est à celui qui l'a reçue à en supporter la perte; mais si le domaine n'ayant point été transféré, le même accident arrive, la perte retombe en entier sur celui qui a livré la chose, à moins qu'il n'en ait été autrement convenu entre les contractans. Au reste, si celui qui reçoit a requis celui qui livre de lui donner une chose à estimation, celui qui la donne est censé toujours en transférer le domaine, si le contraire n'est pas spécialement exprimé dans le contrat : à moins d'une telle clause, tous les risques retombent sur celui qui a requis; de même que s'il s'est expressément engagé ou à rendre la chose, ou à en payer la taxe, quand même il n'auroit pas été le premier à requérir celui qui a livré. Si après être convenus du prix de la chose, les contractans stipulent que le profit qui pourra provenir de la vente sera partagé entr'eux; alors le contrat estimatoire, devient un contrat de société, & les risques sont courus uniquement par celui qui a livré la chose, n'y en ayant de communs entr'eux que ceux qui concernent le profit qu'ils esperent de faire au delà de l'estimation.

Toutefois, si celui qui a reçu la chose la détériore, à moins que malgré la détérioration, il ne la vende sur le pied du prix convenu, il est tenu de dédommager l'autre ; & si c'est une chose fungible, & qu'il l'ait consumée par l'usage, il ne peut se dispenser d'en payer la valeur de l'estimation sur laquelle il l'a reçue. Dans le cas où c'est un fonds qu'on a reçu par contrat estimatoire, mais sans que le domaine ait été transféré, les fruits de ce fonds, jusqu'à ce que la chose soit vendue, appartiennent à celui qui l'a livrée.

Je promets par contrat, de faire ou de payer ce que moi-même, ou quelqu'autre avoit déjà dû payer ou faire auparavant, l'obligation précédente restant en son entier : c'est-là le contrat de constitution : celui qui promet est le constituant, & celui qui reçoit la promesse, le constituaire. Si c'est pour sa dette propre qu'on est constituant, on ne fait par-là que confirmer l'engagement qu'on avoit déjà pris ; & quand on constitue pour la dette d'autrui, on se charge de payer, à faute par le débiteur, de satisfaire au payement ; en sorte que dans ce dernier cas, ce contrat ne differe point du tout de celui de cautionnement. Mais, de quelque maniere que soit fait ce contrat, il ne change rien à l'obligation précédemment contractée ; en sorte qu'il ne peut rendre pure celle qui étoit conditionnelle, mais il peut rendre cependant conditionnelle celle qui étoit pure, & apporter des variations dans la maniere ou dans les termes du payement. En général, on ne peut constituer pour une somme plus considérable que la dette ; cependant, si cela a lieu, on regarde cet excédent comme une donation, & le contrat, qui devient mixte, subsiste.

Ce sont encore des contrats onéreux que ceux qui forment la nombreuse classe désignée, par les jurisconsultes sous ces mots ; *do ut des*, par lesquels, on convient que l'un des contractans donnera une chose à l'autre, qui de son côté en donnera une autre. Dans cette classe sont renfermés, l'échange, l'achat, & la vente, ainsi que le louage. On a eu déjà occasion de dire que les conditions ajoutées à ces contrats, dépendent de la bonne volonté des contractans, qui ne doivent y rien insérer qui soit contraire à la loi naturelle, telle que seroit la fraude ; car, même par le droit naturel, celui qui a fraudé un autre, est tenu de lui restituer la chose ou sa valeur ; & relativement aux contrats où l'on donne de part & d'autre, de quelque maniere qu'on lese, soit par erreur, ou par ignorance, on est tenu de dédommager la partie lésée, & c'est une fraude que de vouloir se soustraire à cette obligation : mais il faut observer que tout dommage ne suppose pas essentiellement la fraude, & que celui qui est produit par la violence, ou par des cas purement fortuits, ne doive retomber que sur l'auteur de la violence, ou être imputé au hasard, dont personne n'est responsable.

Tout peut être donné par ce contrat, même les choses qu'on a empruntées d'autrui, si le prêt n'a point été restreint au simple usage de

celui qui a reçu ; de même que les choses qui nous avoient été déjà données, à moins qu'elles ne l'eussent été sous la condition qu'on ne pourroit point les aliéner. En général, il n'y a que ce qui appartient à autrui, que l'on ne peut point donner.

Donner afin que l'on fasse est aussi un contrat onéreux, qui est accompli naturellement, dès que les parties sont convenues de ce que l'une doit donner, & de ce que l'autre doit faire : & il en est de même du contrat également onéreux, où l'un fait, afin que l'autre donne. Les jurisconsultes appellent le premier *do ut facias*, & le second, *facio ut des*. Quand les parties sont convenues de ce que l'une doit donner, & l'autre faire, ou l'une faire & l'autre donner, ce qui jusqu'alors, dépendoit de leur volonté; leurs conventions sont, pour elles, des regles qu'elles sont obligées de suivre; de maniere que celui des contractans qui a rempli ses engagemens, peut forcer l'autre, s'il s'y refuse, de tenir les siens; & le dommage doit être toujours réparé par celui des deux qui les a causés par le défaut d'accomplissement de sa promesse ; à moins pourtant qu'il n'en ait été empêché par quelqu'accident imprévu, & qu'il l'ait mis hors d'état de remplir son obligation ; car, dans ce cas, il n'est tenu que de restituer ce qu'il a reçu, & du reste, le contrat est annullé.

Le contrat où l'un donne & l'autre fait, peut être regardé comme celui de vente & d'achat, & pour cela, il ne faut que mettre l'action au lieu de la marchandise, & ce que l'on donne, à la place du prix de la chose vendue. Quand on laisse celui qui s'engage à faire, le maître du prix de ce qu'on doit donner, le contrat subsiste, & il faut s'y tenir, à moins que celui qui a fait, ne veuille exiger un prix si exorbitant, qu'il n'y ait plus de proportion entre la chose faite & le prix déterminé; encore même dans ce cas, doit-on s'en remettre de part & d'autre à l'estimation qui sera fixée par un arbitre dont on convient : si cependant l'arbitre refuse de décider, alors le contrat est nul, & si la chose à faire est déjà faite, il faut procéder à l'estimation, en observant toujours de suivre autant qu'il est possible les principes de l'égalité.

Dans la simple convention entre deux personnes, dont l'une dit à l'autre, que, si celle-ci fait telle ou telle autre chose, la premiere lui donnera tant, il n'y a point de contrat : il est vrai que l'ouvrage fait, on est obligé de payer le prix que l'on a promis de donner, mais celui à qui ce prix a été promis, demeure libre de faire ou de ne pas faire l'ouvrage, & il ne peut y être contraint en aucune maniere.

Le contrat onéreux le plus étendu, est celui que l'on désigne par ces mots, *facio ut facias*, & par lequel on convient que l'un faisant une certaine chose, l'autre, de son côté, en fera une autre. Les especes de ce contrat sont innombrables, & aussi variées que peuvent l'être les actions humaines licites. On dit les actions permises ; car, il ne doit avoir pour objet aucune de celles qui répugnent à la loi naturelle. Dans ce contrat, pour

l'accomplissement duquel le consentement mutuel des parties suffit, l'intention des contractans est toujours présumée se rapporter à l'égalité, à moins qu'il n'y ait des preuves évidentes du contraire. Dans la communauté primitive, il n'y avoit sans doute, & il ne pouvoit y avoir d'autre sorte de contrat, que celui de cette espece, *facio ut facias* : car, qu'est-ce autre chose que les services mutuels, qu'une réciprocité d'actions ou de bienfaits?

Commettre tout le soin d'un certain négoce à quelqu'un, c'est s'engager avec lui par un contrat qu'on appelle *institoire* : celui auquel le négoce est commis, s'appelle *facteur*, & celui par qui il est commis, se nomme *préposant*. L'obligation du facteur est d'administrer avec fidélité, & de ne point passer les bornes des conventions spéciales, s'il en a été faites entre le préposant & lui, d'avertir tous ceux auxquels il a affaire relativement à ce négoce, en quelle qualité il agit; de maniere qu'ils sachent envers qui ils contractent des obligations. En un mot, le facteur est une sorte de caution de celui qui l'a préposé; aussi, peut-il formellement le cautionner. C'est encore une obligation étroite à laquelle le facteur est tenu de se conformer à l'intention de celui qui l'a préposé, & de ne pas nuire en aucune maniere au négoce dont il est chargé. Ce contrat prend fin, lorsque la fonction du facteur cesse, & celle-ci ne s'étend que jusqu'au terme déterminé dans le contrat institoire : & le facteur ne peut plus rien administrer que du consentement exprès ou tacite du préposant; tout ce qu'il feroit sans cela, seroit un dol, qui le rendroit responsable des dommages qui en résulteroient.

Pendant son administration, le facteur a le droit, & doit même exiger des débiteurs le payement de ce qu'ils doivent au négoce, mais de son côté, le préposant a le même droit, & si ce dernier, avant le terme convenu dans le contrat, rompt avec son facteur & le renvoie, il est obligé d'en donner avis à tous ses correspondans; car, sans cet avis, il seroit responsable de toutes les obligations que le facteur contracteroit avec eux, & de tout le dommage qu'il pourroit leur causer. Pendant même la durée de l'administration, non-seulement le préposant est responsable de tout ce que fait le facteur, envers les correspondans, mais encore de quelque fraude que le facteur se rende coupable, & quelque dol qu'il mette en usage pour détourner à son profit le gain du négoce, la perte retombe toute entiere sur le préposant, qui ne doit s'en prendre qu'au mauvais choix qu'il a fait, & qui ne peut avoir d'autre recours que contre le facteur.

Lorsqu'un même préposant a plusieurs facteurs pour un même négoce, le contrat qu'il a fait avec eux détermine leurs obligations, & la part que chacun d'eux a à l'administration. Cependant, si l'un d'entr'eux s'apperçoit que quelqu'un des autres administre mal & fait tort au négoce, il est obligé d'en donner avis au préposant : & s'ils ont tous part égale à l'ad-

miniſtration, en ſorte qu'ils aient été établis en commun, & ce que l'on fait, oblige tous les autres, à moins que ce ne ſoit une action frauduleuſe, & clandeſtinement commiſe par l'un d'eux, qui en demeure ſeul reſponſable.

Dans le cas où pluſieurs facteurs, adminiſtrant un négoce en commun, ne peuvent s'accorder ſur quelque entrepriſe; c'eſt au maître à décider, & s'il ne le veut pas, c'eſt la pluralité des voix qui l'emporte. Mais, s'il n'y a que deux facteurs d'un même négoce, & qu'ils ſoient diviſés d'opinion; le maître refuſant, ou ne pouvant pas prononcer, l'avis de celui qui affirme doit être ſuivi; l'autre, à la vérité, ne répondant plus alors de rien de ce qui en arrivera.

Le contrat inſtitoire a cela de commun avec le mandement, que comme celui-ci prend fin lorſque l'affaire au ſujet de laquelle le mandement avoit été donné, de même, le contrat inſtitoire ne ſubſiſte plus auſſitôt que le négoce pour lequel il avoit été fait, ceſſe d'exiſter, ſoit que des événemens malheureux le détruiſent, ſoit que des obſtacles inſurmontables empêchent qu'il ne ſoit continué. A l'exemple auſſi du mandataire, qui, en tout temps, peut faire rendre compte à celui qu'il a chargé de ſa procuration, le maître du négoce a le droit de faire rendre compte en certains temps déterminés par le contrat, au facteur, que l'on peut aſſimiler à un intendant, chargé d'adminiſtrer les biens, ou de faire valoir l'argent de quelqu'un, & à qui ce dernier a conféré le pouvoir de contracter & de gérer.

Le procureur univerſel eſt celui qui eſt chargé de toutes les affaires de quelqu'un, & le procureur ſingulier eſt celui à qui l'on ne confie que la geſtion d'une affaire ou d'une partie d'affaire. Le procureur diffère du facteur en ce que celui-ci ne gere que les affaires de gain & de négoce, au lieu que l'autre eſt prépoſé à l'adminiſtration de toutes les affaires du particulier pour lequel il gere.

On charge quelqu'un d'équiper un vaiſſeau, d'engager des matelots, & de faire toutes les proviſions néceſſaires, ſoit en armes, ſoit en munitions; celui auquel appartiennent tous les produits qui réſulteront de la courſe; ainſi que de la vente ou de l'échange des marchandiſes, & qui charge une perſonne d'équiper le vaiſſeau, ſe nomme l'*exerciteur*, & la perſonne chargée de cette commiſſion, s'appelle *le maître de vaiſſeau;* les conventions qu'ils font enſemble prennent le nom de *contrat exercitoire*, par lequel le maître de vaiſſeau a préciſément les mêmes obligations à remplir que le facteur, & l'exerciteur les mêmes droits & les mêmes engagemens que le maître du négoce.

§. II.

Des contrats qui renferment du hasard.

TOUTES conventions faites au sujet d'un événement incertain, & par lequel chacun des contractans laisse dépendre du sort ce qu'il donnera ou fera, ou bien, dans lequel, l'un des contractans seulement se charge des événemens du sort, est un contrat qui renferme du hasard; & ces contrats, lorsqu'ils ne renferment rien de contraire à la loi naturelle, ne sont point illicites & sont fort multipliés. Il y a égalité parfaite, lorsque l'espérance du gain & de la perte est égale des deux côtés. L'obligation la plus essentielle de ceux qui font de telles conventions est d'en bannir toute espece de fraude.

Faire dépendre l'acquisition corporelle ou incorporelle d'une chose quelconque d'une détermination fortuite, c'est commettre cette acquisition au sort, qui consiste précisément en cette détermination qui peut également ou arriver, ou ne pas avoir lieu. On emploie la voie du sort, pour élire, pour adjuger, & pour diviser. Un héritage est laissé à trois personnes, on le divise d'abord par le sort, en trois parts; par la même voie, on élit pour chacun, la portion qu'il doit avoir, & on la lui adjuge. L'ignorance, la superstition & l'absurdité se servent aussi du sort, pour découvrir les choses ou cachées, ou futures, & c'est là sans contredit, l'une des plus grossieres erreurs de l'esprit humain : cette erreur aussi répréhensible qu'insipide, ne sauroit être la matiere d'un contrat que l'on puisse mettre au rang de ceux qui renferment du hasard. Mais si deux ou plusieurs personnes conviennent de s'en remettre au sort, pour savoir laquelle d'entr'elles aura une chose, à laquelle elles prétendent toutes, ou quelle part chacune d'elles aura à cette chose; alors c'est un contrat d'élection par le sort, & il est très-licite. On peut donner aussi, mais à des conditions que l'on fait dépendre du sort, & dans ce cas, le donataire doit accepter ces conditions, ou refuser absolument la donation. Deux ou plusieurs particuliers ont un droit égal à une même chose; ils conviennent qu'elle demeurera à celui auquel le sort la donnera; & c'est-là ce qui forme le contrat d'adjudication par le sort : contrat dans lequel chacun doit s'en tenir simplement aux termes de la convention.

Certaines choses s'achetent en commun, ou bien on paye en commun certaines sommes, à condition que le sort décidera ce que chacun doit avoir, & que ceux à qui la fortune n'accordera rien perdront leur mise. C'est ce que l'on appelle *la lotterie.* C'est une sorte de jeu licite par le droit externe, ainsi que le contrat auquel il sert de fondement : mais, par le droit interne, toute lotterie est illicite, à moins que l'on ne s'y propose de satisfaire à quelque devoir envers les autres, ou à quelque devoir envers Dieu. On fait des lotteries de marchandises, de maisons, de meubles,

de terres, *&c.* Mais alors, c'est frauder & voler, que de recevoir en mises plus d'argent que ces effets ne valent.

Lorsqu'un prix, même académique, est proposé, & que deux des concurrens montrent tant d'égalité qu'il n'est pas possible d'adjuger le prix à l'un sans faire injustice à l'autre, ou ils partagent le prix entr'eux, ou bien, ils s'en remettent au sort, & celui à qui la fortune l'adjuge, en est incontestablement le maître.

Le jeu est encore un contrat, où les joueurs conviennent qu'un certain gain appartiendra à l'un d'eux, moyennant des conditions déterminées, & que la perte retombera sur les autres. Les jeux de hasard sont ceux dont l'événement dépend entiérement de la fortune. Les jeux d'adresse sont ceux, où il s'agit des facultés de l'ame & de celles du corps; & par jeux mixtes on entend ceux où l'adresse & le hasard entrent également, ou inégalement. Les jeux d'adresse sont permis, les jeux mixtes ne sont pas défendus, les jeux de hasard sont illicites; mais au fond, il faut avouer qu'il n'y a point de jeu, même ceux où l'exercice du corps & les facultés de l'ame paroissent tout faire, dans lesquels le hasard n'entre pour une grande partie. Or, comme, suivant le droit interne, tous les jeux où l'on ne se propose d'autre but que le gain, sont illicites, & qu'il ne peut y avoir que le gain qui détermine à s'occuper des jeux de hasard, il est évident que tout jeu de cette espece est illicite: mais les jeux d'adresse, ou même ceux qu'on appelle *mixtes*, sont permis, par le droit interne, pourvu que l'on n'y expose point un argent dont on ait besoin pour les choses nécessaires à la vie, ou bien à ceux de sa famille.

Le pari est encore un contrat qui renferme du hasard, & le sort y est si essentiel, que c'est une fraude très-illicite que de parier à coup sûr. Moyennant une certaine somme, un homme répond des risques que courront certaines marchandises dans leur transport, soit par mer, soit par terre; c'est-là ce qu'on appelle *le contrat d'assurance*, par lequel l'assureur répond de tous les événemens, & l'assuré s'oblige de payer une certaine somme, quels que soient les événemens. Il en est ici comme dans le pari, c'est-à-dire, qu'on ne doit rien faire à coup sûr; en sorte que c'est frauder que de recevoir de l'argent pour l'assurance des marchandises que l'on sait être arrivées déjà à bon port, ou de donner une petite somme, pour des marchandises que l'assuré sait être péries par un naufrage, ou tombées au pouvoir des corsaires. Mais quand le risque est incertain, ce contrat est licite, soit qu'il s'agisse de marchandises, ou de tous autres effets. Au reste, on peut assurer, ou pour le tout, ou pour une partie, un tiers, une moitié, *&c.*

On hypotheque une certaine somme que l'on compte sur un vaisseau, à condition que si le vaisseau périt ou n'arrive point au lieu de sa destination, on perdra cette somme; mais que s'il arrive, on retirera la somme, & l'on aura part au gain; part que l'on détermine, par le contrat de cette

cette espece & que l'on appelle *bodemerie*. Or, un maître de vaisseau qui manque d'argent en route, fait licitement un tel contrat, & il peut même hypothéquer pour au-delà de la valeur des marchandises qui sont dans le vaisseau, par la même raison, que dans un cas de risque & de nécessité pressante, il peut jeter en mer les marchandises. Il est vrai qu'arrivé au lieu de sa destination, il est étroitement obligé de remplir son engagement quelqu'onéreux qu'il soit.

Les rentes annuelles, ou le droit qu'on a d'exiger tous les ans une certaine somme constituée sur le bien d'autrui, ou sur une obligation personnelle, sont à vie, ou perpétuelles; à vie, quand elles cessent avec la vie de celui qui reçoit, ou de celui qui paye; perpétuelles, lorsqu'elles ont été constituées à perpétuité sur tel ou tel fonds, ou sur tous les biens en général d'un particulier, d'une société, ou d'une communauté. Les rentes à vie, ou à fonds perdus, sont licites, lorsque c'est pour satisfaire à quelque devoir envers soi, ou envers les autres qu'elles sont constituées; mais, quoique permises par le droit externe, elles sont très-illicites, lorsque, pouvant subsister sans cela, on prive sa famille d'un bien ou d'une somme d'argent qui lui auroit été utile. Elles sont cependant tolérées, & c'est un très-grand mal pour beaucoup de maisons. Les rentes viageres constituées, soit en argent, soit en denrées, peuvent être vendues, données, cédées, échangées, mais elles cessent toujours avec la vie de celui qui les transfere, & qui ne peut étendre après sa mort, un droit purement personnel.

Une mine métallique, considérée comme un tout, peut être divisée idéalement en plusieurs parties égales, qui, en jurisprudence, s'appellent *kuckus :* en sorte que chacun des possesseurs de ces kuckus, contribue également aux frais d'exploitation, & participe aussi également au gain. On appelle *contrat métallique*, celui par lequel on convient qu'une partie du domaine de la mine étant transférée à quelqu'un qui en tirera les profits, il s'oblige à son tour, de payer sa part des frais d'exploitation. Lorsque la mine n'a pas encore été ouverte, ce contrat renferme beaucoup de hasard, ainsi que ceux de vente que peut faire chacun des possesseurs de kuckus, de la part qu'il y a. Mais si une mine est déjà épuisée, & que l'un des propriétaires vende un kuckus stérile en donnant à l'acheteur de fausses espérances, le contrat est nul. Ce n'est cependant point qu'en général, l'achat d'espérance soit illicite; au contraire, il est très-permis; & l'on appelle ainsi tout contrat où l'une des parties convient que, moyennant une somme qu'elle paye, ou s'oblige de payer dans un temps déterminé, tout le profit qui naîtra d'un certain acte dont l'événement est encore douteux, lui appartiendra. Il est vrai, que comme ce profit peut être considérable, il peut arriver aussi que cet acte ne produise rien; & dans l'un & l'autre de ces cas, l'acquéreur est obligé de payer le prix fixé, & qui se détermine par l'importance de la chose à acquérir, & par la probabilité de l'acquisition.

Il est plusieurs autres contrats, qui renferment du hasard; tels sont les achats en bloc, ou ceux des choses qu'on acquiert en masse, aux risques d'y gagner ou d'y perdre; l'achat de la part des especes monnoyées, que l'on jette dans certaines cérémonies solemnelles, qu'une personne espere de recueillir, & qu'elle vend par avance, *&c.* Dans ce dernier cas, celui qui vend est obligé de ramasser de ces especes, autant qu'il lui sera possible, & avec la même activité que s'il travailloit pour lui-même.

§. III.

Des quasi-contrats, & des contrats mixtes.

TOUTE convention feinte, & dans laquelle le consentement de l'une des parties seulement est présumé, produit une obligation équivalente à celle des contrats; aussi donne-t-on à ces sortes de conventions, le nom de *quasi-contrats*; soit que l'un des deux contractans présume le consentement de l'autre, d'après l'utilité que le dernier retirera de la convention, ou d'après la perte dont il sera garanti; soit que cette présomption soit fondée sur l'obligation naturelle, & sans restriction, où est celui dont le consentement est supposé à l'égard de celui qui le présume. Ainsi un débiteur qui se trouve créancier d'un autre, peut convenir avec celui à qui il doit, que son débiteur le payera; & il est sans contredit autorisé à présumer le consentement de celui qui lui doit. S'il est question encore de faire pour quelqu'un une chose qui ne souffre point de délai, & qu'on n'ait point le temps d'en avoir le consentement, l'engagement qu'on prend en son nom est très-valable.

Par ces observations, on voit que ce n'est qu'au nom des personnes absentes ou hors d'état, par la foiblesse de leur esprit ou leur aliénation actuelle, que l'on peut passer des *quasi-contrats* : conventions, qui ces conditions supposées, sont de droit naturel; le consentement présumé tenant lieu de consentement formel, & produisant une obligation égale à celle d'un contrat parfait. Il suit de-là que l'on peut valablement gérer les affaires d'une personne absente, & sans en avoir reçu l'ordre : tout ce qu'on fait à ce sujet, engage le maître, de même que l'administration du mandataire engage le mandateur; en sorte qu'il n'est responsable qu'autant qu'il excede sa gestion, & dans le cas où il fait une chose à l'égard de laquelle il n'a pas pu présumer le consentement du maître : ou bien, si, ayant reçu l'ordre de se désister de sa gestion, il continue d'administrer. Enfin, pour ne point entrer dans un trop long détail, celui qui gere les biens ou les affaires d'un propriétaire absent, & dont il n'a point le consentement, doit avoir la plus grande attention d'administrer comme le maître feroit lui-même, ou plutôt comme il est dans l'usage de faire; en sorte que, s'il est accoutumé à mettre les capitaux à intérêt, il faut les placer

de même, & l'on est tenu si l'on ne le fait pas, de payer les intérêts qui en seroient provenus : également, si le maître n'est point dans l'usage de mettre à intérêt les capitaux, & que celui qui s'est chargé de la gestion de ses affaires, place à intérêt les revenus ou les capitaux; non-seulement il est tenu du remboursement de ses intérêts, mais il répond encore des risques que courent les capitaux. A plus forte raison n'est-il pas permis à un tel administrateur, de se servir de l'argent de celui dont il gere les biens ou les affaires.

Consentir à une chose ou bien à une action quelconque, c'est être légitimement présumé consentir à toutes les obligations qui découlent naturellement de cette chose ou de cette action, & par cela même, donner son consentement à tous les *quasi-contrats* auxquels ces obligations peuvent donner lieu.

Si, par quelque cas fortuit, je parviens à la possession d'une chose commune; je contracte une espece de société, & c'étoit là ce que les jurisconsultes Romains appelloient *quasi-société*. Ainsi ceux qui entrent fortuitement en communauté, sont naturellement dans l'obligation ou de partager la chose commune, ou de l'administrer de concert; de maniere que cette communauté incidente est un *quasi-contrat*, par le consentement présumé de ceux qui y entrent fortuitement. Dans le cas où ils prennent le parti d'administrer de concert la communauté; alors, ce n'est plus une *quasi-société*, mais une société parfaite.

Donner une chose, afin que celui qui reçoit donne ou fasse une autre chose, c'est donner pour cause; & celui qui reçoit, de quelque maniere qu'il manque à son engagement, par impossibilité, ou par défaut de volonté, est tenu de restituer comme ayant reçu ce qui ne lui étoit pas dû; & cette obligation vient non-seulement du consentement présumé, mais aussi du consentement tacite; ce qui forme bien véritablement un *quasi-contrat*. Il n'en est pas de même si l'on reçoit ce qu'on n'avoit pas le droit de recevoir, ou bien ce qu'on avoit à la vérité le droit de recevoir, mais sans avoir celui de garder : car alors c'est recevoir sans causes; & il n'y a point là de *quasi-contrat*, non plus que si l'on reçoit pour une affaire, qui, suivant le droit, ne peut s'effectuer. Dans ce cas, celui qui a reçu est obligé de restituer, de même que ce qui a été donné sous la condition d'être rendu, ou ce qui a été reçu pour une action honteuse, soit qu'elle ait été commise, ou qu'on se soit engagé à la commettre. On est tenu aussi de restituer ce qu'on a reçu pour une action à laquelle on étoit obligé.

On a dit ailleurs que l'acte composé étoit celui qui pouvoit être résolu en plusieurs actes, lesquels peuvent subsister chacun séparément. C'est là aussi la définition que l'on peut donner du contrat mixte, que l'on dit être principalement tel, quand l'union des divers actes dont il est composé, forme une espece nouvelle & différente de l'espece de chacun de ces actes : il

ne l'eſt qu'acceſſoirement, quand il n'eſt mixte que par l'acceſſion d'un acte, qui ne change rien au premier. Les contrats de ces deux eſpeces ſont très-multipliés, & il eſt peu de contrats qui, à les bien conſidérer, ne ſoient mixtes, & qui ne tiennent, les uns de la vente & du louage, les autres de l'échange & du prêt, les autres du prêt & du mandement, *&c.*

§. IV.

Des différentes manieres de détruire l'obligation qui naît d'un contrat.

TOUT contrat étant diſſous du conſentement mutuel des contractans, l'obligation à laquelle ils étoient tenus par leur convention eſt détruite, ainſi que le droit qui s'y rapportoit. Le conſentement réciproque n'eſt même néceſſaire, que pour la diſſolution des contrats qui exigent eſſentiellement cette réciprocité du conſentement dans les conventions : car la ſimple renonciation de la partie qui retiroit l'avantage d'un contrat bienfaiſant, détruit cet acte, & décharge entiérement l'autre partie de l'obligation où elle étoit. De même, le payement que fait le débiteur de la ſomme qui lui avoit été prêtée, diſſout le contrat du prêt, lorſque ce payement eſt fait au terme fixé, & de la maniere dont il en avoit été convenu lors de l'obligation. Toutefois, il faut obſerver que dans le cas où le jour du payement a été déterminé en faveur du débiteur, celui-ci peut payer, même malgré le créancier, avant l'échéance du terme; mais que ſi cette échéance a été fixée en faveur du créancier, en ſorte qu'il fut de ſon intérêt de ne pas être rembourſé plutôt, le débiteur ne ſauroit l'obliger à recevoir malgré lui cette ſomme avant l'échéance du terme. Or, par cela même que dans le cas contraire, le débiteur peut contraindre ſon créancier à recevoir le payement avant l'échéance, il ne peut être obligé lui-même de payer avant cette époque, à moins pourtant qu'il n'y ait du danger qu'il ne devienne inſolvable; car alors le créancier peut le contraindre, ou à payer ou à fournir des cautions ſuffiſantes.

Lorſqu'une dette a été cédée à quelqu'un par le créancier, c'eſt au ceſſionnaire & non à celui qui a cédé, que le débiteur doit payer; en ſorte que ſi par erreur, ou par oubli, l'ancien créancier reçoit le payement, il reçoit une choſe non due qu'il eſt tenu de reſtituer, & ſi le débiteur a eu connoiſſance de la ceſſion, ce payement mal fait ne le libere point, & il reſte obligé envers celui en faveur de qui la ceſſion a été faite, ſauf ſon recours ſur celui auquel il a payé.

Les juriſconſultes donnent le nom de péremptoire au terme au-delà duquel on n'accorde aucun délai. Or, quand le créancier a fixé un pareil terme, le débiteur eſt obligé de s'y conformer; & ſi après en avoir été averti, il eſt en retard, les intérêts de la ſomme courent à ſa charge depuis le jour du retardement.

Un créancier qui déclare suffisamment avoir reçu ce qui lui étoit dû, se désiste par-là de la dette, renonce à son droit, & libere le débiteur; c'est là ce qu'on appelle l'acceptilation. Il dépend de tout créancier d'anéantir ainsi la dette, & elle est véritablement détruite, quand même il consteroit que le payement qu'il déclare lui avoir été fait, seroit imaginaire. Au reste, l'acceptilation peut être pure & simple, ou conditionnelle, gratuite ou onéreuse : tout cela dépendant de la volonté des contractans & des conventions qu'ils font à ce sujet.

La compensation est encore un moyen de détruire un contrat & l'obligation qui en est née : elle a lieu lorsque les parties se devant l'une à l'autre réciproquement, elles s'acquittent & compensent une dette par l'autre, & par-là font cesser l'obligation des deux parties : mais il faut prendre garde que la compensation ne peut s'exercer avec un tiers, quand même celui-ci y consentiroit, à moins qu'il ne cede entiérement son droit.

On donne en payement, lorsque devant certaines choses, on paye en choses différentes; en grains, au lieu d'argent, en vin au lieu de grain, *&c.* en un mot, tout peut être donné en payement, lorsque le créancier y consent; car autrement, à moins d'un danger évident de perdre la dette, il ne peut être obligé d'accepter ce que le débiteur lui offre. Dans ce dernier cas même, le débiteur, hors d'état de s'acquitter, peut donner en payement son travail, ses services, enfin, tout ce qui est susceptible de quelque estimation.

Quand on change une obligation en une autre, par exemple, qu'on convertit en argent prêté la valeur de ce qu'on nous devoit en marchandises livrées, c'est faire une novation, par laquelle, à une obligation précédente détruite, on en substitue une nouvelle. Il n'y a que le créancier qui puisse ainsi transiger, personne n'ayant droit de le faire pour lui : mais c'est ce qu'il ne peut lui-même, sans en avoir le consentement du débiteur.

Substituer un autre à ce que l'on doit soi-même, c'est faire une délégation; ce qui suppose trois personnes dont le consentement est également nécessaire, le déléguant, le délégué & le délégataire. La délégation libere le premier débiteur, ou le déléguant, & toute son obligation tombe sur le délégué.

Lorsque le débiteur qui devoit payer, substitue une autre personne qu'il requiert de payer à sa place, c'est une assignation, & cet acte peut se faire de vive voix entre présens, ou par écrit entre absens. Si le créancier se contente de l'assigné, le débiteur est libéré; mais s'il n'y consent point, le débiteur n'est affranchi de son obligation que lorsque l'assigné a payé la dette.

Enfin, la confusion de dette & de créance a lieu toutes les fois que le créancier devient débiteur de celui qui lui devoit, & celui-ci débiteur de celui dont il étoit le créancier.

C'est s'accorder à l'amiable que de discuter le droit controversé, de ma-

niere que l'une des parties se désiste, & laisse à l'autre la chose litigieuse. Tout ce que l'on doit le plus observer dans un tel accord, est qu'il ne nuise pas à un tiers. Il y a cette différence entre l'accord amiable & la transaction, que dans celle-ci on termine un procès, mais non pas gratuitement; de maniere que celui qui se désiste, reçoit quelque chose de l'autre. La transaction générale s'étend à toutes les prétentions qu'on avoit lorsqu'on a transigé; & la transaction spéciale ne s'étend qu'à certaines choses comprises dans un procès, & qui ne le terminent pas entiérement. Il est de regle cependant, qu'une transaction n'empêche point de former de nouvelles prétentions, sur de nouvelles causes, de même qu'elle ne peut détruire le droit fondé sur une cause qui n'étoit point connue, lorsqu'on a transigé.

Une affaire est en traité, lorsqu'on délibere pour en venir à quelqu'accord; mais cette délibération ne produit aucun droit, aucune obligation. Si cependant, après avoir délibéré de part & d'autre, on convient des conditions respectives; la convention est parfaite, à moins que l'on n'ait dit expressément, qu'elle ne seroit obligatoire, qu'après avoir été écrite & signée.

Le médiateur est celui qui se donne des soins pour terminer une contestation née entre d'autres, & que d'ailleurs, il n'a pas droit de décider d'autorité. Son devoir est de tenir la balance égale, & de n'avoir aucune sorte de partialité : du reste, il dépend des parties en contestation de l'accepter ou de rejeter sa médiation. Rien n'est plus nécessaire dans les traités, que d'habiles médiateurs, les parties divisées d'intérêts & d'opinions, n'étant pas propres à prononcer de sang-froid & avec impartialité dans leur propre cause. Cela n'empêche pourtant point que, la médiation acceptée, les parties ne puissent, toutes les fois qu'elles le jugent à propos, révoquer le médiateur.

On donne le nom de compromis à l'accord par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de s'en tenir à la décision d'un ou de plusieurs arbitres; & quelle que soit cette décision, elle termine entiérement la contestation, & les parties sont obligées de s'y conformer. Le devoir des arbitres est encore plus rigoureux que celui du médiateur, attendu que celui-ci ne juge point, & que l'autre décide, en sorte qu'il doit avoir toute l'intégrité, tout le désintéressement, l'impartialité, & la capacité d'un magistrat.

Tout acte par écrit dans lequel on insere ce dont les parties contractantes, ou en contestation, sont convenues au sujet des droits qu'elles s'accordent, ou de ceux qu'elles se refusent, s'appelle *instrument*. Il est *bilatéral*, lorsque les obligations des parties y sont réciproques, & *unilatéral*, quand les obligations qu'il renferme ne concernent que l'une d'elles. Le premier doit être signé des deux collitigans; le second peut ne l'être que par la partie obligée, pourvu qu'il soit remis à celle envers qui

l'obligation est contractée. L'instrument original est l'acte qui a été dressé & signé par les deux, ou seulement par l'une des parties; & lorsqu'on l'écrit de nouveau d'après l'original, c'est une copie, qui n'a de force, qu'autant qu'il est prouvé qu'elle est conforme à l'original. Ainsi une lettre dans laquelle on s'engage, où l'on marque quelque chose de relatif & d'important à l'affaire, fait foi, & sert d'instrument original. Les protocoles ne sont que des notes abrégées, écrites pour se souvenir de ce qui s'est passé, & pour dresser ensuite des instrumens qui y soient conformes; quand le protocole est signé par les parties & par les personnes qui y étoient présentes, il fait foi & tient lieu d'instrument original; & cela est si vrai, que, si l'instrument dressé ensuite differe du protocole, la présomption est toujours en faveur du dernier. Si par erreur, ou par fraude, quelqu'un a été induit à signer un instrument, sans le lire, ce titre n'oblige à rien; mais c'est à celui contre qui l'on produit une telle piece à prouver la fraude ou l'erreur.

Un papier vide, au bas duquel on met son seing & son cachet, & qu'on confie à une personne, afin qu'elle le remplisse, relativement à une affaire dont on l'a chargée, est ce que l'on appelle carte-blanche. Tous les engagemens qu'on a permis d'écrire sur cette carte-blanche, obligent celui qui l'a signée, & qui ne peut se dispenser de les remplir, ni même être reçu à prouver qu'il n'a jamais eu intention de contracter les obligations portées dans cet acte.

Le témoin est celui qui est employé pour certifier quelque chose au sujet d'un fait, & dont la déposition sert de preuve. Or, pour déposer il doit être certain du fait; & alors c'est un témoin véritable, par opposition au faux témoin, qui dépose sur ce qu'il ne sait pas, ou contre ce qu'il sait. Or, tout homme duquel on a lieu de présumer qu'il ne dira point la vérité, ne doit point être admis à témoigner; à moins qu'il ne se soit suffisamment purgé de sa suspicion, c'est-à-dire, des motifs qu'on lui suppose, d'intérêt, d'espérance ou de crainte, & qui peuvent l'engager à mentir. Il suit de-là qu'on ne devroit admettre pour témoins, que d'honnêtes gens : mais il en est ici comme du serment; le témoignage de trois misérables sans mœurs, l'emporte trop communément sur l'intégrité de l'homme de bien. La loi naturelle oblige tout témoin à dire moralement la vérité. Du reste, il est de regle qu'un seul témoin, quelque integre qu'il soit, ne suffit pas, & ne fournit qu'une sémi-preuve. Tout témoin, afin de détruire le soupçon qu'on pourroit avoir de sa répugnance à dire la vérité, & commençant par prêter serment avant de déposer, est par cela même, réputé integre. Cependant, il est de regle que personne ne sauroit, même avec la plus grande intégrité, être témoin dans sa propre cause, ni dans aucune affaire, de laquelle il a quelque chose à espérer ou à craindre. Ainsi, un associé ne peut être témoin pour son associé dans une cause qui leur est commune; mais le débiteur & le créancier

peuvent témoigner réciproquement l'un pour l'autre, à moins que des raisons particulieres ne rendent leur témoignage inadmissible. En général, toute personne qui est en état de témoigner, & qui en est requise, doit naturellement le faire, quoique d'ailleurs elle ne puisse y être contrainte, à moins qu'il ne s'agisse de quelque crime ou délit.

Le serment est volontaire, lorsque les parties conviennent de décider l'affaire par cette voie; il est nécessaire, lorsque seul, il peut suppléer à l'insuffisance des preuves. Il est référé par la partie qui aime mieux que l'autre jure; & refusé lorsqu'on déclare simplement ne vouloir pas jurer. On remet le serment lorsqu'après avoir été déféré & accepté, la partie qui l'exigeoit, déclare qu'elle le tient pour fait. L'homme honnête à qui un scélérat conteste une chose le plus légitimement due, remet le serment pour que la partie prête à jurer à faux n'ajoute point le parjure à son improbité; c'est la marque du plus souverain mépris que l'on puisse donner à un malhonnête homme, & il n'y a, en bien des circonstances, que des sots qui puissent regarder un tel dédain comme une conviction de la légitimité des droits de l'ame corrompue qui offre de jurer.

L'action dans laquelle deux personnes en viennent aux voies de fait & à la violence, est un combat; ainsi, le duel est un combat entre deux personnes qui conviennent de remettre au succès de cette violence réciproque, la décision de leur différent. Tout duel est illicite, par cela même qu'il n'est propre ni à vider une querelle, ni à donner des éclaircissemens sur un droit ou un fait. Mais il ne s'ensuit pas de-là que quiconque est attaqué par quelqu'un qui veut absolument le forcer, ne puisse très-légitimement se défendre; & alors il n'y a point de sa part un duel; mais une juste guerre qu'il soutient pour la défense de soi-même. A cette occasion pressante près, nul ne doit recourir à la voie du combat, à moins que tous les moyens de douceur épuisés, & la justice manquant absolument, on ne soit obligé d'employer la force pour maintenir ou sa propre sureté, ou la possession de ses biens & de ses droits. Ainsi, lorsqu'un homme injuste retient mon bien, qu'il m'a enlevé, ou la dette qu'il refuse de me payer, & s'obstine à m'en refuser la restitution, je suis sans contredit, autorisé à reprendre par la force, mon bien & mon argent, ou quelque chose d'équivalent : & si ce que je prends n'équivaut pas, mon débiteur demeure toujours dans l'obligation d'achever de me satisfaire; comme de mon côté, si j'ai pris par violence plus qu'il ne m'étoit dû, je suis obligé d'en restituer l'excédent. Il faut se souvenir toujours que ces voies ne peuvent avoir lieu qu'au défaut de celles de douceur & de justice.

Une chose dont on n'a l'usage gratuit que pour autant de temps que le voudra celui qui l'a prêtée, est ce qu'on appelle avoir à titre précaire, & qui a lieu à l'égard des choses mobiles & immobiles, corporelles & incorporelles. Celui qui accorde la chose à ce titre, ne s'oblige à rien; mais celui qui reçoit est dans l'obligation étroite de la rendre aussitôt qu'elle lui

lui sera redemandée : & son obligation cesse aussitôt que la chose est restituée.

L'acquisition d'un droit qui renferme ce qu'on possédoit déjà à quelqu'autre titre, est une maniere de détruire l'obligation où l'on étoit, relativement à cette possession, & c'est ce que l'on appelle *consolidation* : ainsi, une même personne qui acquiert le domaine d'un fonds dont elle avoit l'usufruit, n'est plus soumise aux obligations de l'usufruitier, absorbées en lui, par le droit de propriété.

§. V.

Du droit de gage & d'hypotheque.

Un débiteur qui livre à son créancier une chose pour sureté du payement, lui donne un droit en vertu duquel s'il ne paye point au terme convenu, le créancier peut vendre la chose, & se payer du produit qui en proviendra. De même, le droit d'hypotheque est celui que le débiteur donne à son créancier sur un effet qu'il ne lui livre pas; droit en vertu duquel, s'il ne paye pas au terme fixé, le créancier peut s'en saisir & se payer au moyen de cet effet. Ainsi, le débiteur ne remplissant point son engagement, le créancier peut exiger la vente du gage, ou de la chose hypothéquée; mais comme il ne peut retirer que ce qui lui est dû; il demeure obligé de restituer au débiteur tout ce que la vente a produit d'excédent à la dette. Si cependant il ne se présente point d'acquéreur, le créancier est le maître d'acheter pour lui-même au prix de la taxe qui en sera faite par des experts; comme il est libre aussi d'acheter, dans le cas de concurrence, au prix que le plus haut des enchérisseurs a offert de la chose : mais la vente faite, le débiteur ne peut en aucun cas, dégager la chose qu'il avoit engagée ou hypothéquée. Au reste, on peut engager des biens à venir; de même qu'une chose appartenante à autrui, pourvu qu'il y ait certitude qu'elle passera au pouvoir de celui qui l'engage : on peut aussi engager une chose qu'on a reçue soi-même en gage, de même que le billet ou l'obligation écrite d'un débiteur; à moins qu'il n'y eût entre les premiers débiteurs & celui ou ceux qui engagent, une convention contraire. Par le droit naturel, tous les biens du débiteur sont engagés à son créancier, qui, à défaut de payement, peut prendre une chose quelconque de son débiteur, pour lui servir de gage. L'obligation du créancier, tant que le terme du payement n'est pas arrivé, est de ne point se servir de la chose qu'il a reçue en gage : & quand le terme est écoulé, s'il est payé, & en retard de restituer le gage, il répond de tous les dommages qui y surviennent.

L'hypotheque est générale, lorsque dans le contrat d'emprunt, le débiteur affecte tous ses biens au créancier pour la sureté de la dette; l'hypo-

theque est spéciale, quand il n'y a qu'un effet, un fonds, une maison, une terre, &c. d'hypothéquée. En général, le contrat de gage ou d'hypotheque, peut être ajouté à toutes sortes de conventions.

Le droit de se servir de la chose engagée à la place de l'intérêt de l'argent qu'on prête, est ce que l'on appelle *antichrese*, ou *usage réciproque*; contrat fort licite, lorsqu'il y a égalité de part & d'autre; car si l'usage de la chose vaut plus que l'intérêt de l'argent, le créancier est obligé de restituer ce surplus; & ce n'est que l'inégalité qu'il y a entre les conventions faites par les contractans, qui peut rendre ce contrat licite ou illicite, permis ou usuraire. Le gage ou la chose hypothéquée périssant entre les mains du créancier, le droit de celui-ci s'éteint en même temps: cependant si c'est une maison hypothéquée qui vienne à s'écrouler, le fonds sur lequel elle étoit construite, reste affecté au créancier jusqu'au payement de la dette. De même, quand le droit qu'on transporte à un autre doit finir, lorsque certain cas arrivera, l'événement de la condition l'éteint entiérement.

§. VI.

Des servitudes.

Tout droit, en vertu duquel le propriétaire d'un bien, soit de ville, soit de campagne, est obligé de souffrir qu'un autre y fasse certaines choses, ou d'empêcher que le propriétaire n'y en fasse certaines autres, est une servitude; d'où il suit que ce droit est inhérent aux choses, & non aux personnes. Un fonds chargé de quelque servitude, est nommé *sujet*, & *libre*, celui qui n'est assujetti à aucune de ces charges. La servitude est perpétuelle, ou seulement passagere; mais toute servitude, quelle qu'elle soit, diminue le domaine qu'elle détériore plus ou moins; en sorte que consentir à un tel établissement, c'est toujours aliéner une partie de son domaine. Du reste, il y a autant de servitudes, qu'un bien peut fournir de différens usages, soit relativement à une personne, soit relativement à un autre bien; & il résulte delà différentes obligations, suivant l'espece de servitude à laquelle le fonds dont on est le maître est soumis: mais quand on ne jouit d'un domaine que pour un terme qui doit expirer, on ne peut charger ce fonds d'aucune servitude qui s'étende au-delà de la durée du terme de cette jouissance: par la même raison, qu'on ne peut détériorer le bien dont on n'a que la jouissance, & que l'on est, au contraire, toujours autorisé à l'améliorer: celui qui n'a qu'un domaine à temps, peut acquérir une servitude au profit de ce fonds, & l'établissement qu'il en fait, est licite & durable.

On appelle *servitude personnelle*, celle qui se rapporte au possesseur actuel du bien dominant. Toute servitude peut s'établir tacitement, ou par prescription; & c'est ce qui a lieu, lorsque le maître d'un fonds souffre

que celui d'un fonds voisin fasse sur le sien certaines choses dont il pourroit l'empêcher. De même, si un homme pouvant faire certaines choses sur le fonds d'autrui, souffre pendant long-temps qu'on l'en empêche, il perd ce droit; à moins que celui qui l'a empêché ne fût pas le maître du fonds; car alors, quelque long qu'ait été cet empêchement, il ne sauroit en résulter aucune prescription.

Telle est la nature des servitudes perpétuelles, qu'elles ne peuvent s'éteindre que par la ruine totale des fonds sur lesquels elles sont établies; encore même, si ces fonds viennent à se rétablir ensuite, la servitude renaît.

L'usufruit est une servitude personnelle, en vertu de laquelle l'usufruitier a le droit de recueillir les fruits du domaine d'un autre, sans néanmoins pouvoir toucher à la substance, ni y faire aucune sorte de changement. Ce fonds reste si fort au propriétaire, que si la violence d'un ouragan vient à déraciner un bois taillis, dont les coupes appartenoient à l'usufruitier, les arbres déracinés appartiennent au propriétaire. L'usufruit est établi pleinement, quand il renferme tous les fruits & les produits d'un domaine, sans aucune restriction; il est restreint, quand il est renfermé dans certaines bornes, réduit à certains actes, ou chargé de certaines redevances. S'il est établi sur tous les biens d'un particulier, il faut commencer par défalquer de ces biens, toutes les dettes auxquelles ils sont soumis; & l'usufruitier jouit pleinement ensuite de tous les produits & de tous les avantages du reste: il est même le maître d'engager, ou d'hypothéquer son usufruit, quoiqu'il ne puisse point d'ailleurs affecter le domaine en aucune maniere. Il est inutile de dire que c'est lui qui doit payer toutes les charges, & fournir à toutes les dépenses nécessaires pour la perception des fruits & des revenus. La renonciation de l'usufruitier éteint son droit, & le propriétaire rentre dans la pleine jouissance de son bien. S'il est des forêts comprises dans le domaine chargé d'usufruit, l'usufruitier est le maître de couper dans ces forêts le bois nécessaire pour la réparation des édifices; mais il ne peut en faire de nouveaux bâtimens, ni élever davantage ceux qui existent; de son côté, le propriétaire ne peut faire dans un tel domaine, aucun changement qui diminue la perception de l'usufruitier. Ce droit cesse de deux manieres; ou lorsque le temps pour lequel il avoit été accordé, expire, ou par la mort de l'usufruitier.

On appelle *quasi-usufruit*, une servitude personnelle, qui oblige de souffrir qu'un autre se serve de quelqu'un de nos biens, qui se consument par l'usage; en sorte néanmoins qu'après la fin de l'usufruit, il restitue la chose en général ou son estimation. L'usage est une autre servitude personnelle, qui oblige quelqu'un de souffrir qu'un autre se serve du bien que l'on possede, & que, sans toucher à la substance du fonds, il en tire tout ce qu'il peut en tirer; de maniere que si l'usuaire a besoin pour vivre commodément, & sans luxe, de tous les revenus du bien, il peut en dispo-

ser, sans que le propriétaire, auquel il ne restera rien, puisse s'y opposer: ainsi, l'usage plein s'estime sur les besoins de l'usuaire, quoique cependant il n'emporte pas toujours la liberté de prendre tout ce qui convient à ces besoins. L'usage plein ne peut être transféré par l'usuaire à d'autres; mais il le peut, si l'usage est restreint à la simple perception des fruits ou des revenus nécessaires au soutien de la vie. Il n'est point obligé de fournir aux frais de culture; mais si l'usage ne peut absolument avoir lieu sans certaines dépenses, c'est à lui à les faire.

L'habitation est le droit que le propriétaire d'une maison donne à autrui, de l'habiter en tout ou en partie, & c'est encore une sorte de servitude personnelle : celui qui en jouit ne peut transmettre son droit, ni louer l'habitation à un autre, à moins qu'il n'y ait à ce sujet une convention particuliere entre lui & le maître de la maison : de même, quand l'habitation s'étend à la maison entiere, & que celui qui en jouit ne peut l'occuper toute entiere, il ne dépend pas du maître de venir en occuper ce qui reste vide, ni de le louer à d'autres, ni de l'accorder gratuitement à qui que ce soit.

LIVRE VI.

Du domaine utile & de quelques autres droits & obligations.

§. I.

Du domaine utile, & de quelques-unes de ses especes.

Il est deux sortes de domaine, l'utile & le direct; le droit libre & non restreint de jouir d'un bien, en forme le domaine utile, quand même il y auroit quelque restriction dans la propriété : de maniere que c'est en être le maître, que d'en avoir librement l'usage & la perception des revenus; quoiqu'on ne puisse en aucune façon disposer à son gré du fonds même : car le droit d'aliéner la substance même, appartient à celui qui en a le domaine direct, qui consiste en cette partie de la propriété qui, étant aliénée & ôtée au possesseur du domaine utile, passe à un autre; & celui-ci est tellement propriétaire de la substance, que tout ce que le possesseur du domaine utile feroit de changemens au fonds, à l'insçu du maître du domaine direct, seroit nul de plein droit. Ainsi, celui qui a l'entiere propriété d'un bien, peut en donner à qui il veut le domaine direct & sous les conditions qu'il le juge à propos : il peut aussi transporter à un autre le domaine utile; & alors le premier des deux acquéreurs reste le maître d'aliéner les fonds, sans pouvoir disposer de la perception des revenus; comme le second ne peut disposer que de ce droit de perception, sans faire aucune sorte de disposition relative à la substance même.

D'après ces observations, il est aisé de voir que l'emphitéose n'est au-

tre chose que le domaine utile d'un bien accordé sous la condition d'une redevance annuelle, payable au maître du domaine direct : les conditions, ainsi que la maniere dont la propriété de l'emphytéose est restreinte, se reglent par un contrat qu'on appelle *emphytéotique*. La redevance convenue peut être portée si haut, qu'elle équivalle à la valeur des revenus, & alors l'emphytéose ressemble exactement à un louage. Toutefois, si la redevance est si fort excessive qu'elle absorbe absolument les revenus, le seigneur est obligé, par le droit naturel, d'en relâcher une partie. Du reste, l'emphytéose peut être à temps, ou à perpétuité pour une personne, à l'exclusion de toute autre, ou pour plusieurs ensemble, ou les unes après les autres successivement, tout cela dépendant des clauses & conditions insérées dans le contrat. Mais de quelque maniere que l'emphytéose ait été accordée, il est de regle que toutes les fois qu'un nouvel emphytéote succede au précédent, soit par mort de ce dernier, soit par achat, donation, *&c.* il faut renouveller le contrat emphytéotique, & payer au seigneur un honoraire ou droit que l'on appelle *droit de lods*, & qui se paye argent comptant, dont la somme a été réglée par le contrat.

L'emphytéote, au reste, ne peut aliéner que conformément à la teneur du contrat emphytéotique, quoique d'ailleurs il dépende de lui d'ajouter de nouvelles clauses & de nouvelles conditions, qui sont obligatoires, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux conditions & aux clauses du premier contrat. Lorsque l'emphytéose prend fin, soit par l'expiration du terme pour lequel elle avoit été accordée, soit qu'il ne reste plus personne de ceux en faveur de qui elle avoit été accordée, le seigneur rentre dans tous ses droits, & le domaine utile se rejoint sur sa tête, au domaine direct, par consolidation. Cette même consolidation s'opere, lorsque l'emphytéote acquiert le domaine direct. Dans le cas où le seigneur vient à mourir absolument sans successeur, l'emphytéote ne succede point au domaine direct, à moins qu'il n'en ait été convenu ainsi, lors du contrat; mais dans l'état naturel, ce domaine n'appartient à personne, en sorte qu'étant au premier occupant, l'emphytéote peut en devenir, comme un autre, le légitime propriétaire.

L'obligation de l'emphytéote est de ne point détériorer le fonds, & avant que de l'aliéner, d'en avertir le seigneur, ou même, si telle est la loi du contrat, de lui demander son consentement. C'est encore l'emphytéote que regardent tous les risques & toutes les dépenses. Il est vrai que si le bien entier vient à périr, l'emphytéose s'éteint, & il ne reste plus d'obligations à remplir; mais tant qu'il reste une partie du fonds, l'emphytéose & la redevance subsistent. L'emphytéote est tellement maître du droit qu'il a acquis, qu'il peut l'engager sans en avertir le seigneur; il peut même engager le bien chargé de redevance, si le seigneur y a consenti lors du contrat. S'il n'a engagé que son droit, l'emphytéose venant à s'éteindre, le droit du créancier cesse, & le seigneur n'est nullement

responsable de la dette; mais si le bien a été engagé du consentement du seigneur, celui-ci est obligé de payer. Il dépend, sans doute, de l'emphytéote de laisser s'établir une servitude sur le bien emphytéotique; mais la servitude cesse avec l'emphytéose, par ce principe, que nul ne peut détériorer le bien d'autrui, sans son consentement.

On entend par emphyteutication l'établissement d'une emphytéose sur un bien où il n'y en avoit pas d'établie, & par sous-emphyteutication, l'établissement d'une emphytéose faite sur un bien par celui qui tenoit déjà ce fonds à titre emphytéotique : ce qui est très-licite, à moins que dans le premier contrat, le seigneur n'eût accordé sous cette condition expresse, qu'il ne pourroit être établi aucune sous-emphytéose. Car alors, tout ce que l'emphytéote fait de contraire à une telle clause, est nul.

Un propriétaire peut donner son bien à quelqu'un pour une somme déterminée, & à condition qu'il lui sera payé annuellement une certaine redevance, se réservant qu'au bout d'un certain temps, le contrat sera renouvellé, & la même somme payée : c'est ce que l'on appelle *vendre à contrat libellaire*. Dans cette sorte d'aliénation, le prix payé est plus ou moins considérable en proportion de la redevance convenue, & du prix stipulé pour le renouvellement du contrat. Celui qui possède un bien à ce titre, en a la pleine propriété; de maniere qu'il peut en disposer à son gré, même à l'insçu, ou malgré le maître du domaine libellaire, y faire des changemens, le vendre, le céder, l'engager, le donner, *&c.* celui qui le premier a donné à titre libellaire, n'a plus d'autre droit que celui d'obliger ceux qui l'acquierent successivement, à payer le même prix & les mêmes redevances stipulées dans le premier contrat.

Tirer une rente annuelle d'un fonds appartenant à autrui, c'est y avoir un droit de cens. Or, tout propriétaire peut, lorsqu'il vend son bien, s'y réserver par le contrat une pareille rente : de même qu'on peut l'acquérir à prix d'argent sur le bien d'autrui ou le recevoir à titre de donation. Mais, de quelque maniere que le cens soit établi, le maître du fonds a la pleine propriété du bien, & réunit au domaine direct le domaine utile: c'est en quoi le cens differe de l'emphytéose. Du reste, le payement du cens peut être réglé ou en argent ou en denrées, comme il peut être stipulé pour un temps déterminé, ou à perpétuité. Dans le premier cas, il cesse lors de l'expiration du terme; dans le second, il finit ou par la volonté du maître du cens qui remet son droit, ou lorsque le maître du cens acquiert le bien chargé de la rente, ou bien lorsque le fonds vient à périr.

Pouvoir bâtir, à ses dépens, un édifice sur le bien d'autrui, c'est ce que l'on appelle *avoir droit de surface*. Il est vrai que le maître du fonds qui accorde ce droit, conserve la propriété du fonds; mais il n'a plus aucun droit sur l'édifice bâti, & celui à qui l'édifice appartient, peut disposer, à son gré, du bâtiment, le vendre, l'engager, le reconstruire même, s'il

s'écroule, sans que le propriétaire du fonds puisse s'y opposer en aucune maniere. Du reste, quand on cede ainsi le droit de surface, on peut faire telles conditions qu'on veut, se réserver la préférence en cas d'aliénation de l'édifice, ou telle autre redevance, &c. & les clauses du contrat doivent être exactement suivies. Quand on donne à quelqu'un le droit de surface pour y construire & qu'il ne puisse aller au bâtiment qu'il élevera sans traverser le fonds du vendeur, ce droit de passage est censé joint à celui de surface, qui ne se borne point à la construction de bâtimens, mais peut s'étendre à avoir un jardin, une vigne, un étang dans le fonds d'autrui.

§. II.

Du fief.

Le fief n'est autre chose que le domaine utile accordé par le maître d'un bien à autrui, sous la condition qu'il restera fidele à lui rendre tels ou tels services, & l'inféodation est l'érection du bien de quelqu'un en fief. Par cet établissement le domaine se partage entre deux personnes, l'une desquelles garde le domaine direct, & l'autre retient le domaine utile. Le premier est le seigneur, & l'autre le vassal : celui-ci a un droit illimité d'usage, n'y ayant de restreint que son droit de propriété.

L'établissement du fief se fait par voie de traité, qu'on rédige en contrat appellé *féodal*, & qui fixe immuablement les obligations mutuelles du seigneur & du vassal. Le fief peut être accordé de plusieurs manieres, & sous diverses conditions, il peut être donné gratuitement, ou vendu à prix d'argent; à perpétuité ou à temps, restreint à certaines personnes exclusivement à toutes autres, aux mâles seuls, ou aux femelles seules, aux uns & aux autres indistinctement, aux ascendans, ou aux descendans, ou bien aux collatéraux. Lorsque le fief est chargé d'une redevance par le contrat, c'est un mélange de fief & d'emphytéose. On appelle *fief censuel* celui dans lequel on stipule des rentes annuelles au lieu de services; *fief libre* celui qui n'oblige le vassal à aucune sorte de service; comme on appelle *services féodaux* ceux auxquels le vassal est tenu envers le seigneur, & qui consistent principalement en services militaires. Quand le vassal est obligé de servir le seigneur envers ou contre tous, son fief est lige, & il est lui-même appellé *homme lige*, ce qu'il n'est pas, si cette obligation de servir, est moins générale & moins rigoureuse.

Le fief nouveau est celui que le vassal a acquis ou qui a été érigé en sa faveur : le fief ancien est celui qui a été transmis par succession à celui qui le possede. Lorsqu'un seigneur auquel on prête de l'argent, donne, au lieu de gage, son bien en fief, c'est un fief engagé. Les biens allodiaux sont l'opposé des fiefs, puisque ce sont ceux dont les possesseurs ont la pleine propriété, & desquels ils peuvent disposer d'une maniere illimitée.

On peut, sans contredit, aliéner les fiefs; mais les vassaux ne peuvent, en les aliénant, rien faire qui soit opposé aux conditions insérées dans le premier contrat féodal, quoiqu'il puisse y en ajouter d'autres, & le charger de toutes les clauses qu'il juge à propos, pourvu qu'elles n'apportent aucun changement à la nature même du fief. Dans ce même cas d'aliénation, ou même dans toute mutation de vassal, le contrat d'inféodation doit être renouvellé avec le nouveau vassal, qui peut y être contraint par le seigneur, quoiqu'il ne s'ensuive point, comme quelques-uns le pensent, que le vassal par sa négligence à faire ce renouvellement, perde le fief. Il suffit au reste, que le seigneur déclare suffisamment qu'il donne à une personne, qu'il désigne, le domaine utile d'un bien, sous la condition qu'elle lui sera fidelle, pour que, l'acceptation faite & la fidélité promise, le fief soit acquis, par le droit naturel; car c'est-là tout ce qui forme l'essence du contrat féodal.

L'appréhension & la délivrance du bien donné en fief sont comprises dans le contrat féodal même, lorsque le seigneur déclare qu'il en transfere la possession en même temps que le domaine, & que le vassal ayant accepté ces offres, exerce le domaine. Cependant on peut convenir que l'établissement du fief ne sera pas fait, que quand le bien féodal aura été réellement livré; & c'est-là l'investiture, laquelle n'est absolument nécessaire que quand le contrat porte une semblable convention.

Ce n'est point une nécessité de droit naturel, que le vassal prête serment de fidélité, pourvu qu'il l'ait promise; mais il dépend du seigneur d'exiger ce serment, & le vassal ne peut s'en dispenser. Promettre un fief à quelqu'un qui l'accepte, c'est entrer dans l'obligation de l'établir, & si cette promesse est accompagnée de quelques déterminations particulieres, il est étroitement obligé de les suivre dans l'établissement du fief.

La liberté du seigneur dominant est telle, qu'il peut apposer à l'établissement des fiefs, telles conditions qu'il juge à propos; par exemple, que le domaine direct sera personnel, ou bien, qu'il restera inhérent à certaines personnes, sans qu'on puisse le transférer à d'autres, ou même, qu'il ne pourra être aliéné, sans le consentement du vassal. Et dans ce dernier cas, toute aliénation faite par le possesseur du domaine direct, sans que le vassal y ait consenti, est nulle de plein droit. Du reste, le contrat féodal une fois rédigé & parfait, le seigneur ne peut plus y rien ajouter, ni alors, ni quand il le renouvelle en cas de mutation de vassal: & la teneur du premier contrat doit être littéralement suivie.

Comme il est de principe qu'on ne peut, en aucune maniere, diminuer le domaine d'autrui, il l'est aussi qu'on ne peut établir un fief sur le bien d'autrui: cependant, si quelqu'un fait un semblable établissement, le maître du domaine le sachant & le souffrant, on regarde cet acte comme un fief offert, & il est très-valable. Il est également de regle qu'un domaine étant commun, nul des membres ne peut y établir un fief, & quand même

même il seroit possédé par indivis, aucun des possesseurs n'a le droit d'ériger en fief sa quote-part.

En général, un fief peut être établi sur toutes les choses qui ne se consument point par l'usage, mobiles ou immobiles, corporelles ou incorporelles : on peut inféoder le droit de tirer les revenus d'une mine, ou d'une portion de mine. Car, quoique nul des propriétaires d'un domaine, possédé par indivis, ne puisse inféoder sa quote-part, il peut pourtant offrir son droit en fief; & quand le bien vient à être partagé entre les membres de la communauté, le fief se trouve alors établi sur la portion de celui qui a inféodé son droit. De même, un fief ne peut être établi sur une portion de vin ou de choses fungibles, données à quelqu'un sur le cellier ou les greniers du seigneur; mais ce droit de prendre une portion de vin ou de choses fungibles, peut être inféodé, & le seigneur venant à mourir, son successeur est obligé de fournir la même portion à celui qui a acquis ce droit, & qui est autorisé à l'exiger. On peut également établir en fief une habitation.

Quand on inféode une chose qui n'étoit pas naturellement propre à être inféodée, mais qu'on a rendue telle, c'est un quasi-fief. Ainsi, quelqu'un ayant reçu de l'argent en prêt & pour la sureté de la somme, ses biens étant hypothéqués, cette somme d'argent entre dans la classe des choses qui ne se consument point par l'usage, mais qui portent des fruits, ou des revenus propres à être recueillis ou perçus, sans que la substance même soit diminuée. Tel est l'argent, à l'égard duquel, comme à l'égard des immeubles, il peut y avoir fief donné & fief offert, argent féodal, argent allodial, *&c.*

Une qualité que doit avoir essentiellement toute chose donnée ou offerte en fief, est d'être aliénable : car, quiconque n'a pas droit d'aliéner, ne peut, par cela même, avoir celui d'inféoder. Toutefois, quoiqu'on n'ait que le domaine utile d'une chose, on a dit plus haut, qu'on pouvoit le donner en fief à un autre : mais on a observé aussi que c'étoit aux mêmes conditions, où on la possédoit, & sauf le droit du seigneur; ce qui n'est point du tout aliéner, mais sous-féoder; aliénation qui ne rompt, en aucune maniere, les engagemens du premier vassal à l'égard du seigneur, puisqu'ils restent dans leur intégrité totale; le second vassal, ne pouvant déroger en rien aux obligations contractées par celui qui lui sous-inféode. Du reste, dans le contrat de sous-inféodation, le premier vassal peut imposer telles conditions qu'il veut en sa faveur, pourvu qu'il laisse entieres celles qui lui ont été imposées à lui-même par le seigneur du domaine direct.

Comme c'est le vassal & le sous-vassal qui tirent toute l'utilité du fief féodal, c'est eux aussi qui courent les risques des fruits recueillis ou à recueillir, & c'est à eux à fournir à tous les frais, à toutes les dépenses qu'exige l'entretien du bien.

Tout successeur féodal manquant, lorsque le fief a été érigé à cette condition, que ceux qui ont droit d'y succéder manquant, le fief retournera de plein droit au seigneur, le fief est appellé *ouvert*; & *prêt à être ouvert*, lorsqu'il y a espérance que bientôt il ne restera plus aucun successeur féodal. Dans ce dernier cas, le vassal ne sauroit aliéner le fief en faveur d'un étranger, & s'il tente de le faire, le seigneur a le droit de l'en empêcher. Il est inutile d'observer que l'extinction du fief emporte nécessairement celle du sous-fief, soit par la mort du vassal, ou par l'expiration du terme pour lequel le fief avoit été donné.

On a dit que le vassal ne pouvant en aucune maniere, détériorer le bien inféodé, ni y établir une servitude qui diminue le domaine, il s'ensuit que l'usufruit étant une servitude, le vassal ne peut l'accorder à un autre; ou s'il le fait, il est censé n'avoir cédé que son propre droit d'usage pour aussi long-temps que la possession du fief devoit lui appartenir. Dès-là que le vassal a obtenu le droit d'aliéner le fief, il est censé aussi avoir obtenu le droit de l'engager, & c'est ce qu'il peut faire. Toutefois, s'il arrive lorsque le fief est engagé, qu'il vienne à être ouvert, ou prêt à être ouvert, ou bien que le terme de l'inféodation expire, de quelque maniere que ce soit, le droit du créancier périt. Dans tout autre cas, c'est-à-dire, dans ceux où le droit d'aliéner le fief n'a point été accordé au vassal, celui-ci ne peut même l'engager, sans le consentement de ceux auxquels il sera dévolu dans la suite, & qui, s'ils n'ont point consenti à l'engagement, sont les maîtres de n'y avoir aucun égard. Mais dans le cas où le seigneur a consenti, l'ouverture du fief ayant lieu ensuite, il est obligé de payer la dette pour laquelle l'engagement a été fait, ou de souffrir que le fief soit vendu, au profit des créanciers. Quant aux successeurs qui n'ont point donné leur consentement, ils ne sont responsables de rien.

Le fief est dit *révoqué*, lorsque celui qui le tenoit est légitimement contraint à la restitution du bien féodal : & si le fief a été accordé gratuitement, la révocation dépend de la volonté du seigneur. Mais si, lors de son établissement il a été accordé avec permission de l'aliéner sans le consentement du seigneur, & de ceux auxquels il pourroit être dévolu dans la suite; dès-lors il est irrévocable.

Le droit de révoquer un fief n'emporte point du tout l'obligation de rembourser à l'acheteur ce qu'il en a payé; c'est au vendeur seul à faire ce remboursement.

On peut renoncer à un fief, & dans ce cas, il est dévolu de droit, au plus proche parent dans l'ordre de la succession, masculine, ou mixte, linéale ou collatérale. Au reste, quoique un seigneur ait consenti à l'aliénation d'un fief, & qu'au moyen de ce consentement, il ne puisse plus le révoquer, cela n'empêche point que la révocation soit interdite à son fils, qui est autorisé à révoquer le fief aliéné par son pere. Dans l'établissement d'un fief, on se réserve quelquefois, & souvent même, le droit de

préférence dans le cas d'aliénation, soit pour soi, ou pour d'autres. Quand ce droit de préférence appartient à une personne, il comprend, non-seulement, les aliénations faites à prix d'argent, mais tout autre genre d'aliénation : de maniere que si l'on veut aliéner le fief sans vente, par donation, cession, *&c.* Le prix auquel le fief pourroit être vendu est déterminé, & celui qui jouit du droit de préférence, est obligé de le payer. Si la vente ou l'aliénation n'est pas encore consommée, le possesseur du droit de préférence, a droit de l'empêcher & de contraindre le vendeur de recevoir le même prix, qu'il lui offre; ou bien, il a le droit de révoquer la vente lorsqu'elle est parfaite. Mais le seigneur qui a une fois donné son consentement pour l'aliénation d'un fief, à celui en faveur de qui elle doit être faite, n'est plus le maître de la révoquer, ni de faire valoir son droit de préférence, dont il s'est désisté par le consentement donné.

A l'exemple du seigneur, le vassal peut renoncer au fief, en déclarant au premier, qu'il ne veut plus en jouir, ou bien, qu'il veut s'en démettre en faveur d'un tiers. Cette déclaration dépouille le vassal du domaine utile, & le dégage de l'obligation de fidélité où il étoit entré en vertu du contrat féodal : s'il renonce absolument, le fief retourne au seigneur, sinon, il passe au tiers désigné par le vassal. Cependant, quoique, par le droit naturel, le vassal soit le maître de renoncer, il ne le peut pourtant point au préjudice du seigneur, ou dans le temps auquel il est appellé pour lui rendre les services militaires convenus, *&c.*

Si le fief renoncé a été remis simplement au seigneur, celui qui devoit succéder au vassal, peut, à la mort de celui-ci, révoquer la renonciation; mais pendant la vie du vassal qui a renoncé, il ne peut s'opposer à la jouissance du seigneur.

On peut résigner un fief à un étranger; & cet acte étant une vraie aliénation, on doit lui appliquer tous les principes établis au sujet de l'aliénation du fief. Le domaine directe & le domaine utile sont également susceptibles d'abandon & de prescription. Si c'est le vassal qui prescrit contre son seigneur, le bien féodal devient allodial : si c'est le seigneur qui oppose la prescription au vassal, tous ceux auxquels le fief est, & sera dévolu dans la suite, ont & auront le droit de révoquer l'aliénation faite par le seigneur, qui s'est fondé sur la prescription : de maniere que le propriétaire du domaine direct ne peut faire valoir avec utilité la prescription, que lorsqu'il n'existe plus aucun de ceux à qui le fief pourroit être dévolu.

L'obligation féodale, est celle qui résulte du contrat féodal, & le lien féodal est l'obligation mutuelle établie entre le seigneur & le vassal, par ce même contrat. Or, toute action contraire à l'obligation féodale, est un délit ou une action illicite qu'on appelle *félonie*. Et il y a tout autant de diverses sortes de félonie, qu'il y a de différentes obligations féodales. Il peut même y avoir félonie de la part du seigneur, toutes les fois qu'il

agit contre le lien féodal. Mais un vassal ne se rend point félon pour refuser de servir son seigneur dans une guerre injuste, ou pour avoir préféré dans un danger commun, la conservation de sa propre vie à celle de son seigneur. De même, le vassal inopinément attaqué par son seigneur & menacé de périr, peut, sans félonie, se défendre, & tuer même son seigneur : il ne fait en cela qu'user du droit très-naturel de la défense de soi-même. La félonie du vassal le dépouille, sans contredit, du fief, qui rentre au pouvoir du seigneur ; mais si ce fief doit passer à plusieurs personnes établies dans un certain ordre de succession ; le seigneur ne peut jouir du fief, que durant la vie du vassal dépouillé, à la mort duquel il est obligé de le donner à celui à qui il devoit passer, suivant le contrat féodal. Enfin, à moins d'une convention expresse faite lors de l'établissement du fief, la félonie du seigneur ne lui fait pas perdre son domaine direct, comme celle du vassal le fait déchoir du fief.

§. III.

De l'interprétation.

TOUTES les expressions n'ont pas, il s'en faut bien, un sens fixe & invariable : les termes n'expriment pas toujours les pensées de ceux qui parlent ; & souvent les discours que ceux qui les ont tenus croient très-clairs & fort intelligibles, ont besoin d'interprétation ; de maniere que c'est une sorte d'art que celui de déterminer le sens que quelqu'un a véritablement voulu attacher à certaines paroles & à certains signes, & cet art a ses principes & ses regles. En premier lieu, nul n'est reçu, en matiere de contrats, à être l'interprete de ses propres expressions, attendu qu'il y auroit trop à présumer qu'il les expliqueroit à son avantage. Par la même raison, il ne dépend pas de celui à qui une promesse a été faite, d'en expliquer les termes, quand ils ont besoin de l'être. Il faut donc que les contractans se conforment alors à certaines regles, desquelles il ne leur est pas permis de s'écarter. On doit, autant qu'il est possible, éviter dans les promesses, les accords, les traités, les contrats, toutes expressions obscures, amphibologiques ; mais s'attacher au contraire, à employer les termes dans le sens que l'usage y a attaché ; & c'est ce que les contractans sont censés avoir fait toutes les fois qu'il n'y a point de raisons évidentes de présumer le contraire : d'où il suit que les traités doivent être interprétés d'après les sens que l'usage attachoit aux termes, dans le temps où ces traités ont été faits, & non d'après l'étymologie, ou suivant l'explication des mots tirée de leur origine ; parce que le langage d'usage s'étant prodigieusement écarté de ce que l'on appelle *la signification étymologique*, la plupart des écrits & des discours, exprimeroient toute autre chose que

ce qu'ils expriment, si l'on vouloit absolument s'en tenir à l'explication rigoureuse des mots tirée de leur origine.

Lorsque les contractans ont expressément déclaré qu'ils vouloient absolument que leurs conventions fussent entendues dans le sens propre & littéral des expressions, il faut alors les interpréter de la maniere la plus étroite. Au reste, comme ce que l'on appelle *les réservations mentales*, ne sauroient être admises dans les interprétations des promesses & des traités, lorsque par la disposition de l'un des contractans, on voit clairement quelle a été son intention dans l'emploi des termes dont il s'est servi, on ne doit ni en détourner le sens, ni en supposer un qui soit contraire à cette intention. Quelquefois suivant la nature de la promesse, ou la qualité des contractans, il y a dans les actes quelques termes techniques; dans ce cas, l'interprétation doit être conforme aux définitions que donnent de ces termes les experts dans les arts d'où ces expressions ont été tirées. A l'égard de l'équivoque, de l'amphibologie ou de l'ambiguité que l'on trouve dans certaines expressions ou dans une suite d'expressions employées dans les actes, il faut déterminer, pour arriver à une interprétation satisfaisante, la signification de chaque mot équivoque, de chaque phrase embarrassée; &, comme il arrive souvent que les mêmes mots ou les mêmes phrases sont répétées plusieurs fois dans le même discours, ou le même acte, il faut avoir la plus grande attention, dans ce cas, à ne pas interpréter de maniere que de l'explication qu'on donneroit, il en résultât quelque absurdité: au contraire, si le sens littéral presente quelque chose d'absurde, il faut avoir soin de faire disparoître l'absurde par une explication raisonnable & judicieuse. Toutefois, il faut prendre garde de ne point détruire la teneur de l'acte même, par une interprétation forcée, qu'il est essentiel de rejeter. Souvent des choses dites d'une maniere enveloppée, obscure, dans une partie de l'acte, se trouvent énoncées dans la suite, plus clairement, & alors la clarté du dernier passage explique & fait disparoître l'obscurité de l'autre; de maniere que ce qui suit est d'accord avec ce qui précede; à moins cependant qu'il ne paroisse manifestement que la suite de l'acte change totalement le sens de ce qui précede.

Il est dans le langage ordinaire, bien des expressions qui ont un sens tantôt plus, tantôt moins étendu, quelquefois le même mot ne désigne qu'une espece; quelquefois il désigne un genre; d'autres fois tel, ou tel autre art donne à un terme une signification toute différente de celle qu'il a dans le langage ordinaire, & c'est à quoi l'on doit avoir égard dans l'interprétation, où l'on doit s'attacher sur-tout à démêler le sens, suivant la nature de l'acte, les circonstances où il a été fait, & la condition des contractans.

On donne le nom de favorable à ce qui tourne à l'avantage de quelqu'un, & celui d'odieux à ce qui tourne à son désavantage; d'où il suit que les clauses d'un acte ou d'un traité sont favorables, lorsqu'elles sont

à l'avantage commun des contractans, & odieuses, lorsque chargeant une partie plus que l'autre, elles rendent sa condition plus mauvaise. Ainsi, dans les cas favorables, il faut attribuer aux termes toute la propriété de l'usage vulgaire, & s'ils sont susceptibles de plusieurs sens, l'interpréter dans le plus étendu. Au contraire, dans les cas odieux, il faut donner au sens des termes le moins d'étendue qu'il est possible; admettre même quelquefois le sens figuré, si par là on peut adoucir l'odieux, & sur-tout, s'il est question de peines conventionnelles, interpréter, sans néanmoins s'écarter de la raison, de maniere que celui qui les a encourues, trouve dans l'interprétation, des moyens qui puissent le soustraire à la peine en tout ou en partie.

On a dit qu'en général, les promesses étant favorables, il falloit donner aux termes le sens le plus étendu. Toutefois, il faut avoir attention que cette étendue ne soit pas si considérable qu'elle soit trop à la charge de celui qui a promis; car, dans ce cas, il faut au contraire restreindre plutôt qu'étendre le sens des promesses libérales.

Etendre le sens d'une promesse, d'un traité ou d'une loi, à des cas qui ne sont pas compris dans l'acte, c'est lui donner une interprétation extensive: & pour interpréter de cette maniere, il faut chercher, découvrir & prouver les motifs qui ont déterminé ceux qui ont fait la promesse, le traité ou la loi, & démontrer que ces mêmes motifs qui ont guidé leur intention, sont aussi applicables aux cas qui ne sont pas compris dans l'acte, qu'à ceux qui y sont désignés. Excepter d'une promesse, d'un traité ou d'une loi quelques cas qui n'y ont pas été compris, en faisant voir que l'intention du législateur ou des contractans y répugne, c'est donner à l'acte une interprétation restrictive, & c'est ce qui a lieu lorsque des termes pris dans un sens trop littéral, il en résulteroit quelque injustice ou quelque absurdité: par exemple, lorsque de l'accomplissement littéral de certaines paroles il en arriveroit quelque chose d'illicite, le sens doit être restreint, ou même totalement supprimé, & ce cas doit être censé excepté même par la volonté des contractans, quelque évident que paroisse le sens de leurs expressions. Il en est de même si la signification rigoureuse des termes imposoit à celui qui les a employés, une obligation trop onéreuse, & qui s'étendroit trop au-delà de l'intention qu'il paroît, par la suite de l'acte, avoir eue, en s'obligeant.

Les promesses contenues dans un traité doivent être considérées comme des loix, & s'il y en a plusieurs, chacune doit être regardée comme une loi: en sorte qu'une promesse positive, par laquelle on s'engage à quelque action, est comme une loi préceptive; & une promesse négative, par laquelle on s'engage à quelque omission, comme une loi prohibitive. Quand il y a collision entre les permissions & les ordres positifs ou négatifs, ce sont ceux-ci qui l'emportent, de même que les défenses l'emportent lorsqu'il y a collision entre elles & les préceptes. Mais si deux traités affirma-

tifs ou positifs faits avec des personnes différentes, viennent à être en collision dans quelque cas, c'est la priorité de date qui décide. Lorsque c'est dans un seul & même traité que cette collision se trouve, ou dans différens traités faits avec la même personne, c'est la force de l'obligation qui l'emporte, de maniere que l'obligation la plus foible cede à l'autre. La promesse confirmée par serment, l'emporte sur la promesse où le serment n'est pas intervenu, *&c.* Au reste, dans tout cas de collision, où il n'est pas possible de trouver aucune raison pourquoi une chose doit être préférée à l'autre, il faut s'abstenir de toutes deux également. Enfin, lorsqu'il y a collision dans les traités, il faut avoir égard à ce principe que les contractans peuvent convenir à leur gré, de la nature des exceptions, & déterminer en quel tems & comment elles doivent avoir lieu. D'après ce principe, il faut régler l'exception de la même maniere qu'on a lieu de présumer que l'auroit réglée celui qui a promis si, lors de l'acte, il eut pensé à cette collision. Or, comme celui qui accepte une condition, est en général, plus chargé que celui qui l'offre ou qui déclare ce qu'il veut qu'on promette; il faut, dans l'interprétation, avoir plus d'égard aux termes de celui qui a promis, qu'à ceux employés par celui qui a exigé la promesse.

§. IV.

De ce qui reste encore de la communauté primitive & du droit de la nécessité en général.

L'INTRODUCTION des domaines détruisit la communauté primitive; mais elle ne fut cependant point tellement anéantie, que dès lors il ne restât plus aux uns quelque droit sur les choses appartenantes aux autres. Ce droit que rien ne peut éteindre, est celui que donne la nécessité, ou les circonstances fâcheuses dans lesquelles quelqu'un se trouve absolument privé de l'usage nécessaire des choses; circonstances si pressantes, qu'elles lui donnent incontestablement une sorte de droit sur les mêmes choses dont il manque, & qui se trouvent dans le domaine des autres. Alors cette nécessité permet des actions qui, sans elle, ne seroient pas licites, & qui le deviennent par cela seul que ce n'est que par elles, que l'on peut satisfaire à une obligation naturelle, indispensable, telles sont la conservation de la vie, la défense de soi-même, *&c.* ainsi, lorsque par une nécessité absolue & irrésistible, on se trouve dans l'impossibilité de faire ce que la loi ordonne, on est sans contredit dispensé de le faire; les loix naturelles même renferment cette exception tacite, que si une nécessité irrésistible empêche de les observer, ce n'est point les transgresser alors que de ne pas les observer. Il faut néanmoins prendre garde de ne pas étendre la nécessité à des cas où l'on ne sauroit l'alléguer qu'illicitement, & se souvenir qu'il n'y a d'autres cas de nécessité, que ceux où il y a impossibilité ab-

solue d'agir autrement ; & delà il résulte qu'il ne peut jamais exister de cas de nécessité qui oblige à faire ce qui est défendu : par exemple, nous devons sans contredit, aimer notre prochain comme nous-mêmes ; mais nous ne devons pas l'aimer plus que nous-mêmes : ainsi, lorsqu'un danger égal nous menace nous & quelqu'autre, non-seulement il nous est permis, mais nous sommes obligés de penser à nous préférablement à celui qui partage le danger avec nous ; nos intérêts doivent nous être plus chers que les intérêts d'autrui. Mais s'il y a collision entre nos devoirs envers Dieu, & nos devoirs envers nous-mêmes : dans ce cas, il n'y a point à balancer, & ce que nous devons à Dieu doit l'emporter sur ce que nous devons à nous-mêmes, en sorte que nous devons alors nous postposer, nous & notre propre vie, à ce que nous devons à Dieu. D'où il suit qu'il n'y a ni ne peut y avoir aucune nécessité, quelle qu'on la suppose, qui nous autorise à faire quelque chose de contraire à ce que nous devons à Dieu.

Dans l'alternative entre une perte certaine & un événement dont le succès est douteux, il faut se déterminer pour le parti douteux ; ainsi, l'on doit sacrifier un membre, pour peu qu'il y ait à espérer que ce sacrifice tournera à la conservation du corps. Cependant on décide que dans le cas d'une extrême disette il n'est pas permis de prendre un de la troupe, &, malgré lui, ou par la voie du sort, de le faire servir de nourriture aux autres ; quoiqu'il soit convenu que dans un naufrage, ceux qui se sont jetés les premiers dans une chaloupe, qui ne peut pas contenir un plus grand nombre de personnes sans risquer d'être submergée, il est permis de jeter dans la mer, tous ceux qui ce nombre complet, s'efforcent d'y entrer. Cependant, ajoute-t-on, si l'esquif appartient à l'un de ces derniers venus, on ne peut refuser de l'y recevoir ; il est même le maître si la troupe est trop considérable d'ordonner qu'on jette à la mer ceux qu'il veut, jusqu'à ce que la chaloupe soit allégée. Enfin, si un grand nombre de passagers, dans le même cas de naufrage, sont entrés tous à la fois dans la chaloupe, à laquelle ils ont un droit égal, les uns peuvent jeter les autres à la mer arbitrairement, suivant la loi du plus fort. Il en est à peu près de même quand on voit deux personnes également prêtes à périr, & qu'on ne peut en sauver qu'une, on est le maître du choix, & point du tout responsable du malheur de celle qu'on laisse périr.

Un malheureux qui, dénué de tout, prie, conjure qu'on lui donne des alimens pour conserver sa vie, & ne peut ni en obtenir, ni trouver du travail pour gagner sa vie, rentre, par son extrême nécessité, dans l'état de droit naturel, peut enlever les choses qui lui sont nécessaires, & employer même, pour se les procurer, la force & la violence ; car, l'extrême nécessité change le droit de demander en celui de contraindre, & fait une loi pour ceux qui se trouvent réduits à cette situation, des ressources de la communauté primitive, pendant laquelle celui qui manquoit d'une chose étoit autorisé à la prendre à un autre à son insçu, malgré lui ou même de force ouverte.

ouverte. Toutefois, dans le cas de néceſſité, les beſoins preſſans ſatisfaits, on eſt, ſi l'on le peut enſuite, tenu de reſtituer ce qu'on a pris. Ces principes poſés, il eſt évident que dans une longue navigation pendant laquelle les vivres viennent à manquer, chacun doit mettre en commun ce qu'il a, ou s'il s'y refuſe, il peut y être contraint; il eſt également permis alors aux paſſagers, de conſommer toutes les proviſions qui ſont dans le vaiſſeau, même celles qui doivent être tranſportées dans des pays étrangers pour y être vendues, quels qu'en ſoient les propriétaires abſens : dans le cas où l'on eſt vivement pourſuivi par un ennemi, & que, dans la ſuite, l'on trouve un cheval, on peut monter deſſus, afin de ſe dérober plus vîte à l'injuſte agreſſeur; ou prendre, pour la défenſe de ſoi-même, les armes d'un autre, & s'il ne veut pas les prêter, les lui arracher de force; comme dans la diſette de grains, on peut contraindre ceux qui en ont abondamment à les vendre à un prix raiſonnable. En un mot, les cas de néceſſité ſont ſi fort multipliés, que ce ſeroit entrer dans un trop vaſte détail, que d'en citer ſeulement une partie : il ſuffit d'avoir prouvé qu'en général, cette néceſſité abſolue diſpenſe des loix tant qu'elle exiſte; mais qu'enſuite on eſt obligé de reſtituer, autant qu'il eſt poſſible, ou les choſes qu'on a été obligé de prendre, ou les dommages qu'on n'a pu ſe diſpenſer de cauſer.

On a dit que dans le cas de naufrage, ou de péril imminent d'un naufrage, il étoit permis de jeter à la mer une partie des marchandiſes, pour alléger le vaiſſeau : mais le danger paſſé, chacun de ceux dont les effets ont été conſervés, ſont obligés de dédommager ceux ſur qui la perte eſt tombée, chacun au *prorata* de ce qu'il a conſervé; ſi, pour la même raiſon, on a mis dans la chaloupe du vaiſſeau quelques marchandiſes, & que cette chaloupe ſoit venue à périr, ceux à qui appartiennent les marchandiſes du vaiſſeau conſervé, ſont dans l'obligation de contribuer à réparer le dommage ſouffert par ceux dont les marchandiſes ont peri. Au contraire, ſi la chaloupe eſt ſauvée, & que le vaiſſeau périſſe, les propriétaires des marchandiſes de la chaloupe ne ſont tenus à aucun dédommagement envers les propriétaires des marchandiſes du vaiſſeau. Au reſte, quand le danger preſſant, on eſt obligé de jeter à la mer tous les agrès du vaiſſeau, les mâts, les ancres, *&c.* ce dommage eſt commun entre le maître du vaiſſeau & tous ceux qui y ont des effets. Si le vaiſſeau entier a été racheté des pirates, le maître & tous les intéreſſés ſont tenus de contribuer en commun, ſoit pour le rachat du vaiſſeau, ſoit pour délivrer quelqu'un qui avoit été mis en otage entre les mains des corſaires : mais ſi c'eſt par la faute du pilote qui a navigé ſans néceſſité dans des lieux écartés, ou peu aſſurés, c'eſt à lui ſeul à ſupporter le dommage.

On appelle *avarie* la contribution qui ſe fait en commun, ſoit à cauſe du jet des marchandiſes, ſoit pour réparer quelque dommage commun. La groſſe avarie eſt celle dans laquelle le vaiſſeau même porte ſa part de la

contribution; l'avarie commune eſt celle qui ne regarde que les marchandiſes qui ſont la charge du vaiſſeau.

Il eſt vrai que comme le maître du vaiſſeau ne doit point entrer dans les dépenſes néceſſaires pour la conſervation des marchandiſes, les propriétaires de celles-ci ne ſont point tenus des dépenſes concernant l'entretien du vaiſſeau; ſi cependant le vaiſſeau eſt maltraité & endommagé dans un combat contre les pirates, les propriétaires des marchandiſes doivent contribuer aux frais de la réparation; attendu que l'événement du combat a ſauvé leurs effets: & ils ſont également obligés de contribuer aux dépenſes, ſoit de la guériſon, ſoit de la ſépulture des bleſſés.

Souvent, pour arrêter les progrès d'un incendie, on eſt obligé d'abattre quelques maiſons, & c'eſt à ceux dont les maiſons ont été conſervées par cette précaution, à dédommager les propriétaires de celles qui ont été abattues, à moins que l'incendie ne ſe fut déjà communiqué à celles-ci, car, dans ce cas, le dédommagement n'a plus lieu, non plus que ceux dont les édifices ont été conſumés en tout ou en partie, ne ſont pas obligés de fournir à la contribution. Au reſte, quiconque par ſa faute volontaire ou involontaire, a cauſé l'incendie, eſt obligé de réparer le dommage ſouffert par ceux dont on a abattu les maiſons.

Tout ce que l'on peut accorder aux autres, ſans ſe nuire à ſoi-même, on eſt obligé de l'accorder; & naturellement, tous les hommes ont droit à ces ſortes de ſecours, qui eſt un de ceux qui reſtent de la communauté primitive, & que l'introduction des domaines n'a point détruit. Il ſuit delà que, quoique les fleuves ſoient aſſujettis au domaine, nul ne peut être empêché d'y boire, ou d'y puiſer de l'eau; non plus que l'on ne peut refuſer le paſſage demandé pour de juſtes cauſes, ſur des terres ou des rivieres ſoumiſes au domaine: un tel refus ne pouvant être autoriſé que par la crainte légitime des dommages que cauſeroient ce paſſage. Ce n'eſt pourtant point que l'entretien des chemins, des ponts, des chauſſées, *&c.* exigeant des dépenſes, il ne ſoit très-permis d'exiger des contributions relatives à ces frais, de ceux auxquels on accorde le paſſage. Il n'y a que les mêmes raiſons de crainte bien fondée, qui puiſſent faire légitimement refuſer à des perſonnes chaſſées de leur domicile, une habitation fixe & perpétuelle dans les lieux où elles ſe réfugient. En un mot, le droit de s'arrêter, de s'établir, de faire des acquiſitions à un prix raiſonnable, dans les lieux aſſujettis au domaine d'autrui, eſt un droit qui reſte de la communauté primitive, & il eſt injuſte & inhumain de refuſer aux voyageurs qui traverſent un pays, les beſoins & les commodités de la vie, qu'ils offrent d'acheter à un prix raiſonnable.

§. V.

Des devoirs envers les morts & du droit de sépulture.

La mort exempte de toute obligation, comme elle anéantit toute possession relativement au possesseur qui a cessé de vivre. Mais la mort ne fait pas que celui qui n'est plus, ne transfere néanmoins à ses successeurs, le domaine de ses biens, car, à cet égard, il n'y a rien d'absolument anéanti. Ainsi, lorsque quelqu'un a disposé de ses biens & de ses droits en faveur d'un autre en cas de mort, ces droits & ces biens passent à celui en faveur de qui ces dispositions ont été faites, aussitôt que le premier possesseur meurt : delà il résulte que les droits ne s'éteignent jamais, & qu'ils sont transmis du défunt à son successeur, & de ce dernier à celui qui lui succédera. De même, si le mort avoit pendant sa vie, des obligations à remplir, son successeur reste chargé de cette tâche, & c'est à lui à satisfaire ceux qui avoient sur les biens du défunt des prétentions légitimes : s'il n'a rien laissé, ou si ce qu'il devoit excede ce qu'il a laissé, le droit de l'héritier s'éteint en tout ou en partie; comme aussi les débiteurs du défunt deviennent les débiteurs de l'héritier.

Non-seulement la volonté des mourans doit être respectée; mais on a encore des devoirs à remplir envers les morts. Le premier de ces devoirs est de ne pas ternir leur réputation : le second, de leur témoigner la reconnoissance du bien qu'on en a reçu pendant leur vie, & de faire à son tour, du bien, soit à leurs descendans, soit aux personnes qu'ils ont le plus chéries. Il est affreux de calomnier les morts, c'est une lâcheté que de fouiller dans leurs tombeaux & d'insulter à leurs cendres; cependant s'ils se sont rendus coupables de mauvaises actions, & que ces actions soient notoires, il est utile d'en rappeller le souvenir, & de les désigner, pour l'instruction de ceux qui seroient tentés de les imiter.

Un cadavre que la pourriture dissout, est un spectacle hideux, & les exhalaisons qui en sortent sont très-dangereuses; il convient donc d'ôter les corps des morts des lieux habités par les vivans, & il n'y a guere que la voracité du lucre qui puisse, dans un siecle éclairé, perpétuer l'usage introduit par l'amour du gain & la superstition, d'enterrer les morts dans les églises, qui deviennent par-là, une source intarissable des plus cruelles maladies.

La mort n'éteint point dans le cœur de ceux qui survivent, l'affection qu'ils avoient pour ceux qui ont cessé de vivre, & cette affection se manifeste par la maniere plus ou moins honorable dont on éloigne le corps du mort, c'est là, sans contredit, l'origine des funérailles, ou des honneurs funebres.

La mort, vient-on de dire, n'éteint point l'affection des vivans, mais elle doit éteindre les haines, les inimitiés & les ressentimens; aussi, nos

ennemis les plus envenimés doivent-ils éprouver à notre mort, les effets de cette affection universelle qui devroit lier tous les individus de l'espece humaine : & c'est d'après ce sentiment d'humanité que, même dans les horreurs de la guerre, on permet aux ennemis de rendre à leurs morts les devoirs de la sépulture, à plus forte raison, celui ou ceux qui succedent aux biens des morts, doivent-ils, par les honneurs funéraires, marquer leur reconnoissance pour leurs bienfaiteurs. On donne le nom de sépulture en général, à toutes les différentes manieres de disposer des corps morts, & le nom d'enterrement en particulier, à l'action de les couvrir de terre. Quelques nations sauvages sont dans l'usage de manger leurs morts, & c'est là leur sépulture. Le sépulchre est le lieu où l'on renferme les corps morts, & le monument l'édifice destiné à conserver la mémoire du défunt. Les solemnités observées dans la maniere dont on transporte les morts au sépulchre, ou au bûcher, sont ce que l'on appelle *les funérailles*. C'est honorer les morts, ou marquer l'estime & l'amitié que l'on avoit pour eux, que d'accompagner leurs funérailles.

Par le droit naturel il est permis, & pour l'utilité publique, il seroit vraisemblablement aussi prudent que nécessaire de brûler les cadavres : mais on a jugé plus commode de les enterrer, ou de les inhumer. Cet usage est presque universel, aussi le droit de sépulture est universel, & on ne peut refuser l'enterrement à aucun cadavre, de quelque nation, ou de quelque religion que le mort ait été. Le cimetiere est une étendue de terrain destiné à enterrer pêle-mêle tous les morts. Suivant le droit naturel, il est permis d'enterrer les morts où l'on veut; cependant, depuis l'introduction des domaines, chacun est obligé de faire porter ses morts dans les lieux destinés à la sépulture; comme il est permis à chaque famille d'avoir une place fixe pour soi & les siens, dans le cimetiere ou dans un caveau commun aux divers membres de la famille.

On appelle *oraison funebre*, un discours prononcé à la louange de quelque défunt, dont on célébre les vertus & les grandes qualités; ces sortes de discours seroient très-utiles, par les exemples d'héroïsme, de grandeur d'ame, de constance ou de piété que l'on propose aux vivans, si par malheur, l'adulation n'y tenoit pas communément la place de la vérité; car on ne se contente point de prononcer une oraison funebre à la mémoire seulement de ceux qui ont fait quelque chose digne de louange, d'imitation, ou qui ont eu une destinée singuliere : on en prononce à la mémoire de tous ceux qui ont occupé un rang distingué, quelque éclatans qu'aient été leurs vices, quelque abus qu'ils aient fait de leur autorité, & quelle qu'ait été leur injustice ou leur inutilité : la basse flatterie les suit jusques dans le tombeau.

Dans l'état de nature, chacun avoit le droit d'employer à l'égard des siens les cérémonies funebres qu'il jugeoit les plus convenables. En général, on donne le nom de rites à tout ce que la coutume a introduit dans

une certaine action, pour la rendre plus solemnelle, & qui peut néanmoins en être séparé. Or, les rites funebres, ne sont autre chose que les divers usages introduits dans la sépulture des morts; rites néanmoins sans lesquels l'enterrement pourroit également être fait. Il est deux especes de deuil; l'un avoué par la nature, & qui en est la véritable expression; ce sont les larmes & les gémissemens; l'autre, qu'on appelle *deuil volontaire*, qui consiste dans les habillemens; ce deuil externe a été introduit pour témoigner le juste regret de la perte de celui à l'occasion de la mort duquel on s'habille ainsi; mais toujours, ou presque toujours ce deuil n'est autre chose qu'un vain & ridicule déguisement qui ne signifie absolument rien, que l'asservissement à l'usage.

Enfin, la dissection des cadavres, objet de la science anatomique, & qui, contribuant aux progrès de la connoissance du corps humain, & à celle des moyens de guérir les diverses maladies, est très-permise, ainsi que les injections, les squelettes, &c. Mais la dissection faite, on doit ensevelir toutes les parties du cadavre qu'on ne se propose pas de conserver en forme de squelette, d'injection, &c. Il est inutile de dire que le comble de la barbarie & de l'inhumanité seroit de disséquer des hommes vivans.

§. VI.

Des devoirs envers la postérité, en tant qu'elle n'est pas encore née.

Les hommes à naître & non encore conçus ne sauroient, sans contredit, acquérir aucun droit, & ne sont nullement susceptibles de translation de domaine. Cependant, il est reçu que l'on peut transférer un droit à un enfant qui n'est pas encore né; mais cela ne veut dire autre chose, sinon que cet enfant acquerra le droit qu'on lui transmet aussitôt qu'il naîtra. Ainsi, les mêmes droits qu'un particulier tient de ses peres, il les transmet à ses descendans à venir, sous cette condition toujours sous-entendue, qu'il aura des descendans; jusqu'alors ce n'est qu'une espérance, qui n'est réalisée que par leur naissance. Tant qu'un homme n'est point dans le cas d'avoir des enfans, il est libre de renoncer à ses droits, que sans cette renonciation, il transmettroit à ses enfans; mais pour peu qu'il y ait apparence que le fœtus est formé dans le sein de la mere, une telle renonciation de la part du pere, est invalide. La postérité est la succession, plus ou moins nombreuse, de tous ceux qui naissent après que d'autres sont morts. Ainsi la postérité d'un homme sont ses descendans nés après qu'il a cessé de vivre : la totalité des juifs est la postérité d'Abraham; d'où il suit que nos ancêtres sont tous ceux qui ont vécu avant nos parens, en remontant de génération en génération jusques au premier homme.

Nous sommes obligés de faire du bien & de nous rendre utiles, autant qu'il est en nous, à la postérité : or, c'est lui être d'une grande utilité de

contribuer aux progrès des connoissances humaines, de travailler à la découverte de quelques vérités importantes à nos semblables; de donner à la jeunesse actuelle l'exemple & le goût des vertus. Ce n'est pas le plus foible service, il s'en faut bien, à rendre à la postérité, que celui de planter des arbres qui pourront un jour réparer en partie, le vide immense que fait la trop considérable & trop inutile consommation de bois.

§. VII.

Des devoirs & des droits des savans.

Il est des savans d'autant de sortes, qu'il y a de diverses connoissances humaines : tous ceux qui s'y appliquent ne sont même point savans, il s'en faut bien. Toute la science des uns consiste dans la mémoire; les autres savent réellement les choses; les plus estimables sont ceux qui, des connoissances utiles qu'ils ont acquises, s'élevent à de nouvelles découvertes. Ils sont tous obligés de faire autant de progrès qu'ils le peuvent, & de s'avancer aussi rapidement qu'il est en eux, dans la carriere où ils ont eu l'ambition d'entrer. Ils devroient tous aussi travailler de concert à la perfection des sciences, s'éclairer & s'aider les uns les autres : mais malheureusement, c'est ce qu'ils ne font pas : l'intérêt personnel nuit à l'intérêt de la science, & il est rare qu'un savant se propose autre chose, que ce qu'il appelle la gloire, ou l'avantage d'éclipser ses concurrens & ses rivaux.

S'appliquer à acquérir un prompt & facile usage de ses connoissances, & pour cela cultiver sans relâche son entendement; se mettre en état de distinguer les vrais biens & les vrais maux, des maux & des biens apparens; ne rien négliger pour faire des progrès continuels dans l'étude à laquelle on s'est consacré; donner de bons exemples à ses contemporains; ne demander ni solliciter des charges ou des emplois, que l'on ne se sent point capable d'exercer. Voilà quels sont, en général, les devoirs des savans : & ces devoirs assidument remplis, ils ont des droits que l'on ne peut leur refuser sans injustice; le premier & le plus cher pour eux, est d'obtenir les éloges & les considérations qu'ils méritent; considérations, éloges, qui ne peuvent leur être refusés que dans des pays abrutis par l'ignorance, ou corrompus par les vices, le faste, l'insolente & respectée ostentation des riches, la bassesse des citoyens, les grandes prétentions de quelques imbécilles revêtus de très-petites charges, & qui ont la fatuité de se croire réellement au-dessus des savans, qui, à la vérité, les payent d'un souverain mépris. C'est encore un droit qu'on ne sauroit refuser, ni contester aux savans, que celui de défendre sa réputation attaquée, lors au moins que les agresseurs méritent qu'on lutte contre eux; car, ils se dégraderoient trop, s'ils tentoient seulement de repousser les basses dénonciations, l'impudence des calomnies, & les méprisables injures de ces vils

écumeurs de la littérature, qui, hors d'état, par eux-mêmes, de rien faire, de rien produire, ne vivent qu'aux dépens des talens d'autrui, qu'ils mettent à contribution, s'engraissent iniquement des veilles & des écrits des savans, des gens de lettres, & maltraitent ensuite, autant qu'il est en eux, ces mêmes gens de lettres, ou ces mêmes savans, qu'ils ont indignement volés, & sans lesquels jamais ils ne fussent parvenus à se dégager du fumier dans lequel ils sont nés.

LIVRE VII.

De l'empire domestique, ou des devoirs & des droits qui se rapportent aux sociétés conjugale, paternelle & hérile.

§. I.

De l'empire & de la société en général.

TOUTE société est fondée sur un traité ou sur une espece de traité, par lequel plusieurs personnes réunissent leurs forces pour arriver au but commun. Les grandes, les petites sociétés, celles de négoce, de commerce, &c. comme les nations ou Etats sont comprises dans cette définition. Les sociétés simples, sont celles dont les membres sont des individus; les sociétés composées, celles dont les membres sont d'autres sociétés réunies par un lien commun. Sans entrer dans le détail des devoirs des associés, devoirs très-judicieusement développés par Wolff, dont la doctrine, à cet égard, est exactement conforme à celle de Puffendorff & de Grotius : on se contentera de dire que les obligations & les droits des membres d'une société quelconque, se reglent & se déterminent sur le but de cette société, de même que sur les conventions formelles qui ont été arrêtées en la formant. Il suit delà que chacun des associés est rigoureusement tenu de remplir les fonctions dont il a été chargé; qu'il ne peut travailler à son bien propre au préjudice de celui de la société, encore moins lui faire du tort, ni négliger rien de ce qu'il doit faire pour elle.

Quiconque n'est pas membre d'une société, est nommé étranger relativement à elle, & les associés ont droit de l'empêcher de nuire au but de leur association; même celui de se réunir contre ceux qui tenteroient de faire du tort à la société : non que par-là elle soit autorisée à traverser les entreprises d'un étranger, desquelles elle ne souffre point, & qui ne portent aucune atteinte à ses intérêts.

La société est égale ou inégale; la premiere est celle dont tous les membres ont des droits égaux, l'un d'entr'eux n'ayant point des prérogatives dont les autres ne jouissent pas. La société inégale est celle dans laquelle un ou plusieurs membres ont des prérogatives, des rangs de prééminence,

des droits particuliers, ou bien dans laquelle les uns sont plus chargés & plus étroitement obligés que les autres, *&c.*

On donne, dans un sens plus général, le nom de société à toute multitude d'hommes qui se réunit dans la vue d'arriver à un but commun. C'est la société civile, ou l'Etat, & qui doit avoir ses loix, le droit de les faire, de les abolir, de les changer, d'y en substituer de nouvelles, *&c.* car, c'est de l'observation des loix que dépend le salut de la société, qui, intéressée à ce qu'aucun des membres ne les transgresse, a le droit d'ajouter à ces loix une sanction contre les transgresseurs, ou de décerner des récompenses à ceux qui les observent. Lorsqu'il survient quelque cas qui intéresse la société, chacun de ses membres a droit de déclarer ce qu'il croit le plus convenable de faire concernant le cas dont il s'agit; & l'on donne à cette déclaration le nom de suffrage. Par le droit naturel, tout membre d'une société a le droit de voter; mais ce droit peut être restreint & même ôté au plus grand nombre, par des conventions particulieres, faites lors de la formation de chaque société. Ce sont également des conventions qui ont réglé, dans chaque Etat, & la maniere de voter, & à quel nombre de suffrages la délibération seroit censée prise, & les affaires concernant lesquelles on voteroit, conclues, à la moitié, à la pluralité, lorsqu'il y auroit trois, quatre, ou plus de différentes opinions, *&c.* Mais à parler suivant le droit naturel, tant qu'il n'y a rien de décidé, une personne qui a déjà donné son suffrage, peut le changer, & se ranger à quelqu'autre avis; d'où il suit que lorsqu'on recueille les avis, on doit laisser à chacun la liberté de dire le sien, suivant ses véritables sentimens, & que c'est lui faire injure que de gêner sa liberté à cet égard. Il est conforme encore au droit naturel que nul des associés n'ait droit de s'opposer à la délibération prise à la pluralité des voix : à moins que par la loi fondamentale de l'Etat, il ne soit réglé qu'on ne pourra conclure que dans le cas d'unanimité, & qu'un seul, par son opposition, pourra annuller tout ce que les autres voudroient décider : il est quelques Etats où telle est la constitution; & l'expérience a démontré qu'une semblable liberté d'opposition est infiniment plus dangereuse qu'elle ne peut être utile. La société que la nature a mise entre tous les hommes, est ce que l'on appelle la société naturelle, ou la grande société; or, tout ce qui répugne à cette grande société, est contraire au droit naturel, comme tout ce qui lui convient, est conforme à ce droit. Le but de la société naturelle, est que les hommes s'aident les uns les autres, pour la conservation de tous. Il en est exactement de même concernant le but des sociétés particulieres, dont les membres se doivent des secours réciproques pour la conservation du corps d'Etat, ou du lien moral qui les unit : ce but est naturel, il est honnête, & très-permis; il ne peut y en avoir d'autre : car il est de principe que toute société est illicite, par cela seul qu'elle se propose une fin illicite; & d'une telle société il ne peut résulter aucun droit, aucune obligation; les membres ne méritent

méritent pas le nom d'associés ; ce n'est qu'une troupe de voleurs, ou une bande de scélérats.

On peut considérer une société comme une seule personne ; & sous ce point de vue, les devoirs qu'elle a à remplir envers elle-même, sont ceux que la loi naturelle enseigne à chacun envers soi-même : les principaux sont de tendre à son utilité, à sa perfection, d'éviter toute imperfection, &, à plus forte raison, tout ce qui pourroit causer sa perte ou sa ruine, d'où résulte le droit de se défendre contre tout agresseur. La liberté est encore un avantage naturel dont les sociétés jouissent ; en sorte qu'elles vivent entr'elles dans l'indépendance, comme vivoient les hommes dans l'état naturel.

C'est un devoir indispensable imposé à chacun des membres d'une société, de ne point lui causer du dommage, c'est-à-dire, de ne rien faire qui soit contraire à la fin qu'elle se propose, & de réparer le dommage qu'il lui a causé, soit volontairement, ou seulement par sa faute.

La société est à temps, ou bien elle est perpétuelle ; la premiere n'est contractée que pour une certaine durée déterminée, & jusqu'à l'événement de tel ou tel autre cas ; elle prend fin lorsque le terme fixé expire, ou par l'événement de la condition. Mais la société perpétuelle est celle qui est contractée pour une fin qui dure toujours ; & celle-ci ne périt que par la mort des membres qui la composent, ou lorsqu'ils sont réduits à un si petit nombre, qu'ils ne suffisent pas au but de son institution : elle peut se dissoudre aussi par le commun consentement de tous les associés, ou bien par tout autre cas qui détruit le motif de l'association, & qui, par cela même, détruit inévitablement la société.

Chacun est, par le droit naturel, libre, sans contredit, d'aller vivre & s'établir où il veut ; mais nul n'a le droit de quitter une société, au préjudice des autres associés ; & ce n'est que dans le cas où ils n'ont aucun intérêt à cet éloignement qu'on peut quitter ; & même dans toutes sortes de circonstances, on jouit de ce privilege, en substituant à sa place, quelqu'un en état de remplir le même poste & de faire les mêmes fonctions d'associé ; à moins pourtant qu'il n'y eût une loi qui ordonnât que nul ne quitteroit la société, que du consentement de tous les associés. Il est vrai aussi que la société a le droit d'exclure de son corps quiconque se refuse aux engagemens qu'il est tenu de remplir, ou qui veut dominer, ou bien ne se conduire qu'au gré de sa propre volonté, au préjudice de la volonté générale. Et ce droit est une suite de celui d'empire, qu'a la société considérée comme personne morale ; droit qui consiste à déterminer les actions libres des autres. Suivant la loi naturelle, nul ne peut s'arroger l'empire sur un autre, malgré lui, & toute domination semblable ne peut s'acquérir qu'en vertu du consentement exprès, tacite, ou présumé de celui ou de ceux qui sont dominés ; & c'est ce consentement qui fait l'essence des conventions faites par la multitude de ceux qui se sont réunis, dans la vue de

former une société. Cet empire emporte nécessairement le droit de contraindre & celui d'infliger des peines. L'empire est une puissance, & celui qui y est soumis est sujet de cette puissance, qui appartient à la société, lorsque le corps entier se l'est réservée, & qu'il ne l'a point conférée, soit à un seul, ou à quelques-uns d'entre les membres, soit à un étranger. Le gouvernement n'est autre chose que l'exercice de l'empire ou de la puissance, & celui ou ceux qui en sont revêtus, sont gouverneurs ou chefs de la société, sous les diverses dénominations, de roi, magistrat, sénat, conseil, diete, *&c.* suivant la différente forme des Etats. Quand la société s'est réservé l'empire, elle se gouverne elle-même, & elle est gouvernée, quand elle l'a conféré à un ou à plusieurs, & lors de cette translation de puissance, elle se réserve & détermine les conditions qu'elle juge à propos, pour un temps ou à perpétuité, elle confere la puissance limitée ou illimitée, transmissible ou non transmissible; & le droit du chef de la société n'étant fondé que sur cette concession originaire, il ne peut gouverner que conformément aux conditions qui lui ont été prescrites, auxquelles il s'est soumis, & qui forment ce qu'on appelle les loix constitutives ou fondamentales de l'Etat. Mais la concession de l'empire une fois consommée, tous les membres de la société sont obligés d'obéir au chef, à moins qu'il ne vienne à commander des choses contraires à la loi naturelle, ou aux loix fondamentales de la société.

On a dit que les sociétés civiles vivoient entr'elles dans l'état d'indépendance naturelle; mais cela n'empêche point qu'un Etat ne puisse contracter des obligations à l'égard de certaines personnes, ou de certaines sociétés, ou acquérir des droits, faire des accords, des traités. Car, dans tous ces cas, & relativement aux obligations qu'elle contracte, la société est censée renoncer à l'état d'indépendance & rentrer dans l'état civil.

§. II.

De la société conjugale ou du mariage.

LA procréation de ses semblables est incontestablement la chose la plus conforme au vœu de la nature & au droit naturel: aussi, tout commerce charnel qui n'a point pour objet la procréation des enfans, est naturellement illicite; mais, si les hommes ne songeoient uniquement qu'à remplir ce vœu de la nature, la condition des enfans seroit très-malheureuse; foibles, & ne pouvant, lorsqu'ils viennent au monde, se passer du secours d'autrui, ils périroient en naissant, si ceux qui les ont mis au monde ne prenoient soin de leur éducation, soit relativement aux moyens de les perfectionner, soit relativement à leur conservation. L'éducation est donc d'une nécessité absolue; & ce penchant naturel que la nature a mis dans les hommes, comme dans les brutes, pour leur lignée, a inspiré aux hom-

mes de procurer à leurs enfans l'éducation dont ils ont besoin. C'est donc un devoir fondé dans la nature, & qui convient, en général, & sans exception, aux peres & aux meres. Or, c'est ce qui n'auroit pas lieu, s'il n'y avoit entre les deux sexes qu'un commerce vague; c'est-à-dire, si toute femme appartenoit à tout homme, en sorte que la paternité n'étant jamais assurée, l'éducation des enfans seroit nécessairement séparée de la propagation, ou du moins les meres seules resteroient chargées du soin d'élever leurs enfans, autant que pourroient leur en laisser la liberté des désirs plus véhémens, de nouvelles passions, & la condition véritablement malheureuse à laquelle elles se trouveroient réduites elles-mêmes.

De ces observations, il suit qu'il n'y a que les sociétés réglées entre mâles & femelles qui puissent procurer aux enfans l'avantage d'être élevés. On appelle ces sociétés, *conjugales*, ou des mariages, qui consistent dans un accord entre le mâle & la femelle pour procréer des enfans & les élever : en sorte que ceux qui ne sont pas en état d'avoir des enfans, ne doivent point se marier, par cela seul, qu'ils sont dans l'impossibilité d'arriver au but de cette société, tels sont les eunuques, les châtrés, les impuissans, les femmes dont la conformation est défectueuse.

On a demandé si le mariage d'une personne avec plusieurs autres, ou la polygamie étoit permise ou illicite? & les opinions sont très-partagées à ce sujet. Il est néanmoins convenu que la polyandrie ou la société d'une femme avec plusieurs maris étoit illicite, parce que ce concours même affoiblit beaucoup, quand il ne détruit point la propagation. La communauté des femmes est tout aussi illicite, en ce qu'elle est incompatible avec l'affection paternelle, qui ne peut exister avec l'incertitude de la paternité. La communication des femmes, ou l'accord par lequel plusieurs hommes conviennent entr'eux de mettre leurs femmes en commun, n'est pas plus permise, attendu qu'elle ne peut se proposer d'autre objet que la volupté ou la débauche.

Quant à la polygamie, la proportion des deux sexes dans le monde prouve qu'elle ne doit point être tolérée, puisqu'il résulte des observations faites & réitérées que pour 1000 garçons, il ne naît que 1020 filles; en sorte que la polygamie ne peut être d'usage que dans des pays où l'esclavage a lieu, & où l'on acquiert des femmes, soit à prix d'argent, soit par la guerre, ou des corsaires qui vont en enlever au loin.

Le mâle & la femelle qui entrent en société conjugale, ou les époux, se promettent réciproquement de s'accorder l'un à l'autre, & exclusivement à tout autre, l'usage de leur corps pour la génération & l'éducation des enfans qui proviendront de leur union. La foi conjugale est la constante volonté des époux de remplir les engagemens qu'ils ont contractés en se mariant; & celui des deux qui accorde à d'autres l'usage de son corps, viole cette foi & devient adultere, ainsi que celui auquel il fait part de ses faveurs.

Le concubinage eſt l'accord qu'un mari fait avec d'autres femmes que la ſienne, pour leur accorder l'uſage de ſon corps, & ces femmes ſont ſes concubines. Or, cet accord eſt illicite, puiſque c'eſt un véritable adultere. Avoir commerce avec une perſonne libre, fille ou veuve, & qui n'eſt pas une proſtituée, c'eſt *ſtupre* ou corruption; la corruption eſt volontaire quand la femme y conſent, & violente quand le mâle emploie la force ou le viol. Mais ce n'eſt pas ſe rendre coupable de viol que de jouir même par force d'une proſtituée, avec laquelle on n'a pu convenir de prix, ou bien qui a refuſé ſes faveurs. On ne ſauroit corrompre ni ſéduire une proſtituée, mais une fille honnête, & que l'on gagne par des préſens ou des promeſſes. Le corrupteur eſt naturellement obligé d'élever les enfans provenus de ce commerce, & même d'épouſer la mere, s'il lui a donné des eſpérances de mariage. Les bâtards ſont les enfans qui naiſſent hors de l'état du mariage, par oppoſition aux enfans légitimes qui naiſſent dans le mariage. Les bâtards, nés d'une proſtituée, n'appartiennent à aucun pere, & nul de ceux, qui ont eu commerce avec la mere, n'eſt obligé de les élever.

La pudeur, ou plutôt la pudicité conſiſtant dans l'éloignement de tout acte charnel illicite, une fille ou femme violée par force, ne perd rien de ſa pudicité, attendu que l'action illicite ne ſauroit lui être imputée: mais toute fille ou femme à la pudicité de laquelle on attente, eſt en droit de la défendre par la force, même de tuer l'agreſſeur, ſi elle ne peut autrement ſe débarraſſer de ſes pourſuites : tout homme auſſi eſt obligé de défendre par la force une femme à la pudicité de laquelle un agreſſeur attente; à plus forte raiſon un pere, un mari, un frere, un fils ont-ils le droit & ſont-ils obligés de repouſſer par la force & par la violence un inſolent qui attente à la pudicité d'une fille, d'une épouſe, d'une ſœur ou d'une mere.

La déclaration que font deux perſonnes, de ſexe différent, de vouloir s'unir par le mariage, forme ce qu'on appelle *les fiançailles*. Ce conſentement mutuel fait la perfection du mariage, dont la conſommation eſt la copulation charnelle; en ſorte que ſi la copulation ſe fait ſous la condition du mariage, la perfection & la conſommation du mariage réſultent du même acte : de même deux perſonnes fiancées paſſant de concert à la copulation charnelle ſont cenſées avoir contracté & conſommé le mariage. Ainſi, quand après s'être fiancé à une fille, un homme en épouſe une autre, le mariage eſt très-valide, & la perſonne fiancée ne peut exiger que des dédommagemens. Des fiançailles auxquelles une erreur a donné lieu, ne ſont point valables. D'ailleurs, toutes fiançailles n'étant qu'une promeſſe, peuvent être rompues d'un conſentement mutuel : elles le ſont de droit par l'impuiſſance de l'un des fiancés, ou par ſa démence, ou bien s'il lui ſurvient quelqu'autre maladie contagieuſe, enfin, pour tout cas dont l'exiſtence auroit empêché de les contracter. Les arrhes & les préſens

de noces sont toujours donnés, à condition qu'ils seront restitués, si le mariage ne parvient pas à sa consommation, à moins qu'on ne soit convenu du contraire. Les fiançailles conditionnelles sont celles qui font dépendre le mariage de quelqu'événement ; jusqu'alors le mariage est suspendu ; mais il n'est pas permis alors de passer à des fiançailles absolues avec une autre personne, & l'on ne peut en contracter des secondes que conditionnellement, ou dans le cas que les premieres manqueront. Toute condition peut être ajoutée à des fiançailles, à l'exception pourtant d'une condition honteuse ou illicite, qui les rendroit invalides, ou bien d'une condition impossible qui les rendroit nulles.

Toutes les choses nécessaires à la vie, ou qui contribuent à son utilité & à son agrément, sont comprises sous la dénomination de choses domestiques, dont l'administration s'appelle *économie :* or, cette économie appartient également aux deux époux, en tant qu'ils doivent se communiquer l'un à l'autre, les choses nécessaires, utiles, agréables, & travailler de concert à les acquérir. Les acquisitions néanmoins que fait l'un des deux époux n'entrent pas toutes naturellement en communauté, il n'y a que celles qui conviennent à la société conjugale. D'ailleurs, tout cela dépend & des conventions particulieres faites entre les deux époux, & des loix, ou des différentes coutumes des pays ; mais ce à quoi les personnes qui vivent en société conjugale sont obligées, c'est de contribuer en commun aux dépenses de l'éducation de leurs enfans, & aux autres dépenses domestiques, suivant les facultés de chacun d'eux ; & ce sont ces dépenses auxquelles on donne le nom général de charges du mariage. Suivant le droit naturel, le mari n'a pas le droit d'aliéner les biens de sa femme, ni celle-ci les biens de son mari, & dans le cas même où ils ont consenti à la communauté des biens, ils ne peuvent aliéner, ni engager que de leur consentement mutuel. L'amitié, l'affection, la tendresse, les bons offices se doivent réciproquement entre époux, & l'inimitié, la haine, le dégoût mutuel ou de l'un des deux, flétrit & rompt le lien conjugal, qui, dès-lors, devient la plus accablante des chaînes.

La société conjugale a ses loix, & elles se déterminent par le commun consentement des deux époux, soit concernant la génération, soit concernant l'éducation des enfans, relativement à la communauté de la vie ou aux charges du mariage : l'un des deux ne doit pas souffrir que l'autre fasse rien de contraire aux loix qui concernent ces différens objets. Du reste, à ne consulter que le droit naturel, le mari n'a point, relativement à l'administration des affaires domestiques, plus d'empire sur la femme, qu'elle n'en a sur le mari : & cette puissance n'a pu être déférée toute entiere à l'époux, que par une convention ou expresse ou tacite : convention supposée dans les pays où l'usage a établi cette sujétion de la femme, & dans lesquels une personne du sexe qui se marie étant censée se mettre sous l'empire du mari qu'elle prend, celui-ci prend aussitôt sur elle toute

l'autorité introduite par la coutume, en vertu de laquelle, l'époux reconnu chef & maître, a le droit de punir la femme si elle refuse d'obéir. C'est ici la loi du plus fort, directement opposée à l'égalité de l'état naturel, dans lequel le mari n'étoit autorisé, en aucune maniere, à s'arroger l'empire; mais l'usage contraire a prévalu, & la longue patience des femmes est devenue enfin pour elles, & peut-être pour leur propre avantage, une obligation de rester sous le joug du mari.

On donne aux actes qui servent à la perfection du mariage le nom de noces, & celui de cérémonies nuptiales à certaines pratiques qui précedent la consommation, & auxquelles on peut joindre les rites nuptiaux, qui pourtant ne font rien à l'essence du mariage, non plus que les cérémonies, cette essence consistant dans les noces, qui ne sont autre chose que la déclaration réciproque des parties qui consentent à se prendre l'un l'autre pour époux. Pendant l'éducation des enfans rien ne peut rompre le mariage, mais s'il n'y a point d'enfans, ou qu'ils soient morts, ou que leur éducation soit achevée, le mariage peut naturellement se dissoudre du consentement mutuel des époux : car d'ailleurs, il ne dépend ni de l'un, ni de l'autre, de rompre ce lien malgré celui dont il cherche à se séparer. C'est par le divorce que le mariage se dissout, & plusieurs causes donnent lieu au divorce; les principales sont l'adultere, la désertion malicieuse, le refus du devoir conjugal, une inimitié irréconciliable. Dans tous ces cas, le droit naturel permet le divorce, lequel une fois accompli, chacun des deux époux peut se marier ailleurs, & c'est ce qu'on appelle secondes noces ou polygamie successive. La mort dissout aussi le mariage, & si c'est la femme qui meurt, le mari peut en épouser tout de suite une autre, mais si c'est le mari qui meurt, la femme ne peut passer à de secondes noces, qu'après qu'il y a certitude qu'elle n'est point enceinte du premier mariage. Cette liberté de passer à de secondes noces est si fort étendue, que si une femme avoit promis, même par serment, à son époux mourant de passer le reste de sa vie dans l'état de viduité, sa promesse seroit nulle, & rien ne pourroit l'empêcher de se lier à un nouveau mari, à moins que l'éducation des enfans ne fût un obstacle à de secondes noces. Au reste, la mort des deux époux fait retomber sur celui qui survit tous les soins de l'éducation des enfans, & à moins qu'ils n'aient des biens en propre, l'époux survivant est obligé de fournir à toutes les dépenses nécessaires pour les élever : & si c'est la femme & qu'elle se remarie, c'est son nouvel époux qui demeure chargé de ce soin & de ces dépenses. Dans le cas de dissolution de mariage, ou de divorce, chacun des époux doit, au *prorata* de ses biens, contribuer à l'éducation des enfans, à l'exception de ceux qui proviennent d'un adultere, & que le pere n'est ni dans l'obligation de reconnoître, ni dans celle d'élever.

Les actions sont toujours personnelles; en sorte que le délit du mari ne sauroit être imputé à la femme qui n'y a eu aucune part, ni une man-

vaiſe action d'une femme à ſon mari qui n'y a pas contribué : il en eſt de même des enfans qu'il ſeroit inique & inhumain de punir pour les fautes des peres : ainſi, quand l'un des deux époux contracte une dette, l'autre n'eſt nullement obligé de payer, à moins qu'il ne s'agiſſe d'une choſe qui ſoit entrée dans l'uſage de la ſociété conjugale. Cependant, ſi la femme a acheté à crédit chez des marchands, & qu'elle ait diſſipé l'argent qu'elle avoit reçu de ſon époux pour éteindre la dette, le mari en demeure reſponſable, dans le cas où la femme ſe trouve inſolvable.

Enfin, le droit naturel permet aux époux de ſe faire mutuellement donation, mais ſous la condition impoſée par celui des deux qui donne, que l'autre ne ſe remariera point; & la donation eſt valide, pourvû que la condition ſoit obſervée; car, ſi celui qui a reçu vient à ſe remarier, dès-lors la donation tombe, & il eſt obligé à la reſtitution : auſſi le donataire eſt-il dans ce cas, obligé, ſi c'eſt ou des meubles ou de l'argent qu'il a reçu à titre de donation, de fournir caution aux héritiers du donateur; ou, ſi c'eſt un immeuble qu'il a reçu ſous cette condition, il ne peut point l'aliéner.

§. III.

Des parentages & alliances.

Les deſcendances ſont, ou entre des perſonnes qui ſe ſuivent dans un ordre continu, ou entre des perſonnes qui, par diverſes lignes, remontent à une tige commune. La tige ou la ſouche eſt la perſonne, mâle ou femelle, de laquelle d'autres deſcendent par voie de génération. Les deſcendans d'un même homme, quoique par des mariages différens, ont la même tige maſculine, & ceux qui deſcendent d'une même femme par des mariages différens, ont la même tige féminine : ceux-ci ſont appellés *cognats*, & ceux qui remontent à la même tige maſculine, ſont appellés *agnats*. Ceux auxquels on remonte, ſont les aſcendans, & ceux qui remontent vers la ſouche ou la tige de la ligne, ſont les deſcendans. Dans cette ligne on compte autant de générations, qu'il y a de perſonnes engendrées l'une de l'autre, exception faite néanmoins, de la ſouche; & entre celle-ci, & une perſonne quelconque placée dans la ligne droite, il y a autant de générations qu'il y a de perſonnes, chacune de ces générations faiſant un degré; en ſorte que le nombre des degrés fait l'éloignement ou la proximité du parentage.

C'eſt de la progreſſion des parens, d'où naiſſent ce qu'on nomme *quartiers*. Car, tout homme a néceſſairement deux parens au premier degré, ſon pere & ſa mere; & le pere & la mere ayant, chacun de ſon côté, deux parens auſſi, cela fait quatre parens au ſecond degré, huit, par conſéquent au troiſieme, ſeize au quatrieme, trente-deux au cinquieme, ſoixante-quatre au ſixieme, & ainſi à l'infini; y ayant à chaque degré né-

cessairement autant de mâles que de femelles, & cette progression ne pouvant que doubler de degré en degré, à moins de supposer un mariage contracté entre un ascendant & un descendant en ligne droite. Lorsque l'un des ascendans a eu plusieurs enfans, qui en ont eu d'autres, cela forme autant de lignes droites différentes qui vont se réunir à la souche, ou à celui qui, le premier, a eu plusieurs enfans; & les deux principales lignes droites qui concourent à la tige commune, sont la paternelle & la maternelle. Or, plusieurs personnes qui descendent d'une même tige par plusieurs lignes droites, forment ensemble la famille de cette tige. Les collatéraux sont ceux qui descendent d'une tige commune, sans descendre les uns des autres; si la tige est masculine, ils sont collatéraux agnats; si elle est féminine, ils sont collatéraux cognats : ils sont tous placés sur des lignes différentes, obliques les unes à l'égard des autres, & vont se réunir à un point commun : d'où il suit que le parentage des collatéraux en ligne égale, est toujours entr'eux au même degré qu'ils le sont par rapport à la tige; en sorte que s'ils sont à trois degrés de la tige, ils sont parens au troisieme degré. Par la même raison, une ligne oblique est inégale à l'autre, quand elles sont à des degrés différens de la tige commune, le rapport des collatéraux étant toujours entr'eux le même que leur rapport à la tige.

L'union du mariage est telle, que les parens d'un des époux deviennent parens au même degré de l'autre; le pere ou le frere du mari devient le pere ou le frere de la femme, *&c.* & c'est ce genre de parenté qui se nomme *alliance*, *affinité*. Cependant il faut observer que cela ne s'étend pas plus loin, c'est-à-dire, que les parens respectifs des mariés ne deviennent pas pour cela parens entr'eux.

Il seroit inutile d'entrer ici, au sujet des alliances & des affinités, dans un plus long détail : il seroit trop fastidieux. Il suffit seulement d'observer que si un mari sachant sa femme adultere, il ne la répudie point, les enfans nés d'adultere deviennent ses alliés, dans le rapport du beau-fils au beau-pere. Mais il n'y a nulle alliance entre ces enfans & le mari, quand l'adultere reconnu a causé la dissolution du mariage. Il en est de même, à l'égard de l'espece de mariage entre ceux qui ont un commerce charnel, d'où il résulte une sorte d'alliance entre les personnes liées par ce commerce, & les parens de part & d'autre; en sorte que la sœur de la concubine devient comme la belle-sœur de celui qui vit avec elle, & le frere, le beau-frere.

§. IV. *De*

§. IV.

De la société paternelle.

Ce qu'on a dit concernant les soins de l'éducation, qui regardent la mere comme le pere, indique assez que la femme tient naturellement, dans la société paternelle, le même rang que le mari. De cette société, résulte pour les parens, l'obligation de donner à leurs enfans tous les soins que demandent leur conservation, & leur éducation, jusqu'à ce qu'ils soient en état de se conduire & de se gouverner eux-mêmes, d'où suit nécessairement le pouvoir de déterminer leurs actions d'une maniere conforme à la loi naturelle. Cette obligation tournant entiérement à l'avantage des enfans, prouve suffisamment que les peres & meres n'ont ni le droit de les faire mourir, ni celui de les exposer, ni celui de les mutiler; puisqu'au contraire, ils sont étroitement tenus de veiller à leur conservation, & de les amener au point de pourvoir eux-mêmes à leurs besoins : ce qui suppose, dans les parens, le devoir de contribuer, autant qu'il est en eux, à fortifier le corps & à former & éclairer l'esprit de leurs enfans; or, cette double éducation exige la plus assidue & la plus grande attention, soit par rapport à l'importance, soit relativement à la multiplicité des objets d'instruction; & ce seroit entreprendre un traité complet d'éducation, que d'indiquer ici ces différens objets. On dira seulement que c'est cette détermination des actions des enfans, par l'autorité des peres, que l'on nomme gouvernement, & que la puissance paternelle, ou le droit de déterminer appartient, par la loi naturelle, à la mere autant qu'au pere. A ce droit que la nature donne aux peres d'obliger les enfans à l'obéissance, est joint celui de les punir, lorsqu'ils désobéissent. Toutefois, cette autorité, comme cette obéissance, ont leurs bornes; en sorte que si, d'un côté, il n'est pas permis aux peres d'ordonner à leurs enfans rien qui soit contraire au droit naturel, les enfans peuvent & doivent même désobéir; & s'ils font alors ce qui leur est injustement ordonné, ce n'est point à eux, mais à leurs peres que l'action est imputée. S'il y a conflit entre les ordres du pere & de la mere, & que celle-ci soit assujettie au mari, c'est, sans contredit, au pere que les enfans doivent obéir préférablement. Dans l'état naturel, on peut & l'on doit même déterminer des regles, d'après lesquelles on puisse distinguer sainement quels sont les cas où il faut préférer les ordres du pere, & les cas où les ordres de la mere doivent être remplis. Mais en aucune circonstance, les parens n'ont le droit de punir la désobéissance à des ordres illicites.

Au reste, ce n'est point assez de donner aux enfans d'excellens préceptes, de sages instructions : une obligation encore plus étroitement imposée aux parens, est celle de leur donner de bons exemples, & c'est même la

meilleure & la plus sûre maniere d'engager les enfans à la pratique de leurs devoirs.

On a dit que les enfans sont obligés d'obéir à leurs parens, & conséquemment de les servir. Or, il est deux sortes de services que les enfans peuvent rendre, même de très-bonne heure à leurs parens : 1°. de les aider dans la profession qu'ils exercent, 2°. les services domestiques, qui consistent à faire dans la maison, tout ce qui sert à l'usage & à la commodité des parens, qui ont le droit d'y contraindre leurs enfans, & de les punir s'ils s'y refusent. C'est une obligation au pere & à la mere de transmettre à leurs enfans tous les biens qu'il dépend d'eux de leur transférer, & c'est en un pere ou une mere une injustice extrême, que de dissiper des biens, dont la perte jetera leurs enfans dans l'indigence.

On ne peut qu'indiquer ici les devoirs principaux des peres & des enfans; ils sont si nombreux, qu'il ne seroit pas possible, sans donner à cette analyse une étendue, dont elle n'est pas susceptible, de les parcourir tous, même rapidement. La crainte des enfans doit être filiale, & non pas servile. Cependant il est très-permis, & peut-être même plus nécessaire qu'on ne pense, de commencer par inspirer aux enfans en bas âge, une crainte servile, sauf, lorsque leur raison se développe, à leur inspirer la crainte filiale, & effacer peu à peu en eux, toutes les idées de l'autre. Mais la crainte servile ne doit pas leur être inspirée par les coups & les imprécations, parce que ce seroit moins les faire craindre, que les rendre stupides, ou durs, ou brutaux. Dans un âge plus avancé, la tendresse & l'affection doivent animer les enfans pour ceux de qui ils ont reçu la vie & l'éducation; en sorte que dans les cas où il s'agit de rendre aux uns à l'exclusion des autres, des devoirs d'humanité, qu'on est dans l'impossibilité de rendre à tous, le pere & la mere doivent avoir la préférence, à l'exception pourtant de la femme & des enfans du fils, s'il est époux & pere. Ainsi, les enfans sont obligés de nourrir leurs parens, à moins qu'ils ne soient pauvres eux-mêmes, ou qu'ils n'aient précisément que de quoi fournir aux besoins de leurs propres enfans.

Les biens qui viennent aux enfans, encore sous l'administration des parens, doivent lui être restitués, aussitôt que l'âge & la raison les a mis en état de gouverner ces biens par eux-mêmes; il est vrai qu'en les leur restituant, les parens ne sont pas obligés de rendre compte de l'emploi qu'ils ont fait des revenus de ces biens. Tant que les enfans sont dans la minorité, ils ne peuvent ni donner, ni vendre, ni s'engager sans le consentement de leurs parens, qui ont droit de casser de semblables contrats, sur-tout lorsqu'ils tournent au dommage des mineurs.

Par le droit naturel, les enfans parvenus une fois à l'âge où ils peuvent pourvoir par eux-mêmes à leur conservation, & déterminer leurs actions d'une maniere conforme à la loi naturelle, la puissance paternelle finit, &, suivant le droit civil, l'acte, en vertu duquel l'enfant sort de la

puissance paternelle, est l'émancipation, lors de laquelle tous les biens qui lui sont venus d'ailleurs que du pere, doivent lui être restitués. Le mariage des filles les émancipe naturellement. Mais la mort du pere n'émancipe point les enfans qui restent sous la puissance de la mere. L'adoption est l'acte par lequel on prend un enfant étranger pour sien. Celui qui adopte, acquiert tous les droits de pere, & l'adopté, les droits de fils; celui-ci devient partie de la famille de son pere adoptif, en prend le nom, &, sous ce nom, il la propage & la conserve. Ce n'est cependant point que l'adoption dégage les parens naturels de tout soin; puisqu'au contraire, ils doivent toujours prendre garde que leurs enfans, quoique sous la puissance d'autrui, soient bien élevés, & qu'on ne leur fasse point du tort; comme de leur côté, les enfans, pour être entrés par adoption, dans une famille étrangere, ne perdent aucun des droits naturels qu'ils ont dans la leur propre. Du reste, les enfans ne peuvent être adoptés sans le consentement de leurs parens.

Entre un pere & sa fille, une mere & son fils, il ne peut y avoir qu'inceste, & jamais mariage. En général, tout mariage entre ascendans & descendans est illicite : mais par le droit naturel, l'union conjugale entre le frere & la sœur n'est point illicite, & beaucoup moins entre collatéraux à des degrés plus éloignés.

Les parens venant à mourir, avant que leurs enfans soient élevés, ce soin regarde les grands-peres ou grands-meres, & au défaut de ceux-ci, les autres ascendans qui existent encore: enfin, s'il n'y en a point de cette classe, ce soin regarde les plus proches parens; & ceux qui en sont chargés administrent en qualité de tuteurs; car, naturellement la tutelle n'est autre chose que le droit d'élever des pupilles, ou des personnes impuberes, privées de pere & de mere. Les tuteurs sont de plusieurs especes; les testamentaires, qui ont été constitués en cette qualité, par la derniere volonté des parens; les légitimes, qui le sont naturellement, comme plus proches parens, & les datifs, qui ne sont unis avec les pupilles par aucun lien de parenté. Le curateur est celui qui est préposé, non à l'éducation, mais seulement à l'administration des biens du pupille.

Personne ne peut naturellement être contraint à se charger de tutelle; & celui qui s'en charge, n'est nullement obligé de fournir de son propre bien aux dépenses de l'éducation. Il est des tuteurs d'éducation, des tuteurs d'administration, & des tuteurs d'inspection, qu'on appelle aussi tuteurs supérieurs ou honoraires, les autres étant inférieurs. Quand il y a plusieurs tuteurs pour la même personne, & qu'on ne leur a point assigné des fonctions séparées, ils sont les maîtres de se les partager entr'eux; & alors, chacun d'eux contracte relativement à la partie qui lui est confiée, & est seul responsable de ce qu'il fait, ou qu'il néglige de faire. Tout prodigue, tout homme incapable d'administrer ses propres biens, ne sauroit être chargé de tutelle; non plus qu'un vieillard & un homme infirme, à

qui son grand âge ou ses infirmités ne laissent point assez de forces pour vaquer aux affaires relatives à l'administration. Les devoirs du tuteur sont de faire un inventaire exact des biens du pupille; de rendre compte tous les ans, au tuteur honoraire de son administration, de vendre tous les biens meubles superflus, comme ceux qui se gâteroient en les gardant, & de faire du produit de la vente, un capital qu'il place à intérêt, ou dont il achete un fonds. D'épargner autant qu'il est possible, sur les revenus du pupille, & de convertir ces épargnes en capitaux, de payer les créanciers de celui dont il administre les biens, & de poursuivre ses débiteurs; de n'aliéner aucuns biens immeubles, à moins qu'ils ne soient onéreux, inutiles, sans revenus; &, dans le cas où il est nécessaire de vendre, de ne le faire qu'au plus grand avantage du pupille. Enfin, les biens du tuteur répondent constamment de ceux du pupille, & des fautes commises ou du dommage causé pendant l'administration. De son côté, le pupille ne peut ni contracter, ni s'engager, sans le consentement de son tuteur, ou du curateur, dont l'administration prend fin par la majorité du mineur, ou par la mort du tuteur ou celle du pupille. Mais de quelque maniere que finisse la tutelle ou curatelle, il doit être rendu compte de l'administration, & s'il se trouve que l'administrateur ait causé, soit volontairement, soit involontairement quelque dommage au pupille, ce dommage doit être réparé.

On a dit que dans le cas où plusieurs tuteurs de la même personne se sont partagés les fonctions de la tutelle, chacun contracte pour sa partie, & est responsable de ses fautes; cela est vrai, mais seulement dans le cas où celui des tuteurs qui a causé du dommage, est en état de le réparer; car, s'il est insolvable, tous les autres sont censés solidairement engagés; &, qu'ils administrent de concert, ou séparément, ils demeurent toujours soumis à la loi de solidarité.

Les biens qu'une fille, en se mariant apporte dans la société conjugale, forment ce que l'on appelle la *dot*. Or, on peut, par le contrat de mariage, régler comme l'on veut, tout ce qui concerne la dot, & la maniere d'en jouir ou d'en disposer. Les parens ne peuvent naturellement être contraints à doter leur fille, quoiqu'ils y soient obligés naturellement. Du reste, ils sont les maîtres de donner telle dot qu'ils jugent à propos. Mais une fille qui, en se mariant, a des biens en propre, est dotée par elle-même; & c'est aussi par le contrat de mariage qu'elle regle, ou ses tuteurs pour elle, la maniere dont le mari pourra jouir & disposer de la dot qu'elle apporte.

Ce que le mari donne à sa femme pour la sureté de sa dot, est ce qui, dans le droit romain, est appellé *donation* à cause de noces : & cette donation ne peut être moindre que la dot; quoique, dans le droit naturel, une telle donation ne puisse avoir lieu, attendu que naturellement tous les biens du mari sont engagés à la femme. Dans le droit germanique, le *morgengabe*, est ce que le mari donne à sa femme le lendemain de ses

noces, pour prix de sa virginité, & c'est ce que l'on regle par voie de convention. La femme a tout domaine sur ce don, qui peut à la vérité, ne consister qu'en un simple usufruit, ou même dans l'usage d'une chose qui ne rapporte ni fruits, ni revenus.

Les enfans ne doivent point se marier sans le consentement de leurs parens; mais s'ils le font, ce défaut de consentement n'annulle point naturellement le mariage, qui n'est déclaré invalide, que par la disposition des loix civiles.

§. V.

Des testamens, & de la succession ab intestat, *ou du droit de succéder.*

Acquérir, par la mort d'une personne, les mêmes droits qu'elle avoit sur les biens qu'elle laisse, c'est être son héritier, ou la représenter relativement à ses biens, & faire avec elle la même personne morale, en laquelle continuent d'exister les droits & les obligations qui concernent ces biens, pourvu toutefois qu'on ait accepté l'hérédité, c'est-à-dire, qu'on ait suffisamment déclaré, qu'on veut lui succéder; alors c'est comme si le possesseur, en la place de qui l'on se met, n'étoit pas mort. Car, l'hérédité comprend non-seulement les biens meubles & immeubles, mais aussi les droits, les titres, les prétentions de celui à qui l'on succede, n'y ayant, ainsi qu'on l'a observé dans le paragraphe précédent, que les droits personnels & les obligations personnelles qui s'éteignent, étant intransmissibles, par cela même qu'ils sont individuellement attachés à la personne. Quant aux charges de l'hérédité, aux dettes, aux pensions, aux engagemens pris par le défunt, c'est à son héritier à payer, à exécuter, *&c.* du reste, il dépend de lui d'accepter ou de refuser l'hérédité.

C'est à leurs enfans que les parens doivent, en mourant, laisser leurs biens, & si, ne pouvant transmettre qu'une foible succession, ils ont plusieurs enfans, dont les uns soient élevés & que les autres ne le soient pas, les biens suffisant à peine à l'éducation des derniers, c'est à eux qu'ils doivent les transmettre. Il est inutile de dire que sous le nom d'enfans, sont compris les petits-fils, arriere petits-fils, *&c.* par l'obligation où sont les ascendans de contribuer autant qu'ils le peuvent, à l'aisance & au bonheur de leurs descendans. Ainsi, quand un homme laisse, outre ses fils & ses filles, des petits-fils & des petites-filles, dont le pere ou la mere, qui devoient hériter, sont morts; ces petits fils représentent leur parent défunt, & sont, en leur place & par droit de représentation, siens héritiers de leur aïeul. Mais dans le cas où quelqu'un meurt sans enfans, l'hérédité passe de droit à ses parens au premier degré, ou, à leur défaut, à ceux d'un degré moins proche, à moins qu'il ne laisse une femme en faveur de laquelle il a disposé d'une partie ou de toute sa succession.

On distingue entre héritiers naturels & héritiers volontaires; les premiers

font ceux qui font désignés par les degrés de proximité, les enfans, les petits-fils, en un mot les parens; au lieu que les héritiers volontaires font ceux que le défunt a institués par une déclaration de sa volonté, ou expresse, ou tacite, ou présumée. Il est vrai que c'est un droit parfait que celui que les enfans ont d'hériter de ceux dont ils tiennent la vie. Cependant il est des causes pour lesquelles un pere peut légitimement abdiquer ses enfans, c'est-à-dire, déclarer qu'il ne veut plus les reconnoître pour siens; & il le peut, quand les enfans, commettent de propos délibéré, des choses qui répugnent à leurs devoirs, & refusent de renoncer au genre de vie criminel, ou aux vices honteux dans lesquels ils se sont plongés.

L'hérédité du défunt doit être partagée également entre ses enfans & ses petits-fils qui y ont part, par droit de représentation, c'est-à-dire, qui reçoivent à eux tous, la portion que leur pere ou leur mer, s'ils étoient en vie, eussent reçue; & il en est de même des ascendans, à l'égard des successions de leurs descendans.

La déclaration expresse qu'a fait un homme de sa volonté, au sujet de la translation du domaine des choses qu'il possede ou possédera à sa mort, porte le nom de testament: volonté, qui, pouvant changer, tant que celui qui la déclare existe, n'assure les biens du défunt à celui qu'il a institué, qu'autant qu'il n'a pas fait de nouvelles déclarations contraires à celle au moyen de laquelle il lui a assuré sa succession. Ceux qui meurent sans avoir fait de semblables dispositions, sont dits mourir *ab intestat*.

Quoique les enfans soient naturellement appellés à recueillir la succession de leurs parens, cela n'empêche pourtant point que les peres & les meres ne puissent, sans toutefois négliger leurs propres enfans, remplir à l'égard des étrangers, les devoirs d'humanité, les assister, leur procurer du secours, concourir à leur établissement, en un mot, disposer en leur faveur, d'une partie de leurs biens. Tel est en général, le legs, ou la donation d'une certaine chose ou d'une certaine somme d'argent, faite par derniere volonté. Il n'y a rien dans le legs qui ne soit très-naturel; & ceux qui ont beaucoup de biens, & qui laissent d'ailleurs, une succession abondante à leurs enfans, font très-bien de léguer une portion de leur hérédité à des personnes de mérite, & qui ont été maltraitées par la fortune.

La seule raison qui peut nous déterminer à favoriser dans notre testament, nos collatéraux, est l'amitié, ou la reconnoissance pour les bienfaits que nous, ou nos ascendans avons reçus des parens qui nous sont communs. Aussi dans le doute, chacun est présumé avoir préféré ses collatéraux à des étrangers. Cependant, les collatéraux n'ont point un droit parfait à la succession de leurs collatéraux; ils ne sont point héritiers naturels, & ne peuvent l'être que volontairement.

Un enfant qui naît après la mort de son pere, est posthume; il a tout autant de droit que les autres, à l'héritage de son pere, de son aïeul &c. On a dit qu'un pere pour de justes causes, qu'il est obligé d'exprimer dans

le testament, peut exhéréder son fils : mais il ne s'ensuit pas delà que si les héritiers institués veulent admettre ce fils au partage de la succession, ils ne le puissent, cela dépend d'eux, quoique d'ailleurs, le testament demeure valable dans toutes ses autres parties. Quand un enfant, soit posthume, soit autre a été omis dans le testament, cette omission ne lui préjudicie point, il participe à l'hérédité, & le testament se soutient dans toutes ses autres clauses; à moins pourtant qu'il ne paroisse évidemment que le testateur n'a fait autant de legs qu'il en a fait, que parce qu'il croyoit le nombre des héritiers moindre : car, il est de principe que les legs ne peuvent subsister, qu'autant qu'ils ne préjudicient pas trop aux héritiers naturels.

Un homme qui n'a ni ascendans ni descendans, peut choisir son héritier parmi ses collatéraux, ou même ne rien laisser à ses collatéraux, & laisser par testament, tous ses biens à un étranger. Toute déclaration, de la volonté du testateur est valable, pourvu que par elle, on soit assuré de la volonté de celui qui la fait; si c'est devant témoins, l'héritier présent ou absent; c'est un testament nuncupatif; s'il rédige sa derniere volonté par écrit; c'est un testament écrit, qui doit être signé par des témoins, sans qu'il soit nécessaire qu'ils sachent ce qu'il contient.

Dans le cas où quelqu'un meurt sans avoir testé, ou *ab intestat*, c'est à ses enfans que la succession passe de droit, & par égales portions; au défaut de ceux-ci, aux ascendans, par droit de proximité; & au défaut d'ascendans & de descendans, aux collatéraux, sans distinction de sexe, tant qu'il y en a dont le degré est connu. Mais si quelqu'un, mourant *ab intestat*, il ne se trouve personne qui ait droit d'hériter, sa succession appartient naturellement au premier occupant.

L'héritier est institué purement & simplement, ou sous condition; dans le premier cas, son acceptation suffit; dans le second, jusques à l'accomplissement de la condition, il n'a que l'usufruit de l'hérédité. Mais quand un homme en a institué un autre son héritier sous cette condition, qu'il ne prendroit possession des biens héréditaires, & ne jouiroit des revenus qu'à un terme fixé, celui qui eût hérité *ab intestat* jouit de l'usufruit des biens de la succession jusqu'au terme prescrit à l'héritier. En un mot, toutes les conditions imposées par le testateur, doivent être remplies; & s'il a institué un héritier à condition négative, c'est-à-dire, à la charge qu'il ne feroit point telle ou telle autre chose, & qu'il la fasse, il est dès cet instant, obligé de restituer l'hérédité à l'héritier *ab intestat*. La mort de l'héritier transmet le droit qu'il avoit acquis à l'héritage, par son acceptation, à son propre héritier; mais il ne transmet rien, s'il meurt avant que d'avoir accepté. Toutefois, quand quelque obstacle, l'âge, l'infirmité, l'éloignement, ont empêché l'héritier de faire son acceptation, elle est présumée, & cette présomption suffit pour acquérir un droit sur les biens héréditaires, dès la mort du testateur.

L'institution d'héritier n'est pas essentielle au testament; car, on peut ne faire que des legs, ou telles autres dispositions testamentaires, sans institution : ces dispositions doivent être remplies, & l'héritier *ab intestat*, succede de droit, aux biens, & acquitte les legs. Jusqu'à sa mort un testateur peut ajouter tout ce qu'il veut à son testament, & même par ses dernieres volontés, annuller les premieres. Ainsi, n'ayant d'abord nommé qu'un héritier, il peut en nommer d'autres, pour partager avec le premier, faire de nouveaux legs, donner un préciput ou avantage à l'un des cohéritiers, *&c.*

Il a été observé que l'héritier institué est libre d'accepter l'hérédité ou d'y renoncer; mais l'acceptation faite, c'est à lui de payer les légataires, les dettes du défunt, de payer les hypotheques, *&c.* Mais si entre cohéritiers, l'un d'eux renonce à sa portion, ou un légataire à son legs, la portion héréditaire & le legs rentrent dans la masse, qui est partagée entre les autres cohéritiers, chacun au *prorata* de la portion des biens à laquelle il succede. En aucun cas, l'héritier ne peut nuire au légataire, qui doit être toujours payé, que l'héritier accepte, ou qu'il refuse.

Le testateur peut substituer un nouvel héritier à celui qu'il a déjà institué, afin que le premier manquant, l'autre recueille la succession; de même, il peut substituer plusieurs légataires, les uns au défaut des autres. En général, il n'y a que ceux qui ont le libre usage de la raison, qui soient capables de tester, ce que ne peuvent faire les furieux, les foux, les enfans; enfin, tous ceux qui sont impuberes dans le sens moral; & leurs parens peuvent leur substituer des héritiers dans le cas où ils resteroient tels qu'ils sont jusqu'à leur mort. Instituer deux héritiers l'un au défaut de l'autre, c'est faire une substitution ordinaire; différente de la substitution pupillaire, en ce que par celle-ci, les parens substituent des héritiers à leurs enfans impuberes, au cas où ils viendront à mourir avant que d'être arrivé à la puberté. La substitution ordinaire s'éteint aussitôt que l'héritier institué prend possession de l'hérédité; & la pupillaire, quand le pupille parvient à la majorité.

Il dépend encore du testateur de léguer une chose qui appartient à celui qu'il institue héritier, & dans ce cas, c'est une condition imposée à ce dernier, une charge imposée sur l'héritage, & qui doit être remplie. Mais si le testateur vend une chose qu'il a léguée, elle n'est plus due, ni sa valeur, au légataire, parce qu'en la vendant, le testateur est censé avoir voulu casser le legs, ce qu'il étoit libre de faire. Il peut aussi instituer un héritier, à la charge par lui de rendre l'héritage, soit en tout, soit en partie à un autre; & c'est ce qu'on appelle *fidéicommis*, universel lorsqu'il s'agit de l'entiere hérédité, particulier, lorsqu'il n'est question que d'une partie, ou même seulement d'un legs.

En général, toutes les conditions au sujet des hérédités sont valables. Ainsi, celles que des époux, soit en se mariant, soit après leur mariage, ont faites

faites entr'eux, sur la maniere dont ils doivent succéder l'un à l'autre, n'ont rien qui ne soit très-permis; & quand ils n'en ont point fait, les héritiers, soit volontaires, soit *ab intestat*, de l'un & de l'autre, leur succedent.

§. VI.

De la servitude, & de la société entre les maîtres & les domestiques.

L'ESCLAVE est celui qui s'engage à rendre des services continuels à un maître pourvu qu'il en soit continuellement nourri; quand les services ne sont point déterminés, & qu'ils dépendent pour toujours de la volonté du maître, la servitude est parfaite; s'il ne s'agit que d'une certaine espece de services, & pour un temps limité, la servitude est imparfaite. Quand les hommes vivoient dans l'état d'égalité naturelle & de communauté primitive, il n'y avoit ni esclaves, ni maîtres: c'est l'introduction des domaines qui a fait les uns & les autres. Chacun est libre, sans contredit, de se mettre en servitude, & lorsqu'il entre de son gré dans cette sujétion, il est ce qu'on appelle *esclave volontaire*. La servitude contrainte est celle par laquelle on est forcé malgré soi, de servir: telle est celle à laquelle la force des armes & la supériorité du vainqueur ont donné lieu: telle a été aussi, chez plusieurs peuples, celle à laquelle un créancier pouvoit réduire un débiteur insolvable, jusqu'à ce qu'il se fût acquitté par ses services, & que le créancier pouvoit céder à un autre, qui satisfaisoit pour l'esclave, qu'il acquéroit au prix de la dette. Tout le droit du maître sur l'esclave, concerne les services que celui-ci doit lui rendre; & ce droit est parfait; en sorte que le maître peut user de force & de contrainte pour se faire rendre ces services. Cependant, ce seroit iniquement abuser de ce droit, que d'en agir d'une maniere qui ne seroit pas conforme aux devoirs de l'humanité; car, un esclave est un homme, & par cela même on doit l'aimer comme soi-même, & l'aimer d'autant plus, qu'obligé de servir sa condition n'est point heureuse. Par une suite naturelle de cette obligation imposée à tous les hommes de s'aimer & s'obliger les uns les autres, le maître est tenu d'empêcher que son esclave ne se précipite point dans le vice: il doit au contraire, le mettre, autant qu'il est en lui, dans le chemin de la vertu: dans cette vue, il a le droit de le punir, s'il est vicieux, comme il doit l'exciter, l'encourager, & le récompenser, lorsqu'il remplit exactement ses devoirs. Du reste, quand il le nourrit, l'entretient, & le traite en bon maître, c'est à lui qu'appartiennent tous les profits qui reviennent des services ou de l'industrie de l'esclave; à moins que ce dernier ne les ait faits dans des intervalles où il n'avoit aucun service à rendre, à ses heures de relâche, ou de sommeil, car le gain que fait alors l'esclave lui appartient à titre de pécule; il en a le domaine absolu, & il ne reste, à ce

ſujet, au maître, d'autre droit, que celui de veiller à ce que l'eſclave n'abuſe point de ces profits.

Nul homme ne peut naturellement en réduire un autre en ſervitude malgré lui & ſans de juſtes cauſes; mais il peut diſpoſer comme il veut de l'eſclave qu'il a juſtement acquis, c'eſt-à-dire, le vendre, ou le céder, le léguer par teſtament, ou l'affranchir, c'eſt-à-dire, lui rendre ſa liberté. Ce droit du maître ſur l'eſclave ne s'étend cependant point juſqu'à diſpoſer de ſa vie, ou même juſqu'à le maltraiter avec excès; puiſqu'au contraire, un eſclave trop durement traité, eſt autoriſé à ſe dérober par la fuite, au barbare qui l'excede.

La convention de deux eſclaves de ſexe différent, de s'unir pour avoir lignée, eſt naturellement un véritable mariage. Au reſte, en Europe, il n'y a plus d'eſclaves, & ceux qui louent leurs ſervices pour un temps, moyennant la nourriture & des gages, ſont domeſtiques & point dans la ſervitude. Les droits & les obligations concernant les maîtres & les domeſtiques, valets, ſervantes, laquais, femmes-de-chambre, *&c.* Ces droits & ces obligations dépendent des conventions faites entre les maîtres & les domeſtiques, lorſque ceux-ci ſe ſont loués; & les uns & les autres forment une ſorte de ſociété, très-conforme au droit naturel, & qu'on appelle *ſociété hérile*. Cette ſociété ne reſſemble à l'ancienne ſervitude qu'en ce que les domeſtiques ſont, comme les eſclaves, obligés d'exécuter promptement & fidellement les ordres de leurs maîtres, & de ne point travailler pour eux-mêmes, quand ils ont des ſervices à rendre: car, hors ce temps, il leur eſt très-permis de travailler pour eux.

Comme il eſt du devoir des domeſtiques de procurer, autant qu'il dépend d'eux, l'avantage de leurs maîtres, ils ſont auſſi dans l'obligation de réparer les dommages qu'ils leur ont cauſés, par leur faute ou par leur négligence. Il dépend, au reſte, d'un maître de renvoyer ſon domeſtique, dont il a lieu de ſe plaindre, avant le temps déterminé par les conventions, de même, qu'il dépend du domeſtique de quitter ſon maître, qui refuſe de tenir ſes engagemens. Sans ces motifs, la ſociété hérile ne prend fin qu'à l'expiration du temps pour lequel elle avoit été contractée. Juſqu'alors, le maître eſt tenu de nourrir & payer ſon domeſtique, & celui-ci de rendre exactement les ſervices auxquels il s'eſt obligé. Du reſte, le maître n'a pas le droit de forcer ſon domeſtique de ſervir un autre que lui, quoiqu'il ait cependant celui de le prêter pour quelques jours ſeulement à un autre.

§. VII.

De la maison.

LA maison est une société composée des sociétés conjugale, paternelle & filiale, & hérile; ces trois sociétés unies font la maison parfaite; autrement, elle est imparfaite : celui qui est en même temps mari, pere & maître, est pere de famille; & celle qui est épouse, mere & maîtresse, est mere de famille. Le domestique, en général, est composé des enfans & de ceux qui servent. Les droits & les obligations de chacun des membres de la maison se déterminent suivant la fin de la société simple, dont chacun d'eux est membre. Le but de la maison est que chacun d'eux contribue de toute sa puissance, au bien général de la société composée, ou de la maison. Suivant le droit naturel, c'est au pere & à la mere de famille qu'il appartient de gouverner de concert la maison, mais ils peuvent partager leur empire, & convenir entr'eux de ce dont chacun d'eux aura la principale direction.

Les loix de la maison doivent être déterminées du commun consentement du pere & de la mere de famille, dont le devoir est de maintenir réciproquement l'autorité l'un de l'autre, & de ne pas se contrarier, surtout devant les enfans & les domestiques, ni permettre aucune familiarité entre ceux-ci. Du reste, tous les membres d'une famille doivent se rendre mutuellement tous les devoirs de l'humanité.

LIVRE VIII.

De l'empire public ou du droit des Etats.

§. I.

De l'origine des Etats, & de l'empire public.

LES familles isolées les unes des autres, ne se suffisent point à elles-mêmes, soit pour se procurer les nécessités & les commodités de la vie, soit pour jouir en sureté de ce qu'elles se procurent, & se défendre contre la violence des autres. Il a donc fallu jadis que plusieurs familles se soient réunies, & pour se procurer les biens & les agrémens de la vie, & pour se maintenir dans la possession paisible de ces biens. De cette réunion a résulté la société civile ou l'Etat, fondé sur les conventions des hommes réunis qui l'ont formé. On donne le nom de peuple ou de nation à toute multitude d'hommes associés en forme d'Etat. Car, sans cette forme, toute multitude rassemblée dans des vues différentes, ne doit être nommée ni peuple, ni nation. Les divers particuliers qui composent cette association

ſont les citoyens, & relativement à eux, tous ceux qui ne ſont point membres de leur ſociété, ſont qualifiés étrangers. Ceux auxquels il eſt permis de demeurer & de vaquer à leurs affaires dans un pays, dont ils ne ſont pas citoyens, ſont appellés ſimplement habitans.

Ce qui forme le bien commun de l'Etat, c'eſt l'abondance de toutes les choſes néceſſaires & agréables à la vie, comme la ſureté des citoyens contre les attaques du dehors. Or, il n'eſt pas poſſible de parvenir à ce but, s'il n'y a point un ordre fixe & des arrangemens convenables établis. C'eſt cet ordre qui conſtitue la république. L'ordre eſt que chaque citoyen contribue de toute ſa puiſſance, au bien commun de la ſociété; qu'il ne faſſe rien qui lui ſoit contraire; & ſur-tout, qu'il ne préfere point ſes propres intérêts à ceux de l'Etat ou du public : car, on appelle public, ce qui intéreſſe le corps de la nation.

Lors de la formation d'un Etat, chaque particulier s'engage à travailler de toutes ſes forces à procurer le bien commun de la ſociété, qui de ſon côté, s'engage à procurer l'abondance & maintenir la ſureté des particuliers; d'où il réſulte que l'Etat a le droit de contraindre les particuliers à ne rien faire qui lui ſoit préjudiciable ou contraire. Ce ſont ces droits de l'Etat ſur les particuliers, qui forment l'empire civil ou public; empire qui originairement appartient en propre au peuple. Ce corps de peuple forme une perſonne morale; or, comme toute perſonne eſt libre de diſpoſer à ſon gré, de ſes droits, le peuple a pu, ou retenir pour ſoi l'empire, ou le conférer à un ou à pluſieurs, à l'un des citoyens ou à un étranger; de les conférer pleinement ou conditionnellement, d'une maniere abſolue, ou avec des reſtrictions : & c'eſt lorſqu'il a été queſtion de donner une forme à l'Etat, que les citoyens ſont convenus entr'eux, ſoit de retenir, ſoit de conférer l'empire, à temps ou à perpétuité, ſous condition, ou ſans condition; de transférer ſeulement l'exercice, ou bien la ſubſtance même de l'empire : dans le premier cas, celui à qui l'exercice ſeul eſt déféré, n'a que l'uſufruit de l'empire : dans le ſecond, il peut en diſpoſer par droit de propriété, le céder, le vendre, le changer comme ſon patrimoine. Celui à qui le peuple a transféré, ſoit l'exercice, ſoit la ſubſtance de l'empire, eſt le chef de l'Etat, & ſes droits, plus ou moins étendus, ſont déterminés par la volonté du peuple telle qu'il l'a déclarée, lorſqu'il a conféré l'empire. Ainſi, la volonté du ſouverain repréſentoit la volonté publique, & ſon autorité étant préciſément celle dont le peuple en corps jouiſſoit pleinement, avant que d'avoir reconnu celui qu'il s'eſt donné pour chef, il eſt évident que la parfaite indépendance, relativement à l'exercice de cette autorité, conſtitue l'eſſence de la ſouveraineté; d'où il réſulte 1°. que l'empire du chef eſt parfaitement libre, & que nul ne peut plus le gêner, ni s'oppoſer à ſes ordres; il en réſulte encore qu'en tout ce qui concerne ou intéreſſe le bien public, la liberté des particuliers eſt reſtreinte; quoique d'ailleurs, & en tout ce qui ne regarde point les droits de la ſouve-

raineté ou le bien public, elle soit entiérement libre. Tels sont les droits des peres de famille, ceux des époux sur leurs enfans, des maîtres sur les domestiques, &c.

On a dit que le souverain, une fois revêtu de la suprême autorité, est dans une totale indépendance; & il en est de même des Etats, les uns par rapport aux autres; libres, & indépendans, ils reglent, comme ils veulent, leur propre gouvernement, & nul d'entr'eux n'est responsable envers les autres sociétés civiles; à moins pourtant qu'il ne fasse quelque chose qui soit, ou contraire, ou nuisible aux autres Etats. Les corps politiques sont autant de personnes morales, qu'on doit considérer comme vivans, les unes à l'égard des autres, dans l'état d'égalité naturelle. En sorte que chacun de ces corps, possédant originairement la souveraineté, a pu, en la transférant à l'un ou à plusieurs de ses membres, la conférer plus ou moins absolue, & plus ou moins restreinte; se réserver quelque droit sur les actions du souverain, ou même la puissance de le punir, ou de le dépouiller de son autorité dans les cas où il en abuseroit.

Le pouvoir de déterminer tout ce qui est nécessaire au bien public forme l'essence de l'empire civil. Or, ce pouvoir renferme plusieurs droits distincts qui peuvent être réunis ou séparés. Quand le même chef réunit tous ses droits, il possede l'empire plein & entier, ou absolu; & il ne le possede que plus ou moins limité, suivant qu'il jouit de plus ou moins de ces droits, ou de ces diverses parties de l'empire. Si le peuple a transféré chacune de ces diverses parties à différentes personnes, chacune de celles-ci est souveraine dans la partie qui lui a été transférée; de même que le peuple lui-même peut être souverain, dans les parties de l'empire qu'il n'a point transférées, s'il a jugé à propos d'en retenir quelqu'une. Il est évident encore que l'empire n'est qu'à temps, lorsque le peuple a statué qu'il expireroit à un certain terme déterminé; qu'il est même précaire, lorsque ceux qui l'ont conféré, ont réglé qu'ils le reprendroient quand ils le jugeroient à propos. L'empire à temps peut, pendant sa durée, être absolu, telle qu'étoit la dictature chez les Romains; mais l'empire précaire ne peut jamais être souverain, puisqu'il reste toujours subordonné au peuple, qui peut à tout instant le reprendre.

Les conditions auxquelles le peuple confere la souveraineté forment ce qu'on appelle *les loix constitutives de l'Etat*, & à quelque point qu'elles restreignent l'autorité du chef, il ne peut les enfreindre; de même que de son côté, le peuple ne sauroit donner aucune atteinte aux droits qu'il a une fois conférés à son chef, quoiqu'il puisse néanmoins les étendre encore davantage & changer en empire absolu, un empire qui dans l'origine, étoit très-limité. Au reste, pour que les conventions faites entre le peuple & le souverain, soient véritablement des loix fondamentales, il faut qu'elles soient formellement énoncées & distinctement exprimées; car, si le peuple se contentoit de statuer qu'il resteroit soumis, tant que le chef gouverne-

roit bien : mais que ce dernier cesseroit d'avoir le droit de commander s'il gouvernoit mal : cette clause vague ne lieroit en aucune maniere le chef de l'Etat; attendu qu'elle ne détermine aucune condition, aucun cas, nulle circonstance dans laquelle on puisse décider si le prince gouverne bien ou mal. Car, le gouvernement ne peut être appellé *bon* ou *mauvais*, qu'autant qu'il est conforme ou contraire aux conditions expresses auxquelles l'empire a été transféré.

La propriété, le droit de jouissance & le droit d'usage, sont les différens droits compris dans le domaine dont ils forment ce qu'on appelle *les parties potentielles*. Or la maniere de posséder l'empire est aussi diversifiée, que le domaine est susceptible de division, & que chacune de ces parties potentielles est susceptible de limitation : d'où il suit que la souveraineté peut être inféodée, héréditaire, élective, *&c.* & cependant son exercice, ou l'empire reste toujours plein & absolu. Il ne faut cependant point donner à cette expression *absolu*, une telle étendue, que l'on en conclue que le pouvoir du souverain se porte jusqu'à disposer librement du domaine des fiefs, ni des biens appartenans à ses sujets : car le peuple, à moins qu'il n'y ait formellement consenti, n'est jamais censé s'être dépouillé de ses propres biens, par cela seul qu'il a conféré l'empire. Ce genre de domaine est très-distinct de celui de l'empire, & n'a rien de commun avec la maniere de posséder ce dernier. Toutefois, comme le bien public ou le salut de l'Etat est, dans toutes les sociétés civiles, la suprême loi, lorsque les circonstances sont telles, qu'il importe au salut du corps, que le chef dispose d'une certaine maniere des biens des particuliers, il a le droit de le faire, & c'est ce droit sur ces biens, que l'on appelle le domaine éminent; domaine que le peuple, en donnant la souveraineté, est censé transférer, lorsqu'il ne dit pas expressément qu'il se réserve, & n'entend point transférer ce domaine. A moins de cette clause, le domaine éminent est si étroitement lié avec la souveraineté, que le chef de l'Etat peut même, lorsque le salut du corps entier l'exige, disposer non-seulement des biens des citoyens, mais aussi de leur personne; & c'est aussi ce que l'on peut nommer puissance éminente; puissance que le peuple transfere tacitement avec l'empire. Cependant, lorsque la nécessité a été telle, que pour sauver l'Etat, le souverain s'est obligé d'user de son droit de domaine éminent & de disposer des biens de quelques citoyens, il est tenu de dédommager ceux-ci, autant qu'il est possible, aux dépens de l'Etat, dont cette disposition a fait le salut.

L'acte ou l'accord qui contient les conventions entre le chef de l'Etat & le peuple, est ce qu'on appelle *capitulation*, & cette capitulation qui regle les droits du souverain & ceux du peuple, est la loi fondamentale de l'Etat; loi à laquelle le peuple ne peut rien changer, tant que l'empire reste à celui, ou si la souveraineté est héréditaire, aux descendans de celui avec qui la capitulation a été faite. Si cet accord ne fait qu'imposer

simplement au souverain l'obligation de bien gouverner, le peuple est censé ne s'être absolument réservé aucune sorte de droit sur les actions du souverain, dont par cela même l'empire est absolu. S'il est dit dans la capitulation que, dans le cas où il surviendroit quelque contestation entre le souverain & ses sujets, la décision du différent seroit remise à un tiers, une telle clause limite & affoiblit la souveraineté. Mais si cette condition n'existant point, & que dans le cas d'une semblable contestation, le souverain, veuille bien s'en rapporter à la décision d'un tiers, alors c'est un acte de bienveillance & d'équité qui ne nuit en aucune maniere à l'empire du souverain. Au contraire, une telle modération ne peut que l'honorer & l'illustrer.

§. II.

Des différentes formes de gouvernement.

TANT que le peuple conserve l'empire entier, le gouvernement est démocratique; lorsque l'empire est conféré à un seul, le gouvernement devient monarchique, c'est-à-dire, que le monarque jouit seul de toute l'autorité que le peuple avoit auparavant; & il en jouit d'une maniere aussi absolue, aussi pleine & aussi souveraine, soit comme patrimoine, soit comme usufruit, suivant la nature des conventions, ou des articles de la capitulation. Lorsque le peuple originairement libre, confere la souveraineté à un certain nombre invariable de citoyens, le gouvernement est aristocratique, & ceux à qui le droit de gouverner est ainsi transféré, sont appellés les grands, *optimates*, & ont, comme le monarque, l'empire plein & absolu, soit comme patrimoine, soit comme usufruit, suivant la maniere dont le peuple l'a réglé.

Ces trois formes de gouvernement ont plusieurs sous-divisions, & celles-ci forment ce qu'on appelle *les Etats mixtes*, c'est-à-dire mêlés de deux ou de trois formes, les uns approchant plus de la monarchie, que de la démocratie & de l'aristocratie, les autres tenant plus de la démocratie, que de l'aristocratie & de la monarchie, & les autres plus de l'aristocratie, que de la monarchie & de la démocratie. Le royaume, soit que l'autorité y soit absolue, ou limitée, appartient à un seul; & cependant, il peut y avoir condomination, comme il arrive, lorsqu'il y a deux collegues à la royauté, ou que deux freres regnent en même temps, ou que la reine partage le trône avec son époux, *&c.* Mais ces associés à la royauté, ne sont considérés que comme une même personne ou représentant une même volonté.

Le supérieur est celui qui a droit sur les actions des autres, qui n'ont nul droit sur lui, & le sujet est celui dont les actions dépendent d'autrui. Le peuple en corps est supérieur dans la démocratie; chaque particulier restant toujours sujet. De même, dans l'aristocratie la souveraineté réside

dans l'assemblée des grands, chaque grand en particulier demeurant sujet, comme le reste du peuple.

En général, la forme de l'Etat n'apporte aucun changement à l'espece de l'empire : en sorte que, dans chacune de ces formes, le chef ou les chefs demeurent obligés à faire les mêmes choses auxquelles le peuple lui-même auroit été obligé, s'il s'étoit réservé l'empire. Dans la démocratie, ce que les citoyens rassemblés déliberent & décident, forme la volonté publique; dans la monarchie, ce que le roi veut, & dans l'aristocratie, ce que les grands veulent, est regardé comme la volonté du peuple, obligé de se conformer à ce que le souverain, ou les grands, ont jugé convenable au bien public. Ceux auxquels quelques parties du gouvernement sont confiées, sont les magistrats, qui n'administrent point en leur nom, mais au nom du supérieur, monarque, grands, ou peuple.

Les affaires publiques sont celles qui intéressent le corps entier de l'Etat, & l'administration de ces affaires appartient au peuple assemblé dans la démocratie, ou à ceux auxquels il l'a confiée. Or, comme il est impossible que le peuple reste perpétuellement assemblé, soit par comices ou en dietes, il charge des magistrats du soin du détail des affaires, ne se réservant pour lui-même que la décision des affaires les plus importantes. C'est aussi de la volonté du peuple que dépendent, dans les démocraties, le temps & la maniere de convoquer les dietes ou assemblées, soit à certains temps une fois réglés, soit, lorsqu'il est question de délibérer sur certaines choses prévues, ou imprévues. Dans ces derniers cas, le peuple confere ordinairement à quelqu'un le droit de convoquer l'assemblée, & celui-ci est responsable de sa négligence; & peut le casser & lui substituer un autre citoyen.

Pouvoir assister à l'assemblée & y donner son suffrage, c'est avoir droit de diete; & tous les citoyens ont ce droit, à moins qu'il n'ait été statué par le peuple, que certaines personnes, ou certaines professions en seroient exclues; & alors, l'entrée des assemblées leur est absolument interdite; quant au reste des citoyens, ils doivent être convoqués, & c'est leur faire tort, que de ne point les appeller à la diete; aussi la constitution portant qu'il faut, pour décider, unanimité des suffrages, ceux d'entre les citoyens qui ayant droit de diete, n'y ont point été appellés, peuvent, par leur opposition, casser ce que les autres y ont conclu. Ce sont les conventions fondamentales qui reglent si le particulier qui, ayant droit de suffrage, ne peut cependant point assister à la diete, est autorisé à y envoyer son opinion par écrit, ou si le suffrage est restreint aux présens, ou bien, si ceux-ci peuvent se charger de l'opinion des absens, *&c.* de même, que ces statuts reglent, lorsque le peuple est trop nombreux, la maniere dont les citoyens doivent être assemblés par classes, soudivisées ensuite en corps moins considérables, qui nomment certaines personnes pour les représenter, *&c.* Toutes ces diverses manieres sont également compatibles avec la démocratie ou l'Etat purement populaire.

On

On appelle sénat, ou conseil, ou chambre, une assemblée de certaines personnes, chargées du gouvernement public, en ce qui concerne l'administration des choses ou affaires quotidiennes, & qui ne souffrent point de délai : ce sénat est encore chargé de faire exécuter les délibérations du supérieur, auquel il est appellé à donner conseil relativement aux affaires publiques. Les membres qui le composent sont appellés sénateurs. Dans les Etats où le peuple ne peut s'assembler fréquemment, l'autorité de ce sénat doit être d'autant plus étendue, que son administration est indispensablement essentielle au bien commun. C'est à lui aussi qu'appartient exclusivement le droit de convoquer les dietes, de proposer les affaires, de diriger les délibérations, former les conclusions, *&c.*

On appelle dignité civile celle qui donne, à celui ou à ceux qui en sont revêtus, la prééminence dans les affaires d'Etat : de maniere que la dignité de celui qui possede seul l'autorité souveraine, lui donne sur les autres, le plus haut degré de prééminence ou la majesté. On voit par-là que, dans le gouvernement démocratique, c'est dans le peuple assemblé que la majesté réside, comme dans les monarchies, dans le souverain, *&c.*

L'aristocratie est annuelle, ou à temps; perpétuelle, ou élective, ou héréditaire : annuelle ou à temps, quand l'autorité des grands est fixée à un an, ou à un terme plus ou moins long; perpétuelle, lorsque ceux qui gouvernent jouissent de l'autorité jusqu'à la fin de leur vie; élective lorsqu'après la mort de ceux qui la possedent, le peuple ou ceux auxquels ce droit a été conféré, élisent ceux qui doivent succéder aux grands; enfin héréditaire ou successive, quand les loix fondamentales ont conféré le gouvernement à certaines maisons ou familles. Mais jamais l'aristocratie n'est précaire, c'est-à-dire, révocable au gré de ceux qui l'ont conférée.

A l'égard des parties subjectives de l'empire, ou du droit de gouverner les personnes qui habitent les diverses parties du territoire de la république, provinces, districts, bailliages ou cantons, & qui sont, tout comme le corps même de l'Etat, inaliénables; à l'égard aussi de l'étendue du pouvoir & de l'autorité des grands dans les aristocraties à temps; de même qu'à l'égard des royaumes légitimes, où le roi est obligé d'exercer l'empire suivant les loix fondamentales, dans lesquelles il y a un mélange des différentes sortes de gouvernemens, & des royaumes hériles ou despotiques, dans lesquels le roi a sur les biens & la personne de ses sujets le même droit qu'un maître a sur ses esclaves; la doctrine de Wolff est exactement conforme à celles de Grotius, de Puffendorff & des plus savans publicistes. Il observe que, par cela même que le peuple a été le maître de se soumettre à un despote, le royaume hérile n'a rien qui soit naturellement illicite, & qu'il n'y a nulle injustice à exercer l'empire de la maniere dont le peuple a voulu qu'il fut exercé : cependant, ajoute-t-il, quelle que soit la forme du gouvernement, le chef de l'Etat reste toujours étroitement obligé à tous les

devoirs de l'humanité envers ses sujets, qu'il doit aimer comme lui-même, & au bonheur desquels il doit sans cesse travailler.

Un souverain doit être considéré sous deux aspects ; comme roi, par rapport à l'exercice des actions royales ; & comme particulier, en ce qu'il fait comme particulier : car, à ce dernier égard, il ne jouit que des droits particuliers. De même, il a des biens royaux, dont les revenus sont destinés à l'administration & à la splendeur perpétuelle du royaume ; biens qui sont inaliénables ; & des biens particuliers, réservés à son propre usage, qu'il tient de ses aïeux comme patrimoine, ou qu'il acquiert de différentes manieres. Ces deux sortes de biens sont tellement séparés, qu'ils n'ont rien de commun. Ainsi le parent d'un roi peut succéder à ses biens particuliers, sans acquérir pour cela, le droit de succéder aux biens royaux : ainsi, le souverain d'un royaume patrimonial, a le droit de transférer sa couronne à qui il veut, au préjudice de son propre fils, quoiqu'il n'ait point le droit de déshériter celui-ci, sans en avoir de justes causes.

Un royaume acquis à force armée, ou conquis, dépend absolument du roi conquérant, qui peut en disposer à son gré, le démembrer, l'aliéner, le céder, l'engager, le léguer & le transférer à qui il veut. De même, dans un royaume de cette nature, le roi teste comme roi, ou comme particulier, suivant qu'il dispose des biens de l'empire, ou de ceux qui lui appartiennent en propre ; de maniere que, s'il ne regle que la succession au royaume, la souveraineté appartient à celui en faveur de qui le roi en a disposé, tandis que ses biens particuliers seront recueillis par son héritier *ab intestat*. Si ce roi meurt sans tester, alors son fils aîné, ou au défaut d'enfans, le plus proche de ses agnats succédera à sa couronne & à ses biens particuliers. Dans le cas où un tel souverain vient à mourir sans laisser aucun héritier de son sang, l'empire retourne au peuple qui établit telle forme de gouvernement qu'il le juge à propos.

Dans les royaumes électifs, l'élection doit être faite conformément aux loix constitutives de l'Etat, & alors, elle est légitime ; mais elle est illégitime, lorsque ces constitutions ont été violées ou négligées, & le peuple n'est nullement tenu de la ratifier : c'est une conséquence nécessaire des loix fondamentales du royaume électif, que le roi ne peut rien établir qui ait force au-delà de la durée de son regne, à moins que ce qu'il établit, ne soit confirmé & ratifié par son successeur. Du reste, à la mort d'un souverain électif, le peuple est libre, en transférant l'empire à un nouveau roi, de lui prescrire des conditions nouvelles, & même de changer l'ancienne administration, & d'établir une nouvelle forme de gouvernement. Car, pendant la vacance du trône ou l'interregne, l'empire lui appartient ; à moins que les loix constitutives n'y aient pourvu, en statuant qu'il y auroit un vicaire chargé alors de l'exercice de l'empire & dont le gouvernement commençant au moment où le roi défunt est expiré, finit au moment où le nouveau souverain est élu ; & c'est ce qui a lieu dans la

plupart des royaumes électifs. Au reste, il est bon d'observer que l'autorité d'un roi électif, est telle, qu'il ne peut l'abdiquer, sans le consentement du peuple, comme de son côté, le peuple ne peut contraindre à l'abdication le souverain qu'il a une fois élu. Il est vrai que lors de l'élection, le peuple peut établir une clause commissoire, c'est-à-dire, une condition par laquelle il statue que, si le souverain vient à faire une chose ou en omettre une autre, dès ce moment, il perdra la royauté : clause qui lie si fort le souverain, que le cas prévu arrivant, il est de droit, privé de la couronne.

Les principes de Wolff sur les royaumes héréditaires, sur la succession *ab intestat* de la couronne, succession qui doit avoir lieu sur le pied où elle étoit lors de la fondation du royaume, sont exactement les principes de Grotius, ainsi que ceux qu'il développe au sujet de la succession, linéale, agnatique, cognatique & collatérale. Mais il observe, avec raison, que ceux qui sont en contestation sur le droit de succession à une couronne, n'ont point naturellement le droit de guerre; mais qu'ils doivent chercher les voies d'accommodement les plus convenables; & qu'il n'y a que celui qui se refuse aux conditions les plus avantageuses qui lui ont été proposées, contre lequel son compétiteur soit autorisé de recourir aux moyens de force & de contrainte. Du reste, observe-t-il encore, le peuple ne doit jamais se déclarer pour l'un des compétiteurs, contre l'autre, à moins que les droits de celui qu'il seconde, ne soient si manifestement évidens, qu'on ne puisse douter de l'injustice des prétentions de l'autre. On a dit que les loix fondamentales des Etats sont immuables, & cela est vrai; cependant, cette immutabilité ne fait pas qu'il ne soit permis à un roi, de renoncer à quelqu'un de ses droits; mais ce qu'il fait alors, n'oblige en aucune maniere son successeur, qui, même malgré le peuple, est autorisé à revendiquer ce droit. De même aussi, le peuple peut donner à un roi, plus de droits que ne lui en accordent les loix fondamentales, sans que le successeur de ce roi puisse retenir ces nouveaux droits malgré le peuple : & c'est dans ce sens, qu'on peut regarder l'immutabilité des loix fondamentales comme un principe constant.

§. III.

De la maniere de régler un Etat.

L'ÉTAT le mieux réglé est celui où les citoyens jouissent, à l'abri de toute crainte du dehors, des choses nécessaires & agréables à la vie : d'où il suit que l'Etat est bien constitué, lorsque ceux qui sont disposés à observer les loix naturelles, y sont favorisés, & que ceux qui tentent de les violer, y sont réprimés. Or, il faut, pour cela, que l'obligation civile seconde & fortifie l'obligation naturelle.

Un Etat doit avoir tout autant de citoyens qu'il en faut pour procurer les choses nécessaires & agréables à la vie, de même que pour maintenir, de concert leur félicité, & se garantir des attaques du dehors, c'est beaucoup moins au grand nombre, qu'aux bonnes qualités & à l'activité des citoyens qu'il faut avoir égard. En effet, la multitude peut être telle dans un Etat, que, par cela même, qu'elle y est trop abondante, & ceux qui la composent sans aptitude, les choses utiles ou nécessaires, commodes & agréables y manquent entiérement. Toutefois, si le nombre est si petit, qu'il ne puisse suffire à ce bien commun, c'est au chef à s'occuper des moyens de l'augmenter, & sur-tout, de seconder de toute sa puissance le commerce, l'agriculture & l'industrie. De même, lorsque la population est devenue trop excessive pour l'Etat, ceux qui surabondent, & dont l'éloignement ne peut nuire au bien commun, peuvent aller s'établir ailleurs. Mais alors même, l'Etat ne doit point accorder cette permission aux citoyens riches, qui voudroient transporter leurs biens ailleurs, & il peut exiger d'eux un dédommagement qui rende moins sensible la perte que la patrie feroit de leur fortune. Il en est de même, des particuliers distingués par leur industrie, ou leurs rares talens, ou bien par leur valeur & la supériorité de leurs talens militaires. Du reste, quoique tout citoyen puisse sortir avec le consentement de ses supérieurs, il n'y a que le cas d'une extrême disette & de la plus pressante nécessité qui puisse permettre aux particuliers de sortir par troupes du pays.

C'est au peuple ou à son chef, s'il en a, qu'il appartient d'accorder ou de refuser le droit de bourgeoisie aux étrangers qui se présentent pour l'obtenir, & de leur imposer, lorsqu'il la leur accorde, les conditions auxquelles il consent à les recevoir citoyens. Les indigenes sont ceux qui sont nés de parens qui avoient, dans le lieu où ils habitent, ce droit de bourgeoisie, & les étrangers ceux qui sont nés des personnes venues d'ailleurs; ainsi l'indigénat ou la bourgeoisie est le même droit dont tous les citoyens jouissent : il est d'autres étrangers, ce sont ceux qui ne font qu'un séjour plus ou moins long dans le lieu, soit par goût pour les voyages, soit pour affaires de négoce. Les enfans de ces étrangers, qui naissent pendant le

séjour de leurs parens, ne sont point citoyens du lieu où ils viennent au monde, mais ils appartiennent à l'Etat dont leurs parens sont membres.

On a dit que c'étoit au chef d'une nation à pourvoir à la suffisance des choses nécessaires à la vie; c'est encore à lui qu'il appartient de veiller au maintien des mœurs & des vertus, d'où résultent inévitablement la concorde & la tranquillité publique; c'est dans cette vue qu'il doit avoir la plus grande attention à faire respecter la religion, à faire instruire les enfans, à contraindre même leurs parens de les envoyer aux écoles publiques, qui sont de trois sortes; les unes où l'on instruit les enfans, les adolescens & les jeunes gens dans les choses qu'ils doivent savoir; les inférieures, où l'on enseigne les enfans à lire, à écrire, à chiffrer; & les supérieures, académies ou universités où l'on enseigne les sciences à la jeunesse. Car, dans un Etat bien réglé c'est une attention particuliere du gouvernement que celle de procurer aux sciences & aux arts tous les progrès possibles, & c'est dans cette vue que sont établies ces compagnies si florissantes & si fort connues sous les noms de sociétés de littérature, d'académies des inscriptions, des belles-lettres, des sciences; sociétés continuellement occupées du soin de rassembler les vérités utiles répandues dans les écrits qui se publient, d'examiner les preuves de ces vérités & de les confirmer par des observations & des expériences nouvelles.

On observoit, il y a quelques momens, que le chef de l'Etat doit veiller au maintien de la religion & à la pureté de la doctrine; c'est à lui qu'il appartient d'en imposer au fanatisme, & de réprimer le zele trop outré des prédicateurs turbulens, comme à la licence des innovateurs en matiere d'opinions religieuses : à plus forte raison a-t-il le droit de s'opposer, par la sévérité des peines, à l'impression de livres dangereux soit aux mœurs, soit à la doctrine.

On donne le nom d'église à une assemblée d'hommes qui servent Dieu de la même maniere. L'église particuliere est celle d'un certain lieu, d'une ville, d'un quartier, d'un village, & l'église universelle est la multitude de tous les hommes qui servent Dieu de la même maniere, en quelques lieux de la terre qu'ils soient dispersés. On appelle *choses ecclésiastiques* celles qui servent à quelqu'usage de l'église, sans être directement consacrées au culte; tels sont les biens & les droits de l'église. De même que l'église universelle périt, quand ses divers membres ne sont plus unis entr'eux par le lien de la communauté de religion; de même une église particuliere périt, quand le culte divin y est aboli, ou que ceux qui le célébroient sont anéantis par quelqu'accident funeste, ou bien qu'ils viennent à changer de religion. Sans contredit, tout ce qui appartient à l'église, est très-respectable; cependant, s'il y a surabondance de choses ecclésiastiques, & disette de choses nécessaires, rien n'empêche que le chef de l'Etat n'aliene les premieres pour subvenir aux besoins des citoyens, ou à ceux de l'Etat.

Il est chez les nations éclairées des spectacles qu'on nomme *tragédies* &

comédies. Les exemples que présentent ces spectacles, ne pouvant que contribuer à l'instruction & à la correction de ceux qui y assistent, & contribuer aux progrès de la philosophie morale & civile, non-seulement ils doivent être permis & approuvés par le gouvernement; mais ils doivent être encore un objet de l'attention du chef de l'Etat, auquel il appartient de veiller à ce que les pieces qu'on représente, soient propres à produire le but auquel elles sont destinées.

C'est encore une des plus importantes obligations du chef de l'Etat, que celle de procurer à tous les citoyens une sureté parfaite contre toutes sortes d'injures; d'empêcher qu'ils n'attentent les uns aux droits des autres, & de ne tolérer aucune injustice parmi eux. Dans cette vue, il ne doit confier l'administration de la justice qu'à des juges habiles, & sur-tout integres, auxquels il donne non-seulement le pouvoir de juger, mais encore celui de faire exécuter leurs sentences, & de forcer à l'obéissance par la voie de la force, les parties qui refusent de se soumettre à leurs jugemens. Ce moyen, quoique rigoureux, est nécessaire, essentiel à la tranquillité de l'Etat, dans lequel on ne doit point souffrir de guerre entre des particuliers : elle leur est interdite, à moins d'une extrême nécessité, c'est-à-dire, dans le cas, où un citoyen attaqué, n'a ni le temps, ni la liberté d'implorer le secours du juge, sans se mettre dans un danger imminent. A moins d'un tel péril, tout citoyen est obligé de préférer, lorsqu'il le peut, la fuite qui le dérobe à son injuste agresseur, à la défense de soi-même: d'où il suit qu'à plus forte raison, le duel doit être sévérement proscrit; il doit l'être d'autant plus, que celui qui y a recours, déclare, par cette voie, avoir en lui plus de confiance qu'il n'en a pour l'Etat, chargé de le défendre & le venger. En effet, si l'on réfléchit que tout le corps de l'Etat doit être considéré comme une personne morale, on doit en conclure fort naturellement que celui qui attaque un citoyen quelconque, est censé attaquer tout l'Etat, qui a le droit, le pouvoir & la volonté de punir l'offenseur.

Toute action injurieuse ou dommageable, commise à dessein, est un méfait; mais si elle est commise sans dessein, & sans qu'il y ait de la faute de celui qui la commet, c'est un quasi-méfait. Lorsqu'un particulier est l'objet du méfait, c'est un délit, & un crime, quand l'action blesse tout le corps de l'Etat. Les méfaits, les délits & les crimes sont soumis par les loix à des peines. Celles-ci sont de deux sortes : les unes privent le coupable de quelque bien qui lui appartient, & les autres lui infligent quelque douleur en son corps. Les premieres sont ou une confiscation de tous les biens & de tous les droits du coupable, ou une amende pécuniaire, ou une flétrissure qui le prive de sa réputation. Le bannissement, à temps, ou à perpétuité, est une peine qui condamne le coupable à sortir de l'Etat, ou d'une certaine contrée de l'Etat : la déportation differe du bannissement, en ce qu'elle condamne le coupable à être transporté mal-

gré lui, dans quelque lieu désagréable, d'où il ne lui est pas permis de sortir. La prison est un lieu clos, destiné à s'assurer des accusés; elle n'est point une punition par elle-même, mais elle sert de punition, lorsqu'on est condamné à y demeurer renfermé, pour un certain temps, ou à perpétuité. La peine capitale est celle qui prive un homme de la vie, & ce genre de peine peut être varié à l'infini, comme il y a aussi une très-grande variété dans la peine afflictive ou qui cause quelque douleur corporelle, sans que la mort s'ensuive : enfin, les peines infamantes sont celles auxquelles l'ignominie est jointe; telles sont le carcan, ou même après la mort du coupable, la privation de la sépulture.

En général, les peines infligées aux coupables doivent être exemplaires, afin d'effrayer ceux qui seroient tentés d'imiter dans leurs actions ceux qui les subissent. Du reste, les peines ou les supplices doivent être proportionnés aux délits, & aux dommages causés par les coupables; ainsi, les crimes, directement commis contre l'Etat, étant plus graves que les délits commis contre des particuliers, demandent aussi des peines plus séveres. Les circonstances affoiblissent ou aggravent les délits & les crimes, de même que les qualités personnelles des coupables. Une blessure faite de guet-à-pens est, sans doute, plus punissable qu'un coup donné dans le feu d'une dispute, ou dans l'ivresse de la colere; un imbécille qui commet un délit, plus par stupidité, que par malice réfléchie, est moins punissable qu'un homme éclairé qui se porte au crime dont il connoît toute l'atrocité, *&c.* Au sujet de la peine du talion, Wolff, ainsi que Puffendorff, la croit inadmissible, & il soutient son opinion par les mêmes raisonnemens. Nous pensons sur ce point comme lui & nous ne voyons nulle égalité dans cette loi, si mal-à-propos admirée par bien des gens. En effet, quelle justice y a-t-il à condamner un homme distingué par sa naissance, & qui, irrité par un porteur-d'eau, se sera oublié jusqu'à lui donner un soufflet, à recevoir un soufflet de la main de ce vigoureux rustre ? Quelle justice y a-t-il à condamner un homme qui n'a qu'un œil, & qui a eu le malheur d'éborgner un de ses concitoyens, à perdre lui-même l'œil qui lui reste ?

Les loix pénales n'ont jamais lieu en matiere d'actes internes, quand même ils seroient manifestement connus, attendu qu'elles ne prononcent que sur les faits, & point du tout sur les pensées. De même, les erreurs ne sont pas punissables, à moins que les errans ne les répandent : & ce principe est applicable aux déistes, aux athées, comme à tous ceux qui, ayant des opinions contraires à la religion, ou aux bonnes mœurs, cherchent à faire des prosélytes. En un mot, quiconque fait, dans un Etat, des choses qui n'y sont pas permises, mérite d'être puni. C'est d'après ce principe qu'il est juste de soumettre aux loix pénales les injures verbales ou réelles : car, la tranquillité publique & la sureté des particuliers seroient bientôt troublées, s'il étoit permis aux citoyens de proférer les uns contre les autres, des paroles injurieuses, des calomnies ou des délations infamantes.

Naturellement personne n'a droit de punir un homme, pour une action qui ne fait du tort à personne : cependant, on punit, dans les sociétés civiles, les actions qui, quoiqu'elles ne blessent aucun particulier, peuvent avoir des conséquences dangereuses : ainsi, l'on punit pour des actions ou des vices qui ne sont, à la vérité, du tort qu'à celui qui s'y livre, afin d'effrayer ceux qui pourroient suivre cet exemple, si l'on n'en arrêtoit la contagion.

Comme c'est au chef de l'Etat à récompenser les actions utiles, & les services rendus à la patrie par les bons citoyens, c'est encore un des plus beaux attributs de son autorité, que le pouvoir de faire grace à certains coupables, soit à cause de leurs services passés, ou de ceux qu'on a lieu d'en attendre, soit en reconnoissance des grandes qualités, des rares talens & des services signalés, rendus par leurs ancêtres.

Quelqu'atroce que soit un crime, ce seroit une iniquité de punir à raison de ce crime, les enfans du coupable, qui n'y ont point trempé : il seroit également injuste de punir à raison du crime commis, le pere du coupable, lorsque ce pere a ignoré la perversité de son fils, & qu'il a fait tout ce qui a dépendu de lui pour s'y opposer.

Il est permis, il est même d'usage chez bien des nations, de laisser les cadavres des criminels exposés sans sépulture aux yeux du public. Mais avant que d'en venir à la condamnation de l'accusé, le juge ne doit jamais perdre de vue ces principes; 1°. que nul ne peut être puni pour une faute qui ne sauroit lui être imputée, ni au-delà de ce qu'elle peut lui être imputée, telles que sont celles que l'on commet par une ignorance invincible, en rêve, dans le délire, dans un état de folie, de fureur, de démence, *&c.* 2°. Qu'à l'égard de celles qui sont commises dans l'ivresse, elles sont tout aussi imputables, que l'est l'ivresse même. 3°. Que la conviction doit toujours précéder le crime. 4°. Qu'avant de condamner le coupable même, qui avoue son crime, sur-tout si l'action tend à une peine afflictive, infamante ou capitale, il faut lui permettre toute défense, qui peut tendre à sa décharge, & ne le condamner qu'après qu'il a lui-même reconnu n'avoir plus rien à alléguer pour sa défense. 5°. Que lorsqu'il n'y a point de preuve suffisante pour la conviction, il faut employer les moyens les plus propres à obtenir l'aveu du coupable, qui manque au complément de la preuve. Toutefois, il faut prendre garde qu'on n'a que trop longtemps abusé de ce principe, d'après lequel a été introduit l'usage plus barbare que juridique, de la torture ; moyen aussi insuffisant pour découvrir la vérité, qu'on cherche, qu'il est propre à opprimer & faire périr les innocens : *car*, qui ne sait, qui ne sent que le crime résiste communément à la torture, qui presque toujours fait succomber l'innocence ? Qui ne sait que naturellement illicite, la torture devroit être d'autant moins permise, qu'il y a tout lieu de présumer que le patient mentira plutôt que de souffrir ? que c'est un supplice plus lent & plus terrible que les peines capitales,

les, & que c'est punir par avance, d'un supplice affreux, des accusés qui ne sont point encore punissables, puisqu'ils ne sont pas convaincus. Malgré ces réflexions, il est pourtant beaucoup de jurisconsultes, & Wolff adopte leur opinion, qui pensent que, s'il s'agit d'un crime diamétralement opposé à la sureté publique, si d'ailleurs, le prévenu est fort suspect, d'une malice reconnue, qu'enfin, s'il a un corps sain & robuste, on peut employer la voie des tourmens pour lui arracher l'aveu du crime dont il persiste à se déclarer innocent.

Quelle que soit l'atrocité de l'action du coupable, il ne doit être détenu en prison qu'autant de temps qu'il en faut pour lui faire son procès, & la sentence une fois portée contre lui, elle doit être mise à exécution sans différer; car, le moindre délai est une injustice qu'on lui fait. Du reste, ce n'est que sur des raisons très-probables de suspicion, qu'on doit mettre quelqu'un en prison; mais aussi, doit-il y être renfermé aussitôt que la suspicion est forte, & qu'il y a donné lieu par sa conduite, ou ses actions précédentes; car, ce seroit une absurdité de commencer par faire des informations, avant que de s'assurer de celui sur qui les soupçons tombent, & auquel on donne par-là, tout moyen de s'enfuir: il est pourtant encore des pays à demi éclairés où l'on en use ainsi.

Lorsqu'un accusé absent demande au juge devant lequel on informe, la permission de se présenter pour défendre sa cause, à condition qu'on lui donnera des suretés contre l'emprisonnement, le juge peut lui accorder sa demande, & c'est cette sureté contre l'emprisonnement, qu'on nomme sauf-conduit. Ce sauf-conduit est général ou spécial; le premier accorde le droit de comparoître en jugement, & de s'en retourner aussitôt, sans pouvoir demeurer dans ce lieu au-delà du jour marqué pour le jugement; le second accorde également le droit de comparoître dans le lieu, & celui d'y rester en sureté après le jugement. Mais si le crime est prouvé, & que l'accusé soit condamné à une peine capitale; dès ce moment le sauf-conduit expire, de quelque maniere qu'il ait été accordé; & si l'accusé vient à confesser son crime, ou que la preuve soit d'ailleurs complette, il peut être mis en prison, condamné & exécuté, malgré la sureté qui lui auroit été accordée. De même si cet accusé, pendant l'information du procès, vient à commettre une mauvaise action, qui mérite d'être punie, le sauf-conduit ne sauroit le garantir de la prison, ni de la peine qu'il a encourue.

Chacun se doit à sa patrie, à ses concitoyens, à l'humanité même: en sorte que personne n'est le maître de s'arracher la vie qu'il ne tient point de lui-même, & qu'il tient de la pure libéralité divine: d'où il suit que ceux qui se tuent eux-mêmes, à moins que ce ne soit dans un accès de rage, de fureur, de folie, ou par un délire qui leur ôte le libre usage de la raison, doivent être privés d'une sépulture honnête, & leur corps traité avec ignominie suivant les circonstances, qui ont rendu le suicide plus ou moins criminel.

Dès là que le chef de l'Etat est chargé du soin de veiller à la sureté publique, il doit proscrire aussi toutes les choses qui pourroient altérer la santé des citoyens : aussi n'est-ce qu'au souverain ou à ceux auxquels il a confié cette partie de l'administration, qu'il appartient de donner des ordres pour ne vendre ni alimens, ni liqueurs propres à nuire à la santé de ceux qui en useroient : c'est eux encore que regarde le soin de veiller à ce que les remedes dont l'usage est le plus commun, soient à un prix raisonnable, & à ce que les citoyens ne soient secourus dans leurs maladies, que par d'habiles médecins & chirurgiens. Mais ces sortes d'inspections sont communément exercées par des magistrats subalternes, munis, à ce sujet, de toute l'autorité qui leur est nécessaire.

Le luxe consiste dans toute dépense excessive en alimens, boissons, meubles & autres choses non nécessaires à la vie. Le luxe conduit inévitablement le peuple qui s'y livre, à la pauvreté, si le chef de l'Etat ne se hâte, par de sages réglemens, par de bonnes loix somptuaires, & surtout par l'exemple, de prévenir les ravages que cause ce fléau. Cependant, quelque bien gouverné que soit un Etat, il n'en existe point, où il n'y ait plus ou moins de pauvres, au soulagement desquels le souverain est étroitement obligé de pourvoir, autant qu'il est en lui. Quant aux mendians, classe de fainéans, vagabonds, on ne doit point en tolérer ; mais leur procurer du travail, & les y contraindre, s'ils s'y refusent. Il n'y a que ceux qui sont hors d'état de gagner leur vie, qui soient dignes de la pitié du souverain, & de la charité publique : c'est pour eux que sont construits les hôpitaux, où on doit leur fournir des alimens ; les lazarets où ils doivent trouver tous les secours nécessaires au rétablissement de leur santé ; les maisons des orphelins, destinées à élever & à nourrir les enfans, qui, sans fortune, sont privés de leurs parens, ou dont ceux-ci sont réduits à une extrême disette. Les usuriers ne doivent pas être plus tolérés que les mendians ; & le chef, après avoir réglé jusqu'où peuvent aller les intérêts des capitaux prêtés, a le droit, & doit même punir ceux qui exigent un intérêt plus fort. La prodigalité des citoyens est tout aussi pernicieuse, dans un Etat bien gouverné ; & celui qui s'y abandonne, mérite d'être dépouillé de l'administration de ses biens. Comme le jeu entraîne à cette prodigalité, il doit être réglé par les loix ; de maniere que les citoyens n'y puissent faire des pertes trop considérables.

Les dépenses nécessaires pour la conservation ou la défense de l'Etat, forment ce qu'on appelle ses charges, qui doivent être supportées en commun ; mais de maniere que chaque citoyen ne contribue qu'à proportion de ses facultés, & ne soit pas réduit à la pauvreté par le poids des impôts. Ces charges sont de deux especes, ordinaires ou extraordinaires ; les premieres sont celles que le gouvernement perpétuel & ordinaire de l'Etat exige, les extraordinaires, celles qui se rapportent à des cas particuliers. Le lieu où l'argent de l'Etat est mis en dépôt, est le trésor public.

On a eu occasion de dire plus haut, que le domaine est inaliénable. Toutefois, il faut observer que si le peuple a augmenté les revenus du souverain par des raisons qui regardoient uniquement ce souverain; celui-ci mourant, le peuple est libre d'ôter cette augmentation, ou de la laisser à son successeur : comme aussi, dans le cas où le souverain a augmenté ses revenus au moyen de ses épargnes, l'augmentation passe à ses successeurs, & le peuple n'y a aucune sorte de droit. A l'égard du prix intrinseque & du prix extrinseque des especes monnoyées, l'opinion de Wolff est exactement celle des autres publicistes, & sur-tout de Grotius & de Puffendorff.

§. IV.

Des droits de la majesté.

Les droits de la majesté sont aussi multipliés que le demande l'exercice de l'empire, dont le but est de procurer & d'avancer le bien public, autant qu'il est possible. Le premier de ces droits est celui qu'on désigne sous le nom de puissance législative, & qui renferme non-seulement le pouvoir d'établir des loix nouvelles; mais celui encore d'abolir les anciennes, de les interpréter, d'accorder des dispenses, dans des cas singuliers, par rapport à quelque chose que la loi défend. Le droit de glaive, ou de vie & de mort, est aussi l'un des principaux attributs de la souveraineté : droit qui renferme le pouvoir de punir les malfaiteurs d'une peine capitale, & qui est d'autant plus naturel, qu'il résulte de celui que tous les hommes ont de se défendre, eux & ce qui leur appartient. Or, les sujets & l'Etat étant censés appartenir au souverain, il a nécessairement le pouvoir de punir, même de mort, tout agresseur, soit de la société en général, soit des particuliers. On a dit vers la fin du dernier paragraphe, que le droit de commuer, de mitiger les peines prononcées contre les coupables, appartenoit à la majesté du souverain, qui peut même, en certaines circonstances, abolir jusqu'à l'accusation intentée contre un citoyen, avant même que l'affaire soit éclaircie, ou après que le fait est prouvé. Il n'y a également que le chef de l'Etat qui ait le droit d'accorder l'amnistie, sorte d'oubli perpétuel des crimes commis, & après laquelle nul des coupables, ne peut plus être accusé, ni puni.

C'est encore un droit de la majesté d'accorder des privileges, ou des concessions de droits affirmatifs ou négatifs, à un citoyen ou à plusieurs, ou bien à un certain ordre de personnes. Par la même raison que, pour récompenser les uns, le chef de l'Etat peut leur accorder des privileges; pour en punir d'autres, il peut les dépouiller des privileges qui leur avoient été accordés. Lorsque ces privileges sont purement personnels, ils expirent à la mort des privilégiés, & ne sont point transmis à leurs héritiers. Lorsqu'ils sont accordés à une famille, ils se transmettent des peres aux en-

fans, ou du pere au fils aîné, ou, pour en jouir tous enfemble, fuivant que la jouiffance eft déterminée dans la teneur du privilege même. A l'égard de ceux qui font accordés à un certain ordre de perfonnes, ou à un college, à une communauté, à une ville, une province, *&c.* tous ceux qui compofent cet ordre, ce college, cette communauté, cette ville, ou cette province en jouiffent également, à moins qu'il n'y ait des exceptions à l'égard de quelques perfonnes. Il eft, à ce fujet, du devoir des fouverains de n'accorder des privileges que dans la vue du bien public, & de refufer ou révoquer ceux qui tendent au dommage de l'Etat ou au préjudice d'un grand nombre de citoyens. Tel eft le monopole, ou le droit exclufif de vendre certaines marchandifes, accordé à une feule perfonne, ou à une feule fociété, ou compagnie.

Comme il n'eft pas poffible que le chef de l'Etat puiffe fe charger feul de toutes les parties de l'adminiftration, il commet à quelques citoyens, l'exercice de quelque droit appartenant à l'empire civil, & qui, en conféquence de cette conceffion, ont part aux charges publiques; ou bien, le fouverain donne à certaines perfonnes le droit de conférer ces offices publics, c'eft-à-dire, d'y nommer purement & fimplement, ou fous la condition que le chef confirmera leur nomination, ou qu'ils lui préfenteront un certain nombre de fujets, parmi lefquels il choifit. Or, le devoir de ceux auxquels cette nomination eft confiée, eft de choifir des citoyens qui aient la capacité fuffifante & la conftante volonté d'exercer avec intégrité ces offices publics, qui ne doivent être vendus ni donnés au plus offrant, ou à la brigue & à la cabale. Ce n'eft pas néanmoins, que le chef de l'Etat, fi l'utilité publique le demande, ne puiffe foumettre ceux qui obtiennent ces charges à un payement, pourvu qu'elles ne foient d'ailleurs remplies que de gens habiles. Mais il n'y a que le chef de l'Etat qui ait le droit d'exiger une telle rétribution; quant à ceux qu'il a prépofés à la nomination de ces charges, il leur eft févérement défendu de recevoir des préfens ou de l'argent de ceux qui les follicitent : & ils font d'autant plus obligés de faire un bon choix, qu'ils font tenus, par le droit naturel, de réparer le dommage caufé par le fujet indigne qu'ils ont élu, & qui a abufé de la charge qu'ils lui ont conférée. Quant à ce dernier, il eft caffé par le fouverain, c'eft-à-dire, privé fans retour, de fon emploi, ou il eft fufpendu, c'eft-à-dire, qu'il perd le droit d'exercer les fonctions de fon office pendant un certain temps. Les charges publiques ont des revenus fixes, & qui doivent être payés par l'Etat au temps marqué : & tant que ceux qui les exercent, rempliffent avec exactitude leurs engagemens, ces revenus ou appointemens ne fauroient leur être refufés, à moins qu'il ne fût abfolument effentiel de les retenir, en tout ou en partie, pour fubvenir aux néceffités de l'Etat.

Tout citoyen qui remplit une charge publique, ne fauroit l'abdiquer fans le confentement du fupérieur, attendu que la collation de l'office ren-

ferme un accord entre le collateur, & celui à qui elle est conférée; accord d'où il résulte une obligation réciproque entre l'un & l'autre, d'observer ce dont ils sont convenus, soit expressément, soit tacitement; en sorte que leurs droits se reglent & sur ce qui a été positivement exprimé, & sur la nature même des affaires qu'il s'agit de gérer. Mais s'il ne dépend point des officiers publics d'abdiquer, ils peuvent obtenir leur congé, c'est-à-dire, demander eux-mêmes au supérieur qu'il leur permette de renoncer à leur emploi, & il y auroit de l'injustice à refuser d'y consentir, à moins qu'on ne trouve personne capable de remplir aussi bien la charge exercée par l'officier qui veut se retirer, & qu'il n'importe infiniment à l'Etat qu'il continue d'en remplir les fonctions; car en ce cas tout citoyen peut être forcé à garder son emploi; & cette contrainte l'honore.

Dans un Etat, il n'y a que le possesseur de la souveraineté qui ait droit d'imposer, & d'exiger les charges ou tributs, & impôts, soit ordinaires, soit extraordinaires. Il y a cette différence entre les tributs & les impôts, que les premiers sont l'argent que les citoyens sont obligés de donner à l'Etat, pour les biens qu'ils possedent, le négoce qu'ils font, ou même sont personnels ou par tête, soit qu'on les exige en denrées ou en argent; au lieu que par impôts, on entend l'argent que l'on paye à l'Etat, pour les marchandises, pour toutes les choses fungibles, pour les transports de voiture, *&c.* Il est encore d'autres charges ou obligations onéreuses, qui consistent à faire certaines choses pour le soulagement de l'Etat; telles sont les obligations de loger des gens de guerre, les corvées, *&c.* Le droit d'imposer de nouveaux tributs, renferme celui d'engager, dans des cas pressans, le domaine ou les biens du patrimoine du peuple, dont les revenus sont destinés à porter les charges de l'Etat. Du reste, les tributs & les impôts doivent être appliqués à l'usage auquel le chef de l'Etat, en les établissant, a dit qu'ils seroient destinés; & les détourner de cet emploi, c'est manquer à ses obligations, à sa parole, & au public.

Le droit de battre monnoie, comme celui de déterminer la valeur extrinseque des especes monnoyées qui circulent dans l'Etat, appartiennent exclusivement au souverain qui, seul, peut aussi, dans des temps de calamité, faire des monnoies d'une matiere vile, & lui donner telle valeur extrinseque que les besoins présens l'exigent. Il est vrai qu'aussitôt que ces fâcheuses circonstances ne sont plus, il est du devoir du chef de l'Etat d'échanger toute cette mauvaise monnoie contre de la bonne. En un mot, c'est à la majesté du chef de l'Etat à conférer les charges publiques & civiles, à faire la guerre, former des alliances, conclure des traités; en un mot, à disposer de tout ce qui intéresse le bien de l'Etat : comme c'est elle aussi que regarde celui de régler le culte externe & les affaires de l'église; d'empêcher que ceux dont la religion n'est tolérée dans l'Etat qu'à certaines conditions, n'en étendent les droits au-delà de ces condi-

tions. A ce sujet, il est important d'observer que, si la loi fondamentale n'ordonne point que le chef de l'Etat soit de la religion qui y domine, il est libre d'en changer à son gré; mais que si les loix constitutives en ont ordonné autrement, le chef de l'Etat ne peut se dispenser de s'y conformer, & qu'il perd inévitablement la souveraineté, & la fait perdre à ses successeurs, s'il vient à changer de religion, à moins que l'Etat lui-même n'en change en même temps, comme il arriva en Angleterre sous Henri VIII.

§. V.

De la théorie naturelle des loix civiles.

Il est une maniere de déduire les loix civiles des loix naturelles. Comme celles-ci ne peuvent obliger que les individus de l'espece humaine; de même, les loix civiles d'un Etat ne peuvent obliger que les membres de cet Etat; & si l'on y admet quelques loix étrangeres, elles ne peuvent jamais lier comme étrangeres, mais comme recevant du chef de l'Etat, la force qu'il veut qu'elles aient. Le but des loix naturelles est de rendre les hommes aussi heureux qu'ils peuvent l'être; le but des loix civiles est le même, relativement aux citoyens de l'Etat pour lequel elles sont faites, en sorte que si quelque révolution rend ces loix contraires au bien de l'Etat, elles doivent être abrogées. Quelle que puisse être la constitution d'un gouvernement, ses loix civiles ne sauroient y être contraires aux loix naturelles; parce que ce à quoi l'on est naturellement obligé, ne peut en aucun temps être rendu illicite par la loi civile, ni ce qui est naturellement défendu, devenir licite. Ainsi, un souverain qui, par la loi civile, permet une chose qui n'est pas naturellement licite, ne fait qu'obliger les citoyens à ne point s'opposer aux actions faites en vertu de cette permission : de même, qu'il peut changer une chose naturellement licite, en une chose due, ou bien, en une chose illicite, suivant qu'il convient au bien de l'Etat. Egalement, quand quelque chose peut se faire de diverses manieres, il dépend du chef de l'Etat de prescrire qu'elle se fasse d'une telle maniere, & non pas de toute autre; & alors cette chose n'est valide, qu'autant qu'elle est faite suivant que la loi l'a prescrit. Par la même raison, toutes les fois que le supérieur regle la maniere dont on doit satisfaire à une obligation naturelle, ou qu'il détermine les moyens que l'on doit prendre pour ne rien faire qui y soit contraire, il ne fait autre chose qu'ériger en loi civile la loi naturelle d'où naît cette obligation. Il est quelques loix naturelles dont les déterminations sont difficiles : le supérieur, en statuant ces déterminations, ne fait encore que changer en loix civiles les loix naturelles. C'est donc aux loix civiles à déterminer, à modifier les loix naturelles, à y ajouter ou à en diminuer certaines cho-

ses, sans toutefois y déroger entiérement, ni les détruire, afin de faire passer les hommes de l'état de nature, où ils jouissoient des droits illimités, à l'état civil, où ils se dépouillent d'une partie de leurs droits pour le bien de la société.

§. VI.

Des devoirs du supérieur ou chef de l'Etat, & des sujets.

Le premier des devoirs d'un chef d'Etat est de bien gouverner, & d'avoir les connoissances nécessaires à l'importance & à l'étendue des fonctions augustes qu'il a à remplir. Mais, quelque habile, quelqu'actif qu'il puisse être, il ne sauroit entrer, par lui-même, dans tous les détails de l'administration, &, pour suppléer à cette insuffisance, il doit se servir du ministere de gens sages & éclairés, qui lui rendent compte des affaires, & le guident par la prudence de leurs conseils. Il se rend coupable lui-même, s'il ne bannit avec indignation des ministres mal intentionnés ou ignorans, des conseillers flatteurs qui lui déguisent la vérité, ou lui donnent de perfides avis. Les sujets, se faisant une suprême loi d'imiter, autant qu'il est en eux, leur souverain, celui-ci doit se conduire de maniere qu'il ne leur donne que des exemples de vertus à suivre; en un mot, il doit être sage, prudent, & bienfaisant sur-tout, aimer en pere ses sujets, & ne pas séparer la félicité publique de son propre bonheur. C'est une erreur bien dangereuse, quand ce n'est pas une atrocité, que de confondre l'autorité souveraine avec la puissance arbitraire. Ces deux pouvoirs sont séparés par des bornes très-marquées, & c'est à distinguer ces bornes que le chef de l'Etat doit principalement s'attacher. Il lui importe infiniment aussi, de même qu'à ses ministres & conseillers, de connoître les loix fondamentales, qui déterminent la nature & l'étendue de sa puissance.

On a dit suffisamment dans le §. 3. de ce livre 8, avec quel soin le souverain doit veiller à l'instruction & à l'éducation des jeunes citoyens, avec quel zele il doit encourager les savans, les gens de lettres, les artistes, protéger les universités & les académies, faire fleurir le commerce, l'agriculture & l'industrie, sources abondantes de l'opulence de l'Etat & du bonheur des particuliers. Il est sur-tout, de son devoir, d'empêcher que les citoyens ne soient foulés, & rejeter les avides conseils de ceux qui, sous prétexte de grossir le trésor public, proposent continuellement de nouvelles taxes, de nouveaux impôts, dans la vue criminelle de s'engraisser eux-mêmes des dépouilles de leurs concitoyens.

Il est de principe invariable, que l'on ne doit jamais résister à l'autorité souveraine, quand même celui qui en seroit revêtu abuseroit de son pouvoir; à moins pourtant qu'il n'en abusât de maniere à renverser les loix fondamentales; car alors, il se déclareroit lui-même déchu de la souveraineté. Toutefois, si le chef de l'Etat ordonne quelque chose d'évidem-

ment contraire à la loi naturelle, il eſt permis de lui déſobéir, mais s'il inflige des peines contre ceux qui alors ſe ſont refuſés à ſes ordres, ils ſont obligés de les ſouffrir patiemment. Il eſt encore des maximes qu'un chef d'Etat qui viole les droits réſervés au peuple ou aux grands, & qui ſe conduit d'une maniere injuſte, autoriſe ſes ſujets à lui réſiſter, & à réprimer ſes entrepriſes.

Au reſte, comme les actes externes du reſpect des ſujets pour leur ſouverain ſont déterminés, de même, ils ont la voie des repréſentations & des ſupplications, lorſque le ſouverain ordonne quelque choſe qui leur paroît trop dure, ou injuſte. Mais ſi elles ſont ſans ſuccès, ils doivent obéir: & les magiſtrats eux-mêmes, auxquels, en pareil cas, il eſt permis de faire des remontrances, ne ſauroient réſiſter aux ordres du ſouverain.

Le chef de l'Etat, auſſitôt qu'il a abdiqué la ſouveraineté, rentre dans la condition privée, de quelque maniere qu'il ſe dépouille du pouvoir dont il étoit revêtu, ſoit qu'il le cede, ou l'abandonne, ou l'aliene, *&c.* Cependant il faut ſe ſouvenir qu'un ſouverain qui n'eſt qu'uſufruitier, ne peut point aliéner l'empire, & que, s'il le fait, l'aliénation eſt nulle de plein droit, & qu'on peut alors lui réſiſter, même à force ouverte. Il en eſt de même s'il enfreint les conditions auxquelles les loix fondamentales lui donnent le droit de régner; l'infraction manifeſte délie les ſujets de l'obéiſſance, & le monarque retombe dans la condition privée. A cela près, les citoyens ne peuvent rien attenter contre les droits de la ſouveraineté, ni contre la perſonne qui les poſſede; ce ſeroit ſe rendre coupable du crime de leſe-majeſté, nom qu'on donne à toute action commiſe contre les droits de la majeſté, ou contre la perſonne du ſouverain, ou contre le maintien de l'Etat. On appelle *crime de perduellion* ou de *haute trahiſon*, celui par lequel on attente à la vie du ſouverain: & ce crime qui, comme on voit, ne peut avoir lieu que dans la monarchie & l'ariſtocratie, mérite d'être puni des plus rigoureux ſupplices.

S'emparer par force ou par adreſſe de l'empire auquel on n'a aucun droit, c'eſt l'envahir, ſoit en détrônant celui qui regne, ſoit à ſa mort, en s'emparant de la couronne, au préjudice du légitime ſucceſſeur. Tant que l'uſurpateur eſt dans l'acte même de l'invaſion, non-ſeulement il eſt permis, mais encore ordonné aux citoyens de lui réſiſter; ils peuvent même le tuer, ſur-tout ſi telle eſt la volonté du ſouverain légitime. On peut réſiſter encore & ſe défaire de l'uſurpateur, lors même qu'il ne poſſede le trône que par force, & que les ſujets ne lui ont pas juré fidélité: mais ſi les conjonctures ſont telles, que les citoyens, ni le ſouverain légitime n'aient point des forces ſuffiſantes pour ſe défendre contre lui, on doit lui céder, traiter avec lui, & lui promettre fidélité; promeſſe d'après laquelle on eſt étroitement tenu de lui obéir, en ſorte que tout attentat contre lui, devient illicite.

LIVRE IX.

Du droit des gens.

§. I.

Du droit des gens en général.

On a eu plus d'une fois occasion de dire que les sociétés civiles devoient être considérées comme des personnes morales, qui vivent entr'elles dans l'état d'égalité naturelle; & de là il résulte que, libres, & vivant dans l'état de nature, elles sont obligées de remplir, soit envers elles-mêmes, soit les unes à l'égard des autres, les mêmes devoirs que la loi de nature impose à tous les hommes. C'est ce droit naturel qui, appliqué aux nations, est appellé *droit nécessaire* ou *droit naturel des gens.*

De ce droit, il résulte qu'il y a une parfaite égalité d'obligations entre les divers Etats, qu'aucun d'eux n'a de l'avantage sur d'autres, & que la liberté leur appartenant également, les lésions & les violations de ce droit parfait sont des actions très-illicites, qui peuvent être repoussées par la force, & qui autorisent suffisamment à punir les agresseurs.

Par cela même que les nations vivent entr'elles dans l'état d'égalité naturelle, & qu'il est permis à chacun, par le droit naturel, de disposer de ce qui lui appartient, & de céder, comme il veut, une partie de ses droits, un Etat peut acquérir des droits sur un autre, & exiger l'accomplissement des obligations qui résultent de semblables acquisitions. De ce droit naît celui de la guere, soit pour défendre sa liberté naturelle, soit pour maintenir des droits légitimement acquis.

Les sociétés civiles considérées comme personnes morales, sont obligées d'agir entre elles de concert, pour leur bien commun; c'est le lien de la société universelle, dont les membres ou citoyens, sont les différentes nations. Delà l'origine de l'empire universel, fondé sur le droit naturel que les sociétés civiles ont dû régler la détermination des actions de chacune en particulier; de maniere qu'elle concoure au bonheur commun, & le droit de contraindre ceux d'entre les Etats qui voudroient se soustraire aux loix de la société universelle; loix qui ne sont autre chose que les loix naturelles. C'est-là précisément ce que Grotius appelle *le droit des gens volontaire.*

Par les traités qu'une nation fait avec un ou plusieurs Etats, elle peut acquérir des droits, ou contracter des obligations: & c'est encore là un droit particulier qu'on pourroit appeller *droit des gens factice:* enfin, il est un droit des gens coutumier, & qui s'établit par un long usage de choses observées entre les nations. Ce droit n'est rien moins qu'immuable,

& il n'oblige qu'aussi long-temps qu'un Etat veut y rester assujetti, & qu'il n'a point formellement déclaré que son intention est de ne plus s'y conformer.

§. II.

Des devoirs des nations envers elles-mêmes, & des droits qui en résultent.

Il faut toujours considérer les nations comme autant de personnes morales, & sous cet aspect, chacune d'elles est obligée de faire, pour sa propre conservation, ce que tout homme est obligé de faire dans la même vue : & ce devoir exige qu'elles s'attachent à se procurer les choses nécessaires à la vie, & qu'elles emploient tous les moyens qui peuvent les mettre à l'abri de tout ce qui pourroit troubler leur sureté. Dans les cas où les forces d'un Etat ne sont pas suffisantes à se procurer ces moyens, ou à s'affranchir du danger qui menace sa sureté, il peut recevoir un secours d'une nation étrangere, & se fortifier par les alliances qu'il contracte avec elle.

La gloire d'une nation consistant dans les éloges que méritent la sagesse de son gouvernement & les vertus qui y fleurissent, chacune d'elles doit faire tout ce qui dépend d'elle pour mériter ces éloges, & veiller à ce que chaque citoyen rapporte sa conduite & ses démarches à la gloire nationale. Ainsi, tout ce qui tend à corrompre les mœurs, à éclipser le flambeau des sciences, ou à énerver les ressorts du gouvernement est directement contraire à la gloire de l'Etat.

Chaque contrée ne produisant point toutes les choses nécessaires à la vie, ou qui peuvent contribuer au bien public, & à l'utilité des particuliers, les nations ont le droit de se demander les unes aux autres, & de se communiquer les denrées & les secours, dont celles qui en ont abondamment, doivent faire part aux autres, soit par échange ou pour de l'argent; mais toujours à un prix raisonnable. L'on appelle *commerce* ce droit réciproque des nations de vendre les unes aux autres. Il est appellé *externe*, lorsqu'il se fait de nation à nation, & *interne*, lorsqu'il a lieu entre les sujets de l'Etat, soit de la même, soit de diverses provinces. Le premier peut être réglé par des traités particuliers, dont il est l'unique objet, & qu'on appelle *traités de commerce*. Naturellement les nations n'ont pas besoin de traités entr'elles pour le commerce, attendu que le droit d'acheter ce dont on a besoin, où on le juge à propos, étant un droit libre & de pure volonté, il semble que chacun est le maître d'aller vendre & acquérir où il veut. Aussi ce droit subsiste-t-il dans toute son intégrité, jusqu'à ce qu'il intervienne quelque défense qui en ôte l'usage, & que ceux auxquels il est interdit, aient déclaré qu'ils consentent à y renoncer. C'est aussi ce qui est arrivé relativement au commerce entre les diverses nations, qui est demeuré libre jusqu'à ce que par leurs différens traités, elles y ont

apporté les restrictions & les limitations qu'elles ont jugées les plus convenables.

Plus une nation est puissante, plus elle tend à sa perfection; d'où il suit que chacune d'elles a le droit d'augmenter sa puissance autant qu'elle le peut sans nuire aux autres; & pour cela, de contracter des alliances, ou même, si elle le juge nécessaire, de se soumettre à la domination d'une autre à de certaines conditions, qui lui conservent les droits qu'elle veut se réserver; convention au moyen de laquelle l'Etat supérieur peut contraindre à l'obéissance stipulée l'Etat inférieur, qui, de son côté, a le droit de résister, même par la force, à l'Etat supérieur, si celui-ci veut enfreindre ou violer les conditions auxquelles il a accepté la domination.

Habiter avec sa famille dans une contrée, avec le dessein d'y demeurer toujours, c'est y être domicilié. Le domicile est naturel, lorsqu'on y est né; il n'est qu'acquis, lorsqu'on y est venu de sa pure volonté. Quelque séjour qu'on fasse dans un lieu pour une affaire, si l'on n'est pas dans l'intention d'y demeurer toujours, ce n'est pas y acquérir de domicile. De même, quitter son domicile naturel, pour si long-temps qu'on veuille le supposer, ce n'est point du tout en faire l'abandon, qui exige une déclaration expresse de la volonté qu'on a d'abandonner, & le choix d'un autre domicile. Les vagabonds sont ceux qui n'ont point de domicile, & qui vont de lieu en lieu : cette maniere de vivre est un préjugé contre la conduite & les mœurs de ceux qui l'embrassent, quoiqu'il ne soit pourtant pas impossible qu'un vagabond ne soit un fort honnête homme. La patrie est le lieu où sont domiciliés les parens de celui qui vient au monde; d'où il suit qu'on peut naître hors de sa patrie, & qu'il y a bien de la différence entre la patrie & le lieu natal. On voit aussi par-là, que les enfans, nés de parens vagabonds, n'ont point de patrie. L'exil n'est autre chose que l'obligation de quitter le séjour où l'on faisoit son domicile; & cet exil ne porte point note d'infamie. Il est volontaire, quand on s'exile soi-même, & pour éviter quelque disgrace; il est involontaire, lorsqu'on s'y soumet, pour obéir à la sentence des supérieurs. Le droit d'émigration est la permission de sortir d'un pays par un exil volontaire.

§. III.

Des devoirs réciproques des nations, & des droits qui en résultent.

Il y a quelques momens qu'on disoit que les nations vivant entr'elles dans l'état d'égalité naturelle, étoient obligées de concourir au bonheur de la société universelle, & ce devoir suppose le droit qu'elles ont de se demander du secours les unes aux autres; droit parfait, quoique celui d'obtenir ces secours ne soit qu'imparfait; en sorte que l'une ne peut contraindre l'autre de la secourir, à moins que la derniere ne s'y soit expressément obligée. De même, le droit parfait de commerce entre nations, est fondé sur les traités, aux clauses desquels ce commerce doit toujours être conforme. Du reste, aucun Etat ne sauroit naturellement en empêcher un autre de former des liaisons de commerce avec un troisieme; & c'est ce qui ne peut être fait que par des traités où cette interdiction est stipulée; alors le droit d'empêcher de telles liaisons est parfait. Du reste, chaque Etat peut faire le commerce qu'il juge le plus utile pour lui, en cultiver de nouvelles branches, & par-là diminuer les profits que faisoit sur le même objet un autre Etat, sans faire, en usant ainsi de son droit, aucune injure à l'autre.

De toutes les choses qui peuvent contribuer au bonheur commun des sociétés civiles, il n'y en a ni de plus heureuse, ni de plus abondante que le commerce; aussi doit-il être favorisé par toutes les nations, qui doivent concourir de toute leur puissance à ses progrès, veiller à l'entretien des chemins, à l'extirpation des brigands de terre & de mer, applanir tous les obstacles qui pourroient l'arrêter, *&c.* Cependant, comme il n'est pas juste qu'une nation contribue à ses dépens aux avantages d'une autre, chacune d'elles a le droit d'imposer des taxes sur les marchandises qui passent sur les terres de sa domination, pour s'indemniser de ces dépenses.

Il est entre les nations des lieux assignés à quelque commerce perpétuel entr'elles: c'est ce que l'on appelle *foires* ou *marchés*; institutions heureuses, & qui facilitent d'autant plus le commerce, que ces foires & ceux qui les fréquentent, jouissent de certaines concessions, & de certains privileges, tels que le droit d'habitation, le libre exercice de religion, l'exemption ou la diminution des impôts, *&c.*

On appelle *droit d'étaple*, le privilege d'arrêter ceux qui passent sur un fleuve avec leurs marchandises, & de les contraindre à les vendre sur le lieu, ou de payer une certaine redevance. Ce droit est très-défavorable au commerce, dont il gêne la liberté; & ce ne peut être que pour de très-fortes raisons, & pour le bien public que l'on peut accorder de semblables privileges.

Les consuls, établis dans les villes maritimes étrangeres, ou dans les ports, pour veiller aux privileges de leur nation, & juger les différens

qui s'élevent entre marchands, restent sujets de la puissance qui les a revêtus de cette autorité; & ils sont considérés par les Etats où ils résident, comme des étrangers qui y séjournent pour leurs affaires.

Chaque nation, étant libre, peut accorder au chef qu'elle se donne, les titres & les honneurs qu'elle juge à propos : mais elle ne peut faire reconnoître ces titres par les autres nations, que de leur consentement; & c'est ce qui se fait communément par des traités, en vertu desquels une nation qui a une fois accordé des titres au chef d'un Etat étranger, ne peut plus les lui refuser sans injure. Les nations étant égales entr'elles, il en est de même à l'égard des chefs de chacune d'elles, qui vivent entr'eux aussi, dans l'état de nature.

Nulle nation ne doit causer de dommage à une autre, ni se mêler du gouvernement d'un autre Etat. Encore moins une société civile doit-elle en contraindre une autre de recevoir sa religion; ainsi l'envoi des missionnaires est illicite par lui-même, & ne peut être permis qu'autant que l'Etat, chez lequel on les envoie, veut les recevoir; & s'il ne le veut pas, y entrer, c'est transgresser ses loix, attenter à sa liberté, & s'exposer à une punition, qui, dans ce cas, est légitimement infligée.

§. I V.

Du domaine des nations.

TOUT ce qu'une nation vient occuper d'une contrée vide & n'appartenant à personne, passe sous sa domination, ainsi que toutes les choses qui s'y trouvent, avec les droits qui peuvent être attachés à la terre, dans toute l'étendue de laquelle cette nation acquiert & exerce son empire, qui tient, pour ainsi dire, au district du territoire; en sorte qu'un étranger qui se trouve dans ce district, est, pendant le séjour qu'il y fait, sujet à l'empire de la nation, dont le chef est nommé seigneur, ou maître du territoire.

De cette observation, il résulte que si des familles séparées habitent quelque contrée, & que chacune de ces familles ait des fonds propres qu'elle ait occupés originairement, ces fonds sont autant de domaines particuliers, tandis que le reste de la contrée demeure dans l'état de communauté primitive. Elles jouissent de la liberté naturelle, & nulle puissance ne peut occuper l'empire sur elles, ni se les assujettir sans leur consentement. Il suit encore des principes que l'on vient d'établir, qu'une nation s'emparant d'une isle, ou d'une terre inhabitée, ou bien de quelque partie de la mer adjacente à un continent, ces choses sont censées ajoutées à ce qu'elle possédoit déjà, sans égard pour l'éloignement, & à quelque distance que puissent être ces nouvelles possessions.

Tout ce qui, après l'occupation, reste dans l'état de communauté pri-

mitive prend le nom de choses communes. Suivant les jurisconsultes Romains, les choses publiques sont celles qui appartenoient à une communauté mixte de toute la nation : celles qui étoient possédées en communauté mixte par plusieurs corps particuliers étoient appellées choses universelles, par opposition aux choses particulieres qui étoient celles appartenantes aux particuliers.

Quiconque possede une chose, peut en disposer comme bon lui semble, la donner ou la vendre, à condition, ou sans condition. Mais les choses communes, & les choses universelles, & les choses publiques, appartiennent non-seulement à ceux qui vivent à présent, mais encore à ceux qui leur succéderont : en sorte que ceux qui les possedent, ne peuvent ni les aliéner, ni les engager, à moins d'un cas de nécessité indispensable, & pour l'utilité publique. Et, comme le chef de l'Etat, obligé de veiller à l'utilité publique, a le domaine éminent sur tous les biens qui appartiennent aux corps & aux particuliers, l'aliénation ou l'engagement de ces choses ne peut être fait que de son consentement, par les membres de la communauté lesquels ont seuls le droit de disposer de l'usage de ces biens.

Quant à l'usage des choses publiques, qui sont dans le domaine de toute la nation, il appartient à chaque citoyen, qui ne peut néanmoins rien faire, à cet égard, de contraire à l'usage public ; & ce domaine peut être transféré au chef de l'Etat, afin qu'il regle l'usage que les particuliers en feront de la maniere la plus convenable à l'utilité publique.

On a dit que dans toute nation, les étrangers, qui y vont faire quelque séjour, sont obligés de se conformer à ses loix ; mais on ne l'a pu dire que dans la supposition qu'il existe, chez chaque nation, des loix particulieres en faveur des étrangers; car, si pour la sureté de l'Etat une puissance juge à propos de n'en permettre l'entrée à aucun étranger, elle le peut, & attacher même des peines à la violation de cette loi. Du reste, si le citoyen d'une nation outrage le citoyen d'une nation étrangere, ce n'est là qu'une querelle particuliere entre l'offenseur & l'offensé, à laquelle les deux nations ne sont point intéressées, à moins que l'une d'elles ou toutes deux n'y prennent part, l'une en approuvant l'agresseur, & l'autre en défendant le sujet attaqué. En général, c'est aux chefs des Etats à prendre garde que leurs sujets ne causent point de dommage aux étrangers, & s'ils y connivent, ils en sont responsables, & fournissent à la puissance lésée un juste sujet de guerre.

De ce que chacun est le maître d'acquérir les droits qu'on veut aliéner en sa faveur, il résulte que personne ne peut être privé d'un droit qu'il a acquis, ni contraint de souffrir que d'autres y portent atteinte : d'où il faut conclure qu'une nation n'est point autorisée à en chasser une autre du territoire que celle-ci occupe, ni de s'en emparer, & qu'à en consulter l'équité naturelle, les conquêtes sont un vrai brigandage.

De ce que nul ne peut empiéter sur les droits d'autrui, on tire cette

conséquence, qu'un homme, pour être allé faire quelque séjour dans une contrée étrangere, ne change point de domicile, & demeure attaché à sa patrie, tout aussi fortement que s'il ne s'en étoit point éloigné; en sorte que s'il meurt dans le pays où il avoit eu l'intention de rester quelque temps seulement, son héritier est celui qui devoit l'être suivant les loix de sa patrie, & le fisc de la nation chez laquelle il est mort, ne sauroit légitimement s'en emparer. Cependant, le droit d'aubaine, ou celui par lequel les héritiers étrangers sont privés des biens qui leur reviendroient, si celui qui les laisse étoit mort dans sa patrie, est assez généralement établi dans la plupart des Etats. On ne peut disconvenir de la réalité de ce droit d'aubaine; mais on ne peut se dissimuler aussi, que c'est une véritable usurpation, directement contraire au droit des gens, & que les différens chefs d'Etat, qui ont fait ou adopté de tels réglemens, n'ont guere consulté à ce sujet, que les désirs extrêmes d'acquérir; qu'ils se sont étayés de la loi du plus fort, & que pour peu qu'ils eussent eu égard à l'équité, ils eussent senti qu'ils n'étoient nullement autorisés à faire de semblables loix; attendu qu'ils n'ont & ne peuvent avoir un droit éminent que sur les biens de leurs sujets. Toutefois, il est bon d'observer que l'universalité d'une telle loi en efface l'injustice. Car ce qu'une nation perd en vertu de ce droit d'aubaine, par ceux de ses membres qui meurent dans les Etats étrangers, elle le gagne par le même droit d'aubaine, qui lui fait recueillir une partie de la succession des étrangers qui meurent chez elle.

L'usucapion & la prescription qui a lieu entre particuliers, a lieu aussi entre nations; mais le temps requis pour prescrire est ici beaucoup plus considérable; car, les circonstances peuvent être telles, qu'une nation soit obligée de garder fort long-temps le silence, quoiqu'elle n'ignore point qu'une partie de son domaine est injustement possédée par un autre Etat. Aussi cette sorte de prescription n'est-elle admise de nation à nation qu'autant qu'elle renferme un laps de temps immémorial, pendant lequel il n'a été fait aucune réclamation de cette partie de domaine. Ce n'est cependant point que deux Etats voisins ne puissent convenir entr'eux d'un certain terme de prescription, après lequel la chose domaniale, aliénée ou possédée, resteroit à celui des deux Etats qui s'en trouveroit saisi.

§. V.

Des traités.

Tout accord fait entre les puissances, en vue de procurer le bien public, soit pour un temps, soit à perpétuité, rentre dans la classe de ces conventions ou contrats qu'on appelle *traités* : s'il n'est question que d'affaires passageres, & qui n'ont point de suite, ce sont de simples pactes, ou conventions. C'est aux souverains seuls, ou à ceux qui sont subordonnément chargés de quelque partie de l'empire, à conclure des traités : si ce sont les souverains mêmes qui traitent entr'eux sur des affaires qui n'intéressent que leur propre utilité, ce ne sont point des traités, mais des actes, semblables à ceux qui sont passés entre particuliers.

Les principes qu'on a précédemment développés au sujet des pactes, des promesses & des contrats, sont applicables aux traités, desquels résultent les mêmes obligations. On ne se permettra donc qu'un petit nombre d'observations sur cette importante matiere. Lorsque les puissances contractantes s'engagent réciproquement aux mêmes choses, ou à des choses équivalentes, il y a égalité dans le traité; mais il y a inégalité, lorsque l'une d'elles promet plus que l'autre. Cette inégalité est du côté de la puissance la plus considérable, lorsqu'elle promet gratuitement des secours plus abondans, ou de plus grands avantages que ceux auxquels l'autre s'engage : l'inégalité, au contraire, est du côté de la puissance la plus foible, lorsqu'à cause de sa foiblesse même, elle est obligée d'entrer dans des engagemens plus onéreux que ne le sont ceux de la puissance principale. Mais quelles que soient les clauses d'un traité, quelqu'onéreuses qu'on les suppose, elles dépendent de l'équité naturelle; & lorsqu'ils ont été conclus avec les formalités requises; justes, ou iniques, ils déterminent les devoirs généraux des nations, les unes envers les autres, & doivent être exécutés. Quand les effets d'un traité sont restreints aux personnes des souverains qui le font, il est personnel; il est réel, quand ils s'étendent plus loin ou à perpétuité, soit qu'on ne l'ait conclu que pour un certain temps, ou qu'il soit fait à perpétuité : car la réalité des traités consiste dans leur rapport à une utilité publique & permanente.

Les traités faits avec un peuple libre, sont réels & subsistent, quand même ce peuple vient à changer de forme de gouvernement; ceux, à la vérité, qui ne sont fondés que sur une cause relative à l'état populaire, cessent quand la constitution change, & que le peuple vient à n'être plus libre.

Comme c'est en vertu de sa qualité de chef de l'Etat, qu'un souverain conclut des traités, ils sont toujours censés faits avec le peuple même, qui demeure obligé après la mort du souverain, ou même quand celui-ci seroit

feroit chaffé ou dépofé : fon fucceffeur feroit, comme le peuple, tenu de remplir les engagemens auxquels le prince dépofé s'étoit foumis.

En général, il eft permis à une nation de traiter avec tout autre Etat, de quelque religion qu'il foit, quand même il n'auroit point de religion, & de fe liguer avec lui contre un tiers de même religion qu'elle. La garantie n'eft autre chofe que l'intervention d'une tierce puiffance, pour la fureté d'un traité fait entre deux autres. Communément la nation garante promet des fecours à l'un des contractans qui viendra à être léfé par l'autre; mais elle n'eft obligée de fournir ces fecours, que lorfqu'elle en eft requife. Cette garantie eft générale, quand elle embraffe tous les articles du traité, & particuliere, lorfqu'elle fe rapporte uniquement à une, ou à quelques-unes de fes claufes. Dans le premier cas, c'eft ce que l'on appelle un traité de garantie. Du refte, il n'eft pas néceffaire que le mot garantie foit littéralement énoncé dans le traité: pour qu'elle foit exigible & due, il fuffit qu'une puiffance y promette du fecours à une autre, où elle feroit léfée dans un certain droit; ou bien il fuffit qu'elle cautionne, qu'une puiffance remplira les engagemens qu'elle a pris avec une autre.

Comme les particuliers donnent des gages ou hypothequent leurs biens pour la fureté des contrats qu'ils paffent, de même les puiffances peuvent accompagner leurs traités d'oppignoration; & tout ce qu'une nation a dans fon domaine peut être engagé, ou fervir de gage; des villes, des cantons, des provinces, des droits, les chofes précieufes qui appartiennent à l'Etat, les biens même du fouverain, qu'il peut également engager pour les dettes nationales. Lorfque c'eft une étendue de territoire, ou une province qui eft donnée en gage, celui entre les mains de qui on la remet, peut, fuivant les conditions du traité, en retirer les revenus & jouir de fes fruits, pour lui tenir lieu des intérêts de la fomme prêtée, & c'eft ce qu'on appelle *antichrefe*. Si ce font des perfonnes qui font données en gage pour la fureté du traité, on les appelle *otages*, & elles font retenues jufqu'au payement de la dette, ou à l'accompliffement de la convention. Celui qui reçoit des otages, a le droit de les refferrer auffi étroitement qu'il le juge à propos; mais il n'a point celui de les maltraiter, ni de les outrager; car, ils ne tombent tout-à-fait fous fa puiffance, que dans le cas où la dette n'eft pas payée au terme convenu, ou les conventions exécutées; alors les otages peuvent être détenus en captivité; par la même raifon qu'ils font libres, auffitôt que le traité, pour la fureté duquel ils avoient été livrés, eft rempli. Quant à leur dépenfe & leur entretien, c'eft celui qui les a donnés qui en refte chargé, & s'ils font des dettes dans le pays où ils font détenus, c'eft à eux à les payer avant que d'être mis en liberté. Du refte, le fouverain qui donne des otages eft tenu, envers eux, de les délivrer, & s'il meurt fans l'avoir fait, c'eft à l'Etat auquel ils appartiennent, à les racheter.

Lorfque des puiffances conviennent de quelque affaire, tout ce qui eft

nécessaire pour l'accomplissement de la convention, passe pour y être compris, quand même il n'y seroit point exprimé; & c'est ce qu'on appelle *foi tacite*, aussi inviolable que la foi expresse.

Les ministres, les magistrats, ou enfin toutes les puissances subordonnées, qui agissent & traitent au nom d'un souverain, ne peuvent contracter aucun engagement, qu'autant qu'il est compris dans l'étendue de leurs pouvoirs, & l'ordre qu'elles en ont reçu; de maniere que tout ce qui excede ces pouvoirs, & ces ordres, n'oblige point le souverain; & si elles s'engagent à faire ratifier, par celui-ci, les engagemens qu'elles ont pris, cette promesse n'oblige qu'elles-mêmes, & jamais le souverain, à moins qu'il ne ratifie expressément ou tacitement; mais s'il le refuse, le ministre ou le magistrat qui a conclu contre les ordres du souverain, est tenu de satisfaire de ses biens, &, s'ils ne suffisent point, de sa liberté.

§. VI.

Des moyens de terminer les démêlés qui s'élevent entre les nations.

Des droits violés, ou qu'on croit violés, des affronts réels ou imaginaires, sont communément les objets des différens qui s'élevent entre les nations. Quand les plaintes sont fondées sur le droit manifeste d'un Etat, auquel un autre a porté atteinte, c'est un grief que la nation, qui s'en est rendue coupable, ne fait cesser qu'en reconnoissant le droit revendiqué par celle qui se plaint, & en réparant les dommages causés par la violation de ce droit. Nul Etat ne doit fournir à un autre de justes griefs contre lui, & s'il en existe de tels, ils doivent être détruits par ceux qui en ont été les auteurs, à moins que la nation lésée ne consente à se désister de son droit.

Les contestations qui s'élevent à ce sujet, doivent être terminées comme elles le seroient entre particuliers qui vivroient indépendans les uns des autres, & dans l'état de nature : car, on sait, ainsi qu'il a été plusieurs fois observé, que les sociétés civiles sont, les unes à l'égard des autres, dans l'état d'indépendance naturelle. Ainsi, les moyens qu'elles ont de terminer leurs démêlés, sont 1°. de s'accommoder à l'amiable; 2°. ou de recourir aux voies de transaction, de médiation ou d'arbitrage; 3°. ou bien de s'en remettre, par insuffisance des deux premiers moyens, à la décision du sort. Ces trois moyens sont, sans contredit, les plus heureux; mais ils peuvent aussi être refusés par l'une des deux puissances, qui, rejetant toutes les conditions proposées, offre à l'autre un juste sujet de recourir au droit de guerre, pour contraindre la puissance qui refuse à l'acceptation des conditions offertes. Lorsqu'il s'agit d'injure, la puissance insultée est, par le droit naturel, autorisée, quand l'Etat agresseur ne veut pas lui donner une satisfaction convenable, à le punir, en lui enlevant des biens ou des droits

qui sont à sa bienséance. De même, un Etat se trouvant le débiteur d'un autre, & refusant de le payer, celui-ci a le droit de poursuivre, par la force des armes, le payement de la dette, & comme, en matiere de dettes nationales, tous les biens des sujets, & ceux même du souverain, sont censés engagés en commun; la puissance créanciere, ou à laquelle il est dû, à quelqu'autre titre que ce soit, a le droit de s'emparer indistinctement des biens dont elle peut se saisir, à concurrence de ce qui lui est dû, & c'est ce qu'on appelle *droit de représailles*.

La liberté naturelle est, sans contredit, le plus précieux des biens dont les citoyens d'un Etat puissent jouir: cependant cette liberté naturelle étant comprise dans l'engagement par lequel ils sont censés répondre des obligations & des dettes de l'Etat, elle peut leur être ravie, & ils peuvent être retenus comme gages par la puissance créanciere, jusqu'à ce que la dette soit acquittée ou l'obligation remplie. Le droit de la puissance qui, en ce cas, use de telles représailles, est si parfait, qu'elle est autorisée à repousser, à main armée, la résistance qu'on veut lui faire; d'ailleurs, une semblable résistance est illicite; chacun étant obligé de réparer le dommage qu'il a causé; principe d'après lequel l'Etat est tenu de dédommager ceux d'entre les citoyens sur qui les représailles sont tombées, aucun des sujets d'un Etat ne pouvant être obligé de payer pour tous les autres.

§. VII.

Du droit de guerre des nations.

LA guerre est publique ou particuliere, offensive ou défensive. Entre deux nations, elle est publique; quand un souverain est en guerre avec quelques particuliers ou ses sujets rebelles, elle est particuliere. La puissance qui en attaque une autre, qui n'avoit nul dessein d'attaquer, lui fait une guerre offensive; & la puissance attaquée repousse l'attaque par une guerre défensive. Si la nation qui attaque, le fait pour tirer satisfaction d'une injure reçue, elle entreprend une guerre appellée *primitive*, & *vindicative*, lorsqu'elle a pour objet la poursuite de quelque droit. Toute guerre offensive est illicite, à moins qu'elle ne soit fondée sur un droit certain, auquel la nation qu'on attaque se refuse, ou sur la réparation d'une injure manifeste; ou bien, si la cause est douteuse, à moins qu'on n'entreprenne une telle guerre, uniquement dans la vue de forcer à des accommodemens raisonnables la puissance qui s'y refuse. Quant à la guerre défensive, elle est licite toutes les fois que l'attaque qu'on a à repousser est injuste. Il ne suffit point qu'une guerre soit utile à un souverain, pour qu'il soit suffisamment autorisé à l'entreprendre, il faut qu'elle soit juste, & il y a communément bien loin de l'utile au licite. Il est vrai qu'il n'y a guere de nation qui prenne les armes sans en avoir des raisons ou des motifs; mais

souvent ces raisons ne sont que spécieuses, & ce n'est pas assez pour légitimer la guerre; car, on peut couvrir une injustice même atroce, sous des raisons spécieuses, qui semblent la légitimer : en un mot, il faut avoir des motifs vraiment justifians. A l'égard des guerres absolument destituées de toute raison, elles sont affreuses, indignes de l'humanité, & faites pour les bêtes féroces.

Toute nation a sans doute le droit d'accroître sa puissance, &, pourvu qu'en l'augmentant elle ne fasse point du tort à autrui, nul Etat, nul souverain, n'est autorisé à s'opposer à son accroissement, encore moins à lui déclarer la guerre, sous ce frivole prétexte qu'elle devient trop puissante, & tout aussi peu par le motif imposant de maintenir la balance & la conservation de l'équilibre entre toutes les sociétés civiles d'une même partie de la terre; éblouissante chimere, à laquelle on a donné le nom de *balance de l'Europe*, & qui a si mal-à-propos armé, tant de fois, les nations, les unes contre les autres. De même ce seroit un injuste sujet de guerre, que celui de punir une nation, de quelques crimes dont elle se rend coupable, & dont l'agresseur ne souffre en aucune maniere, ou pour la ramener à la religion, *&c.* L'ambition, sous le masque du fanatisme, peut seule alléguer de semblables raisons.

Le droit de guerre n'appartenant qu'au souverain, c'est à lui seul aussi qu'il appartient de lever des soldats. Quant aux citoyens, ils se doivent à la patrie, & dans une extrême nécessité, ils doivent tous prendre les armes & la secourir; mais hors ce cas, le chef de l'Etat ne doit point enrôler par force des sujets, qui peuvent être utiles d'ailleurs, & qui contribuent aux frais de la guerre. A plus forte raison, le souverain d'un Etat ne peut-il point faire des levées de soldats chez une nation étrangere, à moins qu'elle n'y consente.

On doit fournir aux soldats la paye ou solde, les habits & les logemens convenables à leur état. En temps de paix ils logent dans les villes, & les citoyens ne peuvent refuser de les recevoir dans leurs maisons; c'est une charge publique, dont on n'est exempté que par des immunités, qui ne doivent être accordées à quelques-uns, qu'en récompense de l'utilité des services qu'ils rendent au public. Les soldats sont liés par serment, & lorsqu'ils quittent le service avant le temps stipulé par leur engagement, c'est-à-dire, lorsqu'ils désertent, ils sont & méritent d'être punis, ainsi que ceux qui favorisent leur désertion. Les soldats qu'un Etat fournit à une puissance étrangere, sont des troupes auxiliaires, & si c'est de l'argent qu'il fournit, ce sont des subsides. Communément ces secours sont fournis en exécution de quelque traité : s'il y a été stipulé des secours réciproques, dans le cas de guerre offensive, c'est un traité d'alliance offensive : s'ils y ont été stipulés, dans le cas où il s'agiroit de se défendre, c'est un traité d'alliance défensive. Mais de quelque nature qu'il soit, un souverain qui entreprend une guerre manifestement injuste, n'est point

en droit d'exiger ces secours de ses alliés, qui sont autorisés à les lui refuser, & qui même y sont obligés. Un Etat neutre est celui qui ne prend aucune part au démêlé de deux ou plusieurs puissances belligérantes : son territoire est compris dans cette neutralité. Il n'est point de nation qui ne soit naturellement libre de rester neutre : mais, afin de n'être point obligé de sortir de la neutralité, on fait communément des traités, ou avec une des puissances belligérantes, ou avec toutes, auxquelles on promet de ne favoriser aucune d'elles, ni d'empêcher aucune de leurs démarches relatives à la guerre. Ces traités sont inviolables : mais, malgré ces conventions, l'Etat neutre ne doit pas moins faire à l'égard des puissances en guerre, ce qu'il feroit pour elles, si elles étoient en paix : en sorte qu'il doit à leurs armées entrée & passage dans son territoire, même leur accorder la permission d'y acheter ce dont elles ont besoin ; à moins toutefois, que le traité de neutralité ne renferme diverses restrictions à ces devoirs.

La déclaration de guerre est un acte par lequel une puissance notifie à une autre qu'elle va poursuivre son droit par la voie des armes : en sorte que cet acte ne convient qu'aux guerres offensives, & qu'il est inutile dans les défensives. Si la puissance à qui l'on envoie notifier, refuse de recevoir le héraut, la déclaration est censée faite, & les hostilités peuvent commencer. Lorsque deux nations se déclarent la guerre l'une à l'autre, les sujets de l'une deviennent les ennemis des sujets de l'autre, & peuvent se traiter réciproquement comme tels. Quiconque assiste un Etat ennemi, le devient lui-même, & est exposé également aux hostilités, sans qu'il soit nécessaire de nouvelle déclaration de guerre ; car, l'allié ou l'associé peut être attaqué, sans qu'on lui ait particuliérement notifié qu'on lui fera la guerre. On appelle publication de guerre, un acte par lequel celui qui l'entreprend, instruit les autres puissances & ses propres sujets de ses desseins & de ses motifs. C'est aussi ce qu'on appelle manifeste, & anti-manifeste, l'acte par lequel la puissance attaquée réfute la publication.

§. VIII.

Du droit des gens dans la guerre.

LA guerre n'éteint point les devoirs de l'humanité, ni l'amour des ennemis, ni les actes de charité qui doivent subsister au milieu même de la violence des armes ; en agir autrement, c'est violer la loi de nature.

On a vu quelle différence il y avoit entre une guerre juste, & une guerre injuste ; celle-ci, & tout ce qui s'y fait, n'est que vol, brigandage, assassinat. Une guerre juste légitime toutes les opérations par lesquelles celui qui la fait, veut parvenir au but qu'il se propose : & tant que ces opérations ne s'écartent pas du droit naturel, elles sont très-licites. Or, le but de ces opérations est d'exiger le remboursement des frais auxquels la

guerre expose, d'obtenir la restitution, de tout ce qui a été pris par la puissance contre laquelle on est armé, de l'obliger à la réparation du dommage causé, ou à subir une peine, comme s'étant rendue coupable d'injure.

Il est vrai que le droit de la guerre s'étend à toutes les actions qui peuvent porter un injuste ennemi à en venir aux conditions d'une paix équitable. Ces actions comprennent toutes les hostilités, soit sur les personnes, soit sur les biens. Toutefois, il ne résulte point de la légitimité des hostilités, de maltraiter cruellement ou de tuer sans pitié les sujets de la nation ennemie qui demeurent paisibles, & n'ont pas les armes à la main. Il est également contre le droit naturel, de massacrer des prisonniers de guerre, qui n'ont point mérité que cette peine capitale leur fût infligée, & qui en mettant bas les armes & demandant quartier, avoient lieu d'espérer qu'ils seroient traités en hommes. A cela près, il faut néanmoins avouer que le droit de la guerre permet au vainqueur d'imposer des conditions très-dures, les plus fortes contributions, quelquefois même le pillage & le sac des villes; & c'est ce qui a lieu, ce qu'on peut se permettre, lorsqu'il n'est point d'autres moyens d'affoiblir la puissance ennemie. Alors, ces actes de rigueur ne sont pas mis au nombre des dégats & des ravages, qui consistent à causer du dommage à l'ennemi, sans qu'il en revienne aucune utilité à celui qui le cause; ravages & dégats toujours illicites, à moins que par eux, on n'obtienne la satisfaction ou le droit qui fait le sujet de la guerre : car, dans ce dernier cas, tout est permis, la désolation des campagnes, la destruction des fruits & des moissons. L'incendie des édifices, des bourgs & des villages, *&c.*

Quelque droit que l'on ait de repousser par la force des armes, un injuste ennemi; ce droit a cependant ses bornes; & si cet ennemi s'est retiré sur le territoire d'une nation qui n'a pris aucune part à la guerre, & qui ne l'a ni secouru ni secondé, on doit s'abstenir de l'y poursuivre, & d'y saisir ses biens qu'il y a transportés; attendu que de telles hostilités sont directement contraires à la neutralité ou formelle ou tacite, fondée sur les traités. Il est bon d'observer encore que les biens & les fonds qu'un étranger possede dans un territoire ennemi, ne sont pas saisissables par ceux qui sont en guerre contre le maître du territoire : ils ne le sont qu'autant que le souverain même de cet étranger seroit l'allié du maître de ce territoire, & conséquemment ennemi. Les contributions militaires peuvent sans contredit, être exigées en payement; mais elles ne sont licites, qu'autant qu'elles sont proportionnées aux facultés de ceux de qui on les exige, & aux frais de la guerre, ou à l'entretien de l'armée qui oblige à contribuer. Quant au butin fait sur les ennemis, il appartient au souverain au nom duquel se font les hostilités, & qui est libre de le céder ou en total ou en partie aux généraux ou aux soldats de son armée.

Les ruses & les stratagêmes sont permis dans l'état de guerre; mais il faut prendre garde de ne point confondre le stratagême avec le manque-

ment à sa parole; la trahison & la perfidie sont illicites. Ce n'est pas non plus un stratagême, c'est une horreur, que d'employer de lâches assassins pour tuer un général ou un souverain qu'on redoute. A l'égard de l'espionnage, il est permis, quoique ceux contre qui l'on use de pareils moyens, soient autorisés à punir de mort les espions.

Quant aux treves & aux obligations d'en observer fidellement les clauses, la doctrine de Wolff est la même que celle de Grotius & de Puffendorff, de même que son opinion concernant les sauf-conduits, les passeports, les convois, les prisonniers de guerre & les rançons.

§. IX.

De la paix & des traités.

LES Etats vivant entr'eux dans l'état d'égalité naturelle, doivent se secourir, s'obliger se servir & se rendre mutuellement tous les devoirs d'humanité & d'amitié; en sorte que celui d'entr'eux qui en attaque un autre sans en avoir de juste sujet, est un perturbateur du repos public, & mérite d'être poursuivi à toute rigueur, jusqu'à ce qu'il soit puni de l'injure qu'il a faite, qu'il en ait donné satisfaction, & qu'il ait réparé le dommage causé. Alors la puissance offensante & la puissance offensée sont en état de guerre, & cet état n'est terminé que par le retour du calme, ramené par la réconciliation des Etats ennemis. Cette réconciliation ou cette paix ne peut être conclue que par les puissances souveraines intéressées, & capables de se lier : de maniere qu'un roi mineur, ou tombé en démence, ou captif, ne sauroit par lui-même, faire la paix, qui, alors est conclue par ceux qui administrent au nom du souverain hors d'état de régner.

A parler rigoureusement, on ne peut conclure un traité de paix qu'après avoir décidé de quel côté est la justice, afin de déterminer avec plus de justesse, quelles restitutions doivent être faites, & quelle est celle des puissances qui est tenue à des réparations, & à des dédommagemens : mais comme cet examen entraîneroit inévitablement de nouvelles disputes, & que d'ailleurs, les Etats, tous également souverains & indépendans, ne reconnoissent point de juge supérieur, cette sorte de jugement préliminaire n'a jamais lieu; & les traités de paix ne sont que des transactions, des accommodemens sur certains faits, ou certains droits au sujet desquels la contestation s'est élevée, le fonds même de la cause demeurant indécis.

Tout traité de paix conclu emporte naturellement 1°. l'amnistie, ou l'oubli & l'abolition de ce qui s'est passé pendant la guerre, 2°. la restitution des choses prises, qui ne comprend point les effets ou meubles, avec celle des fruits à compter du jour de la conclusion de la paix. On

dit que naturellement, le traité de paix emporte ces conditions, à moins pourtant que les puissances belligérantes n'en conviennent autrement.

La paix conclue, la guerre est terminée & ne peut plus recommencer pour le même sujet, & les alliés ou associés qui ont pris part à la guerre, sont compris dans la paix, & l'amnistie s'étend à eux, à moins qu'ils n'eussent soutenu la guerre pour leur propre compte, & en leur nom : car en ce cas, il faudroit conclure un traité particulier avec eux.

Violer les conditions de la paix, c'est la rompre; comme c'est rompre toute convention, aux engagemens de laquelle on manque. La paix est également rompue quand l'une des puissances qui ont traité recommence la guerre pour le même sujet : mais elle ne l'est pas, lorsque les hostilités ont pour objet de soutenir une autre nation qui est en guerre contre celle avec qui on a fait la paix : car alors, c'est pour un sujet tout différent. Du reste, quand on est dans l'impuissance totale de remplir les conditions du traité, ce n'est point rompre la paix, que d'y manquer, ce n'est qu'obéir à la loi supérieure de la nécessité. Wolff pense que la violation d'un article lié avec d'autres n'est commune qu'à ceux qui sont compris dans cette liaison; mais nous croyons au contraire, que manquer à un article c'est rompre la paix & violer tout le traité. Des sujets qui prennent injustement les armes contre leur souverain, pour le détrôner ou pour lui imposer des conditions, sont des sujets rebelles : mais s'ils sont censés justement armés contre le chef de l'Etat, ce n'est point une rebellion, c'est une guerre civile, qui est permise dans les cas où il est licite de désobéir au souverain. Les mouvemens tumultueux & passagers de la populace contre les magistrats, & les puissances subalternes, sont des séditions ou des émeutes. Dans tous ces cas, lorsque pour appaiser l'orage, le souverain a fait des promesses à ses sujets, justement ou injustement armés, il est obligé de les effectuer.

§. X.

Du droit des ambassades.

LES personnes qu'une nation ou un souverain envoie vers une puissance étrangere pour y exercer, sous le titre d'envoyés, ambassadeurs, ministres, *&c.* quelque commission relative aux affaires publiques, dépendent de la volonté de celui qui les a envoyées, au nom duquel elles parlent, & qu'elles représentent. Le souverain vers qui ces ministres sont envoyés, doit les recevoir, & ne peut s'en dispenser sans faire injure au souverain qui les envoie, à moins que le but de la commission ne fut de troubler la tranquillité publique ou d'exciter des révoltes; leur personne & tout ce qui leur appartient, est sacré : &, à l'exception des cas où ils trameroient ou agiroient contre la nation qui les a reçus, ils doivent être respectés comme le souverain même qu'ils représentent. A l'égard des résidens,

dens, qui paſſent pluſieurs années dans les cours où ils ſont envoyés, & où ils n'ont pas continuellement des affaires à gérer, leur miſſion n'eſt point fondée ſur le droit des gens; auſſi n'eſt-ce qu'une coutume qui s'eſt introduite entre certaines nations, & à laquelle elles peuvent déroger quand elle le jugent à propos, ſans faire injure au ſouverain qui les envoie. Quant aux autres miniſtres, envoyés ou ambaſſadeurs; comme ils ne repréſentent leur ſouverain que relativement à la négociation dont ils ſont chargés, ils doivent être conſidérés en tout ce qui ne regarde point cette négociation comme des étrangers hors de leur patrie, & jouir des mêmes droits; quant à celui d'aſile & d'exterritorialité qu'ils s'arrogent en divers endroits, il n'eſt nullement fondé ſur le droit des gens, mais ſur des conventions expreſſes ou tacites.

Les lettres de créance ſont une déclaration écrite, par laquelle le ſouverain qui envoie un miniſtre inſtruit celui à qui il l'envoie, du choix qu'il a fait, & de l'étendue du pouvoir qu'il lui a confié. Tous les autres droits des ambaſſadeurs, ne ſont appuyés que ſur des traités ou ſur des coutumes : les traités obligent ceux entre qui ils ont été faits, & les coutumes peuvent être révoquées, chaque nation étant libre d'abroger celles qu'elle avoit ſuivies juſqu'alors.

Telle eſt la chaîne des principes du droit de la nature & des gens, établis & développés dans le grand ouvrage de M. Wolff.



X E

XÉNOPHON, *Philosophe, Historien, grand Capitaine & habile Politique.*

XÉNOPHON, né le troisieme an de la 82e olympiade, qui répond à l'an du monde 3554, & au 450e avant Jesus-Christ, mourut le premier an de la 105e, c'est-à-dire, l'an du monde 3644, & le 360e avant Jesus-Christ. Sa réputation de grand capitaine n'a pas obscurci celle qu'il mérita en qualité d'historien & de philosophe, & par le zele qu'il témoigna pour la mémoire de Socrate, son maître, dont il a recueilli les traits les plus mémorables. Xénophon, qui prévenoit en sa faveur par les avantages extérieurs d'une aimable figure, étoit d'un caractere insinuant, & rien n'étoit plus doux que son style; aussi fut-il surnommé l'Abeille Attique. Il devint le favori de Cyrus, qui disputa le royaume de Perse à son frere Artaxerxès; & Cyrus ayant été tué, Xénophon ramena de l'extrémité de l'Asie les dix mille Grecs qu'il commandoit, & acquit par cette belle retraite une gloire immortelle. Il fut exilé par les Athéniens pour avoir paru trop attaché aux intérêts d'Agésilas, roi de Lacédémone.

Cinq des ouvrages de ce grand homme regardent des matieres de gouvernement.

I. Un traité du gouvernement d'Athenes.

II. Un discours sur la maniere d'augmenter les revenus d'Athenes, qui a été traduit en françois par l'abbé Guyot Desfontaines, où l'on voit que les Athéniens avoient eu presque les mêmes vues que les Anglois & les Hollandois ont eues depuis sur la maniere d'augmenter le commerce.

III. Un autre discours sur la république de Lacédémone, qui roule sur les livres de Lycurgue, & qui a été traduit en françois par le même Desfontaines.

IV. Un excellent traité qui a pour titre *Hiéron*, & qui a paru en françois dans le commencement de ce siecle, sous ce titre : *Hiéron, ou le portrait de la condition des rois par Xénophon; en grec & en françois;* de la traduction de Pierre Coste. Amsterdam, Henri Schelte, 1711 in-8°.

Ce sage roi de Syracuse aima beaucoup les gens de lettres, & admit toujours à sa familiarité Pindare, Bacchilide & Simonide. Xénophon prit de-là occasion de composer son traité en forme de dialogue. Il suppose que Hiéron & Simonide s'entretiennent & conviennent que la vie particuliere est préférable à la royauté. Le prince entreprend de prouver au poëte que les tyrans, c'est-à-dire, dans le langage de ce temps-là, les rois, ne sont pas si heureux qu'on se l'imagine. Entre un grand nombre de preuves

qu'il en apporte, il insiste principalement sur le malheur qu'ils ont d'être privés du plus grand bien & de la plus grande douceur de la vie, d'un véritable ami, dans le sein duquel on puisse déposer ses chagrins, ses inquiétudes, ses secrets, qui partage nos joies & nos douleurs, qui soit un autre nous-même, & qui ne fasse avec nous qu'un cœur & qu'une ame. Le poëte, de son côté, donne de bonnes instructions au prince sur les devoirs de la royauté. Il lui représente qu'un roi ne l'est pas pour lui, mais pour les autres; que sa grandeur consiste, non à se bâtir de superbes palais, mais à construire des temples, à fortifier & à embellir ses villes; que sa gloire est, non qu'on le craigne, mais qu'on craigne pour lui; qu'un soin véritablement royal n'est pas d'entrer en lice avec le premier venu dans les jeux olympiques, (c'étoit la passion des princes de ce temps-là, & en particulier celle d'Hiéron (*a*) mais de disputer avec les rois voisins à qui réussira le mieux à répandre l'abondance dans ses Etas, & à rendre les peuples heureux.

V. La Cyropédie, livre qui a été traduit du grec de Xenophon en françois par Charpentier (*b*), où, en rapportant l'histoire de Cyrus, dont l'auteur vante l'éducation, il donne le modele d'un prince accompli & l'idée d'un gouvernement parfait. On prétend que Xénophon, rival de Platon, qui, comme lui, avoit été disciple de Socrate, n'avoit composé cet ouvrage que pour contrecarrer les livres de Platon sur la république qui commençoient à paroître, & que Platon en fut si vivement piqué, que, pour décrier cet ouvrage, il dit de Cyrus, dans un livre (*c*) qu'il écrivit peu après, qu'à la vérité Cyrus avoit été un grand capitaine, mais qu'il étoit si peu capable de donner des regles pour gouverner un Etat, que même il n'avoit pas su conduire ses affaires ni gouverner sa maison.

Cicéron, dans l'épître où il donne des conseils à son frere pour régler sa conduite dans la province qu'il gouvernoit alors pour les Romains, dit que, dans l'éducation de Cyrus, Xénophon a pensé à instruire les princes, & qu'il avoit composé son histoire, non suivant l'exacte vérité, mais comme le modele d'un bon gouvernement (*d*). Hermogene, Ausone & plusieurs autres anciens ont eu la même idée de la Cyropédie. Beaucoup

---

(*a*) On dit que Thémistocle voyant arriver Hiéron aux jeux olympiques avec un grand équipage, fut d'avis qu'on ne l'y admît pas, parce qu'il n'avoit point secouru les Grecs contre l'ennemi commun, non plus que son frere Gelon. On ajoute que ce sentiment fit honneur au général Athénien. *Ælian. l. 9. c. 5.* Pindare, dans ses odes, loue néanmoins ce même Hiéron sur la victoire qu'il avoit remportée à la course.

(*b*) François Charpentier, de l'académie françoise, a laissé des ouvrages de sa composition, & des traductions fort estimées. Telle est sur-tout celle de la Cyropédie de Xénophon.

(*c*) Plat. de legib. l. 3. pag. 694.

(*d*) *Cyrus à Xenophonte, non ad historiæ fidem scriptus, sed ad effigiem justi imperii.* Ad quintum fratrem, ep. 1.

de savans & de critiques modernes (*a*) ne regardent aussi cet ouvrage que comme une fiction, où, l'auteur ayant pour objet l'idée d'un prince parfait, n'a conservé que quelques événemens de l'histoire de Cyrus sans ordre & sans liaison. Un moderne (*b*) a entrepris la défense de la Cyropédie, & a prétendu prouver que cet ouvrage n'est pas moins vrai dans les faits, que solide dans les préceptes. Il prétend que le dessein de Xénophon n'a pas été simplement d'écrire l'histoire de Cyrus; que philosophe aussi-bien que grand capitaine, il voulut apprendre aux princes de son temps & à la postérité l'art de régner, & de se faire aimer malgré le faste de l'autorité souveraine; que la morale & la politique de Socrate lui ayant paru propres à exécuter son dessein, il chercha à en placer les préceptes dans un corps d'histoire; que dans cette vue Xénophon a pu prêter à son héros quelques pensées, quelques sentimens, quelques discours, mais que le fonds des événemens & des faits que cet historien rapporte, doit passer pour vrai; & que leur conformité seule avec l'écriture-sainte est une preuve évidente de la solidité de cette opinion. L'éditeur Anglois (*c*) de la Cyropédie a aussi entrepris de prouver, par une longue déduction de faits, que l'histoire de l'écriture qui disparoît ailleurs, ne se retrouve que dans la Cyropédie, & il a allégué d'autres raisons bien fortes contre l'opinion qui fait un roman de la Cyropédie. Le sentiment de ces deux écrivains modernes pourra bien prévaloir sur l'ancien. Il paroît qu'on doit en effet regarder la Cyropédie comme une histoire, en supposant toujours que Xénophon se permit certaines licences qui lui parurent nécessaires pour rendre sa narration plus entiere & plus agréable. Nous en avons donné un extrait détaillé au mot CYROPÉDIE.

(*a*) Scaliger, Petau, Vossius, Fraguier.

(*b*) Banier, mémoires de littérature de l'académie des inscriptions & belles-lettres de Paris, tom. 6.

(*c*) Thomas Hutchinson, maître ès arts, qui a publié une très-belle édition grecque & latine de la Cyropédie.



X I

XIMENÈS, (François) *Cardinal & Ministre d'Espagne.*

LES prêtres idolâtres ne prononçoient point de vœux d'humilité; ils ne renonçoient point aux grandeurs de la terre; & cependant, retirés dans leurs temples, on les voyoit rarement à la cour : satisfaits de plaire aux dieux par des mœurs pures & par leurs offrandes, ils laissoient aux ambitieux le soin de plaire aux rois par la flatterie. Le vœu de pauvreté leur étoit inconnu; il leur sembloit absurde de refuser les dons de la nature, & même ceux de la fortune. Mais bornés à l'honnête nécessaire, aux commodités d'une vie douce & tranquille, on ne les voyoit point entasser des trésors, mettre un impôt sur les travaux du laboureur, égaler les souverains en magnificence. D'autres temps, d'autres mœurs. Nos prêtres & nos religieux ne briguent pas seulement les honneurs ecclésiastiques, on les a vus s'élever au ministere, dicter ou réformer les loix civiles, diriger les négociations, commander les armées, monter sur les tribunaux, manier les finances, & s'asseoir près du trône. Ils vivent dans l'opulence, & le froc est quelquefois une espece de sauf-conduit, à l'abri duquel un homme sans naissance, parvient jusqu'au cabinet des rois. Ce fut à la magie de ce vêtement sacré, que François Ximenès de Cisneros dut sa haute fortune.

Le cordon de saint François étoit plus respecté en Espagne que ne le sont aujourd'hui tous ces cordons éclatans, dont la vanité des grands se décore. La confession ouvroit encore aux moines une entrée à la cour. Le confesseur étoit un ministre secret, qui, tenant à ses pieds un pénitent couronné, lui donnoit des ordres, tandis que les autres ministres & les corps de l'Etat ne lui présentoient que d'humbles remontrances. Les ténebres, qui enveloppent le sacré tribunal, le silence qui y regne, cachoit aux yeux des courtisans la part que le Directeur avoit au gouvernement. C'étoit du fond de cet asyle du mystere que partoient les faveurs, les disgraces, les réformes, les exils, les révolutions. Le souverain en paix avec lui-même, ne croyoit point avoir commis une injustice, lorsqu'il avoit suivi les conseils de son oracle. Il est certain que la place de confesseur d'un Roi est attrayante pour un ambitieux, épineuse pour un homme de bien, & qu'il est aisé d'y

faire le mal, sans craindre ni le Dieu qu'on croit servir en le faisant, ni les hommes qui ignorent au moins pendant quelque temps, de quelle main le coup est parti. Il est probable que le Pere de la Chaise crut avoir donné un conseil très-louable à Louis XIV, en l'engageant à violer les promesses solemnelles que le plus grand de nos rois avoit faites à la secte qu'il avoit abandonnée : Ximenès joua à peu près le même rôle en Espagne, & les maures, les juifs, & les hérétiques, exercerent son zele destructeur, comme depuis les protestans en France exercerent celui du jésuite.

Nous ne parlerons point de son éducation; celle des colleges, loin de former des ministres, n'est pas même propre à former des hommes. Avant de rien apprendre d'utile, il faut oublier tout ce qu'on a appris sous ses premiers maîtres; & leurs leçons font mieux sentir que tous les raisonnemens de Descartes, la nécessité de son doute méthodique. Nous ne suivrons point le prélat dans les premieres vicissitudes de sa vie : avocat consistorial à Rome, archiprêtre à Ucéda, persécuté par l'archevêque de Tolede, grand-vicaire d'un autre prélat, conduit dans le cloître, selon les uns, par le dégoût des vanités du monde, selon d'autres, par un goût décidé pour ces mêmes vanités; c'est à l'instant où il paroît à la cour, que nous arrêtons nos regards sur lui.

Isabelle de Castille avoit épousé Ferdinand d'Arragon; mais elle aimoit mieux être esclave d'un directeur, que d'un époux. Elle avoit eu une telle déférence pour ces dépositaires de ses plus secretes pensées, qu'ils ne prenoient pas la peine de cacher l'empire qu'ils avoient sur elle. Le confesseur étoit regardé comme le premier ministre; & tout le conseil de l'Etat sembloit rassemblé dans son tribunal. Ximenès fut appellé à ce haut rang qui ne donnoit aucun titre, mais une autorité absolue. Le premier usage qu'il en fit fut de tenter la réforme des moines. Les confiner dans leurs retraites, les rappeller à la vie austere de leurs fondateurs, rétablir parmi eux la discipline primitive, fermer le cloître à l'indolence, à la volupté, à l'ambition, étoient sans doute des moyens sûrs pour diminuer le nombre des moines. Si tel étoit le but de [illegible]s, il agissoit en vrai politique. S'il eût osé les chasser, ou les détr[illegible], l'Espagne, idolâtre du capuchon, se seroit soulevée contre lui. Mais, en écartant les fainéans par l'aspect d'une vie indigente, laborieuse & retirée, il fermoit la bouche aux mécontens. Il rencontra des obstacles plus cachés, & par cela même plus redoutables. Un moine courut à Rome, anima quelques cardinaux & le pape lui même contre Ximenès, en leur représentant que la révolution, dont il avoit fait l'essai dans quelques monasteres, étoit un attentat contre l'autorité du saint siege. C'étoit au nom d'Isabelle, que Ximenès avoit tout

fait. Mais la cour de Rome, ne permettoit pas aux souverains de travailler sans sa participation, à rétablir l'ordre & les mœurs dans leurs Etats. Il falloit attendre le consentement du pontife pour ordonner aux hommes de remplir leurs devoirs.

Bientôt Ximenès fut revêtu d'une dignité qui le mettoit en état d'en imposer au peuple, de résister aux grands, de balancer les ministres, & d'inquiéter même la cour de Rome. Les archevêques de Tolede ont joué en Espagne le même rôle, que les archevêques d'Upsal en Suede. Les titres de grand-chancelier & de primat des Espagnes, le droit d'entrée au conseil, le privilege, de dire son avis immédiatement après le roi, &, plus que tout, d'immenses revenus, leur donnoient une autorité qui ne le cédoit qu'à l'autorité royale, qui même lui avoit résisté quelquefois. Des princes nés pour le trône, n'avoient pas dédaigné de monter sur ce siege. L'archevêque étoit mort, les plus grandes familles, & même un prince du sang royal briguoient ce rang. Isabelle, au grand étonnement de l'Espagne, nomma le franciscain Ximenès. Il refusa d'abord cet honneur, joua l'humilité, & se laissa entraîner, lorsqu'il vit qu'une trop longue résistance l'exposeroit à perdre, ce qu'il brûloit d'obtenir. La reine après l'avoir, pour ainsi dire, couronné, lui baisa les mains, elle qui n'eût pas souffert qu'un grand d'Espagne baisât les siennes. Mais les mains d'un archevêque de Tolede, ainsi que les pieds d'un pape avoient quelque chose de surnaturel, qui renversoit toutes les loix de la décence. Le modeste franciscain, fut bientôt prélat arrogant. Cet homme, qui avoit refusé la mitre, qui s'avouoit indigne d'un si haut rang, n'y fut pas plutôt monté, qu'il rejeta les recommandations & les prieres d'Isabelle, car elle n'avoit pas assez de fermeté pour lui donner des ordres.

Un archevêque de Tolede avoit conquis Caçorla sur les Maures; & depuis cette époque, ses successeurs avoient nommé les gouverneurs de cette petite province. Le ministere étoit encore si peu éclairé, qu'on ne sentoit pas, combien il étoit dangereux de laisser à un sujet opulent, un privilege qui n'appartient qu'au trône, & qui lui formoit un état au milieu du royaume. D. P. Hurtado de Mendosa, étoit alors gouverneur. Sa famille avoit ouvert à Ximenès l'entrée de la cour, elle l'avoit appuyé de tout son crédit. Isabelle conjura son directeur de conserver cet officier dans sa place. Mais le prélat aima mieux manquer en cet instant à la reconnoissance qu'il devoit à ses bienfaiteurs, à la soumission qu'il devoit à la reine, que de se refuser l'exercice de sa puissance nouvelle. Ce refus impuni, lui montra combien il avoit d'ascendant sur l'esprit de cette princesse, & quoiqu'on connoisse les effets de la superstition sur le cœur des grands, on est encore étonné, & de l'audace de Ximenès, & de la foiblesse d'Isabelle. Mais, ce qui prouve sur-tout que l'archevêque n'avoit d'autre but que d'humilier la reine, & de lui faire sentir que l'autorité royale devoit fléchir devant la puissance ecclésiastique, c'est qu'après qu'Isabelle eut cessé ses

poursuites, il nomma gouverneur ce même homme pour lequel elle avoit sollicité. En vain dira-t-on qu'il vouloit maintenir les privileges de sa place : ce n'étoit point les perdre, que d'en faire usage d'une maniere conforme aux vœux de sa bienfaitrice.

Sa haute fortune lui avoit fait des envieux, son projet de réforme lui avoit fait des ennemis. Le plus acharné de tous, étoit Bernardin de Cisneros, son frere, franciscain comme lui. Ce brutus d'une espece nouvelle voulut venger la liberté, disons mieux, le libertinage monastique. Il essaya d'étouffer l'archevêque dans son lit, mais soit que l'esprit républicain n'eut pas encore bien affermi son bras, soit que Ximenès fut d'une constitution très-robuste; le coup manqua; le coupable fut arrêté. Un autre moine alla faire à la reine des remontrances plus hardies, que celles qu'un ambassadeur étranger pourroit faire au nom d'une puissance ennemie. » Songez-vous bien à qui vous parlez, lui dit la reine? Oui, répondit le » religieux, je parle à la reine Isabelle, qui n'est qu'un peu de cendre » ainsi que moi. « Une reine outragée, un archevêque assassiné, n'oserent se venger. Ce n'est pas qu'ils n'en sentissent la nécessité, peut-être même le désir : mais les moines respectés des peuples étoient redoutables aux souverains. D'ailleurs, Ximenès voyoit bien qu'affermir l'autorité suprême contre son ordre, c'étoit trahir ses propres intérêts. En Espagne, tout homme revêtu d'un froc ou d'une soutane, sembloit un être d'une nature audessus de la nature humaine. L'artisan, le cultivateur, au retour de leurs travaux, s'estimoient honorés, lorsqu'un prêtre daignoit en partager le fruit avec eux. La noblesse, la magistrature baissoient un front soumis devant le clergé. Soupçonner un membre de ce corps privilégié, étoit un crime aussi grand que ceux dont on pouvoit l'accuser. Cependant Ximenès par condescendance pour le peuple, voulut bien ordonner, que dans les tribunaux, qui relevoient de son siege, les clercs accusés de quelques fautes graves seroient jugés selon les loix, mais sans bruit, sans éclat, » recommandant » très-expressément aux juges, dit Fléchier, d'avoir de grands égards pour » l'honneur & la réputation des prêtres, & de les regarder avec des yeux » de pitié & des entrailles de charité, parce qu'ils sont *les oints du seigneur*. « Une telle recommandation autorisoit sans doute, la partialité. Au reste, les laïques osoient rarement être les délateurs des prêtres. Le bandeau du préjugé couvroit les yeux du peuple; & la crainte de leur crédit fermoit la bouche des gens censés.

Odieux à son ordre, suspect à tous les autres, qui redoutoient sa sévérité, Ximenès voulut du moins gagner l'amour des peuples; il y réussit. Il devint auprès du trône, l'avocat des vassaux opprimés par leurs seigneurs. Mais un bien plus général, en fit l'idole des Espagnols. Pendant les guerres contre les Maures, on avoit établi un impôt onéreux; c'étoit la dixme de tous les meubles ou immeubles, qui se vendoient, ou s'échangeoient. La durée de la guerre devoit être celle de cette taxe, mais on avoit déjà trouvé l'art

l'art de perpétuer les impôts momentanés. Des partisans étoient à la tête de cette ferme, tyrans insatiables, cruels, dépouillant avec la même avidité le riche & l'indigent, faisant par-tout couler des larmes, incapables d'en verser eux-mêmes, récompensant dans leurs commis la férocité & la perfidie, comme dans d'autres emplois on récompense l'honnêteté & la bonne foi, nécessaires aux grands qui les caressent & les méprisent, & se consolant par le luxe & les plaisirs, & du souvenir de leur origine, & de tous les noms qu'on leur donne. Ils s'étoient chargés de payer les pensions des citoyens, qui avoient bien mérité de la patrie. Mais soigneux d'exiger la taxe, ils étoient sourds aux plaintes des pensionnaires. Ils estimoient les objets vendus beaucoup au-dessus de leur valeur; par une sorte de représailles les vendeurs les estimoient fort au-dessous; delà étoient nés des querelles, des procès, & même des révoltes. La cour ordonna, que le contribuable seroit cru sur son serment. Mais ce réglement fut une source de parjures, & en détruisant la bonne foi dans la répartition des impôts, il la fit disparoître aussi dans le commerce. Quiconque a osé faire en présence de la patrie un mensonge solemnel, ne craint plus de tromper son semblable. L'archevêque n'étoit pas encore ministre, mais il en avoit l'autorité; il écouta les justes murmures du peuple, chassa les traitans, laissa aux citoyens le soin de s'imposer eux-mêmes, supprima les frais énormes de régie, & borna le produit de la taxe à la somme qui entroit dans le trésor royal. Tous les Espagnols formerent des vœux pour qu'un prélat si équitable tînt un jour le timon de l'Etat.

L'université d'Alcala parut encore un monument glorieux de sa bienfaisance. Un college étoit une académie chez un peuple, & dans un siecle ignorant. La science de l'homme se bornoit à celle de disputer; & la lice où l'on se querelloit pour des mots, étoit appellée *le temple des muses*: Du fond de cet antre de la discorde, on vit sortir une légion controversiste, armée de syllogismes & de dilemmes; ils obscurcirent des questions déjà très-obscures, & l'Espagne se crut éclairée. Ce royaume enfanta plus de casuistes & de moralistes, que toute l'Europe ensemble; mais il n'y eut pas plus de mœurs. Les sciences utiles, les mathématiques, l'astronomie, la physique, toutes celles qui répandent sur les arts un jour créateur resterent dans l'oubli. L'art seul de l'imprimerie tira un produit immense de tant de livres de théologie, de tant de commentaires & de controverses, qu'on dévoroit alors en Espagne, comme on lit aujourd'hui, dans toute l'Europe, les chef-d'œuvres de Voltaire & de Jean-Jacques. Ximenès brigua lui-même un rang sur ce parnasse, ou plutôt il en fut l'Apollon: il fit imprimer son immense bible poliglote; gloire dont Richelieu fut jaloux; car tous les genres de gloire excitoient son envie, & s'il y avoit eu en Europe un artisan universellement célèbre, il eût appris son métier pour concourir avec lui.

Une observation singuliere, c'est qu'Isabelle & Ximenès furent obligés

de demander à Rome la permission d'établir cette université. Les souverains ne pouvoient alors rien innover, pour le bien public, sans le consentement de cette cour; ils n'étoient, dans leurs Etats, que les vice-rois des papes. Un roi de Danemarc fit lui-même le voyage de Rome, pour demander la même grace. Enfin, les princes ont cessé ces démarches humiliantes & ridicules. Ils ont permis, par des lettres-patentes, à leurs sujets de s'éclairer; & ce n'est point en vertu de bulles du saint siége que nos académies ont été instituées.

Les Maures troubloient alors le repos de la Castille. Leur antique usurpation étoit devenue une propriété; & de la propriété ils avoient voulu passer à l'indépendance. Maîtres du royaume de Grenade, mais vassaux de celui de Castille, leurs chefs aspiroient à secouer le joug. Alboacen répondit à ceux qui lui demandoient le tribut ordinaire, de la part de Ferdinand & d'Isabelle : ». Les rois de Grenade avoient accoutumé de payer aux rois » de Castille quelque piece d'or en hommage, mais on ne forge plus de » cette monnoie parmi nous, voilà le seul métal dont nous vous payerons » à l'avenir. « Il lui montroit la pointe d'une lance. Cette menace étoit sublime, mais il falloit la justifier par une victoire; les Maures furent taillés en pieces, & leurs révoltes successives ne firent que multiplier leurs défaites. On sentit que la différence des religions étoit un des motifs de la haine qu'ils portoient aux Castillans, on espéra qu'ils seroient Espagnols dès qu'ils seroient catholiques. Le choc de deux religions intolérantes, l'opiniâtreté de deux sectes opposées, qui croyoient posséder exclusivement l'unique dépôt de la vérité, l'esprit peu conciliant des prêtres de chaque parti, qui, en sacrifiant à l'autre quelqu'un de leurs dogmes, auroient cru anéantir le culte entier; tant d'obstacles sembloient mettre entre les esprits une barriere impénétrable. Ximenès entreprit cependant cette grande révolution. Il gagna les prêtres par des présens, & le peuple par l'exemple des prêtres. Ceux qui résisterent à l'un & à l'autre de ces deux appâts, furent traînés dans les cachots. On se contenta de chaînes pour les punir; on réserva les poignards & les bûchers pour l'Amérique. En vain on représenta à Ximenès que les conciles de Tolede défendoient d'user de violence dans la conversion des infidelles, & qu'avant les conciles, la raison & l'humanité, qui méritent aussi quelque respect, avoient proscrit cette tyrannie. Ximenès répondit que c'étoit faire grace à ces infidelles, que d'enchaîner leurs corps pour délivrer leurs ames des cachots de l'enfer. Il poussa le despotisme jusqu'à s'emparer des enfans des infidelles & des renégats, sous le prétexte de les baptiser.

Cependant Isabelle mourut; cette princesse méritoit peu de louanges & peu de reproches; elle eut toutes les vertus domestiques, & peu de qualités royales; elle avoit gouverné pendant trente ans, ou plutôt pendant trente ans elle avoit été gouvernée. Ce fut elle; disons mieux, ce fut par ses mains qu'on éleva le tribunal affreux, où le fanatisme traçoit, en ca-

racteres de sang, des sentences dictées tout-à-la-fois par l'ignorance & par la haine. Cette époque eut rendu le nom de cette princesse odieux à la postérité, si l'on n'avoit pas su, qu'esclave sur le trône, elle étoit plus digne de pitié que d'indignation. Elle laissoit ses Etats à l'archiduchesse d'Autriche, sa fille; mais l'esprit de cette princesse, égaré depuis long-temps, ne lui permettoit pas de prendre en mains les rênes du gouvernement. Une régence étoit un mal nécessaire; l'archiduc Philippe, son époux, y avoit des droits incontestables; mais Isabelle, par son testament, lui avoit ôté toute l'autorité, pour la remettre dans les mains de Ferdinand. Elle laissoit encore à son époux la moitié des revenus qu'elle tiroit des Indes, d'autres biens, d'autres honneurs; il ne lui manquoit enfin que le titre de roi de Castille. Ces dernieres volontés indignerent Philippe, indisposerent la noblesse, & préparerent parmi le peuple un soulevement. Les Flamands sur-tout aigrissoient l'esprit de Philippe, & l'excitoient à maintenir ses droits. Mais Ximenès sut rompre toutes les mesures des ennemis de Ferdinand, & ramener, au parti de son maître, la France prête à s'engager dans celui de l'archiduc. Celui-ci, forcé de se réconcilier avec son épouse, consentit enfin au partage de l'autorité; & dès-lors tous les actes publics se firent au nom de Ferdinand, de Philippe & de Jeanne. Leurs noms étoient unis, mais leurs cœurs étoient divisés. Philippe s'embarqua pour la Castille. Ferdinand fit faire des vœux publics pour l'heureux succès de sa navigation; on le soupçonnoit de faire au fond du cœur des vœux contraires.

L'arrivée de Philippe fut le signal des factions; les mécontens s'assemblerent autour de lui; & le feu de la guerre civile alloit embraser la Castille, si Ximenès ne se fût empressé d'en étouffer les premieres étincelles. Il réconcilia Ferdinand & Philippe, du moins, comme on réconcilie des rois; il arrêta le sang, prêt à couler; & les amis de l'humanité regarderent ces soins pacifiques comme le plus grand service, qu'il eût rendu à l'Espagne. Philippe ne régna pas long-temps sur la Castille; la mort l'enleva à la fleur de son âge, assez tôt, pour qu'il n'entendît pas les murmures que sa conduite hautaine commençoit à exciter. On le regretta cependant, parce que les hommes toujours disposés à espérer le bien, tiennent compte à un prince de celui, qu'il auroit pu faire, s'il avoit vécu. L'Etat tomboit entre les mains d'une femme en démence; & cette calamité publique fit le bonheur de Ximenès. Soit qu'il eût acheté les suffrages, soit que la supériorité de son mérite les eût réunis, l'envie se tut, & la régence lui fut déférée. Ferdinand étoit alors en Italie; Ximenès, qui avoit besoin d'un maître, au nom duquel il le fut lui-même, & qui craignoit que les grands ne révoquassent un choix dicté par un premier mouvement d'enthousiasme, se hâta de rappeller le roi d'Arragon. Mais la nation s'opposa à son retour; on parla même de donner la régence à l'empereur Maximilien; les esprits s'échaufferent, on murmura, & des murmures, on alloit

passer à une révolte déclarée, lorsque Ferdinand parut apportant à Ximenès un chapeau de cardinal, aux grands des menaces, au peuple des chaînes, à l'archevêque de Séville, grand-inquisiteur, la nouvelle de sa disgrace. Ce prélat étoit si cruel, que la cour de Rome elle-même jugea qu'il s'écartoit un peu des principes de la charité chrétienne, que deux mille juifs ou hérétiques, brûlés sous son regne, étoient un trop grand nombre de victimes, que la multitude des proscrits dépeuploit de jour en jour la Castille, & que la destruction des infideles n'augmentoit pas le nombre des catholiques. Ximenès monta sans scrupule sur ce tribunal de sang, dont le nom seul fait frémir les gens de bien. Ainsi il réunit, dans ses mains, le sceptre des loix, celui de la religion, celui même de la superstition, plus puissant que les deux autres. Il fut plus modéré, ou pour mieux dire, moins sanguinaire que son prédécesseur; & trouva plus de gloire à convertir les hérétiques qu'à les faire expirer au milieu des flammes.

Mais une autre gloire flattoit son ambition; c'étoit celle des armes & des conquêtes. Ferdinand étoit absent; la reine n'étoit qu'un fantôme, & Ximenès regardant la Castille comme son royaume, voulut étendre au loin sa domination. C'étoit sur les côtes d'Afrique qu'il avoit fixé ses regards. Déjà Macarquivir étoit tombé au pouvoir des Espagnols; Ferdinand avoit approuvé cette expédition, mais il n'en avoit partagé ni les périls ni les frais. Ximenès, qui vivoit au sein de l'opulence, tandis que Ferdinand périssoit de misere avec ses soldats en Italie, employa à cette conquête des sommes qu'il eût été plus généreux de donner au roi d'Arragon. Oran restoit encore à soumettre; cette proie étoit celle dont le cardinal étoit le plus avide; mais il étoit trop rusé politique pour laisser recueillir à ses souverains tout le fruit de ses travaux. Résolu de faire les frais de cette nouvelle expédition, & d'y marcher à la tête d'une armée à sa solde, il exigea qu'Oran relevât à perpétuité de l'archevêché de Tolede. Cette précaution prouve que le désir d'étendre l'empire de l'évangile, celui de verser son sang pour la foi, n'étoient pas, comme le prétend le célébre évêque de Nismes, les seuls motifs, qui eussent porté le cardinal à cette entreprise. Il partit, assiégea la ville, & y entra vainqueur, revêtu de ses habits pontificaux, nouveau genre de triomphe, inconnu chez tous les autres peuples. Le grand-inquisiteur étant en Afrique, on plaisanta un peu plus librement en Espagne; on disoit *que tout étoit renversé dans cette monarchie, que Gonçales, le grand-capitaine, ne faisoit plus que dire des chapelets à Valladolid, tandis que l'archevêque de Tolede ne songeoit plus qu'à faire la guerre en Afrique.* Cependant lorsqu'à son retour, on voulut lui décerner les honneurs d'une entrée pompeuse, il les refusa, comme si un archevêque ne pouvoit entrer dignement, que par la breche, sur des ruines fumantes & des corps entassés. Les Espagnols, qu'il avoit laissés en Afrique, s'emparerent encore de Bugie & de Tripoli au nom de Dieu & de Ximenès. Ce qu'il y a de singulier, c'est que ce prélat, qui préféroit

l'argent, à l'honneur immortel d'avoir achevé seul & sans autres ressources que les siennes, une entreprise qui demandoit les forces d'un souverain, exigea le remboursement de ses avances. Il essuya un refus; & Ferdinand lui fit assez sentir, que, dans son zele, patriotique en apparence, il ne voyoit qu'un superbe égoïsme. Ce prince avoit écrit à un de ses généraux, lorsque Ximenès étoit encore en Afrique : *Empêchez le bon-homme de retourner en Espagne : il faut user sa personne & son argent autant qu'on pourra.* De cette conduite réciproque on peut conclure, que le roi & le régent, quoique nécessaires l'un à l'autre, ne s'aimoient guere. Ximenès, aussi fier que Ferdinand lui-même, lui rendit humiliation pour humiliation, & lorsque ce prince le pria de monter sur le siege de Sarragosse, & d'abandonner celui de Tolede, à D. Alonze d'Arragon, son fils, il déclara qu'il ne consentiroit jamais à cet échange. En supposant même, que les représailles fussent légitimes du sujet au souverain, la vengeance de Ximenès n'étoit pas équitable; Ferdinand lui avoit refusé de l'argent, parce que ses finances étoient épuisées, mais l'archevêché de Sarragosse, quoique moins riche, que celui de Tolede pouvoit flatter encore les désirs d'un avare. Le roi dissimula son dépit, parce que le prélat, maître des esprits, pouvoit les soulever contre lui. Il le supporta par nécessité, comme depuis Louis XIII supporta Richelieu, le craignit, l'estima, le respecta même, & ne l'aima jamais.

Enfin ce qui prouve mieux que tout le reste, l'empire que Ximenès avoit sur lui, c'est qu'en mourant, ce prince lui laissa le timon de l'Etat. L'héritier de la couronne, Charles archiduc d'Autriche, n'avoit que seize ans, mais les soins qu'on avoit pris de sa jeunesse, avoient déjà fait éclore en lui les plus beaux dons de la nature. La Flandre étoit son séjour; & la noblesse de cette province, attachée à des principes différens la politique espagnole, rendoit l'ambition du jeune prince suspecte à ses nouveaux sujets. Charles vouloit que le conseil d'Espagne, esclave du conseil de Flandres, ne fut que l'instrument de ses volontés. C'étoit faire régir une nation par une autre, lui donner autant de rois, qu'il y avoit de membres dans ce conseil étranger, asservir un peuple du midi, aux loix, aux mœurs d'un peuple du nord. Une si mauvaise politique attaquoit la raison; elle attaquoit encore plus la fierté espagnole. Ximenès obligé de soutenir les intérêts des grands, & de réprimer leur audace, d'affermir l'autorité de Charles, & de s'opposer aux tentatives de son conseil, se trouva dans une position critique & délicate. Le doyen de Louvain montra les ordres qu'il avoit reçus pour gouverner la Castille & l'Arragon au nom de l'archiduc; il fallut céder & partager, du moins pour un temps, ce que Ximenès ne pouvoit conserver en entier. Il traita le doyen comme son collegue; on fait que, collegue, ou ennemi, sont deux mots synonymes. Le cardinal & le doyen étant toujours divisés d'opinion & d'intérêt, ne tendant point au même but, ou ne cherchant à s'en approcher, que par des voies contrai-

res; l'Espagne alloit retomber dans l'anarchie. Heureusement Charles sentit que Ximenès, quoiqu'odieux aux grands, le seroit moins qu'un étranger, & qu'il falloit ménager un homme, qui pouvoit devenir ennemi aussi dangereux, que serviteur utile. Il confirma le titre de régent, que Ferdinand lui avoit donné, & reconnut bientôt de quel prix étoit l'amitié du cardinal. Le jeune ambitieux voulut prendre le titre de roi du vivant même de sa mere. A cette proposition la noblesse indignée, jura de venger à la fois les droits du trône, & ceux de la nature. Malgré l'indécence d'une pareille démarche, Ximenès fit proclamer Charles, & l'on vit un prélat aider un enfant à dépouiller sa mere d'un nom, seul bien qui lui restoit. Des cris s'éleverent de tous côtés, le peuple parut consterné, & craignit, avec raison, qu'un prince, qui dans un âge si tendre, osoit déjà s'affranchir du dernier des sentimens, qui s'éteint dans l'homme, ne fût aussi mauvais roi, qu'il paroissoit mauvais fils. Tout étoit dans une combustion horrible; seul au milieu de l'orage, l'inflexible Ximenès choisit pour le repousser des moyens qui l'accrurent; il fit lever des milices; arma la nation malgré elle, & contre elle; & les Espagnols, que la gloire conduisoit autrefois aux combats, y furent traînés par la crainte. On fit des remontrances, elles furent méprisées; on menaça; Ximenès répondit aux menaces par des châtimens. On porta à Charles les plaintes de la nation, il ne daigna pas les écouter; & la levée des milices s'exécuta enfin sans obstacles.

Le célebre Barberousse, la terreur de la Méditerranée, & qu'on pourroit appeller l'honneur des brigands, crut que Ximenès occupé à contenir le peuple & la noblesse, ne trouveroit point de forces, pour arrêter ses ravages. Il descendit sur les côtes, se remit en mer, reparut encore, & fut surpris de se voir assailli tout-à-coup par des galeres, que le cardinal avoit armées à la hâte. Le corsaire fut vaincu, & alla chercher ailleurs des triomphes plus faciles. Ce succès apprit aux grands combien les ressources de Ximenès étoient promptes & étendues; ce qu'il avoit fait contre l'ennemi commun, leur fit prévoir ce qu'il pouvoit faire contre eux, & ils en parurent presque aussi consternés que Barberousse lui-même. Ils se soumirent; & le régent délivré d'inquiétudes, ne songea plus qu'à conserver à son maître, une conquête ou plutôt une usurpation dans laquelle le légitime possesseur vouloit rentrer à main armée.

Les papes donnoient alors aux princes, qu'ils daignoient favoriser, des droits sur les royaumes de leurs voisins, aussi facilement qu'un ministre donne des ordonnances sur le trésor royal. Jules II. trouvant Jean d'Albret indocile, avoit jugé à propos de lui ôter la couronne de Navarre, pour la mettre sur la tête d'Isabelle; une bulle avoit commencé cette révolution, une armée l'avoit achevée. Ferdinand & Isabelle n'étoient plus; Jeanne étoit en démence; à la faveur de ces changemens Jean espéra recouvrer ce qu'il avoit perdu; mais il ne voyoit pas qu'il avoit pour ennemi, Ximenès, plus

redoutable que Jeanne, Isabelle, Ferdinand & Charles lui-même. Fléchier qui fait de Ximenès un saint, qui dit même que cette apothéose *sera un jour confirmée par la décision solemnelle des souverains pontifes*, ne nous dit pas comment le cardinal accorda, avec sa conscience, les soins qu'il prit de perpétuer une injustice, & d'empêcher un légitime souverain de rentrer dans son patrimoine. Tout réussit au prélat; la meilleure cause fut la plus malheureuse, & Jean chassé de nouveau alla pleurer dans le sein de Catherine son épouse, qui lui disoit, *ah Jean, Jean, si vous étiez né Catherine, & moi Jean, nous n'aurions pas perdu la Navarre.* Pour ôter aux Navarrois tout espoir de révolte, aux François & à Jean lui-même toute envie de les subjuguer, Ximenès fit démolir toutes les fortifications. Il en eût coûté trop à l'Espagne, selon lui, d'entretenir des garnisons dans toutes ces villes. Cette destruction excita des murmures : les Navarrois pleuroient sur les ruines de leur patrie; les Espagnols plaignoient cette nation infortunée peut-être moins par pitié pour elle, que par haine contre le cardinal. Mais l'inflexible prélat, accoutumé à entendre gronder l'orage, étoit aussi peu susceptible de terreur que d'inconstance.

Une fermeté invariable étoit le système de gouvernement qu'il avoit adopté. L'Etat eût plutôt changé de face, que le régent n'eût changé d'avis. Cette opiniâtreté dangereuse dans tout autre, assura le succès de ses opérations; ce fut par elle qu'il étouffa peu à peu les révoltes sans cesse renaissantes des grands du royaume; ce fut par elle qu'il imposa silence aux courtisans, dont il retrancha les pensions, aux officiers dont il diminua les gages; ce fut par elle qu'il força les gens de finances, non pas à être honnêtes, (car l'honnêteté ne se commande point) mais à cesser d'être brigands; ce fut par elle qu'il lassa le conseil de Flandres, obstiné à le traverser, & qu'il contraignit Charles à lui laisser la disposition arbitraire de tous les gouvernemens & de toutes les charges; ce fut par elle qu'il triompha des richesses, que les juifs versoient dans le conseil de Flandres, pour arrêter les poursuites de l'inquisition. Ce fut par elle enfin qu'il évita les pieges, que lui tendirent successivement & la Chaux & Adrien, & Amersforf, que les Flamands avoient envoyés en Espagne pour le perdre, & lui enlever son autorité. Le cardinal ne commençoit jamais une entreprise sans en avoir profondément médité les moyens & les suites; il marquoit son but, choisissoit le chemin qui devoit l'y conduire, & quand son parti étoit pris, l'aspect de la mort même ne l'en eût pas détourné.

Cependant la plupart des villes d'Espagne se plaignoient; & leurs plaintes étoient fondées. L'or du royaume passoit en Flandres, & n'en revenoit pas. On appelloit Charles à grands cris; on désiroit qu'il vint consommer en Espagne les impôts levés sur ce royaume; Ximenès sentoit toute l'équité de ces murmures; mais il sentoit aussi, qu'à l'instant où Charles paroîtroit, l'autorité de ce prince absorberoit la sienne. Il calma les es-

prits par sa prudence, mais il ne put différer l'arrivée de Charles; ce prince parut enfin, mais livré aux conseils de la noblesse flamande, il résolut de se délivrer d'un ministre assez puissant pour lui donner de l'ombrage. Il lui écrivit *qu'il croyoit nécessaire de lui donner un peu de repos, & de lui laisser achever le reste de ses jours en paix dans son archevêché de Tolede; qu'il avoit assez travaillé, & si utilement pour la monarchie, que Dieu seul pouvoit être sa récompense; que pour lui il s'en souviendroit toute sa vie, & qu'il l'honoreroit comme un enfant bien né honore un bon pere.* Une telle reconnoissance ressembloit beaucoup à l'ingratitude, du moins aux yeux d'un ambitieux, qui ne désiroit d'autre prix de ses travaux politiques, que la gloire de les continuer. On a prétendu que cette lettre lui avoit donné la mort.

Si ce fait est vrai, que deviennent tant d'éloges, que Fléchier lui donne sur son peu d'attachement aux grandeurs; que deviennent tant d'élans affectés qui sembloient le porter vers la solitude; que deviennent tant d'offres sublimes de rentrer dans le cloître, & d'y vivre ignoré? Il faut être aveugle pour croire, sur la parole de l'évêque de Nismes, que Ximenès fit tout pour la gloire de Dieu, & rien pour la sienne, & qu'il eût abdiqué tant d'honneurs & de puissances, s'il n'avoit regardé son abdication, comme nuisible à l'Etat & à la religion. Ce cardinal eut sans doute de grandes qualités, un courage au-dessus du péril, une patience inépuisable, un génie actif, une présence d'esprit inaltérable, un jugement sain, une prévoyance, qui le rendoit maître des événemens, une discrétion impénétrable, un goût décidé pour les grandes choses, & beaucoup de connoissances des détails. Mais son ambition exclusive ne souffroit ni rivaux, ni maîtres; il fit essuyer à ses souverains des refus humilians avec moins de répugnance, qu'un roi n'en feroit essuyer au dernier de ses sujets; le projet de la conquête d'Oran paroît lui avoir été plutôt inspiré par son propre intérêt, que par celui de l'Etat & de la religion; il adoucit, il est vrai, les rigueurs de l'inquisition, mais il les maintint encore à un point de cruauté qui fait frémir; il ne permit pas même aux juifs, d'acheter le droit d'exister. L'usurpation de la Navarre ne peut être justifiée par son zele pour ses maîtres. Le sang de tant d'infideles, d'hérétiques, de juifs, criera toujours contre lui. Il n'est point de vertus, il n'est point de religion, sans la tolérance & l'humanité. Voilà cependant l'homme, dont Fléchier fait un saint. Il n'ose, il est vrai, lui attribuer tous les miracles, dont la piété Espagnole lui faisoit un trophée. Il ne les nie point de peur de n'être pas assez crédule, il ne les affirme pas de peur de l'être trop. » Lorsqu'il prit Oran, dit-il, » les historiens rapportent qu'une nuée, dans la chaleur du combat, s'ar- » rêta sur les chrétiens pour les rafraîchir, que le jour fut plus long de » trois ou quatre heures, pour fournir tout le temps nécessaire à la vic- » toire, qu'on avoit oui des lions rugir avant le combat plus effroyable- » ment qu'à l'ordinaire, qu'une troupe de corbeaux & de vautours avoient » sans

» sans cesse voltigé autour des infideles, funestes augures de leur défaite, » qu'un double arc-en-ciel avoit paru sur la ville, lorsqu'on la prit, que » le cardinal en levant les mains au ciel, avoit obtenu la victoire comme » Moyse, & fait arrêter le soleil comme Josué.

Il ajoute » que les habitans d'Oran attestent que dans les sieges qu'ils » ont soutenus, dans les combats qu'ils ont donnés, dans les courses qu'ils » ont faites, les maures aussi-bien que les chrétiens, l'ont souvent vu en » l'air, tantôt en habit de religieux, tantôt avec l'habit & le chapeau de » cardinal, quelquefois revêtu des ornemens pontificaux, l'épée nue à la » main droite, le crucifix à la gauche, jetant la terreur dans le cœur des » infideles.

On ne conçoit pas comment l'orateur, qui loua Turenne avec tant de discernement & d'éloquence, a pu mettre dans l'histoire de Ximenès si peu de philosophie, de politique, & même si peu d'élégance. Il est vrai que les panégyristes de profession ne sont pas faits pour prendre le double pinceau de l'histoire. Mais dans tout le cours de cet ouvrage, il n'y a pas une seule page que Fléchier ait marquée de son faire. Baudier & Marsollier ont mieux jugé ce ministre. Un autre historien a trouvé assez de traits de ressemblance entre Richelieu & lui pour en faire un parallele très-suivi; & Richelieu n'étoit pas un saint, quoiqu'il ait, dit-on, brigué quelques suffrages pendant sa vie, pour être canonisé après sa mort. (D. S.)



Y. YN

YNCA, *Titre des Rois du Pérou, avant la destruction de ce vaste Empire par les Espagnols.*

Gouvernement des Yncas du Pérou.

Il s'étoit formé dans l'Amérique méridionale, sous les gouvernemens des Yncas du Pérou, un royaume de 1300 lieues, d'une extrémité à l'autre; cet empire étoit abondant en or & en argent; mais ces métaux n'y servoient pas à d'autres usages qu'à ceux de l'orfévrerie où nous avons coutume de les employer. Les Péruviens n'avoient ni monnoie, ni écriture, ni sciences approfondies, ni commerce extérieur. On ne trouvoit parmi ce peuple, très-nombreux, ni fainéans, ni pauvres, ni voleurs, ni mendians; la loi naturelle avoit dicté les loix de l'Etat, elle régloit les droits & les devoirs du souverain & des sujets: on ne connoissoit au Pérou pour vraies richesses, que les productions de la terre, nécessaires à la subsistance des hommes.

Les terres cultivables étoient partagées à trois sortes de possesseurs chargés de les cultiver, ou de les faire cultiver à leurs dépens.

Un tiers appartenoit au sacerdoce, un tiers au souverain, un tiers aux colons & aux nobles ou seigneurs des provinces. Ces possesseurs des terres étoient entrepreneurs de culture, & tenoient tous à la classe de l'agriculture.

Un assez petit nombre d'habitans formoient une classe des salariés non cultivateurs, composée d'artisans, de militaires, d'officiers publics, *&c.* Cette classe peu considérable, subsistoit presque toute aux dépens du sacerdoce, du souverain & des nobles: car les colons étoient obligés de faire eux-mêmes leurs logemens, leurs vêtemens, leurs chaussures, leurs meubles & leurs instrumens de culture; le climat & la simplicité des mœurs concouroient à rendre ces travaux faciles.

Examinons les rapports de cette distribution.

Premier lot.

Le produit net du tiers des terres qui appartenoient au sacerdoce, étoit destiné à la dépense de la construction des temples, à l'entretien des prêtres, à la subsistance de tous ceux qui étoient occupés au service de la religion: le reste étoit conservé pour le temps de famine, & autres besoins à prévoir. Mais avant tout autre emploi, il falloit prélever sur le produit brut, les frais de culture & les semences.

Cette partie de la production nécessaire à la subsistance des colons étant soustraite, le tiers destiné au sacerdoce se réduisoit environ à un cinquieme, sur lequel il falloit fournir la semence.

Chez nous le clergé tire en dixme à peu-près le septieme du produit net, son droit étant perçu à raison de la production totale, sans compter les frais ni la semence : il y a de plus, les biens fonds qui lui appartiennent, les honoraires qui lui sont payés, & ce qui lui revient par la mendicité, *&c.* Ainsi la portion de notre sacerdoce surpasse de beaucoup le quart du produit des terres du royaume, & le clergé est exempt de la dépense que cause la construction des temples & des presbyteres.

Second lot.

Le produit du tiers des terres appartenant au souverain, étoit employé aux dépenses de son service, & des princes du sang royal ; à celles de la guerre, à la construction des magasins publics dispersés dans tout le royaume ; aux bâtimens, ouvrages, chemins & autres travaux publics ; à la subsistance des officiers du prince : le reste étoit conservé pour les disettes & autres besoins à prévoir : on prélevoit de même avant tout autre emploi, la subsistance des colons & les semences.

La dépense des cultivateurs étant soustraite, le tiers du souverain se trouvoit réduit environ à un cinquieme, sur lequel il falloit retirer la semence. Si chez nous la portion du souverain étoit réglée à deux septiemes du produit net, la semence prélevée, & abstraction faite des biens patrimoniaux de la couronne, elle surpasseroit de beaucoup la portion des rois du Pérou, qui étoient chargés de remettre la semence, & qui n'assujettissoient leurs sujets à nulles autres charges ou redevances. Dans les conquêtes que faisoient les Péruviens, le souverain, pour ne rien ôter à ses nouveaux sujets, s'arrogeoit, pour sa part, & pour celle du sacerdoce, les terres qu'il y avoit à défricher.

Troisieme lot.

Le produit de la troisieme portion des terres étoit pour la subsistance des nobles & des colons ; les malades, les impotens & caducs, les veuves, les orphelins, & les soldats en temps de guerre, avoient aussi leur part dans la distribution de ces terres ; mais ces portions privilégiées des citoyens réduits à l'impuissance de les faire valoir eux-mêmes, étoient cultivées *gratis* avant toutes les autres terres par les colons. Les nobles faisoient cultiver aussi leur part de ces terres par leurs vassaux, mais à leurs dépens, ainsi que le sacerdoce & le souverain. Les autres terres de ce troisieme tiers étoient partagées aux colons à raison du nombre de personnes par famille. Les garçons ne se marioient pas avant vingt-cinq

ans, & les filles avant vingt ans, afin que les peres & meres pussent profiter des travaux de leurs enfans; & plus ils en avoient, plus ils étoient réputés riches; les colons avoient pour eux la totalité du produit de leurs terres, & leur subsistance étoit fournie pendant le temps du travail qu'ils donnoient à la culture des autres terres : ainsi leur portion étoit environ la moitié du produit de la totalité des terres cultivées; mais comme nous l'avons dit, ils ne faisoient pas de dépense à la classe des artisans, & ils avoient part à la chasse, à la pêche, *&c.* qui fournissoient encore à leur subsistance; par conséquent ils avoient abondamment de quoi satisfaire à leurs besoins actuels, & aux besoins imprévus.

Chez nous, dans un bon ordre de gouvernement, tel qu'il est réglé dans le tableau économique, la classe des cultivateurs retireroit les trois cinquiemes de la totalité du produit des terres; c'est un sixieme de plus que dans l'autre cas : mais il y en a un tiers d'employé à la dépense qu'elle fait à la classe stérile, ce qui réduit la portion destinée à sa subsistance, à un sixieme moins que la moitié; d'ailleurs elle ne partage pas aux produits de la chasse, de la pêche, *&c.* ainsi la subsistance ne seroit pas aussi ample chez nous pour la classe des cultivateurs, qu'elle l'étoit dans ce royaume.

Les terres n'étoient point des biens patrimoniaux possédés en propriété, ni par droit d'hérédité; leur partage varioit continuellement, selon les changemens qui arrivoient dans le nombre des personnes de chaque famille; ce nombre des personnes étoit la mesure qui régloit équitablement le partage des portions; chacun avoit la sienne. Les produits de ces terres & les troupeaux, étoient les seules richesses particulieres des Péruviens; ils leur appartenoient en propriété, comme ils appartiennent chez nous aux laboureurs qui cultivent des terres affermées. Par ce partage des terres, personne n'étoit dans l'indigence; l'état, ou la fortune de chaque habitant étoit toujours assuré avec une sorte d'égalité, entretenue par ce partage même, & par l'émulation dans le travail. Les officiers du prince étoient chargés de faire des visites dans l'intérieur des maisons, pour y examiner l'état d'aisance des habitans, la propriété des habitations, & les soins que les peres & meres avoient de leurs enfans, afin d'éloigner partout la négligence & la paresse.

Dans chaque province la chasse étoit divisée par cantons : il se faisoit successivement chaque année, dans un de ces cantons seulement, une chasse générale, par les habitans qui s'assembloient pour cette expédition. Les prises se distribuoient régulièrement à chacun, & on les préparoit de maniere qu'elles pouvoient se conserver & fournir des viandes pendant l'année. Mais il étoit défendu à tous les sujets de chasser dans d'autres temps, de crainte que cet exercice ne favorisât la paresse, & ne détournât de la culture des terres, ou des autres occupations du ménage.

Les conquêtes des rois du Pérou furent beaucoup plus rapides & beau-

coup plus étendues que celles des Romains; aussi ne tendoient-ils qu'à civiliser les hommes, qu'à les rendre heureux & bienfaisans. Ils conduisoient de grandes armées formées de braves soldats : mais c'étoit plutôt pour en imposer dans leurs conquêtes que pour combattre, parce qu'ils vouloient conserver & s'attacher les habitans des pays qu'ils entreprenoient de soumettre à leur domination. Lorsqu'ils trouvoient de la résistance, ils temporisoient & parvenoient enfin à les gagner par des propositions qui annonçoient les avantages & l'excellence de leur gouvernement.

Leurs premiers soins étoient de visiter les provinces conquises, d'exciter leurs nouveaux sujets aux travaux de l'agriculture, de leur procurer les secours nécessaires, de faire défricher les terres incultes, de former des colonies dans les contrées dépourvues d'habitans; de faire faire des chemins de communication, des canaux & des aqueducs pour conduire les eaux nécessaires à l'arrosement des terres; de faire construire des magasins, des temples & autres édifices publics; d'établir des écoles pour leur apprendre à cultiver la terre, pour les civiliser, pour régler leur conduite & les instruire dans la religion; de leur laisser des magistrats & des officiers pour rendre la justice, exercer la police, maintenir l'ordre, veiller à la sureté de l'Etat & à la conservation des biens des sujets, affermir l'autorité des loix & du souverain, qui étoit occupé à contenir ses officiers rigoureusement dans leurs devoirs, & dans l'intégrité des fonctions de leurs emplois.

Ce gouvernement d'un peuple puissant & courageux, dont un événement funeste causa la ruine, a existé pendant plusieurs siecles, dans le pur état de nature; & il étoit si conforme à l'ordre de la nature même, qu'il surpasse toutes les spéculations des philosophes & de ces savans législateurs de l'antiquité, célébrés avec tant de vénération dans l'histoire de notre continent. Sa constitution renferme des vues si sages & si profondes, qu'on y trouve, par compte & par mesure, l'ordre radical d'un gouvernement le plus prospere & le plus équitable. Aussi les auteurs Espagnols, qui nous ont conservé quelques restes des annales Péruviennes, nous donnent-ils les idées les plus sublimes de la grandeur des Yncas, du bonheur & de la richesse de leurs sujets.

Il subsiste encore dans plusieurs endroits, quelques vestiges magnifiques des ouvrages exécutés par les Péruviens, en vue de l'utilité publique; on prétend même qu'une partie de ce peuple immense, échappée à la cruauté de ses oppresseurs, s'est maintenue dans le centre de l'Amérique méridionale, sous le même gouvernement, & sous l'autorité des princes issus de la race des Yncas.

Z. ZA

ZALEUCUS, *Législateur des Locriens.*

ZALEUCUS, disciple de Pythagore, fut choisi par les Locriens pour leur donner des loix. Le peu qui nous reste de sa législation suffit pour nous faire connoître la sainteté de ses mœurs, & son respect pour la divinité. Les hommes peignent leur caractere dans leurs institutions. Zaleucus dans le préambule de ses loix, exige qu'on reconnoisse un Dieu, qui récompense la vertu & qui punit le crime. Il étoit persuadé que le frein de la religion étoit le seul capable de réprimer le vice des penchans; il décerne des peines séveres contre les juges & les magistrats qui font un trafic criminel de l'autorité qui leur est confiée, & qui vendent la justice pour élever leur fortune. Il exige d'eux une patience & une affabilité qui adoucissent l'amertume de ceux qui ont besoin de leur secours contre l'oppression. Ses loix somptuaires interdisent aux femmes l'usage des étoffes riches & précieuses, des broderies, des boucles d'oreilles, des bracelets, des colliers & des pierreries. Tous ces ornemens sont proscrits par le législateur comme des alimens propres à entretenir des feux impudiques. Une police aussi sévere dût faire beaucoup de murmurateurs. Zaleucus, pour en assurer l'observation eut l'adresse d'en dispenser les femmes qui avoient donné le scandale de la prostitution. Comme les plus corrompues ambitionnent toujours la réputation d'honnête, il n'y eut aucune femme assez effrontée pour vouloir jouir de l'immunité. Ce fut par cet innocent artifice qu'il bannit le luxe & la mollesse : sa vigilance s'étendit également sur les hommes dont il réforma les mœurs efféminées; pour donner plus de force à ses loix, il en fut le plus rigide observateur. Les ravages de l'incontinence avoient altéré l'innocence de l'union conjugale. La femme foible & séduite fut condamnée à perdre les yeux avec son corrupteur. Quelque temps après, son fils fut convaincu de ce crime. Tous les Locriens se réunirent pour solliciter sa grace. Zaleucus, inflexible, fut le seul qui exigeât qu'il subît toute la sévérité de la loi : mais voulant être pere sans cesser d'être législateur, il consentit de partager la peine avec son fils : chacun d'eux eut un œil crevé. Il fit une autre loi qui ne doit paroître bizarre que parce qu'elle étoit trop sévere. Le vin fut interdit sous peine de mort, aux malades, excepté dans les cas où il étoit ordonné par le médecin. On ne peut pousser plus loin l'intérêt qu'il prenoit à la santé de ses concitoyens. Les hommes sont toujours passionnés pour leurs institutions. Zaleucus étoit si attaché aux

siennes, qu'il ordonna que ceux qui en demanderoient l'abolition & la réforme, seroient obligés de se présenter la corde au cou dans l'assemblée du peuple, & de se soumettre à être étranglés dans le cas que les loix qu'ils proposeroient seroient jugées défectueuses, ou moins bonnes que celles qui étoient établies. On doute de l'existence d'une loi aussi rigoureuse. Du moins il n'en fut pas l'inventeur, puisqu'elle avoit été établie par Charondas.



ZE

ZENOBIE, *Reine de Palmyre.*

ZENOBIE, femme d'Odenate, roi de Palmyre, fut une princesse habile & belliqueuse, qui a été mise au nombre des plus grands rois. Elle se glorifioit de descendre des Ptolomées & des Cléopatres d'Egypte, dont elle avoit toute la magnanimité; & elle ne vouloit être comparée qu'à Didon & à Sémiramis, qu'elle s'étoit proposée pour modele : Odenate en mourant, lui confia la tutelle de ses deux fils Hérennianus & Timolaus. Zenobie, familiarisée avec le commandement, ne voulut point s'en dépouiller, lorsque ses fils furent en âge de commander. Elle ne leur laissa que la décoration de la royauté sans les admettre au secret des affaires; elle ne les revêtissoit de la pourpre que dans les jours où elle convoquoit le peuple pour lui manifester ses volontés. Elle régna pendant huit ans avec autant de bonheur que de gloire : tandis que les empereurs Romains s'abrutissoient dans la débauche, elle faisoit la destinée de l'Orient. Les rois pour n'être point ses ennemis, se rendoient ses tributaires. Cette princesse trop resserrée dans ses Etats, fit des conquêtes sur les Perses, & envahit plusieurs possessions des Romains. Aurélien, irrité de ce qu'une femme bravoit la puissance des Romains, lui déclara la guerre. Zenobie se mit à la tête d'une armée de soixante mille combattans, on en vint aux mains dans les plaines d'Antioche. L'action fut meurtriere & vivement disputée. Mais la fortune trahit le courage des Palmyriens, qui, séduits par un premier succès, s'avancerent sans garder leurs rangs. Zenobie ne se laissa point abattre par ce revers, elle s'enferma dans sa capitale, où elle fut bientôt assiégée. Aurélien lui offrit une capitulation honorable. Elle lui répondit que c'étoit par la valeur, & non par une lettre qu'on forçoit un ennemi à se rendre; elle le faisoit souvenir que Cléopatre avoit préféré la mort à la honte de vivre sujette. Cette lettre coûta la vie au philosophe Longin, qui l'avoit dictée. Le siege pressé avec vigueur lui fit sentir la nécessité de chercher une retraite, elle sortit secrétement de la ville. Mais elle fut découverte sur les bords de l'Euphrate, & amenée à Aurélien, qui lui demanda comment elle avoit osé se mesurer avec les empereurs Romains. *Je ne te reconnois empereur, lui répondit-elle, que depuis que tu m'as vaincue.* Les soldats demanderent sa mort, mais il la réserva pour orner son triomphe. Elle y parut avec le même éclat qui l'environnoit dans le cours de ses prospérités. Les diamans dont elle étoit chargée, rendirent sa marche plus lente, elle s'arrêtoit par intervalle pour reprendre haleine. Ses mains, son cou & ses pieds, étoient moins chargés qu'ornés de chaî-

nes d'or. Aurélien lui aſſigna des revenus conſidérables pour la conſoler de ſa dégradation : elle plia ſon caractere ſuperbe ſous ſa fortune, elle adopta les mœurs & les uſages des dames Romaines, dont elle eut l'eſtime & l'amour. Cette princeſſe étonnoit par la ſupériorité de ſon génie & par l'étendue de ſes connoiſſances. Sa taille réguliere, ſa beauté touchante lui concilioient tous les cœurs. Elle ſeule ſembloit ignorer qu'elle étoit belle, & jamais elle n'ambitionna de plaire que par ſes talens & ſes mœurs. Son innocence ne fut point altérée au milieu d'une ville, où l'on pouvoit être corrompu impunément & ſans ſcandale. Elle avoit de grands yeux noirs & pleins de feu. Sa voix, quoique claire, étoit forte & mâle. Ses dents étoient ſi blanches, qu'on ſoupçonnoit qu'elle leur avoit ſubſtitué des perles. On ignore quelle fut la deſtinée de ſes deux fils, quelques-uns aſſurent qu'ils furent aſſaſſinés par l'ordre d'Aurélien, d'autres prétendent qu'ils furent tranſplantés à Rome, où ils vécurent avec éclat, & que leur poſtérité y tint un rang diſtingué parmi la nobleſſe. (T-N)



Z I

ZINGIS, *Kan*, ou *Empereur de Tartarie*.

ZINGIS étoit né dans la province de Fongoz l'an 1154 de l'ere chrétienne & la 546e. année de l'hégire, au mois de *hog*, selon la maniere ordinaire de compter chez les Tartares. Il étoit fils de Jessugi Byadui-Kan, prince Tartare, chef de trente ou quarante mille familles qui lui payoient la dixieme partie de leurs revenus. Zingis n'avoit que treize ans lorsque son pere mourut: les familles qui payoient le tribut à Jessugi, ayant été mécontentes de son gouvernement, se révolterent contre Zingis, & plus des deux tiers se mirent sous la protection de Burgany-Kariltak.

Cette désertion auroit dû faire impression sur l'esprit d'un jeune prince, mais comme Zingis avoit une force d'esprit & un courage extraordinaires; il ne se déconcerta point. Naturellement doux & affable, il se fit aimer & estimer de ses sujets, leur inspira l'amour des armes avec lequel il étoit né; les forma dans l'art militaire, & leur apprit à mépriser les dangers de la guerre, en les flattant de la douce espérance de les rendre un jour maîtres de tout le monde.

Zingis, ayant entendu parler du Prêtre-Jean, jugea à propos d'aller passer quelque temps à sa cour. Ce Prêtre-Jean étoit un homme fameux que le zele, la curiosité ou l'ambition avoit conduit en Tartarie. Sa conversation & ses manieres insinuantes lui gagnerent l'estime & l'admiration de ces peuples grossiers. Plusieurs le reconnurent pour leur chef, & quantité de familles lui rendirent les honneurs qui ne sont dus qu'à des souverains. Séduit par les charmes de sa fortune, il sut accommoder ses intérêts avec ceux de la religion qu'il prêchoit avec beaucoup de zele, & il se vit en peu de temps à la tête d'une puissante monarchie, que les François appellerent le royaume du Prêtre-Jean & les Tartares *Avenk-Ung-Chan*.

Il ne faut pas confondre ce fameux Prêtre-Jean avec celui d'Abyssinie. Celui dont il est ici question, étoit un prêtre Nestorien, né aux environs de Babylone.

Zingis épousa une des filles du Prêtre ou du Roi-Jean, afin de mettre un roi si puissant dans ses intérêts, & retourna dans son pays, quelque temps après, bien déterminé à exécuter les vastes projets qu'il avoit formés. Les belles actions qu'il avoit faites pendant qu'il étoit au service du Prêtre-Jean, étoient d'heureux préludes à cette quantité de victoires qu'il a remportées par la suite & qui ont rendu son nom si fameux.

Peu de temps après son retour de la cour du Prêtre-Jean, il fut informé que plusieurs des tribus qui s'étoient révoltées contre lui, avoient formé

le dessein de le surprendre. Après avoir considérablement augmenté ses forces en contractant des alliances avec quelques-unes des familles rebelles, il donna un rendez-vous général à toutes ses troupes, & distribua à chaque tribu le poste qu'elle devoit occuper. Ces dispositions faites, il attaqua ses ennemis qu'il défit entiérement. Une victoire si complete fit impression sur ses autres ennemis qui mirent les armes bas & rechercherent son amitié.

Zingis, devenu un puissant roi, fit demander en mariage la fille d'Unk-Chan, fils & successeur du Prêtre-Jean. Il comptoit que la rapidité de ses conquêtes la lui feroit accorder sans aucune difficulté; mais il se trompa: sa trop grande puissance fit naître de la jalousie dans l'esprit des princes ses voisins; & Unk-Chan, craignant que cette seconde alliance ne fût un prétexte dont Zingis pourroit se servir dans la suite pour lui enlever sa couronne, répondit à l'ambassadeur de ce fameux conquérant, qu'il aimeroit mieux immoler sa fille à Vulcain, que de la donner à Zingis en mariage. Zingis, piqué de cette réponse, déclara la guerre au roi Nestorien, le défit à la tête de son armée, prit possession de son royaume, & fut proclamé Kan de tous les Tartares en 1202.

Zingis, encouragé par tant de conquêtes, entreprit d'en faire de nouvelles, afin de soutenir la nouvelle dignité qu'il venoit d'acquérir. Dans cette vue, il entra avec une armée formidable dans la péninsule, des Indes du côté du Gange, que les Tartares appellent le royaume de Tangut. La victoire marcha devant ses drapeaux jusqu'à ce qu'il fût arrivé à la capitale du pays, qu'il prit d'assaut après un siege de quelques semaines.

Notre héros, s'étant fait reconnoître pour souverain dans toute l'étendue du royaume de Tangut, porta ses armes victorieuses dans la Chine, où il trouva une plus forte résistance qu'il n'avoit espéré. Loin de se laisser abattre par les obstacles qu'il rencontroit, ils ne servoient, au contraire, qu'à l'animer; &, après plusieurs victoires & plusieurs défaites, il s'avança jusqu'aux remparts de Pékin dont il se rendit maître en 1210. Cette conquête & celle de toute la Chine faites, il prit possession des Indes qui sont au-delà du Gange. Heureux dans ses entreprises, il est probable qu'il se feroit rendu maître de toute la terre, si la mort ne l'avoit pas enlevé au milieu de ses conquêtes.

Zingis avoit épousé plusieurs femmes qui étoient toutes d'une illustre extraction; mais la premiere fut toujours sa favorite. Aussi les enfans qu'il eut d'elle, furent-ils les seuls qu'il adopta pour ses successeurs; & voulant éviter toute contestation entr'eux, il leur fit de son vivant le partage de ses vastes Etats. Le plus fameux de ses descendans fut Batu, fils de Zuzi, l'aîné des enfans de Zingis. Ce jeune prince, héritier des Etats qui appartenoient de droit à son pere, mort avant Zingis, se rendit redoutable à ses voisins. Il ravagea la Russie, la Moravie, la Pologne & la Hongrie. Il se préparoit à marcher vers Constantinople, lorsque la mort interrompit le cours de ses conquêtes, & mit fin à ses projets ambitieux.

On voit, par ce court exposé, que Zingis est un des plus grands conquérans dont il soit fait mention dans l'histoire. C'est un second Alexandre-le-Grand; on pourroit même dire qu'il l'a emporté sur le héros de Macédoine par la rapidité de ses conquêtes.

Un Etat n'est jamais plus près de sa chûte que lorsqu'il est arrivé au plus haut période de sa grandeur. Les révolutions que le vaste empire de Tartarie souffrit peu de temps après la mort de Zingis, en sont une preuve convaincante. Les descendans de Zingis qui étoient, pour ainsi dire, maîtres du monde, se virent enlever leurs vastes Etats par le fameux Timur-Zenk, mieux connu sous le nom de Tamerlan. *Voyez* TAMERLAN *dans cette Bibliotheque.*



Z O

ZOROASTRE, *Premier Législateur des Perses.*

ZOROASTRE, qui est le plus ancien des législateurs sacrés, vivoit vers l'an du monde 2900. Ceux qui lui contestent une si haute antiquité, le confondent avec un autre législateur du même nom, qui se rendit célébre sous le regne de Darius Hydaspe, par la réforme de l'ancienne philosophie. L'ancien Zoroastre n'est connu que par ses institutions religieuses. Les détails de sa vie sont tombés dans l'oubli. On ne peut se former une idée de sa science & de ses mœurs que par l'exposition des dogmes religieux qu'il enseigna aux anciens Perses. Ces peuples adoroient le soleil, la lune & les autres astres. Le soleil étoit le principal objet de leur culte. Ils lui immoloient des bœufs & des chevaux. Le feu avoit aussi part à leurs adorations, comme étant une émanation de ce flambeau du monde. Zoroastre, ennemi de tous les usages qui pouvoient favoriser l'idolâtrie, défendit d'ériger des statues, des temples & des autels à la divinité. Il croyoit que c'étoit lui faire injure que de l'enfermer dans une enceinte de murailles, puisque tout l'univers étoit son temple. On offroit les sacrifices sur le sommet des plus hautes montagnes, comme étant plus voisines des demeures célestes. Les disciples de Zoroastre se partagerent en deux sectes. Les uns enseignerent que les sept planetes étoient la demeure d'autant de divinités qu'ils nommerent Saturne, Jupiter, Mars, Apollon, Mercure, Vénus & Diane. On prétend que cette doctrine prit naissance dans la Chaldée, où ses sectateurs étoient connus sous le nom de Sabéens. Les autres ennemis des images & de tous les simulacres, adorerent la divinité sous la figure du feu, comme le symbole de la pureté, & le principe qui féconde & vivifie tous les êtres. On leur donna le nom de mages, parce que leur doctrine étoit l'art d'honorer dignement la divinité. Les uns & les autres admettoient deux principes. Le premier étoit l'auteur de tous les biens, ils le nommoient Oromasde, & ils le représentoient par la lumiere; l'autre, qu'on regardoit comme l'auteur de tous les maux, s'appelloit Arimanius, & on le représentoit par les ténebres. Les docteurs étoient partagés sur les deux divinités : les uns soutenoient qu'Oromasde étoit de toute éternité, & que son rival avoit été créé; les autres les faisoient co-éternels. Quoiqu'ils fussent sans cesse en guerre, on étoit persuadé que le dieu bienfaisant prendroit, à la fin, la supériorité sur le mauvais; que le premier, par indulgence, ne se réserveroit que la domination sur les bons, & qu'il abandonneroit tous les pervers à son rival malfaisant.

Les mages ou disciples de Zoroastre présidoient au culte divin, ils inf-

truiſoient le peuple qui les reſpectoit comme les organes de la divinité. Ils étoient tous de la même tribu, & il n'y avoit que les fils des prêtres qui puſſent aſpirer à la dignité ſacerdotale. Tous les ſecrets de la politique leur étoient connus; & ils ne communiquoient point aux étrangers leur ſcience myſtérieuſe & ſacrée. Perſonne ne pouvoit offrir un ſacrifice, ſans qu'ils euſſent indiqué le jour & la maniere d'immoler la victime. Ces charlatans ſacrés avoient ſoumis les rois à leur diſcipline. Aucun prince n'auroit oſé monter ſur le trône, ſans avoir pris leurs leçons pour apprendre à régner & à honorer les dieux. Tous les monarques de l'Orient ſe glorifioient d'avoir été leurs diſciples. Les peuples venoient des pays les plus éloignés, s'inſtruire à leur école, qui fut celle de Pythagore, & des philoſophes de la Grece.

ZOROASTRE, *Fils d'Oromaze, Réformateur de la Religion des Mages, Auteur du* SOND.

ZOROASTRE, qui fut le réformateur de la ſecte des mages, ne vécut que ſix cents ans après le premier. Pluſieurs abus ſuperſtitieux s'étoient introduits dans la religion des Medes & des Perſes. La doctrine des mages avoit été décriée, depuis qu'un de leurs chefs avoit uſurpé la couronne. Le nouveau Zoroaſtre, pour les tirer du mépris où ils étoient tombés, établit un ſyſtême plus lumineux & plus conforme à la raiſon. Il admit, comme ſes ancêtres, deux principes qui, ſans ceſſe, ſe diſputoient des conquêtes; mais il en établit un troiſieme qui, ſupérieur aux deux autres, les tenoit dans ſa dépendance. C'étoit un dieu illimité dans ſa puiſſance & ſes perfections. C'étoit le dieu de la lumiere & des ténebres, à qui tous les autres dieux étoient ſubordonnés. La curioſité ſtérile & ſuperbe qui ne peut connoître les myſteres qu'elle ne peut approfondir, fut réprimée par des ſophiſmes plus captieux que ſatisfaiſans. Il établit un être infini, qui confioit le gouvernement de l'univers à deux anges, dont l'un dirigeoit les hommes dans la route de la vertu; c'étoit l'ange de lumiere : l'autre, déſigné par le nom d'ange de ténebres, careſſoit les paſſions des hommes pour les précipiter dans l'abyme. Les combats perpétuels que ſe livroient ces deux anges, décidoient de la deſtinée des hommes. Quand l'ange des ténebres étoit victorieux, l'iniquité inondoit la terre : quand l'ange de lumiere terraſſoit ſon ennemi, les mœurs recouvroient leur innocence. Zoroaſtre, ſans le ſecours de la révélation, enſeigna un jugement général, où tous les hommes devoient comparoître pour y être jugés ſuivant leurs œuvres. La réforme qui eſſuya le plus de contradictions, fut d'élever des temples. Cette magnificence dans le culte, parut révolter les partiſans de l'antique ſimplicité. Les eſprits ſe ſoumirent peu à peu à cette nouveauté.

Dieu, résidant dans un édifice somptueux, parut plus grand aux yeux du peuple, que quand il habitoit les montagnes. Ce fut dans des temples qu'on conserva le feu sacré qu'il prétendoit avoir apporté du ciel. Des prêtres veilloient jour & nuit pour empêcher qu'il ne s'éteignît.

Ses livres qu'on nomme *le sond* contiennent quelques préceptes de morale avec beaucoup de superstitions & d'idées fausses. Le *sad-der* ou *cent portes*, est un abrégé de la partie morale de ces livres; le docteur Hyde nous en a donné une traduction latine dans son ouvrage sur la religion des anciens Perses. En voici quelques maximes.

» Si vous voulez être saint & vous sauver, vous avez deux regles à » pratiquer : l'une, c'est que si vous aimez mieux le paradis que toute » autre chose, vous ne vous empariez pas du bien d'autrui, car le paradis » vaut mieux que les choses de ce monde, puisque ce monde n'est que » comme un espace de cinq jours, au-lieu que le paradis est comme une » durée infinie. Si la possession du paradis vous est plus agréable, n'atta- » chez pas votre cœur à des choses misérables. Pensez à faire du bien à » chacun, car les actes de bonté sont des œuvres excellentes dans cette vie. » Faites donc aux hommes la même chose que vous seriez bien-aise qu'ils » pratiquassent envers vous. L'autre regle, c'est de n'offenser personne » de la langue, mais d'entretenir, par votre bonté, la société avec les » hommes (*a*).

» Proposez-vous de suivre la vérité sans aucune altération. Recherchez la » avec soin, car elle perfectionnera votre ame. De tout ce que Dieu a » créé, rien n'est meilleur que la vérité (*b*).

» N'ayez point de commerce avec une femme prostituée. Ne séduisez » pas la femme d'autrui, quoiqu'elle plaise à votre cœur & qu'elle vous » dresse des pieges (*c*).

» N'offensez pas votre pere qui vous a élevé, ni votre mere qui vous » a porté neuf mois dans son sein, ni le prêtre qui vous a instruit des » maximes de la bonté & de la vertu. Lorsque vos parens vous auront » commandé quelque chose, levez-vous gaiement pour leur obéir (*d*).

» Instruisez les enfans, & alors sachez que toutes les bonnes œuvres » qu'ils feront, ce sera comme si leurs parens les avoient faites eux- » mêmes..... Celui qui vit dans l'ignorance ne connoît ni Dieu ni la » religion (*e*).

(*a*) Sad-der Port. LXXV.
(*b*) Port. LXVIII.
(*c*) Port. LXIX.
(*d*) Port. XLIV.
(*e*) Port. LV.

ZU

ZUG, *Un des treize Cantons Suisses, le septieme en rang.*

C'EST le plus petit des cantons; son territoire n'a guere que quatre lieues de long sur autant de large. Le gouvernement est démocratique. Il y a deux conseils, le conseil général & souverain, composé de tous les hommes âgés de quinze ans & au-dessus; & le conseil ordinaire composé de quarante-cinq membres, pour l'expédition des affaires journalieres. Le conseil souverain s'assemble ordinairement le premier dimanche de mai. Le land-amman, ou chef de l'Etat est annuel, & fait sa résidence à Zug, ville capitale de tout le pays.

DES IMPÔTS, DROITS ET REVENUS

Du Canton de Zug.

ON perçoit dans le canton de Zug, comme dans celui d'Underwald, un impôt sur le vin qui s'y consomme.

Il y a dans l'étendue de ce canton des bailliages dans lesquels, lorsqu'un pere de famille vient à mourir, les héritiers sont obligés de donner à l'Etat le plus beau cheval ou le plus beau bœuf de l'écurie.

Le même droit est attaché à certains fiefs qui sont possédés par des particuliers, & lorsque ces fiefs changent de main, celui qui les achette paye pour le droit de lods cinq pour cent du prix de la vente.

Les droits de péage dans le canton de Zug sont les mêmes que dans celui d'Uri; mais le peu d'étendue & de commerce de ce canton en rend l'objet peu important.

Voyez URI.

ZURICH, *Le premier des treize Cantons Suisses.*

Ce canton a environ vingt lieues de long sur douze de large : la ville de Zurich en est la souveraine. La bourgeoisie se divise en treize corps appellés *tribus*, dont la premiere est celle des nobles. On choisit des uns & des autres de ces corps les plus capables de remplir les charges de la république. Il y a deux conseils, le grand & le petit, qui réunis sont deux cents douze membres à la tête desquels se trouvent les deux bourgmestres dont l'emploi est à vie, & qui alternent annuellement pour la présidence. Le petit conseil composé de cinquante membres y compris les bourgmestres, vaque aux affaires courantes, & se réunit au grand-conseil pour les plus importantes.

IMPOSITIONS,

DROITS ET REVENUS

Du Canton de Zurich.

Ni le magistrat, ni le bourgeois, ni les gens de la campagne ne payent aucune imposition ; mais chaque particulier, sans exception, qui a dix-neuf ou vingt ans, est obligé de se faire enrégimenter, & de servir & s'habiller à ses dépens : il doit toujours être prêt à marcher.

Une loi expresse porte que dans des cas de besoin, chaque particulier sera taxé à proportion de ses revenus, en quoi qu'ils puissent consister & qu'il indiquera sous la loi du serment.

Le canton de Zurich jouit, comme celui de Berne de dixmes, de rentes foncieres & de droits de lods, qui se perçoivent sur toutes les terres sans exception, mais dont l'objet est fort modique.

Les droits de péage sont d'un produit assez considérable relativement à l'étendue du commerce de la ville : chaque chariot, ou autre voiture, chargé de marchandises ou denrées, de quelque nature qu'elles soient, est taxé 10 sous de France.

Les fabricans & artisans payent pour les marchandises qu'ils ont travaillées & qu'ils envoient hors du pays, un droit très-modique, & dont ils fixent eux-mêmes le montant.

Tous les droits qui se perçoivent dans la ville, sont levés par des commis aux douanes, qui portent toutes les semaines leur recette au trésorier de

l'Etat : il leur paye sur cette recette leurs gages, & rend compte chaque mois à une commission souveraine.

Tous les revenus & droits qui se levent hors la ville, sont perçus par les baillis & par les principaux habitans des villages, qui font ces levées à peu de frais : les baillis rendent compte à l'Etat de ce qu'ils ont perçu, & fait percevoir par les notables qui sont dans l'étendue de leurs bailliages.



SUPPLÉMENT.

C.

CHAIR, f. f.

La Chair considérée comme aliment.

LORSQU'ON lit attentivement les faits que Plutarque rapporte au sujet de la Chair, considérée comme aliment, on découvre aisément que ce sont les Egyptiens qui ont inspiré à Moïse, à Pythagore, à Empedocle, qui ont été leurs disciples, tous les préceptes qu'ils ont publiés au sujet de la défense de manger de la Chair des animaux en général ou en particulier.

Plutarque, ce savant moraliste, qui avoit aussi été initié dans les mysteres d'Isis, nous donne lieu de présumer, que les sages de l'Egypte voulant tendre à la souveraine perfection, avoient imaginé qu'ils pourroient y arriver, 1°. par la sobriété, 2°. par le secret, 3°. par une pratique scrupuleuse de l'équité & de la bienfaisance, non-seulement envers les hommes, mais encore envers tous les animaux, de sorte que les sages devoient regarder comme un crime, non-seulement de tuer un serpent ou un ver de terre, mais encore d'offenser & de se venger du moindre des insectes. Tel paroît être le principe ou la base fondamentale de leur systême moral & mystérieux. Justifions cette présomption.

Plutarque dans le traité, *s'il est loisible de manger de la Chair*, assure que Pythagore défendoit d'en manger par cinq raisons; 1°. parce que c'est commettre une inhumanité; 2°. c'est se livrer à un acte contre nature; l'homme est visiblement animal frugivore. 3°. Plutarque rapporte des raisons pour prouver que la Chair nuit au corps de l'homme, 4°. à son ame. 5°. Enfin il dit que les Pythagoriciens soutiennent que les hommes ne seront jamais équitables que lorsqu'ils cesseront de commettre des injustices envers les autres animaux.

Le même auteur, dans le chap. 8 du livre VIII des propos de table, ajoute que les sages Egyptiens, les prêtres de Neptune, Pytalmos, Pythagore, Empedocle & leurs disciples, se croyoient encore moins autorisés à manger la Chair du poisson que celle du bœuf, des oiseaux & des

autres animaux terrestres, 1°. parce que le poisson ne fait aucun mal à l'homme & à ses récoltes; 2°. le poisson est muet & il est le symbole des merveilles que la divinité opere dans le silence sur la terre; 3°. parce que plusieurs philosophes anciens croyoient que l'homme originairement étoit, ainsi que les grenouilles, un animal aquatique, & par ce moyen, les poissons étoient ses freres; 4°. parce que les ames retournant dans leurs corps, suivant le systême des Millenaires Egyptiens, ou voyageant de corps en corps, suivant le systême des personnes qui croient la métempsycose, chacun devoit craindre, en mangeant la Chair d'un animal, de dévorer un de ses ancêtres.

Avant plutarque, Séneque le philosophe, dans le *traité du scrupule des Pythagoriciens*, avoit écrit & publié cette phrase : *interim sceleris hominibus, & parricidii metum fecisse, cum possint in parentis animam inscii incurrere, & ferro, morsuve violare.*

Il résulte de ces faits, qu'il n'est pas surprenant que les disciples ésotériques de Pythagore, c'est-à-dire, ceux qui aspiroient, ainsi que les sages de l'Egypte à une exacte perfection, s'abstinssent de manger la Chair de toute espece d'animal, & que les disciples qui habitoient des pays qui n'étoient pas aussi fertiles en végétaux que l'Egypte, ou qui n'aspiroient pas à la sublime mysticité morale, pussent toucher & même manger avec sobriété un peu de la Chair des victimes immolées sur les autels : mais les disciples des deux especes devoient s'abstenir tous également de manger de la Chair de poisson.

Les philosophes Stoïciens firent aussi leurs efforts pour rétablir par leur exemple & par leurs préceptes le regne de la vertu : mais soit qu'ils fussent convaincus que les animaux nuisoient à l'homme & à ses récoltes, soit qu'ils méprisassent la haute mistification des Egyptiens qui n'osoient pas se défendre des dents d'un crocodile, ils permirent à leurs disciples de manger la Chair de tous les animaux qui pourroient les nourrir, pourvu qu'ils agissent toujours sans passion & avec sobriété. L'on observe, en passant, que les Stoïciens, & tous les peuples policés anciens & modernes, ont regardé avec horreur les anthropophages, même ceux qui mangeoient par piété les corps de leurs parens. On peut lire à ce sujet Pline le naturaliste, Plutarque, *&c.*

Après avoir détaillé les systêmes des plus fameux philosophes, examinons actuellement la conduite des principaux législateurs.

Moïse paroît avoir emprunté quelques idées des anciens Egyptiens. On présume avec raison qu'il défendit au peuple hébreu de manger le sang des animaux, la Chair de cochon, la Chair du lievre, *&c.* ou parce que ces alimens étoient nuisibles à la santé, ou pour faire naître un obstacle éternel qui empêchât les Juifs de se confondre avec les Payens, & d'en adopter les cérémonies, les usages & les mœurs.

Le législateur des chrétiens voulant au contraire réunir tous les hom-

mes dans la pratique du grand précepte de l'amour de Dieu & du prochain, établit la maxime dont parle S. Paul, c'est-à-dire, que l'homme qui a un cœur pur, peut manger la Chair des victimes immolées, même sur l'autel des Payens.

Les persécutions qu'éprouverent les premiers chrétiens de la part des Juifs & des idolâtres, les obligerent à fuir dans les déserts & à s'y nourrir de végétaux ou de sauterelles, *&c.* comme on l'avoit pratiqué jusqu'alors dans certaines sectes du peuple hébreu.

Dans la suite, quelques solitaires crurent n'être point suicides, & de faire un acte méritoire devant Dieu, en faisant le vœu de s'abstenir de toute Chair, quand même un bouillon devroit leur sauver la vie. Ils promirent même, dans les pays froids, de vivre uniquement d'un peu de pain d'orge & de l'eau : la nécessité plus impérieuse qu'une dévotion mal entendue, les força dans la suite à manger de la Chair de poisson, des végétaux & des œufs.

L'empereur Léon, réfléchissant sur la loi de Moïse qui défend de manger le sang des animaux, parce que leur ame est dans le sang; craignant que ses sujets, à force de manger des boudins, ne devinssent semblables aux compagnons d'Ulysse, inséra dans le code la fameuse loi *ne sanguis in escam vertatur.* On se relâcha dans la suite de ce pieux rigorisme, & dans certains cantons de l'Allemagne, un concile provincial permit de manger *aviculas* & *pisciculos*.... Ces bonnes gens ne croyoient pas que la Chair des petits oiseaux & celle des poissons fût une vraie Chair. Raffinant sur la permission, quelques cénobites imaginerent en conséquence, que les plongeons, les morelles, les loutres, étoient de véritables poissons : quelques gourmands ont tenté, dans ce siecle, d'y joindre les sarcelles, les canards & les oies. Si l'on eût permis l'interprétation d'encore en encore, la Chair du bœuf & celle des poules auroit été mise au rang de celle des poissons, parce que les bœufs & les poules boivent de l'eau; ou parce que, suivant les principes chymiques, une poule pesant demi-livre, & une carpe qui pese une livre, rendent à peu près les mêmes résultats en terre, en sel, en huile empireumatique & en eau.

L'exemple de la conduite de l'empereur Léon a engagé les fabricateurs des ordonnances de police à proscrire, sans consulter les médecins, tantôt la Chair des agneaux, tantôt celle des veaux, tantôt celle des poissons, tantôt des especes particulieres d'hortolage ou de fromage. Les médecins anciens, ainsi que les médecins modernes ont eu aussi des préjugés fort originaux sur cette matiere : l'esprit systématique a troublé le cerveau de plusieurs, ou plutôt il en est peu qui aient écrit sur cette matiere en vrais médecins. Pour accréditer le débit de la morue dans le siecle dernier, la folie ou l'avarice déguisées en médecin, ont chanté dans de gros volumes les éloges & la salubrité du poisson salé, du lard, du fromage, de la graisse, du lait, *&c.* L'esprit de contradiction ou la pytomanie a déter-

miné Tournefort, & quantité d'autres médecins à vouloir rétablir le regne des végétaux, & à proscrire totalement la Chair des oiseaux, des quadrupedes & celle des poissons. Quantité de jeunes éleves d'Esculape se sont égayés en faisant tantôt l'éloge d'une espece de viande blanche, tantôt d'une espece de viande noire, tantôt des écrevisses, tantôt enfin celui d'un légume ou d'une racine particuliere qu'ils ont présentés au public comme un aliment ou comme un remede universel. Cicéron, disoit dans son siecle, » il n'est point d'idée extravagante que l'on ne puisse confirmer par » l'avis de quelque habile philosophe de l'antiquité « : l'on peut appliquer la pensée de Cicéron à la matiere que nous traitons.

Si l'on doute des faits que nous avons avancés, on pourra lire les nouveaux *dictionnaires des alimens*, le *dictionnaire de médecine*, les *traités particuliers du régime*, le poëme intitulé l'*école de Salerne* avec le *commentaire*, & sur-tout les deux volumes in-folio, intitulés *amphitheatrum sapientiæ*, *&c.* L'on y trouvera en vers & en prose les éloges du chou, des raves, du lapin, *&c.*

En résumant tous ces traités, il paroît que les viandes coriaces & les graisses sont les moins faciles à digérer, que les bécasses, les venaisons, & sur-tout les roties des excrémens & des entrailles des animaux putréfiés sont très-mal-saines : qu'au contraire, les Chairs mucilagineuses sont les plus nourrissantes, que les substances savoneuses sont les plus saines par conséquent ; qu'en général, l'on doit préférer 1°. les substances farineuses, 2°. les végétaux, 3°. le poisson, 4°. la chair des quadrupedes. Ce préjugé s'est si bien répandu depuis quelque temps en France, que quantité de personnes âgées, & presque tous les enfans, ne vivent que de végétaux. Ce qu'il y a de singulier, c'est que l'expérience paroît tous les jours accréditer ce régime.

En juillet 1771, M. Poissonnier des Perriers, fameux médecin de Paris, a fait insérer dans le *journal d'agriculture*, un *mémoire*, dans lequel il tente de démontrer, par des faits notoires, que le scorbut de mer provient presque toujours de ce que les marins ne vivent pour l'ordinaire que de la chair de poisson salé, ou de lard : il cite quantité de faits pour prouver que l'usage du riz, des pois, des racines, en un mot, l'usage habituel des végétaux ont empêché que quantité d'équipages de vaisseaux n'aient été atteint du scorbut & de plusieurs autres maladies ; & qu'enfin, plusieurs équipages de vaisseaux ont été guéris du scorbut par l'usage habituel du riz & des végétaux.

Il nous reste à donner une idée des préjugés actuels des peuples de l'Asie, de l'Afrique & de l'Amérique, au sujet de la Chair considérée comme aliment.

Les Turcs croient que l'on commet un péché, lorsque l'on mange de la Chair du veau, parce que cet animal, en grandissant, peut être extrêmement utile pour le labourage : c'est la même raison qui engage plusieurs

castes des Indiens à regarder le bœuf & les vaches comme des animaux sacrés : d'autres castes qui croient à la métempsycose, abhorrent de manger la Chair des animaux, de peur de manger leurs aïeux : mais ce qu'il y a d'étonnant, c'est que ces peuples qui n'osent marcher de crainte d'écraser les fourmis, & qui regardent comme un bonheur d'être mangés par les crocodiles ; ces sectateurs de Brama, qui sont si ridiculement humains même envers les bêtes féroces, ont une si grande antipathie pour les hommes des castes qui leur sont inférieures en dignité, qu'ils ne se font point de scrupule de battre, & même de tuer, ou d'ordonner la mort d'un homme du peuple qui oseroit les toucher, leur parler, ou même les regarder fixement.

Plusieurs hordes de Tartares soutiennent que les végétaux ne croissent que pour nourrir les chevaux & les bêtes, & que la Chair des animaux a été uniquement créée pour nourrir l'homme ; en conséquence, ils méprisent l'agriculture, ils honorent les chasseurs, ils ne vivent que de la Chair des animaux, sur-tout de celle des chevaux & des chiens marins ou des chiens ordinaires. Les Lapons & les Patagons mangent avec plaisir la Chair & la graisse de baleine ; ils boivent avec délices l'huile de poisson. Plusieurs Indiens font une espece de moutarde avec les écrevisses pourries, & avec la Chair de poisson qui commence à se putréfier ; ils en mettent dans tous leurs apprêts. Ce qu'il y a de singulier, c'est qu'ils ne sont point incommodés de cette mixtion. Dans la Chine, la Chair de porc est si légere & si saine, que les médecins en ordonnent les bouillons & l'usage à leurs malades. Quantité de peuples de l'Asie mangent les sauterelles, les insectes vivans, les coquillages, les crustacées, & ils n'en sont point incommodés. On appelle les Chinois *mangeurs de poux*.

Toute l'Europe méprise la Chair de buffle : mais dans les gras pâturages de l'Egypte & de l'Italie, cet animal cesse d'être féroce & sa Chair est bonne à manger.

Les riches Egyptiens d'aujourd'hui se croiroient déshonnorés, si l'on servoit sur leur table de la Chair de bœuf, quoiqu'elle soit dans le pays aussi excellente que celle des bœufs d'Hongrie. L'on voit en Egypte quantité de personnes qui recherchent & qui dévorent avec extase la chair des serpens vivans.

Les Coptes sont divisés en deux classes ; les uns croiroient renoncer au christianisme s'ils mangeoient de la Chair de porc ; les autres, au contraire, croiroient avoir abjuré le christianisme s'ils n'en mangeoient pas. Quelques peuples de l'Afrique, tels que les habitans de la basse Æthiopie, sont anthropophages, ils disent que la Chair des sujets est la vraie nourriture des potentats. Dans l'Amérique on trouve aussi des anthropophages : mais la plupart des sauvages, entr'autres ceux du Canada, ne mangent la Chair & ne boivent le sang de leurs ennemis que par nécessité ou par bravade ; plusieurs regorgent ces alimens avec des efforts involontaires qui les incommodent beaucoup.

A l'égard de la maniere d'assaisonner la Chair, la plupart des peuples la mangent rotie, ou presque calcinée, ou presque crue : plusieurs la mangent bouillie, d'autres la mangent assaisonnée. Dans les pays où l'on boit amplement de vin, l'on exige que les viandes soient beaucoup épicées : mais en France & en Italie, où l'on boit très-peu de vin actuellement, l'on exige que l'assaisonnement soit presque insensible : l'on veut des plats petits, fins, délicats, & l'on ne sert pas aujourd'hui pour quinze personnes autant de mets que l'on en donnoit pour cinq convives il y a vingt ans. Si l'on désire des détails plus particuliers, l'on en trouvera dans l'*histoire générale des voyages*, dans les *mémoires sur l'Inde*, *sur l'Italie*, *sur l'Angleterre*, dans la *description de l'Egypte*, par de Maillet, *&c.*

Il nous reste à rapporter quelques faits au sujet de la conservation des Chairs. Quelquefois on les injecte pour les conserver. D'autres fois on conserve la viande de boucherie dans des machines d'où l'on a pompé l'air avec un soufflet. L'on commence à pratiquer cet usage en Espagne. D'autres personnes conservent la Chair dans des machines où l'on a comprimé l'air. Quelques personnes font sécher promptement auprès d'un feu vif la superficie de la viande de boucherie, ensuite lorsqu'elle est froide, ils l'enveloppent dans un linge sec, ils l'enterrent dans le sable sec, renfermé dans une auge de pierre qu'ils déposent à ce sujet dans une cave très-fraîche. Les curieux conservent aussi la Chair dans l'esprit de vin ou dans des eaux très-chargées d'acide ou d'alkali, ou dans des extraits de quinquina. D'autres fois on fait simplement boucanner la viande, c'est-à-dire, on la fait sécher à la fumée. Plusieurs personnes la couvrent de sel marin. L'on doit remarquer que les terres accélerent la putréfaction, sur-tout les terres calcaires : mais tous les sels l'empêchent proportionnément à leur degré de pureté, & sur-tout lorsqu'ils sont employés avec certaines précautions.

Le sel marin d'Angleterre ne vaut rien pour saler la viande & la morue ; il la décompose : le sel marin de France contient moins de terre propre à faire putréfier ; il est excellent pour saler le poisson & la Chair des quadrupedes.

Un auteur moderne a mis en question, si l'usage de vivre de Chair humaine étoit conforme ou opposé aux intentions de la nature. La destruction, quoique nécessaire, d'un être animé, est un acte de violence & de cruauté, parce qu'il entraîne une sensation douloureuse : & toute sensation douloureuse est un mal physique pour le moindre insecte, pour le plus imperceptible animalcule qui végete ou respire sur la surface de cette planete ; la façon de décomposer les élémens bruts & matériels d'un être qu'on a dépouillé de son organisation intime & de sa sensibilité, est sans doute une action indifférente par elle-même, & il n'importe si les vers, les Cannibales ou les Iroquois rongent un cadavre. Cependant plusieurs actions réellement indifférentes cessent de l'être dans l'ordre civil & social, où les législateurs ont dû régir les hommes plus par les préjugés que par les loix :

ils ont dû amollir leurs cœurs par les erreurs de leurs esprits, & captiver ces animaux terribles autant par l'illusion que par la force; il a fallu à la fois leur inspirer de l'horreur pour le crime, & pour l'image & l'ombre du crime; afin que les vivans apprissent à se respecter davantage, il a fallu rendre les morts mêmes respectables, en consacrant, par des cérémonies imposantes, les déplorables restes de leur existence passée.

Il paroît que la coutume de se nourrir de la Chair des hommes a plutôt été le vice d'un âge ou d'un siecle, que d'un peuple ou d'un pays, puisqu'elle a été répandue sur toute la terre; cependant Mr. Rœmer fait mention, dans sa *description de la Guinée*, d'une race de negres à physionomie de tigres, qui sont, selon lui, anthropophages par instinct, & quand il s'en trouve quelques-uns sur les vaisseaux négriers, ils déchirent les autres esclaves qu'on a à bord. Ce fait seroit surprenant, s'il étoit vrai; mais il a été contredit par des personnes qui sont pour nous d'une toute autre autorité que Mr. Rœmer.

Des naturalistes qui ont voulu expliquer physiquement pourquoi il y a des sauvages anthropophages, ont imaginé, dans la membrane de l'estomac de certaines nations & de certains individus, une humeur pleine d'acrimonie, qui en picotant les parois de ce viscere, occasionnoit une voracité extraordinaire & déréglée, qu'ils ont comparée à la pica à laquelle les femmes enceintes sont quelquefois sujettes.

Cette explication est si près du ridicule ou de l'absurde, qu'elle ne mérite aucun examen. D'autres ont cru que le genre humain renfermoit des especes d'hommes armés de plus de dents canines que les autres, & par conséquent plus carnassiers. Il est vrai que les Tartares ont les dents autrement arrangées que nous, que les Chinois ont le rang supérieur saillant, & l'inférieur plus incliné en dedans : les anciens Syriens avoient les dents plus courtes que le reste des Asiatiques : il faut que les habitans de la Palestine aient eu un défaut à peu près semblable, puisque saint Jerôme s'étoit fait limer ses dents, pour prononcer plus élégamment la langue juive, qui n'en valloit assurément point la peine. Mais ces différences quelconques entre la position, la figure, & le nombre des dents qui est quelquefois incomplet, n'autorisent pas à conclure qu'il existe des familles entieres d'hommes dont les dents canines soient multipliées jusqu'au nombre de six, de huit, de dix ou de douze. Jamais les voyageurs les plus éclairés & les plus attentifs n'ont rencontré ce phénomene, qu'un écart extrême de la nature a pu produire dans quelques individus, qu'on doit plutôt compter pour des monstres par surabondance, que pour des êtres réguliérement conformés sur le modele commun de l'ordre animal auquel ils appartiennent.

Les septentrionaux ont en général les dents plus longues, plus séparées que les nations du midi : si ce n'est pas cette observation qui a trompé, il faut qu'on ait été induit en erreur par l'artifice de quelques negres de l'Afrique qui s'aiguisent les dents avec une lime; de sorte que leurs deux

mâchoires paroissent contenir douze canines, les huit incisives ayant été effilées aux deux angles avec tant de subtilité, qu'on pourroit s'y méprendre, si l'on n'en étoit auparavant instruit. C'est vraisemblablement cette bizarrerie qui a donné naissance à la fable des negres à physionomie de tigre dont Rœmer fait mention : si entre les habitans de Matamba & de Congo, où l'on est dans la pratique de se défigurer la denture, il y a en effet quelques hordes anthropophages, cela auroit suffi pour faire soupçonner à des voyageurs superficiels, que le goût pour la Chair humaine vient de la multiplication des dents canines. Cette explication ne mérite donc pas plus d'égards que la matiere acide de l'estomac, puisqu'elle n'est appuyée sur aucun fait, & que tant d'autres faits la détruisent. D'ailleurs les Caraïbes de la Guiane, qui se nourrissent encore quelquefois de Chair humaine, n'ont rien d'extraordinaire dans les dents.

Pigafetta paroît être persuadé que la haine violente qui regne entre les différentes peuplades Américaines, les a portées à manger leur prisonniers pour assouvir toute leur vengeance : il rapporte que dans un canton du Bresil, où les sauvages n'avoient point été anciennement anthropophages, cette coutume s'étoit introduite par l'exemple d'une femme qui se jeta avec tant d'emportement sur le meurtrier de son fils, qu'elle lui mangea l'épaule. On a vu chez les nations les plus civilisées, des excès aussi funestes de l'animosité publique contre des magistrats faussement accusés, ou des tyrans véritables ; on a dévoré à Paris, le foie & les poumons du maréchal d'Ancre, & en Hollande le cœur de De Wit ; mais ces instans de rage de quelques scélérats obscurs & furibonds, n'ont, dans aucune société du monde, dénaturé le caractere des membres ; & on auroit tort de conclure que les François étoient anthropophages sous Louis XIII, ou sous Charlemagne, parce que les loix saliques défendent, sous peine de deux cents sols, aux sorciers de manger de la Chair humaine : on auroit tort d'inférer que les Hollandois étoient anthropophages au dix-septieme siecle, ou les Egyptiens du temps de Juvenal, parce que les fanatiques de la ville de Tentire avoient dévoré un fanatique de la ville d'Ombe, sans le rôtir, dans un combat de religion, où il s'agissoit de savoir si Dieu s'étoit incarné sous la figure d'un vautour, ou sous la forme d'un crocodile. Cette dispute, si humiliante pour la raison, auroit dû dégoûter à jamais des querelles théologiques, si les hommes pouvoient s'en dégoûter : mais cet exemple fut contagieux, & annonça l'instant où l'on verroit l'Europe, l'Asie & l'Afrique désolées par la superstition armée contre elle-même.

Quand on recherche plus avant les causes qui ont pu porter les hommes à se repaître des entrailles de leurs semblables, il y a toute apparence que la dure nécessité de la vie sauvage doit être envisagée comme le principe de cette barbarie : la coutume qui fait rendre tous les abus tolérables, aura encore agi, après que la nécessité ne subsistoit plus. S'il n'est pas vrai que la disette puisse être assez urgente parmi une troupe de sau-

vages, pour les contraindre à se dévorer mutuellement, comme quelques écrivains le prétendent, quoiqu'à tort; il faudroit alors chercher l'origine de cette atrocité dans le droit affreux & arbitraire de la guerre & de la conquête.

On sait que, dans les différens âges de la raison, on a différemment jugé de la condition des prisonniers, & qu'on les a traités suivant le droit plus ou moins rigide qu'on s'est arrogé sur eux: les plus sauvages des hommes les tourmentent, les égorgent & les mangent, c'est le droit des gens chez eux: les sauvages ordinaires les massacrent sans les tourmenter: les peuples semi-barbares les réduisent en esclavage: les nations les moins barbares les rançonnent, les échangent ou les restituent pour un équivalent quelconque, quand la guerre est terminée, ou que la possibilité de nuire ne subsiste plus.

Les premieres relations de l'Amérique disoient qu'on y mangeoit des hommes, comme on mange des poulets ou des brebis en Europe: mais on s'est convaincu, dans la suite, que quelques sauvages n'en usoient ainsi qu'à l'égard de leurs captifs, ou des étrangers qu'ils prenoient pour des ennemis. En 1719, les Atac-apas de la Louisiane se saisirent de M. de Charleville & du chevalier de Bellisle, égarés à la chasse au-dessus de la baie de Saint-Bernard, dans le golfe de Mexique: les François n'étoient alors ni en guerre, ni en paix avec les Atac-apas, dont on ignoroit jusqu'au nom & à la demeure, fort reculée de tous les établissemens de la colonie: ces barbares conduisirent néanmoins ces deux étrangers dans leur village, assommerent à coups de massue M. de Charleville, qui étoit fort corpulent, le couperent en pieces & le mangerent le jour même, à un repas général de toute la horde assemblée, réservant M. de Bellisle pour un autre festin, dont un hasard inespéré l'exempta de se trouver.

Qu'une même nation se soit continuellement entre-dévorée, comme l'historien de la Nouvelle-France l'assure des Savanois, cela n'est point vrai; parce qu'il est impossible qu'il y ait un état de guerre civile de tous contre tous: une société qui essuyeroit une telle combustion, seroit du jour au lendemain, détruite ou dispersée.

S'il est vrai que les Caraïbes avoient mangé en douze ans, six mille hommes enlevés à la seule isle de Porto-Ricco, il faut sans doute qu'ils aient regardé ces insulaires comme leurs principaux ennemis, & usé, à leur égard, du droit de conquête, poussé aussi loin qu'il peut jamais l'être entre des barbares.

Il y avoit, en Amérique, trois especes d'anthropophages; ceux qui tuoient leurs captifs pour s'en nourrir; ceux qui ne touchoient qu'aux appendices du corps humain, tels étoient les Topinambours & les Tapuiges, qui au témoignage de Pison, dévoroient la tunique & une partie du cordon ombilical des enfans nouvellement nés; les Péruviens, qui arrosoient de sang humain leur pain sacré, ne s'éloignoient guere de cette abomination: en-

fin, viennent ceux qui mangeoient les morts de maladie ou de blessures; & dont le nombre étoit fort petit : peut-être n'a-t-on pas connu trois peuplades où la mode d'enterrer les parens dans les entrailles de leur postérité fût réellement établie. Quoiqu'on puisse, à cette occasion, citer plusieurs voyageurs, & réunir beaucoup de lieux communs, sans oublier le conte que les Grecs ont fait sur le deuil d'Artémise, il n'en est pas moins difficile d'approfondir l'origine d'un si étrange usage. Comme les hommes sont capables de tout penser & de s'abandonner aveuglément à l'extravagance de leurs idées, leurs actions ne sont que trop souvent dictées par des accès de délire & des caprices momentanés, qui désesperent ceux qui prétendent en rendre raison, ou qui veulent en dévoiler les causes; cependant ces actions deviennent des exemples, & ces exemples sont érigés en autorités tyranniques. Voilà la source commune de tant de coutumes gênantes qui outragent inutilement le bon sens, comme d'écraser le nez, de rétrecir la sole des pieds, d'étrangler le corps, au défaut des côtes, d'aplatir la tête, de l'arrondir, de l'équarrer, de percer les oreilles, les joues, les levres, la cloison du nez, de diminuer la longueur du col, & d'augmenter la longueur du lobe de l'oreille, de se couper quelques articles des doigts, de s'ôter un testicule, de s'enlever une membrane, d'arracher quelques dents, de les effiler, de dépiler le corps, d'abattre les paupieres, de déraciner les cils & les sourcils, de s'éplucher la barbe, de déchiqueter la peau, de la diaprer par des incisions figurées, d'incruster des cailloux dans la peau du visage, de se ficher de longues aiguilles ou de belles plumes dans la carnosité des fesses, de se damner, de se brûler, de se manger les uns les autres, & d'écrire des traités de morale sur la bienveillance & la charité.

Les Américains, à qui la nature avoit réparti une moindre portion de sensibilité qu'au reste des hommes, avoient aussi moins d'humanité, moins de commisération : le nombre des anthropophages qu'on a découvert parmi eux, en est une preuve : il en existoit du nord au sud, dans toute l'étendue du nouveau continent; & nous avons déjà observé que les Mexicains & les Péruviens, qui paroissoient être les plus policés, ou les moins féroces, n'avoient retenu que trop de traits de la vie agreste & brutale. D'un autre côté, leur paresse excessive, l'ingratitude de leur terre natale, l'impuissance de leurs instrumens grossiers, l'instinct farouche & revêche de leurs animaux, qu'ils ne pouvoient apprivoiser, ni réduire en troupeaux sédentaires comme nos bœufs, nos brebis, nos chevres, leur ôtoient une infinité de ressources. Il est constant qu'on n'a point vu dans toutes les Indes occidentales un seul peuple nomade ou pasteur, comme il y en a tant dans l'Asie & l'Afrique. La chasse, dont les Américains s'occupoient uniquement, ne fournit qu'une subsistance précaire, familiarise le cœur de l'homme avec le carnage, & fomente des mésintelligences & des guerres éternelles. Cet état est donc le plus désavantageux où les hommes puis-

ſent être réduits ; & ſi tant d'anciennes nations ont été anthropophages, ç'a été lorſqu'elles ignoroient encore l'art de multiplier les graines comeſtibles, & qu'elles n'avoient amené à la ſervitude aucune eſpece de quadrupedes & de volatiles, de ſorte que les chaſſeurs & les animaux étoient également ſauvages ; car on ne peut ajouter foi à ce qu'ont rapporté quelques Portugais des Etats du grand Macoco, qu'ils dépeignent comme un monarque puiſſant, magnifique, & qui ſert de la Chair humaine ſur ſa table & ſur celles de ſes courtiſans. Il paroît preſque impoſſible qu'un peuple aſſez civiliſé pour avoir élu un ſouverain, conſtruit des villes & cultivé les arts, ſe repaîtroit encore de mets ſi révoltans. Il ne faut pas objecter l'exemple des Mexicains, qui engraiſſoient un priſonnier dans le temple, & dont on ſervoit annuellement les membres ſanglans aux plus ardens d'entre les dévots : cette barbarie étoit plutôt une expiation légale, dictée par le fanatiſme le plus outré, qu'un moyen adopté pour ſuſtenter la vie de ces enthouſiaſtes.

Les Européens ont exterminé totalement la plupart des peuplades Américaines qui traitoient le plus inhumainement leurs captifs ; & ils en ont accoutumé quelques autres à être moins féroces, moins exceſſives dans leur reſſentiment.

Dans le traité que les François firent avec les Atac-apas, on exigea d'eux qu'ils ne goûteroient plus de la Chair humaine ; ce qu'ils promirent ſolemnellement, & ils ont mieux tenu leur parole que ne firent jadis les Carthaginois, qui s'étant engagés à ne plus ſacrifier des enfans à Saturne, s'abandonnerent derechef, malgré la foi des traités, à cette ſuperſtition épouvantable.

Il y a aujourd'hui moins d'anthropophages au nouveau monde que bien des perſonnes ne ſe l'imaginent : on n'en connoît plus qu'à la pointe méridionale, dans l'intérieur des terres où l'on ne pénetre pas ſouvent, & ſur les bords de l'Yupura, où au rapport de M. de la Condamine, l'on trouvoit encore, en 1743, des tribus entieres qui mangeoient leurs priſonniers. Il eſt vrai auſſi que les Gallibis, & quelques familles Caraïbes expulſées par les Eſpagnols de leurs iſles natales, & réfugiées à la côte du continent entre l'Orénoque & le fleuve des Amazones, ont retenu leur naturel atroce, & ont même dans ces derniers temps écharpé & dévoré quelques miſſionnaires, qu'elles regardent comme des ennemis dangereux & opiniâtres ; car tous les Indiens de ces cantons ont une averſion ſinguliere à aſſiſter au ſermon.

Les anciens auteurs, qui ont écrit avec beaucoup de ſimplicité de la découverte de l'Amérique, & de la ſituation où l'on ſurprit ſes habitans abrutis, ſont entrés dans les plus grands détails ſur la diverſité de goûts qui régnoit entre les anthropophages : on ne peut garantir toutes ces particularités, qu'aucun obſervateur n'a été à portée de vérifier. Quoiqu'il en ſoit, ces anciens auteurs aſſurent que les Cannibales, & les peuples du Cu-

mana, & de la nouvelle Grenade, châtroient les enfans destinés à la boucherie, afin de les attendrir. Il est avéré que la castration sur les hommes étoit connue & pratiquée aux Indes occidentales avant l'arrivée des premiers Européens, & il y avoit des eunuques à la cour du cacique de Puna, que Zarate nous dépeint comme l'individu le plus vicieux & le plus jaloux du nouveau monde. La castration y avoit donc été imaginée, ainsi que dans notre continent, plutôt par l'esprit sombre & inquiet de la jalousie, que par le prétendu raffinement des anthropophages.

Ceux d'entre les sauvages qui se rassasioient avec les membres de leurs prisonniers, les régaloient & les nourrissoient largement pendant trois semaines, afin de les engraisser, & ils s'engraissoient en effet, si l'on peut en croire Pierre d'Angleria, cet ami intime de Christophe Colomb, qui avoit vécu plusieurs années aux Antilles, & dont les écrits, assez judicieux pour leur siecle, ne décelent pas tant d'avidité pour les fables que les compilations d'un pere Charlevoix, qui après avoir conté que les Américains du nord trouverent la Chair des Anglois & des François extrêmement mauvaise, parce qu'elle étoit naturellement salée, ajoute ensuite dans son *histoire du Paraguai*, que les nouveaux chrétiens de cette province voulurent un jour massacrer le très-digne pere Ruitz, dans l'espérance de faire un excellent repas de sa Chair qu'ils croyoient devoir être fort délicate, parce que les jésuites sont malheureusement les seuls au Paraguai qui fassent usage de sel. Il semble que ces deux passages comparés se contredisent; non que nous doutions un instant, que les Indiens n'aient eu plus d'une fois l'envie sincere de manger du jésuite; mais il est fort probable qu'ils avoient pour cela des raisons plus graves & plus sérieuses que celles qu'alleguent Charlevoix & Muratori, qui prétendent que les Paraguais voulurent aussi mettre à la broche le révérend pere Dias, qui se promenoit fort paisiblement, dit-il, en priant Dieu, le long des rancerias; comme si l'on n'avoit plus rien à craindre de la vengeance, lorsqu'on prie Dieu pour ceux que l'on outrage.

Les Iroquois ne trouvoient rien de plus fin, ni de plus tendre, dit-on encore, que le col & tout ce qui enveloppe la nuque : les Caraïbes, au contraire, préféroient les mollets des jambes & les carnosités des cuisses : ils ne mangeoient jamais des femmes ou des filles, dont la Chair leur paroissoit peut-être moins savoureuse, ou plus dégoûtante, si quelque chose peut l'avoir été pour de tels convives.

Les chiens dogues, que les Espagnols employerent à la destruction des Indiens, préféroient de même la Chair des hommes à celle des femmes, auxquelles ils ne vouloient quelquefois pas toucher du tout.

Oviedo assure que le plus furieux des mâtins qui fût à la solde de sa majesté catholique, ayant été lancé sur une Américaine, refusa de la mordre, quoiqu'il eût étranglé la veille plus de vingt guerriers : ce qui fit crier tous les soldats Castillans au miracle : le plus grand des miracles étoit

la brutalité des Castillans mêmes, auxquels j'ai vu, dit Las Casas, arracher du sein des Indiennes des enfans à la mamelle, & les jeter à leurs chiens pour les repaître. Il est triste que l'histoire de cette malheureuse planete soit souillée par de tels faits, & si notre postérité ne nous ressemble point, elle croira que ce monde a été habité par des démons.

Il y a des voyageurs qui disent que les Américains anthropophages paroissoient plus mélancoliques, plus mornes, & moins portés aux divertissemens & à la danse que ceux qui étoient purement frugivores ou rhisophages : ceux-ci avoient des accès de joie qui tenoient du délire ou de la fureur ; ce qu'on doit attribuer aux liqueurs enivrantes, exprimées des fruits & des racines dont ils s'abreuvoient sans retenue : les parties capiteuses de ces boissons dérangeoient leurs cerveaux, & faisoient ressembler leurs assemblées & leurs festins à ceux des Lapithes.

Depuis que les Iroquois, les Hurons & les autres nations de cette partie du nord, se sont adonnées à la guldive, au tafia & à l'eau-de-vie, elles se réjouissent aussi davantage & même immodérément. Il est presqu'incroyable combien ces excès ont éclairci leur population, quoiqu'on dise dans l'*histoire de la nouvelle France*, que Dieu fit un jour trembler la terre au Canada pour épouvanter les sauvages qui abusent des liqueurs spiritueuses que des empoisonneurs d'Europe leur vendent : ce miracle n'a pas suffi pour extirper l'ivrognerie, & les Hurons n'ont jamais tant bu que depuis ce temps-là. Les Caraïbes des isles sont les seuls qui aient retenu leur caractere sombre & leur air chagrin & rêveur : on croiroit qu'ils regrettent le temps où ils rôtissoient leurs captifs, & dépeuploient l'isle de Porto-Ricco.



I.

INJURE, s. f.

LES loix civiles & même canoniques permettent à celui qui est offensé, de poursuivre la réparation de l'Injure; ce qui se peut faire par la voie civile ou par la voie criminelle.

Quoiqu'on prenne la voie civile, l'action en réparation d'Injure doit toujours être portée devant le juge criminel du lieu où elle a été faite.

On ne peut pas cumuler la voie civile & la voie criminelle, & le choix de la voie civile exclut la voie criminelle; mais celui qui avoit d'abord pris la voie criminelle peut y renoncer & prendre la voie civile.

La réparation des Injures particulieres, c'est-à-dire, qui n'intéressent que l'offensé, ne peut être poursuivie en général que par celui qui a reçu l'Injure.

Il y a cependant des cas où un tiers peut aussi poursuivre la réparation de l'Injure, savoir, lorsqu'elle rejaillit sur lui. Ainsi un mari peut poursuivre la réparation de l'Injure faite à sa femme, un pere de l'Injure faite à son enfant; des parens peuvent venger l'Injure faite à un de leurs parens, lorsqu'elle rejaillit sur toute la famille; des héritiers peuvent venger l'Injure faite à la mémoire du défunt; un maître celle faite à ses domestiques; un abbé celle qui est faite à un de ses religieux; une compagnie peut se plaindre de l'Injure faite à quelqu'un du corps, lorsqu'il a été offensé dans ses fonctions.

Lorsque l'Injure est telle que le public en peut aussi poursuivre la réparation, soit seul, soit concurremment avec la partie civile, s'il y en a une.

Il est même nécessaire dans toutes les actions pour réparation d'Injures, lorsque l'on a pris la voie criminelle, que le ministere public y soit partie pour donner ses conclusions.

Quoiqu'on ait rendu plainte d'une Injure, le juge ne doit pas permettre d'en informer, à moins que le fait ne paroisse assez grave pour mériter une instruction criminelle, soit eu égard au fait en lui-même, ou à la qualité de l'offensant & de l'offensé & autres circonstances; & si après l'information le fait ne paroît pas aussi grave qu'on l'annonçoit, le juge ne doit pas ordonner qu'on procédera par récollement & confrontation, mais renvoyer les parties à fin civile & à l'audience.

Pour que des discours ou des écrits soient réputés injurieux, il n'est pas nécessaire qu'ils soient calomnieux, il suffit qu'ils soient diffamatoires, & les parties intéressées peuvent en rendre plainte quand même ils seroient véritables; car il n'est jamais permis de diffamer personne. Toute la diffé-

rence

rence en ce cas est, que l'offensé ne peut pas demander une rétractation, & que la peine est moins grave, sur-tout si les faits étoient déjà publics; mais si l'offensant a révélé quelque turpitude qui étoit cachée, la réparation doit être proportionnée au préjudice que souffre l'offensé.

On est quelquefois obligé d'articuler des faits injurieux, lorsqu'ils viennent au soutien de quelque demande ou défense, comme quand on soutient la nullité d'un legs fait à une femme, parce qu'elle étoit la concubine du défunt. Le juge doit admettre la preuve de ces faits; & si la personne que ces faits blessent en demande réparation comme d'une calomnie, le sort de cette demande dépend de ce qui sera prouvé par l'événement.

L'insensé, le furieux, & l'impubere étant encore en enfance ou plus proche de l'enfance que de la puberté, ne peuvent être poursuivis en réparation d'Injure, *utpotè doli incapaces.*

Pour ce qui est de l'ivresse, quoiqu'elle ôte l'usage de la raison, elle n'excuse point les Injures dites ou faites dans le vin : *Non est enim culpa vini, sed culpa bibentis :* l'Injure dite par un homme ivre est cependant moins grave que celle qui est dite de sang-froid.

Celui qui a repoussé l'Injure qui lui a été faite, & qui s'est vengé lui-même, *sibi jus dixit*, ne peut plus en rendre plainte, *paria enim delicta mutuâ pensatione tolluntur.*

Lorsqu'il y a eu des Injures dites de part & d'autre, on met ordinairement les parties hors de cour, avec défenses à elles de se méfaire ni médire.

Quand l'Injure est grave, il ne suffit pas pour toute réparation de la désavouer ou de déclarer que l'on se rétracte; il peut encore selon les circonstances, y avoir lieu à diverses peines.

Il y eut une loi chez les Romains qui fixa en argent la réparation due pour certaines Injures, comme pour un soufflet tant, pour un coup de pied tant : mais on ne fut pas long-temps à reconnoître l'inconvénient de cette loi, & à la révoquer; attendu qu'un jeune étourdi de Rome trouvant que l'on en étoit quitte à bon marché, prenoit plaisir à donner des soufflets aux passans; & pour prévenir la demande en réparation, il faisoit sur le champ payer l'amende à celui qu'il avoit offensé, par un de ses esclaves qui le suivoit avec un sac d'argent destiné à cette folle dépense.

Les différentes loix qui ont été recueillies dans le code des loix antiques, n'ordonnoient aussi que des amendes pécuniaires pour la plupart des crimes, & singuliérement pour les injures de paroles, qui y sont taxées selon leur qualité, avec la plus grande exactitude : on y peut voir celles qui passoient alors pour offensantes.

La loi unique au code *de famosis libellis*, prononçoit la peine de mort non-seulement contre les auteurs des libelles diffamatoires, mais encore contre ceux qui s'en trouvoient saisis. Les capitulaires de Charlemagne prononçoient la peine de l'exil.

L'action en réparation d'Injures, appellée chez les Romains *actio injuriarum*, étoit du nombre des actions fameuses, *famosæ;* c'est-à-dire, que l'action directe en cette matiere emportoit infamie contre le défendeur ou accusé, ce qui n'a pas lieu parmi nous. Le temps pour intenter cette action est d'un an à l'égard des simples Injures.

Il n'y a point de garantie en fait d'Injures, non plus qu'en fait d'autres délits; c'est pourquoi un procureur qui avoit signé des écritures injurieuses à un magistrat, ne laissa pas d'être interdit, quoiqu'il rapportât un pouvoir de sa partie.

Outre le laps de temps qui éteint l'action en réparation d'Injures, elle s'éteint encore,

1°. Par la mort de celui qui a fait l'Injure, ou de celui à qui elle a été faite; de sorte que l'action ne passe point aux héritiers, à moins qu'il n'y eût une action intentée par le défunt avant l'expiration du temps qui est donné par la loi, ou que l'Injure n'ait été faite à la mémoire du défunt.

2°. La réconciliation expresse ou tacite éteint aussi l'Injure.

3°. La remise qui en est faite par la personne offensée; mais quoique l'action soit éteinte à son égard, cela n'empêche pas un tiers qui y est intéressé d'agir pour ce qui le concerne, & à plus forte raison, le ministere public, avec lequel il n'y a jamais de transaction, est-il toujours recevable à agir pour la vindicte publique, si l'Injure est telle que la réparation intéresse le public. Voyez *au digeste & au code* le titre *de Injuriis* & *au code* celui *de famosis libellis*.

Les particuliers, membres d'une nation, peuvent offenser & maltraiter les citoyens d'une autre; ils peuvent faire Injure à un souverain étranger: examinons quelle part l'Etat peut avoir aux actions des citoyens, quels sont les droits & les obligations des souverains à cet égard.

Quiconque offense l'Etat, blesse ses droits, trouble sa tranquillité, ou lui fait Injure en quelque maniere que ce soit, se déclare son ennemi & se met dans le cas d'en être justement puni. Quiconque maltraite un citoyen, offense indirectement l'Etat qui doit protéger ce citoyen. Le souverain de celui-ci doit venger son Injure, obliger, s'il le peut, l'agresseur à une entiere réparation, ou le punir; puisqu'autrement le citoyen n'obtiendroit point la grande fin de l'association civile, qui est la sureté.

Mais d'un autre côté, la nation, ou le souverain, ne doit point souffrir que les citoyens fassent Injure aux sujets d'un autre Etat; moins encore qu'ils offensent cet Etat lui-même. Et cela, non-seulement parce qu'aucun souverain ne doit permettre que ceux qui sont sous ses ordres violent les préceptes de la loi naturelle, qui interdit toute Injure; mais encore parce que les nations doivent se respecter mutuellement, s'abstenir de toute offense, de toute lésion, de toute Injure, en un mot, de tout ce qui peut faire tort aux autres. Si un souverain, qui pourroit retenir ses sujets dans les regles de la justice & de la paix, souffre qu'ils maltraitent une nation

étrangere, dans son corps ou dans ses membres, il ne fait pas moins de tort à cette nation que s'il la maltraitoit lui-même. Enfin le salut même de l'Etat, & celui de la société humaine, exige cette attention de tout souverain. Si vous lâchez la bride à vos sujets contre les nations étrangeres, celles-ci en useront de même envers vous; & au lieu de cette société fraternelle, que la nature a établie entre tous les hommes, on ne verra plus qu'un affreux brigandage de nation à nation.

Cependant, comme il est impossible à l'Etat le mieux réglé, au souverain le plus vigilant & le plus absolu, de modérer à sa volonté toutes les actions de ses sujets, de les contenir en toute occasion dans la plus exacte obéissance; il seroit injuste d'imputer à la nation, ou au souverain, toutes les fautes des citoyens. On ne peut donc dire en général, que l'on a reçu une Injure d'une nation, parce qu'on l'aura reçue de quelqu'un de ses membres.

Mais si la nation ou son conducteur, approuve & ratifie le fait du citoyen, elle en fait sa propre affaire : l'offensé doit alors regarder la nation comme le véritable auteur de l'Injure, dont peut-être le citoyen n'a été que l'instrument.

Si l'Etat offensé tient en sa main le coupable, il peut, sans difficulté, en faire justice & le punir. Si le coupable est échappé & retourné dans sa patrie, on doit demander justice à son souverain.

Et puisque celui-ci ne doit point souffrir que ses sujets molestent les sujets d'autrui, ou leur fassent Injure, beaucoup moins qu'ils offensent audacieusement les puissances étrangeres; il doit obliger le coupable à réparer le dommage, si cela se peut, ou le punir exemplairement, ou enfin, selon le cas & les circonstances, le livrer à l'Etat offensé pour en faire justice. C'est ce qui s'observe assez généralement à l'égard des grands crimes, qui sont également contraires aux loix & à la sureté de toutes les nations. Les assassins, les incendiaires, les voleurs sont saisis par-tout, à la réquisition du souverain dans les terres de qui le crime a été commis, & livrés à sa justice. On va plus loin dans les Etats qui ont des relations plus étroites d'amitié & de bon voisinage : dans les cas même de délits communs, qui sont poursuivis civilement, soit en réparation du dommage, soit pour une peine légere & civile; les sujets des deux Etats voisins sont réciproquement obligés de paroître devant le magistrat du lieu où ils sont accusés d'avoir failli. Sur une réquisition de ce magistrat, que l'on appelle *lettre rogatoire*, ils sont cités juridiquement & contraints à comparoître par leur propre magistrat. Admirable institution par laquelle plusieurs Etats voisins vivent ensemble en paix, & semblent ne former qu'une même république! Elle est en vigueur dans toute la Suisse. Dès que les lettres rogatoires sont adressées en forme, le supérieur de l'accusé doit y donner effet. Ce n'est point à lui de connoître si l'accusation est vraie ou fausse; il doit bien présumer de la justice de son voisin, & ne point

rompre, par sa défiance, une institution si propre à conserver la bonne harmonie. Cependant, si une expérience soutenue lui faisoit voir que ses sujets sont vexés par les magistrats voisins qui les appellent devant leur tribunal ; il lui seroit permis, sans doute, de penser à la protection qu'il doit à son peuple, & de refuser les rogatoires, jusqu'à ce qu'on lui eût fait raison de l'abus & qu'on y eût mis ordre. Mais ce seroit à lui d'alléguer ses raisons & de les mettre dans tout leur jour.

Le souverain qui refuse de faire réparer le dommage causé par son sujet, ou de punir le coupable, ou enfin de le livrer, se rend en quelque façon complice de l'Injure, & il en devient responsable. Mais s'il livre, ou les biens du coupable, en dédommagement, dans les cas susceptibles de cette réparation pour lui faire subir la peine de son crime ; l'offensé n'a plus rien à lui demander. Le roi Démétrius ayant livré aux Romains ceux qui avoient tué leur ambassadeur ; le sénat les renvoya, voulant se réserver la liberté de punir, dans l'occasion, un pareil attentat, en le vengeant sur le roi lui-même, ou sur ses Etats. Si la chose étoit ainsi, si le roi n'avoit aucune part à l'assassinat de l'ambassadeur romain, la conduite du sénat étoit très-injuste & digne de gens qui ne cherchent qu'un prétexte à leurs entreprises ambitieuses.

INJUSTICE, s. f. *Violation des droits d'autrui.*

IL n'importe qu'on viole les droits d'autrui par avarice, par sensualité, par un mouvement de colere, ou par ambition, qui sont autant de sources intarissables des plus grandes Injustices ; c'est le propre au contraire de la justice, de résister à toutes les tentations par le seul motif de ne faire aucune breche aux loix de la société humaine.

On conçoit néanmoins qu'il y a plusieurs degrés d'Injustice, & l'on peut les évaluer par le plus ou le moins de dédommagement qu'on cause à autrui : ainsi les actions où il entre le plus d'Injustice, sont celles qui troublant l'ordre public, nuisent à un plus grand nombre de gens.

Hobbes prétend que toute Injustice envers les hommes suppose des loix humaines, & ce principe est très-faux ; car, quoique les maximes de la droite raison, ou les loix naturelles, soient des loix de Dieu seul, elles sont plus que suffisantes pour donner à l'homme un vrai droit de faire ce que la raison lui dicte, comme permis de Dieu. Une personne innocente, par exemple, a droit à la conservation de sa vie, à l'intégrité de ses membres, aux alimens nécessaires ; & sans toutes ces choses, elle ne pourroit pas contribuer à l'avancement du bien commun : ainsi on lui feroit certainement une criante Injustice de lui ôter la vie, de lui retrancher quelque membre, parce que toute atteinte donnée aux droits d'autrui, est une

Injuſtice, quelle que ſoit la loi humaine, en vertu de laquelle on a acquis ces droits.

Quoique l'Injuſte n'ait autre choſe en vue que ſon avantage, il eſt cependant tôt ou tard trompé dans ſes eſpérances; parce que, quelque ſecretes que ſoient ſes démarches, elles ne peuvent l'être long-temps; quelque accident imprévu vient lever le rideau qui couvroit ſes fraudes, ſes artifices, & les expoſer au grand jour. Et ſi une fois cela arrive, c'en eſt fait pour toujours de ſon crédit & de ſon honneur. Tel qu'il aura trompé, ne manquera pas, ſoit par charité pour les autres, ſoit pour ſatisfaire ſon propre reſſentiment, de divulguer ſes friponneries, & d'inſpirer à tout le monde une juſte défiance pour le fourbe, qui l'a dupé. Alors quelle que ſoit la vocation du trompeur, il ne doit point eſpérer d'y réuſſir. On évite avec ſoin d'avoir affaire avec lui, & chacun fuit ſa maiſon, comme ſi elle n'étoit habitée que par des monſtres.



L.

LIBELLE, f. m. *Ecrit satyrique, injurieux, contre la probité, l'honneur & la réputation de quelqu'un.*

LA composition & la publication de pareils écrits méritent l'opprobre des sages; mais laissant aux Libelles toute leur flétrissure en morale, il s'agit ici de les considérer en politique.

Les Libelles sont inconnus dans les Etats despotiques de l'orient, où l'abattement d'un côté, & l'ignorance de l'autre, ne donnent ni le talent ni la volonté d'en faire. D'ailleurs, comme il n'y a point d'imprimeries, il n'y a point par conséquent de publication de Libelles; mais aussi il n'y a ni liberté, ni propriété, ni arts, ni sciences : l'état des peuples de ces tristes contrées n'est pas au-dessus de celui des bêtes, & leur condition est pire. En général, tout pays où il n'est pas permis de penser & d'écrire ses pensées, doit nécessairement tomber dans la stupidité, la superstition & la barbarie.

Les Libelles se trouvent sévérement punis dans le gouvernement aristocratique, parce que les magistrats s'y voient de petits souverains qui ne sont pas assez grands pour mépriser les injures. Voilà pourquoi les décemvirs, qui formoient une aristocratie, décernerent une punition capitale contre les auteurs de Libelles.

Dans la démocratie, il ne convient pas de sévir contre les Libelles, par les raisons qui les punissent criminellement dans les gouvernemens absolus & aristocratiques.

Dans les monarchies éclairées, les Libelles sont moins regardés comme un crime que comme un objet de police. Les Anglois abandonnent les Libelles à leur destinée, & les regardent comme un inconvénient d'un gouvernement libre qu'il n'est pas dans la nature des choses humaines d'éviter. Ils croient qu'il faut laisser aller, non la licence effrénée de la satyre, mais la liberté des discours & des écrits, comme des gages de la liberté civile & politique d'un Etat, parce qu'il est moins dangereux que quelques gens d'honneur soient mal à propos diffamés, que si l'on n'osoit éclairer son pays sur la conduite des gens puissans en autorité. Le pouvoir a de si grandes ressources pour jeter l'effroi & la servitude dans les ames, il a tant de pente à s'accroître injustement, qu'on doit beaucoup plus craindre l'adulation qui le suit, que la hardiesse de démasquer ses allures. Quand les gouverneurs d'un Etat ne donnent aucun sujet réel à la censure de leur conduite, ils n'ont rien à redouter de la calomnie & du mensonge. Libres

de tout reproche, ils marchent avec confiance, & n'appréhendent point de rendre compte de leur administration : les traits de la satyre passent sur leurs têtes & tombent à leurs pieds. Les honnêtes gens embrassent le parti de la vertu, & punissent la calomnie par le mépris.

Les Libelles sont encore moins redoutables, par rapport aux opinions spéculatives. La vérité a un ascendant si victorieux sur l'erreur! elle n'a qu'à se montrer pour s'attirer l'estime & l'admiration. Nous la voyons tous les jours briser les chaînes de la fraude & de la tyrannie, ou percer au travers des nuages de la superstition & de l'ignorance. Que ne produiroit-elle point si l'on ouvroit toutes les barrieres qu'on oppose à ses pas!

On auroit tort de conclure de l'abus d'une chose à la nécessité de sa destruction. Les peuples ont souffert de grands maux de leurs rois & de leurs magistrats; faut-il pour cette raison abolir la royauté & les magistratures? Tout bien est d'ordinaire accompagné de quelque inconvénient, & n'en peut être séparé. Il s'agit de considérer qui doit l'emporter, & déterminer notre choix en faveur du plus grand avantage.

Enfin, disent ces mêmes politiques, toutes les méthodes employées jusqu'à ce jour, pour prévenir ou proscrire les Libelles dans les gouvernemens monarchiques, ont été sans succès; soit avant, soit sur-tout depuis que l'imprimerie est répandue dans toute l'Europe. Les Libelles odieux & justement défendus, ne sont, par la punition de leurs auteurs, que plus recherchés & plus multipliés. Sous l'empire de Néron, un nommé Fabricius Véjento, ayant été convaincu de quantité de Libelles contre les sénateurs & le clergé de Rome, fut banni d'Italie, & ses écrits satyriques condamnés au feu : on les rechercha, dit Tacite, on les lut avec la derniere avidité tant qu'il y eut du péril à le faire; mais dès qu'il fut permis de les avoir, personne ne s'en soucia plus. Le latin est au-dessus de ma traduction : *Convictum Vejetonem, Italiâ depulit. Nero, libros exuri jussit, conquisitos, lectitatosque, donec cum periculo parabantur; mox licentia habendi, oblivionem attulit.* Annal. liv. XIV. ch. I.

Néron, tout Néron qu'il étoit, empêcha de poursuivre criminellement les écrivains des satyres contre sa personne, & laissa seulement subsister l'ordonnance du sénat, qui condamnoit au bannissement & à la confiscation des biens le préteur Antistius, dont les Libelles étoient les plus sanglans. Henri IV se contenta de lasser le duc de Mayenne à la promenade, pour peine de tous les Libelles diffamatoires qu'il avoit semés contre lui pendant le cours de la ligue; & quand il vit que le duc de Mayenne suoit un peu pour le suivre : » Allons, dit-il, mon cousin, nous reposer présen» tement, voilà toute la vengeance que j'en voulois. «

Un autre moderne, qui est bien éloigné de prendre le parti des Libelles & qui les condamne sévérement, n'a pu cependant s'empêcher de réfléchir que certaines flatteries peuvent être encore plus dangereuses & par conséquent, plus criminelles aux yeux d'un prince ami de la gloire, que des

Libelles faits contre lui. Une flatterie, dit-il, peut à son insçu détourner un bon prince du chemin de la vertu, lorsqu'un Libelle peut quelquefois y ramener un tyran : c'est souvent par la bouche de la licence que les plaintes des opprimés s'élevent jusqu'au trône qui les ignore.

A Dieu ne plaise que je prétende que les hommes puissent insolemment répandre la satyre & la calomnie sur leurs supérieurs ou leurs égaux ! La religion, la morale, les droits de la vérité, la nécessité de la subordination, l'ordre, la paix & le repos de la société concourent ensemble à détester cette audace ; mais je ne voudrois pas, dans un Etat policé, réprimer la licence par des moyens qui détruiroient inévitablement toute liberté. On peut punir les abus par des loix sages, qui dans leur prudente exécution réuniront la justice avec le plus grand bonheur de la société & la conservation du gouvernement.

Il est incontestable qu'un gouvernement sage & juste a mille moyens de réprimer la licence, & que la licence est impuissante contre un pareil gouvernement. Il est sûr encore que la satyre d'un gouvernement tyrannique, peut avoir ses avantages, en excitant les esprits à la recherche des moyens les plus doux & les plus expédiens de rétablir l'ordre dans l'administration.



M.

MAHOMET, *Législateur, Pontife & Conquérant.*

MAHOMÉTISME, *ou Religion de Mahomet.*

UN historien philosophe nous a donné un tableau si parfait du Mahométisme, que ce seroit s'y mal connoître que d'en présenter un autre aux lecteurs.

Pour se faire, dit-il, une idée du Mahométisme, qui a donné une nouvelle forme à tant d'empires, il faut d'abord se rappeller que ce fut sur la fin du sixieme siecle, en 570, que naquit Mahomet à la Mecque dans l'Arabie Pétrée. Son pays défendoit alors sa liberté contre les Perses, & contre ces princes de Constantinople qui retenoient toujours le nom d'empereurs romains.

Les enfans du grand Noushirvan, indignes d'un tel pere, désoloient la Perse par des guerres civiles & par des parricides. Les successeurs de Justinien avilissoient le nom de l'empire; Maurice venoit d'être détrôné par les armes de Phocas & par les intrigues du patriarche syriaque & de quelques évêques, que Phocas punit ensuite de l'avoir servi. Le sang de Maurice & de ses cinq fils avoit coulé sous la main du bourreau, & le pape Grégoire-le-Grand, ennemi des patriarches de Constantinople, tâchoit d'attirer le tyran Phocas dans son parti, en lui prodiguant des louanges & en condamnant la mémoire de Maurice qu'il avoit loué pendant sa vie.

L'empire de Rome en occident étoit anéanti; un déluge de Barbares, Goths, Hérules, Huns, Vandales, inondoient l'Europe, quand Mahomet jetoit dans les déserts de l'Arabie les fondemens de la religion & de la puissance musulmane.

On sait que Mahomet étoit le cadet d'une famille pauvre; qu'il fut longtemps au service d'une femme de la Mecque, nommée Cadischée, laquelle exerçoit le négoce; qu'il l'épousa & qu'il vécut obscur jusqu'à l'âge de quarante ans. Il ne déploya qu'à cet âge les talens qui le rendoient supérieur à ses compatriotes. Il avoit une éloquence vive & forte, dépouillée d'art & de méthode, telle qu'il la falloit à des Arabes; un air d'autorité & d'insinuation, animé par des yeux perçans & par une heureuse physionomie; l'intrépidité d'Alexandre, la libéralité & la sobriété dont Alexandre auroit eu besoin pour être grand homme en tout.

L'amour qu'un tempérament ardent lui rendoit nécessaire, & qui lui donna tant de femmes & de concubines, n'affoiblit ni son courage, ni son application, ni sa santé. C'est ainsi qu'en parlent les Arabes contemporains, & ce portrait est justifié par ses actions.

Après avoir connu le caractere de ses concitoyens, leur ignorance, leur crédulité, & leur disposition à l'enthousiasme, il vit qu'il pouvoit s'ériger en prophete, il feignit des révélations, il parla : il se fit croire d'abord dans sa maison, ce qui étoit probablement le plus difficile. En trois ans, il eut quarante-deux disciples persuadés; Omar, son persécuteur, devint son apôtre; au bout de cinq ans, il en eut cent quatorze.

Il enseignoit aux Arabes, adorateurs des étoiles, qu'il ne falloit adorer que le Dieu qui les a faites, que les livres des juifs & des chrétiens s'étant corrompus & falsifiés, on devoit les avoir en horreur : qu'on étoit obligé sous peine de châtiment éternel de prier cinq fois le jour, de donner l'aumône, & sur-tout en ne reconnoissant qu'un seul Dieu, de croire en Mahomet son dernier prophete; enfin de hasarder sa vie pour sa foi.

Il défendit l'usage du vin parce que l'abus en est dangereux. Il conserva la circoncision pratiquée par les Arabes, ainsi que par les anciens Ægyptiens, instituée probablement pour prévenir ces abus de la premiere puberté, qui énervent souvent la jeunesse. Il permit aux hommes la pluralité des femmes, usage immémorial de tout l'orient. Il n'altéra en rien la morale qui a toujours été la même dans le fond chez tous les hommes, & qu'aucun législateur n'a jamais corrompue. Sa religion étoit d'ailleurs plus assujettissante qu'aucune autre, par les cérémonies légales, par le nombre & la forme des prieres, & des ablutions, rien n'étant plus gênant pour la nature humaine, que des pratiques qu'elle ne demande pas & qu'il faut renouveller tous les jours.

Il proposoit pour récompense une vie éternelle, où l'ame seroit enivrée de tous les plaisirs spirituels, & où le corps ressuscité avec ses sens, goûteroit, par ses sens mêmes, toutes les voluptés qui lui sont propres.

Cette religion s'appella l'*islanisme*, qui signifie *résignation* à la volonté de Dieu. Le livre qui la contient s'appella *coran*, c'est-à-dire, *le livre*, ou l'écriture, ou la lecture par excellence.

Tous les interpretes de ce livre conviennent que sa morale est contenue dans ces paroles : » recherchez qui vous chasse, donnez à qui vous ôte; » pardonnez à qui vous offense, faites du bien à tous, ne contestez point » avec les ignorans. « Il auroit dû également recommander de ne point disputer avec les savans. Mais, dans cette partie du monde, on ne se doutoit pas qu'il y eût ailleurs de la science & des lumieres.

Parmi les déclamations incohérentes dont ce livre est rempli, selon le goût oriental, on ne laisse pas de trouver des morceaux qui peuvent paroître sublimes. Mahomet, par exemple, en parlant de la cessation du déluge, s'exprime ainsi : » Dieu dit : terre, engloutis tes eaux : ciel, puise les » eaux que tu as versées : le ciel & la terre obéirent. «

La définition de Dieu est d'un genre plus véritablement sublime. On lui demandoit quel étoit cet Alla qu'il annonçoit : » c'est celui, répondit-il, » qui tient l'être de soi-même & de qui les autres le tiennent, qui n'en-

» gendre point & qui n'est point engendré, & à qui rien n'est semblable
» dans toute l'étendue des êtres. «

Il est vrai que les contradictions, les absurdités, les anachronismes, sont répandus en foule dans ce livre. On y voit sur-tout une ignorance profonde de la physique la plus simple & la plus connue. C'est là la pierre de touche des livres que les fausses religions prétendent écrits par la divinité; car Dieu n'est ni absurde, ni ignorant : mais le vulgaire qui ne voit point ces fautes, les adore, & les imans emploient un déluge de paroles pour les pallier.

Mahomet ayant été persécuté à la Mecque, sa fuite, qu'on nomme *égire*, fut l'époque de sa gloire & de la fondation de son empire. De fugitif il devint conquérant. Réfugié à Médine, il y persuada le peuple & l'asservit. Il battit d'abord, avec cent treize hommes, les Mecquois qui étoient venus fondre sur lui au nombre de mille. Cette victoire qui fut un miracle aux yeux de ses sectateurs, les persuada que Dieu combattoit pour eux, comme eux pour lui. Dès-lors ils espérerent la conquête du monde. Mahomet prit la Mecque, vit ses persécuteurs à ses pieds, conquit en neuf ans, par la parole & par les armes, toute l'Arabie, pays aussi grand que la Perse, & que les Perses ni les Romains n'avoient pu soumettre.

Dans ces premiers succès, il avoit écrit au roi de Perse Cosroès II, à l'empereur Héraclius, au prince des Coptes, gouverneur d'Egypte, au roi des Abissins, & à un roi nommé Mandar, qui régnoit dans une province près du golfe Persique.

Il osa leur proposer d'embrasser sa religion; & ce qui est étrange, c'est que de ces princes il y en eut deux qui se firent mahométans. Ce furent le roi d'Abissinie & ce Mandar. Cosroès déchira la lettre de Mahomet avec indignation. Héraclius répondit par des présens. Le prince des Coptes lui envoya une fille qui passoit pour un chef-d'œuvre de la nature, & qu'on appelloit *la belle Marie*.

Mahomet, au bout de neuf ans, se croyant assez fort pour étendre ses conquêtes & sa religion chez les Grecs & chez les Perses, commença par attaquer la Syrie, soumise alors à Héraclius, & lui prit quelques villes. Cet empereur entêté de disputes métaphysiques de religion, & qui avoit embrassé le parti des monothélites, essuya en peu de temps deux propositions bien singulieres; l'une de la part de Cosroès II, qu'il avoit longtemps vaincu, & l'autre de la part de Mahomet. Cosroès vouloit qu'Héraclius embrassât la religion des mages, & Mahomet qu'il se fît musulman.

Le nouveau prophete donnoit le choix à ceux qu'il vouloit subjuguer, d'embrasser sa secte ou de payer un tribut. Ce tribut étoit réglé par l'alcoran à treize dragmes d'argent par an pour chaque chef de famille. Une taxe si modique est une preuve que les peuples qu'il soumit étoient très-pauvres. Le tribut a augmenté depuis. De tous les législateurs qui ont fondé des religions, il est le seul qui ait étendu la sienne par les conquêtes.

D'autres peuples ont porté leur culte avec le fer & le feu chez des nations étrangeres ; mais nul fondateur de secte n'avoit été conquérant. Ce privilege unique est aux yeux des Musulmans l'argument le plus fort, que la divinité prit soin elle-même de seconder leur prophete.

Enfin Mahomet, maître de l'Arabie, & redoutable à tous ses voisins, attaqué d'une maladie mortelle à Médine, à l'âge de soixante-trois ans & demi, voulut que ses derniers momens parussent ceux d'un héros & d'un juste : » Que celui à qui j'ai fait violence & injustice paroisse, s'écria-t-il, » & je suis prêt de lui faire réparation. « Un homme se leva qui lui redemanda quelque argent ; Mahomet le lui fit donner, & expira peu de temps après, regardé comme un grand homme par ceux même qui savoient qu'il étoit un imposteur, & révéré comme un prophete par tout le reste.

Les Arabes contemporains écrivirent sa vie dans le plus grand détail. Tout y ressent la simplicité barbare des temps qu'on nomme *héroïques*. Son contrat de mariage avec sa premiere femme Cadischée, est exprimé en ces mots : » Attendu que Cadischée est amoureuse de Mahomet, & Ma» homet pareillement amoureux d'elle. « On voit quels repas apprêtoient ses femmes, & on apprend le nom de ses épées & de ses chevaux. On peut remarquer, sur-tout dans son peuple, des mœurs conformes à celles des anciens Hébreux (je ne parle que des mœurs,) la même ardeur à courir au combat au nom de la divinité, la même soif du butin, le même partage des dépouilles, & tout se rapportant à cet objet.

Mais en ne considérant ici que les choses humaines, & en faisant toujours abstraction des jugemens de Dieu & de ses voies inconnues, pourquoi Mahomet & ses successeurs, qui commencerent leurs conquêtes précisément comme les Juifs, firent-ils de si grandes choses, & les Juifs de si petites ? Ne seroit-ce point parce que les Musulmans eurent le plus grand soin de soumettre les vaincus à leur religion, tantôt par la force, tantôt par la persuasion ? Les Hébreux au contraire n'associerent guere les étrangers à leur culte ; les Musulmans arabes incorporerent à eux les autres nations ; les Hébreux s'en tinrent toujours séparés. Il paroît enfin que les Arabes eurent un enthousiasme plus courageux, une politique plus généreuse & plus hardie. Le peuple Hébreu avoit en horreur les autres nations, & craignoit toujours d'être asservi. Le peuple Arabe, au contraire, voulut attirer tout à lui, & se crut fait pour dominer.

La derniere volonté de Mahomet ne fut point exécutée. Il avoit nommé Aly, son gendre, & Fatime, sa fille, pour les héritiers de son empire ; mais l'ambition qui l'emporte sur le fanatisme même, engagea les chefs de son armée à déclarer calife, c'est-à-dire, vicaire du prophete, le vieux Abubéker, son beau-pere, dans l'espérance qu'ils pourroient bientôt eux-mêmes partager la succession : Aly resta dans l'Arabie, attendant le temps de se signaler.

Abubéker rassembla d'abord en un corps les feuilles éparses de l'alcoran. On lut en présence de tous les chefs les chapitres de ce livre, & on établit son authenticité invariable.

Bientôt Abubéker mena ses Musulmans en Palestine, & y défit le frere d'Héraclius. Il mourut peu après avec la réputation du plus généreux de tous les hommes, n'ayant jamais pris pour lui qu'environ quarante sols, monnoie de France, par jour de tout le butin qu'on partageoit, & ayant fait voir combien le mépris des petits intérêts peut s'accorder avec l'ambition que les grands intérêts inspirent.

Abubéker passe chez les Mahométans pour un grand homme & pour un musulman fidele. C'est un des saints de l'alcoran. Les Arabes rapportent son testament conçu en ces termes : » Au nom de Dieu très-miséricor-» dieux, voici le testament d'Abubéker, fait dans le temps qu'il alloit » passer de ce monde à l'autre, dans le temps où les infideles croient, » où les impies cessent de douter, & où les menteurs disent la vérité. « Ce début semble être d'un homme persuadé; cependant Abubéker, beau-pere de Mahomet, avoit vu ce prophete de bien près. Il faut qu'il ait été trompé lui-même par le prophete, ou qu'il ait été le complice d'une imposture illustre qu'il regardoit comme nécessaire. Sa place lui ordonnoit d'en imposer aux hommes pendant sa vie & à sa mort.

Omar, élu après lui, fut un des plus rapides conquérans qui ait désolé la terre. Il prend d'abord Damas, célebre par la fertilité de son territoire, par ses ouvrages d'acier, les meilleurs de l'univers, par ses étoffes de soie qui portent encore son nom. Il chasse de la Syrie & de la Phénicie, les Grecs qu'on appelloit *Romains.* Il reçoit à composition, après un long siege, la ville de Jérusalem, presque toute occupée par des étrangers qui se succéderent les uns aux autres, depuis que David l'eut enlevée à ses anciens citoyens.

Dans le même temps, les lieutenans d'Omar s'avançoient en Perse. Le dernier des rois Persans, que nous appellons Hormidas IV, livre bataille aux Arabes à quelques lieues de Madain, devenue la capitale de cet empire; il perd la bataille & la vie. Les Perses passent sous la domination d'Omar, plus facilement qu'ils n'avoient subi le joug d'Alexandre. Alors tomba cette ancienne religion des Mages, que le vainqueur de Darius avoit respectée; car il ne toucha jamais au culte des peuples vaincus.

Tandis qu'un lieutenant d'Omar subjugue la Perse, un autre enleve l'Egypte entiere aux Romains, & une grande partie de la Lybie. C'est dans cette conquête qu'est brûlée la fameuse bibliotheque d'Alexandrie, monument des connoissances & des erreurs des hommes, commencée par Ptolémée Philadelphe, & augmentée par tant de rois. Alors les Sarrasins ne vouloient de science que l'alcoran; mais ils faisoient déjà voir que leur génie pouvoit s'étendre à tout. L'entreprise de renouveller en Egypte l'ancien canal creusé par les rois, & rétabli ensuite par Trajan, & de re-

joindre ainsi le Nil à la mer Rouge, est digne des siecles les plus éclairés. Un gouverneur d'Egypte entreprend ce grand travail sous le calisat d'Omar, & en vint à bout. Quelle différence entre le génie des Arabes & celui des Turcs! ceux-ci ont laissé périr un ouvrage, dont la conservation valoit mieux que la possession d'une grande province.

Les succès de ce peuple conquérant semblent dus plutôt à l'enthousiasme qui les animoit & à l'esprit de la nation, qu'à ses conducteurs : car Omar est assassiné par un esclave Perse en 603. Otman, son successeur, l'est en 655 dans une émeute. Aly, ce fameux gendre de Mahomet, n'est élu & ne gouverne qu'au milieu des troubles; il meurt assassiné au bout de cinq ans comme ses prédécesseurs, & cependant les armes musulmanes sont toujours victorieuses. Cet Aly, que les Persans réverent aujourd'hui, & dont ils suivent les principes en opposition de ceux d'Omar, obtint enfin le califat, & transféra le siege des califes de la ville de Médine où Mahomet est enseveli, dans la ville de Couffa, sur les bords de l'Euphrate : à peine en reste-t-il aujourd'hui des ruines! C'est le sort de Babylone, de Séleucie, & de toutes les anciennes villes de la Chaldée, qui n'étoient bâties que de briques.

Il est évident que le génie du peuple Arabe, mis en mouvement par Mahomet, fit tout de lui-même pendant près de trois siecles, & ressembla en cela au génie des anciens Romains. C'est, en effet sous Valid, le moins guerrier des califes, que se font les plus grandes conquêtes. Un de ses généraux étend son empire jusqu'à Samarkande en 707. Un autre attaque en même temps l'empire des Grecs vers la mer Noire. Un autre, en 711, passe d'Egypte en Espagne, soumise aisément, tour à tour, par les Carthaginois, par les Romains, par les Goths & Vandales, & enfin par ces Arabes qu'on nomme *Maures*. Ils y établirent d'abord le royaume de Cordoue. Le sultan d'Egypte secoue, à la vérité, le joug du grand calife de Bagdat, & Abdérame, gouverneur de l'Espagne conquise, ne reconnoît plus le sultan d'Egypte : cependant tout plie encore sous les armes musulmanes.

Cet Abdérame, petit-fils du calife Hésham, prend les royaumes de Castille, de Navarre, de Portugal, d'Arragon. Il s'établit en Languedoc; il s'empare de la Guienne & du Poitou; & sans Charles Martel qui lui ôta la victoire & la vie, la France étoit une province mahométane.

Après le regne de dix-neuf califes de la maison des Ommiades, commence la dynastie des califes abassides, vers l'an 752 de notre ere. Abougiafar Almanzor, second calife abasside, fixa le siege de ce grand empire à Bagdat, au-delà de l'Euphrate, dans la Chaldée. Les Turcs disent qu'il en jeta les fondemens. Les Persans assurent qu'elle étoit très-ancienne, & qu'il ne fit que la réparer. C'est cette ville qu'on appelle quelquefois *Babylone*, & qui a été le sujet de tant de guerres entre la Perse & la Turquie.

La domination des califes dura 655 ans : despotiques dans la religion comme dans le gouvernement, ils n'étoient point adorés ainsi que le grand Lama, mais ils avoient une autorité plus réelle ; & dans le temps même de leur décadence, ils furent respectés des princes qui les persécutoient. Tous ces sultans Turcs, Arabes, Tartares, reçurent l'investiture des califes, avec bien moins de contestation que plusieurs princes chrétiens n'en ont reçu des papes. On ne baisoit point les pieds du calife, mais on se prosternoit sur le seuil de son palais.

Si jamais puissance a menacé toute la terre, c'est celle de ces califes ; car ils avoient le droit du trône & de l'autel, du glaive & de l'enthousiasme. Leurs ordres étoient autant d'oracles, & leurs soldats autant de fanatiques.

Dès l'an 671, ils assiégerent Constantinople, qui devoit un jour devenir mahométane ; les divisions, presque inévitables parmi tant de chefs féroces, n'arrêterent pas leurs conquêtes. Ils ressemblerent en ce point, aux anciens Romains qui, parmi leurs guerres civiles, avoient subjugué l'Asie mineure.

A mesure que les Mahométans devinrent puissans, ils se polirent. Ces califes, toujours reconnus pour souverains de la religion, & en apparence de l'empire, par ceux qui ne reçoivent plus leurs ordres de si loin, tranquilles dans leur nouvelle Babylone, y font bientôt renaître les arts. Aaron Rachild, contemporain de Charlemagne, plus respecté que ses prédécesseurs, & qui sut se faire obéir jusqu'en Espagne & aux Indes, ranima les sciences, fit fleurir les arts agréables & utiles, attira les gens de lettres, composa des vers, & fit succéder dans ses Etats la politesse & la barbarie. Sous lui, les Arabes qui adoptoient déjà les chiffres indiens, les apporterent en Europe. Nous ne connûmes en Allemagne & en France le cours des astres, que par le moyen de ces mêmes Arabes. Le seul mot d'*almanach* en est encore un témoignage.

L'almageste de Ptolémée fut alors traduit du grec en arabe par l'astronome Benhonaïn. Le calife Almamon fit mesurer géométriquement un degré du méridien pour déterminer la grandeur de la terre : opération qui n'a été faite en France que plus de 900 ans après, sous Louis XIV. Ce même astronome Benhonaïn poussa ses observations assez loin, reconnut, ou que Ptolémée avoit fixé la plus grande déclinaison du soleil trop au septentrion, ou que l'obliquité de l'écliptique avoit changé. Il vit même que la période de trente-six mille ans, qu'on avoit assignée au mouvement prétendu des étoiles fixes d'occident en orient, devoit être beaucoup raccourcie.

La chymie & la médecine étoient cultivées par les Arabes. La chymie, perfectionnée aujourd'hui par nous, ne nous fut connue que par eux. Nous leur devons de nouveaux remedes, qu'on nomme les *minoratifs*, plus doux & plus salutaires que ceux qui étoient auparavant en usage dans l'école d'Hippocrate & de Galien. Enfin, dès le second siecle de Mahomet, il fallut que les chrétiens d'occident s'instruisissent chez les musulmans.

Une preuve infaillible de la supériorité d'une nation dans les arts de l'esprit, c'est la culture perfectionnée de la poésie. Il ne s'agit pas de cette poésie enflée & gigantesque, de ce ramas de lieux communs insipides sur le soleil, la lune & les étoiles, les montagnes & les mers : mais de cette poésie sage & hardie, telle qu'elle fleurit du temps d'Auguste, telle qu'on l'a vue renaître sous Louis XIV. Cette poésie d'image & de sentiment fut connue du temps d'Aaron Rachild. En voici un exemple, entre plusieurs autres, qui a frappé M. de Voltaire, & qu'il rapporte parce qu'il est court. Il s'agit de la célebre disgrace de Giafar le Barmécide :

Mortel, foible mortel, à qui le sort prospere,
Fait goûter de ses dons les charmes dangereux,
Connois quelle est des rois la faveur passagere ;
Contemple Barmécide, & tremble d'être heureux.

Ce dernier vers est d'une grande beauté. La langue arabe avoit l'avantage d'être perfectionnée depuis long-temps ; elle étoit fixée avant Mahomet, & ne s'est point altérée depuis. Aucun des jargons qu'on parloit alors en Europe, n'a pas seulement laissé la moindre trace. De quelque côté que nous nous tournions, il faut avouer que nous n'existons que d'hier. Nous allons plus loin que les autres peuples en plus d'un genre, & c'est peut-être parce que nous sommes venus les derniers.

Si l'on envisage à présent la religion musulmane, on la voit embrassée par toutes les Indes, & par les côtes orientales de l'Afrique où ils trafiquoient. Si on regarde leurs conquêtes, d'abord le calife Aaron Rachild impose un tribut de soixante-dix mille écus d'or par an à l'impératrice Irene. L'empereur Nicéphore ayant ensuite refusé de payer le tribut, Aaron prend l'isle de Chypre, & vient ravager la Grece. Almamon son petit-fils, prince d'ailleurs si recommandable pour son amour pour les sciences & par son savoir, s'empare par ses lieutenans de l'isle de Crete en 826. Les Musulmans bâtirent Candie, qu'ils ont reprise de nos jours.

En 828, les mêmes Africains qui avoient subjugué l'Espagne, & fait des incursions en Sicile, reviennent encore désoler cette isle fertile, encouragés par un Sicilien nommé *Ephémius*, qui ayant, à l'exemple de son empereur Michel, épousé une religieuse, poursuivi par les loix que l'empereur s'étoit rendues favorables, fit à peu près en Sicile ce que le comte Julien avoit fait en Espagne.

Ni les empereurs Grecs, ni ceux d'occident, ne purent alors chasser de Sicile les Musulmans, tant l'orient & l'occident étoient mal gouvernés ! Ces conquérans alloient se rendre maîtres de l'Italie, s'ils avoient été unis ; mais leurs fautes sauverent Rome, comme celles des Carthaginois la sauverent autrefois. Ils partent de Sicile en 846 avec une flotte nombreuse. Ils entrent par l'embouchure du Tibre ; & ne trouvant qu'un pays presque désert, ils vont assiéger Rome. Ils prirent les dehors ; & ayant pillé la riche église de S. Pierre hors les murs, ils leverent le siege pour aller combattre

battre une armée de François, qui venoit secourir Rome, sous un général de l'empereur Lothaire. L'armée françoise fut battue; mais la ville rafraîchie fut manquée, & cette expédition qui devoit être une conquête, ne devint par leur mésintelligence qu'une incursion de barbares.

Ils revinrent bientôt avec une armée formidable, qui sembloit devoir détruire l'Italie, & faire une bourgade mahométane de la capitale du christianisme. Le pape Léon IV, prenant dans ce danger, une autorité que les généraux de l'empereur Lothaire sembloient abandonner, se montra digne, en défendant Rome, d'y commander en souverain.

Il avoit employé les richesses de l'église à réparer les murailles, à élever des tours, à tendre des chaînes sur le Tibre. Il arma les milices à ses dépens, engagea les habitans de Naples & de Gayette à venir défendre les côtes & le port d'Ostie, sans manquer à la sage précaution de prendre d'eux des otages, sachant bien que ceux qui sont assez puissans pour nous secourir, le sont assez pour nous nuire. Il visita lui-même tous les postes, & reçut les Sarrasins à leur descente, non pas en équipage de guerrier, ainsi qu'en avoit usé Goslin, évêque de Paris, dans une occasion encore plus pressante, mais comme un pontife qui exhortoit un peuple chrétien, & comme un roi qui veilloit à la sureté de ses sujets.

Il étoit né Romain; le courage des premiers âges de la république revivoit en lui dans un temps de lâcheté & de corruption, tel qu'un des beaux monumens de l'ancienne Rome, qu'on trouve quelquefois dans les ruines de la nouvelle. Son courage & ses soins furent secondés. On reçut vaillamment les Sarrasins à leur descente, & la tempête ayant dissipé la moitié de leurs vaisseaux; une partie de ces conquérans, échappés au naufrage, fut mise à la chaîne.

Le pape rendit sa victoire utile, en faisant travailler aux fortifications de Rome, & à ses embellissemens, les mêmes mains qui devoient les détruire. Les Mahométans resterent cependant maîtres du Garillan, entre Capoue & Gayette; mais plutôt comme une colonie de corsaires indépendans, que comme des conquérans disciplinés.

Voilà donc au neuvieme siecle, les Musulmans à la fois à Rome & à Constantinople, maîtres de la Perse, de la Syrie, de l'Arabie, de toutes les côtes d'Afrique jusqu'au mont Atlas, & des trois quarts de l'Espagne : mais ces conquérans ne formerent pas une nation comme les Romains, qui, étendus presque autant qu'eux, n'avoient fait qu'un seul peuple.

Sous le fameux calife Almamon, vers l'an 815, un peu après la mort de Charlemagne, l'Egypte étoit indépendante, & le grand Caire fut la résidence d'un autre calife. Le prince de la Mauritanie Tangitane, sous le titre de *miramolin*, étoit maître absolu de l'empire de Maroc. La Nubie & la Lybie obéissoient à un autre calife. Les Abdérames qui avoient fondé le royaume de Cordoue, ne purent empêcher d'autres Mahométans de fonder

celui de Tolede. Toutes ces nouvelles dynasties révéroient dans le calife, le successeur de leur prophete. Ainsi que les chrétiens, alloient en foule en pélerinage à Rome, les mahométans de toutes les parties du monde, alloient à la Mecque, gouvernée par un chérif que nommoit le calife; & c'étoit principalement par ce pélerinage, que le calife, maître de la Mecque, étoit vénérable à tous les princes de sa croyance; mais ces princes distinguant la religion de leurs intérêts, dépouilloient le calife en lui rendant hommage.

Cependant les arts fleurissoient à Cordoue; les plaisirs recherchés, la magnificence, la galanterie régnoient à la cour des rois Maures. Les tournois, les combats à la barriere, sont peut-être de l'invention de ces Arabes. Ils avoient des spectacles, des théâtres, qui tout grossiers qu'ils étoient, montroient encore que les autres peuples étoient moins polis que ces Mahométans: Cordoue étoit le seul pays de l'occident, où la géométrie, l'astronomie, la chymie, la médecine, fussent cultivées. Sanche-le-Gros, roi de Léon, fut obligé de s'aller mettre à Cordoue en 956, entre les mains d'un médecin Arabe, qui, invité par le roi, voulut que le roi vint à lui.

Cordoue est un pays de délices, arrosé par le Guadalquivir, où des forêts de citronniers, d'orangers, de grenadiers, parfument l'air, & où tout invite à la mollesse. Le luxe & le plaisir corrompirent enfin les rois Musulmans; leur domination fut au dixieme siecle comme celle de presque tous les princes chrétiens, partagée en petits Etats. Tolede, Murcie, Valence, Huesca même eurent leurs rois; c'étoit le temps d'accabler cette puissance divisée, mais ce temps n'arriva qu'au bout d'un siecle; d'abord en 1085 les Maures perdirent Tolede, & toute la Castille neuve se rendit au Cid. Alphonse, dit le *batailleur*, prit sur eux Saragosse en 1114; Alphonse de Portugal leur ravit Lisbonne en 1147; Ferdinand III, leur enleva la ville délicieuse de Cordoue en 1236, & les chassa de Murcie & de Séville: Jacques, roi d'Arragon, les expulsa de Valence en 1238; Ferdinand IV, leur ôta Gibraltar en 1303; Ferdinand V, surnommé le *catholique*, conquit finalement sur eux le royaume de Grenade, & les chassa d'Espagne en 1492.

Revenons aux Arabes d'orient; le Mahométisme florissoit, & cependant l'empire des califes étoit détruit par la nation des Turcomans. On se fatigue à rechercher l'origine de ces Turcs: ils ont tous été d'abord des sauvages, vivant de rapines, habitant autrefois au-delà du Taurus, & de l'Imaüs; ils se répandirent vers le onzieme siecle du côté de la Moscovie; ils inonderent les bords de la mer Noire, & ceux de la mer Caspienne.

Les Arabes, sous les premiers successeurs de Mahomet, avoient soumis presque toute l'Asie mineure, la Syrie & la Perse: les Turcomans à leur tour soumirent les Arabes, & dépouillerent tout ensemble les califes fatimites & les califes abassides.

Togrul-Beg de qui on fait descendre la race des Ottomans, entra dans Bagdat, à peu près comme tant d'empereurs sont entrés dans Rome. Il se rendit maître de la ville & du calife, en se prosternant à ses pieds. Il conduisit le calife à son palais en tenant la bride de sa mule; mais plus habile & plus heureux que les empereurs Allemands ne l'ont été à Rome, il établit sa puissance, ne laissa au calife que le soin de commencer le vendredi les prieres à la mosquée, & l'honneur d'investir de leurs Etats tous les tyrans mahométans qui se feroient souverains.

Il faut se souvenir, que comme ces Turcomans imitoient les Francs, les Normands & les Goths, dans leurs irruptions, ils les imiterent aussi en se soumettant aux loix, aux mœurs & à la religion des vaincus; c'est ainsi que d'autres Tartares en ont usé avec les Chinois, & c'est l'avantage que tout peuple policé, quoique le plus foible, doit avoir sur le barbare, quoique le plus fort.

Au milieu des croisades entreprises si follement par les chrétiens, s'éleva le grand Saladin, qu'il faut mettre au rang des capitaines qui s'emparerent des terres des califes, & aucun ne fut aussi puissant que lui. Il conquit en peu de temps l'Egypte, la Syrie, l'Arabie, la Perse, la Mésopotamie & Jérusalem, où après avoir établi des écoles musulmanes, il mourut à Damas en 1195, admiré des chrétiens même.

Il est vrai que dans la suite des temps, Tamerlan conquit sur les Turcs, la Syrie & l'Asie mineure; mais les successeurs de Bajazet rétablirent bientôt leur empire, reprirent l'Asie mineure, & conserverent tout ce qu'ils avoient en Europe sous Amurath. Mahomet II son fils, prit Constantinople, Trébizonde, Caffa, Scutari, Céphalonie, & pour le dire en un mot, marcha pendant trente-un ans de regne, de conquêtes en conquêtes, se flattant de prendre Rome comme Constantinople. Une colique en délivra le monde en 1481, à l'âge de cinquante-un ans; mais les Ottomans n'ont pas moins conservé en Europe, un pays plus beau & plus grand que l'Italie.

Jusqu'à présent leur empire n'a pas redouté d'invasions étrangeres. Les Persans ont rarement entamé les frontieres des Turcs; on a vu au contraire le sultan Amurath IV, prendre Bagdat d'assaut sur les Persans en 1638, demeurer toujours le maître de la Mésopotamie, envoyer d'un côté des troupes au grand Mogol contre la Perse, & de l'autre menacer Venise. Les Allemands ne se sont jamais présentés aux portes de Constantinople, comme les Turcs à celles de Vienne. Les Russes ne sont devenus redoutables à la Turquie, que depuis Pierre-le-Grand. Enfin, la force a établi l'empire Ottoman, & les divisions des chrétiens l'ont maintenu. Cet empire augmentant sa puissance, s'est conservé long-temps dans ses usages féroces, qui commencent à s'adoucir.

Voilà l'histoire de Mahomet, du Mahométisme, des Maures d'occident, & finalement des Arabes, vaincus par les Turcs, qui, devenus musulmans dès l'an 1055, ont persévéré dans la même religion jusqu'à ce jour.

N.

NONCE, f. m. *Miniſtre public que le Pape envoie dans les cours des Princes de ſa communion.*

LES Nonces que le pape envoie dans les cours des princes de ſa communion, ſont de vrais ambaſſadeurs ordinaires, & ils y négocient en effet les affaires de leurs maîtres.

Les Nonces exercent une juriſdiction en beaucoup de pays. Ils ont un tribunal de la nonciature dans quelques cours d'Allemagne, en Eſpagne, en Portugal, en Pologne, & dans pluſieurs de ces Etats catholiques que la cour de Rome appelle *d'obédience*. Ils y jugent diverſes cauſes, & y donnent des diſpenſes, de même que l'évêque diocéſain.

En France, ils n'ont ni tribunal de la nonciature, ni greffes, ni archives, ni autorité, ni territoire, ni juriſdiction. Ils y ſont envoyés, non au royaume, mais au roi; c'eſt auprès du roi uniquement qu'ils réſident, ils n'ont d'emploi qu'auprès de ſa perſonne, & n'en peuvent avoir dans le royaume; ils ne ſont abſolument traités que comme ambaſſadeurs du pape en tant que prince temporel.

Un Nonce ayant, de ſon chef, fait imprimer à Paris (*a*) une bulle que le roi avoit fait enregiſtrer au parlement, & ayant pris dans cet imprimé la qualité de Nonce auprès du roi & du royaume de France, le parlement décréta l'imprimeur, parce que le Nonce n'avoit pu, de ſon autorité, faire imprimer la bulle; qu'il n'avoit pas dû prendre la qualité qu'il avoit priſe; que, s'il étoit envoyé au royaume, ce ſeroit pour y exercer une juriſdiction, mais qu'il n'en avoit aucune, & qu'il étoit envoyé ſimplement au roi, c'eſt-à-dire, au ſouverain de cette monarchie.

L'ordonnance de Blois (*b*) veut que les informations de vie, mœurs, & religion des perſonnes que le roi nomme aux bénéfices conſiſtoriaux; ſoient faites par les évêques diocéſains : mais les Nonces s'étoient mis en poſſeſſion de les faire; & lorſque d'autres qu'eux les avoient faites, la cour de Rome refuſoit, vers le milieu du dernier ſiecle, d'expédier les bulles. Le parlement de Paris ordonna (*c*) que » les informations de l'âge, vie, » mœurs, & converſation catholique de ceux que le roi veut nommer aux » archevêchés, évêchés, abbayes, prieurés, & autres bénéfices, ſe feront

(*a*) Au mois de mai 1665.

(*b*) Article premier.

(*c*) Par un arrêt du 12 de décembre 1639, rapporté dans les mémoires de Talon & à la page 602 du dixieme vol. des mémoires du clergé de France.

» à l'avenir par les évêques diocésains des lieux où ils auront fait leur de-
» meure & résidence, les cinq années précédentes ; conformément à l'or-
» donnance de Blois. « Cet arrêt fait en même temps défense » à tous
» ceux qui auront obtenu la nomination du roi, de s'aider d'autres infor-
» mations que de celles faites par les évêques diocésains, à peine d'être
» déchus de la grace ; à tous sujets du roi, de rendre leurs dépositions &
» témoignages devant autres ; à tous notaires apostoliques de les recevoir ;
» à tous banquiers & expéditionnaires, d'en envoyer à Rome d'autres, à
» peine de privation de leurs charges, & d'être punis comme perturbateurs
» du repos public. « Cet arrêt ne faisoit que rétablir l'ordre : il suspendit pour quelque temps les entreprises des Nonces : elles recommencerent, & un autre arrêt du parlement de Paris (a) les réprima. Mais la facilité que les bénéficiers, nommés par le roi, trouvoient à Rome pour l'expédition de leurs bulles, lorsque les Nonces avoient fait les informations, & les difficultés qu'on y faisoit naître pour retarder les provisions de ceux qui s'étoient adressés aux ordinaires, les engagerent tous insensiblement à prendre la voie du Nonce, & le Nonce est demeuré en possession du droit dont je parle.

A cela près, les Nonces ne font aucun acte de jurisdiction en France. Delci, archevêque titulaire de Rhodes, & Nonce du pape auprès du roi, ayant accordé à quelques particuliers des permissions de lire des livres qu'il désignoit comme défendus, le parlement de Paris, sur la réquisition des gens du roi, ordonna (b) » que les exemplaires imprimés de ces permis-
» sions seroient supprimés ; il enjoignit à ceux qui en auroient des exem-
» plaires, de les rapporter au greffe du parlement, & défendit à toutes
» sortes de personnes d'obtenir de pareilles permissions, & aux imprimeurs
» d'imprimer de pareils écrits. « Le Nonce eut beau représenter à la cour, que Mascei, son prédécesseur en la nonciature, & avant lui Bentivoglio, qui l'avoit aussi remplie, donnoient de ces sortes de permissions ; on lui répondit que cela n'avoit jamais été autorisé, que c'étoit un abus, & que le roi entendoit qu'il cessât.

On peut remarquer dans tous ces arrêts du parlement de Paris, que cette compagnie, instruite de l'indépendance des ministres publics, a toujours mesuré ses expressions, de maniere qu'en maintenant la police du royaume, elle n'a déployé l'autorité du prince, que contre les citoyens.

Au reste, le roi est en possession de ne recevoir que les Nonces qui lui sont agréables. C'est un usage dont il faut connoître l'origine. Les ministres de la cour de Rome avoient été les principaux promoteurs de la ligue, qui, sous le regne de Henri III, s'étoit formée contre l'autorité royale. La

(a) Du 7 de septembre 1762, rapporté dans les mémoires du clergé, p. 604, du 10 vol.
(b) Par un arrêt du 4 d'août 1732.

plupart de ces ministres avoient des correspondances secretes avec les Espagnols & avec les ligueurs; & ces correspondances continuées sous Henri IV, duroient encore sous le regne de Louis XIII. Cette longue & malheureuse expérience fit chercher un remede pour couper la racine de toutes ces intrigues; & la cour de France reconnut qu'elle ne devoit recevoir pour Nonces, que des hommes qui ne fussent ni sujets de l'Espagne, alors ennemie de la France, ni suspects par aucun autre endroit. Delà, l'usage de n'admettre aucun Nonce dont la personne ne soit agréable au roi. Sous le regne du feu roi, Delci, Nonce en France, s'étant retiré pour être décoré de la pourpre romaine, le pape proposa (*a*) successivement à la cour de France, en la personne de son ambassadeur, (*b*) jusqu'à six sujets pour le remplacer; tous furent rejetés. Le saint pere insista beaucoup sur le dernier; (*c*) mais le roi ne voulut jamais le recevoir, & le pape fut enfin obligé de se déterminer à en envoyer un autre. (*d*) J'ai dit ailleurs (*e*) les raisons qui, absolument parlant, mettent un prince en droit de refuser d'admettre les ministres publics, lorsque leur personne n'est pas agréable. Le motif de l'usage particulier que j'explique ici, a d'ailleurs porté la cour de Rome à donner à celle de France, des preuves d'une condescendance extrême; car les papes demandoient, par ce même motif, l'agrément du roi pour les vice-légats d'Avignon, les commandans & les évêques du comtat Venaissin, comme il paroît par les dépêches des Nonces, sous le regne de Henri IV. (*f*)

Si le pape n'envoie pas un légat dans les occasions solemnelles, il donne au ministre qu'il députe, la qualité de Nonce extraordinaire. C'est de ce titre que fut revêtu (*g*) à Francfort, l'abbé d'Oria, auprès de la diete d'élection, qui donna un chef au corps germanique. Ce prélat avoit dans cette assemblée, de la part du pape, le titre de Nonce extraordinaire, pendant que le maréchal de Belle-Isle avoit celui d'ambassadeur extraordinaire du roi très-chrétien; & le comte de Montijo, le même caractere de la part du roi catholique.

(*a*) En 1738.

(*b*) Le duc de Saint-Aignan.

(*c*) Bonpelmonte, alors vice-légat d'Avignon.

(*d*) Crescenzi, qui se retira en 1743, parce qu'il venoit d'être nommé cardinal.

(*e*) *Voyez l'article* ADMISSION.

(*f*) Voyez un imprimé publié par ordre de la cour de France, lequel a pour titre: *Réfutation d'un libelle italien, en forme de réponse à la protestation du marquis de Lavardin, ambassadeur de France à Rome, en 1688.*

(*g*) En 1741 & 1742.

P

PAIR, s. m.

PAIRIE, s. f.

PAIR DE FRANCE.

LA Pairie, en France, est la premiere dignité de l'Etat; les Pairs sont les grands du royaume & les premiers officiers de la couronne : ce sont eux qui composent la cour du roi, que par cette raison l'on appelle aussi *la cour des Pairs.*

L'origine des Pairs, en général, est beaucoup plus ancienne que celle de la Pairie, laquelle n'a commencé d'être réelle de nom & d'effet, que quand les principaux fiefs de la couronne commencerent à devenir héréditaires.

Sous la premiere & la seconde race, on entendoit par le terme *Pares*, des gens égaux & de même condition, des confreres.

Il est parlé des Pairs dans la loi des Allemands rédigée sous Clotaire.

Dagobert I donne le nom de Pair à des moines.

Le nom de Pairs est aussi usité dans les formules de Marculphe, lequel vivoit en 660. On lit dans cet auteur ces mots : *Qui cum reliquis Paribus qui eum secuti fuerant interfecit.*

Godegrand, évêque de Metz, du temps de Charlemagne, appelle *Pares* des évêques & des abbés.

Tassillon, roi de Baviere, fut jugé au parlement de l'an 788, & les Pairs, c'est-à-dire, les seigneurs assemblés, le jugerent digne de mort; il fut, par ordre du roi, enfermé dans un monastere.

Les enfans de Louis-le-Débonnaire s'appellerent de même *Pares*, dans une entrevue de l'an 851.

Au dixieme siecle, le terme de Pair commença à s'introduire dans le langage gallo-tudesque que l'on parloit en France; les vassaux d'un même seigneur s'accoutumerent à s'appeller Pairs, c'est-à-dire, qu'ils étoient égaux entr'eux, & non pas qu'ils fussent égaux à leur seigneur. C'étoit un usage chez les Francs, que chacun avoit le droit d'être jugé par ses Pairs; dans les premiers temps de la monarchie, ce droit appartenoit à tout citoyen libre; mais il appartenoit plus particuliérement aux grands de l'Etat, que l'on appelloit alors *principes*, parce qu'indépendamment de la peine capitale qui ne se prononçoit que dans une assemblée du parlement, leur sort formoit toujours une de ces causes majeures que les rois ne devoient juger qu'au parlement; & comme le roi y présidoit; c'est delà que dans les

causes criminelles des Pairs, il est encore d'usage au parlement d'inviter le roi d'y venir prendre place.

Chacun dans son état étoit jugé par des personnes de même grade; le comte étoit jugé par d'autres comtes, le baron par des barons, un évêque par des évêques, & ainsi des autres personnes. Les bourgeois eurent aussi leurs Pairs, lorsqu'ils eurent obtenu le droit de commune. La loi des Allemands, rédigée sous Clotaire I porte *chap. xlv*, que pour se venger d'un homme on assemble ses Pairs, *si mittunt in vicino & congregant Pares.*

Cela s'observoit encore, même pour le civil, sous la seconde race.

Dans l'onzieme siecle, Geoffroy Martel, comte d'Anjou, fit faire ainsi le procès à Guerin de Craon, parce qu'il avoit fait hommage de la baronnie de Craon à Conan, duc de Bretagne, & Conan fut condamné quoique absent.

Matthieu Paris, (année 1226) dit: *nullus in regno Francorum debet ab aliquo jure spoliari, nisi per judicium Parium.*

On verra néanmoins dans la suite, que l'on ne tarda pas long-temps à mettre des bornes à ce privilege.

Au commencement de la monarchie, les distinctions personnelles étoient les seules connues; les tribunaux n'étoient pas établis; l'administration de la justice ne formoit point un systême suivi, sur lequel l'ordre du gouvernement fût distribué; le service militaire étoit l'unique profession des Francs; les dignités, les titres acquis par les armes, étoient les seules distinctions qui pussent déterminer entr'eux l'égalité ou la supériorité. Tel fut d'abord l'état de la Pairie, ce que l'on peut appeller *son premier âge.*

Le choix des juges égaux en dignité à celui qui devoit être jugé, ne pouvoit être pris que sur le titre personnel ou grade de l'accusé.

L'établissement des fiefs ne fit qu'introduire une nouvelle forme dans un gouvernement, dont l'esprit général demeura toujours le même; la valeur militaire fut toujours la base du systême politique; la distribution des terres & des possessions; l'ordre de la transmission des biens, tout fut réglé sur le plan d'un systême de guerre; les titres militaires furent attachés aux terres mêmes, & devinrent avec ces terres la récompense de la valeur; chacun ne pouvoit être jugé que par les seigneurs de fief du même degré.

La Pairie étoit alors une dignité attachée à la possession d'un fief, qui donnoit droit d'exercer la justice conjointement avec ses Pairs ou pareils dans les assises du fief dominant, soit pour les affaires contentieuses, soit par rapport à la féodalité.

Tout fief avoit ses Pairies, c'est-à-dire, d'autres fiefs mouvans de lui, & les possesseurs de ces fiefs servans qui étoient censés égaux entr'eux, composoient la cour du seigneur dominant, & jugeoient avec lui ou sans lui toutes les causes dans son fief.

Il falloit quatre Pairs pour rendre un jugement.

Si le seigneur en avoit moins, il en empruntoit de son seigneur suzerain.

Dans

Dans les causes où le seigneur étoit intéressé, il ne pouvoit être juge, il étoit jugé par ses Pairs.

C'est de cet usage de la Pairie, que viennent les hommes de fief en Hainaut, Artois & Picardie.

On trouve dès le temps de Lothaire un jugement rendu en 929, par le vicomte de Thouars avec ses Pairs, pour l'église de saint Martin de Tours.

Le comte de Champagne avoit sept Pairs, celui de Vermandois six; le comte de Ponthieu avoit aussi les siens, & il en étoit de même dans chaque seigneurie. Cette police des fiefs forme le second âge du droit de Pairie, laquelle depuis cette époque, devint réelle, c'est-à-dire, que le titre de Pair fut attaché à la possession d'un fief de même valeur que celui des autres vassaux.

Il se forma dans la suite trois ordres ou classes; savoir, de la religion, des armes, & de la justice : tout officier royal devint le supérieur & le juge de tous les sujets du roi, de quelque rang qu'ils fussent; mais dans chaque classe, les membres du tribunal supérieur conserverent le droit de ne pouvoir être jugés que par leurs confreres, & non par les tribunaux inférieurs qui ressortissent devant eux. Delà vient cette éminente prérogative qu'ont encore les Pairs de France, de ne pouvoir être jugés que par la cour de parlement suffisamment garnie de Pairs.

Il reste encore quelques autres vestiges de cet ancien usage des Francs, suivant lequel chacun étoit jugé par ses Pairs. Delà vient le droit que la plupart des compagnies souveraines ont de juger leurs membres : telle est aussi l'origine des conseils de guerre, du tribunal des maréchaux de France. Delà vient encore la jurisdiction des corps de ville, qui ont porté longtemps le nom de *Pairs bourgeois*. Enfin, c'est aussi delà que vient la police que tous les ordres du royaume exercent sur leurs membres; ce qui s'étend jusques dans les communautés d'arts & métiers.

Le troisieme âge de la Pairie, est celui où les Pairs de France commencerent à être distingués des autres barons, & où le titre de Pair du roi cessa d'être commun à tous les vassaux immédiats du roi, & fut réservé à ceux qui possédoient une terre à laquelle étoit attachée le droit de Pairie.

Les Pairs étoient cependant toujours compris sous le terme général de barons du royaume; parce qu'en effet tous les Pairs étoient barons du royaume; mais les barons ne furent plus tous qualifiés de Pairs : le premier acte authentique où l'on voye la distinction des Pairs d'avec les autres barons, est une ratification d'arrêt fait à Melun l'an 1216, au mois de juillet. Les Pairs nommés sont l'archevêque de Rheims, l'évêque de Langres, l'évêque de Châlons, celui de Beauvais : l'évêque de Noyon, & Eudes duc de Bourgogne; ensuite sont nommés plusieurs autres évêques & barons.

Anciens Pairs.

DANS l'origine tous les Francs étoient Pairs; sous Charlemagne tous les seigneurs & tous les grands l'étoient encore. La pairie dépendant de la noblesse du sang étoit personnelle; l'introduction des grands fiefs fit les Pairies réelles, & les arriere-fiefs formerent des Pairies subordonnées; il n'y eut plus de Pairs relativement à la couronne du roi, que les barons du roi, nommés *barons du royaume*, ou *Pairs de France* : mais il y en avoit bien plus de douze, & chaque baron, comme on l'a dit, avoit lui-même ses Pairs.

Les plus anciens Pairs sont donc ceux auxquels on donnoit cette qualité du temps de la premiere & de la seconde race, & même encore au commencement de la troisieme; temps auquel la Pairie étoit encore personnelle : on les appelloit alors *principes*, ou *primates*, *magnates*, *proceres*, *barones ;* ces différentes dénominations se trouvent employées indifféremment dans plusieurs chartes & anciennes ordonnances, notamment dans un acte où Eudes, comte de Chartres, se plaignant au roi Robert de Richard, duc de Normandie, se sert des termes de *Pair* & de *prince* en un même sens. Boulainvilliers, *de la Pairie.*

L'origine de la Pairie réelle remonte aussi loin que celle des fiefs; mais les Pairies ne devinrent héréditaires, que comme les fiefs auxquelles elles étoient attachées; ce qui n'arriva que vers la fin de la seconde race, & au commencement de la troisieme.

M. de Boulainvilliers, en son *histoire de la Pairie*, prétend que du temps de Hugues Capet, ceux que l'on appelloit *Pairs de France*, n'étoient pas Pairs du roi; que c'étoient les Pairs de Hugues Capet, comme duc de France; qu'ils étoient Pairs de fiefs, & ne se mêloient que du domaine du roi & non du reste de l'Etat; le duc de Bourgogne, les comtes de Flandres & de Champagne, ayant de même leurs Pairs.

Quoi qu'il en soit de cette opinion, on entend communément par le terme d'*anciens Pairs de France*, les douze barons auxquels seuls le titre de *Pairs de France* appartenoit du temps de Louis VII, dit *le Jeune.*

L'institution de ces douze anciens Pairs ne doit point être attribuée à Charlemagne; c'est une fable qui ne mérite pas d'être réfutée sérieusement.

Viguier dit qu'avant Louis-le-Begue, presque toutes les terres du royaume étoient du domaine royal; le roi, en faisant la part à ses sujets comme bon lui sembloit; mais sous Charles III, dit *le Simple*, le royaume fut distribué en sept grandes & principales provinces, & en plusieurs moindres & petites comtés, qui dépendoient des grandes seigneuries.

Ces sept principales seigneuries furent données aux maisons les plus puissantes de l'Etat.

Tel étoit encore l'état du royaume à l'avénement de Hugues Capet à la

couronne; il n'y avoit en tout que sept Pairies qui étoient toutes laïques; savoir, le duché de France, qui étoit le domaine de Hugues Capet, les duchés de Bourgogne, de Normandie, & de Guyenne, & les comtés de Champagne, de Flandres, & de Toulouse. La Pairie de France ayant été réunie à la couronne, il ne resta plus que les six autres Pairs.

Favin & quelques autres pensent que la Pairie fut instituée par le roi Robert, lequel établit un conseil secret d'Etat, composé de six ecclésiastiques & de six laïques qu'il honora du titre de Pairs. Il fixe cette époque à l'an 1020, qui étoit la vingt-quatrieme année du regne de ce prince; mais cet auteur ne s'appuie d'aucune autorité; il n'a pas fait attention qu'il n'y avoit pas alors six Pairs ecclésiastiques : en effet, l'évêque de Langres relevoit encore du duc de Bourgogne sous Louis VII, lequel engagea le duc de Bourgogne à unir le comté de Langres à l'évêché, afin que l'évêque relevât du roi; ce prince étant alors dans le dessein de faire sacrer son fils Philippe-Auguste, & de rendre cette cérémonie mémorable par la convocation des douze Pairs.

Ainsi l'évêque de Langres n'étant devenu propriétaire du comté de Langres qu'en l'année 1179, il est certain que l'époque où on le comptoit Pair, ne peut être antérieure à cette époque, soit que Louis VII, ait institué les douze anciens Pairs, ou qu'il ait seulement réduit le nombre des Pairs, à douze.

Plusieurs tiennent que ce fut Louis VII, qui institua les douze anciens Pairs; ce qui n'est fondé que sur ce que les douze plus anciens Pairs connus, sont ceux qui assisterent sous Louis VII, au sacre de Philippe-Auguste, le premier novembre 1179, & qui sont qualifiés de Pairs; savoir Hugues III, duc de Bourgogne; Henri-le-jeune, roi d'Angleterre, duc de Normandie; Richard d'Angleterre son frere, duc de Guyenne; Henri I, comte de Champagne; Philippe d'Alsace, comte de Flandres; Raymond, vicomte de Toulouse; Guillaume de Champagne, archevêque duc de Rheims; Roger de Rosay, évêque duc de Laon; Manassés de Bar, évêque duc de Langres; Barthélemi de Montcornet, évêque comte de Beauvais; Gui de Joinville, évêque comte de Châlons; Baudouin, évêque & comte de Noyon.

Mais on ne peut pas prétendre que ce fut Louis VII, qui eût institué ces douze Pairs; en effet, toutes les anciennes Pairies laïques avoient été données en fief long-temps avant le regne de Louis VII, savoir le comté de Toulouse en 802, le duché d'Aquitaine en 844, le comté de Flandres en 864, le duché de Bourgogne en 890, celui de Normandie en 912, le comté de Champagne en 999. Il ne faut pas croire non plus que Louis-le-jeune eût fixé ou réduit les Pairs au nombre de douze, si ce n'est que l'on entende par-là qu'aux onze Pairs qui existoient de son temps, il ajouta l'évêque de Langres qui fit le douzieme; mais le nombre des Pairs n'étoit pas pour cela fixé; il y en avoit autant que de vassaux & immédiats de la

couronne; la raiſon pour laquelle il ne ſe trouvoit alors que douze Pairs, eſt toute naturelle; c'eſt qu'il n'y avoit dans le domaine des rois de France que ſix grands vaſſaux laïques, & ſix évêques auſſi vaſſaux immédiats de la couronne, à cauſe de leurs baronnies.

Lorſque dans la ſuite il revint aux rois de France d'autres vaſſaux directs, ils les admirent auſſi dans les conſeils & au parlement, ſans d'autre diſtinction que du rang & de la qualité de Pair, qui appartenoit privativement aux anciens. *Traité de la Pairie* de Boulainvilliers.

Quoi qu'il en ſoit, ces anciennes Pairies parurent avec éclat ſous Philippe-Auguſte; mais bientôt la plupart furent réunies à la couronne; en ſorte que ceux qui attribuent l'inſtitution des douze Pairs à Louis VII, ne donnent à ces douze Pairs qu'une exiſtence pour ainſi dire momentanée. En effet, la Normandie fut confiſquée ſur Jean-ſans-Terre, par Philippe-Auguſte, enſuite conquiſe par les Anglois ſous Charles VI, & reconquiſe par Charles VII.

L'Aquitaine fut auſſi confiſquée en 1202, ſur Jean-ſans-Terre, & en 1259, S. Louis en donna une partie à Henri, roi d'Angleterre, ſous le titre de *duché de Guyenne*. Le comté de Toulouſe fut auſſi réuni à la couronne ſous S. Louis en 1270, par le décès d'Alphonſe ſon frere ſans enfans; le comté de Champagne fut réuni à la couronne en 1284, par le mariage de Philippe-le-Bel, avec Jeanne reine de Navarre & comteſſe de Champagne.

Lettres d'érection.

LES anciens Pairs n'avoient point de lettres d'érection de leur terre en Pairie, ſoit parce que les uns ſe firent Pairs eux-mêmes, ſoit parce que l'on obſervoit alors peu de formalités dans la conceſſion des titres & dignités; on ſe paſſa même encore long-temps de lettres, après que la Pairie eut été rendue réelle. Les premieres lettres que l'on trouve d'érection en Pairie ſont celles qui furent données en 1002 à Philippe-le-Hardi, chef de la ſeconde maiſon de Bourgogne. Le roi Jean ſon pere le créa Pair de ce duché.

Pluſieurs des anciennes Pairies laïques étant réunies à la couronne, telles que le comté de Toulouſe, le duché de Normandie, & le comté de Champagne, on en créa de nouvelles, mais par lettres-patentes.

Ces nouvelles érections de Pairies ne furent d'abord faites qu'en faveur des princes du ſang. Les deux premieres nouvelles Pairies furent le comté d'Artois & le duché de Bretagne, auxquels Philippe-le-Bel attribua le titre de Pairie en 1297, en faveur de Robert d'Artois, & de Jean duc de Bretagne.

Ce qui eſt remarquable dans l'érection du duché de Bretagne en Pairie, c'eſt que la Bretagne n'étoit pas contente de cette érection, craignant que ce ne fût une occaſion au roi de s'emparer de ce pays; tellement que

le roi donna une déclaration à Yolande-de-Dreux, veuve du duc Artus, que l'érection en Pairie ne préjudicieroit à elle, ni à ses enfans, ni aux pays & coutumes. Boulainv. *Hist. des parlemens*, *tom. I. p. 226*.

On érigea dans la suite plusieurs autres nouvelles Pairies en faveur des princes du sang, notamment le duché de Normandie, qui fut rétabli par le roi Jean en 1355, en faveur de Charles son fils, dauphin de France, qui fut depuis le roi Charles V.

On érigea de même successivement en Pairies pour divers princes de la maison de France, le duché d'Alençon en 1268, celui de Bourbon en 1308, celui d'Orléans en 1345, celui de Normandie, qui fut rétabli en 1355. Il y en eut encore d'autres par la suite. Les princes du sang ne jouissoient point alors du titre ni des prérogatives de la Pairie, à moins qu'ils ne possédassent quelque terre érigée en Pairie. Les princes non Pairs étoient précédés par les Pairs, soit que ceux-ci fussent princes ou non, & les princes mêmes qui avoient une Pairie, n'avoient à la cour & au parlement d'autre rang que celui de leur Pairie; mais présentement tous les princes sont Pairs nés, sans qu'ils aient besoin de posséder de Pairie; ils précedent tous les autres Pairs, ils jouissent tous du titre de Pair & des prérogatives qui y sont attachées quoiqu'ils ne possedent point de terre érigée en Pairie; ce fut Henri III, qui leur donna ce titre de Pair né. Ce sont les seuls Pairs nés que l'on connoisse en France. Voyez l'*hist. de la Pairie* par Boulainv. *tom. I. pag. 58*.

Lorsque l'on érigea de nouvelles Pairies pour des princes du sang, il subsistoit encore quatre des anciennes Pairies laïques; mais sous Charles VII, il y en eut trois qui furent réunies à la couronne; savoir, le duché de Normandie en 1465, celui de Bourgogne en 1467, & celui de Guyenne en 1468; de sorte qu'il ne resta plus que le comté de Flandres qui dans la suite des temps a été partagé entre plusieurs souverains, & la portion qui en est demeurée à la France, a été réunie à la couronne; c'est pourquoi lors du second procès qui fut fait au duc d'Alençon, Louis XI, créa de nouveaux Pairs pour représenter la Pairie de France assemblée.

Il ne subsiste plus présentement aucune des six anciennes Pairies laïques; & conséquemment les six Pairies ecclésiastiques sont, sans contredit, les plus anciennes de toutes les Pairies qui subsistent présentement.

Long-temps après les nouvelles créations de Pairies faites pour des princes du sang, on en fit aussi en faveur de princes étrangers; le premier qui obtint cette faveur fut le duc de Nevers en 1549.

Enfin on en créa aussi en faveur d'autres seigneurs, qui n'étoient ni princes du sang, ni princes étrangers.

La premiere qui fut érigée pour un autre qu'un prince, fut celles de Roannes par François I, en avril 1519, pour Artus de Gouffier, seigneur de Boissy; mais comme il mourut au mois de mai suivant, l'érection n'eut pas lieu; ce qui a fait dire à plusieurs que Guise étoit la premiere terre

érigée en Pairie en faveur d'un autre que d'un prince du sang, quoique son élection ne soit que de 1527. Mais l'érection du duché de Guise en Pairie étoit en faveur d'un prince étranger, & même issu originairement du sang de France. La premiere érection de Pairie qui eut lieu en faveur d'un simple seigneur non prince, fut, selon quelques-uns, celle de la baronnie de Montmorency en 1551 (*Henaut*); mais il s'en trouve une plus ancienne, qui est celle du duché de Nemours, en faveur de Jacques d'Armagnac en 1462. Le parlement n'enregistra ses lettres qu'après plusieurs jussions. Duclos, *histoire de Louis XI*.

Depuis ce temps, les érections de duchés-Pairies en faveur de simples seigneurs non princes, ont été multipliées à mesure que les rois ont voulu illustrer quelques-uns des seigneurs de leur cour.

Présentement les Pairs de France sont :

1°. Les princes du sang, lesquels sont Pairs nés lorsqu'ils ont atteint l'âge de 20 ans, qui est la majorité féodale.

2°. Les princes légitimés, lesquels sont aussi Pairs nés.

3°. Les Pairs ecclésiastiques, qui sont présentement au nombre de sept; savoir, les six anciens Pairs, & l'archevêque de Paris, duc de S. Cloud; mais le rang de cette Pairie se regle par celui de son érection, qui n'est que de 1622.

4°. Les ducs & Pairs laïques dont la séance au parlement est réglée par la date de leur érection. Ces Pairs, suivant la date de leur érection, & l'ordre de leur séance au parlement, sont :

1572	Usès.	1665	Aumont.
1582	Elbeuf.	1672	Béthune.
1595	Montbazon.	1710	Villars.
1599	La Trémoille.	1710	Harcourt.
1616	Sully.	1710	Fitz-James.
1619	Luynes.	1711	Chaulnes.
1620	Brissac.	1714	Rohan-Rohan.
1631	Richelieu.	1716	Villars-Brancas.
1634	Fronsac.	1716	Valentinois.
1637	La Rochefoucauld.	1720	Nevers.
1637	La Force.	1723	Biron.
1648	Rohan Chabot.	1723	La Valliere.
1652	Bouillon.	1731	Aiguillon.
1662	Luxembourg.	1736	Chastillon.
1663	Gramont.	1736	Fleury.
1663	Villeroi.	1755	Duras.
1663	Mortemart.	1757	Duras.
1663	Saint-Aignan.	1758	La Vauguyon.
1663	Tresmes.	1758	Choiseul.
1663	Noailles.	1762	Praslin.

Il y a en outre quelques ducs héréditaires vérifiés au parlement, & quelques ducs par simple brevet, mais les uns & les autres n'ont point le titre de *Pair*, ni aucune des prérogatives attachées à la Pairie.

Pairs eccléſiaſtiques.

LES Pairs eccléſiaſtiques, ſont des archevêques & évêques qui poſſedent une terre érigée en Pairie, & attachée à leur bénéfice. Le roi eſt le ſeul en France qui ait jamais eu des Pairs eccléſiaſtiques; les autres ſeigneurs avoient chacun leurs Pairs, mais tous ces Pairs étoient laïques.

Les ſix anciens Pairs eccléſiaſtiques ſont préſentement les plus anciens de tous les Pairs : il n'y a eu aucun changement à leur égard, ſoit pour le titre de leurs Pairies, ſoit pour le nombre.

L'article 45 de l'édit de 1695 maintient les Pairs eccléſiaſtiques dans le rang qui leur a été donné juſqu'à préſent auprès de la perſonne du roi dans le conſeil, & dans les parlemens.

Pairie mâle & Pairie femelle.

LA Pairie mâle, eſt celle qui ne peut être poſſédée que par des mâles, à la différence de la Pairie femelle, qui eſt érigée en faveur de quelque femme ou fille, ou qui eſt créée avec faculté de pouvoir être poſſédée par les femelles au défaut des mâles.

Anciennement les femelles étoient exclues des fiefs par les mâles, mais elles y ſuccédoient à leur défaut, ou lorſqu'elles étoient rappellées à la ſucceſſion par leurs pere & mere; elles ſuccédoient même ainſi aux plus grands fiefs, & en exerçoient toutes les fonctions.

En effet, dans une charte de l'an 1199, qui eſt au tréſor des chartes, donnée par Alienor, reine d'Angleterre, pour la confirmation des immunités de l'abbaye de Xaintes, cette princeſſe prend auſſi la qualité de ducheſſe de Normandie & d'Aquitaine, & de comteſſe d'Anjou.

Blanche, comteſſe de Troyes, prenoit auſſi la qualité de comteſſe Palatine.

Mahault ou Mathilde, comteſſe d'Artois, nouvellement créée Pair de France, ſigna en cette qualité l'ordonnance du 3 octobre 1303; elle aſſiſta en perſonne au parlement en 1314, & y eut ſéance & voix délibérative comme les autres Pairs de France, dans le procès criminel fait à Robert, comte de Flandres; elle fit auſſi en 1316, les fonctions de Pair au ſacre de Philippe-le-Long, où elle ſoutint avec les autres Pairs la couronne du roi ſon gendre.

Une autre comteſſe d'Artois fit fonction de Pair en 1364, au ſacre de Charles V.

Jeanne, fille de Raimond, comte de Toulouſe, prêta le ſerment, & fit la foi & hommage au roi de cette Pairie.

Jeanne, fille de Baudouin, fit le serment de fidélité pour la Pairie de Flandres; Marguerite sa sœur en hérita, & assista, comme Pair, au célébre jugement des Pairs de France donné pour le comte de Clermont en Beauvoisis.

Au parlement tenu le 9 décembre 1378, pour le duc de Bretagne, la duchesse d'Orléans s'excusa par lettres, de ce qu'elle ne s'y trouvoit pas. *Traité de la Pairie*, *p. 131*.

Mais depuis long-temps les Pairs femelles n'ont plus entrée au parlement. On a distingué avec raison la possession d'une Pairie, d'avec l'exercice des fonctions de Pairs : une femme peut posséder une Pairie, mais elle ne peut exercer l'office de Pair, qui est un office civil, dont la principale fonction consiste en l'administration de la justice.

Ainsi mademoiselle de Montpensier, Anne-Marie-Louise, duchesse de Montpensier, comtesse d'Eu, *&c.* prenoit le titre de *premier Pair de France*, mais elle ne siégeoit point au parlement. Voyez le Gendre, *des mœurs des François ; lettres historiques sur le parlement.*

En Angleterre il y a des Pairies femelles, mais les femmes qui les possedent n'ont pas non plus entrée au parlement. Voyez le *Traité de la Pairie d'Angleterre*, *pag.* 343.

Premier Pair de France.

AVANT que les princes du sang eussent été déclarés Pairs nés, c'étoit le premier Pair ecclésiastique qui se disoit *premier Pair de France*. On voit qu'en 1360, l'archevêque de Rheims se qualifiant premier Pair de France, présenta requête au parlement de Paris; le duc de Bourgogne se qualifioit doyen des Pairs de France au mois d'octobre 1380; il eut en cette qualité la préséance au sacre de Charles VI, sur son frere aîné, duc d'Anjou. On conserve au trésor des chartes un hommage par lui fait au roi le 23 mai 1404; où il est dit qu'il a *fait foi & hommage lige de la Pairie & doyenné des Pairs de France*, *à cause dudit duché*. Il prit la même qualité de doyen des Pairs dans un autre hommage de 1419. Chassanée, en son ouvrage intitulé *catalogus gloriæ mundi*, lui donne le titre de *primus par regni Franciæ;* & en effet, dans les lettres de Louis XI du 14 octobre 1468, il est dit que le duché de Bourgogne est la premiere Pairie, & qu'au moyen d'icelle, le duc de Bourgogne est le premier Pair & doyen des Pairs; dans d'autres du même jour, il est dit que, comme premier Pair & doyen des Pairs de France, il a une chancellerie dans son duché, & un scel authentique en sa chancellerie pour ses contrats, & le roi veut que ce scel emporte garnison de mains; mais depuis, par une déclaration donnée à Blois par Henri III au mois de décembre 1576, regiſtrée le 8 janvier 1577, il a été réglé que les princes précéderont tous les Pairs, soit que ces princes ne soient pas Pairs, soit que leurs Pairies soient postérieures

rieures à celles des autres Pairs; au moyen de quoi le premier prince du sang, autre que ceux de la famille royale, a présentement seul droit de se qualifier premier Pair de France : une princesse du sang peut prendre cette qualité, lorsqu'elle a le premier rang entre les princes. C'est ainsi que mademoiselle de Montpensier se qualifioit premier Pair de France. Cependant l'archevêque de Rheims, qui est le premier Pair ecclésiastique, se qualifie encore premier duc & Pair de France. Anselme, *tome II. pages 1. & 47.*

Doyen des Pairs.

C'ÉTOIT autrefois le duc de Bourgogne qui étoit le doyen des Pairs. Il joignoit cette qualité de doyen avec celle de premier Pair, parce que son duché étoit le plus ancien, ayant été institué dès le temps de Charles-le-Chauve, au festin qui suivit le sacre de Charles VI encore mineur. Le duc de Bourgogne, doyen des Pairs, se mit de fait & de force en possession de la premiere place au-dessous du roi, avant le duc d'Anjou son frere aîné, qui étoit régent du royaume. *Hist. de la Pairie*, par Boulainv. *tome I, pag.* 103.

Hommage.

LES Pairs faisoient autrefois deux hommages au roi, un pour le fief auquel étoit attaché la Pairie, à cause du royaume, l'autre pour la Pairie, & qui avoit rapport à la royauté. Il y a de ces anciens hommages à la chambre des comptes; mais depuis long-temps le fief & la Pairie sont unis, & les Pairs ne font plus qu'un seul hommage pour l'un & l'autre. Les rois & autres princes étrangers ne sont pas dispensés de l'hommage pour les Pairies qu'ils possedent en France.

Jean-sans-Terre, roi d'Angleterre & duc de Normandie & de Guyenne, & à cause de ces deux duchés Pair de France, refusant de prêter la foi & hommage à Philippe-Auguste, & étant accusé d'avoir fait perdre la vie à Artus, comte de Bretagne son neveu, ayant été ajourné plusieurs fois, sans qu'il eût aucunement comparu, fut en 1202 condamné à mort par jugement des Pairs de France, qui déclarerent la Guyenne & la Normandie confisquées sur lui.

Le duché de Guyenne étant retourné depuis au pouvoir du roi d'Angleterre, celui-ci en fit hommage lige & serment de fidélité au roi S. Louis en 1259. Edouard fit pareillement hommage en 1286 pour ce duché, lequel fut confisqué sur lui en 1282. Edouard étant rentré dans ce duché en 1303, fut poursuivi pour la foi & hommage; on lui donna pour cet effet un sauf-conduit en 1319. Il fit la foi à Amiens la même année, & le 30 mars 1331 il reconnut que la foi & hommage qu'il devoit à cause de son duché-Pairie de Guyenne, étoit un hommage-lige; enfin la Guyenne ayant encore été

confisquée en 1378, & donnée à Louis de France, dauphin de Viennois, il en fit hommage au roi le dernier février 1401.

Réception des Pairs.

Depuis l'arrêt du 30 avril 1643, qui fut rendu les chambres assemblées, pour être reçu en l'office de Pair, il faut être âgé au moins de 25 ans.

Il faut aussi faire profession de la foi & religion catholique, apostolique & romaine.

Un ecclésiastique peut posséder une Pairie laïque, mais un religieux ne peut être Pair.

Le nouveau Pair n'est reçu qu'après information de ses vie & mœurs.

Il est reçu par la grand'chambre seule; mais lorsqu'il s'agit d'enregistrer des lettres d'érection d'une nouvelle Pairie, elles doivent être vérifiées toutes les chambres assemblées.

Le récipiendaire est obligé de quitter son épée pour prêter serment; il la remet entre les mains du premier huissier, lequel la lui remet après la prêtation de serment.

Serment des Pairs.

Il paroît qu'anciennement le serment des Pairs n'étoit que conditionnel, & relatif aux engagemens réciproques du seigneur & du vassal. En effet, dans un traité fait au mois d'avril 1225, entre le roi S. Louis & Ferrand, comte de Flandre, ce comte promet au roi de lui être fidele tant que le roi lui fera droit en sa cour par jugement de ses Pairs, *quandiù dominus rex velit facere nobis jus in curiâ suâ per judicium Parium nostrorum*: mais il y a apparence qu'à mesure qu'on est devenu plus éclairé, on a senti qu'il ne convenoit pas à un sujet d'appofer une telle restriction vis-à-vis de son souverain. On trouve des exemples du serment des Pairs dès l'an 1407, dans les registres du parlement, où il est dit, que le 9 septembre de ladite année, Jean, duc de Bourgogne, prêta serment comme Pair. La forme du serment qu'ils prêtoient autrefois au parlement, est exprimée dans celui qu'y fit Charles de Genlis, évêque & comte de Noyon, le 16 janvier 1502; il est dit qu'il a fait avec la cour de céans le serment qu'il est tenu de faire, à cause de sa dignité de Pair, à savoir de s'acquitter en sa conscience ès jugemens des procès où il se trouvera en ladite cour sans exception de personne, ni révéler les secrets de ladite cour, obéir & porter honneur à icelle.

Pierre de Gondy, évêque & duc de Langres, prêta serment le 13 août 1566; mais les registres du parlement disent seulement, que la main mise *ad pis* (*id est*, *ad pectus* comme ecclésiastique,) il a fait & prêté le serment accoutumé de Pair de France.

Pendant long-temps la plupart des Pairs ont prêté serment comme conseillers de la cour. François de Bourbon, roi de Navarre, dit qu'il étoit conseiller né au parlement.

Ce ne fut que du temps de M. le premier président de Harlay que l'on établit une formule particuliere pour le serment des Pairs.

Jusqu'au temps de M. de Harlay, premier président, il y a la moitié des sermens des Pairs qui sont conçus dans les mêmes termes que ceux des conseillers.

Présentement ils jurent de se comporter comme un sage & magnanime duc & Pair, d'être fidele au roi, & de le servir dans ses très-hautes & très-puissantes affaires.

Ils prêtent serment derriere le premier barreau, après avoir ôté leur épée, qui reste pendant cette cérémonie entre les mains du premier huissier.

Présentation des roses.

ANCIENNEMENT les Pairs présentoient chacun en leur rang des roses & chapeaux à MM. du parlement; cette présentation se faisoit dans les mois de mai & de juin; chaque Pair avoit son jour pour cette cérémonie suivant son ancienneté. Il est fait mention de ces présentations de roses dans les registres du parlement jusqu'en 1586. *Voyez* aussi le recueil du P. Anselme, *tom. III, p. 525 & 536.*

Fonctions des Pairs.

LES Pairs de France ont été créés pour soutenir la couronne, comme les électeurs furent établis pour le soutien de l'empire; c'est ainsi que le procureur-général s'en expliqua les 19 & 26 février 1410, en la cause des archevêque & archidiacre de Rheims.

Aussi dans une cause plaidée au parlement contre l'évêque de Châlons le 3 février 1364, le procureur-général dit que, „ plus les Pairs de France » sont près du roi, & plus ils sont grands dessous lui, de tant ils sont tenus » & plus astraints de garder les droits & l'honneur de leur roi & de la » couronne de France, & de ce ils font serment de fidélité plus espéciale » que les autres sujets du roi; & s'ils font ou attentent à faire au contraire, » de tant sont-ils plus à punir. "

Au sacre du roi les Pairs font une fonction royale, ils y représentent la monarchie, & y paroissent avec l'habit royal & la couronne en tête, ils soutiennent tous ensemble la couronne du roi, & ce sont eux qui reçoivent le serment qu'il fait d'être le protecteur de l'église & de ses droits, & de tout son peuple. Boulainv. *tome I;* on a même conservé dans cette cérémonie, suivant l'ancien usage, la forme & les termes d'une élection, ainsi qu'on le peut voir dans du Tillet; mais aussitôt après cette action les

Pairs rentrent dans le devoir de véritables ſujets ; en ſorte que leur fonction au ſacre eſt plus élevée que celle des électeurs, leſquels font ſimplement la fonction de ſujets au couronnement de l'empereur.

Outre ces fonctions qui ſont communes à tous les Pairs, ils en ont encore chacun de particulieres au ſacre.

L'archevêque de Rheims a la prérogative d'oindre, ſacrer, & couronner le roi ; ce privilege a été confirmé aux archevêques de Rheims par le pape Sylveſtre II, & par Alexandre III ; l'évêque de Laon & celui de Beauvais accompagnent l'archevêque de Rheims, lorſqu'il va recevoir ſa majeſté à la porte de l'égliſe, la veille de la cérémonie ; & le lendemain ces deux évêques ſont toujours députés, l'un comme duc, & l'autre comme premier comte eccléſiaſtique, pour aller querir le roi au palais archiépiſcopal, le lever de deſſus ſon lit, & l'amener à l'égliſe, enfin d'accompagner ſa majeſté dans toute la cérémonie de l'onction ſacrée ; & dans la cérémonie, l'évêque de Laon porte la ſainte ampoule, celui de Langres le ſceptre, & il a la prérogative de ſacrer le roi en l'abſence de l'archevêque de Rheims ; celui de Beauvais porte & préſente le manteau royal ; l'évêque de Châlons porte l'anneau royal ; l'évêque de Noyon la ceinture ou baudrier. Les ſix anciens Pairs laïques ſont repréſentés dans cette cérémonie par d'autres Pairs que le roi commet à cet effet ; le duc de Bourgogne porte la couronne royale & ceint l'épée au roi ; le duc de Guyenne porte la premiere banniere quarrée ; le duc de Normandie porte la ſeconde ; le comte de Toulouſe les éperons ; le comte de Champagne la banniere royale où eſt l'étendard de la guerre ; le comte de Flandres l'épée du roi.

Anciennement les Pairs étoient appellés aux actes publics de leur ſeigneur pour les rendre plus authentiques par leur ſouſcription, & c'étoit comme Pairs de fief, & comme gardiens du droit des fiefs que leur préſence y étoit requiſe, afin que le ſeigneur ne le diſſipât point ; tellement que pour rendre valable une aliénation, un ſeigneur empruntoit quelquefois des Pairs d'un autre ſeigneur pour l'aſſiſter en cette occaſion.

Le roi faiſoit de même ſigner des charges & ordonnances par ſes Pairs ; ſoit pour les rendre plus authentiques, ſoit pour avoir leur conſentement aux diſpoſitions qu'il faiſoit de ſon domaine, & aux réglemens qu'il faiſoit, lorſque ſon intention étoit que ces réglemens euſſent auſſi leur exécution dans les terres de ſes barons ou Pairs.

Ce fut ſans doute par une ſuite de cet ancien uſage, qu'au traité d'Arras en 1482, l'empereur Maximilien demanda à Louis XI, pour garantie de ce traité l'engagement des princes du ſang, ſubrogés, eſt-il dit, au lieu des Pairs.

Les Pairs ſont auſſi près du roi lorſqu'il tient ſes Etats-généraux.

Mais la principale cauſe pour laquelle les Pairs de France ont été inſtitués, a été pour aſſiſter le roi de leurs conſeils dans ſes affaires les plus difficiles, & pour lui aider à rendre la juſtice dans ſa cour, de même que les

autres Pairs de fiefs y étoient obligés envers leurs seigneurs : les Pairs de France étoient juges naturels des nobles du royaume en toutes leurs causes réelles & personnelles.

Charles V, dans des lettres de 1359, portant érection du comté de Macon en pairie, *ad consilium & juramentum rei publicæ duodecim Pares qui regni Franciæ in arduis consiliis & judiciis assisterint & statuerint.*

Tous les Pairs en général étoient obligés de juger dans la cour du seigneur, sous peine de saisie de leurs fiefs, & d'établissement de garde, *se ainsi n'étoit* (disent les assises de Jérusalem) *le seigneur ne pourroit cour tenir telle comme il doit, ne les gens avoir leur raison*, &c.

Ces Pairs de fief étoient les juges du seigneur; il en falloit au moins deux avec lui pour juger. C'est peut-être delà que quand le parlement eut été rendu sédentaire à Paris, & que le roi eut commis des gens de loi pour tenir ordinairement le parlement, il fut néanmoins ordonné qu'il y auroit toujours au moins deux barons ou Pairs au parlement.

Personne, dit Beaumanoir, pour tel service qu'il eût, n'étoit excusé de faire jugement en la cour; mais s'il avoit loyale exoine, il pouvoit envoyer un homme qui, selon son état, pût le représenter.

Mais ce que dit ici Beaumanoir des Pairs de fief, n'a jamais eu lieu pour les Pairs de France, lesquels ne peuvent envoyer personne pour les représenter, ni pour siéger & opiner en leur place, ainsi qu'il fut déclaré dans un arrêt du parlement du 20 avril 1458.

Séance au parlement.

LES Pairs étant les plus anciens & les principaux membres de la cour, ont entrée, séance & voix délibérative en la grand'chambre du parlement & aux chambres assemblées, toutes les fois qu'ils jugent à propos d'y venir, n'ayant pas besoin pour cela de convocation ni d'invitation.

La place des Pairs aux audiences de la grand'chambre est sur les hauts sieges, à la droite du premier président; les princes occupent les premieres places; après eux sont les Pairs ecclésiastiques, ensuite les Pairs laïques, suivant l'ordre de l'érection de leurs Pairies.

Lorsque le premier banc ne suffit pas pour contenir tous les Pairs, on forme pour eux un second rang avec des banquettes couvertes de fleurs-de-lis.

Le doyen des conseillers laïques, ou autre plus ancien, en son absence, doit être assis sur le premier banc des Pairs, pour marquer l'égalité de leurs fonctions; le surplus des conseillers laïques se place après le dernier des Pairs laïques.

Lorsque la cour est au conseil, ou que les chambres sont assemblées, les Pairs sont sur les bas sieges.

Aux lits de justice, les Pairs laïques précedent les évêques Pairs; les laïques

ont la droite : les ecclésiastiques furent obligés au lit de justice de 1610, de la laisser aux laïques. Mr. de Boulainv. croit que cela vient de ce que les laïques avoient entrée aux grandes assemblées avant que les évêques y fussent admis.

Aux séances ordinaires du parlement, les Pairs n'opinent qu'après les présidens & les conseillers-clers, mais aux lits de justice ils opinent les premiers.

Autrefois les Pairs quittoient leur épée pour entrer au parlement; ce ne fut qu'en 1551 qu'ils commencerent à en user autrement malgré les remontrances du parlement, qui représenta au roi que de toute antiquité cela étoit réservé au roi seul, en signe de spéciale prérogative de sa dignité royale, & que le feu roi François I, étant dauphin, & messire Charles de Bourbon, y étoient venus laissant leur épée à la porte.

Cour des Pairs.

La cour des Pairs, appellée aussi la *cour de France*, ou la *cour du roi*, est le tribunal où le roi, assisté des Pairs, juge les causes qui concernent l'état des Pairs, ou les droits de leurs Pairies.

Dès le commencement de la monarchie, le roi avoit sa cour qui étoit composée de tous les francs qui étoient Pairs; dans la suite ces assemblées devenant trop nombreuses, furent réduites à ceux qui étoient chargés de quelque partie du gouvernement ou administration de l'Etat, lesquels furent alors considérés comme les plus grands du royaume; ce qui demeura dans cet état jusques vers la fin de la seconde race des rois de France, auquel temps le gouvernement féodal ayant été introduit, les vassaux immédiats du roi furent obligés de se trouver en la cour du roi pour y rendre la justice avec lui, ou en son nom : ce fut une des principales conditions de ces inféodations; la cour du roi ne fut donc plus composée que des vassaux immédiats de la couronne, qui prirent le nom de barons & de Pairs de France, & la cour de France, ou cour du roi prit aussi le nom de cour des Pairs; non pas que ce fût la cour particuliere de ces Pairs, mais parce que cette cour étoit composée des Pairs de France.

Cette cour du roi étoit au commencement distincte des parlemens généraux, auxquels tous les grands du royaume avoient entrée; mais depuis l'institution de la police féodale, les parlemens généraux ayant été réduits aux seuls barons & Pairs, la cour du roi ou des Pairs & le parlement furent unis & confondus ensemble, & ne firent plus qu'un seul & même tribunal; c'est pourquoi le parlement a depuis ce temps été qualifié de *cour de France*, *cour du roi*, ou *cour des Pairs*.

Quelque temps après se firent plusieurs réunions à la couronne, par le moyen desquelles les arriere-vassaux du roi, devenant barons & Pairs du royaume, eurent entrée à la cour du roi comme les autres Pairs.

C'étoit donc la qualité de vassal immédiat du roi qui donnoit aussi la

qualité de baron ou Pair, & qui donnoit conséquemment l'entrée à la cour du roi, ou cour des Pairs; tellement que, sous Lothaire, en 964, Thibaud-le-Trichard, comte de Blois, de Chartres & de Tours, fut exclu d'un parlement, quelque considérables que fussent les terres qu'il possédoit, parce qu'il n'étoit plus vassal du roi, mais de Hugues, duc de France.

La cour des Pairs fut plus ou moins nombreuse, selon que le nombre des Pairs fut restreint ou multiplié; ainsi lorsque le nombre des Pairs fut réduit aux six anciens Pairs laïques, & aux six Pairs ecclésiastiques, eux seuls eurent alors entrée, comme Pairs, à la cour du roi ou parlement, avec les autres personnes qui étoient nommées pour tenir le parlement.

Depuis que le parlement & la cour du roi ont été unis ensemble, le parlement a toujours été considéré comme la cour des Pairs, c'est-à-dire, comme le tribunal où ils ont entrée, séance & voix délibérative; ils sont toujours censés y être présens avec le roi dans toutes les causes qui s'y jugent; c'est aussi le tribunal dans lequel ils ont droit d'être jugés, & auquel ressortit l'appel de leurs justices Pairies lorsqu'elles sont situées dans le ressort du parlement.

Le parlement est ainsi qualifié de *cour des Pairs* dans plusieurs ordonnances, édits & déclarations, notamment dans l'édit du mois de juillet 1644, registré le 19 août suivant, » laquelle cour, porte cet édit, a rendu » de tout temps de grands & signalés services aux rois, dont elle fait » régner les loix, & reconnoître l'autorité & la puissance légitime. «

Il est encore qualifié de même dans la déclaration du 28 décembre 1724, registrée le 29, qui porte que le parlement est encore aujourd'hui, *la cour des Pairs, & la premiere & la principale du royaume.*

Anciennement les Pairs avoient le privilege de ne répondre qu'au parlement pour toutes leurs causes civiles ou criminelles; mais depuis, ce privilege a été restreint aux causes où il s'agit de leur état, ou de la dignité & des droits de leur Pairie.

Les Pairs ayant eu de tout temps le privilege de ne pouvoir être jugés que par leurs Pairs; c'est sur-tout lorsqu'il s'agit de juger un Pair, que le parlement est considéré comme la cour des Pairs, c'est-à-dire, le tribunal seul compétant pour le juger.

C'est sur-tout dans ces occasions que le parlement est qualifié de *cour des Pairs.*

Il ne faut pas confondre la cour des Pairs, ou cour commune des Pairs, avec la cour particuliere de chaque Pair : en effet, chaque Pair avoit anciennement sa cour qui étoit composée de ses vassaux, ou Pairs, appellés *pares*, par qu'ils étoient égaux entr'eux : on appelloit aussi quelquefois simplement *franci*, francs, les juges qui tenoient la cour d'un Pair, comme il se voit en l'ordonnance de Philippe de Valois, du mois de décembre 1344.

Présentement ces cours particulieres des Pairs sont ce que l'on appelle *les justices des Pairies.*

Cour suffisamment garnie de Pairs.

CETTE cour n'est autre chose que le parlement ou la cour des Pairs, lorsqu'il s'y trouve au moins douze Pairs, qui est le nombre nécessaire pour juger un Pair, lorsqu'il s'agit de son état.

Les Pairs ont quelquefois prétendu juger seuls leurs Pairs, & que le roi ne devoit pas y être présent, sur-tout lorsqu'il y avoit intérêt pour la confiscation. Ils firent des protestations à ce sujet en 1378 & 1386; mais cette prétention n'a jamais été admise; car, quant au jugement unique de 1247, où trois Pairs paroissent juger seuls, du Tillet remarque que ce fut par convention expresse portée dans le traité du comte de Flandres; en effet la regle, l'usage constant s'y opposoient.

Il a toujours été pareillement d'usage d'inviter le roi à venir présider au parlement pour les procès des Pairs, au moins quand il s'agit d'affaires criminelles, & les rois y ont toujours assisté jusqu'à celui du maréchal de Biron, auquel Henri IV ne voulut pas se trouver.

Pour juger un Pair il suffit que les autres Pairs soient appellés; quand même ils n'y seroient pas tous, ou même qu'il n'y en auroit aucun qui fût présent, en ce cas les Pairs sont représentés par le parlement qui est toujours la cour des Pairs, soit que les Pairs soient présens ou absens.

Convocations des Pairs.

QUOIQUE les Pairs aient droit de venir prendre leur place au parlement lorsqu'ils le jugent à propos, néanmoins, comme ils y sont moins assidus que les magistrats, il arrive, de temps en temps, qu'on les convoque, soit pour juger un Pair, soit pour quelqu'autre affaire qui intéresse l'honneur & la dignité de la Pairie, ou autre affaire majeure, pour laquelle il paroît à propos de réunir le suffrage de tous les membres de la compagnie.

L'usage de convoquer les Pairs est fort ancien, puisqu'ils furent convoqués dès l'an 1202 contre Jean-sans-Terre, roi d'Angleterre, duc de Normandie & de Guyenne.

Cette convocation des Pairs ne se fait plus en matiere civile, même pour leur Pairie; mais elle se fait toujours pour leurs affaires criminelles.

Le cérémonial que l'on observe pour convoquer ou semoncer les Pairs, est que pour inviter les princes du sang, lesquels sont Pairs nés, on envoie un des greffiers de la grand'chambre, qui parle au prince ou à quelque officier principal de sa maison, sans laisser de billet; à l'égard des autres Pairs, le greffier y va la premiere fois, & s'il ne les trouve pas chez

chez eux; il laisse un billet qui contient la semonce; quand l'affaire dure plusieurs séances, c'est un autre que le greffier qui porte les billets aux Pairs.

Il y a des occasions, où sans convocation judiciaire, tous les Pairs se réunissent avec les autres membres du parlement, comme ils firent le lendemain de la mort de Louis XIV, pour statuer sur le testament de ce prince & sur l'administration du royaume.

Ajournement des Pairs.

C'ÉTOIT autrefois un privilege des Pairs de ne pouvoir être ajournés que par deux autres Pairs, ce que l'on appelloit *faire un ajournement en Pairie*. On tient que cette maniere d'ajourner étoit originairement commune à tous les Francs, qu'elle se conserva ensuite pour les personnes de distinction; elle subsistoit encore, au treizieme siecle, en Normandie, pour les nobles & pour les évêques.

A l'égard des Pairs, cela fut pratiqué diversement en plusieurs occasions.

Sous le roi Robert, par exemple, le comte de Chartres fut cité par celui de Normandie.

Sous Louis-le-Jeune, en 1153, les derniers ajournemens furent faits au duc de Bourgogne *per nuntium*; mais il n'est pas dit quelle étoit la qualité de ce député.

Ces formalités que l'on observoit pour ajourner un Pair, avoient lieu même dans les affaires civiles des Pairs; mais peu à peu elles ne furent pratiquées que pour les causes criminelles des Pairs; encore pour ces causes criminelles les ajournemens en Pairie ont paru si peu nécessaires, que sous Louis XI, en 1470, le duc de Bourgogne, accusé de crime d'Etat, fut assigné en la cour des Pairs par un simple huissier du parlement, d'où est venu le proverbe que *sergent du roi est Pair à comte*; c'est-à-dire, qu'un sergent royal peut ajourner un Pair de même que l'auroit fait un comte-Pair.

Rangs des Pairs.

AUTREFOIS les Pairs précédoient les princes non Pairs, & entre les simples Pairs & les princes qui étoient en même temps Pairs, le rang se régloit selon l'ancienneté de leur Pairie; mais par une déclaration donnée à Blois en 1576, en réformant l'ancien usage, il fut ordonné que les princes précéderoient tous les Pairs, soit que ces princes ne fussent pas Pairs, ou que leurs Pairies fussent postérieures à celles des autres Pairs, & que le rang des princes, qui sont les premiers Pairs, se réglât suivant leur proximité à la couronne.

Les nouveaux Pairs ont les mêmes droits que les anciens, ainsi que la cour l'observa à Charles VII en 1458, lors du procès du duc d'Alençon;

& le rang se regle entr'eux, non pas suivant l'ordre de leur réception, mais suivant la date de l'érection de leurs Pairies.

L'avocat d'un Pair qui plaide en la grand'chambre doit être *in loco majorum*, c'est-à-dire, à la place de l'appellant, quand même le Pair pour lequel il plaide seroit intimé ou défendeur.

Les ambassadeurs du duc de Bourgogne, premier Pair de France, eurent la préséance sur les électeurs de l'empire au concile de Bâle; l'évêque & duc de Langres, comme Pair, obtint la préséance sur l'archevêque de Lyon, par un arrêt du 16 avril 1152, auquel l'archevêque de Lyon se conforma, & à l'occasion d'une cause plaidée au parlement le 16 janvier 1552, il est dit dans les registres, que les évêques Pairs de France doivent précéder au parlement les nonces du pape.

Extinction de Pairie.

LORSQU'IL ne se trouve plus de mâles, ou autres personnes habiles à succéder au titre de la Pairie, le titre de la Pairie demeure éteint; du reste, la seigneurie qui avoit été érigée en Pairie, se regle à l'ordinaire pour l'ordre des successions.

Continuation de Pairie.

QUOIQU'UNE Pairie soit éteinte, le roi accorde quelquefois des lettres de continuation de Pairie en faveur d'une personne qui n'étoit pas appellée au titre de la Pairie; ces lettres different d'une nouvelle érection en ce qu'elles conservent à la Pairie le même rang qu'elle avoit suivant son érection.

Justices des Pairies.

SUIVANT un arrêt du 6 avril 1419, l'archevêque de Rheims avoit droit de donner des lettres de *committimus* dans l'étendue de sa justice.

Les Pairs ont droit d'établir des notaires dans tous les lieux dépendans de leur duché.

Suivant la déclaration du 26 janvier 1680, les juges des Pairs doivent être licenciés en droit, & avoir prêté le serment d'avocat.

Ressort des Pairies au Parlement.

AUTREFOIS toutes les affaires concernant les Pairies ressortissoient au parlement de Paris, comme les causes personnelles des Pairs y sont encore portées; & même par une espece de connexité, l'appel de toutes les autres sentences de leurs juges, qui ne concernoient pas la Pairie, y étoit aussi relevé, sans que les officiers royaux ou autres, dont le ressort étoit diminué, pussent se plaindre. Ce ressort immédiat au parlement causoit de

grands frais aux justiciables; mais François I, pour y remédier, ordonna en 1527, que désormais les appels des juges des Pairies, en ce qui ne concernoit pas la Pairie, seroient relevés au parlement du ressort du parlement où la Pairie seroit située, & tel est l'usage qui s'observe encore présentement.

Mouvance des Pairies.

L'ÉRECTION d'une terre en Pairie faisoit autrefois cesser la féodalité de l'ancien seigneur supérieur, sans que ce seigneur pût se plaindre de l'extinction de la féodalité; la raison que l'on en donnoit, étoit que ces érections se faisoient pour l'ornement de la couronne; mais ces graces étant devenues plus fréquentes, elles n'ont plus été accordées qu'à condition d'indemniser les seigneurs de la diminution de leur mouvance.

Sieges royaux ès Pairies.

ANCIENNEMENT dans les villes des Pairs, tant d'église que laïques, il n'y avoit point de siege de bailliages royaux. Le roi Charles VI en donna déclaration à l'évêque de Beauvais le 22 avril 1422; & le 10 janvier 1453, l'archevêque de Rheims, plaidant contre le roi, allégua que l'évêque de Laon, pour endurer audit Laon un siege du bailli de Vermandois, avoit 60 livres chacun an sur le roi; mais cela n'a pas continué, & plusieurs des Pairs l'ont souffert pour l'avantage de leurs villes. Il y eut difficulté pour savoir s'ils étoient obligés d'y admettre les officiers du grand maître des eaux & forêts, comme le procureur du roi le soutint le dernier janvier 1459; cependant le 29 novembre 1460, ces officiers furent, par arrêt, condamnés envers l'évêque de Noyon, pour les entreprises de jurisdiction qu'ils avoient faites en la ville de Noyon, où l'évêque avoit toute justice comme Pair de France.

PAIRS D'ANGLETERRE.

EN Angleterre, le mot *Pairs* veut dire spécialement citoyens du même ordre. On doit remarquer que, dans la constitution politique de cette monarchie mixte, il n'y a que deux ordres de sujets, savoir, les Pairs du royaume, & les communes. Les ducs, les marquis, les comtes, les vicomtes, les barons, les deux archevêques, les évêques, sont Pairs du royaume, & Pairs entr'eux; de telle sorte, que le dernier des barons ne laisse pas d'être Pair du premier duc. Tout le reste du peuple est rangé dans la classe des communes. Ainsi à cet égard, le moindre artisan est Pair de tout gentilhomme qui est au-dessous du rang de baron. Quand donc on dit que chacun est jugé par ses Pairs, cela signifie que les Pairs du royaume sont jugés par ceux de leur ordre, c'est-à-dire, par les autres seigneurs, qui

font, comme eux, Pairs du royaume. Tout de même, un homme du peuple est jugé par des gens de l'ordre des communes, qui sont ses Pairs à cet égard, quelque distance qu'il y ait entr'eux par rapport aux biens, ou à la naissance.

Il y a pourtant cette différence entre les Pairs du royaume, & les gens des communes; c'est que tout Pair du royaume a droit de donner sa voix au jugement d'un autre Pair; au lieu que les gens des communes ne sont jugés que par douze personnes de leur ordre. Au reste, ce jugement ne regarde que le fait : ces douze personnes, après avoir été témoins de l'examen public que le juge a fait des preuves produites pour & contre l'accusé, prononcent seulement qu'il est coupable ou innocent du crime dont on l'accuse : après quoi le juge le condamne ou l'absout, selon les loix. Telle est la prérogative des citoyens anglois depuis le temps du roi Alfred. Peut-être même que ce prince ne fit que renouveller & rectifier une coutume établie parmi les Saxons depuis un temps immémorial.

Le chevalier Temple prétend qu'il y a suffisamment de traces de cette coutume, depuis les constitutions mêmes d'Odin, le premier conducteur des Goths asiatiques ou Grecs en Europe, & fondateur de ce grand royaume, qui fait le tour de la mer Baltique, d'où tous les gouvernemens gothiques de nos parties de l'Europe, qui sont entre le nord & l'ouest, ont été tirés. C'est la raison pourquoi cet usage est aussi ancien en Suede, qu'aucune tradition que l'on y ait; & il subsiste encore dans quelques provinces. Les Normands introduisirent les termes de *juré* & de *verdict*, de même que plusieurs autres termes judiciaires; mais les jugemens des douze hommes sont mentionnés expressément dans les loix d'Alfred & d'Ethelred.

Comme le premier n'ignoroit pas que l'esprit de domination, dont l'oppression est une suite naturelle, s'empare aisément de ceux qui sont en autorité, il chercha les moyens de prévenir cet inconvénient. Pour cet effet, il ordonne que dans tous les procès criminels, on prendroit douze personnes d'un même ordre, pour décider de la certitude du fait, & que les juges ne prononceroient leur sentence que sur la décision de ces douze.

Ce droit des sujets anglois, dont ils jouissent encore aujourd'hui, est sans doute un des plus beaux & des plus estimables qu'une nation puisse avoir. Un Anglois accusé de quelque crime, ne peut être jugé que par ses Pairs, c'est-à-dire, par des personnes de son rang. Par cet auguste privilege, il se met hors de danger d'être opprimé, quelque grand que soit le crédit de ses ennemis. Ces douze hommes ou Pairs, choisis avec l'approbation de l'accusé entre un grand nombre d'autres, sont appellés du nom collectif de *jury*.

PARTAGE, s. m.

LE Partage est la séparation, division & distribution qui se fait d'une chose commune entre plusieurs copropriétaires qui jouissoient par indivis.

Le Partage des biens de l'hérédité entre cohéritiers, n'est autre chose que l'usage qu'ils font entr'eux du droit qu'ils ont tous réciproquement, de prendre sur ces biens qui leur étoient communs, chacun une portion séparée de celle des autres, & qui lui tienne lieu de celle qu'il avoit indivise au tout. Et il en est de même en tout autre Partage d'une chose que deux ou plusieurs avoient en commun. Car ceux qui ont une chose commune entr'eux ne peuvent être contraints de la posséder toujours indivise. Ainsi chacun des cohéritiers peut obliger les autres à venir en Partage de l'hérédité.

Il s'ensuit de cette nature du Partage, que c'est comme un échange que font entr'eux les copartageans; l'un donnant son droit en la chose qu'il laisse pour celui de l'autre en celle qu'il prend. Ainsi, par exemple, lorsqu'entre deux cohéritiers l'un prend une terre, l'autre une maison, celui qui prend la terre conserve le droit qu'il y avoit pour une moitié, & acquiert le droit de l'autre sur l'autre moitié, & celui qui prend la maison y conserve de même son droit pour une moitié, & acquiert la moitié qui étoit à l'autre.

On peut aussi par une autre vue comparer le Partage au contrat de vente. Car, encore que chacun des copartageans n'achete rien de l'autre, ils font entr'eux les estimations de ce qu'ils partagent, & chacun en prend pour la portion qu'il avoit dans le prix qu'ils donnent à tous les biens de l'hérédité.

Le Partage doit comprendre tous les biens sans exception, meubles & immeubles, rentes, dettes actives, & autres généralement de toute nature qui se trouvent dans l'hérédité, & qui doivent passer aux héritiers. Et il faut aussi comprendre dans les biens sujets au Partage ceux que les héritiers, ou quelques-uns d'eux, doivent rapporter. Que si dans la suite après un partage il paroissoit des biens qu'on n'y eût pas compris, il seroit réformé, ou il en seroit fait un autre, soit du total, ou de ces biens seuls.

Comme les héritiers partagent les biens de l'hérédité qui leur sont connus, ils doivent aussi de même en partager les dettes passives, & les autres charges. Car il n'y a de biens que ce qui peut rester, les charges déduites.

Si après le Partage il paroît de nouvelles charges, dettes ou autres, ou qu'il y ait des évictions des fonds partagés; les héritiers s'en garantiront, & se feront justice réciproquement, soit par un nouveau Partage ou autrement, suivant les regles qui seront expliquées ci-dessous.

Les biens & les charges se partagent entre cohéritiers selon les portions qu'ils ont dans l'hérédité; de sorte que ce qu'aura chacun pour sa portion soit estimé sur le même pied que ce qu'auront les autres pour les leurs, & qu'ils portent de même leurs portions des charges, en rendant toujours leur condition égale autant qu'il sera possible, soit pour les commodités ou les incommodités des biens & des charges.

Si les biens & les charges qui seront à partager étoient de telle nature qu'il ne fût pas possible de donner à tous des biens de même qualité, & de partager de même les charges, & de telle sorte que la condition de chacun fût pareille à celle des autres; on supplée à l'égalité en mettant avec les biens plus précieux les charges plus dures, ou désintéressant autrement ceux qui souffriroient quelque désavantage, soit par des retours d'argent d'un lot à un autre, ou par d'autres accommodemens qui rendent égale autant qu'il se peut la condition des cohéritiers. Ainsi, par exemple, si pour l'usage d'une maison ou autres fonds d'un lot il étoit nécessaire d'assujettir à quelque servitude une autre maison ou autre fonds laissé dans un autre lot, on établiroit cette servitude, compensant d'ailleurs cette incommodité, soit par l'estimation des fonds ou autrement. Et enfin les copartageans doivent s'incommoder pour s'accommoder réciproquement, & toujours de telle sorte qu'on préfere ce qui est de plus utile pour tous à ce qui seroit de l'intérêt de quelques-uns en particulier.

Il faut mettre au nombre des charges de l'hérédité ce que le défunt pouvoit devoir à l'un des héritiers : car cette qualité ne se confond avec celle de créancier que pour la part que cet héritier devra porter de sa propre dette; & il demeurera créancier des autres héritiers pour tout le surplus.

Lorsqu'il se trouve dans l'hérédité de ces sortes de biens qui ne peuvent se partager, comme un office, ou une maison qui ne pourroit se diviser, ou d'autres fonds qu'aucun des héritiers ne pût, ou ne voulût prendre, soit à cause du prix, ou pour d'autres causes qui obligeroient à les mettre en vente pour en partager les deniers; il s'en fait une licitation. Ou si quelqu'un des héritiers veut prendre ce bien pour le prix dont il sera convenu entr'eux, il en prendra moins d'ailleurs, ou remboursera aux autres ce qui devra leur revenir.

Comme cette licitation doit se faire pour le bien commun des cohéritiers, chacun d'eux a la liberté de la rendre publique, & d'y enchérir, & faire recevoir les encheres de toutes personnes pour faire valoir ce qu'aucun des copartageans ne pourroit ou ne voudroit prendre dans son lot.

Si c'est un des héritiers qui se rende adjudicataire de la chose mise en licitation, il en demeurera propriétaire incommutable, & aucun des autres héritiers ne pourra prétendre d'y avoir part en remboursant sa portion du prix; quand ce seroit même un bien qui pût se partager. Car c'est une aliénation volontaire & irrévocable, & celui qui s'en est rendu adjudi-

cataire, peut dire qu'il n'avoit enchéri que pour avoir le tout, & les autres ne peuvent diviser son titre.

Comme le Partage des biens & des droits de la succession donne à chacun des héritiers en particulier ce qui lui en revient pour sa portion, chacun aussi doit avoir les titres qui ne regardent que les biens & les droits qu'il a dans son lot. Et s'il y a des titres dont l'usage soit commun à plusieurs héritiers, le principal d'entr'eux demeure saisi des originaux pour les représenter quand il le faudra, & on en donne cependant des copies aux autres; ou s'ils ne conviennent d'en user ainsi, les titres sont déposés chez un notaire, ou il y sera autrement pourvu par le juge. Et pour les dispositions du défunt, testament, codicile, ou autres, elles demeurent en la puissance du notaire qui les a reçues pour en faire des expéditions aux héritiers; ou si elles étoient parmi les papiers du testateur, ou en la puissance d'autres personnes, il y est pourvu selon que les héritiers en conviennent, ou qu'il est ordonné en justice, s'ils ne s'accordent point.

Si pour parvenir au Partage, les cohéritiers entrent en procès, comme ils ont tous à demander ce qui leur revient, & que leurs engagemens sont réciproques; ils tiennent aussi tous lieu de demandeurs de même que dans les autres sortes de Partages de choses communes. Mais quoiqu'ils soient tous en effet demandeurs selon cette vue, on ne considere pour demandeur, que celui qui a le premier intenté l'instance. Car dans la procédure, cette qualité ne se regle pas par la nature des droits que ceux qui plaident ensemble peuvent avoir l'un contre l'autre, mais par la premiere demande qui attire l'affaire en justice. Ainsi, dans les causes même où un seul est obligé envers l'autre, comme un débiteur envers son créancier qui a naturellement de sa part le droit de demander ce qui lui est dû, il se peut faire que ce débiteur soit le demandeur, comme s'il fait assigner son créancier pour lui rendre une obligation qu'il prétend être nulle ou acquittée, ou pour imputer sur sa dette quelque payement. Car ce sont en effet des demandes qu'il fait à son créancier.

S'il arrivoit qu'après le Partage il survint un cohéritier dont la longue absence avoit fait présumer la mort, ou de qui le droit étoit inconnu, comme si un second testament qui n'avoit pas paru l'appelloit avec les autres à l'hérédité; ce premier Partage seroit annullé, & il faudroit en faire un nouveau avec lui de tous les biens qui seroient en nature, & de la valeur de ceux qui auroient été consommés ou aliénés, afin qu'il eût au tout la part qui devroit lui en revenir.

Lorsqu'il y a quelque lésion considérable dans un Partage, quand même les copartageans seroient tous majeurs, cette lésion peut être réparée.

Les Partages peuvent se faire en trois manieres, ou par les héritiers mêmes, s'ils connoissent la valeur des choses, & qu'ils puissent s'accorder entr'eux; ou par des arbitres ou experts dont ils conviennent de gré à gré; ou en justice, s'ils ne peuvent convenir entr'eux; ce qui se fait par des

experts que le juge nomme, si les héritiers n'en nomment eux-mêmes chacun de sa part.

Il faut distinguer dans les biens qu'avoient ceux qui meurent, trois différentes sortes qu'il peut y en avoir. La premiere, de ceux dont le droit que le défunt pouvoit y avoir, a cessé par sa mort, comme ceux dont il n'avoit qu'un usufruit, ou qui étoient sujets à une substitution, & autres. La seconde, des biens dont le défunt auroit disposé par des legs ou autrement, en faveur d'autres personnes que de ses héritiers. Et la troisieme, de ce qui reste pour les héritiers. Et c'est de cette troisieme espece de biens, qu'ils viennent en Partage; soit qu'ils succedent par testament, ou *ab intestat*.

Quoique les choses léguées par un testament, & les biens qu'il pouvoit y avoir sujets à une substitution ou fidéicommis, ne soient pas compris dans les biens de l'hérédité, qui sont à partager entre les héritiers; si néanmoins le legs étoit conditionnel, de sorte que le légataire ne dût avoir la chose léguée que sous une condition, ou dans un cas dont l'événement seroit incertain, ou que le fidéicommis ne dût avoir lieu qu'en un temps qui ne seroit pas encore arrivé : dans tous ces cas les héritiers pourroient cependant partager ces sortes de choses, en prenant entr'eux les précautions nécessaires pour les événemens qui obligeroient à les rendre, & donnant au légataire & substitué les suretés dont il sera parlé en son lieu.

On peut mettre au nombre des choses qui n'entrent point dans le Partage ce qu'un testateur peut donner en préciput à quelqu'un de ses héritiers, c'est-à-dire, un avantage au-dessus des autres; car cet héritier doit le prendre avant le Partage.

Il faut aussi mettre hors du Partage ce qu'il pourroit y avoir dans l'hérédité de biens acquis par des voies qui obligent à les restituer; comme ce qui auroit été volé ou dérobé.

On doit encore mettre au même rang ces sortes de choses dont il ne se peut faire qu'un mauvais usage; comme des livres de magie, & autres choses semblables qu'il faut supprimer.

Outre les biens qui peuvent se trouver en nature dans l'hérédité au temps du Partage, ou qui doivent s'y rapporter, la masse de l'hérédité doit être augmentée des fruits & revenus des biens communs dont chaque héritier peut avoir joui; car il doit en compter des héritiers en général, & ces fruits font partie des biens de l'hérédité sujets au Partage.

Sur les fruits que les cohéritiers doivent se rapporter réciproquement, ils déduisent les dépenses qui ont été employées ou pour les faire venir, ou pour les recueillir & les conserver. De sorte qu'il n'entre au Partage que ce qui peut rester de la valeur des fruits, ces dépenses déduites.

Quoique les dépenses employées par un des héritiers pour recueillir des fruits, comme pour la culture des héritages & autres semblables, deviennent inutiles, s'il n'y a point de récolte, ou si elle étoit moindre que ces dépenses,

dépenses, l'héritier qui les auroit faites ne laisseroit pas de les recouvrer, car elles étoient nécessaires pour l'intérêt commun.

Il en seroit de même d'une dépense qu'un héritier auroit faite pour conserver quelque bien de l'hérédité, quand même ce bien viendroit à périr, comme si une maison qu'il auroit fait appuyer pour en prévenir la ruine, périssoit par un incendie. Car il y a cette différence entre la condition de cet héritier, comme de toute autre possession de bonne foi, & celle d'un possesseur de mauvaise foi, qu'au lieu que celui-ci ne peut recouvrer les dépenses nécessaires ou utiles qu'il a faites en la chose qu'il possédoit de mauvaise foi, qu'en cas qu'elle subsiste, & que ces dépenses l'aient améliorée, & qu'au contraire, il les perd, si elle est périe, ou n'en vaut pas mieux; l'héritier & tout autre possesseur de bonne foi recouvre ces sortes de dépenses, quoiqu'il n'en reste rien.

Parmi les dépenses qu'un héritier peut avoir faites dans les biens de l'hérédité, il faut en distinguer trois diverses sortes : celles qui sont nécessaires, celles qui, quoique non nécessaires, se trouvent utiles, & celles qui n'ont été faites que pour le plaisir sans nécessité ni utilité. Et selon ces différences, l'héritier recouvre ou ne recouvre pas ses dépenses par les regles qui suivent.

Les dépenses nécessaires sont celles qu'on est obligé de faire pour conserver les biens, & pour empêcher ou qu'ils ne périssent, ou qu'ils ne soient endommagés; telles que sont les réparations ordinaires dans les bâtimens, celles qui en préviennent la ruine, ce qui seroit employé pour un plan d'arbres au lieu d'arbres morts ou abattus, & les autres semblables dépenses dont le défaut causeroit quelque perte dans l'hérédité. Ce qui fait que les héritiers qui ont fait des dépenses de cette nature, doivent les recouvrer.

Les dépenses utiles sont celles qui, quoique faites sans nécessité, augmentent les biens, comme un plant d'un verger, ou quelque bâtiment dans une maison pour en avoir un plus grand loyer. Et ces sortes de dépenses doivent aussi être remboursées aux héritiers qui les auront faites.

Les dépenses qui n'étant ni nécessaires ni utiles, ne sont faites que pour le plaisir, comme un bâtiment superflu, des jets d'eau, des peintures, des sculptures, & autres semblables, qu'un héritier auroit faites sachant qu'il avoit des cohéritiers, ne se recouvrent point, & celui qui les fait doit se l'imputer. Mais on peut lui faire la justice de laisser, s'il se peut, dans son lot le fonds où les dépenses auroient été faites, sans qu'elles en augmentent l'estimation, ou même de rembourser à cet héritier ce que le fonds où ces sortes de réparations auroient été faites, en vaudroit de plus; car en ce cas ces dépenses se trouveroient utiles. Que si cet héritier avoit fait ces sortes de dépenses ignorant qu'il eût des cohéritiers, & se croyant seul maître, il seroit de l'équité que sa bonne foi ne lui nuisît pas, & que dans le Partage on y eût égard selon que les circonstances pourroient y obliger.

Il ne faut pas mettre au nombre des dépenses faites pour le seul plaisir, celles qu'on peut faire pour des embellissemens dans un fonds, ou autre chose qui fût en commerce par ses ornemens.

Si un des héritiers étoit en demeure de partager les biens de l'hérédité, & d'y rapporter des choses qui pourroient périr, comme des bestiaux qu'il auroit en sa puissance, & qu'il arrivât que, pendant son retardement ces sortes de choses qu'on auroit pu vendre, vinssent à périr; il en seroit tenu, car cette perte pourroit lui être imputée. Ce qu'il faut entendre dans les cas où l'hérédité n'étant pas contentieuse entre les héritiers, celui qui différe le partage ne peut être excusé du retardement. Mais si un héritier qui seroit en possession de bonne foi, se prétendant héritier unique, contestoit le droit de celui qui, se prétendant aussi héritier, lui demanderoit les biens de l'hérédité; ces sortes de pertes qui arriveroient pendant leur contestation, ne devroient pas lui être imputées : car ce seroit comme un cas fortuit & imprévu. Et quand même il l'auroit prévu, la crainte de cet événement ne l'obligeroit pas à abandonner le droit qu'il prétendoit avoir seul sur les biens de l'hérédité.

Comme les cohéritiers ont leurs portions de l'hérédité par le même titre & le même droit qui leur est commun, leur condition doit être la même, & ils doivent avoir tous la même sureté de ce qui leur est donné dans leurs lots. Ainsi le Partage renferme la condition que les portions des cohéritiers demeurent affectées réciproquement pour les garantir les unes des autres, par les regles qui suivent.

Il faut distinguer deux différens effets de la garantie entre cohéritiers, selon deux diverses especes de biens qu'il peut y avoir dans l'hérédité. L'une des choses qui sont réellement en nature, meubles ou immeubles, & que l'on peut voir & toucher, comme un cheval, une tapisserie, des pierreries, & autres meubles, une maison, une vigne, un pré, & autres immeubles. Et l'autre des droits, comme une obligation, une rente, une condamnation en justice, une transaction, ou autre titre qui produise une dette ou quelqu'autre droit. Dans le Partage des choses qui sont réellement en nature, sensibles & en évidence, la garantie n'est pas qu'elles existent, & qu'elles soient en nature, car on les y voit; mais comme elles pourroient n'être pas de l'hérédité, s'il arrivoit que quelqu'un y prétendît un droit de propriété, les héritiers doivent se garantir qu'elles soient un bien de la succession. Et dans le Partage des dettes actives, & des autres droits, comme on peut ignorer s'ils sont, ou ne sont point; si une rente est encore due; ou si elle a été rachetée; si une obligation est annullée par un payement, ou par quelqu'autre cause; la garantie des dettes & des droits renferme que non-seulement ils soient de l'hérédité, mais qu'ils subsistent tels qu'ils paroissent, qu'ils soient dus effectivement, & qu'ils soient acquis à l'héritier à qui ils sont donnés en Partage; si ce n'est que cette garantie fût autrement réglée entre les héritiers, comme il sera dit ci-dessous.

Outre cette garantie que se doivent les héritiers à l'égard de ce qui entre dans le Partage, que ce qu'aura chacun dans son lot, soit un bien de l'hérédité, & qui n'appartienne pas à d'autres personnes; ils doivent aussi se garantir de même de toutes recherches des créanciers de l'hérédité, ou autres qui exerceroient leurs hypotheques ou autres droits sur ce qui seroit échu à un des héritiers.

Les garanties, expliquées ci-dessus, sont naturelles & de justice. Et quoique rien n'en fût exprimé dans un Partage, elles seroient sous-entendues, & les héritiers y seroient obligés réciproquement. Mais s'ils conviennent ou d'ajouter à ces garanties, ou d'en retrancher, leur convention tiendra lieu de loi. Ainsi pour les dettes actives, ils peuvent convenir qu'ils se garantiront non-seulement qu'elles sont dues, mais que les débiteurs sont solvables & les acquitteront, ou que les héritiers se les feront bonnes, soit après un simple refus du payement de la part du débiteur, ou après les diligences dont ils conviendront. Et ils peuvent au contraire partager ces dettes sans aucune garantie de part ni d'autre, non pas même celles qui auroient été acquittées, ou dont il ne seroit rien dû pour quelqu'autre cause. Ce qui peut avoir son équité par plusieurs motifs, comme entr'autres, si c'étoit des héritiers d'un marchand en détail, qui auroit laissé un grand nombre de petites obligations dont les garanties ne seroient que des occasions de divers procès.

Si dans le Partage d'une succession où il y auroit des dettes passives ou autres charges, les héritiers se sont obligés les uns envers les autres d'en acquitter chacun quelque portion, ils s'en garantiront réciproquement, & chacun acquittera celles dont il s'est chargé. Et s'ils n'en ont rien réglé, ils les acquitteront selon les portions qu'ils ont dans l'hérédité, & chacun garantira les autres pour la sienne.

Si après le Partage il paroissoit de nouvelles dettes, ou de nouvelles charges qu'on auroit ignorées; comme si un héritage se trouvoit sujet à quelque rente emphithéotique, ou à d'autres charges que celles des droits & redevances ordinaires des cens & autres semblables, & qu'une partie des biens se trouvât sujette à quelque substitution : ces nouvelles charges, quelles qu'elles fussent, regarderoient tous les héritiers, ils s'en garantiroient réciproquement.

Les pertes qui peuvent arriver par des cas fortuits après le Partage, regardent celui à qui étoit échue la chose qui périt ou est endommagée. Comme si c'étoient des grains, des liqueurs, des animaux, ou autres choses sujettes à ces sortes de pertes; ou quelque héritage situé sur une riviere, & qu'un débordement auroit entraîné, ou une maison périe par un incendie. Car dans tous ces cas, & même les plus imprévus, la chose n'étant plus commune, celui que le Partage en avoit rendu le maître en souffre la perte.

Si par une suite qu'on puisse imputer au fait d'un des héritiers, il arrive

quelque perte ou quelque dommage de quelques biens de l'hérédité, il en ſera tenu. Ainſi, par exemple, ſi un héritier étant tombé dans quelque crime ou quelque délit, on enveloppoit dans la ſaiſie de ſes biens quelques-uns de ceux de l'hérédité; & que cette ſaiſie fût ſuivie ou de non jouiſſances, ou de quelques détériorations des héritages ſaiſis, ou d'autres dommages, celui de qui le crime ou le délit auroit eu cette ſuite, porteroit ſeul une perte que ſon fait auroit attirée, & il en garantiroit ſes cohéritiers. Et il en ſeroit de même quand il n'y auroit aucun délit de cet héritier, ſi le dommage venoit de ſon fait. Comme ſi un créancier de l'hérédité qu'il devroit acquitter, faiſoit ſaiſir d'autres biens de la ſucceſſion que ceux de ſon lot; car en ce cas il ſeroit tenu des dommages & intérêts qu'en pourroient ſouffrir ſes cohéritiers.

Si un héritier diſpoſe en ſon particulier de quelque bien de l'hérédité pour en profiter à l'inſçu des autres, comme s'il le vend, ou le loue, ou le donne à ferme; il ne ſera pas ſeulement tenu de rapporter à ſes cohéritiers le profit qu'il aura pu faire, mais ſi ſon fait eſt ſuivi de quelque perte, comme ſi celui à qui cet heritier avoit vendu ou loué, ſe trouve inſolvable, il portera ſeul la perte qui en arrivera, au lieu du profit qu'il vouloit faire ſeul. Et il répondra à ſes cohéritiers, & des jouiſſances des fonds qu'il avoit loués ou baillés à ferme, & de la valeur des choſes qu'il avoit vendues.

PARTI, ſ. m. *Faction.*

§. I.

Avec quelle facilité le peuple entre dans une faction, & y eſt entretenu par ſes paſſions, ſes préjugés & les artifices de ſes conducteurs : combien il eſt difficile de le faire revenir : la partialité & l'injuſtice avec laquelle chaque Parti regarde celui qui lui eſt oppoſé.

SALLUSTE remarque que » tous ceux qui ont ſuſcité des diſſentions » dans la république ſe ſont ſervis de prétextes plauſibles. L'un a prétendu » réclamer les droits du peuple, l'autre rehauſſer l'autorité du ſénat. L'un » & l'autre ont paru s'attacher au bien public, mais chacun n'a travaillé » d'une maniere différente qu'à acquérir du crédit & de l'autorité pour » lui-même. Nul d'entr'eux n'a gardé des bornes ni de la modération » dans les diſcordes civiles. Le Parti qui s'eſt rendu le maître a uſé de la » victoire d'une maniere violente & inhumaine. « Je penſe qu'on en peut dire autant de tous les Partis, dans leurs vues & dans leurs ſuccès.

Le peuple a beaucoup de diſpoſition à ſe laiſſer leurrer & attirer dans

une faction, & à suivre aveuglément ses chefs : c'est presque toujours à son préjudice & à la perte de son repos, si ce n'est pas à son entiere ruine : ainsi celui qui veut le servir sincérement, ne peut rien faire de mieux que de l'avertir de se tenir en garde contre l'attachement implicite à des noms & à des idées, quelque populaires & plausibles qu'elles soient, comme étant la source pernicieuse d'où sont sorties les plus tristes calamités qui aient affligé par-tout le genre-humain. Sans cet étrange penchant, le monde eût vécu dans l'heureuse ignorance de la tyrannie & de la servitude, deux pestes qui régnent présentement, & qui en consument les plus belles parties. Cela est suivi des miseres qui y sont attachées, des discordes nationales, des ravages & des guerres civiles.

Les peuples, de même que les princes, ont souvent été détruits par leurs favoris. Un grand homme d'entr'eux se fait un nom par ses belles actions ou par ses éminentes qualités, que l'on met souvent au-dessus de leur juste valeur; il devient alors l'idole du peuple qui se confie à lui sans réserve; en général l'amour & la haine du peuple sont excessifs; il ne craint même rien de mauvais de la part d'un homme qui leur a fait beaucoup de bien, ou qui peut lui en faire, jusqu'à ce qu'un rival de l'affection populaire se montre supérieur au premier favori par l'habileté ou par la fortune, & qu'il vienne à bout de lui persuader que l'autre l'a trompé & cherche sa ruine. Il peut arriver alors qu'il se fasse une révolution soudaine dans l'esprit du peuple en faveur du dernier chef qu'il opposera au premier; il concevra aussi pour le dernier une estime & une confiance sans bornes : non qu'il soit vrai que le premier lui ait fait tort & ait abusé de sa confiance; il tient cela pour inconteftable, & il le punit sur ce préjugé; s'en rapportant aux artifices & aux accusations du nouveau chef qui probablement les trompe & les anime contre son rival.

C'est de cette maniere que Thémistocle supplanta Aristide, & qu'il fut lui-même forcé de céder à l'ascendant supérieur de Cimon sur les Athéniens. Ce n'est pas que le peuple manque toujours de jugement; il juge quelquefois d'une maniere fort juste sur ce qu'il fait, mais il est sujet à aller trop vite dans ses informations. On voit quelquefois le chef accrédité parmi le peuple se maintenir dans l'estime des citoyens en dépit de tous ses rivaux & de tout ce qu'on lui oppose, & s'acquitter de l'obligation qu'il a aux citoyens qui le soutiennent en les jetant dans l'esclavage. C'est ce que firent César, Pisistrate & Agathocles; c'étoit le but d'Alcibiade; & Periclès y réussit assez bien, s'étant rendu un tyran désarmé, comme un ancien écrivain le nomme.

Il arrive quelquefois que le peuple s'imagine de s'être trompé dans son choix, lorsque dans le fond il n'en est rien; il est seulement séduit par de fausses suggestions. On le vit dans le cas d'Aristide, qui étoit réellement un grand & un homme de bien. Il arrive souvent aussi que lorsque le peuple s'est trompé il vient à le connoître, mais trop tard, comme dans

le cas de Jules-César, qui, pour se fortifier, fit avec Pompée & Crassus, la ligue qu'on appella *le premier triumvirat.* César essuya à cette occasion plusieurs insultes du peuple; il eut la mortification de voir le torrent de la faveur populaire & des applaudissemens couler du côté de ses plus forts antagonistes. Mais de quoi cela servit-il? César avoit gagné ce qui étoit nécessaire pour parvenir à son but, & le peuple se ravisa trop tard (*a*).

Il n'est pas impossible que les peuples se confient à la conduite d'un homme qui ait véritablement à cœur le bien public, & qui ne recherche aucun sordide avantage pour lui-même; mais ces exemples sont si rares, qu'on ne doit jamais compter là-dessus. Les hommes, les ambitieux surtout, qui sont ceux qui recherchent avec le plus d'ardeur de pareils emplois, songent principalement & en premier lieu à eux-mêmes: se laissant conduire par la partialité à leur égard, ils ne sauroient juger sans préoccupation. Un tel homme, réglant la justice & la raison sur son propre intérêt, peut penser qu'il est juste que les peuples soient toujours trompés, qu'il faut les tenir bas & sous un joug rigoureux, pour les empêcher de juger de tout par eux-mêmes, & de déposer celui qui s'est rendu leur maître, & afin qu'ils ne s'enflent pas par la prospérité & qu'ils ne deviennent pas indociles. En un mot, il arrive presque toujours que leur conducteur trouve son avantage à les conduire, & les peuples ne les trouvent jamais à être conduits. Les peuples l'ont rendu un homme considérable; ils l'ont mis sur les voies de l'autorité & des richesses, ce qui étoit son point & son but. Mais qu'on me dise ce qu'il fait pour les peuples en reconnoissance de ces avantages. Tout au plus il les laisse tels qu'ils étoient, ce qui est supportable & même fort doux en comparaison de ce qui arrive le plus souvent. Pour l'ordinaire il aura semé la discorde & des animosités parmi eux, qui dureront plus d'un siecle: il aura couvé un feu qui allumera des guerres civiles; il aura apporté un esprit de licence & de rebellion, ou de fureur & de servitude.

Au milieu de cette ardeur, de ce zele, & de ces divisions où les peuples ont été amenés en faveur d'un homme contre un autre, peut-on dire qu'ils soient jamais informés au vrai du mérite de la cause & de l'origine de la dispute? sont-ils assez instruits de la vérité des faits pour accuser l'un & applaudir à l'autre? presque jamais. Les avis qu'ils ont viennent de personnes intéressées, ou du moins partiales: ces avis sont déguisés, souvent même entiérement faux & controuvés. Dans le vrai ils ne sont informés de rien; ils ont adopté certains termes de jargon propres à animer la populace; & souvent ils ont pris une fantaisie opiniâtre pour un traître qui cherche à les tromper & à les asservir. Lorsque la passion s'est rendue la maîtresse, la raison n'est plus écoutée.

(*a*) *Sero resistemus ei quem per decem annos aluimus contra nos.* Cicer. de Attic.

Il y a une sorte d'enchantement dans l'esprit & dans les cris de Parti, qui est étrangement bizarre & séduisant. Tel nom charme & adoucit tout; un autre nom, qui ne vaut ni plus ni moins, enflamme & jette dans des alarmes. Je me souviens du temps où l'un des Partis ne pouvoit pas entendre, de sang-froid & sans se décontenancer, le nom du comte d'Oxford. Je me souviens aussi que le nom de mylord Godolphin étoit aussi peu du goût du Parti opposé : j'ai assez vécu pour voir ces deux seigneurs nommés avec applaudissement, tout au moins de sang-froid, par plusieurs personnes de l'un & de l'autre Parti indifféremment : si l'on s'étoit avisé de dire à l'un ou à l'autre de ces deux Partis, que le temps viendroit auquel ils changeroient de langage, & rendroient à ces deux ministres un témoignage bien différent & même avantageux, on n'auroit pas été cru. Les gens passionnés s'imaginent qu'ils conserveront toujours le même ressentiment; ils peuvent même en prendre la résolution : mais ils ne font pas réflexion que leur sang ne sera pas toujours dans le même degré de fermentation, & que le même objet ne continuera pas à les mettre en feu. Ils feroient bien de réfléchir que la passion, dont ils sont possédés présentement, soit haine, soit affection, finira dans un certain temps; ainsi ils devroient la tenir en bride, de peur qu'elle ne les jette dans la contradiction, & ne leur fasse dire aujourd'hui une chose & dans la suite tout le contraire : auquel cas ils seront forcés de reconnoître qu'ils ont agi par passion, & qu'ils se sont trompés. Cette réflexion devroit rendre les gens circonspects, & les empêcher de se jeter tête baissée dans les factions, de condamner ou d'idolâtrer en suivant le cri & la mode, rien n'étant plus trompeur & plus inconstant. On voit souvent un homme qui a été l'idole du peuple pendant un hiver, tomber dans l'oubli avant que l'hiver suivant arrive.

Je suis très-éloigné, dans tout ce que je dis ici, d'avoir en vue de détourner le peuple de s'informer de son état, & de celui des affaires du public. Cette recherche est juste & nécessaire, & elle mérite d'être encouragée; mais je veux que le peuple fasse cette recherche en conscience & sur des fondemens solides, & qu'il ne porte son jugement, qu'il ne censure ou qu'il n'applaudisse, que lorsqu'il sera parfaitement instruit. Ce que je blâme, c'est de voir les gens se repaître de mensonges, croire des rapports déguisés, de faux témoignages, qui font qu'ils veulent du mal à tel qui ne le mérite pas, ou qu'ils conservent une affection extravagante pour tel autre qui le mérite tout aussi peu. On ne doit point compter, ni sur le bien que les Partis disent de leurs amis, ni sur le mal qu'ils disent de leurs ennemis : tout est éloge ou satyre. C'en est assez pour montrer qu'il n'y faut donner aucun crédit, d'autant plus qu'on n'a jamais vu de Parti composé de gens d'une exacte probité ou entiérement mauvais. Toutes les sociétés sont mêlées de bien & de mal, de même que les qualités des particuliers qui les composent.

C'est un avantage particulier aux habitans de l'Angleterre, de pouvoir se rendre heureux s'ils veulent. Les agitations du dehors & l'esprit turbulent de nos voisins peuvent troubler notre repos, & nous exposer à des dépenses, mais ne sauroient jamais, je crois amener notre ruine, ni même nous mettre en danger. Personne ne peut nous détruire que nous-mêmes. Nos plus grands périls semblent venir de la haine & de la fureur de nos factions opposées, qui se fortifient toujours par les efforts continuels qu'elles font pour se nuire & s'affoiblir mutuellement. Un Parti, par exemple, a-t-il recours à un plus grand pouvoir pour se garantir des atteintes de l'autre? il devient suspect & moins agréable au peuple, qui le regarde comme excessivement ambitieux, tandis que la faction opposée gagne la faveur du peuple, & par conséquent des forces pour s'être opposée à un pouvoir odieux, & en se faisant considérer comme l'objet de la persécution & du mépris : par-là ils acquierent du courage & le pouvoir de faire de nouveaux efforts; & ces efforts servent de prétexte à leurs antagonistes pour se fortifier de nouveau pour leur sureté, quoique par-là ils perdent leur crédit qui est leur plus grande force. Aucun des deux Partis ne refuse du secours, quelque injuste qu'il soit : il ne rejette aucune fausseté, même évidente, si elle peut l'aider à mortifier & à vaincre ses adversaires. Le bouillant Gracchus, pour venir à bout de ses desseins à force de pouvoir & de suffrages, en appelloit de tous les endroits de l'Italie : le consul Opimius, chef de l'autre Parti, & plein de zele, dans le dessein de balancer & de combattre les forces de Gracchus, se fit suivre d'un corps de troupes de Candie : ainsi la violence produisoit & justifioit la violence.

Sans remonter plus loin, sous le regne de la reine Anne, l'un des Partis, dans le dessein de s'emparer de toute l'autorité, accusoit le Parti opposé d'encourager la débauche, la profanation, le blasphème : il le chargeoit de toute sorte de méchancetés, de principes impies, & même du dessein de détruire la monarchie & l'église. Accusation atroce, évidemment fausse, & cependant reçue par la populace, & même par plusieurs personnes qui étoient au-dessus du vulgaire. Delà vient un ferment de fureur, un esprit de division, de haine & d'inimitié, qui menaçoit de détruire ce même gouvernement que l'on prétendoit mettre hors de danger par cet expédient. Ce fut à cette occasion, que l'on fit revivre le dogme de l'obéissance passive, impiété monstrueuse, que les oppresseurs firent prêcher imprudemment comme une doctrine chrétienne : dogme qui ne met aucune différence entre les droits originels des Anglois, & la servitude brutale des Turcs. On voulut en même temps mettre à la mode le mensonge stupide du droit héréditaire irrévocable : cette fausseté, inconnue aux payens, & qui est un déshonneur pour les chrétiens, fut imputée à Dieu & à l'écriture, & qualifiée de divine. Il faut croire charitablement, & raisonnablement, je pense, qu'il y avoit des gens qui se moquoient, ou qui plutôt abhorroient cette folie populaire, & cette exécrable doctrine,

&

& qui ne se firent cependant pas scrupule d'en tirer avantage pour se mettre à la place de ceux qu'ils écarterent du gouvernement. Je crois pourtant que plusieurs d'entr'eux trouverent qu'ils avoient excité une tempête, qu'eux-mêmes auroient ensuite souhaité de calmer, ce qu'ils ne purent pas quand ils voulurent. Tels furent Cromwell, & ses agitateurs ou agens.

Ceux qui furent alors dépouillés de leurs emplois, étoient pour la plupart de très-habiles gens, des gens de bien & désintéressés. Mais la gloire & les triomphes, que remporta la nation sous leur gouvernement, furent suivis de dépenses excessives, pour soutenir une guerre, que plusieurs d'entr'eux crurent qu'on auroit pu finir beaucoup plutôt. Cette opinion, vraie ou fausse, une fois répandue, suffit pour rendre un ministere désagréable au peuple, si même il ne le rend pas odieux. De plus, je ne crois pas qu'aucun ministere puisse être long-temps au goût du peuple, pour des raisons qui ne seroient pas ici à leur place.

Chaque Parti a sa marotte & des côtés foibles, & on ne doit jamais s'attendre d'avoir un témoignage véritable de la part d'un des Partis sur le compte de l'autre. Le ressentiment qu'ils ont les porte à faire des portraits odieux les uns des autres, & à se regarder réciproquement comme des monstres. On peut juger du peu de justice qu'ils sont portés à se rendre mutuellement, en considérant qu'ils applaudissent & caressent des gens, uniquement à cause de leur zele & de leur attachement au Parti, sans s'embarrasser s'ils ont de bons principes de morale, & s'ils menent une vie irréprochable. Celui qui est fidele au Parti est un homme de bien, sa conduite fût-elle méprisable, & ses actions criminelles. Au contraire, un homme irréprochable dans ses mœurs & dans sa conduite, & de beaucoup de mérite, s'il n'est pas du Parti, sera exposé au mépris & tourné en ridicule.

Ne voit-on pas des sots, des ivrognes, des gens de mauvaises mœurs, sans esprit & sans éducation, sans aucune bonne qualité, & plutôt avec bien des mauvaises, regardés comme des gens de poids & estimés, non pour aucune considération mondaine, mais à cause de leur attachement superstitieux au Parti, & de celui du Parti à eux; tandis que des gens qui sont d'un excellent caractere, qui ont les qualités les plus rares, & les talens les plus exquis, sont peut-être calomniés & chassés de par-tout; pour le moins on les évite & on les maudit. Leur crime est de n'être pas infatués de la fureur épidémique du Parti. Il peut arriver que ce même homme, s'attachant par un sentiment d'humanité au salut de l'Etat en général, au bien public, & à éloigner tout ce qui peut nuire à ses concitoyens, l'oppression & l'imposture, soit condamné & ruiné par l'un des Partis, sans que l'autre s'avise de le défendre. Tandis que les auteurs des malheurs publics, les oppresseurs, les imposteurs, à l'abri de tout danger, seront au gré du peuple; tandis que les méchans seront adorés, le véritable citoyen, l'homme vertueux & plein de bienveillance sera méprisé & peut-être persécuté.

§. II.

Combien les Partis sont sujets à se tromper dans le choix de leurs chefs. Le peu d'égard qu'ils ont pour la vérité & pour les bonnes mœurs dans la concurrence des Partis. Terribles conséquences de tout cela. Les gens de mérite décriés & persécutés : les scélérats chéris du peuple & avancés : la liberté opprimée & mourante.

DANS la plupart des pays, ceux qui aveuglent le peuple & le jettent dans l'esclavage, sont à son gré & en sont respectés : ceux qui voudroient l'éclairer & rompre sa chaîne en sont haïs & persécutés. Si quelqu'un faisoit la moindre tentative pour affranchir les Espagnols des cachots, des flammes & des tortures de l'inquisition, les Espagnols, pleins de zele & d'indignation, le livreroient à ces mêmes cachots, à ces flammes & à ces tortures. Est-ce là un encouragement qui porte à rendre service à la société civile, & à tâcher de la sauver ? Il faut avouer que le peuple mieux instruit agiroit d'une autre maniere : il prêteroit l'oreille avec patience à ceux qui lui montreroient la vérité & son véritable intérêt : il ne craindroit jamais de s'informer & d'examiner : il ne courroit pas après des noms & des idées qui ne sont que le mettre en feu & le diviser, & par conséquent l'égarer & le tromper.

Il en est des expédiens comme des hommes : on les loue & on les condamne, non parce qu'ils sont justes ou injustes, avantageux ou nuisibles, mais à cause qu'ils viennent de tel Parti ou d'un tel autre. Le mal est changé en bien & le bien en mal : la vérité passe pour fausseté, & la fausseté est habillée des couleurs de la vérité. Les meilleures actions sont décriées si elles viennent d'un certain endroit : les mauvaises sont révérées, comme si elles étoient les meilleures, si elles viennent d'un autre endroit. La résistance à des tyrans effrénés passe dans un temps pour une rebellion digne de l'enfer : dans un autre temps la rebellion contre l'autorité légitime est un devoir plein de gloire. Une année un prince qui brave publiquement les sermens & les loix, qui viole toutes les obligations divines & humaines, est toujours l'oint du Seigneur, auquel on ne doit point s'opposer. Un insolent usurpateur a droit à toutes choses : le sujet, le plus innocent sujet n'est en sureté à aucun égard : les loix & le droit ne peuvent point le défendre contre la violence & le pillage. Une autre année, & même pendant une suite d'années, les sermens les plus solemnels, prêtés à un gouvernement qui se conforme en tout à la justice, ne sont point obligatoires & ne lient point : ce gouvernement est qualifié d'usurpation, quoiqu'il n'ait rien usurpé, qu'il soit uniquement fondé sur les loix, & qu'il en tire toute sa force.

Pour soutenir ces extrémités, & concilier ces contradictions, on emploie & l'on applique tout de travers la parole de Dieu ; on invoque &

l'on se flatte du secours d'en haut. La même écriture sert aujourd'hui à justifier une proposition extravagante, & demain, par une autre explication, on défend la proposition contraire, & on détruit la précédente. On suppose que l'Etre suprême est courroucé ou propice, précisément selon l'esprit courant des factions; qu'il se prête aux passions & aux partialités des factions, & qu'il change, comme eux, de passions & de Parti.

L'esprit de Parti, comme je l'ai déjà dit, suppose l'animosité, qui ne raisonne jamais juste, & qui n'est point un guide sûr. Lorsque la haine & la fureur se sont emparées d'un homme ou d'une société d'hommes, la raison a peu de pouvoir sur eux; les plaintes se changent en invectives, les représentations en griefs exagérés; & je pense qu'il n'est que trop vrai que, comme dans cet esprit on est très-disposé à épier les fautes, on est aussi fort aise de les découvrir; on a du moins du penchant à les exagérer, & même à les commettre soi-même. Il n'est que trop naturel de souhaiter que ceux qui sont nos ennemis aient toutes les mauvaises qualités qui peuvent les rendre odieux, & de trouver leurs actions aussi mauvaises que notre ressentiment est plein de rigueur. Si pour paroître impartial nous les louons quelquefois, c'est souvent ou affectation, ou envie de les rendre moins coupables & moins dignes d'excuse.

Lorsque nous avons pris fantaisie pour quelqu'un, que nous l'avons choisi ou regardé comme notre chef & notre conducteur, nous sommes disposés à le trouver doué de toutes les qualités les plus excellentes, exempt de tout défaut: nous le croyons à tous égards capable de nous servir & de nous soutenir, incapable de nous trahir, de nous nuire, ou de nous mal servir. Nous nous le représentons tel que nous-mêmes, brûlant de zele pour nous & pour notre cause, sans aucunes vues intéressées, sans aucuns motifs personnels: cependant il peut arriver que ce sont ces mêmes motifs qui l'ont rendu fort zélé pour nous, & porté de mauvaise volonté pour nos adversaires. C'est ainsi que nous recherchons, que nous nous représentons, que nous nous confions, & que nous admirons l'homme qui s'est joint à nous, qui épouse notre ressentiment ou nos dégoûts, & qui nous paroît les épouser.

Pour l'homme, au contraire, qui n'est pas de notre Parti, mais de celui qui nous est opposé, nous avons peine à lui reconnoître aucune bonne qualité: nous avons du penchant à lui imputer toutes les mauvaises. Tout ce qu'il fait, est mauvais & plein de malice, toutes ses intentions sont malignes. Quoiqu'on l'accuse de faire une infinité de maux, il y a cependant à parier qu'on le regarde comme dépourvu de talens, & même comme stupide. On n'a pas plus de charité & de complaisance pour ceux qui s'attachent à lui. La même raison qui rend nos amis & nos champions vertueux, habiles & estimables, fait que tous ceux d'un autre Parti sont coupables, pleins de défauts & odieux. Les mêmes préjugés font que nos adversaires portent le même jugement de nous.

Peut-on avoir quelque espérance d'union ou de réconciliation, lorsque la division est si grande, & la rancune si implacable? Ceux de chaque Parti se croient innocens comme des anges, & leurs adversaires aussi noirs que les démons. Les anges pourroient-ils avoir la condescendance de traiter avec les diables & d'entrer dans la même confédération, ne fût-ce que pour un jour? La division, bien loin de diminuer, augmente : de chaque côté l'animosité prend des forces par des médisances & des calomnies mutuelles : Une fureur aveugle ne permet pas d'écouter la raison : l'esprit de vengeance empêche de respecter la justice; on court à l'envi à l'effusion de sang & au carnage : chaque Parti, n'attendant point de quartier de son ennemi, n'a aucune humanité, & a recours à la fraude & à la cruauté. L'un & l'autre Parti prend pour prétexte le bien public, & en même temps y met des entraves & le déchire. Que dis-je ! l'un des Partis est prêt à tout risquer, à sacrifier l'Etat, à se sacrifier lui-même pour assouvir sa vengeance : dans cette vue sanguinaire il appelle à son secours les ennemis de la commune patrie, les sauvages & les barbares. C'est ce qui est souvent arrivé, & il y a quelque apparence que la génération présente pourra voir encore ce funeste événement.

Les hommes ont par conséquent bien besoin de veiller sur leur propre cœur, & de prendre garde à eux, dans tous leurs projets, sur-tout dans ceux qui regardent un Parti; je parle de tous les Partis, car je n'en ai vu aucun qui pratiquât la justice & la sincérité à l'égard des particuliers d'un Parti différent. L'un est accusé d'une ambition insatiable, l'autre d'un esprit vindicatif, lorsque peut-être des passions plus louables les animent de part & d'autre, ou que du moins leurs passions ne sont pas telles que l'on s'imagine. Dans ces occasions les hommes louent ou blâment en gros; sont-ils résolus de haïr, ils ne veulent point écouter les raisons qui exténueroient leur haine; sont-ils portés à admirer, ils ne prêtent pas l'oreille aux raisons qui pourroient diminuer leur admiration.

En conséquence j'ai vu des misérables, des gens très-abjects, très-vicieux & des plus stupides, qui étoient idolatrés : d'un autre côté j'ai vu des gens d'une grande capacité, très-vertueux, doués des qualités les plus estimables, qui étoient en butte à la haine & à l'opprobre des sots. J'ai vu un homme, qui à peine étoit un animal raisonnable, que la populace canonisoit, parce qu'il étoit l'ennemi du public & un véritable incendiaire : d'un autre côté, une des lumieres du siecle, une personne vénérable par sa piété, admirée par ses rares connoissances & par sa charité, étoit menacée d'être livrée à une populace insensée, qui ne parloit que de feu & de fagots. L'ami & l'ornement du genre-humain, devenu l'objet de la haine du peuple, étoit exposé à mille dangers; tandis qu'un perturbateur du repos public, un zélateur lunatique étoit caressé & adoré. M. Locke, cet homme doué d'une raison si sublime, cette lumiere qui éclairoit les hommes, ce partisan de la conscience & de la liberté du gouvernement civil, a-t-il ja-

mais été la moitié aussi agréable au peuple que plusieurs brouillons & chefs de Parti, qui n'avoient d'autre mérite que celui de provigner l'ignorance, les débats & le désordre. L'homme d'Angleterre le plus habile, & du plus grand mérite, seroit-il élu, à la pluralité des suffrages, membre du parlement, s'il avoit pour concurrent un sot qui fût au gré du peuple?

Ce que je viens de dire est triste & très-propre à décourager : c'est un grand obstacle à la vertu, à la vérité & aux bonnes mœurs. Le zele de Parti donne de la réputation aux factieux, lors même qu'ils n'ont ni probité ni sens commun; l'attachement au Parti leur en tient lieu & supplée à tout. Etrange renversement de l'ordre & de la vérité, de voir regarder comme honnêtes gens des gens sans mœurs ! C'est être honnête homme que d'être d'un tel Parti, on n'en demande pas davantage : suivant cela, des méchans, des gens tout-à-fait méprisables, sont figure dans un Parti & y sont estimés : le bon sens & l'honneur n'y sont point requis, il ne faut que du zele; & comme ce zele est aveugle, moins il y a de bon sens, plus il y a de zele: le zele tient lieu de bonnes mœurs & de toutes les bonnes qualités.

Les principes du Parti prennent, par conséquent, la place des principes de la probité; ce qui est un moyen infaillible pour ruiner les bonnes mœurs, & pour confondre les caracteres des hommes, même ceux du bien & du mal. Au vrai, les bonnes mœurs, avec du bon sens, sont la pierre de touche du bien public, & le seul moyen de se rendre recommandable. Un homme vertueux ne peut jamais mettre la liberté en danger, ni faire tort à la société : au lieu que le méchant ne mérite pas qu'on lui en confie la défense. Cependant, ce pernicieux esprit de Parti fait qu'on exclut du service de la patrie, des hommes du plus grand mérite: les plus méchans, les plus méprisables sont employés à son service, & font place, dans la suite, à des gens pires qu'eux.

Lucullus, un des plus grands hommes de l'ancienne Rome, dont l'habileté & la probité étoient reconnues, fut éloigné des emplois publics, qu'il auroit remplis avec dignité, avec honneur, à la gloire & à l'avantage de Rome; tandis qu'un Gabinius, un nouveau venu, un homme sans mœurs, une ame vénale, corrompue & abandonnée, fut élevé aux plus hautes dignités & décoré des honneurs publics. C'étoit une créature de César, qui menoit le peuple à sa fantaisie par ses libéralités & ses flatteries; ce qui le mettoit en état d'élever ou d'abaisser tous ceux qu'il vouloit. Le peuple étoit l'instrument dont César se servoit; il devint ensuite son esclave : il ne devoit s'en prendre qu'à lui-même & ne pas s'attendre à autre chose, quoique cela ne rende pas César excusable. Le peuple croyoit que toutes les vues, toutes les mesures que prenoit César, tendoient à l'honneur & à l'avantage de la patrie; & ce fut pour l'amour de lui que les Romains abandonnerent leurs meilleurs citoyens, ceux qui les avertissoient de la destinée qui les attendoit, à laquelle ils couroient en foule

& tête baissée; ce qui aboutit bien vîte & tout naturellement à la servitude.

Tandis que les Romains étoient infatués de César, qu'ils l'élevoient lui & ses adhérens à tous les honneurs publics & au commandement, & que par-là ils lui donnoient des forces contre eux-mêmes, Caton, cet excellent citoyen, qui avoit un sincere attachement à leur intérêt, qui ne travailloit que pour la conservation & la durée de l'Etat, en s'opposant à des innovations dangereuses & à la ruine de l'Etat; Caton, dis-je, n'eut jamais l'avantage de parvenir au consulat : il trouva même des oppositions & de grandes difficultés pour obtenir des emplois inférieurs, ce qui étoit une suite de l'esprit de Parti & de sédition.

Cicéron ne seroit pas parvenu sitôt, si même il fût jamais parvenu, au consulat, sans le funeste danger qui menaçoit Rome, sans la conjuration de Catilina; cette conjuration rendoit les talens & la vertu de Cicéron nécessaires pour le salut de la patrie. Les idoles du peuple, ses principaux chefs, que Cicéron & le sénat ne jugerent pas convenable de nommer, étoient entrés dans cette conjuration, qui tendoit à une révolution entiere; & pour le succès de laquelle on devoit employer le feu & une désolation générale : on craignit, si l'on nommoit des criminels si puissans, que poussés au désespoir, ils ne l'emportassent sur l'esprit des juges & sur la justice publique : ces criminels ne cesserent d'être les idoles du peuple, qui n'a ordinairement de confiance que pour ceux dont il devroit se défier le plus, pour ses favoris & les démagogues : le peuple n'ouvrit les yeux que lorsqu'il fut dans les chaînes & dans l'oppression.

Lorsque les Romains eurent dégénéré de leur ancienne simplicité & de leur innocence, ils se partagerent en factions. Animés & gouvernés par des chefs dévorés par l'ambition, ils donnoient ordinairement leurs suffrages aux candidats les plus furieux & les plus débauchés, ils les préféroient à ceux qui avoient le plus d'honneur & de vertu. C'est ainsi qu'ils choisirent pour un de leurs tribuns le barbare & sanguinaire Saturnius, & que son compétiteur Aulus Numius, homme d'une vertu & d'une intégrité éminentes, fut chassé de l'assemblée jusques dans sa maison, d'où ils l'arracherent ensuite & le massacrerent. (*a*) Telle fut leur complaisance & leur zele insensé pour un exécrable incendiaire, auteur de cette énormité & de cette effusion de sang.

On ne put que présager la décadence de Rome, quand on vit disparoître tous les égards dûs à la vertu; quand on vit les scélérats, maîtres de tout, gouverner à leur fantaisie & disposer de tous les emplois; quand on vit rejeter ceux qui en étoient les plus dignes, uniquement parce qu'ils les méritoient; quand on vit les gens de néant & les scélérats préférés à cause

(*a*) *Ut cæde integerrimi civis, facultas adipiscendæ potestatis teterrimo daretur.* Valer. Maxim. Liv. IX. C. VII. 3.

de leur scélératesse; quand on vit un homme aussi indigne qu'Afranius emporter le consulat sur un aussi excellent personnage que Lucius Lentulus prêtre de Mars : & un misérable, un homme vicieux & infame, tel que Gabinius, dont nous avons déjà parlé, obtenir cette importante place. Lentulus en fut exclus, parce qu'il aimoit sa patrie; Afranius & Gabinius y parvinrent, parce qu'ils étoient créatures sans réserve de César & de Pompée. Gabinius fut ensuite condamné comme un voleur public, malgré le pouvoir & les recommandations de ses protecteurs : il resta dans son exil jusqu'à ce que César, ayant usurpé la souveraine puissance dans Rome, le rappella comme un homme propre à son service & au soutien de sa cause. Cicéron trouvoit que Lentulus étoit heureux d'avoir été enlevé par la mort avant la destruction de sa patrie qu'il aimoit avec passion.

Catilina, cette peste publique, eut l'audace de se présenter pour le consulat; peu s'en fallut même qu'il ne l'obtint, parce qu'il s'étoit rendu fort populaire, dans le temps même qu'il faisoit tous ses efforts & qu'il employoit tout ce qu'il avoit de génie pour détruire Rome, & tout ce qu'il y avoit de gens de distinction.

Il y a une autre considération à faire, qui prouve que l'esprit de Parti est une chose pernicieuse & déplorable; c'est de voir combien il ébranle & diminue l'intégrité des gens les plus honnêtes & les plus vertueux. Caius Gracchus, recommandable par sa probité & par la sévérité de ses mœurs, lui qui se plaisoit extrêmement à s'entendre nommer le défenseur des loix, l'ennemi de ceux qui attentoient à la liberté publique, montra de l'indifférence & garda un silence scandaleux au sujet des informations prises sur la mort de Scipion son beau-frere, le plus illustre citoyen de son temps, qu'on trouva mort dans son lit. On soupçonna Gracchus de l'avoir fait assassiner, parce que Scipion s'opposoit à son plan & à ses innovations.

Les Athéniens, animés par leurs orateurs, qui soufflоient sans cesse le feu de la division parmi eux, condamnerent à mort six de leurs officiers, après avoir remporté une grande victoire, parce qu'une tempête, qui les surprit, les mit dans l'impossibilité d'enterrer leurs morts. Ces ardens orateurs eurent là un riche lieu commun, bien propre à mettre le peuple en fureur. » Comment! ces braves soldats qui ont généreusement exposé leur » vie pour leur patrie, qui lui en ont fait le sacrifice, qui sont morts vain» queurs, qui ont gagné la victoire aux dépens de leur vie, victoire qui » a assuré & illustré l'Etat, seront-ils privés des honneurs de la sépulture? » Quoi! les capitaines, qui ne sont couverts de laurier qu'aux dépens de » la vie de ces défenseurs publics, leur ont refusé ce dernier & commun » office de l'humanité, que les ennemis même accordent souvent! ils ont » souffert que les cadavres de ces vaillans soldats restassent nus, aban» donnés, exposés à l'air & aux bêtes carnassieres! « C'étoit vraisemblablement le style de déclamation de ces orateurs; & c'en fut assez pour mettre en fureur la populace; aussi trop animée pour prêter tranquillement

l'oreille aux accusés, elle les condamna presque sans les entendre. On n'eut aucun égard à leur apologie qui étoit excellente, & fondée sur le vrai. Dans la suite les Athéniens, convaincus de leur erreur & de leur injustice, punirent quelques-uns de ces déclamateurs; mais ce fut une justice qui vint trop tard, après que ceux qu'on avoit condamnés furent morts. On sait aussi de quelle maniere ce même peuple traita plusieurs de ses meilleurs citoyens, en particulier Socrate, l'ornement de leur Etat, aussi-bien que plusieurs de leurs philosophes & de leurs héros : toujours à l'instigation des orateurs & des chefs de Parti. On n'ignore pas non plus l'abus qu'ils firent de l'ostracisme, établissement utile en lui-même, bon à opposer dans une république aux sujets trop accrédités & dangereux; mais remede qui fut un piege pour les meilleurs citoyens. Nous serions ici trop longs si nous voulions en rapporter tous les exemples.

§. III.

Les Partis supposent la foiblesse publique. Combien l'esprit de Parti est malin & aveugle, & menace le public de sa ruine : le peuple y est rarement intéressé, cependant il s'y attache avec empressement & obstination : à quel point il en est ensorcelé.

TOUT ce qui tend à rompre l'union & à produire des divisions dans la société, exige de prompts remedes pour écarter le mal, d'autant que la force d'un Etat consiste dans l'union. La foiblesse est la suite de la discorde, & la désolation suit souvent toutes les deux. Il est certain que, quand les factions ont le dessus, on n'a plus d'égard au bien public, on le néglige & on le sacrifie. Tandis que chaque Parti prétend être le seul qui ait à cœur le bien public, les deux Partis en sont réellement l'ennemi. Ce n'étoit ni Pompée, ni César, ni leurs adhérens qui étoient amis de Rome; les deux Partis avoient un but contraire à la liberté; les véritables amis de Rome étoient ceux qui s'opposoient au pouvoir & aux projets ambitieux de Pompée & de César, ceux qui travailloient à maintenir l'Etat dans son ancienne liberté, à le rendre indépendant de tout particulier.

Tous ceux qui suivent un chef de Parti, sont en général des gens perdus pour le corps de l'Etat, de sorte que, quand le nombre des adhérens de chaque Parti est grand, comme dans la contestation entre Marius & Sylla, entre César & Pompée, le chef du Parti qui l'emporte devient le maître de tout; car les adhérens d'un Parti, à dessein d'abaisser & de vaincre l'autre, élevent souvent si fort leur chef, & lui donnent un si grand pouvoir, qu'il devient leur maître, avant que lui ou eux le deviennent du Parti opposé : ils se jettent dans la servitude, afin que les autres deviennent esclaves. Plus ce chef a de supériorité sur ses ennemis, plus il acquiert de pouvoir sur ses amis; & en vengeant leur querelle, qui souvent n'est fondée que

que sur une chimere, il devient naturellement leur tyran. C'est ainsi que César asservit son propre Parti, aussi-bien que celui de Pompée; & Pompée en auroit fait tout autant s'il eût eu le même pouvoir & le même succès. Y eut-il sous le regne des successeurs de César la moindre distinction entre le Parti de César & celui de Pompée? Non certainement; ils furent tous également esclaves; la servitude mit bientôt fin aux Partis, même à celui qui avoit le plus contribué à introduire l'esclavage. Ceux dont les ancêtres avoient été du Parti du premier tyran, & avoient aidé à l'établir, furent également sous la dépendance, & ne purent s'en garantir.

C'est ce que les Partis gagnent par leur attachement implicite à un chef ambitieux, & par leurs desirs de vengeance. Un Parti n'en sauroit ruiner un autre sans se ruiner lui-même; mais l'obstination & la passion les aveugle au point qu'ils ne peuvent prévoir ce triste événement; ou s'ils le prévoient, ils en courent le hasard, & le font arriver ordinairement.

Il y a quelque chose d'horrible & de diabolique dans l'animosité & la fureur des Partis: les désastres universels au dedans, & la destruction inévitable dont ils sont menacés par le dehors, ne peuvent pas toujours l'arrêter ou la calmer. Les Juifs, assiégés dans Jérusalem par Titus, au lieu de se réunir dans un cas si redoutable, ne cesserent point jusqu'à la fin d'être extrêmement divisés; ils se massacroient les uns les autres, dans le temps que l'ennemi étoit sur le point d'entrer dans leur ville & de les passer tous au fil de l'épée. Ils se disputoient le commandement, & chaque faction vouloit l'emporter sur l'autre, chaque chef vouloit dominer, quoiqu'ils eussent les Romains à leurs portes & qu'ils fussent sur le point d'en être la victime ou les esclaves. Lorsque les Turcs assiégerent Constantinople, la chaleur des factions dura jusqu'à ce que l'ennemi se fut rendu maître de la ville & des factions. Il y a lieu de croire que ces différens Partis avoient plus de haine l'un pour l'autre que pour le Turc, jusqu'à ce que la verge de la tyrannie leur apprit à connoître leur folie, le tort qu'ils avoient eu de se haïr & de se persécuter mutuellement, & de se précipiter par là sous le joug. Ils purent voir clairement alors qu'en cherchant à détruire & à subjuguer leurs antagonistes, ils avoient accéléré & leur propre destruction & la destruction générale.

C'est un sujet de réflexion pour une créature raisonnable, de voir que la plupart de ceux qui sont d'un Parti ignorent souvent la raison qui les porte à se haïr & à se mortifier les uns les autres. Des quolibets, des sons, des noms, des personnes, des modes & des couleurs font qu'ils se blâment ou qu'ils s'échauffent mutuellement. Demandez-leur d'où vient qu'ils haïssent ou qu'ils aiment certaines gens plus que d'autres; ils vous diront que ce sont de méchantes ou de bonnes gens: demandez-leur ensuite comment ils le savent? ils vous diront qu'on le leur a dit; & qui le leur a dit? c'est leur chef ou ses créatures, c'est-à-dire, ceux qui s'étudient à les

tromper. C'est ainsi que les deux Partis raisonnent, & il arrive rarement qu'ils puissent raisonner mieux.

C'est de cette maniere qu'un pays vient à être déchiré par les factions, & que les factions se haïssent réciproquement sans savoir pourquoi : elles se fuient comme la peste, & inventent des sobriquets pour se dénigrer l'une l'autre. Les hommes aiment ou détestent ces sobriquets & tous ceux qui les portent. Ils s'attroupent & élevent jusqu'aux nues leur propre Parti, & injurient le Parti opposé : ils adorent leurs chefs comme des demi-dieux, & regardent leurs antagonistes comme des démons : ils regardent ceux du Parti opposé comme des ennemis déclarés, & en conséquence ils les abhorrent & les maudissent : il est naturel, selon eux, d'être l'ennemi de nos ennemis, & ils croient tout légitime contre un ennemi, la fausseté, la calomnie & la violence. La fameuse ligue de France en agit ainsi, après que les chefs eurent résolu dans un conseil de se saisir de la personne du roi, de mettre à mort les ministres, & de massacrer, sans distinction de Parti, tous ceux qui s'attacheroient au bien public. Ils convinrent encore de mettre cette méchanceté & ce massacre sur le compte des protestans, & prirent delà l'occasion de les massacrer. Tout ce que les chefs & les prêtres publient est cru & reçu avidement par la populace.

Quand il se forme ainsi des Partis, il est aisé d'entretenir l'esprit de division, & difficile d'éteindre le feu lorsqu'il est allumé : il survient des accidens très-propres à le rallumer, des disputes pour des places & pour l'autorité : on met en usage les mensonges, on donne de fausses-couleurs à tout, & on est cru légérement; on a à faire à des gens qui sont dans une ignorance incurable, & qui ont des erreurs incorrigibles : on soutient le tout par l'étrange force des liqueurs fortes, & par la superstition qui a encore plus de force que tout. Dans la suite, tout jargon injurieux & absurde est pris pour des raisons sans réplique; les propositions les plus mauvaises & les plus opposées au sens commun sont regardées comme concluantes; les sottises les plus palpables passent pour être l'effet d'une profonde politique. On se plaît dans l'esprit de faction : c'est le sujet le plus important de la conversation, & auquel on revient toujours. On forme des cercles & des cotteries pour se perfectionner dans l'esprit de Parti : c'est-là le grand objet & le plaisir universel, qui devient le poison de la société, de la paix & de la charité.

Tous les hommes se piquent d'aimer leur patrie : mais ils en donnent une marque bien mal entendue, lorsqu'ils soufflent le feu des factions, lorsqu'ils animent & perpétuent les divisions, qui certainement sont pernicieuses dans tous les Etats, souvent même fatales & ruineuses. Ceux qui aiment véritablement la patrie sont portés à y entretenir la concorde, & à en augmenter les forces en y procurant la paix. Tout pays divisé contre lui-même ne sauroit subsister, & un pays bien uni ne sauroit périr. Un ennemi domestique, un ambitieux qui veut usurper le gouvernement,

n'a point de moyen plus sûr pour réussir dans ses projets, que celui d'y semer des querelles, d'y causer des divisions & des animosités, de les augmenter, & d'empêcher la réunion. César s'y prit de cette maniere, & parvint à son but. Si un ennemi étranger cherche à mettre un ennemi dans les fers, il suivra le même plan. Ainsi Philippe, roi de Macédoine, brouilloit & affoiblissoit les Etats de la Grece pour les asservir : aussi en vint-il à bout.

Que firent les anciens Romains pour envahir la Grande-Bretagne? Ils y furent sans doute encouragés par les différens Partis qui contestoient & s'attaquoient sans cesse. Il est vraisemblable que la faction la plus foible, ou quelques membres de cette faction, appellerent l'ennemi commun, pour se venger de la faction la plus forte. Comment se put-il faire que les Romains subjuguassent un peuple si brave & si belliqueux? Ce fut sans doute par les mêmes moyens, par l'animosité sans fin des Bretons & par leurs différens Partis. Leur division perpétuelle ne leur permit pas de réunir jamais toutes les forces de la nation; ils furent vaincus en détail. Ce fut de la même maniere que les Gaules succomberent sous les mêmes usurpateurs. Les Allemands eurent ensuite le même sort; & ce sera presque toujours de cette maniere que des nations deviendront la proie des étrangers, comme l'expérience l'a fait voir.

Il semble qu'il est facile de persuader au peuple que sa sureté & l'intérêt commun exigent de l'union & une bonne intelligence. Le peuple ne doit pas s'attendre aux places & aux emplois; ce qu'il doit raisonnablement rechercher, c'est la liberté & la protection des loix, avec les heureux avantages qui en résultent naturellement : il convient par conséquent, que le peuple en soit jaloux, & qu'il les défende dans l'occasion : c'est alors un véritable zele pour le bien de la patrie, & non un esprit de faction. Le malheur est, que les artifices & le crédit des chefs engagent le peuple dans des mesures qui lui sont pernicieuses, & qui deviennent la peste de sa liberté. On en peut voir des exemples dans l'histoire de César, de Pisistrate & du duc de Guise. N'avons-nous pas vu les Anglois idolâtres de leurs misérables démagogues, qui les jetoient ouvertement dans les chaînes, & qui haranguoient en faveur de l'esclavage public? N'étoit-ce pas un aveuglement infame, & frénétique? N'étoit-ce pas abandonner l'usage de sa raison & de ses yeux? Un peu d'attention à l'état dans lequel ils étoient, & à leur intérêt, un examen médiocre des opinions saines, leur auroient fait voir que ces favoris du peuple, ces révérends guides qu'ils suivoient, en étoient les ennemis mortels, des imposteurs plus dignes du gibet, que de l'encens qu'on leur donnoit.

Le peuple a rarement la capacité requise pour connoître les affaires à fond, pour découvrir la raison qui doit le conduire; il s'attache uniquement à l'écorce : il n'a ni patience, ni attention : il pourroit cependant tirer un grand avantage du peu qu'il a, s'il pouvoit en faire usage. Si les

membres de différens Partis vouloient seulement s'aboucher, & entrer en conférence de sang-froid, il seroit bien difficile qu'ils ne s'accordassent pas: mais, possédés par des préjugés & par leurs animosités, ils n'ont garde de se trouver ensemble; ou si cela arrive, au lieu de raisonner; ils se maltraitent en paroles, & en viennent jusqu'aux coups. Tout homme livré à un Parti, se croit assuré d'avoir raison; toute information plus exacte, toute lumiere étrangere qu'on pourroit lui fournir, est inutile. Chacun proteste qu'il pense au bien, & qu'il ne cherche que la vérité; il est possible qu'il dit vrai; mais la vérité lui échappe, parce qu'il croit la posséder. Chaque Parti regardant ceux d'un autre comme des scélérats, il ne peut, tant qu'on pense ainsi, y avoir de conférence sincere entr'eux; & ils ne peuvent comparer ensemble leurs pensées & leur but; on ne peut les concilier qu'en venant à bout de les connoître mutuellement, & qu'en leur donnant un bon sens.

J'ai vu deux hommes de différens Partis se rencontrer; c'étoit une chose curieuse à voir que la maniere dont ils se regardoient l'un l'autre; on auroit cru qu'ils se prenoient pour des monstres : cependant à bien considérer le tout, il y avoit peu de différence dans leurs sentimens, à la réserve des mots & du jargon qui les empêchoit de s'entendre. Mais il étoit nécessaire d'entretenir cette rancune pour les desseins de leurs chefs, & ils étoient destinés à vivre éloignés l'un de l'autre, & à se haïr mutuellement; parce que s'ils s'étoient rencontrés, & s'ils en étoient venus à une explication, ils auroient bien pu s'accorder, ce qui seroit un événement fâcheux pour les démagogues, qu'ils doivent éviter avec soin; autrement le pauvre peuple seroit assez sot pour devenir sage & charitable, & pour se passer de ses conducteurs.

On fait valoir des faits importans & des principes essentiels, ou prétendus tels, pour causer des divisions publiques : en général, ce n'est que grimace, rarement y a-t-il du vrai : mais cela sert toujours de prétexte & de hameçon. Le véritable débat, pour la plupart des gens, ne roule que sur les noms & sur les personnes; c'est Marius & Sylla, c'est la *rose rouge* & la *rose blanche*. Quelle combustion n'étoit-ce pas, quelle faction, quelle effusion de sang! combien de batailles données entre les maisons d'Yorck & de Lancastre! Chacune faisoit des récits plausibles, chacune alléguoit son droit, & prétendoit la préférence, en se plaignant de l'injustice & de l'exclusion qu'elle avoit soufferte. Au fond de quoi s'agissoit-il? Tout cela regardoit un petit nombre d'ambitieux; car pour le peuple, son intérêt capital étoit de savoir qui seroit le bon ou le mauvais roi : leur primogéniture & leur descendance étoient des sujets de spéculation, propres à être discutés par des jurisconsultes, & des généalogistes. Si le peuple étoit bien protégé, il n'avoit pas besoin de songer à autre chose : celui qui se trouvoit bon roi, pouvoit être regardé comme roi légitime : celui qui vouloit se mettre au-dessus des loix, ou être leur ennemi, de-

voit être présumé n'avoir aucun droit. C'est être usurpateur, que de faire céder les loix à la violence. On doit regarder comme rebelles les adhérens d'un prince qui, dans un Etat libre, veut se rendre despotique, quelque longue que soit la suite des ancêtres du prince, & quoique la succession n'ait point été interrompue. La naissance ne peut donner à qui que ce soit le droit de commettre des violences; & il n'y a personne qui puisse avoir un titre pour faire des injustices : ainsi on ne peut avoir droit de succéder à un titre qui n'existe pas.

N'y a-t-il point de barrieres à la volonté des souverains? S'il y en a, n'est-il pas injuste de les rompre? N'est-il pas juste de les défendre & de chasser tous ceux qui veulent les détruire? N'y a-t-il point de barrieres à la fantaisie, à la folie & à la cruauté d'un prince? S'il n'y en a point, pourquoi parlons-nous de liberté & de loix, du droit de notre naissance, de la constitution de notre gouvernement & des breches que l'on y fait? Un roi & un parlement peuvent se tromper; mais est-il plus apparent qu'ils se tromperont, que ces rois qui ne veulent point avoir de parlement, afin de se tromper & de n'être point sujets à leur censure, afin que l'on n'examine & ne corrige pas leurs fautes. Ceux qui veulent justifier qui que ce soit de nos rois, qui s'est attribué le pouvoir de se dispenser des loix, doivent justifier ce pouvoir de dispenser, & faire voir que nous n'avons point de loix qui ne soient à la merci du roi, & par conséquent que nous n'avons ni loix ni liberté; car on peut dire que ce pouvoir de se dispenser de la loi est entiérement incompatible avec la liberté, & que celui qui peut dispenser des loix peut aussi les annuller....

Les Partis sont si enforcelés par leur ardeur & leur folie, qu'ils en deviennent passionnés : c'est le sujet de toutes les conversations, c'est l'unique chose à laquelle on pense. Les différens Partis parlent du bien public, ils prennent leur haine mutuelle pour zele du bien public, tandis qu'ils l'affoiblissent & le mettent en danger par leurs dissentions continuelles : ils appellent amour de la patrie le ressentiment qui les anime les uns contre les autres : c'est une illusion qu'ils se font; ils ruinent souvent leur propre fortune pour troubler l'Etat, & hasardent de le perdre en se persuadant qu'ils le servent avec succès.

Le peuple, qui est infatué & enivré de l'esprit de faction, qui se plaît dans l'antipathie & dans une discorde perpétuelle, qui se fait un mérite de fomenter la rage & la dissention publiques, peut-il dans cet état prêter l'oreille aux ouvertures de paix & de réconciliation? quelle apparence y a-t-il qu'il regarde de bon œil celui qui cherche à le calmer & à se porter pour médiateur? Ce qui peut lui arriver de mieux, c'est qu'il ne sera remercié d'aucun endroit : il s'expose à la haine & souvent à un danger qui peut devenir funeste. Il y a aussi du péril à se tenir tranquille & dans la neutralité : on n'a souvent que trop de raisons pour blâmer les deux Partis : cependant celui qui l'entreprendroit courroit risque de les irriter; du

moins il seroit accusé de tiédeur, probablement même de trahison & d'abandon du Parti.

Telle étoit la situation de Cicéron : il craignoit également César & Pompée, & il s'attacha au dernier, quoiqu'il eut moins de pouvoir & de talens, uniquement parce qu'il lui avoit quelque obligation, & qu'il le regardoit comme un tyran moins dangereux que César. Cicéron voyoit bien les fausses mesures de Pompée, il en prévoyoit les tristes conséquences ; mais il ne put se dispenser de s'attacher à lui. Lorsque les affaires furent bien brouillées, & que les deux Partis se furent déclarés ouvertement l'un contre l'autre, il n'y eut personne d'un certain nom qui pût rester neutre, qui pût se conduire par les lumieres : on fut entraîné par le torrent, & l'on étoit obligé de se jeter tête baissée dans l'un des Partis.

C'est ainsi que les gens raisonnables se trouvent engagés : ils sont quelquefois réduits à souhaiter ce qu'ils avoient d'abord appréhendé le plus. Cicéron en est un exemple : il en vint à souhaiter des succès à César, qu'il avoit si fort craint, & auquel il s'étoit si fort opposé. Ayant quitté le Parti de Pompée, il en fut terriblement menacé, comme le furent tous ceux à qui l'on pouvoit faire le même reproche. Ceux de ce Parti se partageoient d'avance les biens & les maisons de ceux qui n'étoient pas de leur Parti. Delà vint que Cicéron trouva qu'il y avoit du danger à être bien reçu de César, On voit par là que Cicéron devoit être dans une grande perplexité, ne sachant comment se comporter entre ces deux grands compétiteurs. S'il s'attachoit à Pompée : » je prévois, disoit-il, de ce côté là, » en frémissant, une grande & sanglante guerre. Quelle vengeance terri- » ble que celle qui menace les villes municipales ! Les gens d'un certain » nom en auront leur part, & même tous ceux qui ne l'ont pas suivi. » Combien de fois ne lui a-t-on pas ouï dire, *c'étoit-là le pouvoir qu'a- » voit Sylla, ne puis-je pas en avoir un semblable ?* « Dans un autre endroit, ce grand homme dit : » dois-je, moi que bien des gens appellent » le conservateur de Rome, mener contre elle un armée composée de » cruels Gétes, de barbares venus de l'Arménie & de Colchos ? réduirai-je » mes compatriotes à la famine ? porterai-je la désolation en Italie ?

C'étoient-là les tristes considérations qu'il trouvoit dans le Parti de Pompée : & dans le Parti de César que n'y trouvoit-il pas ? il le traite de tyran déclaré, d'homme dévoré d'ambition, de perdu, de traître, de parricide avéré. Qu'en pouvoit-il attendre, sinon la malversation & la ruine entiere du public ? Ces deux compétiteurs ne songeoient qu'à piller & qu'à épuiser le monde entier pour satisfaire à l'avidité de leurs adhérens. César en particulier étoit accompagné d'une suite redoutable, d'une troupe de scélérats, de gens désespérés & perdus de débauches.

Il est naturel à des tas de perdus de regarder le désordre que produisent les factions, comme leur unique ressource ; la tranquillité publique & la concorde entre les citoyens, comme un sujet de chagrin & de désespoir.

L'Etat, le corps politique, les gens qui ont de l'honneur, de l'induſtrie ou de l'argent, ont un intérêt tout oppoſé; ils doivent déſirer une paix & une union perpétuelle : s'ils encouragent, s'ils entretiennent un eſprit qui y ſoit oppoſé, ils combattent contre leur propre intérêt, ils deviennent les inſtrumens des deſſeins de gens qui mériteroient la priſon ou la potence. Lorſque la liberté & la propriété des biens ſont en ſureté, il n'y a que des déſeſpérés & des ambitieux qui puiſſent trouver leur compte dans les factions, toujours pernicieuſes à ceux qui ne ſont animés, ni par l'ambition ni par le déſeſpoir. Lorſque la liberté & la propriété des biens ſont attaqués, il n'y a perſonne qui ne doive s'élever contre cet attentat; ce n'eſt plus alors une faction, c'eſt une néceſſité, une défenſe légitime, qui doit ſe faire par un concours unanime & général.

C'eſt en vérité une choſe déplorable, que des gens, dont l'intérêt eſt d'avoir de la bienveillance les uns pour les autres, & de vivre en bonne intelligence, ſe diviſent, ſe querellent & ſe haïſſent mutuellement, uniquement à cauſe que leurs chefs; & ceux qui ſont à la tête de la faction, trouvent qu'il convient à leurs vues de les brouiller enſemble. Ne ſont-ce pas là leurs ennemis communs? Ils le ſont certainement; & cependant on les regarde & on les chérit comme des bienfaiteurs. Dès que l'animoſité & l'eſprit de Parti s'empare de quelqu'un, il l'aveugle au point qu'un agreſſeur étranger lui paroît beaucoup moins à craindre qu'un proche voiſin qui peut-être ne lui a jamais fait aucun mal, & qui n'a de redoutable qu'un nom odieux qu'on lui a donné; & ce nom ne donne & n'inſpire de la terreur qu'en conſéquence du préjugé & de l'opinion. Cependant quoiqu'on n'ait jamais ſouffert aucun tort de ce prétendu ennemi, on eſt diſpoſé, pour lui nuire & pour s'en venger, à faire venir un ennemi réel, dont le but eſt de les détruire tous les deux.

Y a-t-il des gens inquiets de ce qu'ils ne ſont pas en place ? qu'eſt-ce que cela fait à la nation, ſi ceux qui les occupent, ſont auſſi bien que feroient les autres. Y a-t-il de gens jaloux de leurs emplois, & portés à traverſer leurs compétiteurs? cela eſt naturel, & ne bleſſe en rien le peuple, puiſqu'on ne fait aucun tort au public. Laiſſons crier & conteſter les ambitieux : cela n'intéreſſe point du tout le peuple, qui ne peut avoir des poſtes ni des titres; & qui par conſéquent ne doit point ſe mêler dans leur querelle, ni dans toute autre qui n'intéreſſe ni ſa propre conſervation, ni la ſureté de l'Etat. THOMAS GORDON, *diſcours ſur Salluſte.*

PARUTA, *Auteur Politique.*

PAUL PARUTA, noble Vénitien, mort le 17 de février 1599, âgé de 58 ans, déploya ses talens dans plusieurs négociations pour sa patrie. Après avoir été honoré par la république, de l'ambassade d'Espagne pour complimenter Philippe III sur son avénement à la couronne, après la mort de Philippe II son pere, il fut nommé à celle de Rome, le 24 d'avril 1593; & dès qu'il y eut servi ses trois années, il fut créé procurateur de Saint-Marc par mérite le 27 de décembre 1596. De Thou dit de lui que c'étoit un homme d'une rare éloquence, & qui démêloit avec beaucoup d'adresse les affaires les plus embarrassées (*a*), & Naudé (*b*) l'appelle la fleur de la noblesse Italienne & l'honneur des esprits les plus exercés aux sciences.

Il a composé en sa langue un ouvrage intitulé : *Della perfettione, della vita politica libri tre*, in Venetia 1579, in-folio; 1586, in-12; 1599, in-4to. Il y a eu plusieurs autres éditions italiennes depuis; & il en a été fait une traduction françoise sous ce titre : » Perfection de la vie politique, écrite en italien, par le seigneur Paul Paruta, *&c.*, rédigée par » articles, sommaires & avertissemens, & traduite par François-Gilbert de » la Brosse, Angevin, licencié ès droits, aumônier de la reine mere, » conseiller & aumônier du duc d'Anjou & de Brabant, frere unique du » roi. » Paris, in 4to.; chez Nicolas Chesnaut, 1582. Ce même ouvrage a été traduit in-4to. en Anglois, par Henri Cari, comte de Monmouth. Londres 1657.

L'auteur suppose que, pendant que le concile général se célébroit à Trente, il y eut des conversations familieres entre les ambassadeurs de Venise, quelques peres du concile qui étoient Vénitiens, & quelques autres personnages importans. Il rapporte les divers sujets de ces conversations & les différentes opinions de ceux qui y parloient. Ces conversations roulent sur la vie active, sur la vie contemplative, sur les vertus morales, sur les passions, sur les vices, sur la raison, sur les richesses, sur la nature des biens, des honneurs & de la noblesse, & sur quelques autres sujets semblables.

Rien ne remplit le titre que l'auteur & le traducteur ont également donné, l'un à l'original, & l'autre à la copie. Rien même de tout ce que l'ouvrage contient, n'appartient à la science du gouvernement en général, si ce n'est quelques petits morceaux qui ont rapport à la morale humaine, & par conséquent au droit naturel, quelques autres petits endroits

(*a*) Hist. Thuan. lib. 122. ad ann. 1599.

(*b*) Dans sa bibliographie politique.

qui

qui regardent le jugement que l'on doit porter des abdications que les princes font de leur couronne, & celui qui termine le troisieme livre où les interlocuteurs parlent des diverses constitutions d'Etats, & examinent quelle est la meilleure. Ils donnent la préférence à celle qui participe des trois formes de gouvernement, pour pouvoir la donner au gouvernement de Venise, qu'ils disent être composé des trois.

Notre Paruta tombe à cette occasion dans une grande erreur, en ce qu'il dit que les gouvernemens des royaumes de l'Europe ne different guere de la forme du gouvernement reçue à Venise, & en ce qu'il prétend que ces Etats ne sont appellés plutôt royaumes que républiques, que parce que le mélange des diverses formes n'y est pas si marqué. Suivant lui, les royaumes de France & d'Espagne, & beaucoup moins ceux de Pologne & d'Angleterre, ne sont simples & vrais gouvernemens royaux. Il a raison, sans doute, de regarder le gouvernement d'Angleterre comme peu royal, quoique, dans le temps qu'il écrivoit, le gouvernement d'Angleterre fût encore un gouvernement presque absolu; mais quelle proportion a-t-il jamais pu y avoir entre le gouvernement purement monarchique de France, & le gouvernement composé de Pologne? L'auteur a encore raison d'appeller le royaume de France, *le noble & très-chrétien royaume, le premier & le plus ancien de tous;* mais il paroît par ce qu'il dit de ses Etats-généraux, de ses parlemens, & des privileges de ses provinces, qu'il ne connoissoit pas le gouvernement de France.

Ce même noble Vénitien a fait un ouvrage de politique en sa langue sous ce titre : *Discorsi politici, nei quali si considerano diversi fatti illustri e memorabili di principi e de Republiche antiche e moderne divisi in due libri.* in-4°; in Venetia 1599; in Genova 1600; in Venetia 1629. Cet ouvrage a été traduit en allemand par Samuël Sturnius. Brême 1660, in-12. Le premier livre contient quinze discours, qui roulent sur la forme des anciens Etats; le second en renferme dix, qui traitent des affaires de la république de Venise, & des choses arrivées dans les derniers temps.

Cet ouvrage & le précédent firent alors une grande réputation à l'auteur; mais je doute qu'ils fissent une si grande fortune aujourd'hui.

PASCHAL, *Négociateur & Auteur Politique.*

CHARLES PASCHAL, né le 19 avril 1547, à Coni en Piémont, & mort à Quente, près d'Abbeville en France, le 25 de décembre 1625, s'étoit appliqué à l'étude de la jurisprudence pendant sa jeunesse. En 1576, il fut envoyé en Pologne pour réclamer, en qualité d'ambassadeur extraordinaire de Henri III, les meubles que ce prince y avoit laissés. En 1589, il alla, comme ambassadeur extraordinaire de Henri IV, solliciter

auprès de la reine Elisabeth un secours d'hommes & d'argent. En 1592, il fut reçu avocat-général au parlement de Rouen. En 1593, il fut encore employé par Henri IV en Languedoc, en Provence & en Dauphiné, pour tâcher d'y éteindre le feu de la guerre civile. En 1604, il fut envoyé chez les Grisons, auprès de qui il résida dix ans. Fait à son retour conseiller-d'Etat, il servit quelque temps au conseil, après quoi il se retira dans la terre où j'ai dit qu'il est mort.

Ce ministre fut l'auteur de trois ouvrages sur le gouvernement. I. *Legatus*, Rothomagi 1598 in-8°., dont il en a été fait une seconde édition fort augmentée à Paris en 1613 in-4°., & une troisieme à Amsterdam, chez Elzevier en 1643 in-12. II. *Gnomæ seu Axiomata Politica.* Paris 1600 in-12. III. *Legatio Rhætica sive relatio eorum quæ intrà decennium acciderunt ab anno 1604, ab annum 1614.* Paris 1620 in-8°.

De ces trois livres, celui de l'ambassadeur est le plus considérable. Naudé, qui a loué beaucoup de mauvais ouvrages dans sa bibliographie politique, regardoit celui-ci comme un livre excellent, & il en a vanté la doctrine & l'ordre, aussi-bien que la solidité du jugement de l'auteur. Wicquefort, qui connoissoit mieux que Naudé le prix des ouvrages de ce genre, n'en avoit pas une idée à beaucoup près si avantageuse (*a*), & il avoit raison de n'en pas faire grand cas, quoique la doctrine dont il est plein, n'ait point été inutile aux écrivains, qui depuis ont traité le même sujet. Ils ont profité des matériaux que Paschal avoit assemblés.

C'étoit alors l'usage de faire des livres d'un amas de citations grecques & latines, cousues presque sans dessein. Le traité de Paschal est extrêmement chargé de citations dans ce mauvais goût. C'est comme un bouquet de toutes sortes de fleurs, cueillies sans choix dans les écrits des historiens, des philosophes, des orateurs, rassemblées sans ordre, & sans que celui qui les présente, paroisse avoir connu la beauté & la valeur de chaque fleur. Ce que l'écrivain a tiré de son fonds, vaut peu de chose.

L'auteur a formé son ambassadeur sur le lieu commun du *legatus* des anciens, & il honore de ce caractere toutes les personnes qui sont employées en quelque députation que ce soit. Il suit par-tout les principes du droit Romain, & applique aux ambassadeurs envoyés de souverain à souverain, ce que les jurisconsultes Romains ont dit des députés sujets de la puissance à laquelle ils étoient envoyés.

Il n'a point remonté au seul principe, au principe unique des privileges des ambassadeurs, à la fiction du droit des gens, d'où ces privileges coulent comme de leur source.

On a même souvent de la peine à découvrir à quelle opinion il se fixe. Tantôt, il veut qu'on poursuive par le fer & par le feu les ambassadeurs

(*a*) Voyez Wicquefort, liv. 1, sect. 6. p. 69. de l'édition de 1690, & plusieurs autres endroits.

traîtres, tantôt qu'on les renvoie : en sorte néanmoins » qu'il soit permis » de découvrir une conjuration perfide, de la renverser en interceptant » les lettres, en recherchant les assemblées clandestines qui peuvent se » faire chez l'ambassadeur, en saisissant & gardant les domestiques, & » usant de tels autres moyens propres à découvrir les machinations (*a*). « On ne sait pas non plus si cet écrivain croit que la prudence seule oblige un prince dans ces circonstances de se borner à renvoyer l'ambassadeur, ou s'il pense que le droit des gens l'exige. Il semble que c'est du droit des gens qu'il entend parler ; car il dit qu'à peine peut-on mettre en question : *Si un crime ordinaire autorise à punir un ambassadeur, puisqu'il ne peut pas même être accusé pour un crime d'Etat* (*b*). Cependant il n'est pas bien d'accord avec lui-même pour ce qui regarde les crimes ordinaires. Il paroît pencher à exempter du supplice l'ambassadeur & les gens de sa suite, & à permettre seulement qu'on les congédie en leur défendant de retourner dans le pays ; mais il y ajoute cette restriction : » qu'il s'agisse » d'un ambassadeur qui a été envoyé par une puissance dont l'intérêt de» mande fort qu'elle ait de grands égards pour nous, & un soin assidu » de se maintenir dans nos bonnes graces (*c*). « Est-ce là raisonner ? Est-ce entendre la matiere ? C'est confondre la politique & le droit des gens qui ont des regles différentes.

Ce mauvais ouvrage acquit néanmoins une assez grande réputation à son auteur, dans un siecle moins éclairé que celui où nous vivons ; mais la réputation de Paschal diminua considérablement six ans après, lorsque Jean Hotman publia, sur le même sujet, un ouvrage de sa façon, plus petit que celui de Paschal, quoiqu'il n'y eût presque rien de bon dans ce second livre qui n'eût été tiré du premier. Ce fut le sujet d'une dispute littéraire.

(*a*) Cap. 74. p. 440.
(*b*) Cap. 75. p. 45.
(*c*) Cap. 75. p. 448.

PASQUIER, (J.) *Auteur Politique.*

J. PASQUIER, avocat au parlement de Paris, & conseiller au conseil souverain de Dombes, publia, en 1731, une brochure de 12 pages in-12, avec ce titre : *Projet d'un traité complet du droit public.* Il fit insérer ce même projet dans le mercure françois du mois de mai de la même année. Pour connoître le plan, les idées & même le style de cet auteur, il faut transcrire ici quelques morceaux de son projet.

» L'Europe se plaît (dit l'auteur) à mettre les sciences dans leur plus » haut éclat, & elle ne daigne pas jeter les yeux sur celle-ci. Les aca» démies retentissent des bruits harmonieux de la philosophie, de la mé» decine, du droit civil ; il est peu d'écoles pour le droit public. « Il auroit pu dire qu'il n'y en a point dans le royaume où il écrit.

» Il se plaint de ce que les Romains ont été stériles sur le droit pu» blic ; leur zele, si vanté pour le bien commun, n'a pas excédé les » bornes de la patrie ; les politiques d'après eux, ceux qui, dans la ruine » de leur empire, ont recueilli les restes de leur sagesse, les Morus, les » Campanellas, les Bodins, les Grotius, les Puffendorffs, tous ces héritiers » de leur savoir, se sont contentés de nous transmettre quelques parties du » droit public. « Voilà qui est très-curieux ; mais on trouvera quelque chose à redire au parallele de deux ouvrages méprisables, comme l'Utopie de Morus & la Cité du soleil de Campanella, avec les meilleurs livres qui aient jamais été faits sur des matieres de gouvernement. On a de la peine à s'empêcher de rire (*a*), en lisant que Morus & Campanella ne nous ont transmis que quelque partie du droit public. La partie est en effet bien petite ; car ils n'en ont point parlé du tout.

Le mal que l'auteur trouve à cela, c'est que les Turcs ont refusé de souscrire à une *politique européenne, & que les sauvages & les athées n'ont pas été instruits.* Le *risum teneatis amici* d'Horace doit encore trouver ici sa place. Pour instruire les sauvages, il faut les policer ; & pour convertir les athées, il faut les prêcher : or, un traité du droit public instruit des peuples policés ; mais il ne les police pas s'ils sont barbares ; & un traité du droit public ne peut jamais produire sur l'esprit des athées le même effet qu'un traité de l'existence de Dieu.

J'offre, dit l'auteur, *à l'univers le traité complet de droit public.* Il définit ensuite ce droit : *L'art de commander & d'obéir.* Cette définition ne vaut rien ; l'idée du mot *art* ne s'allie point du tout avec celle du mot *droit* ; c'est la politique & non le droit qui est l'art de commander.

Il donne du droit public une autre définition qui n'est pas meilleure ; *c'est*, selon lui, *l'art de civiliser les hommes & de les conduire au souverain bien ;* mais ce n'est pas là son objet.

Enfin, il divisoit le droit public en quatre parties. Suivant lui, la premiere avoit pour objet la constitution des Etats & des ordres qui les composent ; la seconde traitoit du gouvernement intérieur des Etats ; la troisieme du gouvernement extérieur ; & la quatrieme de la guerre & de la paix. C'est cette division arbitraire qu'il se proposoit de suivre dans son ouvrage. Elle seroit moins défectueuse, si c'étoit un traité de politique que l'auteur eût voulu faire.

(*a*) *Spectatum admissi risum teneatis amici.*
Horat. Art. Poët. v. 5.

Le titre même de son livre est vicieux. Il s'en faut bien qu'un traité du droit public donne l'idée juste de l'entreprise qu'on annonce ici.

Ce projet nous apprenoit que si l'entreprise étoit goûtée, l'auteur donneroit la premiere partie de l'ouvrage en un volume in-4to. dans l'année 1732; la seconde, en un pareil volume, en 1733; la troisieme en 1734; & la quatrieme & derniere en 1735. Il ajoutoit qu'il oseroit, en 1736, présenter au dauphin le droit public de la France, avec ses preuves. Rien n'a été exécuté, & l'auteur est mort.

PASSAGE, s. m.

Il faut accorder aux étrangers & à leurs marchandises le Passage par les terres & les rivieres soumises à notre domaine, il faut aussi permettre aux étrangers d'y séjourner pour des causes légitimes. Mais comme en vertu de la liberté qu'ont les nations, il faut permettre à chaque nation, ou à celui qui est revêtu de son droit, de juger si le Passage n'est pas nuisible, & s'il n'y a point d'inconvénient à craindre pour l'Etat, du séjour d'un étranger dans son territoire, & comme il faut s'en rapporter à ce jugement, il n'est pas permis de passer dans un territoire, ou d'y séjourner, sans le consentement exprès ou tacite du maître. Il paroît par la même raison, qu'il dépend du maître du territoire de le permettre aux conditions qu'il lui plaît. Puis donc qu'à moins qu'il ne s'en soit expliqué autrement d'une façon expresse, il n'est censé le permettre qu'à condition, que les actions des étrangers seront soumises aux loix du pays, les étrangers, tant qu'ils sont dans le territoire d'autrui, sont obligés de faire ou de ne pas faire, ce que les citoyens, dans le même temps, & dans les mêmes circonstances, devroient faire ou ne pas faire, à moins que des loix particulieres, au sujet des étrangers, n'en ordonnent autrement. Et même s'il paroît contraire au bien de l'Etat, que le pays soit ouvert aux étrangers, on peut défendre sous une peine, qu'aucun étranger n'entre dans le territoire. La question, si un peuple est obligé d'accorder le Passage sur ses terres à une autre nation, est une de celles que l'on a agitées, sans faire attention que c'est une question indéterminée, qui n'admet point de solution générale, & dont l'oui & le non dépendent entiérement des circonstances. Ainsi il ne faut pas s'étonner, que les sentimens aient été partagés sur ce sujet : on a soutenu l'affirmative ou la négative, selon le point de vue sous lequel on l'a considéré. Voyons comment on peut le fixer. On demande, si une nation est obligée d'accorder à une autre nation le Passage sur ses terres? Je réponds, que les loix de l'humanité nous ordonnent d'accorder tout ce qui peut satisfaire aux besoins d'autrui, si cela se peut faire

sans notre préjudice : ainsi si une nation est dans le cas d'avoir besoin de passer par nos terres, & que ce Passage ne nous cause aucun préjudice, on doit dans ce cas l'accorder.

Mais si le Passage devenoit plus ou moins onéreux à celui auquel on le demanderoit, devra-t-il l'accorder, ou sera-t-il en droit de le refuser ? Ici il faut distinguer le besoin de la nécessité ; & le plus ou le moins de préjudice que pourroit causer le Passage, à celui qui l'accorderoit. Je suppose qu'une nation me demande le Passage par mes terres pour éviter un détour, & que ce Passage me soit plus ou moins à charge ou onéreux : par quel principe serois-je obligé de souffrir un préjudice, ou de m'exposer à en souffrir, afin de faciliter l'exécution d'un projet qui ne me regarde point ? Aucun principe de morale ne m'impose l'obligation de faire un acte onéreux pour moi, afin de rendre ceux d'autrui plus aisés & plus commodes. Conséquemment si la demande est uniquement fondée sur une raison de quelque convenance ou peut-être d'un simple besoin, & non pas sur un motif de nécessité, on est autorisé à la refuser, s'il peut nous causer plus ou moins de préjudice.

Mais si la demande est fondée sur un motif de nécessité, il faut alors distinguer entre le plus & le moins de préjudice qu'on pourroit souffrir, en l'accordant. Je refuse l'aumône à un pauvre, si je crois qu'il peut s'en passer, ou si moi-même je ne suis guere en état de faire des largesses. Mais si un homme se trouve dans le cas de mourir de faim, je ne puis me dispenser de le secourir, quoique je ne sois pas dans un état fort aisé : mais je puis lui refuser du secours, si ce secours me réduisoit à l'état dans lequel se trouve celui qui me le demande. Il en est ainsi de tous les offices d'humanité : dès que celui qui l'exige, n'y est pas porté par une nécessité absolue, il ne peut prétendre que je la lui accorde, si par-là je me causois quelque préjudice : & il ne peut pas le prétendre non plus, si, en l'accordant, je me causois à moi-même un mal équivalent à celui qu'il veut éviter. Delà il s'ensuit, que si une nation se trouve dans une nécessité absolue, de devoir passer par les terres d'une autre nation, celle-ci doit la lui accorder, quoiqu'elle puisse par-là souffrir quelque préjudice ; mais elle a droit de le refuser, si ce Passage doit lui causer un préjudice équivalent à celui que la nation qui le demande, pourroit souffrir par le refus. Voyez Vattel. *Droit des gens*, *liv. II*, *chap. IX*. §. 123.

N'oublions pas de remarquer, que le devoir d'accorder le Passage est, en tout cas, un devoir imparfait, qu'on ne peut exiger par un droit parfait, que dans le seul cas où l'on pourroit juger avec évidence, que le refus est fait uniquement par mauvaise volonté. Puffendorff a traité cette question dans le *Droit de la nature & des gens*, *liv. III*, *chap. III*, §. 5. Grotius en parle *Droit de la guerre & de la paix*, *liv. II*, *chap. II*, §. 13. On peut consulter ces deux auteurs & leurs commentateurs, & on verra que faute de faire attention à la nature de la question qu'ils agitoient, ils

ont de part & d'autre employé des raiſonnemens aſſez vagues pour défendre le ſentiment qu'ils jugeoient devoir adopter.

Les auteurs, qui ſoutiennent l'affirmative, alleguent en faveur de leur opinion un reſte de la communauté primitive : ils prétendent que jamais on n'a pu tellement s'approprier les terres, juſqu'à en pouvoir empêcher le Paſſage.

PERFECTIBILITÉ, ſ. f.

Ce terme eſt un mot nouveau en françois, qu'on emploie pour déſigner la diſpoſition des êtres à devenir graduellement plus parfaits, à faire ſucceſſivement de nouveaux progrès vers une plus grande perfection.

Ces progrès en perfection peuvent conſiſter en deux choſes, ou dans l'acquiſition de nouveaux pouvoirs qu'on n'avoit pas encore, ou dans l'augmentation d'étendue & d'efficace des pouvoirs qu'on avoit déjà, mais qui étoient plus bornés. On perfectionneroit une huître dans le premier ſens, en lui donnant la vue & l'ouïe qu'elle n'a pas; on perfectionneroit l'homme dans le ſecond ſens, en lui donnant une pénétration d'eſprit plus étendue, qui lui permît de ſaiſir mieux tout l'enchaînement des êtres & des événemens, & de découvrir le comment de bien des faits, dont il connoît l'exiſtence, mais dont la maniere dont ils ſont produits, lui eſt inconnue.

Quand nous examinons avec ſoin les êtres qui compoſent l'univers, & que nous pouvons connoître, nous en découvrons peu qui ne ſoient capables d'un plus grand degré de perfection, c'eſt-à-dire, qui ne puiſſent devenir capables de produire plus complétement un plus grand nombre d'effets, & qui réellement ne le deviennent, ſoit par le ſeul laps du temps, ſoit par le ſecours de l'art, ſoit par le concours des circonſtances ſucceſſives que le temps amene naturellement. Les pierres deſtinées à réſiſter à l'action des cauſes qui détruiſent les bâtimens, acquierent par le temps dans les carrieres une plus grande ſolidité; le marbre devient plus dur, & l'art le rend plus brillant & plus poli; la terre par la culture, devient plus féconde & plus propre à produire des plantes; les arbres ſe fortifient avec le temps, & par les ſoins du cultivateur, donnent des fruits plus parfaits, & un bois plus ſolide & plus durable; les animaux deviennent plus grands, plus forts, mieux faits, & plus ſains par le climat, la nourriture, & les attentions de l'homme qui les entretient; pluſieurs ſont ſuſceptibles d'éducation, acquierent des connoiſſances, une plus grande facilité à faire les mouvemens qui leur ſont propres, & une plus grande ſagacité dans les diverſes fonctions de leur vie.

C'eſt principalement dans l'homme que l'on peut remarquer cette Per-

fectibilité, comme une des circonstances essentielles de son caractere; il est impossible de le suivre dans ses progrès, sans appercevoir que sa destination fixe & déterminée l'appelle à se perfectionner successivement; il commence par un point d'incapacité qui rend ses pouvoirs égaux à zéro; ils sont nuls, lorsque simple germe encore, il est sans vie; il est vraisemblable qu'alors, il ignore même son existence, & qu'il ne se sent pas être. Ce germe fécondé par la conception, commence à vivre, à se sentir exister, sans être encore capable d'action, sans soupçonner que rien existe hors de lui; il éprouve des sensations, bientôt il les distingue sans en découvrir les causes, insensiblement il se sent lui-même, il veut ou rappeller des sensations, ou en interrompre qui le gênent, il agit, il remue, il change d'attitude, il acquiert des forces, mais vraisemblablement il confond tout avec lui-même, il n'a encore ni yeux pour voir, ni oreilles pour entendre, ni odorat pour flairer, ni palais pour goûter, ou au moins tous ces sens lui sont inutiles & restent dans l'inaction, ils ne sauroient lui être d'usage dans les circonstances où il se trouve; le temps vient où ces circonstances vont changer, où tous ces sens seront frappés, sans qu'il sache encore en distinguer les affections, bien moins encore découvrir les causes extérieures des sensations qu'il éprouve; mais à force d'expériences il distingue les états où il se trouve, & les êtres qui par leur action les font varier, il voit des objets, il entend des sons, il touche des corps, il goûte des saveurs, il sent des odeurs, il découvre des rapports; les plaisirs ou les douleurs l'attirent ou le repoussent, il aime ou il hait, il craint ou il désire; le voilà soumis au ressort qui le fera agir désormais dans toutes les circonstances de sa vie : les idées individuelles mille fois répétées, le conduisent aux abstractions, il se forme des idées abstraites & des idées universelles, il apperçoit des rapports de convenance morale, les sensations ne l'occupent plus entiérement, son goût se forme, sa curiosité s'éveille, son intelligence se développe, il connoît, il aime le vrai, il le cherche, chaque découverte lui en facilite une nouvelle, il découvre des sources de nouveaux plaisirs dans les idées morales, dans les rapports intellectuels de convenance & de disconvenance; ces nouvelles idées le conduisent à la connoissance du beau, du bon, du parfait, & lui ouvrent une nouvelle perspective de félicité. Il s'éleve aux plus sublimes connoissances, mais il apperçoit que la source en est inépuisable, sans qu'il puisse cesser de vouloir y puiser; il veut tout connoître, & si pour tout savoir il suffisoit de le désirer, il trouveroit toujours en lui ce désir subsistant; aux secours que, pour le satisfaire, la nature lui fournit, il joint ceux de l'art, & personne ne sauroit encore déterminer quelles découvertes sont au-dessus de sa portée, & rendront inutiles les efforts opiniâtres de ses méditations & de ses recherches. Quels progrès n'auroient pas faits dans la connoissance des choses, les génies appliqués, si l'âge n'eût ralénti leurs efforts en affoiblissant leurs organes, & si la mort n'eût mis fin à leurs recherches, sans avoir jamais pu contenter leur

leur insatiable curiosité? Plus ils ont su, plus ils vouloient savoir, & plus ils voyoient de choses à apprendre.

L'étendue des connoissances augmente en même proportion l'étendue du pouvoir, parce qu'elles font découvrir les moyens de vaincre les obstacles, de mettre à profit toutes les forces de la nature, & de les employer avec plus d'efficace. Que n'ont pas exécuté certains hommes, & que n'auroient-ils pas fait, si toujours subsistans, ils avoient pu additionner dans un même individu les inventions, les découvertes des divers âges du genre humain? Toujours l'homme sera borné; mais quel est celui qui peut déterminer le point qu'il ne passera pas, auquel il peut atteindre & au-delà duquel il ne sauroit parvenir?

Enfin, ses connoissances accrues, son pouvoir augmenté, les moyens d'exécuter multipliés & perfectionnés, tout cela accroît le bonheur, le varie, l'étend, l'assure, mais ne satisfait jamais complétement l'ame de l'homme; son cœur est à cet égard aussi insatiable que sur les connoissances; ce n'est même que relativement à l'augmentation de son bonheur & comme moyen de l'accroître, qu'il désire des connoissances & un pouvoir sans bornes, parce que le bonheur qu'il désire & dont il se sent capable de jouir, est une félicité sans limites. Toujours attiré de bonne heure, il aspire à celui que rien ne borne, il se sent fait pour être parfaitement heureux, sinon tout à la fois, ce qui est impossible, puisqu'il est lui-même un être fini, au moins successivement, & par des progrès non interrompus.

A aucun de ces égards l'homme ne connoît de terme au-delà duquel il ne désire pas de parvenir, & au-delà duquel on puisse prouver qu'il lui est impossible d'atteindre; ainsi tout annonce que la destination de l'homme est de se perfectionner, que c'est pour cela qu'il a été fait perfectible. La mort, il est vrai, l'arrête dans sa carriere, il sent qu'il ne l'a pas fournie, qu'il pouvoit aller plus loin; delà l'idée si généralement répandue chez les hommes, que la mort n'étoit pas le terme de l'existence d'un être formé pour aller beaucoup plus loin; mais seulement le passage d'une carriere ou d'une économie, dans une carriere nouvelle qui lui permettroit de pousser plus loin ses progrès vers la perfection, au milieu d'un nouvel ordre de choses. Il voit l'œuf fournir un ver qui, changé en chrysalide, donne la vie à un papillon; le germe devient fétus, celui-ci du sein de sa mere, entre dans le monde qui est pour lui une nouvelle vie; l'enfance prépare l'homme pour l'adolescence, celui-ci conduit à l'âge mûr, mais cet âge d'action est suivi de la vieillesse, qui, avec plus d'expérience & de sagesse, regrette des forces dont elle sait mieux l'usage qu'on pourroit faire; la mort met fin à cette vie marquée par des progrès successifs qui n'ont pas atteint le but désiré; cette premiere vie conduit par la mort à une seconde, qui sans doute lui permettra d'aller beaucoup plus loin. Si cela n'est pas, l'homme est un ouvrage manqué, son rôle finit trop tôt, & interrompt mal-

à-propos sa carriere; tout dit qu'il étoit destiné à quelque chose de mieux.

On ne peut pas en dire précisément autant des bêtes, leur Perfectibilité est plus bornée; parvenues à un certain terme qui assure leur conservation, elles ne vont naturellement pas au-delà : si elles acquierent plus que ces besoins ne le demandent, c'est à l'homme qu'elles le doivent, cependant nous ne voyons pas qu'il soit impossible qu'avec de nouveaux organes & sous une autre économie, elles ne s'élevent à des notions plus distinctes, à une plus grande capacité, & que dans la suite successive des siecles, elles ne parviennent à une Perfectibilité, telle que la nôtre qui n'existera pas sans but. On lira avec fruit sur le sujet que nous venons d'exposer, *la contemplation de la Nature* & *la Palyngenesie philosophique* de Mr. Bonnet.

De ce que l'homme peut se perfectionner, & de ce que tout en lui annonce que le but du créateur a été qu'il se perfectionnât pendant toute sa vie, puisqu'il lui en a donné le désir & les moyens, il suit que c'est pour lui un devoir indispensable, une obligation sacrée, de travailler à augmenter à tous égards sa perfection, & par tous les moyens qui sont en son pouvoir. *Voyez* AME.

Il est trois objets que doit se proposer celui qui veut se perfectionner. Le premier est celui de la conservation de ses facultés, en cherchant à en prévenir la perte ou ce qui est équivalent à leur perte, l'incapacité de s'en servir, ce qui peut aisément lui arriver en n'en faisant aucun usage, car le non-exercice d'une faculté met en peu de temps l'homme dans le même cas à cet égard, que si cette faculté lui étoit totalement ôtée.

Le second objet des obligations de l'homme perfectible, consiste à augmenter autant que cela lui est possible, l'étendue de ses facultés; plus il les exerce, plus leur capacité augmente, pourvu qu'il ne pousse pas le travail jusqu'à l'épuisement; mais il augmente sur-tout l'étendue de leur pouvoir, lorsqu'il en dirige l'exercice avec méthode, & qu'il fait servir l'une de soutien & d'aide à l'autre; qu'un sens serve à rectifier le rapport des autres, que le jugement se joigne à la mémoire, & que la mémoire fournisse des matériaux au jugement. Le troisieme objet des devoirs de l'homme perfectible, consiste à diriger toujours l'exercice de ses facultés vers les objets dont la connoissance ou la jouissance peut le conduire plus surement à sa destination, & de laisser de côté tout ce qui ne seroit d'aucune utilité pour le rendre plus parfait & plus heureux. Tout ce que l'homme perfectible est appellé à faire pour lui-même, il doit le faire à cet égard pour la perfection de ses semblables, d'autant plus que plus sont parfaits ceux avec qui il vit, & plus ils peuvent contribuer, & contribuent effectivement à sa perfection & à son bonheur. En un mot, l'homme doit agir conformément à la destination & de sa personne entiere, & de chacune de ses facultés.

PERFECTION, f. f.

ON exprime par ce terme la capacité qu'a un être de répondre pleinement à sa destination; pour cela, il faut d'un côté qu'il n'y ait rien en lui qui n'y serve, & de l'autre, que tout ce qui peut y servir s'y trouve, & enfin que tout s'y trouve de la maniere la plus propre à produire l'effet qu'on en attend, de la maniere qu'on le desire. Les Wolfiens ont défini la Perfection mieux qu'aucun de ceux qui les ont précédés, en disant que c'est *le concours de tout ce qui constitue un être, pour lui faire atteindre le but de son existence.* Cette définition s'accorde entiérement avec celle que nous en donnons; & nous ne nous arrêterons pas à en développer la notion, pour ne pas répéter ce que nous en avons dit avec une étendue suffisante au mot BEAU, mais nous ajouterons ici quelques idées propres à compléter l'exposé que nous avons donné dans l'article cité, de ce qu'on nomme Perfection.

Selon cette définition de la Perfection, il paroît qu'elle suppose nécessairement un but pour lequel l'être parfait existe; mais comme la Perfection est une qualité estimable, il faut que le but qu'elle atteint soit réellement utile, en un mot qu'il soit un bien.

Tout ce qui fait exister un bien est bon, ce qui en fait exister plusieurs est encore meilleur; la Perfection sera donc d'autant plus grande, que cette capacité de l'être s'étendra à la production d'un plus grand nombre de biens.

La production de plusieurs effets utiles exige dans l'être le concours de plusieurs propriétés, qui ne sont pas les mêmes; or les propriétés requises pour produire ces divers effets, peuvent ne pas être compatibles & ne pouvoir pas subsister ensemble dans le même être; l'une seroit un obstacle à l'exercice de l'autre, & en empêcheroit l'effet, ce qui la rendroit inutile, ce qui seroit une imperfection. Il ne faut donc pas prétendre qu'un être produise des effets qui supposent en lui des qualités incompatibles. C'est ce qu'ont fait très-souvent ceux qui ont voulu trouver des défauts dans la nature, pour prouver qu'elle n'avoit pas pour auteur une intelligence souverainement sage. Ils ont cru voir des inutilités dans des êtres dont ils ne connoissoient pas la destination, dans des propriétés dont ils n'ont pas découvert les effets, ils ont jugé comme des enfans ignorans & présomptueux, ils n'ont point connu l'enchaînement des êtres, & ils ont critiqué en aveugles la place que chacun occupe; ils ont critiqué la construction avant que de connoître la destination.

Il y a une Perfection relative, & une Perfection absolue. La Perfection relative, suppose ou un seul but fixe, qui étant atteint, produit la Perfection simple, ou plusieurs buts fixes, déterminés par l'auteur de l'être: ces

buts atteints produisent la Perfection composée ; l'une & l'autre supposent toutes les circonstances de lieu, de temps & de rapports qui accompagnent l'existence de cet être, & qui pour le bien du tout, exigent qu'il soit tel qu'il est. S'il eût été dans d'autres circonstances, il auroit pu être différent, & produire autrement les effets auxquels on le destine. Dès qu'il est tout ce qu'il pouvoit être dans sa position, il est parfait ; quand la Perfection relative est composée, & elle l'est presque toujours, il arrive, dans la production des effets attendus & recherchés, des exceptions, c'est-à-dire, des limitations à l'étendue des effets de certaines parties, produites par la destination principale du tout ; le non-essentiel est souvent sacrifié à l'essentiel, la conservation est préférée à quelque degré d'agrément, le beau observable le cede au beau réel ; cela ne fait pas un défaut, ces exceptions sont même une Perfection, puisqu'un seul moyen produit ainsi plusieurs effets, & qu'il est vrai que la simplicité & le petit nombre des moyens, produit d'autant plus de Perfection qu'ils produisent plus d'effets en même temps.

La Perfection absolue, est celle qu'on découvre dans un être qui, existant par lui-même, n'a point été fait par un autre qui lui ait assigné une destination ; elle consiste dans la réunion de tous les pouvoirs utiles qui peuvent subsister ensemble & se trouver réunis dans le même être, & chacun dans le plus haut degré d'étendue, ou d'efficace. Les pouvoirs utiles sont la capacité de donner l'existence, d'assurer la conservation, d'augmenter les facultés, de procurer la commodité & le plaisir des êtres sensibles. La réunion de tous ces pouvoirs, chacun dans le plus haut degré d'efficace, constitue la souveraine Perfection. L'éternité d'existence, la conservation inaltérable, la plus complete indépendance, le pouvoir sans bornes, la connoissance parfaite ; la sagesse sans tâche, & le bonheur suprême, entrent nécessairement dans l'idée de la souveraine Perfection. Elle ne peut être augmentée, car elle est la Perfection absolue.

La Perfection absolue ne peut être le partage que de la cause premiere ; la Perfection relative suppose nécessairement une cause antérieure qui en a fixé la raison déterminante ou la destination de l'être qui en la remplissant, acquiert la qualité de parfait.

Tous les êtres qui n'ont qu'une Perfection relative, sont des êtres bornés, car ils tiennent de dehors l'existence ; cependant ils peuvent avoir une Perfection complete, relativement à leur destination ; & cela a lieu lorsque ces êtres produisent complétement l'effet pour lequel ils existent ; répondent exactement à leur destination ; leur Perfection est incomplete, lorsqu'ils ne remplissent qu'en partie leur destination, qu'ils ne produisent pas tout l'effet qu'on en attendoit.

Il est des êtres dont la destination les appelle à commencer par un état de foiblesse & d'incapacité : mais avec les principes de la force & de la capacité qui doivent se développer, leur destination les appelle à aller tou-

jours en croissant, soit en nombre, soit en étendue de pouvoirs : tout ce qui peut leur donner une nouvelle capacité, ou la rendre plus étendue, est un bien, & on nomme aussi *Perfection* ou *perfectionnement* cet accroissement de capacité; la disposition à recevoir ces accroissemens se nomme *perfectibilité*. *Voyez* PERFECTIBILITÉ. Les êtres qui portent ce caractere, se nomment *perfectibles*, & on désigne par le verbe perfectionner l'action qui augmente la Perfection d'un être. Nous nous sommes servis dans ce sens du mot de Perfection, pris pour l'acquisition de nouveaux pouvoirs utiles, ou pour l'augmentation de l'étendue de ces pouvoirs, dans tous les articles où il a été question de biens & dans tous ceux qui avoient trait à la destination de l'homme; nous y avons toujours nommé *biens* ceux qui contribuent à la conservation, à la Perfection, à la commodité & au plaisir de l'être sensible.

PERFIDIE, s. f.

LA Perfidie est une fausseté noire & profonde, qui emploie des moyens plus puissans, qui meut des ressorts plus cachés que l'astuce & la ruse. Celles-ci, pour être dirigées, n'ont besoin que de la finesse, & la finesse suffit pour leur échapper. Mais, pour observer & démasquer la Perfidie, il faut la pénétration même.

La Perfidie est un abus de la confiance, fondée sur des garans inévitables, tels que l'humanité, la bonne foi, l'autorité des loix, la reconnoissance, l'amitié, les droits du sang, &c. Plus ces droits sont sacrés, plus la confiance est tranquille, & plus, par conséquent, la Perfidie est à couvert. On se défie moins d'un concitoyen que d'un étranger, d'un ami que d'un concitoyen, &c. ainsi, par degrés, la Perfidie est plus atroce, à mesure que la confiance violée étoit mieux établie.

La Perfidie, si j'ose le dire, est un mensonge de toute la personne : c'est, dans une femme, l'art de placer un mot, ou une action qui donne le change, & quelquefois de mettre en œuvre des sermens & des promesses, qui ne lui coûtent pas plus à faire qu'à violer.

Une femme infidelle, si elle est connue pour telle, de la personne intéressée, n'est qu'infidelle : s'il la croit fidelle, elle est perfide.

PÉRICLÈS, *Célèbre Athénien.*

PÉRICLÈS, de la tribu des Acamalites, pouvoit se glorifier d'une haute naissance. Son pere Xantippe, remporta une victoire complete sur les Perses, à la journée de Micale; & sa mere descendoit du célèbre Clisthene, qui détruisit la tyrannie des Pisistradites. Les plus grands maîtres perfectionnerent ses talens naturels. Ses mœurs furent confiées aux soins d'Anaxagoras de Cherzomesse, qui le premier enseigna que le monde étoit gouverné par un être illimité dans sa puissance & ses perfections. Ce philosophe fortifia l'esprit de son éleve contre la superstition avilissante, & surtout contre les terreurs populaires, causées par des phénomenes extraordinaires dont on ignore la cause. Sa naissance & ses richesses lui firent beaucoup d'amis. Les citoyens les plus clairvoyans craignirent qu'il ne se servît de ces avantages contre la liberté publique; mais il calma leurs inquiétudes par l'extérieur de la modération, & par la retraite à laquelle il se condamna. Il savoit que sa ressemblance avec Pisistrate, dont il avoit la voix & les traits, étoit seule capable de le faire soupçonner d'aspirer à la tyrannie. Les citoyens les plus âgés, étant les plus frappés de cette ressemblance, étoient aussi les plus défians. Pisistrate craignant le ban de l'ostracisme, cacha ses talens. Il s'éloigna des assemblées publiques, & ne prétendit plus qu'à la gloire des armes. Après une campagne glorieuse, son penchant pour les affaires le rappella à Athenes, où il embrassa avec chaleur les intérêts du peuple contre Cimon, partisan zélé de la noblesse. Depuis ce moment il se priva des plaisirs les plus innocens; on ne le vit plus ni aux spectacles, ni aux festins; il n'alla souper qu'une seule fois chez un de ses amis, à la noce d'une de ses parentes. Comme on se familiarise avec ceux qu'on contemple de près, il se rendit plus respectable en se montrant plus rarement. L'on dit de lui qu'il imitoit les dieux qui, sans se rendre visibles, gouvernoient l'univers. Les orateurs qui dirigeoient les mouvemens de la multitude, lui étoient tous subordonnés. Cimon, son rival, qui avoit pour lui plusieurs actions d'éclat, faisoit encore servir ses richesses immenses pour séduire les suffrages. Périclès, moins opulent, ne pouvoit faire les mêmes largesses, mais il employa un autre moyen pour gagner la multitude. Ce fut lui qui fit partager aux citoyens les terres conquises. Les jeux & les spectacles furent multipliés. Chacun y eut sa place avec une somme pour droit d'assistance. Dès qu'il se fut fortifié de l'affection du peuple, rien ne l'arrêta plus dans sa marche. Tous les tribunaux ne déciderent plus rien que par ses ordres. L'aréopage n'eut plus la connoissance des plus importantes affaires. L'ancien ordre du gouvernement fut bouleversé, & les loix fondamentales furent abolies, ou sans vigueur.

Après la mort de Cimon, Périclès, resté sans concurrent, éleva au plus

haut degré la puissance populaire. La noblesse lui opposa Thucidide, aussi consommé que lui dans les affaires; mais bien inférieur dans l'art de la guerre. Cet équilibre de puissance fut bientôt détruit. Périclès fixa tous les yeux par la magnificence des édifices dont il embellit Athenes. Les spectacles plus pompeux furent aussi plus fréquens. Il établit des colonies dans Chersonese, à Andros & à Naxe, qui déchargerent la patrie du poids de citoyens superflus. Ces établissemens exigeoient beaucoup de dépenses : il en fit tous les frais pour ne point épuiser le trésor public. Il ne demanda d'autre reconnoissance que des inscriptions qui attestassent ses libéralités. Ce fut lui qui fit bâtir l'odéon, théâtre où les musiciens disputoient le prix de leur art à la fête des Panathées. Les orateurs de la faction opposée tonnerent avec force contre ces folles profusions, mais leur voix fut étouffée par la multitude. Thucidide, son plus rigide censeur, subit la peine de l'ostracisme, & son éloignement laissa Périclès maître des finances & de la guerre. Dès qu'il fut revêtu de toute l'autorité, il changea de systême. Il avoit jusqu'alors caressé les caprices du peuple, il se crut assez puissant pour l'assujettir à la raison; & comme la pureté de ses mœurs n'offroit rien à la censure, il alla droit à ce qui lui paroissoit de meilleur; mais modéré dans l'exercice de son pouvoir, il n'employa jamais la force, & il n'eut recours qu'à la persuasion. Habile à manier les esprits, il se servit des passions des Athéniens pour les gouverner. Après avoir semé la crainte de dangers imaginaires, il relevoit, par des espérances, les courages les plus abattus. Son désintéressement perpétua sa puissance. Inaccessible à la séduction des richesses & des présens, il eut le maniement des finances sans augmenter sa fortune; mais économe de son patrimoine, il se faisoit rendre chaque jour un compte exact de la recette & de la dépense. Sa femme & ses enfans murmurerent de cette parcimonie. Ils lui causerent des chagrins domestiques qui furent le tourment de sa vie.

Périclès, aussi respecté des troupes que des citoyens, porta ses victoires dans la Chersonese de Thrace, il fit ensuite une irruption sur les frontieres du Péloponnese, qui eut un égal succès. Sa flotte victorieuse pénétra jusqu'au royaume de Pont, & il étala, aux yeux des rois Barbares, la grandeur de la puissance des Athéniens. Ce peuple, enivré de ses succès, vouloit tourner ses armes contre l'Egypte, & pousser ses conquêtes jusqu'à Carthage. Périclès, plus modéré, s'occupoit à réprimer cette ardeur inquiete. Toute son attention étoit fixée sur les Spartiates, dont il vouloit abaisser la puissance. Ils étoient entrés en armes dans le territoire de Delphes, & avoient dépouillé les Phocéens de l'intendance du temple. Périclès y parut avec une armée, & les Phocéens furent rétablis dans la jouissance de leurs droits. Dans le temps qu'il étoit occupé à pacifier l'Eubée, les Lacédémoniens parurent en armes sur les frontieres de l'Attique; mais ils se retirerent aux approches de Périclès, qui conclut avec eux une treve de trente ans. Ce calme ne put être durable parmi deux peuples rivaux. Après six ans

de treve, les hostilités recommencerent. Périclès assiégea & pris Samos; dont il rasa les murailles. Ce fut à ce siege qu'il se servit pour la premiere fois de beliers & de tortues inventés par l'ingénieur Artemon. Après cette conquête, il fit de magnifiques obseques aux officiers & aux soldats tués dans cette guerre. Il prononça lui-même leur oraison funebre; cet usage fut perpétué. On dressa dans la suite une tente où l'on exposa les ossemens des morts; & chacun y jetoit des fleurs & des parfums. Tel fut le prélude de la guerre du Péloponnese. Les prospérités d'Athenes furent interrompues par le fléau de la peste, qui enleva les meilleurs citoyens, & les plus braves soldats. Périclès vit périr son fils & ses meilleurs amis. Sa douleur ne suspendit point son zele pour les affaires. Il fit équiper une flotte, & leva une armée de terre qui ravagerent le Péloponnese; mais tandis qu'il triomphoit au dehors, l'Attique étoit désolée par les armées ennemies. Le peuple commença à murmurer; il demanda la paix aux Lacédémoniens qui ne daignerent pas l'écouter. Périclès fut la victime de ce mauvais succès: on lui ôta le commandement avec ignominie, & il fut condamné à payer une amende.

Les Athéniens, privés du seul génie qui pouvoit les couvrir de son bouclier, n'essuyerent plus que des désastres. Revenus de leur erreur, ils se repentirent de leur injustice. Leurs assemblées tumultueuses n'opposoient aucun remede à leurs maux. L'éloignement de Périclès en fit sentir le besoin. Ils le prierent de sortir de sa retraite pour reprendre les rênes du gouvernement. Il se rendit à leur invitation, & signala son retour par la réduction de Potidée; mais il ne survécut pas long-temps à la gloire de cette conquête. Il s'éteignit dans les langueurs de la consomption; & sa mort fut honorée des regrets de tous les vrais citoyens. Ce grand homme, né pour tous les emplois, consacra ses talens à la gloire de son pays. Modéré dans sa grandeur, inébranlable & serein au milieu des flots populaires, ambitieux de gloire, & contempteur des richesses, il eut toutes les vertus de l'homme public & privé. Il étudia soigneusement le génie des Athéniens, pour découvrir le secret de les gouverner. Son éloquence naturelle fut encore perfectionnée par la méditation. C'étoit par ce talent qu'on pouvoit, dans Athenes, régler les délibérations des assemblées. Toutes ses autres connoissances furent dirigées vers ce but: ses études eurent un plein succès. Son éloquence étoit si véhémente, qu'on disoit qu'il tonnoit, qu'il foudroyoit, & qu'il mettoit par la force de sa parole, toute la Grece en mouvement. Ses traits vifs & perçans laissoient dans l'esprit des auditeurs, une pointe & un aiguillon. Un jour, on demandoit à Thucidide, son rival, lequel de lui ou de Périclès luttoit le mieux; quand je l'ai renversé, répondit-il, il assure le contraire avec tant de force, qu'il persuade à tous les spectateurs, contre le témoignage de leurs propres yeux, qu'il n'est point tombé. Il ne parloit jamais en public, sans avoir prié les dieux de ne pas permettre qu'il lâchât la moindre expression qui put choquer

quer le peuple. Avant de sortir de chez lui, il se disoit à lui-même, ne vas pas oublier, Périclès, que tu parles à des hommes libres, à des Grecs enfin, à des Athéniens.

PÉRICLÈS, fils du précédent, avoit tous les talens d'un homme de guerre. Il fut un des dix généraux qui remporterent la victoire des Argineuses, contre les Spartiates & les Béotiens. Après le combat, une tempête survint, qui empêcha de rendre aux morts les honneurs de la sépulture. Les Athéniens, instruits de l'outrage fait aux généreuses victimes de la patrie, firent tomber le poids de leur indignation sur les généraux, qui furent tous condamnés à mort. Le philosophe Socrate fut le seul des sénateurs qui osa s'opposer à l'injustice de cet arrêt. Périclès, avec ses collegues, fut conduit au supplice, qu'il subit avec la constance d'un homme indifférent pour la vie ou la mort. (T—N.)

PHYSIQUE, s. f.

NOUS avons déjà considéré plusieurs sciences du côté de leur utilité pour l'homme en société avec ses semblables. Voyons les avantages sans nombre que la Physique nous procure. 1°. Voulez-vous garantir vos habits des teignes, des mites & des autres animaux qui pourroient les endommager, vous y parviendrez, si vous placez entre ces étoffes des cartons imbus d'huile de cedre ou de térébenthine, ou en plaçant entre les choses que vous voulez garantir, des cuirs rouges de Prusse, qui répandent une odeur forte, ou des toisons de brebis, ou enfin en exposant ces différentes choses à la fumée du camphre que vous ferez brûler.

Le bois enduit de vitriol mêlé avec du verd-de-gris n'est point exposé à être rongé par les vers ni par les mites; on le conserve en le couvrant de poix, d'huile de terre, ou en le plaçant sous l'eau.

Le célébre M. de Reaumur, qui sentit toute l'utilité de conserver long-temps les œufs des oiseaux, & sur-tout des poules, donna tous ses soins à cette recherche, & il parvint au but qu'il se proposoit en suivant la méthode qu'il nous prescrit. On a observé que des œufs qu'on avoit gardés pendant l'espace de quatre années dans de l'huile de raves, s'étoient conservés très-frais : car en les faisant cuire dans l'eau, ils y durcirent; & lorsqu'on ouvroit la coque, ils flattoient encore l'odorat & le goût. Ils ne se gardent pas si long-temps dans la graisse de bœuf; si on les plonge dans l'huile de lin & de térébenthine, ils y contractent une mauvaise odeur propre à donner des nausées à ceux qui les mangeroient. Ils se pourrissent dans la saumure, dans le lait, dans l'émulsion de myrrhe, dans l'infusion d'aloës, de racine de serpentaire de Virginie, dans la décoction

de quinquina, de contrayerva, ou dans celle de terre de Cachou. Si on les enduit de cire, cet enduit, ayant une certaine épaiſſeur, ſe fend, & ne peut garantir l'œuf de la pourriture; de ſorte que dans toutes les épreuves qu'on a faites juſqu'à préſent, on n'a rien trouvé de préférable à l'huile de raves : peut-être pourra-t-on, par la ſuite, trouver quelqu'autre ſubſtance plus avantageuſe.

La recherche des anti-ſeptiques eſt encore un des principaux objets d'un philoſophe : c'eſt par leurs moyens qu'on parvient à conſerver, pendant pluſieurs années, les viandes, les poiſſons, & quantité de proviſions de bouche. Pringle a fait ſur cette matiere des découvertes très-curieuſes; ce fut lui qui le premier détermina les degrés de forces des antiſeptiques.

Il a trouvé cette vertu = 1 dans le ſel; dans le tartre vitriolé = 2; dans le ſel ammoniac = 3; dans le nitre = 4; dans le borax = 12; dans l'alun = 30. La décoction d'écorce de quinquina, ainſi que celle de camomille romaine a la vertu de s'oppoſer à la putréfaction. Peut-on ſouhaiter rien de plus utile que de pouvoir conſerver long-temps de l'eau douce, & de bonne qualité, dans les voyages qu'on fait ſur mer? M. Halle eſt parvenu, avec ſuccès, à cette heureuſe découverte, en verſant de l'huile de vitriol dans les tonneaux.

Nous nous étudions tous les jours à conſerver des herbes pour l'hiver, ou pour l'arriere ſaiſon, & à faire en ſorte qu'elles conſervent toujours leur fraîcheur : nous tâchons pour cela de les garantir de la corruption & de la fermentation. On y parviendra, ſi on les entoure d'une grande quantité de ſel. C'eſt de cette maniere qu'on conſerve toute une année la chicorée, la laitue, le pourpier, *&c.* On parvient encore à conſerver les feves & les autres légumes en les faiſant ſécher, avec attention, dans des fours; on conſerve pluſieurs fruits en les faiſant cuire dans du ſyrop, & en les mettant dans de l'eſprit de vin.

2°. On ne peut trop avoir d'obligation à ceux qui ont donné tous leurs ſoins à imaginer des moyens propres à conſerver le blé & toute autre eſpece de grain, à empêcher qu'il ſe pourriſſe, ou qu'il contracte aucune mauvaiſe qualité dans les greniers. MM. Intieri, Halles, Deſlandes, Duhamel, ont ſur-tout excellé dans ces recherches. Lorſqu'on crible le blé pour en retirer la pouſſiere, les mites, ou toute autre mauvaiſe graine, il faut avoir ſoin de le faire ſécher en le mettant dans un grenier, dans lequel on allume un poële; lorſqu'il eſt bien ſec, il faut l'étendre ſur un plancher parſemé de petits trous, ayant eu auparavant la précaution de couvrir le plancher d'une étoffe de laine qui puiſſe empêcher les grains de paſſer à travers les petites ouvertures : ſi au-deſſous de ce premier plancher on en établit un ſecond, qui ſoit à très-peu de diſtance du premier, on pourra, à l'aide de quelques ſoufflets placés dans cet intervalle, injecter une certaine quantité d'air, qui, ſe faiſant jour à travers les ouvertures dont nous venons de parler, & l'étoffe qui les couvre, ſe tami-

fera entre les grains de blé, & achevera de les fécher, & les préfervera de la moififfure, des mites : *&c.* il faut, outre cela, avoir foin de pratiquer de petites ouvertures dans le plafond du grenier; l'air s'échappant par ces iffues, lorfqu'il fe dilatera, emportera avec lui l'humidité & fe renouvellera. Le favant M. Duhamel a encore perfectionné la maniere de femer les grains & de les conferver; de forte qu'on eft parvenu à rendre une moiffon très-abondante avec une très-petite quantité de femence. Bonet a démontré que les femences & les plantes croiffoient plus avantageufement dans des couches de mouffe d'arbres fortement preffées les uns fur les autres, que dans la meilleure terre, bien préparée & bien fumée. Les jardiniers de Leyde ont mis cette pratique en ufage depuis l'année 1736. M. Halles s'eft fur-tout appliqué à rendre fes travaux utiles aux marins. Il eft parvenu à purger l'eau de la mer du fel & du bitume qui en défendent naturellement l'ufage, & par ce moyen il l'a rendue très-potable : on parvient fouvent à cet avantage en jetant dans cette eau, de la chaux & de la craie, & en la diftillant enfuite.

Les marins étant pour l'ordinaire peu attentifs à ce qui peut entretenir la propreté dans les vaiffeaux, il arrive fouvent que la mauvaife odeur qu'ils contractent affecte ceux qui les habitent, & leur occafionne différentes maladies : mais pour obvier à cet accident M. Halles a imaginé des ventilateurs propres à chaffer l'air corrompu des vaiffeaux & à les renouveller d'un air pur & falubre; ce qui n'eft pas un petit avantage pour ceux qui font obligés d'aller fur mer. M. Halles & M. Duhamel fe font encore appliqués à la maniere de renouveller l'air des hôpitaux & des prifons, & à en chaffer celui qui s'y corrompt par les différentes exhalaifons qui s'y élevent. Le premier eft parvenu à ce but par le moyen des foufflets, & le fecond à l'aide du feu & des fenêtres qu'il y fait pratiquer.

M. de Reaumur, confultant le goût de l'homme & ce qui peut contribuer aux délices de fa table, nous a appris le moyen de faire éclore facilement & fans peine des poulets, en faifant couver les œufs dans du fumier de cheval.

3°. L'invention des différentes machines propres à foulager l'homme dans fes travaux, nous met encore fous les yeux l'utilité de la Phyfique : en effet les méchaniciens ont imaginé des meules qui peuvent être mifes en mouvement par l'eau, par le vent, par des chevaux & par d'autres animaux, à l'aide defquelles on fait aifément, & avec une dépenfe très-modique, ce qu'on ne pouvoit faire autrefois qu'avec le fecours de bien des bras & avec de grands frais.

Les meules que le vent ou l'eau font mouvoir, fervent à moudre le blé, à piler le plâtre, à broyer les couleurs que les peintres & les teinturiers emploient, à former une efpece de pâte liquide avec de vieux linges, dont on fe fert enfuite pour faire du papier. On trouve en Hollande un grand nombre de moulins qui fervent à fcier le bois en planches & en

folives, qui coupent le marbre en tablettes, *&c.* On desseche les terrains bas avec d'autres especes de moulins, dont les uns sont munis d'aîles, & les autres de vis d'Archimede, & qui ont été beaucoup perfectionnés de nos jours par d'habiles artistes. Par le secours de ces mêmes instrumens on retire, des mines les plus profondes, des eaux, des minéraux, des sels. L'art est parvenu à imaginer des machines, à l'aide desquelles nous pouvons élever jusqu'à la plus grande hauteur, & avec peu de force, des fardeaux énormes; on a imaginé depuis peu en Angleterre une espece de mouton, avec lequel quatre chevaux font le même ouvrage que trente qu'on étoit obligé d'employer auparavant. A l'aide des métiers qu'on a inventés, on fait, & en très-peu de temps, une centaine de rubans à la fois; on fabrique, & sans beaucoup de peine, des bas & des bonnets de laine. Les horloges d'Huyghens sont d'une très-grande exactitude; en un mot, les lunettes, les télescopes, les microscopes, les machines pneumatiques, *&c.* toutes ces machines sont le fruit des travaux des physiciens.

4°. La Physique est encore d'une grande utilité pour l'intelligence des arts & pour étendre leurs progrès; car ils n'en font pas ordinairement de bien rapides, parce que la plus grande partie des ouvriers ne conçoivent pas ce qu'ils font : ils suivent précisément la méthode qui leur a été transmise par leurs ancêtres. D'autres à la vérité, font quelques découvertes; mais ils ont soin de les cacher, & d'en faire un secret dont la connoissance puisse être utile à leur famille; & pour l'ordinaire, c'est plutôt au hasard qu'à l'intelligence de leur art, qu'ils sont redevables de ces découvertes. Par exemple, le tanneur qui se propose d'endurcir le cuir qu'il prépare, s'y prend de différentes manieres : dans la Hollande, après l'avoir bien dépouillé des poils, il le met dans une fosse en l'enveloppant de tan fait avec de l'écorce de bois de chêne réduite en poussiere : dans la Calabre & dans l'Etrurie, on l'enveloppe de feuilles de myrte, selon la méthode des anciens, qui se servoient de feuilles qu'on appelloit ῥοῦν βυρσοδεψικόν. Dans l'une & dans l'autre méthode on pose les cuirs & le tan dont on les entoure couche sur couche : après l'espace de quelques mois, on retire le cuir de la fosse, on le lave & on le remet encore au tan, & cela six ou sept fois dans l'espace de deux ou trois ans; alors ce cuir est parfaitement nettoyé, desséché, endurci, & propre à faire de bons souliers; mais l'ouvrier qui sait le préparer ainsi, ne sait pour quelle raison il s'endurcit. L'écorce de chêne contient une grande quantité d'esprit acide, de sel acide & d'huile; l'acide préserve la peau de la corruption : outre cela le tan a une vertu astringente qui resserre les fibres, leur donne du ressort & les endurcit; & l'huile, par sa vertu balsamique, les conserve pendant plusieurs années : & c'est la véritable raison du phénomene que nous venons d'exposer. Depuis quelques années, le tan, étant devenu excessivement cher, parce qu'on a abattu en Allemagne de très-grandes forêts, & que le

chêne est très-rare, Cl. Cleditsch a fait des recherches pour découvrir d'autres plantes qu'on pût substituer au tan. L'expérience lui a appris qu'il falloit préférer les plantes astringentes & acides qui seroient tout à la fois spiritueuses & aromatiques; parce que leurs parties se font jour entre les pores du cuir, ce que des parties huileuses & mucilagineuses ne pourroient pas faire. Il nous a donné un catalogue très-détaillé de ces sortes de plantes, avec la maniere de faire de bons cuirs.

Le serrurier rencontre quelquefois un fer rempli de filets très-durs qu'il ne peut forger & limer qu'avec beaucoup de peine : la maniere de remédier à ce défaut n'est connue que d'un très-petit nombre; parce qu'ils ignorent que ce vice procede d'un défaut de phlogistique : car s'ils en étoient instruits, ils sauroient qu'en entourant ce fer d'une pâte faite de charbon de bois, de graisse, de crottin de cheval & d'argile, & qu'en laissant le tout pendant quelques heures dans le feu, ils parviendroient à imprégner ces filets, d'huile & de phlogistique; car le fer qui est imbu d'huile devient mol, homogene & ductile. Si, outre l'huile & le phlogistique, on fait passer du sel entre les parties du fer, on le convertit alors en acier, qui redevient fer ensuite, lorsqu'on le prive de l'huile qu'il contenoit.

5°. La Physique est encore d'une grande utilité dans la médecine, puisque le corps de l'homme est une machine composée de leviers, de coins, de poulies, & de toutes les autres puissances méchaniques. Nos membres sont mis en mouvement par la contraction des muscles, qui sont comme des puissances appliquées à des leviers; & leur insertion aux os qu'ils doivent mouvoir, est telle, qu'ils produisent des effets considérables avec le plus petit effort. Outre cela le corps de l'animal est une machine hydraulique, dont on ne peut acquérir la connoissance que par celle qu'on peut avoir du mouvement des fluides qui circulent dans des canaux moux & élastiques. Le chirurgien appelle à son secours, & emploie toutes sortes de machines pour les différentes opérations qu'il est obligé de faire sur le corps de l'homme : il se sert de leviers, de poulies, de coins, de vis, *&c.* Bien plus, ce n'est que par la connoissance des principes de la Physique, qu'on parvient à découvrir la force & l'action de plusieurs médicamens. Ce fut pour cette raison qu'Hippocrate, Bellini, Pitcarne, Borelli, Boerrhaave, Keill, & tous les célébres médecins, recommanderent toujours la science des machines.

6°. La Physique nous met au dessus de cette stupide & inutile admiration qu'on a ordinairement pour certains phénomenes; parce qu'elle les remarque ou qu'elle les explique : car nous ne sommes jamais surpris des choses que nous connoissons; mais seulement de ce qui nous paroît nouveau, de ce dont nous n'avons jamais entendu parler, de ce que nous n'avons jamais vu, & dont nous ne connoissons pas le rapport avec les choses qui nous sont connues. Mais celui qui a étudié, & qui a fait de grands progrès dans la Physique, découvre aussi-tôt la chaîne qui unit les phé-

nomenes nouveaux avec ceux qu'il connoissoit auparavant, & il ne se laisse point surprendre d'admiration. Telle est la différence que l'on doit mettre entre le physicien & le peuple qui n'a aucune notion de cette science : le premier n'admire rien, si ce n'est cet Etre suprême, infini, qui a formé toutes choses de rien; tandis que le peuple est étonné & surpris de tout ce qui lui paroît nouveau.

7°. La Physique éloigne de nous cette crainte de la mort que le tonnerre porte ordinairement dans le cœur de l'homme; parce que le physicien sait que ce n'est qu'un effet naturel : que ce n'est qu'une explosion de nuées électriques : il sait qu'il est très-rare qu'un homme soit frappé de la foudre : car on a remarqué que, dans l'espace d'un siecle, il n'y en a eu qu'un seul qui en ait été frappé dans Leyde, qui est une ville très-grande & très-peuplée. On a remarqué bien plus, que dans toute la Hollande ces événemens sont rarement mortels.

8°. Le physicien ne se laisse point épouvanter, quoiqu'il ne connoisse pas la cause de bien des choses qui ont coutume de saisir d'effroi la plus grande partie de ceux qui les observent. Par exemple, ces cometes à grande queue qui paroissent quelquefois dans les cieux, n'étonnent point le physicien; il sait que ce sont des corps qui subsistent toujours : semblables aux planetes, elles font leurs révolutions dans des temps réglés, & elles ne lui présagent aucun malheur. Il n'en est pas ainsi à l'égard de ceux qui n'ont aucune connoissance de la Physique : saisis d'effroi à l'aspect de ces cometes, ils les regardent comme des indices certains de fâcheux événemens, comme de la peste, de la guerre : ils les regardent comme des fléaux du ciel qui menacent la tête des princes; & plusieurs même s'étudient à maintenir le peuple dans ces idées, & se servent de ce moyen pour le contenir dans ses devoirs.

9°. La Physique nous empêche de donner dans toutes les superstitions auxquelles les gentils étoient autrefois sottement attachés : elle nous apprend qu'on ne doit reconnoître pour vrai, parmi toutes les choses qui se présentent à nos recherches, que celles qui ont été soumises à un examen sérieux, & qui n'ont rien de contraire à la saine raison. En effet, Q. Minucius ayant écrit qu'un cheval étoit venu au monde avec cinq jambes, & que trois poulets étoient sortis de leurs coques munis chacun de trois pattes; sur ces entrefaites le proconsul Sulpicius, ayant reçu des lettres de Macédoine, dans lesquelles on lui marquoit entr'autres choses, qu'un laurier étoit sorti de la poupe d'un grand vaisseau, le sénat délibéra qu'en faveur des premiers prodiges, les consuls immoleroient aux dieux de plus grandes victimes : les aruspices furent mandés au sénat, au sujet du dernier prodige; & en conséquence de leur réponse, on ordonna un jour de fête & des sacrifices dans tous les temples.

Nous voyons souvent des poulains, des veaux, des chiens qui naissent avec cinq & même avec six jambes; mais voyons-nous pour cela qu'il en

arrive de fâcheux accidens? Est-ce un moyen dont l'auteur de la nature se soit jamais servi pour annoncer à l'homme sa colere, & pour le menacer de quelque malheur? Non certainement; car pour quelles raisons pourrions-nous imaginer que ces phénomenes auroient la propriété de signifier quelques menaces & de présager des malheurs futurs? Qu'ont de commun avec la police des peuples, avec les calamités qui affligent continuellement tous les hommes, avec ces fléaux qui frappent tantôt telle nation, tantôt telle autre; qu'ont de commun, dis-je, avec toutes ces choses, ces monstres dont nous venons de parler? Bien plus, comment seroit-il possible que le vol ou le chant des oiseaux pût révéler à l'homme les choses futures? Comment peut-on s'imaginer que l'on doit juger sainement du malheur ou de la prospérité d'une guerre, d'une navigation, d'un voyage, par l'avidité avec laquelle des poulets auront mangé un morceau de chair qu'on leur aura présenté, ou par le refus qu'ils auront fait d'y toucher? Les oiseaux auroient-ils, par préférence aux hommes les plus éclairés, la connoissance de l'avenir? ou Dieu se serviroit-il de leur ministere pour révéler les choses futures? Comment d'ailleurs pourroit-on s'assurer de la vérité de ce qu'ils annonceroient? Que signifie un poumon coupé par le couteau du sacrificateur? Quelle liaison ont avec les événemens futurs les entrailles d'une victime, endommagées, ou non, par le glaive sacré? Que peuvent-elles nous indiquer de certain pour l'avenir? Aussi les plus sages d'entre les Romains connoissoient-ils bien la fausseté de toutes ces prédictions; ils s'en moquerent; ils n'eurent point recours à toutes ces superstitions, & ils s'inscrivirent en faux contre tout ce qu'elles annonçoient, comme il paroît par les ouvrages de Cicéron *lib.* 2. *de Divinat.* & de Minutius Felix, *cap.* 26, *pag.* 263. Les Américains d'aujourd'hui, ceux qui habitent les isles Antilles, sont aussi livrés à de pareilles superstitions. Ils s'imaginent que les diables habitent dans les os des morts. Delà ceux qui veulent enchanter les autres, répandent sur des os humains quelque breuvage propre à produire un enchantement; ils enveloppent ensuite ces os avec du coton, & ils s'imaginent que celui qui a été enchanté, perd aussitôt ses forces, qu'une fievre lente le mine insensiblement, & qu'il périt enfin, sans qu'il soit possible d'apporter aucun remede à la maladie qui le conduit à la mort. Ils pensent encore que, si on répand du sang d'une personne qui auroit été tuée, sur un de ses os, l'assassin tombera en langueur, & qu'une fievre lente le consommera & le conduira au tombeau.

Qui pourra ajouter foi à des fables aussi ridiculement inventées, & donner dans des superstitions aussi grossieres? Quelle vertu peuvent avoir le sang & les os d'un homme mort? Comment peut-il agir sur un homicide qui peut être éloigné de plus de cent milles de l'endroit où se fait l'enchantement? Comment pourroit-il arriver qu'un os de mort enveloppé de quelque chose qui appartient à un autre homme, puisse agir sur ce der-

nier, & lui causer une fievre lente qui le fasse mourir? On ne voit rien de semblable à cela dans l'Europe.

10°. La Physique nous apprend encore la maniere de nous garantir contre toutes sortes de préjugés : elle nous donne des regles pour examiner les différens sentimens qui se produisent dans l'école, afin que nous puissions éviter l'erreur. Il y a quelques années qu'il se répandit un bruit qui fit impression sur bien du monde : on disoit que tous les ustensiles de cuivre & de similor étoient dangereux & nuisibles à la santé de ceux qui en faisoient usage : sur le champ on défendit le service des marmites, des plats, & de tous les autres ustensiles qui étoient faits de ces matieres. Fit-on bien? Nullement; car le célébre M. Eller, ayant examiné ce fait avec toute l'attention requise, découvrit que l'eau pure que l'on faisoit bouillir dans un vase de cuivre, ne dissolvoit & ne se chargeoit d'aucune partie métallique : que la saumure ne s'en chargeoit que très-foiblement: mais que les poissons, les viandes & les légumes que l'on fait cuire dans l'eau avec du sel, ne détachent aucune des parties métalliques des vases qui les contiennent. Il en est de même du lait & des mets que l'on sert communément sur nos tables. On ne peut néanmoins disconvenir que le vinaigre, le jus de citron ne dissolvent le cuivre, & que le lait & les autres mets qu'on laisse séjourner long-temps dans des vases de cette matiere, n'en dissolvent quelques parties : ainsi que Scheuchserus l'a observé dans un monastere, où plusieurs moines moururent ayant été empoisonnés par le verd-de-gris que les alimens avoient porté dans leurs estomacs & dans leurs intestins : il faut cependant observer que la dissolution du cuivre s'opere très-lentement, & nous pouvons nous garantir aisément de pareils accidens.

Ce fut en suivant les regles de la Physique, que le savant Rhedi examina plusieurs remedes dont on vantoit l'efficacité; qu'il découvrit la fraude de leurs préconiseurs; qu'il purgea la médecine de quantité d'erreurs qui la déshonoroient, & qu'il rendit enfin de grands services à cette science, ainsi qu'à la Physique.

11°. La Physique a encore cet avantage, qu'elle nous fait connoître évidemment les miracles que l'auteur de la nature se plaît à faire quelquefois; car elle nous apprend quelles sont les loix de la nature, & la maniere dont les corps agissent les uns sur les autres, quels sont les effets qui doivent arriver dans telle & telle circonstance : delà si ces efforts sont différens dans les mêmes circonstances, s'ils ne peuvent avoir été produits par le ministere des causes secondes, & qu'ils soient contraires aux loix de la nature, nous pouvons alors les regarder comme autant de miracles. Par exemple, il n'arrive jamais qu'une femme qui est affligée d'une perte de sang, soit guérie en touchant l'habit d'un médecin; nous savons cependant qu'une femme qui étoit attaquée de cette maladie, en fut guérie en touchant la robe de Jesus-Christ; aussi cette guérison est-elle miraculeuse.

Si

Si l'ombre d'un voyageur tombe sur le corps d'un malade, cette ombre ne lui rendra pas la santé; car quel effet peut produire l'ombre, qui n'est autre chose que la privation de la lumiere? Si l'ombre d'un apôtre a produit cet effet, c'est encore un miracle. *Acta apost. cap.* 5, *v.* 15. Si quelqu'un répand de l'eau sur la terre, elle en sera seulement humectée; mais si cette eau se change en sang, & qu'ensuite ce sang se corrompe & acquiere une odeur fétide, ainsi qu'il arrive au sang qui est extravasé & exposé à l'air, c'est encore un miracle; puisque nous ne pouvons douter que le sang ne soit un fluide qui ne se forme que dans le corps vivant, & que tout l'art de l'homme ne peut en produire de factice. *Exod. c.* 4. *v.* 9.

Quelquefois on observe dans la nature des effets extraordinaires, & dont on n'a jamais entendu parler. Ces effets ne doivent point être rangés dans la classe des miracles : on en sera convaincu si on les examine avec soin; on découvrira alors qu'ils dépendent d'une loi constante de la nature, qu'ils ne se manifestent pas seulement une fois, mais souvent; qu'ils sont toujours les mêmes en tout temps dans les mêmes corps; tandis que des effets miraculeux de même genre ne se feroient tout au plus remarquer qu'une ou deux fois. C'est une loi de la nature, par exemple, que des animaux à qui on coupe la tête périssent : or depuis quelques années on a découvert que si on coupe la tête à des polypes d'eau douce, ces animaux survivent à cette opération, & se reproduisent. Ce fait, tout extraordinaire qu'il soit, ne doit pas être regardé comme un miracle; mais comme une loi de la nature, que nous ne connoissions point avant cette découverte. Les recherches qu'on a faites depuis la connoissance de ce fait, nous ont appris que cette même loi avoit encore lieu, par rapport à plusieurs autres animaux; mais il n'en est pas ainsi des miracles opérés par Moïse, par les prophetes, par Jesus-Christ & par ses apôtres; ils sont bien éloignés d'être conformes à aucune loi de la nature.

12°. La Physique nous fournit des preuves incontestables de l'existence de Dieu.

13°. Lorsque nous considérons l'univers, nous voyons qu'il est composé d'individus qui se succedent les uns aux autres, & que la cause de cette succession est extérieure à ces individus; d'où nous devons conclure, qu'outre les différens individus qui font partie de l'univers, il doit y avoir un être distingué d'eux, qui est la cause premiere de leur succession; & que cette cause est cet être puissant, que l'on appelle *Dieu*, & qui est le principe de toutes choses. Ce même être qui a créé l'univers, veille continuellement à sa conservation, & ne permet pas qu'aucunes de ses parties retournent dans le néant d'où il les a tirées : aussi ne voyons-nous jamais périr aucune espece : c'est pour cette raison qu'il n'a pas donné une grande fécondité aux animaux de proie; tandis qu'il a prodigué aux autres cette faculté. Ceux-ci servent de nourriture aux premiers : c'est ainsi que l'auteur de la nature a pourvu à la conservation de son ouvrage.

14°. Personne ne connoît mieux que les philosophes, la puissance infinie de Dieu : ils nous enseignent qu'il a créé un espace infini ; outre cela qu'il a formé de rien, la terre, & tous les corps qu'elle renferme dans son sein, ainsi que ceux que l'on remarque sur sa surface ; qu'elle est ronde, & que sa grandeur est telle que son rayon = 3,269,297 toises, mesure de France : quelqu'immense qu'elle paroisse, elle ne forme qu'un seul corps. Outre la terre, nous connoissons encore six planetes, parmi lesquelles Saturne est 3000 fois plus grand que la terre, Jupiter 8000, le soleil 1,000,000. Parmi les étoiles fixes, qui sont en très-grand nombre, il y en a plusieurs qui surpassent le soleil en grosseur, de même que le soleil lui-même surpasse la terre. On remarque aussi dans l'immensité des cieux, plusieurs cometes disposées autour du soleil de la même maniere que les planetes. Les étoiles fixes sont placées à une si grande distance de la terre, qu'un boulet de canon auroit peine à parcourir cet espace en un million d'années : & la disposition de toutes ces choses est une des preuves les plus solides qu'on puisse apporter de la toute-puissance de Dieu.

15°. La sagesse infinie, qui ne peut convenir qu'à un être spirituel, brille sur-tout par l'économie qui regne dans l'univers ; on n'y trouve rien de superflu, & il ne reste rien à désirer dans les ouvrages du créateur : chaque choses qui font partie de l'univers se prêtent un mutuel secours, & sont disposées dans l'ordre le plus convenable. Les planetes, par exemple, & les cometes, font librement leur révolution dans l'immensité des cieux, sans se rencontrer & sans se faire aucun obstacle ; leurs mouvemens ne se nuisent aucunement, leur tendance respective ne s'oppose point à leurs mouvemens, & elles exécutent leurs révolutions autour du soleil de la maniere la plus simple, & avec le moindre mouvement possible.

16°. La bonté de Dieu se manifeste par ses ouvrages, dont aucun ne lui est nécessaire, & ne le rend, ni plus heureux, ni plus parfait : ce n'est donc que par un acte pur de sa bonté infinie, qu'il nous a donné l'existence, ainsi qu'aux autres êtres qui nous environnent. Mais c'est sur-tout en formant l'homme, que l'être suprême a épuisé ses complaisances ; il l'a doué d'intelligence, & il lui a accordé la faculté de raisonner : faculté qui permet à la créature de s'élever jusqu'au créateur, de le reconnoître, & de juger de plusieurs de ses perfections. Outre ces grands avantages, l'Être suprême a encore accordé à l'homme un empire sur tous les animaux ; il a abandonné à sa disposition tous les végétaux & tous les fossiles. Les loix simples & immuables suivant lesquelles il conserve tout ce qu'il a formé, les mérites de Jesus-Christ qui ouvrent au pécheur une voie sûre à une éternité bienheureuse ; tant d'avantages réunis pour le bonheur de l'homme, doivent lui faire sentir que rien ne peut surpasser la bonté & la munificence de Dieu.

POLYGARCHIE, s. f. *Le gouvernement de plusieurs.*

LORSQUE l'administration de la force publique est dans les mains de plusieurs, cette force se trouve naturellement & nécessairement partagée en autant de portions qu'il y a de volontés instituées pour ordonner de son mouvement; ainsi par cette raison, l'ordre réprouve cette forme de gouvernement.

Je sais qu'on peut alléguer que chacune de ces volontés en particulier & séparément des autres, ne dispose point de cette force; qu'elle ne leur est acquise qu'autant qu'elles sont toutes réunies, ou du moins qu'elles sont dominantes par leur nombre. Mais chaque branche de cette alternative tend à établir l'autorité sur une autre base que sur la force protectrice de l'évidence : cette façon de dénaturer ainsi l'autorité dans son principe, la conduit à occasionner de grands désordres.

Si, dans un corps d'administrateurs, une seule volonté peut arrêter l'effet de toutes les autres, c'est opposer à l'activité qui caractérise l'autorité, une force de résistance invincible pour elle; c'est la réduire à l'inaction; c'est l'anéantir : l'autorité, dont le propre est d'agir, ou du moins de pouvoir agir, n'existe alors ni dans ceux qui veulent, puisque leurs volontés ne peuvent la mettre en action, ni dans celui qui ne veut pas, puisque son opposition ne sert qu'à priver l'autorité du mouvement, sans lequel elle n'est plus rien. Une telle police ne peut jamais subsister paisiblement, car elle est contre nature : elle attribue à une erreur évidente, la même autorité qu'aux vérités publiquement reconnues; elle place sur une ligne parallele, l'intérêt particulier d'un seul & l'intérêt commun de tous; par ce moyen, elle met en opposition la foiblesse & la force : il n'est donc point étonnant qu'on voie en pareil cas, les hommes s'entr'égorger pour se mettre d'accord.

Pour éviter ces inconvéniens, le moyen qu'on emploie est d'assujettir le corps d'administrateurs à se décider par la pluralité des suffrages. Mais cette méthode, qui ne peut avoir lieu que dans des cas problématiques & susceptibles d'une diversité d'opinions, contraste sensiblement avec l'évidence, que l'autorité doit toujours prendre pour guide : ce qui partage les opinions ne peut être regardé comme évident; or, comme en fait de gouvernement tout doit être évident, il ne doit s'y trouver rien d'arbitraire, & il ne peut y avoir diversité d'opinions, que par un effet de l'ignorance ou de la mauvaise volonté des délibérans.

Ainsi l'obligation de déférer à la pluralité des suffrages suppose nécessairement dans un corps d'administrateurs, ou de l'ignorance ou de la mauvaise volonté; mais malheureusement cette maniere de délibérer ne peut remédier ni à l'une ni à l'autre : quelques voix de plus ou de moins

ne peuvent jamais être regardées comme des preuves suffisantes de la justesse ou de la fausseté d'une opinion; & l'expérience nous apprend que pendant long-temps une erreur accréditée réunit beaucoup plus de partisans, que la vérité qui lui est contraire; aussi quelque nombreux que des suffrages puissent être, leur multitude ne peut-elle jamais rendre évident ce qui ne l'est pas; leur opinion n'est jamais qu'une opinion, qui, par conséquent, est sujette à changer; car il n'y a d'immuable que l'évidence.

Quant à la mauvaise volonté, comme elle résulte des intérêts particuliers, on ne peut jamais être assuré que le nombre de ceux que ces intérêts particuliers dominent, ne soit pas le plus grand : ainsi, à cet égard, la pluralité des suffrages ne peut encore être d'aucune sureté.

Malgré les différences prodigieuses qui se trouvent, à plusieurs égards, parmi les hommes, il est en eux deux mobiles communs qui les mettent tous en action; l'appétit des plaisirs & l'aversion de la douleur sont ces mobiles communs qui tiennent à notre constitution, & qui sont les principes de tous nos mouvemens. Vouloir que l'homme agisse dans un sens contraire à l'impulsion de ces mobiles, c'est prétendre changer l'ordre immuable de la nature; c'est se proposer de rendre les effets indépendans des causes; c'est entreprendre de faire remonter une riviere vers sa source.

J'ai déjà dit que par les termes de plaisirs & de douleur, il faut entendre, non-seulement nos sensations physiques, mais encore nos affections morales ou sociales; & j'ai fait observer que très-souvent ces dernieres, qui doivent beaucoup à l'opinion, agissent sur nous bien plus puissamment, bien plus despotiquement que les premieres. Aussi après la force de l'évidence, n'est-il point de force égale à celle de l'opinion. Heureux, heureux les hommes dont la société est instituée de maniere que l'opinion ne puisse empêcher le désir de jouir de tourner au profit commun du corps social! il doit alors se former des prodiges de vertu dans tous les genres que l'ordre essentiel de la société peut comporter.

Mais ce n'est point dans un gouvernement où l'autorité est partagée dans les mains de plusieurs, que l'opinion & le désir de jouir doivent naturellement & constamment tendre au bien commun de la société. Cette forme de gouvernement peche dans son principe, en ce qu'elle prend pour arbitres de l'intérêt public, des agens qui peuvent avoir des intérêts particuliers très-opposés : alors le désir de jouir doit naturellement les incliner à préférer leurs intérêts particuliers à l'intérêt public.

Je ne prétends pas dire que cela se passe ainsi toujours & dans tous les pays qui ont adopté un gouvernement de cette espece; le cours des désordres qui lui sont propres, peut trouver de temps en temps une barrière dans les vertus personnelles de ceux qui gouvernent; & je déclare encore une fois que je ne parle d'aucune nation, ni d'aucun siecle en particulier; mais je soutiens, & je ne crains pas d'être contredit, je soutiens, dis-je, qu'en général l'intérêt public n'est pas dans des mains sûres, quand il s'y

trouve en opposition avec les intérêts particuliers de ceux auxquels il est confié ; qu'il est, au contraire, évident qu'alors il a tout à craindre de ces mêmes intérêts particuliers, & du désir de jouir.

Si plusieurs administrateurs apperçoivent de grands avantages personnels dans quelques préjudices faits ou à faire à la nation, je demande qui est-ce qui pourra l'empêcher d'être sacrifiée ? Ce ne seront pas les mobiles par lesquels la nature s'est proposé de nous conduire ; car ils agissent alors dans ces administrateurs contre l'intérêt de la nation : ce ne sera pas non plus une autre autorité, contraire à celle dont ils disposent, puisqu'ils tiennent en main toute la force publique : le danger de la nation est donc évident ; il prend sa source dans la nature même de notre constitution.

En vain m'alléguera-t-on que ce malheur ne résulte pas toujours de cette forme de gouvernement ; je l'accorde ; & je sais qu'il peut se trouver des hommes vertueux, uniquement par amour pour la vertu ; mais cette façon de jouir n'est pas celle du plus grand nombre ; nous savons, au contraire, qu'elle est très-rare, & même que plus elle est vraie & moins elle est connue : ainsi, dans la plupart des hommes, le désir de jouir peut devenir funeste à l'administration ; il le doit même, suivant l'ordre de la nature, lorsque l'administrateur trouve dans les abus de son autorité, les moyens de satisfaire ce désir. Cette forme de gouvernement est donc tout au moins dangereuse, & cela me suffit pour prouver qu'elle n'est pas celle qui convient à l'ordre essentiel des sociétés ; car l'ordre ne peut & ne doit avoir rien de dangereux, attendu que le propre de l'ordre est de tendre nécessairement au plus grand bien possible, & que dans l'ordre le plus grand bien possible arrive nécessairement.

Je ne disconviens pas cependant que l'inconvénient des intérêts particuliers puisse trouver un contre-poids dans les lumieres de la nation : il n'est pas douteux que dans une nation éclairée, dans une nation qui auroit une connoissance évidente de ses véritables intérêts, le corps d'administrateurs ne pourroit abuser de son autorité, parce qu'alors l'évidence de l'abus anéantiroit cette même autorité. Je ne répéterai point ce que j'ai dit sur le pouvoir de l'évidence ; comme elle réunit à elle toutes les volontés, toutes les forces, &, par conséquent, toute l'autorité ; il ne s'agit ici que de tirer la conséquence de ces vérités, & de voir que l'autorité de ce corps d'administrateurs s'anéantiroit nécessairement, dès qu'il auroit contre lui la force irrésistible de l'évidence, principe unique d'une puissante & solide autorité.

Mais en accordant que dans le gouvernement dont il s'agit, les lumieres de la nation peuvent la garantir des inconvéniens dont il est nécessairement susceptible, je dois observer que cette hypothese implique contradiction : là où se trouve un tel gouvernement, nous ne pouvons supposer que la nation possede une connoissance évidente de l'ordre naturel & essentiel des sociétés, puisque cet ordre ne peut jamais admettre une forme de gouver-

nement qui place l'intérêt commun d'une société, en opposition avec les intérêts particuliers de ses administrateurs ; & qui, en déposant l'autorité publique dans plusieurs mains, parvient à diviser ce qui, par essence, est indivisible.

La contradiction qui regne dans cette hypothese, est d'autant plus frappante, que tandis qu'on suppose une nation assez instruite pour que l'évidence réunisse toutes ses volontés contre ce qui pourroit blesser les loix de l'ordre essentiel des sociétés, on suppose en même temps ses administrateurs, assez ignorans pour que leurs opinions puissent se diviser, & qu'il soit nécessaire de les assujettir à la loi de la pluralité des suffrages, faute de pouvoir se rallier à l'évidence. On veut ainsi que ce qui est évident pour toute la nation, ne le soit pas pour ses administrateurs ; on veut que sans consulter l'évidence de l'ordre, ce soit la pluralité des suffrages qui dicte le commandement, & que ce soit cependant cette même évidence qui détermine ceux qui doivent l'exécuter ; on veut que ceux qui commandent puissent se tromper, & que ceux qui obéissent ne le puissent pas ; on veut enfin que l'autorité soit d'un côté, & d'un autre côté la force irrésistible de l'évidence en opposition avec l'autorité dont elle doit être le principe : c'est renverser les notions les plus évidentes ; c'est vouloir des choses manifestement contradictoires, des choses physiquement & moralement impossibles.

Toute nation qui croit que l'autorité doit être acquise à la pluralité des suffrages, & qui donne à cette pluralité le pouvoir de tenir la place de l'évidence, n'a certainement point une connoissance évidente de l'ordre qui constitue son meilleur état possible : si elle avoit cette connoissance évidente, sa premiere loi seroit de ne jamais être gouvernée que par cette évidence qui réuniroit à elle tous les esprits, toutes les volontés & toutes les forces ; l'évidence jouissant ainsi de toute l'autorité qui lui est propre, cette nation éclairée ne seroit point dans le cas de compter les suffrages, & d'abandonner son sort à la foible présomption résultante d'une pluralité qui ne peut ni établir, ni détruire l'évidence. En deux mots, la pluralité des suffrages n'a pu être imaginée que pour les cas problématiques, & pour suppléer l'évidence : ainsi par-tout où cette pluralité décide, il est certain que l'évidence de l'ordre ne gouverne pas ; par conséquent qu'elle n'est point acquise ; car si elle l'étoit, elle gouverneroit. Or sitôt que l'ordre n'est point évident, le gouvernement devient nécessairement arbitraire : entre l'évident & l'arbitraire on ne connoît point de milieu.

Je ne crains pas de répéter ce que j'ai déjà dit : la pluralité des suffrages ne peut jamais rendre évident ce qui ne l'est pas. Cette façon de délibérer n'est utile que dans les cas qui, n'ayant rien d'évident, ne présentent à l'esprit qu'un certain nombre de faits & de conjectures dont le rapprochement & l'examen sont nécessaires pour former ce qu'on appelle une opinion. Mais les premiers principes de l'administration & leurs conséquen-

ces n'ont rien de conjectural; ils sont susceptibles de démonstration évidente comme toutes les vérités géométriques : & comment ne le seroient-ils pas, puisqu'ils sont tous renfermés dans le droit de propriété ? C'est donc une contradiction manifeste que de supposer qu'une nation ait une connoissance évidente & publique de son ordre essentiel, & néanmoins qu'elle puisse donner à son gouvernement une forme qui ne peut avoir lieu que quand les principes en sont incertains & arbitraires.

Résumons-nous donc, & disons : par trois raisons, le dépôt de l'autorité dans les mains de plusieurs administrateurs est contraire à l'ordre essentiel de la société. 1°. Il divise l'autorité qui, par essence, ne comporte point de partage. 2°. Il expose l'intérêt public à toute la fureur des intérêts particuliers; il fait contraster ainsi le devoir avec les mobiles qui nous font agir. 3°. Il attache au nombre des suffrages, une autorité despotique qui ne peut & ne doit appartenir qu'à l'évidence; par ce moyen ce n'est point l'évidence qui gouverne; c'est l'opinion, ou, si l'on veut, c'est la volonté d'un certain nombre d'hommes livrés à une même opinion.

Ce dernier inconvénient ne peut être apprécié; il est sans bornes; il est la source de tous les autres. En effet, je suppose que l'avis le plus nombreux soit dicté par des intérêts particuliers, & que le moins nombreux ait pour lui l'évidence; n'est-il pas monstrueux que ce soit le premier qui l'emporte : & que la forme du gouvernement fournisse à la mauvaise volonté, un titre qui lui donne le droit de triompher de l'évidence même ? Cet excès de désordre est cependant inévitable en pareil cas; car cette évidence est étouffée sous le poids des opinions qui lui sont opposées; & la nation qui s'est fait une regle de croire aveuglément au plus grand nombre des suffrages, qui d'ailleurs, par toutes les raisons que j'ai dites précédemment, n'est pas alors en état de les juger elle-même, reste absolument sans défense contre tous les fléaux dont cette mauvaise volonté peut l'accabler, sur-tout si cette mauvaise volonté se trouve dans des hommes qui, par leurs talens & leurs richesses, soient parvenus à se rendre puissans.

Lorsque je suis convenu qu'un corps d'administrateurs peut gouverner avec sagesse & avec équité, j'ai toujours sous-entendu que ce corps ne seroit pas tout à la fois dépositaire de l'autorité publique & chargé des fonctions de la magistrature : j'ai démontré dans une autre occasion, que cet assemblage seroit destructif de tout ordre social, parce qu'il tendroit à rendre tout arbitraire.

Ce n'est donc qu'en séparant ces deux états, & instituant entre les administrateurs & la nation, un corps de magistrats, tel qu'il doit être, que je reconnois qu'il peut se faire que pendant un temps, une nation soit bien gouvernée par plusieurs; mais alors c'est aux qualités personnelles des administrateurs, & non à la forme du gouvernement, qu'on en est redevable; car par elle-même cette forme est évidemment vicieuse; quelques précautions qu'on prenne, il est deux inconvéniens dont il est impossible de la

garantir pour toujours : le premier est, comme je viens de le dire, celui des intérêts particuliers, qui dans ces administrateurs peuvent se trouver très-contraires à l'intérêt public; le second est la licence que l'administration de l'autorité peut faire naître dans ceux qui en sont chargés : insensiblement l'autorité de la chose ou de la place devient celle de la personne; & bientôt cette autorité, devenue personnelle, se trouve être une source d'abus préjudiciables au droit de propriété, & à la liberté des citoyens.

Je pourrois ajouter encore que quel que soit le corps des administrateurs, on ne peut jamais empêcher qu'il ne s'y rencontre souvent des hommes qui, par un effet naturel de leur génie & de leur caractere, se rendent dominans, & parviennent ainsi à s'approprier un pouvoir despotique & arbitraire, qui est d'autant plus dangereux, que le désir de jouir les presse à chaque instant d'en abuser. Voilà pourquoi nous voyons si souvent dans l'histoire, des hommes à grandes passions ou à grands talens, tantôt immolés, & même injustement, à la liberté de la nation, & tantôt parvenus rapidement à lui donner des fers.

Jusqu'ici je n'ai parlé que des inconvéniens qui sont essentiellement attachés au gouvernement de plusieurs : ceux-là sont, pour ainsi dire, dans la nature même de la chose; mais il en est d'autres encore qui résultent de sa forme, c'est-à-dire, de la maniere dont le corps d'administrateurs peut être composé.

Le gouvernement aristocratique multiplie les despotes arbitraires; j'entends par ce nom, des gens puissans qui se croient au-dessus des loix. Chaque grand propriétaire commande despotiquement à la portion du peuple qui correspond à lui : delà les vexations arbitraires, les tyrannies, les excès de toute sorte : les peuples sont opprimés, parce qu'ils sont comptés pour rien, quoiqu'ils soient une des principales sources des richesses & des forces de l'État.

Cette situation désastreuse n'est pas le seul mal que produise le gouvernement des grands : chacun de ces despotes, voit dans les autres despotes, des puissances rivales & redoutables pour lui : bientôt cette rivalité se change en associations; & ces associations conduisent à l'anarchie, aux désordres dans tous les genres; il ne reste au peuple de ressource que de s'enfuir sur le Mont-sacré, dans un pays où l'ordre puisse le mettre à l'abri de l'oppression.

D'un autre côté, le peuple proprement dit, livré à l'ignorance & aux préjugés, ne regarde jamais qu'autour de lui : chaque canton croit voir tout l'intérêt de l'Etat dans celui de son canton; chaque profession croit voir tout l'intérêt de l'Etat dans celui de sa profession; la science des rapports lui est absolument inconnue; il ne lui est pas possible de remonter des effets aux causes, encore moins de se livrer à l'étude des liaisons qu'elles ont entr'elles. Il lui devient donc moralement impossible d'agir par prin-

cipe

cipe & par meſure : toujours crédule & ſuſceptible de prévention, pour le perſuader il faut le gagner, pratiquer auprès de lui les mêmes inſinuations comme pour le ſéduire; par cette raiſon toujours inconſtant & orageux, ſes réſolutions indélibérées ne ſont jamais que le produit de la ſenſation du moment.

En général, les grands propriétaires croient que le peuple eſt fait pour eux, & que tout leur eſt dû. Le peuple, à ſon tour, envieux de l'état des grands propriétaires, eſt ſouvent tenté de regarder comme une injuſtice, l'inégalité du partage entr'eux & lui; & cette opinion tend à l'aveugler ſur le choix des moyens de rétablir entr'eux & lui une ſorte d'équilibre.

Il eſt donc certain qu'on ne peut, ſans de nouveaux inconvéniens, choiſir les adminiſtrateurs dans l'un de ces deux états excluſivement à l'autre : chacun d'eux a des ſyſtêmes, ou plutôt des préjugés qui lui ſont propres, & qui ne permettent pas que l'un puiſſe gouverner, ſans que l'autre ſoit accablé du poids de l'autorité.

Quand même le corps d'adminiſtrateurs ſeroit mi-parti; quand même ils ſeroient choiſis en nombre égal parmi les grands & parmi le peuple, chacun de ces deux partis n'en ſeroit pas moins attaché aux préjugés & aux prétendus intérêts particuliers de ſa claſſe; ainſi ce mélange ne ſerviroit qu'à mettre une plus grande diviſion dans ce corps, dont les membres alors ne pourroient difficilement ſe concilier, qu'en ſe prêtant mutuellement à ſacrifier l'intérêt public à leurs intérêts perſonnels bien ou mal entendus.

Je ne m'arrêterai point à démontrer que toute la nation en corps ne peut exercer l'autorité : l'autorité n'exiſteroit réellement qu'autant que ce corps exiſteroit lui-même; or, pour que la nation pût former un corps toujours exiſtant, il faudroit qu'elle fût toujours aſſemblée, choſe impoſſible; elle eſt, au contraire, dans la néceſſité d'être toujours diſperſée. D'ailleurs, ſi la nation en corps s'étoit réſervé l'exercice de l'autorité tutélaire, il en réſulteroit, comme je l'ai dit précédemment, qu'alternativement il ſe trouveroit une autorité ſans loix, & des loix ſans autorité; un Etat gouvernant ſans Etat gouverné, & un Etat gouverné ſans Etat gouvernant, ce qui ſeroit une abſurdité de la plus grande évidence. *L'ordre naturel des ſociétés politiques.*

POUVOIR POLITIQUE.

DISCOURS

Sur la nature & les fondemens du Pouvoir politique, & sur l'intérêt que chacun a d'y demeurer soumis.

Par M. DE LA CASE, *Docteur en Médecine.*

IL y a peu de questions, dit dans sa préface le traducteur d'un ouvrage de M. Locke sur le gouvernement civil, qui aient été agitées avec plus de chaleur que celles qui regardent les fondemens de la société civile, & les loix par lesquelles elle se conserve. D'un côté, on a établi des principes propres à entretenir des séditions éternelles, en voulant prévenir la tyrannie, & de l'autre côté, on a consacré la plus affreuse tyrannie pour étouffer à jamais les soulevemens populaires : la passion, ajoute le même traducteur, a empêché une infinité d'écrivains de trouver un juste milieu entre ces extrémités.

Il assure ensuite que M. Locke a découvert, avec beaucoup de sagacité les premiers fondemens de la société civile, avant que d'en tirer les conséquences qui peuvent décider les controverses que l'on a sur ces matieres; & il ajoute enfin que le public n'a pas encore vu d'ouvrage où l'on ait proposé ce qu'il y a de plus délié sur ce sujet, avec plus d'ordre, de netteté & de briéveté que dans celui qu'il traduit. C'est pourtant sur l'analyse que Locke a fait des premiers fondemens de la société civile & du Pouvoir politique, qu'on se propose de faire ici quelques réflexions.

Pour bien entendre, dit cet auteur, en quoi consiste le Pouvoir politique, & connoître sa véritable origine, il faut considérer dans quel état tous les hommes sont naturellement : c'est, dit-il, un état de parfaite liberté, un état dans lequel, sans demander de permission à personne, sans dépendre de la volonté d'aucun autre homme, ils peuvent faire ce qu'il leur plait, & disposer de ce qu'ils possédent & de leurs personnes comme ils le jugent à propos; pourvu néanmoins qu'ils se tiennent dans les bornes de la loi de la nature; & il prétend qu'au moyen des bornes prescrites par cette loi, il s'en faut de beaucoup que l'état de nature, pour être un état de liberté, soit un état de licence.

Locke discute ensuite fort clairement l'origine du premier titre de propriété des diverses choses que les hommes ont acquises ou peuvent acquérir; il fait consister ce titre dans la fécondité que chacun peut donner par son travail & son industrie à un terrain qui n'est point cultivé, ou dans les peines & les soins par lesquels un homme peut se procurer ce sur quoi

personne n'avoit aucun droit particulier. Chacun, selon lui, peut regarder, comme son bien propre, le travail de son corps & l'ouvrage de ses mains; ainsi tout ce que chacun tire de l'état de nature par sa peine & son industrie, appartient à lui seul, bien entendu qu'il reste aux autres assez de semblables & d'aussi bonnes choses communes qu'ils puissent s'approprier par les mêmes moyens. On peut voir dans l'ouvrage même, au quatrieme chapitre, de quelle maniere l'auteur justifie l'origine de cette propriété : il ne paroît pas qu'à cet égard on y puisse rien trouver qui ne soit très-raisonnable, & à quoi on puisse opposer la moindre difficulté.

Il n'en est pas de même des fondemens sur lesquels Locke a prétendu établir le gouvernement civil ou le Pouvoir politique : il pose pour principe, que les hommes dans l'état d'égalité & de liberté où ils se trouvent naturellement, & munis, comme ils le sont par leur travail & leur industrie, du meilleur titre qu'il puisse y avoir pour la possession des choses qu'ils ont mises à leur usage, n'ont pu céder à qui que ce soit aucun droit sur leurs personnes & sur leurs biens, qu'en vue de se procurer par là des avantages plus considérables que ceux dont ils jouissoient, & se mettre surtout à l'abri des risques qu'ils ne pouvoient éviter autrement. Ce principe paroît incontestable; car soit qu'on regarde le pouvoir des princes comme émané de Dieu, ou qu'on pense, comme Locke, que ce Pouvoir n'est formé que par des conventions réciproques entre le prince & les sujets, on ne sauroit avoir d'autre idée des fins du Pouvoir politique; on ne sauroit imaginer, quelle que soit l'origine de ce Pouvoir, que les peuples aient dû lui être, pour ainsi dire, livrés pieds & poings liés, pour demeurer entiérement à sa discrétion, indépendamment des avantages qu'ils ont lieu d'en attendre.

Mais Locke ne paroît pas avoir assez vu qu'en ne faisant consister l'origine du Pouvoir politique que dans des conventions réciproques, entre le prince & les peuples, ce Pouvoir demeureroit inévitablement sujet à une infinité de contestations de la part de ces peuples, dans tous les cas où ils croiroient que le prince remplit mal ses engagemens; ce qui fait clairement voir la nécessité d'un Pouvoir beaucoup mieux assuré pour prévenir le danger des fréquentes séditions auxquelles un pareil gouvernement se trouveroit toujours exposé.

Le Pouvoir des princes est émané de Dieu, c'est une vérité reconnue par tous les peuples chrétiens : mais comme il n'y a malheureusement parmi ces peuples que trop d'hommes d'une foi mal assurée, & qu'il est très-important que personne dans un Etat ne se croie en droit de faire des difficultés sur les fondemens du Pouvoir politique, il est à propos de faire voir qu'indépendamment du titre que les princes tiennent de Dieu même, ils ont encore un autre titre, qui seul pourroit servir de solide fondement à leur suprême Pouvoir; & c'est sans doute sur un pareil fondement qu'étoit établi le Pouvoir politique auquel des peuples nombreux ont été

soumis avant le temps où il a plu à Dieu de manifester ses volontés. On peut ajouter que l'idée de ce titre se présente si naturellement, qu'elle est une conséquence si nécessaire du fondement sur lequel Locke a établi la propriété des biens, qu'on a tout lieu d'être étonné qu'il ne l'ait pas apperçue; à moins qu'on n'aime mieux penser que Locke avoit un intérêt particulier de faire paroître sur cette matiere plus de patriotisme que d'esprit philosophique.

Non-seulement il paroît juste d'établir la propriété des biens sur le travail & l'industrie, par lesquels les hommes sont parvenus à tirer de l'état de nature les diverses choses que, selon leur besoin, ils ont voulu s'approprier; mais on peut encore avancer que ce n'est qu'en vertu de ce droit primitif, que la nombreuse suite de tous les possesseurs de ces choses par droit d'héritage, de vente, de don, même de conquête, ont été véritablement propriétaires de ces biens. Le droit de conquête n'empêche pas que le prince qui gratifie ses soldats ou ses sujets du don des biens conquis, ne leur transmette en même temps le même titre de propriété, en vertu duquel en jouissoient ceux qui ont été dépossédés; & c'est-là probablement une des principales raisons qui font que les princes ne peuvent reprendre les biens qu'ils ont donnés, si ce n'est, peut-être, dans le cas de quelque pressant besoin de l'Etat.

Or, s'il est vrai que ce premier titre de propriété soit le plus naturel & le plus légitime, ne s'ensuit-il pas nécessairement que ceux qui ont tiré les hommes de l'état de nature, c'est-à-dire, qui les ont civilisés & rendus sociables, qui les ont réunis sous un gouvernement propre à augmenter & assurer leur avantage ainsi qu'à les délivrer des dangers inséparables de leur premier état, ont acquis sur cette société un Pouvoir politique aussi naturel, aussi légitime que le droit qu'acquiert chaque particulier sur les choses qu'il a tirées de l'état de nature par son travail & son industrie?

Mais pour mettre cette conséquence dans tout son jour, il faut examiner quels ont dû être les motifs, les fondemens & les liens des premieres grandes sociétés. On lit dans presque tous les bons ouvrages que nous avons sur ces matieres, que le Pouvoir paternel, & ensuite l'espece de magistrature, établie dans les premieres petites sociétés qui furent formées, ont dû être l'occasion, le modele & en partie le fondement du Pouvoir politique : en effet, il n'est guere possible de douter que la législation de ces premieres petites sociétés, n'ait été simplement faite d'après l'examen, & sur le fondement des usages établis dans les familles dispersées; & il est probable que la seule autorité paternelle avoit établi dans chaque famille les usages qu'on y suivoit. On voit bien que là il n'a pu être question d'aucune convention; il y a même toute apparence que les enfans, parvenus à l'âge de pourvoir par eux-mêmes à leur subsistance & à leur sureté, & de disposer de leurs personnes, ainsi que de leurs biens, n'ont pu manquer, par rapport aux avantages qu'il y a de vivre en société, de de-

meurer foumis à quelque Pouvoir politique; étant bien certain que ce Pouvoir eft le feul vrai lien d'une fociété, & le feul moyen de protection & de fureté pour les particuliers qui la compofent. Les premiers chefs qui ont exercé un Pouvoir politique dans des Etats formés par l'affemblage des premieres petites fociétés, n'ont donc été dans le fonds que les fucceffeurs ou fubrogés des premiers magiftrats naturels qui étoient d'abord les peres de famille, & qui tranfmirent leur Pouvoir pour former ces premieres petites fociétés.

On doit juger que cette premiere magiftrature fe trouvoit, en beaucoup d'occafions, n'avoir pas les moyens d'augmenter & d'affurer, felon le befoin, les avantages du petit Etat qu'elle régiffoit : il eft donc arrivé tout naturellement que de petits Etats, auffi ifolés & auffi frêles, n'ont pu manquer, à force d'avoir éprouvé les inconvéniens de leur foible exiftence, de fentir le befoin de quelque puiffante protection. Il eft aifé de juger par-là avec quel empreffement ils ont dû fe raffembler fous les chefs qui les avoient foumis, ou qui d'ailleurs avoient mérité leur confiance, pour tenir d'eux les moyens d'exifter plus furement & plus avantageufement; & il eft à préfumer que ces chefs n'ont été originairement que ceux d'entre ces premiers magiftrats, qui furent affez renommés & affez entreprenans pour fe foumettre les peuples dont ils s'étoient attiré la confiance; & que delà il ne leur fut pas difficile d'étendre & affurer leur domination, foit par des conquêtes, foit par la réputation de leur gouvernement.

Pour faire jouir plufieurs petites fociétés réunies en un Etat confidérable, des avantages qu'elles en attendoient, il fallut néceffairement qu'elles y contribuaffent par beaucoup plus de foins, de travail & d'induftrie, qu'elles n'en employoient dans leur premier état de petites fociétés : elles durent donc fe foumettre fans répugnance à des obligations plus confidérables en faveur des nouveaux avantages dont elles alloient jouir. A tout cela il n'y a encore aucune convention : on y voit fimplement des peuples rendus timides & inquiets par les fréquentes difficultés de pourvoir à leur fureté, & à la poffeffion des objets de leurs befoins, recevoir fans peine, & même avec reconnoiffance, les moyens de fe mettre à l'abri de ces difficultés; & femblables, en quelque maniere, à la terre ftérile que le cultivateur rend féconde par fon travail, fe plier, fe foumettre aux conditions qui leur font impofées pour parvenir à la poffeffion & à la fureté des avantages qu'ils défirent, & fans lefquelles ils ont fouvent éprouvé qu'ils ne fauroient exifter que péniblement : la foumiffion que ces peuples vouent alors au prince, n'eft donc que l'effet de la confiance où ils font de fe tirer par-là des miferes & des dangers auxquels ils étoient expofés dans leur état ordinaire.

Mais comme il eft certain que ces peuples n'auroient jamais pu fe réfoudre à céder le Pouvoir qu'ils tranfmettent au prince fur leurs perfonnes

& sur leurs biens, s'ils n'eussent regardé ce sacrifice comme une source de bien pour eux; il s'ensuit nécessairement que le prince n'a pu tenter, ni même imaginer, tant pour ses propres intérêts que pour ceux de l'Etat, d'assujettir ces peuples à une forme de gouvernement contraire à leur génie & à leur activité, & par conséquent à la confiance dans laquelle ils se sont privés de leur liberté politique. C'est ainsi que s'est formée la seule convention qu'il y a eu originairement entre le prince & les sujets : elle est de l'espece de celles que les jurisconsultes ont appellées conventions du droit des gens. A l'égard de ce que le prince a bien voulu conserver à ses sujets des loix & coutumes qu'ils suivoient, & des privileges dont ils jouissoient; ce n'est qu'autant qu'il l'a jugé convenable; & c'est alors comme s'il l'eût établi lui-même.

La découverte & l'établissement du meilleur gouvernement possible, & l'idée des grands avantages qui en doivent résulter pour les peuples qui y sont soumis, sont donc le principal motif de la soumission que les sujets vouent à leur prince. En effet, on ne sauroit croire que les peuples aient jamais été par eux-mêmes en état de trouver les loix & le gouvernement qui leur conviennent le mieux, n'étant pas possible que de simples particuliers se placent d'eux-mêmes dans le point de vue où il faut être, pour pouvoir faire de pareilles découvertes. Ce n'est donc que le prince qui, secondé par le grand nombre de personnes choisies qu'il est en état d'employer, peut parvenir à se placer dans ce point de vue convenable : ce n'est d'ailleurs que par l'effet des loix qui contiennent & excitent convenablement les passions des hommes, qu'on peut assurer & augmenter la prospérité d'un Etat; & il est aisé de voir pourquoi un aussi grand corps de loix ne pouvoit se trouver dans l'état de familles dispersées ou de petites sociétés. Voilà donc les titres primitifs des princes : ils les transmettent à leurs héritiers, même à d'autres princes qui les dépossedent par droit de conquête, comme les particuliers transmettent par héritage, don ou échange la propriété des biens qu'ils ont acquis par leur travail & leur industrie; & comme les sujets d'un conquérant sont mis aux droits des propriétaires dépossédés par le sort des armes.

Mais, diroit Locke, où placera-t-on dans un Etat monarchique, les bornes que le prince doit se prescrire dans l'exercice de son Pouvoir? Où sera le principe certain des regles dont il ne doit pas s'écarter pour rendre son administration favorable à la prospérité de l'Etat? En un mot, où trouvera-t-on une ressource assurée contre l'abus du Pouvoir politique? C'est dans le juste rapport qu'il est indispensable de maintenir entre la forme de gouvernement, & le génie & l'activité des peuples qui y sont soumis, & dans le danger qu'il y auroit, comme on le fera bientôt voir, de s'écarter à un certain point de ce juste rapport. On ne sauroit douter que le premier objet de l'attention des princes qui ont voulu former un Etat considérable, n'ait été d'observer d'abord les mœurs & les usages des

peuples, pour juger par-là de leur génie & de leur activité; il est à présumer que c'est principalement d'après cette observation qu'ont été formées les différentes constitutions des sociétés & des gouvernemens, c'est-à-dire, que les princes durent assujettir les peuples qu'ils s'étoient soumis, à une forme de gouvernement plus ou moins libre, selon l'essor qu'il fallut laisser à leur génie & à leur activité; & selon le parti qu'ils crurent pouvoir en tirer pour le soutien & l'accroissement de leur puissance, ainsi que pour les avantages de l'Etat qu'ils vouloient former. Mais pour mieux comprendre les raisons des différentes formes de gouvernement, il faut préalablement discuter & bien établir la comparaison faite depuis si long-temps entre le corps animal & le corps politique.

Le rapport qui est entre le corps animal & le corps politique, ne consiste que dans l'ordre d'action par lequel le corps politique, ainsi que le corps animal, soutient son existence. Toutes les parties actives du corps animal sont renfermées, & comme plantées dans une espece d'organe général, qui n'a pas lui-même aucun mouvement déterminé; mais qui, en même temps, est susceptible de tous ceux que les parties actives qu'il contient doivent lui communiquer; & ce n'est que par le secours de cette action, qui lui est sans cesse plus ou moins communiqué, qu'il est en état de s'acquitter de ses fonctions. Cet organe passif qui sert de base & de point d'appui à tous les organes actifs du corps animal, représente très-bien par sa nature, par ses fonctions, & par les causes qui produisent & renouvellent son action, ce que le peuple est dans le corps politique. Le souverain, qui est le principe de l'action du corps politique, répond parfaitement au principe d'action qui détermine tous les mouvemens du corps animal; & tous les organes actifs, par lesquels l'action est transmise de son principe à toutes les parties du corps animal, ressemblent parfaitement aux Pouvoirs intermédiaires que le Pouvoir politique a établis pour transmettre ses volontés aux diverses parties de l'Etat, & les y faire exécuter; & il est aisé de comprendre que le Pouvoir politique n'est pas moins intéressé à la conservation du corps animal.

Mais s'il étoit possible de supposer que le prince fut long-temps sourd à de vives plaintes qui se trouveroient bien fondées, il feroit très-dangereux que le corps politique, semblable au corps animal vivement affecté, ne perdit bientôt sa souplesse en perdant son harmonie: alors le moindre renouvellement d'irritation, les moindres propos séditieux très-difficiles à prévenir en ces malheureuses occasions, le jeteroient presqu'inévitablement dans un degré de convulsions, capables d'ébranler jusqu'aux fondemens le Pouvoir politique le mieux assuré; & ce danger feroit d'autant plus éminent, que ces peuples seroient d'un naturel actif, & qu'ils se croiroient bien instruits du juste degré de leurs avantages. Il faut observer que si punissable que fut cette émeute (car il n'y en sauroit avoir de légitime), il ne feroit presque pas plus juste de l'attribuer à un esprit de sédition

ou à une rebellion préméditée, que de rendre un homme responsable de ce qu'il feroit dans l'état d'un violent délire.

Une longue expérience nous prouve, ainsi que la raison, que de pareilles révolutions ne peuvent presque jamais arriver dans un État monarchique; & par cela seul, il est bien démontré que le gouvernement monarchique est le meilleur de tous les gouvernemens : toute l'administration y est réglée suivant des loix & des maximes constantes, établies d'après les mœurs, le génie & l'activité des peuples qui y sont soumis. Y a-t-il quelque désordre considérable dans le corps politique? Alors, de même que le corps animal, gravement affecté par des causes qui attirent à un certain point son économie, ce corps souffre, & se fait entendre par de vives plaintes; & le prince, ou ceux qui sont chargés des diverses parties de son autorité, instruits du danger qu'il y auroit à mépriser ou négliger ces plaintes, ne manquent pas de pourvoir de leur mieux aux moyens de réparer le désordre qui les produit.

Il n'en est pas de même dans un gouvernement despotique; tout y est presque arbitraire: point de loix, point de maximes constantes qui servent de regle à l'administration politique. Les peuples asservis à un pareil joug, ne sauroient donc avoir rien de certain, ni dans les mœurs & les usages, ni pour la sureté de leurs vies & de leurs biens: il faudroit, pour tenir à une pareille maniere d'exister, que ces peuples fussent d'une flexibilité de naturel bien singulier; aussi pensons-nous qu'un gouvernement absolument despotique, n'est qu'un être de raison. Il est pourtant vrai que dans certains climats, le Pouvoir politique se tourne presqu'inévitablement du côté du despotisme, & que les fatales révolutions, qui n'en résultent que trop souvent, tantôt contre le prince, tantôt contre les peuples, ne peuvent presque rien changer dans la forme de gouvernement propre aux habitans de ces climats : elles prouvent en même temps combien il est difficile de bien assurer un Pouvoir qui tend à être despotique.

Quant à ces gouvernemens mixtes, où les peuples sont parvenus à établir que le prince leur doit, à beaucoup d'égard, compte de son administration, leur histoire n'est remplie que des fréquentes contestations qui s'y élevent au sujet de cette administration, & des troubles, & des maux infinis dont ces contestations sont suivies; & on trouve qu'il s'en faut beaucoup que les malheurs qu'ils ont cherché à prévenir par leur gouvernement mixte, puissent entrer en comparaison avec ceux où cette forme de gouvernement les a si souvent plongés; c'est ce qui fait qu'il n'y a personne en état de juger de ces matieres, qui, entre toutes les formes possibles de gouvernement, ne prononce sans hésiter, en faveur du gouvernement monarchique. Mais pour mettre dans un beaucoup plus grand jour les raisons de cette préférence, ainsi que les vrais principes de la meilleure administration, il faut examiner plus particuliérement les causes qui

doivent

doivent déterminer la forme de gouvernement convenable à des peuples fort actifs.

Lorsqu'un prince a soumis, par droit de conquête ou autrement, des hommes incapables par leur naturel d'être restreints à un certain point sur l'emploi de leur activité & le parti qu'ils en tiroient, il a fallu indispensablement, dans la vue d'occuper & entretenir cette activité, & en même temps de lui fixer des objets convenables, qu'il associât, en quelque maniere, ces hommes si actifs à de petites portions de son autorité par les divers emplois dont il les a chargés : ces emplois se trouvent tous relatifs à l'intérêt de sa grandeur, à celui du bien public, & aux avantages particuliers de ceux qui les possedent.

C'est ainsi que dans le gouvernement qu'on sait, par une longue expérience, être le plus propre à des hommes à peu près aussi actifs par les forces corporelles que par celles du sentiment, il s'est nécessairement formé une chaîne & une gradation de divers genres de Pouvoirs intermédiaires qui, en donnant une nouvelle existence à ceux que le prince en a revêtus, leur imposent aussi envers le prince & envers l'Etat, des obligations proportionnées aux avantages qu'ils en retirent. Ces Pouvoirs qui, à moins de quelque énorme abus, sont la plupart stables, cesseroient néanmoins d'exister, s'ils cessoient de dépendre de l'autorité qui les a établis; mais aussi le prince, quoique toujours le maître, à proportion que sa justice le requiert, de destituer ceux qui en sont pourvus, pour en revêtir d'autres sujets plus dignes, ne sauroit pourtant cesser de gouverner l'Etat selon la chaîne de ces Pouvoirs; sans quoi l'administration du Pouvoir politique ne pourroit manquer de perdre beaucoup de sa convenance au naturel & aux coutumes des peuples, & par cette raison de leur devenir bientôt suspecte; cette disposition des peuples seroit d'autant plus dangereuse, qu'elle seroit inévitablement fomentée & excitée par tous ceux à qui ce changement feroit perdre un état auquel ils étoient accoutumés, & dont ils croyoient ne devoir être privés qu'autant qu'on pourroit les convaincre d'un certain degré de prévarication. Voilà les principales causes qui déterminent la forme du gouvernement monarchique; & qui en même temps indiquent bien clairement au monarque & à ses sujets, la maniere la plus avantageuse de le maintenir.

Il reste à remarquer que lorsque ces peuples se sont trouvés réunis dans une grande société, & qu'ils participent par leurs divers talens & les divers états qu'on leur fait remplir, aux avantages de cette société, ils ont reçu le plus grand bien qu'ils eussent à désirer; c'est là principalement ce qui a dû les déterminer à transporter leur volonté au prince, en vue d'assurer par ce moyen les grands avantages qu'il leur a procurés; & ils n'ont pu, ni dû retenir en leur libre disposition, que les affaires particulieres qui ne peuvent jamais se trouver en opposition avec le cours de l'administration public; de maniere donc que le prince se trouve chargé, pour ainsi

dire, de sentir & de vouloir pour ses sujets dans tous les cas qui concernent la sureté & la prospérité du bien public ; & c'est sans doute par l'effet de cette même confiance qui a fait transporter au prince la volonté politique de tous ses sujets, qu'en général les peuples réunis sous un gouvernement monarchique sont si inviolablement attachés à leurs princes ; aussi ces princes gouvernent-ils leurs peuples autant que les circonstances peuvent le permettre, selon des loix, des maximes constantes, conformes à leur génie & à leurs vrais intérêts.

On voit par-là, qu'à bien prendre les principes du gouvernement monarchique, ils ne se trouvent être dans le fonds que les regles de l'administration la plus propre à faire subsister le corps politique selon sa constitution ; c'est ce qui fait que lorsqu'un Etat tombe en décadence, il n'y a pas, comme le dit Guichardin, de meilleur moyen de le rétablir, que de le ramener à sa premiere institution.

Il est aisé d'établir que tout ce qui peut contribuer au soutien & à la prospérité d'un Etat, se trouve, dans un Etat monarchique, tant du côté des peuples, que du côté du gouvernement, beaucoup plus aisé à exécuter que dans toutes les autres formes d'administration du Pouvoir politique, sur-tout lorsque des temps d'ignorance ou de grossiéreté n'y apportent point d'obstacle. C'est par-là que dans un Etat monarchique, tout, de la part du prince & des sujets, tend toujours à une parfaite harmonie ; & que par cette raison, il ne peut presque jamais y avoir de trouble assez considérable pour être suivi de quelque révolution.

Il reste encore à observer, en suivant la comparaison entre le corps animal & le corps politique, que si les peuples n'étoient point excités par les travaux & les soins qui leur sont imposés pour concourir, comme ils le doivent, à l'intérêt général, ils s'engourdiroient & ne travailleroient point assez pour eux-mêmes ; pareil inconvénient arriveroit par l'excès contraire, c'est-à-dire, si on ne les laissoit pas jouir du fruit de leurs travaux selon leurs besoins ; & il n'y auroit pas un moindre danger à laisser ces besoins s'accroître jusqu'à la superfluité ou au luxe : sans de justes précautions contre ces divers excès, il arriveroit qu'ainsi que l'éprouve un corps chargé d'embonpoint, ou abattu & desséché par trop de maigreur, les peuples tomberoient dans la mollesse inséparable d'une vie trop commode, ou dans un état de foiblesse & de découragement ; & alors le corps politique languiroit d'autant plus dangereusement, qu'il seroit plus généralement affecté. Il résulte delà que le corps politique n'est jamais si actif, si puissant, si florissant, que lorsque les peuples sont maintenus dans une telle jouissance du fruit de leurs peines & de leurs soins, qu'ils demeurent à peu près dans ce juste milieu qui fait l'état sain du corps animal.

Lorsque par des raisons d'Etat, il s'agit de diminuer leur jouissance en augmentant leurs charges & leurs travaux, on excite inévitablement des clameurs & des plaintes. Quoique ces bruits méritent toujours de l'attention,

le gouvernement n'en doit pourtant point prendre de l'inquiétude; parce que dans le corps politique, comme dans le corps animal, il ne peut guere y arriver de changement qui ne soit nécessairement suivi de quelque sorte de trouble; mais le trouble s'appaise bientôt lorsque le changement n'a dans le fonds rien qui puisse trop prendre sur leur sécurité & leur subsistance, ou les inquiéter là-dessus à un certain point. Il faut cependant bien prendre garde que le changement qu'on s'est proposé de faire, n'excede pas les vues dans lesquelles on s'y est déterminé; sans quoi il seroit dangereux que, si les inconvéniens qui en résulteroient, n'avoient pas d'effet assez violent pour exciter de grands troubles, ils ne produisissent au moins une espece de langueur, qui ne manqueroit pas, étant trop long-temps négligée, de conduire le corps politique à un état de dépérissement.

Il résulte de toutes ces considérations, que plus on examine ce qui peut contribuer à la prospérité d'un Etat, plus on trouve que les meilleurs principes d'administration ne sont, pour ainsi dire, que le régime le plus approprié à la complexion du corps politique; & c'est par cette raison qu'un profond examen des rapports sur lesquels on a fondé la comparaison entre le corps animal & le corps politique, pourroit n'être pas inutile pour perfectionner les maximes de gouvernement, & assurer le bonheur des peuples, ainsi que leur obéissance.

Au reste, il est aisé de voir par ce qui a été dit des Pouvoirs intermédiaires, qu'ils se joignent nécessairement à l'autorité qui les a établis pour former, avec le corps de l'Etat, un commerce d'activité qui les maintient & les assure réciproquement. Tous les membres de cet Etat, par la raison qu'ils participent à tout instant aux avantages qu'il y a de vivre dans un grand corps de société, se doivent donc, par leurs talens & leur fortune, à l'intérêt commun & à la puissance qui les gouverne : c'est ainsi que se forme le bien public, envers lequel tous les membres de l'Etat se trouvent donc d'autant plus redevables, qu'ils sont dans le cas d'y participer davantage; & c'est par cet ordre que la force du prince & celle de l'Etat sont absolument respectives. Voilà l'origine de nos premieres obligations envers la société où nous vivons, & envers la puissance qui gouverne cette société.

Mais après avoir considéré ces obligations comme regle de nos devoirs, il est à propos de les examiner comme une des principales causes d'un renouvellement d'action indispensable pour le soutien, & pour le bonheur de la vie. Cet examen est d'autant plus important, qu'il doit nous faire trouver plus étroites & moins onéreuses nos obligations naturelles envers la société.

Il est certain que les différentes especes d'occupations & de soins imposés par les devoirs de l'état qu'on a à remplir, comme par ceux de citoyen & d'homme sociable, forment la vraie source des sensations qui nous sont constamment nécessaires pour déterminer & soutenir, comme il convient, notre activité.

On voit par-là à quel point il nous importe d'acquérir & de conserver des rapports certains & faciles avec les objets de ces sensations. Il s'ensuit donc qu'indépendamment des obligations qui nous attachent aux devoirs de l'état qu'on a à remplir dans la société, il y a encore pour tous les membres de cette société un motif très-pressant de s'assujettir à ces devoirs; c'est le besoin de s'assurer d'une source constante de sensations si nécessaires : or on ne peut mieux s'en assurer que par les liens & l'intérêt réel qui nous font tenir à la société. On sait assez, puisqu'on a si souvent lieu de l'éprouver, que la sphere de nos besoins naturels, ne sauroit occuper l'esprit ou le sentiment autant qu'il a besoin de l'être pour le soutien de notre activité; il ne resteroit donc, pour suppléer à ce défaut, qu'à se jeter dans le tumulte des passions, si on n'avoit le moyen d'y suppléer infiniment mieux par l'émulation qui nous porte à bien mériter de l'intérêt commun ; moyen certain, même unique d'assurer le sentiment de notre existence, c'est-à-dire, de remplir l'objet fondamental de tous nos désirs.

Il résulte delà, que quelque grande que soit l'abondance des biens qu'on possede, les liens qui nous attachent à l'intérêt général, ne nous en deviennent pas moins nécessaires pour conserver assez de rapports avec les objets qui nous environnent, sur-tout avec ceux qui sont relatifs à notre sureté. Or ces rapports qui sont sans doute les vrais nœuds de la société, ne peuvent s'établir & se maintenir qu'autant qu'on a su se lier, comme on le doit, à l'intérêt commun, & qu'on s'est d'ailleurs habitué à remplir les devoirs de son état avec exactitude.

Delà on peut aisément juger à quel point l'idée d'attacher son bonheur à s'exempter des soins & des peines qu'entraîne l'état qu'on a à remplir dans la société, est une pensée illusoire. C'est ce qui est bien prouvé par l'exemple de la plupart des personnes, qui, sans de justes raisons, sans un fonds assuré de considération, souvent même sans presque aucune ressource d'occupation, se séquestrent de l'intérêt commun, en abandonnant l'état qui les y attachoit, dans la vue de se procurer une vie libre : le besoin continuel de renouvellement de sensations dont il n'est pas possible de s'affranchir, les jette bientôt dans les excès ou dans des goûts de caprice aussi passagers qu'ils sont singuliers & peu raisonnables; ils tombent enfin, ayant la plupart ruiné leur santé & leur fortune, dans la plus profonde mélancolie. On voit aussi, & la remarque est importante, qu'ils se portent moins par goût à ce train d'excès, à cet esprit de singularité, que par l'impossibilité de vivre sans des objets qui les affectent; tant il est vrai que les sensations qui nous viennent des rapports essentiels que nous avons avec l'intérêt général, produisent un fond d'occupation & d'activité difficile à suppléer quand il manque. Il suit delà, que même avec des motifs, qui paroissent légitimes, pour se séparer de cet intérêt général, on doit être fort embarrassé à décider ce qui convient le mieux, ou de suivre l'état qu'on a,

malgré les inconvéniens particuliers qu'on y trouve, ou d'y renoncer, en se réduisant aux moyens qu'on croit avoir de s'en passer.

Ces considérations qui semblent d'abord n'avoir rien de commun avec les obligations qui nous assujettissent au Pouvoir politique, s'y joignent pourtant très-naturellement, & ne peuvent que nous attacher plus étroitement à tous nos devoirs, & par-là à l'intérêt commun; car il est très-certain que retranchant les sensations qui nous viennent des objets de nos devoirs, il s'en faudroit beaucoup que nous en eussions suffisamment par les objets de nos besoins pour déterminer & soutenir, comme il convient, le sentiment de notre existence; il est donc évident que notre intérêt particulier nous attache encore plus que notre obligation naturelle, à celui de la société où nous vivons; & que par conséquent nous n'avons rien plus à craindre que tout ce qui tendroit à ébranler les fondemens du Pouvoir qui maintient cette société.

Quant aux peuples de complexion foible ou insensible à un certain point par l'effet du climat, & qui n'ont, les uns le sentiment trop vif, que parce qu'ils ont peu de force corporelle, & les autres beaucoup de force corporelle, qu'aux dépens de la faculté de sentir; leurs mœurs & leurs usages ont dû bientôt faire connoître à la puissance qui les a soumis, le peu de parti qu'il y avoit à tirer de leur activité pour les principaux avantages d'un Etat. Ces peuples ne pouvant donc acquérir une maniere d'exister qui exigeât une activité dont ils ne sont pas capables, & le souverain ne pouvant par conséquent s'attendre qu'à de foibles services de leur part; il s'ensuit qu'il n'a eu que peu de devoirs & peu de loix à leur imposer. C'est ainsi que les constitutions de société & de gouvernement les moins favorables se trouvent convenir le mieux à des hommes auxquels le prince ne peut presque se fier en rien, ni pour la sureté de l'intérêt commun, ni pour ses propres avantages. Il est essentiel d'observer que ces peuples n'ayant, avec la puissance qui les a soumis, que des rapports dont il ne peut résulter que peu d'avantages réciproques, il doit y avoir une secrete aversion de leur part contre un pouvoir qui ne peut presque s'exercer qu'en les opprimant, & une espece d'indignation de la part du prince contre des peuples qui sont si peu en état de le seconder dans les vues qu'il se propose pour assurer le bien commun. Il est presque inévitable que de pareilles dispositions ne produisent de temps en temps de funestes effets, & l'histoire n'en fournit que trop d'exemples.

Ces malheureux événemens ne sont point à craindre dans un gouvernement monarchique bien établi, parce que les mœurs, l'intérêt général, & la partie la plus considérable des intérêts particuliers y apportent toujours un obstacle presque invincible.

PRIVILEGE, s. m.

Des Privileges des ministres publics, réputés absens de l'Etat où ils résident.

TOUS les ministres publics ont le privilege,

1°. De n'être justiciables que de leurs maîtres, & d'être absolument exempts de la jurisdiction du souverain auquel ils ont été envoyés. Comme leurs personnes & leurs maisons sont réputées représenter leur nation entiere, ils sont spécialement sous la protection du droit des gens; ils jouissent d'une liberté indéfinie dans les Etats où ils résident; & ils y sont aussi affranchis de tous liens, que s'ils en étoient absens.

2°. D'avoir une chapelle dans l'enceinte de leur hôtel, pour y faire les cérémonies de la religion qu'ils professent, quand même cette religion seroit prohibée dans les lieux où ils exercent leur ministere. Ils peuvent même recevoir dans leurs chapelles les sujets du souverain du pays, sauf à ce souverain d'empêcher ses sujets d'y aller, ou de les punir d'y avoir été.

3°. De pouvoir donner dans leurs hôtels, aux sujets du pays, un asile inviolable.

4°. De faire passer les denrées nécessaires pour la subsistance de leurs maisons, sans payer les droits d'entrée qui en seroient dus, si elles étoient destinées pour les sujets de l'Etat. Ce Privilege-ci a besoin d'un détail.

Les ambassadeurs qui alloient à l'ancienne Rome, payoient les droits des marchandises & des denrées qu'ils y portoient de leurs pays, mais ils en étoient exempts pour celles qu'ils remportoient chez eux (*a*). Cet article a été réglé différemment par les anciens peuples; mais les nations modernes sont presque toutes dans l'usage que je viens de dire; & dans quelques pays, les ministres publics reçoivent du souverain une somme qui leur tient lieu de l'immunité. Il n'y a d'autre regle à cet égard, que l'usage auquel il faut toujours se conformer. Trois cours de l'Europe ont fait, sur ce sujet, les changemens que je vais expliquer.

L'impératrice de Russie fit communiquer, vers le milieu de ce siecle aux ministres étrangers résidens dans sa cour, une déclaration portant, que ses ministres ont toujours été obligés, dans les autres cours, de payer les droits de douane qui y sont établis, pendant que ceux de ces autres cours en ont été exempts dans la sienne. Cette princesse leur fait part de la résolution qu'elle a prise de faire cesser cette franchise, à commencer au

(*a*) L. VIII, c. eod.

premier jour de l'année suivante : & elle leur annonce qu'ils seront tenus à l'avenir de laisser visiter à la douane toutes les denrées & autres effets qu'ils feront venir pour leurs provisions, d'en payer les droits, & de faire déclarer la juste valeur de ces denrées & effets, s'ils ne veulent hasarder que les commis de la douane ne les retiennent, en cas que ces commis jugent que la déclaration qu'on aura faite sera au dessous de leur valeur, en payant, outre le prix déclaré, le surplus ordinaire, en conformité des réglemens de la douane (*a*).

Le roi de Pologne, électeur de Saxe, fit faire, l'année suivante, une déclaration contenant qu'il fera observer dans ses Etats, & particuliérement dans sa résidence, une parfaite réciprocité envers tous & un chacun des ministres étrangers, selon ce qui se pratique à leurs cours respectives envers ses ministres; que les officiers de la douane, en procédant à la visite nécessaire & usitée des ballots qui arriveront aux ministres étrangers, y apporteront toutes les facilités possibles, & auront pour eux tous les égards dus à leur caractere; qu'il accorde indistinctement à tous les ministres étrangers, à leur arrivée, une franchise entiere de tous impôts quelconques, pour tous les effets, meubles & bagages qu'ils ameneront avec eux, tant pour leur usage que pour celui des personnes de leur suite; & que cette franchise aura lieu, même en faveur des ministres étrangers dont les cours n'ont pas observé jusqu'ici le réciproque envers ceux de ce prince (*b*).

Enfin la province de Hollande a supprimé en 1749 l'exemption des droits d'accise dont jouissoient les ministres étrangers; avec ces conditions, que la suppression ne regarderoit que ceux qui ne pourroient prouver que les ministres de la république jouissent de ce Privilege auprès de leurs cours, & que cette résolution ne commenceroit à avoir lieu qu'à l'expiration du ministere de ceux qui se trouvent actuellement en exercice (*c*).

5°. Les ministres publics ont encore le Privilege d'être à couvert du droit de représailles, & d'être exempts du droit d'aubaine sur les effets mobiliers.

6°. De jouir d'une liberté entiere dans toutes ses fonctions, d'obtenir des audiences lorsqu'il les demande, & de se retirer quand il veut. Toujours libre dans ses démarches, il ne doit point être refusé, quoi que ce soit qu'il souhaite de raisonnable. Il y avoit parmi les anciens, observateurs religieux du droit des gens, un crime qu'ils appelloient, *d'audience refusée* & de *retour empêché*.

7°. De recevoir du souverain, à leur départ, un présent comme une marque de la satisfaction qu'il a eue de leur conduite. C'est l'usage de toutes les cours; & cet usage exige quelques observations.

(*a*) Déclaration de la czarine, du mois de septembre 1747.

(*b*) Déclaration du roi de Pologne, électeur de Saxe, du 26 de janvier 1748.

(*c*) Résolution des Etats de la province de Hollande, du mois d'octobre 1749.

Parmi les Grecs, les ambaſſadeurs n'étoient ni logés ni défrayés aux dépens du public; mais les particuliers exerçoient l'hoſpitalité envers eux, à peu près comme elle étoit exercée envers les autres étrangers. C'eſt ce qu'on peut conclure de cet endroit de Xénophon (*a*), où il reproche aux Athéniens d'avoir refuſé l'hoſpitalité à un héraut; & d'un autre paſſage du même auteur, où l'on voit que les ambaſſadeurs de Sparte à Athenes y prenoient leur logement chez une perſonne qui faiſoit profeſſion publique de recevoir dans ſa maiſon ceux que leurs affaires appelloient à Athenes. Comme les Athéniens & les Corinthiens avoient défendu à leurs ambaſſadeurs, par une loi expreſſe, de recevoir abſolument aucun préſent de la part de ceux auxquels ils étoient envoyés, ils ſe diſpenſoient auſſi d'en donner à ceux des autres nations, à moins que ce ne fût de ces petits préſens d'amitié qu'on faiſoit aux hôtes. C'eſt de ce prétexte, ſelon Démoſthene, que Philippe, roi de Macédoine, voulant corrompre certains ambaſſadeurs d'Athenes, ſe ſervit pour leur faire accepter des ſommes conſidérables d'argent. Cet orateur (*b*) ſoutient, avec ſa véhémence ordinaire, que c'étoit un crime capital d'en recevoir; & l'hiſtoire nous apprend que quelques ambaſſadeurs qui furent convaincus d'en avoir reçu, expierent ce crime par leur mort. On étoit ſi religieux ſur ce point à Athenes, que Callias, pour cette ſeule raiſon, y fut condamné à une amende de cinquante talens, quoiqu'il eût conclu une paix avantageuſe avec le roi de Perſe.

A Rome, il n'étoit pas permis aux ambaſſadeurs des ennemis d'entrer dans la ville; ils ſe logeoient à leurs dépens dans une des auberges du fauxbourg: & le ſénat qui, pour leur donner audience, ſe rendoit au temple de Bellone, lequel étoit dans ce faubourg, les faiſoit enſuite accompagner par des gens qui avoient ordre de ne les pas perdre de vue, qu'ils ne fuſſent embarqués. C'eſt par reſpect pour cet uſage, que le célebre Régulus, priſonnier des Carthaginois, envoyé de leur part pour faire des propoſitions de paix, voulut s'arrêter dans le faubourg de Rome (*c*). Souvent même, on ne permettoit pas aux ambaſſadeurs des ennemis d'entrer en Italie, & le ſénat leur faiſoit dire qu'ils s'adreſſaſſent aux généraux qui commandoient les armées Romaines. Mais ſi les ambaſſadeurs venoient de la part de quelque puiſſance amie, ils s'adreſſoient au préteur, pour lui apprendre le ſujet de leur arrivée & pour ſe faire marquer un hôtel; on les logeoit aux dépens du public; on leur donnoit audience dans le ſénat; on les conduiſoit au capitole où ils portoient leurs dons & leurs offrandes aux dieux des Romains, on les défrayoit eux & leur ſuite durant leur ſéjour; & on leur faiſoit des préſens conſidérables d'armes, de chevaux,

(*a*) Lib. V. Hiſt. Græc.

(*b*) Demoſth. *de falſâ legat.*

(*c*) *Appian. in Punicis;* Tit. Liv. 2, Decad. lib. VIII.

d'habits,

d'habits, de vases d'argent (*a*). Tite-Live appelle ces présens d'un terme particulier (*b*) aux Romains, que Plutarque n'a pu rendre en sa langue par aucun équivalent. Si les ambassadeurs mouroient dans le cours de leur ambassade, les questeurs prenoient soin de leurs funérailles, & la république en payoit les frais. Mais Plutarque (*c*) nous apprend que de son temps, l'étendue de l'empire Romain ayant multiplié à l'infini le nombre des ambassadeurs, & la dépense qui se faisoit pour les défrayer étant devenue par-là fort onéreuse à la république, l'on cessa de pourvoir à leur subsistance, sans rien diminuer des autres prérogatives dont ils avoient toujours joui.

Le droit de recevoir, à leur départ, un présent du souverain, est pour les ministres publics un Privilege fort ancien, ainsi que le prouve la conduite des quatre ambassadeurs (*d*) que le sénat Romain envoya à Ptolomée Philadelphe. Ce roi d'Egypte leur fait porter des présens à leur arrivée, & ils s'excusent de les recevoir : il leur fait donner, dans un repas solemnel, des couronnes d'or; & ils vont les mettre le lendemain sur ses statues; il leur envoie à leur départ des présens magnifiques, en leur faisant des reproches obligeans sur leur premier refus, & ils les acceptent; mais à leur retour à Rome, ils les déposent dans le trésor public. Satisfait de la maniere dont ils s'étoient conduits dans leur ambassade, le sénat les remercie de ce qu'ils ont, par leur sincere & parfait désintéressement, rendu les mœurs Romaines respectables même aux nations étrangeres, & il ordonne qu'on leur rende les présens qu'ils avoient portés au trésor public : de sorte que le roi donna des preuves de sa libéralité, les ambassadeurs de leur désintéressement, & le sénat de son équité (*e*).

Aujourd'hui, le roi très-chrétien & l'empereur d'Allemagne donnent ordinairement aux ambassadeurs leur portrait enrichi de diamans. La république des Provinces-Unies leur fait un présent de six mille florins. D'autres puissances donnent des chaînes, des médailles d'or, de la vaisselle d'argent, *&c.* Les ambassadeurs de Venise, outre le présent ordinaire, sont faits chevaliers par toutes les têtes couronnées, lorsqu'ils se retirent; & cette qualité ajoute, dans Venise, quelques marques de distinction à l'habillement des nobles. La seigneurie regarde si bien cet usage comme un

(*a*) Valer. Max. lib. I. cap. 1; Tit. Liv. 3. Decad. lib. VIII.; Decad. 3, lib. III. & XII, *& alibi.*

(*b*) *Lautia.*

(*c*) Quest. Rom.

(*d*) Q. Fabius Gurges; C. Fabius Pictor; Num. Fabius Victor; Q. Ogulnius, l'an de Rome 480, avant Jesus-Christ le 27, au rapport de Tite-Live, Decad. 2, lib. IV.

(*e*) *Ita in iisdem Ptolomei liberalitas, legatorum abstinentia, senatûs ac populi Romani æquitas debitam probabilis facti portionem obtinuit.* Valer. Max. IV, 3. L'on peut voir aussi Tite-Live qui raconte le fait de la même maniere dans sa seconde Decad. liv. IV.

droit, que Mocénigo, son ambassadeur en France, s'étant retiré sans avoir vu Louis XIV, qui n'étoit pas content de la république, & n'ayant par conséquent pas été fait chevalier par le roi, le fut par la république elle-même, afin qu'il jouît dans sa patrie des mêmes marques d'honneur, que s'il avoit été armé chevalier par le roi. Quant au présent que reçoivent les ambassadeurs de Venise, ils le remettent au sénat, pour témoigner qu'ils ne veulent de récompense que de la république. On en use de même à Gênes : & c'est un usage que Venise & Gênes ont emprunté de Rome; mais les ministres de ces deux républiques ne sont jamais frustrés du présent, qu'il n'aient manqué à leur devoir.

Les présens des princes étrangers sont suspects de corruption (*a*), & un ministre ne doit chercher que la satisfaction & la gloire de s'être fidellement acquitté de son ministere. Il ne peut rien recevoir, sans crime, d'une puissance étrangere, au-delà du présent qui lui est dû lorsqu'il se retire. Tout ce qu'il recevroit de plus, sans une permission expresse de son prince, toutes les gratifications qu'on lui feroit, tous les honneurs personnels dont on flatteroit son ambition, seroient censés le prix dont on auroit tenté sa fidélité. Le marquis de la Chétardie, ambassadeur de France en Russie, après avoir pris son audience de congé de la czarine, reçut de cette princesse des présens si considérables en équipages, en argent, en diamans, que quelques nouvelles publiques les estimerent au-delà de cinq cents mille livres; & d'autres, à près d'un million. Il fut d'ailleurs décoré (*b*), la veille de son départ, de l'ordre de St. André, par la czarine; & de celui de Ste. Anne, par le duc de Holstein-Gottorp son neveu, alors élevé auprès d'elle comme son héritier, & depuis désigné son successeur. Mais ce ministre avoit obtenu de sa cour la permission d'accepter & ces présens & ces marques d'honneur.

En 1749, il survint, dans cette même cour de Russie, quelques difficultés à l'occasion des présens qu'une cour fait au ministre de l'autre, lorsqu'il prend congé; & pour ôter tout sujet de dispute, il y a été dé-

---

(*a*) » Aucun de nos vassaux, ni qui que ce soit de nos autres sujets, ne pourra accepter ni recevoir, de quelque maniere que ce soit, directement ou indirectement, des » princes étrangers, aucune pension, gages ou entretiens, quoique modiques, sous peine » de privation de leurs emplois, s'ils sont à notre service; de la perte de leurs fiefs, si » ce sont des vassaux; & d'être déclarés roturiers & incapables de toutes sortes d'honneurs, & autres peines arbitraires, suivant la circonstance des cas, à l'égard de tous » ceux qui y contreviendront. « Ier code Victorien, publié en 1722, liv. IV, chap. 23, art. 7. » Quiconque de nos sujets, habitans dans nos Etats, acceptera ou recevra, des » princes étrangers, dans le temps auquel nous serons en guerre avec eux, quelque pension ou gages, sera coupable du crime de lese-majesté; si c'est en temps de paix & sans » notre permission, il encourra la peine de la prison perpétuelle, au cas que ce soit une » personne employée ou un vassal, outre la perte du fief, par rapport à celui-ci; & tous » les autres subiront la peine de cinq ans de galeres. « Dernier code Victorien, publié en 1729, liv. IV, tit. 34, chap. 16, art. 9.

(*b*) Le 1 de septembre 1742, à Moscou.

cidé que les ministres respectifs ne recevroient plus rien en terminant leur commission (*a*).

Nous avons parlé à l'article AMBASSADEUR, des privileges particuliers aux ambassadeurs. *Voyez aussi les articles* INDÉPENDANCE & INVIOLABILITÉ.

(*a*) Gazette de France, du 19 d'avril 1749, à l'article de Moscou.

PROCÈS, s. m.

Motifs d'éviter les Procès, & moyens d'en tarir la source. (*a*)

LA gloire de gagner des Procès m'a toujours moins flatté que la douce satisfaction de les prévenir, ou de les accommoder. J'ai remarqué que de tous les moyens que j'ai employés pour persuader à ceux qui se sont adressé à moi, de préférer la conciliation ou l'arbitrage, à ce qu'on appelle les voies de la justice, (*b*) celui qui m'a le plus souvent réussi a été de leur faire une peinture vraie de la maniere dont les contestations sont instruites & jugées dans les tribunaux; de leur faire observer que, par le grand nombre de personnes qui ont droit de vivre, & même de s'enrichir aux dépens de ceux qui plaident, les frais deviennent presque toujours plus considérables que la chose contestée, & qu'ils entraînent la ruine de l'une ou l'autre, souvent des deux parties.

Ces succès particuliers m'ont fait aspirer à un succès plus général, & m'ont encouragé à proposer au public cet essai sur les moyens de délivrer l'humanité du fléau des Procès : je le diviserai en deux parties.

Dans le premiere je présenterai le tableau de la maniere dont les Procès sont instruits & jugés; des abus & malversations qui s'y commettent; des soins, des peines, des inquiétudes & des dangers auxquels on s'expose

(*a*) Cet article est d'un avocat au parlement de Paris. On y trouvera peut-être quelques traits outrés, quelques peintures chargées. Mais quel est l'écrivain qui, plein de son sujet, ne peigne avec des couleurs, quelquefois trop fortes, ce qu'il conçoit vivement? On les pardonne en faveur de son zele, de sa bonne intention, & des vérités utiles qu'il développe.

(*b*) On appelle le recours aux juges, pour terminer les différens, la voie de la justice; ce n'est pas qu'il soit plus juste de se pourvoir par cette voie, que de finir par un arbitrage ou une transaction : car au contraire, il est infiniment plus conforme à la loi divine, & par conséquent plus juste, & d'ailleurs plus utile aussi d'éviter cette voie & de rechercher la paix, au péril même de quelque perte, que de plaider & s'engager dans les suites où conduisent tous les Procès, qui sont également contraires à la charité & à l'amour-propre. Domat. loix civiles, liv. 4, du droit public.

en plaidant ; & des frais immenses qu'on ne peut éviter. Comme il est raisonnable de supposer que la volonté des hommes s'accordera toujours avec leur intérêt, il y a lieu de présumer que ce tableau, comme un abyme affreux, détournera le plus grand nombre de l'envie de plaider.

Dans la seconde partie je proposerai un moyen de prévenir les occasions de Procès, qui est de rendre les hommes bons & justes, en les instruisant jeunes des devoirs qu'ils doivent remplir les uns envers les autres, de graver dans leur tendre cœur les principes d'une bonne morale-pratique, qui doivent être la regle de leur conduite.

PREMIERE PARTIE.

Motifs d'éviter les Procès.

Le temple de la justice n'est plus ouvert à tous les hommes, non-seulement elle n'y rend plus gratuitement ses oracles, (*a*) mais à toutes les avenues de ce temple, à chaque pas qu'on y fait, on trouve différentes sortes de traitans déguisés sous le titre d'office, auxquels il faut payer une multitude de droits, que les besoins réitérés de l'Etat ont forcé de leur aliéner successivement.

Le premier acte d'un Procès est un exploit d'assignation. Il faut que cet acte soit écrit sur du papier timbré, d'une certaine marque, pour laquelle il a été imposé un droit excédant de beaucoup la valeur de ce papier. Il ne peut être donné que par un huissier, qui est une espece de messager ou commissionnaire, qui a acquis le droit d'avertir ceux contre lesquels on veut demander quelque chose en justice, & de certifier qu'ils ont été avertis. Il paroît que la justice n'a pas beaucoup de confiance en ces sortes d'officiers : car d'abord ils ont été assujettis à se faire assister de deux témoins, qui signeroient avec eux l'original & la copie de l'exploit ; ensuite, comme on a vu qu'ils se servoient de témoins les uns aux autres, & qu'ils pouvoient abuser de leur ministere par des antidates ou faussetés, on a imaginé une précaution pour empêcher l'antidate, qui est de les obliger de faire inscrire dans un registre public une note de chaque exploit

---

(*a*) L'empereur Justinien dit lui-même, qu'après avoir bien rêvé jusqu'à passer plusieurs nuits sans dormir, & après avoir, par toutes sortes de curiosités & subtiles recherches, raisonné en lui-même pour trouver les moyens de faire vivre son peuple en repos, exempt de Procès, d'injustices, & de toutes autres incommodités, fors de tributs ordinaires, il a pensé que cela arriveroit, si les juges avoient toujours les mains pures, & ne recevoient rien que ce qui leur seroit donné par le fisc. Novelle 8.

Nous ne devons pas douter que le même désir ne trouble souvent le repos de notre auguste monarque, qui aime autant ses sujets, qu'il en est aimé, & qu'il n'occupe sérieusement les ministres & les magistrats qu'il a chargés de travailler, conjointement au soulagement & au bonheur de ses peuples ; animés d'un saint zele pour la justice, ils commenceront par chasser les vendeurs de son temple.

qu'ils donnent, ce qu'on appelle contrôler. Cet enregistrement a été assujetti à un droit que les besoins de l'Etat & l'avidité des traitans ont augmenté. Le contrôleur étant homme comme l'huissier, qui est-ce qui peut répondre qu'il n'abusera pas lui-même de son ministere? Cela n'est pas sans exemple.

Lorsque les délais de l'assignation sont expirés, on est obligé de se présenter. Un greffier des présentations a traité d'un droit établi sur cette formalité, il faut lui payer ce droit, plus ou moins considérable, suivant les jurisdictions.

On est tenu en outre de constituer un procureur, soit pour demander, soit pour défendre. Ce procureur est un autre traitant auquel on a vendu, sous le titre d'office, le privilege exclusif de soutenir & de défendre en justice les intérêts qu'on est obligé de lui confier. Il a payé pour ce privilege une finance & des taxes, moyennant lesquelles on lui a attribué des droits à prendre sur les différens actes de procédure qu'il fera pour ses parties, ou qui seront faits par le procureur des parties adverses. Outre son office ce procureur achete encore la confiance que différens particuliers avoient en son prédécesseur, à laquelle il espere succéder, ce qu'on appelle la *pratique*. Il y en a qui sont portés à trente & quarante mille livres. Il faut que ce procureur paye les rentes de son acquisition, qu'il soit logé, nourri, entretenu, lui, ses clercs & domestiques, qu'il ait des appartemens somptueusement meublés, que son épouse ait des diamans, des bijoux. Sur qui doivent tomber toutes ces charges? C'est sur les plaideurs (*a*).

L'esprit du législateur, en dépouillant les plaideurs du droit naturel de se défendre eux-mêmes, a été d'empêcher qu'ils ne fissent éclater avec scandale leurs passions aux yeux de la justice; mais pour éviter un inconvénient, on tombe souvent dans un plus grand. Les procureurs sont hommes comme les plaideurs, & par conséquent sujets aux passions; la principale qui est le mobile de nos actions, est l'intérêt : on doit donc s'attendre que l'intérêt des procureurs remplacera celui des parties, avec cette différence que l'intérêt des parties est toujours opposé. Celui des procureurs

---

(*a*) Il y a 400 procureurs au parlement de Paris, ce n'est pas exagérer de dire qu'ils reçoivent l'un portant l'autre, au moins chacun dix mille livres par an, qu'ils tirent des plaideurs du ressort, cela fait par conséquent quatre millions qu'ils levent sur les sujets du roi dans ce ressort.

Les procureurs au châtelet, au nombre de deux cents trente-six, levent au moins deux millions. Les avocats ès conseils, les procureurs au grand-conseil, à la prévôté de l'hôtel, au bureau de la ville, à l'élection, aux consuls, reçoivent à proportion. Si on ajoute ce qui est payé directement par les parties aux avocats, aux secrétaires, aux huissiers; les frais de voyage & séjour des plaideurs, les frais des premieres jurisdictions dans les provinces, on verra avec étonnement qu'il n'y a pas d'armée victorieuse qui puisse tirer autant de contributions d'un pays conquis, que cette milice de la justice en fait tirer de ses concitoyens.

est le même, d'abuser de concert des formes pour augmenter & multiplier leurs droits. (*a*) Penser que cela n'arrivera pas le plus souvent, c'est supposer dans les hommes des perfections dont, en général, ils ne sont pas susceptibles : voyons ce qui arrive.

Je ne ferai pas ici le détail ennuyeux des petites chicanes de forme que se font d'abord les procureurs, qu'on appelle *exceptions dilatoires*, *déclinatoires*, moyens de nullité, des incidens qu'ils multiplient, auxquels les parties ne prennent aucune part, qu'elles ignorent le plus souvent, qui donnent lieu cependant à des droits considérables & à des dépenses inutiles. Je passerai à la maniere dont ils présentent les moyens de défenses & les répliques. Ce qui pourroit être exposé dans une page d'écriture d'un beau caractere, se trouve répandu dans une forme ridicule, sur une quantité de feuilles de papier, qu'on appelle *rôles*; le caractere est totalement défiguré par l'affectation avec laquelle il est écarté & allongé dans un sens contraire au naturel. Tout l'art consiste à remplir le plus de papier, avec le moins de mots qu'il est possible, & à dire le moins possible de choses, en plus de mots. Cependant le prix du papier que les procureurs prodiguent ainsi aux dépens des parties, dont les intérêts leur sont confiés, excede vingt fois sa valeur intrinseque. Quelle est donc la cause de ce sacrifice évident de l'intérêt des parties, au profit du traitant, qui vend le papier? C'est que l'intérêt du procureur, contraire à celui de sa partie, est en quelque façon associé à celui du traitant; ce procureur ayant droit de se faire payer, non à raison de son travail, mais à raison de la quantité de papier qu'il a ainsi barbouillé.

Quand on a mis par écrit à grands frais ce que les parties pouvoient dire de part & d'autre, il ne s'agiroit que de porter la contestation devant le juge, pour obtenir une décision définitive; mais par un usage qui peut être qualifié au moins d'abus, les procureurs, même ceux qui jouissent de la meilleure réputation, avant d'aller à l'audience ont imaginé de prendre au greffe trois sentences par défaut l'un contre l'autre, auxquelles ils forment opposition; & ce n'est qu'après s'être laissé condamner respectivement trois fois, qu'ils font paroître la cause à l'audience. N'est-ce pas encore trahir évidemment l'intérêt des parties, & le sacrifier au profit du traitant, qui fournit le papier & le parchemin, de ces procédures inutiles, à celui du greffier & des huissiers qui en partagent les frais? Chacune de ces sentences occasionne au moins neuf livres de frais, tant pour l'avenir, honoraire de l'avocat qui n'en fait rien, droit de son clerc, sentence &

(*a*) L'usage des procureurs étant devenu nécessaire à toutes causes & à toutes les parties plaidantes, ce n'est pas merveille que ce soit aujourd'hui une vacation particuliere, même une vacation fort lucrative, vu que la loi dit qu'ils sont les maîtres des causes; aussi le font-ils bien connoître. Leur multitude est la multiplication & allongement des Procès, d'autant que ceux qui ont peu de causes désirent ordinairement les multiplier & allonger, & comme ils le veulent, ils le peuvent aisément. Loiseau, des ordres, chap. 8.

opposition. Chacun des procureurs en obtient au moins cent dans une année, ce qui fait pour les quatre cents procureurs trois cents soixante mille livres. N'est-ce pas d'ailleurs perdre un temps très-précieux pour les parties? Les juges pourroient facilement empêcher cet abus, en ne recevant aucune opposition aux sentences qu'un procureur auroit laissé obtenir par défaut contre lui, ou en le chargeant personnellement des frais qu'il auroit occasionné par sa négligence ou sa collusion, (a) sans pouvoir les répéter, même contre ses parties.

J'ai vu, dans la premiere jurisdiction ordinaire de Paris, un exemple aussi honteux de la préférence que les procureurs donnoient à leur intérêt, sur celui de leurs parties. Les actes que les procureurs se font signifier les uns aux autres, sont donnés à des huissiers, qu'on appelle *audienciers*, parce qu'ils servent aux audiences. Ces huissiers portent ces actes ou les font porter, & ont droit de percevoir deux sols six deniers pour chaque signification faite à l'ordinaire : c'est-à-dire, à l'heure fixée pour les recevoir. Lorsqu'il survient quelque acte à faire signifier extraordinairement, les huissiers les font porter, & ont droit de percevoir cinq sols pour chacun. Les procureurs avoient fait un pacte avec les huissiers, par lequel ils étoient convenus de payer quatre sols seulement les significations extraordinaires, & qu'ils le feroient faire toutes de cette maniere; en sorte que les procureurs gagnoient à ce marché quarante pour cent, où ils ne devoient rien gagner; les huissiers augmentoient les émolumens de leur charge de soixante pour cent, & il en coûtoit aux parties cent pour cent. On portoit ces significations pendant la nuit chez les procureurs, qui avoient pratiqué à leurs portes ou fenêtres des boîtes, comme celles où on met les lettres. Quelle confiance peuvent mériter des mandataires aussi infideles & aussi peu économes? Je ne sais si cette manœuvre se pratique encore. En n'estimant que vingt sols par jour, ce que chaque procureur gagnoit à ce marché inique, on trouveroit pour les deux cents trente-six procureurs, en trois cents jours seulement, soixante-dix mille huit cents livres; & pour les huissiers, cent six mille deux cents livres; ce feroit un total de cent soixante-dix-sept mille livres. Supposons qu'il ne fût que de moitié, c'étoit toujours une exaction considérable sur les plaideurs.

Si la contestation est compliquée, ou si elle l'est devenue par les incidens, on appointe les parties à écrire, produire & contredire; c'est alors

(a) L'auteur du nouveau commentaire de l'ordonnance de 1667, après avoir parlé dans sa préface des inconvéniens de la procédure, dit, » Mais tous ces inconvéniens, » quelque grands qu'ils soient, ne viennent point de la procédure en elle-même, c'est uniquement à l'abus qu'en font les parties, & les ministres inférieurs de la justice qu'il » faut en attribuer la cause, *& principalement à la facilité que la plupart des juges ont à tolérer ces abus & à leur négligence à les réprimer, comme ils le pourroient faire aisément.* »

que la cauſe, devenue-inſtance, (*a*) groſſit à vue d'œil. On répete cinq ou ſix fois les mêmes choſes dans des avertiſſemens, inventaires de productions, dans des contredits & ſalvations, dans des requêtes, demandes réglées, demandes en jugeant, requêtes d'emploi, pour ſatisfaire aux réglemens. On réſerve des pieces pour produire par production nouvelle, pour donner lieu à de nouveaux contredits, & à de nouvelles ſalvations; toutes ces écritures ſont miſes en groſſe, c'eſt-à-dire, étendues ſur la plus grande quantité poſſible de ce papier ſi cher & ſi peu ménagé : les ſacs ſe multiplient & ſe rempliſſent; enfin une inſtance où il s'agit ſouvent d'un objet très-modique, devient d'un volume & d'un poids effrayant.

Le travail même des avocats eſt eſtimé en juſtice, ſuivant cette proportion ridicule de la quantité de papier ſur lequel il eſt préſenté; delà, cette affectation bizarre de mettre en groſſe leurs écritures. Je ſuis toujours ſurpris qu'un ordre, qui en général penſe noblement, qui eſt le ſeul ſur lequel l'empire de la vénalité ne ſe ſoit pas étendu, parce qu'il exige des qualités qu'on ne vend pas, ait laiſſé introduire un uſage auſſi contraire à ſon honneur. Il a regardé comme une atteinte à ſa gloire la loi par laquelle les magiſtrats avoient voulu obliger les avocats de mettre un reçu au bas de leurs écritures; mais n'eſt-ce pas mettre un reçu que de les préſenter dans une forme onéreuſe aux parties, ſous laquelle elles ſeront taxées? N'eſt-il pas plus déshonorant de voir la ſignature d'un avocat au bas d'une piece d'écriture très-longue, écrite d'une maniere ridicule, qu'on fait devoir coûter à la partie, au moins à proportion de cette longueur, & du volume qu'elle remplit, que de voir au bas d'un précis imprimé ou écrit en beaux caracteres une quittance, ou un témoignage de la reconnoiſſance du client envers ſon défenſeur? Quelle eſt la profeſſion dans le monde où le ſalaire n'eſt pas joint à la gloire? (*b*) Il n'eſt pas déshonorant d'être payé, en exerçant un art pénible, utile & glorieux; les médecins ſont-ils déshonorés pour donner quittances de leurs honoraires?

(*a*) On appelle cauſe une conteſtation qui ſe porte à l'audience, pour être jugée ſur les plaidoieries des avocats ou des procureurs. On l'appelle inſtance, lorſque les juges ne croyant pas pouvoir la décider à l'audience, appointent les parties à écrire, produire & contredire. Souvent les procureurs, ſans la participation des juges, conſentent, au préjudice des parties, des ſentences, qui appointent ſur des conteſtations fort ſimples.

(*b*) Par un réglement de l'année 1363, il fut ordonné, qu'en prêtant le ſerment aux ouvertures du parlement, on feroit un rôle des principaux avocats, qui en feroient charge pendant la ſéance; qu'ils feroient brefs en leur plaidoyers & écritures; que pour la conduite d'une cauſe ils ne recevroient pas plus de trente livres tournois, qui étoit une aſſez grande ſomme, car par la même ordonnance on ne taxe à un conſeiller allant en commiſſion à ſix chevaux, que ſoixante ſols par jour, de quelque qualité qu'il ſoit, ce qui montre le compte, & l'état qu'on faiſoit lors du labeur d'un avocat. Les trente livres valans en ce temps plus de cent écus d'aujourd'hui. *Dialogue des avocats, par Me. Antoine Loiſel. Premiere conférence du mois de mai 1602.*

res? (*a*) S'il y avoit un droit établi sur le papier, qui serviroit à écrire leurs ordonnances ou consultations, ne seroit-il pas plus déshonorant de les écrire sur une multitude de feuilles de ce papier, afin d'augmenter leur payement?

Cet usage de mettre en grosse les écritures d'avocat, & de les estimer en justice, à proportion de leur longueur, (*b*) ne peut qu'avilir cette profession; il est contraire à l'intérêt de la partie, premiérement par la perte du papier timbré, secondement parce que les juges, dégoûtés de la forme & de la longueur de ces écritures, ne les lisent pas : ce qui oblige de faire imprimer des mémoires pour les instruire, & fait un double emploi; enfin parce qu'il multiplie le droit de révision qui a été accordé aux procureurs, moyennant une somme de cent mille livres, & qui leur a produit plus de quarante fois leur capital, outre l'intérêt. (*c*)

En vain Louis XIV, de glorieuse mémoire, a donné les plus belles & les plus sages ordonnances pour la réformation de la justice, en vain il a réglé la forme de procéder. L'article le plus important est demeuré sans exécution, c'est-à-dire, l'article XIII du titre XXXI, des dépens, de l'ordonnance de 1667. L'intention de ce grand législateur étoit qu'il fût dressé & mis au greffe de chaque jurisdiction, un tableau ou registre, dans lequel seroient écrits tous les droits qui doivent entrer en taxe. Ce tableau n'a pas été dressé : il y a eu différens réglemens à ce sujet, mais tous ont le défaut essentiel d'estimer les écritures à raison de la quantité de rôles. Il semble que la justice ait voulu proposer des prix à ceux qui sauroient le mieux faire des amplifications, ou qu'elle ait voulu favoriser les traitans

---

(*a*) Ces trente livres vaudroient aujourd'hui plus de six cents livres. A présent les avocats donnent par la main de leur clercs des quittances des sommes qu'ils reçoivent pour honoraires : ils signent même de leur propre main les quittances des pensions qu'ils reçoivent pour assister de leur conseil, à des jours réglés, les personnes de condition & les gens riches, pour la conduite de leurs affaires.

(*b*) Me. Antoine Loisel, ci-dessus cité, nous apprend que Me. Marechal, avocat, ayant fait des salvations assez breves, la cour lui en avoit taxé trente livres parisis, somme alors très-considérable, ce qui prouve qu'on ne taxoit pas alors les écritures à raison de la quantité de rôles.

(*c*) Ce droit de révision est de la moitié de l'estimation du travail des avocats, c'est-à-dire, de dix sols par rôle. Il a été rétabli en faveur des procureurs au parlement en 1693, moyennant cent mille livres qu'ils ont payé au roi dans un besoin pressant, non-seulement pour ce droit, mais encore pour racheter vingt charges de procureurs créées pour la chambre du trésor, & pour les autres jurisdictions de l'enclos du palais. En supposant que chacun des quatre cents procureurs n'ait eu annuellement, l'un portant l'autre, que mille rôles d'écriture d'avocat dans son étude, ce qui n'est pas exagéré, eu égard à la quantité qu'on en fait dans les instances d'ordre, les quatre cents procureurs auroient perçu depuis 1693, pour ce droit, sept millions, deux cents mille livres, au lieu de trois cents soixante mille livres qu'auroient pu leur produire au denier vingt les cent mille livres par eux payées. Y a-t-il jamais eu dans les fermes du roi, qui sont si lucratives, aucun traité aussi avantageux?

qui vendent le papier. En vain elle a fixé le nombre de lignes qui doivent entrer dans une page, le nombre de syllabes qui doivent entrer dans une ligne. On voit que ses réglemens ne sont point observés, que des lignes d'écritures ne contiennent souvent que quatre ou cinq syllabes, au lieu de quinze que prescrivent les réglemens. D'ailleurs, si on astreint à mettre un certain nombre de syllabes, on ne multipliera pas moins les rôles, en multipliant les mots, d'autant que ce sont les procureurs qui se taxent réciproquement leurs frais. N'est-ce pas comme si on donnoit des passages à garder à des contrebandiers?

Il faudroit donc adopter une autre regle plus sage, plus économe, pour fixer les frais qui doivent entrer en taxe : de maniere que les parties puissent savoir à quoi s'en tenir, & ce qu'il pourroit leur en coûter pour faire juger tel ou tel Procès. On pourroit dresser un tarif pour chacune des cours & jurisdictions, dans lequel, aux termes de l'article ci-dessus, seroient écrits tous les droits qui doivent entrer en taxe, on distingueroit les causes personnelles, réelles & mixtes, les matieres sommaires. On auroit égard à la valeur des objets contestés, au prix des logemens & des denrées nécessaires à la vie. Dans le lieu de la jurisdiction, on a taxé la demande à une somme fixe, souvent trop modique. On n'a pas d'égard au travail qu'elle peut avoir occasionné. On pourroit, en augmentant la taxe de la demande, suivant la nature des affaires, taxer à proportion, à une somme certaine les défenses & les répliques, non compris le papier; on pourroit prescrire la maniere d'écrire ces défenses & ces répliques, en sorte que l'original & la copie fussent également lisibles. Dans les instances appointées, les procureurs exposeroient les faits justifiés par les titres, dont ils feroient la production, comme ils font dans les instances sur les demandes provisoires en la grand'chambre, qu'on appelle *appointemens* à mettre, dans lesquelles ils ne font point de procédures inutiles, parce que leurs frais sont taxés à une somme fixe. On pourroit taxer de même à une somme fixe une production quelconque; les avocats sur ces productions donneroient les moyens de droit, comme ils donnent leurs consultations sur les mémoires à consulter. On a fixé, en général, ce qui doit entrer en taxe pour leurs plaidoyeries verbales, sans avoir égard à la nature des affaires, & à ce qui a été payé par les parties. On pourroit fixer de même, mais dans une proportion plus équitable, ce qui entreroit en taxe pour leurs plaidoyeries par écrit, sans néanmoins soumettre, par cette fixation, à un gain limité & mercenaire, l'honoraire qu'on pourroit leur offrir, mais qu'ils ne doivent jamais exiger. On ne passe point en taxe leurs mémoires imprimés; cependant les moyens des parties y sont ordinairement présentés d'une maniere plus nette; tous les juges sont mieux instruits; le rapporteur a moins de peine. Il seroit donc à propos de taxer honnêtement ces mémoires, & de proscrire les écritures en grosse : cela coûteroit beaucoup moins aux parties, & exciteroit l'honneur & l'émulation chez les avocats.

Lorsque le travail des procureurs auroit été plus considérable, les juges pourroient, en connoissance de cause, adjuger des dommages, intérêts, ou des vacations extraordinaires; on pourroit même, pour intéresser les procureurs au succès de leurs parties, & les empêcher de se charger de mauvaises affaires, distinguer ce qui entreroit en taxe pour une cause ou instance gagnée ou perdue; on pourroit réduire à la moitié ou aux deux tiers de la taxe générale les frais que le procureur d'un demandeur ou d'un défendeur qui succomberoit, pourroit répéter contre sa partie : enfin le seul moyen de rétablir l'ordre, la netteté & la précision dans l'instruction des Procès, est de faire en sorte que le procureur ne trouve pas son intérêt dans la multiplicité des procédures. J'en connois plusieurs qui applaudiroient à cette réforme, qui rendroit l'honneur à leur profession, & distingueroit la probité & les talens. Mais je m'écarte de mon sujet : je n'ai ni mission ni autorité pour proposer des réglemens. Mon état est de donner des conseils aux plaideurs : j'ai entrepris d'instruire de ce qui est, & non de ce qui devroit être.

Cette multitude de sacs remplis de papier est remise au rapporteur, qui est un des juges auquel l'instance a été distribuée, qui est chargé de la voir, de l'examiner, & d'en faire son rapport aux autres. Ce rapporteur a un clerc ou secrétaire qui est ordinairement un patricien initié dans les mysteres de la procédure, qui fait pour lui un extrait des titres, & de ce qui a été dit de part & d'autre, c'est-à-dire, tâche de retirer les questions à juger, du cahos où elles sont embarrassées. Les juges pensent sans doute que cet extrait n'est pas à leur charge : (*a*) en conséquence ils tolerent que les parties payent quelque chose à leurs secrétaires pour leurs peines. (*b*)

(*a*) » Voulons que par provision, & en attendant que l'état de nos affaires nous » puisse permettre d'augmenter les gages de nos officiers de judicature, pour leur donner » moyen de rendre gratuitement la justice à nos sujets, aucuns de nos juges ou autres, » même de nos cours, ne puisse prendre d'autres épices, salaires, ni vacations pour les » visites, rapports & jugement des Procès civils, que celles qui seront taxées par celui » qui aura présidé, *sans qu'on puisse prendre*, ni recevoir aucuns droits, sous prétexte » d'extrait, *sciendum* ou d'arrêt. *Edit du mois de mars 1673, concernant les épices & va-* » *cations, article premier.*

Et à l'article 29 du même édit :

» Les clercs ou commis des présidens, maîtres des requêtes, conseillers, de nos avocats » & procureurs-généraux, & de leurs substituts, & des greffiers & avocats, ne pourront » prendre & recevoir plus grands droits que ceux qui passent en taxe aux parties; en- » core qu'ils leur fussent volontairement offerts, à peine d'exaction, qui pourra être prou- » vée par la déposition de six témoins, quoiqu'intéressés, & qu'ils déposent de faits » singuliers «

(*b*) Les épices à bien entendre ne sont attribuées pour le salaire des juges, qui vaquent aux heures du conseil, au jugement des Procès par écrit, mais seulement *pour payer le rapporteur du labeur qu'il a eu à voir & extraire le Procès en sa maison.* Aussi par les anciennes ordonnances sont-elles attribuées au rapporteur seul, comme il se garde encore en la grand'chambre du parlement. *Loiseau, du profit des offices*, n. 35.

Mais ils ne savent pas vraisemblablement à quel point ceux-ci abusent de la permission. Ils exigent d'autant plus, que leurs droits ne sont fixés par aucune loi, & que les parties désirent d'être jugées plus promptement; ils leur vendent au poids de l'or l'expédition supposée, à tous de préférence. On croit même pouvoir acheter d'eux la certitude de gagner son procès. Ce préjugé est devenu aussi commun, qu'il est injurieux aux magistrats, & utile à leurs secrétaires, qui font des fortunes aussi considérables & aussi rapides qu'on puisse en faire dans les meilleurs emplois de la finance.

Enfin le rapportèur fait son rapport, sur lequel les autres juges décident. Souvent leur jugement n'est pas définitif; & après l'instruction la plus ample & la plus coûteuse, on n'obtient qu'un jugement qu'on appelle interlocutoire, c'est-à-dire, par lequel on ordonne, avant faire droit, que l'une ou l'autre des parties rapportera la preuve de quelque fait, ou la mesure & le plan de quelque héritage, ou qu'il sera fait quelque visite ou estimation par experts. Ces opérations sont encore extrêmement coûteuses, par les vacations des juges qui font l'enquête, les taxes des témoins qui sont entendus, ou les vacations & rapports des experts. Les expéditions de ces enquêtes ou de ces rapports, sont encore mises en grosse, parce que les greffiers, qui les expédient, ont aussi le droit d'être payés, à raison de la quantité de papier qu'ils emploient; enfin lorsqu'on a fait ce qui a été ordonné, nouvel appointement, en vertu duquel on écrit de nouveau, on produit & on contredit; nouvelles exactions du secrétaire; il faut consigner des vacations, (*a*) & on procede au jugement définitif.

Dans quelles transes n'est pas alors un pauvre plaideur? Il faut l'avoir été pour pouvoir l'exprimer. Je juge par l'inquiétude que j'ai essuyée, sur le jugement des Procès que j'ai défendus, de l'inquiétude plus grande que doivent avoir les parties. On pourroit la comparer à celle d'un joueur, qui a eu la témérité d'exposer sa fortune à un coup de dé; en effet il est passé en proverbe que ce qui est au jugement des hommes est incertain. (*b*)

Quelques integres & éclairés qu'on suppose les juges, la foiblesse humaine, la diversité des esprits & des caracteres, doit toujours faire trembler jusqu'à ce que le jugement soit prononcé ou signé. Tel gagne un

---

(*a*) Par-tout, où l'argent trouve entrée, quelque petite qu'elle soit, il s'en rend enfin le maître, & en chasse ou éloigne l'honneur & la vertu, desquels il est ennemi. Aussi cette invention d'épices d'or, ayant été établie, les juges ont voulu au semblable avoir taxe des expéditions qu'ils font aux Procès, hors les heures auxquelles ils doivent assistance & service en leurs offices, qui sont les heures d'audience & de conseil, pour lesquelles ils confessent bien ne devoir prendre aucun salaire. Ainsi voit-on que messieurs les conseillers & messeigneurs les présidens de la cour de parlement prennent salaire des vacations qu'ils font aux Procès de commissaires, hors les heures qu'ils doivent assistance à l'ordinaire. *Loiseau, du profit des offices*, n. 34 & 44.

(*b*) C'est par cette raison, sans doute, que le juge Bridoye, dont parle Rabelais, liv. III, chap. XXXVII & XXXVIII, jugeoit les Procès avec des dés. *Voyez ces deux chapitres.*

grand Procès d'une voix, qui sans cette voix, l'auroit perdu, & auroit été ruiné sans ressource. Tel a gagné dans une chambre du parlement, qui auroit perdu dans une autre.

Je ne supposerai pas avec le vulgaire, toujours prévenu, qu'il y ait des juges qui, abusans de leur génie & de leurs talens, présentent les affaires dans un sens favorable aux parties qu'ils veulent protéger, font pencher la balance du côté qui leur plaît, & font triompher sciemment l'injustice & la mauvaise foi; d'autres, qui moins occupés du soin de remplir les devoirs de leur charge, que de passer leur temps agréablement, jugent pour ainsi dire au hasard, se laissent emporter par le crédit & la faveur, ouvrent leur cœur aux charmes d'un sexe séduisant, & n'ont d'autre décision que celle qu'on leur inspire. Le mal ne doit pas se présumer, il seroit cependant à propos que les magistrats détruisissent ce préjugé sur les effets puissans des sollicitations, en n'en souffrant absolument aucunes, & les punissant même, comme injurieuses.

Le moyen d'y parvenir seroit de remettre sur les yeux de la justice le bandeau avec lequel elle étoit autrefois représentée, pour marquer qu'elle devoit toujours juger sans acception de personnes, c'est-à-dire, faire ensorte que les parties ne pussent savoir quel seroit leur rapporteur, & quand elles seroient jugées; que la justice fût rendue indifféremment, même pour l'expédition, au pauvre comme au riche, au plus puissant comme au plus foible; & que lorsqu'on ne pourroit expédier toutes les contestations prêtes à juger, le sort seul décidât de la préférence. Il y auroit encore sur cette matiere de bons réglemens à proposer, mais qui ne sont pas de mon sujet.

Lorsque les juges ont décidé, si la partie condamnée ne veut pas se soumettre, il faut pour pouvoir la contraindre, faire expédier le jugement. Pour y parvenir, il faut d'abord payer au secrétaire un droit pour remettre les pieces. Au greffe il faut payer les épices qui ont été taxées, payer le greffier pour faire le vu, c'est-à-dire, pour annoncer toutes les procédures qui ont été faites, enfin pour l'expédition; tout cela ne se fait pas sans des dépenses considérables.

Les oracles de la justice devroient être écrits en lettres d'or, ou du moins en beaux caracteres, corrects & lisibles; mais les besoins de l'Etat ont encore répandu leur maligne influence sur cet objet; des particuliers ont acheté le droit d'écrire les jugemens, & d'être payés en raison inverse de la beauté & de la correction de leur écriture, c'est-à-dire, que plus ils la défigurent, plus ils gâtent de parchemin, plus ils sont récompensés. Ce sont encore des traitans écrivains, associés à ceux qui vendent le parchemin, qui gagnent d'autant plus, qu'ils font plus mal (*a*).

(*a*) On ne peut se dispenser, à l'égard de ces écrivains, d'estimer leur ouvrage à raison de la longueur, parce qu'ils n'y mettent rien du leur, & ne font que copier; mais

Combien de ſoins, de peines, d'inquiétudes & de dépenſes pour obtenir ce jugement; mais il n'eſt pas en dernier reſſort. La partie condamnée, qui ſe rendroit, s'il n'étoit queſtion que de l'objet conteſté, ſe voyant ruinée par la condamnation de dépens, riſque le tout pour le tout, elle interjette appel. Il ſembleroit que pour ſavoir ſi les premiers juges ont bien ou mal jugé, il ne s'agiroit que de préſenter devant les juges ſupérieurs toute la premiere inſtruction, avec le jugement, & attendre avec reſpect leur arrêt. Mais il faut encore eſſuyer une nouvelle inſtruction : ce qui ſe nommoit inſtance devant les premiers juges, devient devant les juges d'appel, un Procès par écrit; ce qui étoit une ſimple cauſe, devient une inſtance, par le moyen des ajoutés. Au rôle on ſignifie des griefs, ou des cauſes & moyens d'appel, des réponſes, ſalvations, *&c.* qui groſſiſſent d'autant plus le Procès. Dirai-je, que moyennant quelques louis, on eſt diſtribué à quelle chambre on veut, qu'on a le rapporteur qu'on déſire, & que par-là on achete un ſuccès preſque certain? Pourquoi ne le dirois-je pas, puiſque c'eſt la vérité, & que ceux qui ont le talent d'opérer ces merveilles, ſeroient fâchés qu'on l'ignorât? Il faut encore payer un ſecrétaire pour l'extrait & la remiſe; le greffier pour le vu & la façon de l'arrêt; il faut conſigner des vacations avant le jugement; payer des épices après; il faut encore payer l'expédition de l'arrêt. S'il y a quelque choſe qui intéreſſe le miniſtere public, il faut payer un autre ſecrétaire d'un ſubſtitut de monſieur le procureur-général, pour lui faire l'extrait du Procès. Il ne faut pas moins payer des épices pour ſes concluſions. La partie condamnée devient inſolvable, & le victorieux ſe trouve ruiné. S'il étoit permis de comparer les guerres que ſe font les ſouverains, avec les querelles des particuliers, on diroit que comme les ſouverains, après avoir fait de grands efforts & remporté de grandes victoires, ſe trouvent, à la paix qui eſt la fin du Procès, épuiſés d'hommes, d'argent & de forces de toute eſpece, & s'en reſſentent long-temps; de même celui qui a gagné un Procès, ſe

---

on pourroit les obliger de ſe conformer aux réglemens, & avoir plus d'attention à leur écriture.

En 1691, le roi, par une déclaration, diſoit qu'il avoit reçu pluſieurs plaintes & mémoires en ſon conſeil de ce que les greffiers, procureurs, huiſſiers, ſergens & autres officiers, *affectoient de mettre ſur un rôle de papier ou parchemin, autant d'écritures qu'en devoient contenir pluſieurs;* pourquoi, après avoir pris les avis des procureurs-généraux & officiers des cours, & avoir fait examiner le tout en ſon conſeil; ayant été trouvé néceſſaire d'arrêter le cours des abus & contraventions par un réglement certain, il a ordonné que les arrêts du parlement, chambre des comptes & cours des aides, dont il reſte minute au greffe, ſeront expédiés en parchemin, d'un ſeul volume, *dont la page contiendra 22 lignes, quinze ſyllabes à la ligne, une ligne compenſant l'autre.*

Il eſt aiſé de voir que ces officiers ſe ſont bien corrigés, puiſqu'à préſent ils mettent ſur pluſieurs rôles ce qui devoit, ſuivant cette déclaration, donnée en faveur des fermiers du papier & parchemin, être mis ſur un ſeul.

trouve épuisé : s'il en a gagné plusieurs, il se trouve ruiné. Boileau étoit bien convaincu de cette vérité, lorsqu'il disoit à son ami :

Crois-moi, dût Auzanet t'assurer du succès,
Abbé, n'entreprends pas même un juste Procès,
N'imite pas ces fols, dont la sotte avarice,
Va de ses revenus engraisser la justice ;
Qui toujours assignans, & toujours assignés,
Souvent demeurent gueux de vingt Procès gagnés.
Epitre à l'abbé Desroches.

C'est ainsi que s'instruisent les Procès de particulier à particulier. On voit que cette instruction est tout-à-fait ruineuse ; mais ce n'est rien, si on la compare à l'instruction des Procès, qu'occasionne entre plusieurs particuliers, le partage des dépouilles de leur débiteur commun, c'est-à-dire, ce qu'on appelle en justice, l'ordre & distribution du prix des immeubles saisis réellement & vendus par décret, & la préférence pour les sommes mobiliaires, ou le prix des meubles.

Les loix qui reglent cette distribution sont si claires, si précises, & si peu ignorées, qu'il n'est aucun créancier qui, connoissant les titres des autres, ne se plaçât lui-même à son rang ; mais l'intérêt des ministres de la justice prévaut encore ici sur l'intérêt général. On observe à cet égard la forme la plus abusive, par le moyen de laquelle le prix des biens les plus considérables se trouve englouti dans un gouffre de procédures frustratoires & inutiles. Il y a long-temps qu'on se plaint de cette forme, qu'on réclame l'autorité souveraine pour avoir de bonnes loix sur cette matiere (*a*). Les Etats assemblés à Blois l'ont demandé dès 1588, mais on a été obligé de soutenir des guerres. On n'a eu ni le temps de songer au bonheur des peuples, ni le pouvoir de les rendre heureux. Les soins & l'argent qu'on auroit pu donner à la police de l'Etat, on a été obligé de les donner à sa sureté. Il faut un grand nombre d'années de paix pour pouvoir réparer les désordres causés par une année de guerre. Les besoins pressans ont occasionné des créations d'offices, c'est-à-dire, des traités, par lesquels on a attribué à des particuliers des droits sur le prix des biens saisis & vendus par décret. Tels que les droits des commissaires aux saisies réelles & de consignation, qui sont considérables, & absorbent une partie des biens, au préjudice des créanciers & des parties saisies. On pourroit dire que ces droits ont pour cause un établissement utile ; mais ce qui donne au droit de consignation le caractere d'impôt, c'est qu'il se perçoit souvent sur ce qui n'est pas consigné, (*b*) & par un sous-traité qu'on qualifiera, comme

---

(*a*) Voyez *le traité de la vente des immeubles par décret*, par M. de Héricourt, chap. 14.

(*b*) Loiseau parlant de l'édit qui devoit créer des offices de receveur des consignations & commissaires aux saisies réelles, disoit :

« Aussi il y a long-temps qu'on dit qu'il y a édit arrêté pour ériger en titre d'office des

on jugera à propos, les procureurs qui ont l'habileté de tourner leur procédure, de maniere qu'elle donne lieu à ce droit, sont récompensés par le traitant, qui les associe avec lui, en leur remettant une partie des droits qu'ils lui occasionnent.

A l'égard de la maniere de fixer l'ordre dans lequel les créanciers doivent toucher le prix des biens vendus, elle ne peut être excusée; elle est diamétralement opposée à l'intérêt des créanciers & du débiteur.

Lorsqu'un héritage est adjugé, & le prix consigné, le procureur du poursuivant obtient un jugement qui appointe tous les opposans à écrire, produire & contredire. On a vu ci-devant ce que c'est qu'une contestation appointée entre deux particuliers. On peut juger ce qu'elle sera, lorsqu'elle sera appointée entre deux ou trois cents parties. Le procureur poursuivant, fournit pour sa partie des causes & moyens de son opposition, des requêtes, inventaire de production, & il produit ses titres de créance. Chacun des créanciers fait de même sa production. Le procureur poursuivant & le procureur plus ancien des opposans, font alternativement la chouette à tous les créanciers. Quoique convaincus du droit de chacun, ils ne laissent pas échapper l'occasion de gagner, en proposant des difficultés, en faisant signifier de longues écritures, pour dire qu'ils s'en rapportent à la prudence de la cour; les sacs se multiplient à l'infini, l'instruction dure un temps très-considérable, pendant lequel les créanciers sont privés de leur argent; les intérêts courent contre le débiteur; les frais de l'ordre se prenant sur les fonds consignés; les différens entre les opposans se jugent aux dépens de ceux qui n'y ont aucun intérêt, dont les collocations ne peuvent être contestées. Les vacations des commissaires & les épices multiplient encore extraordinairement les frais. Enfin il intervient un jugement sur l'ordre, qui n'est, à proprement parler, qu'une liste des créanciers dans l'ordre de leurs hypoteques ou privileges. On ne manque pas de viser bien au long dans ce jugement, toutes les procédures : il est expédié dans la même forme & avec encore moins d'économie que les autres. On en voit en cinq & six mille rôles de parchemin. Ce jugement est signifié à tous les créanciers; le droit de copie est taxé au procureur, à raison de tant du rôle de la grosse. La seule signification lui vaut quelquefois quarante & cinquante mille livres. On peut juger à combien doivent monter les frais qui l'ont précédé. Qu'on ne soit donc plus étonné si le prix des biens les plus considérables se trouve absorbé; qu'on n'impute pas même aux procureurs seuls ces effets malheureux : ils sont autorisés par

» commissaires & gardiens des biens saisis, qui sera, à mon avis, un bon édit; pourvu » que le fisc n'y prenne rien ou peu, autrement ce seroit chose dangereuse & honteuse » qu'il profitât de la misere des plus misérables, & qu'il prît part aux biens de ceux » qui, n'en ayant pas assez pour s'acquitter, sont au-delà du pain, comme on dit com» munément. «

l'appointement,

l'appointement, qui étant une fois prononcé, tout le reste en devient l'effet & la suite, comme indispensable. (*a*)

Pour éviter une partie de ces inconvéniens, diminuer les frais & accélérer le payement des créanciers, on avoit imaginé des directions; mais, dit Me. Denisart en sa collection de jurisprudence, au mot direction, » l'expérience justifie qu'elles sont plus ruineuses que les décrets, & qu'elles sont infiniment plus longues. Des directeurs des séquestres & des agens » sont à peine nommés, qu'ils oublient qu'ils ne sont que mandataires » chargés de rendre compte; devenus maîtres de l'administration, l'intérêt des créanciers disparoit à leurs yeux, & après un grand nombre d'années, on est étonné d'apprendre qu'il n'y a plus rien. « (C'est un procureur qui fait cette remarque.)

Tels sont les inconvéniens & les abus des Procès dans les jurisdictions qui passent pour les mieux réglées, sous les yeux des premiers magistrats. Combien d'autres abus se commettent dans les jurisdictions éloignées, dans les justices de village, par l'ignorance des juges, l'avidité moins déguisée des praticiens! Combien de chicanes ils substituent à la procédure qu'ils ignorent! Combien d'inconvéniens dans les différens degrés de justices ressortissantes l'une à l'autre! Il n'est pas possible d'exprimer mieux ces inconvéniens, que l'a fait Loiseau, dans un discours sur ce sujet; c'est pourquoi j'en rapporterai mot à mot les principaux traits. » Il est notoire, » dit-il, que cette multiplication de degrés de jurisdiction, rend les Procès immortels; & à vrai dire, ce grand nombre de justices ôte moyen » aux peuples d'avoir justice.

Nec querimur jus non dici legesque silere,
Jus nimium dici querimur.

» Car, qui est le pauvre paysan qui, plaidant de ses brebis & de ses » vaches, n'aime mieux les abandonner à celui qui les retient injustement, » qu'être contraint de passer par cinq ou six justices, avant qu'avoir arrêt; » & s'il se résout à plaider jusqu'au bout, y a-t-il brebis ou vaches qui » puissent tant vivre, même que le maître mourra avant que son Procès » soit jugé en dernier ressort? Qui est le mineur, qui poursuivant la reddition de son compte aux lieux où il y a tant de degrés de jurisdiction, » ne devienne vieil avant d'avoir son bien, si son tuteur se résout à » plaider jusqu'à la fin? Quelle injustice est-ce là, qu'un jeune homme passe » tout son âge, emploie tout son labeur, consomme tout son bien en

(*a*) Voyez encore *le traité de la vente des immeubles*, ci-dessus cité. L'auteur propose des moyens bien simples de remédier à ces inconvéniens. Je ne les rapporterai pas, parce qu'ils ne dépendent pas des parties. J'observerai seulement que ces frais immenses des décrets & des ordres, bannissent toute confiance; les privileges & les hypotheques sur les fonds les plus considérables étant rendus inutiles, on ne veut plus prêter pour compenser les bénéfices avec les risques; on ne prête plus qu'à usure.

» un méchant Procès, & qui pis est, appréhendant l'incertitude de tant » de divers jugemens, il soit toute sa vie en alarmes, & dans des ap» préhensions continuelles d'être ruiné !

» Si nous appréhendons à notre mal l'autrui, nous croirons qu'abréger » une année de Procès au pauvre peuple, n'est pas un moindre bien que » de lui épargner une année de maladie & de langueur continuelle.

» Et ne faut pas dire que c'est le soulagement du peuple, de lui ren» dre justice sur le lieu. Car, à bien entendre, les frais sont plus grands » en ces petites mangeries de village, qu'aux amples justices des villes, où » premiérement les juges ne prennent rien des expéditions de l'audience ; » & au village, pour avoir un méchant appointement de cause, il faut » souler le juge, le greffier & les procureurs de la cause, en une belle » taverne, qui est le lieu d'honneur, où les actes sont composés, & où » bien souvent les causes sont jugées à l'avantage de celui qui paye l'écot. » Et quant aux causes appointées en droit, car il ne s'en juge point sur » le champ, quelque légeres qu'elles soient, il les faut porter aux bonnes » villes pour avoir du conseil ; & sous ce prétexte, les épices n'en sont » pas moindres, outre que quand ces mangeurs & sang-sues de village » ont une riche partie en main, ils savent bien allonger pratique, & faire » durer la cause autant que son argent.

Non missura cutem nisi plena cruoris hirudo.

» Mais voici le comble du mal, c'est que non-seulement la justice est » longue & de grand coût aux villages, mais sur-tout elle y est très-mau» vaise ; elle est rendue par gens de peu, sans honneur, sans conscience, » gens qui, de leur jeunesse, n'ayant appris à travailler, ont fait état de » vivre aux dépens de la misere d'autrui, ou qui ayant consommé leurs » moyens, tâchent à se recourre sur leurs voisins, par la chicanerie qu'ils » ont apprise en plaidant ; gens accoutumés à vivre en débauche aux ta» vernes, où ils s'habituent à faire toutes sortes de marchés ; gens qui s'al» lient ensemble pour courir les villages & marchés, & changent tous les » jours de personnages, parce que celui qui est aujourd'hui juge en un » village, est demain greffier en l'autre, après demain procureur de sei» gneurie en un autre, puis sergent en un autre, & encore en un autre il » postule pour les parties ; & ainsi vivans ensemble & s'entre-entendans, » ils se renvoient la pelotte, ou pour mieux dire, la bourse, comme larrons » en foire.

» C'est la ruine d'un village d'y avoir justice : car cela apprend à plai» der aux paysans, & les détourne de leur travail. S'il y a une ligue de » chicaneurs, ils tiennent tous les bons laboureurs en bride ; s'il y a un » bon ménager, ces chicaneurs lui courrent sus, & ne cessent qu'ils ne » l'aient ruiné ; que si on dit en proverbe qu'il ne faut qu'un sergent pour » ruiner un village, que sera-ce, s'il y a un nombre complet d'officiers ?

Il conclud, en disant », le plus grand & le plus important abus qui soit » en France, ce sont ces mangeries de village, que je ne peux appeller » justices, parce qu'il ne s'y fait rien moins que la justice.

Ces abus, loin d'être diminués depuis le temps où Loiseau écrivoit, sont plutôt augmentés. Les praticiens se sont multipliés dans les villages, & s'occupent à semer par-tout la discorde, pour en recueillir les fruits.

Un gentilhomme dans sa terre, un laboureur, un artisan a-t-il quelque prétention à exercer, quelque intérêt à discuter ? il va trouver un praticien, qui souvent plus ignorant que celui qui le consulte, toujours plus occupé de son intérêt, lui conseille de donner une assignation, comme un chirurgien de village, appellé pour voir un malade, conseille & exécute aussitôt une saignée.

Une assignation donnée aigrit les esprits, enfante des volumes d'écritures & de procédures : les frais deviennent bientôt plus considérables que l'objet du litige, & sont un obstacle à la conciliation. L'affaire est portée de tribunaux en tribunaux ; les Procès deviennent un objet de commerce ; le praticien d'une justice de village a pour correspondant un procureur dans la jurisdiction supérieure à la sienne : celui-ci un procureur d'un bailliage ou sénéchaussée, & ceux-ci ont pour correspondans des procureurs au parlement. Aucun de ces différens correspondans ne conseille la paix, tous, au contraire, savent flatter les passions des plaideurs.

Et dans les cœurs brûlans de la soif de plaider,
Versent l'amour de nuire & la peur de céder.
Boileau, poëme du Lutrin.

Lorsque ces différens correspondans s'envoient quelque Procès, rarement font-ils mention de la justice ou de l'injustice des prétentions de leurs parties ; mais ils ont soin de s'instruire de leurs facultés : sont-elles riches, ou sont-elles pauvres ; voilà ce qu'il importe le plus de savoir. Si elles sont riches, leur Procès, bon ou mauvais, sera instruit le plus amplement. Lorsqu'il arrive, le procureur regarde seulement l'étiquette du sac ; si c'est un appel, il l'envoie aussitôt à un avocat, qui après avoir été clerc chez lui, a pris ce titre trop aisé à obtenir, auquel il marque de faire des griefs, comme il lui disoit étant clerc de faire une requête. Cet avocat examine les procédures faites dans les premieres jurisdictions, en fait un long détail dans le style de procureur ; souvent il apperçoit que l'appel est malfondé, que la sentence a bien jugé, & qu'il est difficile de proposer des griefs raisonnables. Cependant le procureur lui a envoyé le Procès, non pour avoir son avis, mais pour faire des griefs : il aura d'abord perdu le temps qu'il a employé à l'examiner, le procureur ne lui envoyera plus de Procès ; c'est un jeune avocat qui cherche à travailler, qui en a besoin, il ne peut être occupé d'abord que par le moyen des procureurs. Combien de motifs pour ne pas renvoyer le Procès sans griefs ! Il en cherche,

il en propose, il les renvoie au procureur qui les fait mettre en grosse, juge par leur étendue & leur volume, de l'étendue des lumieres & des talens de l'avocat, & lui prodigue des louanges, qui sont souvent une partie de son payement. Delà vient qu'on soutient tant de mauvais Procès; que dans des écritures d'avocat, qui ne devroient être que des dissertations savantes, sur des questions de droit problématiques, qui sont à présent en petit nombre, on met souvent en question les maximes les plus constantes; que le ministere de l'avocat, qui ne devroit être que le moraliste & le prédicateur de la vérité & de l'équité, est employé honteusement à soutenir le mensonge & l'injustice, & à ruiner les parties, qui sont souvent de bonne foi.

Le moyen d'éviter cet inconvénient seroit que les parties, avant de s'adresser au procureur, fissent remettre leurs Procès entre les mains d'un avocat d'une probité reconnue, qui en leur faisant appercevoir l'erreur dans laquelle ils ont été induits, leur rendroit un service plus signalé que de les défendre, & les empêcheroit de se ruiner.

A toutes ces déprédations, il faut ajouter celles qui se commettent dans les successions par les frais d'opposition & levée de scellés, inventaire, vente, liquidations, comptes & partages. On multiplie les vacations à l'infini par des dires & des incidens inutiles; on prodigue les rôles de papier timbré, dont on laisse un tiers en marge, & on écarte sur les deux autres tiers trois ou quatre syllabes par ligne. (*a*) Un abus énorme, entre autres, est celui du droit de suite du scel du châtelet, par lequel, si un particulier meurt à Paris, & qu'il y ait une chambre meublée, & quelquefois une seule valise, un commissaire au châtelet vient apposer le scellé sur cette valise; & si ce particulier a une terre ou un autre domicile à cent lieues de Paris, le commissaire, le notaire, huissier-priseur, procureurs s'y transportent à grands frais pour apposer les scellés & faire l'inventaire, & consomment en frais les successions les plus considérables. (*b*) Dans les successions collatérales, sur-tout, les officiers de la justice, les regardent comme leur patrimoine, & pensent user de modération, lorsqu'ils n'emportent qu'une portion d'héritier. J'ai actuellement sous les yeux l'exemple d'une succession d'environ trente mille livres, de laquelle les

---

(*a*) On trouve dans les réglemens de la justice, édition de 1719, page 212, un arrêt du parlement rendu en 1688, confirmatif d'une sentence du lieutenant civil du Châtelet de Paris, par laquelle des frais d'apposition & levée de scellés, inventaire & vente avoient été taxés & réduits de 1000 livres à 440 livres, tant pour le nombre des vacations qui avoient été multipliées, que par les rôles des Procès-verbaux qui ont été réduits, à raison de 22 lignes à la page & 15 syllabes à la ligne, au lieu de 17 lignes & 5 syllabes qu'ils contenoient. Il n'y a presque point de successions où on ne puisse demander & obtenir de pareilles réductions.

(*b*) S'il n'y avoit que le notaire seul qui se transportât pour faire l'inventaire, les droits de contrôle qu'il exempte pourroient dédommager des frais de son transport.

officiers de la justice, sans qu'il y ait eu de contestation entre les héritiers, ont d'abord prélevé près de six mille livres. C'est toujours le plus clair & le plus net qui est employé à payer ces frais, qui sont toujours privilégiés : il a fallu dans cette succession, après avoir consommé les deniers comptans, la vaisselle d'argent, & le prix des meubles, vendre encore tous les bestiaux qui servoient à l'exploitation des biens-immeubles, pour payer ces sang-sues qui ne quittent prise, que lorsqu'il n'y a plus rien. Les héritiers se trouvent ensuite propriétaires des biens-fonds, chargés de payer le centieme denier, les droits seigneuriaux, les impôts ordinaires; ils n'ont point d'argent pour faire les réparations, point d'avances pour faire les cultures, point de bestiaux pour l'amendement, & c'est la justice qui est cause de tous ces maux.

Je crois avoir suffisamment dévoilé que l'intérêt des ministres de la justice est toujours opposé à celui des parties qui sont obligées d'y avoir recours, que par conséquent toute personne qui fera usage de sa raison, évitera les Procès. Mais, dira-t-on, il est aussi impossible que les hommes vivent sans différent, qu'il est impossible qu'ils vivent sans passions; leurs intérêts s'entre-choquent de mille manieres; on a affaire à un débiteur de mauvaise foi; on est attaqué par un chicaneur, le recours à la justice ne devient-il pas nécessaire en pareil cas & dans une infinité d'autres?

Je réponds que s'il y a des occasions où il soit indispensable de plaider, elles sont en petit nombre : il n'y a presque point de différent qu'on ne puisse terminer par les voies de la douceur ou de l'arbitrage; tous les hommes sont sensibles aux bons procédés; donnez des facilités à votre débiteur, ne lui faites pas donner une assignation, sans l'avoir prévenu, écoutez ses excuses, prêtez-vous aux arrangemens raisonnables qu'il aura à vous proposer, n'exigez pas de lui l'impossible; si vous avez des droits à exercer contre quelqu'un, ou si on forme une demande contre vous, parlez ou faites parler à votre adversaire, proposez-lui d'exercer à l'amiable vos droits respectifs. N'est-il pas plus gracieux & plus sage de former ses demandes par l'entremise d'amis communs, que par le ministere d'un huissier? Ne peut-on se communiquer ses moyens de défenses autrement que sur du papier timbré, dans la forme ridicule, dans le style barbare & grossier de la chicane, & avec des dépenses considérables? Si on ne peut s'accorder par l'entremise d'amis communs, ou si dans des cas particuliers, comme lorsqu'il s'agit des intérêts des mineurs ou des églises, fabriques & communautés, il est nécessaire d'avoir recours aux juges, & qu'ils prononcent pour la décharge des tuteurs ou des administrateurs, qui ne peuvent prendre sur eux une transaction; alors même les parties, si elles ne sont pas animées par des sentimens de haine, d'ambition, d'orgueil ou de jalousie, pourront faire à l'amiable tout ce qu'on appelle l'instruction, convenir des faits, réduire les questions, & les présenter de

concert à la justice, pour obtenir sa décision. Elles éviteroient par-là une grande partie des frais, & bien des longueurs & procédures inutiles. J'ai vu, entr'autres, l'exemple d'un Procès entre deux ecclésiastiques, où il s'agissoit d'un arbre estimé 28 livres. L'un seigneur haut-justicier, prétendoit que cet arbre étoit dans un chemin, & lui appartenoit. L'autre soutenoit que cet arbre étoit dans sa terre. Cette simple question de fait a couté deux mille huit cents livres au seigneur haut-justicier, qui a succombé, & plus de trois cents livres de faux frais au victorieux. Si avant que l'assignation fut donnée, ces deux ecclésiastiques s'étoient réunis pour prendre à l'amiable les éclaircissemens couteux, qui ont précédé le jugement; s'ils eussent commencé par examiner la position de l'arbre, consulté les anciens habitans, vu les titres, ils auroient pu faire juger cette question pour 24 livres, ou plutôt ils n'auroient pas eu de Procès. Pour peu que la question leur eut paru douteuse, ils auroient partagé l'arbre. Combien d'autres exemples on pourroit citer, où les parties ont été ruinées par les frais de l'instruction qu'elles auroient pu faire avant de plaider!

Pour appuyer encore tout ce que je viens de dire d'une autorité, je rapporterai ce que disoit un sage de ce siecle, (*a*) dans un discours public.

» Je suppose qu'on vous demande contre tout droit & raison ce qui » vous appartient le plus légitimement, le plus incontestablement. Ah! » perdez plutôt, autant que vous le pouvez, sans une incommodité con» sidérable, sans quelque fâcheux inconvénient; cédez, sacrifiez quelque » chose plutôt que d'appeller quelqu'un en justice, ou de vous y laisser » appeller vous-même. Il en est des Procès comme de la guerre, la néces» sité seule peut justifier ceux qui s'y exposent : quand je pense à la faci» lité avec laquelle tant de gens vont plaider souvent pour des bagatel» les, je ne sais ce qui doit le plus m'étonner en eux, ou le peu d'atten» tion à leurs devoirs, ou le peu de soin de leurs véritables intérêts. Qu'est» ce qu'un plaideur! Envisageons-le par le plus beau côté. Laissons à quar» tier la mauvaise foi, l'esprit de chicane, les voies obliques, les artifi» ces mis en usage pour prévenir ou pour corrompre les juges : posons » un homme qui croit être bien fondé, & qui l'est effectivement, qui ne » veut que maintenir & poursuivre son droit par des voies légitimes. » Qu'est-ce qu'un plaideur considéré de ce point de vue? C'est un homme » qui ne peut guere être dans une assiette tranquille. Le mauvais procédé » de sa partie l'irrite; plus il a raison, plus il conçoit d'aigreur contre » tous ceux qui s'intéressent pour elle, contre tous ceux qui ont avec elle » quelque liaison, quelque relation. C'est un homme qui quitte ses affai-

(*a*) M. Jean Barbeyrac, professeur en droit & en histoire au college de Lauzanne, auquel nous devons la traduction du droit de la nature & des gens, & des devoirs de l'homme & du citoyen, par le baron de Puffendorff, & des notes savantes sur ces deux ouvrages.

» res, ses occupations les plus utiles, les plus agréables, pour essuyer bien » de la peine, bien des fatigues, bien des rebuts, bien des chicanes, » bien des chagrins, bien des dépenses : le tout sans savoir, ni combien » cela durera, ni s'il gagnera sa cause, quelque juste qu'elle soit, & s'il » obtiendra enfin un dédommagement qui, tout bien compté, n'égale ja- » mais ce qu'il en coûte. Que si par hasard on lui rend justice, voilà tou- » jours une source funeste de haines, d'animosités, d'inimitiés, qui se per- » pétuent quelquefois entre les familles de génération en génération, & » d'où il naît une infinité de maux.

» Il me semble, continue-t-il, entendre quelqu'un qui se récriera sur le » résultat de tout mon discours : si cela va ainsi, il faut réformer les pa- » lais & abattre les tribunaux de justice, plus de juges, plus d'assesseurs, » plus d'avocats, plus de procureurs, plus de greffiers, plus d'huissiers, » plus d'autres tels gens, qui ne sont occupés, qui ne vivent que de la » liberté qu'on croit avoir toujours de profiter du bénéfice des loix, que » de l'empressement avec lequel on y a recours. L'objection paroît forte ; » mais tout ce que je trouve ici de fâcheux, c'est qu'elle ne le soit pas » assez au gré même de ceux qui la font tacitement, & qu'on ne puisse » pas se flatter que le cas qu'elle suppose arrive jamais. Oui, plût à Dieu » que les hommes devinssent assez sages pour rendre inutiles toutes les » professions, tous les emplois, tous les établissemens qui ne sont fondés » que sur leurs folies ! Plût à Dieu qu'on vît naître un siecle d'or, où cha- » cun soigneux de n'offenser personne, de ne faire du tort à personne, » empressé au contraire à faire du bien à quiconque en auroit besoin, fût » disposé à pardonner les fautes d'autrui, à agir avec tout le monde de la » même maniere qu'il souhaiteroit qu'on en usât envers lui, à embrasser, » à chercher tous les moyens possibles d'éviter un différent, ou de le ter- » miner au plutôt & à l'amiable ! Mais rassurez-vous, vous qui êtes alar- » més de la seule pensée d'une si heureuse révolution, que vous regarde- » riez comme fatale à votre fortune. Il n'y aura toujours que trop de gens » querelleux & chicaneurs qui réduiront les plus pacifiques à la nécessité » d'employer, malgré eux, les voies de la justice ; l'amour-propre, l'in- » térêt, les passions des hommes vous sont un bon garant de vos re- » venus. Souffrez seulement que le peu de personne qui ont à cœur » leur devoir & leur repos, évitent, autant qu'il leur est possible, d'a- » voir affaire de vous, & qu'il leur soit permis de renoncer à leurs » avantages. «

Il y auroit un moyen bien digne de la bonté du roi, de prévenir au moins moitié des Procès & des abus qui ruinent son pauvre peuple, sur-tout les habitans de la campagne, qui sont dupes de la mauvaise foi & de l'avidité des praticiens, auxquels ils sont obligés de donner leur confiance. En attendant que sa majesté puisse s'acquitter de l'obligation reconnue par Louis XIV & par tous les rois ses prédécesseurs, de rendre gratuitement la justice à ses su-

jets, (a) & que l'état de ses affaires lui permette de se charger des salaires & vacations de ceux qui y sont employés. Il y auroit un tempérament par lequel elle ne feroit aucun tort à qui que ce soit, & répandroit un grand bien. Il s'agiroit d'établir dans chaque généralité un ou deux jurisconsultes, dont la probité & l'expérience seroient connues, pour donner gratuitement, chacun dans un certain arrondissement, des conseils aux gens de la campagne sur leurs affaires, concilier leurs différens, dresser les comptes, partages, faire toutes les liquidations & opérations qu'on voudroit faire à l'amiable, ou du moins indiquer les moyens de les faire avec moins de frais. Ce seroit un arbitre qui n'exerceroit qu'une jurisdiction volontaire, un ministre de paix & de vérité, qui dicteroit à cette portion précieuse du genre-humain la conduite qu'elle doit tenir, lui expliqueroit les loix qui la concerneroient, donneroit son avis sur les Procès entrepris & à entreprendre; les parties seroient libres de suivre ou de ne pas suivre ces avis; un seul de ces arbitres, laborieux & appliqué, pourroit suffire pour plusieurs élections de la même généralité; ces places seroient à la nomination du roi, & ne pourroient être remplies que par des avocats qui auroient exercé au moins dix ans avec honneur leur profession, qui joindroient à la science des loix l'expérience des affaires, un esprit droit & conciliant.

Au moyen des honoraires qui leur seroient attribués, il leur seroit défendu expressément de rien recevoir, ni en argent ni en présens, quoiqu'offert volontairement, sous quelque prétexte que ce soit; il n'y a qu'un désintéressement entier qui puisse leur faire accorder la confiance. L'intendant de justice, police & finances du département, recevroit & connoîtroit des plaintes qui pourroient être faites de leur négligence ou de leur inexactitude à remplir leurs devoirs, & ils seroient destitués, lorsqu'ils en seroient convaincus.

Les honoraires de ces places pourroient être assignés, ou sur quelque bénéfice de la province, (quelle fondation plus pieuse & plus généralement utile!) ou sur des sommes destinées dans chaque généralité à subvenir aux frais de justice & police, & au soulagement des peuples. Quel plus grand bien peut-on leur faire? Quel soulagement plus réel peut-on leur accorder, que de leur procurer les moyens d'entretenir la paix & l'union, & de leur éviter les inquiétudes, les dépenses & les suites si funestes des Procès? Quand même ces honoraires seroient répartis sur les

(a) La justice doit être rendue gratuitement. L'usage des siecles précédens a néanmoins introduit en faveur des juges quelque attribution au-delà des gages que nous leur avons accordés, dont nous avons intention de nous charger à l'avenir, lorsque l'état de nos affaires le permettra. Cependant nous avons résolu d'y pourvoir par un tempérament raisonnable.

Préambule de l'édit de 1673, pour les épices & vacations, & frais de justice.

différentes

différentes paroisses de l'arrondissement, l'imposition seroit insensible. Pour moins de cinq sols par an, chaque particulier pourroit avoir toujours un conseil pour ses affaires. Combien de frais ne leur épargneroit-on pas ? S'il y a quelques avocats célébres dans les provinces, on redoute l'entrée de leur cabinet.

Non licet omnibus adire Corinthum.

Les habitans des campagnes craignent de faire les frais d'une consultation, comme ils craignent d'appeller un médecin dans leurs maladies.

Cet établissement feroit des effets plus prompts, plus sûrs que tous les réglemens qu'on pourroit faire pour l'administration de la justice. La prudence n'est jamais si prompte à imaginer de nouvelles précautions, que la friponnerie à les éluder; pour guérir les maux, il faut les prendre à l'origine. Je vois par les Procès que j'ai empêchés ou arrêtés pendant le peu de temps que je passe à la campagne, le bien que pourroit faire une personne qui seroit occupée entiérement de ce soin. Il pourroit faire plus de bien que deux cents font de mal. Lorsqu'on viendroit le consulter, il ne flatteroit pas les passions des plaideurs, mais il leur diroit toujours la vérité, qu'il n'auroit jamais intérêt de taire ou de dissimuler. Lorsque leurs prétentions seroient fondées, il les engageroit à épuiser, avant d'actionner en justice, toutes les voies de douceur & de civilité, toutes les démarches & les bons procédés auprès de leurs parties adverses. Il se chargeroit même du soin de savoir leurs raisons; il tâcheroit toujours de les porter à se rendre justice à l'amiable. Il n'y auroit pas d'emploi plus noble, plus satisfaisant pour un honnête homme, & plus utile à la patrie (*a*).

Henri IV avoit conçu le dessein d'un établissement à peu près pareil, & l'avoit même ordonné par un arrêt de son conseil du 6 mars 1610. On voit que ce bon roi, mû d'une affection charitable & paternelle envers son pauvre peuple, & voulant procurer les moyens d'obtenir justice aux veuves, orphelins, pauvres gentilshommes, marchands, laboureurs, &

(*a*) La meilleure loi, le plus excellent usage, le plus utile que j'aie jamais vu, c'est en Hollande. Quand deux hommes veulent plaider l'un contre l'autre, ils sont obligés d'aller d'abord au tribunal des juges-conciliateurs, appellés *faiseurs de paix*. Si les parties arrivent avec un avocat & un procureur, on fait d'abord retirer ces derniers, comme on ôte le bois d'un feu qu'on veut éteindre. Les faiseurs de paix disent aux parties : vous êtes de grands fols de vouloir manger votre argent à vous rendre mutuellement malheureux. Nous allons vous accommoder, sans qu'il vous en coûte rien. Si la rage de la chicane est trop forte dans ces plaideurs, on les remet à un autre jour, afin que le temps puisse adoucir les symptômes de leurs maladies. Ensuite les juges les envoient chercher une seconde & une troisieme fois. Si leur folie est incurable, on leur permet de plaider, comme on abandonne au fer des chirurgiens des membres gangrénés. Alors la justice fait sa main.

Il n'est pas nécessaire de faire de longues déclamations, ni de calculer ce qui reviendroit au genre-humain, si cette loi étoit adoptée.

Lettre de M. de Voltaire, sur un usage très-utile établi en Hollande.

généralement à tous ceux qui feroient dépourvus de confeil ou d'argent, ou de l'un & de l'autre, ordonna que dans toutes les cours, tant fouveraines que fubalternes, il feroit commis des avocats & procureurs pour les pauvres, en tel nombre qu'il feroit avifé en fon confeil, felon la grandeur & néceffité de chaque cour ou fiege, lefquels feroient tenus d'affifter de leur confeil, induftrie, labeur & vacation, tous ceux de la fufdite qualité, fans prendre d'eux aucune chofe, tant petite fut-elle, & fous quelque prétexte que ce fût, à peine de concuffion, fe contentant de leurs fimples gages, falaires & prérogatives qu'il plairoit à fa majefté attribuer auxdits avocats & procureurs, qui feroient mis & choifis comme plus capables & gens de bien, & entretenus auxdites charges, tant qu'ils y feroient leur devoir. La mort imprévue de ce monarque, qui furvint le 14 mai fuivant, arrêta l'exécution de ce louable deffein, qui a fans doute été réfervé à LOUIS LE BIEN-FAISANT.

Lorfque j'ai communiqué ces réflexions, & mes idées fur les moyens d'empêcher les fujets du roi de fe ruiner, & de régler d'une autre maniere les frais de juftice, on a été obligé de convenir en général de l'avantage qui en réfulteroit. Mais quelques perfonnes n'ofant oppofer leur intérêt particulier, ont prétendu que ces idées, quoique bonnes, ne feront pas adoptées; leur raifon eft de dire qu'une grande partie des revenus du roi feroit confidérablement diminuée par ces réformes; qu'en tariffant la fource des Procès, on tarit la fource des produits de la ferme du papier & parchemin timbré, du contrôle des dépens, & de tous les autres droits impofés fur les frais de juftice; qu'en abrégeant l'inftruction des conteftations, la rendant plus fimple, le miniftere d'un grand nombre d'officiers ou fuppôts de juftice deviendroit inutile; que les vacations & les épices des juges diminueroient à proportion; que les intérêts du roi, des juges & de tous les miniftres de la juftice fe tiennent par une chaîne qu'il n'eft pas aifé de rompre; c'eft-à-dire, qu'en affociant pour ainfi dire le roi & les magiftrats à leurs déprédations, ils fe flattent que ce fera un motif fuffifant pour ne les pas réprimer.

Je ne crois pas devoir répondre à un pareil motif, qui eft trop injurieux à la juftice & à la bonté du meilleur des rois, fecondé par des miniftres bienfaifans & bienvoulans, fi on peut fe fervir de ce terme fignificatif, pour qu'il puiffe jamais entrer en confidération, lorfqu'il s'agira du bien général : c'eft comme fi on penfoit que fa majefté encouragera les crimes, parce que la condamnation des criminels occafionne des confifcations ou des amendes à fon profit, ou qu'il récompenfera des médecins ignorans, qui feroient mourir beaucoup de citoyens, parce qu'ils occafionneroient l'extinction des rentes viageres ou des droits de centieme denier dans les fucceffions collatérales. Le papier timbré, le contrôle, & tous les autres droits ont été établis pour fubvenir aux befoins de l'Etat, & non pour que l'Etat leur foit facrifié. Moins on employera de papier

& parchemin timbré, plus on consommera de sel, de tabac, & de toutes les autres denrées, plus la population augmentera, plus l'agriculture sera florissante, plus les impôts seront payés facilement.

A l'égard des magistrats, s'il y en a quelques-uns qui, plus sensibles à l'argent qu'à l'honneur, (*a*) regretteroient de voir diminuer le profit de leurs offices, en voyant augmenter le bonheur des peuples : on peut assurer que le plus grand nombre gémit sur les abus, & donneroit bientôt l'exemple d'un désintéressement entier, en renonçant volontairement à leurs épices & vacations; qu'ils seroient satisfaits d'un prix bien plus digne de leurs travaux, l'estime & la confiance du souverain, le respect & la considération des peuples, qui sont le lot du magistrat. (*b*)

Quant aux ministres inférieurs de la justice, moins il y aura de gens employés à vivre aux dépens des autres, plus il en restera dans les campagnes pour les cultiver.

» Il n'y a pas, dit un célébre magistrat, philosophe & citoyen, (*c*) assez » de laboureurs, où il y a des terres en friches, où l'Etat assez riche » par lui-même pour exporter ses productions naturelles, importe souvent » celles de l'étranger qu'il pourroit fournir. L'excès n'est point à craindre » dans une profession qui nourrit les autres, qui apporte continuellement » des valeurs réelles dans l'Etat. Mais il est dangereux dans toutes celles » qui ne créant aucune valeur, vivent par celle qui les crée. «

» L'instruction des Procès, dit-il ensuite, exige-t-elle ce nombre in» croyable d'officiers & suppôts de judicature, qui désolent les habitans » des villes & des campagnes? «

Que je m'estimerois heureux si je pouvois contribuer au bonheur de mes concitoyens; si quelqu'une des idées, que le désir de leur être utile, m'a

---

(*a*) On pourroit dire de ces magistrats, ce que disoit M. Daguesseau, dans une mercuriale à la S. Martin en 1700, en parlant du magistrat devenu avide d'affaires. *Premier volume, page 80.*

» Que peut-on penser, disoit-il, lorsqu'on le voit indifférent pour les fonctions hono» rables de la magistrature, en remplir les devoirs utiles, avec une exacte, mais servile » régularité? Si ce n'est que, comme un vil mercenaire, il mesure son travail à la ré» compense qu'il en reçoit. Créancier importun de la république, il ignore la douceur de » cette gloire si pure que l'homme de bien trouve à pouvoir compter la patrie au nom» bre de ses débiteurs; il veut que chaque jour, chaque heure, chaque moment lui ap» porte le salaire de ses peines. Malheureux de se croire ainsi payé de ses travaux, & » véritablement digne de n'en recevoir jamais qu'une si basse récompense. «

(*b*) Il y a un lot pour chaque profession. Le lot de ceux qui levent les tributs est les richesses, & la récompense de ces richesses, sont les richesses même. La gloire & l'honneur sont pour cette noblesse qui ne voit, qui ne sent de vrai bien que l'honneur & la gloire; le respect & la considération sont pour les ministres & les magistrats, qui ne trouvant que le travail, après le travail, veillent nuit & jour pour le bonheur de l'empire. *Esprit des loix.*

(*c*) M. Caradeuc de la Chalotais, procureur-général au parlement de Bretagne. *Essai d'éducation nationale.*

suggérées, pouvoit être adoptée. Je n'aspire pas à la réputation de bien écrire : je serois bien plus flatté si je pouvois persuader. (*a*) Je crois avoir parlé raison, j'ai dit la vérité, j'ai averti les hommes de leurs véritables intérêts, & même de leurs devoirs. Je leur ai dénoncé des abus : je leur ai fait voir les dangers, c'est à eux de s'en garantir. Mais la morale est, comme la médecine, beaucoup plus sûre dans ce qu'elle fait pour prévenir les maux, que dans ce qu'elle tente pour les guérir. Le plus sûr moyen de prévenir les Procès, c'est de rendre les hommes justes.

SECONDE PARTIE.

Moyens de tarir la source des Procès.

Les hommes sont ce qu'on les fait par l'éducation, qui n'est autre chose que l'art de former & habituer les enfans à penser & agir comme on veut qu'ils pensent & agissent étant hommes. On peut donc dire que l'éducation est la source de tout le bien, ou de tout le mal moral, & qu'elle mérite toute l'attention du gouvernement. Les magistrats établis dans les cours souveraines pour veiller à tout ce qui concerne l'ordre public, convaincus de cette vérité, se sont occupés depuis plusieurs années de cet objet intéressant. Ils ont fait voir la nécessité de réformer l'institution de la jeunesse, & de substituer à une éducation, qui n'est propre que pour l'école ou pour le cloître, une éducation qui forme des sujets pour l'Etat; ils ont indiqué des moyens, proposé des plans, dont on ne peut que désirer l'exécution. Les hommes seroient infailliblement meilleurs, s'ils étoient mieux instruits.

C'est sous ce point de vue que je veux considérer l'éducation. Le moyen de rendre les hommes justes est de leur donner des idées de justice. La justice est une volonté constante de rendre à chacun ce qui lui appartient, & l'art de connoître ce qui appartient à chacun s'appelle *jurisprudence*. De toutes les sciences qu'on communique à la jeunesse, il n'en est pas de plus nécessaire & de plus utile, après celle de la religion, avec laquelle elle est liée. C'est cependant la plus généralement négligée; elle est même tombée dans une espece de mépris, parce qu'on la confond avec les abus, avec cet art affreux de la chicane que j'ai dépeint dans ma premiere partie, dont elle est aussi différente que les ténebres de la lumiere. On dit

---

(*a*) Le philosophe consume sa vie à observer les hommes : il use ses esprits à en démêler les vices & le ridicule; s'il donne du tour à ses pensées, c'est moins par vanité d'auteur, que pour mettre une vérité qu'il a trouvée dans tout le jour nécessaire pour faire l'impression, qui doit servir à son dessein. Quelques lecteurs croient néanmoins le payer avec usure, quand ils disent magistralement qu'ils ont lu son livre, qu'il y a de l'esprit; éloges qu'il méprise. Il demande un meilleur succès, qui est de rendre les hommes meilleurs. *Caracteres ou mœurs du siecle*, par la Bruyere.

communément dans le monde que la jurisprudence est incertaine & intéressée; que les choses les plus claires deviennent obscures au palais; qu'elle n'est bonne que pour les officiers de justice? qu'elle rend l'esprit difficile & formaliste. Mais c'est mal juger d'une chose que d'en juger par les abus & désordres qui s'y sont introduits; comme si les choses les plus saintes, la religion même, n'étoient pas sujettes aux abus, non à la vérité par elles-mêmes, mais par l'usage qu'on en peut faire. Il est bon d'observer que ces abus naissent presque toujours de l'ignorance. Le fanatisme & la superstition se sont introduits dans la religion, & en ont souvent pris la place dans les siecles d'ignorance, les ministres de la religion l'ont souvent fait servir à leurs passions. Doit-on s'étonner que les désordres s'introduisent dans l'administration de la justice par les passions de ses ministres? Le seul moyen de remédier à ces désordres, c'est d'instruire les hommes de leurs devoirs, qui leur sont dictés par les loix. Moins il y aura d'ignorans, moins il y aura de dupes. Plus on est élevé en dignité, plus on a de biens, plus on a de rapports avec les autres hommes, plus par conséquent on a de devoirs. Cependant, suivant l'éducation actuelle, les personnes d'une grande condition, les gentilshommes, & toutes les personnes riches n'ont aucune connoissance des loix.

Nous avons des écoles de droit destinées principalement à former les jeunes gens qui doivent remplir des places dans la robe; on y prend des degrés qui doivent être des titres ou des témoignages de science. Mais combien d'abus se sont encore glissés dans cette institution! Qui ne sait que ces dégrés s'obtiennent après un certain nombre d'inscriptions sur le registre d'un professeur qui donne des leçons aux bancs de sa classe, qui n'exige ni assiduité, ni étude, qui ne connoît pas plus ses écoliers, que ceux-ci ne le connoissent! Tel fait son droit, qui est quelquefois à cinquante lieues du professeur, dont il est censé recevoir les leçons. On donne des lettres de licence, c'est-à-dire, des témoignages de science des loix à un homme qui n'en sait pas les premiers principes. Cependant ce licencié obtiendra le titre d'avocat, & ira compromettre la fortune des citoyens, en leur donnant des conseils. On achetera une charge de judicature, qui lui donnera le droit de prononcer, non-seulement sur la fortune, mais encore sur la vie des hommes.

Les jeunes gens qui ne sont pas destinés par leur fortune à remplir des charges de magistrature, sont envoyés en sortant du college chez des procureurs pour y apprendre les affaires. Là, leur occupation est d'écrire continuellement les procédures qui se font chez ces procureurs. On ne leur donne aucuns principes, aucunes leçons pour pouvoir connoître le but, les regles & l'utilité de ces procédures : ils écrivent sans savoir ce qu'ils écrivent, sans aucune suite ni réflexion. Ceux qui ont acquis un peu de goût & de raisonnement dans leurs études conçoivent, pour ce qu'ils sont forcés de faire, le mépris & l'horreur qu'il mérite; le plus souvent les

autres qui n'ont point étudié, faisant réflexion que les procureurs chez lesquels ils demeurent, sortis comme eux de leur village, ont trouvé le moyen de faire dans cette profession une fortune considérable, sont animés par cette perspective & préferent cet état à celui de leur pere. Ils achetent une charge à Paris, ou ils vont infecter les provinces de leur science pernicieuse. Telle est en général la maniere d'apprendre la jurisprudence & les loix. Elle n'est pas, on en convient, capable d'en donner une grande idée, ni d'en inspirer le goût. Il n'y a que ceux qui esperent en retirer du profit qui la cultivent, pour s'enrichir de l'ignorance & des sottises des autres; & c'est sans doute ce qui a fait dire qu'elle est incertaine & intéressée.

Pour rendre à cette science tout le lustre qu'elle mérite, & en retirer toute l'utilité qu'elle doit procurer, il seroit nécessaire de réformer les écoles de droit, ou de veiller à l'exécution de leurs réglemens.

Il y a dans ces écoles plusieurs professeurs en droit Romain, & un seul professeur en droit François. Il faudroit au contraire plusieurs professeurs en droit François, & un seul professeur en droit Romain. Les professeurs en droit François enseigneroient le droit commun de la France, composé des loix Romaines qui ont rapport à nos mœurs, & qui sont adoptées par notre jurisprudence des coutumes & des ordonnances des rois; ils expliqueroient en langue françoise les loix Romaines, & apprendroient aux jeunes gens à en pénétrer l'esprit, & à en faire l'application. Ils pourroient prendre pour modele la maniere de M. Domat, qui est parvenu par l'ordre, dans lequel il a rangé les loix, à en rendre l'étude plus facile, plus utile & plus agréable. Au lieu des actes publics qu'on nomme theses, dont les argumens sont toujours communiqués, où les jeunes gens disputent sur des choses qu'ils n'entendent pas, il les exerceroient à faire des dissertations sur des sujets proposés, dont ils sentiroient l'importance & l'utilité; ne leur accorderoient des lettres de licence qu'après qu'ils auroient subi plusieurs examens rigoureux sur les principes, & qu'ils auroient composé plusieurs consultations sur des questions de droit qui seroient données à résoudre. On enseigneroit de même les loix ecclésiastiques de France, & les principes sur les libertés de l'église gallicane, que tout François doit connoître & défendre. On pourroit même distribuer des prix pour exciter l'émulation. Les jeunes gens qui sortiroient de ces écoles, mériteroient alors d'aspirer à la qualité de jurisconsultes, ou d'être admis aux charges de la magistrature. On ne verroit pas le barreau se peupler tous les ans d'avocats praticiens, qui trouvent bonnes toutes les affaires qui leur sont utiles. Ceux qui auroient été formés à l'étude réfléchie des loix, seroient tranquilles au milieu des passions des cliens; ils ne deviendroient jamais les instrumens ou les organes de leur colere & de leur haine; ils ne sacrifieroient pas les devoirs les plus sacrés, l'honneur & la réputation des citoyens, souvent même de leurs parties, à l'envie de briller par leur esprit, à la gloire d'élever & de faire juger des questions neuves.

A l'égard des jeunes gens qui ne feroient pas destinés à la magistrature, comme les jeunes gens de condition, les gentilshommes qui doivent remplir des places éminentes, des emplois politiques ou militaires, il ne feroit pas moins nécessaire de leur donner une connoissance des loix, mais d'une maniere différente. Tous les hommes ne sont pas obligés d'être jurisconsultes : tous doivent être citoyens.

Il seroit à désirer, qu'en faisant dans les colleges, les réformes proposées par les magistrats, on consacrât la partie des études, qu'on nomme *philosophie*, à apprendre aux jeunes gens les devoirs qu'ils doivent remplir étant hommes.

On définit la philosophie, l'amour de la sagesse. Mais ce qu'on enseigne dans les colleges sous ce nom, a-t-il quelque rapport à cette définition?

» Des maîtres habitués aux subtilités scholastiques, dit M. de la Chalotais, y exercent les jeunes gens qui contractent l'habitude de disputer & » de chicaner. Il y en a qui, dans le reste de leur vie, semblent toujours » être sur les bancs de l'école.

» Le plus grand vice de l'éducation, continue-t-il, est le défaut absolu » d'instruction sur les vertus morales & politiques. Notre éducation ne » tient point à nos mœurs, comme celle des anciens. Après avoir essuyé » toutes les fatigues & l'ennui des colleges, la jeunesse se trouve dans la » nécessité d'apprendre en quoi consistent les devoirs communs à tous les » hommes, elle n'a reçu aucuns principes, pour juger des actions, des » mœurs, des opinions, des coutumes; elle a tout à apprendre sur des articles si importans. On lui inspire une dévotion qui n'est que l'imitation » de la religion, des pratiques, pour tenir lieu de vertus, & qui n'en sont » que l'ombre. »

Un autre magistrat aussi zélé pour le bien public, (*a*) s'est élevé pareillement contre ces abus, & a proposé des moyens d'y remédier. Il a démontré la nécessité d'enseigner la philosophie en langue françoise, de proscrire ce qu'on appelle *la scholastique*, & de comprendre dans la morale les devoirs de la loi naturelle, le droit de la nature & des gens, les premiers principes du droit public national : en un mot, des regles de conduite & des vérités qui puissent réellement influer sur les mœurs. Mais la raison réclame long-temps contre les préjugés : avant qu'ils soient détruits, on suit toujours la route frayée par l'habitude.

En attendant ces réformes si désirables dans l'institution publique de la jeunesse, les parens riches & qui seront soigneux de donner à leurs enfans une bonne éducation, pourront y suppléer par une institution particuliere, qui sera toujours préférable pour cette partie. Lorsque leurs enfans seront parvenus à cet âge, où l'esprit s'ouvre à la certitude, où ils commencent

(*a*) M. Guyton de Morveau, avocat-général du roi au parlement de Bourgogne. *Mémoire sur l'éducation publique.*

à réfléchir, où le cœur reçoit sa forme & son caractere; alors ils ne peuvent trop prendre de précautions pour leur procurer des connoissances qui puissent influer sur leur bonheur, & servir à régler leur conduite. Au lieu du cours de philosophie des colleges, qui est plus nuisible que profitable, dans lequel on mene les jeunes gens à l'erreur par le délire de l'orgueil, ils tâcheront de substituer un cours de véritable philosophie. Il sera question de trouver pour cela un maître habile, mais point pédant, d'une science moins profonde qu'aisée & communicative, qui auroit acquis par l'expérience des affaires & l'usage du monde la connoissance des hommes. Ce maître, à l'exemple des anciens philosophes, apprendroit aux jeunes gens, en très-peu de temps, l'art de raisonner juste, en leur expliquant dans un langage clair & intelligible, les principes & les regles du raisonnement. Il les feroit ensuite passer à la métaphysique & à la morale, qui est la partie la plus essentielle de la philosophie. Elle consisteroit plutôt dans des préceptes de pratique, que de spéculation. Il pourroit prendre pour texte de ses instructions le livre intitulé *les devoirs de l'homme & du citoyen*, qui est un abrégé de celui du droit de la nature & des gens, par le baron de Puffendorff, & qu'on peut regarder comme un systême méthodique de la science des mœurs, qui apprend à juger des actions humaines en général, à connoître les devoirs de l'homme envers Dieu, les devoirs de l'homme par rapport à lui-même, & les devoirs mutuels des hommes; l'obligation de se regarder les uns les autres comme naturellement égaux; les offices communs de l'humanité; les devoirs réciproques des peres, des meres & des enfans; la formation des sociétés civiles & de leurs loix. Après avoir mis en évidence les principes, il en déduiroit tout le détail de la morale de la loi naturelle, du droit politique, du droit des gens, & du droit civil. Il ne tenteroit pas le projet chimérique de faire des hommes sans passions; il se contenteroit de leur apprendre à les régler & diriger suivant les loix divines & humaines, pour leur bien & celui de la société; il leur feroit voir dans leurs devoirs le principe & le fondement de leurs droits; il ne manqueroit pas de leur faire remarquer que les mœurs sont de tout pays & de toute religion; que la nature a gravé dans le fond de nos cœurs la justice, la vérité, la bonne foi, l'humanité, la bonté, la décence; que ces qualités sont aussi essentielles à l'homme, que la raison. Il leur feroit voir dans les ouvrages des païens, qui n'étoient pas excités par les motifs surnaturels de la révélation, des vérités sublimes, & l'amour le plus pur de la vertu.

» L'homme ne suit pas, dit encore M. de la Chalotais qu'on ne peut » se lasser de citer, invariablement ses principes, mais celui qui n'en a » pas ou qui en a de mauvais, agira surement & presque toujours mal; » celui qui a des connoissances solides ne fera pas toujours le bien, mais » il le fera plus souvent, il y reviendra plus aisément. C'est un état vio» lent que d'être toujours en contradiction avec soi-même. La lumiere

» conduit ordinairement à la vertu ; les ténebres & l'ignorance conduisent » au vice. «

On entremêleroit ces leçons, qu'on tâcheroit cependant de rendre utiles, par des leçons de physique, qui ne consisteroient pas en argumens sur la définition de cette science, sur l'essence de la matiere, mais en observations accompagnées d'expériences, d'explication, & d'application aux usages ordinaires de la vie, & aux arts & métiers, suivant la méthode de M. l'abbé Nollet, qui est la plus parfaite qu'on puisse suivre, par laquelle il a trouvé le moyen de mettre cette science à la portée de tout le monde, & d'en faire l'occupation la plus agréable & la plus instructive. Il seroit à désirer que la morale fût traitée de la même maniere ; elle en est également susceptible.

Si ce cours de philosophie pouvoit être fait à la campagne, les jeunes gens en qui l'imagination est plus vive que le jugement, seroient moins dissipés, les connoissances qu'on voudroit leur communiquer trouvant moins de contre-poids au dehors, feroient plus d'effet au dedans ; la simplicité de la vie champêtre exciteroit moins les passions que le luxe immodéré des grandes villes. D'ailleurs l'instituteur auroit occasion de leur faire admirer le spectacle magnifique de la nature ; il leur apprendroit à connoître tous les travaux de la campagne, à comparer le produit des différentes especes de biens, avec les frais de culture & les impôts, dont les cultivateurs sont chargés : tout deviendroit une occasion d'instruction.

Un cours de philosophie ainsi dirigé, pourroit être regardé comme un cours de sagesse humaine. Les jeunes gens qui en sortiroient pour vivre avec les hommes, ne se croiroient pas transportés dans un autre monde. Ils auroient contracté l'habitude de penser & de raisonner. S'ils n'ont pas des connoissances profondes, ils auront appris l'art d'en acquérir. Ils sauront s'occuper ; science si rare & si utile à cet âge. Ils seront en état de choisir une profession, d'en connoître les devoirs & les remplir. Ils auront des principes sûrs, des idées claires & distinctes du juste, de l'honnête, de tous les devoirs de l'homme. Ces principes & ces idées seront des préservatifs contre les mauvais conseils & les mauvais exemples qu'ils pourront recevoir dans le monde. Si, entraînés par le torrent, ils vouloient secouer le joug de la religion, ou s'en faire une à leur mode, ils conserveroient au moins les vertus morales, qui les rapprocheroient des vertus chrétiennes. Ils aimeront la patrie, qui, dans les monarchies, réside dans la personne sacrée du souverain. Ils n'auront d'autre ambition que de lui être utiles ; ils aimeront leurs concitoyens, seront sensibles au plaisir de leur faire du bien. Leur intérêt particulier ne leur fera jamais oublier les principes de la justice & de l'équité.

Ceux qui rempliroient des places de confiance auprès du souverain, ou qui commanderoient en son nom, tendant tous au même but, ne se trouveroient jamais en opposition ; ils ne chercheroient pas à se détruire les

uns les autres, à faire manquer des entreprises ou des projets utiles; ils ne sacrifieroient pas la patrie à des mouvemens bas d'envie, de jalousie ou d'avarice, qui ne trouveroient pas de place dans leur esprit ni dans leur cœur; ils auroient sur-tout horreur de ces manœuvres, par lesquelles des gens en place détournent les deniers publics, qui sont la pure substance du peuple, à leur profit particulier, & qui les exposent à des condamnations de restitution plus flétrissantes que le supplice; ils ne feroient point consister la grandeur & la gloire dans des dépenses sans bornes, qui exposent à l'alternative de manquer à ses devoirs ou à ses engagemens; mais ils régleroient leurs dépenses sur leurs revenus, persuadés que ne pas payer ce qu'on doit, n'est pas moins voler que de prendre le bien d'autrui. Ils ne mettroient point à un trop haut prix les services qu'ils peuvent rendre à l'Etat, & qu'ils lui doivent, mais ils feroient plus de cas de la gloire & de l'honneur que de l'argent, qui ne doit être la récompense que des ames viles & mercenaires. Ils penseroient que s'il est déshonorant d'exiger des intérêts usuraires d'un particulier, il doit être bien plus déshonorant de les exiger du roi ou de la patrie. Enfin il est plus que vraisemblable que de jeunes gens munis de ces principes, accoutumés à ces bons sentimens, ne manqueroient pas de rendre à chacun ce qui lui appartient, & n'auroient, par conséquent, point de Procès. Les grands seigneurs sauroient traiter eux-mêmes de leurs affaires, ne s'en rapporteroient pas à des intendans qui les ruinent, & à des gens d'affaire qui compromettent souvent leur honneur, en leur faisant faire des choses indignes de leur naissance. Leur conscience, l'humanité, la bonne foi, présideroient à leurs conseils. Ils seroient en état, sinon de discuter les affaires les plus délicates, d'en entendre la discussion, & de prendre le parti que leur dicteroit leur cœur: ils ne souffriroient pas qu'on abusât sous leur nom des loix & des formes pour opprimer le misérable. Le gentilhomme habitant dans ses terres, au-lieu de plaider avec son curé & ses vassaux, deviendroit leur arbitre. Il veilleroit à l'administration de la justice, dont le sacré dépôt lui est confié par le souverain, & qu'il doit faire exercer à sa décharge. Il ne la regarderoit pas comme un objet de revenu, ne favoriseroit pas par avarice les abus & l'impunité des crimes; son exemple entraîneroit ses parens, ses amis: ayant reçu une bonne éducation, il la donneroit à ses enfans. On pourroit espérer de voir régner la paix & la concorde, d'où naîtroit la félicité publique.

PROJET, f. m.

L'AUGUSTE auteur de l'anti-machiavel conſeille à chaque homme, de ſe faire un plan de vie, auſſi-bien lié qu'une démonſtration de géométrie. Un plan ſemblable, qui enſeigne les moyens, qui combine les circonſtances, nous épargne les démarches flottantes, les contradictions de conduite, & nous empêche de nous abandonner à un haſard aveugle.

Ce conſeil revient à celui de faire des Projets; puiſqu'un Projet n'eſt autre choſe, qu'un plan dreſſé pour augmenter notre bonheur ou celui des autres : plan, qui montre le chemin pour arriver à ce bonheur, & pour lever les obſtacles qui nous arrêtent.

On ſera étonné peut-être, de voir un ſage éclairé, conſeiller les Projets. On eſt ſi prévenu contre tout ce qui porte ce nom, ou qui lui reſſemble, que la réputation de faiſeur de Projets, eſt, ſuivant l'opinion vulgaire, une des plus équivoques : elle approche de celle d'adepte & de charlatan. Il ſera facile cependant de revenir de ces préjugés, en prenant la peine d'examiner la nature des Projets. Cet examen prouvera inconteſtablement leur nobleſſe, leur utilité, & leur néceſſité.

Les progrès de l'eſprit humain ſont lents, ſucceſſifs, & dépendent du concours de beaucoup de circonſtances, qui ne ſe combinent que par de longs intervalles. Les arts, les ſciences, s'approchent continuellement de la perfection, ſans peut-être y arriver jamais. Ce ſeroit dépriſer & nous mêmes, & notre poſtérité, que de croire impoſſible d'ajouter aux lumieres tranſmiſes par nos ancêtres.

Les preuves ſont ſuperflues pour conſtater une vérité reconnue à l'égard des ſciences en général. Il paroît cependant, qu'on en fait une exception en faveur de celle du gouvernement. On s'imagine, qu'une ſcience, dont on avoit beſoin depuis qu'il y a des ſociétés, & qui a été appliquée dans tous les Etats, pendant un temps infini, par tant de grands hommes, devroit être approfondie, ſes maximes vérifiées, & leur emploi fixé.

La réflexion & l'expérience nous prouvent le contraire. Il eſt naturel qu'une ſcience très-compliquée, & dont l'objet change ſans ceſſe, ne s'avance que d'un pas meſuré. Elle demande des changemens proportionnés à ceux de ſon objet. On ne ſauroit attribuer aux établiſſemens politiques une bonté abſolue : on eſt obligé trop ſouvent de dire, telle choſe étoit bonne dans tel ſiecle, dans telle année. Malgré quelques traits ineffaçables du caractere d'un peuple, il faut avouer, que ce caractere eſt ſujet à des variations ſenſibles. De nouvelles religions qui s'introduiſent, de nouveaux arts, de nouvelles ſciences qu'on invente, de nouvelles branches de commerce qui s'établiſſent; de nouvelles méthodes pour faire la guerre; de nouveaux intérêts politiques qui ſe combinent; tout cela met une grande

diversité dans une science dont il n'y a de simple que les premiers principes.

Nous voyons cependant que les hommes d'Etat négligent ces considérations, & s'abandonnent à une routine vague & incertaine. Entraînés dans les affaires par le hasard, par la naissance, par la faveur, ils n'y apportent souvent, au lieu d'une habileté supérieure, qu'une grande ambition & un désir violent de faire une fortune brillante. Ils se contentent de suivre le chemin battu par leurs prédécesseurs, qui favorise leur paresse & leur incapacité.

Rien ne mene plus surement à la médiocrité que cet attachement aux routines anciennes. Laisser aller le monde comme il va, c'est laisser ce monde dans l'erreur, dans la langueur, & dans l'abjection. Bacon a reconnu, que pour aller au grand, il étoit nécessaire de choisir des routes éloignées, & qui par leur nouveauté paroissent ridicules & extravagantes aux esprits superficiels.

Ce n'est point prêcher le goût de la nouveauté que de combattre la tendresse pour les vieux préjugés ; tendresse qui est toujours un sentiment barbare. Il est aussi ridicule de goûter le nouveau, uniquement parce qu'il est nouveau, que de respecter l'ancien à cause de son ancienneté. On peut désapprouver la soumission servile aux routines établies, sans approuver le foible de tant de ministres, qui innovent pour innover, pour se faire une gloire à eux, pour ne point paroître dépendre des lumieres de leurs prédécesseurs. Pour faire le bonheur d'un Etat, il faut des vues plus nobles que l'amour d'une fausse gloire qu'on obtient par des moyens équivoques. Il n'est question que de faire sentir, que tout n'est pas encore trouvé ; que nos connoissances ont besoin d'une correction continuelle ; que les progrès de la raison peuvent s'étendre également dans toutes les sciences ; & qu'on auroit par conséquent tort d'adopter sans examen les méthodes anciennes, & de se prévenir contre les nouvelles, que des gens éclairés peuvent nous présenter.

Nous devons en effet tous les changemens arrivés dans les arts, dans les sciences, dans les religions, dans le gouvernement des Etats, à ces hommes supérieurs, qui, en sortant des routes battues, nous en ont enseigné de nouvelles, & ont employé tous les moyens nécessaires pour nous y engager : en un mot, à des faiseurs de Projets. Je ne dirai point, que tous ceux, qui ont fait ces Projets, en aient prévu les suites : c'est pourtant leur courage qui nous les a préparées, & leur vue bornée, comme est celle de tous les hommes, ne nous dispense point de la reconnoissance. Je ne soutiendrai pas non plus, que ces Projets soient également avantageux au genre-humain : personne ne se soustrait à l'empire des passions. Qui sait d'ailleurs si ces changemens continuels, ces bouleversemens même ne sont pas aussi naturels & aussi nécessaires au systême moral de l'univers, que les orages & les tempêtes le sont à la constitution physique de notre globe.

Pour appuyer les réflexions fur des faits, examinons quelques-uns des Projets les plus fameux, & qui ont contribué le plus à varier la face des fciences, des religions & des Etats.

On ne fauroit envifager les philofophes, les efprits à fyftême, que comme autant de faifeurs de Projets pour la perfection de nos connoiffances. Depuis les premiers fages jufqu'aux derniers fcholaftiques, une infinité de gens ont tâché de conduire les hommes dans le fanctuaire de la vérité, & la plupart n'ont fait que les éloigner.

Deux Projets, formés dans le fiecle paffé, méritent notre attention : celui de Bacon, & celui de Defcartes. Le premier nous montra le vrai chemin pour parvenir aux faits, principes de notre favoir : le fecond, la méthode pour combiner ces faits, & pour en tirer de juftes conféquences. Bacon, toujours fage dans fes vues, nous enfeigne l'art d'interroger la nature : Defcartes, d'une imagination trop vafte, en femblant vouloir fubjuguer la nature à fes idées, nous apprend à raifonner. L'un & l'autre ont été, malgré leurs défauts, les bienfaiteurs du genre-humain ; puifque nous leur devons la bonne philofophie. Nous jouiffons des bienfaits de ces grands hommes, fans connoître l'étendue. Nous ne faifons point attention, combien cette précieufe liberté de penfer, dont leurs ouvrages nous ont donné l'exemple, a corrigé d'erreurs, redreffé d'abus, & déraciné de préjugés, quoique confacrés par leur ancienneté. Elle répand fes influences fur toutes nos connoiffances, fur toutes nos actions, fur nos établiffemens : fans elle nous ferions encore fous le joug d'Ariftote, & dans les ténebres de l'école : nous gémirions dans les chaînes de la fuperftition & du defpotifme.

Une bonne ou mauvaife religion décide du bonheur ou du malheur d'un peuple. Parmi les fauffes, la meilleure fans doute eft celle qui s'éloigne le moins de la vérité, & qui tourne les mœurs vers la plus grande félicité d'un Etat. On doit favoir gré à ceux, qui, au lieu de ces religions qui choquoient trop ouvertement le bon fens, en ont introduit de plus raifonnables, quoique mêlées d'erreur, faute d'une révélation immédiate. L'ancienne Perfe étoit redevable de fa grandeur & de fes richeffes à Zoroaftre, dont les dogmes fages étoient faits pour infpirer à fes fectateurs l'humanité, la vertu & l'induftrie. Son livre du Zend eft un des plus beaux Projets, & le monument le plus refpectable de l'antiquité.

Si les ames féparées du corps font encore attentives à leur gloire, quel fentiment délicieux ne doit point remplir celle de Confufius? Ce grand homme aura la fatisfaction de voir fubfifter, depuis tant de fiecles, la religion qu'il enfeigna, la plus pure que la raifon humaine, abandonnée à elle-même, puiffe imaginer ; & cette religion faire fans ceffe le bonheur d'une nation nombreufe & éclairée.

Le Projet de Mahomet, quoique déparé par une ambition démefurée & quelquefois cruelle, eft tout auffi digne de notre attention. Il aura le mérite au moins d'avoir tiré une partie de l'orient d'une idolâtrie groffiere ;

d'avoir répandu la connoiſſance d'un ſeul Dieu, & d'avoir introduit une religion ſimple, peu embarraſſée de dogmes abſtraits, & qui, délivrée de quelques fables abſurdes, ſeroit une des plus raiſonnables parmi les fauſſes. Tous ces hommes ſupérieurs ont été des inſtrumens dans la main de la providence pour changer la face des Etats, & des apôtres, deſtinés à apprendre aux hommes une petite portion des vérités éternelles.

Si ces vérités ſont annoncées à des peuples groſſiers & ſauvages; ſi une religion ſert à les tirer de la barbarie, le mérite de celui qui en forme le plan eſt d'autant plus relevé. On eſt ſurpris de la puiſſance & de l'étendue du royaume du Pérou, quand on fait attention à la petite diſtance du temps, entre ſa deſtruction par les Eſpagnols, & l'époque de ſa formation par Mango-Capac, qui, ſous prétexte de ſa miſſion du ſoleil, retira ces peuples des forêts, leur donna des loix, & les rallia dans une ſociété policée.

Il n'eſt point probable que les auteurs du ſchiſme qui partage l'égliſe chrétienne, aient compris l'étendue & les ſuites de leur Projet. Le déſir de nous délivrer du joug trop peſant du clergé, & la néceſſité de remédier à beaucoup d'abus, paroiſſent avoir déterminé leur plan. Ils ne prévoyoient point, que leur courage nous préparoit un ſiecle de lumiere, nous ramenoit à la culture de la raiſon, & les faiſoit eux-mêmes les précurſeurs de nos philoſophes. Les ſuites avantageuſes de ce Projet ne ſe confinent point parmi les ſectateurs de leur doctrine; elles ſe communiquent à cette partie de l'égliſe, qui ne s'eſt point ſouſtraite à la direction de l'évêque de Rome, & qui s'eſt épurée ſucceſſivement elle-même. On jouit dans cette égliſe des bienfaits des hommes qu'on y déteſte le plus.

Nous avons vu de nos jours le phénomene ſingulier d'un homme qui, par la voie du fanatiſme, veut nous mener à la ſimplicité de la premiere égliſe. Avouons cependant, que le Projet du comte de Sinzendorf eſt bien combiné, & que toutes ſes parties ſe prêtent un ſecours mutuel. Ses inſtitutions tendent à affoiblir les ames, à exalter les imaginations, à amortir les paſſions les plus agiſſantes, l'amour, l'intérêt, l'ambition, en les privant de leur aliment; enfin à faire de vrais enthouſiaſtes. Il ne manque que par le temps : il eſt venu trop tard, & notre ſiecle n'eſt point favorable aux chefs de ſecte. Il y aura des fanatiques, ſans doute, auſſi longtemps qu'il y aura des ames foibles & des imaginations fortes. Mais la raiſon, qui s'étend & qui gagne la maſſe du peuple, fortifie ces ames, modere ces imaginations & détruit l'empire du fanatiſme & de la ſuperſtition. Peu de temps après la mort de Sinzendorf, ſon troupeau ſe diſſipera, & ſes illuſions chimériques auront le ſort de ces ſectes éphémeres, qui périſſent auſſitôt que l'imagination contagieuſe du chef ceſſe d'agir ſur celle des diſciples.

Si les religions ont été ſujettes à des innovations des faiſeurs de Projets, le gouvernement l'a été infiniment plus. La politique, le théâtre & la

nourriture des grandes passions est de sa nature plus susceptible de nouvelles vues que la théologie. En parcourant l'histoire, nous trouvons dans tous les pays révolutions sur révolutions, fruit du génie entreprenant des conquérans ou des peuples. Le nombre de ces projets est si grand, qu'il faut se contenter d'en examiner quelques-uns des plus vastes, ou des plus extraordinaires.

Parmi ceux des anciens législateurs, il n'y en a point de plus surprenant, & de plus éloigné des idées communes, que celui de Lycurgue. Ses institutions choquent également la morale & toutes les passions, pour les ramener à une seule, à l'ambition. Elles sont cependant si bien liées, que leur effet étoit immanquable. La longue durée de ces institutions en prouve la bonté & la sagesse. Les Lacédémoniens étoient une troupe de religieux, qui ne pouvant avoir un autre objet de leurs passions, s'attachoient d'autant plus fortement à une regle austere. Si quelques auteurs de nos ordres monastiques n'eussent été des fanatiques, on pourroit les soupçonner d'avoir moulé leurs institutions sur un modele aussi excellent.

Le Projet de César, pour asservir sa patrie, étoit bon, sage & nécessaire, quoique blâmé par les républicains outrés. La grandeur démesurée de la république, l'ambition extrême de ces citoyens, la corruption du sénat & du peuple, les horreurs des guerres civiles passées, tout pouvoit convaincre un homme sensé, que Rome ne pouvoit plus se passer d'un maître. César, depuis sa premiere jeunesse, prit des mesures pour le devenir. Son art à gagner le peuple, à se faire un parti; sa conduite dans la conjuration de Catilina, dans les Gaules, & avec Pompée, montrent le plan le mieux concerté & le mieux exécuté. Celui de Pompée ne pouvoit réussir. Il étoit au-dessus du génie de son auteur, ou plutôt ses variations, sa conduite inconstante, prouvent, qu'il n'avoit qu'un but & point de plan.

Si un Projet approche du Projet de César, c'est celui de Cromwel. Une tradition parmi les Anglois, qui rendent si rarement justice aux grands hommes de leur nation, prétend, il est vrai, que Cromwel ne fit qu'exécuter les idées d'Ireton, comme on a dit de nos jours d'un illustre, qu'il ne faisoit que débiter les drogues préparées par son frere. Il est impossible de se persuader de la vérité de cette anecdote, en faisant attention à la conduite si bien liée, si bien suivie de Cromwel. En détestant sa cruauté & son usurpation, on ne saura s'empêcher d'admirer son habileté, à se servir de l'amour de la liberté même pour subjuguer un peuple libre.

Un des Projets des plus vastes étoit celui des papes, pour parvenir à la monarchie universelle. L'ignorance & la grossiéreté du moyen âge étoient sans doute nécessaires pour la réussite d'un dessein semblable : mais ces circonstances ne dépriment point la sublimité des vues de ceux qui l'avoient conçu. Qu'il devoit être difficile à une puissance sans troupes, armée simplement de foudres spirituelles, de soumettre le trône à l'autel! Quel art, de rendre le clergé sacré & respectable! & quelle adresse d'employer un

prince pour en asservir un autre! L'histoire ne nous présente aucun Projet pareil, excepté celui du grand-lama, dont le pouvoir durera aussi long-temps que la grossiéreté des Tartares. Celui des papes se soutint des siecles, & seroit encore dans sa vigueur, sans une de ces vicissitudes, auxquelles toutes les institutions humaines sont sujettes. Un tel Projet ne sauroit convenir à une monarchie héréditaire, où la foiblesse & les passions des souverains qui se succedent, & les incertitudes des minorités, mettent tant d'instabilité dans les affaires. Il ne saura prospérer que dans un gouvernement électif, dont le chef est choisi parmi un corps animé du même esprit, & où l'homme peut mourir, & le souverain ne meurt point.

On soupçonna Charles V, & on accusa son fils Philippe II d'aspirer à une monarchie universelle d'une autre espece : monarchie, qui eût eu pour vassaux le reste des souverains de l'Europe. Ils prodiguerent l'un & l'autre les trésors de l'Amérique en vain, comme il a dû arriver. Pour établir la domination d'une puissance chrétienne sur toutes les autres, il faudroit changer la religion, les mœurs, les arts de l'Europe, & nous replonger dans la barbarie.

Malgré le témoignage de tant d'historiens, je ne saurois me persuader de la réalité du grand Projet de Henri IV. Je n'entrerai point dans la discussion de l'authenticité des mémoires de Sully; le détail de ce Projet, au moins, ne peut être de la main de ce grand ministre. Il est impossible, que deux aussi bonnes têtes, comme Henri IV & Sully, aient enfanté une chimere, qui est la pierre philosophale de la politique. Une connoissance médiocre des hommes & du cours des affaires démontre l'inconsistance d'un Projet, qui roule sur le fondement fragile de l'unanimité d'un grand nombre de puissances. L'esprit de conquête d'un souverain l'auroit porté à remuer : les autres, trouvant plus d'intérêt dans le trouble, se seroient refusés à l'arbitrage du plus grand nombre, & ce bâtiment se seroit écroulé par son propre poids. Une paix perpétuelle n'est point dans les décrets de la providence : & si elle avoit eu ce dessein, elle auroit donné aux hommes un caractere différent. La guerre me paroît un mal nécessaire : si nous étions destinés à tant d'uniformité, nous n'aurions jamais été affligés ni par des pestes, ni par des tremblemens de terre.

On ne sauroit avoir meilleure opinion du Projet de Gœrtz. Sa bonté, au moins, n'étoit que momentanée, pour relever la Suede. Deux voisins, du caractere de Charles XII & de Pierre-le-Grand ne se seroient pas accordés long-temps; & l'Europe, à laquelle ils préparoient des chaînes, se seroit remise en liberté par leur division.

Un prince du Nord forma un plan, dont l'histoire ne nous fournit aucun exemple, d'une puissance entiérement militaire, fondée sur une armée mercenaire, trop forte à proportion du nombre des habitans, & des ressources de ses Etats. Le successeur de ce prince, au-dessus de son pere autant par la force de son génie que par l'étendue de ses lumieres, profite avec la

plus

plus grande habileté des avantages du Projet, dont le pere n'avoit point deviné les suites, & se donne une considération dans les affaires générales, que le siecle passé n'auroit point soupçonnée. Mais une puissance toujours armée, toujours prête à fondre sur ses voisins, excite la jalousie de toute l'Europe. Elle a l'inconvénient de ces machines trop composées & trop délicates, qui se dérangent par le moindre accident. La piece principale manque, le premier ressort se démonte, & la machine reste sans mouvement.

Tous ces Projets ont été formés pour produire des révolutions considérables, & plutôt pour la grandeur des souverains, que pour le bonheur des peuples. Tel est le malheur du genre-humain, que les sujets bien-loin de profiter de la puissance de leur souverain, en souffrent, & sont d'autant plus malheureux, que leur prince acquiert plus de gloire militaire. Il seroit à souhaiter, que des génies semblables ne parussent que rarement; & dans ce sens-là on pourra dire avec Plutarque, que la pluralité des Césars n'est pas bonne.

Il est des Projets d'une autre nature, plus communs, plus utiles, & qui tâchent de joindre l'aisance du peuple avec la grandeur du monarque. Tels sont ceux pour les finances, la police, le commerce, les arts. Leur nombre surpasse encore infiniment celui des Projets politiques pour les affaires générales. Il seroit ennuyant & inutile d'en examiner beaucoup.

Il ne faut quelquefois qu'un de ces grands Projets de commerce, pour changer la face de la terre, plus que ne le feroient les plus vastes conquêtes. Nous sentons encore les effets des Projets du prince Henri de Portugal & de Colomb. La navigation autour du cap de Bonne-Espérance affoiblit également l'Italie & les provinces turques, & prépara la puissance du Portugal, de la Hollande & de l'Angleterre. La découverte de l'Amérique, en nous donnant de nouvelles richesses, nous donna de nouveaux besoins. Elle anima par conséquent l'industrie, & facilita l'entretien des peuples nombreux de l'Europe, en montrant des débouchés, au produit de nos manufactures. C'est jusques dans nos cabanes que nous appercevons l'influence des rêveries de Colomb. Elles troublerent, il est vrai, le repos de notre continent. La maison d'Autriche n'auroit pu, sans ce secours, former ses desseins ambitieux; mais, sans l'Amérique, la fécondité des peuples du Nord nous auroit ramené peut-être un siecle d'émigrations destructives.

Si le projet de Dracke, de Raleigh, de Cromwel, pour enlever aux Espagnols le commerce de ces riches contrées, eut réussi, notre systême politique eut été dérangé. La source de nos richesses se trouvant entre les mains d'un peuple fier & isolé, auroit fait pencher trop sensiblement la balance du pouvoir du côté d'une nation, qui semble tentée d'en abuser.

Mais le Projet le plus dangereux pour l'Europe fut celui du maréchal de Vauban, qui désespérant des affaires de Philippe V en Espagne, voulut

l'envoyer régner en Amérique. Nos arts, nos manufactures, transplantées dans le nouveau monde, auroient tiré ces pays lointains de notre dépendance. Ces peuples, que nous regardons comme des barbares, nous auroient assujettis peut-être par leur industrie. Nous eussions vu dans nos ports plus de vaisseaux mexicains, que nous n'en envoyons aujourd'hui dans les colonies espagnoles. Ce seul événement auroit pu nous replonger dans la misere & dans la barbarie.

Si le plan de Pierre-le-Grand eut été praticable, il n'auroit pas été moins dangereux à la liberté de l'ancien monde. Joindre la mer Caspienne à la mer Noire & toutes les deux aux mers du Nord; faire passer le commerce de la Chine & des Indes orientales par la grande Tartarie, sujette ou tributaire de la Russie, eut été élever l'empire russien à un dégré de puissance au-dessus de celle des autres empires de l'Asie & de l'Europe. On sent les suites de la puissance démesurée d'un monarque absolu, qui gouverne un peuple belliqueux. L'amour de l'indépendance des Tartares, de ce peuple noble & conquérant, nous sauva du danger qui nous menaçoit.

Il est extraordinaire de voir des gens douter encore de la bonté du principal Projet de Pierre, celui de polir sa nation : de les voir soutenir, qu'un génie plus élevé eut laissé croupir les Russes dans l'ignorance & la grossiéreté. L'amour des paradoxes, ce goût pour la singularité, peuvent seuls inspirer des sentimens si déraisonnables, démentis par l'expérience. C'est au fond la même question, que celle sur l'inutilité & le danger des arts & des sciences. Il faut être bien barbare, pour oser prendre le parti de la barbarie au milieu des peuples éclairés. On fait trop d'honneur à ces misantropes fanatiques en les réfutant sérieusement.

Les ennemis d'une compagnie puissante dépriment ses meilleurs institutions. On l'accuse d'une ambition démesurée, en la voyant former une espece d'empire dans des climats éloignés. Mais quel Projet est plus beau & plus avantageux à l'humanité, que celui de ramasser des peuples dispersés dans l'horreur des forêts de l'Amérique; de les tirer de l'état de sauvage, qui est un état malheureux : d'empêcher leurs guerres cruelles & destructives; de les éclairer de la lumiere de la vraie religion; de les réunir dans une société, qui représente l'âge d'or par l'égalité des citoyens & la communauté des biens? N'est-ce pas s'ériger en législateur pour le bonheur des hommes? une ambition, qui produit tant de bien, est une passion louable. Aucune vertu humaine n'arrive à cette pureté-là qu'on veut exiger; les passions ne la déparent point, si elles ne servent de moyens pour obtenir le bonheur public.

L'utilité des Projets de Colbert, pour établir en France les arts & le commerce, ne se borna point à l'Etat pour qui ils étoient faits. Toute l'Europe en profita, & on peut dire, avec vérité, que ce grand homme contribua le plus à amener les temps éclairés dans lesquels nous vivons. Il réveilla l'industrie de toutes les nations : industrie qui nous donna cette

aisance & ce luxe, sans lesquels il n'y aura jamais ni lumieres, ni politesse. La révocation de l'édit de Nantes acheva de répandre dans le Nord cette graine que Colbert n'avoit destinée qu'au sol de France.

Un Projet des plus hardis, des plus singuliers & des plus équivoques, c'est celui de Law. On dispute encore, si ce systême continué eut causé plus de bien que de mal. Le mal étoit certain : le systême menoit directement au despotisme. Combiné sur une grande connoissance des hommes, c'étoit une maniere subtile d'abuser de l'avidité des sujets pour faire passer leurs biens entre les mains du monarque, qui, maître du nerf de l'Etat, eut joui d'un pouvoir sans bornes. Le bien qui résulta du systême est équivoque : il excita l'industrie de la nation, il est vrai, & occasionna par conséquent une plus grande extension du commerce : mais n'est-ce point avilir l'ame, & abâtardir les sentimens d'un peuple généreux, que de lui inspirer ce goût désordonné pour les richesses ? L'esprit de commerce est avantageux à un Etat estimable, s'il reste dans ses bornes. Mais quand il gagne toutes les classes, & ne les rend sensibles qu'à un intérêt sordide ; la gloire, l'honneur, la politesse, les vertus morales, tout est perdu.

Il est quelquefois des Projets qui sans être brillans, ont des influences heureuses pour un Etat : semblables à ces sources cachées, qui coulant sous un terroir aride, le fertilisent, sans que nos yeux en apperçoivent la cause. Les Anglois reconnoissent aujourd'hui, que l'agriculture seule est le fondement solide de la population & du commerce, & par conséquent de leur puissance. On sait, que l'Angleterre doit les progrès de la bonne culture aux instructions & à l'exemple de Hartlib, l'ami de Milton. Un citoyen seul a cimenté la grandeur de sa patrie.

Des particuliers osent souvent élever leur voix de la foule, pour parler contre des abus. Quoique le gouvernement les écoute trop rarement, la vérité perce quelquefois jusqu'au trône. Quelques Projets du maréchal de Vauban & de l'abbé de saint Pierre eussent fait le bonheur de la France, si l'on ne s'étoit dégoûté trop des essais qu'on fit pour les exécuter. Des citoyens démontrerent aux ministres les désavantages des ordonnances qui bornent le commerce du levant, qui gênent celui du blé, & qui défendent la fabrication des toiles peintes. On remédia à ces inconvéniens, & on sentira l'utilité de n'avoir point été sourd aux cris du peuple. La permission des toiles peintes tirera la France de sa dépendance de la Suisse à cet égard : mais elle peut avoir pour ce dernier pays, dont la stérilité rend l'industrie si nécessaire à ses habitans nombreux, les suites les plus tristes.

Si les Projets, comme nous avons vu, ont des avantages si considérables ; si c'est par leur moyen que toutes les révolutions d'un Etat sont produites ; on aura raison d'être étonné de la prévention, où l'on est à l'ordinaire, contre ceux qui en forment, sans être chargés des fonctions du gouvernement, plusieurs causes concourent à jeter du ridicule & de l'odieux sur cette occupation.

Les génies créateurs, & par conséquent les faiseurs de Projets, sont gens à imagination. C'est le présent le plus dangereux que la nature puisse accorder à un homme, qu'une imagination forte, qui n'est point accompagnée d'un jugement de la même force : c'est un cheval excellent, mais fougueux, qui, pour ne point perdre son maître, veut être guidé par la main d'un écuyer habile. Une imagination de cette espece, vivement frappée d'un objet, ne voit que cet objet, le caresse avec complaisance, le croit toujours proche de la réalité, & fait disparoître tous les obstacles qui s'opposent à ce fantôme. Elle sort continuellement de la sphere de l'état actuel des affaires : ne marche que dans les pays des possibilités abstraites : n'enfante que des idées également vastes, neuves & chimériques. Il est incroyable, combien de folies passent par ces imaginations fortes. Un médecin, ignorant les élémens même de la géométrie, crut avoir réformé le systême du monde. Un autre proposa de forcer les esprits aériens à perfectionner la chimie. Un musicien allemand voulut apprendre aux princes des proportions harmoniques, pour établir une paix perpétuelle. Un autre enthousiaste prétendit donner le commerce du monde à une nation, qui n'avoit ni marine, ni port de mer. Le Projet de Caritidès enfin est raisonnable, en comparaison d'une infinité d'autres plus extravagans, que nous voyons éclore tous les jours.

Le caractere & l'état de ceux qui se mêlent d'en faire, ajoutent à la prévention contre les Projets. Ces faiseurs de Projets sont à l'ordinaire des gens qui, n'ayant point réussi à régler leurs affaires & leur propre conduite, s'érigent en réformateurs du gouvernement : des spéculateurs oisifs, sans connoissance ni des hommes, ni des affaires : des gens sans aveu qui, n'ayant de sentimens qu'une grande avidité pour une fortune subite, & de talens qu'une hardiesse effrontée, parcourent l'Europe pour offrir aux souverains leurs belles conceptions : semblables à ces Esculapes ambulans, qui, une poudre à la main, font le tour du monde pour guérir toutes les nations. Les princes trompés, les ministres importunés, les peuples foulés si souvent par des gens de cette espece, prennent de l'aversion pour tout ce qui porte le nom de Projet, ou qui s'en occupe.

Ce qui acheve de rendre cette occupation ridicule & odieuse, c'est la nature de la plupart des Projets qu'on propose aux souverains. Presque tous visent à augmenter les revenus & la puissance du prince : presqu'aucun à faire le vrai bonheur de l'Etat. Il faut excuser le préjugé du peuple contre tout ce qui se présente sous un air de nouveauté. On peut présumer d'avance, que chaque nouveau Projet ajoutera à la pesanteur du joug, qui accable déjà les sujets. Rien de plus aisé, & quelquefois de plus lucratif, que d'enseigner l'art de dépouiller les peuples. Les princes & les ministres, d'un génie borné, qui ne sentent point combien la misere du peuple fait la foiblesse du gouvernement, écoutent ces docteurs dangereux, & le peuple les déteste. Des plans fondés sur le principe, qu'il faut semer avant

de moiſſonner, & qui demandent du temps & des combinaiſons étendues, ſont trop compliqués & trop lents pour des imaginations ardentes: trop beaux pour des ames baſſes, animées uniquement par un intérêt particulier.

On abuſe des meilleures choſes; il n'eſt pas étonnant qu'on abuſe auſſi du goût pour les Projets. Mais comme les abus ne doivent point dégrader à nos yeux ce qui eſt eſtimable par ſa nature; ils ne nous préviendront point contre les Projets. Si nous conſidérons la néceſſité d'en faire de bons, & les grands talens qu'ils exigent. Nous avons vu que les Projets étoient indiſpenſables au bonheur des peuples; examinons les qualités ſublimes, néceſſaires à ceux qui en veulent produire.

Un Projet, par ſa nature, eſt compoſé d'idées neuves, ou au moins d'une nouvelle combinaiſon des idées connues; combinaiſon qui n'exiſte point. Il dépend rarement d'une application ſimple d'idées déjà exiſtantes. L'eſprit pourroit ſuffire peut-être à cette application; mais il faut créer pour aller au grand. Un Projet utile eſt, par conſéquent, toujours le fruit du génie.

Il eſt très-difficile de déterminer en quoi conſiſte l'aptitude au génie. Les contradictions & les doutes des philoſophes ſur cet article, nous prouvent bien l'obſcurité dont cette matiere eſt encore enveloppée. Il paroît cependant que le génie dépend d'une organiſation heureuſe, perfectionnée par une bonne éducation, animée par le degré de paſſions ſuffiſant pour exciter les efforts néceſſaires à l'invention. Parmi les qualités de l'eſprit de l'homme, il y en a qui ſe donnent d'ordinaire l'excluſion entr'elles. Il eſt rare de voir une imagination fertile, alliée à un jugement exquis, propre à apprécier les productions de la premiere, & à diſtinguer le réel du chimérique. Les hommes deſtinés au génie ſont, par conſéquent, en petit nombre. Si la nature les forme, elle place rarement ces favoris dans une poſition où ils puiſſent cultiver & déployer les talens dont elle les a doués.

En faiſant attention aux raiſons de la rareté du génie dans tous les arts & dans toutes les ſciences, on ſe convaincra qu'il doit être plus rare encore, en fait de politique. Le génie, dans chaque ſcience, part du point où il trouve les idées lumineuſes & les principes avérés exiſtans. Ne nous flattons point, malgré le concours de tant de ſiecles, malgré le nombre immenſe de prétendus légiſlateurs & d'hommes d'Etat, la politique eſt celle de toutes les ſciences qui s'eſt approchée le moins de ſa perfection. Pluſieurs cauſes concourent à ce retardement.

Les principes ſolides de nos connoiſſances dépendent des faits, & des inductions juſtes que nous en déduiſons. Quel recueil, me dira-t-on, de faits politiques ne nous préſente pas l'hiſtoire? Si l'hiſtoire étoit ce qu'elle pourroit être, nous pourrions puiſer dans cet amas d'expériences morales & politiques, des idées propres à nourrir le génie. Mais la bonne hiſtoire eſt encore à écrire, & ne le ſera apparemment jamais. Les hiſtoriens ne nous apprennent rien, ou ne peuvent rien nous apprendre, des faits les plus

instructifs. Ceux qui ont été des acteurs dans les événemens qu'ils peignent, cachent la vérité par une prudence timide, la déguisent par passion, ou la défigurent par incapacité. Les autres qui, dans l'obscurité de leur cabinet, tronquent encore des mémoires informes, ressemblent à ces graveurs mercenaires, qui nous donnent hardiment les portraits des sultanes favorites. Nous ignorons les petits ressorts des grandes actions, les causes des révolutions, l'influence des mœurs sur le gouvernement, & celle de l'esprit du gouvernement sur la puissance & le bonheur d'un Etat. Nous ne faisons que deviner superficiellement ces principes; & nous sommes à peu près dans le cas d'un homme qui, par la façade d'un palais, voudroit juger de l'état des appartemens.

Supposez même qu'un homme, par des efforts d'esprit, découvre un grain d'or dans ce monceau de sable, il n'osera le faire passer par le creuset de l'approbation ou de la contradiction du public. Presque dans tous les pays, la science du gouvernement est un sanctuaire, dont l'entrée est défendue aux profanes : une espece de mystere entre les mains de quelques adeptes; mystere qu'on n'ose ni deviner, ni examiner. Trop de gens sont intéressés à nourrir l'ignorance des peuples sur les vrais principes de la politique. Ceux qui veulent dominer les consciences par le fanatisme, mêlent adroitement dans la législation des principes favorables au despotisme spirituel, & consacrent des erreurs par l'explication arbitraire des dogmes. Les hommes en place, effarouchés par ce sentiment intérieur & irrésistible qu'a tout homme médiocre de sa médiocrité, ne souffrent point qu'on creuse ces maximes profondes, qui seroient une preuve incontestable des lumieres bornées des faux politiques, & une critique continuelle de leur petite conduite. Les uns & les autres éloignent l'œil perçant du génie, & défendent qu'une main hardie n'arrache le voile dont la vérité est couverte; attentat qui les priveroit de leur crédit & de leur considération.

Avec toute l'aptitude au génie, un homme ne réussira point en politique, si les passions qui l'animent ne sont encore d'une espece plus noble, & d'une plus grande force que celle qu'exige le génie en général. Sans la passion la plus vive pour la gloire, sans un amour ardent pour la patrie, sans cette vertu sublime, qui préfere l'intérêt général au particulier, on n'aura point le courage requis pour supporter les contradictions, les persécutions, & la crainte du ridicule qu'on essuie dans cette carriere. On redoutera la réputation de frondeur, de réformateur de l'Etat, d'esprit chimérique. Notre éducation cependant n'est point faite pour nous inspirer ces fortes passions que nous admirons stérilement dans les anciens : elle ne remplit notre ame que des petites passions, du désir de la fortune, de l'ambition vulgaire, ou tout au plus d'un point d'honneur, qui suffit à peine pour nous porter à la vertu, autant qu'il est nécessaire pour n'être point avili aux yeux de nos concitoyens.

Le génie doit être rare, par conséquent, dans la science du gouverne-

ment; & s'il surmonte tous les obstacles qui s'opposent à sa formation, il en aura encore de plus grands à surmonter pour faire valoir ses talens. Le public, qu'il voudroit instruire, le plus souvent lui refusera sa confiance. Nous avons un respect aveugle pour les dignités, une admiration servile pour les grandeurs, qui nous fait envisager les gens en place comme des génies sublimes, & leur administration comme le chef-d'œuvre de l'esprit. Si un sage propose des vérités contraires à la méthode de ces gens admirés, il sera regardé comme un présomptueux qui veut endoctriner de plus habiles, ou comme un fanatique digne de la république de Platon. Il seroit donc également nécessaire, que celui qui gouverne & qui instruit les peuples, leur en imposât par l'éclat des places & des dignités. Mais ces places, ces dignités, au-lieu d'être la récompense du génie, ne sont, le plus souvent, que le prix de l'intrigue, le fruit de la bassesse, ou, tout au plus, l'apanage de la naissance. C'est malheureusement bientôt un phénomene parmi nous, que la fortune d'un homme de génie. Il faut de l'esprit pour goûter l'esprit; & les grands n'approchent de leurs personnes que ceux qui leur ressemblent.

Plus ces difficultés sont grandes, & plus on doit savoir gré aux efforts du citoyen vertueux & éclairé qui tâche de les surmonter. Un habile faiseur de Projets sera toujours un homme estimable aux yeux qui savent voir le mérite. Le vulgaire des hommes, si enclin à admirer ce qu'il n'entend point, feroit bien d'appliquer cette facilité aux Projets, & de croire qu'il n'y a que le génie analogue à celui qui produit, qui puisse apprécier ses productions. On devroit agir à l'égard d'une science aussi difficile & aussi compliquée que la politique, comme on agit à l'égard des géometres. Tout le monde est enthousiasmé des sublimes découvertes d'un Newton: peu de gens cependant les comprennent. On se repose sur le jugement unanime de ceux qui sont en état de les approfondir.

Il paroît superflu de vouloir guider le génie, & de prescrire des regles à sa marche. Ce seroit, dira-t-on, imiter ce chef des sauvages, qui trace au soleil le chemin qu'il doit parcourir. Quelques considérations sur la maniere de former les Projets pourront être utiles, sinon pour conduire l'inventeur, au moins pour discerner la bonté de l'invention.

Tout grand Projet visera au bien public. S'il ne porte ce caractere divin, ce sera un orage, qui, en déchargeant l'air de quelques vapeurs nuisibles, désole les provinces par où il passe. Un esprit supérieur ne prodigue point ses veilles à fonder la grandeur équivoque d'un seul homme sur le malheur de plusieurs millions. Il saura parvenir au même but par des chemins plus nobles. La puissance du souverain s'allie avec le bonheur des peuples, & l'humanité est d'accord avec la vraie politique.

Celui qui se sent embrasé de cet amour du bien public, & qui, frappé des inconvéniens, désire d'y remédier, fera attention, si ces inconvéniens

ne tiennent point à l'imperfection de la nature de l'homme & des institutions humaines. Les abus sont souvent de mauvaises herbes, qui entrelassent leurs racines avec celles des bonnes, & qu'on ne peut arracher sans détruire les plantes utiles. Un peuple riche a besoin d'un luxe contraire d'ailleurs à la bonté des mœurs. Un peuple vertueux aura, dans une pauvreté nécessaire, un obstacle à sa puissance. L'esprit militaire détruit le commerce, & celui du commerce abaisse les ames & énerve le courage. La liberté mene aux factions, aux guerres civiles : l'ordre trop rigide, la tranquillité trop profonde, précipitent dans la servitude. En mécanique, on perd en temps ce qu'on gagne en force : en politique, on perd en bonheur ce qu'on gagne en pouvoir absolu. Il faut peser dans une juste balance la valeur de l'inconvénient & de sa correction.

Les plus grandes fautes, en fait de politique, se commettent par des esprits vifs & bornés, qui ne saisissent fortement qu'un objet ou un seul côté dans cet objet. Dans une machine très-composée, toutes les pieces se prêtent un secours mutuel; & pour juger de son action, il faut en considérer l'ensemble. La science du gouvernement ne contient point de vérités isolées : toutes se tiennent par la main. Aucun Projet ne sauroit être avantageux s'il n'est combiné sur toute la masse de la constitution. L'esprit du gouvernement, la religion, les mœurs & le génie du peuple, l'état du commerce & des arts, la population, entrent dans cette combinaison. Le détail en seroit immense, & rempliroit des volumes. Mais, comme ce recueil de connoissances compose proprement la vraie politique, on peut dire, en général, qu'un bon faiseur de Projets doit avoir les lumieres les plus étendues, & les plus profondes sur cette science.

Il est naturel qu'un peuple, dont la religion condamne une partie des citoyens au célibat & à l'oisiveté, absorbe la subsistance de l'industrie pour nourrir la paresse, & abaisse les ames par une superstition tyrannique, ne puisse embrasser des Projets qui demandent des hommes, de la dépense & du courage. Sous un gouvernement absolu, rien ne pourra prospérer, si la réussite dépend de l'activité & des passions des sujets. Un peuple poli, vif & léger, ne saura soutenir des entreprises, qui, par leur nature, ne s'exécutent qu'avec le temps & avec patience. Les établissemens qui exigent des lumieres & de l'intelligence, ne sont point faits pour un peuple grossier, qui croupit dans l'ignorance.

Si un Projet est combiné sur toutes ces considérations indispensables, on ne s'assure cependant de son succès, que par une combinaison aussi profonde des moyens propres à son exécution. Un systême de philosophie est parfait, quand ses parties sont liées par des preuves, s'appuient mutuellement, & se trouvent exposées avec toute la clarté requise. Il n'en est pas de même d'un Projet politique, qui ne contient point de ces vérités froides & tranquilles, comme celles de la philosophie. La politique ne s'occupe que de

celles qui remuent les passions les plus fortes, l'ambition & l'intérêt. Il faut savoir manier ces passions, pour convaincre les hommes médiocres des vérités qui peuvent intéresser leurs passions.

En parcourant les portraits de plusieurs ministres, on est étonné de la distinction que les historiens nous présentent entre ces hommes d'Etat qui ont profité des circonstances, & ceux qui ont su les faire naître. Ce dernier trait d'un caractere paroît exagéré, puisqu'il paroît ridicule d'attribuer aux hommes un pouvoir qui n'est réservé qu'à la providence. Il y a cependant du vrai dans cette distinction, si elle est bien entendue. Ceux qui se servent des circonstances sont des esprits ordinaires, qui s'abandonnent au cours des affaires, que le courant de l'habitude emporte, & qui ne savent mettre en œuvre que les passions momentanées des hommes. Ceux, au contraire, qui savent produire les circonstances, sont des génies supérieurs, qui, par une connoissance profonde des hommes, ont appris à préparer la naissance des passions nécessaires à leur dessein; qui, par une combinaison juste des motifs & des caracteres, jugent aussi surement, que tel intérêt & tel homme donné, telle passion en résultera; que d'une cause physique donnée, on juge de son effet.

Sans cette habileté à exciter & à diriger les passions, on ne pourra jamais se flatter de la réussite d'un Projet. Ce grand art cependant est si peu connu & si peu cultivé, que nous n'en sommes guere qu'aux élémens. La plupart des législateurs & des hommes d'Etat n'emploient que des motifs impuissans ou réprimans, & méconnoissent la force des ressorts dont la nature se sert. Ils mettent à leur place des passions factices, telles que l'honneur & le fanatisme, qui ne durent qu'autant que l'illusion subsiste, & qui sont toujours terrassées par celles que la nature avoue. Rien de plus aisé que de forcer les hommes à tout, par l'aspect d'un glaive suspendu sur leurs têtes. Mais la crainte engourdit, & jette dans une paralysie funeste. Elle ressemble à ces médecines calmantes, qui arrêtent, pour quelque temps, le sentiment de la maladie, & dont l'usage fréquent dérange à la fin l'économie du corps. Une nation gouvernée par le fouet ou par le bâton, ne peut être qu'une nation d'esclaves inutiles & avilis.

Le petit nombre de génies qui ont possédé cet art de manier les passions, nous prouve assez; par des exemples frappans, qu'on fait tout des hommes, quand on fait intéresser leurs passions. Quels prodiges opérés par la force de certaines constitutions! Quels établissemens, qui paroissent choquer la nature humaine, introduits par ces esprits nés pour gouverner les hommes! Tout réussit entre des mains habiles. Tout devient possible à celui qui connoît les hommes : connoissance absolument nécessaire à un faiseur de Projets.

En remuant les grandes passions, il ne faudra point négliger les petites. On accusa le fameux Jean de Witt de perdre sa république par trop de raison. Ce ministre, trop abstrait dans ses principes par l'habitude de la

géométrie, ne jugea du cours des affaires que par les vrais intérêts de ceux avec lesquels il avoit à traiter : intérêts souvent méconnus, & encore plus sacrifiés aux petites passions. Il ne fit assez d'attention à la puérilité des motifs des actions des grands, aux miseres qui déterminent leurs démarches, aux minces causes des grands événemens, aux petits goûts des petites ames qui prétendent gouverner les grandes. Il se trompa par sagesse, & fut à la fin la victime d'une raison trop pure & trop élevée.

Si cette considération est nécessaire dans les affaires publiques, elle ne l'est pas moins dans celles qui regardent l'intérieur d'un Etat. Ceux qui obéissent, sont encore plus sujets à ces petitesses que ceux qui les dominent. Le peuple rempli de préjugés & d'erreurs, mérite bien qu'on ménage sa foiblesse, & qu'on ne lui présente les objets que par la face la plus agréable. Pour faire goûter une chose, il ne faut souvent qu'en changer le nom : donner comme une antiquité respectable, ce qui choqueroit sous le titre de nouveauté. Les hommes veulent être trompés pour leur propre avantage. Ils ressemblent à un malade dégoûté ou prévenu contre une médecine, qu'il prend sans répugnance, si elle lui est offerte sous une forme différente. Au lieu de heurter de front des préjugés ou des usages enrouillés, on n'a qu'à les saper avec lenteur, ou les détruire par leur contraire.

Un Projet formé sur ces considérations fines & nombreuses trouvera encore des difficultés infinies de la part de ceux qui doivent l'agréer pour l'exécution. La nature, avare de ses dons, ne les prodigue pas aisément à ceux qui gouvernent les peuples : & si elles les accorde quelquefois aux enfans des dieux, une éducation voisine du trône permet rarement, que ces dons précieux parviennent à leur juste maturité. Il n'y a cependant que le génie qui puisse goûter le fruit du génie. Il falloit des esprits de la trempe de ceux de Pierre-le-Grand & de Charles XII, pour entrer dans un Projet aussi vaste & aussi hardi que celui de Gœrtz : il falloit au duc régent un génie élevé, pour n'être point effrayé du Projet de Law. Un homme, qui en forme de semblables, n'osera les proposer qu'aux souverains, que la providence a destinés pour faire époque dans les révolutions de l'univers.

Il n'y a que les souverains de cette espece, qui confient une partie de leur autorité à de grands hommes. On ne pourra se flatter par conséquent, d'obtenir l'approbation d'un Projet sublime d'un ministre de génie, sous le regne d'un prince médiocre. Les grands ministres doivent être aussi rares que les grands princes.

Si un souverain, doué d'un génie supérieur, choisit des ministres qui lui ressemblent ; ou si un prince médiocre souffre, qu'un grand homme soit porté aux premieres places par des circonstances heureuses, on ne pourra espérer encore de faire goûter par le ministere les Projets les plus avantageux. Les grandes ames ne sont pas toujours inaccessibles aux petits intérêts : l'élévation de l'esprit, la profondeur des vues, l'habitude de l'approbation de ses propres idées, n'inspirent que trop souvent une prévention

opiniâtre contre les idées étrangeres. Il suffit, pour désapprouver un plan, qu'un autre que le ministre le propose. Sully, avec les meilleures intentions pour le bien public, s'obstina à contredire l'introduction des manufactures de soie en France. Ce caractere dur & inflexible haïssoit l'auteur du Projet, comme un homme qui prétendoit partager avec lui la confiance de son maître : & sa hauteur naturelle ne lui permit point d'adopter des vues qu'il n'avoit point formées lui-même.

Si les grands hommes sont sujets à tant de foiblesse, que peut-on attendre de la foule des hommes médiocres, qui occupent les premieres places qu'ils déshonorent? Bornés & ignorans, ils ne sauront comprendre l'étendue & la beauté d'un plan; ils traiteront de chimérique & d'impossible tout ce qui passe la sphere étroite de leur esprit & de leurs lumieres. Enorgueillis par le crédit & par la flatterie, ils ne souffriront point qu'un homme, souvent obscur, paroisse les instruire. Cet homme obscur & présomptueux doit être un homme d'esprit : ils le sentent; & leur amour-propre met en jeu l'aversion pour les gens d'esprit : attribut éternel, & caractere indélébile des sots. Un tel ministre éloignera par conséquent les génies, rejetera leurs idées, & fera échouer leurs Projets. Et combien de gens en place de ce caractere ne rencontre-t-on point, en parcourant l'état présent de l'Europe? combien n'y voit-on pas d'exemples de basse jalousie, d'un vil intérêt & d'une orgueilleuse ignorance.

Les souverains, convaincus de la nécessité de perfectionner la science du gouvernement, & de l'utilité des Projets pour le bonheur des Etats, ne pourront parer ce nombre infini d'inconvéniens, qu'en imitant un établissement de la Chine. On sait, que dans cet empire on distingue les ministres en deux classes; celle des *penseurs*, & celle des *signeurs*. Cette derniere est occupée du détail & de l'expédition des affaires, & revient à nos hommes d'Etat ordinaires. Les ministres penseurs, au contraire, n'ont d'autre travail, qu'à former des Projets, ou à examiner ceux qu'on leur présente. Voilà la source de tant d'établissemens singuliers, qui ne nous inspirent qu'une admiration froide, & qui pourroient faire le bonheur d'une nation qui voudroit les imiter.

Il est impossible que, suivant l'arrangement présent des affaires en Europe, un ministre puisse former ou examiner un Projet profond. Entraîné par le torrent de cette quantité immense d'objets, qui forment le détail de son département, il ne peut donner à chacun que des momens. Fatigué par cette foule oisive qui l'obsede, il ne sait où prendre le temps pour les expéditions journalieres & indispensables. Comment pourra-t-il combiner avec attention un grand nombre d'idées, les manier avec patience, les envisager par toutes leurs faces? Le grand homme, il est vrai, abandonne le détail aux subalternes, & le remplace par l'ordre & par l'inspection. Mais peu de constitutions lui accordent cette liberté : presque par-tout un

ministre, qui n'est point absorbé dans le détail, est regardé comme un ministre inutile.

De plus, ce détail minutieux & cette multitude démesurée d'affaires rendent à la fin l'homme d'Etat incapable d'une méditation profonde. La rapidité avec laquelle les objets se succedent, ne lui permet que de jeter un coup-d'œil sur chaque objet. Il perd l'habitude de l'examiner de tout côté, & par conséquent celle de la méditation, qui est si nécessaire pour combiner ou pour apprécier un Projet.

Il seroit plus avantageux pour l'Etat, de confier le soin de la formation & de l'examen des Projets à des gens uniquement destinés à cette occupation. On en pourroit créer un corps, qui, débarrassé du détail des affaires, pourroit vaquer sans distraction à ce travail également difficile & important. Ceux qui devroient composer ce corps, seroient choisis sur une réputation avérée de leurs talens & de leurs connoissances étendues. Le génie & la connoissance des hommes seront également nécessaires à tous. Le reste des connoissances pour les affaires publiques, la législation générale, le commerce, les arts, la culture des terres, pourroient être répartis entre les individus, suivant leur goût & leurs talens. Ceux qui auront en main les affaires publiques, seront dans une liaison étroite avec les ministres, pour être instruits des révolutions continuelles, de l'esprit du gouvernement, & de l'intérêt des Etats voisins.

On accordera à ce corps la précieuse liberté de penser, & on ne refusera point celle d'écrire au reste des citoyens. Sans cette liberté on ne saura découvrir ces maladies de langueur d'un Etat, qui le gagnent & le minent d'une façon imperceptible, & qui, fortifiées par le temps, ne cedent plus au pouvoir des remedes. On ignorera les cris & les plaintes fondées du peuple, qui n'osant parler, souffre souvent dans un silence funeste, & ne se réveille que subitement & par des secousses dangereuses. Où en seroit l'Angleterre, si la liberté de la presse étoit supprimée ? Les déclamations intéressées de ceux qui haïssent la vérité, & qui traitent toute liberté de licence, doivent toucher le souverain aussi peu, que les cris des hiboux contre la lumiere du soleil.

La création d'un corps semblable sera d'une utilité infinie. On ne verra plus éclore que des Projets sages, combinés sur le bien public, fondés sur des connoissances sures. Tous ces avortons de plan superficiels, dont on fatigue aujourd'hui les hommes d'Etat, soumis alors à l'examen des gens éclairés, seront étouffés à leur naissance. Les auteurs des Projets ridicules n'oseront s'exposer à des yeux si séveres. L'esprit d'un corps permanent rendra les établissemens plus fixes. Les vues plus suivies ; & le bonheur de l'Etat ne dépendra plus des incertitudes & des caprices des ministres mal assurés, qui, dans de certains pays, se succedent presque aussi rapidement que les consuls de Rome. Les ministres, chargés de l'exécution, dé-

livrés de soins plus importans, pourront se donner entiérement à leur destination. On saura remplir ces places plus aisément & avec plus de choix. C'est l'ame qui fait le ministre du détail, & les ames fortes sont plus communes que le génie. L'assemblage de ces qualités forme ces hommes rares, que la providence ne montre que de temps en temps, & qu'elle destine à changer la face des empires.

Il est douteux que nous voyions jamais un établissement de cette espece. Trop de gens, animés par l'intérêt & par la jalousie, s'opposeront à l'extruction de cet édifice. La nature, en attendant, semble appeller tous les génies supérieurs, à remplir le vide que la fausse politique laisse subsister. Chaque homme d'esprit est magistrat né de sa patrie, s'il a tourné ses vues du côté de la science du gouvernement. Son devoir l'oblige à communiquer ses idées, dans quelle obscurité que la fortune l'ait placé. Ni danger, ni crainte du ridicule ne l'effrayeront, & ne l'empêcheront de dire des vérités utiles. Sans Locke, l'Angleterre eut langui encore long-temps de la maladie du dérangement des monnoies.

Heureux les pays, où le souverain, convaincu de la nécessité des corrections, a la volonté de les introduire : où les ministres ne contrarient point les desseins avantageux : où le simple citoyen ose les proposer, & où le peuple, guéri de ses préjugés, permet qu'on fasse son bonheur. *M. le baron* DE HALLER.

PROPRIÉTÉ, s. f.

Histoire de la Propriété. (*a*)

CE rapport particulier entre les personnes & les choses, exprimé par le terme de Propriété, est un des grands objets de la jurisprudence. Si les droits fondés sur ce rapport, sont maintenant fort étendus, ils ne l'ont pas toujours été de même dans l'origine ; la Propriété ne donnoit point d'autre privilege, que celui d'user & de jouir de la chose. Ensuite le droit d'aliéner fut admis en faveur du commerce. Mais aujourd'hui le rapport de la Propriété est si intime, qu'il renferme le pouvoir de faire des donations, qui ont leur effet non-seulement pendant la vie, mais encore après la mort du propriétaire. Dans les différens âges du monde, on a fait des loix & des décisions conformes aux différentes idées qu'on s'étoit formées de ce rapport. Ces loix & ces décisions sont devenues obscures, & presque inintelligibles pour ceux qui sont versés dans l'histoire de la

(*a*) Cet article est traduit de l'anglois.

Propriété. C'eſt pourquoi nous eſpérons que cette hiſtoire ne ſera pas moins curieuſe qu'inſtructive (*a*).

Si l'homme eſt fait pour la ſociété, réciproquement la ſociété, par une infinité de convenances, eſt faite pour l'homme. La perfection de la ſociété humaine conſiſte dans ce juſte degré d'union entre les individus, lequel conſerve à chacun ſon indépendance & ſa liberté, tant qu'elles ne troublent point la paix & le bon ordre. Les liens de la ſociété peuvent être trop relâchés; mais ils peuvent être auſſi trop reſſerrés. Une ſociété dont chaque membre ſe trouveroit obligé de conſacrer toute ſon induſtrie à l'intérêt commun, ſeroit de cette derniere eſpece. Une pareille ſociété, détruiſant l'indépendance & la liberté, répugneroit à la nature, & deviendroit à charge. Par la même raiſon, la jouiſſance en commun de tous les dons de la fortune, ne ſeroit ni moins onéreuſe, ni moins contraire à la nature. Ajoutons que le penchant, toujours ſubſiſtant dans l'homme vers la Propriété, nous inſpire du dégoût pour une communauté de biens, à l'exception pourtant de quelques cas particuliers. Il eſt heureux pour l'homme qu'il ſoit ainſi conſtitué. L'induſtrie dépend en grande partie de la Propriété; mais cette Propriété produit un plus grand avantage, celui de nous mettre à portée de ſatisfaire les plus nobles affections de l'ame. Si les dons de la fortune étoient communs, quelle occaſion la générosité, la bienfaiſance, la charité, auroient-elles de ſe ſignaler? Ces nobles principes, manquant d'objets ſur leſquels ils puſſent s'exercer, reſteroient à jamais dans l'inaction. Or, que ſeroit l'homme ſans eux? Une vile créature, diſtinguée à la vérité des brutes par ſa conformation extérieure, mais d'une nature peu relevée au-deſſus de celle de ces mêmes brutes. La reconnoiſſance & la compaſſion pourroient agir quelquefois; mais dans l'état préſent des choſes, ces ſentimens ont beaucoup plus d'activité. Les principes de l'homme ſont adaptés avec une ſageſſe infinie aux circonſtances extérieures de ſa condition, & ces principes réunis forment une conſtitution réguliere, où l'harmonie regne dans toutes les parties.

La chaſſe & la pêche furent les premieres occupations de l'homme, & les premiers moyens dont il ſe ſervit pour ſe procurer la ſubſiſtance. L'animal pris au piege, ou le poiſſon pris à l'hameçon, étant le fruit de l'adreſſe & de l'induſtrie, furent, dans les commencemens, regardés d'un concert unanime, comme appartenant au premier occupant. Le vif penchant de l'homme vers l'appropriation, lui fait aiſément adopter ce prin-

---

(*a*) Le terme *Propriété* a trois différentes ſignifications. A proprement parler, il dénote, comme ci-deſſus, un rapport particulier entre une perſonne & certains objets tels que des fonds de terre, des maiſons, des effets mobiliers, *&c.* Quelquefois on s'en ſert pour exprimer les droits d'une perſonne relativement à tel objet. Quelquefois encore il ſignifie l'objet lui-même relativement à la perſonne. Nous ne nous ferons point de ſcrupule d'employer ce terme dans ces différens ſens, ſelon que l'occaſion s'en préſentera.

cipe. Mais il eſt plus difficile de fixer préciſément les bornes du rapport qui ſe trouve entre le chaſſeur ou le pêcheur & ſa proie, & les droits que ce rapport leur acquéroit ſur l'animal. Il eſt clair que de ce rapport dérive le droit que le chaſſeur & le pêcheur ont de faire ſervir à leur ſubſiſtance, l'animal pris au piege ou à l'hameçon; & que, pour remplir cette vue, ils ſont fondés à en défendre la poſſeſſion contre celui qui s'en empare. Mais ſi l'on ſuppoſe l'animal échappé & tombé ſans aucune violence entre les mains d'un autre, on ne voit pas évidemment qu'en de pareilles circonſtances le premier occupant ait eu aucun droit de le revendiquer, ni qu'on ait reconnu que le poſſeſſeur fût obligé à reſtitution. On peut même dire qu'il regne ſur ce point beaucoup d'incertitude. A la vérité quiconque eſt imbu des principes de droit portés à leur perfection, ſe familiariſe avec l'idée d'un rapport entre un homme & un objet, rapport qui ne peut être détruit ſans le conſentement de cet homme; mais dans la recherche des anciennes loix, rien n'eſt plus propre à nous induire en erreur, que les préjugés qui nous viennent des progrès que des temps plus modernes ont vu naître. Il nous paroît vraiſemblable que parmi les peuples ſauvages concentrés dans les objets qui frappent les ſens, & incapables de ſpéculations abſtraites, la propriété & le pouvoir moral qui en dérive, ne ſont jamais diſtingués avec exactitude du pouvoir naturel, qui s'exerce ſur un objet, pour le rendre profitable à celui qui le poſſede. L'homme qui tue un animal & le mange, qui ſeme & recueille à ſon gré, ſans avoir beſoin du conſentement d'un autre, eſt naturellement regardé comme propriétaire. Les ſauvages les moins éclairés, ſans avoir l'idée du droit, ont celle du pouvoir dont ils ſont l'épreuve par les actes de violence qu'ils exercent tous les jours; mais il faut avoir l'habitude de généraliſer les idées pour concevoir (*a*) un droit ou un pouvoir moral, indé-

(*a*) L'homme a tant de peine à ſe former l'idée d'un droit quelconque, ſi ce droit ne tombe en quelque façon ſous les ſens, qu'une ſimple promeſſe, qui eſt un acte paſſager, ne fait qu'une légere impreſſion ſur un peuple groſſier, & ne lui ſemble pas devoir produire une obligation. C'eſt pourquoi, ſitôt que la vie ſociale eut fait des progrès, & qu'on eut ſenti l'extrême utilité des conventions, nous trouvons certaines ſolemnités uſitées chez chaque peuple, afin que les conventions euſſent, pour ainſi dire, plus de priſe ſur l'eſprit humain qu'elles n'en ont naturellement. Les Grecs & les Romains, après que leur police ſe fut un peu perfectionnée, ſe contenterent d'une formule ſolemnelle, appellée *ſtipulation* par ces derniers. Des actes extérieurs furent néceſſaires chez les autres peuples moins civiliſés. Les formalités en uſage chez les Scythes, ſont curieuſes & dignes de remarque. » Les Scythes, dit Hérodote, (1) dans leurs alliances & leurs contrats, obſer» vent les cérémonies ſuivantes : ils verſent du vin dans un vaiſſeau de terre, & y mê» lent du ſang des parties contractantes. Enſuite ils trempent dans ce vaiſſeau, un cime» terre, quelques fleches, une pique, une javeline. Après beaucoup d'imprécations, les » parties intéreſſées, & parmi les témoins, les perſonnes les plus conſidérables, boivent » de cette liqueur. « Chez d'autres nations barbares, anciennes & modernes, nous trouvons des cérémonies imaginées pour le même but. Les Medes & les Lydiens dans leurs

(1) Hérodote, *liv.* 4.

pendant du pouvoir naturel. Et réellement, dans cet état, le droit n'étant accompagné d'aucun effet visible, n'est qu'une pure idée mentale. Un sauvage a trop de peine à comprendre qu'un homme puisse être privé d'une chose & néanmoins en retenir la Propriété. Comment se peut-il que cette idée vienne au sauvage, lorsque cet homme n'a point l'usage de la chose, & qu'il n'a sur elle aucun pouvoir? de-là, comme pour jouir d'une chose, il faut que le propriétaire l'ait en son pouvoir, & par conséquent en sa possession, nous concluons, que suivant les premieres idées qu'on s'est fait de la Propriété, la possession étoit une circonstance essentielle, ensorte que si l'on venoit à perdre cette possession, la Propriété ne subsistoit plus. La réflexion suivante confirme de nouveau ce que nous disons. Aujourd'hui même le vulgaire n'a point d'idée distincte de la Propriété; il ne la conçoit qu'autant qu'il se représente un homme en possession, usant de la chose à son gré & sans contradiction. Si telle est parmi nous la façon de penser du vulgaire, nous avons tout lieu de soupçonner une confusion encore plus grande dans les idées d'un sauvage

Mais quoique dans l'origine, la Propriété se perdît avec la possession; il ne s'ensuit pas qu'on pût toujours l'acquérir en obtenant la possession. La nature a gravé au fond de nos cœurs ce sentiment, qu'on ne peut acquérir la Propriété par le larcin, ni par aucun acte contraire aux bonnes mœurs. Ce sentiment agit même sur les sauvages les plus stupides. Delà s'est établie cette maxime, que quoique la Propriété se perdît par le larcin, cependant elle ne s'acquéroit point par la même voie. C'est sur ce fondement que le voleur est obligé à restituer. Il n'a point de titre pour retenir une chose dont il n'a pas la Propriété, quoique cette chose soit

traités d'alliance, pratiquoient les mêmes cérémonies que les Grecs, avec la seule différence que les deux parties se blessoient elles-mêmes au bras, & se léchoient mutuellement le sang l'un de l'autre. (1) Les Arabes observoient religieusement les contrats qui étoient accompagnés des cérémonies que voici : une tierce personne se mettoit entre les deux parties, tiroit du sang de l'une & de l'autre, en faisant une incision sur la paume de la main au-dessous du doigt du milieu. Cette personne coupoit ensuite un petit morceau du vêtement de chacune des parties, qu'elle trempoit dans le sang, & en frottoit sept pierres apportées en cet endroit à ce dessein; elle invoquoit leurs divinités, Bacchus & Uranie, & exhortoit les parties à remplir les conditions. La cérémonie se terminoit par des assurances réciproques que se donnoient les parties & qu'elles étoient obligées d'exécuter. (2) Les Nasamons, peuple d'Afrique, engageoient leur foi en se présentant mutuellement un vase de liqueur; s'ils n'en avoient point, ils prenoient de la poussiere, qu'ils mettoient dans leur bouche. (3) C'est par un semblable motif qu'en se donnant parole, on observe de se frapper dans la main ou de se la serrer; & non-seulement chez les Grecs, mais encore chez les Romains, il étoit si ordinaire de jurer par les dieux, par les tombeaux de ses ancêtres, ou par quelqu'autre objet propre à inspirer la crainte & le respect, que ces peuples firent de ces sermens, un des principaux ornemens de leur poésie.

(1) Hérodote, *liv.* 1.
(2) Idem, *liv.* 3.
(3) Idem, *liv.* 4.

en

en sa possession; de plus, à l'égard du dommage qu'il a fait à l'ancien propriétaire, il est astreint à le réparer, en restituant à ce propriétaire la possession qui, par une suite naturelle, lui rend la Propriété. Mais il est évident que ce droit de restitution, ne regarde en aucune maniere celui qui a acquis la chose par des voies honnêtes, & qui n'ayant commis aucune injustice, n'est tenu de faire aucune réparation.

Pour éclaircir davantage la matiere, supposons un cheval volé, qui après avoir passé en différentes mains, a été acheté de bonne foi au marché. Voyons quels moyens de défense la raison suggere de part & d'autre, & après avoir pesé la solidité de ces moyens, souffrons que l'équité naturelle décide. Celui qui revendique son cheval, allegue » qu'il en a été » privé par un larcin ». L'acheteur répond » qu'il n'a aucune connoissance » de ce larcin, & que le voleur seul en est responsable. » Le demandeur réplique » qu'on peut se saisir de son bien par-tout où on le retrouve. » La partie adverse répond » que le cheval a appartenu au demandeur tant » que celui-ci en a été en possession; mais qu'il en a perdu la Propriété, » sitôt qu'il en a perdu la possession; que si l'on suppose que le lien de » la Propriété subsiste indépendamment de la possession, cette supposition » ne peut avoir lieu, que lorsqu'il n'y a pas d'autre lien particulier & » contracté séparément; que dans le cas présent, la Propriété qui naît d'un » marché honnête, & du payement de la valeur de la chose, est un des » plus forts liens qu'il y ait. » Entre ces différentes prétentions mises également dans la balance, un juge peut-il interposer son autorité d'une autre maniere qu'en prononçant *quòd potior est conditio possidentis ?* Et telle étoit anciennement la regle qui s'observoit en pareil cas, ainsi qu'on le peut inférer d'après les vestiges qui nous en restent encore aujourd'hui dans plusieurs contrées. Suivant une ancienne loi d'Allemagne, le propriétaire pouvoit demander à la personne entre les mains de laquelle il avoit remis des effets qui lui appartenoient, que ces effets lui fussent restitués, par la raison que cette prétention est fondée sur un contrat; mais il ne pouvoit à cet égard, former aucune demande contre tout autre possesseur. Delà cette maxime, » qu'un homme doit demander sa chose à la personne en» tre les mains de qui il l'a remise. » Heineccius (*a*) observe que cette loi continue d'avoir lieu à Lubec, à Hambourg, à Culm en Prusse, en Suede, & même en Hollande. D'après ce principe, on confisquoit (*b*) les biens volés; & cette loi d'Allemagne subsista jusqu'à ce qu'elle fut abrogée par l'empereur Charles-Quint (*c*). Sur le même principe est fondée la loi saxonne (*d*) qui dit, que si un voleur est puni de mort, ce qui

(*a*) Compend Pandect. part. 2, §. 86.
(*b*) Mævius *de jure Lubec.* part. 4. tit. 1, §. 2.
(*c*) Constit. Crim. 218.
(*d*) Carpzovius, part. 4, Const. 32. def. 23.

emporte la confiscation des effets volés, son héritier n'est point obligé de payer la valeur de ces effets (a).

(a) Si le lecteur, sans s'embarrasser des opinions des jurisconsultes Romains, juge seulement sur les faits & les circonstances que ces jurisconsultes rapportent, il ajoutera aux autorités précédentes ce qui se pratiquoit anciennement chez les Romains. Un homme qui avoit perdu ses effets par un larcin, avoit contre le voleur une action nommée *condictio furtiva*. Cette action étant purement personnelle & fondée sur le délit du défendeur, suppose que le demandeur par ce larcin, avoit perdu la Propriété de ses effets; & conséquemment cette action tend à restituer la Propriété au demandeur, en contraignant le défendeur de lui céder la possession. Par la suite, sitôt qu'on vint à distinguer la Propriété de la possession, & à ne plus regarder le larcin comme suffisant pour dépouiller un homme de la Propriété de ses effets, on donna l'action nommée *rei vindicatio*. Cette action étant réelle, suppose que le demandeur est resté propriétaire; & conséquemment elle conclut à ce que la possession lui soit restituée. Il est évident qu'après ce changement survenu dans la jurisprudence touchant la Propriété, l'action nommée *condictio furtiva* ne pouvoit plus avoir lieu, par la raison qu'un homme qui n'a point perdu la Propriété de ses effets, ne peut demander que cette Propriété lui soit restituée. Cependant les jurisconsultes (1) Romains plus modernes, & Justinien (2) en particulier, ne faisant point attention à ce changement, nous disent que ces deux actions, savoir, *rei vindicatio* & *condictio furtiva*, sont données contre le voleur, & que le vendeur a le choix de l'une ou de l'autre. Mais rien de plus absurde; c'est en effet prétendre que le demandeur est tout à la fois propriétaire & ne l'est pas. Vinnius, dans son commentaire sur les institutes de Justinien, *tit. de action*. §. 14. voit clairement qu'il implique contradiction de donner à un propriétaire l'action nommée *condictio furtiva*. Voici les propres paroles de cet auteur. » *Quomodo igitur fur, qui dominus non est, domino, cui soli condictionem furtivam competere* » *constat, rem dare poterit? Quod si hoc impossibile est, uti profecto est, absurdissimum videtur,* » *quod hic traditur, furem sic conveniri, ut dare jubeatur, & dominium rei, quod non habet,* » *transfere in actorem, eumdemque rei petitæ dominum. Nodus hic indissolubilis est.* « N'est-il pas surprenant qu'une contradiction mise dans un si grand jour, n'ait pas dessillé les yeux de cet auteur, & ne l'ait pas conduit à tirer cette conséquence naturelle & certaine, que de ce qu'en pareil cas l'action nommée *condictio furtiva* avoit lieu, c'est une preuve évidente qu'on étoit persuadé, lorsqu'on inventa cette action, que le larcin faisoit perdre également la Propriété & la possession de la chose volée. Nous trouvons sur d'autres points, des vestiges du même système. Un homme, qui par violence ou par crainte, étoit forcé de vendre la chose qui lui appartenoit au-dessous de sa juste valeur, n'avoit aucun recours suivant le droit commun des Romains. Ce fut le préteur, qui le premier prit sur lui de restituer en entier, ceux qui par l'une de ces voies avoient perdu la Propriété de quelqu'effet, en leur donnant une action. Dans l'origine cette action fut strictement personnelle, & ne s'intenta que contre celui qui avoit commis la violence. Elle n'eut point lieu contre l'acquéreur de bonne foi, tant que la Propriété fut regardée comme se perdant, sitôt que l'on perdoit la possession. En effet, quoique suivant les principes de l'équité naturelle, personne ne soit lié par une convention que la violence ou la crainte lui a dictée, cependant lorsque la tradition est intervenue & que la chose a passé dans les mains d'un tiers qui l'a acquise de bonne foi, aucune action en restitution ne peut avoir lieu contre cet acquéreur de bonne foi. Le demandeur qui avoit perdu la Propriété de la chose, en même temps qu'il en avoit perdu la possession, n'avoit point l'action nommée *rei vindicatio*, & on ne pouvoit intenter aucune action personnelle contre un acquéreur qui n'avoit point de part à la violence. Mais sitôt que le système s'établit, que la Propriété peut subsister indépendam-

(1) Ulpien, loi 7. in princ. Dig. de condictione furtiva. *Si pro fure damnum decisum sit, condictionem non impediri verissimum est. Decisione enim furti quidem actio, non autem condictio tollitur.*

(2) Justinien Instit, tit. de obligat. quæ ex delicto, *&c.* §. ult. *Furti actio, sive dupli, sive quadrupli, tantùm ad pœnæ persecutionem pertinet. Nam ipsius rei persecutionem extrinsecus habet dominus, quam aut vindicando aut condicendo potest auferre. Sed rei vindicatio quidem adversus possessorum est; sive fur ipse possidet, sive alius quilibet; condictio autem adversus furem ipsum heredemve ejus, licet non possideat competit.*

Quand bien même nous manquerions de monumens, il feroit du moins probable que dans cette isle nos premieres idées sur la Propriété, ne différerent point totalement de celles qui s'établirent dans les autres contrées. Mais il nous reste à cet égard des vestiges qui prouvent avec évidence que nos idées furent précisément les mêmes, sans en excepter le cas d'effets volés. Notre acte *26*, *pag. 1661*, nous est un sûr garant que selon une loi d'Ecosse, lorsque l'on condamnoit un voleur, on confisquoit ses biens, & que les effets volés étoient compris dans la confiscation. Cette loi n'est point entiérement abrogée par le statut. Le propriétaire ne peut redemander ses effets que sous la condition qu'il poursuivra le voleur *usque ad sententiam*. Si telle étoit la loi par rapport aux effets volés, on ne peut douter qu'un homme achetant de bonne foi d'un vendeur qui n'étoit point propriétaire, ne fût à l'abri de toute demande de la part du propriétaire. Plusieurs passages de nos anciens auteurs, nous font connoître que c'étoit-là ce qui s'observoit anciennement. Nous nous bornerons, pour le prouver, à un seul exemple. Il paroît que dès les premiers temps, on fit (*a*) un

ment de la possession, il fut naturel d'examiner si l'action nommée *rei vindicatio*, ne devoit pas avoir lieu dans ce cas-là contre l'acquéreur de bonne foi, comme quand une chose est dérobée ou enlevée à quelqu'un sans la formalité d'un contrat. Il n'y a point de différence fondamentale entre les deux cas. Un contrat, quoique revêtu de ses formalités, ne prouve pas le consentement, lorsqu'il y a eu de la violence; & la tradition, sans le consentement, ne transfere point la Propriété. Toutefois en ce cas qui sembloit embarrassant, le préteur ne se hasardoit point à donner en termes directs l'action nommée *rei vindicatio;* mais quoiqu'il usât de quelque déguisement, dans la réalité c'étoit à peu près la même chose. Le lien de Propriété s'étoit alors tellement accrédité dans tous les esprits, que c'étoit une regle établie, qu'un homme ne pouvoit pas plus être privé de la Propriété de sa chose par une vente involontaire, que par un larcin. Et pour réparer un pareil dommage, l'action nommée *quod metûs causâ*, eut lieu, suivant l'édit perpétuel, même contre l'acquéreur de bonne foi. Cette action, qui dans ce cas étoit vraiment une action réelle, ne différoit que de nom de celle appellée *rei vindicatio*. En effet, il est évident qu'on ne peut redemander une chose à un acquéreur de bonne foi, sous aucun autre prétexte, si ce n'est que celui qui forme la demande est propriétaire, & conséquemment qu'il a droit d'intenter l'action nommée *rei vindicatio*. Delà vient que dans le droit Romain, l'action *quod metûs causâ* est rangée dans la classe de celles qu'on appelle *actiones in rem scriptæ*, espece d'actions qui a fort embarrassé tous les commentateurs, & qu'aucun d'eux n'est venu à bout d'expliquer. L'histoire seule du droit peut nous donner une idée claire de ces actions. On comprend sous cette dénomination toutes celles, qui, dans l'origine étant personnelles, devinrent réelles dans la suite, par la raison que le lien de Propriété acquit une nouvelle force.

Nous découvrons pareillement dans la jurisprudence romaine, que les progrès des autres droits réels, ne fut pas moindre que celui du droit de Propriété dont nous venons de parler. Par exemple, suivant le droit Romain, le créancier n'avoit point originairement d'action pour recouvrer le gage dont il avoit perdu la possession, soit par un événement fortuit, soit de toute autre maniere. Ce fut le préteur Servius, qui dans ce cas-là introduisit une action réelle. Voyez *Vinnius* sur le paragraphe 8 *Instit. de actionibus.*

(*a*) Cocke *Instit.* 2, *pag.* 713, n'envisage point d'autre motif de ce réglement, que l'encouragement des foires & des marchés, dans la vue de favoriser le commerce. Nous croyons que cet auteur se trompe. Il suivroit de son opinion qu'anciennement un achat, même fait dans un marché public, ne donnoit aucune sureté contre le propriétaire; &

réglement qui défendit d'acheter & de vendre, si ce n'étoit dans un marché public. Ce réglement avoit sans contredit pour but de réprimer le vol, & d'empêcher que par des ventes privées, la Propriété ne passât d'une main à une autre. On court des risques si dans un marché public, on expose des effets volés. Et si l'on en dispose dans le particulier, l'acquéreur qui achete contre la défense de la loi, ne peut avoir ses suretés. Voici un autre exemple qui ne contribue pas peu à confirmer ce que nous disons. Suivant l'ancien droit Romain, une seule année suffisoit pour prescrire les effets mobiliers; ce qui prouve que la Propriété séparée de la possession, fut regardée comme un droit très-peu considérable. Par la suite, lorsque la connoissance de la nature de la Propriété fut si bien établie, qu'on la distingua nettement de la possession, cette prescription chez les Romains s'étendit à dix ans; (*a*) & chez nous, un homme par la voie de la prescription, ne perd pas le moindre meuble par un plus court espace de temps, que celui de quarante années.

Mais si telle étoit l'ancienne jurisprudence qui avoit lieu par rapport à la Propriété, par quel principe dominant cette Propriété parvint-elle à acquérir le pouvoir d'affecter la chose par-tout où elle se trouvoit, & d'écarter même un acquéreur de bonne foi, sitôt qu'on découvroit un vice dans le titre de son auteur? Cette question demande qu'on approfondisse l'histoire du droit, & pour la résoudre, il est nécessaire de recourir en partie à des principes naturels, & en partie à des principes politiques. On verra dans la suite de cet article, que les uns & les autres concoururent à donner à la Propriété, ce degré de force & de stabilité dont elle jouit aujourd'hui chez toutes les nations civilisées. Si l'on procede avec méthode à l'examen de cette question en suivant l'ordre des temps, ce degré

---

que la législation, pour encourager les foires & les marchés, ne trouvoit point de meilleur expédient, que de rendre la Propriété précaire, & d'assujettir les individus à de fréquentes confiscations. Un moyen aussi injuste & aussi violent ne quadre pas avec l'esprit des loix d'Angleterre. Ce réglement, comme il est dit dans le texte, fut établi pour assurer la Propriété & non pour y porter atteinte; c'est ce qui paroît encore par les deux statuts dont parle l'auteur que nous relevons ici. Ces statuts renferment dans des bornes très-étroites, le droit de ceux qui achetent dans un marché public. Par le second de ces statuts, qui est le trente & unieme de la reine Elisabeth, personne n'achete en sureté un cheval, même dans un marché public, à moins que quelqu'un digne de foi ne réponde pour le vendeur. Et même dans ce cas, le cheval doit être restitué au propriétaire, si celui-ci le revendique dans les six mois & fait offre à l'acheteur de le rembourser.

(*a*) Ce que dit ici l'auteur, n'est point exact. Le temps de la prescription pour les effets mobiliers, ne s'étendit pas plus loin que trois ans. *Cùm autem antiqui*, dit Justinien, *loi unique au code* de usucapione transformandâ, *& in rebus mobilibus, vel se moventibus, quæ fuerant alienatæ, vel quocumque modo, bonâ fide tamen, detentæ, usucapionem extendebant non tantùm in Italico solo nexu, sed in omni orbe terrarum, & hanc annali tempore concludebant : & eam duximus esse corrigendam : ut si quis alienam rem mobilem, seu se moventem in quacumque terra, sive in italica, sive provinciali, bonâ fide per continuum triennium detinuerit, is firmo jure eam possideat, quasi per usucapionem eam acquisitam.*

de force & de stabilité auquel parvint la Propriété, a, pour premiere cause, un principe naturel.

L'homme par sa conformation n'est pas propre à être un animal de proie. Son estomac exige des provisions d'alimens plus réglées, que celles qu'il peut faire dans un état, où les moyens de pourvoir à sa subsistance sont si précaires. (*a*) Les besoins de l'homme lui enseignerent l'art d'apprivoiser plusieurs especes d'animaux sauvages, & de les rendre dociles. De nombreux troupeaux de bœufs, de moutons & de chevres, se multiplierent. Ces troupeaux procurerent à l'homme une nourriture abondante & toujours prête pour son usage journalier. Cette invention augmenta à l'infini les commodités de la vie, & dans cet état qui fait le troisieme âge de la vie sociale, le rapport de la Propriété, quoique n'étant pas entiérement séparée de la possession, se fortifia considérablement. Les soins & l'attention donnés à un animal domestique depuis le moment de sa naissance, forment dans l'imagination de chacun, un lien étroit entre l'homme & cet animal. Ce lien, si par hasard il arrive une interruption de possession, ne se brise pas aussi promptement, que dans le cas où un chasseur s'est emparé d'une bête fauve.

Ainsi le rapport de la Propriété s'affermit par un principe naturel, & fut aussi considéré comme formant un lien plus étroit entre l'homme & les autres animaux, que celui qu'il formoit originairement. Dans ces circonstances, un principe politique contribua à rendre ce rapport encore plus intime. L'expérience apprit qu'il étoit impossible de réprimer le vol, si ceux qui acquéroient étoient en sureté sous prétexte de leur bonne foi. Toute acquisition est censée faite par des voies honnêtes, jusqu'à ce que le contraire soit prouvé; & rien n'étoit plus aisé que de couvrir le vice de celle

(*a*) Tant que les hommes furent chasseurs, & qu'à l'exemple des bêtes carnassieres, ils vécurent de leur proie, leurs provisions d'alimens ne furent point réglées. Lorsqu'ils furent devenus pasteurs, selon toute apparence, l'ancienne habitude qu'ils avoient contractée de jeûner, rendit les repas moins fréquens qu'ils ne le sont aujourd'hui, quoiqu'ils eussent une nourriture toujours prête. Dans les premiers temps, ils ne mangeoient qu'une fois par jour. Cet usage subsista même après qu'on se fut livré à d'autres égards à une prodigieuse intempérance. Du temps que Xercès étoit en guerre avec la Grece, on disoit plaisamment des Abdéritains, chargés de fournir la table de ce monarque, qu'ils devoient faire une procession solemnelle pour remercier les dieux, de ce qu'ils n'inspiroient point à Xercès de faire deux repas par jour. (1) On voit dans Shakespear (2) que sous le regne d'Henri VI, roi d'Angleterre, les Anglois mangeoient deux fois par jour. Boyes, historien Écossois, se récrie contre les progrès que l'intempérance faisoit de son temps. Cette intempérance étoit portée au point qu'il y avoit des gens assez gourmans pour faire trois repas. On ne peut douter que la coutume n'ait en ce cas, ainsi que dans plusieurs autres, une très-grande influence; mais la conformation du corps humain ne soumet pas tellement l'homme au pouvoir de la coutume, qu'il lui soit aussi facile qu'à l'aigle, de jeûner pendant un mois entier.

(1) Hérodote, *liv.* 7.

(2) *Vol.* 5. *pag.* 93 & 95, édition de Varburton.

qui s'étoit faite par des voies déshonnêtes. Pour remédier à un mal qui ouvroit un si vaste champ au larcin & à la violence, les Saxons nos ancêtres introduisirent dans cette isle le réglement dont nous avons parlé ci-dessus, réglement qui prohiboit toute vente ou tout achat, qui ne se faisoient pas dans un marché public. Ce réglement une fois établi, un achat fait dans le particulier, ne donnoit aucune sureté & ne transféroit point la Propriété. Le *nexus* ou le lien de la Propriété, acquit de nouvelles forces depuis qu'on eut fait la loi, que personne ne perdroit la Propriété de sa chose, s'il n'y consentoit, à l'exception du seul cas où l'acquisition se feroit de bonne foi dans un marché public. Nous ajouterons que l'idée du droit indépendant du pouvoir naturel, une fois développée, acquit la plus grande stabilité par l'établissement de cours de justice, dont le grand objet est de restituer le pouvoir naturel, toutes les fois qu'il est utile de rendre efficace le droit ou le pouvoir moral.

Les différens progrès du pouvoir de la Propriété sont remarquables. Le *nexus* ou le lien de la Propriété, étant foible dans son origine, on ne crut pas qu'il fût injuste de dépouiller un homme de sa Propriété, au moyen d'un achat fait de bonne foi, même quand la chose se trouvoit vendue par celui qui l'avoit dérobée. La loi qui n'autorisoit point d'autres achats, que ceux qui se faisoient dans un marché public, donna de la consistance au rapport de la Propriété. Cette consistance fut cause, que ce rapport l'emporta, en quelque maniere, sur le droit qui provenoit d'une acquisition faite de bonne foi, & c'est ce qui occasionna le statut dont nous avons parlé plus haut, qui est le trente-unieme statut de la reine Elisabeth, & qui établit que même l'achat fait de bonne foi dans un marché public, ne transféroit point la Propriété, pourvu que le propriétaire revendiquât la chose dans les six mois & offrît à l'acquéreur de le rembourser. Telle est même de nos jours la loi d'Angleterre; & cependant le rapport de la Propriété est parvenu avec le temps & par une connivence unanime, à un tel degré de solidité, qu'il est douteux si aujourd'hui le droit de Propriété ne seroit point protégé, quand même on n'offriroit pas le prix de la chose.

En Ecosse, on trouve un réglement de très-ancienne date, pour maintenir la Propriété. Non-seulement on doit acheter dans un marché public, mais encore l'acquéreur est obligé de s'assurer de la probité de son vendeur, c'est ce qu'on appelle *borgh of-haim hald*. Cette précaution mettoit le vendeur en sureté vis-à-vis de tout le monde. Mais si le véritable propriétaire venoit revendiquer ses effets, la caution étoit obligée de représenter le vendeur; autrement elle répondoit de tout le dommage (*a*). Quoique ce statut subsiste encore aujourd'hui, cependant tel est le pouvoir de la Propriété, que nous balançons à croire que nos juges ne donnassent

(*a*) Leg. Burg. cap. 128.

pas l'action réelle, contre celui qui auroit acheté dans un marché public, même après avoir pris la précaution dont nous venons de parler. Il est constant que la Propriété est l'idole favorite des hommes, & qu'elle est souvent l'objet d'une passion très-vive. Tant que les choses humaines demeurerent dans un état d'incertitude, avant que les gouvernemens réguliers eussent pris naissance, la Propriété fut rarement assez permanente, pour donner carriere à cette passion. Mais dans les temps paisibles, sous la ferme administration de la loi, l'amour de la Propriété est portée fort loin; ce qui, par une suite nécessaire, affermit considérablement le rapport de la Propriété. Ainsi l'on découvre une liaison naturelle entre le gouvernement & la Propriété. Tous deux, de l'état de foiblesse & d'enfance où on les voit dans leur origine, sont parvenus d'un pas égal & par degré à ce point de solidité & de perfection où ils sont aujourd'hui.

Jusqu'ici nous avons fait l'histoire de la Propriété des meubles, il est temps de jeter les yeux sur la Propriété des fonds de terre. Dans les deux premiers âges de la vie sociale, lorsque les hommes étoient chasseurs ou pasteurs, on avoit à peine l'idée de Propriété de fonds de terre. Les hommes ignorant entiérement l'agriculture, ignorant également l'art de bâtir, si ce n'étoit des cabanes qu'ils construisoient & détruisoient en un clin-d'œil, n'avoient point d'habitations fixes, mais rassemblés en hordes, ou tribus, ils erroient de côté & d'autre, pour trouver des endroits où leurs troupeaux pussent paître (*a*). Tant que les hommes menerent cette vie vagabonde, ils n'eurent avec les fonds de terre, guere plus de rapport qu'avec l'air ou qu'avec l'eau. Un champ propre au pâturage, étoit regardé comme appartenant à une horde ou tribu, tant qu'elle en étoit en possession; il en étoit de même de l'air qu'ils respiroient & de l'eau dont ils buvoient. Mais du moment où ils alloient s'établir ailleurs, il ne subsistoit plus aucun rapport entr'eux & le champ qu'ils abandonnoient. Ce champ étoit ouvert aux nouveaux venus, qui avoient le même droit de s'en emparer, comme s'il n'eût pas été anciennement occupé. Nous concluons delà, que tant que les hommes menerent la vie de pasteurs, il n'y eut point entr'eux & les fonds de terre, de rapport formé d'une maniere assez distincte, pour que ce rapport obtînt le nom de Propriété (*b*).

L'agriculture, qui fait le troisieme âge de la vie sociale, produisit le rapport de Propriété des fonds de terre. Un homme qui s'est donné bien des

---

(*a*) Les Scythes ne tirant point leur subsistance du labourage, mais de leurs troupeaux, & n'ayant point de villes ni d'autres lieux où ils se renfermassent, se servoient de leurs chariots comme de maisons. C'est pourquoi il leur étoit fort aisé de changer d'habitation. Hérodote, *liv.* 4, prend de là occasion d'observer, que lorsque les Scythes vouloient éviter un ennemi, cet ennemi ne pouvoit jamais les joindre.

(*b*) Voyez à ce sujet la description que donne Thucydide au commencement de son histoire, du premier état de la Grece.

peines pour préparer un champ à être labouré, & qui a amélioré ce champ par une culture où il a employé les secours de l'art, se forme dans son imagination l'idée d'un rapport intime avec ce champ. Il contracte par degrés une affection singuliere pour ce morceau de terre, qui, en quelque façon, est l'ouvrage de ses mains. Il préfere à tout de vivre sur cette terre & souhaite y déposer ses os. Cette terre devient un objet, qui remplit son imagination & qui ne sort jamais de sa pensée, soit qu'il reste sédentaire, ou qu'il soit hors de chez lui. Après une campagne, ou une guerre de plusieurs années en pays étrangers, il revient dans sa maison & dans sa terre avec empressement, pour y passer son temps dans la joie & l'abondance. Ces expériences développant par degrés le rapport de la Propriété, ce rapport est distingué de la possession; & la vive perception de la Propriété relativement à un objet si considérable, contribue principalement à cette distinction. S'il arrive qu'un propriétaire soit dépossédé en son absence, tout le monde sent & reconnoît l'injustice qui lui est faite. Suivant l'opinion généralement admise, il continue d'être propriétaire, & l'action réelle lui sera donnée contre le possesseur, à qui la Propriété ne peut être transférée par un acte contraire aux bonnes mœurs. Mais en sera-t-il de même si la chose, après un long espace de temps, est acquise de bonne foi, & si l'on en obtient la possession? Nous avons porté ci-dessus es raisons qui donnent lieu de conjecturer, que dans les premiers temps une pareille acquisition transféroit la Propriété & éteignoit le droit de l'ancien propriétaire. Telle étoit sans contredit autrefois la condition de la Propriété du mobilier, changée par degrés, comme nous l'avons observé plus haut, par des réglemens successifs. La Propriété des fonds de terre, fut beaucoup moins de temps dans cet état d'incertitude & de variation. De tous les objets de Propriété, le fonds de terre est celui auquel nous sommes le plus attachés; c'est pourquoi le rapport de Propriété à l'égard du fonds de terre, parvint beaucoup plus rapidement à son état présent de consistance & de stabilité, que le rapport de Propriété à l'égard des effets mobiliers. Depuis bien des siecles, la bonne foi n'a été regardée chez aucune nation civilisée, comme suffisant seule pour mettre en sureté l'acquéreur d'un fonds de terre. Lorsque le vendeur n'est pas propriétaire, il est nécessaire que l'acquisition soit suivie d'une longue & paisible possession. Il est fort vraisemblable que le *nexus* ou le lien de la Propriété du fonds de terre, qui ne peut être brisé que par le consentement, eut une influence sur la Propriété du mobilier, pour la rendre également stable. Mais si la Propriété du fonds de terre, fraya le chemin à cet égard, on ne peut révoquer en doute que la Propriété du mobilier, ne l'ait frayé par rapport au point que nous allons maintenant traiter, c'est-à-dire, par rapport au pouvoir d'aliéner. L'espece de *connexité* qui regne entre les personnes & les meubles possédés, est plus immédiate que celle qu'elles ont avec le fonds de terre. Un meuble peut être serré & renfermé dans un endroit. On tue

tous

tous les jours des bestiaux pour la subsistance du propriétaire & de sa famille. De ce pouvoir, le passage est aisé à celui d'aliéner. Peut-on douter que je n'aie le droit d'aliéner, ce que je suis en droit de détruire? C'est pourquoi le droit ou le pouvoir d'aliéner, doit avoir été reconnu de bonne heure comme une qualité de la Propriété du mobilier. Le pouvoir de disposer de ses meubles par testament, qui n'a d'effet qu'après la mort, est d'une plus grande étendue; nous aurons occasion de voir que ce pouvoir ne fut point anciennement regardé comme une des qualités même de la Propriété du mobilier. D'avance, nous avons lieu de conjecturer que le pouvoir d'aliéner un fonds de terre, soit que cette disposition dût avoir son effet à l'instant même, soit qu'elle ne dût l'avoir qu'après la mort, ne s'introduisit pas de bonne heure. La raison en est sensible. Le fonds de terre n'admet point, de même que les effets mobiliers, une prompte délivrance de la main à la main. Cette conjecture se trouvera vérifiée dans la suite de notre histoire. Ajoutons en même temps que le fonds de terre est naturellement un objet de notre cupidité; & que le pouvoir d'aliéner, une fois établi sur la Propriété du mobilier, ne dut pas être long-temps séparé de la Propriété du fonds de terre.

Mais avant que nous avancions plus loin dans notre histoire, nous devons examiner les formes & les solemnités qui, suivant l'opinion commune des hommes, sont nécessaires, premiérement, pour acquérir, en second lieu, pour transférer la Propriété du fonds de terre. Ces solemnités serviront à confirmer nos observations précédentes. Les auteurs soutiennent, d'un concert unanime, que l'occupation est une solemnité essentielle, dans l'établissement primitif de la Propriété de fonds de terre. Le motif de cette solemnité est évident d'après ce que nous avons dit plus haut, que dans l'origine, la Propriété n'étoit point séparée de la possession. La même solemnité est requise aujourd'hui à l'égard de tout pays inhabité. En effet, où il n'y a point de propriétaire pour aliéner, il ne peut y avoir d'autre voie que l'occupation, pour former le lien de Propriété, soit par rapport au fonds de terre, soit par rapport aux effets mobiliers. L'occupation étoit pareillement requise anciennement, pour consommer le transport de la Propriété du fonds de terre. Car, si l'on ne concevoit pas la Propriété, comme ayant une existence indépendante de la possession, l'occupation devoit être nécessaire pour transférer la Propriété de la terre, de même que pour l'établir dans l'origine. Mais sitôt que la Propriété vînt à être considérée comme un droit indépendant de la possession, il fut naturel de se relâcher des solemnités anciennement requises, pour transférer la Propriété du fonds de terre. Il est souvent difficile & toujours incommode, de mettre en possession naturelle, un acquéreur avec sa famille & tout ce qui lui appartient; c'est pourquoi on dispensa de cette solemnité, comme n'étant pas essentielle dans le systême plus moderne de la Propriété. Mais alors c'eût été une innovation trop opposée à un usage établi depuis si long-

temps, & en même temps trop violente, que d'attribuer à la simple volonté de l'ancien propriétaire, l'efficacité de transférer la Propriété à un acquéreur, sans aucune espece de solemnité qui tînt lieu de possession. Tel est notre attachement pour les objets sensibles, qu'on eût pris pour une opération magique, ou pour un tour d'adresse de joueurs de gobelets, de faire que la Propriété du fonds de terre, passât tout-à-coup d'une personne à une autre, en prononçant seulement de certains mots qui exprimassent la volonté ou le consentement. Les paroles sont souvent ambiguës, & toujours trop rapides pour se fixer dans la mémoire, sans le secours de circonstances qui les accompagnent. C'est pourquoi, au lieu de possession actuelle, on pensa qu'il étoit nécessaire, pour consommer la transmission, de joindre aux paroles quelqu'acte extérieur. De quelque nature que soit cet acte, on le conçoit comme représentant la possession, ou comme en étant un symbole; & delà il a pris le nom de *possession symbolique*. Lorsque cette forme commença à s'introduire, on fit choix d'un acte qui représenta la possession, d'une maniere aussi distincte qu'il étoit possible. Selden en rapporte (*a*) un exemple, où la concession d'un fonds de terre faite à une église, fut consommée en mettant une motte de terre sur l'autel. On essaya cette innovation, en prenant les plus grandes précautions; mais après qu'elle fut devenue ordinaire, on se rendit moins scrupuleux sur le choix d'un symbole. La tradition d'une lance, d'un casque, d'un faisceau de fleches, consommoit la transmission. En un mot, on se servit de toute espece de symbole (*b*), quelque peu de rapport qu'il eût avec le fonds de terre; il fut suffisant qu'il en eût avec la volonté de celui qui faisoit la concession. Dans la cathédrale d'Yorck, on a conservé jusqu'à ce jour une corne donnée par Ulphe, roi de Deïre, au monastere d'Yorck, comme un symbole, qui marquoit que la concession d'un fonds de terre faite en faveur de ces moines, étoit consommée.

Une seule observation que nous ferons pour terminer cette partie de notre sujet, nous la présentera sous un point de vue plus vaste. Il nous semble, qu'entre produire des obligations personnelles, & transférer la Propriété d'un fonds de terre, il regne une analogie plus étroite, qu'on ne le suppose communément. Les paroles toutes seules, ne font pas une grande impression sur les gens grossiers & sans lettres: c'est pourquoi dans

---

(*a*) *Janus Anglorum*, cap. 25.

(*b*) C'est un usage observé parmi les pêcheurs de saumons, de dérober quelque chose sur la part de poisson de leur maître. Il est fort difficile de les en empêcher, & ils ne croient point que ce soit un mal. Ils ne peuvent concevoir qu'un saumon appartienne à leur maître, avant qu'il lui ait été livré. S'il est une fois livré, ou si la marque du maître est une fois apposée sur le poisson, ils avouent sans peine que ce feroit un larcin que d'en ôter quelque chose. Cela fait voir que selon l'idée qui se présente naturellement à tout le monde, l'occupation, ou la délivrance est nécessaire pour établir la Propriété.

les premiers temps, pour confirmer les conventions & les engagemens, on y joignit toujours quelque solemnité extérieure, sans laquelle on croyoit que ces engagemens ne lioient pas (*a*). L'art de l'écriture étant commun aujourd'hui, & le sens des mots étant fixé, nous n'exigeons pas d'autre solemnité que l'écriture, pour consommer les conventions les plus importantes. Jusqu'ici l'écriture parmi nous, n'a point fait cesser la nécessité d'une tradition symbolique; mais quand nos idées viendront à se perfectionner, & qu'on regardera plutôt à la substance qu'à la forme, il est probable que les symboles extérieurs, qui depuis long-temps ont été négligés pour les droits personnels, le seront pareillement pour les droits qui affectent le fonds de terre. Reprenons le fil de notre histoire.

La Propriété, telle qu'elle étoit limitée dans l'origine, ne donnant pas le droit d'aliénation, on fut porté naturellement à croire, qu'elle passoit aux enfans du possesseur, qui continuoient de posséder après sa mort, & qui devoient succéder à cette Propriété, puisque le possesseur ne pouvoit aliéner. (*b*) Leur droit étant indépendant, fut regardé comme une espece de Propriété. (*c*) Les enfans font partie de la famille, vivent sur la terre & jouissent en commun avec leurs parens du produit de cette terre. Quand le pere meurt, les enfans continuent la possession sans autre changement, si ce n'est qu'il se trouve une personne de moins dans la famille. On fut long-temps à distinguer de la Propriété, ce droit que les enfans avoient, dont le pere ne pouvoit les dépouiller, qui commençoit en quelque maniere à leur naissance, & qui recevoit un nouvel accroissement à la mort du pere. Ce droit ne le cede pas en effet à celui qui provient de la plus rigoureuse substitution.

Ce droit attribué ici aux enfans, peut sembler chimérique à ceux qui ne sont point versés dans l'histoire de la jurisprudence, & dont les idées tiennent au systême présent des choses. Mais il paroîtra sous un aspect tout différent, lorsque nous aurons rapporté plusieurs anciennes coutumes & anciens réglemens fondés sur ce droit. Nous commencerons d'abord par faire voir que les idées des anciens sur cette matiere, étoient précisément telles que nous venons de le dire ici. Pour cet effet, nous en appellons au témoignage de Paul, savant jurisconsulte Romain, qui s'exprime en ces termes dans la loi XI. au digest. *de liberis* & *posthumis hered.* &c. » *In*

(*a*) Voyez une note que nous avons mise au commencement de cet article. C'est la seconde.

(*b*) *Heredes tamen successoresque sui cuique liberi : & nullum testamentum.* Tacite, *de moribus Germanorum.*

(*c*) C'est par cette raison, que Terence appelle un fils de famille, *particeps patris. Heauton. act. 1, scene 1, vers.* 97.

Nec fas esse, ulla me voluptate hîc frui,
Nisi ubi ille huc salvus redierit meus particeps.

» *ſuis heredibus evidentiùs apparet, continuationem dominii eò rem per-*
» *ducere, ut nulla videatur hereditas fuiſſe, quaſi olim hi domini eſſent,*
» *qui etiam vivo patre quodammodo domini exiſtimantur. Unde etiam filius*
» *familias appellatur, ſicut paterfamilias : ſolâ notâ hâc adjectâ, per*
» *quam diſtinguitur genitor ab eo qui genitus ſit. Itaque poſt mortem patris*
» *non hereditatem percipere videntur, ſed magis liberam bonorum adminiſ-*
» *trationem conſequuntur.* « Nous voyons par ces paroles d'un auteur, qui cependant eſt très-éloigné de l'enfance du droit, que cette part que les enfans avoient autrefois dans les biens de leur pere, étoit appellée une eſpece de Propriété. La ſeule choſe qui ſurprenne dans ce paſſage, c'eſt qu'il ſoit reſté une idée ſi claire de la Propriété des enfans ſur les effets appartenans au pere, ſi long-temps après que ce droit eût pris fin. Mais continuons. Il eſt manifeſte que ce fut à raiſon de ce droit, que chez les Romains les enfans furent appellés *héritiers ſiens & néceſſaires*. Le lien étroit qui unit les peres & les enfans, donna lieu à la dénomination d'héritiers *ſiens*, & celle d'héritiers *néceſſaires* naquit de la ſingularité de leur condition, c'eſt-à-dire, de ce que l'héritage leur appartenant *ipſo facto* par la mort du pere ; ils étoient néceſſairement héritiers, ſans qu'il fût à leur choix de ne le pas être. Mais cela ne leur faiſoit courir aucun riſque. Comme ils ne tiroient pas leur droit de leur pere, ils n'étoient point obligés de remplir ſes engagemens. En général, tant que la Propriété ſubſiſta ſans le pouvoir d'aliéner, aucune obligation contractée par le pere, ſoit civile, ſoit criminelle, ne put concerner les enfans. Quant à ce qui regarde les crimes, nous ne manquons point d'autorités. Suivant une loi d'Edouard-le-Confeſſeur, (*a*) les enfans nés ou conçus avant que le pere eût commis un crime qui emportoit la cônfiſcation des biens, ne perdoient point leur héritage. Ce fut pareillement une loi des Lombards (*b*) que les biens ne ſeroient point confiſqués, lorſque le criminel auroit de proches parens. D'autres réglemens, qui reconnoiſſent ce droit en la perſonne des enfans, & ſur leſquels conſéquemment ſont fondées quelques exceptions

---

(*a*) Collection des anciennes loix angloiſes de Lambard. *Loi* 19 *d'Edouard-le-Confeſſeur.*

(*b*) Loix des Lombards, liv. 1, tit. 10. §. 1. *Si quis in morte parentis ſui inſidiatus fuerit, id eſt ſi frater in morte fratris ſui, aut Barbani* (1), *quod eſt patruus, ſeu conſobrini inſidiatus fuerit, & ille cui inſidiatus fuerit, filium non reliquerit, ſit illi heres, de cujus anima tractavit, nec alii parentes proximi : & ſi alios parentes proximos non habuerit, tunc illi Curtis regia ſuccedat. De anima autem illius homicidæ ſit in poteſtate regis judicare, quod illi placuerit : res verò quas homicida reliquerit, parentes proximi & legitimi habeant ; & ſi parentes proximos non habuerit, tunc Curti regiæ ſocientur.*

(1) Le mot Lombard *Barbo*, ſignifie *oncle*. Dans un abrégé de l'hiſtoire des Lombards, on lit : *tunc Karloman germanus ejus obviam veniens Karolo regi Barbano ſuo, ad fluvium qui dicitur Brenta, pacificis verbis ſe ad invicem ſalutaverunt. Barbanus*, ſignifiant indifféremment *oncle paternel* ou *maternel*, ſe trouve encore dans des chartes d'Italie du dixieme & onzieme ſiecle.

particulieres, trouveront mieux leur place, quand nous avancerons un peu plus dans notre histoire.

Nous avons remarqué plus haut, que l'extension de l'idée de Propriété, en y attachant le pouvoir d'aliéner, eut d'abord lieu dans les effets mobiliers. Et certainement il étoit difficile que la société put subsister, sans admettre un pareil pouvoir, du moins autant que cela étoit nécessaire pour faciliter l'échange des marchandises & les faire entrer dans le commerce. Mais il se passa du temps avant que ce pouvoir fut annexé à la Propriété du fonds de terre, si ce n'étoit lorsqu'il s'agissoit d'autoriser l'aliénation de quelque petite portion de peu de valeur. Il est constant que le propriétaire d'un fonds de terre, qu'il avoit reçu de ses ancêtres, ne pouvoit en disposer en entier, pas même pour une raison importante, à moins qu'il ne fut réduit à la mendicité; & dans ce cas il étoit encore obligé de faire les premieres offres à son héritier. Ce réglement connu parmi les jurisconsultes sous le nom de droit de retrait, est fort ancien. Nous sommes fondés à croire qu'il fut général. Il eut lieu chez les juifs (*a*); on en trouve des vestiges en Ecosse (*b*), si l'on remonte au-delà de trois siecles. Il semble pareillement avoir fait loi chez les autres nations Européennes (*c*). Mais ce réglement fit place par degrés au commerce. Et maintenant depuis plusieurs siecles, les acquisitions de fonds de terre, n'ont pas été moins communes, que celles d'effets mobiliers. Le pouvoir d'aliéner pour une raison importante, est aujourd'hui regardé comme inhérent à la Propriété de fonds de terre, autant qu'à celle d'effets mobiliers.

Les donations ou aliénations gratuites, furent plus long-temps à s'introduire. D'abord elles furent peu considérables, & furent appuyées sur des prétextes plausibles. Par degrés elles gagnerent du terrain, & avec le temps elles parvinrent à n'être plus limitées. Suivant les loix des Visigoths (*d*), il étoit permis de faire des donations à l'église. Les Bour-

---

(*a*) Ruth, cap. 4. vers. 4. *si vis possidere jure propinquitatis : eme, & posside ; sin autem displicet tibi, hoc ipsum indica mihi, ut sciam quid facere debeam; nullus enim est propinquus, excepto te qui prior es, & me qui secundus sum : at ille respondit : ego agrum emam.*

(*b*) Leg. Burg. *cap.* 45, 94, 95, 96, 115, 125, §. 7, & 127.

(*c*) Loix des Saxons, tit. 14, §. 1. *Nulli liceat traditionem hereditatis suæ facere, præter ad ecclesiam vel regi : nec heredem suum exheredem faciat, nisi fortè famis necessitate coactus, ut ab illo qui hoc acceperit, sustentetur. Mancipia liceat illi dare ac vendere.* Et ibid. tit. 16. *Liber homo qui sub tutela nobilis cujuslibet erat qui jam in exilium missus est, si hereditatem suam necessitate coactus vendere voluerit, offerat eam primum proximo suo : si ille eam emere noluerit, offerat tutori suo, vel ei qui tunc à rege super ipsas res constitutus est : si nec illa voluerit, vendat eam cuicumque voluerit.*

(*d*) Loix des Visigoths, liv. 5, tit. 1, §. 1. *Si famulorum meritis justè compellimur debitæ compensare lucra mercedis, quanto jam copiosiùs pro remediis animarum divinis cultibus,*

guignons (*a*) autoriserent une donation faite par un homme, quoiqu'il eût des enfans. Chez les Bavarois (*b*), il étoit permis à un homme libre, après avoir partagé ses biens avec ses enfans, de faire une donation à l'église de toute la portion qu'il s'étoit réservée. Henri Spelman, auteur versé dans les antiquités, & qui est un excellent guide pour tout ce qui concerne les Saxons nos ancêtres (*c*), nous dit, » que les biens patri» moniaux commencerent insensiblement à pouvoir être aliénés par les » propriétaires, d'abord en faveur des églises & des maisons religieuses, » du consentement du plus proche héritier; ensuite en faveur des laïques, » de maniere qu'enfin il devint tout ordinaire, que les enfans, comme » les plus proches héritiers, que les parens, comme héritiers plus éloignés, » & que le seigneur, comme héritier au défaut de tout autre, confir» massent ces donations. Ce consentement étant passé en coutume, ce de» vint une loi que le pere, sans le consentement de ses héritiers, pour» roit donner une partie de son bien, ou à des maisons religieuses, ou » en mariage à sa fille, ou pour récompense de service. « Telle étoit la coutume d'Angleterre, sous le regne de Henri second, suivant le témoignage de Glanvil (*d*). Telle étoit pareillement celle d'Ecosse (*e*),

---

& terrena debemus impendere, & impensa legum soliditate servare? Quapropter quæcumque res sanctis Dei basilicis, aut per principum, aut per quorumlibet fidelium cognationes collatæ reperiuntur, votivè ac potentialiter pro certo censemus, ut in earum jure, irrevocabili modo, legum æternitate firmentur.

(*a*) Loix des Bourguignons, tit. 1, §. 1. *Quia nihil de præstitâ patribus donandi licentiâ; vel munificentiâ, dominantium legibus fuerat constitutum, præsenti constitutione omnium uno voto & voluntate decrevimus, ut patri etiam antequam devidat, de communi facultate, & de labore suo cuilibet donare liceat, absque terra sortis titulo adquisita, de qua prioris legis ordo servabitur.*

(*b*) Loix des Bavarois, tit. 1, §. 1. *Si quis liber persona voluerit, & dederit res suas ad ecclesiam pro redemptione animæ suæ, licentiam habeat de portione sua, postquam cum filiis suis partivit : nullus eum prohibeat, non rex, non dux, nec ulla persona habeat potestatem prohibendi. Et quidquid donaverit, villas, terram, mancipia, vel aliquam pecuniam, omnia quæcumque donaverit pro redemptione animæ suæ, hoc per epistolam confirmet propriâ manu suâ ipse, & testes adhibeat sex vel amplius. Si voluerit, imponant manus suas in epistolâ, & nomina eorum notentur ibi quos ipse rogaverit. Et tunc ipsam epistolam ponat super altare, & sic tradat ipsam pecuniam coram sacerdote, qui ibidem servit. Et post hæc nullam habeat potestatem exinde quidquam auferre, nec ipse, nec posteri ejus, nisi defensor ecclesiæ illius per beneficium præstare voluerit ei : sed apud episcopum defendantur res ecclesiæ, quidquid à christianis ad ecclesiam Dei datum fuerit.*

Nous avons rapporté le texte de cette loi en entier, pour donner au lecteur une idée des mœurs & des usages de ces temps-là.

(*c*) Traité des titres & chartes anciennes, *pag.* 234, *en anglois.*

(*d*) Liv. 7, chap. 1, *en anglois.*

(*e*) Reg. Maj. liv. 2, chap. 18, *en anglois.*

ſous le regne de David ſecond, ſi nous en croyons un compilateur de nos loix. Mais on doit faire attention à une reſtriction dont parlent ces deux auteurs : cette reſtriction eſt qu'une ſemblable donation n'avoit point ſon effet, à moins qu'elle ne fut conſommée par tradition. La raiſon qu'ils en apportent, eſt légere & nullement ſatisfaiſante; mais la véritable eſt, que ſi la choſe n'étoit point livrée, l'héritier, ſoit que nous conſidérions le droit féodal ou le droit allodial, étoit fondé à prendre poſſeſſion de cette choſe après la mort de ſon ancêtre, ſans être obligé de payer aucune des dettes, ni de remplir aucun des engagemens de ſon pere. D'après ce principe, il n'y avoit de ſureté contre l'héritier, que par la tradition. Il paroît que telle fut pareillement la diſpoſition du droit Romain (*a*).

Les donations entre-vifs, frayerent le chemin aux donations à cauſe de mort. Mais ce fut un pas immenſe, qui eut beſoin d'être autoriſé par la loi. En effet, il étoit difficile de concevoir que la volonté d'un homme après ſa mort, & dans un temps où tous ſes droits expiroient, eût cependant aſſez de force pour faire préférer quelqu'un à l'héritier légitime. Le pouvoir de teſter fut introduit chez les Athéniens par une loi de Solon. Cette loi donna à tout propriétaire, le droit de régler ſa ſucceſſion par teſtament : Plutarque, dans la vie de ce légiſlateur, s'exprime ainſi à ce ſujet. Nous nous ſervirons de la verſion latine. » *Magnam quoque ſibi exiſtimationem peperit lege de teſtamentis latâ. Antea enim non licebat teſtamentum condere, nam defuncti opes domumque, penes genere proximos manere oportebat. Hic liberum fecit; ſi liberi non eſſent, res ſuas, cui vellet dare, prætulitque amicitiam generi, & gratiam neceſſitati : & effecit, ut pecuniæ poſſeſſorum propriæ eſſent.* » Les dernieres paroles de ce paſſage ſont remarquables. Les aliénations entre-vifs étoient depuis longtemps en uſage; & ce ne fut qu'un pas de plus, d'annexer à la Propriété le pouvoir d'aliéner à cauſe de mort. Athenes étoit parvenue à un période où elle pouvoit recevoir une pareille loi. C'eſt pourquoi il étoit naturel que Plutarque fit cette obſervation, que le pouvoir de teſter rendit chaque citoyen propriétaire de ſes biens. A Rome, les décemvirs tranſporterent cette loi dans leur loi des douze tables, dont voici les paroles : *Paterfamilias uti legaſſit ſuper familia, pecunia, tutelave ſuæ rei, ita jus eſto.* Cette loi, quoique conçue en termes illimités, ne tendoit pas plus que celle de Solon, à dépouiller les enfans du droit qu'ils tenoient de leur naiſſance, droit qui dans ce premier période étoit trop fermement établi, pour qu'il

(*a*) Comme l'auteur n'en dit pas davantage ſur la diſpoſition du droit Romain à cet égard, nous ajouterons que par le troiſieme chef de la loi *Cincia*, il étoit porté que la mancipation, ou la tradition, devoit intervenir dans la donation faite à quelque perſonne que ce fût, à moins que la donation ne fût, ou conditionnelle, ou à cauſe de mort.

dépendît de la volonté arbitraire du pere (*a*). Si les enfans n'eussent pas eu plus de droit à la succession de leur pere, que les autres héritiers, on ne les eût pas distingués par la dénomination *d'héritiers siens & nécessaires*. Ce qui prouve encore évidemment, que chez les Romains le pouvoir de tester ne nuisit point dans l'origine aux héritiers issus de la personne du testateur, c'est que même après la loi des douze tables, qui que ce soit n'eut le pouvoir de déshériter ses propres enfans, à moins qu'il ne spécifiât dans son testament une juste cause, par exemple l'ingratitude, qui les rendît indignes de la succession. On introduisit en faveur des enfans la querelle d'inofficiosité (*b*), pour casser les testamens faits à leur préjudice,

---

(*a*) L'auteur se trompe ici. Les termes de la loi des *douze tables*, autorisoient à priver de sa succession le fils qu'il avoit sous sa puissance, en le passant sous silence dans son testament. Il paroît que du temps de Cicéron, les peres usoient encore de cette liberté. Nous en trouvons la preuve dans un passage de cet orateur, *lib.* 1, *de oratore num.* 38. Voici le passage : » *quæ potuit igitur esse causa major, quàm illius militis ? De cujus morte,* » *cùm domum falsus ab exercitu nuntius venisset, & pater ejus, re creditâ, testamentum mu-* » *tasset, & quem ei visum esset, fecisset heredem essetque ipse mortuus : res delata est ad cen-* » *tumviros cùm miles domum revenisset, egissetque lege in hereditatem paternam.* (1) *Nempe* » *in eâ causa quæsitum est de jure, possetne paternorum bonorum exheres esse filius, quem pater* » *testamento neque heredem neque exheredem scripsisset nominatim.* « Ce fut l'interprétation des Prudens, (2) qui modifia la disposition trop générale de la loi des douze tables. Depuis cette interprétation reçue, si un fils en puissance de son pere se trouvoit passé sous silence dans le testament du pere, alors ce testament étoit nul de plein droit.

(*b*) Les commentateurs ne sont point d'accord sur l'origine de la *querelle d'inofficiosité*. Duaren *ad tit. Dig. de inoffic. testam. cap.* 2, prétend qu'elle descend des constitutions des empereurs; mais le trait d'Anneius Carseolanus que rapporte Valere Maxime, *lib.* 7. *cap.* 7, *num.* 2, ne laisse pas douter que la *querelle d'inofficiosité* ne soit antérieure aux empereurs. Cet Anneius fit casser par les centumvirs le testament de son pere, où il se trouvoit passé sous silence. Le grand Pompée avoit apposé son cachet sur ce testament en qualité de témoin.

La conjecture de François Pithou, *ad collat. leg. Mosaïc. & Roman. XVI.* 3. n'est pas plus heureuse. Cet auteur croit que la *querelle d'inofficiosité* vient de l'édit du préteur. Mais cette action dure cinq ans & n'est point annuelle, comme les autres actions réelles prétoriennes, introduites pour annuller certains actes. Ajoutez que le préteur ne vient jamais au secours de ceux qui sont déshérités, selon Ulpien dans la loi 8, *in princ. Dig. de bonor. possess. contra tabul.* Enfin le texte du jurisconsulte Paul, *lib.* 4, *recept. sentent. tit.* 8, §. *6*, sur lequel Pithou se fonde, ne parle que de l'*action prétorienne* en général, & non de la *querelle d'inofficiosité*.

Cujas, *lib.* 2, *observat. cap.* 21, d'après l'inscription de la *loi* 4, *Dig. de inoffic. testamento*, inscription ainsi conçue : *Gaius, lib. singulari ad legem gliciam*, & qui se trouve appuyée sur l'autorité de la leçon florentine, Cujas, dis-je, pense que la querelle d'inof-

(1) En rapportant ce texte, nous avons adopté la leçon des commentateurs, qui après ces mots : *hereditatem paternam*, retranchent ceux-ci : *testamento exheres filius*, qu'on lit dans les éditions ordinaires. Ce retranchement est fondé sur ce qu'il ne s'agit point ici d'un fils déshérité, mais d'un fils passé sous silence.

(2) Nous nous servons du terme de *prudens*, & non de celui de *jurisconsulte*, pour distinguer cette espece de droit civil proprement dit, appellée *interpretatio* & *disputatio fori*, ou *jus consensu receptum*, des commentaires des jurisconsultes *ad edictum, ad legem Juliam & Papiam, &c.* d'où sont tirées en grande partie les loix du digeste.

dans lesquels on n'allégueroit aucune cause d'exhérédation, ou dans lesquels la cause alléguée seroit injuste. Il est vrai que par la suite il fut permis à un testateur de déshériter ses enfans sans une juste cause, pourvu qu'il leur laissât le quart de la portion dont ils devoient hériter *ab intestat* (*a*). Mais Justinien (*b*) rétablit l'ancien droit, déclarant que sans une juste cause d'exhérédation, spécifiée dans le testament, la querelle d'inofficiosité auroit lieu, quoique le testateur laissât à son fils son héritier, ce quart de sa portion *ab intestat;* & ce réglement fut adopté par les Lombards (*c*).

---

ficiosité fut introduite par la loi Glicia. Il conjecture que le dictateur Claudius Glicia, dont parle Suetone, *in Tiberio*, *cap.* 2, & dont les marbres Capitolins font mention à l'année 504 de la fondation de Rome, fut l'auteur de cette loi Glicia. Antoine Augustin, *de Leg. & Sctis*, *in Glicia*, & Gravina, *de Leg. & Sctis*, *cap.* 80. *pag.* 649, ont adopté ce sentiment de Cujas. Mais François Hotman *disp. de quarta legit. cap.* 1, le rejette entiérement. Ce commentateur soutient qu'il n'y a jamais eu de loi Glicia, & que la querelle d'inofficiosité ne tire son origine d'aucune loi particuliere, mais de l'interprétation des Prudens.

Nous pensons avec Heineccius, *lib.* 2, *antiquit. Roman. tit.* 17, 18 & 19, que l'opinion d'Hotman est la plus vraisemblable. Le nom *Glicia* est le nom de la branche & non celui de la maison. Or, les noms des loix qui tirent leur dénomination de leurs auteurs, ne se terminoient pas en *ia*, mais en *ana. Sigon. de nomin. propriis.* Par conséquent cette loi auroit dû s'appeller loi *Claudia* ou *Gliciana*, *& non pas Glicia.* Disons donc avec Hotman, que la querelle d'inofficiosité fut un remede introduit par l'interprétation des prudens, contre l'injustice des peres qui n'écoutoient que leur ressentiment ou que leur prévention; & que ce remede eut lieu dès le temps de la république. Il en est parlé dans Cicéron *adversus Verrem. I. num.* 42. & dans Valere Maxime, *lib.* 7, *cap.* 7, *num.* 5. Ce dernier nous apprend qne cette querelle fut déférée devant C. Calpurnius Pison. Or, ce Calpurnius géra la préture l'an de Rome 782.

Ce remede est appellé pour l'ordinaire dans le texte des loix, *querela*, qui signifie *plainte*, expression plus douce que celle d'*accusation* & convenant mieux à des parens. Cependant ce remede s'appelle aussi *action*, comme dans la loi 12, §. *ult.* loi 15, §. 2, *Dig. de inoff. testam.* loi 25 & 27, *Cod. eod.* quelquefois même *accusation*, comme dans la loi 6, §. *ult.* loi 17 & 22, *Dig. eod.*

(*a*) Loi 8, §. 6, Dig. de inoff. test. *Si quis mortis causâ filio donaverit quartam partem ejus, quod ad eum esset perventurum, si intestatus paterfamilias decessisset, puto eum securè testari.*

(*b*) Novella 115, cap. 3. *Aliud quoque capitulum præsenti legi addendum esse perspeximus. Sancimus igitur non licere penitus patri vel matri, avo vel aviæ, proavo vel proaviæ, filium suum vel filiam, vel cæteros liberos præterire, aut exheredes in suo facere testamento, nec si per quamlibet donationem vel legatum, vel fideicommissum, vel alium quemcumque modum eis dederit legibus debitam portionem : nisi forsitan probabuntur ingrati : & ipsas nominatim ingratitudinis causas parentes suo inseruerint testamento.*

(*c*) Loix des Lombards, liv. 2, tit. 14, §. 12. *Nulli liceat sine certa culpa filium suum exheredare, nec quod ei debetur per legem alii thingare.* (1) *Justas autem culpas dicimus exheredandi filios esse, si filius contra animam patris, aut sanguinem insidiatus, aut consiliatus fuerit, aut si percusserit patrem voluntariè, aut si cùm matrinia sua, id est noverca peccaverit, justè à patre exheredatur. Item sicut nec patribus licitum est sine justa causa aut culpa filios suos exheredare ; ita nec filiis liceat vivo patre cuicumque res suas thingare, aut per quemlibet titulum alienare, aut filios fortè, nisi filias legitimas, aut filios naturales dimiserit, ut ipsi secundùm legem conservent.*

(1) *Thingare*, suivant le Glossaire de Lindenbrog; signifie *donare*, ou *manumittere absolutè*, donner ou se dépouiller entiérement d'une chose.

Mais quoique les *héritiers ſiens* & *néceſſaires*, ne puſſent pas être déſhérités directement, il étoit au pouvoir du pere de leur rendre ſa ſucceſſion inutile, non-ſeulement par des aliénations entre-vifs, mais encore en contractant des dettes. Sitôt que le droit d'aliéner devient une branche de la Propriété, tout ce qui appartient à un débiteur, ſoit fonds de terre, ſoit effets mobiliers, doit être ſujet à être ſaiſi par ſes créanciers. Le débiteur, pour payer ſes créanciers, doit convertir en argent les effets qu'il eſt plus aiſé de fondre, & s'il refuſe de remplir un devoir que ſa conſcience lui preſcrit, la loi doit interpoſer ſon autorité. La juſtice donne aux créanciers le droit de ſaiſir pendant la vie du débiteur, & par conſéquent le leur donne de même après ſa mort. Il ſeroit contre l'équité, que l'héritier s'enrichît à leurs dépens. Cette nouvelle circonſtance introduiſit néceſſairement une altération dans la juriſprudence à l'égard des héritiers *ſiens & néceſſaires*. Il ne fut plus poſſible de les regarder comme héritiers *néceſſaires*, depuis qu'ils ne trouverent plus de ſureté dans leur qualité d'*héritiers*, & que cette qualité, loin de leur être utile, put leur devenir onéreuſe. La même raiſon d'équité qui prévalut dans le premier cas, en les conſidérant comme *héritiers néceſſaires*, prévalut également dans celui-ci, en leur donnant le privilege de renoncer à la ſucceſſion, toutes les fois que les dettes du pere ne les concerneroient en rien (*a*).

Il paroît ſans doute étrange, que tandis que les enfans perdoient ainſi du terrain inſenſiblement, la condition des héritiers collatéraux, qui dans l'origine n'avoient aucun privilege, devint meilleure de jour en jour chez différens peuples. Commençons par établir les faits, enſuite nous nous efforcerons de remonter à la cauſe. Pluſieurs nations ſuivirent le ſyſtême des Grecs, en accordant un pouvoir illimité de teſter, lorſque le teſtateur n'avoit point d'enfans. Ainſi, ſelon la loi ripuaire (*b*), un homme qui étoit

---

(*a*) Loi 12, Dig. de acquirenda, vel omit. hereditate. *Ei, qui ſe non miſcuit hereditati paternæ, ſive major ſit, ſive minor, non eſſe neceſſe prætorem adire : ſed ſufficit, ſe non miſcuiſſe hereditati. Et eſt in ſemenſtribus viviis* (1) *Soteri & Victorino reſcriptum, non eſſe neceſſe pupillis in integrum reſtitui ex avito contractu, quorum pater conſtituerat non agnoſcere hereditatem, neque quicquam amoverat, vel pro herede geſſerat.*

(*b*) Loix ripuaires, §. 48. *Si quis procreationem filiorum vel filiarum non habuerit, omnem facultatem ſuam in præſentia regis, ſive vir mulieri, vel mulier viro ſeu cuicunquelibet de proximis vel extraneis, adoptare in hereditatem, vel in adſatimi* (2) *per ſcripturarum ſeriem ſeu per traditionem, & teſtibus ad hibitis ſecundum legem ripuariam, licentiam habeat.*

(1) *Semenſtribus viviis.* Telle eſt la leçon Florentine. D'autres leçons portent : *in Semenſtribus juris, Victorino.* D'autres enfin, *in Semenſtribus D. Severi & Victorini.* Quoi qu'il en ſoit de ces différentes leçons, nous remarquerons que pluſieurs empereurs, à l'exemple d'Auguſte & de Tibere, s'occuperent du ſoin de rendre la juſtice ſix mois l'année, & qu'on appella *Semeſtria*, les recueils des déciſions qu'ils prononçoient en ces occaſions.

(2) *Adſatimi. Adſatomia*, dit le Gloſſaire de Lindenbrog, *eſt donatio quæ ſit feſtuca in ſinum ei, cui donabatur, projecta.* Et dans la formule cinquantieme de Marculphe, qui eſt une formule de donation, il eſt parlé de lettres, que la formule appelle *epiſtolas adſatimas.*

sans lignée, pouvoit disposer de ses biens, comme bon lui sembloit. Il en étoit de même, chez les Visigoths (*a*), de celui qui n'avoit point de descendans. Mais ce droit fut plus limité chez les autres nations. Le pouvoir de faire un testament, accordé d'une maniere fort étendue par la loi Romaine, lorsqu'il n'y avoit point d'enfans, fut par la suite resserré dans des bornes plus étroites. Le droit que les enfans & les autres descendans avoient de faire casser un testament, où ils étoient déshérités sans une juste cause, s'étendit aux autres proches parens; c'est pourquoi ils purent recourir à la *querelle d'inofficiosité*, qui dans l'origine n'étoit donnée qu'aux enfans seulement. (*b*) Suivant les loix des Saxons germains (*c*) il n'étoit pas permis de priver de sa succession son héritier. Et suivant les loix du roi Alfred, (*d*) » un homme, qui en vertu d'un testament, hérite de fonds » de terre qui lui viennent de ses ancêtres, n'aura pas la liberté d'en » priver ses héritiers, sur-tout s'il est prouvé par écrit ou par témoins, » que celui qui lui a laissé ces fonds de terre, lui a défendu d'en disposer » en faveur d'autres personnes que ses héritiers. « Ainsi nous voyons plusieurs exemples, où le privilege d'un fils héritier, s'étendit en partie aux autres héritiers, ce qui, comme nous l'avons déjà annoncé ci-dessus, peut paroître surprenant dans un temps où les droits du propriétaire en possession de la chose, s'accrurent, & où ceux de ses enfans furent réduits à proportion.

Pour mettre le sujet que nous traitons dans son véritable jour, nous devons observer qu'il n'y avoit point anciennement de droit de succession, dans le sens que nous donnons aujourd'hui à ce mot. Les enfans venoient au lieu & place de leurs parens, mais ce n'étoit pas proprement une succession; c'étoit plutôt une continuation de possession, fondée sur leur titre de Propriété; & tant que le rapport de Propriété continua d'être aussi foi-

---

(*a*) Loix des Visigoths, liv. 4, tit. 2, §. 20. *Omnis ingenuus vir atque fœmina, sive nobilis, sive inferior, qui filios vel nepotes aut pronepotes non reliquerit, faciendi de rebus suis quidquid voluerit, indubitanter licentiam habebit: nec ab aliis quibuslibet proximis ex superiori vel ex transverso venientibus poterit ordinatio ejus in quocumque convelli: quia recta linea decurrens non habet originem, quæ successione naturæ hereditatem possit accipere. Ex intestato autem, juxta legum ordinem, debitam sibi hereditare poterunt successionem.*

(*b*) Loi premiere, Dig. de inoffic. testam. *Sciendum est, frequentes esse inofficiosi querelas: omnibus enim, tam parentibus, quàm liberis de inofficioso licet disputare. Cognati enim proprii, qui sunt ultra fratrem, melius facerent, si se sumptibus inanibus non vexarent, cùm obtinere spem non haberent.*

(*c*) *Loix des Saxons*, *tit.* 14, §. 1. Nous avons eu occasion de rapporter ce texte dans une note précédente. Nous observerons seulement ici, que notre auteur appelle ces peuples *Saxons-Germains*, pour les distinguer des *Anglo-Saxons*. Personne n'ignore que les *Anglo-Saxons* firent autrefois la conquête de l'Angleterre. C'est pour cette raison que notre auteur en parlant d'eux, dit ordinairement : *les Saxons nos ancêtres*, &c.

(*d*) Collection de Lambard. *Loix du roi Alfred* : *loi* 37.

ble qu'il l'étoit dans l'origine, peut-être pensa-t-on qu'il suffisoit que les seuls enfans en puissance paternelle jouissent de ce privilege. Delà, quand un homme mouroit sans enfans, le fonds de terre qu'il possédoit, redevenoit une *chose commune*, qui pouvoit appartenir au premier *occupant*. Mais le lien qui se forme entre l'homme & le fonds de terre sur lequel il vit, ayant avec le temps acquis une grande stabilité, ce lien est censé maintenant subsister même après la mort. Cette idée maintient la chose comme dans un état d'appropriation, & par conséquent exclut tout particulier, excepté ceux qui tirent leur droit du défunt. Par ce moyen le droit d'hériter d'un bien patrimonial, passa d'abord, selon toute apparence, aux enfans hors de puissance; sur-tout si les enfans étoient tous dans ce cas; ensuite au défaut des enfans, ce droit se transmit aux freres, & ainsi par degrés aux parens plus éloignés. Il nous reste aujourd'hui des vestiges de ce progrès successif. Suivant les loix des Lombards, (*a*) les parens succédoient jusqu'au septieme degré. Craig, auteur Ecossois, rapporte (*b*) comme une opinion de quelques-uns, que s'il ne se trouvoit point d'héritiers au septieme degré, alors le roi succédoit en qualité de *dernier héritier*. A la vérité cet auteur déclare qu'il est d'un avis contraire. C'est une chose reçue maintenant que les parens succedent, quelqu'éloignés qu'ils soient, pourvu seulement qu'ils prouvent avec évidence la parenté.

La succession des collatéraux, au défaut des descendans, produisit une nouvelle idée légale. Comme les collatéraux n'avoient aucune apparence de droit, qui fût indépendant de l'ancien propriétaire, leur droit de succéder ne put avoir d'autre fondement, que la volonté présumée du défunt, qui les faisoit héritiers, dans le sens propre du mot, succédant au droit du défunt, & jouissant de son héritage de son consentement. Cette présomption constitue une différence réelle entre la succession des collatéraux, qui dépend de la volonté de l'ancêtre, & la succession des descendans, qui originairement n'en dépendoit pas. Mais le droit des descendans, se trouvant insensiblement resserré dans des bornes devenues étroites de plus en plus, se confondit avec l'espérance de succession dans les collatéraux. On les mit sur le même pied & on les considéra également comme des représentans de la personne, à la place de laquelle ils venoient. Cette conséquence semble naturelle; & cette autre observation ne le paroît pas

(*a*) Loix des Lombards, liv. 2, tit. 14, §. 1. *Omnis parentela usque in septimum genuculum* (1) *numeretur, ut parentes parenti per gradum & parentelam heres succedat : sic tamen ut ille qui succedere vult, nominatim uniuscujusque nomina parentum suorum antecessorum dicat. Etsi intentio fuerit contra Curtem regis, tunc ille qui quærit, præbeat sacramentum cum legitimis sacramentalibus suis XII & dicat per ordinem, quòd parentela nostra sic fuit : & illi sic fuêre nobis parentes, quomodo nos dicimus.*

(*b*) Lib. 2, Dieg. 17.

(1) *Genuculum.* Un ancien scoliaste s'exprime ainsi sur cet endroit : *geniculum ponitur hìc pro generatione : & duæ generatæ personæ faciunt generationem, sive geniculum. Et lib.* 1. *feudorum, tit.* 1, §. 4. on lit : *ad septimum geniculum.*

moins, savoir que les descendans & les collatéraux étant ainsi rangés dans une seule classe, ceux-ci participerent aux droits des premiers.

Mais les droits que les collatéraux acquirent de la maniere que nous venons de le dire, ne furent pas de longue durée. Le pouvoir annexé à la Propriété, étant porté à son dernier période, cette Propriété dans la plupart des pays qui ne suivirent point le droit Romain, vint à être regardée comme un pouvoir inhérent aux propriétaires, qui leur donnoit la liberté de disposer de leurs biens à leur gré, sans égard pour leurs héritiers naturels, soit descendans, soit collatéraux. En Ecosse, le droit de faire des dispositions qui eussent leur effet même après la mort, devint illimité, pourvu que le contrat fût dans la forme d'une aliénation entre-vifs. La Propriété du bien patrimonial, qui autrefois appartenoit aux enfans, cessa de produire aucun effet à l'exception d'un seul, celui d'infirmer les contrats faits au lit de la mort. (*a*) Ce droit des descendans passa avec les autres droits qui leur appartenoient, aux héritiers collatéraux. (*b*) En Angleterre, une loi de Henri VIII (*c*) étendit si loin les droits des propriétaires, que sans observer la formalité d'un contrat d'aliénation, ils eurent la liberté de disposer de leurs fonds de terre par testament. Depuis cette loi, les contrats passés au lit de la mort, cesserent de trouver aucun obstacle. En Ecosse, la loi concernant les contrats faits *in extremis*, subsiste en entier, aussi-bien que la restriction qui empêche les propriétaires, de disposer par testament de leurs biens patrimoniaux. La premiere n'est plus considérée comme une limitation des droits de Propriété, mais comme un privilege personnel appartenant aux héritiers; c'est pourquoi les dispositions faites par contrats au lit de la mort, ne sont point nulles de plein droit. Elles ont leur effet, jusqu'à ce que l'héritier les infirme à raison de son privilege. Mais la derniere est manifestement une limitation des droits de Propriété; ce qui montre que dans cette contrée, la Propriété n'est pas aussi complete que par-tout ailleurs. Suivant l'ancienne jurisprudence, une dona-

---

(*a*) Tant que la jurisprudence resta sur le même pied qu'elle étoit originairement, c'est-à-dire, tant que personne ne put disposer de son bien au préjudice de son héritier, la loi concernant les contrats faits au lit de la mort, ne put avoir lieu. Cette loi fut une conséquence de la liberté accordée aux propriétaires de disposer d'une portion pour des motifs raisonnables; & les contrats faits au lit de la mort, furent une exception de cette liberté. Il paroît par-là que la loi concernant les contrats faits *in extremis*, ne fut pas un nouveau réglement introduit en Ecosse par un statut ou par une coutume. Dans la réalité, cette loi est une branche de la loi primitive, qui empêche les propriétaires d'aliéner les fonds de terre au préjudice de leurs héritiers, laquelle loi primitive est maintenue en entier, dans la circonstance où le propriétaire dispose de ses fonds de terre au lit de la mort. C'est pourquoi les auteurs Ecossois sont dans l'erreur, lorsqu'ils attribuent la loi concernant les contrats faits *in extremis*, à la sagesse de leurs ancêtres qui voulurent mettre leurs biens à l'abri de la rapacité du clergé. Cette loi exista de trop bonne heure en Ecosse, pour que cette supposition soit vraisemblable. Dans ces premiers temps, l'empire de la superstition eût prévenu un pareil réglement, si l'on eût eu besoin d'une loi positive.

(*b*) Voyez Glanvil, *liv.* 7, *cap.* 1, & *Reg. Maj. liv.* 2, *cap.* 18.

(*c*) 34 & 35, de Henri VIII. *chap.* 5, §. 4.

tion n'avoit point d'effet, sans délivrance de la chose donnée. Car en supposant que l'acte contînt une garantie, néanmoins cette garantie n'avoit point d'effet contre l'héritier qui n'étoit point obligé de payer les dettes de son pere, ni de remplir ses engagemens. Les héritiers, à la vérité, y sont maintenant obligés; mais un testament ne contient point de garantie; c'est pourquoi un bien patrimonial laissé par testament, est considéré, tel qu'autrefois, comme une donation incomplete, que l'héritier n'est pas obligé d'effectuer. Mais quoique nous n'admettions pas qu'on puisse disposer par testament d'un bien patrimonial, cependant l'aliénation de ce même bien est maintenue dans une forme très-peu différente. Le contrat où l'on dispose d'un fonds de terre, quoique ce soit une pure donation, renferme une garantie, c'est pourquoi un pareil acte trouvé après la mort du donateur, en supposant qu'il ne contienne ni constitution de procureur, ni mandement, aura son effet contre l'héritier. La différence entre cet acte & un testament, quant à la forme, est si légere, qu'elle ne peut être saisie que par ceux qu'une expérience journaliere, met au fait des formes & des solemnités du droit.

Les enfans, suivant le droit d'Ecosse, jouissent d'un autre privilege, celui d'avoir une certaine portion dans le mobilier du pere. Le pere ne peut les en priver par testament, ni par tout acte qui n'a d'effet qu'après sa mort. Ce privilege semblable à celui qui concerne les contrats faits *in extremis*, est sensiblement une branche de l'ancienne jurisprudence, étant fondé sur la nature de la Propriété, telle qu'elle étoit originairement limitée. Le pouvoir sur le fonds de terre, ne s'étend pas en Ecosse assez loin, pour qu'une donation incomplete ait son effet contre l'héritier, quand elle est revêtue de la forme d'un testament. Au contraire le pouvoir sur les effets mobiliers, s'étend assez loin, pour qu'ils puissent être donnés par testament; mais cependant pas assez pour préjudicier à la part que les enfans ont dans le mobilier. On trouve cette analogie entre le droit de l'héritier à l'égard des fonds de terre, & celui des enfans à l'égard du mobilier, que tous deux, de droits de Propriété qu'ils étoient, sont devenus des privileges personnels, avec cette seule différence, que le privilege qu'un enfant, héritier des fonds de terre, a d'infirmer le contrat du pere fait au lit de la mort, passe aux autres héritiers, au lieu que le privilege des enfans par rapport au mobilier, ne passe qu'aux descendans seulement & non aux collatéraux.

Ce privilege des enfans sur le mobilier du pere dont nous venons de parler, doit paroître bizarre, en ce que le pouvoir d'aliéner le mobilier, est plus limité que celui d'aliéner le fonds de terre. Car, comme une chose mobiliere est plus au pouvoir naturel de l'homme, qu'un fonds de terre, de même le pouvoir légal de la Propriété du mobilier, fut porté à sa perfection beaucoup plutôt, que celui de la Propriété du fonds de terre. Si nous voulions nous livrer à des conjectures, pour rendre raison de ce

point bizarre de notre jurisprudence, voici celle que nous embrasserions : le privilege des enfans par rapport au droit mobilier, fut conservé en entier, par la raison qu'il fut toujours borné aux enfans ; mais leur privilege par rapport aux fonds de terre, ayant passé aux collatéraux, ce qui met tous les héritiers au même niveau, la qualité d'enfant se confondit dans celle d'héritier, & leurs communs privileges se perdirent en même temps. Ainsi quoique les collatéraux aient gagné à être rangés dans la même classe que les descendans, ces derniers ont souffert de cette union.

Comme la partie de notre sujet, sur laquelle nous venons de nous étendre, est assez subtile, & tout à la fois assez aride, nous espérons que le lecteur nous saura gré de chercher à le délasser pendant quelques instans, par de courtes digressions qui serviront à éclaircir tout ce que nous avons dit plus haut. La premiere de ces digressions sera sur le partage égal de la Propriété de fonds de terre, effectué à Sparte par Lycurgue. Quiconque n'a d'idées, que celles qu'il emprunte de l'état présent de la Propriété de terre, doit être extrêmement embarrassé sur ce mémorable événement. En effet, où trouvera-t-on un homme, qui sans un pressant motif, abandonne paisiblement au public ses fonds de terre ? Et si par une espece de prodige cet homme se trouvoit, ce seroit une folie manifeste, que d'attendre le même sacrifice d'un peuple. Cependant nous ne voyons pas, en lisant l'histoire, que l'établissement de cette branche de la police publique, ait excité le moindre tumulte, ou la moindre émotion parmi le peuple. Ce trait d'histoire nous a toujours paru incroyable, jusqu'au moment où nous avons envisagé & réfléchi sur le systême que nous venons d'exposer. Dans les temps reculés, la Propriété de fonds de terre, n'étoit pas certainement un droit aussi considérable qu'il l'est aujourd'hui. Ce n'étoit guere plus qu'un droit d'usufruit, qu'une faculté de jouir des fruits pour faire subsister le possesseur & sa famille. Il est encore vrai que dans les premiers temps on vivoit avec plus de simplicité qu'aujourd'hui. Les hommes se contentoient du produit de la terre qu'ils possédoient, pour leur nourriture & leur vêtement. Quand Sparte vit naître en son sein la révolution dont nous parlons, selon toute apparence, l'échange, la vente & l'achat des marchandises n'avoient pas encore fait de grands progrès. En de pareilles circonstances, ce n'étoit pas porter ses idées bien loin, que de penser qu'une famille n'étoit pas en droit de posséder plus de fonds terre, qu'elle n'en avoit besoin pour se procurer les commodités de la vie, sur-tout si quelqu'autre famille de la même tribu se trouvoit dans l'indigence. Sous ce point de vue, une distribution égale de Propriété de fonds de terre, & une loi agraire, n'étoient pas une entreprise aussi difficile, qu'une personne accoutumée à l'état présent des choses, seroit naturellement disposée à le croire.

Notre seconde digression regarde le droit féodal. Quoique suivant le systême féodal, la Propriété demeure au seigneur suzerain, la concession faite

au vassal n'étant qu'une espece d'usufruit, cependant il paroît qu'en Angleterre, en Ecosse & en d'autres pays, le vassal fut considéré de bonne heure comme propriétaire. Il pouvoit aliéner sa terre, en sorte qu'à l'avenir on la tint de lui-même; & l'aliénation avoit l'effet de priver le seigneur suzerain même, de ses droits casuels d'aubaine, de garde, *&c.* Cette idée ne fut pas simplement une façon de penser du vulgaire, la législation elle-même l'envisagea comme loi. Nous en trouvons la preuve dans le statut anglois, communément appellé, *quia emptores terrarum, 18, Edw. I. cap. 1, & 2, statut Rob. I. cap. 25.* Il paroit difficile d'expliquer comment une idée, qui répugne si fort aux principes ordinaires du droit, a pu s'accréditer. En effet, au premier coup-d'œil, on est porté à penser que la Propriété demeurant au seigneur suzerain, il est en droit de se mettre en possession de la terre, & de percevoir les revenus en toute occasion, si ce n'est dans le cas où il se trouve exclus par son propre fait. Et comme dans tout fief militaire, le seigneur est fondé à prendre possession, tant qu'il n'y a point de vassal, ou tant que le vassal est mineur & incapable du service militaire, comment peut-on envisager que les droits casuels de garde, d'aubaine, *&c.* qui ont leur effet contre le vassal, aient également leur effet contre celui qui vient à sa place? Nous ne pouvons en rendre d'autre raison, qu'en observant que la Propriété originairement ne différoit en rien d'un droit de possession, qui donnoit la jouissance des fruits; & c'est ce qui fait que celui qui étoit en possession & avoit la jouissance des fruits, étoit aussitôt regardé comme propriétaire. Tel étoit le cas du vassal. En conséquence, lorsque le pouvoir d'aliéner vint à être considéré comme une branche inhérente de la Propriété, on pensa qu'une concession faite par le vassal d'une partie de la terre, ou même de la totalité, pour être tenue de lui, devoit avoir son effet.

Permettons-nous encore une digression, avant que de revenir à notre objet principal. Ce soin extrême que prend la législation chez les Romains, pour empêcher les propriétaires de commettre une injustice envers leurs propres enfans, semble fort singulier. » Les enfans ne doivent pas être » déshérités sans une juste cause, telle que l'ingratitude. La cause doit être » alléguée dans le testament. Il faut qu'elle soit discutée en présence du » juge & prouvée par témoins, si on la nie. « Chez les autres nations, les sentimens de la nature, sans le secours de la loi, sont pour les parens un motif suffisant, pour les porter à rendre pleine justice à leurs enfans. Admettrons-nous que les sentimens de la nature étoient plus foibles chez les Romains que chez les autres nations? Cela paroît ainsi; & ces réglemens que nous venons de rapporter sommairement, sont une preuve évidente du fait. Cependant les Romains, dans les premiers périodes de leur histoire, furent des hommes vertueux, pleins de valeur & de générosité, qui aimoient leur patrie à l'excès; & conséquemment, on seroit porté à croire qu'ils furent également idolâtres de leurs enfans. D'où proviendroit

donc

donc ce défaut d'affection paternelle? Nous ne supposons pas que la nature les en eût dépourvus; mais les loix & les coutumes influent considérablement sur les mœurs. Souvent elles operent que ces mœurs soient en contradiction avec la nature. Examinons la puissance paternelle, telle qu'elle étoit établie par le droit Romain; nous en pourrons tirer quelque lumiere. Suivant les loix de la nature, la puissance paternelle est donnée au pere en faveur de l'enfant; & lorsqu'on se propose constamment ce but dans l'usage qu'on en fait; cette puissance doit nécessairement produire avec le temps une affection réciproque, la plus forte de toutes celles dont l'homme soit susceptible. La nature pose le fondement. D'un côté, une attention suivie à procurer le bien de l'objet aimé, & de l'autre, des retours continuels de reconnoissance, augmentent chaque jour cette affection mutuelle, jusqu'à ce qu'il soit devenu impossible qu'elle croisse davantage. S'il est des exemples où l'événement soit différent, cette différence doit être occasionnée par un abus de la puissance paternelle, ou par une disposition de l'enfant extrêmement perverse. Mais la puissance paternelle chez les Romains étoit-elle établie sur le plan de la nature? Il s'en faut beaucoup. C'étoit, au contraire, le pouvoir d'un tyran sur des esclaves. Un pere pouvoit faire mourir ses enfans (*a*); il pouvoit les vendre (*b*); & si par un heureux

(*a*) Jacques Oisel, professeur du droit public & du droit des gens en l'université de Groningue, dans ses notes sur les institutes de Caius, se sert d'un passage du trentieme livre des hyppotiposes Pyrrhoniennes de Sextus Empiricus, pour prouver que les Athéniens eurent pareillement le droit de vie & de mort sur leurs enfans. Ce savant jurisconsulte prétend que ce fut d'Athenes que les Romains emprunterent cette loi. Mais Denys d'Halicarnasse, *liv.* 2, de ses antiquités Romaines, *pag.* 96, comparant les loix des deux nations, fait voir d'une maniere évidente, qu'on ne trouve rien dans les loix de Solon, qui ressemble à la puissance paternelle des Romains, & que cette puissance fut établie par une loi de Romulus. Cette loi de Romulus passa ensuite dans la loi des douze tables, dont voici les paroles : *Endo liberis justis jus vitæ & necis venumdandique potestas esto.* Ulpien *in fragm. tit.* 10, *in princ.* Jacques Godefroid *de Leg.* 12, *tabular. tab.* 4.

L'exposition des enfans nouveaux-nés, fut un droit presque aussi exorbitant que celui de vie & de mort. Par la loi de Romulus, il n'étoit pas permis d'exposer les garçons, ni les aînées des filles, à moins que de l'avis de cinq voisins, ils ne fussent jugés monstrueux, ou d'une trop foible complexion, ou difformes. Denys d'Halicar. *antiq. Rom. liv.* 2, *pag.* 88. Cette disposition de la loi de Romulus, fut transmise avec les autres qui concernoient la puissance paternelle, dans la loi des douze tables, Cicéron, *lib.* 3. *de Leg. num.* 8. Mais cette modification tomba insensiblement en désuétude; & rien ne fut plus fréquent sous les empereurs, que d'exposer des enfans nouveaux nés, sans y apporter aucune restriction. Voyez *Suétone in Octavio, cap.* 65, *in Caligula, cap.* 5, *& Tacite, lib.* 5. *Histor. cap.* 5.

Gerard Noodt, dans son commentaire qu'il a intitulé *Jullius Paullus*, observe qu'il étoit encore permis sous Dioclétien & Maximien, & même sous Constantin, d'exposer les enfans; que ce furent les empereurs Valentinien, Valens & Gratien, qui les premiers défendirent ces expositions, *Leg.* 2. *Cod. de infant. expos.* Mais Bynkershoek, dans son opuscule *de jure occidendi liberos*, soutient que ce barbare usage, fut prohibé par des loix beaucoup plus anciennes.

(*b*) Cette disposition de la loi de Romulus, qui passa également dans la loi des douze tables, comme nous le voyons par les paroles de cette même loi des douze tables, rap-

événement, ou par leur bonne conduite ils obtenoient la liberté, le pere pouvoit les vendre une seconde & troisieme fois. Il étoit rare, sans doute, qu'on exerçât des droits qui offensoient autant la nature; mais c'est assez que ces droits fussent légitimes. Cette circonstance suffisoit pour inspirer aux parens la sévérité, & aux enfans la crainte & la défiance. Il ne devoit pas alors régner entr'eux plus d'harmonie & d'union, qu'on n'en voit sous un gouvernement despotique, entre le monarque qui se fait craindre & ses esclaves qui tremblent. En un mot, la puissance paternelle & la contrainte légale imposée aux propriétaires, pour les empêcher de nuire à leurs propres enfans, s'expliquent naturellement l'une par l'autre. Plus de confiance, plus d'épanchement entre les hommes, sitôt qu'il étoit nécessaire d'user de pareilles contraintes. D'avance, nous avons lieu de conjecturer que la puissance paternelle produisit ces funestes effets; & nous avons sujet de nous applaudir de cette conjecture, quand nous la trouvons justifiée par des faits graves.

Mettons fin à nos digressions, & reprenons le fil de notre histoire. Nous avons interrompu notre narration à une époque, où, si l'on en excepte quelques cas particuliers, on croiroit les droits des propriétaires parvenus à leur plus haut degré d'extension. Chacun avoit la pleine jouissance de sa chose, tant qu'elle restoit en sa possession. Il pouvoit en disposer à son gré pour une cause importante, ou même ne suivre que son inclination & l'envie de favoriser une personne. Il étoit encore le maître de régler à qui appartiendroit la jouissance de cette chose après sa mort. Tout homme modéré pouvoit-il aspirer à un pouvoir plus étendu, sur la portion des biens que la fortune a fait tomber dans son partage? Il est constant qu'un homme qui ne connoît point la modération, portera plus loin ses vues, & que le nombre de ceux en qui la soif du pouvoir ne s'étanche jamais, est très-considérable. Ceux-là voudroient réunir ensemble leur nom, leur famille, & leurs biens, d'une maniere indissoluble, & ne laissant rien à la disposition de la providence, voudroient perpétuer cette réunion, s'il étoit possible, jusqu'à la consommation des siecles. Ces vues d'ambition, s'accordant mal avec la fragilité de la condition humaine, ont, soit dans cette isle, soit en d'autres pays, donné naissance aux substitutions, & les eussent fait naître dans l'ancienne Rome, si de tels arrangemens eussent été trouvés compatibles avec la nature de la Propriété.

Nous voici donc parvenus aux substitutions. Il est maintenant une question préliminaire, que nous devons agiter. Ces substitutions sont-elles compatibles avec la nature de la Propriété, & jusqu'à quel point le sont-elles? Pour résoudre cette question, il convient de poser auparavant quel-

---

portées dans la note précédente, fut un peu tempérée par Numa, qui ne voulut pas que les peres eussent le droit de vendre leurs fils, lorsqu'ils leur avoient une fois permis de se marier. *Denys d'Halicarnasse, antiq. Rom. liv. 2, pag. 98.*

ques principes de droit. Le premier de ces principes, qui concerne les choses auxquelles la Propriété peut s'étendre, est que tous les droits de Propriété, soit réunis en une seule personne, soit partagés entre plusieurs, doivent subsister en entier quelque part; & qu'aucun de ces droits ne peut être anéanti au point de ne profiter à qui que ce soit. La raison en est sensible, quand nous considérons que les biens de la fortune sont destinés à l'usage de l'homme, & qu'il répugne à leur nature, de cesser de servir à cet usage en tout ou en partie. Un homme, si bon lui semble, peut abandonner sa chose; mais alors, ni sa volonté, ni les vues qu'il se propose, ne peuvent dépouiller les autres, ni préjudicier au droit du premier occupant. Il n'est point de loi naturelle, ni municipale, qui attribue un pareil effet à la volonté de qui que ce soit. C'est pourquoi si je me dépouille moi-même d'un effet mobilier, en le donnant à un ami, & si je déclare en même temps, que quoiqu'il puisse en jouir lui-même, il n'aura cependant pas la faculté d'en disposer en faveur d'un tiers, cette déclaration n'aura aucun effet en droit. Si je me suis totalement dépouillé, mon ami doit être totalement investi de la chose, & conséquemment il doit avoir le pouvoir d'aliéner. Il en est de même, quand on dispose d'un fonds de terre. Si celui qui le concede, ne se reserve aucun droit, il s'ensuit nécessairement que la Propriété passe en entier au donataire, quelqu'expresse que soit la volonté de celui qui fait la concession, de limiter cette Propriété en la personne du donataire.

En second lieu, quoique la volonté ou le consentement, ne puisse anéantir aucun des droits de la Propriété, cependant un propriétaire, dans l'usage qu'il fait de sa Propriété, peut, pour l'utilité des autres, se donner à lui-même des entraves. De pareilles restrictions ont leur effet en droit, & sont en même temps parfaitement compatibles avec la Propriété absolue. Si un homme est mis aux fers, ou renfermé dans un cachot, sa Propriété dans le sens légal, est aussi entiere que jamais quoiqu'il soit, au moment présent, privé de l'usage ou de la jouissance des choses qui lui appartiennent. De même, une obligation civile peut gêner un propriétaire dans le libre usage de sa chose; mais un pareil empêchement, ne limite pas plus son droit à la chose, que l'empêchement occasionné par les chaînes qui le lient, ou les murs du cachot qui le retiennent prisonnier.

Un troisieme principe répandra sur le sujet que nous traitons un nouveau jour. Rome emprunta de la Grece l'usage de l'adoption. Lorsqu'un homme n'avoit point d'enfans, il pouvoit en adopter un. Cela se faisoit d'une maniere solemnelle dans l'assemblée du peuple, ou comices, appellés *Calata Comitia* (*a*), en qui résidoit à Rome le pouvoir législatif. Le fils

(*a*) On distinguoit à Rome trois especes de comices, *comitia curiata*, *comitia centuriata* & *comitia tributa*. Romulus institua les comices nommés *curiata*, Servius Tullius ceux qui s'appelloient *centuriata*, & les tribuns du peuple introduisirent les comices nommés *tri-*

adoptif obtenoit tous les droits de l'enfant né d'un légitime mariage. Il avoit la même part dans le bien de famille, le même droit de continuer la possession du pere, & de jouir pleinement de la chose. Ce fut de cet usage que le testament reçut sa forme, quand il fut autorisé par la loi des douze-tables. On ne regarda le testament que comme une forme différente d'adopter un fils, laquelle, après la mort du testateur, donnoit le même droit de succéder au bien de famille, qui appartenoit à l'héritier adopté de la maniere la plus solemnelle dans l'assemblée du peuple. Dans la Grande-Bretagne, & en d'autres pays, un testament est une donation à cause de mort, une aliénation qui doit avoir son effet après la mort. Celui à qui on laisse, ne succede point comme héritier, mais prend comme acquéreur, de même que si on eût fait en sa faveur une donation expresse, pour avoir son effet au moment présent. A Rome, un testament étoit d'une natur toute différente, ainsi que nous venons de le dire. Ce n'étoit point un transport des biens d'une personne à une autre. Il consistoit entiérement dans la nomination d'un héritier, qui en cette qualité, jouissoit de tous les biens du testateur. La personne nommée prenoit l'héritage comme héritier, non comme acquéreur. Ceci explique cette maxime du droit Romain, qui

---

buta. Ces différentes dénominations des comices, leur venoient de ce que le peuple étoit assemblé & donnoit son suffrage, ou par curies, ou par centuries, ou par tribus. Il n'y avoit aucun citoyen qui ne fut incorporé dans une curie, dans une centurie, ou dans une tribu, & qui n'eut droit de suffrage, à moins qu'il n'eût été noté par le censeur, ou qu'il ne fût déchu du droit de bourgeoisie de quelqu'autre maniere. On ne connoissoit point d'autres especes de comices. Cependant Aulugelle dans ses *nuits antiques*, *liv.* 15, *chap.* 27. d'après Lælius Felix, parle de comices qu'il appelle *calata.* Voici les paroles de ce célébre grammairien : *in libro Lælii Felicis ad Q. Mutium primò scriptum est Labeonem scribere Calata comitia esse; quæ pro collegio pontificum habentur, aut regis, aut flaminum inaugurandorum causa : eorum autem alia esse curiata, alia centuriata, &c.* Mais ces comices ne faisoient point une espece particuliere. Dans l'origine tous les comices étoient *calata;* ce qu'Aulugelle fait assez entendre par ces paroles : *eorum* (*calatorum*) *autem alia esse curiata, alia centuriata.* Ils furent ainsi nommés du mot grec *καλέω*, qui signifie *voco*, d'où les anciens Latins se servirent du mot *calare*, pour dire *vocare.* Le peuple étoit convoqué à toutes les assemblées. C'est pourquoi tous les comices furent appellés avec raison *calata*, non-seulement les *curiata* & *centuriata*, comme le remarque Aulugelle, mais encore les *tributa*, ainsi que *Merula* & *Aicherus* le font voir dans leurs traités *de comitiis populi Romani.* Ensuite le terme *calare* ayant cessé d'être en usage, l'expression de *calata comitia* ne s'employa plus qu'en deux occasions, savoir lorsqu'il s'agissoit de créer des pontifes, ou bien de faire publiquement un testament. Lælius Felix dans *Aulugelle*, à l'endroit cité, parle du premier cas : *Calata comitia sunt quæ pro collegio pontificum, aut regis,* (*aut flaminum*) *inaugurandorum causa habebantur.* Théophile indique le second cas, *lib.* 2, *Instit. tit.* 10, §. 1. Nous nous servirons de la version latine. *Duo erant apud veteres testamentorum genera, unum quod calatis comitiis fiebat & dicebatur, alterum quod in procinctu. Testamentum calatis comitiis tempore pacis fiebat, bis in anno, hoc modo : præco universam circumibat civitatem, populum convovans ; ac tum qui testamentum condere volebat in concione populi, ipse teste populo testamentum scribebat, ex quo dictum est calatis comitiis. Nam calare est vocare. Comitia verò populi congregatio. Quoniam igitur vocati congregabantur, appellatum est testamentum calatis comitiis.* Théophile dit : *bis in anno ;* & delà dans ce savant interprete, *calata comitia ἀρχιέρεια δὶς τοῦ ἔτους γινόμενα.* A proprement parler, il n'y avoit donc que trois sortes de comices, *curiata*, *centuriata* & *tributa.*

s'écarte tout-à-fait de nos idées, savoir, que personne ne peut mourir *pro parte testatus* & *pro parte intestatus*; & que si dans un testament, quelqu'un est nommé héritier pour une certaine chose en particulier, il est néanmoins de toute nécessité héritier pour la totalité de la succession.

L'adoption ne fut jamais connue dans la Grande-Bretagne; & nous n'avons aucun acte dont la forme ressemble à celle du testament des Romains, & dont un homme pût se servir, s'il étoit porté à exclure son héritier naturel, & à nommer un autre à sa place. Nous avons eu des testamens de très-bonne heure, mais non dans la forme d'une nomination d'héritiers. Cet acte est une espece d'aliénation, soit que nous considérions les effets mobiliers, qui sont les seules choses dont on puisse en Ecosse disposer par testament; soit que nous envisagions les fonds de terre, auxquels le testament s'étendit en Angleterre, en vertu du statut de Henri VIII, cité plus haut. C'est pourquoi suivant la coutume de ce pays, il n'est point d'autre méthode pour écarter les héritiers naturels, que celle d'une aliénation de biens, soit entre-vifs, soit à cause de mort. En ce cas, celui à qui on laisse, ne prend pas comme héritier, il prend comme acquéreur, & les héritiers naturels ne se trouvent exclus, qu'autant que la succession ne leur est plus d'aucun profit. Ceci peut servir à expliquer une maxime de notre ancien droit, qui doit paroître obscure, si elle n'est même inintelligible, pour ceux qui sont imbus des principes du droit Romain. La maxime est, *que Dieu seul peut faire un héritier, & non l'homme.* (*a*) Le testament Romain servoit de fondement, pour faire une distinction entre les héritiers. Ils étoient ou *héritiers nés*, ou *héritiers nommés.* Notre droit coutumier n'admet pas cette distinction. Personne ne peut avoir la qualité d'héritier, qu'autant qu'il a celle d'héritier du sang.

Ces principes que nous venons de poser, ont suffisamment préparé la voie, & nous mettent à portée d'entamer les substitutions, dont nous ne traiterons cependant que la partie historique, qui entre seule dans le plan de cet essai. Nous parlerons d'abord du pouvoir de substituer plusieurs héritiers les uns aux autres dans un certain ordre, dans la vue que chacun d'eux ait à son rang l'héritage, & que par ce moyen les héritiers naturels soient exclus. Nous parlerons ensuite des restrictions imposées aux héritiers, restrictions qui empêchent l'aliénation, soit directe, en disposant du fonds de terre, soit indirecte, en contractant des dettes.

Un testateur Romain pouvoit nommer qui bon lui sembloit, pour être son héritier; mais il n'avoit pas le droit de nommer des substitués. (*b*)

(*a*) Glanvil, *liv.* 7, *chap.* 1, *Reg. Maj. liv.* 2, *chap.* 20, §. 4.

(*b*) Ce que dit ici notre auteur est trop général, & n'est pas vrai dans tous les sens. Un testateur étoit autorisé par la loi des douze tables à se nommer un second héritier, au défaut du premier. *Mos est Romanis*, dit Appien de *bello civili*, *lib.* 2, *pag.* 518, vers. latine, *heredibus substituere alios, si priores heredes non fuerent.* Ce second héritier s'appel-

C'eſt une maxime en droit Romain, que perſonne ne peut nommer un héritier pour ſuccéder à ſon héritier. On ſentira ſur quel motif eſt fondée cette maxime, ſi l'on ſe rappelle pluſieurs obſervations que nous avons déjà eu occaſion de faire. L'héritier ſoit *né*, ſoit *nommé*, devenoit propriétaire illimité, auſſitôt que ſon prédéceſſeur étoit mort. L'héritage lui appartenoit en propre, & étoit entiérement à ſa diſpoſition. S'il choiſiſſoit de faire un teſtament, l'héritier qu'il nommoit, prenoit la place de l'héritier nommé par ſon prédéceſſeur; & s'il mouroit inteſtat, la ſucceſſion s'ouvroit en faveur de ſes héritiers naturels. Car, c'eſt la volonté du propriétaire qui doit régler ſa ſucceſſion, & non la volonté de quelqu'autre que ce ſoit, pas même celle de ſon prédéceſſeur. Cette maxime n'eſt point fondée ſur quelque ſingularité du droit Romain, mais ſur la nature même de la Propriété. Tant qu'une choſe m'appartient, j'ai liberté entiere d'en diſpoſer; mais ſitôt que je l'ai donnée à un autre, ſans aucune réſerve, mon pouvoir expire, & ma volonté, quoiqu'exprimée du temps que j'étois propriétaire, ne peut avoir l'effet de reſtreindre le pouvoir du propriétaire actuel. (*a*) Un héritier nommé dans un teſtament Romain, pouvoit à la vérité être aſtreint perſonnellement aux charges ou obligations quelconques, que le teſtateur jugeoit à propos de lui impoſer; mais dans cette matiere, nous ne devons point perdre de vue la différence, qui ſe trouve entre une charge ou réſerve réelle, & une obligation perſonnelle. Un homme, par un acte de ſa volonté, peut ſe donner à lui-même des entraves dans la maniere d'uſer de ſa Propriété; mais la pleine Propriété ne lui en demeure pas moins.

---

loit *ſubſtitué*, & cette eſpece de ſubſtitution, s'appelloit *ſubſtitution vulgaire*, dont telle étoit la formule : *Ille mihi heres eſto; quod ſi hereditatem meam adire nolueris, illum ſubſtituo ad quem hereditas mea debeat pervenire.* Caius, Inſtit. *lib.* 2, *tit.* 4, §. 1. Quelquefois cette formule étoit plus étendue, & renfermoit pluſieurs cas. On en trouve des exemples dans divers textes des loix romaines. Dans la loi 85, *Dig. de hered. Inſtit.* Un certain Lucius Titius, qui avoit un frere, fit ainſi ſon teſtament : *Titius frater meus ex aſſe mihi heres eſto. Si mihi Titius heres eſſe noluerit, aut, quod abominor, prius morietur, quàm meam hereditatem adierit, aut filium filiamve, ex ſe natum, natamve, non habuerit : tunc Stichus & Pamphilus ſervi mei liberi & heredes mihi, æquis partibus, ſunto.* Et dans la loi 3, *eod. Ibid.* On trouve cette formule : *Quod ſi ex aliqua cauſa primus heres hereditatem meam adire noluerit, vel non potuerit, tunc in locum ejus ſecundum heredem vitalem ſubſtituo.* On voit par ces formules que le teſtateur ſe nommoit à lui-même un ſecond héritier, au défaut du premier; mais il ne pouvoit pas, comme le dit notre auteur, ſubſtituer, c'eſt-à-dire, nommer un héritier à ſon héritier.

(*a*) La monnoie d'un empereur Romain, avoit à peine quelque cours après ſa mort. C'eſt pourquoi généralement parlant, le premier acte de ſouveraineté qu'exerçoit un empereur à ſon avénement au trône, étoit de faire refrapper la monnoie de ſon prédéceſſeur. Voyez Walker, *pag.* 15, *de ſon hiſtoire grecque & romaine, éclaircie par les médailles.* Il n'y avoit que la volonté ſeule de l'empereur régnant, qui pût donner du cours à la monnoie, ou à tout autre effet public. Ceci ſert à éclaircir le principe, que la volonté d'un homme après ſa mort, ne peut avoir l'effet de régler la conduite, ni de limiter la Propriété de ſon ſucceſſeur; ſpécialement, qu'elle ne peut gêner le ſucceſſeur par rapport aux choix de ſon héritier.

Des raisons d'utilité introduisirent une exception à cette regle, savoir la substitution pupillaire. (*a*) Un propriétaire, ayant un fils en bas âge qui devoit lui succéder comme héritier, étoit en droit de nommer un substitué, qui prenoit la succession comme l'héritier du fils, dans le cas où le fils mourroit avant l'âge auquel il pût lui-même faire un testament. Dans tous les autres cas, si un testateur après avoir nommé son héritier, inclinoit à faire une substitution, il n'avoit point d'autre voie, que d'obliger personnellement (*b*) l'héritier à rendre la succession au substitué. Cette maniere de disposer de sa succession est connue sous le nom de *fidéicommis*. (*c*) Après que le substitué avoit succédé en vertu de la *clause fidéi-commissaire*, (*d*) la substitution prenoit fin.

La maxime précédente, que personne ne peut régler la succession de son héritier, n'a lieu que pour la Propriété seulement, & non pour des moindres droits. Si un propriétaire cede un droit, qui charge ou restreigne sa Propriété, & s'il appelle, pour succéder à ce droit, une certaine suite d'héritiers, il est clair que ni celui à qui ce droit est laissé, ni aucun des héritiers nommés, qui accepte le droit en question à ces conditions, n'a le pouvoir, sans le consentement de la personne qui a concédé, ou celui de ses héritiers, de changer l'ordre de la succession. Dans l'usage même du droit Romain, où la maxime précédente étoit inviolable, on ne douta jamais que dans un bail perpétuel ou à longues années, nommé

(*a*) Telle étoit la formule de la substitution pupillaire : *Ille filius, si intra pubertatem decesserit, illum substituo.* Caius Instit. *lib.* 2, *tit.* 4. §. 2. Horace décrit cette substitution, *lib.* 2, *sermon.* 5, *vers.* 45.

Si qui praeterea validus male filius, in re
Praclara sublatus aletur, ne manifestum
Cælibis obsequium nudet te, leniter in spem
Arrepe officiosus, ut & scribare secundus
Heres, &, si quis casus puerum egerit orco,
In vacuum venias.

(*b*) Dans l'origine, il dépendoit entiérement de la bonne foi de l'héritier, de remplir les intentions du testateur. L'héritier n'y étoit astreint par aucun lien de droit. C'est pourquoi ceux à qui l'on remettoit la succession en vertu d'un fidéicommis, regardoient cette restitution comme une pure libéralité de l'héritier ; & c'est ainsi qu'on doit interpréter ces mots de l'inscription rapportée par Reinesius, *classe secundâ, inscript.* 73. *L. CESTIUS. QUA. EX. PARTE. AD. EUM. HEREDITAS. M. AGRIPPÆ. MUNERE. PERVENIT.*

(*c*) On avoit recours aux fidéicommis, principalement quand on vouloit laisser quelque chose à ceux qui, suivant les loix, étoient incapables de recevoir par testament quelque libéralité. On en trouve des exemples dans Cicéron, *lib.* 2, *de finibus, num.* 58, dans Quintilien *declamat.* 324, & dans Valere Maxime, *lib.* 4, *cap.* 2, *num.* 7.

(*d*) Voici quelles étoient les formules dont on se servoit pour les fidéicommis : *Fidei tuæ committo, peto, C. Seii, contentus sis illa re. Volo tibi illud præstari. Rogo, peto, volo, mando, deprecor, cupio, injungo, desidero, impero, jubeo, relinquo, commendo, &c.*

emphyteusis, il ne fût au pouvoir de celui qui concédoit, de régler la succession de celui qui prenoit à bail. Par la même raison, dans notre droit féodal, une succession perpétuelle d'héritiers, établie par la concession primitive, se trouve d'accord avec les principes les plus stricts de la Propriété. L'ordre de la succession ne peut être altéré sans le consentement du seigneur suzerain; ce seroit une violation du contrat, que de gêner comme vassal quelqu'un qui n'est pas appellé à la succession par la concession primitive. De cette maniere l'usage s'établit dans la Grande-Bretagne, au moyen du systême féodal, non pas qu'une personne pût toute seule nommer un héritier à son héritier, mais que du consentement du seigneur suzerain, il pourroit substituer à l'infini des héritiers, qui auroient le fief successivement (*a*) les uns après les autres.

Les personnes ainsi appellées à succéder au fief, sont regardées en Ecosse comme héritiers, soit que toutes se trouvent être les héritiers du sang de celui à qui la concession a été faite, ou qu'elles ne le soient pas. Cette façon de penser est empruntée du droit Romain, suivant lequel, quiconque est appellé à la succession par testament, est réputé héritier. Il est au moins *héritier nommé*, s'il n'est pas *héritier né*. En ce point nous nous sommes écartés de notre droit coutumier, qui ne reconnoît pas pour héritier celui qui n'est point attaché par les liens du sang à la personne à laquelle il succede.

Des idées toutes différentes ont pris racine en Angleterre. La maxime que Dieu seul peut faire un héritier, n'y est pas tellement prise à la rigueur, qu'elle exclue toute personne de la qualité d'héritier, à l'exception seulement de l'héritier appellé par la loi. Dès les commencemens rien n'étoit plus commun dans les concessions féodales, que de choisir une certaine espece d'héritiers, tels que les descendans mâles du premier vassal, ou les héritiers provenans d'un tel mariage. Ceux-là sont héritiers dans le sens de la jurisprudence Angloise, quoiqu'il puisse arriver qu'ils ne se trouvent point être les héritiers qui succéderoient suivant la loi. Delà toute personne appellée à la succession sous une dénomination générale, telle que celle d'héritiers issus de celui qui a fait la concession, ou celle d'enfans mâles, ou d'héritiers provenans d'un tel mariage, est considérée comme héritier, par opposition à un étranger, quoiqu'il soit possible que cette personne

(*a*) Conformément à la constitution primitive du tenement féodal, une succession perpétuelle à l'égard des fiefs, fut établie sur un fondement encore plus clair & plus incontestable. Le tenement féodal, tant qu'il fut un bénéfice & non un bien patrimonial, n'admit point, à proprement parler, de succession d'héritiers. Lorsqu'un vassal mouroit, le fief retournoit au seigneur suzerain, qui faisoit une nouvelle concession en faveur de l'héritier appellé à la succession dans la concession primitive, & ainsi de suite, jusqu'à ce que le nombre d'héritiers auquel la succession étoit originairement limitée, se trouvât épuisé; pour lors le fief retournoit simplement & pleinement au seigneur. C'est pourquoi le titre de possession étant une nouvelle concession du seigneur suzerain, les personnes appellées à la succession ne pouvoient pas être considérées proprement comme des héritiers, mais comme des acquéreurs.

ſonne ne ſoit pas l'héritier appellé par la loi. Le vrai ſens de la maxime précédente, eſt donc qu'on ne peut avoir la qualité d'héritier, quand on n'eſt pas de la famille du premier vaſſal; de plus, qu'il ne ſuffit pas d'être de la famille, à moins qu'on ne ſoit appellé ſous une dénomination générale. C'eſt pourquoi en Angleterre, lorſque dans un acte où l'on diſpoſe d'un fonds de terre, un étranger, ou qui que ce ſoit, eſt nommément appellé pour ſuccéder à ce fonds de terre, il eſt cenſé appellé comme inſtitué conditionnel; c'eſt préciſément comme ſi on faiſoit une conceſſion en faveur de Sempronius & des héritiers iſſus de lui, & une autre conceſſion de la même choſe en faveur de Titius & des héritiers iſſus de ce Titius, pour avoir ſon effet ſitôt que les héritiers de Sempronius viendroient à manquer. Titius en ce cas, n'eſt point appellé en qualité d'héritier de Sempronius; c'eſt un inſtitué, auſſi-bien que Sempronius, avec cette ſeule différence que le droit de Sempronius eſt pur & ſimple, & celui de Titius conditionnel. Ce droit conditionnel s'appelle en Angleterre, *a Remainder;* & la perſonne qui jouit de ce droit, n'eſt pas conſidérée comme héritier, n'eſt obligée à payer aucunes dettes, ni à remplir aucuns engagemens du premier inſtitué, ou de ſes héritiers; & quand ces héritiers viennent à manquer, il eſt admis comme acquéreur, en vertu de la conceſſion primitive.

C'eſt ainſi que le ſyſtême féodal, en donnant les moyens de perpétuer la ſucceſſion d'héritiers, ou de gens jouiſſant du droit conditionnel, fomenta les projets ambitieux des perſonnes qui cherchent à éterniſer leur nom, leur famille, leurs poſſeſſions. Le ſyſtême féodal, tel qu'il fut établi dans l'origine, fut propre à remplir en tout point de ſemblables projets. Il fraya non-ſeulement le chemin pour une ſucceſſion perpétuelle, mais il fit encore la ſureté des héritiers en prévenant la diſſipation. Ceci nous conduit naturellement au ſecond objet, que nous nous ſommes propoſé de traiter par rapport aux ſubſtitutions. Ce ſecond objet ſont les reſtrictions impoſées aux héritiers, pour empêcher l'aliénation ou prévenir l'effet des dettes contractées. Ce fut une ſuite de la nature du ſyſtême féodal; car le droit du vaſſal, n'étant qu'un droit de vie ou qu'un ſimple uſufruit, ne lui donnoit pas le pouvoir d'aliéner la Propriété qui demeuroit au ſeigneur ſuzerain. La ſeule circonſtance qui nuiſit aux ſubſtitutions, pendant tout le temps où le droit féodal eut la plus grande faveur, furent les guerres continuelles & les diviſions qui agiterent alors les différens Etats de l'Europe, & ne donnerent pas aux particuliers, le loiſir de ſe livrer aux vues d'ambition dont nous venons de parler. Ce n'eſt que dans les temps de paix, de tranquillité & d'aiſance, que les hommes s'occupent d'un avenir éloigné & du ſoin de perpétuer leurs terres dans leurs familles. Les temps de paix qui ſuccéderent à ces temps orageux, virent tomber le droit féodal dans un diſcrédit univerſel. C'étoit un ſyſtême violent & contre nature, qui ne pouvoit être de longue durée, puiſqu'il ſe trouvoit en contradic-

tion avec l'amour de l'indépendance & de la Propriété, la plus durable & la plus industrieuse de toutes les passions humaines. Sitôt que dans la Grande-Bretagne & dans les autres contrées, on eut embrassé une forme réguliere de gouvernement, qui fit fleurir les arts de la paix, chacun s'empressa de concourir au renversement du systême féodal. Le vassal voulut avec son argent acquérir l'indépendance; & le seigneur suzerain qui n'avoit plus besoin de vassaux qui le servissent à la guerre, disposa de sa terre pour son plus grand avantage. De cette maniere le fonds de terre, un des principaux objets de l'avarice, redevint un des principaux objets du commerce.. Telle fut de bonne heure la situation des choses dans la Grande-Bretagne; nous en trouvons la preuve évidente dans le fameux statut, *Quia emptores terrarum*, cité ci-dessus. Dans ce même temps les principes rigoureux du droit féodal s'évanouirent, & il ne resta plus qu'une ombre de ce systême. Le fonds de terre rendu pour lors au commerce, fut, généralement parlant, entre les mains des acquéreurs qui avoient payé une somme considérable; & conséquemment, au lieu d'être un bénéfice comme autrefois, il devint pour lors un bien patrimonial. La Propriété étant ainsi transférée du seigneur suzerain au vassal, le pouvoir d'aliéner dans le vassal, fut une suite nécessaire de cette innovation.

Mais ceux qui avoient acquis de grandes possessions, & qui dans des temps paisibles, avoient eu le loisir de penser à perpétuer leur famille, virent pour lors avec regret que la Propriété du fonds de terre, passât ainsi continuellement d'une main à l'autre, & commencerent à désirer cette stabilité de la Propriété du fonds de terre, que le droit féodal avoit introduite, pourvu qu'on pût y parvenir sans se mettre dans l'espece d'esclavage, qui résultoit de ce droit. Il parut dur sur-tout que le vassal, lorsqu'une concession d'un fonds de terre étoit faite à une famille, sous la condition que ce fonds de terre retourneroit au premier auteur de la concession, ou à ses héritiers, quand la famille du vassal viendroit à s'éteindre, que le vassal, dis-je, malgré la condition ajoutée, pût vendre le fonds de terre, ou en disposer à son gré, comme s'il l'avoit acquis en le payant sa valeur réelle. Pour remplir l'intention de ceux qui donneroient ainsi volontairement un fonds de terre, les Anglois, depuis qu'on eut brisé les entraves du droit féodal, virent qu'ils avoient besoin d'un statut, & c'est dans cette vue qu'on fit celui *De donis conditionalibus*, (*a*) qui énonce trois cas : premiérement, celui d'un fonds de terre donné à un mari & à une femme & à leurs enfans, sous la condition que s'ils viennent à mourir sans enfans, le fonds de terre retournera au donateur & à ses héritiers : en second lieu, le cas où un fonds de terre est donné à l'occasion d'un mariage, ce qui renferme tacitement la condition, quoique non exprimée,

---

(*a*) 13, Edw. 1, cap. 1.

que si le mari & la femme meurent sans enfans, le fonds de terre retournera au donateur & à ses héritiers; troisiémement, celui d'un fonds de terre donné à un homme & aux héritiers nés de lui, à condition qu'au défaut d'enfans, le fonds de terre retourneroit également au donateur. Le statut laisse entendre que malgré les conditions exprimées ou renfermées tacitement dans de pareilles concessions, les donataires avoient le pouvoir d'aliéner le fonds de terre, non-seulement au préjudice des héritiers, quant à leur droit de succession, mais encore du donateur, quant à son droit de réversion. C'est pourquoi il ordonne : » que la volonté du donateur » sera désormais observée, en sorte que les donataires n'auront pas le pou» voir d'aliéner le fonds de terre, mais qu'il restera aux enfans spécifiés » dans l'acte, & que lorsque ces enfans viendront à manquer, il retour» nera au donateur & à ses héritiers. « Ainsi en vertu de ce statut, les propriétaires de fonds de terre jouirent en Angleterre du droit de les perpétuer dans leur famille, en privant les héritiers du pouvoir d'aliéner, ce qui ne pouvoit se faire suivant le droit coutumier.

En Ecosse nous n'avions point de statut qui autorisât les substitutions jusqu'en l'année 1685, quoiqu'avant ce temps nous eussions des substitutions en grand nombre, dont plusieurs subsistent encore aujourd'hui. C'étoit l'opinion de nos jurisconsultes, qu'une substitution peut être faite par autorité privée, de maniere qu'elle empêche l'aliénation. Dans cette vue on inventa des clauses qui portoient défenses d'aliéner, qui annulloient & révoquoient l'aliénation. Ces clauses étoient regardées comme ayant l'effet de conserver aux héritiers, selon leur rang, le fonds de terre substitué. Nous ne discuterons point ici si ce sentiment de nos jurisconsultes étoit appuyé sur des raisons solides, & quels effets ils attribuoient à ces clauses.

Terminons cet article par une courte récapitulation. Tant que les peuples furent peu civilisés & vécurent dans l'ignorance, ce rapport de la Propriété fut foible & obscur. Ce rapport se développa par degrés, & dans son acheminement vers la perfection, il suivit les progrès de l'esprit humain, jusqu'à ce qu'il devînt tel que nous le voyons aujourd'hui, c'est-à-dire, plein de force & appuyé par l'autorité. Les hommes n'ont rien de plus à cœur que d'user d'un pouvoir illimité, sur-tout à l'égard de ce qu'ils appellent *le mien*. Ainsi tous conspirerent à étendre les droits de la Propriété autant qu'il fut possible. Depuis plusieurs siecles la Propriété est parvenue à son plus haut période. Un homme modéré ne peut rien désirer de plus, que d'avoir la libre disposition de ses biens durant sa vie, & de nommer les personnes qui en jouiront après sa mort. La Grece & l'ancienne Rome, reconnurent ces droits pour être inhérens à la Propriété. Ces droits mettent suffisamment à portée de remplir toutes les vues, auxquelles on peut faire servir les biens de la fortune. Ils secondent parfaitement les vues de commerce & de bienfaisance. Mais les passions humaines ne savent point se renfermer dans les bornes de la raison. Nous avons la soif

des richesses, & ce n'est pas assez pour nous d'en jouir, nous voulons encore leur donner une existence durable, nous les conserver à nous & à nos familles. Intimement convaincus que ce but ne peut être entiérement rempli, nous en approchons le plus près qu'il nous est possible, par le secours de l'imagination. L'homme qui a amassé de grands biens, ne peut se résoudre à s'en séparer; cependant il faut qu'il paye le tribut à la nature, & qu'il laisse à d'autres la jouissance de ces biens. Pour se dérober à lui-même cette affligeante perspective, il fait un acte qui fixe, en quelque façon cette Propriété prête à s'échapper, qui du moins assure son patrimoine à ceux qui le représentent dans une suite de successions qui n'a point de fin. Sa terre & ses héritiers doivent à jamais porter son nom. Il ne néglige rien pour perpétuer sa mémoire & ses richesses. Que de si vains projets s'accordent mal avec la condition des foibles mortels! Le systême féodal donna malheureusement occasion de se livrer à cette passion déraisonnable. Les substitutions autorisées en Angleterre par un statut, se multiplierent de tous côtés avec une extrême rapidité, jusqu'à ce que, devenant un mal public, elles furent réprimées & détruites par l'autorité des magistrats, sans qu'on fit à ce sujet aucun statut. Ce fut en Ecosse un aveuglement étrange de la législation, que d'encourager les substitutions par un statut, dans un temps où l'intérêt public en exigeoit un, contre celles qui nous avoient déjà été imposées. Une grande partie de nos fonds de terre, est déjà hors du commerce en vertu du statut de 1685. De nouvelles substitutions ajoutent tous les jours à cette immense portion, qu'on peut regarder comme perdue pour le commerce, d'autres portions de fonds de terre. Et si la législation d'Angleterre n'y remédie pas, le temps n'est pas éloigné où tous les fonds de terre seront engloutis. Nous n'avons pas besoin de nous étendre, pour faire sentir les suites fâcheuses qu'un pareil événement auroit nécessairement. La Propriété des fonds de terre, qui par sa nature est un des plus grands avantages de la vie, devient ainsi sujette à des inconvéniens très-préjudiciables. La ruine de l'industrie & du commerce, n'est pas le seul reproche qu'on puisse faire à juste titre aux substitutions. Considérées par rapport à ceux qu'elles touchent plus immédiatement, elles paroissent dans un jour encore plus défavorable. Elles sont un piege pour le propriétaire inconsidéré. Un seul acte qui lui est échappé, le fait tomber dans ce piege sans espoir de remede. Pour le propriétaire le plus circonspect, les substitutions sont une source intarissable de désagrémens, en portant atteinte à cette liberté & cette indépendance, auxquelles tous les hommes aspirent avec autant d'ardeur pour leurs possessions, que pour leurs personnes. (*a*)

(*a*) Si l'auteur, dans cet article de la Propriété, fait de fréquentes allusions au droit d'Angleterre & d'Ecosse, ce qu'il dit en ces occasions, peut souvent s'appliquer au droit des autres nations.

R.

RÉCONCILIATION.

De la maniere de procéder aux Réconciliations.

DES intérêts compromis brouillent les hommes, des intérêts satisfaits les réconcilient; mais les querelles d'honneur ou de procédés sont de toutes les occasions de brouilleries, celles sur lesquelles on est le plus long-temps à revenir, parce que la passion du sentiment toujours vive, éloigne le concours du raisonnement, sans le ministere duquel on n'apprend jamais à saisir la mesure juste du sacrifice que l'on peut & que l'on doit faire aux intérêts de la société; car il est toujours louable d'y sacrifier quelque chose, & d'ailleurs les politiques qui sauront combiner, sentiront qu'il y a toujours à gagner à plaire à la société générale des hommes. Ce qui en cela est vrai & utile à pratiquer dans l'ordre particulier, est bien plus essentiel à développer dans les vues de l'ordre public. Le désordre des brouilleries dans la société particuliere, n'enveloppe & n'intéresse qu'un petit nombre d'hommes; mais dans la société générale des nations, il entraîne tant de maux généraux que l'on ne peut travailler trop soigneusement à en abréger la durée.

La méthode ou la maniere des Réconciliations publiques, a beaucoup dépendu de l'état des mœurs dans les différens siecles. Nous voyons par la lecture de l'histoire ancienne, qu'autant on étoit facile à prendre les armes, autant étoit-on prompt à se réconcilier. Deux peuples entroient en guerre; de quelque côté que fussent les principaux torts, la partie vaincue réclamoit la clémence du vainqueur, & demandoit la paix. Le vainqueur en dictoit les conditions; elles étoient convenues & arrêtées sans beaucoup d'art de négociateur, & la loi du plus fort étoit le seul législateur. D'ailleurs, plus on remonte loin dans l'histoire, moins on trouve de ces grandes complications d'intérêts multipliés, qu'il faut aujourd'hui discuter & combiner, sur-tout quand il s'agit de terminer des guerres générales; & il me semble que les Grecs & sur-tout les Romains, tout habiles qu'ils fussent, s'ils avoient eu un traité de Westphalie à négocier & à rédiger, y eussent été bien embarrassés. Accoutumés à des idées plus simples & plus isolées les unes des autres, il ne leur falloit pas autant de talens qu'on estime qu'il en faut à présent, & que peut-être malheureusement il en faut réellement, pour faire réussir les choses en elles-mêmes les plus sensées ou les plus raisonnables.

On ne rougissoit pas alors de laisser voir la crainte que l'on avoit des

événemens, ou de faire l'aveu de ses torts & de sa foiblesse. Les hommes, quelque peu d'accord que cela paroisse avec l'épurement de nos mœurs, sont réellement devenus plus artificieux, & c'est être sage aujourd'hui que de ne faire aucune démarche qui puisse rendre trop avantageux ceux à qui l'on a affaire. Il faut que les hommes de chaque siecle en adoptent, pour ainsi dire, le génie & la méthode, & il est assez vraisemblable que quiconque voudroit aujourd'hui négocier & traiter les intérêts publics à la façon Grecque, Carthaginoise ou Romaine, feroit ordinairement de mauvaise besogne, dès que les autres ne prendroient pas le même mode.

Il faut convenir qu'à la maniere dont nos frontieres sont fortifiées, qu'à notre façon de faire la guerre, il faudroit de prodigieux malheurs pour être amené à la nécessité de subir des loix telles qu'un vainqueur avantageux pourroit se croire en droit de les dicter. Dans ce cas supposé, il seroit presque impossible que quelqu'un ne vînt pas au secours de l'opprimé.

Comme aujourd'hui tout est devenu art, c'est comme art, que nous devons traiter ce qui fait l'objet de cet article, sans cependant entreprendre de peindre toutes les nuances qui pourroient entrer dans la composition de ce tableau, mouvant en tous sens au gré des différentes circonstances d'après lesquelles il faut laisser au bon sens de chacun à diriger sa conduite.

On peut dire en général comme une chose certaine, qu'il n'est point de puissances en guerre qui ne désirent de sortir de cet état pour rentrer dans l'état de paix, mais dans deux points de vue totalement opposés en apparence, & pourtant très-homogenes entr'eux; le vainqueur en conservant le plus qu'il peut des avantages & des conquêtes que la fortune des armes a pu lui procurer; & le vaincu, en ne perdant, quand il faut qu'il perde, que le moins qu'il lui est possible de sa situation antérieure au moment où la guerre a éclaté. De là un double objet de négociation, & un objet commun d'art à employer pour remplir avec succès l'une ou l'autre vue. Tels vit-on aux pieds des Pyrenées Mazarin & Dom Louis de Haro lutter ensemble & fixer l'attention de l'Europe, comme ils sont encore, quoiqu'avec quelque inégalité, l'objet de notre admiration.

Deux moyens pour y parvenir; ou les voies de négociation directe, ou les voies indirectes. S'il s'agit de possessions ou d'intérêts réels, l'une comme l'autre voie peut également avoir lieu. S'il s'agit de quelque guerre d'offense ou de procédé, la derniere espece de voie est celle qui peut être la mieux employée. La partie capable d'offenser, l'est peu de faire des avances & des excuses. La partie blessée ou offensée, attribueroit à honte de faire des démarches qu'elle se croit en droit d'attendre. C'est là que sont encore plus nécessaires les soins d'un médiateur sage, qui fasse connoître à l'un ses torts, & qui dispose l'autre à se contenter de satisfactions raisonnables, dont la mesure se fixe ordinairement partie sur la nature & l'étendue des succès militaires, partie sur la disproportion dans le rang des puissances. Ne seroit-il pas cependant raisonnable de dire que, si la partie

offenſée a eu de grands ſuccès, ils ont été ſes vengeurs, & que quelque rang qu'elle tienne, elle doit & peut être moins difficile ſur le choix des ſatisfactions? C'eſt ſur quoi pourtant la proſpérité fait ſouvent prendre des ſyſtêmes oppoſés qui donnent bien de l'ouvrage à un médiateur impartial. Les événemens qui châtient un agreſſeur dans une guerre de procédé, ne ſont-ils pas une ample ſatisfaction pour la partie bleſſée? Rome offenſée pardonnoit aiſément à ceux que ſes armes avoient humiliés, & ſon hiſtoire, au moins dans ſon bel âge, nous fournit des exemples même répétés, de ces actes de clémence. Combien de fois Charlemagne avoit-il pardonné aux Saxons avant que ſa patience laſſée ſe portât au parti extrême de les diſperſer? Quelques profondes que ſoient les plaies que font les guerres de procédés, quand une fois on a renoncé à la juſtice des armes, c'eſt au temps à achever le reſte, & il l'acheve preſque néceſſairement. Les haines ne ſont point éternelles, & les ſentimens forcés & violens s'uſent plutôt que d'autres.

Un des grands obſtacles, ſur-tout aux Réconciliations générales, ce ſont les ſuccès de la guerre, parce que leurs viciſſitudes font varier les points fixes qu'il faut toujours commencer par aſſeoir principalement quand il s'agit de conquêtes à reſtituer ou à conſerver. C'eſt pour cette raiſon qu'autant que cela ſe peut, on commence par des ſuſpenſions d'armes, afin de pouvoir, pour ainſi dire, fixer les objets du tableau. Il eſt moins difficile d'en convenir quand, entre les parties belligérantes, les ſuccès ſont partagés à peu près également. Cela n'eſt pas auſſi aiſé quand une des deux a eu des avantages conſidérables, à la continuation deſquels elle ne veut pas renoncer, afin de ſe réſerver les moyens de faire une paix plus avantageuſe. En effet, c'en peut-être un de faire renaître plutôt dans les autres des ſentimens de paix. La condition eſſentielle de ces actes de ſuſpenſion, eſt que les choſes reſtent à tous égards au même état, & qu'il ne ſe faſſe ni nouvelles entrepriſes, ni diſpoſitions actives, pour en former ou préparer de nouvelles.

Puiſque ce moment de la vie publique des hommes eſt devenu un objet d'art, il s'offre une queſtion ſur le moment de placer des propoſitions de paix, & ſur les moyens de faire déſirer la paix, à ceux à qui l'on croiroit dangereux de la propoſer directement.

C'eſt peut-être un préjugé que de croire que la puiſſance la plus heureuſe ne doit point faire les avances; car, dans le vrai, c'eſt un perſonnage décent vis-à-vis de l'opinion. Quand on eſt réellement ſupérieur, il ne peut y avoir aucun inconvénient à les faire. Si elles ne réuſſiſſent pas dans le moment, parce qu'ordinairement la partie maltraitée ne penſe pas qu'il ſoit de la bonne politique d'écouter des ouvertures de paix dans un moment malheureux où elle croit qu'elle négocieroit avec trop de déſavantage; ces avances ne ſont jamais une choſe totalement perdue dans l'objet général de la paix.

La partie maltraitée attend toujours, autant qu'elle le peut, quelque moment moins malheureux pour tenir des propos de paix, & peut-être fait-elle bien, parce qu'il ne faut qu'un événement pour changer le ton d'une négociation, en changeant le ton de la guerre. Ce seroit bien une raison aussi, car à toutes les choses du monde, il y a pour & contre, pour que la partie qui a des succès heureux ne se fît pas un principe de se rendre difficile pour consentir aux suspensions d'armes dont nous venons de parler, parce qu'au moins elle seroit sûre de ne rien perdre des avantages de sa situation actuelle. L'histoire politique & militaire de l'Europe a fourni plus d'une preuve que pour vouloir imposer des loix trop dures on les a ensuite presque reçues soi-même. Les historiens du regne de Charles V nous ont conservé les sages conseils de ceux de ses ministres qui ne vouloient pas qu'il abusât de la prison de François I. On ne s'en est pas toujours souvenu dans des circonstances plus modernes, & à peu près pareilles; & c'est où l'on reconnoît combien il est malheureux que les hommes publics n'aient pas lu ou qu'ils n'aient pas bien lu. Les fautes de ceux qui les ont précédés, bien méditées, serviroient à les garantir des fautes pareilles.

Il est rare que les anciens aient connu l'usage & la méthode des suspensions d'armes pour travailler à la paix. Ce genre de négociation chez eux étoit trop simple, comme nous l'avons dit, pour qu'ils eussent besoin de ce secours-là, hors dans les cas où le théâtre de la guerre étant fort éloigné de Rome, on pouvoit être obligé d'attendre les résolutions du sénat.

Le grand art des foibles, ou de ceux qui ont eu les événemens défavorables, est ordinairement de cacher leur foiblesse, soit en préparant quelqu'entreprise de grand éclat, soit en faisant des augmentations de troupes qui fassent supposer des ressources inconnues, soit en annonçant des opérations de finance d'espece à faire croire que l'on est encore bien éloigné de la nécessité de ces systêmes d'expédient que l'on ne soutient jamais long-temps, parce qu'on ne pourroit les soutenir qu'en se ruinant sans ressource, ce qu'on ne suppose pas qu'un gouvernement veuille hasarder. Ce sont presque toujours des coups de politique heureux quand ils sont placés habilement & à propos. Il suffit qu'ils en imposent pour ramener à des sentimens de paix, ceux même qui, quelquefois, en seroient le plus éloignés. Une bataille gagnée, une ville prise, souvent n'y seroient pas un si sûr acheminement. C'est là principalement où triomphe cette maxime si connue, que l'opinion est la reine du monde. Elle fait ou détruit plus d'affaires que toutes les réalités du bien ou du mal.

Après la méthode relative au fond de la conduite & du procédé, l'on ne peut se dispenser de parler de celle de forme, qui varie selon que les parties en guerre sont en plus ou moins grand nombre. Quand il n'y a que deux acteurs, la négociation particuliere suffit, de quelque côté que ce soit qu'elle s'ouvre. Quand il y en a davantage, on forme des assemblées

blées générales où chacun puisse avoir la satisfaction de traiter ses intérêts, parce qu'il est assez rare qu'on ait en son allié, sur-tout si c'est une puissance majeure, assez de confiance pour s'en remettre totalement à lui.

Il arrive cependant rarement que ce soient ces assemblées générales qui fassent le fond de l'ouvrage. Il est ordinairement préparé par des négociations directes, particulieres, qui servent de guide & d'instruction aux représentans en ces assemblées communes, où souvent l'on ne fait que donner la forme. Un illustre cardinal Italien les a ingénieusement définies *congressi da bevere è da mangiare*. Elles sont ordinairement des choses d'apparat qui ne font que donner à la besogne plus d'éclat & d'autenticité; car au fond elles ont peut-être presque autant d'inconvéniens que Philippe de Comines en attribue aux entrevues des princes. Ceux qui les représentent, se voient sans cesse, & se connoissent souvent malheureusement assez pour se peu estimer ou pour se déplaire réciproquement, & il en rejaillit du mal sur la puissance représentée. Ce ne sont que ces assemblées de l'ancien sénat de Rome, où les ambassadeurs étrangers croyoient voir autant de maîtres du monde que de sénateurs, & d'où ils reportoient en leur pays de si hautes opinions, qu'elles contribuoient, pour ainsi dire, plus que la fortune des armes à établir la grandeur romaine. C'est par cette raison qu'il seroit à souhaiter qu'il fût toujours possible d'éviter ces assemblées générales, enfans du luxe & du faste plutôt que de la saine raison, ou du moins qu'on ne les convoquât que pour donner la forme & la derniere main à ce qui auroit été négocié de cour à cour.

On n'y sauroit trop abréger aussi les formalités de cérémonial, sur lesquelles il subsiste encore tant de doutes, de contestations & d'embarras. L'usage que l'on a commencé à prendre d'établir le pêle-mêle dans ces sortes d'assemblées a été au moins l'acte d'une sage prévoyance, & l'on s'est corrigé sur des exemples d'assemblées, ou devenues inutiles ou prolongées à l'infini par ces sortes de contestations, ainsi que l'histoire nous en a conservé la mémoire & les détails souvent puérils. *Voyez l'article* TRAITÉ DE PAIX. *L'Esprit des Maximes politiques, par* PECQUET.



S.

SALIQUE. (LOI)

LA loi Salique *lex Salica*, ou plutôt *pactum legis Salicæ*, appellée aussi *lex Francorum seu francica*, étoit la loi particuliere des Francs qui habitoient entre la Meuse & le Rhin, comme la loi des Ripuaires étoit celle des Francs qui habitoient entre la Loire & la Meuse.

Il y a beaucoup d'opinions diverses sur l'origine & l'étymologie de la loi Salique ; nous ne rapporterons ici que les plus plausibles.

Quelques-uns ont prétendu que cette loi avoit été nommée *Salica*, parce qu'elle avoit été faite en Lorraine sur la petite riviere de Scille, appellée en latin *Salia* laquelle se jette dans la Moselle.

Mais cette étymologie ne peut s'accorder avec la préface de la loi Salique, qui porte qu'elle avoit été écrite avant que les Francs eussent passé le Rhin.

Ceux qui l'attribuent à Pharamond, disent qu'elle fut nommée Salique de Salogast, l'un des principaux conseillers de ce prince, ou plutôt duc ; mais du Tillet remarque que Salogast n'étoit pas un nom propre, que ce mot signifioit *gouverneur des pays saliens*. On tient donc que cette loi fut d'abord rédigée l'an 422 en langue germanique, avant que les Francs eussent passé le Rhin ; mais cette premiere rédaction ne se trouve plus.

D'autres veulent que le mot *salica* vienne de *sala*, qui signifie maison, d'où l'on appella terre salique celle qui étoit autour de la maison, & que la loi dont nous parlons ait pris le surnom de *salica*, à cause de la disposition fameuse qu'elle contient au sujet de la terre salique, & qui est regardée comme le titre qui assure aux mâles la couronne à l'exclusion des femelles.

D'autres encore tiennent, & avec plus de raison, que la loi Salique a été ainsi nommée, comme étant la loi des Francs Saliens, c'est-à-dire, de ceux qui habitoient le long de la riviere de Sala, fleuve de l'ancienne Germanie.

D'autres enfin croient que les François Saliens du nom desquels fut surnommée la loi Salique, étoient une milice ou faction de Francs qui furent appellés Saliens *à Saliendo*, parce que cette milice ou nation faisoit des courses imprévues hors de l'ancienne France sur la Gaule. Et en effet, les François Saliens étoient cités par excellence, comme les peuples les plus legers à la course, suivant ce que dit Sidon Apollinaire, *sauromata clypeo, salius pede, falce gelonus.*

Quoi-qu'il en soit de l'étymologie du nom des Saliens, il paroît cer-

tain que la loi Salique étoit la loi de ce peuple, & que son nom est dérivé de celui des Saliens; c'étoient les plus nobles des Francs, lesquels firent la conquête d'une partie des Gaules sur les Romains.

Au surplus, quelle que soit aussi l'étymologie du surnom de Salique donné à cette loi, on entend par loi Salique la loi des Francs ou premiers François, ce qui se prend en deux sens, c'est-à-dire, ou pour le droit public de la nation qui comprend, comme disent les jurisconsultes, tout ce qui sert à conserver la religion & l'Etat; ou le droit des particuliers, qui sert à régler leurs droits & leurs différens les uns par rapport aux autres.

Nous avons un recueil des loix de nos premiers ancêtres: il y en a deux textes assez différens pour les termes, quoiqu'à peu de chose près les mêmes pour le fond; l'un encore à moitié barbare, est celui dont on se servoit sous la premiere race, l'autre réformé & publié par Charlemagne en 798.

Le premier texte est celui qui nous a d'abord été donné en 1557, par Herold, sur un manuscrit de la bibliotheque de Fuld, qui au jugement d'Herold, avoit 700 ans d'antiquité; ensuite en 1720 par M. Eccard, sur un manuscrit de la bibliotheque du duc de Volfenbutel, écrit au commencement de la seconde race. Enfin, en 1727 par Schelter sur un manuscrit de la bibliotheque du roi de France, n°. 5189. Ce texte a 80 articles, ou plutôt 80 titres dans le manuscrit de M. Fuld, 94 dans le manuscrit de Volfenbutel, cent dans le manuscrit du roi.

Le second texte est celui que nous ont donné du Tillet, Pithou, Goldast, Lindenbrog, le célébre Bignon & Baluse, qui l'avoit revu sur onze manuscrits. Il n'a que 71 articles, mais avec une remarque que ce nombre varie beaucoup dans divers exemplaires.

Goldast a attribué ce recueil à Pharamond, & a supposé en conséquence le titre qu'il lui a donné dans son édition. M. Eccard rejette avec raison cette opinion, qui n'est fondée sur aucune autorité: car l'auteur même des Gestes qui parle de l'établissement de cette loi, après avoir rapporté l'élection de Pharamond, ne la lui attribue pas, mais aux chefs de la noblesse & premiers de la nation. *Que consiliarii eorum priores gentiles*, ou, suivant une autre leçon, *quæ eorum priores gentiles tractaverunt*; & de la façon dont sa narration est disposée, il fait entendre que l'élection de Pharamond & l'institution des loix, se firent en même temps. » Après la mort de Sunnon, dit-il, ils résolurent de se réunir sous le gouvernement d'un » seul roi, comme étoient les autres nations; ce fut aussi l'avis de Marchomir; & ils choisirent Pharamond son fils. C'est aussi alors qu'ils commencerent à avoir des loix qui furent dressées par leurs chefs & les premiers de la nation, Salogan, Bodogan & Widogan, au-delà du Rhin » à Salehaim, Bodehaim & Widehaim. » Cette loi fut dressée dans l'as-

ſemblée des Etats de chacune de ces provinces, c'eſt pourquoi elle n'eſt pas intitulée *lex* ſimplement, mais *pactum legis Salicæ*.

L'ancienne préface du recueil, écrite à ce qu'il paroît ſous Dagobert, ne reconnoît point non plus d'autre auteur de ces loix que ces mêmes ſeigneurs, & on ne peut raiſonnablement aujourd'hui propoſer une autre opinion, ſans quelqu'autorité nouvelle.

Une note qui eſt à la fin du manuſcrit de Volfenbutel, dit que le premier roi des François, n'autoriſa que 62 titres, *ſtatuit*, *diſpoſuit judicare*; qu'enſuite, de l'avis de ſes ſeigneurs, *cum obtimalis ſuis*, il ajouta les titres 63 & ſuivans, juſques & compris le 78; que long-temps après Childebrand, c'eſt Childebert, y en ajouta 5 autres, qu'il fit agréer facilement à Clotaire, ſon frere cadet, qui lui-même en ajouta 10 nouveaux, c'eſt-à-dire, juſqu'au 93, qu'il fit réciproquement approuver par ſon frere.

L'ancienne préface dit en général que ces loix furent ſucceſſivement corrigées & publiées par Clovis, Thierry, Childebert & Clotaire, & enfin par Dagobert, dont l'édition paroît s'être maintenue juſqu'à Charlemagne.

Clovis, Childebert & Clotaire firent traduire cette loi en langue latine, & en même temps la firent réformer & amplifier. Il eſt dit auſſi que Clovis étoit convenu avec les Francs de faire quelques additions à cette loi.

Elle ne paroît même qu'un compoſé d'articles faits ſucceſſivement dans les parlemens généraux ou aſſemblées de la nation; car ſon texte le plus ancien porte preſque à chaque article des noms barbares, qui ſont ſans doute les lieux de ces parlemens.

Childebert & Clotaire, fils de Clovis, firent un traité de paix; & dans ce traité de nouvelles additions à la loi Salique, il eſt dit que ces réſolutions furent priſes de concert avec les Francs, & l'on regarde cela comme un parlement.

Cette loi contient un grand nombre d'articles, mais le plus célébre eſt celui qui ſe trouve au *titre LXII. de alode*, où ſe trouve prononcée l'excluſion des femelles en faveur des mâles dans la ſucceſſion de la terre Salique; de *terrâ verò ſalicâ nulla portio hereditatis mulieri veniat, ſed ad virilem ſexum tota terræ hereditas perveniat*.

Il s'agit ici en général de toute terre Salique dont les filles étoient excluſes à la différence des autres aleux non Saliques, auxquels elles ſuccédoient.

Eccard prétend que le mot Salique vient de *ſala* qui ſignifie maiſon: qu'ainſi la terre Salique étoit un morceau de terre autour de la maiſon.

Ducange croit que la terre Salique étoit toute terre qui avoit été donnée à un Franc lors du partage des conquêtes pour la poſſéder librement, à la charge ſeulement du ſervice militaire; & que comme les filles étoient incapables de ce ſervice, elles étoient auſſi excluſes de la ſucceſſion de ces terres. Le même uſage avoit été ſuivi par les Ripuariens &

par les Anglois de ce temps, & non pas par les Saxons ni par les Bourguignons.

L'opinion qui paroît la mieux établie sur le véritable sens de ce mot *alo de*, est qu'il signifioit *hereditas aviatica*, c'est-à-dire, un propre ancien. Ainsi les filles ne succédoient point aux propres : elles n'étoient pourtant excluses des terres Saliques que par des mâles du même degré.

Au reste, dans les pays même où la loi Salique étoit observée, il étoit permis d'y déroger & de rappeller les filles à la succession des terres Saliques, & cela étoit d'un usage assez commun. C'est ce que l'on voit dans le II. liv. des formules de Marculphe. Le pere amenoit sa fille devant le comte ou le commissaire, & disoit : » Ma chere fille, un usage ancien & impie ôte » parmi nous toute portion paternelle aux filles ; mais ayant considéré cette » impiété, j'ai vu que, comme vous m'avez été donnés tous de Dieu également, je dois vous aimer de même. Ainsi, ma chere fille, je veux que » vous héritiez par portion égale avec vos freres dans toutes mes terres, *&c.* »

La loi Salique a toujours été regardée comme une des loix fondamentales du royaume de France ; pour l'ordre de succéder à la couronne, à laquelle l'héritier mâle le plus proche est appellé à l'exclusion des filles, en quelque degré qu'elles soient.

Cette coutume est venue de Germanie, où elle s'observoit déjà avant Clovis. Tacite dit que dès-lors les mâles avoient seuls droit à la couronne ; il remarque comme une singularité que les peuples de Germanie, appellés *Sitones*, étoient les seuls chez lesquels les femmes eussent droit au trône.

Cette loi fut observée en France sous la premiere race, après le décès de Childebert, de Cherebert & de Gontrant, dont les filles furent excluses de la couronne.

Mais la premiere occasion où l'on contesta l'application de la loi Salique, fut en 1316, après la mort de Louis-Hutin. Jeanne, sa fille, qui prétendoit à la couronne, en fut exclusе par Philippe V son oncle.

Cette loi fut encore réclamée avec le même succès en 1328, par Philippe de Valois contre Edouard III, qui prétendoit à la couronne de France, comme étant fils d'Isabelle de France, sœur de Louis-Hutin, Philippe-le-long & Charles IV, qui régnerent successivement & moururent sans enfans mâles.

Enfin le 28 juin 1593, Jean-le-Maistre, petit-fils de Gilles-le-Maistre, premier président, prononça le célébre arrêt par lequel la cour déclara nuls tous traités faits & à faire pour transférer la couronne en maison étrangere, comme étant contraires à la loi Salique & autres loix fondamentales de ce royaume ; ce qui écarta toutes les prétentions de la ligue.

La loi Salique écrite contient encore une chose remarquable, savoir que les Francs seroient juges les uns des autres avec le prince, & qu'ils décerneroient ensemble les loix de l'avenir, selon les occasions qui se présenteroient, soit qu'il fallût garder en entier ou réformer les anciennes coutumes qui venoient d'Allemagne.

L'on a trois éditions différentes de la loi Salique.

La premiere & la plus ancienne est celle qui a été tirée d'un manuscrit de l'abbaye de Fulde, & publiée par Heroldus, sur laquelle Wendelinus a fait un commentaire.

La seconde est celle qui fut réformée & remise en vigueur par Charlemagne : elle a été publiée par Pitou & Lindenbrog : on a ajouté plusieurs capitulaires de Charlemagne & de Louis-le-Débonnaire. C'est celle qui se trouve dans le code des loix antiques.

La troisieme est un manuscrit qu'un Allemand nommé Eccard prétend avoir recouvré, beaucoup plus ample que les autres exemplaires, & qui contient la troisieme partie de cette loi, avec une chronologie de la même loi.

Au reste la loi Salique est bien moins un code de loix civiles qu'une ordonnance criminelle. Elle descend dans les derniers détails sur le meurtre, le viol, le larcin, tandis qu'elle ne statue rien sur les contrats ni sur l'état des personnes & les droits des mariages, à peine effleure-t-elle la matiere des successions ; mais ce qui est de plus étrange, c'est qu'elle ne prononce la peine de mort contre aucun des crimes dont elle parle ; elle n'assujettit les coupables qu'à des compositions : les vengeances privées y sont même expressément autorisées ; car elle défend d'ôter les têtes de dessus les pieux sans le consentement du juge ou sans l'agrément de ceux qui les y avoient exposées.

Cependant sous Childebert on inséra par addition dans la loi Salique, la peine de mort pour l'inceste, le rapt, l'assassinat & le vol : on y défendit toute composition pour les crimes, & les juges devoient en connoître hors du parlement.

Cette loi, de même que les autres loix des Barbares, étoit personnelle & non territoriale, c'est-à-dire, qu'elle n'étoit que pour les Francs ; elle les suivoit dans tous les pays où ils étoient établis ; & hors les Francs elle n'étoit loi que pour ceux qui l'adoptoient formellement par acte ou déclaration juridique.

On suivoit encore en France la loi Salique pour les Francs, du temps de Charlemagne, puisque ce prince prit soin de la réformer ; mais il paroît que depuis ce temps, sans avoir jamais été abrogée, elle tomba dans l'oubli, si ce n'est la disposition que l'on applique à la succession à la couronne ; car par rapport à toutes les autres dispositions qui ne concernoient que les particuliers, les capitulaires qui étoient des loix plus récentes, fixerent davantage l'attention. On fut sans doute aussi bien aise de quitter la loi Salique, à cause de la barbarie qu'elle marquoit de nos ancêtres, tant pour la langue que pour les mœurs : de sorte que présentement on ne cite plus cette loi qu'historiquement, ou lorsqu'il s'agit de l'ordre de succéder à la couronne.

Un grand nombre d'auteurs ont écrit sur la loi Salique ; on peut voir Vindelinus, du Tillet, Pithou, Lindenbrog, Chifflet, Boulainvilliers en son *traité de la pairie*, &c.

SÉNEQUE, *Philosophe Moraliste.*

SÉNEQUE-le-philosophe, fils de Séneque-l'orateur, naquit à Cordoue vers l'an 13 de J. C. Il fut élevé dans l'éloquence par son pere, par Hygin, par Cestius & par Asinius Gallus, & dans la philosophie par Socion d'Alexandrie, & par Photin, célébres philosophes stoïciens. Après avoir pratiqué pendant quelque temps les abstinences de la philosophie pythagoricienne, c'est-à-dire, s'être privé dans ses repas de tout ce qui a vie, il se livra au barreau. Ses plaidoyers furent admirés ; mais la crainte d'exciter la jalousie de Caligula, l'obligea de quitter une carriere si brillante & si dangereuse sous un prince bassement envieux. Il brigua alors les charges publiques & il obtint celle de questeur. On croyoit qu'il monteroit plus haut, lorsqu'un commerce illicite avec la veuve de Domitius, un de ses bienfaiteurs, le fit reléguer dans l'isle de Corse. C'est-là qu'il écrivit ses *Livres de consolation* qu'il adressa à sa mere. Agrippine ayant épousé l'empereur Claude, rappella Séneque pour lui donner la conduite de son fils Néron, qu'elle vouloit élever à l'empire. Tandis que ce jeune prince suivit les instructions & les conseils de son précepteur, il fut l'amour de Rome ; mais après que Poppée & Tigellin se furent rendus maîtres de son esprit, il devint la honte du genre-humain. La vertu de Séneque lui parut être une censure continuelle de ses vices ; il ordonna à l'un de ses affranchis, nommé Cléonice, de l'empoisonner. Ce malheureux n'ayant pu exécuter son crime par la défiance de Séneque, qui ne vivoit que de fruits & ne buvoit que de l'eau, Néron l'enveloppa dans la conjuration de Pison, & il fut dévoué à la mort comme les autres conjurés. Le philosophe condamné parut recevoir avec joie l'arrêt de sa mort, dont l'exécution fut à son choix. Il demanda de pouvoir disposer de ses biens, mais on le lui refusa. Alors il dit à ses amis, que *puisqu'il n'étoit pas en sa puissance de leur faire part de ce qu'il croyoit posséder, il laissoit au moins sa vie pour modele, & qu'en l'imitant exactement, ils acquerroient parmi les gens de bien une gloire immortelle.* Ses abstinences continuelles l'avoient si fort atténué, qu'il ne coula point de sang de ses veines ouvertes, & que le poison ne put le faire mourir. Il eut enfin recours à un bain chaud, dont la fumée, mêlée à celle de quelques liqueurs, l'étouffa. Il parla beaucoup, & très-sensément, en attendant la mort ; & ce qu'il dit, fut depuis recueilli & publié par ses amis. Tacite, plus équitable ou plus indulgent que Dion, lui a donné un beau caractere : mais si le portrait qu'en fait l'autre est d'après nature, on doit avouer que Séneque ayant vécu d'une maniere très-opposée à ses écrits & à ses maximes : sa mort peut passer pour une punition de son hypocrisie. Elle arriva l'an 65 de J. C. & la douzieme année du regne

de Néron. Pompeia Paulina, son épouse voulut mourir avec lui. Séneque, au lieu de l'en empêcher, l'y exhorta, & ils se firent ouvrir les veines l'un & l'autre en même temps. Mais Néron, qui aimoit Pauline, donna ordre de lui conserver la vie. On ne peut nier que Séneque ne fût un homme d'un génie rare; mais sa sagesse étoit plus dans ses discours que dans ses actions; il avoit une vanité & une présomption ridicules dans un philosophe. Quant à l'auteur, il avoit toutes les qualités nécessaires pour briller. A une grande délicatesse de sentimens, il unissoit beaucoup d'étendue dans l'esprit; mais l'envie de donner le ton à son siecle, le jeta dans des nouveautés qui corrompirent le goût. Il substitua à la simplicité noble des anciens le fard & la parure de la cour de Néron: un style sentencieux, semé de pointes & d'antitheses, des peintures brillantes, mais trop chargées, des expressions neuves, des tours ingénieux, mais peu naturels; enfin il ne se contenta pas de plaire, il voulut éblouir, & il y réussit. Ses ouvrages peuvent être lus avec fruit par ceux qui auront le goût formé: ils y trouveront des leçons de morale utiles, des idées rendues avec vivacité & avec finesse; mais pour profiter de cette lecture, il faut savoir discerner l'agréable d'avec le forcé, le vrai d'avec le faux, le solide d'avec le puérile, & les pensées véritablement dignes d'admiration d'avec les simples jeux de mots. La meilleure édition de ses ouvrages est celle de Leyde en 1672, en 3 vol. in-8°. avec les notes *Variorum*. Les principaux ouvrages de ce recueil sont, 1°. *De irâ.* 2°. *De consolatione.* 3°. *De providentiâ.* 4°. *De tranquillitate animi.* 5°. *De constantiâ sapientis.* 6°. *De clementiâ.* 7°. *De brevitate vitæ.* 8°. *De vitâ beatâ.* 9°. *De otio sapienti.* 10°. *De beneficiis*, & un grand nombre de lettres morales. Nous avons sous le nom de Séneque plusieurs tragédies latines, qui ne sont pas toutes de lui: on lui attribue *Médée*, *Œdipe*, *la Troade* & *Hyppolite*. On y trouve des pensées mâles & hardies, des sentimens pleins de grandeur, des maximes de politique très-utiles; mais l'auteur est guindé, il se jette dans la déclamation & ne parle jamais comme la nature.

SENS,

SENS, f. m.

§. I.

NOUS entendons par ce mot une faculté de l'ame, par laquelle elle apperçoit les objets extérieurs, moyennant quelque action ou impression faite en certaines parties du corps, que l'on appelle *les organes des Sens*, qui communiquent cette impression au cerveau.

Quelques-uns prennent le mot *Sens* dans une plus grande étendue; ils le définissent une faculté par laquelle l'ame apperçoit les idées ou les images des objets, soit qu'elles lui viennent de dehors, par l'impression des objets mêmes, soit qu'elles soient occasionnées par quelque action de l'ame sur elle-même.

En considérant sous ce point de vue le mot *Sens*, on en doit distinguer de deux especes, d'extérieurs & d'intérieurs, qui correspondent aux deux différentes manieres dont les images des objets que nous appercevons, sont occasionnées & présentées à l'esprit, soit immédiatement du dehors, c'est-à-dire, par les cinq Sens extérieurs, l'ouïe, la vue, le goût, le tact & l'odorat; soit immédiatement du dedans, c'est-à-dire, par les Sens internes, tels que l'imagination, la mémoire, l'attention, *&c.* auxquelles on peut joindre la faim, la soif, la douleur, *&c.*

Les Sens extérieurs sont des moyens par lesquels l'ame a la perception ou prend connoissance des objets extérieurs. Ces moyens peuvent être considérés tant du côté de l'esprit, que du côté du corps. Les moyens du côté de l'esprit sont toujours les mêmes : c'est toujours la même faculté par laquelle on voit, on entend. Les moyens du côté du corps sont aussi différens, que les différens objets qu'il nous importe d'appercevoir. De-là ces différens organes du sentiment; chacun desquels est constitué de maniere à donner à l'ame quelque représentation & quelque avertissement de l'état des choses extérieures, de leur proximité, de leur convenance, de leur disconvenance & de leurs autres qualités : & de plus, à donner des avis différens, suivant le degré, l'éloignement, ou la proximité du danger ou de l'avantage; & c'est de-là que viennent les différentes fonctions de ces organes, comme d'entendre, de voir, de sentir ou flairer, de goûter ou toucher.

Un excellent auteur moderne nous donne une notion du Sens très-ingénieuse; selon ses principes, on doit définir le Sens, une puissance d'appercevoir, ou une puissance de recevoir des idées. En quelques occasions, au-lieu de puissance, il aime mieux l'appeller une détermination de l'esprit à recevoir des idées; il appelle *sensations*, les idées qui sont ainsi apperçues ou qui s'élevent dans l'esprit.

Les Sens extérieurs sont, par conséquent, des puissances de recevoir des idées, à la présence des objets extérieurs. En ces occasions, on trouve que l'ame est purement passive, & qu'elle n'a point directement la puissance de prévenir la perception ou l'idée, & de la changer ou de la varier à sa réception, pendant tout le temps que le corps continue d'être en état de recevoir les impressions des objets extérieurs.

Quand deux perceptions sont entiérement différentes l'une de l'autre, ou qu'elles ne se conviennent que sous l'idée générale de sensation, on désigne par différens Sens la puissance qu'a l'ame de recevoir ces différentes perceptions. Ainsi la vue & l'ouie dénotent différentes puissances de recevoir les idées de couleurs & de sons; & quoique les couleurs, comme les sons, aient entr'elles de très-grandes différences, néanmoins il y a beaucoup plus de rapport entre les couleurs les plus opposées, qu'entre une couleur & un son: & c'est pourquoi l'on regarde les couleurs comme des perceptions qui appartiennent à un même Sens; tous les Sens semblent avoir des organes distingués, excepté celui du toucher, qui est répandu plus ou moins par tout le corps.

Les Sens intérieurs sont des puissances ou des déterminations de l'esprit, qui se repose sur certaines idées qui se présentent à nous, lorsque nous appercevons les objets par les Sens extérieurs. Il y en a de deux especes différentes, qui sont distinguées par les différens objets du plaisir, c'est-à-dire, par les formes agréables ou belles des objets naturels, & par des actions belles.

En réfléchissant sur nos Sens extérieurs, nous voyons évidemment que nos perceptions de plaisir & de douleur ne dépendent pas directement de notre volonté. Les objets ne nous plaisent pas comme nous le souhaiterions: il y a des objets, dont la présence nous est nécessairement agréable; & d'autres qui nous déplaisent malgré nous: & nous ne pouvons, par notre propre volonté, recevoir du plaisir & éloigner le mal, qu'en nous procurant la premiere espece d'objets, & qu'en nous mettant à couvert de la derniere. Par la constitution même de notre nature, l'un est occasion du plaisir, & l'autre du mal-être. En effet, nos perceptions sensitives nous affectent bien ou mal, immédiatement, & sans que nous ayons aucune connoissance du sujet de ce bien ou de ce mal, de la maniere dont cela se fait sentir, & des occasions qui le font naître, sans voir l'utilité ou les inconvéniens, dont l'usage de ces objets peut être la cause dans la suite. La connoissance la plus parfaite de ces choses, ne changeroit pas le plaisir ou la douleur de la sensation; quoique cela pût donner un plaisir qui se fait sentir à la raison, très-distinct du plaisir sensible, ou que cela pût causer une joie distincte, par la considération d'un avantage que l'on pourroit attendre de l'objet, ou exciter un sentiment d'aversion, par l'appréhension du mal.

Il n'y a presque point d'objet, dont notre ame s'occupe, qui ne soit

une occasion de bien ou de mal-être : ainsi nous nous trouverons agréablement affectés d'une forme réguliere, d'une piece d'architecture ou de peinture, d'un morceau de musique; & nous sentons intérieurement que ce plaisir nous vient naturellement de la contemplation de l'idée qui est alors présente à notre esprit, avec toutes ses circonstances; quoique quelques-unes de ces idées ne renferment rien en elles de ce que nous appellons *perception sensible* ; & dans celles qui le renferment, le plaisir vient de quelque uniformité, ordre, arrangement ou imitation, & non pas des simples idées de couleur, de son.

Il paroît qu'il s'ensuit delà, que quand l'instruction, l'éducation ou quelque préjugé, nous fait naître des desirs ou des répugnances par rapport à un objet; ce désir ou cette aversion sont fondés sur l'opinion de quelque perfection ou de quelque défaut, que nous imaginons dans ces qualités. Par conséquent, si quelqu'un privé du Sens de la vue, est affecté du désir de beauté, ce désir doit naître de ce qu'il sent quelque régularité dans la figure, quelque grace dans la voix, quelque douceur, quelque mollesse, ou quelques autres qualités, qui ne sont perceptibles que par les Sens différens de la vue, sans aucun rapport aux idées de couleur.

Le seul plaisir de sentiment, que nos philosophes semblent considérer, est celui qui accompagne les simples idées de sensation. Mais il y a un très-grand nombre de sentimens agréables, dans ces idées complexes des objets, auxquels nous donnons les noms de *beaux* & d'*harmonieux* ; que l'on appelle ces idées de beauté & d'harmonie, des perceptions des Sens extérieurs de la vue ou de l'ouïe, ou non, cela n'y fait rien : on devroit plutôt les appeller un *Sens interne* ou un *sentiment intérieur*, ne fut-ce seulement que pour les distinguer des autres sensations de la vue & de l'ouie, que l'on peut avoir sans aucune perception de beauté & d'harmonie.

Ici se présente une question, savoir, si les Sens sont pour nous une regle de vérité? Cela dépend de la maniere dont nous les envisageons. Quand nous voulons donner aux autres la plus grande preuve qu'ils attendent de nous, touchant la vérité d'une chose, nous disons que nous l'avons vue de nos yeux; & si l'on suppose que nous l'avons vue en effet, on ne peut manquer d'y ajouter foi; le témoignage des Sens est donc, par cet endroit, une premiere vérité, puisqu'alors il tient lieu de premier principe, sans qu'on remonte, ou qu'on pense vouloir remonter plus haut : c'est de quoi tous conviennent unanimement. D'un autre côté, tous conviennent aussi que les Sens sont trompeurs; & l'expérience ne permet pas d'en douter. Cependant, si nous sommes certains d'une chose dès-là que nous l'avons vue, comment le Sens de la vue peut-il nous tromper; & s'il peut nous tromper, comment sommes-nous certains d'une chose pour l'avoir vue ?

La réponse ordinaire à cette difficulté, c'est que notre vue & nos Sens nous peuvent tromper, quand ils ne sont pas exercés avec les conditions

requiſes; ſavoir, que l'organe ſoit bien diſpoſé, & que l'objet ſoit dans une juſte diſtance. Mais ce n'eſt rien dire là. En effet, à quoi ſert de marquer pour des regles qui juſtifient le témoignage de nos Sens, des conditions que nous ne ſaurions nous-mêmes juſtifier, pour ſavoir quand elles ſe rencontrent? Quelle regle infaillible me donne-t-on pour juger que l'organe de ma vue, de mon ouïe, de mon odorat, eſt actuellement bien diſpoſé? Nos organes ne nous donnent une certitude parfaite que quand ils ſont parfaitement formés; mais ils ne le ſont que pour des tempéramens parfaits; &, comme ceux-ci ſont très-rares, il s'enſuit qu'il n'eſt preſque aucun de nos organes qui ne ſoit défectueux par quelqu'endroit.

Cependant quelqu'évidente que cette concluſion paroiſſe, elle ne détruit point une autre vérité, ſavoir que l'on eſt certain de ce que l'on voit. Cette contrariété montre qu'on a laiſſé ici quelque choſe à démêler, puiſqu'une maxime ſenſée ne ſauroit être contraire à une maxime ſenſée. Pour développer la choſe, examinons en quoi nos Sens ne ſont point regle de vérité, & en quoi ils le ſont.

1°. Nos Sens ne nous apprennent point en quoi conſiſte cette diſpoſition des corps appellée *qualité*, qui fait telle impreſſion ſur moi. J'apperçois évidemment qu'il ſe trouve dans un tel corps une diſpoſition qui cauſe en moi le ſentiment de chaleur & de peſanteur; mais cette diſpoſition, dans ce qu'elle eſt en elle-même, échappe ordinairement à mes Sens, & ſouvent même à ma raiſon. J'entrevois qu'avec certain arrangement & certain mouvement dans les plus petites parties de ce corps, il ſe trouve de la convenance entre ce corps & l'impreſſion qu'il fait ſur moi. Ainſi je conjecture que la faculté qu'a le ſoleil d'exciter en moi un ſentiment de lumiere, conſiſte dans certain mouvement ou impulſion de petits corps au travers des pores de l'air vers la rétine de mon œil; mais c'eſt cette faculté même, où mes yeux ne voient goutte, & où ma raiſon ne voit guere davantage.

2°. Les Sens ne nous rendent aucun témoignage d'un nombre infini de diſpoſitions, même antérieures qui ſe trouvent dans les objets, & qui ſurpaſſent la ſagacité de notre vue, de notre ouïe, de notre odorat. La choſe ſe vérifie manifeſtement par les microſcopes; ils nous ont fait découvrir dans l'objet de la vue une infinité de diſpoſitions extérieures, qui marquent une égale différence dans les parties intérieures, & qui forment autant de différentes qualités. Des microſcopes plus parfaits, nous feroient découvrir d'autres diſpoſitions, dont nous n'avons ni la perception, ni l'idée.

3°. Les Sens ne nous apprennent point l'impreſſion préciſe qui ſe fait par leur canal en d'autres hommes que nous. Ces effets dépendent de la diſpoſition de nos organes, laquelle eſt à peu près auſſi différente dans les hommes que leurs tempéramens ou leurs viſages; une même qualité extérieure doit faire auſſi différentes impreſſions de ſenſation en différens hom-

mes : c'eſt ce que l'on voit tous les jours. La même liqueur cauſe dans moi une ſenſation déſagréable, & dans un autre une ſenſation agréable; je ne puis donc m'aſſurer que tel corps faſſe préciſément ſur tout autre que moi, l'impreſſion qu'il fait ſur moi-même. Je ne puis ſavoir auſſi, ſi ce qui eſt couleur blanche pour moi, n'eſt point du rouge pour un autre que pour moi.

4°. La raiſon & l'expérience nous apprenant que les corps ſont dans un mouvement ou changement continuel, quoique ſouvent imperceptible dans leurs plus petites parties, nous ne pouvons juger ſurement qu'un corps d'un jour à l'autre ait préciſément la même qualité, ou la même diſpoſition à faire l'impreſſion qu'il faiſoit auparavant ſur nous; de ſon côté il lui arrive de l'altération, & il m'en arrive du mien. Je pourrai bien m'appercevoir du changement d'impreſſion, mais de ſavoir à quoi il faut l'attribuer, ſi c'eſt à l'objet ou à moi, c'eſt ce que je ne puis faire par le ſeul témoignage de l'organe de mes Sens.

5°. Nous ne pouvons juger par les Sens ni de la grandeur abſolue des corps, ni de leur mouvement abſolu. La raiſon en eſt bien claire. Comme nos yeux ne ſont point diſpoſés de la même façon, nous ne devons pas avoir la même idée ſenſible de l'étendue d'un corps. Nous devons conſidérer que nos yeux ne ſont que des lunettes naturelles, que leurs humeurs font le même effet que les verres dans les lunettes, & que ſelon la ſituation qu'ils gardent entr'eux, & ſelon la figure du criſtallin & de ſon éloignement de la rétine, nous voyons les objets différemment; de ſorte qu'on ne peut pas aſſurer qu'il y ait au monde deux hommes qui les voient préciſément de la même grandeur, ou compoſés de ſemblables parties, puiſqu'on ne peut pas aſſurer que leurs yeux ſoient tout-à-fait ſemblables. Une conſéquence auſſi naturelle, c'eſt que nous ne pouvons connoître la grandeur véritable ou abſolue des mouvemens du corps, mais ſeulement le rapport que ces mouvemens ont les uns avec les autres. Il eſt conſtant que nous ne ſaurions juger de la grandeur d'un mouvement d'un corps que par la longueur de l'eſpace que ce même corps a parcouru. Ainſi, puiſque nos yeux ne nous ſont point voir la véritable longueur de l'eſpace parcouru, il s'enſuit qu'ils ne peuvent pas nous faire connoître la véritable grandeur du mouvement.

Voyons maintenant ce qui peut nous tenir lieu de premieres vérités dans le témoignage de nos Sens. On peut réduire principalement à trois chefs les premieres vérités dont nos Sens nous inſtruiſent. 1°. Ils rapportent toujours très-fidellement ce qui leur paroît. 2°. Ce qui leur paroît eſt preſque toujours conforme à la vérité dans les choſes qu'il importe aux hommes en général de ſavoir, à moins qu'il ne s'offre quelque ſujet raiſonnable d'en douter. 3°. On peut diſcerner aiſément quand le témoignage des Sens eſt douteux, par les réflexions que nous marquerons.

1°. Les Sens rapportent toujours fidellement ce qui leur paroît; la choſe

est manifeste, puisque ce sont des facultés naturelles qui agissent par l'impression nécessaire des objets, à laquelle le rapport des Sens est toujours conforme. L'œil placé sur un vaisseau qui avance avec rapidité, rapporte qu'il lui paroît que le rivage avance du côté opposé; c'est ce qu'il lui doit paroître : car dans ces circonstances, l'œil reçoit les mêmes impressions que si le rivage & le vaisseau avançoient chacun d'un côté opposé, comme l'enseignent les observations de la physique, & les regles de l'optique. A prendre la chose de ce biais, jamais les Sens ne nous trompent; c'est nous qui nous trompons par notre imprudence, sur leur rapport fidele. Leur fidélité ne consiste pas à avertir l'ame de ce qui est, mais de ce qui leur paroît; c'est à elle de démêler ce qui en est.

2°. Ce qui paroît à nos Sens est presque toujours conforme à la vérité, dans les conjonctures où il s'agit de la conduite & des besoins ordinaires de la vie. Ainsi, par rapport à la nourriture, les Sens nous font suffisamment discerner les besoins qui y sont d'usage : en sorte que plus une chose nous est salutaire, plus aussi est grand ordinairement le nombre des sensations différentes qui nous aident à la discerner; & ce que nous ne discernons pas avec leur secours, c'est ce qui n'appartient plus à nos besoins, mais à notre curiosité.

3°. Le témoignage des Sens est infaillible; quand il n'est contredit dans nous ni par notre propre raison, ni par un témoignage précédent des mêmes Sens, ni par un témoignage actuel d'un autre de nos Sens, ni par le témoignage des Sens des autres hommes.

1°. Quand notre raison, instruite d'ailleurs par certains faits & certaines réflexions, nous fait juger manifestement le contraire de ce qui paroît à nos Sens, leur témoignage n'est nullement en ce point regle de vérité. Ainsi, bien que le soleil ne paroisse large que de deux pieds & les étoiles d'un pouce de diametre, la raison instruite d'ailleurs par des faits incontestables, & par des connoissances évidentes, nous apprend que ces astres sont infiniment plus grands qu'ils ne nous paroissent.

2°. Quand ce qui paroît actuellement à nos Sens, est contraire à ce qui leur a autrefois paru; car on a sujet alors de juger, ou que l'objet n'est pas à portée, ou qu'il s'est fait quelque changement soit dans l'objet même, soit dans notre organe : en ces occasions, on doit prendre le parti de ne point juger, plutôt que de juger rien de faux.

L'usage & l'expérience servent à discerner le témoignage des Sens. Un enfant, qui apperçoit son image sur le bord de l'eau ou dans un miroir, la prend pour un autre enfant qui est dans l'eau ou au dedans du miroir; mais l'expérience lui ayant fait porter la main dans l'eau ou sur le miroir, il réforme bientôt le Sens de la vue par celui du toucher, & il se convainc avec le temps qu'il n'y a point d'enfant à l'endroit où il croyoit le voir. Il arrive encore à un Indien, dans le pays duquel il ne gele point, de prendre d'abord en ces pays-ci un morceau de glace pour une pierre;

mais l'expérience lui ayant fait voir le morceau de glace qui se fond en eau, il réforme aussitôt le Sens du toucher par la vue.

La troisieme regle est, quand ce qui paroît à nos Sens est contraire à ce qui paroît aux Sens des autres hommes, que nous avons sujet de croire aussi-bien organisés que nous. Si mes yeux me font un rapport contraire à celui des yeux de tous les autres, je dois croire que c'est moi plutôt qui suis en particulier trompé, que non pas eux tous en général : autrement ce seroit la nature qui meneroit au faux le plus grand nombre des hommes ; ce qu'on ne peut juger raisonnablement. Voyez *Logique* du pere Buffier, à l'article des *premieres vérités*.

Quelques philosophes, continue le même auteur que nous venons de citer, se sont occupés à montrer que nos yeux nous portent continuellement à l'erreur, parce que leur rapport est ordinairement faux sur la véritable grandeur ; mais je demanderois volontiers à ces philosophes, si les yeux nous ont été donnés pour nous faire absolument juger de la grandeur des objets ? Qui ne sait que son objet propre & particulier sont les couleurs ? Il est vrai que par accident, selon les angles différens que font sur la rétine les rayons de la lumiere, l'esprit prend occasion de former un jugement de conjectures touchant la distance & la grandeur des objets ; mais ce jugement n'est pas plus du Sens de la vue, que du Sens de l'ouïe. Ce dernier, par son organe, ne laisse pas aussi de rendre témoignage, comme par accident, à la grandeur & à la distance des corps sonores, puisqu'ils causent dans l'air de plus fortes ou de plus foibles ondulations, dont l'oreille est plus ou moins frappée. Seroit-on bien fondé pour cela à démontrer les erreurs des Sens, parce que l'oreille ne nous fait pas juger fort juste de la grandeur & de la distance des objets ? Il me semble que non ; parce qu'en ces occasions l'oreille ne fait point la fonction particuliere de l'organe & du Sens de l'ouïe, mais supplée comme par accident à la fonction du toucher, auquel il appartient proprement d'appercevoir la grandeur & la distance des objets.

C'est de quoi l'usage universel peut nous convaincre. On a établi pour les vraies mesures de la grandeur, les pouces, les pieds, les palmes, les coudées, qui sont les parties du corps humain. Bien que l'organe du toucher soit répandu dans toutes les parties du corps, il réside néanmoins plus sensiblement dans la main ; c'est à elle qu'il appartient proprement de mesurer au juste la grandeur, en mesurant par son étendue propre la grandeur de l'objet auquel elle est appliquée. A moins donc que le rapport des yeux sur la grandeur ne soit vérifié par la main, le rapport des yeux sur la grandeur doit passer pour suspect : cependant le Sens de la vue n'en est pas plus trompeur, ni sa fonction plus imparfaite ; parce que d'elle-même & par institution directe de la nature, elle ne s'étend qu'au discernement des couleurs, & seulement par accident au discernement de la distance & de la grandeur des objets.

Mais à quoi bon citer ici l'exemple de la mouche, dont les petits yeux verroient les objets d'une grandeur toute autre que ne feroient les yeux d'un éléphant? Qu'en peut-on conclure? Si la mouche & l'éléphant avoient de l'intelligence, ils n'auroient pour cela ni l'un ni l'autre une idée fauſſe de la grandeur; car toute grandeur étant relative, ils jugeroient chacun de la grandeur des objets ſur leur propre étendue, dont ils auroient le ſentiment : ils pourroient ſe dire, cet objet eſt tant de fois plus ou moins étendu que mon corps, ou que telle partie de mon corps, & en cela, malgré la différence de leurs yeux, leur jugement ſur la grandeur feroit toujours également vrai de côté & d'autre.

C'eſt auſſi ce qui arrive à l'égard des hommes; quelque différente impreſſion que l'étendue des objets faſſe ſur leurs yeux, les uns & les autres ont une idée également juſte de la grandeur des objets; parce qu'ils la meſurent chacun de leur côté, au ſentiment qu'ils ont de leur propre étendue.

On peut dire de nos Sens, ce que l'on dit de la raiſon. Car de même qu'elle ne peut nous tromper, lorſqu'elle eſt bien dirigée, c'eſt-à-dire, qu'elle ſuit la lumiere naturelle que Dieu lui a donnée, qu'elle ne marche qu'à la lueur de l'évidence, & qu'elle s'arrête là où les idées viennent à lui manquer : ainſi les Sens ne peuvent nous tromper, lorſqu'ils agiſſent de concert, qu'ils ſe prêtent des ſecours mutuels, & qu'ils s'aident ſur-tout de l'expérience. C'eſt elle ſur-tout qui nous prémunit contre bien des erreurs, que les Sens ſeuls occaſionneroient. Ce n'eſt que par un long uſage que nous apprenons à juger des diſtances par la vue; & cela en examinant par le tact les corps que nous voyons, & en obſervant ces corps placés à différentes diſtances & de différentes manieres, pendant que nous ſavons que ces corps n'éprouvent aucun changement.

§. II.

LA queſtion de la vérité du témoignage des Sens, en renferme deux bien différentes l'une de l'autre. La premiere, de ſavoir, ſi les choſes que nous croyons connoître par le moyen des Sens, exiſtent véritablement hors de nous; & puiſque les organes de nos Sens ſont eux-mêmes du nombre de ces choſes que nous connoiſſons par le moyen des Sens, de ſavoir, ſi nous avons véritablement des Sens, s'il exiſte quelque choſe que nous puiſſions appeller notre corps. La ſeconde, ſi ces Sens qui nous témoignent qu'il exiſte hors de nous des êtres ſenſibles, nous en donnent de juſtes idées, s'ils nous les repréſentent tels qu'ils ſont véritablement & en eux-mêmes. C'eſt en effet pour avoir confondu ces deux queſtions bien différentes, qu'on a tant & ſi long-temps diſputé ſur les illuſions des Sens. Je renvoie la premiere queſtion à la métaphyſique; & je me bornerai ici à la ſeconde.

Les

Les sensations démontrent bien l'existence de quelqu'être extérieur, qui les produit; mais on peut pousser la curiosité plus loin, & se demander: ces êtres extérieurs quels sont-ils? qu'elle est leur nature? leurs propriétés & leurs qualités sont-elles dans la réalité ce que les Sens semblent nous marquer qu'elles sont? ou bien sont-elles entiérement différentes de ce que nous nous le figurons?

La réponse à cette question n'est pas si simple, qu'elle pourroit le paroître au premier abord; car une sensation qui s'excite en nous, sans que nous en soyons la cause, prouve bien l'existence d'une cause extérieure: mais on ne sauroit conclure certainement que cette sensation ressemble à la cause qui l'a produite. Nous avons même en plusieurs occasions des preuves démonstratives du contraire. Qu'une aiguille me perce le bout du doigt, je conçois que tout ce qui se passe en ce moment, c'est qu'un corps s'insinue entre les fibres dont le tissu forme ma peau & ma chair; qu'étant poussé avec une certaine force, il tiraille quelques-unes de ces fibres, ou du moins les ébranle violemment, qu'il en brise même ou en déchire quelques autres: que ces fibres étant, si l'on veut, de petits tuyaux, remplis d'un fluide infiniment délié, ce fluide reflue avec effort vers le cerveau, qu'il y trouble en quelque petit coin l'économie de la circulation des esprits; voilà, à peu près, ce que je conçois, & dont je puis me faire des idées distinctes. Mais quel rapport tout cela a-t-il avec le sentiment que fait naître chez moi cette piqûre, avec la douleur que je ressens dans ce moment? Aucun assurement. Lorsqu'un corps agit sur un corps, nous pouvons en plusieurs cas appercevoir distinctement la relation de la cause & de l'effet: mais quand un corps agit sur un esprit, ces deux substances sont d'une nature trop différente, ou plutôt trop opposée, pour qu'on puisse concevoir le jeu de cette action.

La sensation que nous donne quelque qualité d'un objet, n'est donc pas une image de cette qualité qui lui ressemble: elle en est une représentation, à peu près, comme les mots représentent nos idées par une convention arbitraire: la différence qu'il y a, c'est que cette institution qui lie certaine qualité d'un objet avec certaine sensation de l'ame, n'est pas une institution humaine, mais divine. Delà vient qu'un auteur ingénieux l'appelloit le langage divin, le discours que Dieu adresse à chaque instant aux hommes. En effet, on ne peut guere douter que Dieu n'eût pu joindre de toutes autres sensations à la présence des objets; qu'il n'eût pu faire éprouver un sentiment de douleur quand nous goûtons les mets les plus exquis; qu'il n'eût pu joindre à la brûlure un sentiment de plaisir. Au reste, quand je dis qu'il le pourroit, je ne pense qu'à sa puissance.

Mais irons-nous jusqu'à dire que les Sens sont donc incapables de nous donner de vraies idées des objets, dont ils nous manifestent l'existence? Croirons-nous que ce monde n'est qu'une scene d'illusions? Ce seroit trop nous rapprocher des pyrrhoniens que d'embrasser ce système; & pourtant

il faut avouer, que s'il y a dans cela beaucoup d'exagération, il y a aussi bien du vrai. Car tout ce qu'une véritable physique se propose, c'est de nous faire connoître ce que sont les qualités des objets en elles-mêmes, & en opposition à ce que les Sens nous les représentent. Or, il s'en faut beaucoup que cette vraie physique ne soit arrivée à sa perfection; & il y a même peu de personnes qui possedent ce qu'on en a déjà découvert; voilà ce qui a pu faire bien des pyrrhoniens. Ces philosophes prouvent assez bien que nos Sens nous font mille illusions, que les corps & leurs qualités ne sont point ce qu'ils nous paroissent être; d'où ils concluent que ces êtres n'existent point tels que nous les imaginons, puisqu'ils vont jusqu'à dire qu'ils n'existent point du tout: ce n'est presque que dans cette derniere conclusion qu'ils se trompent.

Cherchons pourtant à réduire à ses justes bornes ce principe : *les Sens ne nous présentent pas les objets tels qu'ils sont.* Lui laisser toute cette étendue, ce seroit se tromper & se tromper dangereusement; car ce seroit confondre dans les idées que nous nous formons des objets, ce qu'il y a de sensible, & ce qu'il y a d'intellectuel. C'est par les Sens, il est vrai, que nous parvenons à connoître les objets extérieurs, & les Sens nous les peignent d'une maniere confuse, voilés, pour ainsi dire, & déguisés de telle sorte, qu'à peine cette image ressemble-t-elle à son original.

C'est à travers ce voile trompeur que l'entendement doit percer, pour se représenter les objets tels qu'ils sont, pour s'en faire des idées distinctes qui lui fassent connoître, & les parties dont ces objets sont composés, & les rapports que ces parties ont entr'elles, & les relations qu'elles ont avec les autres êtres. Or, de même qu'il n'est pas possible qu'une idée confuse ne nous en impose, & ne nous fasse prendre une chose pour une autre, il n'est pas possible non plus qu'une idée distincte nous abuse: puisque distinguant parfaitement ce qui convient au sujet qu'elle représente, d'avec ce qui lui est attribué mal-à-propos, elle nous met d'abord en état de prononcer avec connoissance de cause sur ce qu'on demande par rapport à ce sujet.

Disons donc, qu'entre les diverses idées que nous avons des objets extérieurs, il faut distinguer avec soin les idées confuses & sensibles, des idées distinctes & intellectuelles. Dès qu'on nous parle d'une qualité comme appartenant à quelqu'objet extérieur, consultons-nous, & voyons si nous ne pouvons nous en faire qu'une idée sensible, s'il nous est impossible de nous la représenter autrement que sous une image; en particulier si elle ne se forme chez nous que par le ministere d'un seul Sens. S'il en est ainsi, tenons cette idée pour confuse & sensible; elle n'est rappellée que par l'imagination, qui emprunte des Sens, & ses couleurs, & son pinceau. Ainsi quand je veux me représenter la chaleur, un son, une couleur, le goût de quelque fruit, je vois évidemment que quand je me peine à faire abstraction des êtres corporels qui m'ont fourni ces idées, & de l'im-

pression qui s'est faite sur mes Sens, ces idées s'évanouissent, se dissipent, se réduisent à rien ; au contraire, si j'y pense fortement, il me semble que mes doigts, mes oreilles, mes yeux, mon palais, sont affectés. Si je veux m'efforcer à distinguer dans ces idées ce qui les forme, ce qui les compose ; si je veux chercher des parties, je n'y trouve rien : en les voulant décomposer, je les anéantis. De tout cela je conclus, que ces idées sont confuses & sensibles, qu'elles ne sont qu'un état particulier de l'ame affectée par quelque qualité extérieure, & je dois croire qu'il n'y a rien de semblable dans l'objet, & qu'une telle qualité n'existe point.

Si tout être capable de sentiment étoit anéanti, la cause finale de cette sensation resteroit dans les objets. Mais au contraire, si on me parle d'une qualité dont je me forme une idée distincte, que je puis développer sans m'en faire une image, que je conçois indépendamment des Sens, & en faisant une entiere abstraction de l'impression que cette qualité peut produire sur les organes, sur-tout si je puis saisir cette qualité tantôt par un Sens, tantôt par un autre, j'oserai assurer que cette qualité existe véritablement dans les corps, telle que je la conçois, & qu'il n'y a point ici d'illusion à craindre.

Ainsi, quand on me parle de la rondeur, il est vrai qu'il s'éleve d'abord dans notre imagination la peinture d'un corps rond ; mais mon entendement peut écarter cette image, & se dire qu'un corps rond est celui dont la superficie est également éloignée du centre en tous ses points : cette idée est distincte, elle n'est plus attachée aux Sens, car je puis la communiquer à un aveugle, à une intelligence pure ; je puis successivement me rappeller l'idée qu'un corps rond a produite chez moi, d'abord quand je le touchois sans le voir, ensuite quand je le voyois sans le toucher ; mais je puis aussi faire abstraction de cette double sensation, & concevoir pourtant un corps rond.

Bien plus, je puis analyser cette idée, la comparer avec d'autres, y découvrir des propriétés, des rapports, des mesures ; en un mot, fonder là-dessus mille belles propositions de géométrie, infiniment plus subtiles que ce que les Sens me peuvent faire appercevoir dans une boule. Je conclurai donc que l'idée que je me fais par ce moyen de la rondeur, est une idée intellectuelle & distincte, que quoique j'aie reçu cette idée des Sens, mon entendement l'a pourtant dépouillée de ce qu'elle avoit de faux & de confus, pour la contempler dans son état simple & rond, pour la voir telle qu'elle est, & qu'en un mot, un corps rond est dans la réalité ce que je le conçois être.

Mais cela s'entendra mieux en examinant dans le détail les cinq Sens, dont la divinité nous a gratifiés ; les principales idées que nous acquérons par leurs moyens, & la maniere de prévenir les erreurs où ils pourroient nous jeter.

Chaque Sens a sa maniere propre d'appercevoir les objets : chacun même

Yyy 2

eſt relatif à certaines qualités, que nous ne connoiſſons que par le moyen de ce Sens-là; mais pluſieurs qualités peuvent être ſaiſies par différens Sens. Le toucher eſt celui de nos Sens, dont nous avons le moins à nous défier. On parle des illuſions d'optique, & l'on peut en impoſer à l'oreille; mais on ne ſauroit guere nous tromper ſur ce que nous touchons. L'objet propre de ce Sens eſt la réſiſtance que nous font les corps par leur ſolidité. Il ſuffit que quelque partie de notre corps, ſur-tout le bout des doigts, ſoit appliqué & preſſé contre un corps, pour que nous ſentions de la réſiſtance, & cette ſenſation de réſiſtance nous eſt elle-même une preuve aſſurée de l'exiſtence d'un être différent de nous. Si nous ne joignons jamais la réflexion au ſentiment, cette idée de la ſolidité des corps reſteroit toujours confuſe & même obſcure, n'ayant ni aſſez de vivacité pous nous affecter fortement, ni aſſez de netteté pour permettre que nous y diſtinguions des parties. Ainſi, je ne dirai point qu'il y a dans cet être extérieur dont j'éprouve la réſiſtance, quelque choſe de ſemblable à ce ſentiment qui naît dans mon ame à cette occaſion; mais je chercherai à démêler dans cette idée confuſe ce qu'elle cache de diſtinct, & comparant enſemble une infinité de ſenſations ſemblables, que j'ai eues ſucceſſivement, je m'appercevrai d'abord que cette réſiſtance n'eſt autre choſe que la propriété qu'a tout corps réſiſtant d'exclure du lieu qu'il occupe un autre corps, & de ne céder qu'avec peine la place au corps qui veut l'en chaſſer. Cette idée, née du ſentiment de la réſiſtance, n'en a plus la confuſion; elle eſt devenue diſtincte, & je puis, ſans craindre de me tromper, l'attribuer au corps dont j'éprouve la réſiſtance, & dire qu'ils ont de la ſolidité. Quelques expériences me permettent d'aller plus loin, & d'attribuer cette qualité même aux corps les plus fluides & les plus ſubtils, à l'eau, à l'air, à conclure en un mot, que tous les corps ſont impénétrables. C'eſt là, je penſe, la premiere propriété des corps que les Sens nous découvrent.

Mais ſi non content d'appliquer ſimplement ma main ſur un corps, je la promene ſur ſa ſurface, j'acquerrai d'abord une idée de ſon étendue; & cette idée eſt ſi peu mêlée de ſenſation confuſe, que j'y diſtingue d'abord l'exiſtence & la contiguité des parties; ce qui conſtitue la notion de l'étendue. Voilà donc une ſeconde propriété que je trouve dans les corps, ſur laquelle, puiſque je m'en forme une idée diſtincte, je ne dois point craindre l'illuſion : idée tellement liée avec la précédente, que je ne ſaurois les ſéparer dès que je veux penſer aux corps.

La même application ſucceſſive de ma main ſur toute la ſurface d'un corps, m'apprend auſſi ſi cette ſurface eſt raboteuſe ou unie. Poſons ce dernier cas. Quelque habitude, l'expérience de quelques années (car je ne me rappelle pas aſſez les idées de ma premiere enfance,) nous apprennent à juger ſi cette ſurface eſt plate, ou arrondie, convexe, ou concave. Et en cas qu'elle ſoit plate, la même habitude nous enſeigne à connoître

quels angles elle fait avec les autres surfaces plates qui terminent ce corps; combien de lignes la bornent, quels angles elles font entr'elles, & quelle est leur longueur & leur proportion. En un mot, l'habitude nous donne la faculté de connoître la disposition des bornes de ces corps, qui est ce que nous appellons *sa figure*. Or cette idée, au moyen d'un peu de réflexion peut devenir très-distincte, témoins les géometres, qui en font le principal objet de leurs spéculations. Donc cette idée nous représente fidellement ce qu'il y a dans le corps, pourvu que nous fassions abstraction de ce qui s'y mêle infailliblement de sensible, quand nous voulons la considérer.

Le pouvoir que nous avons de nous mettre en mouvement, donne lieu à l'idée sensible du mouvement. Qu'une balle de mousquet roule sur notre main, nous éprouverons successivement la résistance dans les différentes parties qui sont touchées : cette idée est purement sensible. Mais avec quelle facilité l'entendement ne fait-il pas en abstraire le confus, pour former l'idée distincte de l'application successive d'un corps aux parties d'un autre corps, ou du changement continuel du lieu ? aux idées de solidité, d'étendue, de figure, le Sens du toucher joint donc encore celle du mouvement, & ces idées sont presque toutes celles que nous avons du corps considéré en général.

Le Sens du toucher nous donne encore l'idée de plusieurs autres qualités, dont la plupart ne sont que des modifications de ces qualités primitives. Ainsi il nous fait connoître par le plus ou le moins de résistance, si un corps est dur, mol ou fluide; il nous fait juger s'il est uni ou raboteux, ce qui appartient à la figure; s'il est grand ou petit, ce qui se rapporte à l'étendue, si son mouvement est vîte ou lent, *&c.* on peut aussi y rapporter la pesanteur, qui est un mouvement en bas.

La vue est celui de tous les Sens qui donne le plus d'idées, parce qu'il s'étend non-seulement aux objets qui touchent immédiatement notre corps, mais encore à ceux qui en sont éloignés. Il est celui qui nous les donne les plus vives, ce qui résulte de la perfection de l'organe, & de la subtilité des fibres qui le composent. Quelques illusions qu'il nous fasse en bien des cas, quand son témoignage se joint à celui du toucher, il ne nous est pas possible de le révoquer en doute : mais ce n'est que par une longue expérience & une habitude formée dès l'enfance que l'on peut acquérir l'art de consulter ce Sens, & de démêler le vrai à travers les apparences brillantes, mais trompeuses, qu'il nous présente. Comme cette expérience s'acquiert dans l'enfance, il est difficile d'en voir les progrès; mais l'exemple singulier de quelques personnes à qui l'art d'abattre les cataractes, a donné la vue dans un âge de discrétion, démontre cette vérité.

Premiérement, les objets de la vue sont la lumiere & les couleurs. Un peintre peut, sur une superficie plate, sur une toile, imiter si bien toutes sortes d'objets, qu'on les prendroit pour réels; & nous pouvons nous faire

l'idée d'un peintre si habile, que l'illusion qu'il sauroit faire par le mélange & l'assortiment des couleurs, deviendroit presque invincible. Donc, à proprement parler, nous ne voyons que des couleurs.

Mais ce qui met ce principe hors de doute, c'est la maniere même dont se fait la vision. Des rayons de lumiere partant de chaque point visible, & traversant le globe de l'œil, viennent se réunir sur une membrane qui en tapisse le fond, & y peignent comme dans la chambre obscure une image délicate, mais fidelle de tout ce que la vue embrasse. Les nerfs dont les filets composent cette membrane, ébranlés par le mouvement de ces rayons, transmettent cette agitation jusqu'au cerveau, où l'ame, je ne saurois dire comment, s'en apperçoit, & se forme par-là l'idée de cette peinture, & en conséquence des objets qui ont renvoyé les rayons qui l'ont formée.

Toutes les autres qualités que nous croyons voir dans les objets, n'y sont vues qu'autant que les couleurs de cette peinture, par leur disposition, nous donnent lieu de tirer certaines conclusions, qui sont si promptes, si rapides, si habituelles, que nous ne nous appercevons point de la peine que nous prenons de les tirer, & que nous jugeons qu'elles nous sont suggérées par l'organe même. L'optique le démontre.

Ce qu'on vient de dire peut se faire sentir à quiconque y voudra réfléchir. C'est là cependant la source des erreurs où nous nous plaignons que le Sens de la vue nous expose. Ce n'est pas ce Sens qui nous trompe; c'est nous qui nous trompons nous-mêmes, en concluant avec trop de précipitation sur la réalité des choses qui doivent aux apparences ce que ce Sens nous présente. La preuve en seroit sensible, s'il nous étoit permis d'entrer ici dans un détail d'optique.

Delà nous pouvons conclure que dans l'usage que nous faisons de nos yeux, pour découvrir la vérité des apparences qu'ils nous présentent, il y a certaines précautions à observer, sans lesquelles nous courrions risque de nous tromper, en nous fiant à leur rapport. Voici les principales.

1°. Les objets doivent être convenablement éclairés ou lumineux : car point de vision sans lumiere, une lumiere foible ne produit qu'une vision obscure, & qui ne laisse pas assez distinguer les objets : une lumiere trop forte éblouit.

2°. Les objets doivent être à une distance convenable. L'œil a été fait pour voir les objets qui sont à notre portée, & qui par-là peuvent nous servir ou nous nuire. Des objets trop éloignés sont, pour ainsi dire, hors de notre sphere; si la vue les atteint, comme ce n'est en quelque sorte que pour le plaisir, elle ne les saisit pas avec autant de netteté que les objets plus proches. D'un autre côté, la vue ne nous a pas été donnée pour appercevoir les objets très-voisins; le toucher suffit pour cela. Ainsi, ni les objets fort éloignés, ni ceux qui sont trop près de l'œil ne sont vus bien distinctement.

3°. Il est bon de voir un même objet de plusieurs côtés : premiérement, cela nous en donne une idée plus complete, ensuite, cela prévient l'illusion qu'on pourroit nous faire par la perspective qui est assujettie à un certain point de vue, hors duquel ses illusions sont sans effet. Enfin les erreurs où pourroit nous induire la vision réfléchie par des miroirs, ou rompue à travers des verres, sont infiniment moins à craindre quand on prend cette précaution.

4°. Enfin, si nous pouvons joindre au témoignage de la vue celui de quelqu'autre Sens, comme du toucher, il ne nous restera presque aucun doute, aucun scrupule sur la certitude de leur rapport, parce que les différens Sens saisissent les objets d'une maniere si différente, qu'il est presqu'impossible que ce qui fait illusion à l'un, soit capable de séduire l'autre.

L'ouïe a pour objet les sons, qui sont produits par un certain frémissement des parties dont les corps sont composés, qui se communique à l'air, & delà à l'oreille, qui transmet ce mouvement au cerveau, où il excite dans l'ame ces idées que nous appellons des *sons*. Cela paroît fort simple, & peu susceptible de variété. Cependant une longue expérience nous apprend à distinguer assez bien les diverses sortes de sons, pour juger avec quelque certitude de la nature du corps qui les produit; ainsi faisant sonner une piece d'or, quelques personnes sont en état de distinguer si elle est de bon ou de mauvais aloi.

Mais les principaux usages que nous tirons de ce Sens, se réduisent à deux : le premier est, sans contredit, le plus important, c'est de nous communiquer les uns aux autres nos pensées, par le moyen des sons articulés, qui sont ce qu'on appelle la *parole*. Un petit nombre de sons différens, modifiés & combinés les uns avec les autres en mille façons différentes, sont des mots qui expriment nos pensées; & à cet égard la finesse de l'oreille va si loin, que quoique tout un peuple prononce les mêmes mots de la même maniere, autant qu'il lui est possible, nous pouvons pourtant reconnoître de nuit à la voix presque toutes les personnes qui nous sont un peu familieres. Une inflexion un peu variée, quelques consonnes mieux ou moins bien prononcées, des tons plus aigus ou plus graves, plus clairs ou plus obscurs, plus hauts ou plus bas, plus distincts ou plus confus, toutes ces différences diversifiées à l'infini, font qu'on ne voit presque pas deux personnes d'une même nation dont la voix se ressemble : & la différence est encore plus grande de nation à nation.

L'autre usage que nous tirons du Sens de l'ouïe, c'est le plaisir de la musique, dont les tons harmonieux bien combinés peuvent porter dans l'ame presque toutes les passions. Il est si naturel aux hommes d'exprimer la passion dont ils sont remplis, par certain arrangement de tons, alternativement hauts & bas, forts & foibles, vites ou lents, entremêlés de pau-

ses ou entrecoupés de repos, suivant une certaine proportion; qu'on peut dire que le langage des passions est une sorte de musique naturelle qui se fait sentir à tout le monde, & qui se pratique sans art par les plus ignorans. Qu'un musicien habile fasse une étude de la modulation propre à chaque passion, & qu'il l'exprime vivement & fortement par le concours des sons propres à cet effet, il ne manquera pas d'exciter le même sentiment dans le cœur de ses auditeurs, parce qu'il nous est impossible d'être témoins de quelque passion forte, sans qu'elle s'éleve dans notre ame, du moins jusqu'à un certain degré. Tel est le lien naturel dont le sage créateur a jugé à propos d'unir les divers membres qui composent la société humaine.

L'ouïe sert encore à nous faire connoître, quoiqu'avec peu de précision, à quelle distance nous sommes du corps qui fait du bruit, & de quel côté il est; je dis avec peu de précision & de certitude; car le son réfléchi peut nous parvenir d'un tout autre côté que de l'objet d'où il part; & son affoiblissement, par lequel nous jugeons de la distance, peut dépendre d'autres causes, & dans ce cas nous sommes exposés à nous tromper. Ce n'est donc qu'en combinant plusieurs circonstances différentes que nous pouvons nous assurer de quelque chose, touchant la place du corps sonore.

A l'égard du goût & de l'odorat, ils nous font connoître les saveurs & les odeurs des corps; sensations confuses, & que nous ne distinguons guere que par le plaisir ou la peine qu'elles nous causent. Aussi voit-on que les goûts quoique diversifiés à l'infini, n'ont guere que cinq ou six noms différens, *doux*, *aigre*, *amer*, *salé*, *âpre*, *&c.* & pour les distinguer plus particuliérement, on les dénomme par les corps où ils se trouvent : la douceur du sucre, celle du miel, celle des amandes : l'aigreur du vinaigre, du citron, de l'orange, *&c.* & il en est de même des odeurs : l'odeur de la rose, de l'œillet, du jasmin, de la fleur d'orange, *&c.* Il est pourtant vrai de dire, que c'est par le goût ou par l'odeur que l'on peut distinguer, les uns des autres, certains corps, où la vue & le toucher ne mettent pas des différences assez sensibles.

§. III.

Les physiologistes considerent les Sens comme des organes corporels, sur lesquels les objets extérieurs causent les différentes especes de sensations, que nous appellons le *toucher*, le *goût*, l'*odorat*, l'*ouïe*, la *vue*, *&c.* L'auteur de *l'histoire naturelle de l'homme* vous expliquera mieux que moi comment ces différentes especes de sensations parviennent à l'ame. Elles lui sont transmises, nous dit-il, par les nerfs qui forment le jeu de toutes les parties & l'action de tous les membres. Ce sont eux qui sont l'organe immédiat du sentiment qui se diversifie & change, pour ainsi dire, de nature, suivant leur différente disposition; en sorte que, selon leur nombre, leur finesse, leur arrangement, leur qualité, ils portent à l'ame des especes

peces différentes de manieres de sentir qu'on a distinguées par le nom de *sensations*, qui semblent n'avoir rien de semblable entr'elles.

Cependant si l'on fait attention que tous ces Sens ont un sujet commun, & qu'ils ne sont que des membranes nerveuses, différemment étendues, disposées & placées; que les nerfs sont l'organe général du sentiment; que, dans le corps animal, nul autre corps que les nerfs n'a cette propriété de produire le sentiment, on sera porté à croire que les Sens ayant tous un principe commun, & n'étant que des formes variées de la même substance, n'étant en un mot que des nerfs différemment ordonnés & disposés, les sensations qui en résultent ne sont pas aussi essentiellement différentes entr'elles qu'elles le paroissent.

L'œil doit être regardé comme une expansion du nerf optique, ou plutôt l'œil lui-même n'est que l'épanouissement d'un faisceau de nerfs, qui étant exposé à l'extérieur plus qu'aucun autre nerf, est aussi celui qui a le sentiment le plus vif & le plus délicat; il sera donc ébranlé par les plus petites parties de la matiere, telles que sont celles de la lumiere, & il nous donnera par conséquent une sensation de toutes les substances les plus éloignées, pourvu qu'elles soient capables de produire ou de réfléchir ces petites particules de matiere.

L'oreille qui n'est pas un organe aussi extérieur que l'œil, & dans lequel il n'y a pas un aussi grand épanouissement de nerf, n'aura pas le même degré de sensibilité, & ne pourra pas être affectée par des parties de matieres aussi petites que celles de la lumiere; mais elle le sera par des parties plus grosses qui sont celles qui forment le son, & nous donnera encore une sensation des choses éloignées, qui pourront mettre en mouvement ces parties de matieres. Comme elles sont beaucoup plus grosses que celles de la lumiere & qu'elles ont moins de vîtesse, elles ne pourront s'étendre qu'à de petites distances, & par conséquent l'oreille ne nous donnera la sensation que de choses beaucoup moins éloignées que celles dont l'œil nous donne la sensation.

La membrane qui est le siege de l'odorat, étant encore moins fournie de nerfs que celle qui fait le siege de l'ouïe, elle ne nous donnera la sensation que des parties de matiere qui sont plus grosses & moins éloignées, telles que sont les particules odorantes des corps qui sont probablement celles de l'huile essentielle, qui s'en exhale & surnage, pour ainsi dire, dans l'air.

Comme les nerfs sont encore en moindre quantité & plus grossiers sur le palais & sur la langue, les particules odorantes ne sont pas assez fortes pour ébranler cet organe; il faut que les parties huileuses & salines se détachent des autres corps, & s'arrêtent sur la langue pour produire la sensation qu'on appelle le goût, & qui differe principalement de l'odorat, parce que ce dernier Sens nous donne la sensation des choses à une cer-

taine distance, & que le goût ne peut la donner que par une espece de contact, qui s'opere au moyen de la fonte de certaines parties de matieres, telles que les sels, les huiles, *&c.*

Enfin, comme les nerfs sont le plus divisés qu'il est possible, & qu'ils sont très-légérement parsemés dans la peau, aucune partie aussi petite que celles qui forment la lumiere, les sons, les odeurs, les saveurs, ne pourra les ébranler, ni les affecter d'une maniere sensible, & il faudra de très-grosses parties de matiere, c'est-à-dire des corps solides, pour qu'ils puissent en être affectés. Aussi le sens du toucher ne nous donne aucune sensation des choses éloignées, mais seulement de celles dont le contact est immédiat.

Il paroît donc que la différence qui est entre nos Sens vient de la position plus ou moins extérieure des nerfs, de leur vêtement, de leur exilité, de leur quantité plus ou moins grande, de leur épanouissement dans les différentes parties qui constituent les organes. C'est par cette raison qu'un nerf ébranlé par un coup, ou découvert par une blessure, nous donne souvent la sensation de la lumiere, sans que l'œil y ait part; comme on a souvent, par la même cause, des tintemens & des sensations des sons, quoique l'oreille ne soit affectée par rien d'extérieur.

Lorsque les petites particules de la matiere lumineuse & sonore, se trouvent réunies en très-grande quantité, elles forment une espece de corps solide qui produit différentes especes de sensations, lesquelles ne paroissent avoir aucun rapport avec les premieres; car toutes les fois que les parties qui composent la lumiere sont en très-grande quantité, elles affectent non-seulement les yeux, mais aussi toutes les parties nerveuses de la peau; & elles produisent dans l'œil la sensation de la lumiere; & dans le reste du corps, la sensation de la chaleur qui est une autre espece de sentiment différent du premier, quoiqu'il soit produit par la même cause.

La chaleur n'est donc que le toucher de la lumiere qui agit comme corps solide, ou comme une masse de matiere en mouvement; on reconnoît évidemment l'action de cette masse en mouvement, lorsqu'on expose les matieres légeres au foyer d'un bon miroir ardent; l'action de la lumiere réunie leur communique, avant même que de les échauffer, un mouvement qui les pousse & les déplace; la chaleur agit donc comme agissent les corps solides sur les autres corps, puisqu'elle est capable de les déplacer en communiquant un mouvement d'impulsion.

De même lorsque les parties sonores se trouvent réunies en très-grande quantité, elles produisent une secousse & un ébranlement très-sensible; & cet ébranlement est fort différent de l'action du son sur l'oreille. Une violente explosion, un grand coup de tonnerre ébranle les maisons, nous frappe, & communique une espece de tremblement à tous les corps voisins; c'est par cette action des parties sonores qu'une corde en vibration

en fait remuer une autre, & c'est par ce toucher du son que nous sentons nous-mêmes, lorsque le bruit est violent, une espece de trémoussement fort différent de la sensation du son par l'oreille, quoiqu'il dépende de la même cause.

Toute la différence qui se trouve dans nos sensations, ne vient donc que du nombre plus ou moins grand, & de la position plus ou moins extérieure des nerfs. C'est pourquoi nous ne jugeons des choses que d'après l'impression que les objets font sur eux; & comme cette impression varie avec nos dispositions, les Sens nous en imposent nécessairement : les plus importans ne sont souvent que de légeres impressions; & pour notre malheur, le méchanisme de tout le mouvement de la machine dépend de ces ressorts délicats qui nous échappent.

Cependant les Sens nous étoient absolument nécessaires, & pour notre être & pour notre bien-être : ce sont, dit Mr. le Cat, autant de sentinelles qui nous avertissent de nos besoins & qui veillent à notre conservation. Au milieu des corps utiles & nuisibles qui nous environnent, ce sont autant de portes qui nous sont ouvertes pour communiquer avec les autres êtres, & pour jouir du monde où nous sommes placés. Ils ont enfanté des arts sans nombre pour satisfaire leurs désirs, & se garantir des impressions fâcheuses. On a tâché dans plusieurs articles, de développer avec briéveté le méchanisme & des arts & des Sens; peut-être même trouvera-t-on qu'on s'y est trop étendu; mais quand cela seroit vrai, comment résister au torrent des choses curieuses qui s'offrent en foule sur leur compte; & combien n'en a-t-on pas supprimé avec quelque regret? car enfin les arts sont précieux, & les Sens offrent le sujet le plus intéressant de la physique, puisque ce sont nos moyens de commerce, avec le reste de l'univers.

Ce commerce, entre l'univers & nous, se fait toujours par une matiere qui affecte quelque organe. Depuis le toucher jusqu'à la vue, cette matiere est de plus en plus subtile, de plus en plus répandue loin de nous, & par-là de plus en plus capable d'étendre les bornes de notre commerce. Des corps, des liqueurs, des vapeurs, de l'air, de la lumiere, voilà la gradation de ses correspondances, & les Sens par lesquels elles se font nos interpretes & nos gazetiers. Plus leurs nouvelles viennent de loin, plus il faut s'en défier. Le toucher qui est le plus borné des Sens est aussi le plus sûr de tous; le goût & l'odorat le sont encore assez, mais l'ouïe commence à nous tromper très-souvent; pour la vue, elle est sujette à tant d'erreurs, que l'industrie des hommes, qui sait tirer avantage de tout, en a composé un art d'en imposer aux yeux; art admirable, & poussé si loin par les peintres, que nous y aurions peut-être perdu à avoir des Sens moins trompeurs. Mais que dire des conjectures dans lesquelles ils nous entraînent? Par exemple, la lumiere, fluide particulier qui rend les corps visibles, nous fait conjecturer un autre fluide qui les rend pesans, un autre

qui les rend électriques, ou qui fait tourner la boussole au nord, &c. Tant de suppositions prouvent assez que ce que les Sens nous montrent, est encore tout ce que nous savons de mieux.

Qu'on juge par-là des bornes étroites & du peu de certitude de nos connoissances, qui consistent à voir une partie des choses par des organes infideles & à deviner le reste. D'où vient, direz-vous, cette nature si bonne, si libérale, ne nous a-t-elle pas donné des Sens pour toutes ces choses que nous sommes contraints de deviner, par exemple, pour ce fluide qui remue la boussole, pour celui qui donne la vie aux plantes & aux animaux? C'étoit le plus court moyen de nous rendre savans sur tous ces phénomenes qui deviennent sans cela des énigmes : car enfin les cinq especes de matieres qui sont comme députées vers nous, des états du monde matériel, ne peuvent nous en donner qu'une vaine ébauche; imaginons un souverain qui n'auroit d'autre idée de tous les peuples que celles que lui donneroient un François, un Persan, un Egyptien, un Créole, un Chinois, qui tous cinq seroient sourds & muets; c'est ainsi tout au moins que sont toutes ces especes de matieres. En vain la physique moderne fait ses derniers efforts pour interroger ces députés; quand on supposeroit qu'ils diront un jour tout ce qu'ils sont eux-mêmes, il n'y a pas d'apparence qu'ils disent jamais ce que sont les autres peuples de matiere dont ils ne sont pas.

Le Créateur n'a pas voulu nous donner un plus grand nombre de Sens ou des Sens plus parfaits, pour nous faire connoître ces autres peuples de matiere, ni d'autres modifications dans ceux-même que nous connoissons. Il nous a refusé des ailes, il a fixé la médiocrité de la vue qui n'apperçoit que les seules surfaces des corps. Mais de plus grandes facultés eussent été inutiles pour notre bonheur & pour tout le systême du monde. Accuserons-nous le ciel d'être cruel envers nous & envers nous seuls?

Le bonheur de l'homme, dit Pope, (qui emprunte pour le peindre, le langage des dieux) le bonheur de l'homme, si l'orgueil ne nous empêchoit point de l'avouer, n'est pas de penser ou d'agir au-delà de l'homme même, d'avoir des puissances de corps & d'esprit, au-delà de ce qui convient à sa nature & à son état. Pourquoi l'homme n'a-t-il point un œil microscopique? C'est par cette raison bien simple, que l'homme n'est point une mouche. Et quel en seroit l'usage, si l'homme pouvoit considérer un ciron, & que sa vue ne pût s'étendre jusqu'aux cieux? Quel seroit celui d'un toucher plus délicat, si trop sensible, & toujours tremblant, les douleurs & les agonies s'introduisoient par chaque pore? D'un odorat plus vif, si les parties volatiles d'une rose, par leurs vibrations dans le cerveau, nous faisoient mourir de peines aromatiques? D'une oreille plus fine, si la nature se faisoit toujours entendre avec un bruit de tonnerre, & qu'on se trouvât étourdi par la musique de ses spheres roulantes? O combien nous

regretterions alors que le ciel nous eût privé du doux bruit des zéphirs & du murmure des ruisseaux ! Qui peut ne pas reconnoître la bonté & la sagesse de la providence, également, & dans ce qu'elle donne, & dans ce qu'elle refuse ?

Regardons pareillement les sensations qui affligent ou qui enchantent l'ame comme de vrais présens du ciel. Les sensations tristes avertissent l'homme de se mettre en garde contre l'ennemi qui menace le corps de sa perte. Les sensations agréables l'invitent à la conservation de son individu & de son espece.

Peut-être que des Sens plus multipliés que les nôtres, se fussent embarrassés, ou que l'avide curiosité qu'ils nous eussent inspirée, nous eût procuré plus d'inquiétude que de plaisir. En un mot, le bon usage de ceux que nous avons, suffit à notre félicité. Jouissons donc, comme il convient, des Sens dont la nature a bien voulu nous gratifier : ceux de l'ouïe & de la vue me semblent être les plus délicats & les plus chastes de tous. Les plaisirs qui les remuent, sont les plus innocens; & les arts à qui nous devons ces plaisirs, méritent une place distinguée parmi les arts libéraux, comme étant des plus ingénieux, puisqu'on y emploie toute la subtilité des combinaisons mathématiques. La peinture réveille l'imagination & fixe la mémoire ; la musique agite le cœur, & souleve les passions. Elles font passer les plaisirs dans l'ame : l'une par les yeux, l'autre par l'oreille. On diroit même que les pierreries ont un charme singulier, dont la mode se sert pour fixer la curiosité. Il le faut bien ; car sans cet éclat impérieux, notre folie auroit des bornes, du moins celles que l'inconstance a soin de mettre à tous nos goûts. Est-ce que ces étincelles pures qui pétillent au sein du diamant, seroient une espece de collyre pour la vue ? Les lustres & les glaces seroient à ce prix une merveilleuse invention, & peut-être ces choses ont-elles avec nous une douce sympathie, dont nous sentons l'effet sans le deviner ? Les plaisirs des autres Sens peuvent être plus vifs, mais je les crois moins dignes de l'homme. Ils s'émoussent, ils se blasent, quand on les irrite ; & quand on en abuse, ils laissent dans la vieillesse un triste repentir ou de fâcheuses infirmités.

SENS INTERNE, *Action de l'ame ou de l'intellect, à laquelle il est excité par la perception des idées.*

LES seules voies par où les connoissances arrivent dans l'entendement humain, les seuls passages, comme dit Locke, par lesquels la lumiere entre dans cette chambre obscure, sont les Sens externes & internes.

Les Sens internes sont les passions, l'attention, l'imagination & la mémoire. Telle est l'énumération ordinaire, & à mon avis, peu exacte, qu'on fait des Sens internes; mais ce n'est pas ici le lieu de la rectifier; nous ne traitons qu'en physiologiste, & seulement ce qu'il convient au médecin de connoître, pour entendre, expliquer, & guérir, s'il est possible, les fâcheuses affections du cerveau.

Il semble que les perceptions de notre intellect naissent de la différence des nerfs affectés, de la différente structure de l'organe du sentiment, des différentes parties de la moëlle du cerveau, d'où les nerfs prennent leur origine, & du cours différent des esprits animaux. Nous sommes tellement formés, qu'à l'occasion des divers états de l'ame il se fait dans le corps des mouvemens musculaires, une circulation ou une stagnation d'humeurs, de sang & des esprits.

Les mouvemens musculaires dépendent de l'influx du suc nerveux que le cerveau porte dans les muscles; la partie du cerveau, du *sensorium commune*, où les esprits animaux se trouvent rassemblés, est peut-être la moëlle du cerveau dans la tête. Cette partie a différens territoires, dont chacun a son nerf & sa loge pour les idées; le nerf optique donne l'idée des couleurs; l'olfactif, des odeurs; les nerfs moteurs, ceux des mouvemens. Une goutte de liquide, sang ou autre, épanchée sur l'organe des nerfs, produit l'apoplexie. Dès-lors plus d'idées simples ni accessoires, plus de mémoire, plus de passions, plus de Sens internes, plus de mouvemens musculaires, si ce n'est dans le cœur où ils sont passés. Qu'on ne craigne point qu'il soit trop humiliant pour l'amour-propre, de savoir que l'esprit est d'une nature si corporelle? Comme les femmes sont vaines de leur beauté, les beaux-esprits seront toujours vains du bel-esprit, & les philosophes ne se montreront jamais assez philosophes, pour éviter cet écueil universel.

Les passions sont des affections fortes qui impriment des traces si profondes dans le cerveau, que toute l'économie en est bouleversée, & ne connoît plus les loix de la raison. C'est un état violent qui nous entraîne vers son objet. Les passions supposent 1°. la représentation de la chose qui est hors de nous: 2°. l'idée qui en résulte & qui l'accompagne, fait naître l'affection de l'ame: 3°. le mouvement des esprits ou leur suspension en marque les effets. Le siege des affections de l'ame est dans le *sensorium commune*. Un sommeil profond sans rêves doit donc assoupir, comme il

arrive, toute paſſion. Un homme en apoplexie ou en léthargie n'a ni joie ni triſteſſe, ni amour ni haine. Après avoir paſſé deux jours dans cet état, il reſſuſcite, & n'a pas ſenti la peine de mourir. Les médecins entendent un peu l'effet des paſſions ſur les liquides & les ſolides du corps humain. Ils expliquent aſſez bien leur méchaniſme ſur la machine par l'accélération ou le retardement dans le mouvement du ſuc nerveux qui agit enſuite ſur le ſang, enſorte que le cours du ſang réglé par celui des eſprits s'augmente & ſe retarde avec lui. Que n'ont-ils le ſecret du remede !

Chaque paſſion a ſon langage. Dans la colere, cette courte fureur, ſuivant la définition d'Horace, tous les mouvemens augmentent, celui de la circulation du ſang, du pouls, de la reſpiration ; le corps devient chaud, rouge, tremblant, tenté tout-à-coup de dépoſer quelque ſécrétion qui l'irrite. Delà ces inflammations, ces hémorrhagies, ces plaies r'ouvertes, ces diarrhées, ces icteres, dont parlent les obſervations.

Dans la terreur, cette paſſion, qui en ébranlant toute la machine, la met quelquefois en garde pour ſa propre défenſe, & quelquefois hors d'état d'y pourvoir, naiſſent la palpitation, la pâleur, le froid ſubit, le tremblement, la paralyſie, l'épilepſie, le changement de couleur des cheveux, la mort ſubite. Dans la peur, diminutif de la terreur, la tranſpiration diminuée diſpoſe le corps à recevoir les miaſmes contagieux, produit la pâleur, le relâchement des ſphincters & les excrétions.

Dans le chagrin, tous les mouvemens vitaux & animaux ſont retardés, les humeurs croupiſſent, & produiſent des obſtructions, la mélancolie, la jauniſſe, & autres ſemblables maladies. De grands chagrins n'ont que trop ſouvent cauſé la mort.

En rapportant tous ces effets à leurs cauſes, on trouvera que dans les paſſions dont on vient de parler, & dans toutes les autres, dont le détail nous méneroit trop loin, les nerfs doivent néceſſairement agir ſur le ſang, & produire du dérangement dans l'économie animale. Les nerfs qui tiennent les arteres comme dans des filets, excitent dans la colere & la joie, la circulation du ſang artériel, en animant le reſſort des arteres ; le fluide nerveux coule auſſi plus promptement ; toutes les fibres ont plus de tenſion ; la viteſſe du pouls & de la reſpiration croiſſent ; la rougeur, l'augmentation de chaleur & de force en réſultent. Les parties extérieures ſe reſſerrent dans la terreur ; de ſorte que les vaiſſeaux comprimés font refluer le ſang vers l'intérieur, & dans les grands vaiſſeaux du cœur & du poumon ; d'où naiſſent la palpitation, la pâleur, le froid des extrémités, *&c.* La triſteſſe ſuſpend le cours des eſprits, reſſerre & comprime les filets nerveux. Or, où ne trouve-t-on pas de ces filets ? Fideles compagnons de la carotide interne, de l'artere temporale, de la grande méningienne, de la vertébrale, de la ſouclaviere, des brachiales, de la céliaque, de la méſentérique, des arteres qui ſortent du baſſin, ils ſont par-tout capables d'être léſés, & ſuivant leur léſion, de produire différens maux.

La pudeur, cette honte honnête, qui répand sur le visage le rouge qu'on a nommé le *vermillon de la vertu*, est une espece de petite crainte qui resserre la veine temporale, là où elle est environnée des rameaux de la portion dure; & par leur action, elle retient, fixe & arrête le sang au visage. Il est donc vrai que les médecins, éclairés de la connoissance du corps humain, peuvent se former une théorie des passions par leurs effets.

L'attention est l'impression des objets qui frappent le *sensorium commune*, au moyen des esprits animaux qui s'y portent en abondance. L'attention s'explique par le même méchanisme que les passions; son effet est de produire une idée distincte, vive & durable.

Quand les fibres du cerveau extrêmement tendues (comme on s'imaginoit les voir au travers de la physionomie du P. Mallebranche, lorsqu'il écoutoit,) ont mis une barriere qui ôte tout commerce entre l'objet choisi & les idées indiscretes qui s'empressent à le troubler; il en résulte la plus claire, la plus lumineuse perception qui soit possible: c'est en ce sens que l'attention est la mere des sciences, & le meilleur moyen pour les acquérir.

Nous ne pensons qu'à une seule chose à la fois dans le même temps; ensuite une autre idée succede à la premiere avec une vîtesse prodigieuse, quoique différente, en diverses personnes & sujets. La nouvelle idée qui se présente à l'ame, en est apperçue, si elle succede, lorsque la premiere a disparu. D'où vient donc la promptitude de ceux qui résolvent si vîte les problêmes les plus composés? De la facilité avec laquelle leur mémoire retient comme vraie la proposition la plus proche de celle qui expose le problême; ainsi tandis qu'ils pensent à la onzieme proposition, par exemple, ils ne s'inquietent plus de la vérité de la dixieme; & ils regardent comme un axiome les choses précédentes démontrées auparavant, & dont ils ont un recueil clair dans la tête.

C'est ainsi qu'un habile médecin voit, d'un coup-d'œil, les symptomes, les causes de la maladie, les remedes & le pronostic. C'est par cette vigueur des organes du cerveau, qu'Archimede ayant découvert tout-à-coup dans le bain que la couronne d'or du roi Hiéron n'étoit pas entiérement composée de ce métal, s'écria de joie: *je l'ai trouvé.* Heureux ceux qui ont reçu de la nature cette prompte facilité de combiner une foule d'idées & de propositions, qu'un cerveau borné ne pourroit concevoir qu'avec le temps, avec beaucoup de peine, & seulement l'une après l'autre! Faut-il qu'entre deux êtres semblables, Newton & son secrétaire, l'un ne soit qu'un homme du commun, & l'autre paroisse d'une organisation presque angélique? L'éducation seule fait-elle les frais d'une diversité si frappante?

L'attention profonde & trop suivie détruit la force des fibres, cause des maux de tête par le resserrement des membranes du cerveau, un desséchement dans le sang & les esprits, & finalement une imagination dépravée. Voyons donc ce que c'est que l'imagination.

L'imagination est la représentation d'un objet absent par des images tracées

cées dans le cerveau. C'est une perception née d'une idée que des causes internes ont produites, semblables à quelques-unes de celles que les causes externes ont coutume de faire naître. Haller raconte qu'ayant la fievre, il voyoit, les yeux fermés, de terribles incendies, & le monde tomber en ruine; il dit qu'il n'étoit pas la dupe de ces sortes d'illusions, qu'il dissipoit d'ailleurs en ouvrant les yeux, & que ses Sens externes lui découvroient l'erreur de ses Sens internes. Son imagination étoit alors échauffée par des fantômes, c'est-à-dire, que les nerfs agités dans leur origine augmentoient la force de la circulation du sang dans le cerveau. Paschal, épuisé d'étude & de méditation, voyoit toujours, étant au lit, un précipice de feu dont il falloit le garantir par quelque rempart. C'étoit là une sorte de vertige de l'espece de celui de Haller ayant la fievre. Le sang agité, ou prêt à l'être, donne lieu à de tels spectres. Galien, jeune encore, se fit un grand honneur à Rome, pour avoir prédit dans une pareille circonstance, une hémorrhagie salutaire.

Quand l'ame ne peut se détromper par les Sens externes, de la non-existence des fantômes que les Sens internes lui présentent, comme étoit celui qui croyoit avoir un nez de verre, ceux qui se persuadent être obligés de suivre tel régiment, dans l'idée qu'ils y ont été engagés, & autres chimeres : c'est dans ce cas une espece de manie, mal qui demande des remedes, & qui y cede quelquefois. Quiconque jetera les yeux sur les tristes effets du dérangement de l'imagination, comprendra combien elle est corporelle, & combien est étroite la liaison qu'il y a entre les mouvemens vitaux & les mouvemens animaux.

La mémoire, qui est le souvenir des choses qui ont fait des traces dans le cerveau, est un quatrieme Sens interne, si dépendant des organes du corps qu'elle se fortifie, & s'affoiblit, selon les changemens qui arrivent à la machine. Ni la conversation, ni la connoissance des choses, ni le sentiment interne de notre propre existence ne peuvent résider en nous sans la mémoire. Wepfer parle d'un malade qui avoit perdu les idées des choses; il prenoit le manche pour le creux de la cuiller; il en a vu un autre qui ne pouvoit jamais finir sa phrase, parce qu'il perdoit d'abord la mémoire du commencement de son idée. Il donne l'histoire d'un troisieme, qui voyant les lettres, ne pouvoit plus épeler.

Un homme qui perdroit toute mémoire, ne seroit pas même un être pensant; car peut-on penser sans elle? Cela ne répugne point aux phénomenes des maladies dans lesquelles nous voyons les malades faire plusieurs actions, dont ils n'ont aucune réminiscence, lorsqu'ils sont rétablis; or ces actions que l'ame fait sans connoissance, sans jugement, doivent être rangées parmi les mouvemens automatiques qui se trouvent par-tout pour conserver la machine. M. Jean le Clerc, si connu dans la république des lettres, & frere de M. Daniel le Clerc, non moins célebre par son *histoire de la médecine*, a écrit que la fievre suffisoit pour bouleverser toutes les

traces des images dans le cerveau, & causer un oubli universel; il a été lui-même un triste exemple de cette vérité; après une petite fievre de deux ou trois jours, il tomba dans l'oubli total de tout ce qu'il avoit jamais fait & su; l'enfance & l'imbécillité succéderent; le savant ne fut plus qu'un objet de pitié!

Thucidide raconte que dans la peste d'Afrique, plusieurs personnes perdirent entiérement la mémoire. Mais tous les jours la perte de cette faculté n'est-elle pas dépendante du sommeil, du vin, de l'apoplexie, de la chaleur excessive? Et puis, elle se rétablit avec le temps par des remedes convenables. Enfin l'hydrocéphale, la mollesse aqueuse du cerveau, toutes dégénérations de cette partie, une chûte, un ulcere trop tôt fermé, ces causes & plusieurs autres, font perdre la mémoire, suivant l'observation de tous les auteurs. Cependant puisqu'elle revient aussi méchaniquement qu'elle se dissipe, elle appartient donc au corps, elle est donc presque corporelle. Mais alors quelle place infiniment petite, tient la mémoire dans le *sensorium commune?* Cette exilité infinie effrayera l'imagination de ceux qui calculeront les millions de mots, de faits, de dates, de choses différentes, existantes dans le cerveau de ces hommes dont parle Baillet, si fameux par leur mémoire, & qui sembloient ne rien oublier. Tant de choses résidoient donc dans la moëlle du cerveau de ces gens-là, & ne l'occupoient pas même toute entiere? Que cette faculté est immense, & que son domicile est réellement borné!

On fait bien des questions insolubles sur les Sens internes; en voici quelques-unes qu'il semble qu'on peut résoudre.

Pourquoi les signes corporels qui n'ont rien que d'arbitraire, affectent-ils, changent-ils si fort les idées? Il falloit à l'homme un grand nombre de termes pour exprimer la foule de ses idées; ces termes qui sont arbitraires, deviennent tellement familiers par l'habitude où l'on est de les prononcer, qu'on ne se souvient pas davantage le plus souvent des idées mêmes des choses, que des termes qui sont des caracteres expressifs de ces idées; & les mots & ces idées sont si intimement liés ensemble, que l'idée ne revient point sans son expression, ni le mot sans l'idée. D'ailleurs, en pensant, nous sommes moins occupés des mots que des choses, parce qu'il en coûte à l'imagination pour trouver des idées complexes, au-lieu que les mots simples & faciles, se présentent d'eux-mêmes.

D'où vient que l'attention, l'imagination suspendent l'action des Sens externes & les mouvemens du corps? Parce qu'alors rien ne distrayant les Sens externes, l'imagination en est plus vive & la mémoire plus heureuse. Ceux qui sont devenus aveugles, sont fort propres à combiner à la fois un grand nombre d'idées.

Pourquoi est-on si foible lorsqu'on a trop long-temps, ou fortement exercé les Sens internes? Parce qu'il s'est fait une très-grande consomma-

tion des esprits du cerveau; & par la même raison, toutes les parties du corps humain trop long-temps tendues, se fatiguent.

Pourquoi les alimens, les boissons, les médicamens, les poisons, les passions, le repos, le mouvement, l'air, le chaud, le froid, l'habitude, pourquoi, dis-je, toutes ces choses ont-elles tant de pouvoir sur tous les Sens? Parce qu'ils dépendent du bon état, ou du mauvais état des organes du corps. Tout le justifie, l'éducation, les mœurs, les loix, les climats, les breuvages, les maladies, les aveux de foiblesses & de passions qu'on fait aux médecins & aux confesseurs, les remedes, les poisons, *&c.* Tout indique l'empire de ce corps terrestre; tout confirme l'esclavage, l'obscurcissement de cette ame qui devroit lui commander.

Est-ce là ce rayon de l'essence suprême
Que l'on nous peint si lumineux?
Est-ce là cet esprit survivant à lui-même?

Hélas! on ne reconnoît plus sa spiritualité au milieu du tumulte des appétits corporels, du feu des passions, du dérangement de l'économie animale. Quel flambeau pour nous conduire, que celui qui s'éteint à chaque pas!

SENS MORAL.

LE savant Hutcheson donne ce nom à cette faculté de notre ame, qui discerne promptement en certains cas le bien & le mal moral par une sorte de sensation & par goût, indépendamment du raisonnement & de la réflexion.

C'est là ce que les autres moralistes appellent *instinct moral*, sentiment, espece de penchant ou d'inclination naturelle qui nous porte à approuver certaines choses comme bonnes ou louables, & à en condamner d'autres comme mauvaises & blâmables, indépendamment de toute réflexion.

C'est ainsi, qu'à la vue d'un homme qui souffre, nous avons d'abord un sentiment de compassion, qui nous fait trouver beau & agréable de le secourir. Le premier mouvement, en recevant un bienfait, est d'en savoir gré, & d'en remercier notre bienfaiteur. Le premier & le plus pur mouvement d'un homme envers un autre, en faisant abstraction de toute raison particuliere de haine ou de crainte qu'il pourroit avoir, est un sentiment de bienveillance, comme envers son semblable, avec qui la conformité de nature & de besoins lient. On voit de même que, sans aucun raisonnement, un homme grossier se récrie sur une perfidie comme sur une action noire & injuste qui le blesse. Au contraire, tenir sa parole, reconnoître un

bienfait, rendre à chacun ce qui lui est dû, soulager ceux qui souffrent; ce sont-là autant d'actions qu'on ne peut s'empêcher d'approuver & d'estimer, comme étant justes, bonnes, honnêtes & utiles au genre-humain. Delà vient que l'esprit se plaît à voir & à entendre de pareils traits d'équité, de bonne foi, d'humanité & de bénéficence; le cœur en est touché, attendri. En les lisant dans l'histoire on les admire, & on loue le bonheur d'un siecle, d'une nation, d'une famille où de si beaux exemples se rencontrent. Mais pour les exemples du crime, on ne peut ni les voir, ni en entendre parler sans mépris & sans indignation.

Si l'on demande d'où vient ce mouvement du cœur, qui le porte à aimer certaines actions, & à en détester d'autres sans raisonnement & sans examen, je ne puis dire autre chose, sinon que ce mouvement vient de l'auteur de notre être, qui nous a faits de cette maniere, & qui a voulu que notre nature fût telle, que la différence du bien ou du mal moral nous affectât en certains cas, ainsi que le fait celle du mal physique. C'est donc là une sorte d'instinct, comme la nature nous en a donné plusieurs autres, afin de nous déterminer plus vîte & plus fortement là où la réflexion seroit trop lente. C'est ainsi que nous sommes avertis par une sensation intérieure de nos besoins corporels, pour nous porter à faire promptement & machinalement tout ce que demande notre conservation. Tel est aussi cet instinct qui nous attache à la vie, & ce désir d'être heureux, qui est le grand mobile de nos actions. Telle est encore la tendresse presqu'aveugle, mais très-nécessaire, des peres & des meres pour leurs enfans. Les besoins pressans & indispensables demandoient que l'homme fût conduit par la voie du sentiment, toujours plus vif & plus prompt que n'est le raisonnement.

Dieu donc a jugé à propos d'employer aussi cette voie à l'égard de la conduite morale de l'homme, & cela en imprimant en nous un sentiment ou un goût de vertu & de justice, qui décide de nos premiers mouvemens, & qui supplée heureusement chez la plupart des hommes au défaut de réflexion; car combien de gens incapables de réfléchir, & qui sont remplis de ce sentiment de justice! Il étoit bien utile que le créateur nous donnât un discernement du bien & du mal, avec l'amour de l'un & l'aversion de l'autre, par une sorte de faculté prompte & vive, qui n'eut pas besoin d'attendre les spéculations de l'esprit; & c'est là ce que le docteur Hutcheson a nommé judicieusement *Sens moral. Principes du droit naturel.*

SENS COMMUN.

On entend par le Sens commun, la disposition que la nature a mise dans tous les hommes, ou manifestement dans la plupart d'entr'eux, pour leur faire porter, quand ils ont atteint l'usage de la raison, un jugement commun & uniforme, sur des objets différens du sentiment intime de leur propre perception; jugement qui n'est point la conséquence d'aucun principe antérieur. Si l'on veut des exemples de jugemens qui se vérifient principalement par la regle & par la force du Sens commun, on peut, ce semble, citer les suivans.

1°. *Il y a d'autres êtres, & d'autres hommes que moi au monde.*

2°. *Il y a quelque chose qui s'appelle* vérité, sagesse, prudence; *& c'est quelque chose qui n'est pas purement arbitraire.*

3°. *Il se trouve dans moi quelque chose que j'appelle* intelligence, *& quelque chose qui n'est point intelligence & qu'on appelle* corps.

4°. *Tous les hommes ne sont point d'accord à me tromper & à m'en faire accroire.*

5°. *Ce qui n'est point intelligence ne sauroit produire tous les effets de l'intelligence, ni des parcelles de matiere remuées au hasard former un ouvrage d'un ordre & d'un mouvement régulier, tel qu'une horloge.*

Tous ces jugemens, qui nous sont dictés par le Sens commun, sont des regles de vérité aussi réelles & aussi sûres que la regle tirée du sentiment intime de notre propre perception; non pas qu'elle emporte notre esprit avec la même vivacité de clarté, mais avec la même nécessité de consentement. Comme il m'est impossible de juger que je ne pense pas, lorsque je pense actuellement; il m'est également impossible de juger sérieusement que je sois le seul être au monde; que tous les hommes ont conspiré à me tromper dans tout ce qu'ils disent; qu'un ouvrage de l'industrie humaine, tel qu'une horloge qui montre réguliérement les heures, est le pur effet du hasard.

Cependant il faut avouer qu'entre le genre des premieres vérités tirées du sentiment intime, & tout autre genre de premieres vérités, il se trouve une différence; c'est qu'à l'égard du premier on ne peut imaginer qu'il soit susceptible d'aucune ombre de doute; & qu'à l'égard des autres, on peut alléguer qu'ils n'ont pas une évidence du genre suprême d'évidence. Mais il faut se souvenir que ces premieres vérités qui ne sont pas du premier genre, ne tombant que sur des objets hors de nous, elles ne peuvent faire une impression aussi vive sur nous, que celles dont l'objet est en nous-mêmes : de sorte que pour nier les premieres, il faudroit être hors de soi; & pour nier les autres, il ne faut qu'être hors de la raison.

C'est une maxime parmi les sages, direz-vous, & comme une premiere

vérité dans la morale, que *la vérité n'est point pour la multitude.* Ainsi il ne paroît pas judicieux d'établir une regle de vérité sur ce qui est jugé vrai par le plus grand nombre. Donc le Sens commun n'est point une regle infaillible de la vérité.

Je réponds qu'une vérité précise & métaphysique ne se mesure pas à des maximes communes, dont la vérité est toujours sujette à différentes exceptions : témoin la maxime qui avance, que *la voix du peuple est la voix de Dieu.* Il s'en faut bien qu'elle soit universellement vraie ; bien qu'elle se vérifie à peu près aussi souvent que celle qu'on voudroit objecter, que *la vérité n'est point pour la multitude.* Dans le sujet même dont il s'agit, touchant les premiers principes, cette derniere maxime doit passer absolument pour être fausse. En effet, si les premieres vérités n'étoient répandues dans l'esprit de tous les hommes, il seroit impossible de les faire convenir de rien, puisqu'ils auroient des principes différens sur toutes sortes de sujets. Lors donc qu'il est vrai de dire que *la vérité n'est point pour la multitude*, on entend une sorte de vérité, qui, pour être apperçue, suppose une attention, une capacité & une expérience particulieres, prérogatives qui ne sont pas pour la multitude. Mais est-il question de premiere vérité ; tous sont philosophes à cet égard. Le philosophe contemplatif avec tous ses raisonnemens n'est pas plus parfaitement convaincu qu'il existe & qu'il pense, que l'esprit le plus médiocre & le plus simple. Dans les choses où il faut des connoissances acquises par le raisonnement, & des réflexions particulieres, qui supposent certaines expériences que tous ne sont pas capables de faire, un philosophe est plus croyable qu'un autre homme : mais dans une chose d'une expérience manifeste, & d'un sentiment commun à tous les hommes, tous à cet égard deviennent philosophes : de sorte que dans les premiers principes de la nature & du Sens commun, un philosophe opposé au reste du genre-humain, est un philosophe opposé à cent mille autres philosophes ; parce qu'ils sont aussi bien que lui instruits des premiers principes de nos sentimens communs. Je dis plus ; l'ordinaire des hommes est plus croyable en certaines choses que plusieurs philosophes ; parce que ceux-là n'ont point cherché à forcer ou à défigurer les sentimens & les jugemens, que la nature inspire universellement à tous les hommes.

Le sentiment commun des hommes en général, dit-on, est que le soleil n'a pas plus de deux pieds de diametre. On répond qu'il n'est pas vrai que le sentiment commun de ceux qui sont à portée de juger de la grandeur du soleil, soit qu'il n'a que deux ou trois pieds de diametre. Le peuple le plus grossier s'en rapporte sur ce point au commun, ou à la totalité des philosophes ou des astronomes, plutôt qu'au témoignage de ses propres yeux. Aussi n'a-t-on jamais vu de gens, même parmi le peuple, soutenir sérieusement qu'on avoit tort de croire le soleil plus grand qu'un globe de quatre pieds. En effet, s'il s'étoit jamais trouvé quelqu'un

assez peu éclairé pour contester là-dessus, la contestation auroit pu cesser au moment même, avec le secours de l'expérience ; faisant regarder au contredisant un objet ordinaire, qui, à proportion de son éloignement, paroît aux yeux incomparablement moins grand, que quand on s'en approche. Ainsi les hommes les plus stupides sont persuadés que leurs propres yeux les trompent sur la vraie étendue des objets. Ce jugement n'est donc pas un sentiment de la nature, puisqu'au contraire il est universellement démenti par le sentiment le plus pur de la nature raisonnable, qui est celui de la réflexion.

SENSATION, s. f.

LES Sensations sont des impressions qui s'excitent en nous à l'occasion des objets extérieurs. Les philosophes modernes sont bien revenus de l'erreur grossiere qui revêtoit autrefois les objets qui sont hors de nous des diverses Sensations que nous éprouvons à leur présence. Toute Sensation est une perception qui ne sauroit se trouver ailleurs que dans un esprit, c'est-à-dire, dans une substance qui se sent elle-même, & qui ne peut agir ou pâtir sans s'en appercevoir immédiatement. Nos philosophes vont plus loin ; ils vous font très-bien remarquer que cette espece de perception que l'on nomme *Sensation*, est très-différente, d'un côté, de celle qu'on nomme *idée*, d'autre côté, des actes de la volonté & des passions. Les passions sont bien des perceptions confuses qui ne représentent aucun objet; mais ces perceptions se terminant à l'ame même qui les produit, l'ame ne les rapporte qu'à elle-même, elle ne s'apperçoit alors que d'elle-même, comme étant affectée de différentes manieres, telles que sont la joie, la tristesse, le désir, la haine & l'amour. Les Sensations au contraire que l'ame éprouve en soi, elle les rapporte à l'action de quelque cause extérieure, & d'ordinaire elles amenent avec elles l'idée de quelque objet. Les Sensations sont aussi très-distinguées des idées.

1°. Nos idées sont claires, elles nous représentent distinctement quelque objet qui n'est pas nous : au contraire nos Sensations sont obscures : elles ne nous montrent distinctement aucun objet, quoiqu'elles attirent notre ame comme hors d'elle-même; car toutes les fois que nous avons quelque Sensation, il nous paroît que quelque cause extérieure agit sur notre ame.

2°. Nous sommes maîtres de l'attention que nous donnons à nos idées; nous appellons celle-ci, nous renvoyons celle-là; nous la rappellons, & nous la faisons demeurer tant qu'il nous plaît; nous lui donnons tel degré d'attention que bon nous semble : nous disposons de toutes avec un empire aussi souverain, qu'un curieux dispose des tableaux de son cabinet.

Il n'en va pas ainsi de nos Sensations; l'attention que nous leur donnons est involontaire, nous sommes forcés de la leur donner : notre ame s'y applique, tantôt plus, tantôt moins, selon que la Sensation elle-même est ou foible ou vive.

3°. Les pures idées n'emportent aucune Sensation, pas même celles qui nous représentent les corps, mais les Sensations ont toujours un certain rapport à l'idée du corps : elles sont inséparables des objets corporels, & l'on convient généralement qu'elles naissent à l'occasion de quelque mouvement des corps, & en particulier de celui que les corps extérieurs communiquent au nôtre.

4°. Nos idées sont simples, ou se peuvent réduire à des perceptions simples; car comme ce sont des perceptions claires qui nous offrent distinctement quelqu'objet qui n'est pas nous, nous pouvons les décomposer jusqu'à ce que nous venions à la perception d'un objet simple & unique, qui est comme un point que nous appercevons tout entier d'une seule vue. Nos Sensations au contraire sont confuses; & c'est ce qui fait conjecturer, que ce ne sont pas des perceptions simples, quoi qu'en dise le célébre Locke. Ce qui aide à la conjecture, c'est que nous éprouvons tous les jours des Sensations qui nous paroissent simples dans le moment même, mais que nous découvrons ensuite ne l'être nullement. On sait par les ingénieuses expériences que le fameux chevalier Newton a faites avec le prisme, qu'il n'y a que cinq couleurs primitives. Cependant, du différent mélange de ces cinq couleurs, il se forme cette diversité infinie de couleurs que l'on admire dans les ouvrages de la nature, & dans ceux des peintres, ses imitateurs & ses rivaux, quoique leur pinceau le plus ingénieux ne puisse jamais l'égaler. A cette variété de couleurs, de teintes, de nuances, répondent autant de Sensations distinctes, que nous prendrions pour Sensations simples, aussi-bien que celles du rouge & du verd, si les expériences de Newton ne démontroient que ce sont des perceptions composées de celles de cinq couleurs originales. Il en est de même des tons dans la musique. Deux ou plusieurs tons de certaine espece venant à frapper en même temps l'oreille, produisent un accord : une oreille fine apperçoit à la fois ces tons différens, sans les bien distinguer; ils s'y unissent & s'y fondent l'un dans l'autre; ce n'est proprement aucun de ces deux tons qu'elle entend; c'est un mélange agréable qui se fait des deux, d'où résulte une troisieme Sensation, qui s'appelle *accord*, *symphonie* : un homme qui n'auroit jamais ouï ces tons séparément, prendroit la Sensation que fait naître leur accord pour une simple perception. Elle ne le seroit pourtant pas plus que la couleur violette, qui résulte du rouge & du bleu mélangés sur une surface par petites portions égales. Toute Sensation, celle du ton, par exemple, ou de la lumiere en général, quelque simple, quelque indivisible qu'elle nous paroisse, est un composé d'idées, est un assemblage ou amas de petites perceptions qui se suivent dans notre ame si rapidement,

rapidement, & dont chacune s'y arrête si peu, ou qui s'y présentent à la fois en si grand nombre, que l'ame ne pouvant les distinguer l'une de l'autre, n'a de ce composé qu'une seule perception très-confuse, par égard aux petites parties ou perceptions qui forment ce composé; mais d'autre côté, très-claire, en ce que l'ame la distingue nettement de toute autre suite ou assemblage de perceptions; d'où vient que chaque Sensation confuse, à la regarder en elle-même, devient très-claire, si vous l'opposez à une Sensation différente. Si ces perceptions ne se succédoient pas si rapidement l'une à l'autre, si elles ne s'offroient pas à la fois en si grand nombre, si l'ordre dans lequel elles s'offrent & se succedent ne dépendoit pas de celui des mouvemens extérieurs, s'il étoit au pouvoir de l'ame de le changer; si tout cela étoit, les Sensations ne seroient plus que de pures idées, qui représenteroient divers ordres de mouvement. L'ame se les représente bien, mais en petit, mais dans une rapidité & une abondance qui la confond, qui l'empêche de démêler une idée d'avec l'autre, quoiqu'elle soit vivement frappée du tout ensemble, & qu'elle distingue très-nettement telle suite de mouvement d'avec telle autre suite, tel ordre, tel amas de perceptions d'avec tel autre ordre ou tel autre amas.

Outre cette premiere question, où l'on agite si les Sensations sont des idées, on en peut former plusieurs autres, tant cette matiere devient féconde, quand on la creuse de plus en plus.

1°. Les impressions que notre ame reçoit à l'occasion des objets sensibles, sont-elles arbitraires? il paroît clairement que non, dès qu'il y a une analogie entre nos Sensations & les mouvemens qui les causent, & dès que ces mouvemens sont, non la simple occasion, mais l'objet même de ces perceptions confuses. Elle paroîtra cette analogie, si d'un côté nous comparons ces Sensations entr'elles, & si d'autre côté nous comparons entr'eux les organes de ces Sensations, & l'impression qui se fait sur ces différens organes. La vue est quelque chose de plus délicat & de plus habile que l'ouïe; l'ouïe a visiblement un pareil avantage sur l'odorat & sur le goût; & ces deux derniers genres de Sensation l'emportent par le même endroit sur celui du toucher. On observe les mêmes différences entre les organes de nos sens, pour la composition de ces organes, pour la délicatesse des nerfs, pour la subtilité & la vîtesse des mouvemens, pour la grosseur des corps extérieurs qui affectent immédiatement ces organes. L'impression corporelle sur les organes des sens, n'est qu'un tact plus ou moins subtil & délicat, à proportion de la nature des organes qui en doivent être affectés. Celui qui fait la vision est le plus léger de tous: le bruit & le son nous touchent moins délicatement que la lumiere & les couleurs; l'odeur & la saveur encore moins délicatement que le son; le froid & le chaud, & les autres qualités tactiles, font l'impression la plus forte & la plus rude. Dans tous, il ne faut que différens degrés de la même sorte de mouvement, pour faire passer l'ame du plaisir à la douleur; preuve que

le plaisir & la douleur; ce qu'il y a d'agréable & de désagréable dans nos Sensations, est parfaitement analogue aux mouvemens qui les produisent, ou, pour mieux dire, que nos Sensations ne sont que la perception confuse de ces divers mouvemens. D'ailleurs, à comparer nos Sensations entr'elles, on y découvre des rapports & des différences qui marquent une analogie parfaite avec les mouvemens qui les produisent, & avec les organes qui reçoivent ces mouvemens. Par exemple, l'odorat & le goût s'avoisinent beaucoup, & tiennent assez de l'un & de l'autre. L'analogie qui se remarque entre les sens & les couleurs est beaucoup plus sensible. Il faut à présent venir aux autres questions, & entrer de plus en plus dans la nature des Sensations.

Pourquoi, dit-on, l'ame rapporte-t-elle ses Sensations à quelque cause extérieure? Pourquoi ces Sensations sont-elles inséparables de l'idée de certains objets? Pourquoi nous impriment-elles si fortement ces idées, & nous font-elles regarder ces objets, comme existans hors de nous? Bien plus, pourquoi regardons-nous ces objets non-seulement comme la cause, mais comme le sujet de ces Sensations. D'où vient enfin que la Sensation est si mêlée avec l'idée de l'objet même, que quoique l'objet soit distingué de notre ame, & que la Sensation n'en soit point distinguée, il est extrêmement difficile, ou même impossible à notre ame, de détacher la Sensation d'avec l'idée de cet objet; ce qui a principalement lieu dans la vision. On ne sauroit presque pas plus s'empêcher, quand on voit un cercle rouge, d'attribuer au cercle la rougeur qui est notre propre Sensation, que de lui attribuer la rondeur, qui est la propriété du cercle même. Tant de questions à éclaircir touchant les Sensations, prouvent assez combien cette matiere est épineuse. Voici à peu près ce qu'on y peut répondre de plus raisonnable.

Les Sensations font sortir l'ame hors d'elle-même, en lui donnant l'idée confuse d'une cause extérieure qui agit sur elle, parce que les Sensations sont des perceptions involontaires; l'ame en tant qu'elle sent est passive, elle est le sujet d'une action; il y a donc hors d'elle un agent. Quel sera cet agent? Il est raisonnable de le concevoir proportionné à son action, & de croire qu'à différens effets répondent différentes causes; que les Sensations sont produites par des causes aussi diverses entr'elles, que le sont les Sensations mêmes. Sur ce principe, la cause de la lumiere doit être autre que la cause du feu; celle qui excite en moi la Sensation du jaune, doit n'être pas la même que celle qui me donne la Sensation du violet.

Nos Sensations étant des perceptions représentatives d'une infinité de petits mouvemens indiscernables, il est naturel qu'elles amenent avec elles l'idée claire ou confuse du corps, dont celle du mouvement est inséparable, & que nous regardions la matiere en tant qu'agitée par ces divins mouvemens, comme la cause universelle de nos Sensations, en même temps qu'elle en est l'objet.

Une autre conſéquence qui n'eſt pas moins naturelle, c'eſt qu'il arrive delà que nos Senſations font la preuve la plus convaincante que nous ayons de l'exiſtence de la matiere. C'eſt par elles que Dieu nous avertit de notre exiſtence; car quoique Dieu ſoit la cauſe univerſelle & immédiate qui agit ſur notre ame, ſur laquelle, quand on y penſe, on voit bien que la matiere ne peut agir réellement & phyſiquement; quoiqu'il ſuffiſe des ſeules Senſations que nous recevons à chaque moment, pour démontrer qu'il y a hors de nous un eſprit dont le pouvoir eſt infini; cependant la raiſon pour laquelle cet eſprit tout-puiſſant aſſujettit notre ame à cette ſuite ſi variée, mais ſi réglée, de perceptions confuſes, qui n'ont que des mouvemens pour objet, cette raiſon ne peut être priſe d'ailleurs, que de ces mouvemens mêmes, qui arrivent en effet dans la matiere actuellement exiſtante; & le but de l'eſprit infini, qui n'agit jamais au hazard, ne peut être autre, que de nous manifeſter l'exiſtence de cette matiere avec ces divers mouvemens. Il n'y a point de voie plus propre pour nous inſtruire de ce fait. L'idée ſeule de la matiere, nous découvriroit bien ſa nature, mais ne nous apprendroit jamais ſon exiſtence, puiſqu'il ne lui eſt point eſſentiel d'exiſter. Mais l'application involontaire de notre ame à cette idée, revêtue de celle d'une infinité de modifications & de mouvemens ſucceſſifs, qui ſont arbitraires & accidentels à cette idée, nous conduit infailliblement à croire qu'elle exiſte avec toutes ſes diverſes modifications. L'ame conduite par le créateur dans cette ſuite réglée de perceptions, eſt convaincue qu'il doit y avoir un monde matériel hors d'elle, qui ſoit le fondement, la cauſe exemplaire de cet ordre, & avec lequel ces perceptions aient un rapport de vérité. Ainſi, quoique dans l'immenſe variété d'objets que les ſens préſentent à notre eſprit, Dieu ſeul agiſſe ſur notre eſprit, chaque objet ſenſible avec toutes ſes propriétés, peut paſſer pour la cauſe de la Senſation que nous en avons, parce qu'il eſt la raiſon ſuffiſante de cette perception, & le fondement de ſa vérité.

Si vous m'en demandez la raiſon, je vous répondrai que c'eſt,

1°. Parce que nous éprouvons dans mille occaſions qu'il y a des Senſations qui entrent par force dans notre ame, tandis qu'il y en a d'autres dont nous diſpoſons librement, ſoit en les rappellant, ſoit en les écartant, ſelon qu'il nous en prend envie. Si à midi je tourne les yeux vers le ſoleil, je ne ſaurois éviter de recevoir les idées que la lumiere du ſoleil produit alors en moi : au lieu que ſi je ferme les yeux, ou que je ſois dans une chambre obſcure, je peux rappeller dans mon eſprit, quand je veux, les idées de la lumiere ou du ſoleil, que des Senſations précédentes avoient placées dans ma mémoire; & je peux quitter ces idées, quand je veux, pour me fixer à l'odeur d'une roſe, ou au goût du ſucre. Il eſt évident que cette diverſité de voies par leſquelles nos Senſations s'introduiſent dans l'ame, ſuppoſe que les unes ſont produites en nous par la vive impreſſion des objets extérieurs, impreſſion qui nous maîtriſe, qui

nous prévient, & qui nous guide de gré ou de force, & les autres par le simple souvenir des impressions qu'on a déjà ressenties. Outre cela, il n'y a personne qui ne sente en elle-même la différence qui se trouve entre contempler le soleil, selon qu'il en a l'idée dans sa mémoire, & le regarder actuellement : deux choses, dont la perception est si distincte dans l'esprit, que peu de ses idées sont plus distinctes les unes des autres. Il reconnoît donc certainement qu'elles ne sont pas toutes deux un effet de sa mémoire, ou des productions de son esprit, ou de pures fantaisies formées en lui-même; mais que la vue du soleil est produite par une cause.

2°. Parce qu'il est évident que ceux qui sont destitués des organes d'un certain sens, ne peuvent jamais faire que les idées qui appartiennent à ce sens, soient actuellement produites dans leur esprit. C'est une vérité si manifeste, qu'on ne peut la révoquer en doute; & par conséquent, nous ne pouvons douter que ces perceptions ne nous viennent dans l'esprit par les organes de ce sens, & non par aucune autre voie : il est visible que les organes ne les produisent pas; car si cela étoit, les yeux d'un homme produiroient des couleurs dans les ténebres, & son nez sentiroit des roses en hiver. Mais nous ne voyons pas que personne acquiere le goût des ananas, avant qu'il aille aux Indes où se trouve cet excellent fruit, & qu'il en goûte actuellement.

3°. Parce que le sentiment du plaisir & de la douleur nous affecte bien autrement que le simple souvenir de l'un & de l'autre, nos Sensations nous donnent une certitude évidente de quelque chose de plus, que d'une simple perception intime : & ce plus est une modification, laquelle, outre une particuliere vivacité de sentiment, nous exprime l'idée d'un être qui existe actuellement hors de nous, & que nous appellons *corps*. Si le plaisir ou la douleur n'étoient pas occasionnés par des objets extérieurs, le retour des mêmes idées devroit toujours être accompagné des mêmes Sensations. Or cependant cela n'arrive point; nous nous ressouvenons de la douleur que causent la faim, la soif, & le mal de tête, sans en ressentir aucune incommodité; nous pensons aux plaisirs que nous avons goûtés, sans être pénétrés ni remplis par des sentimens délicieux.

4°. Parce que nos sens, en plusieurs cas, se rendent témoignage l'un à l'autre de la vérité de leurs rapports touchant l'existence des choses sensibles qui sont hors de nous. Celui qui voit le feu, peut le sentir; & s'il doute que ce ne soit autre chose qu'une simple imagination, il peut s'en convaincre en mettant dans le feu sa propre main, qui certainement ne pourroit jamais ressentir une douleur si violente à l'occasion d'une pure idée ou d'un simple fantôme; à moins que cette douleur ne soit elle-même une imagination, qu'il ne pourroit pourtant pas rappeller dans son esprit, en se représentant l'idée de la brûlure après qu'elle a été guérie.

Ainsi, en écrivant ceci, je vois que je puis changer les apparences du

papier, & en traçant des lettres, dire d'avance quelle nouvelle idée il présentera à l'esprit dans le moment suivant, par le moyen de quelques traits que j'y ferai avec la plume; mais j'aurai beau imaginer ces traits, ils ne paroîtront point, si ma main demeure en repos, ou si je ferme les yeux, en remuant ma main: & ces caracteres une fois tracés sur le papier, je ne puis plus éviter de les voir tels qu'ils sont, c'est-à-dire, d'avoir les idées de telles & telles lettres que j'ai formées. D'où il s'ensuit visiblement que ce n'est pas un jeu de mon imagination, puisque je trouve que les caracteres qui ont été tracés selon la fantaisie de mon esprit, ne dépendent plus de cette fantaisie, & ne cessent pas d'être, dès que je viens à me figurer qu'ils ne sont plus; mais qu'au contraire ils continuent d'affecter mes sens constamment & réguliérement, selon la figure que je leur ai donnée. Si vous ajoutez à cela, que la vue de ces caracteres fera prononcer à un autre homme les mêmes sons que je m'étois proposé de leur faire signifier, on ne pourra douter que ces mots que j'écris, n'existent réellement hors de moi, puisqu'ils produisent cette longue suite de sons réguliers dont mes oreilles sont actuellement frappées, lesquels ne sauroient être un effet de mon imagination, & que ma mémoire ne pourra jamais retenir dans cet ordre.

5°. Parce que s'il n'y a point de corps, je ne conçois pas pourquoi ayant songé dans le temps que j'appelle *veille*, que quelqu'un est mort, jamais il ne m'arrivera plus de songer qu'il est vivant, que je m'entretiens & que je mange avec lui, pendant tout le temps que je veillerai, & que je serai en mon bon sens. Je ne comprends pas aussi, pourquoi ayant commencé à songer que je voyage, mon égarement enfantera de nouveaux chemins, de nouvelles villes, de nouveaux hôtes, de nouvelles maisons; pourquoi je ne croirai jamais me trouver dans le lieu d'où il semble que je sois parti. Je ne sais pas mieux comment il se peut faire qu'en croyant lire un poëme épique, des tragédies & des comédies, je fasse des vers excellens, & que je produise une infinité de belles pensées, moi dont l'esprit est si stérile & si grossier dans tous les autres temps. Ce qu'il y a de plus étonnant, c'est qu'il dépend de moi de renouveller toutes ces merveilles, quand il me plaira. Que mon esprit soit bien disposé ou non, il n'en pensera pas moins bien, pourvu qu'il s'imagine lire dans un livre. Cette imagination est toute sa ressource, tout son talent. A la faveur de cette illusion, je lirai tour-à-tour Paschal, Bossuet, Fénélon, Corneille, Racine, Moliere, *&c.* en un mot, tous les plus beaux génies, soit anciens, soit modernes, qui ne doivent être pour moi que des hommes chimériques, supposé que je sois le seul être au monde, & qu'il n'y ait point de corps. Les traités de paix, les guerres qu'ils terminent, le feu, les remparts, les armes, les blessures; chimeres que tout cela. Tous les soins qu'on se donne pour s'avancer dans la connoissance des métaux, des plantes & du corps humain; tout cela ne nous fera faire des progrès que dans le pays

des idées. Il n'y a ni fibres, ni sucs, ni fermentations, ni graines, ni animaux, ni couteaux pour les disséquer, ni microscope pour les voir; mais moyennant l'idée d'un microscope, il naîtra en moi des idées d'arrangemens merveilleux dans de petites parties idéales.

Je ne nie pourtant pas qu'il ne puisse y avoir des hommes, qui dans leurs sombres méditations, se sont tellement affoiblis l'esprit par des abstractions continuelles, &, si je l'ose dire, tellement alambiqués le cerveau par des possibilités métaphysiques, qu'ils doutent effectivement s'il y a des corps. Tout ce que l'on peut dire de ces contemplatifs, c'est qu'à force de réflexions ils ont perdu le sens commun, méconnoissant une premiere vérité dictée par le sentiment de la nature, & qui se trouve justifiée par le concert unanime de tous les hommes.

Il est vrai qu'on peut former des difficultés sur l'existence de la matiere; mais ces difficultés montrent seulement les bornes de l'esprit humain avec la foiblesse de notre imagination. Combien nous propose-t-on de raisonnemens qui confondent les nôtres, & qui cependant ne font & ne doivent faire aucune impression sur le sens commun? parce que ce sont des illusions, dont nous pouvons bien appercevoir la fausseté par un sentiment irréprochable de la nature; mais non pas toujours la démontrer par une exacte analyse de nos pensées. Rien n'est plus ridicule que la vaine confiance de certains esprits qui se prévalent de ce que nous ne pouvons rien répondre à des objections, où nous devons être persuadés, si nous sommes sensés, que nous ne pouvons rien comprendre.

N'est-il pas bien surprenant que notre esprit se perde dans l'idée de l'infini? Un homme tel que Bayle, auroit prouvé à qui l'eût voulu écouter, que la vue des objets terrestres étoit impossible. Mais ses difficultés n'auroient pas éteint le jour; & l'on n'en eût pas moins fait usage du spectacle de la nature, parce que les raisonnemens doivent céder à la lumiere. Les deux ou trois tours que fit dans l'auditoire Diogene-le-cynique, réfutent mieux les vaines subtilités qu'on peut opposer au mouvement, que toutes sortes de raisonnemens.

Il est assez plaisant de voir des philosophes faire tous leurs efforts pour nier l'action qui leur communique, ou qui imprime réguliérement en eux la vue de la nature, & douter de l'existence des lignes & des angles sur lesquels ils operent tous les jours.

En admettant une fois l'existence des corps comme une suite naturelle de nos différentes Sensations, on conçoit pourquoi, bien loin qu'aucune Sensation soit seule & séparée de toute idée, nous avons tant de peine à distinguer l'idée d'avec la Sensation d'un objet; jusques-là, que par une espece de contradiction, nous revêtons l'objet même, de la perception dont il est la cause, en appellant le soleil *lumineux*, & regardant l'émail d'un parterre, comme une chose qui appartient au parterre plutôt qu'à notre ame; quoique nous ne supposions point dans les fleurs de ce par-

terre une perception semblable à celle que nous en avons. Voici le mystere. La couleur n'est qu'une maniere d'appercevoir les fleurs; c'est une modification de l'idée que nous en avons, en tant que cette idée appartient à notre ame. L'idée de l'objet n'est pas l'objet même. L'idée que j'ai d'un cercle n'est pas ce cercle, puisque ce cercle n'est point une maniere d'être de mon ame. Si donc la couleur sous laquelle je vois ce cercle, est aussi une perception ou maniere d'être de mon ame, la couleur appartient à mon ame, en tant qu'elle apperçoit ce cercle; & non au cercle apperçu. D'où vient donc que j'attribue la rougeur au cercle aussi-bien que la rondeur? n'y auroit-il pas dans ce cercle quelque chose, en vertu de quoi je ne le vois qu'avec une Sensation de couleur, & de la couleur rouge; plutôt que de la couleur violette? Oui sans doute, & c'est une certaine modification de mouvement imprimé sur mon œil, laquelle ce cercle a la vertu de produire, parce que sa superficie ne renvoie à mon œil que les rayons propres à y produire des secousses, dont la perception confuse est ce qu'on appelle *rouge*. J'ai donc à la fois idée & Sensation du cercle.

Par l'idée claire & distincte, je vois le cercle étendu & rond, & je lui attribue ce que j'y vois clairement, l'étendue & la rondeur. Par la Sensation j'apperçois confusément une multitude & une suite de petits mouvemens que je ne puis discerner, qui me réveillent l'idée claire du cercle; mais qui me le montrent agissant sur moi d'une certaine maniere. Tout cela est vrai; mais voici l'erreur; dans l'idée claire du cercle je distingue le cercle de la perception que j'en ai; mais dans la perception confuse des petits mouvemens du nerf optique, causés par les rayons lumineux que le cercle a réfléchis, comme je ne vois point d'objet distinct, je ne puis aisément distinguer cet objet, c'est-à-dire, cette suite rapide de petites secousses, d'avec la perception que j'en ai : je confonds aussitôt ma perception avec son objet; & comme cet objet confus, c'est-à-dire, cette suite de petits mouvemens tient à l'objet principal, que j'ai raison de supposer hors de moi comme cause de ces petits mouvemens, j'attache aussi la perception confuse que j'en ai à cet objet principal, & je le revêts, pour ainsi dire, du sentiment de couleur qui est dans mon ame, en regardant ce sentiment de couleur comme une propriété, non de mon ame, mais de cet objet. Ainsi, au lieu que je devrois dire, le rouge est en moi une maniere d'appercevoir le cercle, je dis, le rouge est une maniere d'être du cercle apperçu. Les couleurs sont un enduit dont nous couvrons les objets corporels; & comme les corps sont le soutien de ces petits mouvemens qui nous manifestent leur existence, nous regardons ces mêmes corps comme le soutien de la perception confuse que nous avons de ces mouvemens, ne pouvant, comme cela arrive toujours dans les perceptions confuses, séparer l'objet d'avec la perception.

La remarque que nous venons de faire sur l'erreur de notre jugement, par rapport aux perceptions confuses, nous aide à comprendre pourquoi

l'ame ayant une telle Senſation de ſon propre corps, ſe confond avec lui, & lui attribue ſes propres Senſations. C'eſt que d'un côté elle a l'idée claire de ſon corps, & le diſtingue aiſément d'elle-même ; d'autre côté elle a un amas de perceptions indiſtinctes qui ont pour objet l'économie générale des mouvemens qui ſe paſſent dans toutes les parties de ce corps, de-là vient qu'elle attribue au corps dont elle a en gros l'idée diſtincte, ces mêmes perceptions confuſes, & croit que le corps ſe ſent lui-même, tandis que c'eſt elle qui ſent le corps. De-là vient qu'elle s'imagine que l'oreille entend, que l'œil voit, que le doigt ſouffre la douleur d'une piqûre, tandis que c'eſt l'ame elle-même, en tant qu'attentive aux mouvemens du corps, qui fait tout cela.

Pour les objets extérieurs, l'ame n'a avec eux qu'une union médiate, qui la garantit plus ou moins de l'erreur, mais qui ne l'en ſauve pas tout-à-fait. Elle les diſcerne d'avec elle-même, parce qu'elle les regarde comme les cauſes des divers changemens qui lui arrivent ; cependant elle ſe confond encore avec eux à quelques égards, en leur attribuant ſes Senſations de couleur, de ſon, de chaleur, comme leurs propriétés inhérentes, par la même raiſon qui la faiſoit ſe confondre elle-même avec ſon corps, en diſant bonnement, c'eſt mon œil qui voit les couleurs, c'eſt mon oreille qui entend les ſons, *&c.*

Mais d'où vient qu'il arrive que parmi nos Senſations diverſes, nous attribuons les unes aux objets extérieurs, d'autres à nous-mêmes, & que par rapport à quelques-unes nous ſommes indécis, ne ſachant trop qu'en croire, lorſque nous n'en jugeons que par les ſens ? Le P. Mallebranche diſtingue trois ſortes de Senſations ; les unes fortes & vives, les autres foibles & languiſſantes, & enfin des moyennes entre les unes & les autres. Les Senſations fortes & vives ſont celles qui étonnent l'eſprit & qui le réveillent avec quelque force, parce qu'elles lui ſont fort agréables ou fort incommodes ; or l'ame ne peut s'empêcher de reconnoître que de telles Senſations lui appartiennent en quelque façon. Ainſi elle juge que le froid & le chaud ne ſont pas ſeulement dans la glace & dans le feu, mais qu'ils ſont auſſi dans ſes propres mains. Pour les Senſations foibles, qui touchent fort peu l'ame, nous ne croyons pas qu'elles nous appartiennent, ni qu'elles ſoient dans notre propre corps, mais ſeulement dans les objets que nous en revêtons. La raiſon pour laquelle nous ne voyons point d'abord que les couleurs, les odeurs, les ſaveurs, & toutes les autres Senſations, ſont des modifications de notre ame, c'eſt que nous n'avons point d'idée claire de cette ame. Cette ignorance fait que nous ne ſavons point par une ſimple vue, mais par le ſeul raiſonnement, ſi la lumiere, les couleurs, les ſons, les odeurs, ſont ou ne ſont pas des modifications de notre ame. Mais pour les Senſations vives, nous jugeons facilement qu'elles ſont en nous, à cauſe que nous ſentons bien qu'elles nous touchent, & que nous n'avons pas beſoin de les connoître par leurs idées pour ſavoir qu'elles

nous

nous appartiennent. Pour les Sensations mitoyennes, qui touchent l'ame médiocrement, comme une grande lumiere, un son violent, l'ame s'y trouve fort embarrassée.

Si vous demandez à ce pere pourquoi cette institution du créateur, il vous répondra que les fortes Sensations étant capables de nuire à nos membres, il est à propos que nous soyons avertis quand ils en sont attaqués, afin d'empêcher qu'ils n'en soient offensés; mais il n'en est pas de même des couleurs, qui ne peuvent d'ordinaire blesser le fond de l'œil où elles se rassemblent, & par conséquent il nous est inutile de savoir qu'elles y sont peintes. Ces couleurs ne nous sont nécessaires que pour connoître plus distinctement les objets, & c'est pour cela que nos sens nous portent à les attribuer seulement aux objets. Ainsi les jugemens, conclut-il, auxquels les impressions de nos sens nous portent, sont très-justes, si on les considere par rapport à la conservation du corps; mais tout-à-fait bizarres & très-éloignés de la vérité, si on les considere par rapport à ce que les corps sont en eux-mêmes.

SENSIBILITÉ, s. f.

§. I.

La Sensibilité est la faculté de sentir, le principe sensitif, ou le sentiment même des parties, la base & l'agent conservateur de la vie, l'animalité par excellence, le plus beau, le plus singulier phénomene de la nature, *&c.* Nous parlerons d'abord de cette Sensibilité en physiologistes; nous la considérerons ensuite en moralistes.

La Sensibilité est dans le corps vivant, une propriété qu'ont certaines parties de percevoir les impressions des objets externes, & de produire en conséquence des mouvemens proportionnés au degré d'intensité de cette perception.

La premiere de ces actions est ce qu'on appelle le *sentiment*, *sensatio*, *sensus*, à l'égard duquel la Sensibilité n'est qu'une faculté, une puissance réduite en acte, *potentia in actum redacta*, comme on parle dans les écoles: or le sentiment se définit une fonction de l'animal, qui le constitue tel, & distinct, par-là, des êtres inanimés; il consiste essentiellement dans une intelligence purement animale, qui discerne l'utile ou le nuisible, des objets physiques.

La seconde action ou la mobilité, n'est que l'expression muette de ce même sentiment, c'est-à-dire, l'impulsion qui nous porte vers ces objets, ou nous en éloigne: ainsi l'araignée se contracte toute en elle-même; les limaçons retirent soudainement leurs cornes, lorsqu'ils se sentent piqués ou

blessés; au contraire ces mêmes animaux se dilatent, s'épanouissent, pour ainsi dire, se dressent, *eriguntur*, à l'approche des objets qu'ils reconnoissent leur être utiles, ou qui flattent agréablement leur Sensibilité. C'est dans ce double rapport d'actions si étroitement liées entr'elles, que l'imagination peut seule les suivre ou les distinguer, que la Sensibilité doit être considérée, & ses phénomenes estimés.

Les anciens philosophes & médecins ont parlé de la Sensibilité comme d'un objet qui leur étoit familier, & qui sembloit fait pour leur génie. C'est toujours à un principe sentant & se mouvant en soi, aux facultés de l'ame animale ou corporelle, que sont livrées dans la plupart de leurs écrits, toutes les fonctions du corps animal. Les différentes sectes ont employé à désigner ce principe, des expressions conformes à leur enthousiasme, ou à leur maniere de philosopher; tels sont les mots ὁρμή, *impetus*, *appetitio*, de l'ancienne académie; ὁρμῶν, *impetum faciens*, d'Hippocrate; ὁρμὴ τῶν ἐπιθυμιῶν, *incitatio libidinis* d'Aristote; *anima sensitiva*, *vis abdita*, *natura*; &c. de quelques autres; à quoi reviennent le *strictum* & *laxum* des méthodiques, le mouvement tonique, le mouvement fibrillaire, le spasme, la *contractibilité*, l'*irritabilité* des modernes, &c. qu'on retrouve à chaque instant dans les ouvrages de Wepfer, Baglivi, Stahl, & autres solidistes.

La premiere notion dans l'animal, la seule qui vraisemblablement soit commune aux especes de tous les genres, l'unique peut-être dans un très-grand nombre, porte sur la sensation intime & radicale de son existence, sur l'impression de cette activité, de ce principe impulsif inséparable de la vie, & qui dans chaque individu est la source de tous les mouvemens qui conspirent à la durée de l'être & à sa conservation. C'est sur des vues aussi précieuses à l'animal, qu'est fondée la Sensibilité, ainsi que Zénon l'a reconnu, & que ses disciples le répetent dans plusieurs endroits de leur doctrine.

Les animaux, le moins animaux qu'il est possible, s'il est permis de qualifier ainsi les polypes, & quelques autres qu'on a laissés sur la ligne de séparation des deux regnes animal & végétal, donnent, comme l'ont remarqué plusieurs observateurs, les plus grands signes de Sensibilité; on a même trouvé que cette propriété étoit poussée dans le polype, jusqu'à le faire paroître sensible aux impressions de la lumiere; ces circonstances suffiroient sans doute pour ranger décidément les zoophites du côté des animaux, s'il n'y avoit eu de tout temps des philosophes, qui, frappés de la maniere d'être d'une plante, par exemple la sensitive, & celle d'exister d'un animal, auroient prétendu reculer les bornes de la Sensibilité, en y renfermant les végétaux eux-mêmes; en sorte que l'animal le plus parfait, & la plante la plus vile, donneroient dans ce cas, les deux extrêmes de la Sensibilité; la Sensibilité ou le sentiment seroit donc encore une faculté commune à tous les corps organisés?

Après l'idée que nous venons de tracer de la Sensibilité & de l'étendue de son domaine, il paroît à propos d'examiner quelle est son essence ou sa nature. La nature ou l'essence de la Sensibilité, a toujours été un des points curieux & des plus agités de son histoire; les anciens ne concevant pas que deux contraires comme l'ame & le corps, pussent être joints autrement que par un milieu, imaginerent ce milieu de plusieurs façons; ainsi les platoniciens voulurent que ce fût un *je ne sais quoi*, qu'ils appelloient *esprit*; les péripatéticiens, une *forme*; Dicéarque, Pythagore, & quelques autres, établissoient des harmonies, des tempéramens, qui rendoient le corps susceptible de sentiment & d'activité, *&c.* à toutes ces hypotheses on peut joindre celle des esprits animaux, naturels, vitaux, *&c.* si accrédités dans les écoles, les démons qu'un auteur moderne (le P. Bougeant) transforme en ame des bêtes, *&c.* hypotheses qui, comme on voit, ne présentent à l'esprit que des notions abstraites, & auxquelles nous ne croyons pas, par cette raison, qu'on doive du tout s'arrêter.

Le systême de l'ame du monde, en donnant plus de surface, & plus de liberté aux idées spéculatives, nous a fourni sur le principe sensitif, des choses bien plus positives & plus satisfaisantes, qu'on ne peut que regretter de trouver à côté des dogmes les plus dangereux. Les stoïciens assuroient donc que ce principe étoit de feu; Démocrite, Héraclite, Epicure, Diogene Laërce, Lucrece, & tout le reste des atomistes, parmi lesquels on peut ranger les partisans des semences, n'ont pas une opinion différente. Hippocrate & Galien pensent tout de même. Voyez sur-tout Hippocrate, *de carnibus & de ratione victus, lib. I.* le *spiritus intus alit, &c.* de Virgile. Le témoignage des livres sacrés & d'un pere de l'église (S. Augustin), sont encore autant d'autorités qui militent pour la matérialité ou substance ignée de l'ame sensitive. Enfin Némésius, & quelques autres plus modernes, tels que Fernel, Heurnius, Honoré Fabri, le fameux chancelier Bacon, Vanhelmont, Gassendi, Willis, *&c.* ont adopté la même idée; mais les trois derniers méritent des distinctions sur tous les autres, en ce qu'ils ont fixé les principes vagues des stoïciens & des atomistes, par des méthodes très-ingénieuses, dont ils ont fondé, chacun en particulier, un corps de doctrine. Vanhelmont sur-tout, & Willis, ont traité cette matiere d'une façon très-intéressante pour nous, en la considérant dans toutes ses relations avec la médecine & la philosophie.

L'ame sensitive est donc, suivant ces deux auteurs, une lumiere ou une flamme vitale: quoique Willis désigne plus particuliérement sous ce dernier nom la portion de l'ame sensitive qui réside dans le sang, elle n'est pas proprement la vie, mais elle en est l'attribut, comme la lumiere ou l'éclat est l'attribut de la flamme; ils s'accordent d'ailleurs à dire que cette ame réside dans la substance la plus intime de nos parties, & qu'elle y est comme l'écorce, la silique de l'ame raisonnable; ils déduisent de leurs théories des conséquences très-avantageuses à l'explication des phénomenes

de l'économie animale, sur lesquelles les bornes d'un article de dictionnaire, ne nous permettent pas de nous étendre. Tout cela mérite d'être lu dans les auteurs mêmes. Voyez Vanhelmont, *passim*, & principalement *de lithyosi*; & Willis, *de animâ brutorum*.

Il faut néanmoins convenir que Vanhelmont a répandu par intervalle dans son système, des idées bien singulieres; & pour nous en tenir à celles qu'il a sur l'origine de cette ame sensitive; il prétend qu'avant le péché d'Adam, l'homme n'avoit point d'ame sensitive, *antè lapsum Adæ autem, non erat anima sensitiva in homine; de sede animæ, pag. 278.* L'ame sensitive est entrée avec la mort dans le corps de l'homme; auparavant l'ame raisonnable & immortelle étoit seule chargée des fonctions de la vie, & elle avoit à ses gages l'archée, qui depuis est passé au service de l'ame sensitive; c'est pourquoi nous étions immortels, & les ténebres de l'instinct ou de l'ame des brutes, n'avoient point encore obscurci nos facultés intellectuelles, *neque intellectum belluinæ tenebræ adhuc occuparant* (*ibidem.*) Ensuite pour représenter de quelle maniere l'homme, après le péché, fut doué de l'ame sensitive, il dit que cette ame fut produite dans l'homme, comme le feu est tiré du caillou, *tanquam à silice ignis*, (*pag. 289. de duumviratu.*) Voilà sans doute une philosophie qui ne sauroit plaire à bien du monde; mais tel est ce contraste frappant dans l'enthousiasme de ce grand homme, que tantôt il offre à son lecteur le spectacle lumineux de mille créations nouvelles, tantôt il disparoît dans l'obscurité des hypotheses les plus hasardées & les plus puériles.

S'il faut se décider sur ces matieres par le nombre & le poids des autorités, on sera porté à croire que la Sensibilité ou l'ame sensitive est substantielle & non simplement formelle à l'animal; cela posé, & en n'adoptant ces opinions qu'à titre de théories lumineuses, & à quelques égards même sublimes, il est à présumer que cette substance est un composé d'atomes subtils & légers comme ceux du feu, ou même qui seront tout de feu, non de ce feu grossier & destructeur, appellé *feu élémentaire*, mais une émanation d'un principe plus sublime, ou le feu intelligent, *intelligens*, des stoïciens.

Ces atomes ainsi animés, comme ceux de Démocrite, s'insinueront dans la texture de certaines parties du corps disposées à les admettre, en sorte qu'on pourroit se représenter l'assemblage distributif de ces atomes, comme un tout figuré ou modelé sur l'ensemble de ces mêmes parties : » Par-là, » dit Bayle, on est à l'abri de l'objection foudroyante de Galien, lorsqu'il » interprete ces paroles d'Hippocrate, *si unum esset homo, non doleret, quia* » *non foret undè doleret* «. Voyez *Dictionnaire* de Bayle, *vol. II.* art. *Epicure*.

Du reste, on se récriera peut-être sur l'idée de cette figure que nous affectons, d'après Willis, à l'ame sensitive; mais ce ne sera, si l'on veut, qu'une métaphore qui paroît en quelque façon justifiée par ce qui se ma-

nifeste du principe sensitif dans les passions. C'est en effet le relief de cette ame qui semble varier celui du corps sous des caracteres relatifs aux affections qu'elle éprouve; souvent même ces caracteres restent représentés sur certaines parties, quelques momens après la mort; ce qui rend presque applicables à des êtres réels, les expressions figurées des historiens & des poëtes, comme par exemple, le *relictæ in vultibus minæ*, de Florus, *lib. I.* & le *e morto anco minaccia*, du Tasse, *&c.*

De tout ce que nous venons de dire il suit, qu'on peut regarder le sentiment dans les animaux, comme une passion physique ou de la matiere, sans qu'il soit besoin, pour rendre raison des spasmes affreux que peut causer un *stimulus* même léger, de recourir à l'ame spirituelle qui juge, ou qui estime les sensations, comme le prétend Stahl. Vid. *Theor. ver. tom. II. cap. de Sensibilitate.* On connoît cette histoire de Galien; ce grand homme raconte qu'étant tombé dangereusement malade, & entendant que deux assistans de ses amis s'entretenoient de quelque mauvais signe qu'ils venoient de reconnoître en lui, il s'écria qu'on y prît bien garde, qu'il étoit menacé du délire, & demanda qu'on lui fît des remedes en conséquence; cet exemple est remarquable, il n'en est point qui établisse mieux la distinction des deux ames dans l'homme, savoir la raisonnable, & la sensitive, & les différentes fonctions de chacune; l'ame sensitive de Galien malade, est occupée du mal qu'elle ressent dans ses organes, & de tout le danger qui menace le corps; elle est troublée; ce trouble, cette affection se manifeste au dehors par des palpitations involontaires; l'ame raisonnable paroît au contraire indifférente à cet état de passion du corps, ou de l'ame sensitive, elle attend qu'on l'en avertisse, *&c.* Galien remarque même que tel étoit dans ces momens, l'état assuré de son ame, que sa raison n'avoit rien perdu de son assiette ordinaire, *ut rationalis facultas non vacillaret.* Vid. *de locis affectis*, *lib. IV. cap. ij. Charter*, *tom. II.* On sent les conséquences qui résultent de ce que nous venons de rapporter, contre les prétentions trop absolues des stahliens.

Ainsi le plaisir & la douleur seront, en fait de sensation, comme les données ou les deux sensations élémentaires dont le mode, le ton, s'il est permis de le dire, est originairement conçu dans l'ame sensitive; ce sera la base ou la gamme de toutes les autres sensations qu'on pourroit appeller *secondaires*, & dont l'ordre, la série existe nécessairement dans des relations infinies, tirées de l'habitude des individus ou de la variété des especes.

C'est donc une condition inséparable de l'état d'animal, que celle de percevoir ou de sentir matériellement, comme on dit, ou dans sa substance. L'ame raisonnable peut sans doute ajouter à ces sensations par des circonstances morales; mais encore une fois ces circonstances n'appartiennent point à l'animal considéré comme tel, & il est même probable qu'elles n'ont point lieu chez plusieurs.

Restera toujours cette différence notable entre l'homme & la brute, que dans le premier la Sensibilité ou l'animalité est dirigée ou modérée par un principe spirituel & immortel qui est l'ame de l'homme, & que dans la brute elle tient à un être moins parfait & périssable appellé *instinct* ou *ame des bêtes*. *Voyez* AME. Les païens eux-mêmes ont reconnu cette distinction bienfaisante, qu'il a plu au créateur d'établir en faveur de l'homme; *Bestiis autem sensum & motum dedit, & cum quodam appetitu accessum ad res salutares, à pestiferis recessum, homini hoc ampliùs quod addidit rationem quâ regerentur animi appetitus qui tùm remitterentur, tùm continerentur.* C'est dans ces termes que Cicéron en parle d'après les stoïciens. *Voyez de naturâ deorum, lib. II.* §. 34.

Jusqu'ici, nous ne nous sommes occupés de la Sensibilité, que comme d'un objet purement métaphysique, ou en ne la prenant que du côté spéculatif. Voyons maintenant ce que l'observation nous apprend de son influx sur l'économie animale, & parcourons-en, pour cet effet, les principaux phénomenes.

§. II.

En morale, la Sensibilité est cette disposition tendre & délicate de l'ame, qui la rend facile à être émue, à être touchée par rapport à ses semblables.

Tout ce qui attaque la vie de l'homme, tout ce qui dérange son organisation, excite en lui des sentimens de surprise, de crainte & de douleur, qui lui arrachent des cris, des plaintes, des larmes, des gémissemens. Le principe qui éprouve en lui de la surprise, de la crainte, de la douleur, agit donc sur tous ses organes, pour la manifester.

Les cris, les gémissemens, les larmes, agissent sur les organes des autres hommes; & leurs organes ébranlés font passer ces impressions jusqu'à leur ame : elle se trouve affectée par l'image de la douleur, pour ainsi dire, comme la cire se trouve figurée par l'empreinte du cachet : & telle est la nature de l'ame humaine & de son union avec le corps, qu'elle ne peut être affectée par l'image de la douleur sans en éprouver le sentiment. Ainsi par l'organisation de l'homme, s'il souffre, son ame agit non-seulement sur ses organes pour se manifester, mais encore sur les ames de tous les autres hommes, pour faire ressentir sa douleur à tous ceux qui entendent ses cris, ou qui voient ses larmes.

L'ame du malheureux est une espece de centre, où se réunissent en quelque sorte toutes les ames des autres hommes pour souffrir tant qu'il souffre. Ses cris, ses gémissemens, ses prieres sont des ordres auxquels tout obéit; aucun ne peut cesser de souffrir que lorsque le malheureux qui l'implore est sans douleur. Ainsi par le moyen de la Sensibilité, le malheureux a un empire naturel sur les autres hommes.

On voit ces effets de la Sensibilité dans tous les hommes.

Confidérez cette portion de l'humanité que l'orgueil appelle dédaigneusement du nom de *peuple* : un malheureux est-il blessé ou renversé? succombe-t-il sous le poids dont il est chargé? il est aussitôt environné & secouru par tous ceux qui le voient : ceux qui ne peuvent l'approcher, conseillent, exhortent, encouragent ceux qui le secourent; la douleur, l'inquiétude, se peignent sur tous les visages; on y voit renaître le calme & la sérénité, lorsque l'homme blessé ou renversé n'est plus en danger : ceux-même qui n'ont été que témoins de sa chûte, & dont le secours lui étoit inutile, ne se retirent qu'après qu'ils se sont assurés qu'il n'a plus rien à craindre. Presque tous s'approchent pour le consoler, & tâchent par des discours obligeans de s'acquitter du service qu'ils lui devoient, & qu'ils n'ont pu lui rendre; ils louent, ils félicitent celui qui le premier a secouru le malheureux : il semble qu'ils le remercient d'un service qu'ils en ont reçu personnellement.

Les riches & les grands éprouvent cette Sensibilité. C'est en vain que le cortege qui les environne, s'efforce de faire disparoître à leurs yeux, les ressemblances par lesquelles la nature unit tous les hommes. Malgré ces précautions, ils sont soumis à la loi de la Sensibilité; au milieu de l'appareil qui les sépare du peuple, le cri du malheureux les atteint, il pénetre jusqu'à leur ame, ils sont inquiétés, ils souffrent, ils sont obligés de le secourir, pour se soustraire au sentiment douloureux qu'ils éprouvent. Voilà en partie le principe de ces aumônes faites sans lumiere & sans réflexion, par les riches & par les grands, à tout ce qui les sollicite avec l'apparence de la douleur. Le cri du malheureux, le sentiment fâcheux qu'il produit dans l'ame du grand & du riche, est la voix & l'ordre de la nature qui le rappelle à cette Sensibilité qui doit unir tous les hommes.

Puisque par son organisation l'homme ressent les maux qu'il voit souffrir aux autres, il ne peut les blesser sans se blesser lui-même; il ne peut être malfaisant sans être malheureux. Ainsi la Sensibilité produit dans l'homme une répugnance naturelle à faire du mal. Il a naturellement de la répugnance à faire souffrir un autre homme, comme à manger un fruit nuisible ou désagréable.

Tels sont les effets de la Sensibilité dans des hommes calmes & tranquilles, c'est-à-dire, dans l'état habituel de l'homme. Si quelque passion subite les porte avec violence à faire du mal, alors la force de la Sensibilité croît subitement, & triomphe de l'impétuosité de la colere & de la passion.

Par le moyen de la Sensibilité, le foible arrête & désarme le fort qui veut l'opprimer. Par cette même Sensibilité le fort pardonne au foible qui l'offense & se réconcilie avec lui. L'art avec lequel la nature produit ces effets, n'est pas indigne de l'attention du lecteur.

Représentons-nous donc un homme fort & robuste poursuivant un hom-

me foible : il l'atteint, le saisit & le renverse. La colere impitoyable est peinte dans ses yeux, son bras est levé pour frapper : quelle autorité, quelle force peut l'arrêter ? la Sensibilité ; & pour donner à l'humanité cette puissance, la nature n'emploie qu'un regard du malheureux : au moment même où l'homme foible & renversé voit le coup qui va le faire périr, la crainte, la douleur, la rage, le désespoir se peignent dans ses yeux, sur son visage, dans toute sa personne. Cette image va rapidement se peindre dans l'ame de l'homme fort & en fureur, elle y produit tous les sentimens qu'éprouve le foible renversé & prêt à périr. Par la loi de la Sensibilité, la nature produit dans son cœur un sentiment de douleur & d'inquiétude, plus puissant que le sentiment qui l'irrite, elle fixe sur lui-même son attention & sa crainte, elle suspend sa colere. Dans cet instant de repos & d'équilibre, l'espérance renaît dans le cœur du foible, elle se peint sur son visage, avec la soumission, l'amour & la reconnoissance. Cette image va se peindre dans l'ame du fort, elle dissipe l'inquiétude, la crainte & la douleur qu'il ressentoit ; il est dans un état de calme, de paix & de sécurité, semblable à celui qu'éprouve le foible.

C'est le regard touchant du foible qui a dissipé l'inquiétude, la crainte & la douleur qu'il ressentoit ; il ne l'envisage plus comme un ennemi, mais comme un bienfaiteur ; il cesse de le haïr, il l'aime, il éprouve pour lui une espece de reconnoissance, il le rassure, il le console, & dispose le foible à l'aimer.

La Sensibilité est le bouclier du foible contre le puissant ; par elle la nature soumet l'homme qui veut abuser de ses forces ; ce n'est donc point pour faire du mal que l'homme a de la force, il semble qu'une puissance invisible l'en dépouille aussitôt qu'elle peut devenir funeste aux foibles.

C'est sans doute l'idée que les Athéniens & tant d'autres peuples s'étoient faite de l'humanité, ou de la Sensibilité dont nous exposons les effets, lorsqu'ils lui érigerent des autels sous le nom de la *pitié*.

Le sentiment de l'humanité n'est point comme le prétend Spinosa, un sentiment peu actif, une espece d'amitié foible : il peut éteindre la haine & triompher des passions.

Lorsque les riches de Sparte soulevés contre Lycurgue, le poursuivent, il reçoit un coup violent dans l'œil ; son visage en est ensanglanté : il se tourne vers le peuple, aussitôt la honte, la douleur succedent à la colere & à la fureur ; on lui livre le méchant qui l'a blessé, tous ceux qui le poursuivoient, l'accompagnent jusqu'à sa maison, avec des témoignages de respect, de douleur & d'attendrissement, que l'on éprouve pour un ami, pour un parent outragé & blessé, on lui livre l'homme qui l'a blessé.

Ce fut la robe sanglante de César qui arma Rome contre les défenseurs de sa liberté.

Lorsque Léopold duc d'Autriche, à la tête de 20,000 hommes, veut soumettre les cantons de Schwitz, d'Uri & d'Underwalde, la noblesse qui fait

fait la plus grande partie de son armée, prend la résolution de mettre tout à feu & à sang dans ces cantons; l'image de tant d'horreurs pénetre Humeberg, un des gentilshommes de l'armée de Léopold; il avertit les Suisses du jour & du lieu où ils seront attaqués, & par cet avis il les met en état de remporter la fameuse victoire de Morgarten, où cette noblesse si cruelle & si insolente fut détruite par 1300 paysans.

C'est l'humanité qui a fait échouer la conspiration formée contre Venise, par les hommes les plus déterminés, & avec un art, un secret & une intrépidité dont l'histoire ne fournit point d'exemples. Lorsque Renault peint l'Etat de Venise au pouvoir des conjurés, le soldat furieux retirant ses mains fumantes du sein des Vénitiens, la mort errante de toute part; & toutes les horreurs que peuvent produire la licence, l'avarice & la barbarie, il fait naître dans l'ame de Jaffier, la compassion & l'horreur: cette funeste image l'obsede nuit & jour, le presse & le force de découvrir un secret que la mort & les tourmens ne lui eussent jamais arraché.

Par une suite de son organisation & de sa Sensibilité, l'homme manifeste le bonheur qu'il éprouve, aussi-bien que la douleur qu'il ressent, & en le manifestant, il le communique. Les mouvemens de l'homme heureux, ses gestes, l'air de son visage, les accens de sa voix portent dans l'ame de tous les spectateurs l'image du bonheur dont il jouit, il les rend semblables à lui, il les place machinalement dans l'état où il se trouve lui-même; ils prennent tous ses sentimens, toutes ses affections, il n'a plus d'ennemis, il aime tout le monde, il voudroit faire passer dans tous les cœurs, le bonheur qu'il ressent: cette bienfaisance est une suite nécessaire du bonheur que l'homme éprouve.

C'est à cette disposition qu'il faut attribuer la joie que cause dans les compagnies la présence de l'homme gai, doux & serein, la tristesse qui se peint sur tous les visages à l'arrivée du misantrope, de l'atrabilaire, de l'homme dur & despotique. Le premier offre un homme heureux, sa présence seule fait passer dans notre ame la sérénité, la paix de la sienne. Le second nous attriste, parce que nous ne pouvons voir l'image du malheur sans le ressentir; & voilà le principe de nos égards & de notre indulgence, pour le misantrope, pour l'atrabilaire, pour l'homme dur, qui ne se présente d'abord que comme un malheureux. Le premier mouvement de notre cœur, à la vue de l'homme triste & mélancolique, est un sentiment de pitié, de crainte de l'offenser, & en quelque sorte de respect. Si ce sentiment s'éteint, c'est que nous voyons que nous ne pouvons adoucir ses maux, & que sa dureté nous force de voir en lui, non un malheureux qui demande du secours, mais un ennemi qui abuse de notre indulgence & de notre Sensibilité.

Ainsi, lorsque la sécurité dont jouissoient les hommes armés & réunis, eut banni la crainte; lorsque ne redoutant plus les animaux carnassiers, & que sentant moins vivement le besoin qu'ils avoient du secours des autres,

ils pouvoient s'intéresser moins à leur conservation réciproque ; la nature développa dans leur ame le sentiment de l'humanité qui leur fit ressentir les maux de leurs semblables, qui leur rendit leur bonheur précieux, parce qu'ils en jouissoient, qui les porta à partager avec eux celui qu'ils ressentoient, parce qu'en le communiquant, ils l'augmentoient. L'amour du bonheur qui agit continuellement sur tous les hommes, les porta donc à procurer un bonheur général & commun.

Par le sentiment de l'humanité, la ligue que la crainte avoit formée entre les hommes, se change en une société qui a pour loix fondamentales, la bienfaisance & l'amour du prochain, qui compose de tous les hommes une seule famille. La nature en inspirant à l'homme le sentiment de l'humanité, devient en effet la mere commune des hommes, ils naissent véritablement freres, les biens & les plaisirs répandus sur la terre, sont un patrimoine commun qu'elle partage également ; & les maux attachés à la condition humaine sont des dettes communes.

L'intérêt personnel, comme on le voit, n'est point distingué de l'intérêt général de l'espece humaine, puisque l'intérêt personnel n'est que l'amour du bonheur, & que dans l'institution de la nature, l'homme ressent les maux des autres, & qu'il leur communique son bonheur.

Pour distinguer les actions utiles ou nuisibles aux autres, l'homme a reçu de la nature une organisation qui lui fait ressentir le bien & le mal qu'ils éprouvent. L'homme a donc un guide qui le conduit dans ses actions, par rapport aux autres hommes, comme le goût le conduit dans le choix des corps propres à le nourrir. Un guide, qui avant que l'homme puisse réfléchir, lui apprend à ne point faire aux autres, ce qu'il ne voudroit pas qu'on lui fît, & à leur procurer le bonheur qu'il voudroit qu'on lui procurât.

Le plaisir que l'homme ressent en faisant du bien, la douleur qu'il éprouve lorsqu'il fait du mal aux autres, ne sont-ils pas une publication continuelle que la nature fait à tous les hommes de ce principe de la loi naturelle : „ faites aux autres le bien que vous voudriez qu'on vous fît, » & ne leur faites point le mal que vous ne voudriez pas qu'on vous fît. «

Le plaisir & la douleur que l'homme éprouve, lorsqu'il est bienfaisant ou méchant, a sa source dans l'organisation même de l'homme ; la nature a donc voulu que ce principe fût une loi générale qui n'admit jamais d'exception ; elle a voulu que l'obligation qu'elle imposoit, fût aussi étendue que la vie, puisqu'elle est fondée sur l'organisation même de l'homme, qui est le principe de la vie.

L'homme de la nature est donc juste, bienfaisant par sentiment, indépendamment de son éducation, &, pour ainsi dire, par instinct ; il n'est ni cruel, ni envieux naturellement, puisqu'il ne peut, ni être heureux sans communiquer son bonheur, ni voir un heureux sans ressentir du plaisir.

Quelque certains que soient ces principes, ils auront des contradicteurs.

On ne manquera pas de les combattre par des exemples de barbarie & de cruauté, qui ne pourroient, dit-on, avoir lieu, si le sentiment de l'humanité existoit dans l'homme avec la force que nous lui attribuons; telles sont les cruautés que les sauvages exercent sur leurs prisonniers, & le plaisir qu'ils ont à voir leurs souffrances, telles sont les barbaries des despotes sur leurs sujets, tel a été le plaisir que causoient les combats des gladiateurs, telle est la curiosité du peuple, pour les exécutions de la justice criminelle.

Je reconnois ces faits; mais je n'ai garde d'en conclure que les hommes naissent ennemis de leurs semblables, cruels & féroces, ce seroit tirer une conclusion absolue, simple & sans restriction, de ce qui n'est vrai que par accident.

Il est certain que l'organisation du corps humain doit naturellement l'entretenir dans un état de santé. Croira-t-on rendre cette vérité douteuse, en disant qu'il y a des malades, & que l'homme n'est pas immortel? Les maladies prouvent que l'organisation du corps humain peut s'altérer, & non pas que l'homme naît dans un état de maladie, ou que ses organes ne puissent s'entretenir dans un état de santé. Il en est de même des faits que l'on oppose au sentiment que nous défendons; ils prouvent que le germe de l'humanité peut s'altérer, qu'il peut être stérile dans quelques hommes, & non pas qu'ils soient nés cruels & sans humanité.

Examinons ces faits, & nous verrons en effet que l'éducation, les calamités, les préjugés, la superstition, l'ignorance ont éteint ce sentiment dans le cœur des hommes qu'on nous cite en exemple. Nous verrons que leur insensibilité, leur cruauté même n'est point l'ouvrage de la nature, & qu'on ne les a rendu méchans & inhumains qu'en détruisant les principes d'humanité qu'ils avoient reçus en naissant, en rompant entr'eux & les hommes qu'ils faisoient souffrir, tous les liens par lesquels la nature les avoit unis, en effaçant, pour ainsi dire, tous les traits de ressemblance, destinés à produire dans ces hommes la Sensibilité compatissante & bienfaisante.

1°. Les sauvages n'emploient les supplices contre leurs ennemis, que pour empêcher la mauvaise foi dans les traités, & pour contenir des ennemis infideles & dangereux. Ils n'exercent même ces cruautés que sur des ennemis qui n'invoquent point la Sensibilité naturelle, qui bravent les tourmens, qui insultent leurs vainqueurs & qui les raillent, qui provoquent en quelque sorte la cruauté des vainqueurs, en leur racontant qu'ils ont fait souffrir des tourmens mille fois plus cruels à leurs amis, à leurs parens, à leurs freres, à leurs peres. Ils menacent d'en faire souffrir de plus cruels encore. Ces prisonniers conservent donc, par rapport à ceux qui les font souffrir, la qualité d'ennemis, & la Sensibilité naturelle n'agit plus en leur faveur; au contraire, leurs menaces, leurs bravades, jointes à l'impuissance où ils sont de les exécuter, les rendent odieux & ridicules aux

yeux des vainqueurs, & les signes de douleur qu'ils donnent font rire.

2°. C'est principalement la ressemblance des hommes, le sentiment de leur égalité naturelle qui donne naissance à la bienfaisance & à l'humanité. Tout ce qui fait disparoître cette ressemblance & cette égalité, affoiblit la Sensibilité naturelle, & peut rendre l'homme inhumain. Ainsi le despote de l'Orient qui se croit un être d'une espece différente de ses sujets, est insensible à leurs maux, & cruel sans scrupule, pour satisfaire la moindre de ses fantaisies. Il sacrifie à son caprice ses sujets, comme les animaux qu'il tue à la chasse.

Mais peut-on regarder l'erreur de ces despotes comme un sentiment naturel? L'égalité naturelle des hommes n'est-elle pas la vérité la moins susceptible de difficultés? Elle est dans son cœur, tous ses sens l'attestent, tous ses besoins la lui font sentir; enfin, on a vu des despotes justes, humains & bienfaisans. Ainsi ce n'est ni comme homme ni comme puissant que le despote est cruel.

3°. Ce n'est point pour se procurer le plaisir de voir couler le sang humain que l'on a institué les combats des gladiateurs; c'est la superstition & la politique qui leur ont donné naissance.

Lorsque l'on eut attribué les malheurs qui affligent les hommes à des divinités, à des génies, à des puissances pour qui le mal étoit un spectacle agréable, on regarda la mort comme leur ouvrage, ou comme un effet de leur haine. On croyoit qu'un général, un capitaine qui périssoit dans les combats, étoit poursuivi par ces puissances; on craignit qu'elles ne les tourmentassent encore après leur mort. Pour faire une espece de diversion, ou pour assouvir leur haine, on immoloit une certaine quantité d'hommes sur les tombeaux des grands capitaines & des rois. On croyoit que l'ame séparée du corps ne s'en éloignoit pas beaucoup, & se tenoit aux environs du tombeau; c'étoit donc là qu'elle étoit exposée aux attaques des puissances mal-faisantes; en faisant mourir des hommes sur ce tombeau, on donnoit à la méchanceté de ces génies, de nouveaux objets; on procuroit à l'ame du capitaine la facilité de s'échapper & de se dérober aux poursuites des mauvais génies, ou peut-être des secours pour leur résister.

Comme on croyoit que ces puissances se plaisoient sur-tout à voir couler le sang, & à voir périr les hommes dans les batailles, on crut faire cesser plus efficacement leur acharnement sur les ames des rois & des capitaines morts, en faisant périr les victimes, les armes à la main, & couvertes de blessures.

On voit dans cet établissement même les répugnances de l'humanité pour cette barbarie; car d'abord, on n'immoloit que des ennemis ou des criminels qui méritoient la mort; on rendoit leur mort utile aux citoyens qui avoient défendu la patrie, & pour ne pas tremper ses mains dans le sang humain, on les forçoit de s'entretuer.

Lorſqu'on eut imaginé des puiſſances, pour qui la mort & les ſouffrances des hommes étoient un ſpectacle agréable, on fit combattre les gladiateurs avant de faire la guerre, & de mettre les armées en campagne, ou de combattre, afin de ſe rendre propices les divinités malfaiſantes.

Enfin, la politique même s'unit à la ſuperſtition, pour l'établiſſement des combats des gladiateurs. On crut par ce ſpectacle, par la vue des bleſſures & de l'effuſion du ſang, familiariſer les jeunes citoyens avec les horreurs de la guerre. Ces combats étoient deſtinés à rendre l'idée de la mort moins effrayante, & à faire tomber la répugnance naturelle que l'homme éprouve, lorſqu'il faut qu'il la donne à ſes ſemblables.

Comme les combats des gladiateurs avoient d'abord été une eſpece de ſacrifice, offert pour les grands hommes, on les regarda comme l'apanage de la puiſſance & de la grandeur; ainſi, la vanité s'unit à la ſuperſtition & à la politique, pour les multiplier & pour les perpétuer : à meſure que les richeſſes s'accrurent, on vit plus de combats de gladiateurs, on augmenta le nombre des combattans; il fut impoſſible de trouver dans les criminels, dans les priſonniers de guerre, un nombre d'hommes ſuffiſant pour tous ces combats; la pauvreté, la miſere, la débauche fournirent aux riches ce fond de gladiateurs; il ſe trouva des hommes qui s'expoſerent à mourir pour une ſomme d'argent, comme on vit autrefois les Gaulois jouer leur liberté, comme on a vu des habitans de Sumatra jouer leur vie contre un petit couteau, ou contre un petit miroir.

Il y eut donc des gladiateurs de profeſſion, & des maîtres qui les inſtruiſoient dans l'art de ſe battre.

Les gladiateurs à gages riſquoient leur vie pour de l'argent, ils vendoient leur ſang à qui vouloit l'acheter, ils le verſoient à prix d'argent, ils ſe louoient pour donner ou pour recevoir la mort : les gladiateurs ne s'offroient donc plus que comme des animaux qui faiſoient peu de cas de leur vie, & de celle des autres : on voyoit en eux des tigres & des lions, ſous la figure humaine. La Senſibilité naturelle n'agiſſoit plus en leur faveur, ou du moins elle n'agiſſoit que foiblement.

Le peuple perdit de vue l'origine ſuperſtitieuſe & politique des combats des gladiateurs, on les regarda comme un honneur qu'on rendoit aux morts, comme une partie de la pompe funebre, ils devinrent des ſpectacles.

D'ailleurs, les peuples chez qui les combats de gladiateurs s'établirent, devinrent riches, oiſifs, voluptueux, légers, frivoles, & ſe livrerent au luxe : or le luxe, la frivolité, la volupté affoibliſſent le ſentiment de l'humanité, ou ne lui permettent pas d'agir.

Un homme livré au luxe & à la volupté, n'eſt heureux que par les ſenſations qu'il éprouve; pour que ces ſenſations ſoient agréables, il faut qu'elles ſoient prodigieuſement variées; comme l'homme de luxe & l'hom-

me frivole sont incapables de réfléchir, du moins sans beaucoup d'effort & de fatigue; il faut que le spectacle agisse uniquement & fortement sur les sens, il faut que les objets qu'il offre, l'intéressent puissamment, & l'émeuvent sans l'occuper & sans l'inquiéter. Or le spectacle que donnoient les gladiateurs, réunissoit toutes ces qualités. Le sentiment de l'humanité affoibli chez eux, faisoit qu'ils étoient touchés par la vue du péril des gladiateurs, sans que leur cœur fût pénétré de cette douleur, qu'ils auroient éprouvée, s'ils eussent été dans leur état naturel. Le plaisir que causoient les combats des gladiateurs, ne prouve donc pas que l'homme naît sans le sentiment de l'humanité, mais que l'éducation, la superstition, les préjugés, le luxe peuvent l'éteindre ou l'affoiblir.

Athenes avoit des mœurs simples, lorsqu'elle érigea des autels à l'humanité; ce ne fut qu'après qu'elle eut contracté les vices des nations étrangeres, qu'on y vit des combats de gladiateurs. Ce fut par superstition, par désœuvrement & non par inhumanité, que les Athéniens donnerent le spectacle des combats des gladiateurs. C'est le propre de la légéreté, de la frivolité, de réunir les contraires, & avec de l'humanité dans le cœur, de se plaire à voir les hommes en péril, ou même répandre leur sang.

Quant à l'empressement du peuple pour voir les exécutions de la justice criminelle, il ne faut point l'attribuer à un principe d'inhumanité. L'homme qu'il va voir périr, est un ennemi: il ne voit en lui qu'un méchant qu'il est bon qu'il périsse. Peut-être qu'à ces motifs, se joint un sentiment de curiosité sur la maniere dont l'homme meurt: il est bien aise de voir comment l'homme envisage & reçoit la mort. Il le considere comme un malade qu'il voit expirer.

Il y a donc des causes qui peuvent altérer ou même rendre inutile la Sensibilité, l'humanité naturelle, & il seroit injuste de conclure de ces exemples, que les hommes naissent inhumains & cruels, comme il seroit absurde de conclure qu'ils naissent tous aveugles ou boiteux, de ce qu'il y a des aveugles & des boiteux.

Je ne nie pas qu'il ne puisse y avoir des hommes qui naissent avec une constitution organique, qui les porte à faire du mal, & à voir avec satisfaction les souffrances des autres; mais on ne peut pas conclure de ces exemples que la nature produit tous les hommes cruels & méchans, comme on ne peut conclure que tous les hommes naissent sourds & aveugles, parce que quelques-uns naissent privés de la vue & de l'ouïe. Les hommes que leur constitution organique rend inhumains, sont certainement aussi rares que les aveugles nés.

STANISLAS LESZCZINSKI, *Roi de Pologne*, *Duc de Lorraine & de Bar.*

PORTRAIT HISTORIQUE DE CE PRINCE,

Fait en 1766.

Par M. le Comte de TRESSAN.

LA Pologne touchoit presqu'à sa perte, ses palatins étoient divisés; la veuve du grand Sobieski conservoit au fils du libérateur de l'empire un parti dans la république agitée. Auguste sur le trône, & digne de l'occuper, avoit été forcé, par sa capitulation, d'attaquer la Livonie; les premieres hostilités exercées contre les Suédois avoient vivement ému le cœur de leur jeune roi; Charles, impétueux, inflexible, avoit pris les armes; la victoire avoit guidé ses premiers pas; il avoit pénétré dans la Pologne, il ébranloit déjà le trône de son ennemi, lorsque Stanislas parut avec tout l'éclat qui présageoit ses grandes destinées.

Ce jeune palatin, exercé aux armes & aux affaires d'État, sous les yeux paternels des deux plus grands hommes de la république, avoit reçu dans sa seule famille le précepte & l'exemple de toutes les vertus; paré de toutes les fleurs & de toutes les graces de la jeunesse, l'éloquence, la douce persuasion étoient déjà sur ses levres; l'amour de la patrie brûloit dans son cœur; un courage modeste, la fermeté, l'élévation de son ame brilloient dans ses regards; tel étoit Stanislas lorsque la Pologne le députa vers Charles XII.

Ce prince altier dédaignoit l'art de négocier avec ses voisins; il vouloit, il pouvoit alors leur donner la loi: détrôner un prince qui l'avoit attaqué, donner un roi de sa main à de fiers républicains, jaloux de leur liberté, enchaîner les volontés, imprimer la terreur. Tels étoient les désirs ou plutôt les transports de l'ame héroïque de l'Alcide du Nord.

C'est sous ces dangereux auspices que Stanislas vint lui porter des propositions de paix; un court silence nâquit entr'eux de leur admiration réciproque; Charles éprouva, dès le premier coup-d'œil, un sentiment nouveau; il sentit peut-être la premiere fois de sa vie le bonheur d'aimer!... Une heureuse sympathie agit également sur le cœur de Stanislas; l'union des grandes ames est toujours facile!

Dès les premiers jours de cette conférence, déjà l'ambassadeur républicain a la confiance de tout espérer d'une négociation qui n'a que la paix pour objet; mais déjà Charles ne balançoit plus à mettre le comble à sa gloire, en arrachant à son rival une couronne qu'il destinoit à son ami.

Il eſt du caractere de l'héroïſme de s'élever au ſublime de tous les ſentimens ; dès que Charles aima, il crut devoir à ſon ami de le rendre ſon égal ; il couronna Staniſlas de ſa main ; ils régnerent, ils combattirent enſemble, & bientôt la fortune les trouva aſſez grands pour les éprouver.

Ils furent tous deux malheureux ; & tous deux ſe montrerent ſupérieurs à leurs malheurs. Expoſés l'un & l'autre à des eſpeces de haſards & de périls que les rois ne peuvent prévoir, & que le reſte des hommes n'éprouve qu'en frémiſſant, leur fermeté d'ame fut égale, mais elle porta l'empreinte de leurs caracteres.

Charles, indomptable, bravoit, avec un petit nombre de généraux & de domeſtiques fideles, un corps formidable de janiſſaires, dont il étoit entouré; tandis que Staniſlas déguiſé, fugitif, conſervoit une préſence d'eſprit, une tranquillité d'ame, une gaieté inaltérable, en traverſant des Etats où l'on avoit mis ſa tête à prix.

La ſuite des événemens répondit à leurs caracteres ; Charles mourut les armes à la main, & c'eſt le genre de mort qu'il eût choiſi ! Staniſlas vécut heureux dans ſa retraite ; les reſpects, les hommages qu'on lui rendit alors, étoient d'autant plus flatteurs qu'ils étoient plus perſonnels ; la beauté de ſon génie, la candeur de ſon ame, mille dons charmans, & ſur-tout celui de plaire, lui formerent une cour par-tout où il trouva des hommes ſenſibles aux charmes de l'eſprit & de la vertu.

Quelles reſſources ſon ame active n'avoit-elle pas pour ſavoir jouir d'une vie privée, & pour mettre à profit un temps toujours précieux, toujours trop court pour un eſprit courageux & avide de ſavoir ? Il ſaiſit preſque ſans ſecours, les principes de toutes les ſciences & de tous les arts utiles ; il embraſſa toutes les connoiſſances, il acquit preſque tous les talens ; c'eſt delà que nous avons vu tour-à-tour, en des mains qui ſembloient ne devoir être exercées qu'aux armes, la plume de Solon & d'Antonin, le compas & les leviers d'Archimede, l'équerre de Vitruve, les crayons d'Apelles, & plus ſouvent encore le ſoc utile & honorable du laboureur.

C'eſt à Deux-Ponts, à Weiſſenbourg, que, dans le ſilence de la retraite, il étudia l'homme, qu'il découvrit les moyens de le rendre plus ſage, plus actif & plus heureux ; c'eſt dans cette même retraite, que s'étudiant lui-même, une religion éclairée, une foi vive & pure, le conſolerent dans ſes malheurs. Une philoſophie qui lui étoit naturelle lui prouva que les plus grands événemens, qui firent l'attention de l'univers, n'ont qu'une relation momentanée avec des êtres fragiles qui volent rapidement ſur des fleurs, ou qui chancelent ſur des précipices, pour ſe plonger l'inſtant d'après dans les ombres de la mort & de l'éternité. Il connut que la vraie vertu eſt le lien néceſſaire qui unit les hommes, & que le plus ſublime attribut de cette vertu, c'eſt la bonté. Qu'il n'eſt aucun Etat qui ſoit abſolument privé du bonheur d'exercer la bienfaiſance, & que le monarque n'eſt grand qu'autant que ſon ame eſt embraſée du déſir de faire le bien général,

néral, & éclairée dans les détails & les moyens d'y réussir; toutes ces grandes vérités, il nous les a prouvées depuis par ses bienfaits.

Stanislas fut heureux dans sa retraite; il avoit en lui-même de quoi l'être. La providence venoit d'adoucir ses malheurs, par la félicité la plus pure pour les ames vertueuses & sensibles; une épouse aimable, une fille chérie avoient bravé mille périls pour le rejoindre; il goûtoit avec elles cette paix, ce silence délicieux d'un cœur qui se sent assez plein, assez heureux pour ne rien desirer.

Quelques serviteurs fideles attachés à sa fortune formoient une cour suffisante, pour un prince qui jamais n'exigea rien dans le service de sa personne, & qui reconnut toujours les soins qui lui prouvoient qu'il étoit aimé.

Il s'étoit formé sans effort une telle soumission aux décrets de la providence, une telle constance d'ame, que rien ne pouvoit en altérer la tranquillité. Une imagination vive & fleurie, une gaieté singuliere dans l'esprit, lui faisoient tourner en plaisanterie jusqu'aux privations, jusqu'aux besoins même. Plein de ressources contre la langueur & la foiblesse que les ames long-temps agitées éprouvent dans la solitude, tout sembloit s'animer autour de lui; tous ses jours marqués par quelqu'amusement qu'il faisoit naître, avoient la vivacité d'un jour de fête; il sembloit avoir fixé le bonheur dans une retraite où son cœur jouissoit pleinement du seul bien qui fût digne de lui; il aimoit, il étoit tendrement aimé. J'en atteste ici tous ceux qui l'ont servi; en est-il un seul que la fortune eût pu lui ravir; & n'ont-ils pas toujours regardé le bonheur de voir leur ami dans leur maître, comme la plus douce & la plus noble des récompenses?

Il avoit si bien goûté les charmes d'une vie privée, & les ressources immenses d'un esprit éclairé, qu'il désiroit peut-être alors qu'aucun grand événement ne vînt troubler des jours si sereins & si paisibles; mais ses grandes destinées n'étoient point accomplies; éprouvé, perfectionné par l'infortune, il devoit l'être encore par la prospérité.

Le génie protecteur de la France plane sur l'Europe, & d'un regard guidé par l'éternel, il parcourt, il contemple des trônes affermis ou renversés, mais toujours égaux à ses yeux. Une lumiere pure élancée des débris de celui de Stanislas, arrête son vol rapide & fixe son choix. La princesse de Pologne est bientôt unie au plus aimable, au plus aimé de tous les hommes, au plus grand, au plus puissant de tous les rois; le ciel bénit son ouvrage, une heureuse fécondité fait le bonheur de la France, & donne un plein calme à l'Europe en affermissant les traités.

Quelques années s'écoulent, Auguste meurt; la république incertaine se partage entre le fils d'un roi, digne de ses regrets, & le compatriote qu'elle avoit admiré comme citoyen, qu'elle avoit aimé sur le trône, & qu'elle respectoit comme beau-pere de Louis; la France prend les armes; Sta-

niſlas obéit aux décrets qui reglent ſon ſort; il s'arrache à regret du ſein de ſon auguſte famille, il quitte en ſoupirant les bords de la Loire & de la Seine pour voler ſur ceux de la Viſtule, où l'amour & les vœux de ſes anciens ſujets le rappellent. Il paroît, il eſt couronné.

Quelques palatins comblés des bienfaits d'Auguſte forment une ſciſſion; le Ruſſe accourt à leur voix. Staniſlas eût pu combattre, mais trop philoſophe, trop citoyen pour ne pas épargner le ſang de ſa patrie, il tente, il eſpere de ramener les eſprits par une négociation, il s'enferme à Dantzick, il y eſt aſſiégé, & malgré lui, le ſang commence à couler pour ſa défenſe.

C'eſt dans ce même temps qu'une maladie, qui fut long-temps mortelle, que cette même maladie qui menaça les jours de Louis-le-Grand, attaque ceux de Staniſlas & ſe déclare! Un célébre chirurgien François décide pour une opération qu'il juge preſſée; il répond de ſa vie, mais il porte à ſix ſemaines le temps de ſa guériſon; un topique douteux, mais qui peut-être détruira le mal en trois ſemaines, lui eſt offert. Staniſlas ne balance pas, il ſait que Dantzick ne peut tenir plus d'un mois ſans être enſevelie ſous ſes ruines, il ſait que ſa captivité entraînera celle de tous ſes amis, & la ruine des intérêts de la France; il s'abandonne aux ſoins de l'empirique qui peut le plutôt le mettre en état d'exécuter un projet qu'il a formé; le danger terrible & préſent de ſa poſition ne trouble point ſon ſang, ni l'effet de ce remede ſalutaire, il guérit en peu de jours, & dès-lors il ne s'occupe plus qu'à ſuivre ce projet dangereux, qui ne pouvoit être conçu que dans l'ame la plus héroïque.

Un événement en retarde cependant quelques jours l'exécution; un foible ſecours ſurmonte tous les obſtacles & pénetre juſqu'aux lignes des Moſcovites; un jeune guerrier y conduit quelques bataillons François. Pénétré de la haute idée que lui inſpire le prince qu'il vient défendre, le maître qu'il ſert, & la nation qu'il commande; emporté par ſon courage & par ſon amour pour Staniſlas, le marquis de Plébo tente juſqu'à l'impoſſible; il ne peut ſurvivre au fatal événement qu'il prévoit, il meurt dans l'effort généreux qu'il fait pour le retarder!

Staniſlas donna des larmes à ſa perte; celle d'un ami étoit le ſeul malheureux qui pût lui en arracher! Mais bientôt ce calme, cette fermeté d'ame au-deſſus de tous les périls ſe montre dans toute ſa force & ſa ſimplicité; il exécute ſon projet.... Eh quel projet pour un roi!... Il demande; il reçoit un habit de payſan des mains de l'ambaſſadeur de France; il s'en revêt d'un air auſſi ſerein qu'il s'étoit revêtu des ornemens royaux, il ſourit à la douleur, à l'effroi qui ſe peignent alors dans tous les yeux; ſon ame eſt calme, & ſon eſprit tranquille au moment qu'il ſe dévoue pour le bien général, & qu'il raſſemble ſur ſa ſeule tête tous les périls qui menacent la vie ou la liberté de ceux qui ont ſuivi ſa fortune.

Ce héros de tous les momens, de toutes les situations, où la fortune puisse placer le citoyen, le guerrier, l'homme obscur & le monarque; ce prince fugitif traverse à pied des campagnes & des forêts, occupées par ses ennemis; le fer, la fatigue, la faim même le poursuivent dans sa fuite, & menacent en vain ses jours : il leur oppose la force, la constance & l'adresse. Il arrive à Konisberg en 1734, où le prince royal de Prusse faisoit alors son séjour : ce jeune prince y recevoit encore ces especes d'instructions propres à donner quelqu'existence à l'esprit des hommes ordinaires, mais déjà trop foibles, trop bornées pour un génie transcendant qui savoit multiplier, agrandir toutes les idées qu'il recevoit, en former des résultats nouveaux & les réduire en principes. J'ai déjà dit que l'union des grandes ames est toujours facile. Frédéric rendit hommage au rang, aux malheurs, à la constance inébranlable de Stanislas; il se prit d'une tendre amitié pour un prince qui lui donnoit la leçon vivante d'un ordre inaltérable dans ses principes, & de la plus grande intrépidité; la mort seule en a rompu les liens. Frédéric conduisit Stanislas à Berlin, où le feu roi de Prusse reçut ce prince malheureux comme son égal & comme un frere; il prévint l'ambassadeur de France dans tous les soins qui pouvoient le faire reparoître avec toute la majesté royale.

Stanislas arrive enfin sur les frontieres de France, il écrit lui-même à la reine sa fille ce singulier événement; il porte tout l'enjouement de son esprit dans une narration qui doit faire frémir l'homme le plus intrépide; il ne s'y permet de réflexions sérieuses que celles où son ame s'éleve au Dieu tout-puissant qui l'a conduit, & dont la main a répandu l'aveuglement sur ses ennemis.

L'exil volontaire de Stanislas rend la liberté à sa patrie, arrête le fer prêt à frapper, & réunit les factions divisées. Auguste II monte sur ce même trône où la France étoit destinée à trouver sans cesse ses ornemens, le bonheur de ses maîtres, & l'espoir de la plus ancienne dynastie du monde.

L'Europe, attentive à ce grand événement, se réunit; sa voix généralement est dirigée par la même puissance qui dirigea deux fois les vœux de la Pologne. Stanislas lui paroît trop grand, trop digne de régner pour ne lui pas décerner une couronne; Stanislas conserve le titre & la puissance de roi, ce titre auguste!... ses vertus l'avoient honoré! les Etats d'Austrasie lui sont soumis par le concert unanime de toutes les puissances prépondérantes; la Lorraine est déclarée réversible à la France, & par l'enchaînement des décrets de la providence, la princesse de Pologne est placée à côté d'Anne de Bretagne, dans le rang de celles de nos reines qui ont enrichi la monarchie par de nouveaux Etats.

Stanislas, en prenant possession de la Lorraine, paroît comme un ange consolateur qui vient adoucir ses regrets; la renommée avoit annoncé ses

vertus; il se fait connoître lui-même, & bientôt il réussit à suspendre les pleurs dont la tombe de Léopold étoit encore baignée, il remplace tout ce que les Lorrains pouvoient espérer du grand prince qu'ils perdoient, mais qu'ils voyoient près d'être assis sur le trône des Césars.

O Lorrains! peuple fidele, & qui savez si bien aimer vos maîtres, c'est à vous de parler de celui que nous avons perdu. Ordres divers d'une nation illustre, laborieuse & distinguée dans tous les arts, parlez! si les larmes étouffent votre voix, que vos cris se fassent entendre! Peignez à vos enfans d'âge en âge ce sage couronné, qui, comblé d'ans, de travaux & de gloire, portoit encore la vie, le nerf & la lumiere dans toutes les professions actives, qui sont les vraies ressources & les ressorts les plus puissans d'un Etat. Rappellez tous les actes de sa vie, c'est une leçon pour les souverains; c'est un gage de l'amour de l'Etre suprême, qui semble aimer à renouveller l'empreinte de son image dans les rois de la terre.

Que les monumens qu'il éleva, que les asiles, que les établissemens qu'il fonda pour tous les états & pour tous les âges; que ces torrens, émanés d'une source inépuisable de bienfaisance, annoncent à l'univers que, pendant un regne de trente ans, Stanislas n'ouvrit point les yeux à la lumiere sans l'idée d'un bienfait nouveau, & qu'il ne les ferma pas le soir, sans avoir saisi tous les moyens de lui donner l'existence! Et vous, compagnons malheureux de mon bonheur passé, vous qui jouissiez avec moi de celui de le servir, séparez la majesté royale de l'homme, comme il aimoit à l'en séparer lui-même : connutes-vous jamais un ami plus aimable? ne fut-il pas toujours le nôtre? qui, mieux que notre maître a possédé l'art charmant de dire à ceux qui composoient sa cour, ce qui pouvoit leur être flatteur, honorable & personnel? soixante ans d'expérience avoient achevé dans Stanislas, ce que la nature avoit si heureusement commencé; il connoissoit, il savoit apprécier les hommes; leur état, leur caractere décidoient de l'espece de récompense qu'il destinoit à leurs services; il abandonnoit à des gens obscurs, mais nécessaires, le superflu de ses richesses, comme étant le seul lustre de leur état : il récompensoit par sa confiance, ses caresses & sa société intime, ceux dont la naissance, les principes & les sentimens lui étoient connus.

Un plaisir, mêlé d'impatience, renaissoit pour nous, aux heures où nous allions jouir du bonheur de le voir; nous étions obligés, pour lui plaire, d'oublier alors que nous servions un maître, il nous forçoit de nous élever à une espece d'égalité dont il aimoit à jouir, & où la supériorité de son rang, de son esprit & de son ame ne nous inspiroit plus que les sentimens agréables de l'admiration & de l'amour. Toujours occupé de quelqu'objet utile, & conservant de grandes vues jusques dans ses amusemens, s'il eût été possible de forcer les loix de la nature, il eût atteint un but qu'il ne se proposa jamais que pour reconnoître toutes les ressources, toute l'étendue

des forces mouvantes ; & ſouvent les inventions les plus utiles furent le prix de ſon travail. Il ſimplifia, il perfectionna les inſtrumens de pluſieurs arts, & ſur-tout ceux du labourage. Sa belle & fertile imagination lui fit varier ſans ceſſe les moyens d'orner ſes palais, de parer, d'animer ſes jardins par des eaux jailliſſantes. Les plans des monumens qu'il éleva & des maiſons qu'il embellit, ſont dans les mains de toute l'Europe, & ſerviront à jamais de modele.

Cette variété qu'il aimoit, il la portoit dans la ſociété particuliere ; la connoiſſance qu'il avoit des hommes, étoit un bien acquis dont il aimoit à jouir ; ſouvent il excitoit entre nous des diſputes, &, pour mettre en jeu les différens caracteres, il nous animoit & ſe plaiſoit à ſoutenir le parti le plus foible. Jamais on n'a mis plus d'eſprit & plus d'art que ce prince à ſoutenir un paradoxe ; mais jamais auſſi, lorſqu'il en étoit temps, perſonne ne l'anéantiſſoit par des traits ſi lumineux. C'eſt ainſi qu'il démêloit, qu'il apprécioit la portée de l'eſprit de ceux qui l'entouroient ; c'eſt ainſi qu'il finiſſoit toujours par les éclairer.

Années heureuſes, vous coulâtes trop rapidement... nous n'oſions les compter ! mais l'activité, la ſanté, la force, brilloient ſur le front de Staniſlas ; les graces mêmes n'en étoient point effacées ; ſes derniers écrits avoient tout le feu de ceux de ſa jeuneſſe : rien ne paroiſſoit menacer une tête ſi chere, & le jour de ſa naiſſance étoit encore un jour de fête pour nous.

Ceux qui virent la réception que fit ce prince à ces auguſtes petites-filles, l'activité, la magnificence, la galanterie même qu'il mit à toutes les fêtes qu'il leur donna, ſe formerent alors une illuſion agréable ; ils crurent le voir rajeunir !... Quelles fêtes ! Eh ! que ce mot exprime foiblement le ſentiment qu'elles inſpirerent !... On ne pouvoit plus s'arrêter aux ſpectacles qu'elles offroient, il n'en étoit plus qu'un pour les ames ſenſibles ; tous les cœurs étoient émus, tous les yeux étoient fixés ſur deux princeſſes charmantes, que Staniſlas ſerroit tour-à-tour dans ſes bras, & que rien ne pouvoit diſtraire elles-mêmes du bonheur de le voir & de l'écouter.

A ce ſpectacle ſi touchant il en ſuccéda bientôt un autre plus ſingulier, mais non moins attendriſſant. Les enfans d'Auguſte II remplacerent meſdames, & le cœur & les bras de Staniſlas leur furent également ouverts. Quels droits la vraie vertu n'a-t-elle pas ſur les ames fortes & ſenſibles !... Quarante ans de travaux, de périls & d'infortunes ſont effacés de ſon ſouvenir ; il reconnoît dans les enfans de ſon compétiteur les mêmes vertus qui font le bonheur de ſon auguſte petit-fils ; il les reçoit comme les ſiens ; il les occupe ſans ceſſe par des nouveaux ſoins, par de nouvelles careſſes ; il réuſſit auſſi à leur faire oublier qu'ils ſont dans le palais de Staniſlas, il leur fait goûter le bonheur de ſe croire dans celui d'un pere.

J'ai déja dit souvent que Stanislas savoit aimer; mais quel maître, quel ami, & sur-tout quel pere fut jamais aimé plus tendrement? Hélas!.... comment mon cœur désespéré me laissera-t-il la force de le peindre encore, dans ces jours heureux où son ame jouissoit du bonheur de se rejoindre, de s'unir à celles de toute son auguste famille? Entouré de tous ses enfans, comme les patriarches, assis au milieu d'eux, les rangs étoient confondus, rien ne retenoit plus leur empressement. Assez nombreux pour le dérober aux yeux de la cour, quelques-uns étoient assez jeunes encore pour se disputer ses caresses; il les prenoit tour-à-tour dans ses bras, & son attendrissement redoubloit, lorsque la fille adorée d'Auguste élevoit les plus petits sur ses genoux, & sembloit lui dire: voilà les liens heureux qui nous ont réunis; aimez, reconnoissez en eux les traits d'un petit-fils qui vous ressemble.

Stanislas devoit bientôt jouir d'un bonheur si pur. Tout étoit préparé pour le voyage de Versailles, lorsque les atteintes d'un mal peu dangereux, mais qui parut diminuer ses forces, porterent l'alarme dans tous les cœurs! Nous commençâmes à frémir! Un sentiment douloureux glaça notre ame, en nous donnant la premiere idée d'un malheur que nous n'avions jamais voulu prévoir; nos yeux attentifs se fixoient sur les siens; il cherchoit en vain à nous rassurer lui-même; nous ne l'étions point assez pour cacher nos craintes. Bientôt la Lorraine trembla pour les jours de son bienfaiteur; ses cris pénétrerent jusqu'à Compiegne; ils y porterent la consternation.

La reine éperdue vole à son secours. Louis presse lui-même tout ce qui peut accélérer sa marche. Cette princesse arrive tremblante à Commercy; l'orage étoit dissipé. Hélas!.... le ciel leur accorda de jouir encore sans trouble de quelques beaux jours. Qu'ils passent rapidement ces jours heureux, & que leur souvenir coûte de regrets! Lorsque la reine, prête à partir, voit approcher le moment d'une séparation si douloureuse, elle voudroit cacher ses larmes, dérober sa marche; mais elle ne peut se résoudre à perdre un seul des momens où elle peut voir encore ce qu'elle aime! Sa majesté nous appelle tour-à-tour, elle recommande à nos soins ce maître..... ce maître que nous adorions! Que dis-je? elle le recommande à tout ce qui paroît à ses yeux. Tout ce qui peut l'approcher, le servir, ne faire même que le voir, tout est intéressant pour elle: elle a l'air de connoître, d'honorer de sa confiance, jusqu'au peuple qui l'entoure, & lorsque ce peuple éleve sa voix au ciel pour lui souhaiter de longs jours: vive mon pere, s'écrie-t-elle; priez, mes enfans, priez pour le vôtre!

La reine part, Stanislas la suit, la devance; ils jouissent encore pendant quelques momens du bonheur de se voir; ce furent les derniers que le ciel devoit leur accorder. Ils se séparent enfin, & Stanislas retourne à Lunéville.

Jamais la santé de ce prince ne parut meilleure que dans ce temps;

l'impreſſion de la joie pure qu'il venoit de goûter, animoit ſes yeux & coloroit ſon teint; il n'en falloit pas moins pour raſſurer tout un peuple, qui n'étoit point encore remis de ſes premieres alarmes.

En arrivant à Nancy, nous vîmes ſes habitans accourir en foule, gardant d'abord un ſilence profond, & portant des regards inquiets ſur leur maître; mais quelles acclamations, quels vœux, quels cris s'éleverent quand ce peuple fut raſſuré! quand je dis peuple, il faut y comprendre tous les habitans de cette capitale. J'ai vu, & je le dois dire, j'ai vu tout ce qu'elle renferme de gens les plus diſtingués accourir ſans ſuite, ſe confondre dans la foule & mêler leur voix à la ſienne; cette foule augmente ſans ceſſe, ceux qui l'ont déjà vu, veulent le revoir encore; ils le ſuivent juſques dans la campagne, dont les habitans accourent de toutes parts pour les remplacer.

Rois, voilà ces vrais triomphes! ces vœux ardens de vos peuples, ces cris d'acclamation ne percent point en vain la nue; l'éternel les entend, & l'hiſtoire les conſacre dans ſes faſtes.

Les mêmes tranſports ſe renouvellent à ſon arrivée à Lunéville; ſa garde s'ébranle prête à quitter ſes rangs pour le contempler de plus près; elle eſt inutile, le peuple pénetre de toutes parts, & la voix de ſon bienfaiteur l'appelle juſques dans le centre de ſon palais.

Staniſlas avoit déjà repris ſes occupations ordinaires, lorſque la nouvelle la plus accablante vient frapper ſon ame d'un coup mortel; ce petit-fils ſi cher.... hélas! fatale époque pour la France, pertes cruelles! comment oſer vous rappeller? Ah, grand Dieu! que me reſte-il encore à peindre quand je ne peux plus que gémir? mes larmes effacent les traits de ma main tremblante! Etre ſupreme, ô toi dont nous adorons les décrets, ſans oſer ſonder leur profondeur, puiſſions-nous dans notre douleur amere ne te montrer que notre réſignation & nos larmes! Ce n'eſt qu'au pied du trône de Louis-le-Bien-aimé que nous pouvons trouver quelque adouciſſement à nos malheurs; ce n'eſt qu'en voyant notre maître, ce maître dont la France éperdue craignit plus la perte que celle de ſes frontieres & de ſa gloire; ce n'eſt qu'en voyant le vainqueur de Fontenoy entouré de trois princes, élevés par la ſageſſe à toutes les vertus de leurs peres, que nous croyons encore que l'éternel veille ſur la poſtérité de St. Louis, & ſur la premiere monarchie de l'univers. O Staniſlas, ton ombre heureuſe doit pardonner ces tranſports à notre juſte douleur!... Comme nous anéanti par la perte fatale de ton auguſte petit-fils, toute ta fermeté ne put réſiſter à ce coup horrible; des ſoupirs, un morne ſilence, une douleur profonde obſcurcirent tes derniers jours; ce ne fut enfin que l'accident le plus affreux! ce ne furent même que les approches de ta derniere heure qui rendirent à ton ame tout le calme & toute la vigueur de tes belles années. Alors plein de foi, d'amour & d'eſpérance, on t'a vu treſſaillir de

joie, lorsque l'éloquent Elisée (*a*) te fit une peinture aussi vraie que sublime de la mort du juste, & te fit goûter les premieres délices d'un bonheur éternel.

Attentif à nous cacher les maux violens qui le dévoroient, l'air serein reparut alors sur le front de Stanislas; sensible jusques dans ses derniers momens, ses yeux mourans nous cherchoient encore! & nous étions encore tendrement serrés par une main que nous baignions de nos larmes.

Il n'est plus ce grand homme, ce maître chéri, ce pere de son peuple, ce libérateur de sa patrie, il n'est plus.... vérité cruelle qui retentit dans nos cœurs, qui les glace, & qui répandra l'amertume sur le reste de notre vie! Qu'il vive du moins dans la mémoire des hommes, comme un de ceux qui a le plus travaillé pour leur bonheur; que les temples, les places publiques, & jusqu'aux hameaux, retentissent du nom de leur bienfaiteur!

La terre se tut en présence d'Alexandre & de Cyrus; son sein fut abreuvé de sang, sa surface fut ravagée par les flammes, les monumens qui la décoroient, furent renversés! Conquérans barbares! tels sont les événemens affreux qui caractérisent votre siecle; l'histoire ne vous place qu'à regret au rang des grands hommes; la vraie philosophie, cet amour pur de la sagesse, déteste les actes sanglans, & les conquêtes souvent coupables qui vous tracerent une route trop facile vers l'héroïsme : les gémissemens sourds de la misere, les cris aigus du désespoir ont troublé les chants de vos funestes triomphes; vos palmes furent ternies par le sang; la terre se tut, & la nature frémit en votre présence!

Quel contraste plus frappant que celui d'un roi qui n'oublia jamais les droits respectifs de l'humanité, & qui, dans les différens rapports qui l'unirent aux autres hommes, se sacrifia lui-même, & réussit sans cesse à leur être utile? Jamais Stanislas ne sépara sa propre gloire d'avec celle de sa nation; il ne se regarda sur le trône que comme le premier mobile d'une vaste machine dont il devoit entretenir l'harmonie. Couronné deux fois, l'une par les mains de l'amitié, l'autre par celles de ses concitoyens; deux fois sa vertu sublime lui fit déposer son sceptre sur les autels de la paix : la sureté de sa patrie, le sang de ses sujets, la fortune de ses amis; ces objets, (toujours les plus grands pour un sage,) lui parurent d'un prix bien supérieur à celui d'un trône; mais en perdant un empire extérieur sur les Polonois, il s'en assuroit un à jamais durable dans leurs cœurs, & ses deux abdications seront également immortelles dans l'histoire de la philosophie & dans les fastes de l'univers. *Voyez* ABDICATION.

Si la terre se tut en présence des conquérans qui la ravagerent, quelle nation policée pourroit ne pas répéter avec nous : la terre dut tressaillir de

(*a*) Prédicateur qui lut alors au roi un sermon sur la mort.

joie en présence de Stanislas ! sa surface fut embellie, son sein fut cultivé par un travail plus industrieux, & toujours paisible ; nul citoyen en état d'agir ne fut inutile, nul citoyen languissant ne fut sans secours : semblable à l'astre du jour, il vivifia, il rendit fécond tout ce que sa belle ame & son puissant génie embrasserent dans leur sphere d'activité.

Stanislas laisse aux rois un grand exemple ; à sa patrie, à ses sujets, tout ce qui doit rendre leur reconnoissance immortelle ; à ses serviteurs, le souvenir tendre & douloureux des charmes qu'il répandit sur leurs jours, & la consolation d'orner son urne de quelques fleurs, & de la baigner de leurs larmes.



T.

TALENT, f. m.

§. I.

C'EST cette heureuse disposition qui nous rend propres à exercer avec succès un art, ou à cultiver une science, c'est lui qui nous donne cette pénétration, cette industrie, par lesquelles nous sommes capables de certaines choses, sans presqu'avoir besoin du secours des regles & des leçons. C'est ainsi que le fameux Pascal étoit parvenu de lui-même à la trente-deuxieme proposition d'Euclide, à ce que rapporte son historien : c'est ainsi encore que le célébre La Fontaine composoit des fables avant que d'avoir étudié les préceptes de l'art poétique; aussi madame de la Sabliere l'appelloit-elle un *fablier*, voulant dire qu'il produisoit des fables, comme un pommier produit des pommes.

Il me semble que le génie a quelque chose de plus grand que le Talent, & qu'il est plus général. Si j'osois apprécier le mérite de deux illustres philosophes, je dirois que Newton avoit un Talent supérieur pour les observations & pour l'art des calculs, mais que Descartes avoit un génie plus grand & plus vaste.

L'esprit doit plus à l'étude que le Talent & le génie, quoiqu'il n'en soit pas séparé. Fléchier avoit peut-être plus d'esprit que Bossuet, mais celui-ci avoit plus de génie.

De la nécessité de suivre son talent.

LES anciens poëtes feignoient que Junon & Lucine présidoient à la naissance des enfans ; &, en féerie, il est de principe qu'aux accouchemens des reines, il assiste toujours une ou plusieurs fées bienfaisantes, qui douent le nouveau-né. J'imagine, avec plus de réalité, que la divinité qui nous donna l'être, & qui daigne s'occuper de nous, pendant que nous paroissons sur la terre, en semant dans notre ame les dispositions premieres des Talens que nous exercerons, nous intime cette loi si sage : *utilis esto;* » sois utile. » C'est le cri de la nature, c'est une sorte de conscience qui ne cesse de nous rappeller à notre destination; & l'expérience ne le prouve que trop. S'agit-il, dans le monde, du choix d'un état? on examine, on sonde, on observe les dispositions du sujet qui veut l'embrasser. Que l'ambition, le caprice, la bizarrerie des conjonctures déterminent les insensés : le sage n'est point entraîné par de semblables motifs. Il ne s'engagera jamais : jamais il n'engagera les autres dans une profession, sans consulter cet attrait décisif, mais raisonné. Il fait

que l'état de la vie le plus respectable devient de tous le moins respecté lorsque, sans mœurs & sans lumieres, on ose forcer les barrieres redoutables du sanctuaire, & devenir, sans vertus, le ministre de la religion. Il sait que c'est par une élévation de sentimens, une force d'ame peu commune, & non par un courage féroce, une aveugle intrépidité, qu'on parvient à l'héroïsme militaire. Il sait qu'un jeune homme élevé dans le luxe & dans la mollesse, autant ennemi du travail qu'avide de plaisirs, avilira les premieres places de la magistrature, ou ne les remplira que pour le malheur des peuples. Le sage occupé de ces idées, & les étendant à tous les états, donnera aux autres, & prendra pour lui-même ce conseil d'Horace :

. . . . *Versate diù quid ferre recusent,*
Quid valeant humeri. De Art. poët.

Conseil qui regarde principalement les écrivains, & sur-tout les poëtes; car enfin, puisqu'il est applicable à toutes les conditions de la vie, pourquoi la littérature en seroit-elle exempte? Ceux qui la cultivent, font une portion considérable de la république : elle influe trop directement sur le bien public, pour ne pas approfondir cette réflexion.

Remontons à l'origine, ou, si l'on veut, rapprochons la littérature de son véritable but. Que se propose-t-elle? d'instruire les hommes, en les amusant : nous l'avons dit ailleurs. La bonne, la véritable poésie n'a point d'autre fin. Or pense-t-on qu'il soit indifférent pour la société que tout le monde prenne la plume des mains du caprice, & barbouille impunément du papier? L'ennui qu'une foule d'écrivains modernes cause au public, est un grand mal : c'est cependant le moindre qui résulte de cette démangeaison d'écrire. Les préjugés s'établissent, les erreurs se multiplient, prennent racine & gagnent du terrain de proche en proche, à la faveur de certains ouvrages écrits avec finesse & légéreté. Les poëtes de l'antiquité, en déifiant les vices & les passions de leurs dieux, engageoient ou retenoient leurs lecteurs dans des égaremens d'autant plus insurmontables, que les foiblesses du cœur se trouvoient autorisées & comme consacrées par les exemples de la divinité. Ses adorateurs trouvoient trop leur compte à imiter les objets de leur culte, pour s'engager dans un examen sérieux & sensé de la nature de ces êtres suprêmes, si commodes pour les penchans déréglés. Penser contre les croyances établies, c'étoit courir à la mort. La vertu de Socrate prévalut-elle sur les plaisanteries d'Aristophane? Qu'eût-on gagné à dogmatiser publiquement contre des préventions enracinées & chéries? Voilà donc une des sources des abominations du paganisme, l'abus & l'avilissement du Talent pour la poésie. Notre âge n'est point exempt d'un reproche tout semblable. Mais, pour ne point nous écarter ici de notre sujet, je dis que les anciens, même au jugement des écrivains qui abusent de la poésie dans un autre genre, ont été des pestes publiques : or

quel nom plus doux donner à ceux qui, faute d'avoir consulté leur Talent & mesuré leurs forces, nous inondent tous les jours de poésies, ou foibles par la forme, ou dangereuses par le fonds. Les premieres, je l'avoue, n'ont qu'une durée passagere, qui ne leur permet pas de faire une impression bien forte : l'instant qui les vit sortir du néant, les y voit rentrer le plus souvent. Cependant elles multiplient les mauvaises productions : elles consument à des riens l'activité d'un esprit qui se porteroit avec plus de succès sur des objets proportionnés à sa capacité; elles entretiennent le faux goût; &, ne trouvassent-elles dans l'univers qu'un sot imitateur, elles mériteront d'être proscrites. Les autres, si l'on veut, ne feront pas l'apologie du vice : notre siecle, ami des bienséances, condamneroit de pareils écrits, & la sagesse du gouvernement les flétriroit d'infamie; mais au moins ils l'inspirent par des éloges affectés & fréquens du luxe, de la volupté, de la mollesse, & de cet épicuréisme raffiné qu'on veut travestir en élégance de mœurs, qu'on préconise sous les noms spécieux de *délicatesse* & d'*urbanité*. On a relégué, parmi les vieilles fables, les adulteres de Jupiter & les amours de Vénus : on rougiroit d'alarmer la pudeur par des contes cyniques; mais se fait-on scrupule d'excuser des passions douces en apparence, funestes en effet? Ne les peint-on pas avec des couleurs séduisantes? Ne les réduit-on point en art? & le charme de la poésie n'est-il point une enveloppe dont on se sert pour dérober à l'esprit la vue du poison qu'on présente au cœur? De là quel empire n'exercent pas sur les esprits les préjugés & les fausses idées? Quels ravages ne portent point dans les cœurs des passions insidieusement colorées? Allons plus loin, & supposons que, sans corrompre les mœurs, ces écrivains n'aient en vue que de donner cours à des paradoxes, à des maximes hardies, & la chose n'est pas sans exemple; pour peu qu'ils fassent des prosélytes, le monde sera redevable à leurs écrits des opinions bizarres, fantasques, & des erreurs nouvelles qu'ils auront semées. C'est ici que je les cite tous au tribunal de la nature, & que je les prie de se juger sur cette loi qu'elle a gravée dans leur cœur : *Utilis esto*. Qu'ils répondent. Qu'ont-ils fait d'avantageux pour la cause commune, pour la découverte de la vérité, pour l'intérêt de la vertu, pour leur propre gloire, pour leur siecle, pour la postérité?

Cependant il ne faut pas croire que la corruption du cœur soit l'unique, ni la principale cause de ce désordre. La foiblesse de l'esprit, & la présomption, sa compagne ordinaire, n'y ont guere moins de part. On prend une étincelle de génie pour le feu même du génie; l'ombre du Talent pour le Talent. On écrit avec quelque légéreté : on enfante des vers aisés, faciles, & nés, dit-on, pour mourir dans un cercle d'amis; mais, par des applaudissemens imbécilles, ces amis, d'un goût faux, encouragent à continuer un homme déjà séduit par son amour-propre. Le génie lui manque; il cherche à s'en dédommager par la hardiesse ou la singularité des sujets qu'il traite. Son esprit n'a qu'une sphere assez bornée, au-dessus de laquelle

il ne s'éleve que rarement : il vole terre à terre, lorsqu'il faut proposer, examiner, approfondir des vérités qu'il devroit pousser pour l'utilité de ses lecteurs. S'il s'éleve quelquefois, c'est pour accréditer des opinions étranges ou pernicieuses; semblable à ces volcans d'où sortent ordinairement des cendres imprégnées d'un sel qui procure aux terres voisines quelque apparence de fertilité, mais qui vomissent de temps en temps, des tourbillons de flamme, qui portent au loin le ravage & la désolation.

Une autre cause de la médiocrité, c'est la présomption. Un jeune homme, après d'assez légeres études, se sent une imagination chaude. Il a lu quelques poëtes : il agence des rimes; il se croit poëte lui-même. Déjà les écrits périodiques répandent tous les mois ses productions nouvelles. Il sait aiguiser une épigramme, enchaîner dix ou douze stances qu'il décore du titre d'*ode*. Il fait des bouquets pour Iris & des épîtres aux grands. Accordons-lui le mérite de semer des traits heureux dans ces pieces fugitives, de mettre même de la correction dans ces petits ouvrages; que ne se borne-t-il à briller en ce genre? Mais non : le hasard, plutôt que son mérite, lui fera connoître quelqu'un de ces hommes rares que la nature, qui ne les produit que de loin à loin, a réservés pour instruire & décorer le siecle : vous le verrez bientôt forcer la nature, pour marcher sur les pas du grand homme. Si celui-ci étonne la scene par des miracles; s'il pense d'une maniere également neuve & solide; si le nom qu'il s'est acquis, autorise des élans qu'on n'applaudit que parce qu'ils sont le fruit du génie, le disciple téméraire ne désespérera pas d'atteindre, de surpasser son maître. Il embouchera la trompette, quoiqu'il n'en doive tirer que des sons aigres & enroués : il chaussera le cothurne; disons mieux, il montera sur des échasses. Le sujet le plus critique, les expressions les moins mesurées, les maximes les plus hardies, les situations les plus forcées, enfin tous les monstres que l'ignorance & le mauvais goût peuvent enfanter, ce nouvel Icare les hasardera. Toujours guindé, obscur ou boursoufflé, il ne croit jamais parler mieux le langage des dieux, que quand il s'est rendu inintelligible aux hommes, & peut-être à lui-même. Qu'arrive-t-il? Que plus il se voit élevé, plus il est près d'une chûte honteuse. Rien n'est si voisin de la vanité que le mépris. Quel spectacle présente au public la catastrophe de ces auteurs médiocres? Leur confusion doit être pareille à celle de ces imposteurs de la plus vile naissance, qui se voient publiquement dépouillés des titres fastueux ou de l'illustre origine qu'ils s'étoient arrogée. Mais, disent ordinairement ces auteurs médiocres, je ne rime que pour m'amuser; excuse frivole, & presque toujours fausse. Le désir insensé d'écrire en vers, entraîne celui de se faire connoître par l'impression. Mais soit qu'on résiste à cette tentation, soit qu'on y succombe, il est démontré par les principes exposés dans cet article, que l'intérêt particulier, ne devant jamais croiser le bien public, c'est s'amuser mal que de perdre en inutilités un temps précieux. L'homme doit être sage &

modéré dans le choix de ses plaisirs ; mais dans certaines gens, cette phrénésie devient habituelle : elle domine sur toute la conduite ; elle consume la meilleure partie du temps ; & tel qui pouvoit servir utilement l'Etat, dans quelque profession honnête, y devient un membre dangereux, au moins par sa fantaisie.

Soyez plutôt maçon, si c'est votre Talent,
Ouvrier estimé dans un art nécessaire,
Qu'écrivain du commun & poëte vulgaire.

En bonne police, on interdit les dissipateurs : seroit-il indigne de la prudence du gouvernement, seroit-il indigne de réprimer par de sages loix, l'indiscrétion de tant de citoyens qui consacrent à rimer, malgré Minerve, des momens dont ils sont comptables à la patrie ?

§. II.

La nature semble avoir partagé des Talens divers aux hommes pour leur donner à chacun leur emploi, sans égard à la condition dans laquelle ils sont nés.

Il y a deux choses à considérer avant le Talent ; savoir, les mœurs & la félicité. L'homme est un être trop noble pour devoir servir simplement d'instrument à d'autres ; & l'on ne doit point l'employer à ce qui leur convient, sans consulter aussi ce qui lui convient à lui-même ; car les hommes ne sont pas faits pour les places, mais les places sont faites pour eux ; & pour distribuer convenablement les choses, il ne faut pas tant chercher dans leur partage l'emploi auquel chaque homme est le plus propre, que celui qui est le plus propre à chaque homme, pour le rendre bon & heureux autant qu'il est possible. Il n'est jamais permis de détériorer une ame humaine pour l'avantage des autres, ni de faire un scélérat pour le service des honnêtes gens.

Pour suivre son Talent, il faut le connoître. Est-ce une chose aisée de discerner toujours les Talens des hommes, & à l'âge où l'on prend un parti si l'on a tant de peine à bien connoître ceux des enfans qu'on a le mieux observés, comment celui dont l'éducation aura été négligée, saura-t-il de lui-même distinguer les siens ? Rien n'est plus équivoque que les signes d'inclination qu'on donne dès l'enfance ; l'esprit imitateur y a souvent plus de part que le Talent ; ils dépendent plutôt d'une rencontre fortuite que d'un penchant décidé, & le penchant même n'annonce pas toujours la disposition.

Le vrai Talent, le vrai génie, a une certaine simplicité qui le rend moins inquiet, moins remuant, moins prompt à se montrer qu'un apparent & faux Talent qu'on prend pour véritable, & qui n'est qu'une vaine ardeur

de briller, sans moyens pour y réussir. Tel entend un tambour & veut être un général; un autre voit bâtir & se croit architecte.

On n'a des Talens que pour s'élever, personne n'en a pour descendre; est-ce bien là l'ordre de la nature?

Quand chacun connoîtroit son Talent, & voudroit le suivre, combien le pourroient? Combien surmonteroient d'injustes obstacles? Combien vaincroient d'indignes concurrens? Celui qui sent sa foiblesse appelle à son secours le manege & la brigue, que l'autre plus sûr de lui dédaigne.

Tant d'établissemens en faveur des arts ne font que leur nuire. En multipliant indiscrétement les sujets, on les confond; le vrai mérite reste étouffé dans la foule, & les honneurs dûs au plus habile, sont tous pour le plus intrigant.

S'il existoit une société où les emplois & les rangs fussent exactement mesurés sur les Talens & le mérite personnel, chacun pourroit aspirer à la place qu'il sauroit le mieux remplir; mais il faut se conduire par des regles plus sûres, & renoncer au prix des Talens, quand le plus vil de tous est le seul qui mene à la fortune.

Il est difficile de croire que tous les Talens divers doivent être développés; car il faudroit pour cela que le nombre de ceux qui les possedent, fût exactement proportionné aux besoins de la société; & si l'on ne laissoit au travail de la terre que ceux qui ont éminemment le Talent de l'agriculture, ou qu'on enlevât à ce travail tous ceux qui sont plus propres à un autre, il ne resteroit pas assez de laboureurs pour la cultiver & nous faire vivre.

Les Talens des hommes sont comme les vertus des drogues que la nature nous donne pour guérir nos maux, quoique son intention soit que nous n'en ayons pas besoin. Il y a des plantes qui nous empoisonnent, des animaux qui nous dévorent, des Talens qui nous sont pernicieux. S'il falloit toujours employer chaque chose selon ses principales propriétés, peut-être feroit-on moins de bien que de mal aux hommes.

Les peuples bons & simples n'ont pas besoin de tant de Talens; ils se soutiennent mieux par leur simplicité que les autres par toute leur industrie. Mais à mesure qu'ils se corrompent, leurs Talens se développent comme pour servir de supplément aux vertus qu'ils perdent, & pour forcer les méchans eux-mêmes d'être utiles en dépit d'eux.

TALION, s. m.

De la Loi du Talion.

LA loi du Talion, *lex Talionis*, est celle qui prononçoit contre le coupable la peine du Talion, *pœna reciproca*, c'est-à-dire, qu'il fût traité comme il avoit traité son prochain.

Le traitement du Talion est la loi pénale sans doute la plus anciennement établie. Conforme à l'équité, dictée en quelque sorte par la nature, elle étoit très-exactement observée chez les Hébreux, fideles imitateurs sur plusieurs objets des usages primitifs. Elle fut autorisée par les législateurs Grecs & Romains. Elle est usitée chez les sauvages, peuple où l'on retrouve non l'homme naturel, mais l'homme social dans l'enfance de la société.

Il semble que l'on ne puisse taxer la justice d'être trop rigoureuse, lorsqu'elle traite le coupable de la même maniere qu'il a traité les autres, & que ce soit un moyen plus sûr pour contenir les malfaiteurs.

Plusieurs jurisconsultes ont pourtant regardé le Talion comme une loi barbare & contraire au droit naturel; Grotius, entr'autres, prétend qu'elle ne doit avoir lieu ni entre particuliers, ni d'un peuple à l'autre; il tire sa décision de ces belles paroles d'Aristide : » ne seroit-il pas absurde de justi» fier & d'imiter ce que l'on condamne en autrui comme une mauvaise » action.

Cependant la loi du Talion a son fondement dans les livres sacrés; on voit en effet dans l'*Exode*, que Moïse étant monté avec Aaron sur la montagne de Sinaï, Dieu, après lui avoir donné le *Décalogue*, lui ordonna d'établir sur les enfans d'Israël plusieurs loix civiles, du nombre desquelles étoit la loi du Talion.

Il est dit, *chap. xxj.* que si deux personnes ont eu une rixe ensemble, & que quelqu'un ait frappé une femme enceinte, & l'ait fait avorter, sans lui causer la mort, il sera soumis au dommage tant que le mari le demandera, & que les arbitres le jugeront; que si la mort de la femme s'est ensuivie, en ce cas, Moïse condamne à mort l'auteur du délit; qu'il rende ame pour ame, dent pour dent, œil pour œil, main pour main, pied pour pied, brûlure pour brûlure, plaie pour plaie, meurtrissure pour meurtrissure.

On trouve aussi dans le *Lévitique*, *ch. xxiv.* que celui qui aura fait outrage à quelque citoyen, sera traité de même, fracture pour fracture, œil pour œil, dent pour dent.

Dieu dit encore à Moïse, suivant le *Deutéronome*, *ch. xix.* que quand quelqu'un sera convaincu de faux témoignage, que les juges lui rendront ainsi

ainsi qu'il pensoit faire à son frere; *tu ne lui pardonneras point*, dit le Seigneur, *mais tu demanderas ame pour ame*, *œil pour œil*, *dent pour dent*, *main pour main*, *pied pour pied*.

Il semble néanmoins que la peine du Talion doive s'entendre dans une proportion géométrique plutôt qu'arithmétique, c'est-à-dire, que l'objet de la loi soit moins de faire souffrir au coupable précisément le même mal qu'il a fait, que de lui faire supporter une peine égale, c'est-à-dire, proportionnée à son crime; & c'est ce que Moïse lui-même semble faire entendre dans le *Deutéronome*, *ch. xxv.* où il dit: que si les juges voient que celui qui a péché soit digne d'être battu; ils le feront jeter par terre & battre devant eux selon son méfait, *pro mensurâ peccati erit & plagarum modus*.

Jesus-Christ prêchant au peuple sur la montagne, suivant S. Matthieu, *chap. V*, dit: *Vous avez entendu que l'on vous a dit œil pour œil*, *dent pour dent; mais moi je vous dis de ne point résister au mal; & que si quelqu'un vous frappe sur la joue droite*, *de lui tendre la gauche;* mais il paroît que cette doctrine eut moins pour objet de réformer les peines que la justice temporelle infligeoit, que de réprimer les vengeances particulieres que chacun se croyoit mal-à-propos permises suivant la loi du Talion, n'étant réservé qu'à la justice temporelle de venger les injures qui sont faites à autrui, & à la justice divine de les punir dans l'autre vie.

Il est encore dit dans l'*Apocalypse*, *chap. XIII*, *que celui qui aura emmené un autre en captivité*, *ira lui-même; que celui qui aura occis par le glaive*, *sera occis de même;* mais ceci se rapporte plutôt à la justice divine qu'à la justice temporelle.

Les Grecs, à l'exemple des Juifs, pratiquerent aussi la loi du Talion.

Par les loix de Solon, la peine du Talion avoit lieu contre celui qui avoit arraché le second œil à un homme qui étoit déjà privé de l'usage du premier, & le coupable étoit condamné à perdre les deux yeux.

Aristote écrit que Rhadamante, roi de Lycie, fameux dans l'histoire par sa sévérité, fit une loi pour établir la peine du Talion qui lui parut des plus justes; il ajoute que c'étoit aussi la doctrine des pythagoriciens.

Charondas, natif de la ville de Catane en Sicile, & qui donna des loix aux habitans de la ville de Thurium, rebâtie par les Sybarites dans la grande Grece, y introduisit la loi du Talion; il étoit ordonné: *si quis cui oculum eruerit*, *oculum reo pariter eruito;* mais cette loi fut réformée, au rapport de Diodore de Sicile, à l'occasion d'un homme déjà borgne, auquel on avoit crevé le bon œil qui lui restoit; il représenta que le coupable auquel on se contenteroit de crever un œil, seroit moins à plaindre que lui qui étoit totalement privé de la vue; qu'ainsi la loi du Talion n'étoit pas toujours juste.

Les décemvirs qui formerent la loi des 12 tables, prirent quelque chose des loix de Solon par rapport à la peine du Talion, dans le cas d'un mem-

bre rompu ; ils ordonnerent que la punition feroit femblable à l'offenfe, à moins que le coupable ne fit un accommodement avec fa partie, *fi membrum rupit, ni cum eo pacit Talio efto* : d'autres lifent, *fi membrum rupit, ut cum eo pacit, Talio efto.*

Lorfqu'il s'agiffoit feulement d'un os caffé, la peine n'étoit que pécuniaire, ainfi que nous l'apprend Juftinien, dans fes *inftitutes, tit. de injur.* §. 7. On ne fait pas à quelle fomme la peine étoit fixée.

Cette portion de la loi des 12 tables eft rappellée par Ciceron, *de legibus*, Feftus, fous le mot *Talionis*, par le jurifconfulte Paul, *receptarum fentent. liv. V. tit. 4.* & autres jurifconfultes.

Il paroît néanmoins que chez les Romains la loi du Talion n'étoit pas fuivie dans tous les cas indiftinctement ; c'eft pourquoi Sextus Cæcilius dans *Aulugelle, liv. XX*, dit que toutes les injures ne fe réparent pas avec 25 as d'airain ; que les injures atroces, comme quand on a rompu un os à un enfant ou à un efclave, font punies plus févérement, quelquefois même par la loi du Talion ; mais avant d'en venir à la vengeance permife par cette loi, on propofoit un accommodement au coupable ; & s'il refufoit de s'accommoder, il fubiffoit la peine du Talion ; fi au contraire il fe prêtoit à l'accommodement, l'eftimation du dommage fe faifoit.

La loi du Talion fut encore en ufage chez les Romains long-temps après la loi des 12 tables, au moins dans les cas où elle étoit admife ; en effet, Caton cité par Prifcien liv. VI, parloit encore de fon temps de la loi du Talion, comme étant alors en vigueur, & qui donnoit même au coufin du bleffé le droit de pourfuivre la vengeance, *fi quis membrum rupit, aut os fregit, Talione proximus agnatus ulcifcitur.*

On ne trouve pas cependant que la loi des 12 tables eût étendu le droit de vengeance jufqu'au coufin de l'offenfé ; ce qui a fait croire à quelques auteurs, que Caton parloit de cette loi par rapport à quelqu'autre peuple que les Romains.

Mais l'opinion de Théodore Marfilius, qui eft la plus vraifemblable, eft que l'ufage dont parle Caton, tiroit fon origine du droit civil.

Les jurifconfultes Romains ont en effet décidé que le plus proche agnat ou coufin du bleffé pouvoit pourfuivre au nom de fon parent, qui étoit fouvent trop malade ou trop occupé pour agir lui-même. On chargeoit auffi quelquefois le coufin de la pourfuite du crime, de crainte que le bleffé emporté par fon reffentiment, ne commençât par fe venger, fans attendre que le coupable eût accepté ou refufé un accommodement.

Au refte, il y a toute apparence que la peine du Talion ne fe pratiquoit que bien rarement ; car le coupable ayant le choix de fe fouftraire à cette peine par un dédommagement pécuniaire, on conçoit aifément que ceux qui étoient dans le cas du Talion, aimoient mieux racheter la peine en argent, que de fe laiffer mutiler ou eftropier.

Cette loi ne pouvoit donc avoir lieu que pour les gens abfolument miſé-

rables; qui n'avoient pas le moyen de se racheter en argent; encore n'en trouve-t-on pas d'exemple dans les historiens.

Il en est pourtant encore parlé dans le code théodosien, *de exhibendis reis*, *liv. III*, & au titre *de accusationibus*, *l. tit. quest. 14*, on peut voir Jacques Godefroy, sur la loi 7 de ce titre, *formule 29*.

Ce qui est certain, c'est que long-temps avant l'empereur Justinien, la loi du Talion étoit tombée en désuétude, puisque le droit du préteur appellé *jus honorarium*, avoit établi que le blessé feroit estimer le mal par le juge; c'est ce que Justinien nous apprend dans ses *institutes*, *liv. IV*, *tit. 4 de injur.* §. *7* : la peine des injures, dit-il, suivant la loi des 12 tables, pour un membre rompu, étoit le Talion, pour un os cassé il y avoit des peines pécuniaires selon la grande pauvreté des anciens; les interpretes prétendent que ces peines pécuniaires avoient été imposées comme étant alors plus onéreuses.

Justinien observe que dans la suite les préteurs permirent à ceux qui avoient reçu quelque injure, d'estimer le dommage, & que le juge condamnoit le coupable à payer une somme plus ou moins forte, suivant ce qui lui paroissoit convenable : que la peine des injures qui avoit été introduite par la loi des 12 tables, tomba en désuétude : que l'on pratiquoit dans les jugemens celle qui avoit été introduite par le droit honoraire des préteurs, suivant lequel l'estimation de l'injure étoit plus ou moins forte, selon la qualité des personnes.

Il y a pourtant certains cas dans lesquels les loix romaines paroissent avoir laissé subsister la peine du Talion, comme pour les calomniateurs; celui qui se trouvoit convaincu d'avoir accusé quelqu'un injustement étoit puni de la même peine qu'auroit subi l'accusé, s'il eût été convaincu du crime qu'on lui imputoit; il n'y avoit qu'un seul cas où l'accusateur fût exempt de cette peine, c'est lorsqu'il avoit été porté à intenter l'accusation par une juste douleur pour l'offense qu'il avoit reçue dans sa personne ou dans celle de ses proches. Voyez au code la loi derniere *de accusation.* & la derniere du titre *de calomniat.*

Les prévaricateurs subissoient aussi la peine du *Talion*, *l. ab imp. ff. de prævar.*

Il en étoit de même dans quelques autres cas qui sont remarqués au digeste, *quod quisque juris*, &c.

Le droit canon se conformant à la pureté de l'évangile, paroît avoir rejeté la loi du Talion, ainsi qu'il résulte du canon *hæc autem vita xx. quæst. 4* du canon *quod debetur*, *xiv. quæst. 1* du canon *sex differentiæ*, *xxiij. quæst. 3*, & le canon *sex differentiæ* dans la seconde partie du décret, *cause 23*, *quæst. 3*; mais ce que ces canons improuvent, & singuliérement le dernier, ce sont les vengeances particulieres. Nous ne parlons ici que de ce qui appartient à la vindicte publique.

Ricard, roi des Visigots, dans le *VI liv.* des loix des Visigots, *tit. 4*,

c. iij, ordonne que la peine du Talion soit subie par le coupable, de maniere qu'il ait le choix ou d'être fouetté de verges, ou de payer l'estimation de l'injure, suivant la loi ou l'estimation faite par l'offensé.

TEUTONIQUE. (ORDRE)

Ordre militaire & religieux de Chevalerie.

CET ordre fut institué vers la fin du XIIme. siecle, & nommé *Teutonique*, à cause que la plupart de ses chevaliers sont Allemands ou Teutons.

Voici l'origine de cet ordre. Pendant que les chrétiens, sous Guy de Lusignan, faisoient le siege d'Acre, ville de la Syrie, sur les frontieres de la terre-sainte, auquel siege se trouvoient Philippe-Auguste roi de France, Richard roi d'Angleterre, & quelques seigneurs Allemands de Brême & de Lubeck, on fut touché de compassion pour les malades & blessés qui manquoient du nécessaire, & on établit une espece d'hôpital sous une tente faite d'un voile de navire, où l'on exerça la charité envers les pauvres soldats.

C'est ce qui fit naître l'idée d'instituer un troisieme ordre militaire, à l'imitation des templiers & des hospitaliers.

Ce dessein fut approuvé par le patriarche de Jérusalem, par les évêques & archevêques des places voisines, par le roi de Jérusalem, par les maîtres du temple & de l'hôpital, & par les seigneurs Allemands qui se trouvoient pour lors dans la terre-sainte.

Ce fut du consentement commun de tous ces personnages, que Frédéric, duc de Souabe, envoya des ambassadeurs à son frere Henri roi des Romains, pour qu'il sollicitât le pape de confirmer cet ordre nouveau. Célestin III, qui gouvernoit l'église, accorda ce qu'on lui demandoit, par une bulle du 23 février 1191 ou 1192; & le nouvel ordre fut appellé l'*ordre des chevaliers Teutoniques* de l'hospice de sainte-Marie de Jérusalem.

Le pape leur accorda les mêmes privileges qu'aux templiers & aux hospitaliers de S. Jean, excepté qu'il les soumit aux patriarches & autres prélats, & qu'il les chargea de payer la dixme de ce qu'ils possédoient.

Le premier maître de l'ordre, Henri de Walpot, élu pendant le siege d'Acre, acheta, depuis la prise de cette ville, un jardin où il bâtit une église & un hôpital, qui fut la premiere maison de l'ordre Teutonique, suivant la relation de Pierre de Duisbourg, prêtre du même ordre. Jacques de Vitry s'éloigne un peu de ce fait historique, en disant que l'ordre Teutonique fut établi à Jérusalem, avant le siege de la ville d'Acre.

Hartknoch, dans ses notes sur Duisbourg, concilie ces deux opinions,

en prétendant que l'ordre Teutonique fut institué d'abord à Jérusalem par un particulier, Allemand de nation; que cet ordre fut confirmé par le pape, par l'empereur & par les princes pendant le siege d'Acre; & qu'après la prise de cette ville, cet ordre militaire devint considérable & se fit connoître par tout le monde.

S'il est vrai que cet ordre fut institué d'abord par un particulier, auquel se joignirent ceux de Brême & de Lubeck, qui étoient alors dans la ville de Jérusalem, on ne peut savoir au juste l'année de son origine.

L'ordre ne fit pas de grands progrès sous les trois premiers grands-maîtres, mais il devint extrêmement puissant sous le quatrieme, nommé Hermand de Saltz, au point que Conrade, duc de Mazovie & de Cujavie, lui envoya des ambassadeurs pour lui demander son amitié & du secours, & pour lui offrir & à son ordre, les provinces de Culm & de Livonie, avec tous les pays qu'ils pourroient recouvrer sur les Prussiens idolâtres qui désoloient ses Etats par des incursions continuelles, & auxquels il opposa ces nouveaux chevaliers, parce que ceux de l'ordre de Christ ou de Dobrin, qu'il avoit institués dans la même vue, étoient trop foibles pour exécuter ses desseins.

De Saltz accepta la donation, & Grégoire IX, la confirma. Innocent publia une croisade pour aider les chevaliers Teutons à réduire les Prussiens. Avec ce secours l'ordre subjugua, dans l'espace d'un an, les provinces de Warmie, de Natangie & de Barthie, dont les habitans renoncerent au culte des idoles; & dans le cours de 50 ans, ils conquirent toute la Prusse, la Livonie, la Samogitie, la Poméranie, *&c.*

En 1204, le duc Albert institua l'ordre des chevaliers porte-glaives, qui fut uni ensuite à l'ordre Teutonique, & cette union fut approuvée par le pape Grégoire IX.

Waldemar III, roi de Danemarc, vendit à l'ordre la province d'Estein, les villes de Nerva & de Wessamberg, avec quelques autres provinces.

Quelque temps après, une nouvelle union mit de grandes divisions dans l'ordre : cette union se fit avec les évêques & les chanoines de Prusse & de Livonie, lesquels en conséquence prirent l'habit de l'ordre, & partagerent la souveraineté avec les chevaliers dans leurs dioceses.

L'ordre se voyant maître de toute la Prusse, il fit bâtir les villes d'Elbing, Marienbourg, Thorn, Dantzick, Konisberg, & quelques autres. L'empereur Frédéric II, permit à l'ordre de joindre à ses armes l'aigle impériale, & en 1250 S. Louis lui permit d'écarteler de la fleur-de-lys.

Après que la ville d'Acre eut été reprise par les infideles, le grand-maître de l'ordre Teutonique en transféra son siege à Marienbourg. A mesure que l'ordre croissoit en puissance, les chevaliers vouloient croître en titres & dignités; de sorte qu'à la fin, au lieu de se contenter, comme auparavant, du nom de freres, ils voulurent qu'on les traitât de seigneurs; & quoique le grand maître Conrade Zolnera de Rotestein se

fût opposé à cette innovation, son successeur Conrade Wallerod, non-content de favoriser l'orgueil des chevaliers, se fit rendre à lui-même des honneurs qui ne sont dûs qu'aux princes du premier ordre.

Les rois de Pologne profiterent des divisions qui s'étoient mises dans l'ordre : les Prussiens se révolterent; & après des guerres continuelles entre les chevaliers & les Polonois, les premiers céderent au roi Casimir la Prusse supérieure, & conserverent l'inférieure, à condition de lui en faire hommage.

Enfin, dans le temps de la réformation, Albert, marquis de Brandebourg, grand-maître de l'ordre, se rendit luthérien, renonça à la dignité de grand-maître, détruisit les commanderies, & chassa les chevaliers de la Prusse.

La plupart des chevaliers suivirent son exemple, & embrasserent la réformation : les autres transférerent le siege du grand-maître à Mergentheim ou Mariendal, en Franconie, où le chef-lieu de l'ordre est encore aujourd'hui.

Ainsi aboli dans la Prusse, & ainsi transplanté dans l'Allemagne, le siege de l'ordre Teutonique prit une face nouvelle, & devint en la personne du grand-maître de Mergentheim & sous les auspices de Charles-Quint, un Etat immédiat du S. Empire, & un membre distingué du cercle de Franconie. Les titres actuels de ce grand-maître sont : *administrateur de la grande-maîtrise de Prusse, maître de l'ordre Teutonique dans les provinces d'Allemagne & d'Italie, seigneur de Freudenthal & d'Eulenberg.* Sous ces titres, il prend place à la diete générale de l'Empire, dans le second college, sur le banc des princes ecclésiastiques, opinant immédiatement après les archevêques, & avant tous les évêques. Dans les dietes particulieres du cercle de Franconie, il siege au dessous des évêques du cercle, & vote entre Anspach & Henneberg. Il est taxé à 124 florins pour les mois romains, & à 213 rixdalers 61/2 creutzers pour la chambre de Wetzlar.

Eparses dans presque toutes les provinces d'Allemagne, & acquises, soit par donation, soit par achat, les terres & seigneuries que l'ordre Teutonique possede aujourd'hui dans l'Empire, forment en apparence un Etat moins étendu qu'il ne l'est en réalité. Elles consistent en général dans la maîtrise de Mergentheim, proprement dite, & dans 12 bailliages, *balliviæ.* Cette maîtrise comprend les villes de Mergentheim & de Neckarsulm, avec leurs dépendances, 5 commanderies & 11 préfectures ou jurisdictions. Ces 12 bailliages sont censés répartis en 2 territoires, savoir en celui de Prusse, & en celui d'Allemagne : il y en a 4 dans le premier & 8 dans le second : ceux-là portent les noms d'*Alsace*, d'*Autriche*, de *Coblentz* & d'*Etsch* ou d'*Adige* : & ceux d'Allemagne s'appellent de *Franconie*, d'*Altenbiesen*, de *Westphalie*, de *Lorraine*, de *Hesse*, de *Saxe*, de *Thuringe*, & d'*Utrecht*. Chacun de ces bailliages comprend un certain nombre de commanderies; & la plupart de ces commanderies sont composées d'une ou de

plusieurs seigneuries ou jurisdictions lucratives : il y a près de cent commanderies dans l'ordre entier.

Le grand-maître commande en souverain dans la maîtrise de Mergentheim : il y jouit de toute l'autorité & de tous les droits d'un prince immédiat du S. Empire ; & peu s'en faut qu'il n'exerce cette même autorité dans toute l'étendue du bailliage de Franconie. Les baillis ou commandeurs provinciaux d'Alsace & de Coblentz sont aussi revêtus de la dignité de membres du S. Empire, & en conséquence, ils prennent place dans les dietes. Quant aux autres baillis, ils n'ont pas cette prérogative, n'étant considérés par les princes dans les Etats desquels ils résident, que sous leurs qualités de gentilshommes seigneurs de terres.

L'ancienne noblesse Allemande est seule admise dans l'ordre Teutonique ; & tout chevalier aspirant est appellé à prouver qu'il est de cette noblesse. Quoique par son institution, l'ordre fût à la fois religieux & militaire, & que sa translation de Prusse en Allemagne ait été l'effet de la réformation de l'église, la diversité de religion n'est cependant pas un obstacle pour y entrer aujourd'hui. L'on y reçoit indifféremment protestans & catholiques romains. Des 12 bailliages indiqués plus haut, il est même ordinaire que les quatre derniers, situés en pays évangéliques, ne tombent avec les commanderies qui en dépendent, qu'entre les mains des protestans, qui n'en sont, il est vrai, pas moins soumis que les catholiques, aux ordres du grand-maître, mais qui ne sont pas astreints, comme eux, à la loi du célibat.

Le chapitre de l'ordre est composé des 12 baillis ou commandeurs provinciaux, d'un certain nombre de conseillers de justice & de finances, de plusieurs secrétaires & de divers officiers subalternes, chargés de l'exécution de ses réglemens. Il peut se tenir, soit à Mergentheim, soit dans tout autre lieu, dépendant de la domination de l'ordre : & c'est dans ce chapitre, qu'à la mort d'un grand-maître, on procede à l'élection d'un autre. L'ordre a aussi des prêtres affectés à son institution ; ils suivent la regle de S. Augustin.

L'écusson de l'ordre est une croix noire au champ d'argent ; puis une croix d'or au centre de celle-là ; puis l'aigle impériale renfermée dans la croix d'or ; & des fleurs de lys aux quatre coins de cette derniere. Le pape Célestin III lui donna la croix noire ; le roi Henri de Jérusalem lui donna la croix d'or ; l'empereur Frédéric II lui donna l'aigle, & le roi S. Louis lui donna les fleurs de lys. Dans les cérémonies solemnelles, les chevaliers portent le manteau blanc, chargé de la croix noire bordée d'argent : à l'ordinaire, ils ne portent que la croix d'or avec l'aigle & les fleurs de lys ; & à l'ordinaire encore, ils ne s'habillent qu'à la façon des séculiers, évitant cependant à cet égard la parure de couleur éclatante.

THÉMISTOCLE, *Célèbre Athénien.*

THÉMISTOCLE applanit par ſon mérite les obſtacles que la fortune oppoſoit à ſon élévation. Son pere Nicoclès de la tribu Léontide étoit un citoyen obſcure, & ſa mere qui étoit de Thrace ou de Carie étoit une nouvelle excluſion aux dignités de la république. Son enfance manifeſtoit ce qu'il ſeroit un jour. Les momens deſtinés à donner quelque relache à l'eſprit furent conſacrés à l'étude. Il compoſoit des harangues dans le temps que ſes compagnons ſe livroient aux amuſemens de leur âge. Il n'eut aucun goût pour les arts agréables & les ſciences de curioſité. Sans politeſſe dans ſes mœurs, il apprenoit à ſonder les replis du cœur, & les myſteres de la politique. Sa capacité dans les affaires, le mit en conſidération. L'oppoſition de caractere le rendit ennemi d'Ariſtide dont il combattit toujours les avis. L'un grave & auſtere étoit un cenſeur amer des caprices du peuple. Thémiſtocle plus ſouple, parce qu'il étoit plus ambitieux, careſſoit la multitude dont il attendoit ſon élévation. Ses premiers exploits de guerre développerent le germe d'héroïſme renfermé dans ſon cœur. Quoiqu'il n'eut qu'un grade de ſubalterne à la journée de Marathon, il en partagea la gloire avec le général. Il fut embraſé d'une noble émulation qui l'empêchoit de dormir, diſant qu'il étoit ſans ceſſe réveillé par les trophées de Miltiade. Les Athéniens avoient coutume de partager tous les ans le produit des mines de l'Attique. Thémiſtocle prévoyant que la guerre étoit inévitable, il conſeilla d'employer cet argent à équiper cent galeres. Les Athéniens, redoutables ſur terre, n'avoient point encore ſignalé leur valeur ſur mer : il en fit des matelots; c'eſt ce qui fit dire qu'il les avoit conduits aux galeres & réduits à la rame. Cette flotte détruiſit celle des Eginetes qui juſqu'alors avoient été les dominateurs des mers. Xerxès ſe préparant à fondre ſur la Grece, perſonne n'oſa briguer le commandement de l'armée qu'on devoit lui oppoſer. Un orateur ſans talent pour la guerre eut la préſomption d'aſpirer à cet honneur, & comme faute de concurrens on le lui eût déféré. Thémiſtocle lui donna une ſomme d'argent pour le faire déſiſter de ſa demande. Le peuple jeta les yeux ſur lui, ce fut pour juſtifier ce choix qu'il s'occupa du ſoin de réconcilier les Grecs diviſés. Il les ſollicita de ſuſpendre leur haine pour la réunir ſur les Perſes leurs ennemis communs. Les Béotiens & les Theſſaliens ſe rangerent du côté de Xerxès, & tout le poids de la guerre tomba ſur les Spartiates & les Athéniens. Thémiſtocle leur perſuada de réunir toutes leurs forces ſur mer & ſon avis fut ſuivi. Les Spartiates exigerent qu'Euribiade eût le commandement général de la flotte; les Athéniens plus nombreux en vaiſſeaux prétendoient que la prééminence leur étoit due. Thémiſtocle quoique le plus intéreſſé dans cette conteſtation fit condeſcendre ſes concitoyens

citoyens aux vœux des Spartiates. Mais quoiqu'il n'eut qu'un commandement subordonné, il eut tout l'honneur du combat naval d'Artemise, promontoire de l'Eubée, où la flotte des Perses fut battue & dispersée. Les Grecs après cette victoire étoient incertains s'ils s'approcheroient de l'isthme de Corinthe ou du détroit de Salamine. Thémistocle étoit de ce dernier avis qui prévalut contre celui d'Eurybiade qui leva son bâton de général pour l'en frapper. Frappe, mais écoute, lui dit l'Athénien. Ce fut dans ce détroit que la flotte des Grecs sous les ordres de Thémistocle engagerent l'action la plus mémorable de l'antiquité. Le vent contraire aux Perses empêcha leurs vaisseaux de manœuvrer. La confusion se mit dans leur ordre de bataille, tous les navires qui ne purent se sauver par la fuite furent pris ou engloutis sous les eaux. Cette victoire immortalisa le courage des Grecs & la prudence de leur général. Les peuples les plus jaloux de la gloire des Athéniens furent les plus ardens à exalter la valeur de Thémistocle. Les Spartiates, qui n'admiroient que ceux qui étoient nés parmi eux, lui déférerent une couronne de laurier qui étoit le prix de la sagesse & du courage. Quand il parut aux jeux olympiques, tous les spectateurs se leverent & fixerent les yeux sur lui. Le sage Aristide, son ennemi déclaré, avoit été condamné par ses intrigues au ban de l'ostracisme; Thémistocle qui ne pouvoit lui refuser le tribut d'estime dû à ses talens, le fit rappeller de son exil pour être aidé de ses conseils. Ces deux rivaux suspendirent leurs inimitiés pour concourir au succès de la cause commune. Les Perses forcés d'abandonner la Grece couverte de leurs débris, tinrent son courage oisif, il donna toute son application aux affaires. Ce fut par ses soins que le Pyrée fut fortifié, & qu'on construisit tous les ans vingt vaisseaux pour augmenter la flotte. Son ambition étoit d'enlever aux Spartiates la prééminence qu'ils avoient toujours eue sur les autres Etats de la Grece. La passion de dominer le rendit odieux aux Athéniens; il sembla n'avoir vaincu que pour les asservir. Il subit le ban de l'ostracisme & il fixa son séjour dans Argos. Ses intelligences avec Pausanias, convaincu de trahison, rendirent sa fidélité suspecte. Sa conduite eut besoin d'apologie; mais il ne put réussir à se justifier : d'autant plus que les envieux de sa gloire étoient déterminés à le trouver coupable : il fut prévenu de l'arrêt qu'on alloit prononcer contre lui; il se retira dans l'isle de Corcyre, où ne se croyant pas en sureté, il fut chercher un asile en Epire, & delà chez Admete, roi des Molosses. Ce prince touché du malheur du héros de la Grece, lui fit un accueil assez favorable pour adoucir son sort. Le peuple d'Athenes implacable dans sa haine le poursuivit dans ce nouvel asile. Ils le redemanderent avec menaces. Admete l'informa du danger où il étoit exposé. Ce fut pour s'y dérober qu'il s'enfuit dans l'Arménie où il apprit qu'Artaxerxès avoit mis sa tête à prix. Il n'en fut pas moins constant dans la résolution de se rendre à la cour du monarque qui l'avoit proscrit. Il fut admis à l'audience sous un nom supposé. » Je suis ce Thémistocle,

» dit-il, qui a tant fait de maux à la Perse, & je viens les réparer. Vous » êtes l'arbitre de ma vie : si vous me la conservez je la consacrerai à » votre gloire; si vous prononcez ma mort, vous délivrerez la Grece de » son plus grand ennemi. « Artaxerxès s'écria, *j'ai Thémistocle en ma puissance!* le lendemain il lui donna une seconde audience, & résolu de se l'attacher par le lien des bienfaits, il lui fit présent de deux cents talens. Il l'admit dans sa familiarité & lui fit épouser une Persane de la premiere qualité. Thémistocle apprit en peu de temps la langue persane, pour entretenir plus facilement le monarque qui lui faisoit différentes questions sur la constitution des Etats de la Grece. Chaque jour fut marqué par de nouvelles largesses. Il se fixa à Magnesie, ville de l'Asie mineure, & on lui assigna le revenu de trois villes pour sa subsistance. Artaxerxès constant dans la résolution d'envoyer une armée dans la Grece, pour détruire la puissance des Athéniens, lui en proposa le commandement; cet illustre banni flotta long-temps entre ce qu'il devoit à son bienfaiteur & à sa patrie. Il résolut de se donner la mort pour conserver sa gloire. Il fit assembler ses amis, & après leur avoir donné un magnifique banquet, il leur fit ses adieux, & avala du sang de taureau dont il mourut à l'âge de 65 ans : il crut que le sacrifice de sa vie l'acquitteroit de ce qu'il devoit à son protecteur & à son pays. Artaxerxès admira son courage héroïque & continua de répandre ses bienfaits sur ses enfans. On lui érigea un superbe tombeau dans la ville de Magnesie où sa postérité fut toujours traitée avec la plus grande distinction. Thémistocle étoit généreux jusqu'à la prodigalité. Sa magnificence éclatoit dans les sacrifices qu'il offroit aux dieux & dans la réception qu'il faisoit aux étrangers. Il parut aux jeux olympiques avec un faste asiatique. Ses chars étoient éblouissans, ses chevaux étoient magnifiquement enharnachés, il tenoit table ouverte dans ses tentes richement parées. Il fit un jour les frais d'une tragédie, jouée en public. Il n'est pas étonnant que quelques-uns l'aient peint comme un exacteur impitoyable. Il avoit à remplir le vide causé par ses profusions. Il amassoit par toutes sortes de moyens des sommes pour fournir à ses penchans dissipateurs. Au reste, il étoit affable & populaire, il se confondoit dans la derniere classe des citoyens, appelloit chacun par son nom, s'informoit de leur santé & de celle de leur famille. Ce fut par ces petits moyens qu'il prépara sa grandeur. Il fut le créateur de la marine des Athéniens à qui il assigna la supériorité sur tous les autres peuples de la Grece. Sa pénétration lui rendoit présens les événemens futurs. Tout ce qui étoit utile à sa république, lui paroissoit honnête & légitime. Cette façon de penser décria un peu ses mœurs chez l'étranger : mais juge incorruptible & éclairé, ses arrêts contre des particuliers ne subirent jamais de réforme. Symonide étoit son ami, il lui demanda quelque chose d'injuste. Thémistocle lui répondit : Vos vers ne sont bons qu'autant que vous suivez les regles; les arrêts d'un juge doiêtre conformes à l'équité.

THÉODORE, *Roi de Corse*.

CE roi éphémere étoit fils du baron de Newhoff, gentilhomme du comté de la Marck en Westphalie, qui avoit épousé la fille d'un bourgeois de Viset, au pays de Liege : ce qui lui attira l'indignation de ses parens, en sorte qu'il fut obligé d'aller chercher du service en France. Il fut fait commandant d'un fort de la dépendance de Metz où sa femme eut deux enfans; le baron Théodore, & une fille mariée depuis au comte de Trevoux. Le comte de Mortagne, chevalier d'honneur de madame, eut soin de l'éducation de ces enfans, & le jeune Théodore fut page de cette princesse. En quittant l'habit de page, il fut fait lieutenant dans le régiment d'Alsace : ne pouvant suffire à la dépense excessive qu'il faisoit, il fit des dettes qui l'obligerent de s'absenter. Il se retira auprès du fameux baron de Görts qui l'envoya pour des négociations secretes à quelques cours, sur-tout à celle d'Espagne où il sut se ménager la faveur du cardinal Alberoni qui le prit sous sa protection à la mort du baron de Görts, le fit colonel, & lui donna, outre ses appointemens, une pension de six cents pistoles. Il profita assez bien de cette bonne fortune; mais elle le rendit trop fier; en sorte que lors de la chûte du cardinal, il n'eut d'autre ami que le baron de Riperda qui commençoit à se faire connoître, & qui engagea Théodore à épouser mademoiselle de Kilmanock, parente du duc d'Ormond, & demoiselle d'honneur de la reine dont elle étoit une des favorites. Ce mariage ne fut point heureux. Cette dame n'étoit pas belle & avoit une ambition démesurée. Le baron de Newhoff s'accordant mal avec elle, choisit le moment que la cour étoit à l'Escurial, pour enlever tous les bijoux de madame la baronne, & gagner Carthagene d'où il repassa en France dans le temps du systême. Il fit d'abord connoissance avec le fameux Law qui lui donna les moyens de faire une fortune plus brillante que durable. Le baron, qui avoit fait des dépenses extraordinaires, ruiné par les billets de banque, fut de nouveau obligé de quitter Paris. Il passa en Angleterre, delà en Hollande où il fit un assez long séjour, sur-tout à Amsterdam, fut dans le Levant, revint *incognito* à Paris, voyagea en Italie, laissant par-tout des dettes. Enfin ne sachant plus dans quel pays se mettre à l'abri de ses créanciers qui le poursuivoient de tous côtés, il alla à Gênes en 1732. Il y fit de grandes dépenses & de grandes dettes comme par-tout ailleurs. Il y fut arrêté l'année suivante, & mis dans la même prison où étoient quelques chefs des Corses alors révoltés contre Gênes, que la république détenoit prisonniers contre la foi des traités. En raisonnant avec eux de l'état des affaires de leur pays, Théodore, qui avoit un langage séduisant, leur fit entrevoir qu'il pourroit les servir par le moyen des amis qu'il avoit dans plusieurs cours de l'Europe. Il leur

parla aussi de quel intérêt il étoit pour la nation Corse de secouer absolument le joug des Génois. Il leur dit qu'ils espéroient en vain un accommodement tel qu'ils le desiroient, & tel qu'il étoit nécessaire pour remettre la tranquillité dans l'isle; que la république ne quitteroit jamais son esprit tyrannique, qu'elle ne feroit que les tromper par un traité illusoire pour les accabler plus surement & impunément : enfin il s'offrit à les délivrer lui-même de cette domination insupportable, & soit qu'ils lui offrissent la couronne par reconnoissance, ou qu'il la leur demandât lui-même pour récompense de ce service signalé, il fut presque conclu dès-lors qu'il seroit roi de Corse. Les chefs des Corses sortirent de prison par les ordres de l'empereur. Le baron de Newhoff y resta, mais on persuada à ses créanciers de Gênes de lui rendre la liberté. Ils demanderent une caution qu'on leur donna, & ils le laisserent sortir. Dès que Théodore fut libre, il promit aux Corses qu'il alloit visiter différentes cours pour y solliciter les secours qu'il vouloit lui-même leur mener. Il alla en effet à Rome, d'où il vint à Livourne; il y berça quelques juifs de son projet, & leurs bourses lui furent ouvertes. Le baron s'embarqua pour Tunis, y fit de nouvelles dupes, acheta des munitions de guerre & de bouche, & partit sur un bâtiment anglois qui le débarqua sur la plage d'Aleria, au mois de mars de l'année 1736.

A son arrivée les Corses crurent voir un génie tutélaire, un dieu libérateur. Le baron préconisé par les chefs qu'il avoit séduits, parce que dans des circonstances désespérées on s'attache à tout ce que l'on rencontre, sans trop consulter la prudence, fut proclamé roi de Corse sous le nom de Théodore, le 15 avril suivant, dans une assemblée générale de la nation à Casinca. Deux branches de chêne & de laurier formerent sa couronne, en attendant que ses sujets fussent en état de lui en offrir une plus riche. Les Corses assurerent le trône à ses descendans mâles selon le rang d'aînesse, & à leur défaut à ses filles selon le même rang; & s'il mouroit sans postérité, ils devoient rentrer dans leurs droits, & choisir la forme de gouvernement qu'ils jugeroient à propos. Le nouveau roi s'arrogea bientôt toutes les marques de la dignité royale. Il eut ses gardes & ses officiers d'Etat. Il conféra des titres d'honneur, créa un ordre militaire, & fit battre des monnoies d'argent & de cuivre : elles portoient d'un côté un écusson formé de deux branches de palmier courbées & croisées par la tige avec ces deux lettres au milieu T. R. & à l'exergue on lisoit : *Pro bono publico regni Corsicæ*. Les deux lettres T. R. *Theodorus rex* furent diversement expliquées par ceux qui étoient d'un parti contraire à Théodore. Ceux des Corses qui ne l'aimoient pas, car le délire n'étoit pas général, les interprétoient par *Tutto Rame*, tout cuivre; & les Génois par *Tutti Ribelli*, tous rebelles. La curiosité d'avoir des monnoies du roi Théodore, dit Boswell dans sa relation de l'isle de Corse, fut si grande par toute l'Europe, que ses pieces d'argent (de cinq sols) se vendoient jusqu'à quatre sequins;

& quand les véritables eurent été épuisées, l'on en fabriqua à Naples, qui de même que les imitations des antiques, furent encore achetées à très-haut prix, & se conservent soigneusement dans les cabinets des curieux.

Théodore se hâta aussi d'investir plusieurs forteresses des Génois dont il se rendit aisément maître. Le secours qu'il avoit amené étoit peu considérable. Il en faisoit espérer de bien plus grands, mais n'étant guere en état de tenir parole, il songea à profiter de toutes les ressources que l'isle fournissoit pour en chasser les Génois & mériter ainsi la couronne qui venoit de lui être donnée. Il fit quelques réglemens utiles, marcha en personne contre plusieurs détachemens Génois qu'il battit, leur enleva plusieurs postes, bloqua la capitale où le commissaire de la république craignit d'être pris. Gênes fut alarmée de ses progrès, & mit sa tête à prix.

Cependant plusieurs circonstances concoururent à refroidir le zele ardent des Corses pour leur nouveau monarque. Les secours qu'il leur avoit annoncés n'arrivoient point : l'on murmuroit, on commençoit à le soupçonner d'avoir promis plus qu'il ne pouvoit tenir. Quelques exécutions peut-être justes, mais faites à contre-temps, & avec autant d'imprudence que de sévérité, indisposerent contre lui quelques familles puissantes. Plusieurs chefs se détacherent de son parti & furent suivis par quelques-unes des compagnies de soldats que le nouveau roi avoit levées. Les Corses reçurent aussi quelques échecs qui acheverent de leur faire perdre patience.

Théodore, sentant que leur affection pour lui déclinoit, leur dit que, puisque les secours qu'on lui avoit promis ne venoient point, il étoit résolu de les aller hâter lui-même. Il nomma des régens pour commander en son absence, recommanda l'union aux chefs & aux magistrats, & s'embarqua pour Livourne. Il alla à Rome, puis vint en Hollande où il fut arrêté pour dettes, sans respect pour sa majesté. Il eut encore le bonheur de se tirer de ce mauvais pas. Quelques riches négocians, sur-tout de la nation juive, lui prêterent des sommes d'argent assez fortes pour le faire relâcher. Il eut assez de crédit même pour faire équiper un vaisseau, chargé de plusieurs caisses de fusils, pistolets, poudre, balles, & autres munitions de guerre, sur lequel il repassa en Corse. Il devoit rembourser en huiles les frais de son embarquement, ainsi que le prix des munitions qu'il apportoit; mais les huiles de Corse ne lui appartenant pas, il ne pouvoit tenir sa parole. Il l'acquitta par un meurtre. Le capitaine qui l'avoit amené, lui demanda les huiles qu'il avoit promises en retour. Théodore le fit assassiner : action barbare, plus digne du chef d'une troupe de brigands que du roi d'un peuple généreux révolté contre ses tyrans.

Les Corses revirent leur roi avec plaisir, parce qu'il leur apportoit des armes, de l'argent & des provisions de bouche. Sa présence contint les troupes Génoises, & Théodore profita de leur inaction pour assembler les Etats du royaume à Corte, faire confirmer son élection, & leur proposer divers réglemens pour le bien commun & la prospérité du royaume. Ces

arrangemens contrastent d'une maniere si frappante, avec les précautions odieuses, prises par les Génois, pour anéantir le commerce des Corses, *Voyez* CORSE (*Histoire de*) que je ne puis me dispenser de les rapporter ici pour mettre les lecteurs en état de décider qui méritoit mieux de régner sur cette isle, du baron de Newhoff ou de la république de Gênes.

» I. Qu'il faudroit travailler au plutôt à faire des salines, puisque la » nature & la situation du pays promettent une si grande quantité de sel » qu'on pourroit en charger cent vaisseaux par an; en sorte que la cou» ronne & toute la nation pourroient tirer un grand avantage de cette » branche de commerce.

» II. Qu'on devroit encourager le travail des mines de fer, de cuivre & » de plomb qu'on a découvertes, pour en tirer non-seulement le fer dont » on peut avoir besoin; mais aussi des canons, des boulets & autres choses » nécessaires pour finir la guerre, afin de ménager les grosses sommes qui » sortent de l'isle pour l'achat de ces munitions.

» III. Comme on a une grande abondance de soufre & de salpêtre, il » faudroit construire un moulin sur une riviere la plus commode, pour y » faire la poudre à canon dont on peut avoir besoin dans le royaume, & » remédier à la disette où l'on a été à cet égard, sans parler des grosses » sommes que cet objet coûte.

» IV. Il faut encourager l'agriculture, la plupart des meilleures terres » étant incultes: à cette fin l'on établira, dans chaque pieve, des com» missaires qui aient connoissance de l'agriculture: ils seront chargés d'avoir » soin que les paysans cultivent, chacun dans son district, une certaine » étendue de terres pour leur propre avantage; & dans les endroits qui » ne sont pas propres au labourage, chaque paysan sera obligé de planter » au moins quatre mille seps ou mille oliviers. On accordera toutes sortes » d'exemptions pendant dix ans pour ces terres nouvellement cultivées.

» V. Comme on peut envoyer hors du royaume une grande quantité » de soies, il faut prendre les moyens les plus efficaces pour encourager » & étendre cette branche de commerce.

» VI. D'autant que rien ne peut plus contribuer au bien d'une nation » qu'un commerce régulier au dehors, & que notre royaume est mieux » situé qu'aucun autre pour cela, vu le grand nombre de bons ports ou » baies, nous voulons qu'on y accoutume nos bons citoyens, en leur fai» sant sentir les avantages qui en résulteront pour eux. A cet effet nous » avons trouvé à propos d'établir un conseil de commerce pour le compte » & aux dépens de la couronne. Les commissaires de ce college seront » obligés d'acheter de nos sujets tous leurs fruits & productions propres à » être envoyés au dehors, au prix du marché, les payant en manufactures » ou en argent de notre monnoie. Mais si le paysan ne veut pas les donner » à ce prix-là, il pourra les porter dans les magasins de la couronne, où » on lui en donnera un reçu. Les commissaires enverront ces denrées avec

» les autres, avec les factures respectives, aux consuls & correspondans de
» la couronne, dans les pays étrangers, avec ordre de dresser des comptes
» particuliers du produit de ces effets, afin que l'on rende à chacun ce
» qui lui appartient. Les propriétaires recevront, au college du commerce,
» le retour ou le montant de leurs comptes, en payant, outre le port,
» cinq pour cent du capital, pour faire bon les frais ; & si le paysan avoit
» besoin d'argent & ne pouvoit attendre le retour, il pourra recevoir au
» college du commerce la moitié ou les deux tiers de ce qu'il a envoyé,
» dont il payera, en soldant son compte, un demi pour cent pour les six
» mois, outre les cinq pour cent. Pour donner plus de crédit au susdit
» college, nous engagerons pour cela nous & notre couronne, & nous
» ordonnerons à nos consuls, résidens ou correspondans, de ne contracter
» & négocier qu'avec le susdit college ; & ils livreront ce dont nous ne
» pouvons nous passer dans notre isle. Ils n'admettront aucun bâtiment
» sans la permission dudit college. Nos correspondans du dehors auront le
» même crédit que ceux du dedans, & outre cela, le caractere de con-
» seillers de commerce de ce royaume.

» VII. Notre royaume abondant en bois, poix, goudron, chanvre, &
» en tout ce qui est nécessaire pour la construction des vaisseaux, on prendra
» très-sérieusement cet article en considération, comme aussi ce qui con-
» cerne la pêche, *&c.* «

Ce projet d'édit, tout informe qu'il est, prouve les bonnes intentions de Théodore, & qu'il sentoit une partie de ce qui étoit nécessaire pour rendre la Corse florissante. Mais l'arrivée des troupes Françoises en Corse, au mois de mars 1738, obligea ce roi d'abandonner de nouveau son royaume, & de livrer l'isle à ses anciens malheurs. Il entretint une correspondance assez suivie avec les chefs des Corses ; mais il ne put les empêcher d'entrer en négociation avec la France. Il reparut encore dans l'isle au commencement de l'année suivante ; mais il ne leur apporta que ses malheurs, & la crainte d'être assassiné par quelque brigand avide de mériter la récompense promise, par les Génois, à celui qui leur apporteroit sa tête. Ainsi Théodore, pour sauver sa vie, abandonna ses Etats. Il erra de ports en ports, faisant par-tout des propositions qui ne furent acceptées nulle part. Il se remontra aux Corses en 1743 ; mais sans mettre pied à terre dans leur isle. On se souvenoit à peine de lui. Il se retira donc en Angleterre, où il vécut misérablement & obscurément. Sa misere & l'obscurité de sa vie ne le garantirent pas des poursuites de ses créanciers, & bientôt il eut le chagrin de se voir confiné pour dettes dans une prison de Londres, d'où il ne sortit que plusieurs années après, à la faveur d'un acte d'insolvabilité. M. Horace Walpole s'intéressa généreusement pour lui. Il publia un écrit des plus pathétiques pour inviter les ames charitables à secourir le monarque indigent, en les priant de remettre leurs dons au libraire Dodsley, honoré de la qualité de trésorier royal. La collecte lui rapporta

une somme considérable. Lorsqu'il reçut l'argent de la souscription dont on vient de parler, il logeoit à un quatrieme étage. Il fit prier ceux qui le lui apportoient, d'attendre chez son hôte, & profita du temps qu'il les y laissa pour élever une sorte de trône dans son galetas. Il plaça un fauteuil sous le ciel de son lit, qui devint une espece de dais ; & ce fut sur ce trône assorti à l'endroit, qu'au sein de la plus extrême misere, il reçut, avec orgueil, ceux dont les aumônes venoient l'en tirer. Il avoit langui plusieurs années en prison ; il parut peu sensible au recouvrement de sa liberté, & peut-être lui eut-il préféré la prison, sans l'argent de la souscription que M. Walpole lui procura. Il mourut peu après, en 1756, & fut enterré dans le cimetiere de l'église de sainte Anne, à Westminster, où on lui érigea un monument simple, avec une épitaphe en Anglois, dont voici la traduction.

» Ici repose Théodore, roi de Corse, mort sur cette paroisse le 11 dé» cembre 1756, immédiatement après être sorti de la prison du banc du » roi, à la faveur d'un acte d'insolvabilité, en conséquence duquel il a » transporté son royaume de Corse à ses créanciers. « On mit au dessus cette réflexion morale, en vers, sur la mort. » Le tombeau égale les » riches & les pauvres, les esclaves & les rois. Théodore, avant sa mort, » éprouva la vérité de cette maxime. Le sort lui donna un royaume & » lui refusa du pain. «

THÉODOSE-LE-GRAND, *Empereur d'Orient.*

THÉODOSE-LE-GRAND se glorifia de descendre d'un prince Troyen que les malheurs de sa patrie avoient obligé de fonder un nouvel établissement. Il naquit en Espagne, & ce fut la valeur de son pere, le comte Théodose, décapité à Carthage, qui prépara son élévation. Il se retira dans sa patrie pour y dévorer ses chagrins, résolu de renoncer à toutes les promesses de l'ambition. Tandis que jaloux d'être ignoré, il méditoit sur le néant des grandeurs, Gratien l'appella d'Espagne pour l'associer à l'Empire en 379. Il eut dans son partage les provinces d'Orient. Il signala les premiers jours de son regne par la défaite des Huns & des Goths, dont il enleva les femmes & les enfans. Les Barbares, tombés de la confiance dans l'abattement, furent obligés de souscrire aux conditions qui leur furent imposées. Il se fit baptiser à Thessalonique, & dès qu'il fut revêtu du caractere de chrétien, il prononça des peines séveres contre les hétérodoxes. Législateur profane & sacré, il donna une nouvelle vigueur à la discipline ecclésiastique. Il fut défendu de faire le procès aux criminels pendant la sainteté du carême, ce temps étant particuliérement destiné au pardon des injures. Les femmes qui pendant les dix mois du deuil de leur premier mari,

mari, contractoient un nouveau mariage, furent notées d'infamie. Les délateurs qui ne pouvoient prouver leurs accusations, furent soumis à des peines séveres. Sa haute fortune n'apporta point de changement dans ses mœurs. Modeste & populaire sans bassesse, il traitoit ses sujets comme ses enfans. Tous les impôts furent diminués, & il regardoit comme perdu le moment qu'il ne pouvoit remplir par un acte de bienfaisance. Ami & protecteur des arts, il appella auprès du trône les savans, & vécut avec eux dans la plus grande familiarité. Il se proposa pour modele Trajan, dont il avoit la taille & les traits. Quoiqu'il eut les talens qui font les grands capitaines, il eut la guerre en horreur, il ne prit les armes que pour éteindre celles qui étoient allumées, & il n'en suscita point de nouvelles. Ses institutions de police respirent la pudeur & la continence. Les musiciennes & les danseuses furent bannies de sa cour. Tous les ministres de voluptés furent punis comme des corrupteurs des sources publiques. Il eut en horreur l'ivrognerie, & il donna par-tout l'exemple des vertus dont il recommandoit l'observation. Tous les souverains de l'Orient briguerent son amitié. Sapor, qui étoit le plus redoutable, fut le plus empressé à solliciter son alliance. Quoiqu'il ne dût trouver que des sujets soumis, il eut une conjuration à punir, & il ne fut sensible qu'à la gloire de pardonner. Les coupables, condamnés à mort, reçurent leur grace, quand on les conduisoit au supplice, & il fut défendu de faire des recherches de ceux qu'ils avoient admis dans leur confidence. Il n'eut pas la même modération dans l'émeute populaire de Thessalonique, dont il fit passer les habitans au fil de l'épée. St. Ambroise lui imposa une pénitence rigoureuse pour expier ce mouvement de colere. Le tyran Maxime, meurtrier de Gratien, avoit envahi l'empire des Gaules. Valentinien, frere de Gratien, se retira avec sa mere à la cour de Théodose, qui promit de les venger. Maxime, vaincu dans deux combats, se remit à la discrétion du vainqueur qui étoit disposé à lui pardonner : mais les soldats indignés d'une clémence qu'ils traitoient de foiblesse, demanderent qu'on leur livrât le tyran, qui fut massacré près de la tente de Théodose. Valentinien rétabli dans l'empire d'Occident, fut quelque temps après étranglé dans son lit par Eugene & Arbogaste qui leverent une armée pour se mettre à couvert du châtiment que méritoit leur crime. Théodose franchit les Alpes pour tirer vengeance du meurtre de son collegue. Les deux tyrans furent vaincus & condamnés à la mort. Théodose, après avoir rétabli le calme dans l'empire, mourut à Milan âgé de cinquante ans. Il en avoit régné dix-sept. Ce fut le dernier des empereurs qui n'eut point de collegue.

TRAITÉ.

TRAITÉ DE COMMERCE

Entre la Cour de DANEMARC *& celle de* PÉTERSBOURG;

Conclu pour 12 ans, & signé le 19 Octobre 1782.

ARTICLE PREMIER.

» IL régnera entre L. M. & leurs successeurs, leurs Etats & leurs sujets, une amitié sincere & parfaite, une paix durable & une pleine harmonie, en vertu desquelles les deux puissances se donneront tous les secours & toute l'assistance possibles, dans toutes les occasions & particuliérement relativement au commerce & à la navigation. «

II.

» Il sera accordé aux sujets des deux nations, une pleine liberté de conscience, & ils ne seront troublés ni inquiétés à cet égard en aucune maniere. «

III.

» Les sujets Danois en Russie & les sujets Russes en Danemarc, jouiront de tous les avantages accordés aux nations les plus favorisées.... en se soumettant aux loix du pays, dans les cas où il ne leur est point accordé par le présent Traité de franchise & d'exemption particuliere. «

IV.

» Il sera permis aux sujets des puissances alliées, de naviguer sans obstacle, de vendre, acheter & transporter des marchandises, par terre & par eau, dans tous les ports, rades & villes des deux Etats où l'importation n'est point défendue. S. M. danoise excepte ses possessions situées hors de l'Europe, & S. M. I., ses ports de la mer Noire & de la mer Caspienne, ainsi que ses possessions en Asie. «

V.

» Les sujets des deux parties contractantes payeront les droits & péages

qui sont ou seront établis; ceux de S. M. D. feront ces payemens dans les Etats de S. M. I. en argent courant du pays, excepté dans la Livonie, l'Estonie & la Finlande; ces provinces ayant des privileges & des tarifs particuliers auxquels le présent Traité ne doit point porter d'atteinte. «

V I.

» S. M. danoise accorde les avantages suivans dans ses Etats, aux sujets de S. M. I. 1°. Ils ne payeront que 8 sterlins pour 10 livres poids de Russie, de tabac d'Ukraine importé dans le Sund. 2°. Les marchandises qui passeront le Sund, seront taxées & imposées d'après les poids & mesures usités dans les lieux d'où elles auront été expédiées. 3°. Les bois de Riga, de 5 à 9 toises de longueur, ne payeront au passage du Sund que 5 huitiemes d'écu par 20 pieces, & les bois d'une moindre longueur seront imposés à proportion. 4°. Le last de potasse, estimé à 12 tonneaux de la grosseur usitée à Riga, payera 12 sterlins. «

V I I.

» Ils ne payeront qu'un pour cent de droit de passage au Sund, pour les marchandises qui ne sont point mentionnées dans le tarif. «

V I I I.

» Les navires & les marchandises des sujets de S. M. I. ne seront point visités à leur passage par le Sund; il sera dans l'imposition des droits de *transit*, ajouté foi aux certificats & passe-ports en bonne forme, signés des magistrats ou des directeurs de la douane, des lieux d'où ils auront été expédiés. Si l'on remarque de la fraude, il sera pourvu aux moyens de l'empêcher. «

I X.

» Le receveur des droits spécifiera dans sa quittance au gré des capitaines des navires, ceux qu'il aura perçus sur chaque espece de marchandises. «

X.

» Les navires Russes qui auront acquittés les droits, ne seront point obligés de les payer une seconde fois, en revenant dans la mer Baltique, ou si les mauvais temps les forcent de rentrer dans le Sund. «

X I.

» Les navires Russes qui passeront devant Gluckstadt & les autres endroits qui appartiennent au Danemarc sur les bords de l'Elbe, ne seront assujettis à aucun péage. «

XII.

» Les navires des sujets Danois ou Russes qui seront forcés par les mauvais temps ou par d'autres événemens de relâcher dans les ports de l'une ou de l'autre puissance, pourront s'y faire radouber, s'y pourvoir de tout ce qui leur sera nécessaire, & en sortir sans être visités & sans payer de droits, sous la condition qu'ils ne déchargeront & n'exposeront en vente aucunes marchandises. «

XIII.

» Aucun bâtiment marchand ou de guerre appartenant aux sujets des puissances contractantes, son équipage & ses dépendances, ne pourront être retenus ni la cargaison saisie dans un port de l'autre puissance : ce qui ne s'étendra point cependant aux saisies & arrêts qui pourroient avoir des dettes personnelles pour motif. «

XIV.

» Aucun de ces bâtimens ne pourra être forcé à servir, soit en guerre, soit comme transport. «

XV.

» En cas de naufrage, les sujets respectifs des deux puissances se donneront la même assistance que leurs compatriotes seroient en droit d'attendre d'eux, & aux mêmes conditions auxquelles ceux-ci seroient soumis. «

XVI.

» Si l'une des deux parties contractantes entre en guerre avec une autre puissance, la navigation & le commerce de l'autre avec celle-ci ne doivent point être interrompus... «

XVII.

» Les parties contractantes adoptent les quatre grands principes généralement reconnus par les nations neutres, savoir : 1°. Que tous navires doivent jouir d'une navigation libre de port à port & sur les côtes des Etats en guerre. 2°. Que les effets appartenans aux sujets des puissances en guerre, excepté la contrebande, sont libres à bord des vaisseaux neutres. 3°. Que l'on ne doit regarder comme port bloqué, que celui où les vaisseaux ennemis sont postés de maniere & si près qu'on n'y peut pénétrer sans une fraude manifeste. 4°. Que les vaisseaux neutres ne peuvent être détenus que d'après des motifs légitimes & un fait évident, qu'ils doivent en ce cas être jugés sans délai, que la procédure doit être uniforme,

prompte & conforme aux loix; & que, si elle tourne à leur avantage, il doit indépendamment des dedommagemens qu'ils ont à réclamer, être donné une pleine satisfaction de l'injure faite aux pavillons respectifs. «

XVIII.

» Les navires marchands appartenans aux sujets respectifs des deux puissances contractantes, qui navigueront seuls, doivent se laisser visiter, lorsqu'ils rencontreront un vaisseau de guerre ou corsaire de l'une ou l'autre desdites puissances, qui se trouvera en guerre avec une autre, & ils ne doivent en ce cas jeter aucun papier à la mer. Le vaisseau de guerre ou corsaire, se tiendra hors de la portée du canon, & n'enverra que deux ou trois hommes à bord du bâtiment dont il voudra visiter les papiers : si celui-ci est sous le convoi de vaisseaux de guerre, la déclaration de l'officier commandant qui certifiera qu'il ne se trouve à son bord, aucune contrebande, sera regardée suffisante, & l'on ne pourra faire aucune visite. «

XIX.

» Le bâtiment visité n'ayant été trouvé chargé d'aucune contrebande, continuera sa route sans être retardé, & le vaisseau de guerre ou corsaire restera responsable pour le dommage que le navire auroit pu éprouver & pour la satisfaction due au pavillon offensé. «

XX.

» S'il se trouve de la contrebande sur le navire visité, le capteur aura le droit de le conduire dans un port où les marchandises de contrebande seront confisquées d'après un jugement de l'amirauté; les autres effets seront rendus. Le bâtiment marchand qui se trouvera chargé de contrebande pourra, s'il le juge convenable, l'abandonner au vaisseau qui en aura fait la visite, & celui-ci sera obligé de s'en contenter. «

XXI.

» On regardera comme contrebande les objets suivans : canons, mortiers, fusils, pistolets, bombes, grenades, boulets, pierres à fusil, meches, poudre, salpêtre, soufre, cuirasses, piques, épées, ceinturons, gibernes, selles & brides, exceptant de ces objets ce qui sera nécessaire pour la défense du vaisseau. «

XXII.

» Si l'une des parties contractantes entre en guerre avec une troisieme puissance, il sera permis aux sujets de l'autre d'acheter & de faire cons-

truire des vaisseaux dans les Etats de son ennemi, en tel nombre & dans tel temps que ce soit. «

XXIII.

» Les sujets d'une puissance ennemie qui se trouveront au service des puissances contractantes, ainsi que ceux qui seront naturalisés & qui auront acquis le droit de bourgeoisie, même pendant la guerre, ne seront point regardés sur un autre pied que les sujets nés dans les Etats respectifs desdites puissances. «

XXIV.

» Les puissances contractantes auront la liberté d'entretenir des consuls dans leurs Etats respectifs; leurs sujets pourront faire juger leurs procès par les consuls de leur nation, mais s'ils le préfèrent, ils s'adresseront aux juges ordinaires des lieux où ils se trouveront... «

XXV.

» Les susdits consuls auront la faculté de juger les disputes & de prononcer des sentences, & ne seront point soumis, pour ce qui les concerne, aux loix & aux tribunaux des pays où ils seront établis. «

XXVI.

» Les bureaux de douane de Russie, où les contrats d'achat & de vente des marchandises doivent être réglés, examineront avec soin si ceux qui contractent pour le compte de leurs commettans, sont munis d'ordres & de pouvoirs en bonne forme : les expéditeurs & commissionnaires ne doivent point, dans le cas contraire, être crus sur leur parole... Les bureaux de douane en Danemarc se conduiront de la même maniere... «

XXVII.

» Les sujets respectifs auront tout l'appui qu'ils feront dans le cas de réclamer contre ceux qui ne rempliroient pas les conditions des contrats passés dans la forme prescrite & enregistrés aux bureaux de douane. «

XXVIII.

» Les marchands Danois pourront payer en Russie les marchandises qu'ils acheteront, dans la même monnoie courante qu'ils auront reçue en payement des leurs... & réciproquement. «

XXIX.

» Des deux côtés on prendra le plus grand soin pour que le choix des

marchandises soit confié à gens de probité & d'expérience reconnues & en état de bonifier les pertes dont ils pourroient être responsables. »

XXX.

» Les sujets respectifs auront pleine liberté de tenir leurs livres de commerce dans telle langue qu'il leur plaira. »

XXXI.

» Si un sujet Danois vient à faire banqueroute dans les Etats soumis à la domination de la Russie ou un Russe dans ceux du roi de Danemarc, sans avoir acquis le droit de bourgeoisie, les créanciers nommeront sous l'inspection des juges du lieu, des curateurs dans sa maison : Les effets, livres & papiers de son commerce leur seront confiés; & lorsque des créanciers en nombre suffisant pour former les deux tiers de la masse se trouveront d'accord pour les arrangemens à prendre, le reste des créanciers sera obligé de s'y soumettre. Dans le cas où le failli seroit naturalisé ou bourgeois, il sera soumis aux loix, ordonnances & réglemens du lieu dans lequel il sera naturalisé. »

XXXII.

» Les marchands Danois établis en Russie auront la liberté de bâtir, acheter, vendre & louer des maisons dans toutes les villes de cet empire, où aucun droit de bourgeoisie ni privilege particulier ne s'y oppose. Les maisons des marchands Danois à Pétersbourg, Moscou & Archangel, seront franches de logement de gens de guerre, tant qu'elles leur appartiendront & qu'ils les habiteront. Il n'y aura aucune franchise pour les maisons que les ~~Danois pourront acheter ou faire bâtir dans les autres villes de l'empire~~ de Russie; les propriétaires Danois seront obligés comme les autres, de payer en argent, le logement des gens de guerre, si on le trouve convenable. Sa majesté Danoise s'oblige réciproquement à faire jouir les sujets Russes des mêmes franchises aux mêmes conditions. »

XXXIII.

» Il sera délivré des passe-ports aux sujets respectifs qui voudront se retirer des lieux de la domination de l'une ou de l'autre des puissances contractantes. Il leur sera libre d'emporter avec eux les effets qu'ils auront apportés ou achetés, après avoir satisfait à leurs dettes & aux impositions fixées par les loix, ordonnances & réglemens des pays respectifs. »

XXXIV.

» Les biens & effets délaissés par les sujets respectifs venant à mourir dans les Etats de l'une ou l'autre puissance contractante, tomberont aux

héritiers naturels ou testamentaires qui en prendront possession par eux-mêmes ou par fondés de procuration, après avoir acquitté les droits fixés par les loix. Si l'héritier est absent ou mineur, il sera fait un inventaire de la succession par un notaire, en présence du consul de la nation du défunt & de deux témoins; il sera fait un emploi public de la succession, ou elle sera déposée entre les mains de deux ou de trois négocians nommés à cet effet. »

XXXV.

» S'il survient une rupture entre les deux parties contractantes (ce dont Dieu veuille nous préserver!) on n'arrêtera aucune personne; les biens ni les navires des sujets respectifs ne seront point confisqués, mais il sera accordé à ceux-ci une année de délai pour vendre, déplacer ou transporter leurs effets, & en disposer à leur gré; ils auront la liberté de faire les voyages nécessaires, & leurs débiteurs seront obligés de les satisfaire, comme si la rupture n'avoit pas eu lieu. »

XXXVI.

» Ce Traité doit durer douze années, & sera prolongé si les parties contractantes le trouvent bon. »

XXXVII.

» Les deux parties contractantes s'engagent à ratifier le présent Traité de commerce dans le cours de six semaines, *&c.*

TRAITÉ DE NEUTRALITÉ

Annexé à l'acte de garantie, passé entre les trois puissances médiatrices qui ont rétabli la tranquillité dans la République de Geneve.

» L'INTÉRÊT que sa majesté sarde, sa majesté très-chrétienne, & la république de Berne, prennent au bonheur & à la prospérité de la république de Geneve, les ayant déterminées à venir à son secours, pour y rétablir l'autorité légitime, l'ordre & la tranquillité, lesdites puissances ont estimé, que le moyen le plus efficace de prévenir le retour des troubles passés, & d'affermir la constitution de cet Etat, étoit de garantir, ainsi qu'elles l'ont fait, le gouvernement qui vient d'être rétabli dans Geneve : elles ont de plus considéré que, pour assurer à cette garantie, l'activité & l'énergie qu'elle doit avoir, prévenir tout ce qui en pourroit gêner l'exercice, & pourvoir d'autant mieux à l'indépendance & à la tranquillité de

de ladite république, il étoit nécessaire de convenir entr'elles, par un Traité de neutralité à la suite de celui de garantie, des mesures les plus propres à parvenir à ce but. En conséquence elles ont statué ce qui suit : »

ARTICLE PREMIER.

» Dans les temps ordinaires, si lesdites puissances étoient dans le cas d'exercer leur garantie, & de rétablir dans Geneve, la tranquillité qui seroit troublée au point que le gouvernement fût réduit à ne pouvoir réprimer la licence, & agir conformément aux loix, elles se concerteront, le plus promptement possible, sur les moyens de remplir leurs engagemens envers la république. »

II.

» Si (ce qu'à Dieu ne plaise!) il survenoit une rupture entre deux des puissances garantes, elles enverroient des plénipotentiaires dans un lieu appartenant à la troisieme, pour y aviser de bonne foi, avec ceux de cette derniere, au meilleur moyen d'exercer leur garantie, & décideroient, s'il conviendroit mieux que les trois puissances fissent marcher des troupes vers Geneve, dont le territoire seroit dès-lors réputé neutre entre les deux puissances en guerre, ou si l'on n'y feroit marcher que les troupes de la puissance neutre, chacune des puissances alors en guerre se chargeant de payer un tiers des frais de cette expédition. »

III.

» Si les trois puissances se trouvoient en guerre, elles enverroient chacune leurs plénipotentiaires, soit à Geneve, soit dans un lieu tiers, pour y décider les mesures les plus propres à rétablir la tranquillité dans la république; &, dans le cas où il seroit indispensable d'y envoyer des troupes, le territoire de Geneve seroit réputé neutre, & aucune des puissances n'y pourroit exercer des actes d'hostilité contre les autres. Au contraire, les commandans auroient l'ordre de se comporter respectivement, pour le bien de la république, avec la même harmonie, que si la plus profonde paix régnoit entre leurs souverains. »

IV.

» Dans le cas d'une guerre entre deux des puissances garantes, ou même entre toutes les trois, si l'on avoit lieu d'espérer, que la seule présence de leurs plénipotentiaires suffit pour rétablir la tranquillité dans Geneve, les trois puissances y en feroient passer chacune de leur côté; & il leur

seroit prescrit de traiter des affaires de la république avec la même impartialité & le même concert, que si d'ailleurs il n'existoit aucun sujet de division entre leurs souverains respectifs. »

V.

» La ville & le territoire de Geneve seront encore réputés neutres, toutes les fois qu'étant calmes & tranquilles, deux ou les trois puissances garantes auroient guerre entr'elles, & entretiendroient des troupes dans son voisinage; aucune de ces puissances ne pourra dans ce cas, exiger de la république que les devoirs & offices contenus aux Traités réservés dans l'acte de garantie. La présente convention est déclarée perpétuelle & irrévocable. »

» Fait & arrêté à Geneve, le 12 novembre 1782. »

Signé.

Le Comte DE LA MARMORA.

Le Marquis DE JAUCOURT.

STEIGUER.

DE WATTEVILLE DE BELP.

TRISTESSE, s. f.

QUOIQUE la joie & la Tristesse produisent le même effet, & que l'une & l'autre soient quelquefois accompagnées de larmes, il n'y a pas cependant de passions plus opposées entr'elles; aussi se détruisent-elles naturellement. L'une est un prisme qui répand les plus belles couleurs sur les objets; l'autre est un ver magique qui pénetre la surface des objets, qui les dépouille de leur surpeau, & qui ne laisse plus voir aux yeux du spectateur qu'un squelette hideux & décharné. Or il est dans l'ordre de la nature de nos sentimens, qu'un tableau amusant nous frappe moins qu'une image effrayante. C'est pourquoi la Tristesse nous rend plus attentifs & plus recuillis que la joie. Nous devons donc obtenir plus d'avantage pour les sciences par ces affections qui nous disposent à la Tristesse que par celles qui nous conduisent à la gaieté.

Il y a deux especes de Tristesse, une réelle & positive; l'autre, qui n'est qu'imaginaire & qui part d'un faux principe. La premiere est fille de

la douleur. La seconde n'est qu'un enfant de l'opinion. En effet, y a-t-il dans cet univers quelque chose de réel, excepté la douleur, qui doive véritablement nous affliger ? Tout passe, tout n'est que néant; c'est une perte à laquelle nous devons nous attendre, ou plutôt c'est un bien imaginaire qui disparoît. Toutes ces choses peuvent-elles être les solides motifs d'un chagrin véritable ? Non : mais tous les hommes ne ressemblent pas à Anaxagore, qui apprenant la mort de ses fils, disoit qu'il savoit bien qu'il avoit engendré des mortels. Tous les hommes ne pratiquent pas les sages conseils que nous a laissé Térence. Lorsqu'un homme, dit-il, est le plus heureux, il doit se disposer à souffrir avec plus de soin les mauvaises rencontres de la vie. S'il revient d'un voyage, il doit se représenter les divers périls où nous sommes exposés, les pertes, les bannissemens, le déréglement de son fils, la perte de sa femme, & la maladie de sa fille. Il doit songer que ces choses sont possibles, qu'elles sont ordinaires, afin qu'aucun accident ne le surprenne. S'il ne tombe pas dans les malheurs auxquels il s'étoit déjà préparé, qu'il mette au nombre de ses bonnes fortunes toutes les mauvaises qui ne lui sont pas arrivées. Des avis aussi sages sont ordinairement relégués à la spéculation, & deviennent le seul partage de la philosophie.

Quoi qu'il en soit, de quelque motif que parte la Tristesse, elle nous dispose à être ingénieux. Ce n'est pas dans ces premiers momens que la nature revendique ses droits, & que l'ame abattue ôte à l'esprit la liberté d'imaginer des consolations ou des expédiens dans les malheureux ; alors Agamemnon garde un profond silence, & donne les marques les plus sensibles de son désespoir en s'arrachant les cheveux. Bellerophon, les yeux baignés de larmes, se promene dans la solitude, rongeant son propre cœur, & fuyant la compagnie des hommes. Niobée, pétrifiée de douleur, semble être changée en rocher. Voilà les tableaux qu'Homere & Ovide, ces grands peintres, nous ont laissés des premiers instans de la douleur. Mais le chagrin nous donne-t-il le temps de respirer? La raison nous fait faire mille réflexions; nous examinons la grandeur & la durée de nos maux, & les moyens les plus propres pour éviter les derniers coups du sort qui nous persécute. Ici nous nous exhortons à la constance ; là nous nous déterminons à la vengeance : quelquefois semblables à Hercule, nous soulevons le fardeau de nos tourmens, & nous laissons éclater les sentimens les plus vifs de la colere & de la plus juste fureur : ce n'est sans doute que le désespoir, disons mieux, la rage que fit paroître cette reine désolée, qui donna occasion aux poëtes de la métamorphoser en chien.

Rien de plus fort & de plus pathétique que les sentimens que peut faire enfanter la Tristesse. Concentrés en nous-mêmes & peu détournés par des objets qui nous touchent peu, alors nous nous abandonnons à des idées, tantôt plus touchantes & plus effrayantes, tantôt moins timides & plus consolantes les unes que les autres. Devenus mélancoliques pour un certain

temps, nous en avons toutes les mêmes propriétés, nous voyons les choses comme elles sont, elles ne nous éblouissent plus par une vaine apparence de lumiere; elles ne nous charment plus, étant comparées avec la perte que nous venons de faire; en un mot nous raisonnons avec justesse, & nous jugeons exactement.

Il n'est pas difficile de trouver des exemples de ce qui est avancé ici. On apperçoit dans les prophéties de Jérémie un cœur vraiment touché de l'aveuglement du peuple Juif. Ce n'est point par la beauté de l'expression ni par l'enchaînement des figures bien ménagées qu'il excite la compassion : son style, au contraire est fort simple; mais on sent que c'est la grandeur de sa Tristesse qui forme ses soupirs, qui trace elle-même tous ses sentimens, & qui par une impression réfléchie, amollit l'ame la plus dure & en arrache la pitié. Pour ne pas mêler ici le sacré avec le profane, jetons seulement un regard sur ce qui concerne la littérature. Un certain Cassius étoit grand orateur, non pas tant par son éloquence que par son aigreur & sa sévérité. Le plaidoyer fait par Cicéron pour obtenir sa maison du mont Palatin, que lui avoit enlevé Clodius, fut traité avec tant d'énergie, qu'en étant lui-même extrêmement satisfait, il le rendit aussitôt public. Dans une lettre à Atticus, il prétend que s'il a jamais eu quelque talent, il l'a fait éclater en cette occasion, où la grandeur de sa cause & la vivacité de sa douleur avoit ajouté quelque chose à sa force ordinaire.

Que dirons-nous d'Ovide, qui reçut le talent de la poésie dès le moment de sa naissance? Son exil en Scithie nous a procuré ce livre fameux sous le nom de *tristes*. Que peut-on voir de plus touchant que ces élégies? La délicatesse & le sentiment y regnent par-tout; par-tout on est entraîné à la compassion; soit qu'il parle à Auguste, soit qu'il écrive à ses amis, il nous intéresse toujours. Quand bien même nous pénétrerions sa fiction, lorsqu'emporté par sa verve nous l'entendons déclarer ses intentions à son livre, nous ne pouvons nous empêcher de le plaindre.

Mais Rome n'a pas seule l'avantage de nous fournir des modeles accomplis en tout genre : la France aujourd'hui, dit un auteur François, rivale de l'ancienne Italie, est en état de nous donner des exemples de traits les plus rares & les plus singuliers. Pierre Lalane, un de nos poëtes François, qui a écrit avec assez de pureté, conserva toujours le triste souvenir de la mort de son épouse. Il en parle dans ses ouvrages avec tant de délicatesse & de tendresse, que l'on s'apperçoit bien que le seul tombeau pouvoit cacher une flamme que les larmes n'avoient pu éteindre, & une Tristesse que le temps n'avoit pu diminuer. Philippe Habert étoit capable d'une si grande passion, qu'il pensa mourir d'amour pour une de ses maîtresses. Il composa le temple de la mort, qui est le seul ouvrage imprimé que nous ayons de lui. Ce poëme se ressent parfaitement de la Tristesse de son auteur, & en reçoit son plus beau lustre.

De tous ces exemples & de toutes ces réflexions, on peut conclure que

la Tristesse rend ingénieux, & qu'elle a son caractere particulier qui nous conduit au tendre, au touchant, au pathétique, au langage expressif & persuasif; que la Tristesse étant méchanique & approchant de la mélancolie, on trouveroit bien l'art de la produire : mais qui voudroit se servir des moyens physiques qu'on proposeroit ? Nous trouvons toujours assez de sujets qui nous chagrinent, sans chercher à devenir tristes. La douleur & la Tristesse font plus de la moitié de la vie des hommes.

TRIUMVIR, s. m.

TRIUMVIRAT, s. m.

LA république Romaine se vit deux fois gouvernée despotiquement par trois chefs qui eurent le titre de Triumvirs. Le Triumvir n'étoit donc pas un magistrat, mais l'usurpateur d'une magistrature souveraine. Rome vit naître deux fois cette usurpation. César, Pompée & Crassus, furent les premiers Triumvirs qui partagerent entr'eux le gouvernement, & c'est ce qu'on appelle *Triumvirat*. Octavius, Antoine & Lépidus, furent les seconds Triumvirs, & la république finit par dégénérer en monarchie. Il y eut aussi à Rome des Triumvirs des colonies : c'étoient des magistrats préposés pour établir des colonies.

Ces sortes de magistrats se créoient dans une assemblée du peuple par tribus : toutes les fois que les Romains envoyoient des colonies dans les pays qu'ils avoient soumis, pour maintenir les peuples dans l'obéissance & les empêcher de secouer le joug, on choisissoit des magistrats qu'on appelloit ou *duumvirs*, ou *Triumvirs*, ou *décemvirs*, selon le nombre dont ils étoient composés. Quand par une ordonnance du peuple, ou par un décret du sénat, on avoit déterminé la colonie & fait le choix de ceux qui la devoient remplir, on chargeoit les Triumvirs de la conduire : c'étoit à eux de l'établir, de faire le département des terres qui lui étoient adjugées, & d'assigner à chacun ce qu'on lui donnoit en propre à cultiver; après cela, ils traçoient avec une charrue les limites du terrain, dont ils avoient fait le partage. On voit des monumens de cette institution sur les médailles, où l'établissement des colonies est marqué par une charrue attelée de bœufs.

On trouve encore dans l'histoire Romaine des Triumvirs de nuit : *Triumviri nocturni*, c'étoient de bas-officiers préposés pour la police de la nuit. Auguste voulant s'affermir sur le trône, s'appliqua à rétablir l'ordre & la sureté de la ville de Rome, où il y avoit eu autrefois des Triumvirs, dont l'emploi étoit de maintenir le repos public pendant la nuit, & de veiller aux incendies; c'est par cette derniere raison qu'ils furent appellés

Triumviri nocturni; mais comme il étoit difficile que ces officiers pussent suffire à ces deux choses, Auguste créa sept cohortes, dont il en établit une pour veiller dans deux quartiers de Rome, & leur donna un chef qu'il appella *præfectus vigilum*, dignité mentionée dans plusieurs inscriptions anciennes, qui ont été rapportées par Panvinius, *de civitate Romanâ*. Revenons au Triumvirat de César de Pompée & de Crassus.

Le sénat, ce corps si auguste étoit alors partagé entre Pompée & Crassus, ennemis & rivaux dans le gouvernement; l'un le plus puissant, & l'autre le plus riche de Rome. La république tiroit au moins cet avantage de leur division, qu'en partageant le sénat, elle tenoit leur puissance en équilibre, & maintenoit la liberté. César résolut de s'unir tantôt avec l'un, tantôt avec l'autre, & d'emprunter, pour ainsi dire, leur crédit de temps en temps; dans la vue de s'en servir pour parvenir plus aisément au consulat & au commandement des armées. Mais comme il ne pouvoit ménager en même temps l'amitié de deux ennemis déclarés, il ne songea d'abord qu'à les reconcilier. Il y réussit, & lui seul tira toute l'utilité d'une réconciliation si pernicieuse à la liberté publique. Il sut persuader à Pompée & à Crassus de lui confier, comme en dépôt, le consulat, qu'ils n'auroient pas vu sans jalousie passer entre les mains de leurs partisans. Il fut élu consul avec Calphurnius Bibulus, par le concours des deux factions. Il en gagna secrétement les principaux, dont il forma un troisieme parti, qui opprima dans la suite ceux même qui avoient le plus contribué à son élévation.

Rome se vit alors en proie à l'ambition de trois hommes qui, par le crédit de leurs factions réunies, disposerent souverainement des dignités & des emplois de la république. Crassus toujours avare, & trop riche pour un particulier, songeoit moins à grossir son parti, qu'à amasser de nouvelles richesses. Pompée content des marques extérieures de respect & de vénération que lui attiroit l'éclat de ses victoires, jouissoit dans une oisiveté dangereuse, de son crédit & de sa réputation. Mais César plus habile & plus caché que tous les deux, jetoit sourdement les fondemens de sa propre grandeur, sur le trop de sécurité de l'un & de l'autre. Il n'oublioit rien pour entretenir leur confiance, pendant qu'à force de présens il tâchoit de gagner les sénateurs qui leur étoient le plus dévoués. Les amis de Pompée & de Crassus devinrent sans s'en appercevoir les créatures de César; pour être averti de tout ce qui se passoit dans leurs maisons, il séduisit jusqu'à leurs affranchis, qui ne purent résister à ses libéralités. Il employa contre Pompée en particulier, les forces qu'il lui avoit données, & ses artifices mêmes; il troubla la ville par ses émissaires, & se rendit maître des élections; consuls, préteurs, tribuns furent achetés au prix qu'ils mirent eux-mêmes.

Etant consul, il fit partager les terres de la Campanie, entre vingt mille familles romaines. Ce furent dans la suite autant de cliens, que leur in-

térêt engagea à maintenir tout ce qui s'étoit fait pendant son consulat. Pour prévenir ce que ses successeurs dans cette dignité pourroient entreprendre contre la disposition de cette loi, il en fit passer une seconde, qui obligeoit le sénat entier, & tous ceux qui parviendroient à quelque magistrature, de faire serment de ne jamais rien proposer au préjudice de ce qui avoit été arrêté dans les assemblées du peuple pendant son consulat. Ce fut par cette habile précaution qu'il sut rendre les fondemens de sa fortune si sûrs & si durables, que dix années d'absence, les tentatives des bons citoyens, & tous les mauvais offices de ses envieux & de ses ennemis, ne la purent jamais ébranler.

Ce premier triumvirat, fut suivi d'abord après par celui d'Antoine, de Lepidus, & d'Auguste qui l'emporta à la fin sur ses rivaux.

TROUBLES, SÉDITIONS, s. m. pl.

LES grands orages dans un empire détruisent la subordination qui fait l'harmonie de la société, & ramenent les choses à cet Etat d'égalité antérieur à l'ordre & à la police des peuples. Ils s'annoncent par des bruits sourds, par des discours souterrains, par des écrits licentieux & satyriques contre le prince & le gouvernement. C'est alors que les meilleures entreprises, qui dans tout autre temps eussent été applaudies, ne rencontrent que des obstacles insurmontables dans la prévention du peuple & le décri du ministere. On commence par interpréter ou éluder les ordres du prince; l'autorité mollit, la désobéissance prend des forces, chaque partie remue à son tour, & tout finit par une défection générale ; après que la religion, la justice, le conseil & les richesses ont manqué successivement.

La matiere des troubles est dans la misere publique & dans le mécontentement universel. La ruine des grands, entraîne la disette du peuple; autant de partis pour la révolution, que de familles épuisées. Les citoyens sont réduits à désirer la guerre, comme une diversion à leur maux. Les préventions fâcheuses, qui font dans un Etat civil l'effet des humeurs malignes dans le corps humains, préparent un lévain de maladie, & conduisent à l'inflammation, justes ou injustes, le peuple est toujours outré dans ses haines; quels que soient ses griefs, il ne connoît point de mesure dans ses ressentimens, ni de frein dans ses vengeances. Le mal à des remedes, la crainte n'en reçoit aucun; & qu'un prince ne se rassure pas sur la légéreté des murmures, sous prétexte qu'ils partent d'une inquiétude passagere; un nuage qui passe, en va grossir d'autres qui crévent enfin tôt ou tard, les innovations en matiere de la religion, la pé-

fanteur des impôts, le changement des loix ou des coutumes, le mépris des privileges & des immunités particulieres, le mauvais choix des ministres, la cherté des vivres, les réformes excessives dans les troupes, la pluralité dans les factions, autant de causes de séditions.

Les remedes sont d'écarter la disette, par la facilité du commerce, & l'oisiveté par l'établissement des manufactures; de réprimer le luxe, ou de le régler par des loix somptuaires, de faire valoir les terres, en donnant du crédit à l'agriculture, de ne point laisser un prix arbitraire aux marchandises, & de modérer les subsides.

Le nombre des citoyens doit toujours être en proportion avec les revenus de l'Etat, comme les travaux avec le produit. Ce ne sont point les têtes qu'il faut compter, mais plutôt les bras. Cent mille hommes qui gagnent sans dépenser beaucoup, ne chargent pas l'Etat, comme font cent familles de ces grands qui dépensent sans travailler, & sur-tout sans payer l'industrie. Trop de noblesse appauvrit l'Etat, un clergé nombreux le surcharge; ces deux corps dévorent la partie la plus essentielle de tout empire, c'est-à-dire, le peuple qui veille & travaille, tandis que l'autre partie dort, digere & vaque tout au plus à la pressante affaire de ses plaisirs.

Un grand abus, c'est que la carriere des sciences soit ouverte à tout le monde; il ne faudroit recevoir de jeunesse dans les colleges, qu'autant qu'il y a des places à remplir dans les professions utiles, où l'on a besoin des lettres.

C'est le commerce extérieur qui fait la principale richesse des Etats. Il roule sur la matiere, le travail, & le transport; trois objets dans le prix des marchandises. Souvent l'ouvrage surpasse la matiere, & le port ou les droits l'emportent sur l'une & l'autre; c'est alors que l'industrie produit plus que le fonds.

Un Etat peut être fort riche, & les citoyens mourir de faim, si l'argent ne circule pas. L'usure, les monopoles, & les banqueroutes font plus de ravages, que les brigands de la mer & des forêts.

Le peuple n'a que des bras & des pieds; les grands n'ont que la tête. Ces deux états séparés ne sont pas à craindre. C'est aux rois de ménager le peuple, afin de l'opposer aux grands; Jupiter appelle au secours les cent mains de Briarée, pour confondre les dieux révoltés.

Laissez courir le torrent dans les premiers instans; un torrent passe vîte; si vous l'arrêtez, au lieu de ravager la surface, il minera le fonds. Donnez au ressentiment du peuple le temps de s'exhaler. Réprimer les plaintes & les bruits injurieux qui éventent sa malignité, c'est l'irriter davantage & grossir la tempête. Substituez des espérances aux moyens que vous enlevez. Les hommes ne font rien sans quelque raison d'intérêt, apparente ou solide; ainsi promettez des avantages, quand vous demandez des subsides.

Les

Les princes, quand ils s'attachent à quelque faction, font pencher la barque d'un côté; c'est hâter le naufrage. Ils y périssent les premiers; Henri III, ne fut-il pas trahi par cette même ligue qu'il avoit soutenue? C'est aux rois de veiller sur les ligues, elles n'ont le bras levé que pour renverser le trône. Ils doivent être la planete centrale, qui entraîne tous les globes dans son tourbillon. Ceux-ci ont un mouvement particulier, mais toujours lent & subordonné à la marche uniforme & rapide du premier mobile.

Laissez aux hommes obscurs, sans fortune & sans ressources, celle de suivre la partie dominante; mais les princes & les grands lutteront contre la force, & tiendront l'équilibre.

La politique adroite & souple se glisse au milieu de ces cabales, fait bon visage à l'une, sans tourner le dos à l'autre, & va droit à son but.

La neutralité n'est pas toujours le parti de la modération, mais plutôt de l'ambition qui, sans participer aux Troubles, en tire son avantage: dans un homme supérieur par sa condition, par ses talens, ou par sa vertu, ce ne peut être que l'effet de sa grandeur ou de sa sagesse.

Entre deux factions, la moins nombreuse est constamment la plus opiniâtre, & vient à bout de l'autre, puis se divise & se déchire elle-même; il faut les balancer.

Dans tous les partis, il y a des gens qui font du bruit & du mal, sans y rien gagner. Ce sont des volontaires qui harcelent sans cesse l'ennemi, & le désespèrent par des escarmouches.

Les innovations sont toujours des difformités dans l'ordre politique. Un usage affermi par le temps, utile ou non, est pourtant à sa place dans l'enchaînement des choses; tout est si bien lié, que la moindre nouveauté substituée aux abus courans, ne tiendra jamais à la tissure, comme une partie usée; & tel changement seroit bon en lui-même, qui gâteroit tout par la difficulté de l'assortir au reste. Si le temps vouloit s'arrêter pour donner le loisir de remédier à ses ravages.... Mais c'est une roue qui tourne avec tant de rapidité; le moyen de réparer un rayon qui manque ou qui menace!... Les révolutions que le temps apporte dans le cours de la nature, arrivent pas à pas; il faut imiter cette lenteur dans les innovations qu'on introduit.

On risque beaucoup à innover, parce que celui qui trouve son avantage dans la révolution, l'espéroit déjà comme un bienfait du temps, & n'en rend graces qu'à sa bonne fortune; mais celui qui perd au changement, attendoit le contraire, & s'en prend aux auteurs du prétendu désordre.

Quand il s'agit de guérir les plaies d'un corps politique, point d'appareil extraordinaire. Toute singularité est pour le moins suspecte, & souvent odieuse. Mais comment faire; tout remede politique est une nouveauté;

& sans remede, le mal n'aura point de terme. C'est à la vigilance de lutter sans cesse contre les altérations insensibles du temps; car le bien ou la réforme, qui arrive dans la chaleur & la violence des passions, a toute sa force dans les commencemens; au lieu que le mal qui suit les progressions du mouvement des corps, croît & s'augmente par degrés; l'eau croupit, il n'y a qu'à la remuer, & la peste vole de toutes parts. *Extrait des œuvres du chancelier* BACON.

TROUPES, s. f. pl. *Gens armés & assemblés pour combattre.*

LES Troupes sont composées principalement de deux sortes de personnes; savoir de simples combattans & d'officiers.

Les simples combattans sont ceux qui ne sont chargés d'aucune autre chose que d'employer leur personne & leur force dans les fonctions de la guerre.

Les officiers sont ceux qui outre l'obligation de simples combattans, doivent encore être employés à la conduite des Troupes, & à y maintenir l'ordre & la regle.

Les Troupes sont formées de gens destinés à combattre à pied, & d'autres à combattre à cheval. On ne mêle pas confusément ces deux especes de combattans. On fait combattre ensemble les gens de pied, de même que ceux de cheval; on les partage en différens corps, appellés *bataillons* pour les premiers, & *escadrons*, pour les seconds. Il y a des Troupes qui combattent à pied & à cheval, suivant l'occasion.

Outre les Troupes de cavalerie & d'infanterie dont on vient de parler, il y a des Troupes légeres composées de l'une & l'autre espece, dont l'objet est d'aller à la découverte, de roder continuellement autour de l'ennemi pour épier ses démarches, le harceler, *&c.* Ces Troupes different des autres en ce qu'elles ne sont pas, comme celles-ci, destinées à combattre en ligne.

Les Troupes d'un Etat sont nationales ou étrangeres. Il y a plusieurs inconvéniens à en avoir un trop grand nombre d'étrangeres ou d'auxiliaires dans les armées; car outre qu'elles coûtent plus que les nationales, elles sont plus difficiles à conduire, & bien plus difficiles à ramener lorsque l'esprit de sédition & de mutinerie s'y introduit. » Les premiers Romains, » dit un auteur célébre, ne mettoient point dans leurs armées un plus » grand nombre de Troupes auxiliaires que de romaines; & quoique leurs » alliés fussent proprement des sujets, ils ne vouloient point avoir pour » sujets des peuples plus belliqueux qu'eux-mêmes. Mais dans les derniers » temps, non-seulement ils n'observerent pas cette proportion des Troupes

» auxiliaires, mais même ils remplirent de soldats barbares les corps des » Troupes nationales, ce qui contribua beaucoup à leur décadence. »

Les Troupes que chaque Etat entretient, doivent être proportionnées à sa richesse & au nombre d'habitans qu'il contient, autrement il est difficile de les entretenir long-temps.

Suivant M. le président de Montesquieu, « une expérience continuelle » a pu faire connoître en Europe, qu'un prince qui a un million de sujets, » ne peut, sans se détruire lui-même, entretenir plus de dix mille » hommes.

» On doit, dit M. de Beausobre sur ce même sujet, établir une pro- » portion entre la quantité de Troupes à entretenir, & celle des citoyens » que l'on a. Quoiqu'un prince puisse en ménager une partie par un sup- » plément de Troupes étrangeres, ce supplément casuel ne doit pas le » dispenser d'observer cette proportion dans son Etat : il doit regarder comme » un gain de soulager les nationaux d'une partie des occasions qui peu- » vent en diminuer le nombre, sans cependant laisser perdre le goût des » armes, & le point d'honneur de la nation. Les Carthaginois périrent pour » avoir outré ce ménagement, & rendu leurs citoyens paresseux. Jusqu'à » Auguste les Romains observerent très-exactement la proportion en- » tre les légions des citoyens & celles des alliés. Les empereurs ayant » négligé cette proportion, elle fut perdue de vue & s'évanouit avec » l'empire.

» Un Etat, continue le même auteur, qui auroit de grandes villes dont » les terres devroient être nécessairement cultivées, où il y auroit beau- » coup d'employés, d'artisans, de célibataires, de magistrats, d'ecclésias- » tiques, de fabricans, de littérateurs, & qui contiendroit vingt millions » d'âmes, ne pourroit pas entretenir plus de deux cents mille hommes » sous les armes, c'est-à-dire en arracher un plus grand nombre à la cul- » ture des terres, aux arts & aux professions nécessaires à l'intérieur de » l'État; encore faudroit-il que cet Etat n'essuyât pas de longues guerres, » & fût fondé sur des loix qui encourageassent la population. Sans ces deux » conditions on auroit peine à en entretenir cent mille.

» Il faut considérer les hommes qui composent la milice, comme vivant » beaucoup moins que les autres, comme célibataires, & les plus vigou- » reux d'entr'eux comme incapables de faire la guerre avec l'activité re- » quise dès qu'ils ont fait vingt campagnes. Otez de ces vingt millions » d'ames les femmes, les vieillards, les enfans, les hommes hors d'état de » servir par leurs infirmités & leur défaut de force ou de courage; ceux » qui sont mal conformés; les gens exempts du service par leur aisance, » les charges & les emplois; les ecclésiastiques, les magistrats & gens de » loix, & les hommes en état de travailler dont les provinces ont be- » soin, & vous verrez qu'il ne vous en restera pas davantage pour por-

» ter la guerre au dehors & pour l'entretenir. Plus un Etat est étendu, » moins il est peuplé à proportoin d'un petit; plus il est urbanisé, & » moins il contient de soldats.

» Rome ne renfermoit aucun cultivateur. Les esclaves y composoient » la classe des domestiques & celle des artisans. Le célibat y étoit regardé » avec ignominie; les citoyens, à l'exception d'un très-petit nombre de » prêtres & d'augures, n'étoient destinés qu'aux armes, & elles étoient » unies aux charges du gouvernement. Sur la fin du regne d'Auguste cette » capitale contenoit quatre millions cent trente-sept mille citoyens inscrits » dans le dénombrement, & d'âge à être admis aux charges ou dans la » milice; le total du peuple de tout âge & de tout sexe étoit de treize » millions cinquante-un mille cent soixante-dix-huit ames. La milice com- » posée de citoyens n'étoit que de cent quatre-vingt-sept mille deux cents » cinquante, tant infanterie que cavalerie, ensorte que le nombre des » ames étoit à celui des soldats, comme 75 ou 76 est à 1; il auroit été » au moins de 150 à 1, si l'ancienne Rome eût eu en citoyens le nom- » bre de domestiques & de célibataires de toute condition qu'on trouve » dans les villes modernes. » *Tableau militaire des Grecs*, imprimé à la suite du commentaire sur Enée-le-Tacticien.

Ce n'est pas tant le grand nombre de Troupes qui fait la sureté des Etats, que des Troupes bien disciplinées, & commandées par des chefs consommés dans l'art de la guerre. Les Romains firent toutes leurs conquêtes avec de petites armées, mais bien exercées dans toutes les manœuvres militaires. » Car une armée formée & disciplinée de longue main, » dit un grand capitaine, quoique petite, est plus capable de se défen- » dre & même d'acquérir, que ces armées qui ne s'assurent que sur leur » grand nombre. Les grandes conquêtes se font presque toujours faites par » les armées médiocres, comme les grands empires se sont toujours per- » dus avec leurs peuples innombrables; & cela parce que ceux qui avoient » à combattre ces armées si nombreuses, ont voulu opposer une exacte » discipline & un bon ordre, & les autres ayant négligé toute bonne dis- » cipline & ordre, ont voulu compenser ce défaut par le grand nom- » bre d'hommes, qui leur a causé toute confusion, & n'a servi qu'à les » faire perdre plus honteusement. » *Traité de la guerre* par M. le duc de Rohan.

Que l'exacte discipline puisse suppléer avantageusement au nombre des Troupes, c'est ce que les Grecs & ensuite les Romains ont fait voir dans le degré le plus évident. Les premiers avec leurs petites armées surent vaincre celles de Xerxès & de Darius infiniment plus nombreuses; & les autres celles de Mithridate & des autres princes de l'Asie qui avoient armé des peuples entiers contr'eux. Les anciens bien persuadés que le nombre de Troupes sans une bonne discipline ne fait rien à la guerre, ne négli-

geoient rien pour mettre les leurs en état de ne rien trouver d'impossible, & quels que fussent leurs soldats, ils savoient en faire de bonnes Troupes. Lorsque Scipion eut le commandement de l'armée romaine en Espagne, les Troupes étoient mauvaises & découragées, parce qu'elles avoient souvent été battues sous les autres généraux. Ce grand homme s'appliqua d'abord à les remettre sous les loix de la discipline, & il trouva bientôt ensuite le moyen de prendre Numance, qui jusque-là avoit été l'écueil de la valeur romaine. C'est par-là que Belisaire se distingua sous Justinien, & qu'il fut le boulevard de l'empire. Avec un général qui avoit toutes les maximes des premiers Romains, il se forma, dit l'illustre auteur de l'*Esprit des loix*, une armée telle que les anciennes armées romaines.



V.

VERSAILLES.

ÉDIT DU ROI,

Donné à Versailles au mois de Décembre 1781, & registré au Parlement le 8 Janvier 1782; qui fixe les privileges des sujets des Etats du Corps Helvétique dans le Royaume.

» LOUIS, *&c.* Après avoir examiné, avec la plus scrupuleuse attention, les privileges dont la nation Suisse a joui dans notre royaume, nous avons reconnu, qu'il en est quelques-uns qui émanent principalement de la paix perpétuelle de l'année 1516, & d'autres de différentes concessions qui lui ont été faites & confirmées, de temps en temps, par les rois nos prédécesseurs. Tous ces privileges, fondés sur l'esprit & sur la lettre du traité de la paix perpétuelle de 1516, reposoient sur la base de la parfaite réciprocité qui y est stipulée; mais le corps Helvétique n'ayant rempli, dans aucun temps, les conditions de cette réciprocité, qu'il représente comme incompatible avec la constitution des différentes républiques qui le composent, non-seulement les articles de la paix perpétuelle qui accordent des privileges aux Suisses, mais les concessions qui en ont été comme la suite, sembleroient abrogées par le fait; & nous aurions pu être d'autant plus facilement portés à les regarder comme entiérement caduques, que le changement des circonstances, la progression étonnante du commerce des Suisses, & le tort considérable qu'il fait à nos sujets & à nos finances, étoient pour nous un motif puissant & légitime de faire cesser des prérogatives aussi préjudiciables. Néanmoins, voulant donner à la nation Helvétique un témoignage éclatant de notre constante affection, nous avons préféré de chercher les moyens de concilier l'intérêt de nos peuples & de nos propres revenus, avec les avantages dont nous pouvons faire jouir les Suisses dans notre royaume, sans exiger d'eux une réciprocité, que leurs constitutions ne comportent pas. Cette même affection pour nos fideles alliés nous a sur-tout guidés dans cet examen; & nous nous persuadons que tous les Etats, qui composent le louable corps Helvétique, regarderont comme une nouvelle preuve de notre bienveillance, les concessions que nous nous déterminons à leur faire. A ces causes, *&c.* «

ARTICLE PREMIER.

» Les sujets des Etats, qui composent le louable corps Helvétique, de quelque rang & qualité qu'ils soient, auront, comme par le passé, la liberté d'entrer dans notre royaume, d'y aller, venir, séjourner, sans trouble ni empêchement, en se conformant toutefois aux loix de l'Etat, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent édit. «

II.

» Nous voulons bien, par une faveur spéciale, & à l'exemple de plusieurs de nos prédécesseurs, accorder à tous les sujets des Etats du corps Helvétique, la permission de se domicilier dans notre royaume, d'y acquérir comme les nationaux, &, s'ils ont quelque commerce, profession, métier ou industrie, de pouvoir l'exercer en toute liberté, pourvu qu'ils se soumettent aux loix, réglemens & usages établis dans les lieux où ils feront leur demeure; ladite permission n'emportant pas la faculté de posséder des charges, offices ou bénéfices, auxquels nul étranger ne peut être promu en France. «

III.

» Les Suisses, qui seront domiciliés en France, mais qui n'y posséderont aucun bien-fonds, & qui n'y exerceront, ou n'y auront exercé aucun commerce, profession, métier ou industrie, seront exempts de la capitation & autres charges quelconques personnelles. Dans cette classe seront compris ceux qui séjourneront dans notre royaume pour vaquer à leurs études, de même que les marchands Suisses qui y viendront pour y suivre les affaires de leur commerce, mais sans y établir un domicile, & qui n'y feront qu'un séjour passager. «

IV.

» Les Suisses domiciliés, qui posséderont des biens-fonds dans notre royaume, comme ceux qui y exerceront, ou y auront exercé quelque commerce, profession, métier ou industrie, supporteront, comme nos propres sujets, toutes les charges de l'Etat, & celles attachées à la nature de leurs possessions, commerce, profession, métier ou industrie. Ils seront seulement exempts de la milice, du guet & garde, & du logement des gens de guerre, sauf, quant à cette derniere exemption, à être, en cas de foule, assujettis, comme tous autres exempts, audit logement des gens de guerre. «

V.

» Les Suisses domiciliés en France, qui se seroient établis dans l'intérieur des campagnes ou autres lieux, sujets aux corvées usitées pour les

réparations & entretien des chemins, y feront sujets comme les nationaux; permettons néanmoins que, pour acquitter ces corvées, ils puissent se faire remplacer par des ouvriers mercenaires. «

VI.

» Les Suisses ne payeront en France, pour *pareatis*, droits de greffe, droits de sceau & autres, que ce que les nationaux payent eux-mêmes. «

VII.

» Les marchands Suisses continueront de jouir de la franchise pendant les foires de Lyon, & dix jours après, conformément au traité de 1516: &, voulant donner aux sujets des républiques Helvétiques une nouvelle preuve de notre affection, nous voulons bien renouveller, en leur faveur, la teneur des lettres-patentes de Henri II, qui prorogent ce terme à cinq jours au-delà. «

VIII.

» Les marchandises, entrant en France par la Suisse, seront distinguées en marchandises étrangeres & en marchandises du crû & fabrication Suisse. Les premieres payeront les mêmes droits que si elles étoient entrées dans notre royaume par toute autre frontiere; les autres, consistant en fromages, toiles & fils-de-fer, payeront désormais comme il suit:

IX.

» Les fromages de Suisse pourront entrer en France par le bureau de Longerai & par celui de Pontarlier en exemption de tous droits d'entrée, mais à condition d'y être expédiés sous acquit à caution & sous plomb pour Lyon, où il sera justifié, par un certificat du magistrat du lieu d'où ils seront expédiés, de leur qualité de crû & fabrication Suisse; &, s'ils entrent par tout autre bureau, ils seront assujettis aux mêmes droits d'entrée que tous autres fromages étrangers. Ils seront traités au surplus, à la circulation ainsi qu'à la sortie, comme le sont maintenant & le seront à l'avenir les fromages de crû & fabrication Françoise. »

X.

» Les toiles de lin & de chanvre, unies ou ouvrées, écrues ou en blanc, y compris le linge de table de crû & fabrication Suisse, dont il sera justifié par des attestations en bonne & due forme, tant de propriété que de crû & fabrication Suisse, & munies des marques inscrites à la douane de Lyon, comme adoptées par les maisons Suisses établies dans cette ville; ne

ne payeront aux entrées que la moitié seulement des droits dus & perçus ou qui se percevront sur toutes les autres toiles étrangeres ; bien entendu toutefois, notamment pour le linge de table, que ces toiles seront introduites en pieces, & que, s'il s'agit de linge fait, il devra en totalité les droits d'entrée ordinaire. »

XI.

» Les toiles de fabrication Françoise pouvant circuler dans notre royaume, & en sortir librement, nous voulons bien étendre cette même faveur aux toiles Suisses, qui auront reçu à Lyon un plomb & un bulletin. Entendons, en conséquence, que les toiles de fabrication Suisse, après avoir payé la moitié seulement des droits dus aux entrées par les toiles étrangeres, puissent, ainsi que celles de fabrication Françoise, circuler & sortir librement, sans payer aucun droit de circulation ni de sortie; à la charge toutefois que, si les toiles Françoises étoient à l'avenir imposées dans leur circulation ou sortie, dans ce cas les toiles Suisses supporteroient la même imposition. »

XII.

» Quant au surplus des toiles de lin ou de coton fabriquées avec du fil teint, mousselines, toiles de coton blanches, & autres telles qu'elles soient, le tout restera soumis aux divers réglemens, que nous jugerons à propos de maintenir & d'établir sur tous ces articles. »

XIII.

» Les fils-de-fer de crû & fabrication Suisse, dont il sera justifié par des attestations en bonne & due forme, payeront la moitié seulement des droits dûs aux entrées par les fils-de-fer étrangers. »

XIV.

» Les toiles & les fils-de-fer, qui entreront en France en exemption ou diminution de droits, conformément aux articles X & XIII ci-dessus, n'auront d'autre passage que par le bureau de Longerai; ils y seront expédiés, sous plomb, par acquit à caution pour Lyon, où ils recevront la marque ou plomb & le bulletin, qui seront désignés pour ces sortes de marchandises. »

XV.

» Les Suisses pourront exporter dans leur pays les marchandises qu'ils acheteront dans notre royaume, & ne payeront, pour cette exportation, d'autres droits que ceux que les François auroient à payer eux-mêmes. »

XVI.

» Si un Suisse abuse des privileges ci-dessus, en prêtant son nom à tout autre négociant quelconque, ou autrement, il ne sera plus réputé Suisse, & sera puni par les tribunaux de notre royaume, suivant l'exigence du cas. »

XVII.

» Les marchands & négocians Suisses pourront transporter l'or & l'argent monnoyé, qu'ils auront reçu pour le prix de leurs marchandises, pourvu qu'ils en fassent leurs déclarations & qu'ils prennent les passe-ports nécessaires. »

XVIII.

» Dans tous les cas, sur lesquels il n'aura point été statué par le présent édit, les Suisses seront entiérement assimilés aux François, & ne pourront prétendre d'être traités plus favorablement que nos propres sujets. »

XIX.

» Les privileges & concessions portés dans le présent édit commenceront au premier janvier 1782, & continueront d'avoir lieu jusqu'au 28 mai 1827, terme auquel doit expirer le traité d'alliance, conclu entre nous & le louable corps Helvétique en 1777. »

» Si donnons en mandement, *&c.* »

» Donné à Versailles, au mois de décembre 1781. »

Signé, LOUIS.

(*Et plus bas*)

Par le Roi, AMELOT.

Visa HUE DE MIROMENIL.

Vu au Conseil, JOLY DE FLEURY.

N°. I.

ARTICLES PRÉLIMINAIRES
DU TRAITÉ DE PAIX,
Entre l'ANGLETERRE & les ÉTATS-UNIS DE l'AMÉRIQUE,

Par & entre Richard Oſwald, écuyer commiſſaire de ſa majeſté britannique, pour traiter de paix avec les commiſſaires des Etats-unis d'Amérique, pour ſadite majeſté, d'une part; & Jean Adams, Benjamin Franklin, Jean Jay & Henri Laurent, quatre des commiſſaires deſdits Etats, pour traiter de paix avec le commiſſaire de ſadite majeſté, pour iceux, de l'autre part; pour être inſérés & conſtituer le Traité de paix propoſé entre la couronne de la Grande-Bretagne & les Etats-unis de l'Amérique.

ARTICLE PREMIER.

» SA majeſté britannique reconnoît leſdits Etats-unis; ſavoir, le New-Hampshire, la baie de Maſſachuſet, Rhode-Iſland & les plantations de Providence, le Connecticut, le New-Yorck, le New-Jerſey, la Penſilvanie, la Delaware, le Maryland, la Virginie, la Caroline ſeptentrionale, la Caroline méridionale & la Géorgie, être des Etats libres, ſouverains & indépendans; qu'il traite avec eux comme tels; & tant pour lui-même que pour ſes héritiers & ſucceſſeurs, renonce à toute prétention de gouvernement, propriété & droits territoriaux ſur iceux & toute partie d'iceux: & afin de prévenir toutes diſputes qui pourroient s'élever à l'avenir au ſujet des limites deſdits Etats-unis, il eſt convenu & déclaré par les préſentes que ce qui ſuit eſt, & conſtituera leurs limites, ſavoir: «

I I.

» Depuis l'angle nord-oueſt de la Nouvelle-Ecoſſe, c'eſt-à-dire, l'angle formé par une ligne tirée exactement du nord depuis la ſource de la riviere de Sainte-Croix juſqu'au pays montagneux, le long deſdites montagnes qui ſéparent les rivieres qui ſe déchargent dans le fleuve Saint-Laurent, de celles qui tombent dans l'Océan Atlantique à la ſource la plus nord-eſt de la riviere Connecticut; delà deſcendant le long du milieu de cette riviere juſqu'au 45e. degré de latitude nord; delà par une ligne exactement oueſt par la même latitude, juſqu'à ce qu'elle parvienne à la riviere des Iroquois

ou Cataraqui ; delà le long du milieu de ladite riviere jusqu'au lac Ontario, traversant le milieu dudit lac jusqu'à ce qu'elle arrive à la communication par eau entre ce lac & le lac Erié ; delà le long du milieu de ladite communication dans le lac Erié, traversant le milieu dudit lac jusqu'à ce qu'elle arrive à la communication par eau, entre ce lac & le lac Huron ; delà traversant le milieu dudit lac jusqu'à la communication par eau, entre ce lac & le lac supérieur ; delà traversant le lac supérieur au nord des isles royales & Phelypeaux, jusqu'au long lac & la communication par eau, entre ce lac & le lac des Bois, audit lac des Bois ; delà traversant ledit lac, jusqu'à la pointe la plus nord-ouest d'icelui, & delà suivant un cours directement ouest jusqu'à la riviere Mississipi ; delà par une ligne à tirer le long du milieu de ladite riviere Mississipi, jusqu'à ce qu'elle coupe la partie la plus au nord du 31e. degré de latitude septentrionale ; au sud par une ligne à tirer directement est, de la détermination de la derniere ligne mentionnée par la latitude du 31e. degré au nord de l'équateur, jusqu'au milieu de la riviere Apala-Chicola ou Cattahouche ; delà le long du milieu d'icelle jusqu'à sa jonction avec la riviere Flint ; delà droit à la source de la riviere Sainte-Marie, & delà descendant le long du milieu de ladite riviere, jusqu'à l'Océan Atlantique, & par une ligne tirée le long du milieu de la riviere Sainte-Croix, depuis son embouchure dans la baie de Fundy jusqu'à sa source, & depuis sa source directement au nord, jusqu'aux susdites montagnes qui séparent les rivieres qui se jettent dans l'Océan Atlantique, de celles qui tombent dans le fleuve Saint-Laurent, comprenant toutes les isles à 20 lieues de toute partie des côtes des Etats-unis, & situées entre les lignes à tirer exactement est, des points où lesdites limites, entre la Nouvelle-Ecosse d'une part, & la Floride orientale de l'autre, toucheront respectivement la baie de Fundy & l'Océan Atlantique, à l'exception de ces isles qui sont à présent, ou ont été jusqu'à présent dans les limites de ladite province de la Nouvelle-Ecosse. «

III.

» Il est convenu que le peuple des Etats-unis continuera de jouir, sans molestation du droit de pêcher du poisson de toute espece sur le grand banc, & tous les autres bancs de Terre-Neuve ; aussi dans le golfe de Saint-Laurent & dans tous les autres endroits de la mer, où les habitans des deux pays ont été de tout temps jusqu'à présent dans l'habitude de pêcher ; & aussi que les habitans des Etats-unis auront la liberté de prendre du poisson de toutes especes dans cette partie de la côte de Terre-Neuve que fréquenteront les pêcheurs britanniques (mais nullement de le sécher ou saler sur cette isle), & aussi sur les côtes, bayes & criques de tous les autres domaines de sa majesté britannique en Amérique ; & que

les pêcheurs Américains auront la liberté de sécher & saler du poisson dans toutes les bayes, havres & criques de la Nouvelle-Ecosse, des isles Magdeleine & Labrador où il n'y a point d'établissemens, pendant tout le temps qu'il n'y en aura point; mais aussitôt qu'il sera fait des établissemens dans ces places ou aucunes d'elles, il ne sera pas permis auxdits pêcheurs de sécher ou saler du poisson dans un pareil établissement, sans faire préalablement un arrangement à cet effet avec les habitans propriétaires ou possesseurs du terrain. «

IV

» Il est convenu que les créanciers de part & d'autre ne rencontreront aucun empêchement légal au recouvrement de l'entiere valeur, en argent sterl. de toute juste dette contractée jusqu'à présent. «

V.

» Il est convenu que le congrès recommandera sérieusement à la législation des Etats respectifs de pourvoir à la restitution de tous biens, droits & propriétés qui ont été confisqués, appartenans à des sujets britanniques, & aussi aux biens, droits & propriétés des personnes qui résident dans les districts possédés par les armes de sa majesté, & qui n'ont pas porté les armes contre lesdits Etats; & que toutes personnes, d'autre description quelconque, auront la liberté entiere d'aller dans aucune partie ou parties des treize Etats-unis, & d'y résider douze mois sans être molestées dans les tentatives qu'elles feront pour obtenir la restitution de tels de leurs biens, droits & propriétés qui peuvent avoir été confisqués; & que le congrès recommandera aussi sérieusement, aux différens Etats, une reconsidération & révision de tous actes & loix concernant ces objets, de maniere à rendre lesdites loix ou actes parfaitement compatibles, non-seulement avec la justice & l'équité, mais avec cet esprit de conciliation qui, au retour des bénédictions de la paix, devroit universellement prévaloir, & que le congrès recommandera aussi instamment aux différens Etats, que les biens, droits & propriétés des personnes qui viennent d'être mentionnées leur seront restitués, à la charge par elles de refondre, à toutes personnes qui peuvent être actuellement en possession, le prix de bonne foi (s'il en a été donné aucun) que ces personnes pourroient avoir payé pour l'acquisition d'aucune desdites terres ou propriétés, depuis la confiscation. Et il est convenu que toutes personnes qui ont quelqu'intérêt dans les terres confisquées, soit par des dettes, des contrats de mariage ou autrement, ne rencontreront aucun empêchement légal dans la poursuite de leurs justes droits. «

VI.

» Qu'il ne se fera plus à l'avenir de confiscation, ni ne se commencera

aucune poursuite contre aucune personne ou personnes, pour, ou à raison de la part qu'elle ou elles peuvent avoir prise dans la présente guerre, & que personne ne supportera, à cet égard, aucune perte ou dommage à l'avenir, soit en sa personne, liberté ou propriété, & que celles qui peuvent être détenues sur de pareilles charges, au temps de la ratification du traité en Amérique, seront immédiatement élargies, & les poursuites ainsi commencées seront discontinuées. «

VII.

» Il y aura une paix solide & permanente entre sa majesté britannique & lesdits Etats, & entre les sujets de l'une & les citoyens de l'autre; pourquoi toutes hostilités, tant par mer que par terre, cesseront immédiatement : Tous prisonniers de part & d'autre seront mis en liberté; & sa majesté, avec toute la diligence convenable, & sans causer aucune destruction ou enlever aucuns negres ou autres propriétés des habitans Américains, retirera toutes ses armées, garnisons & flottes desdits Etats-unis, & de tous ports, places & havres dans iceux, laissant dans toutes les fortifications l'artillerie américaine qui peut y être; elle ordonnera & fera aussi immédiatement restituer & délivrer aux propres Etats & personnes à qui ils appartiennent, les archives, registres, contrats & papiers appartenans à aucun desdits Etats ou leurs citoyens, lesquels, dans le cours de la guerre, peuvent être tombés entre les mains de ses officiers. «

VIII.

» La navigation du Mississipi, depuis sa source jusqu'à l'Océan, restera pour toujours libre & ouverte pour les sujets de la Grande-Bretagne & les citoyens des Etats-unis. «

IX.

» En cas qu'il arrivât que quelque place ou territoire appartenant à la Grande-Bretagne ou aux Etats-unis, fût conquis par les armes de l'un ou de l'autre avant l'arrivée de ces articles en Amérique, il est convenu que ladite place ou territoire sera restitué sans difficulté & sans exiger de compensation. «

Donné à Paris le 30e jour de novembre 1782.

Signé, RICHARD OSWALD.
JOHN ADAM.
B. FRANCKLIN.
JOHN JAY.
HENRI LAURENS, témoins.
CALEB WHITEFORD, secrétaire de la commission britannique.
W. T. FRANCKLIN, secrétaire de la commission américaine.

N°. II.

ARTICLES PRÉLIMINAIRES DU TRAITÉ DE PAIX,

Entre le ROI DE FRANCE & le ROI DE LA GRANDE-BRETAGNE;

Signés à Versailles, le 20 janvier 1783.

Au nom de la très-sainte Trinité.

» LE roi très-chrétien & le roi de la Grande-Bretagne, animés d'un désir égal de faire cesser les calamités d'une guerre destructive, & de rétablir entr'eux l'union & la bonne intelligence, aussi nécessaires pour le bien de l'humanité en général, que pour celui de leurs royaumes, Etats & sujets respectifs, ont nommé à cet effet; savoir, de la part de sa majesté très-chrétienne, le sieur Charles Gravier, comte de Vergennes, conseiller en tous ses conseils, commandeur de ses ordres, conseiller-d'état-d'épée, ministre & secrétaire-d'état, & des commandemens & finances de sadite majesté, ayant le département des affaires étrangeres : & de la part de sa majesté britannique, le sieur Alleyne Fitz-Herbert, ministre plénipotentiaire de sadite majesté le roi de la Grande-Bretagne. «

« Lesquels, après s'être dûment communiqué leurs plein-pouvoirs en bonne forme, sont convenus des articles préliminaires suivans : »

ARTICLE PREMIER.

» Aussitôt que les préliminaires seront signés & ratifiés, l'amitié sincere sera rétablie entre sa majesté très-chrétienne & sa majesté britannique, leurs royaumes, Etats & sujets, par mer & par terre, dans toutes les parties du monde : il sera envoyé des ordres aux armées & escadres, ainsi qu'aux sujets des deux puissances, de cesser toute hostilité, & de vivre dans la plus parfaite union, en oubliant le passé, dont leurs souverains leur donnent l'ordre & l'exemple; & pour l'exécution de cet article, il sera donné, de part & d'autre, des passe-ports de mer aux vaisseaux qui seront expédiés pour en porter la nouvelle dans les possessions desdites puissances. «

II.

» Sa majesté le roi de la Grande-Bretagne, conservera la propriété de

l'isle de Terre-Neuve & des isles adjacentes, ainsi que le tout a été cédé par l'article XIII du traité d'Utrecht, sauf les exceptions qui seront stipulées par l'article V du présent traité. «

III.

» Sa majesté le roi de France, pour prévenir les querelles qui ont eu lieu jusqu'à présent entre les deux nations françoise & angloise, renonce au droit de pêche qui lui appartient en vertu du même article du traité d'Utrecht, depuis le cap Bonavista, jusqu'au cap de Saint-Jean, situé sur la côte orientale de Terre-Neuve, par les cinquante degrés de latitude nord; au moyen de quoi la pêche françoise commencera audit cap Saint-Jean, passera par le nord, & descendant par la côte occidentale de l'isle de Terre-Neuve, aura pour limites l'endroit appellé Cap-Raye, situé au quarante-septieme degré cinquante minutes de latitude. «

IV.

» Les pêcheurs François jouiront de la pêche qui leur est assignée par l'article précédent, comme ils ont droit d'en jouir en vertu du traité d'Utrecht. «

V.

» Sa majesté britannique cédera en toute propriété à sa majesté très-chrétienne, les isles de Saint-Pierre & Miquelon. «

VI.

» A l'égard du droit de pêche dans le golfe de Saint-Laurent, les François continueront à en jouir, conformément à l'article V du traité de Paris. »

VII.

» Le roi de la Grande-Bretagne restituera à la France l'isle de Sainte-Lucie, & lui cédera & garantira celle de Tabago. «

VIII.

» Le roi très-chrétien restituera à la Grande-Bretagne, les isles de la Grenade & les Grenadins, Saint-Vincent, la Dominique, Saint-Christophe, Nevis & Montserrat; & les places de ces isles conquises par les armes de la France & par celles de la Grande-Bretagne, seront rendues dans le même état où elles étoient quand la conquête en a été faite : bien entendu qu'un terme de dix-huit mois, à compter de la ratification du traité définitif,

finitif, sera accordé aux sujets respectifs des couronnes de France & de la Grande-Bretagne, qui se seroient établis dans lesdites isles & autres endroits qui seront restitués par le traité définitif, pour vendre leurs biens, recouvrer leurs dettes, emporter leurs effets, & se retirer eux-mêmes, sans être gênés à cause de leur religion, ou pour quelqu'autre que ce puisse être, excepté pour les cas de dettes ou de procès criminels. «

IX.

» Le roi de la Grande-Bretagne cédera & garantira en toute propriété à sa majesté très-chrétienne, la riviere de Sénégal & ses dépendances, avec les forts de Saint-Louis, Podor, Galam, Arguin & Portendick. Sa majesté britannique restituera aussi l'isle de Gorée, laquelle sera rendue dans l'état où elle se trouvoit lorsque les armes britanniques s'en sont emparées. «

X.

» Le roi très-chrétien garantira de son côté, à sa majesté le roi de la Grande-Bretagne, la possession du fort James & de la riviere de Gambie. «

XI.

» Pour prévenir toute discussion dans cette partie du monde, les deux cours conviendront, soit par le traité définitif, soit par un acte séparé, des limites à fixer à leurs possessions respectives. Le commerce de la gomme se fera à l'avenir comme les nations françoise & angloise le faisoient avant l'année 1755. «

XII.

« Pour ce qui est du reste des côtes de l'Afrique, les sujets des deux puissances continueront à les fréquenter selon l'usage qui a eu lieu jusqu'à présent. «

XIII.

» Le roi de la Grande-Bretagne restituera à sa majesté très-chrétienne, tous les établissemens qui lui appartenoient au commencement de la guerre présente, sur la côte d'Orixa & dans le Bengale, avec la liberté d'entourer Chandernagor d'un fossé pour l'écoulement des eaux; & sa majesté britannique s'engage à prendre les mesures qui seront en son pouvoir pour assurer aux sujets de la France, dans cette partie de l'Inde, comme sur les côtes d'Orixa, de Coromandel & de Malabar, un commerce sûr, libre & indépendant, tel que le faisoit l'ancienne compagnie françoise des Indes orientales, soit qu'ils le fassent individuellement ou en corps de compagnie. «

XIV.

» Pondichery sera également rendu & garanti à la France, de même que Karikal, & sa majesté britannique procurera, pour servir d'arrondissement à Pondichery, les deux districts de Valanour & de Bahour; & à Karikal, les quatre Magans qui l'avoisinent. «

XV.

» La France rentrera en possession de Mahé, ainsi que de son comptoir à Surate, & les François feront le commerce dans cette partie de l'Inde, conformément aux principes établis dans l'article XIII de ce traité. «

XVI.

» Dans le cas que la France ait des alliés dans l'Inde, ils seront invités, ainsi que ceux de la Grande-Bretagne, à accéder à la présente pacification; & à cet effet, il leur sera accordé, à compter du jour que la proposition leur en sera faite, un terme de quatre mois, pour se décider; & en cas de refus de leur part, leurs majestés très-chrétienne & britannique conviennent de ne leur donner aucune assistance directe ou indirecte contre les possessions françoises ou britanniques, ou contre les anciennes possessions de leurs alliés respectifs; & leursdites majestés leur offriront leurs bons offices pour un accommodement entr'eux. «

XVII.

» Le roi de la Grande-Bretagne, voulant donner à sa majesté très-chrétienne une preuve sincere de réconciliation & d'amitié, & contribuer à rendre solide la paix, prête à être rétablie, consentira à l'abrogation & suppression de tous les articles relatifs à Dunkerque, à compter du traité de paix conclu à Utrecht en 1713 inclusivement jusqu'à ce jour. «

XVIII.

» On renouvellera & on confirmera par le traité définitif, tous ceux qui ont subsisté jusqu'à présent entre les deux hautes parties contractantes, & auxquels il n'aura pas été dérogé, soit par ledit traité, soit par le présent traité préliminaire; & les deux cours nommeront des commissaires pour travailler sur l'état du commerce entre les deux nations, afin de convenir de nouveaux arrangemens de commerce sur le fondement de la réciprocité & de la convenance mutuelle. Lesdites deux cours fixeront amiablement entre elles un terme compétant pour la durée de ce travail. «

XIX.

» Tous les pays & territoires qui pourroient avoir été conquis, ou qui pourroient l'être dans quelque partie du monde que ce soit, par les armes de sa majesté très-chrétienne, ou par celles de sa majesté britannique, & qui ne sont pas compris dans les présens articles, seront rendus sans difficulté, & sans exiger de compensation. «

XX.

» Comme il est nécessaire d'assigner une époque fixe pour les restitutions & évacuations à faire par chacune des hautes parties contractantes, il est convenu, que le roi de la Grande-Bretagne fera évacuer les isles de Saint Pierre & Miquelon, trois mois après la ratification du traité définitif, ou plutôt, si faire se peut: Sainte-Lucie aux Antilles, & Gorée en Afrique, trois mois après la ratification du traité définitif, ou plutôt, si faire se peut. »

» Le roi de la Grande-Bretagne rentrera également en possession, au bout de trois mois, après la ratification du traité définitif, ou plutôt, si faire se peut, des isles de la Grenade, les Grenadins, Saint-Vincent, la Dominique, Saint-Christophe, Névis & Montserrat. »

» La France sera mise en possession des villes & comptoirs qui lui sont restitués aux Indes orientales, & des territoires qui lui sont procurés, pour servir d'arrondissement à Pondichery & à Karikal, six mois après la ratification du traité définitif, ou plutôt, si faire se peut. »

» La France remettra au bout du même terme de six mois, les villes & territoires dont ses armes se seroient emparées sur les anglois, ou sur leurs alliés dans les Indes orientales; en conséquence de quoi les ordres nécessaires seront envoyés par chacune des hautes parties contractantes, avec des passe-ports réciproques pour les vaisseaux qui les porteront immédiatement après la ratification du traité définitif. »

XXI.

» Les prisonniers faits respectivement par les armes de sa majesté très-chrétienne & de sa majesté britannique par terre & par mer, seront, d'abord après la ratification du traité définitif, réciproquement & de bonne foi, rendus sans rançon, & en payant les dettes qu'ils auront contractées dans leur captivité; & chaque couronne soldera respectivement les avances qui auront été faites pour la subsistance & l'entretien de ses prisonniers, par le souverain du pays où ils auront été détenus, conformément aux reçus & aux états constatés, & autres titres authentiques qui seront fournis de part & d'autre. »

XXII.

» Pour prévenir tous les sujets de plainte & de contestation qui pourroient naître à l'occasion des prises qui pourroient être faites en mer depuis la signature de ces articles préliminaires, on est convenu réciproquement, que les vaisseaux & effets qui pourroient être pris dans la Manche & dans les mers du Nord, après l'espace de douze jours, à compter depuis la ratification des présens articles préliminaires, seront de part & d'autre restitués ; que le terme sera d'un mois depuis la Manche & les mers du Nord jusqu'aux isles Canaries inclusivement, soit dans l'Océan, soit dans la Méditerranée, de deux mois depuis lesdites isles Canaries, jusqu'à la ligne équinoxiale ou l'équateur ; & enfin de cinq mois dans tous les autres endroits du monde sans aucune exception ni autre distinction plus particuliere de temps & de lieux. »

XXIII.

» Les ratifications des présens articles préliminaires seront expédiées en bonne & due forme, & échangées dans l'espace d'un mois, ou plutôt, si faire se peut, à compter du jour de la signature des présens articles.

En foi de quoi, nous soussignés ministres plénipotentiaires de sa majesté très-chrétienne & de sa majesté britannique, en vertu de nos plein-pouvoirs respectifs, avons signé les présens articles préliminaires, & y avons fait apposer le cachet de nos armes. »

» Fait à Versailles le vingtieme jour de janvier mil sept cent quatre-vingt-trois. »

GRAVIER DE VERGENNES.

(L. S.)

ALLEYNE FITZ-HERBERT.

(L. S.)

N°. III.

ARTICLES PRÉLIMINAIRES DU TRAITÉ DE PAIX,

Entre SA MAJESTÉ BRITANNIQUE & le ROI D'ESPAGNE.

ARTICLE PREMIER.

» AUSSI-TÔT que les préliminaires seront signés & ratifiés, l'amitié sincere sera rétablie entre sa majesté britannique & sa majesté catholique, leurs royaumes, Etats & sujets, par mer & par terre, dans toutes les parties du monde : il sera envoyé des ordres aux armées & escadres, ainsi qu'aux sujets des deux puissances, de cesser toutes hostilités, & de vivre dans la plus parfaite union, en oubliant le passé, ce dont les souverains leur donnent l'ordre & l'exemple : & pour l'exécution de cet article, il sera donné de part & d'autre des passe-ports de mer aux vaisseaux qui seront expédiés pour en porter la nouvelle dans les possessions desdites puissances. »

II.

» Sa majesté catholique conservera l'isle de Minorque. »

III.

» Sa majesté britannique cédera à sa majesté catholique la Floride orientale, & sadite majesté catholique conservera la Floride occidentale. Bien entendu que le terme de dix-huit mois, à compter du jour de la ratification du traité définitif, sera accordé aux sujets de sa majesté britannique établis, tant à l'isle de Minorque que dans les deux Florides, pour vendre leurs biens, recouvrer leurs dettes, & transporter leurs effets ainsi que leurs personnes, sans être gênés à cause de leur religion, ou sous quelqu'autre prétexte que ce puisse être, hors celui de dettes & de procès criminels. Et sa majesté britannique aura la faculté de faire transporter de la Floride orientale tous les effets qui peuvent lui appartenir, soit artillerie ou autres. »

IV.

» Sa majesté catholique ne permettra point à l'avenir que les sujets de sa majesté britannique, ou leurs ouvriers, soient inquiétés ou molestés,

sous aucun prétexte, dans leur occupation de couper & transporter les bois de teinture ou de campêche, dans un district dont on fixera les limites; & pour cet effet, ils pourront bâtir sans empêchemens, & occuper sans interruption, les maisons & magasins qui seront nécessaires pour eux, pour leurs familles & pour leurs effets, dans un endroit dont on conviendra, soit dans le traité définitif, ou dans six mois après l'échange des ratifications, & sa majesté catholique leur assure par cet article l'entiere jouissance de ce qui est stipulé ci-dessus; bien entendu que ces stipulations ne seront censées déroger en rien aux droits de souveraineté. »

V.

» Sa majesté catholique restituera à la Grande-Bretagne les isles de Providence & de Bahama, sans exception, dans le même état où elles étoient quand elles ont été conquises par les armes du roi d'Espagne.

V I.

» Tous les pays & territoires qui pourroient avoir été conquis ou qui pourroient l'être, dans quelque Partie du monde que ce soit, par les armes de sa majesté britannique ou par celles de sa majesté catholique, & qui ne sont point compris dans les présens articles, seront rendus sans difficulté & sans exiger de compensation. «

V I I.

» On renouvellera & on confirmera par le Traité définitif, tous ceux qui ont subsisté jusquà présent entre les deux hautes parties contractantes, & auxquels il n'aura pas été dérogé, soit par ledit Traité, soit par le présent Traité préliminaire, & les deux cours nommeront des commissaires pour travailler sur l'état de commerce entre les deux nations, afin de convenir de nouveaux arrangemens de commerce sur le fondement de la réciprocité & de la convenance mutuelle, & lesdites deux cours fixeront amiablement entr'elles un terme compétant pour la durée de ce travail. «

V I I I.

» Comme il est nécessaire d'assigner une époque fixe pour les restitutions & évacuations à faire par chacune des hautes puissances contractantes, il est convenu que le roi de la Grande-Bretagne fera évacuer la Floride orientale trois mois après la ratification du Traité définitif, ou plutôt si faire se peut. «

» Le roi de la Grande-Bretagne rentrera également en possession des isles de Bahama sans exception, dans l'espace de trois mois après la ratification du Traité définitif. «

» En conséquence de quoi, les ordres nécessaires seront envoyés par chacune des hautes parties contractantes, avec les passe-ports réciproques pour les vaisseaux qui les porteront immédiatement après la ratification du Traité définitif. «

IX.

» Les prisonniers faits respectivement par les armes de sa majesté britannique & de sa majesté catholique, par mer & par terre, seront d'abord après la ratification du Traité définitif, réciproquement & de bonne foi rendus sans rançon, & en payant les dettes qu'ils auront contractées dans leur captivité, & chaque couronne soldera respectivement les avances qui auront été faites pour la subsistance & l'entretien de ses prisonniers, par le souverain du pays où ils auront été détenus, conformément aux reçus & aux états constatés, & aux titres authentiques qui seront fournis de part & d'autre. «

X.

» Pour prévenir tous les sujets de plaintes & de contestations qui naîtroient à l'occasion des prises qui pourroient être faites en mer depuis la signature des présens articles, on est convenu réciproquement que les vaisseaux & effets qui pourroient être pris dans la Manche ou dans les mers du Nord, après l'espace de douze jours, à compter depuis la ratification de ces articles, seront de part & d'autre restitués : Que le terme sera d'un mois depuis la Manche & les mers du Nord jusqu'aux isles Canaries inclusivement, soit dans l'Océan, soit dans la Méditerranée; de deux mois depuis lesdites isles Canaries jusqu'à la ligne équinoxiale ou l'équateur; & enfin de cinq dans tous les autres endroits du monde, sans exception ni autre distinction plus particuliere de temps & de lieu. «

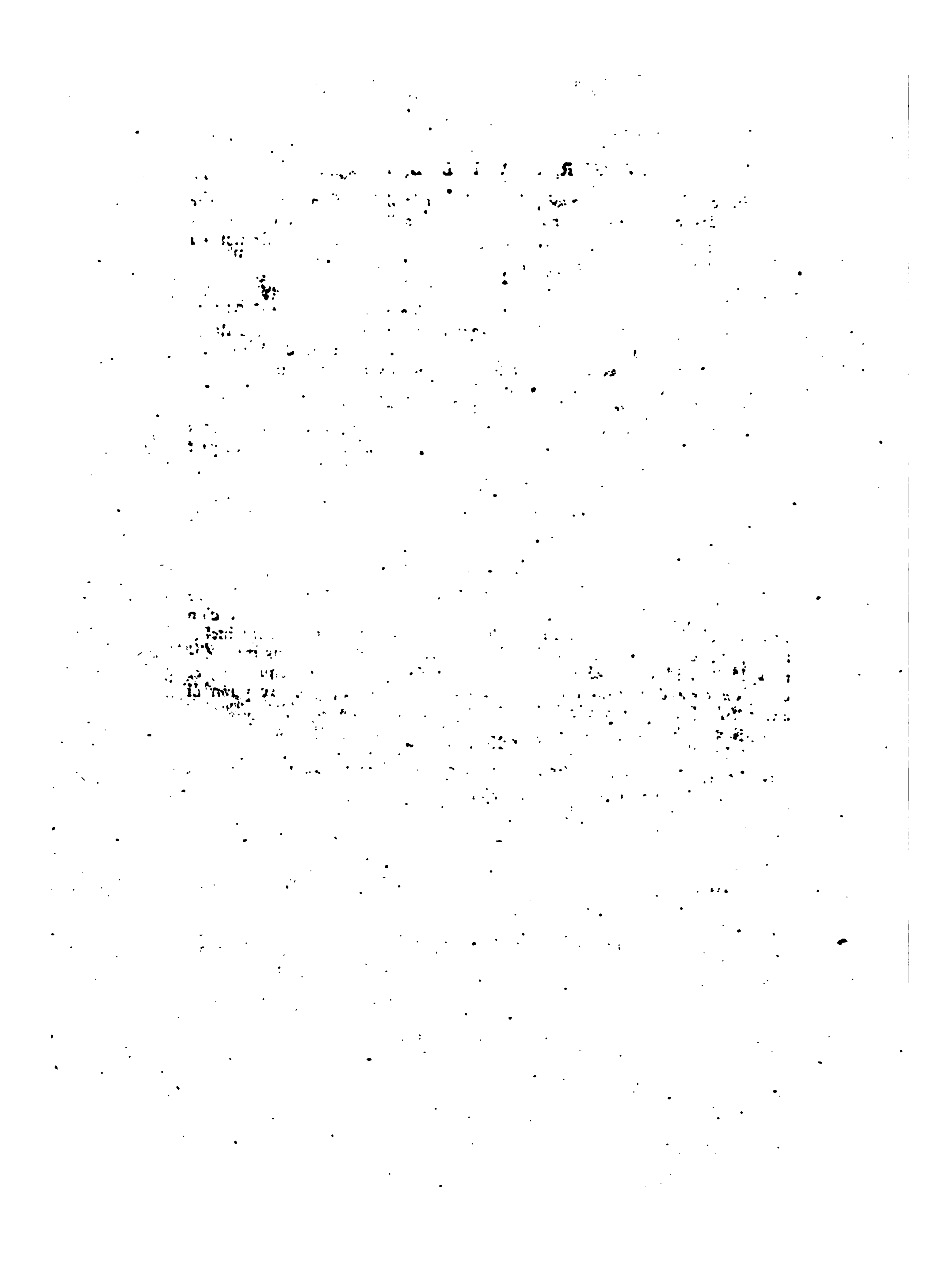
XI.

» Les ratifications des présens articles seront expédiées en bonne & due forme, & échangées dans l'espace d'un mois, ou plutôt, si faire se peut, à compter du jour de la signature des présens articles. «

(*Signé*)

ALLEYNE FITZ-HERBERT & LE COMTE D'ARANDA.

Fin du trentieme & dernier Tome.



1



